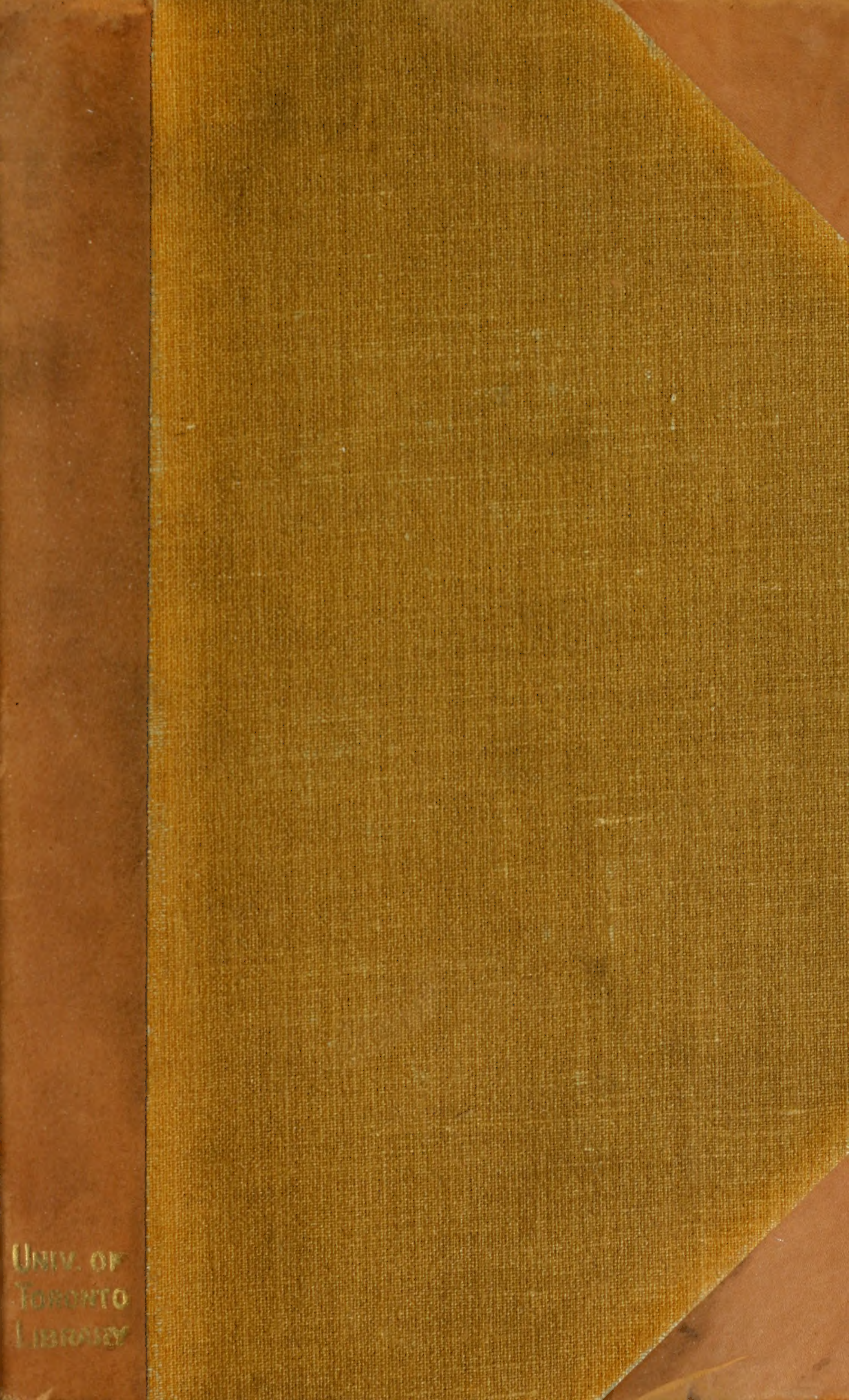
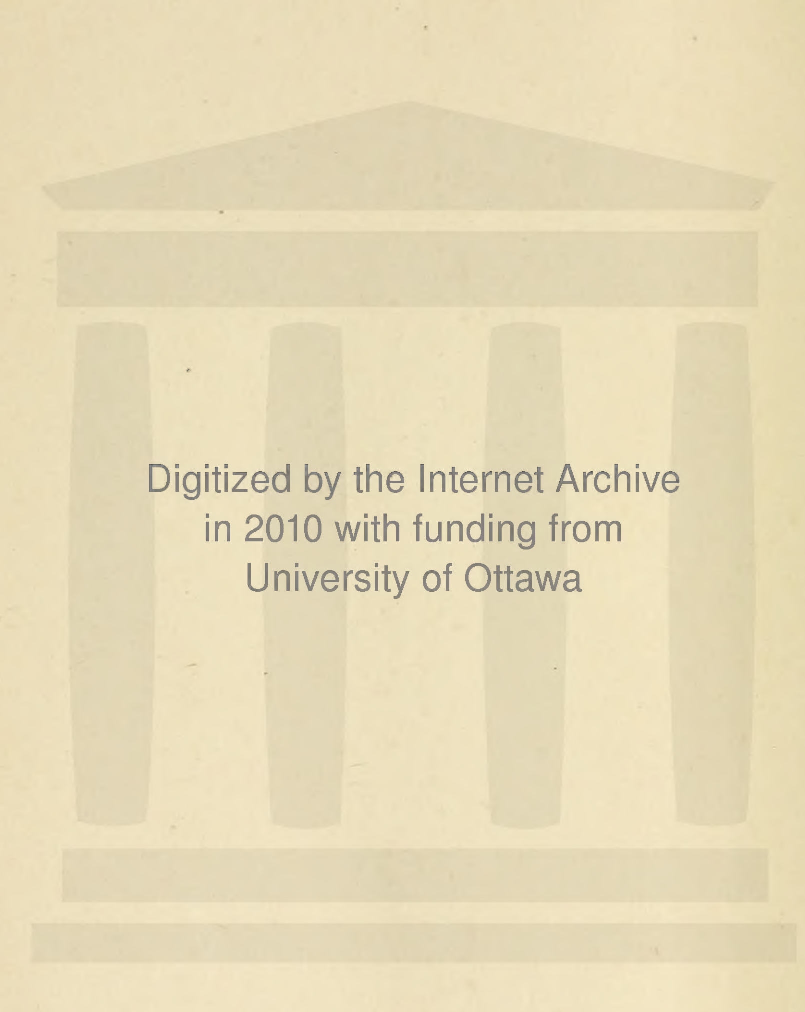

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY



JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

REVUE MENSUELLE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE ET DE LA STATISTIQUE

FONDATEUR : GILBERT GUILLAUMIN

RÉDACTEUR EN CHEF : YVES GUYOT

Ancien Ministre.
Vice-Président de la Section d'Économie Politique de Paris.
Ancien Président de la Société de Statistique
Honorary Fellow of the Royal Statistical Society.

SOIXANTE-DIXIÈME ANNÉE

6e SÉRIE — TOME XXIX

JANVIER A MARS 1911

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
MAISONS FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1911

LISTE

des personnes ayant collaboré au JOURNAL des ECONOMISTES

en 1910

Rédacteur en Chef : **YVES GUYOT**

Ancien Ministre
Vice-Président de la Société d'Économie Politique de Paris.
Ancien Président de la Société de Statistique.
Honorary Fellow of the Royal Statistical Society.

MOLINARI (Gustave de). Correspondant de l'Institut, ancien Rédacteur en chef du *Journal des Économistes.*

ABERDAM (Simon). Publiciste (Hongrie).

ANTHOUARD DE WASSERVAS (Baron Albert d'). Ministre plénipotentiaire.

BASKETT (B. G. M.). Secrétaire de la Ligue internationale du *Free trade.*

BELLET (Daniel). Secrétaire perpétuel de la Société d'Economie politique, Professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques.

BELLOM (Maurice). Ingénieur en chef des mines, Professeur d'Economie industrielle à l'Ecole nationale supérieure des Mines.

BERNARD (François). Professeur d'Economie politique et rurale à l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier.

BIARD D'AUNET. Ministre plénipotentiaire honoraire.

BOISLANDRY-DUBERN (Eugène). Attaché au service des Etudes économiques à la Banque de France.

BOISSEVAIN (G. M.). Membre de la commission centrale de l'Institut de Statistique des Pays-Bas.

BRETON. Publiciste.

CARLILE (William W.). Ancien membre de la Commission monétaire pour l'Inde.

CASTELOT (E.). Ancien Consul de Belgique.

COHEN (Gustave). Publiciste.

DEPUICHAULT (René). Publiciste, Docteur en droit.

EICHTHAL (Eugène d'). Membre de l'Institut.

FAVARGER (Ph.). Directeur de la Suisse libérale, Neuchatel.

FEELY (Joseph J.). Président des étudiants de l'Université de Droit de Boston (Etats-Unis).

FEILBOGEN. (S.). Privat-docent à la Faculté de Droit de l'Université de Vienne.

GIRETTI (Edoardo). Docteur en droit, Industriel, Membre honoraire du Cobden Club.

GOY (Louis de). Sous-chef de bureau au Ministère des Finances.

JACQ (Fernand). Docteur en droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

LAMBERT (Henri). Ingénieur et maître de verrerie à Charleroi.

LEFORT (Joseph). Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE ROY (Marie). (M. L. R.) Membre de la Société d'Economie politique.

LEVASSEUR (Émile). Membre de l'Institut, Administrateur du Collège de France Président de la Société d'Économie politique, Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers et à l'École libre des Sciences politiques.

LÉVY (Raphaël-Georges). Professeur à l'École libre des Sciences politiques.

LIESSE (André). Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers et à l'École libre des Sciences politiques.

MACLER (Ch.). Publiciste.

MARVAUD (Angel). Publiciste.

MASON (Dean B.). Vice-consul général des États-Unis à Paris.

MOLINARI (Maurice de). Directeur du Laboratoire agronomique de Liège.

MULLER (Paul). Agronome.

NICOLAI. Professeur d'Économie politique à Bordeaux.

NOUVION (Georges de). Publiciste, Membre de la Société d'Économie politique.

NOVICOW (J.). Publiciste (Russie).

PASSY (Frédéric). Membre de l'Institut, Président de la Société d'Économie politique.

PATUREL (Germain). Conseiller du Commerce extérieur de la France, Expert en douanes.

PRICE (L. L.). Reader in economic history à l'Université d'Oxford, Vice-président de la *Royal statistical Society*.

PUPIN (René). Questeur-trésorier de la Société d'Économie politique, Courtier en marchandises.

RABOT (Charles). Publiciste.

RAFFALOVICH (Arthur). Correspondant de l'Institut, Conseiller d'Etat (Russie), Agent du Ministère des Finances de Russie à Paris.

ROUXEL (M. Fr.). Publiciste, Membre de la Société d'Economie politique.

SCHELLE (Gustave). Directeur honoraire au Ministère des Travaux Publics, Ancien Président de la Société de statistique.

TCHERNOFF (J.). Avocat à la Cour de Paris.

TRICOCHE (Georges Nestler). Publiciste (Etats-Unis).

VIZACKNAI (Antoine). Conseiller ministériel, Vice-directeur de l'Office central de statistique de Hongrie.

ZABLET (Maurice). Publiciste.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

FAUSSES CONCEPTIONS

ET PERTURBATIONS POLITIQUES

I. Le droit à la chasse aux renards. — II. La suite de la grève des cheminots. — III. L'assimilation des employés de l'Etat aux cheminots. — IV. Répercussion sur les actions et les obligations de chemins de fer. — V. « C'est la faute des établissements de crédit ». — VI. Le grand programme et Paris port de mer. — VII. La situation dans le Royaume-Uni. — VIII. Les anarchistes à Londres et au Japon. — IX. Les fortifications de Flessingue. — X. Les rodomontades allemandes et le parti socialiste allemand.

I. — Le droit a la chasse aux renards

L'année 1910 n'a pas bien fini et l'année 1911 n'a pas bien commencé. La Confédération générale du travail, l'Union des syndicats et nous ne savons encore quels autres groupements menaçaient d'une manifestation devant le Palais de l'Elysée, le premier de l'an, à trois heures, à l'heure où le corps diplomatique est réuni à l'Elysée, si le Président de la République n'avait pas signé la grâce de Durand, secrétaire du syndicat des charbonniers du Havre, condamné à mort par la Cour d'assises de Rouen, pour avoir excité au meurtre d'un gréviste nommé Dongé.

Les meneurs démagogiques sont toujours charlatans. Les farceurs qui lançaient ces projets de manifestation savaient fort bien que la vie de Durand ne courait aucun risque. Les jurés, qui l'avaient condamné à mort, avaient ensuite signé un recours en grâce. Il était évident que le Président

de la République en tiendrait compte[1]. Mais les meneurs de la Confédération générale du travail, de l'Union des syndicats, les députés et chefs socialistes voulaient faire croire qu'ils l'avaient arrachée au Président, afin d'augmenter leur prestige et de prouver leur force : et les apparences sont telles qu'ils peuvent facilement les exploiter.

La manifestation était annoncée pour le premier de l'an, et c'est dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier que le décret accordant la grâce de Durand est signé. Les promoteurs de la manifestation, qui n'avaient nullement envie de la faire, y ont triomphalement renoncé; et, se campant un poing sur la hanche, ils crient : « Voilà l'effet de nos menaces! »

Le Président de la République ne s'est pas borné à commuer la peine de Durand en celle des travaux forcés. Il l'a abaissée à sept ans de réclusion. Une telle réduction de la peine paraît non pas l'exercice du droit de grâce, mais un jugement rendu par le Président de la République. Or, le Président de la République n'a pas à rendre de jugements.

Si, en abaissant la pénalité à ce taux qui met la vie de la victime à bon marché, le Président de la République a cru supprimer l'agitation en faveur de Durand, il s'est lourdement trompé. L'expérience générale a prouvé qu'un acte de faiblesse donnait de la force et de l'audace à ceux en faveur desquels il était commis. Aussitôt, ils ont pris des résolutions, lancé des notes comminatoires réclamant la grâce pleine et entière de Durand.

Le 2 janvier, le comité de la Confédération générale du travail a adopté un ordre du jour dans lequel je relève le passage suivant :

> Il ne voit dans la commutation de peine qu'un compromis scandaleux, fait entre la vérité, les preuves d'innocence de Durand et les exigences de la réaction capitaliste.

C'est toujours la même conception tyrannique que je n'ai cessé de dénoncer entre autres, dans mon livre : *la Tyrannie socialiste*. Un groupe d'hommes considère qu'il est au-dessus de la constitution, de la loi, des fonctionnaires chargés d'ap-

---

1. Voir *Journal des Économistes*, décembre 1910, p. 496.

pliquer la loi, des magistrats chargés de prononcer les sanctions nécessaires pour la faire respecter. Ses chefs s'arrogent le droit de se mettre au-dessus de tous les pouvoirs, de tenir les lois pour non avenues, d'exiger qu'elles ne soient pas appliquées s'ils l'ordonnent, et que la mise à mort de Dongé soit considérée comme une conséquence légitime de la grève.

La faiblesse montrée à l'égard des hommes qui proclament leur droit à la guerre sociale constitue une circonstance atténuante pour Durand. Il savait qu'impunément des secrétaires et des chefs de syndicats organisaient la chasse aux renards[1]. Il ne faisait que ce qu'avaient fait et ce que faisaient les autres, avec l'agrément passif des fonctionnaires et des magistrats.

Seulement, Dongé est mort. L'opinion s'est émue. Le gouvernement a obéi à cette pression comme il avait obéi à des pressions en sens contraire. Il en est résulté une poursuite et une condamnation sévère de jurés qui ont voulu faire un exemple. Durand en a été certainement étonné : et tous les socialistes, meneurs de grèves, et des députés, leurs courtisans, se sont indignés. Si l'on est obligé de respecter la vie des renards, s'il faut renoncer aux procédés qu'ils se vantaient d'employer et qu'ils employaient. Ce n'est plus de jeu. Ce métier ne va plus.

Aussitôt, avec la remarquable hypocrisie qui les caractérise, ils ont déclaré que la chasse aux renards était anodine, qu'elle se faisait en douceur, que ceux qui la pratiquaient étaient des moutons; que, s'il y avait des violences, elles venaient du traqué et non des traqueurs.

Pour prouver leur longanimité, ils multiplient les menaces. Si Durand est exécuté, ont-ils dit, nous exécuterons les exécuteurs. Mais comme ils savaient que Durand ne serait pas exécuté, ce n'était que de la fanfaronnade. Aujourd'hui, ils disent : Si Durand n'est pas mis en liberté, nous allons faire « de la grève générale la réalité de demain ». Ces moutons rugissent des menaces sous conditions.

La Confédération générale du travail a toujours proclamé que, pour elle, il n'y avait pas d'autre droit que la force; Karl Marx a déclaré que l'intérêt de la classe faisait le droit; tous les socialistes ont affirmé leur mépris pour les lois bourgeoises, se réservant de violer celles mêmes auxquelles ils ont collaboré dans le Parlement. Tout d'un coup, les mêmes

---

1. Voir Chronique du *Journal des Économistes*, août, septembre, octobre, novembre 1910..

hommes qui piétinent avec ce sans-gêne la légalité, se montrent pleins de scrupules et, au moment même où ils exigent la subordination de la justice à leur volonté, où l'*Union des syndicats* déclare : « Devant le rejet, par la Cour de cassation, du pourvoi formulé par notre camarade Durand, notre action doit s'intensifier », ils déclarent que Durand est la victime d'une erreur judiciaire.

Mais la menace de la grève générale peut-elle constituer la preuve d'une erreur judiciaire?

Partout on retrouve les mêmes confusions. La motion votée par le Conseil municipal du Havre demande au Président de la République « d'user de son droit de grâce de la façon la plus large, par la crainte d'une erreur judiciaire ». Elle prouve que cette assemblée se compose de conseillers municipaux qui, sous la crainte des électeurs les plus violents et les plus menaçants, n'ont pas une notion très nette de la séparation des pouvoirs.

S'il y a une erreur judiciaire, les articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle prévoient la procédure de revision. Que Durand en use.

Les témoignages produits et invoqués par M. Paul Meunier, député, pourraient avoir quelque valeur. Mais il faut tenir compte des suggestions provoquées par la peur et par des entraînements divers.

Les explications que donne Mme Dongé de son intervention pour la revision du procès Durand ne prouvent rien. Quant à d'autres témoignages, ils me rappellent un argument de M. Bulot, alors substitut du procureur de la République à Paris.

Le 11 mars 1883, j'avais voulu empêcher, dans une réunion tenue salle Rivoli, les ouvriers maçons de se laisser entraîner par les anarchistes à prendre part aux manifestations organisées par Louise Michel. Pour réfuter mes arguments, ils m'assommèrent. Deux de mes agresseurs furent poursuivis quelque temps après et ils comparurent devant la huitième Chambre de police correctionnelle. Ils avaient amené des témoins qui tous affirmèrent qu'ils n'avaient pas vu les prévenus me frapper. M. Bulot apprécia en ces termes leur témoignage :

« Je crois parfaitement à la bonne foi des témoins, qui déclarent ne pas avoir vu les prévenus frapper M. Yves Guyot. Ils étaient trop occupés pour les regarder. Ils opéraient eux-mêmes. »

Les témoins, en faveur de Durand, n'ont-ils point été complices de la chasse aux renards? n'ont-ils point été les premiers à se griser de ses excitations? Maintenant, il y a dans leur existence une lacune qu'ils comblent à leur gré.

Ou la grève générale ou la réhabilitation de Durand : voilà l'ultimatum socialiste. C'est la revendication du droit pour les meneurs de grève de prononcer et d'exécuter la peine de mort contre les renards[1].

Le Gouvernement doit se souvenir que sa première obligation est d'assurer la sécurité des personnes et des biens; et je rappelle à tous les membres du Parlement la définition que Montesquieu donnait de la liberté politique: « Elle est dans un citoyen cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le Gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. » (*Esp. des lois*, liv. XI, ch. VI.)

Est-ce le cas aujourd'hui d'un individu qui veut travailler, quand un comité mystérieux et omnipotent a déclaré la cessation du travail? La mort de Dongé prouve que l'audacieux qui ose braver cet ordre y risque sa vie.

II. — La suite de la grève des cheminots

Dans le *Journal des Economistes* du 15 décembre, j'ai analysé les projets de loi annoncés par le Gouvernement et j'ai parlé du dépôt, le 2 décembre, de la motion Fournier, invitant le Gouvernement « à assurer la réintégration des ouvriers et employés de chemins de fer, révoqués à l'occasion de la dernière grève ». Elle fut renvoyée à la commission des travaux publics et la question est revenue à la Chambre des députés le 20 décembre.

M. Briand, président du Conseil, n'a pas accepté la motion Fournier. Mais lui, qui a des prétentions juridiques, n'a eu qu'une argumentation inconsistante et flasque. Sans doute, il admet qu'il n'a pas le droit d'imposer aux compagnies la réintégration des cheminots révoqués, mais il parle des instantes démarches qu'il fait auprès d'elles pour assurer cette réintégration; et il proclame que « le seul fait d'avoir eu recours à la grève ne justifie pas le maintien de la révocation ».

---

1. Voir d'autres faits dans mes : *Sophismes socialistes et faits économiques*.

Mais par cela même qu'un employé, engagé jusqu'à la retraite, s'est mis en grève, il a donné sa démission, puisqu'il a rompu le contrat de travail[1]. En temps normal, les compagnies n'acceptent jamais sa réintégration. Qu'elles fassent, après une grève, la part des actifs et des passifs, on le comprend: mais il y a un danger à montrer trop de mansuétude pour ceux « qui n'ont fait que suivre »; car, ce qui importe pour prévenir le retour de pareils événements, c'est de provoquer l'esprit de résistance aux meneurs. Il faut, par conséquent, qu'on inculque la crainte, à ceux qui auraient une tendance à leur obéir docilement, que cette docilité comporte des aléas. Autrement, vous détruisez la discipline à l'égard de l'employeur et vous l'assurez en faveur des chefs de grèves. Vous permettez à ceux-ci de dire: « Suis-nous, tu n'as rien à craindre et tu as tout à gagner; et tu dois nous suivre, parce que comme tu profiteras des avantages que nous gagnerons pour toi, à nos risques et périls, si tu recules, nous te considérerons comme un traître et te traiterons comme tel. »

L'individu indifférent, timide, sera d'autant plus disposé à écouter ces suggestions qu'il aura la conviction que son adhésion passive à la grève n'aura pas de conséquences fâcheuses pour lui, tandis que sa résistance pourrait provoquer des persécutions et des dangers.

Or, toute l'argumentation du Président du Conseil, tous les efforts faits au Parlement ne peuvent avoir qu'un résultat: inspirer au cheminot tranquille la conviction qu'il trouvera dans la grève la paix et la sécurité; par conséquent, ils préparent aux promoteurs de grèves des collaborateurs.

Supposons qu'il n'y eût point, chez les hommes responsables de l'avenir de notre pays, un sentiment de résignation lâche au présent, mais la volonté de prévenir le retour de pareils événements, le problème se poserait avec netteté : On ne peut pas compter sur la force de résistance des administrateurs, des forces de police, du Gouvernement, même en supposant à ces administrateurs, aux forces de police et aux hommes de Gouvernement le maximum d'énergie pour empêcher une grève ou la continuation morale et plus ou moins hypocrite de la grève. Il faut donc chercher dans le personnel même des éléments de résistance qui paralysent l'action des meneurs de grève. J'ai cité[2] l'appel fait en 1891 : « Vous avez tout à

1. Voir Yves Guyot, *Journal des Économistes*, novembre 1910. *La Grève des cheminots et la Limite du droit de grève.* — 2. *Ibid.*

gagner et rien à perdre. » Il faut retourner la formule : « Vous avez tout à perdre et rien à gagner. »

La formule étant retournée, les promoteurs deviendront plus prudents. Si quelques-uns d'entre eux conservent leur ardeur subjective, ils se heurteront à des résistances contre lesquelles ils l'épuiseront. Ceux qui auraient des tendances à les suivre les considéreront avec une méfiance hésitante. Enfin, ceux qui suivent et qui sont en grande majorité, ne bougeront pas si, au bout, ils entrevoient la chute définitive et fatale.

Aux meneurs de grèves, il faut opposer les femmes; mais leurs sentiments de résistance et de prudence ne seront éveillés que si elles redoutent le dénouement, et elles n'auront d'autorité sur leur mari que si elles peuvent lui dire : « Fais attention. Si tu quittes la compagnie, tu n'y rentreras pas. »

Autrement, si les cheminots ont l'assurance qu'ils peuvent rompre leur contrat à leur gré, le reprendre à leur convenance; s'ils considèrent que l'administration de l'Etat ou les Compagnies sont liées à eux par des vœux perpétuels, tandis qu'ils peuvent aller et venir à leur gré; s'ils ont la conviction qu'ils sont inamovibles, alors même qu'ils ont, en fait, donné leur démission; si les femmes acquièrent la conviction que leurs maris ne courent aucun risque et, au contraire, que la grève peut leur assurer des avantages, ils seraient bien bons de se gêner! Il n'y aura pas, dans le personnel, une résistance à la grève, mais, au contraire, un entraînement général.

J'ai parlé, dans la Chronique du dernier numéro du *Journal des Economistes*, des projets du Gouvernement sur l'effet rétroactif des retraites, sur le sabotage et sur une procédure de conciliation et d'arbitrage. Le texte ne diffère pas beaucoup des analyses qui avaient été données, de sorte que mes critiques demeurent.

Le Gouvernement français propose des lois, mais n'applique pas les lois existantes.

A la veille du jour de l'an a paru la note suivante :

Un non-lieu a été rendu en faveur de plusieurs inculpés, parmi lesquels MM. Bidegarray, Descoux, Thiévrat, Lucien Marchal, Pataud, etc.

D'autres, parmi lesquels MM. Renault, Le Guennic, etc., sont poursuivis pour complicité à l'entrave dans la marche des convois.

Quelques autres, parmi lesquels MM. Renault, Escabasse et Le Guennic sont poursuivis pour infraction à la loi sur la presse.

Enfin, il y a des poursuites maintenues contre MM. Amoy, Almereyda, Merle, etc., pour provocation de militaires à la désobéissance.

Les grands chefs de la grève sont relaxés.

Voilà ce qui frappe et voilà ce qui se dira dans le personnel des chemins de fer.

Croire qu'on préviendra la grève en assurant de l'impunité ceux qui l'ont provoquée ou ceux qui y ont participé; en donnant des avantages, comme la rétroactivité des retraites et des augmentations d'appointements au lendemain de la grève, c'est supposer qu'on éteint un incendie en jetant de l'huile sur le feu. On alimente la propagande gréviste. On donne de l'autorité aux meneurs et on leur recrute des partisans.

Un remarquable article, intitulé *Quelques réflexions à propos des revendications des agents des chemins de fer français*, publié par *la Revue politique et parlementaire* du 10 décembre, a montré les avantages considérables dont jouit le personnel des chemins de fer.

Les compagnies de chemins de fer payent de hauts salaires; elles donnent la sécurité du lendemain et de la vieillesse de leurs agents. Leurs administrateurs ne doivent pas faire ces largesses par philanthropie. La philanthropie n'est qu'un élément perturbateur des affaires. Ils doivent employer ces procédés pour s'assurer un bon recrutement de leurs agents et leur maintien en fonctions, et ils les emploient.

Mais ces avantages sont complètement détournés de leur objet si, sous la pression de menaces de grève, sous la menace de membres du Parlement et du Gouvernement, les compagnies sont obligées de faire de plus grandes dépenses que celles nécessitées par les considérations économiques.

Alors le personnel ne compte plus sur l'accomplissement de ses devoirs pour obtenir des avantages. Peu importent l'application, la régularité, l'habileté! Les vertus professionnelles ne donneraient que peu à peu des améliorations individuelles. Au contraire. De l'agitation, et le métier d'agitateur donne des rentes; des menaces, l'administration des chemins de fer de l'Etat capitulera et forcera les compagnies de capituler à leur tour; et, enfin, la grève, et la grève don-

nera des avantages qu'on avait déclarés impossibles et hâtera ceux qu'on avait fait entrevoir.

Ce système de concessions est donc un formidable levier de grève mis entre les mains des promoteurs de grèves et un agent destructeur de la morale professionnelle.

Mais des avantages obtenus sur simple réquisition ne contentent pas. Ils provoquent de nouvelles exigences Du moment qu'il s'agit de menacer pour obtenir, on recommencera. Tout besoin satisfait provoque un nouveau besoin. De là, l'erreur fondamentale de toute politique qui a pour objet de céder à des revendications. Vous donnez aujourd'hui; demain on vous demandera davantage et les demandes croîtront en raison géométrique jusqu'à l'effondrement final : effondrement fatal, sous quelque forme qu'il se produise, car il y a un moment où on se heurte à de telles impossibilités qu'il faut bien s'arrêter.

L'Etat se montre incapable de conduire ses ouvrières des manufactures de tabacs et d'allumettes : il a laissé l'anarchie s'installer tout à l'aise dans les arsenaux de la marine; il se heurte à des difficultés de tous genres avec les postiers et les instituteurs. Ayant ainsi montré son inaptitude dans la direction du personnel, il s'est chargé, par le rachat de l'Ouest, de 60 000 employés et ouvriers de chemins de fer. Le pronostic était facile. Nous n'avons pas eu besoin d'évocations surnaturelles pour annoncer qu'il y aurait une grève des chemins de fer, et elle a eu lieu.

La grève n'était pas à craindre tant que l'Etat agissait à l'égard des compagnies « en honnête homme », respectueux des contrats. Mais le jour où le Parlement a voté le projet de loi Rabier, sans qu'il y eût un rappel à ce respect et où il a été admis que la loi pouvait modifier les contrats, le Gouvernement s'est trouvé à découvert devant toutes les réclamations qui pouvaient lui être faites par le personnel aussi bien que par les transporteurs et les voyageurs. Il n'avait plus la ressource de se dégager en disant: « Cela regarde la compagnie. » Il a subi toute la poussée du personnel, et les habiles politiques qui sont à la tête du syndicalisme ont tenu un raisonnement fort simple : l'Etat se reconnaît le droit d'exiger tout des compagnies, exigeons tout de l'Etat; faisons peur aux députés et aux ministres, pour qu'ils fassent peser sur les compagnies toute la pression que nous exercerons sur eux.

Ainsi, la violation des engagements de l'Etat a abouti à

augmenter la responsabilité de l'Etat. Les compagnies lui servaient de tampon. Il est à découvert : et on le prend comme cible, afin qu'il rende aux compagnies les coups qu'il reçoit.

La menace de grève des *ferrioveri* italiens confirme toutes les réflexions que je viens de faire. Depuis quinze ans, le nombre des *ferrioveri* a augmenté de 40 000. Sur 400 millions de recettes brutes, 190 millions vont au personnel. Le coefficient d'exploitation est de 81,76 p. 100. Le capital ne reçoit pas 35 millions. Cependant, au mois de novembre, M. Sacchi déposa un projet de loi augmentant de 24 millions les traitements du personnel, sur lesquels 14 millions sont consacrés aux employés gagnant moins de 1 500 francs par an.

Mais, en même temps, le projet supprimait le salaire pour les trois premiers jours de maladie. Ceux qui avaient l'habitude de prendre de temps en temps des congés rémunérés, protestèrent avec violence. MM. Luzzatti et Sacchi enlevèrent cette disposition du projet de loi. De là, la conviction qu'ils avaient eu peur et que, par conséquent, il fallait augmenter leur peur. Le Gouvernement offre 24 millions, les syndicalistes en demandent 35. De plus, ils demandent la diminution des gros traitements pour augmenter les petits.

Bref, les chefs ont décidé un referendum. Sur quoi exactement? ils ne le disent pas, ils n'en savent peut-être rien et ils trouvent avantageux de rester dans le vague. Quant à l'époque de la grève, ils ne la fixent pas; mais, l'année prochaine, l'Italie fêtera son cinquantenaire. Le moment sera favorable. « Nous renverrons le cinquantenaire au centenaire », dit *la Conquista*.

L'Humanité intitule *le Désastre d'une victoire* le récit de tous les accidents et incidents qui se produisent sur les chemins de fer. Elle reconnaît donc qu'ils sont imputables à la grève ou à des actes de sabotage qui continuent la grève. Elle suppose alors que le public est enchanté d'apprendre que des trains ont été tamponnés, que des wagons ont été égarés, que des usines ferment faute de matières premières, grâce à la grève des chemins de fer, et que tous les transporteurs et voyageurs disent : « C'est bien fait! Si la grève durait encore, ce serait encore mieux et nous serions enchantés de ne pouvoir rien envoyer, ni rien recevoir, ni voyager. »

Je n'arrive pas à découvrir des voyageurs et des transporteurs d'un caractère assez heureux pour adresser aux grévistes leurs remerciements.

III. — L'assimilation des employés de l'État aux cheminots

J'avais signalé, en 1909, la situation dans laquelle la loi de juillet 1909, sur les retraites des employés et ouvriers, plaçait les fonctionnaires et employés de l'Etat.

Est-ce que ceux-ci n'ont pas le droit de demander l'assimilation?

Ils peuvent demander aussi à l'Etat l'assimilation au point de vue des traitements et des salaires.

Les compagnies de chemins de fer avaient promis d'accorder à leurs agents un traitement minimum de 5 francs par jour, mais tous les fonctionnaires de l'Etat n'en jouissent pas. Les agents du service actif des douanes, en résidence à Paris, n'y ont pas droit; seulement ils reçoivent du Conseil municipal une allocation de 150 francs par assimilation avec les agents de l'octroi, agents municipaux.

D'après les renseignements fournis à *l'Action* (supplément du 28 novembre), par le Secrétaire général de l'Association des manufactures de l'Etat, voici les traitements des préposés des tabacs à Périgueux :

Débutant comme stagiaire à 1 200 fr. par an, il reçoit la deuxième année 1 250 fr. Titularisé la troisième à 1 350 fr., il reste à ce taux pendant quatre ans, au bout desquels ses appointements passent à 1 450 fr.; après une période de même durée, il arrive à 1 550fr., de sorte qu'il a fallu dix années, à cet agent, pour passer du gain journalier de 3 fr. 33 à celui de 4 fr. 30.

Les agents de Nancy, ceux de Cahors, de Marmande, de La Réole, de Tonneins, etc., ont les mêmes appointements. Ceux de Lille et de Nancy reçoivent 100 francs de plus.

Tous les agents ont le droit de dire à leurs députés, au Gouvernement : « Ce que vous donnez aux employés des chemins de fer de l'Etat, ce que les compagnies donnent à leurs employés ou à leurs ouvriers, vous nous le devez. »

— Et le budget? répondront-ils affairés.

— Et les frais de transport? est-ce que leur prix de revient est indifférent?

IV. — Répercussion sur les actions et obligations des chemins de fer.

Volontiers, dans les manifestes et discours démocratiques, est répétée la formule d'Helvétius, popularisée par Prietsley et Bentham: l'intérêt du plus grand nombre. Et on entend tel contempteur de la statistique affirmer que la quantité crée le droit.

Dans le cas actuel, acceptons cette thèse. Comptons.

D'un côté, 250 000 ouvriers et employés de chemins de fer sur lesquels il y en a peut-être 25 000 qui ont la vocation de la grève et 225 000 qui y résistent plus ou moins.

D'un autre côté, les actionnaires dénoncés par les journaux socialistes à la haine et au mépris des cheminots. Ils sont un certain nombre. Car les certificats nominatifs des actions de chemins de fer en comprennent 12 en moyenne.

Les relevés faits par M. Neymarck[1] indiquent que sur 100 titulaires de certificats d'obligations de chemins de fer, 75 en possèdent de 1 à 10. Donc, d'un côté, 250 000 cheminots; d'un autre côté:

112 000	titulaires de certificats nominatifs d'actions.
521 000	titulaires de certificats nominatifs d'obligations.
633 000	

Les titulaires de certificats nominatifs d'actions et d'obligations sont donc de 153 p. 100 plus nombreux que les cheminots. Pour deux cheminots, ils sont cinq.

Il faut ajouter à cette majorité respectable, les possesseurs des actions et des obligations au porteur. Ils sont au moins aussi nombreux; et alors, si le nombre fait le droit, le droit des actionnaires et des obligataires a une puissance quadruple ou quintuple à celle des cheminots.

Quel est le résultat de la politique d'annulation des contrats par la loi, au point de vue des « intérêts du plus grand nombre »?

Il suffit d'ouvrir *l'Annuaire des Agents de change* pour constater la dépréciation des valeurs de chemins de fer en

1. *Société de Statistique de Paris*, 19 mars 1902 et 18 mars 1903.

France. MM. Manchez et Neymarck ont fait ce travail. En voici les résultats :

	Cours moyen.			
	1898.	Fin 1910.	Perte.	Pour 100.
Est	1 087,31	868	219	21 0/0
P.-L.-M	1 915,74	1 202	713	36 0/0
Midi	1 449,06	1 125	324	22 0/0
Nord	2 119,40	1 590	529	24 0/0
Orléans	1 868,78	1 305	563	30 0/0
Ouest	1 209,43	1 209	277	22 0/0

Le cours moyen des actions du Nord s'était élevé en 1900 jusqu'à 316 fr. 98. Si on prend ce chiffre, la perte est de 726 francs, soit 31 p. 100.

Voici la part de l'année 1910 dans cette perte.

	Fin décembre 1909.	Fin décembre 1910.	Baisse.
Est	926	870	56
P.-L.-M.	1 320	1 200	120
Midi	1 174	1 130	44
Nord	1 755	1 595	160
Orléans	1 425	1 305	120
Ouest	980	930	50

En 1910, les obligations ont baissé en moyenne de 16 à 20 francs. Au contraire, sont en hausse les actions des chemins de fer étrangers[1].

On a calculé que la perte entre 1898 et 1910 représentait 1 800 millions sur les actions et 2 milliards sur les obligations.

Voilà le bilan. La relation de cause à effet est évidente.

V. — C'est la faute des établissements de crédit,

Le caudataire de M. Letailleur, qui s'était affublé du nom du philosophe grec Lysis, pour affirmer sa compétence, M. Jules Domergue soutient la thèse suivante : sans doute « on surcharge les compagnies de chemins de fer, on discute (!) certaines conditions de sécurité qu'on croyait dé-

1. Voir *le Rentier*, 27 décembre 1910, n° 583.

finitivement acquises. Mais les auteurs responsables de cette baisse sont les grands établissements de crédit dont la seule préoccupation est d'activer l'exode des capitaux! Leurs démarches conseillent ouvertement la vente des valeurs françaises. »

M. Domergue croit-il ou veut-il faire croire que les établissements de crédit déprécient les valeurs françaises qu'ils ont placées et qu'ils continuent de placer? Il suppose qu'après avoir engagé leurs clients à acheter des obligations des emprunts coloniaux, de la Ville de Paris, du Crédit foncier, des Chemins de fer, des actions et obligations des Tramways Sud, de la Compagnie générale de Tramways, du Gaz de Paris, du Gaz de la banlieue, du Printemps, les actions des Omnibus, du Métropolitain, de l'Energie électrique méditerranéenne, de la Distribution d'énergie électrique, de l'Energie électrique du Sud-Ouest, des Forges et Aciéries de la marine, d'Andemy-Chevillon, des Etablissements Bréguet, des Tréfileries du Havre, etc., les démarcheurs des établissements de crédit vont leur dire : — Nous nous sommes trompés ou nous vous avons trompés. Aujourd'hui mardi, nous vous engageons à vendre ces valeurs qu'hier lundi nous vous avons recommandé de prendre. Elles ne valent rien.

M. Domergue s'imagine-t-il que les Etablissements de crédit assurent leur propre crédit par de tels procédés?

M. Jules Domergue m'adresse quelques amabilités, qu'il prend pour des raisons, à propos d'une communication que j'ai faite à la *Société de statistique* sur *les capitaux et l'industrie*. Dans sa brochure à laquelle j'ai répondu dans le *Journal des Economistes* du 15 novembre 1909, il affirmait : « Il n'y a plus en France d'argent pour les affaires françaises. » Maintenant, il dit avec aplomb : « On n'a jamais reproché aux établissements de crédit de fermer leurs bourses à nos grands établissements industriels. » M. J. Domergue trouve si fausses ses anciennes allégations qu'il les jette par-dessus bord. Il reprend : « On a dit et on ajoute que la moyenne et la petite industrie ne trouvent près d'eux aucun concours. » En répétant la même chose, il n'y ajoute rien. Mais pourquoi donc les établissements de crédit comptent-ils tant de clients dans la moyenne et la petite industrie, dans le moyen et dans le petit commerce? Ils ne peuvent publier les noms de leurs clients et l'histoire de leurs opérations avec chacun d'eux. Ils peuvent encore moins dire pourquoi ils ont refusé leur crédit à tel ou tel des amis

de M. Domergue. Mais M. Domergue peut prendre l'initiative de publier leurs noms accompagnés de leurs griefs. Il s'en gardera bien parce que ce ne serait pas une manière de leur faire trouver du crédit quelque part, et il aura raison. Mais alors, à quoi aboutit sa thèse? Veut-il, pour reprendre une expression typique, que les établissements de crédit se vouent « au crédit du pauvre »? Mais les actionnaires qui leur confient leurs capitaux ne leur ont pas donné pour destination d'être perdus dans des opérations de charité.

VI. — Le grand programme et Paris port de mer

On n'exécute pas les lois existantes, mais on dépose des projets de loi; le Parlement les vote en partie. On n'a pas encore exécuté le programme des canaux et rivières établi par M. de Freycinet, en 1879; on a reculé le commencement d'exécution du programme de 1902[1] et, déjà, il accuse des dépassements de crédit sur les prévisions. Cependant, le Gouvernement s'occupe de faire un nouveau programme et, dans ce programme, est compris Paris port de mer.

Avec quels fonds? sur quelles ressources? Sur les ressources ordinaires du budget? On commencera peut-être quelque chose, on ne finira jamais rien. S'adresser à des concessionnaires avec garanties d'intérêts? La manière dont l'Etat exécute ses contrats n'inspirera pas confiance aux gens sérieux. Mais, de plus, on ne veut pas de ce système. Le Conseil municipal de Paris l'a déclaré. Il entend garder pour lui les bénéfices de l'exécution du projet de Paris port de mer[2].

Seulement, y aura-t-il bénéfice? Le bénéfice est aléatoire; mais, si jamais on exécutait le projet, les dépenses seraient certaines. M. Bouquet de la Grye les estimait à 130 millions de francs; le Conseil des ponts et chaussées à 230 millions.

En admettant que ce canal de 185 kilomètres ne coûte que 230 millions; que, creusé à 6 m. 20, il donne accès aux navires de 2 500 à 3 000 tonnes, il ne peut rémunérer et amortir les capitaux engagés que par des droits de navigation élevés.

Mais, vers 1885, les cargo-boats avaient un tonnage moyen

---

1. Voir *Journal des Économistes*, décembre 1910, p. 502.
2. *Ibid.*, p. 498.

de 2500 tonnes. En 1899, à Glascow, je voyais partout en chantier des cargo-boats de 6000 tonnes. Aujourd'hui, on a des cargo-boats courants de 8000 tonnes : et ce chiffre sera dépassé. Si le canal était achevé dans dix ans, il serait inutilisable pour les navires les plus utiles. Les navires ne cessant pas d'augmenter de tonnage, ce n'est pas dans l'intérieur des terres qu'il faut établir des ports: c'est dans la mer. Douvres va jeter une partie de sa falaise dans l'eau pour compléter son port. Voilà l'avenir.

Les partisans du Paris port de mer oublient que les ports doivent être faits pour les navires et non pas les navires pour les ports; qu'il n'y a pas de navigation plus dangereuse que celle des canaux et rivières pour les grands navires; qu'elle est toujours très lente et, par conséquent, ruineuse pour le navire qui, pendant ce temps, doit supporter des frais; que le canal de Kiel, que le Manchester Ship Canal ont donné des déceptions quant au trafic et des surprises désagréables quant aux frais de construction.

VII. — La situation dans le Royaume-Uni

Il est probable que d'ici l'automne, il ne se passera rien de très grave dans le Royaume-Uni. Les Lords et le parti unioniste reviennent battus, sans que le parti libéral soit fortifié, puisque les élections du mois de décembre n'ont amené qu'un déplacement de 4 voix sur 670 membre de la Chambre des communes. Le couronnement aura lieu au mois de mai ou de juin. D'ici là, le ministère, obéissant à M. Redmond, provoquera-t-il une tempête à la veille de cette fête d'union et de concorde? Au lendemain, se déchaînera-t-il ou attendra-t-il un temps moral, jusqu'à octobre? Alors fera-t-il capituler les Lords, selon l'expression courante employée pendant la campagne électorale? Ce ne serait pas une solution définitive, car elle provoquerait une revanche.

En attendant, les recettes du budget pendant les neuf mois qui viennent de s'écouler, ont atteint £ 137340000, dépassant de £ 43645000 celles de la période correspondante. Il faut déduire de cette augmentation £ 26818000 dues à ce qu'on appelle par abréviation l'income-tax. Dans ce chiffres, il y a un large arriéré de l'année dernière. Les droits d'accise estimés par M. Lloyd George, comme devant produire, jusqu'au 31 mars, £ 34270000 ont déjà produit £ 30845000, soit

£ 6 975 000 de plus que pendant la période correspondante de l'année dernière.

Dans cette somme, il y a des arriérés; mais il n'en reste pas moins probable que, malgré les mesures prises contre les débitants de boissons, la consommation des spiritueux a augmenté. Les *Death duties*, les droits sur les successions, ont augmenté de £ 2 262 000. M. Lloyd George ne prévoyait qu'une augmentation de £ 2 504 000 pour l'année entière.

Les droits de timbre ont augmenté de £ 1 521 000. M. Lloyd George tirera argument de cette prospérité financière pour sa politique. Il commettra l'erreur habituelle à ceux qui invoquent l'argument *post hoc, ergo propter hoc*. Il ne devrait pas dire « parce que », mais « quoique ».

Les gouvernements ont beau persécuter les individus, ceux-ci ont un tel besoin d'action qu'ils agissent quand même. Les gouvernants en tirent cette conclusion : « Nous n'avons pas besoin de nous gêner. Nous pouvons tout nous permettre. »

M. Chamberlain, en 1903, avait annoncé la mort de l'industrie et du commerce du Royaume-Uni. Lord Welby a répondu à ces pronostics par des faits[1]. Jamais le commerce extérieur de la Grande-Bretagne n'a présenté un chiffre aussi élevé qu'en 1910. C'est fort ennuyeux pour les *Tariff Reformers*. Cette prospérité leur enlève l'argument, faux du reste, produit par leur inspirateur.

The Economist donne les résultats des bilans des 775 compagnies industrielles, non compris les banques, les chemins de fer, les mines et les assurances dont il a publié les rapports. Leurs bénéfices en 1909-10 ont été de £ 47 523 000 au lieu de £ 42 545 000 l'année précédente, soit une augmentation de 11,4 p. 100.

Lord Ridley, qui est le *chairmann* du *Tariff Reform Committee*, a combattu violemment, dans une lettre au *Times*, l'idée du referendum. Il affirmait en même temps que l'idée du *Tariff Reform* faisait d'étonnants progrès. Lord George Hamilton lui a répondu : « Depuis 1903, le *Tariff Reform* a dominé la politique du parti unioniste. Quel a été le résultat des trois élections qui ont eu lieu depuis 1906? Pourquoi lord Ridley et ceux qui croient avec lui qu'il fait d'étonnants progrès sont-ils opposés au referendum proposé par leur Leader reconnu? »

---

1. Voir cette réponse, *Journal des Économistes*, 15 décembre 1910. p. 506.

VIII. — Les anarchistes a Londres et au Japon

L'Angleterre a été un pays d'asile pour les huguenots, pour les penseurs et les hommes politiques persécutés dans leur pays. Elle voulait conserver précieusement cette tradition et elle devint le refuge des anarchistes. Ils avaient la prudence de ne travailler que pour l'exportation. Des anarchistes russes ont commis, dans la nuit du 15 au 16 décembre, l'imprudence d'essayer de pénétrer par un souterrain chez un bijoutier. Découverts, ils ont criblé de balles de revolvers les agents de police qui essayaient de les arrêter et en ont tué accidentellement trois. Ils ont tué l'un des leurs.

Après avoir arrêté trois hommes et deux femmes, la police essaya d'arrêter, le 3 janvier, deux autres complices, Peter-the-painter et Fritz, réfugiés dans une maison de Sidney street. Les agents furent reçus par des coups de feu; l'un d'eux fut atteint à la poitrine. On dut cerner la rue, après l'avoir fait évacuer. Un véritable siège commença. Il se termina par l'incendie de la maison où se trouvaient les individus poursuivis. On a retrouvé dans les ruines deux cadavres carbonisés mal identifiés à ce jour. Les Anglais considèrent que l'exécution d'un mandat de justice domine toutes les autres considérations.

Ils ne sauraient admettre la ridicule plaisanterie du fort Chabrol. Sans doute, des journaux ont examiné si, pour réduire ces individus, la police n'aurait pas pu employer des procédés plus adroits. Mais nul n'a contesté la nécessité de ne pas tolérer dans la Grande-Bretagne ce droit de guerre privée que socialistes et anarchistes s'attribuent. Comme aucun groupe social ne peut, sans se dissoudre, conserver des gens qui, comme les tyrans du bon vieux temps, font de leur volonté la seule règle et entendent y subordonner tous les autres, la répression doit être égale à leur action.

Ces événements de Londres ne contribueront pas à provoquer une grande sympathie pour « les vingt-six camarades japonais », comme dit *l'Humanité*, qui sont, en ce moment, poursuivis pour complot contre la vie de l'Empereur.

IX. — Les fortifications de Flessingue

Dans mon article sur *le Port d'Anvers*[1], j'ai rappelé

---

1. Voir *Journal des Économistes*, septembre 1910.

qu'au mois de septembre 1906, dans un article de *the Nineteenth century*, intitulé : *le Pangermanisme, la Hollande et la Belgique*, j'avais signalé le gros péril politique qui menace la paix européenne. Le Rhin a pour ports Rotterdam et Anvers. Il ne peut pas en avoir d'autres. Si l'Allemagne a 900 kilomètres de côtes sur la Baltique, elle n'a qu'une étroite façade sur la mer du Nord. L'absorption par degrés de la Hollande dans un Etat fédéral comme l'Allemagne est une chose possible. J'avais rappelé, dans mon article sur *le Port d'Anvers*, que la Belgique ne jouissait de la liberté de l'Escaut que depuis 1863.

A quelle inspiration a donc obéi le gouvernement hollandais en proposant tout d'un coup un crédit énorme pour élever à Flessingue des fortifications qui fermeraient l'Escaut? Elles ne pouvaient avoir qu'une raison d'être: en cas de mainmise de l'Allemagne sur la Hollande, placer Anvers dans l'alternative de la ruine ou de l'annexion. Le ministre de la guerre hollandais, le général Cool, qui avait déposé le projet, a été renversé le 18 décembre sur une autre question. Le gouvernement hollandais a ensuite retiré le projet; mais ce projet n'avait pas été improvisé. De telles velléités sont de nature à justifier toutes les inquiétudes.

X. — Les rodomontades allemandes et le parti socialiste allemand

Les rodomontades des journaux allemands inspirés par la chancellerie ne sont point de nature à les calmer. *La Gazette de Cologne* déclare que « l'Allemagne s'est élevée au sommet de la roue de la fortune » depuis qu'elle « avait résolu de mettre son épée dans la balance de l'Autriche », pour mettre fin à la crise orientale du printemps de 1909. Elle ajoute que « le secret des succès diplomatiques est, en dernier ressort, le pouvoir militaire » et que « ce succès est assuré seulement par celui qui a le courage de mettre en jeu, au moment décisif, toutes les forces militaires sans réserve. » Le *Post*, à son tour, célèbre le succès de M. Von Kiderlen-Waechter et lui attribue l'échec, en France, des emprunts turcs et hongrois, sa reculade au Maroc dans la question d'Agadir, le rétablissement avec la Russie du vieux traité d'assurance que Bismarck conclut en cachette de son alliée l'Autriche.

Le *Times* relève les exagérations de ces appréciations: il n'y a pas eu reculade de la France dans l'affaire d'Agadir : il y a eu simplement une question de proportion et de modération. Quant aux résultats de l'entrevue de Postdam, la Russie n'a pu consentir à aucun arrangement en contradiction avec les conditions de la triple entente. Mais il est évident que cette attitude de la presse demi-officieuse de l'Allemagne prouve que la force est encore le grand facteur de la politique internationale. Le programme naval de l'Allemagne n'est pas achevé et, déjà, on entend ces menaces. Que sera-ce le jour où il sera réalisé? M. Von Bethman Hollweg parlait dernièrement de conversations entre Berlin et Londres; mais « il faut se rappeler, dit le *Times*, que lorsque l'Allemagne cause, elle a toujours la main sur son sabre qu'elle est prête à jeter dans la balance. » Le *Times* du 3 janvier ajoute : « Il faut prendre garde d'encourager la croyance que, depuis la mort du roi Edouard et que pendant notre crise constitutionnelle, les pouvoirs continentaux n'ont pas à s'occuper de l'Angleterre, qui est beaucoup trop occupée de ses propres affaires pour pouvoir jouer un rôle actif en Europe. » Et le *Times* termine en disant : « Nous ne croyons pas qu'il y ait en ce moment plus de raisons pour suspecter la politique britannique d'indifférence pour les intérêts de nos amis du Continent que de suspecter leur politique d'indifférence pour nos intérêts; mais nous sommes certains que si des soupçons de ce genre prévalaient, les événements prouveraient rapidement le mépris qui résulterait de notre indifférence et de la leur. »

Singulier mélange en Allemagne de la civilisation guerrière et de la civilisation industrielle. Celle-ci est toujours subordonnée à la première : de là, ces commotions inquiétantes. Il est probable qu'au prochain Reichstag, les socialistes allemands qui ont eu 3 200 000 de voix aux élections de 1906, gagneront 300 000 ou 400 000 voix. Depuis les dernières élections, le chiffre de leur représentation a passé de 40 à 52. Les membres du parti sont au nombre de 750 000 et ils ont 7 729 représentants dans les assemblées municipales.

En Saxe, il n'y avait pas un socialiste au parlement; maintenant, il y a 25 députés socialistes sur 91; dans Saxe-Cobourg, ils en ont 8 sur 30; dans la Saxe-Altenbourg, leur nombre est passé de 3 à 6. Dans la Saxe, ils ont réuni 341 000 voix, tandis que les autres partis n'en ont réuni que 289 000. Dans les dix-neuf assemblées législatives de l'Empire, il y a 186 so-

cialistes députés. Dans les élections municipales du Wurtemberg, les socialistes ont gagné 110 sièges, dont 82 nouveaux, et ils occupent maintenant 600 sièges municipaux dans le royaume.

Mais les socialistes allemands sont bien sages. Ils regardent surtout à l'intérêt du parti. Le parti est devenu une fin à lui-même, avec les 150 000 francs de bénéfices réalisés l'année dernière par le *Vorwaerts*. Il tient beaucoup moins à démolir la société bourgeoise qu'à se conserver lui-même, avec ses ressources, ses fonctionnaires rémunérés et ses journalistes. Etant donné que la représentation au Reichstag est basée sur la répartition de la population en 1867, le nombre des députés socialistes n'est pas proportionnel au chiffre des voix qu'ils obtiennent.

Cependant, ils peuvent obtenir au Reichstag tout près d'une centaine de sièges et constituer un groupe presque aussi important que celui du centre catholique qui en compte 105.

Des pessimistes disent : « Alors l'empereur voudra faire une diversion au dehors et les socialistes n'ont pas dissimulé dans les divers congrès qu'ils suivraient. »

Ils suivraient, cela est certain ; mais s'ils sont pacifistes à l'intérieur, ils le sont encore plus au dehors ; et l'Empereur doit regarder à deux fois avant d'essayer de mettre en mouvement une telle masse qui a pour elle la force d'inertie que représente son poids.

Yves Guyot.

LE MARCHÉ FINANCIER

Enumération des éléments qui rendent la chronique financière à la fois plus étendue et plus instructive. Solidarité des différents marchés et interdépendance des nations. Evolution dans les habitudes du public. Transformation dans le commerce des valeurs mobilières, modifications dans la banque. Rôle démagogique de quelques ministres des Finances. L'Etat et le marché financier, les placements à l'étranger. L'année 1910. Politique extérieure et intérieure. Baisse et impopularité des fonds allemands et anglais. Marché des capitaux. Grandes émissions. Relèvement progressif de la Russie. Appels réitérés au crédit pour l'Amérique du Sud. Situation aux Etats-Unis. Marché de l'argent métal. Difficulté pour l'Etat de protéger l'épargne privée contre les gens qui veulent l'exploiter. La Conférence de La Haye pour l'unification des lois sur la lettre de change.

Les intérêts privés doivent se surveiller eux-mêmes sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire.
ROUHER. (Février 1869.)

La chronique du marché financier est devenue plus intéressante pour plusieurs raisons : tout d'abord, le nombre des éléments dont il faut tenir compte, s'est accru. Qu'on relise les revues hebdomadaires, mensuelles, annuelles qui se publiaient, il y a une cinquantaine d'années, et l'on verra que les différents pays constituaient en quelque sorte des compartiments presque étanches avec des communications plutôt rares et difficiles, excepté lorsque la fermentation intérieure faisait déborder le liquide par-dessus les bords du réservoir, et cela n'arrivait guère que dans les périodes de crise. La solidarité financière n'existait qu'à l'état embryonnaire. Le développement des moyens de communication, télégraphes, postes, téléphones, l'extension du réseau des chemins de fer, des lignes de navigation, la mise en culture de territoires nouveaux, l'application des découvertes scientifiques dans l'industrie chimique et métallurgique, l'ensemble des phénomènes qui, en dépit des barrières douanières, forment la division du travail entre nations, ont

contribué à cette interdépendance financière, qui n'est devenue possible que grâce à la mobilisation, au morcellement des emprunts, à la création des actions et des obligations. Ce sont peut-être, au fond, toujours les mêmes facteurs qui déterminent le prix des capitaux disponibles, qui donnent à la Bourse la tendance et la direction. Quel que soit le développement industriel auquel un pays soit arrivé, le résultat de la récolte annuelle exerce une influence considérable. La répercussion est plus sensible dans les pays agricoles, comme les Etats-Unis, la Russie, le Canada, la République Argentine, l'Australie, les Indes britanniques, dont la force de récupération semble plus grande, tout comme ils ressentent davantage l'affaissement des mauvaises années. Mais la récolte, envisagée dans son sens le plus large, n'a pas l'influence immédiate, l'effet s'en répartit sur une série de mois. Il est d'autres facteurs qui agissent plus brutalement : les complications de la politique étrangère, les guerres et les craintes de guerre, les explosions révolutionnaires, les attentats anarchistes, les tentatives de grève générale, les mesures législatives dirigées contre la fortune mobilière, contre le libre mouvement des capitaux; l'énumération en peut être longue, elle sera difficilement complète.

Communications plus faciles et plus promptes entre les différentes parties du monde pour les nouvelles, les personnes, les marchandises, — cela ne veut pas dire que l'accès des marchés étrangers soit devenu beaucoup plus aisé, — place très considérable prise par les valeurs mobilières de toute espèce, fonds publics, obligations, actions de création indigène ou étrangère — augmentation des capitaux disponibles à placer d'une façon permanente ou temporaire, accroissement des débouchés dans lesquels ces capitaux peuvent être engagés, attrait qu'exercent les perspectives d'un taux d'intérêt plus rémunérateur et qui amène les déplacements de ces capitaux, — sensibilité extrême des différents marchés particuliers, au point de vue du drainage de l'or, lorsqu'ils sont sous le régime de la bonne monnaie, qui assure leur puissance, — importance croissante des ouvertures de crédit que les pays, considérés chacun comme une entité, se consentent entre eux, qu'il s'agisse du placement d'emprunts de l'Etat, des corporations, de compagnies ou d'avances flottantes, gagées sur des marchandises, sur des titres émis ou à émettre — division des Etats en pays possédant de la richesse consolidée, cristallisée, susceptible d'être prêtée au dehors, pays dont

l'importation est supérieure à l'exportation visible, une partie des intérêts et de l'amortissement s'effectuant en marchandises, et en contrées plus neuves, ayant besoin du concours étranger pour se mettre en valeur, contrées qui payent par un excédent d'exportation les coupons, les dividendes dus à leurs commanditaires. On pourrait certainement prolonger cette analyse des phénomènes qui ont leur expression figurée, commune, dans les cours de la Bourse et dans le taux de l'escompte.

Le chroniqueur du marché financier trouve donc aujourd'hui un plus grand nombre d'éléments à considérer; le nombre en augmente par l'introduction de catégories nouvelles de valeurs. Ce n'est pas seulement l'accession de contrées neuves, c'est aussi celle de produits qui n'ont pas antérieurement donné lieu à la formation de compagnies. Au fer, au cuivre, au charbon, il vient s'ajouter le caoutchouc, de même que la fabrication industrielle de l'azote, la mise en valeur des forces hydrauliques allonge la cote.

Le chroniqueur financier assiste également à une évolution dans les habitudes, dans la compréhension subjective du public: il est témoin de modifications profondes dans l'organisation des bourses, modifications qui peuvent provenir en partie de l'action du législateur, de l'action de l'autorité chargée de réglementer le commerce des valeurs mobilières, mais qui ont aussi d'autres origines. Le commerce des valeurs mobilières a subi des transformations; il intéresse un plus grand nombre de gens qui ont renoncé à garder leurs économies en nature chez eux ou à les déposer dans les caisses d'épargnes; le développement, pris dans tous les pays par les établissements de crédit, par les agences urbaines et rurales de ces établissements, ont mis à la portée du public l'achat et la vente des titres. La mentalité des rentiers a pu ne pas se modifier beaucoup, il existe toujours la catégorie des gens prudents qui se contentent d'intérêts modérés et celle des audacieux, des insouciants qui préfèrent de gros revenus.

Jadis, lorsqu'on procédait à une grosse opération financière, on recherchait l'appui de la spéculation à laquelle on reconnaissait comme fonction de porter une grande partie des titres, jusqu'à ce que les rentiers les eussent absorbés progressivement. Aujourd'hui, on n'a pas la prétention de placer du premier jour dans des portefeuilles, le montant des émissions — la meilleure preuve, c'est que l'on a recours

aux syndicats de garantie et qu'on leur attribue une commission proportionnée au risque, mais, grâce au concours des grands établissements, à guichets multiples, le classement des valeurs se fait plus aisément et moins lentement. Le contact entre la petite ou moyenne clientèle et le grand magasin de titres s'est établi au détriment du petit et moyen banquier, sans que celui-ci ait disparu autant qu'on le croit. Une conséquence de ce contact entre le public et le marchand de valeurs, c'est une plus grande fluidité du portefeuille individuel, une plus grande disposition à opérer des arbitrages entre diverses valeurs.

Dans les différents pays, on voit une évolution profonde se faire dans la banque : successivement en France, en Allemagne, en Angleterre, en Russie, nous assistons à un mouvement de concentration, suivie d'une sorte de décentralisation qui met à la disposition du public, dans des localités lointaines, les facilités du commerce des capitaux et des titres et qui le rapproche de la capitale. Cette évolution comporte des fusions, des absorptions et la création de nombreuses agences qui sont ou nouvelles ou la réapparition de maisons absorbées. En même temps, les anciens cadres se rompent. La division du travail qui existait entre les *joints stock banks* et les *merchants* s'atténue quelque peu : l'Angleterre ne connaissait pas le placement des titres aux guichets des banques; le grand canal était le *Stock Exchange*; aujourd'hui, il en est un peu autrement[1].

En Allemagne, on peut signaler qu'à certains moments, il y a eu divergence d'intérêts, divergence de vues entre les grandes institutions de crédit et le public qui spécule. Les banques se sont efforcées de modérer l'élan des emballés à la hausse : on les a accusées de se désintéresser de la Bourse, une fois qu'elles avaient vendu les titres de leur portefeuille. A diverses reprises, les banques allemandes ont exprimé l'avis que les cours étaient hors de proportion avec la reprise des

---

1. Le mouvement de concentration, résultant de l'action des grandes banques berlinoises a diminué d'intensité en 1910. C'est au tour des banques de province de s'unir entre elles, d'absorber de petites banques ou maisons locales en Allemagne. A la fin de l'année, la plus vieille maison de banque de Berlin, Gebruder Schickler, fondée en 1712, et existant sous ce nom depuis 1796, a fusionné avec une maison considérable, de date plus récente, celle de Delbruck Léo et C° ; les deux réunies se nommeront Delbruck, Schickler et C°. Deux des associés de la première maison, le baron Arthur de Schickler et la comtesse de Pourtalès, demeurent à Paris.

affaires et avec le rendement des dividendes. Le public a été d'un avis opposé, il a cru que l'équilibre se rétablirait dans le sens qu'il désirait. On comprend que les institutions de crédit trouvent les engagements trop considérables, en redoutent la répercussion sur le marché des capitaux et qu'elles donnent parfois comme instructions à leurs chefs d'agence de chercher à réduire les engagements de la clientèle et de demander de plus fortes couvertures.

Ne pourrait-on pas dire, en se plaçant au point de vue du capitaliste et du rentier d'il y a trente ou quarante ans, que ce sont aujourd'hui des démagogues qui dirigent les finances publiques dans quelques grands Etats et que le pire de ces démagogues, celui qui tient le langage le plus terriblement révolutionnaire, est le successeur de sir Robert Peel et de Gladstone? Le chancelier de l'Echiquier, Lloyd George l'emporte certainement, et de beaucoup. Quelles sont les conséquences de toute cette agitation, dont il ne faudrait pas scruter de trop près les mobiles, de crainte de découvrir qu'une bonne part des formules de justice sociale, de péréquation fiscale, dissimulent des ambitions de personnes et de partis? Les conséquences en sont que le capitaliste cherche à mettre ce qu'il possède à l'abri. Et malgré les dénégations des politiciens, depuis qu'on a fait peur au rentier, le taux d'intérêt n'a cessé de monter, les valeurs considérées les meilleures n'ont cessé de fléchir. L'action du *London and North Western*, qui correspond au chemin de fer du Nord en France, qui traverse la partie riche de l'Angleterre, rapporte près de 5 p. 100, alors que jadis elle se capitalisait à 3 1/2 et que nombre de contrats de mariage la mettaient au même rang que les valeurs légalement dotées.

Le chauvinisme, le jingoïsme se manifestent de temps à autre dans le domaine financier. Tantôt on assiste à des comparaisons établies, à grands renforts d'approximations, entre la richesse, la taxation des différents pays; chacun naturellement veut inspirer le plus de respect possible de son propre pays, et convaincre le monde que les autres sont beaucoup moins bien pourvus; tantôt on cherche à transporter, dans le domaine des intérêts financiers, des considérations d'ordre politique. La matière est des plus délicates, partout où elle implique l'intervention directe ou indirecte de l'Etat, du pouvoir exécutif représenté par le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et celui dans les attributions duquel se trouve la Bourse. Les relations entre l'Etat et le

marché des capitaux sont nombreuses, étant donné que l'Etat absorbe annuellement beaucoup de capitaux par la voie de l'impôt, qu'il les débourse pour ses dépenses, qu'il y a des périodes de pléthore et de gêne pour lui, étant donné que l'Etat fait appel au crédit par des émissions de bons à échéance ou de rentes, qu'il doit se préoccuper de classer ses emprunts, ce qui l'amène à souhaiter des cours élevés et à se servir des caisses d'épargne pour absorber des rentes [1]. Mais là ne se borne pas toujours son ingérence. Il lui arrive de vouloir diriger les emplois de capitaux par les particuliers, au nom des intérêts généraux du pays. Le prince de Bismarck pratiqua largement cette méthode; il mélangea les commandes à l'industrie allemande (chemins de fer, matériel de guerre) et l'ouverture du marché de Berlin; il a fait école, et au fur et à mesure que le rôle du marché français a grandi, l'attention du gouvernement français s'est portée vers l'admission à la cote de valeurs étrangères. Il y a eu des occasions où cette admission a fourni un élément de négociation. En 1910, les circonstances ont donné plus d'acuité aux relations entre Gouvernement et marché financier. Depuis la guerre de 1870, par suite d'une entente tacite, les valeurs allemandes et les valeurs françaises demeurent officiellement cantonnées dans leur pays d'origine, il n'y a pas, en matière de valeurs mobilières, rien qui ressemble à l'article 11 du traité de Francfort. Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait une infiltration de valeurs allemandes, aussi bien pour les fonds publics que pour les valeurs industrielles. Cette infiltration se fait le long de la frontière, elle pénètre plus loin; les banques et banquiers allemands ont leurs correspondants, leurs représentants à Paris tout comme les banques et les banquiers étrangers sont représentés à Berlin. En dehors de la France et de l'Allemagne, la plupart des Etats civilisés figurent à la cote de Paris ou de Berlin; les valeurs françaises et allemandes sont cotées à Londres, Bruxelles, Amsterdam. Quelques bourses comme Rome Madrid, Vienne, Saint-Pétersbourg se confinent dans les titres nationaux ou à peu près. Lorsque les relations internationales se tendent quelque peu, il arrive que la politique

1. Dans les périodes de déficit, l'État est obligé de se faire faire des avances par la Banque d'émission contre bons du Trésor et il absorbe des ressources financières au détriment du marché. (Allemagne jusqu'à la dernière réforme fiscale).

intervient pour écarter les opérations de tel ou tel Etat, du marché financier d'un Etat tiers. On se souvient de l'ostracisme bismarckien à l'égard des fonds russes, leur exclusion des avances sur titres à la Reichsbank. Cette mesure, que M. de Caprivi fit abroger, et la campagne de presse amenèrent une baisse des fonds russes qui furent achetés par les capitalistes russes, français, hollandais, belges. L'effet fut d'élargir le marché. Les événements démentirent les prédictions de banqueroute. Les Allemands remplacèrent les fonds russes par des rentes italiennes, par des valeurs sud-américaines. Après cette guerre financière du prince de Bismarck, le marché allemand fut de nouveau ouvert aux emprunts russes et surtout aux obligations de chemins de fer. La politique ne parut plus influer sur le placement des emprunts, réserve faite des emprunts français et allemands[1]. En 1910, comme nous l'avons dit plus haut, il y eut une certaine aggravation dans l'attitude des pays respectifs. Un emprunt hongrois, pour lequel on avait voulu avoir le marché de Paris, dut se placer en Hongrie, en Autriche et en Allemagne. Le produit en était destiné au remboursement de bons du Trésor émis pendant la crise de Bosnie-Herzégovine. Un emprunt ottoman, négocié à Paris en dehors du ministère des Affaires étrangères et du ministère des Finances, donna lieu à des discussions assez vives, lorsque le Gouvernement français manifesta le désir d'obtenir des garanties de bonne gestion financière, par la nomination de fonctionnaires investis d'une certaine autorité. Le public français détient des sommes très considérables de valeurs ottomanes et le Gouvernement a voulu faire acte de sollicitude. Le ministère des Finances ottoman a conclu une avance avec les banquiers allemands et autrichiens dans des conditions plus onéreuses.

Si la tâche du chroniqueur financier est devenue plus ardue, s'il a dû compléter son instruction et chercher des notions politiques, techniques, il en est de même pour le capitaliste, toutes les fois qu'il veut raisonner ses placements. Les expériences qu'il a faites, en ce qui concerne les valeurs dorées sur tranches, sont notoirement désolantes : grandes valeurs

---

1. En 1906, il y eut de la froideur dans les relations russo-allemandes, par suite de l'attitude de la Russie à Algésiras. Afin d'empêcher la participation allemande au grand emprunt russe de liquidation émis en mai 1906, l'Allemagne et la Prusse procédèrent en avril au lancement d'un emprunt indigène.

anglaises, à commencer par les consolidés, fonds 3 p. 100 allemands ont été une cause de déboires. A son corps défendant, souvent à son insu, le rentier est un spéculateur. S'il s'agit d'actions de chemins de fer, il faut prendre en considération — toutes les fois qu'il s'agit de valeurs non garanties par un Etat — beaucoup de facteurs économiques et sociaux : législation, concurrence possible des tramways, électrification, hausse des salaires, hausse du combustible, du matériel. Et lorsqu'on parle d'actions de mines ou de caoutchouc, est-ce que les éléments à envisager ne sont pas encore plus complexes?

Parmi les causes de la dépréciation des fonds de premier ordre, qui rapportent peu d'intérêt, on a fait figurer le renchérissement de la vie, qui porte le détenteur à chercher un rendement supérieur de ses capitaux et aussi une connaissance plus grande des placements relativement sûrs, donnant un revenu meilleur. 1898, avec l'émission du grec à 100,50, a marqué le point extrême de la hausse des valeurs dorées sur tranche en Angleterre et un peu dans le monde entier. C'est vers cette époque que le 3 p. 100 français a été à 105, le 2 3/4 anglais à 114, le 3 p. 100 allemand au pair, le 4 p. 100 russe au-dessus du pair; ce fut l'affolement des rentiers, intensifié par les théoriciens ou plutôt par leurs interprètes; c'est alors qu'on fit créer du 2 1/2 p. 100 en vue des conversions ultérieures. Depuis cette époque, les rentiers ont été instruits par l'expérience : il n'y a pas de sécurité absolue pour les placements, quels qu'ils soient, mobiliers ni immobiliers. Toute gestion de fortune exige un effort.

*
* *

Sans abuser de la patience de nos lecteurs, il nous semble que la politique a joué, en 1910, un rôle perturbateur dans les relations internationales, comme dans la situation intérieure des différents Etats : tension des relations entre la Turquie et la Grèce, entre la Turquie et la Bulgarie, achat de cuirassés allemands par les Turcs, italien par les Grecs. affaires de Crète, affaires de Perse, intrigues américaines en Chine, révolution au Portugal, mort du roi Edouard, trêve entre les partis sur la question des lords et les droits de la Chambre haute jusqu'en novembre, deux élections générales en Angleterre dans la même année. Il faut y ajouter le sou-

lèvement au Mexique, dont les troupes de Porfirio Diaz ont eu vite raison, et la mutinerie des navires brésiliens dans le port de Rio. Partout en Allemagne, en Angleterre, en Espagne, en France, le caractère des manifestations ouvrières devient plus aigu et plus révolutionnaire : menaces et tentatives de grève générale, grèves permanentes dans l'industrie du bâtiment, grèves des chemins de fer, sabotage, grève perlée, impossibilité de prendre des engagements de livraison pour les entrepreneurs. Quant à la lourdeur des impôts et à l'attitude aggressive contre la fortune acquise, il n'y a pas eu d'amélioration en 1910. Les charges sociales que l'Etat fait peser sur l'industrie et le commerce augmentent : il est des pays où elles sont écrasantes, où elles obèrent le prix de revient[1]. Nulle part, on n'aperçoit les indices d'un apaisement, d'une conciliation. Les entrepreneurs, les artisans, le petit commerce sont amenés à se grouper pour la défense de leurs intérêts menacés. Les causes de mécontentement sont exploitées par les agitateurs de profession. L'une des plus réelles, c'est le renchérissement de la vie, l'augmentation du coût de la nourriture. Il ne faudrait pas croire qu'une allusion à ces impôts si lourds, à cette attitude batailleuse des ouvriers, à cet essai de *self defence* des patrons soit déplacée dans un aperçu général du marché financier. Les impôts, les charges sociales, les grèves ont leur répercussion sur la fortune, les revenus, les bénéfices, les salaires.

L'année 1908 fut une année de hausse, non de reprise pour les affaires. Elle est caractérisée par l'extrême abondance des capitaux disponibles. Au 31 décembre, l'escompte est à 2 1/2 p. 100 à Londres, à 4 p. 100 à Berlin. 1909 fut davantage encore une année de hausse à la bourse; en outre, elle fut marquée par un renchérissement monétaire qui s'est fait sentir assez durement au début du quatrième trimestre. Une détente s'est produite, mais le taux est à 4 1/2 à Londres, à 5 p. 100 à Berlin. Le facteur le plus actif de cette tension en 1909 fut le développement de la spéculation sur tous les marchés et dans toutes les branches. Nulle part, les besoins ne se manifestèrent aussi vivement qu'aux Etats-Unis; la Banque d'Angleterre eut à défendre le marché anglais par des relèvements successifs d'escompte contre les appétits des banquiers américains; elle fut aidée par la Banque de France

---

1. An Allemagne, elles doivent absorber de 700 à 800 millions de marks.

qui laissa, en temps opportun, sortir largement du métal jaune. Il semble qu'au début de 1909 la période de grande pléthore soit close, de même que la liquidation de 1907. Se trouvait-on à la veille d'une nouvelle inflation? Oui, si l'on considère le renchérissement de grands articles internationaux, la hausse de certaines valeurs, le chiffre énorme de titres nouveaux offerts au public.

La caractéristique de l'année 1910 est difficile à faire. Elle n'a pas été également favorable ou mauvaise dans tous les pays. Des théoriciens comme M. Neymarck se sont alarmés en voyant s'accumuler certains indices précurseurs des crises. En France, le taux de l'escompte hors banque s'est élevé notablement, l'encaisse de la Banque a diminué, son portefeuille commercial a beaucoup augmenté, les émissions de valeurs mobilières ont été très considérables, les actions des établissements de crédit et des entreprises industrielles ont généralement haussé, en raison de la grande activité des affaires. Il n'en a pas été de même pour les valeurs de chemins de fer français. La statistique du commerce extérieur de la France montre une forte augmentation tant à l'importation qu'à l'exportation. Un autre indice d'activité est la faible proportion du nombre des chômeurs, qui a atteint en 1910 le minimum constaté par l'Office du Travail depuis l'établissement de cette statistique en 1898. Malgré la réduction du chômage industriel, on constate un ralentissement des dépôts dans les caisses d'épargne, en même temps qu'une notable augmentation des retraits de fonds dont la cause semble devoir être attribuée en partie au renchérissement de la vie, résultant de mauvaises récoltes et au régime de la protection.

Cette tension de l'escompte hors banque[1], ce grossissement de portefeuille, les sorties d'or constituent un ensemble de phénomènes dont les causes sont complexes. Il a été procédé à de grandes émissions à Paris (3 525 millions dans le premier semestre de 1910, 2 471 dans celui de 1909). A Londres, durant les onze premiers mois, on est arrivé sur le papier à 8 milliards de francs, à Berlin, le total fut moindre qu'en 1908

1. Le taux hors banque à Paris, en moyenne annuelle, a été de 3.28 en 1907, 2.14 en 1908, 1.74 en 1909, 2.40 (onze mois en 1910). Le 22 décembre, le portefeuille a été de 1 215 millions en 1907, de 654 en 1908, de 846 en 1904, de 1 008 en 1910, l'encaisse dont 825 millions en argent, est de 4 115 millions en 1910 contre 4 399 en 1909.

et 1909. Mais il ne faut pas croire que l'ensemble de ces milliards ait été placé ni classé. En France, en Allemagne, en Angleterre, le mouvement des exportations a été beaucoup plus intense cette année; cela tient, sans doute, en partie, aux importations d'emprunts étrangers dans ces trois pays. L'accroissement des exportations, la diminution des importations a été sensible en Allemagne. Ce pays a pu conserver (dix premiers mois) 250 millions en or sur les 439 millions importés. Les affaires ont été actives en Allemagne : on a pu reconstituer un certain nombre de syndicats. Pour d'autres, notamment pour celui du charbon rhénan westphalien, il faudra de l'habileté, si l'on veut boucher la fissure qui résulte de la coexistence de charbonnages purs et simples et de charbonnages liés à des entreprises métallurgiques. Les outsiders, les charbonnages en dehors du syndicat, commencent à faire sentir leur concurrence.

Au point de vue monétaire, la fin de l'année s'est présentée sous un aspect quelque peu paradoxal. La tension qui s'était manifestée en automne a fait place à une aisance inaccoutumée et à New-York et à Berlin, dans les premiers jours de décembre. Les Etats-Unis ont vendu plus vite que d'ordinaire leurs récoltes, ils n'ont pas eu besoin de recourir à l'appui des banques d'Europe cette année, ils ont même pu employer des disponibilités en Europe, ou tout au moins y laisser des soldes assez considérables.

Les Etats-Unis ont donc été un élément de perturbation bien moindre que dans les années antérieures. Ils ont eu à souffrir davantage de la politique intérieure, de la lutte engagée contre les trusts, contre les compagnies de chemins de fer, luttes qui introduisent un facteur d'incertitude dans les affaires. La situation commerciale et industrielle laisse toujours encore à désirer, sauf dans quelques branches.

Nous avons indiqué le rendement agricole comme formant l'un des éléments les plus importants de la prospérité. La France a été très éprouvée par des inondations au commencement et à la fin de l'année. La récolte des céréales, des pommes de terre, du vin, a été défectueuse, elle l'a été surtout pour le vin. On a estimé entre 800 millions de francs et un milliard les sommes qu'il faudrait débourser pour les achats à l'étranger. Il est incontestable que, malgré la richesse du pays, des inondations comme celles de 1910 et une mauvaise récolte ont une répercussion profonde.

Les valeurs de chemins de fer français ont été considérées

parmi les plus sûres du monde. Cela ne les met pas à l'abri de la baisse. En 1910, les actions de l'Est ont baissé de 56 francs, du P.-L.-M. de 105, du Midi de 74, du Nord de 155, de l'Orléans de 125. — C'est la conséquence des attaques incessantes des adversaires des compagnies. M. Neymarck, qui connaît bien l'état d'âme des petits capitalistes, met en garde contre les dangers d'une inquiétude croissante, concernant ce placement qui a été si longtemps le favori de l'épargne. Il conseille aux actionnaires et aux obligataires de se grouper pour la défense de leurs intérêts.

Ce conseil vous paraîtra peut-être trop étroit. Nous avons entendu dire qu'il ne fallait pas se grouper seulement pour des intérêts particuliers, mais qu'il fallait le faire pour le principe de l'Etat *honnête homme*, respectant ses engagements comme un particulier doit les respecter.

La politique, suivie depuis quelques années à l'égard des compagnies de chemins de fer, est en contradiction avec toutes les notions juridiques. On les traite comme si elles n'avaient aucun droit; elles sont livrées à toutes les fantaisies du Parlement, taillables et corvéables à merci; qu'on y prenne garde, c'est toute une branche de la fortune nationale qu'on détruit à plaisir. Comme X... l'a fort bien expliqué dans la *Revue politique et parlementaire*, les charges nouvelles qu'on prétend imposer aux compagnies de chemins de fer représentent 264 millions de francs. La recette nette des compagnies est de 653 millions de francs en 1909, le bénéfice net réel est de 110 millions seulement. La marge n'est pas suffisante.

La misère des fonds anglais et allemands a persisté en 1910. Elle a atteint des proportions inquiétantes puisqu'on peut acheter du Consolidé anglais sur le pied de 3 1/4, du 3 p. 100 allemand sur le pied de 3,65. Les causes en sont connues. La principale, c'est la concurrence faite aux fonds publics, dont le cours avait indûment progressé avant 1898, par d'autres valeurs rapportant davantage (fonds étrangers, valeurs industrielles nationales et étrangères), c'est l'émission considérable de titres de la dette nationale (guerre du Transvaal, déficits chroniques en Allemagne, dépenses navales). Il est permis de considérer comme des erreurs de jugement, les conversions de Goschen dans sa seconde partie, la réduction du 2 3/4 en 2 1/2 p. 100 d'une façon automatiquement implacable, et celle de Miquel, du 4 p. 100 prussien en 3 1/2 p. 100, avec émission de 3 p. 100, type disproportionné aux

conditions allemandes. Le cours du consolidé anglais a été enflé par les achats considérables des caisses d'épargne postales, qui ont acquis une importance croissante de 1881 à 1898 et dont M. Goschen a su se servir habilement pour se faciliter la conversion du consolidé 3 p. 100 en 2 3/4. Les achats ont cessé depuis quelques années de jouer un rôle sur le marché et il n'est pas facile de remonter le courant. Les gros porteurs de consolidés anglais comme les banques de dépôts, sont écœurés. Lloyd's Bank, en quinze ans, a perdu une quarantaine de millions de francs sur le portefeuille titres qui ne contenait que des valeurs dorées sur tranches. En Allemagne, grâce à l'esprit particulariste, on n'a pas créé de caisse nationale d'épargne. Il y a eu la liberté du placement des caisses d'épargne qui s'opère régionalement en hypothèques, en escomptes, très peu en fonds publics. On veut y remédier, obliger les caisses d'épargnes à absorber des rentes sur l'Etat, tout comme on entend y forcer les compagnies d'assurances. En Angleterre comme en Allemagne, on étudie les moyens d'attirer la clientèle vers les fonds nationaux. Evidemment, si l'on considère le cours des rentes comme l'index de la prospérité générale et comme l'étiage de la force nationale, on doit voir avec jalousie le 3 p. 100 français à 98 et le 2 p. 100 américain au pair. Mais on sait pourquoi. Et les Américains seraient heureux de dégorger les banques nationales. En Prusse, où l'Etat possède sa banque qui porte le nom archaïque de Société royale du commerce maritime (1772), on a demandé que la *Seehandlung* intervînt activement sur le marché pour tenir les cours. Ces interventions peuvent mener loin, si on les pratique à outrance. A dater du 1er janvier 1911, la *Seehandlung* acceptera des dépôts (jusqu'à 300 000 Mk.) sur lesquels elle bonifiera 3 p. 100 d'intérêt (retrait avec préavis d'un mois). C'est une concurrence aux caisses d'épargne et aux banques de province. L'Etat emploiera vraisemblablement une partie des dépôts en fonds publics[1].

Le relèvement de la Russie, après la guerre du Japon et

1. Vers la fin de l'année, il y a une légère amélioration pour les 3 p. 100 allemands. Fort de la réforme fiscale qui lui procure de 400 à 500 millions de francs de ressources nouvelles, l'Empire aura moins besoin de recourir à l'emprunt et le marché allemand pourra voir qu'on veut ménager le crédit public. Il a été émis, en 1910, 500 millions frs de moins de fonds allemands qu'en 1909.

après les troubles intérieurs, s'est fait plus rapidement qu'on ne l'aurait cru. Un ensemble de circonstances y ont contribué : l'effet de deux bonnes récoltes consécutives dans un pays essentiellement agricole est considérable; il permet à toute l'élasticité de l'organisme de se manifester. Mais ce n'est pas le seul élément : il faut aussi admettre que les assises financières sont solides et que la politique de compression, suivie par le ministre des Finances, a eu de bons résultats. La Russie recueille le bénéfice d'avoir sauvé la bonne monnaie, de la crise de 1905-1906. Les recettes budgétaires de 1909 ont dépassé les prévisions et les encaissements de 1908 de 108 millions pour les impôts, de 63 millions pour les chemins de fer. Le budget de 1911 — ordinaire et extraordinaire — s'équilibre avec un prélèvement d'une quinzaine de millions de roubles sur des disponibilités du Trésor, qui s'élèvent à 300 millions et qui se rapprochent des chiffres existant avant la guerre.

La Russie n'a pas eu recours à l'emprunt en 1910. Les plus-values de recettes ont continué pour le budget et pour les chemins de fer. La Banque de Russie a vu grossir son encaisse or; sa marge d'émission est supérieure à 500 millions R. Un fait économique, social, moral considérable, c'est la mise en vigueur de la loi sur la réforme agrarienne, permettant au paysan de sortir de l'indivision, d'accéder à la propriété privée. Il y a près d'un million de petits propriétaires de plus à l'heure actuelle, l'effet sur l'agriculture russe s'en fait déjà sentir de la manière la plus heureuse. Sous le coup de l'abondance des capitaux, en présence de la hausse des fonds publics, devant les résultats excellents du trafic des chemins de fer, devant les bénéfices des banques, une fièvre de spéculation a régné à la Bourse de Saint-Pétersbourg, où l'on ne traite que des valeurs nationales, dont le nombre n'a pas augmenté depuis quelques années. Les actions de chemins de fer, d'institutions de crédit, de banques foncières, de compagnies d'assurances, celles d'une compagnie de mines d'or ont haussé.

Il y a vingt-deux ans, la haute finance européenne se disputait les faveurs de la République Argentine, de ses provinces, de ses propriétaires fonciers. Elle leur prêtait de l'argent, à des taux d'un bon marché disproportionné avec les risques à courir. On se rappelle le krach argentin, dont l'ancienne maison Baring fut la victime, avec les conséquences les plus fâcheuses au point de vue du change, avec la nécessité

d'émettre un *funding loan*. Vingt ans se sont écoulés, la tranquillité politique n'a pas été troublée, le pays a développé ses immenses ressources naturelles; il a été mis en valeur par la construction de chemins de fer, d'énormes richesses ont été accumulées. L'Europe a placé ses capitaux, ses ingénieurs, son matériel à la disposition de ce pays neuf. Celui-ci n'a pas ménagé ses prêteurs; il s'est adressé à eux pour les chemins de fer, les ports, les banques foncières; toutefois, le taux d'intérêt est plus élevé, par suite de circonstances générales, par suite de l'apparition de concurrents nombreux sur les marchés européens, le Brésil, le Mexique, le Canada, les Etats-Unis. Mais en 1910, c'est surtout l'Amérique du Sud qui a alimenté l'industrie des émissions de titres. Les progrès accomplis sont incontestables. Toutefois, de divers côtés, des appels à la modération se sont fait entendre. L'un des plus remarqués a été adressé par le ministre des Finances de l'Argentine. La prospérité incontestée de ce pays repose sur l'agriculture, sur l'exploitation de ses richesses naturelles; l'enrichissement des particuliers ne va pas sans un assez grand train, les dépenses publiques et privées sont très considérables.

Un banquier de Londres, qui connaît fort bien les affaires argentines, a fait observer que la somme d'or que détient la caisse de conversion n'est qu'un trompe-l'œil. Ce n'est pas par le mouvement des récoltes et par les exportations que la majeure partie de cet or est venue dans le pays, mais par suite des emprunts répétés que l'Argentine a pu placer en Europe à jet continu. Au moindre mouvement politique, les emprunts s'arrêteront, on reverra la prime sur l'or[1]. Naturellement, on dit que le pays a progressé, c'est exact, mais le souvenir du passé, l'expérience sont là pour suggérer la modération[2].

---

1. En admettant que les pessimistes aient raison, comment se produira la réaction ? Il suffit qu'un des multiples emprunts récents de l'Amérique du Sud baisse fortement pour une raison ou pour une autre, justifiée ou non. L'ébranlement se transmettra au reste de la cote et si les patrons des affaires sud-américaines ne peuvent pas ou ne veulent pas défendre leur crédit d'émission, on peut s'attendre à des journées pénibles.

2. Il ne faut pas demander au pays plus qu'il ne peut donner, a dit le ministre des finances argentin. Les capitaux placés par les changes en Argentine s'élèvent à 2 milliards ou 2.600 millions pesos or, exigeant, pour les intérêts, 185 millions. Les dépenses des Argentins, hors du pays, sont de 40 millions de pesos. Les remises aux familles des immigrés sont de 31 millions. Les dépenses publiques ont augmenté dans de fortes proportions.

Les oscillations du métal argent ont été assez vives en 1910. En janvier, l'once standard a valu 24 1/4, le prix tombe au plus bas en mars à 23 3/16, il atteint le maximum de 26 3/16 en octobre. L'écart a été de 3 pence par once.

Deux facteurs ont été à l'œuvre : d'une part, des achats en vue de frappes monétaires; d'autre part, les opérations d'un groupe de spéculateurs de Bombay qui, à un moment, ont réussi à étrangler le marché de Londres, puisqu'il a été payé une prime de 7/8 penny par once pour le disponible. Les achats des spéculateurs ont commencé en mars, dans l'idée que le gouvernement des Indes serait obligé d'acheter de l'argent en automne. Peu à peu, ils ont acquis un stock considérable (évalué à 4 millions et demi de livres sterling), dont une partie se trouve à Londres, le reste à Bombay et dont l'existence fut une menace suspendue sur le marché.

Le gouvernement des Indes n'a pas acheté en automne, mais heureusement pour les spéculateurs, grâce à la température favorable aux récoltes, les affaires ont repris aux Indes et ils ont pu se débarrasser en partie du métal acheté par eux.

Le métal blanc a fini l'année à 25 1/4 pence, soit un penny au-dessus du cours de décembre 1909. Les exportations d'argent via Angleterre ont été plus considérables en 1910 pour certaines destinations comme l'Australie, l'Afrique occidentale, les Indes, l'Afrique méridionale.

Une des premières manifestations du *Commonwealth* australien a été la nationalisation de l'émission fiduciaire, au profit de l'autorité fédérale. A partir du 1er mars 1911, les billets des banques australiennes, qui ne sont d'ailleurs pas pourvus du caractère de *legal tender*, seront frappés d'une taxe très lourde, quasi prohibitive. Le seul papier en circulation sera le billet du Commonwealth, doté du pouvoir libératoire. Le total en est limité à 7 millions de livres sterling, qui devront être couverts par 25 p. 100 d'or, au delà de 7 millions, la couverture sera livre pour livre en or. Le remboursement en or n'est exigible qu'à Melbourne. On se demande si le gouvernement fédéral se contentera de cette marge de 5 250 000 livres sterling.

Le rapport de M. Mac Veagh, secrétaire du Trésor des Etats-Unis, au Congrès (décembre 1910), condamne de nouveau le système américain comme susceptible de provoquer des paniques, faute de réserves utilisables en temps de crise, comme dépourvu de toute élasticité, du fait que la contre-

valeur des billets consiste en titres de la dette publique; M. Mac Veagh considère les expédients du *Vreeland Aldrich Act* comme assez compliqués. Il attend les propositions de la *National Monetary Commission*, dont nos lecteurs connaissent les travaux. Le secrétaire du Trésor conseille de fonder des banques américaines à l'étranger. Y a-t-il vraiment surabondance de capitaux liquides aux Etats-Unis, qu'il faille chercher des débouchés au dehors pour ces capitaux dans le commerce de la banque? En dix ans, la circulation fiduciaire, émise par 7 170 banques nationales, a progressé à 713 millions de dollars.

Depuis de longues années, des efforts sont faits pour rendre uniforme la législation sur la lettre de change. De nombreuses conférences ont été tenues. En 1910 un progrès a été accompli. La matière est singulièrement difficile. Aux Etats-Unis la législation sur la lettre de change n'est pas de la compétence fédérale. On a élaboré une loi-type qui, adoptée en 1897 par l'Etat de New-York, est en rigueur dans 35 sur 45 Etats. Les Américains qui ont eu de la peine pour arriver à ce résultat, redoutent l'éventualité d'un changement imposé par l'exemple de l'Europe. La conférence de La Haye qui a siégé du 23 juin au 25 juillet, comprenait 34 Etats représentés par des diplomates, des banquiers, des jurisconsultes. MM. Picard, secrétaire général de la Banque de France, Arthur Fischel (Berlin), Canan (New-York), F.-H. Jackson et Sir M. D. Chalmers (Londres), etc. M. Asser qui avait préparé un questionnaire portant sur 89 points, présida la conférence. Les quatre rapporteurs ont été : MM. Renault, Lyon-Caen, Simon et Kriege. Le projet de loi uniforme, qui a été adopté, se rapproche du projet présenté par la délégation allemande. Les pays qui se décideront à adopter la loi le feront par une convention, qui s'appliquera à l'ensemble des dispositions. Toutefois, le projet actuel n'est pas définitif. Une seconde conférence sera tenue en septembre 1911. Elle s'occupera également des chèques.

Le projet actuel n'exige pas que mention soit faite de la valeur reçue, il donne effet entier à l'endossement en blanc, permet l'acceptation par simple signature. Lorsque la lettre de change n'est pas acceptée, le porteur a un recours immédiat contre le tireur ou les endosseurs. La conférence s'est prononcée à l'unanimité sur un point de législation fiscale : à son avis, le fait qu'un effet de commerce n'a pas été muni des timbres nécessaires doit entraîner uniquement une sanction pécu-

niaire (amende) et ne pas rendre l'effet sans valeur. Cette disposition nouvelle, qui ne plaira peut-être pas aux administrations du timbre, est très souhaitable. L'adoption du projet de La Haye amènera des changements dans la loi anglaise, les jours de grâce disparaîtront.

On n'a pas cessé de se préoccuper des moyens d'assouplir le régime fiscal qui rend si difficile l'accès du marché officiel de Paris aux valeurs étrangères; le régime de l'abonnement, avec ses incertitudes, ses étrangetés d'application, avec la nécessité d'avoir un représentant responsable devant le fisc, entrave l'arrivée des bonnes valeurs autres que les fonds d'Etats, soumis au timbre de 2 p. 100, quand quelqu'un n'est pas directement intéressé à l'admission à la cote, et encore faut-il que ce soit la compagnie elle-même qui fasse les démarches. On se souvient de l'échec retentissant des tentatives d'introduire au Parquet les actions ordinaires du *Steel Trust* : une réglementation inflexible et la résistance des métallurgistes français l'emportèrent. En 1910, on s'est occupé des actions ordinaires de l'Union Pacific, le parquet ayant besoin, pour sa clientèle, d'une grande valeur américaine. On cherche la formule : on a proposé d'immobiliser les actions et d'émettre des certificats qui circuleraient en France, soumis à tous les impôts français.

Une condamnation assez dure a été prononcée en première instance contre le fondateur de différentes compagnies, qui, à l'aide d'une publicité formidable, et en prenant les dehors de la respectabilité la plus grande, écoulait dans le public des titres miniers, industriels ainsi que des actions de crédit et de banque. Tout cela était habilement machiné. On voyait que des gens de métier tiraient les ficelles. Des dizaines de millions ont été engloutis de la sorte.

La justice a été très lente à se mettre en mouvement. Elle l'a fait dans des conditions telles que ceux qui ont confiance dans l'Etat pour assurer la sécurité contre les malfaiteurs dans l'ordre financier, sont devenus plus sceptiques. On a perdu une illusion, celle de croire que le système français n'impliquait pas l'intervention d'un plaignant et que le parquet poursuivait d'office. Le parquet, qui a eu quelques mésaventures vraisemblablement dans cet ordre d'idées, ne demande qu'à s'abstenir. Il craint de s'engager dans la répression du crime financier, et il ne fait vraiment pas un accueil bien encourageant à ceux qui s'adressent à lui, dans le désir d'obtenir une protection plus efficace de l'épargne nationale

contre les agissements de certaines individualités. Les conséquences de cette mollesse ont éclaté piteusement, lors de l'enquête parlementaire concernant les conditions de l'arrestation de M. Rochette. On n'en est plus à compter en France les abus de pouvoir commis par la Chambre des députés. Les rigoristes qui prennent le masque du socialisme en sont arrivés à faire de la réclame à M. Rochette, qu'ils considèrent cependant comme un corrupteur, puisqu'il a distribué de grosses sommes pour faire prôner les titres émis par des sociétés constituées illégalement et ne présentant pas de garanties sérieuses.

Rien de plus difficile, rien de plus délicat, si l'on veut fuir les responsabilités, que d'exercer les attributions primordiales de l'Etat en matière de commerce, de bourse, d'émissions. Si nous vivions encore à une époque où les leçons de l'expérience ont quelque portée, on pourrait en retirer du profit, ne serait-ce que de s'attaquer avec plus plus de modération à la réglementation des transactions?

Il est un fait incontestable, c'est que la place de Paris, par la réputation de richesse qui lui a été faite, tente beaucoup de gens qui y rencontrent les conditions matérielles et morales favorables à l'exploitation de la cupidité et de la crédulité. Ils y trouvent l'ambiance nécessaire dans l'organisation qui a été donnée à la publicité financière, dans certaines habitudes du public. L'Etat lui-même est intervenu pour mettre à leur disposition le *Bulletin annexe du Journal officiel*, destiné à enregistrer les statuts, bilans des compagnies se proposant de fonctionner en France, — compagnies françaises et étrangères. Ceux qui ont proposé la création de ce répertoire fort utile et ceux qui en ont voté la création au moyen d'un article de la loi de finances, n'ont jamais pensé qu'ils offraient un moyen de plus de tromper le public, en lui faisant croire que l'insertion des statuts, des conditions d'émission, constituait une sorte d'estampille officielle.

A. RAFFALOVICH.

L'INDUSTRIE DU FER ET DE L'ACIER

DANS LA GRANDE-BRETAGNE ET LE LIBRE ÉCHANGE[1]

J'ose dire que l'industrie du fer comprend « toutes choses, depuis une aiguille jusqu'à un navire ». Ainsi définie, cette industrie couvre une grande surface de l'activité humaine, et contient un très grand nombre d'objets. Je suis forcé de commencer par le minerai et la houille que nous retirons de la terre, pour nous permettre de fabriquer le fer; et je les compte bien dans cette nomenclature. J'y comprends ce qui est, de fait, la matière première de tous les produits futurs, la fonte. L'industrie du fer aurait relativement peu d'importance si nous en restions là, mais il serait visiblement inutile de s'arrêter à ce point, parce qu'il devient maintenant de plus en plus rare de voir la fonte à l'état de gueuse ou saumons. Dans mon cas individuel, par exemple, ce n'est peut-être pas la vérité absolue, c'est la vérité presque absolue de dire que pas une tonne de fonte que nous fabriquons ne prend la forme de saumon. Elle passe directement en fusion, du haut fourneau au four à acier et n'est jamais, dans le sens propre du mot, à l'état de gueuse. Vous voyez donc pourquoi nous ne saurions nous arrêter à la gueuse. La fonte va du haut fourneau à l'aciérie. Là, elle est convertie en un grand nombre d'articles divers, soit en poutrelles, soit en jantes de bicyclette. Des premiers objets qui se présentent à mon esprit, l'un est grand, l'autre est

1. Nous reproduisons une conférence sur *l'Industrie du fer et de l'acier*, faite par sir Hugh Bell, le 15 juin 1910, organisée par le *City of London free trade Committee*. Sir Hugh Bell est le directeur du grand établissement métallurgique Bell Brothers, situé à Middlesbrough, Il est ancien président de l'*Iron and steel institute*. Nul ne pouvait avec plus de compétence faire le tableau des conditions de l'industrie sidérurgique dans la Grande-Bretagne.

petit. Mais ces articles sont, à leur tour, simplement la matière première d'une fabrication plus étendue, et il serait difficile de dire que je dois m'arrêter à la barre d'acier. Je ne trouverai pas de point d'arrêt avant d'arriver à ce que nous pouvons considérer comme la forme définitive dans laquelle le métal est offert à l'usage des hommes. Voilà ce que j'appelle l'industrie du fer. Un grand nombre de mes collègues dans cette industrie sont (à tort, je crois), des protectionnistes. Ils se disent peut-être « Tariff Reformers », mais je crois qu'il vaut mieux donner à toute chose son nom. Vous trouverez, si vous examinez la question, que ces gens-là n'envisagent qu'une portion relativement très petite de cette industrie. Je suis fabricant d'acier; entre autres choses, je fais des billettes. Quelques-uns de mes codirecteurs sont très indignés de ce qu'on importe des billettes allemandes. On pourrait croire que s'ils étaient réellement patriotes, ces gens diraient : « Arrière! Nous n'achèterons point de vos billettes allemandes! » Mais pas du tout. Nous les achetons. Nous démentons nos propres plaintes. Pourquoi les achetons-nous? Parce que nous pouvons faire un bénéfice en les prenant. C'est là l'épreuve décisive que nous employons pour résoudre la question à la longue. Et, afin de voir le véritable résultat de transactions telles que l'importation des billettes, il est nécessaire d'envisager l'industrie du fer en grand. Je vais essayer de le faire.

Essayons d'exprimer la valeur de cette industrie en livres, en shillings et pence. La « vile » mesure des pièces d'or s'impose inévitablement. Il y a sept ans, je me mis, à ma façon, avec les documents que je possédais alors, à faire l'évaluation de l'importance de l'industrie du fer, et le chiffre auquel je suis arrivé m'a donné £ 130 000 000 (3 250 millions de francs) comme valeur de l'industrie du fer en 1903. La *British Iron Trade Association*, d'après des chiffres qu'il m'est impossible de vérifier exactement, atteignait £ 139 000 000 (3 475 millions de francs). Je crois que nous nous trompions tous les deux, en moins, et après avoir étudié la chose autant que cela m'était possible, j'arrivai à la conclusion que l'on pouvait évaluer entre £ 150 000 000 et £ 160 000 000 (3 650 millions de francs et 4 000 millions de francs) la valeur totale de notre industrie du fer. Heureusement, nous avons été depuis, mis en possession de renseignements exacts d'après lesquels il est possible de déduire une évaluation bien plus précise de l'importance de cette industrie. Il nous

est maintenant possible de suivre exactement la méthode adoptée par le *Census of Production*, pour apprendre la valeur totale de l'industrie que nous examinons, d'en déduire toute chose qui est apportée dans les usines, et de laisser, comme montant net, la dépense nette des travaux en question.

Dans le tableau n° I (appendice), j'ai exposé tous les chiffres se rapportant à l'industrie du fer que l'on trouve dans les parties 1 et 2 du *Recensement de la Production*, 1907, paru il y a quelques mois. Inutile d'écrire ces chiffres sur le papier et de les additionner, en disant : « Voilà la valeur totale de l'industrie du fer », parce qu'il y aurait un grand nombre de répétitions, ce qui se serait produit si la méthode soigneuse que je viens de décrire n'avait été adoptée par les autorités chargées du *Recensement de la Production*. Par conséquent, je ne puis indiquer aucun de ces chiffres exactement dans l'état où il se présente, mais je vous invite à examiner un autre arrangement des chiffres, qui est présenté également dans le tableau I. J'ai indiqué : *Coût des matières premières*, minerai, combustibles, salaires, approvisionnements, etc., depuis la mine jusqu'à terminaison du travail de moulage, ou jusqu'à la barre (colonne I).

Le montant total est de £ 105 597 000 (2 639 925 000 francs). Ceci comprend tout le combustible, le minerai, les provisions fournis, tous les salaires payés, en un mot, tout ce qui entrait dans la production d'une tonne de fer, qu'elle soit sortie de l'usine sous forme de saumons ou sous forme de barres finies. Les personnes employées au *Recensement* étaient obligées de traiter le sujet de cette façon, parce que, dans beaucoup de cas, une grande proportion du fer fabriqué ne prend à aucun moment la forme de saumon, mais sort de l'usine sous forme de barre. J'inscris donc ce montant comme point de départ. Il n'est que juste de dire qu'il peut y avoir quelque double emploi. Car, en certains cas, les valeurs comprises dans ces £ 105 597 000 (2 639 925 000 francs) peuvent être comptées dans d'autres portions de l'évaluation. Je ne crois pourtant pas que ceci puisse représenter une somme très importante, et en indiquant la valeur totale de l'industrie, j'ai fait des réserves pour ce cas. Les derniers chiffres que je donne sont toujours sujets à cette correction.

J'ai indiqué le nombre total des personnes employées. Là aussi, je suis forcé de faire une évaluation qui serait très longue à établir et à expliquer en détail. Il faut la considérer

comme approximative quand je l'indique ainsi. Les chiffres, en regard desquels je n'ai pas mis le mot « évalué », sont tirés du *Recensement de la Production*. Les autres sont ceux que j'ai pu établir avec les renseignements à ma portée (et puisque nous exploitons toutes nos mines de houille et de fer carbonaté nous-mêmes, je suis à même d'en parler), je puis indiquer le nombre probable de personnes employées dans ces productions pour le Royaume-Uni. Vous verrez que 262 225 personnes sont occupées à produire £ 105 597 000. Mais ce chiffre ne comprend pas les personnes occupées à extraire le minerai et le combustible, ni à fabriquer le coke, à les transporter aux usines, etc., etc. J'évalue le nombre de personnes ainsi employées à 300 000. Puis le tableau continue. Les détails sont sujets à critique et à commentaires. Le résultat net que j'obtiens est une valeur totale de £ 192 854 068 et un nombre total de personnes de 1 345 323. Il y a bon nombre d'omissions. Le meilleur calcul que je puisse en faire, d'après les chiffres que je possède, me donne comme résultat £ 12 500 000 représentant l'occupation d'environ 62 500 personnes. Si ces chiffres sont exacts, l'industrie du fer représente une valeur de £ 212 500 000 (5 310 millions de francs) et occupe 1 560 000 personnes.

Voilà une industrie de grandeur considérable et qui mérite l'attention minutieuse de ceux qui songent à toucher à notre système douanier actuel. Ce n'est pas non plus une industrie médiocre par son étendue et par l'intérêt suprême qu'elle a pour certains habitants de ces îles. Car, notez bien qu'elle représente à peu près un sixième de la totalité de la population masculine de ce pays. On estime ordinairement les travailleurs à environ 8 ou 9 millions, et par conséquent l'industrie du fer occupe une position prédominante à cet égard.

Il se présente maintenant une autre question qui est de grande importance, et que je ne voudrais pas passer ici sous silence. Je parle de la position relative de la Grande-Bretagne et d'un ou deux pays étrangers en ce qui concerne l'industrie du fer. On nous dit que nous restons en arrière, que nous perdons notre rang, que nous ne sommes plus la grande nation manufacturière que nous étions autrefois, et que l'industrie du fer est un des exemples frappants de cette vérité. Nous occupions, alors que j'étais un adolescent, le premier rang parmi les nations fabriquant le fer, dans le monde entier. Nous occupons actuellement la troisième place. Le

Tariff Reformer vous dira que c'est parce que les autres nations sont protectionnistes. Cela n'est nullement vrai. La raison est que nous n'avions pas le minerai à transformer en fer, tandis que les autres nations l'avaient. Voilà la simple explication. Nous ne faisons pas de vin en Angleterre et la raison en est que nous n'avons pas de raisins. Nous ne fabriquons pas une plus grande quantité de fer parce que nous n'avons pas le minerai nécessaire.

Un *Livre Blanc* fut publié en décembre 1908, que je recommande à l'attention de ceux qui s'intéressent à ces questions. Il est intitulé : *Copy of Memorandum and Statistical Tables showing Production and Consumption of Iron Ore and Pig Iron and Production of Steel in the United Kingdom and the Principal Foreign Countries in recent years*, and the *Imports and Exports of certain Classes of Iron and Steel Manufactures.* J'extrais quelques chiffres — bien peu — de ce livre. En 1890, nous avons produit 13 millions 3/4 de tonnes de minerai de fer et nous en avons importé 4 millions 1/2. Dix-sept années plus tard, en 1907, nous avons produit 15 millions 3/4 de tonnes de minerai et nous en importions 7 millions 2/3. Notre rendement de minerai avait augmenté de 14 p. 100, et notre importation de minerai avait augmenté de 72 p. 100.

Prenez maintenant l'Allemagne. En 1890, lorsque l'Allemagne commençait tout juste à nous disputer la supériorité, l'Allemagne et le Luxembourg produisirent 11 millions 1/4 de tonnes et maintenant, c'est 27 millions 1/4. La production a augmenté de 142 p. 100. Que quelqu'un — *Tariff Reformer* ou autre — me dise comment nous aurions pu empêcher l'Allemagne de faire ce progrès? Aucune protection n'eût pu l'arrêter. La seule chose que l'on aurait pu faire eût été de prendre les Allemands à la gorge et de leur dire : « Vous n'augmenterez pas votre production de fer. Nous vous en empêcherons. » Croyez-vous qu'il y eût chance de nous voir agir ainsi? L'aurions-nous pu si nous l'avions voulu, et l'aurions-nous voulu si nous l'avions pu? La réponse est évidente. L'Allemagne devait forcément, en vue de ses grandes ressources en minerai, devenir un grand pays producteur de fer, et rien de ce que nous aurions pu faire ne l'aurait arrêtée.

Voyez maintenant l'Amérique. En 1890, l'Angleterre produisit 13 millions 3/4 et importa 4 millions 1/2 de tonnes de minerai. Les Etats-Unis en produisirent 16 millions, et importè-

rent 1 million 1/4. Ce pays nous avait déjà rejoints, et son minerai étant plus riche, il produisait plus de fer que nous n'en produisions il y a dix-sept ans. Là encore, rien au monde n'aurait pu empêcher ce développement. L'Amérique devait forcément, avec ou sans protection, prendre le rang qu'elle commençait alors à occuper. Elle produit maintenant 51 millions 3/4 de tonnes de minerai, et continue à importer 1 million 1/4 de tonnes. Pourquoi importons-nous du minerai, l'Allemagne et nous? Parce que nous n'avons pas la qualité et la quantité nécessaires à nos propres besoins: donc, nous importons. Notre quantité est actuellement de 7 millions 2/3 de tonnes. En Allemagne, la quantité de minerai importé est de 8 millions 1/3 de tonnes. Ces chiffres répondent une fois pour toutes à l'argument qui attribue au protectionnisme ou à toute autre raison de politique fiscale la position occupée autrefois et actuellement par l'Allemagne, l'Amérique et nous-mêmes en ce qui concerne la production du fer.

Je n'ai pas à m'arrêter sur la question du saumon de fonte. Les chiffres sont précisément les mêmes, mais je vais démontrer ce qui s'est produit au sujet de l'acier. Je choisis l'acier parce que c'est un article suffisamment avancé, et, par conséquent un des articles que l'on est content de voir un pays produire pour quelque objet que ce soit, surtout pour l'exportation. En 1890, nous avons produit 3 millions 1/2 de tonnes d'acier, et en 1907 6 millions 1/2. Nous avions presque doublé la quantité. Notre raison pour la doubler est que nous nous sommes efforcés de travailler toujours davantage les matériaux que nous produisons afin d'exporter de plus en plus de valeur provenant du travail, et c'est là la marque de l'exportation de l'objet fabriqué. Nous n'exportons pas une tonne de rails ou une locomotive, mais tant de journées de travail de la population de ce pays. Notre augmentation est de 82 p. 100. L'augmentation de l'Allemagne est de 2 millions 1/4 à 12 millions. L'industrie allemande devait forcément progresser. Je m'arrête pour dire que j'ai entendu des gens se plaindre du développement de l'industrie allemande du goudron. Quand ils m'ont dit cela, j'ai répondu : « Ces pauvres Allemands, il fallait bien qu'ils fassent quelque chose. J'aime bien mieux qu'ils s'occupent de cela que de fabriquer du fer — je suis content qu'ils fassent du goudron, et je n'aime pas qu'ils fassent de l'acier. Mais, puisque je sais que je ne puis les en empêcher, je me résigne. »

Examinez un instant la position occupée par certains pays du monde en matière de production d'acier par personne. Le Royaume-Uni, avec ses ressources relativement maigres en minerai, avec la nécessité d'importer une grande partie de ses minerais, avec une population intensive occupée à une grande variété d'industries, produit 0,15 tonne d'acier par tête de la population. L'Allemagne, avec ses grandes ressources minières, produit 0,19. La Belgique, un petit pays avec une population très dense, obligé de trouver un moyen d'occuper son peuple, produit la quantité énorme de 0,30 tonne par tête. La France en produit 0,07. On aurait pensé, si le protectionnisme pouvait servir à quelque chose, qu'il aurait permis aux Français de fabriquer plus d'acier. Ils ont de grandes ressources; ils pourraient facilement le faire. Ils ont de plus grandes ressources en minerai que nous, et cependant ils restent à ce chiffre de 0,07 par tête. L'Espagne, également un pays plein de ressources en minerai, produit seulement 0,012 tonne par tête — pas un dixième de notre production. L'Autriche-Hongrie (il a été dit que les clous de la Croix étaient fabriqués en fer autrichien, selon la légende, ce qui prouverait que ce pays s'est occupé de l'industrie du fer depuis bien longtemps) ne fait à ce jour que 0,025 tonne d'acier par tête de la population. L'Amérique fait 0,27 tonne — presque deux fois autant que nous, un peu moins que la Belgique, et plus de dix fois autant que l'Autriche-Hongrie. Je crois que nous pouvons en conclure que la protection n'a rien à voir dans cette question.

Mais le sujet que je désire rappeler et imprimer dans vos esprits est la quantité (£ 212 500 000) de fer que nous fabriquons et je vais vous demander d'examiner comment nous en disposons. Je me suis étendu sur la particularité qui existe en ce que, tout en exportant du fer, nous n'exportons en réalité ni fer, ni autre chose que le travail de nos ouvriers. Je vous demanderai d'étudier avec moi les tableaux II et III, et prenons d'abord le tableau II.

Vous verrez qu'en 1909 les exportations totales de minerai de fer de toutes sortes sont indiquées dans ce tableau et se montent au chiffre de £ 81 326 608, tandis que les réexportations étaient de £ 2 256 026, faisant un total de £ 83 582 634. Il convient d'expliquer en un mot pourquoi nous additionnons les exportations et les réexportations, mais je crois que la raison est évidente. Nous amenons une certaine quantité de marchandises dans ce pays, et nous les

réexpédions. Vous faites une grande quantité de transactions de ce genre dans la Cité de Londres, j'imagine, et vous trouvez le résultat assez encourageant pour vous engager à continuer.

Si je ne me trompe profondément, vous ne faites pas ces transactions par pure philanthropie. J'ai donc le droit de compter ces transactions dans mon exposé des exportations. Nous importons £ 24 324 741 de marchandises. Elles sont exposées dans le tableau III afin que vous puissiez vous rendre compte exactement quelle en est la nature. J'aurai à reparler de ce sujet dans quelques moments. Je vous prie de vouloir bien observer que la différence entre ces deux chiffres est de £ 59 250 000, mais dans les £ 24 000 000 d'importations, il n'y a pas moins de £ 5 500 000 qui nous sont essentielles. Nous ne pourrions continuer notre commerce si nous en étions privés. J'ai exposé ces chiffres en détail au tableau IV, afin que vous puissiez voir exactement comment j'arrive à la conclusion que je vais vous mettre sous les yeux. Nous n'aurions pu nous passer des importations de minerai de fer; nous les avons achetées afin d'en faire du fer. Nous convertissons le fer en acier, et l'acier en différents articles, afin de fabriquer les marchandises qui représentent ces £ 212 500 000. Le manganèse est un ingrédient absolument essentiel à notre acier. En prenant les deux chiffres relatifs à ce produit, vous trouvez £ 750 000. Je déduis les petites exportations de fer de diverses sortes et des débris et j'ajoute certaines espèces spéciales de saumons sans lesquelles nous ne pouvons exploiter cette industrie — le fer suédois, par exemple. Cela représente la somme de 5 millions 1/2 de livres.

Mais veuillez considérer tout spécialement la proposition que la différence entre les exportations et les importations n'est pas inférieure à £ 59 250 000. Ce chiffre est extraordinairement intéressant. Pendant plusieurs années, j'ai eu pour habitude de jeter un coup d'œil sur les rapports annuels publiés par le *Board of Trade* concernant les exportations et les importations. En regardant ces tableaux, on sera frappé de voir que les grandes sources des exportations de la Grande-Bretagne se divisent en deux classes distinctes, d'un côté les métaux, et pour ce qui nous intéresse en ce moment vous pouvez dire que c'est le fer, et de l'autre côté le grand groupe des industries textiles.

Je ne pense pas qu'il soit possible de considérer à part

une branche quelconque de l'industrie du fer. Il faut la prendre en entier, que l'objet final à mettre sur le marché soit une aiguille ou un navire. Et ainsi il me semble que les industries textiles doivent être envisagées de même façon que l'article à vendre en fin de compte soit la cotonnade la moins chère ou la soie brochée de la plus grande valeur. Dans chaque cas, il s'agit d'un article textile et il est absolument impossible de distinguer de façon raisonnable entre une étoffe textile et une autre. Pour cette raison, je mets tous les textiles ensemble, et voilà les chiffres extraordinaires qui en résultent. J'ai indiqué les détails sur le tableau V, afin que celui qui le désire puisse examiner plus à fond les chiffres dont je parle. Le total des importations textiles est de £ 152 100 000.

Je ne me sens pas compétent pour parler ici de l'industrie textile, le coton et la laine. Les exportations se montent à £ 152 900 000 et les réexportations à £ 30 800 000, ensemble £ 183 700 000; mais il y a une particularité en ce qui concerne les réexportations de textiles, que je traiterai plus tard. Les importations de textiles sont principalement des matières premières, quoiqu'il y ait un bon nombre d'articles fabriqués, surtout de la soie. Les importations représentent £ 152 100 000 et le surplus est de £ 31 600 000 tandis qu'il est de £ 59 250 000 dans l'industrie du fer et de l'acier.

Vous voyez donc combien petite est la marge qui permet, dans l'industrie textile, de faire des achats au dehors. Mais même cette petite marge disparaît en grande partie quand nous nous demandons en quoi consistent les réexportations Elles montent, pour le coton en masse réexporté à £ 7 789 000 et pour la laine en masse réexportée à £ 16 167 000, pour les autres matières textiles à £ 2 795 000, en tout environ £ 26 000 000. De plus, nous exportons la laine produite dans ce pays pour une valeur de £ 4 260 000. Ces chiffres donnent un total de £ 31 000 000. Si vous comparez cela au surplus de £ 31 600 000, la marge a disparu et il n'y a pas de surplus dans l'industrie textile. On peut se demander : « Pourquoi ne gardons-nous pas ces matières chez nous? » Je ne doute pas que dans le cours des années, nous n'arrivions à en garder toujours une plus grande partie chez nous. Notre tendance pour les textiles a été de les conserver pour nous. Cette tendance est plus marquée pour la laine que pour le coton. La laine habille les gens riches; le coton

habille les pauvres, et à mesure que vous vous enrichissez, vous vous êtes de plus en plus habillés de laine au lieu de coton. Voici un curieux exemple comment il se trouve « un fond de bon dans toutes choses ». Pendant la guerre américaine, notre population s'habilla de laine parce qu'elle ne pouvait obtenir de coton. Ayant une fois adopté la laine, elle ne voulut pas retourner au coton.

Je tire un autre exemple de l'industrie du cuir pour indiquer une circonstance curieuse. Les importations de cuirs bruts montent à £ 11 600 000 et celles de marchandises manufacturées (en excluant les souliers), à £ 11 600 000, tandis que les chaussures représentent £ 700 000, ensemble £ 23 900 000. Les exportations de peaux se chiffrent à £ 1 900 000, celles des produits en cuir fabriqués à £ 4 200 000, et les chaussures à £ 2 300 000. Je croyais que nous nous laissions battre dans l'industrie des chaussures; mais, tandis que nous importons pour £ 700 000, nous exportons pour £ 2 300 000, c'est-à-dire plus de trois fois autant. Si vous avez des relations avec les fabricants de chaussures à Northampton, dites-leur qu'ils feront bien de ne pas baser leurs arguments en faveur du protectionnisme sur les résultats de cette industrie.

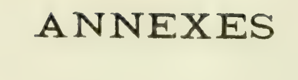
Je crains de m'être quelque peu éloigné de mon véritable sujet. Mais permettez-moi de m'étendre encore quelques instants sur deux ou trois détails concernant les branches moins importantes de l'industrie du fer. Prenons d'abord la coutellerie. Plusieurs de ceux qui m'écoutent ont sans doute un couteau allemand dans leur poche. Vous l'avez trouvé moins cher, ou c'est votre femme qui vous l'a offert, ou vous avez quelque autre raison pour porter un couteau allemand. Votre ami, qui est pour le *Tariff Reform*, vous reproche de porter ce couteau allemand. Regardons les choses de plus près. Je ne puis donner le chiffre exact de l'industrie de la coutellerie, mais si nous le mettons à £ 2 000 000 ce sera le chiffre fort. Or, nous importons pour £ 155 599 de coutellerie, et cela comprend tous les couteaux et canifs que vous pouvez avoir en poche. Nous en exportons pour £ 655 000, c'est-à-dire quatre fois autant que nous en importons. Je crois que les fabricants pourront continuer à vivre sans l'aide du protectionnisme. En examinant la chose plus en détail, vous verrez que nous exportons en Allemagne £ 17 000 et qu'elle nous envoie £ 71 000, et sur ces £ 71 000, nous réexportons £ 25 000. C'est donc une petite question dont

nous pouvons facilement ne pas tenir compte en traitant d'une industrie de plus de £ 212 000 000!

La suprématie de la Grande-Bretagne n'a point souffert, si l'on envisage les choses à un point de vue général et très étendu. Voici une industrie dont le surplus de l'exportation représente £ 59 250 000. Si vous voulez la protéger, ne craignez-vous pas d'entraver l'exportation qui se chiffre actuellement à £ 59 250 000, exportation qui est la somme principale vous permettant d'acheter les denrées dont vous avez besoin? En considérant des chiffres de cette sorte, il est impossible de ne pas voir qu'en intervenant dans une industrie pareille, un gouvernement s'arroge une responsabilité qu'il n'a pas le droit de prendre? « Oh! mais nous voulons protéger l'industrie, et surtout les petites industries naissantes. » C'est un raisonnement dangereux, car nous avons, en effet, une industrie naissante en Grande-Bretagne — elle commence même à grandir un peu — l'industrie des automobiles, qui n'existait pas il y a quelques années en tant qu'industrie. Comment le Gouvernement a-t-il protégé cette industrie? En ordonnant que toute voiture automobile ne circulerait sur les routes anglaises qu'à la condition d'être précédée d'un homme portant un drapeau rouge! Voilà comment on encouragea le fabricant anglais à produire une voiture qui marcherait rapidement! Actuellement, le Gouvernement impose des lois qui ne sont pas observées — je crois — par la plupart des propriétaires d'automobiles, si bien que, même maintenant, l'Etat fait peu de chose pour protéger cette industrie. Et qu'est-il arrivé? L'industrie des bicyclettes représentait en 1907 £ 10 000 000 et après avoir déduit tout ce qui n'appartenait pas strictement à cette industrie (pièces, etc., faites en dehors des fabriques), cette industrie représentait encore £ 5 000 000. Elle occupe 46 000 personnes. Je pourrais même aller plus loin. Je pourrais vous rappeler que, tandis que nous n'exportions, il y a cinq ans, que pour £ 500 000 de châssis d'automobiles, et de pièces y appartenant, nous en exportons maintenant pour £ 1 500 000 — trois fois plus. Peut-on soutenir que cette industrie « naissante » ait besoin de protection? Je ne le crois pas. Je crois, en y regardant de près, que toute la question mérite une même réponse. Nous autres, industriels du fer, n'avons pas besoin de protection.

Dans un monde idéal, toutes les grandes nations accepteraient le libre-échange. Mais ceux qui sont à la tête des affaires humaines empêcheront probablement de nos jours

la réalisation de cet idéal. Nous pouvons cependant espérer qu'une nation bien inspirée viendra se ranger à la vraie doctrine économique du libre-échange; mais si aucune nation n'en est capable, nous devons souhaiter, non seulement en bons citoyens de ce pays-ci, mais en bons citoyens du monde entier, qu'il se trouve une grande nation libre-échangiste, un grand marché libre auquel, échappant à la tyrannie des riches dans d'autres pays, les personnes qui ont des marchandises à vendre ou à acheter viendront sans hésitation et sans empêchement, et s'il ne doit exister qu'un seul pays de ce genre, ma prière fervente est que ce soit le mien! Mais, je vais plus loin. Si je dois apporter une nouvelle restriction à mon désir et ne puis même avoir un seul pays libre-échangiste, ayons au moins une industrie libre-échangiste, et s'il ne doit en exister qu'une seule, je prie la Providence de faire que ce soit l'industrie du fer dont je suis aujourd'hui l'humble représentant.



ANNEXES

Tableau I. — Évaluation de la valeur totale

Extrait du recensement de la production (1907)

Usines de Fer et d'Acier (fonte, fonte de moulage et acier laminé)................
Usines de plaques d'étain........... ....
Constructions navales et machines maritimes (entreprises particulières)...........
Constructions navales du Gouvernement et des autorités des phares...............
Usines de mécanique (y compris les constructions électriques)..................
Usines de bicyclettes et d'automobiles...
Valeur totale de l'industrie du fer
Prix des matières premières : minerai, combustibles, salaires, approvisionnements, etc., de la mine à l'article terminé, ou la barre comme ci-dessus [colonne (1)]....
Nombre probable des personnes employées dans les mines métalliques, carrières, usines à coke, etc..
Valeur ajoutée au moulage terminé ou à la barre, aux usines d'étain.............
Valeur ajoutée au moulage terminé ou à la barre, dans les chantiers de constructions navales (privées)...
Valeur ajoutée au moulage terminé ou à la barre dans les ateliers de construction maritime du Gouvernement...
Evaluation de la plus-value résultant du travail donné au dehors dans les chantiers de construction privés...
Nombre probable des personnes employées pour produire le travail donné au dehors, ci..
Valeur ajoutée par le travail des ateliers mécaniques............................
Valeur ajoutée dans les ateliers mécaniques, par le travail donné au dehors........
Nombre probable des personnes employées pour produire le travail donné au dehors, ci..
Valeur ajoutée aux usines à bicyclettes et automobiles..........................
Valeur ajoutée aux usines à bicyclettes et automobiles par le travail donné au dehors.
Nombre probable de personnes employées pour produire le travail donné au dehors, ci.
Non compris : armes, coutellerie, quincaillerie, ustensiles et outils (évalué en gros à une somme entre 10 et 15 millions de livres sterling, et occupant 50 000 à 75 000 ouvriers), ci..
Evaluation totale de l'industrie du fer en Grande-Bretagne.......................
Employant, soit...

de l'industrie du fer en Grande-Bretagne

Tableaux préliminaires parties I et II)

RENDEMENT brut. Prix de vente. (1)	PRIX des matériaux employés. (2)	TRAVAIL donné au dehors. Sommes payées à d'autres firmes. (3)	RENDEMENT NET excédent de la colonne (1) sur les colonnes (2) et (3). (4)	PERSONNES employées. (5)
Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling	
105 597 000	74 049 000	600 000	30 948 000	262 225
9 350 000	7 203 000	»	2 147 000	21 222
41 660 000	17 895 000	6 087 000	17 678 000	184 557
6 450 480	3 961 412	»	2 489 068	25 058
101 599 000	48 323 000	3 851 000	49 425 000	455 561
10 643 000	5 063 000	181 000	5 399 000	46 800

déduite des chiffres ci-dessus

	»	»	105 597 000	262 225
	»	»	»	300 000
Comme ci-dessus, col. 4	»	»	2 147 000	21 222
Comme ci-dessus, col. 4	17 678 000	17 678 000	»	184 557
Comme ci-dessus, col. 4	2 489 068	2 489 068	»	25 058
Comme ci-dessus, col. 3	6 087 000	6 087 000	26 254 068	»
	»	»	»	30 000
Voir ci-dessus, col. 4	49 425 000	49 425 000	»	455 561
Voir ci-dessus, col. 3	3 851 000	3 851 000	53 276 000	»
				19 000
Comme ci-dessus, col. 4	5 399 000	5 399 000	»	46 800
Comme ci-dessus, col. 3	181 000	181 000	»	»
			5 580 000	
	»	»	»	900
			192 854 068	1 345 323
	»	»	19 671 727	220 021
	»	»	212 525 727	
	»	»	»	1 565 344

Tableau I *(suite)*. — **Évaluation de la valeur totale**

(*Extrait du recensement de la production* (*1907*)

Usines de fer travaillé et tubes en acier
Tréfileries
Usines de coutellerie et ateliers
Usines et ateliers de fabrication d'outils, d'ustensiles et de machines agricoles
Usines et ateliers de fabrication d'ancres, de chaînes, clous, verrous, rivets et vis
Usines et ateliers de fabrication de serrures et coffres-forts
Tôle galvanisée, quincaillerie, marmites, etc., en fer, objets étamés eté maillés et lits.
Usines et ateliers de forge
Manufactures et ateliers pour petites armes
Usines royales d'artillerie (arsenaux)
Total
Objets encore omis :
Fabriques de construction de fourgons et wagons de chemins de fer
Instruments scientifiques, etc., usines et ateliers
Chemins de fer (construction, réparation et entretien de la voie, matériel, installation, etc

de l'industrie du fer en Grande-Bretagne

partie IV, pages 6 et 7

PRIX BRUT Prix de vente ou valeur du travail fait. (1)	MATÉRIAUX employés. Coût (2)	TRAVAIL donné au dehors. Sommes payées à d'autres établissements. (3)	RENDEMENT NET Excédent de la colonne (1) sur les colonnes (2) et (3). (4)	PERSONNES employées. (5)
Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling	
6 440 000	4 386 000	»	2 054 000	20 129
6 519 000	4 362 000	47 000	2 110 000	17 908
1 928 000	722 000	134 000	1 072 000	14 674
3 665 000	1 554 000	74 000	2 037 000	23 455
5 634 000	3 264 000	51 000	2 319 000	27 906
961 000	342 000	9 000	610 000	7 418
15 191 000	8 956 000	72 000	6 163 000	69 700
2 269 000	899 000	»	1 370 000	19 848
671 000	162 000	24 000	485 000	4 450
3 359 810	1 908 151	»	1 451 659	14 533
46 637 810	26 555 151	411 000	19 671 659	220 021
9 609 000	6 027 000	14 000	3 568 000	28 193
2 526 000	993 000	26 000	1 507 000	14 122
34 703 000	17 600 000	»	17 103 000	241 526
			22 178 000	283 841

Tableau II. — Exportations du fer et de l'acier et

(*Extrait du compte rendu annuel du commerce du Royaume-Uni*

	1902	1903
	Livres sterling	Livres sterling
Armes, boulets et obus	54 149	145 625
— canons, fusils, torpilles, etc. (non compris divers)	509 181	480 457
Voitures, cycles et automobiles	890 180	1 193 098
Coutellerie	659 631	685 422
Quincaillerie	1 517 893	1 594 572
Ustensiles et outils, pour agriculture et autres	1 572 273	1 700 008
Machines et moulins de toutes sortes	18 754 815	20 058 206
Métaux, minerais (ne dépassant jamais £ 30 000 et débris)	336 763	453 946
Fer et acier et leurs fabrications[1]	28 877 337	30 399 261
Navires de guerre	699 500	74 480
Vaisseaux et bateaux cuirassés et leur mécanique	5 129 444	4 185 547
	59 001 166	60 970 622
1. Fabrication électrique pas citée distinctement en 1902, comprise dans la Mécanique et les Moulins.		
Réexportations coloniales et étrangères		
Armes, boulets et obus	»	»
— canons, petites armes à feu, etc	11 723	13 696
Voitures, cycles et automobiles	92 687	165 874
Coutellerie	12 831	10 299
Quincaillerie	158 421	141 098
Ustensiles et outils	125 228	43 589
Mécaniques et moulins	650 551	934 320
Métaux, minerais et débris	57 954	35 144
Fer et acier et leurs fabrications	359 865	476 421
Manganèse	363	4 565
	1 469 623	1 825 006

des objets manufacturés en fer et en acier de 1902 à 1909

(avec les pays étrangers et es possessions britanniques)

1904	1905	1906	1907	1908	1909
Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling
97 044	359 061	110 435	81 409	15 641	125 039
503 102	594 386	756 759	594 705	1 092 878	427 948
1 099 404	1 478 007	2 009 617	2 666 224	2 735 808	3 307 968
696 558	667 099	707 411	770 071	613 793	655 632
1 944 473	1 993 805	2 357 209	2 540 368	2 158 689	2 114 108
1 651 645	1 784 089	2 078 935	2 243 409	2 028 015	1 942 911
21 065 191	23 260 326	26 771 889	31 743 253	30 999 516	28 088 956
500 621	473 326	596 823	573 449	413 349	509 718
28 066 671	31 826 438	39 840 595	46 563 386	37 406 028	38 267 690
388 600	50 000	2 800 000	554 700	1 879 994	247 000
4 039 388	5 351 682	5 804 926	9 387 243	8 614 414	5 639 638
60 052 697	67 838 219	83 834 594	97 718 217	87 958 125	81 326 608
35 989	66 329	21 025	250	»	»
48 810	113 300	18 538	10 556	14 844	11 630
210 551	336 599	443 639	400 184	385 289	429 310
11 809	10 903	11 804	37 111	40 468	44 738
131 076	162 204	111 159	111 387	80 533	87 580
281 348	72 133	67 177	80 804	52 829	67 922
881 238	1 134 814	1 463 240	1 432 770	1 100 543	1 323 459
26 533	47 266	27 177	27 697	13 896	14 445
385 803	331 192	350 424	378 664	284 803	264 292
3 186	7 261	7 004	21 753	23 872	12 650
2 016 343	2 282 001	2 521 187	2 501 176	1 997 077	2 256 026

TABLEAU III. — **Importations de fer et**

(Tiré du rapport annuel du commerce du Royaume-Uni

	1902	1903
	Livres sterling	Livres sterling
Armes, etc., boulets et obus	225	9
— canons, fusils, howitzers, etc	48 317	898
— automatiques, etc. Fusils et pièces, montures de fusils, etc pièces,	1 285	150
Petites armes, revolvers, pistolets, carabines, sabres, etc.	62 782	58 765
Torpilles	5 000	500
Voitures, etc., cycles, autos et pièces	1 247 600	2 087 580
Coutellerie	34 001	35 463
Quincaillerie, émaillée et non émaillée	1 368 531	1 415 735
Ustensiles et outils	381 163	596 081
Machines et appareils de moulin[1] y comprenant toutes descriptions	4 761 108	4 450 370
1. Y compris appareils électriques (pas séparés en 1902) se montant à	»	554 643
Métaux. Minerai de fer	4 979 154	4 837 146
Manganifère (distingué seulement depuis 1905)	»	»
Vieux fers et aciers	112 818	50 647
Fabrications de fer et d'acier	7 909 925	8 662 481
Minerai de manganèse	476 810	466 327
Navires neufs (pas indiqués en 1902)	»	57 985
	21 388 719	22 720 137
Importation des fers spéciaux (inclus ci-dessus)		
Suédois, russe et norvégien (comprend le Spiegel et Ferro en 1902-1903-1904.		
Russie	106 796	»
Suède	300 492	241 204
Norvège	»	406
Et Spiegel et Ferro en 1905-1906-1907, de Suède	»	»
	407 288	241 610

d'acier manufacturés de 1902 à 1909

avec les pays étrangers et les colonies britanniques)

1904	1905	1906	1907	1908	1909
Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling
33 508	76 947	21 185	311	173	»
25 013	16 655	789	133	12 675	2 219
7 423	6 682	4 304	6 234	8 740	1 515
56 023	122 601	70 631	56 042	112 215	77 737
»	22 229	200	6 010	Nil	555
2 554 451	3 557 454	4 610 538	4 802 377	4 334 086	4 563 793
58 094	79 178	109 652	154 341	157 572	155 599
1 135 831	993 012	1 026 853	1 005 690	970 551	1 045 005
547 617	339 140	329 847	399 923	301 462	332 478
4 312 440	4 537 871	5 126 972	5 311 681	4 552 904	4 438 292
558 971	496 710	570 607	603 218	578 488	533 537
4 538 449	5 223 979	6 386 266	6 966 536	4 809 628	4 900 927
»	229 495	271 831	309 765	101 049	85 433
60 751	72 101	108 659	83 348	64 046	89 749
8 216 772	8 589 405	8 359 752	7 215 177	7 681 512	7 971 489
405 426	490 612	865 443	1 406 425	771 923	636 024
26 196	32 623	28 400	27 015	18 199	23 926
21 977 994	24 409 984	27 321 322	27 751 008	23 896 735	24 324 741
240	»	»	»	»	»
310 378	310 986	277 834	377 439	261 196	307 328
5 622	»	»	»	»	»
»	45 910	54 208	41 103	34 828	25 283
316 240	356 896	332 042	418 542	296 024	332 611

Tableau IV. — **Exposé comparatif des Importations et Exportations de**

(Tiré du rapport annuel du commerce du Royaume-Uni

	1902	1903	1904
	Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling
Importations coloniales et étrangères	21 388 719	22 720 137	21 977 994
Exportations, fabrications britanniques	59 001 166	60 970 622	60 052 697
Réexportations étrangères et coloniales	1 469 623	1 825 006	2 016 343
	60 470 789	62 795 628	62 069 040
Nota : sur nos importations dans les 8 années :			
42 642 085 / 193 790 640 savoir : 22 p. 100 étaient du minerai de fer, indispensable à l'industrie	4 979 154	4 837 146	4 538 449
997 573 / 193 790 640 savoir : 0,51 p. 100 étaient des minerais manganifères (indiqués à part depuis 1905)	—	—	—
642 119 / 193 790 640 savoir : 0,33 p. 100 étaient de vieux fers et aciers	112 818	50 647	60 751
5 518 990 / 193 790 640 savoir : 2,80 p. 100 étaient des minerais de manganèse	476 810	466 327	405 426
	5 568 782	5 354 120	5 004 626
Nous avons exporté :			
De produits britanniques : minerais et un peu de débris	336 663	453 946	500 621
De produits coloniaux et étrangers	57 954	35 144	26 533
Du manganèse	363	4 565	3 186
	394 980	493 655	530 340
Ce qui laisse comme montant net de minerai et manganèse indispensables à nos besoins ou 23 1/2 p. 100 au-dessus de la moyenne	5 173 802	4 860 465	4 474 286
Ajouter à ceci les saumons de qualité spéciale (suédois, norvégiens et russes) et un peu de fer Spiegel compris dans la rubrique "Suède" en 1902-3-4 et indiqué séparément en 1905-6-7, mais pas le Spiegel d'Allemagne, etc. qui n'est pas indiqué séparément en 1902-3-4 ou 25 p. 100 du tout	407 288	241 610	316 240
	5 581 090	5 102 075	4 790 526

fer et d'acier, de minerais et objets manufacturés, de 1902 à 1909.

avec les pays étrangers et les possessions britanniques)

1905	1906	1907	1908	1909	Total pour les huit années.
Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling	Livres sterling
24 409 984	27 321 322	27 751 008	23 896 735	24 324 741	193 790 640
67 838 219	83 834 594	97 718 217	87 958 125	81 326 608	598 700 248
2 282 001	2 521 187	2 501 176	1 997 077	2 256 026	16 868 439
70 120 220	86 355 781	100 219 393	89 955 202	83 582 634	615 568 687
5 223 979	6 386 266	6 966 536	4 809 628	4 900 927	42 642 085
229 495	271 831	309 765	101 049	85 433	997 573
2 101	108 659	83 348	64 046	89 749	642 119
490 612	865 443	1 406 425	771 923	636 024	5 518 990
6 016 187	7 632 199	8 766 074	5 746 646	5 712 133	49 800 767
473 326	596 823	573 449	413 349	509 718	3 857 895
47 266	27 177	27 697	13 896	14 445	250 112
7 261	7 004	21 753	23 82	12 650	80 654
527 853	631 004	622 899	451 117	536 813	4 188 661
5 488 334	7 001 195	8 143 175	5 295 529	5 175 320	45 612 106
356 896	332 042	418 542	296 024	332 611	2 701 253
5 845 230	7 333 237	8 561 717	5 591 553	5 507 931	48 313 359

Tableau V. — Analyse des principales exportations et importations.

(*Tirée des rapports annuels du commerce du Royaume-Uni, avec les pays étrangers et les possessions britanniques*[1].)

1909	IMPORTATIONS de pays étrangers et possessions britanniques.	EXPORTATIONS — Produits et manufactures du Royaume-Uni aux pays étrangers et possessions britanniques.	EXPORTATIONS — Exportation du Royaume-Uni de produits coloniaux et étrangers.
	000 000 omis	000 000 omis	000 000 omis
Aliments, boissons et tabac.	254,3	23,6	9,2
Fer, etc., voir tab. II et III.	24,3	81,3	2,3
Autres métaux et minerais.	32,6	8,8	6,2
Bois et objets de bois....	25,6	1,5	0,7
Textiles et matières premières pour leur fabrication................	152,3	153,0	30,8
Produits chimiques......	10,6	16,8	1,6
Huiles, etc..............	31,0	3,4	5,4
Peaux, cuirs et chaussures..................	23,9	8,4	8,4
Papier..................	10,1	3,2	0,2
Poterie et verrerie......	3,7	3,7	0,2

1. *Free Trade Union*, octobre 1910.

LA RÉPERCUSSION DES IMPOTS

Il y a, disait Jean-Baptiste Say, des impôts qui ne suppriment pas seulement la consommation et, avec elle, le revenu sur lequel avait compté le fisc, mais le consommateur lui-même.

Sans aller jusqu'à cette extrémité, c'est l'influence néfaste des aggravations de taxe, ou plus généralement l'action paralysante ou excitante, selon les cas, des aggravations et des atténuations de charges que vient de mettre en lumière, devant l'Académie des Sciences morales et politiques, en un très savant mémoire, l'éminent directeur de la Caisse des dépôts et consignations, M. Delatour.

Je n'ai aucunement l'intention d'analyser ou de commenter ce mémoire; il faut le lire pour en comprendre toute la valeur. Mais je voudrais, à son occasion, dire quelques mots des réflexions que, sur un point donné, et des plus importants, il m'a été permis, après mes confrères Paul Leroy-Beaulieu et Levasseur, de présenter à son occasion à la savante compagnie. M. Delatour avait surtout insisté sur l'influence des droits ou des gênes sur la consommation. J'ai cru utile d'envisager leur influence sur la production; et j'ai particulièrement considéré, à ce point de vue, l'impôt sur les successions. Il règne, en effet, sur cette question, à mon avis, de déplorables confusions.

Beaucoup de personnes, même parmi celles qui ne sont pas étrangères à la science économique, sont disposées à penser que les successions sont par excellence une matière imposable, et qu'en relevant même très notablement les droits qui les frappent, on ne commet ni une injustice à l'égard des héritiers, ni un mauvais calcul à l'égard des finances sociales. C'est une double et grave erreur.

Un héritage, dit-on, est toujours, pour celui ou ceux à qui

il vient à échoir, un bénéfice gratuit, une manne qui leur tombe du ciel, et, quelle que soit la part qu'en prélève le fisc, ils sont toujours heureux qu'on leur en laisse une partie. Ce prélèvement, d'ailleurs, est légitime. Ils n'ont, en réalité, aucun droit sur cette succession, fruit d'un travail qui leur a été étranger, et la société, au contraire, est fondée à revendiquer, comme créancière et collaboratrice, une bonne partie, sinon la totalité de cette fortune que la mort du détenteur rend vacante. C'est elle qui, par la protection dont elle l'a entouré, l'a mis à même de produire et d'épargner. C'est elle qui, par toutes les connaissances réalisées avant lui ou autour de lui, par les procédés industriels et scientifiques mis à sa portée, par tout le travail accumulé et devenu gratuit, a été en grande partie l'ouvrière de sa fortune. Et c'est là ce qui explique et justifie, dans une large mesure au moins, la théorie de la réclamation de la plus-value non personnellement gagnée, que le célèbre Américain Henry George a poussée jusqu'à l'absorption de la propriété individuelle par la propriété collective.

Autant ou de grossiers sophismes ou d'exagérations inadmissibles.

Il n'est pas vrai, d'abord, qu'un héritage soit toujours, pour celui ou ceux qui le reçoivent, un avantage gratuit et sans compensation. A part les formalités, les soucis, les tracas que trop souvent une succession entraîne, il n'est pas rare que, par la seule obligation d'acquitter à jour fixe ou dans un délai strictement fixé, le quantum relativement considérable exigé par l'Enregistrement, le ou les bénéficiaires se trouvent passagèrement ou définitivement placés dans une situation gênée, quelquefois même ruinés. Ils n'ont pas la somme requise; il leur faut ou vendre dans des conditions déplorables, en temps de crise ou de révolution, ce qu'ils possédaient (à supposer qu'ils possédassent quelque chose), emprunter à des conditions usuraires, etc. Et c'est tout au moins le plus gros de l'actif qui y passe.

Combien d'industriels, surtout si la succession à laquelle ils participent comporte des rapports imprévus, ont vu, à la suite d'un héritage dont on les félicitait, leurs affaires bouleversées et la faillite succéder à la prospérité! Et combien, par les discussions auxquelles ces règlements donnent lieu, de familles ont été à jamais troublées et désunies!

Est-il exact, d'autre part, que les héritiers n'aient aucun droit, en dehors de la volonté exprimée ou présumée de leur

auteur, sur la fortune de celui-ci? Dans combien de cas, par leur participation plus ou moins directe aux travaux du chef de famille, les fils, la femme, les filles n'ont-ils pas contribué à la conservation ou à la formation de la fortune commune? Ils ont été des employés peut-être non rémunérés, des caissiers, des représentants, des courtiers. Ils ont été en tout cas, le plus souvent, sinon toujours, des excitateurs et des stimulateurs. C'est pour eux et en vue d'eux que le père, l'oncle ou le parent parfois a travaillé. Les frustrer de ce qui a été fait à leur intention, c'est en frustrer rétroactivement le défunt. Et c'est, si cette méconnaissance et cette violation de ses volontés se généralise, tuer en germe, chez beaucoup, l'esprit d'activité et d'épargne. Il ne faut pas décourager l'épargne, disait un jour, à propos de je ne sais plus quelle mesure proposée au Parlement, mon éminent confrère M. Ribot. Il ne faut décourager ni l'épargne ni l'activité; et il ne faut pas davantage, en blessant des sentiments et des intérêts respectables, fournir à la fraude, toujours prête à se payer de l'argument qu'elle ne fait que se défendre contre la spoliation exercée par le fisc, des encouragements dont elle abusera.

C'était pour mes héritiers, dira le vieillard de la fable, que je plantais et que j'arrosais

Mes arrière-neveux me devront cet ombrage.
Cela même est un fruit que je goûte aujourdhui.

Ce fruit vous me l'enlevez en me signifiant que mes arrière-neveux n'en jouiront pas. Vous me déshéritez en leur personne. Je vous réponds en vous déshéritant. Je cesse, après avoir assuré, si possible, mon nécessaire, de travailler pour une société qui me refuse ce que j'attendais de mon travail

Et ceci répond au troisième argument par lequel on prétend excuser la mainmise de l'Etat sur les héritages. C'est à la société, répète-t-on, que vous devez tout ce que vous possédez et tout ce que vous êtes vous-mêmes. Nous sommes tous, tant que nous soyons, les produits du milieu social.

Assurément. Mais ce milieu social, à son tour, est-il autre chose que le produit des activités individuelles? Sciences, idées, inventions, machines, accumulation de produits et de ressources, y a-t-il rien qui ne soit dû à quelque activité, à quelque prévision, à quelque économie individuelle? Les plus-values imméritées doivent rendre gorge, dites-vous? Etes-

vous bien certains qu'elles soient imméritées? Et s'il y en a de telles, n'y a-t-il pas, en regard, des moins-values non moins injustifiées, non moins douloureuses en tout cas? Etes-vous disposés à leur payer, sur l'actif social, une indemnité correspondante? C'est impossible! direz-vous. Oui, tout comme la réelle estimation des plus-values véritablement imméritées.

Laissez le mouvement naturel des affaires, le flux et le reflux des achats et des ventes, des bénéfices et des pertes, faire le compte de chacun. Et, pour en revenir aux héritages ou ne parler que d'eux, prélevez, si vous y êtes réduits, sur la transmission des fortunes, un droit modéré, payement de la sécurité assurée par vous au travail et au respect des volontés des citoyens; mais gardez-vous de croire que vous puissiez, sans grave atteinte au droit privé et sans un grave préjudice pour l'intérêt public, interrompre ou contrarier la perpétuelle formation du patrimoine commun par la dissémination naturelle des patrimoines privés. On perd souvent beaucoup, en somme, comme dit encore le fabuliste, en voulant trop gagner. On gagne, au contraire, à modérer ses exigences. C'est une leçon que j'ai retenue du discours du grand Gladstone, à la Société d'Economie politique, en 1869.

Comme mon oncle Hippolyte Passy, qui présidait le banquet offert à l'illustre homme d'Etat, l'avait particulièrement félicité de ses habiles et fructueuses mesures financières: « Le grand art d'un ministre des Finances », répondit-il, « c'est de savoir dégrever à propos, de façon à retrouver, par le développement de la consommation et de la production, l'équivalent, et plus que l'équivalent, des réductions d'impôt par lesquelles il soulage le contribuable. »

Frédéric Passy.

LES SOCIÉTÉS MUTUELLES AGRICOLES

D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

I

La loi du 19 vendémiaire an VI et l'arrêté consulaire du 24 floréal an VIII avaient déterminé les règles à suivre pour l'allocation de secours en cas de pertes agricoles résultant de sinistres, intempéries, épizooties ou événements fortuits ou imprévus ne provenant pas de la négligence des perdants et que la prévoyance humaine est impuissante à conjurer. Jusqu'en 1898, un crédit spécial fut inscrit au budget de l'agriculture sous ce titre: « Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles ».

Dans la loi de finances du 14 avril 1898, M. Méline, alors président du Conseil et ministre de l'Agriculture, fit insérer la disposition suivante :

« Art. 80. — Le ministre de l'Agriculture est autorisé à subventionner, à l'aide des ressources inscrites au chapitre 38 du budget de son département, les sociétés d'assurances mutuelles contre la grêle et la mortalité du bétail. »

Le titre du chapitre fut modifié et devint : « Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles et subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles; frais de surveillance et de contrôle. » Sur le crédit de ce chapitre, une somme de 500 000 fr. était affectée aux subventions. Elle ne tarda pas à être portée à 600 000 fr., puis à 900 000 fr. Au budget de 1905, elle passa à 1 200 000 fr. Au budget de 1906, le chapitre unique fut scindé en deux qui, au projet de budget de 1911, portent les nos 10 et 11 de l'Agriculture. Ils forment à eux deux, depuis 1905, un total de 3 040 000 fr., auquel il faut ajouter 10 000 fr., qui ont été reportés, en 1906, au chapitre du personnel et sont consacrés à l'étude des dossiers des sociétés formées ou en formation qui font appel aux fonds de subvention. Avant 1905, le crédit global était de 2 450 000 fr.

Au 31 décembre 1897, il existait, dans la France entière, 1 484 so-

ciétés d'assurances mutuelles agricoles, dont 1 469, comptant 87 072 membres, avaient pour unique objet l'assurance contre la mortalité du bétail et assuraient un capital de 59 168 334 fr. Au premier rang venaient les Landes, avec 713 sociétés, 33 124 membres et 9 876 605 fr. de capital assuré. Venaient ensuite Eure-et-Loir, avec 116 sociétés et 14 520 membres, assurant un capital de 12 908 000 fr. et la Vendée, avec 73 sociétés, 8 433 membres et 7 787 000 fr. de capital assuré. Les autres départements suivaient de très loin. Il y en avait même vingt-cinq où il n'existait aucune société.

L'appât de la subvention ne tarda pas à produire ses résultats. En 1898, 310 sociétés, dont 110 en formation, se partageaient 172 550 fr. de subvention; en 1899, il y avait 633 sociétés, dont 341 en formation, qui recevaient 295 350 fr. de subvention. En 1900, la subvention, sensiblement la même (294 500 fr.), était répartie entre 737 sociétés, dont 349 en formation.

Depuis lors, la progression n'a fait que s'accroître. En 1906 et en 1907, le nombre des sociétés subventionnées a dépassé 2 100, dont environ moitié de sociétés en formation.

Pour l'allocation des subventions, le ministère de l'Agriculture a adopté les règles suivantes. La subvention de premier établissement, accordée aux sociétés qui viennent de se créer, tient compte du nombre de leurs membres, de l'étendue de leur action, du chiffre du capital assuré. Elle n'est pas inférieure à 500 francs. Elle a pour objet de couvrir les frais d'organisation et de constituer un fonds de réserve. La subvention aux sociétés en plein fonctionnement est accordée à celles qui ont subi, dans le cours de l'année précédente, des pertes exceptionnelles, afin de les aider à reconstituer leur fonds de réserve auquel elles ont dû faire appel pour payer les indemnités statutaires. Cette subvention est calculée au prorata des pertes subies, en tenant compte de l'importance de la société, du nombre de ses membres et surtout de l'effort contributif des mutualistes, c'est-à-dire du taux de leurs primes ou de leurs cotisations. Le quantum de cette allocation est déterminé à l'aide d'un barême, sans pouvoir jamais être inférieur à 100 francs[1].

Ces subventions enlèvent manifestement aux assurances agricoles leur caractère de mutualité pour les transformer en assurances

---

1. *Journal officiel* du 29 septembre 1909. Rapport du ministre de l'Agriculture au président de la République sur le développement et le fonctionnement des assurances mutuelles agricoles.

d'Etat. C'est l'Etat qui fournit le premier fonds de réserve; c'est l'Etat qui le renouvelle quand il est écorné et il n'est pas malaisé de voir que ceci constitue un moyen d'action gouvernementale. Selon que la société sera administrée par des amis ou des adversaires du gouvernement, qu'elle sera recommandée ou desservie par un homme politique, elle bénéficiera ou sera exclue des subventions.

Ce côté de la question n'a pas échappé à certains conservateurs. Il n'y a guère de discussion de budget où ils ne fassent entendre des protestations et M. Théodore Denis, alors député des Landes, disait à la Chambre, le 30 janvier 1906 : « Les subventions aux sociétés mutuelles agricoles sont le plus admirable instrument de candidature officielle qui ait été imaginé... Corrompre les contribuables avec le produit de leurs propres contributions, acheter la conscience des électeurs avec de l'argent qui sort de leur portemonnaie et trouver le moyen de s'attirer leur reconnaissance, cela, c'est le chef-d'œuvre du genre. »

Mais, avant d'en venir à cette opinion, les conservateurs avaient commencé par approuver l'initiative de M. Méline et par compter que, s'étant les premiers avancés dans la voie de la mutualité, ayant, par les grandes sociétés d'agriculture où ils régnaient sans conteste, poussé à la formation des petites sociétés d'assurances rurales, les subventions iraient à leurs amis, à la fois adversaires et pensionnés de la République.

Leurs prévisions furent déçues : les autres groupements politiques ne tardèrent pas à organiser des mutualités. Les professeurs d'agriculture, les instituteurs furent chargés de faire des conférences, de répandre l'idée des mutualités agricoles.

Un point, cependant, restait en suspens. Sous quel régime juridique ces sociétés d'assurances mutuelles agricoles pouvaient-elles se placer? La loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés, était bien compliquée pour ces petites associations rurales. D'autre part, la loi du 21 mars 1884, bien qu'attribuant aux syndicats professionnels « la défense des intérêts économiques agricoles », leur était-elle applicable?

La loi du 4 juillet 1900, due à l'initiative de M. Viger, résolut la question. Elle dit dans son article unique :

« Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 22 juillet 1868, relatifs aux sociétés d'assurances.

« Elles pourront se constituer en se soumettant aux prescrip-

tions de la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels.

« Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ainsi créées seront exemptées de tous droits de timbre et d'enregistrement autres que le droit de timbre de 10 centimes prévu par le paragraphe I de l'article 18 de la loi des 23 et 25 août 1871. »

Au Sénat, le rapporteur, M. Mir, donnait à cette loi une portée absolument générale, « s'appliquant à toute société mutuelle, constituée entre agriculteurs, ayant pour objet de garantir ses membres aussi bien contre les risques de l'incendie que contre toute espèce d'événements qui menacent leur profession. »

Sous le couvert de cette loi et de ce commentaire, les sociétés d'assurances mutuelles agricoles subventionnées par le budget ont pullulé. Un champ nouveau s'est ouvert devant elles: l'assurance-incendie. Une seule, dans les Basses-Pyrénées, la pratiquait au 31 décembre 1901. Au 31 juillet 1909, on en comptait 1 816, avec 47 621 membres effectifs, assurant un capital de 385 800 555 fr. A ces chiffres, il faut ajouter 30 284 « membres expectants », dont le capital à assurer représente un chiffre de 384 307 934 fr. Dix-huit caisses régionales de réassurance réassurent 1 266 caisses locales, représentant 21 001 membres effectifs et un capital de 204 millions 922 130 fr.[1]. Ces caisses régionales peuvent se réassurer elles-mêmes à deux caisses établies à Paris. Mais le rapport du ministre de l'Agriculture ne dit pas dans quelle mesure elles usent de cette faculté.

« On ne saurait craindre de fonder trop de caisses et il faut, ont fait largement leur profit des conseils que leur donnaient MM. Pallud et Arnaud des Essarts, dans leur ouvrage : *l'Assurance mutuelle contre l'incendie* :

« On ne saurait craindre de fonder trop de caisses et il faut, d'ailleurs, tenir compte de ce que dix petites caisses auront dix subventions de l'Etat, tandis qu'une seule grande caisse, englobant plusieurs communes, n'aura toujours qu'une seule subvention... »

« Une recommandation qui en prime beaucoup d'autres: c'est qu'il faut se hâter de fonder de nombreuses caisses, qu'il faut agir sans retard et agir vite... »

---

1. *Le Journal officiel* du 1er janvier 1911 a publié le Rapport du ministre de l'Agriculture au président de la République sur les sociétés d'assurances mutuelles agricoles en 1910. Il constate qu'au 30 septembre 1910 les sociétés d'assurances mutuelles agricoles contre l'incendie étaient au nombre de 2 187, comptant 53 110 membres effectifs et 36 845 expectants. La valeur du capital assuré s'élevait à 508 374 563 fr. et celle du capital à assurer à 536 002 190 fr. Vingt-quatre caisses de réassurances avaient pour affiliées 2 096 caisses locales représentant 29 430 membres effectifs et un capital de 311 819 433 fr.

« La législation, les pouvoirs administratifs, toutes les circonstances sont favorables en ce moment; nul ne saurait dire ce qu'elles seront demain. »

Aussi recommandent-ils de fonder des caisses même avec des adhérents expectants, ajoutant qu'il n'est pas de commune, si petite soit-elle, qui ne puisse fournir sept adhérents au moins expectants : « Cela suffit pour exister » et — naturellement — avoir part au chapitre des subventions qui « est alimenté par tous les contribuables ».

Parmi les départements, il en est un qui se distingue par la rapidité du développement des caisses d'assurances mutuelles incendie : c'est la Haute-Marne. En 1904, il n'y existe pas une seule caisse. Depuis cette époque, le mouvement se résume ainsi :

ANNÉES	NOMBRE de sociétés	NOMBRE de membres		CAPITAL	
		effectifs	expectants	assuré	à assurer
1905 (31 déc.)...	39	1 211		14 832 110	
1906 » ...	331	8 222		97 036 935	
1907 » ...	417	3 169	7 070	23 406 845	88 652 155
1908 » ...	432	4 853	6 354	36 943 000	50 645 200
1909 (31 juil.)...	433	4 855	6 366	37 013 700	50 909 000

La moyenne du nombre des membres était de 31 par société, en 1905; elle est maintenant de 25, sur lesquels la proportion des expectants oscille entre 70 p. 100 et 56 p. 100. L'ensemble des capitaux assurés et à assurer était de 117 millions en 1907; il n'est plus que de 88 millions en 1909, tandis que le nombre des sociétés a augmenté de 15. De 1908 à 1909, le nombre des membres effectifs a augmenté de 2; celui des sociétés a augmenté d'une unité. Le 30 janvier 1906, M. Chastenet disait à la Chambre, qu'en moins de cinq semaines, le département de la Haute-Marne, pour des sociétés d'assurances mutuelles qui n'assurent pas, en fait, des risques agricoles, qui se bornent à l'assurance contre l'incendie, avait reçu des subventions s'élevant à 53 000 francs; cette affirmation n'était pas contestée par M. Mougeot, député du département et instigateur du mouvement.

Dans ces dernières années, les efforts ont redoublé pour attirer vers les sociétés mutuelles d'assurance-incendie les agriculteurs et l'on sait combien ce terme est élastique; il suffit d'avoir quelques mètres de jardin pour être cultivateur. Les professeurs d'agri-

culture, les instituteurs, les petits fonctionnaires ruraux ont été mobilisés pour célébrer les avantages de la mutualité. Le thème favori de leurs développements consiste à relever, dans l'arrondissement ou le canton, un certain nombre de communes où, pendant une période quelconque, il n'y a eu que de rares ou insignifiants sinistres. Au peu d'importance des indemnités payées, on oppose l'importance des primes versées par les habitants aux compagnies d'assurances[1] et, naturellement, on ajoute que si, au lieu de s'adresser aux compagnies, ils constituaient des mutuelles, cet argent leur profiterait et n'irait pas augmenter « la puissance capitaliste de la féodalité financière ». On fait valoir que les mutuelles étant gérées gratuitement, ne se proposant pas de réaliser de bénéfices, peuvent seules faire l'assurance à bon marché et, comme ces révélations, ces séductions ne manquent pas d'émouvoir les auditeurs, il s'en trouve toujours quelques-uns qui, n'étant pas encore assurés, s'inscrivent à la mutuelle. Quant à ceux qui ont des contrats en cours avec une compagnie, on ne les abandonne pas pour cela. On les presse de manifester sur l'heure leurs sentiments mutualistes, en s'engageant à ne pas renouveler leur police en cours et à s'assurer, lors de son expiration, à la mutuelle.

Les statuts-types des caisses locales portent même que cet engagement est « irrévocable », mais que, « étant à terme, il n'aura d'effet qu'à dater de l'expiration du contrat ancien et de la signature de la police nouvelle ». Jusque-là, ils n'ont aucune part dans

---

1. Il y a quelques jours à peine, dans son numéro du 28 novembre 1910, *l'Indépendant des Basses-Pyrénées* adressait, en faveur des mutuelles-incendie un « pressant appel aux cultivateurs des Basses-Pyrénées ». Nous en extrayons ces lignes :

« Si MM. les maires veulent se donner la peine d'établir le montant des primes payées depuis dix ans aux compagnies à primes fixes par leurs administrés, et d'autre part les sommes payées par les compagnies en remboursement des sinistres, ils seront convaincus par l'énorme disproportion entre les deux chiffres.

« Une enquête établie dans ce sens dans le département des Hautes-Pyrénées a montré que, pour 77 communes, dans l'espace de trente ans, les compagnies avaient réalisé un bénéfice dépassant 900 000 fr.

« Des constatations identiques peuvent être faites dans les Basses-Pyrénées. »

Il est presque inutile de dire que les municipalités n'ont pas d'éléments d'information sur le chiffre des capitaux assurés et des primes payées. Tout au plus peuvent-elles connaître approximativement le montant des principaux sinistres. Leurs évaluations sont donc dépourvues de valeur.

Quinze des compagnies ont voulu vérifier le résultat de leurs opérations dans les Hautes-Pyrénées qui sont considérées comme une très mauvaise région. Elles ont constaté qu'en la dernière période décennale la proportion des sinistres avait dépassé 100 p. 100 des primes versées.

les votes intéressant la société. Mais ils doivent verser immédiatement, à titre de droit d'entrée, une somme égale au quart de la prime qu'ils payent à la compagnie, somme qui doit leur être remboursée lors du payement de la première prime à la mutuelle. De cette façon, ce n'est plus seulement d'un engagement moral qu'il s'agit. Il y a des arrhes, une sorte de dédit, versés.

Comme si ce n'était pas encore assez de pression exercée sur les esprits, on cite des départements où l'action administrative s'exerce de façon ostensible. Dans son discours du 13 décembre dernier, à la Chambre, M. Fernand David, rapporteur du budget de l'Agriculture, mentionnait notamment la société d'assurances mutuelles agricoles de Ceyzérieu, au sujet de laquelle il disait, sans aucune intention de blâme : « Le sous-préfet de Belley en avait pris l'initiative; les statuts ont été rédigés sur ses indications ». Le caractère officiel de l'institution ne saurait plus faire doute.

II

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit au sujet de ce que M. Couderc, dans une récente proposition de loi, appelait le « bénéfice scandaleux des compagnies d'assurances[1] ». Nous avons montré — et la démonstration subsiste — que le bénéfice industriel de ces compagnies n'avait rien d'anormal, que la part prélevée par l'Etat sous forme d'impôts était de beaucoup supérieure à celle des actionnaires et que les dividendes, contre lesquels on ne cesse d'exciter l'envie et la cupidité publique, provenaient, dans une large mesure, de la fortune que les compagnies ont acquise grâce à la prudence de leur gestion pendant une période qui, pour certaines d'entre elles, atteint ou même dépasse quatre-vingts ans, fortune qui est le gage des assurés et leur donne l'absolue garantie d'être indemnisés en cas de sinistre.

Les mutuelles agricoles, constituées parfois pour partie d'expectants qui, n'étant pas encore assurés, ne payent pas de primes et dont le plus clair avoir se compose des 500 francs de la subvention ministérielle, offrent-elles la même garantie? Il serait audacieux de le soutenir. Les statuts-types prévoient bien qu'en cas de besoin, le conseil d'administration peut se procurer des ressources « en

---

1. V. *Journal des Économistes*, 15 février 1910. « Le monopole des assurances par l'Etat », par Georges de Nouvion.

élevant les tarifs ou en appelant une double ou triple prime », ce qui est, pour les sociétaires, une éventualité assez inquiétante et supprime l'avantage tant vanté de l'assurance à bon marché.

Il y aurait quelque imprudence à alléguer que cette éventualité n'est guère à prévoir. Pour une petite mutuelle, le moindre sinistre devient une catastrophe. Il en a été cité une, à Usel (Ardèche), qu'un sinistre de 1 800 francs obligea, en mars 1909, à suspendre ses opérations, sans avoir pu indemniser intégralement son sociétaire, bien qu'une nouvelle subvention lui eût été accordée. Une autre, à Cruzille-les-Mapillat (Ain), eut à supporter, en juin 1910, un sinistre de 20 000 francs. Le conseil d'administration décida de faire payer par chaque sociétaire 16 francs pour mille des valeurs assurées par lui. Pour certains, cela représentait près de 800 francs. Rude coup pour l'assurance à bon marché!

Les statuts-types prévoient encore que le conseil d'administration pourra se procurer des ressources « par un emprunt dont les mutualistes, assurés au moment où il est contracté, sont seuls responsables en cas d'insuffisance des primes exigibles ». C'est, en cas de sinistre, une bien fragile garantie. La mutuelle n'a pas de gage certain à offrir aux prêteurs. Elle ne peut se libérer que par l'encaissement des primes futures, à la condition, toutefois, que ne survienne pas un nouveau sinistre, qui absorbera, si même il ne dépasse ses ressources et il faudra ou élever les primes, pour amortir l'emprunt, ou dissoudre la société, en laissant à chaque sociétaire sa part des charges sociales dont il est responsable.

Donc, considéré comme assureur, le sociétaire court très grand risque d'avoir à supporter des charges imprévues, qui peuvent être assez lourdes pour aller jusqu'à le ruiner. Considéré comme assuré, il n'a qu'une présomption assez incertaine d'être indemnisé en cas de sinistre. D'un côté comme de l'autre, c'est exactement le contraire de l'acte de prévoyance qu'est, par définition, l'assurance, laquelle, en échange d'une dépense connue et limitée, doit donner une sécurité absolue.

III

Les caisses locales d'assurances mutuelles-incendie ne sont pas isolées. Elles doivent s'affilier à une caisse régionale qui les réassure et on insiste beaucoup sur la garantie que donne cette réassurance. Il importe d'en contrôler de près la valeur.

Les statuts-types disent que la caisse locale devra conserver au moins deux dixièmes des risques assurés. Si, cependant, ces deux

dixièmes dépassent 3000 francs pour un risque unique ou des risques contigus, elle ne pourra conserver une part supérieure à 3000 francs. Même, pendant les trois premières années de son existence, elle pourra conserver seulement un dixième des risques assurés. Elle transmet le reste à la caisse régionale qui, à son tour, ne garde que deux dixièmes des risques « et répartit les six autres dixièmes entre plusieurs sociétés faisant la réassurance », lesquelles « lui font remise, comme à tous leurs agents, d'une commission qui n'est pas inférieure à 20 p. 100 des primes ».

La caisse locale ne conserve, bien entendu, pour elle, que deux dixièmes des primes; la caisse régionale n'en conserve encore que deux dixièmes; d'où il résulte qu'en mettant toutes choses au mieux, leurs réserves ne s'accroissent qu'avec une extrême lenteur et que, si un sinistre se produit, le payement des deux dixièmes de l'indemnité ne sera pas moins difficile pour la caisse locale que ne l'aurait été le payement de l'indemnité tout entière, si elle avait conservé l'intégralité des primes. La situation ne sera pas moins embarrassante pour la caisse régionale, qui est non pas un organisme indépendant, mais une fédération des caisses locales. La garantie qu'elle semble donner aux assurés peut même se retourner en un danger. Les statuts des caisses régionales disent, en effet : « Aucune caisse ne peut se retirer tant qu'elle a des polices en cours et, à l'expiration de celles-ci, s'il y a des dettes, elle devra en acquitter sa part au prorata de ses opérations pendant les cinq dernières années. » Il est clair que la caisse locale se retournera, à son tour, contre ses adhérents, pour faire payer à chacun d'eux la part proportionnelle dans les dettes fédérales.

Mais il reste les six dixièmes, que la caisse régionale réassure à des sociétés faisant la réassurance. Si ces sociétés sont les bonnes vieilles compagnies d'assurances, ce n'était vraiment pas la peine de commencer par en tant médire pour finir non seulement par confesser qu'on ne peut pas se passer d'elles, mais encore par faire des caisses régionales et, par leur intermédiaire, des caisses locales, des courtiers commissionnés par elles. Encore n'est-ce pas tout · ces compagnies chargées d'impôts ont des tarifs à l'élévation desquels on a voulu opposer le bon marché de la mutuelle dégrevée d'impôts. Pour leur payer les primes de réassurances, il faut accepter leurs tarifs et, par conséquent, élever le taux de la prime de base. Nouvelle entorse au dogme de l'assurance à bon marché!

Pour épargner à la mutualité cet aveu d'impuissance et cette déclaration de faillite, on a créé les deux caisses centrales, que le *Rapport sur les sociétés d'assurances mutuelles* présente comme une « assurance au troisième degré ». Ce n'est, en réalité, que

reculer la difficulté d'un palier. Ces caisses sont des fédérations de caisses régionales. Les caisses régionales et les caisses locales ne sont que les sous-agents de ces caisses centrales, qui tendent à instituer le régime du monopole des assurances.

IV

L'Etat donne aux mutuelles assurance-incendie le moyen de faire à l'industrie de l'assurance une concurrence déloyale, en violant en leur faveur le grand principe de l'égalité devant l'impôt, en leur octroyant un privilège, alors que la Révolution les a tous solennellement abolis. Il leur en accorde un autre, en les laissant transgresser la loi du 21 mars 1884, sous le régime de laquelle elles prétendent se constituer, bien que la loi du 4 juillet 1900 ne les vise pas et qu'elles ne puissent invoquer à l'appui de leur thèse que l'opinion personnelle du rapporteur au Sénat. Mais la loi de 1884 dit (art. 7) que « tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante ». Or, les mutuelles-incendie imposent aux sociétaires un engagement de cinq ans, avec part de responsabilité dans les emprunts et les dettes contractés pendant la durée de cet engagement. Elles se sont donc construit un régime de fantaisie, prenant de la loi ce qui leur convient et tenant le reste pour lettre morte.

Non seulement elles se trouvent dispensées des formalités et frais de constitution imposés par la loi de 1867 et le décret de 1868 aux sociétés d'assurances mutuelles, ainsi que des droits de timbre et d'enregistrement, et de toutes les charges qui pèsent sur les sociétés; non seulement elles bénéficient des subventions de l'Etat, mais une simple décision du ministre des Finances les a déchargées de la taxe des pompiers. Il semble pourtant que les lois fiscales sont strictement limitatives et que le ministre des Finances a pour fonction d'assurer la rentrée de l'impôt.

Les mutuelles-incendie constituent encore un privilège par ce fait qu'elles visent uniquement la démocratie agricole. Elles tendent donc à faire deux classes dans la nation, la démocratie rurale privilégiée, la démocratie urbaine sacrifiée. Si le système a les avantages qu'on lui attribue, s'il réalise le progrès social que l'on prétend, pourquoi l'admettre pour les uns et en exclure les autres? Pourquoi, dans le même village, admettre le cultivateur et exclure la mercière ou l'épicière? Ils ont, les uns et les autres, un intérêt égal à l'assurance à bon marché.

Nous nous expliquerons assez les résistances de l'Etat. Il ne peut lui échapper que, à défaut d'autres résultats, la généralisation des mutuelles-incendie diminuerait, jusqu'à le tarir, le rendement des impôts qu'il prélève sur les Compagnies d'assurances et sa situation ne lui permet pas de renoncer à la cinquantaine de millions qu'elles lui payent chaque année.

Aussi, le ministre des Finances, tout en faisant des générosités aux mutuelles, surveille leurs opérations et il lui arrive, quand elles assurent des risques autres que ceux de la profession agricole proprement dite, de les frapper de pénalités fiscales. Le caractère agricole des objets assurés n'est pas toujours aisé à établir et si l'on admet que l'habitation de l'agriculteur en fait partie, on peut aller très loin. Cet agriculteur peut être un homme de goût, qui a des livres de valeur, de beaux meubles, des objets d'art. L'enregistrement sera peut-être assez excusable s'il a peine à admettre que tout cela fait partie du matériel agricole. Mais le rapporteur du budget de l'Agriculture, M. Fernand David, dénonce avec indignation[1] cette prétention de l'enregistrement de frapper d'amendes « destinées à absorber le fonds de réserve » les sociétés auxquelles le ministère de l'Agriculture a accordé des subventions pour constituer ce fonds de réserve. Aux yeux du rapporteur, le fait d'être subventionné constitue, sans doute, un titre général d'impunité, un droit imprescriptible et illimité d'agir à sa guise.

Pour en finir avec les prétentions de l'enregistrement acharné à « mettre en faillite la petite mutuelle coupable d'échapper légalement à l'impôt », il propose « d'admettre que tout ce que renferme le village est nécessaire à la vie quotidienne du paysan, à la profession agricole et que tout, par conséquent, doit y être considéré comme risque agricole ». De cette façon, la distinction entre ruraux privilégiés et citadins sacrifiés sera complète. Les paysans ont besoin d'un perruquier. Le perruquier rural jouira d'avantages que ne connaîtra pas le perruquier d'une agglomération minière ou industrielle.

Ce n'est pas l'enregistrement seul qui encourt les colères de M. Fernand David. Les magistrats de l'ordre le plus élevé n'y échappent pas. Récemment, treize agents d'assurances ont poursuivi, devant le tribunal de Chaumont, M. Mougeot et les autres administrateurs de la Caisse mutuelle agricole incendie de l'Est, qui est une caisse régionale. Ils contestaient la légalité des caisses

---

1. *Rapport sur le budget du ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1911.* Chambre des députés n° 378, 10e législature, session de 1910.

locales de la Haute-Marne qui, contrairement à la loi de 1884, imposent à leurs adhérents des engagements d'une durée déterminée. Ils soutenaient, en outre, que la caisse régionale était elle-même illégale, ne constituant qu'une union de syndicats sans existence juridique et sans personnalité civile. Par un jugement du 17 juillet 1906, le tribunal de Chaumont rejeta la thèse des agents d'assurances. L'affaire fut portée devant la cour d'appel de Dijon; l'avocat des mutuelles était M. Fernand David. La cour confirma, par arrêt du 9 mars 1908, le jugement de Chaumont. Les agents se pourvurent aussitôt en cassation et, par arrêt du 30 mai 1910, la Chambre des requêtes admit leur pourvoi. Il serait de stricte correction que, l'affaire étant actuellement pendante devant la Chambre civile, tous ceux qui ont une part du pouvoir législatif, respectant le principe de la séparation des pouvoirs, s'abstinssent de tout ce qui peut paraître de nature à peser sur la décision de la cour suprême.

Tel n'est pas l'avis de M. Fernand David, qui use de sa fonction de rapporteur parlementaire du budget de l'Agriculture pour porter devant la Chambre l'opinion qu'il a soutenue comme avocat des mutuelles. « La question se pose, s'écrie-t-il, de savoir si nous allons assister à l'étranglement de la loi du 4 juillet 1900 et à la destruction des dix mille sociétés d'assurances mutuelles qui fonctionnent sous l'égide de cette loi. » La question qui se pose est très différente. Il s'agit de savoir si la loi du 4 juillet 1900 est régulièrement appliquée et si les mutuelles-incendie fonctionnent bien sous son égide. C'est ce point de droit que les agents d'assurances soumettent à la Cour dans le mémoire que M. Fernand David, député, appelle « l'audacieux exposé des prétentions des Compagnies ».

Cette incursion du pouvoir législatif sur le domaine judiciaire ne lui suffit pas encore et il ajoute : « Nous nous trouvons en présence d'un véritable péril social et, si le Gouvernement l'a ignoré jusqu'à présent, il n'a plus le droit de s'en désintéresser, du moment qu'on le lui fait connaître. Il est nécessaire qu'il fasse apporter par son Parquet à la Chambre civile tous les documents, tous les arguments qui peuvent éclairer le sens de la loi du 4 juillet 1900 et si, malheureusement, ce sens était méconnu, — car tout arrive, — il est nécessaire, pour éviter une véritable catastrophe, qu'il se tienne prêt à demander d'extrême urgence aux Chambres le vote de textes tellement formels que nul, désormais, ne puisse oser les contester. » La tentative d'intimidation ne saurait être mieux caractérisée. L'avocat couvre sa robe de l'écharpe législative, pour dicter son attitude au Parquet et faire pression sur les magistrats.

V

M. Fernand David ne se borne pas à cet ordre de considérations. Il a conçu et il développe tout un plan d'organisation des mutuelles-incendie, dont le pivot est la création d'une caisse centrale de réassurances fédérant les diverses caisses d'assurances ou de réassurances. Si cette caisse n'existe pas encore, M. David rappelle que le 21 mars 1907, dans la discussion de la loi sur les jeux, il a obtenu qu'une part de prélèvement fût destinée à la réassurance agricole, pour former le noyau de son fonds de réserve, et que cette part, s'élevant actuellement à 1 800 000 francs, est disponible.

L'organisation imaginée par M. David consiste à fédérer les petites mutuelles en une caisse départementale. Puis, au-dessus, la caisse centrale « apparaît comme le grand organe compensateur et régularisateur » qui fera de la « réassurance au deuxième degré en recevant des caisses départementales une part des primes et des risques qu'elles auront reçus elles-mêmes des caisses locales » et qui « assurera le fonctionnement harmonieux de toute l'organisation ». C'est, en définitive, un système assez analogue à celui qu'a institué la Société des agriculteurs de France. Mais, tandis que la caisse centrale de celle-ci ne réassure qu'une partie des mutuelles existantes, l'organisation projetée centraliserait toute la mutualité agricole-incendie du territoire.

Au point de vue technique, ce système de centralisation aggrave le défaut que nous avons déjà indiqué. Il est exactement l'inverse des principes sur lesquels repose la réassurance. Celle-ci, dans l'industrie privée, divise les risques entre des organismes complètement indépendants les uns des autres et dont chacun opère avec ses propres capitaux. Cette dispersion du risque, cette indépendance de ceux qui le cautionnent donnent à l'assuré la plus forte garantie. Ici, au contraire, à chaque palier, il y a un degré de plus de concentration dans les risques, qui se condensent tous dans la caisse centrale. C'est donc celle-ci qui est, en réalité, l'assureur unique.

Au dernier congrès de la mutualité et de la coopération agricole, un vœu a été émis en faveur de la création d'une caisse centrale de réassurances, malgré l'opposition de MM. de Vogüé et de Fongalland, représentants de la Société des agriculteurs de France. Ils ont présenté la création de cette caisse comme une organisation étatiste dangereuse. M. David s'en étonne. Il rappelle à M. de Vogüé que lui-même a été accusé de pousser au socialisme d'Etat et qu'il s'en est défendu en disant : « Toutes nos œuvres de mutualité

tendent à grouper et à développer l'initiative privée. » Il est vrai qu'ils ont eu recours pour cela à l'intervention de l'Etat, ce qui n'est pas le bon moyen pour développer l'initiative privée et ce qui leur attire, de M. Fernand David, cette dure riposte : « L'intervention de l'Etat n'est pas toujours aussi mal appréciée par les hommes qui sont à la tête de l'organisation d'assurances créée par la Société des agriculteurs de France. Ils savent que, sans la loi du 4 juillet 1900, qui a créé, pour les mutuelles agricoles, *un véritable privilège*, ils n'auraient rien fait de tout ce qu'ils ont pu accomplir. »

Nous concédons à M. David que, dans son intention, la caisse centrale projetée, bien qu'il en confie la gestion à la Caisse des dépôts et consignations, doit rester un organisme mutualiste. Mais, gérée par un établissement de l'Etat, opérant pour une grande part avec les subventions de l'Etat, elle côtoie de bien près le précipice de la mainmise de l'Etat. On voudrait lui adjuger une sorte de monopole. A mesure que ce monopole s'établirait, l'Etat verrait se tarir une de ses sources de revenus et le jour ne tarderait pas à venir où il céderait à la tentation de prendre pour lui ce monopole déjà réalisé, afin de s'économiser le payement des subventions et de transformer l'assurance rendue obligatoire en un impôt d'Etat.

La mutualité stricte est « l'inverse du socialisme », répète M. F. David. Nous acceptons la formule. Mais il est impossible de l'étendre à la mutualité subsidiée. Celle-là prépare l'avènement du socialisme; elle aboutit au collectivisme. Combien, même dans les mutuelles-incendie de la Société des agriculteurs de France, trouverait-on d'hommes disposés à repousser l'intervention de l'Etat, cette intervention sans laquelle M. F. David constate que rien ne se serait fait? Par les subventions, le virus étatiste s'est introduit dans les mutuelles-incendie, si même elles n'en sont pas le produit, et ce virus se développe normalement.

A la Chambre, le 22 novembre 1906, M. Mougeot, président de la caisse régionale de l'Est, disait, au sujet de la création d'une caisse centrale : « J'estime qu'il est du devoir de l'Etat de ne pas laisser à une société, quelque puissante qu'elle soit, un monopole qui peut être, à un moment donné, inquiétant. (*Très bien! très bien! à gauche.*) » Le lendemain, M. Empereur apportait une nouvelle précision en disant : « Il serait imprudent de remettre à l'initiative privée l'organisation de la caisse centrale. Qui vous dit, en effet, Messieurs, que, tôt ou tard, le groupement social qui tiendrait la caisse centrale n'exercerait pas, dans la société, une action défavorable ou même hostile au Gouvernement. »

L'idée de l'assurance d'Etat s'est répandue même dans les mutuelles. Le *Petit Haut-Marnais*, du 20 février 1907, publiait le compte rendu de l'assemblée générale de la mutuelle-incendie de Fayl-Billot, dans laquelle avait été adopté à l'unanimité cet ordre du jour :

« Les membres de la caisse d'assurances mutuelles contre l'incendie de Fayl-Billot, réunis en assemblée générale, ont l'honneur d'exprimer à leur sympathique député, M. Léon Mougeot, leurs sincères félicitations et leurs plus vifs remerciements pour le concours énergique et dévoué qu'il a apporté à la cause commune, tant dans l'exercice de son mandat législatif que comme rapporteur général du budget.

« Ils émettent le vœu que les bénéfices de l'assurance mutuelle, réservés jusqu'alors aux risques agricoles et connexes, soient étendus à toute la classe ouvrière, quelle qu'en soit la profession, par la transformation de toutes les mutuelles en assurance d'Etat. »

VI

Mais nous avons un document plus décisif et dont la clarté ne prête à aucune incertitude. C'est le rapport présenté par M. Ferdinand Buisson, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociale, sur le monopole des assurances par l'Etat. Ce rapport, déposé au cours de la dernière législature, a été repris au début de la présente [1]. M. Buisson consacre un chapitre aux metuelles. Il examine notamment cette question : « Les mutualités donnent-elles à leurs assurés des indemnités toujours satisfaisantes, répondant aux espérances qu'ils sont en droit d'avoir au moment où ils contractent leurs assurances? » Et il se répond en ces termes:

« Mais c'est surtout en ce qui concerne le taux des indemnités en cas de sinistre que le monopole de l'Etat semble devoir présenter une réelle supériorité sur les sociétés mutuelles. Celles-ci, en effet, sont loin d'être arrivées toutes à un degré satisfaisant de fonctionnement. Il en est peu qui puissent présenter les beaux résultats de la mutuelle agricole incendie de l'Est (Haute-Marne), avec ses 656 caisses locales affiliées.

« Sans doute, éclairées par l'expérience, guidées par les agents spéciaux du ministère de l'Agriculture, un grand nombre d'entre elles abandonnent progressivement « certaines pratiques défec-

1. Chambre des députés, n° 238. 10e législature. Session de 1910.

« tueuses », qui rendaient leurs résultats incertains et incomplets. Mais bien qu'il y ait assurément un progrès incessant dans ce domaine, personne ne considère encore que l'assurance mutuelle ait atteint, dans la pratique, un degré pleinement satisfaisant.

« Certaines sociétés ne demandent que des primes trop faibles pour leur permettre d'indemniser suffisamment leurs membres; d'autres, trop peu importantes, se trouvent exposées à des sinistres supérieurs à leur force de résistance; d'autres encore, à primes variables, risquent de voir diminuer le nombre de leurs sociétaires lorsque, à la suite d'une année très éprouvée, elles sont obligées de leur demander des primes élevées.

« Loin de nous l'intention d'affirmer que cet état de choses soit inhérent à la mutualité et qu'il doive se prolonger indéfiniment. Il faudrait être volontairement aveugle pour ne pas se rendre compte des progrès chaque jour réalisés dans le domaine de l'assurance mutuelle, sous la diligente influence du ministre de l'Agriculture, auquel il serait injuste de ne pas rendre hommage. Il est indiscutable que ce mouvement perpétuel de réforme peut et doit finalement aboutir à un régime très satisfaisant d'assurances mutuelles.

« Le monopole présentera cependant cet avantage de réaliser immédiatement un régime offrant toutes les garanties possibles à tous les mutualistes qui devraient attendre encore longtemps de l'initiative privée le même résultat.

« Les sociétaires de certaines mutuelles particulièrement bien gérées pourront ne pas trouver à ce nouvel état de choses un avantage sensible : il faut le reconnaître.

« Mais, pour la majorité des assurés, le monopole représentera, sans aucun doute, un progrès très réel. » (P. 96-97.)

Ailleurs, M. Buisson émet l'opinion que, « dans un grand nombre de cas, il est vraisemblable que l'assurance d'Etat, établie suivant les grandes lignes indiquées, ne sera pas très sensiblement différente de l'assurance dite mutuelle ».

Après cela, la conclusion précise se dégage avec une clarté éclatante. L'assurance mutuelle subsidiée n'est qu'une préparation au monopole d'Etat. Elle lui fournit toute l'organisation. Beaucoup de ceux qui y ont contribué n'ont certainement pas eu l'intention d'aboutir à ce résultat ou de le rendre réalisable. Mais ce ne sont ordinairement pas les doctrinaires du socialisme qui se sont le plus ardemment employés à « faire le lit du collectivisme ».

GEORGES DE NOUVION.

LES FOLIES DE LA RÉGLEMENTATION

ET LE NOUVEAU CODE DES FRAUDES

Nos législateurs et nos fonctionnaires ont la prétention de tout résoudre par leur intervention. C'est ainsi que la législation se développe en branches touffues, et que les règlements administratifs se multiplient et se superposent. Fonctionnaires et législateurs ont une foi aveugle (et quelque peu intéressée) dans la vertu de leurs formules. C'est ce qui s'est présenté pour la formule fameuse et funeste du « risque professionnel », à propos des accidents du travail. Cette manie amène inévitablement à créer des législations spéciales pour chaque catégorie d'individus, comme pour chaque catégorie de choses. Nous aurons quelque jour le Code du travail, et nous possédons déjà (sans le mot lui-même il est vrai) le Code des fraudes et falsifications.

La question a déjà été quelque peu touchée ici à propos du dernier Congrès de l'Aliment pur et de la Croix-Blanche, qui traduit l'état d'esprit de ceux qui ont organisé les deux congrès successifs de l'aliment pur. Notre excellent confrère et ami, M. Zablet, a rendu compte des discussions et décisions du Congrès tenu à Paris, puisqu'on a pris des *décisions*. Dans ce congrès d'initiative privée, tout comme dans les textes législatifs ou administratifs qui ont déjà vu le jour en grand nombre et en tous pays sur la matière, on a prétendu déterminer par avance ce qui est produit naturel et vrai. Cette intervention tranchante rappelle quelque peu les corporations de l'ancien régime, et la pensée qui avait animé le fameux *Livre des Métiers* de Nicolas Boileau. Il s'agissait alors de décider de façon définitive ce qui serait considéré comme pratique, comme honnête, comme procédé loyal dans chaque métier, et par conséquent de définir les produits fabriqués, d'immobiliser la technique et l'industrie. C'est en somme ce que l'on prétend faire à l'heure actuelle

avec les définitions des congrès comme celui de l'Aliment pur; et les textes des règlements détaillés que l'on prend sur les substances les plus diverses, ne peuvent pas avoir pratiquement d'autre effet que cette immobilisation, en prétendant d'ailleurs tout prévoir. On se fait fort ainsi de prévenir les procès; on prétend se substituer à la clairvoyance des particuliers, on s'imagine trouver une formule définitive, comme on avait cru le faire pour les accidents du travail. On veut dresser un code des produits marchands, en se figurant éviter aux particuliers la nécessité où ils seront toujours de défendre leurs intérêts personnels par leur initiative propre.

Ce qui est bien caractéristique, c'est l'abondance des lois et des règlements, dans tous les pays, en vue de poser ces règles soi-disant formelles, qui doivent prévenir la fraude par la seule puissance de l'intervention administrative. Si bizarre que cela puisse paraître, et quoique bien des gens ne s'en doutent pas, la régence de Tripoli de Barbarie même possède déjà son règlement sur les fraudes alimentaires et les falsifications. Il date de 1905, et a prévu dans les bureaux de douane une visite hygiénique, comme on dit, sur les préparations chimiques et pharmaceutiques et sur les savons, aussi bien que sur les comestibles et les boissons. Des banderoles sont appliquées qui certifient que tous ces produits sont purs, naturels, sains, marchands, un fonctionnaire s'en portant garant : le beau billet qu'a le consommateur! On ne laisse pas entrer, par exemple, les huiles « qui ne sont pas bonnes à manger »; on détermine exactement le pourcentage de gluten et l'élasticité minima que doivent avoir les farines pour être admises dans le pays; c'est le cas de dire qu'elles doivent présenter patte blanche. Interdiction est faite à l'entrée des cafés et thés artificiels; tant pis pour ceux dont la bourse ne peut pas payer des cafés et thés d'origine!

Nous pourrions passer en revue à peu près tous les pays. Nous les trouverions envahis par cette marée de réglementation alimentaire, de législation contre les fraudes et falsifications; dont sans doute les intentions sont excellentes, mais dont les ambitions sont trop vastes pour que les résultats soient heureux, et qui se heurtent à mille et une impossibilités, du fait même de leur rigidité.

La Confédération américaine est pour ainsi dire le pays d'élection de cette réglementation. La science officielle y est

peut-être plus dogmatique que partout ailleurs, sous prétexte que l'on a dépensé largement pour doter avec munificence les laboratoires officiels, et qu'on mesure volontiers l'infaillibilité d'un organisme de ce genre à l'abondance des appareils qu'il peut exposer aux yeux du vulgaire. Du reste, un examen même rapide de cette législation américaine contre les fraudes et falsifications, spécialement alimentaires, nous convainc tout de suite de l'impossibilité où l'on est d'établir quelque chose de définitif et de satisfaisant en la matière. On est constamment obligé d'y revenir par des interprétations et règlements : tout simplement parce qu'on s'aperçoit que les formules les plus compliquées ne peuvent pas couvrir les innombrables cas particuliers de la vie industrielle de tous les jours. Dès 1905, un bureau de chimie créé deux années auparavant à Washington lançait une première réglementation, en s'adressant plus spécialement aux importateurs de produits alimentaires; le protectionnisme ne perd jamais ses droits aux Etats-Unis. Aussi bien, la loi de budget de l'agriculture pour l'année finissant au 30 juin 1905 avait établi une véritable inspection sur tous les articles pouvant être dangereux pour la santé publique; et on avait immédiatement essayé de trouver une formule (toujours les formules) pour déterminer les produits qu'on était en droit de considérer comme nuisibles à la santé. C'était le cas notamment s'ils étaient mélangés d'une substance reconnue nuisible suivant l'avis de la majorité des médecins, physiologistes et chimistes. Cela laissait déjà pas mal de marge à l'interprétation, autant dire au bon plaisir. Un peu plus tard, le Département de l'Agriculture lançait une circulaire destinée à fournir des éclaircissements sur l'interprétation de la réglementation spéciale aux produits alimentaires. La circulaire était longue, diffuse; elle entrait dans des détails enfantins, comme la hauteur et l'épaisseur des caractères des inscriptions indiquant que telle ou telle conserve était colorée au sulfate de cuivre. Nous nous dispenserons même de résumer cette circulaire, car elle remplirait une ou deux pages d'un charabia plus ou moins incompréhensible. Le 30 juin 1906, intervint la Loi sur l'alimentation, acceptée d'enthousiasme par le Sénat américain et par la Chambre, à la suite d'un rapport du Comité chargé d'examiner cette loi sur l'aliment pur. On retrouve le titre bien ambitieux que nous indiquions tout à l'heure à propos des deux congrès de la Croix-Blanche. La loi complétait son titre en expliquant qu'elle était destinée

« à empêcher la fabrication, la vente ou le transport des produits alimentaires, liqueurs adultérées, etc., dangereuses et contenant des poisons ». Et là nous retrouvons toujours ces textes confus et diffus qui s'imposent quand on prétend pouvoir couvrir, sous les termes de phrases aussi longues et incompréhensibles que possible, les innombrables variétés qui peuvent se présenter dans la fabrication, l'origine, le traitement d'un produit alimentaire. En lisant et relisant cette loi de 1906, nous ne perdons pas cette impression qu'elle est absolument confuse; et ce qui prouve bien que nous ne nous trompons point, c'est qu'un peu plus tard paraissait aux Etats-Unis une série de règlements généraux relatifs uniquement à la viande, et occupant vingt pages de petit texte serré. Au commencement de 1908, sans parler des circulaires et règlements survenus par ailleurs, le Comité spécial d'inspection des matières alimentaires et produits pharmaceutiques publiait un règlement modifiant tout ce qui avait été fait antérieurement, et se rapportant plus particulièrement à l'étiquetage des matières alimentaires, afin que cet étiquetage ne pût donner lieu à des confusions dangereuses et frauduleuses. Cela n'a pas été tout, bien entendu. Nous pourrions notamment citer la décision numéro 99 et la décision numéro 100, prises au commencement de 1909 par le Comité d'inspection des matières alimentaires, et traitant plus particulièrement des farines blanchies et de ce que la science officielle interdit ou permet dans la matière. Les numéros de ces décisions montrent qu'un certain nombre d'autres avaient été prises entre temps. Elles indiquent assurément une activité soutenue de la part du Comité; mais on peut pressentir l'incertitude dans laquelle sont constamment le commerce et même le consommateur, en attendant les nouvelles décisions de ladite science officielle. Celle-ci a eu à trancher une « question whisky », pour laquelle il n'a pas fallu moins qu'une décision prise le 26 décembre 1909 par le président Taft. Il s'agissait de savoir, toujours officiellement et non pas d'après le goût des buveurs, ce qui serait du whisky, du vrai whisky, du whisky rectifié, du whisky redistillé, du whisky d'alcool neutre, etc. Heureusement le président de la République est-il intervenu pour donner, temporairement au moins, une certitude aux consommateurs et aux fabricants.

Nous ne passerons pas en revue la législation des autres pays pour montrer les avatars successifs par lesquels elle

passe avant d'arriver à une décision finale, qui n'est jamais que provisoire. Mais nous ne pouvons nous empêcher d'attirer l'attention sur l'ampleur déjà atteinte en France même par la réglementation des fraudes. Nous avons l'avantage de posséder depuis 1905 une loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. On voit que le titre est aussi compréhensif et aussi ambitieux que le texte. Lors de la discussion de cette loi au Parlement, on a vu déjà, dans sa préparation, les ambitions dont on trouve trace dans ce titre même. Un socialiste, que nous ne nous étonnons pas de rencontrer parmi les interventionnistes, M. Edouard Vaillant, a manifesté l'espoir qu'on arriverait à dresser, comme aux Etats-Unis, des définitions définitives des produits alimentaires types. D'ailleurs, il attendait bien, en dehors de la loi générale, des lois spéciales complémentaires portant sur ce qu'il appelait des aliments essentiels : œufs, lait, beurre. Il aurait pu en ajouter; et ce que nous avons vu de la législation américaine, nous laisse déjà supposer la nécessité des réglementations secondaires après une réglementation principale. Le ministre de l'Agriculture, répondant à M. Vaillant, affirmait sa confiance dans les prescriptions légales qui donneraient satisfaction à toutes les victimes actuelles des fraudeurs. Cela n'est plus sans garantie du gouvernement, comme sur les brevets, c'est avec garantie du gouvernement.

C'est dans ces conditions de belle confiance en eux-mêmes que nos représentants ont voté la loi de 1905, en tenant à affirmer qu'elle ne pourrait jamais gêner le commerce honnête et les producteurs consciencieux. Cette loi, tout comme le texte américain, et en dépit de la clarté du français, a bien été obligée de multiplier les clauses, les prescriptions et les distinctions. Nous ne l'analyserons point; ce n'est pas notre but ici, puisqu'il s'agit seulement de montrer à quel luxe de réglementation on est obligé d'en arriver en la matière, et d'indiquer par contre à quelles difficultés, à quelles impossibilités on se heurte dans la définition légale ou réglementaire de ce qui est ou n'est pas produit naturel, produit marchand.

En dehors de cette loi d'août 1905, qui se rapporte spécialement aux denrées alimentaires et produits agricoles, on en a fait une autre relative à la fraude sur les vins et les spiritueux, comme si ce n'était point des denrées alimen-

taires. En 1906, un décret de juillet et un arrêté du mois d'août sont venus constituer un service de prélèvement en vue de l'expertise et de la vérification des substances; et ces textes présentent une minutie qu'explique bien le domaine difficile dans lequel on prétend se mouvoir. En mars 1908, un décret est intervenu à nouveau pour l'exécution de la loi de 1905, spécialement en ce qui est des graisses et huiles comestibles. En août de la même année, une loi est aussi intervenue pour modifier en partie celle de 1905, qui, il faut bien le croire, n'était point suffisamment précise. Au même moment, des décrets (car il y en a eu deux) sont venus établir des règles multiples à propos des fraudes sur les matières médicamenteuses. De plus paraissaient des circulaires et des arrêtés ministériels, notamment celui qui instituait des experts spéciaux au service de la répression des fraudes. Il a fallu de plus en plus entrer dans le détail et prendre des règlements ou des dispositions pour ainsi dire pour chaque produit. A côté des décrets et des circulaires relatifs aux graisses et huiles comestibles, voici, par exemple, le décret de juillet 1908 relatif aux bières; un autre était relatif aux cidres et poirés, un autre aux vinaigres, un autre aux liqueurs et aux sirops. C'est en somme comme si, dans le Code pénal, dans la fixation des peines contre le vol, on distinguait suivant qu'il s'agit de voler un cheval, une chèvre, un mouton ou une vache.

Le fait même que les décrets et les interprétations diverses ou les modifications se sont multipliées, après un texte de loi qu'on pouvait considérer comme définitif, laisse supposer que des doutes étaient permis sur la valeur de cette législation. Un député clairvoyant, M. Casseneuve, en avait quelque peu pressenti les dangers, en annonçant que les prescriptions de la loi ne pourraient pas être observées. Il insistait sur ce que l'article premier semblait accorder aux produits naturels une composition constante, alors que cette composition est éminemment variable. Il espérait d'ailleurs dans les règlements interprétatifs, éclairés des lumières du Comité consultatif d'hygiène publique et de la Société d'hygiène alimentaire; sans se rendre compte que cette intervention ne pouvait rien modifier à la nature fort variable des matières sur lesquelles on voulait légiférer. Il est assez curieux de voir un des plus enthousiastes de cette réglementation des fraudes, M. F. Marre, Secrétaire d'une des sections du deuxième Congrès de l'Aliment pur, se montrer

lui-même quelque peu inquiet de ces efforts, qu'il a pourtant contribué à diriger dans la voie regrettable que nous signalons. Il s'est empressé de faire remarquer qu'on devait rassurer l'opinion publique, qu'il ne fallait pas lui laisser considérer comme des décisions définitives prises au nom de la science et de l'hygiène, les opinions formulées par le second congrès de la Croix-Blanche. Il y trouvait seulement une valeur documentaire, ce qui n'est pas beaucoup pour tant de bruit. Il estimait, un peu à l'instar des fonctionnaires et des législateurs qui demandent tout à la réglementation, qu'il incombait à la Croix-Blanche de conduire l'industrie, de surveiller le commerce, etc. Nous croyons bien que la consécration du succès, accordée par les consommateurs satisfaits, est là pour diriger l'industrie dans la voie convenable. Aussi bien, notre confrère se plaignait de ce que la presse avait eu le tort de donner aux délibérations du Congrès de l'Aliment pur une publicité excessive. Nous lui demandons pardon de tomber sous le coup de son reproche; mais il est utile de faire connaître, au contraire, combien peuvent se tromper ceux qui prétendent nous assurer la sécurité absolue; et nous n'exagérons pas les tendances des congressistes de l'Aliment pur, puisque M. Marre lui-même affirme que le second Congrès avait pour besogne d'écarter toutes les manipulations commerciales de nature à présenter quelque danger pour la santé publique.

La vérité en ces matières (et tous les exemples que nous allons donner ne pourront que confirmer cette opinion) se trouve dans une appréciation due à M. Jacques Cavalier, et que nous relevons dans un article de la *Revue du Mois*: appréciation fort autorisée puisque M. Cavalier, aujourd'hui recteur d'une de nos grandes universités, est un chimiste de talent. Nous attachons d'autant plus de poids à son opinion libérale et anti-interventionniste, que nos liens d'amitié ne nous empêchent pas toujours de ne point avoir les mêmes opinions en matière économique et sociale. M. Cavalier s'exprime ainsi : « Les définitions, toujours revisables, doivent être assez nombreuses, précises et compréhensibles... pour ne pas rendre suspect *a priori* tout produit nouveau, sous prétexte de protéger la santé publique; il ne convient pas de restreindre arbitrairement la liberté de consommation publique, et de protéger en réalité quelques intérêts particuliers. » Et avec beaucoup de justesse, en appuyant son dire d'observations chimiques, il se moque quelque peu de cette

qualification de « naturelle » qu'on emploie si fréquemment pour les produits alimentaires, alors que son sens est si peu clair et précis. Il montre que presque tout ce que nous consommons a subi des manipulations et ne peut plus se compter au nombre des produits naturels. M. Cavalier visait spécialement la loi de 1905 à laquelle nous en voulons justement, et il tenait à prouver que pareille loi doit être complétée par des définitions précises, alors que la précision est impossible en la matière.

Nous comprenons fort bien les longues et pénibles discussions qui sont survenues au deuxième Congrès de la Croix-Blanche. Il est certain que des falsifications existent, fort ingénieuses, faisant appel à des connaissances chimiques et physiques tout à fait remarquables; il est certain aussi que, pour les dépister, il faut faire appel aux combinaisons et aux inventions, les plus ingénieuses également, des chimistes et des experts. A ne prendre que le café, par exemple, nous pourrions le montrer falsifié, à l'état moulu s'entend, non seulement à l'aide de glands ou de chicorée, ce qui est très simple; mais de panais, de betterave, de haricots, de fèves. de maïs, de figues, de seigle, de noyaux de dattes, de sciure de bois, de tan, de foie de cheval cuit au four. On fait parfois des grains de café artificiels en argile moulé, qu'on additionne délicatement de caféine ou encore d'une pâte faite de débris de coques de cacao. Dans la bière, les fraudeurs remplacent parfois l'amertume du houblon par du fiel de bœuf, de l'aloès, de la coloquinte, des feuilles de noyer, du quassia amara, de l'acide picrique. Certains producteurs, peu délicats, nous le reconnaissons, fabriquent du miel à l'aide de sirop de fécule. Et pour identifier tous ces ingrédients, il faut évidemment un travail acharné et une imagination féconde chez le chimiste.

Mais en dehors des cas absolument patents, on se heurte aux pires difficultés, quand on veut déterminer sûrement ce qui est à permettre ou à prohiber, ce qui correspond ou non à une falsification. Dans un article des plus intéressants sur les nouveaux aliments, publié en 1907 dans la *Revue Scientifique*, M. H. Rousset donnait des leçons de modestie à ceux qui, pareils aux Nicolas Boileau dont nous parlions plus haut, prétendent déterminer une fois pour toutes ce qui est l'élément naturel ou ce qui ne l'est point. M. Rousset se faisait le défenseur des aliments industriels, qui sont réellement le contraire des aliments naturels, au sens strict du mot; et il

citait l'opinion autorisée de M. Magnier de la Source. Celui-ci, dans son *Traité d'analyse des vins*, se demandait s'il est possible de certifier qu'un vin a ou n'a pas été mouillé; et il répondait que la question est à peu près insoluble, et que si un chimiste s'avise de vouloir y répondre, il se trompera cinq fois sur six. M. Rousset rappelait aussi que la base de l'analyse des beurres et de leur distinction avec les margarines résident dans la détermination des acides gras volatils. C'est également ce qu'a dit M. Muntz, les margarines étant presque dépourvues de ces acides. Or, M. Rousset signalait avec raison ce fait que, dans les beurres de Hollande et sur les lieux de production mêmes, une mission officielle a reconnu que la proportion de ces acides peut être moitié moindre que dans le beurre français. On voit déjà de quelle sûreté de méthode disposent les laboratoires les plus officiels, et quel droit ils peuvent avoir d'affirmer qu'un produit est ou n'est point naturel. Aussi bien, nous avons une preuve de cette incertitude dans une circulaire ministérielle de 1910, relative à la recherche du plomb dans les conserves alimentaires. Jusqu'à présent, on considérait de la façon la plus absolue comme un fait délictueux, presque dangereux, la présence dans les boîtes de conserves de bavures de plomb; mais l'administration vient de s'apercevoir qu'il était impossible aux fabricants de conserves de constater s'il se produisait ou non des bavures de ce genre à l'intérieur des boîtes, tout au moins pour les bavures qui se produisent dans la soudure des fonds que l'on met en place après que la boîte est déjà pleine de son contenu. De même, on poursuivait impitoyablement les fabricants dont les boîtes de conserves étaient enduites de peinture et de vernis contenant du plomb. Or, pour prélever ces peintures et vernis sur lesquels on devait faire l'analyse, on les grattait à l'aide d'un instrument tranchant, ce qui permettait en même temps de gratter involontairement du plomb des soudures; celui-ci se trouvait alors attribué bel et bien au vernis ou à la peinture. On voit que là encore la méthode, pour officielle qu'elle était, n'en était pas très sûre!

Pour édifier ceux qui ont grande confiance dans les réglementations administratives *a priori*, nous leur recommanderions de lire le rapport tout récemment présenté par une Commission de l'Académie de médecine sur les matières colorantes dont l'emploi peut être autorisé dans la fabrication des produits alimentaires. On y verra quelle distinction sub-

tile la commission a été obligée de faire pour permettre ou non l'emploi des couleurs dérivées de la houille, suivant qu'il s'agit de matières alimentaires consommées plus ou moins souvent. Tout est flottant en ce domaine; et c'est ainsi que ce qui était la vérité il y a un an ou deux ne le sera plus aujourd'hui. Nous comprenons très bien que les méthodes scientifiques se perfectionnent et s'éclairent; mais il y a là du moins une leçon de modestie pour ceux qui prétendent de prime abord que leurs méthodes sont sûres, et qui n'admettent point qu'on les discute ou qu'on conseille la prudence dans leur application. A propos du capsulage des produits alimentaires, en 1881, le Conseil d'hygiène publique de France avait émis l'avis (on peut dire ordonné, étant donné que l'on suit ses avis) que l'on devait proscrire tout récipient renfermant une substance alimentaire et portant une capsule de plomb étamé, non isolée du bouchon par un enduit protecteur comme le silicate de potasse; un arrêté ministériel avait rendu obligatoire la pratique du silicatage. C'était la vérité officielle et imposée. Et voici que MM. Perrier et Fouchet viennent de démontrer que cette méthode donne de mauvais résultats, pour les conserves au vinaigre en particulier. Il se forme à l'intérieur de la capsule des sels de plomb, qui peuvent tomber dans la conserve au moment du débouchage. Il faudrait entourer le bouchon de papier paraffiné et recourir à d'autres mesures que nous n'indiquerons pas. Il est probable que, demain ou un autre jour, l'administration va imposer la nouvelle formule, en la considérant cette fois comme définitive.

Examinons quelques-uns seulement des produits sur lesquels des réglementations sont intervenues; et voyons, soit les bizarreries de ces réglementations, soit les impossibilités auxquelles on se heurte quand on prétend trouver un procédé pour identifier le fameux produit *naturel*. Voici, par exemple, l'huile d'olive. Si vous aviez demandé il y a quelque temps à l'expert le plus savant s'il estimait que la présence de cuivre dans de l'huile d'olive fût signe de l'origine naturelle du produit, il est probable qu'il ne vous eût pas répondu affirmativement. Or, un Italien, M. Passerini, a constaté la présence normale du cuivre dans l'huile d'olive, et ce pour les huiles des provenances les plus diverses. Ce métal s'y trouve naturellement, et sa proportion n'augmente pas sous l'action de la bouillie cuprique. Prenons le lait, produit assurément souvent fraudé, mais pour lequel on n'a sans doute

pas plus de méthodes infaillibles que pour les autres. Devant la Société d'Agriculture, en 1908, il a été prouvé qu'il ne faut pas considérer le lait naturel comme nécessairement du bon lait. Les laboratoires officiels, en présence des difficultés d'appréciation, ont décrété que le lait pouvant être admis à la vente devait doser 30 grammes de beurre par litre. En fait, c'est la proportion des laits médiocres, et dans le bon lait elle peut atteindre jusqu'à 60 grammes. Comme conséquence, les laitiers se sont arrangés pour que le lait s'en tînt à ce minimum de dosage, et l'éleveur a été amené à produire du lait médiocre. Ce serait là, en passant, une nouvelle et belle preuve des résultats heureux de l'interventionnisme. M. P. Adam, dans une étude sur l'inspection du lait en 1907 (*Revue Scientifique*), a bien affirmé que l'analyse chimique ne peut affirmer que les fraudes grossières dans un lait moyen, et est incapable de reconnaître si un lait est pur ; et il montrait comment des laits excellents analysés à Zurich seraient saisis à Paris comme écrémés parce qu'ils ne contiennent pas le minimum de matières grasses exigé. Si nous passons au beurre, la transition étant facile, nous verrons M. Mazé, en 1908, montrer comment on ne s'entend pas sur l'expression de beurre pur ; il réclame l'expression de beurre véritable, et s'élève contre le projet qu'on aurait de réglementer, par exemple, la teneur en eau, parce que ce serait encourager à la mauvaise fabrication. M. Marre lui-même reconnaît qu'on ne peut définir le beurre pur par sa constitution chimique, et s'en tient à une méthode qui « permettrait de s'en faire une idée aussi juste que possible ». Il remarque que la fixation même des substances essentielles, et aussi des substances étrangères qu'il contient nécessairement, ne saurait être qu'arbitraire. Pas plus que pour le lait, il n'admet qu'on puisse songer à réaliser en la matière une perfection indiscutable et absolue de définition ; si bien que, d'après lui, toute définition acceptable des beurres doit être basée sur l'indication de la provenance et du mode de fabrication. Ici, nous sommes loin vraiment des prétentions dogmatiques de la réglementation administrative, puisque nous nous en tenons à l'indication d'une provenance. Au reste, notre confrère remarque que la grande industrie a bien su perfectionner par elle-même ses beurres en perfectionnant son outillage.

Tout cela serait l'occasion de rappeler ce qui est arrivé aux beurres russes et particulièrement sibériens. Ils

n'ont pas la composition considérée comme normale par les laboratoires étrangers, ce qui a fait souvent prétendre qu'ils étaient falsifiés, alors même que la pureté en avait été bien et dûment constatée et certifiée. Pour les fromages, il est arrivé cette chose assez drôle que, il y a un certain temps, la fameuse et clairvoyante Administration s'opposait à l'introduction dans notre pays des fromages italiens dont la croûte renferme du sulfate de baryum. Nos chimistes officiels considéraient ce produit comme essentiellement dangereux. Les producteurs italiens se sont émus, et une Commission non moins officielle que nos experts, mais d'une autre nationalité, a certifié que ce produit, étant surtout donnée son insolubilité, était sans nocuité; aussi bien, la croûte du fromage ne se mange généralement point. Pour apaiser les inquiétudes des protecteurs de la santé publique en France, la Commission italienne a toutefois conseillé de remplacer le sulfate de baryum par une matière comme le talc ou le kaolin; mais véritablement on pourrait bien dire que le talc ou même le kaolin ne constituent pas des matières alimentaires très favorables. Pour le pain, même accord sur ce qui est bon ou sur ce qui est mauvais. Il s'agit de reconnaître les falsifications des farines de céréales; or, la plupart des spécialistes affirment que, sous l'influence de la panification, ces farines éprouvent dans leur apparence des modifications tellement profondes qu'elles deviennent méconnaissables et impossibles à caractériser. Il est vrai que M. E. Collin, par contre, affirme qu'il est très possible d'identifier les diverses farines, et même de reconnaître la proportion des mélanges. Qui croire en tout cela? On n'est pas plus d'accord sur une constatation intéressante à faire au point de vue de la salubrité du pain. Une commission d'hygiène de Paris, s'appuyant sur les expériences de M. Roussel, affirme que le bacille de la tuberculose incorporé à la pâte reste virulent après cuisson du pain, tandis que le docteur Auché, cité par l'autorité de M. Laveran, prétend que les bacilles perdent toute virulence après cuisson. Là encore ne sont-ce pas des raisons de modestie, pour lesquelles les affirmations devraient être moins tranchantes?

La glace est devenue une matière alimentaire particulièrement intéressante par l'usage considérable qu'on en fait. Le laboratoire municipal de Paris affirme qu'on reconnaît la glace hygiénique à ce qu'elle donne par fusion de l'eau pure. Un spécialiste, M. Ch. Lambert, considère qu'il y a là une

erreur scientifique des plus graves. On recommande l'eau stérilisée par distillation pour la fabrication d'une glace artificielle saine, et, au Congrès du Froid, on a affirmé que la condensation des vapeurs, après distillation, peut se faire dans des conditions de contamination telles, que l'eau condensée est beaucoup plus impure que l'eau avant distillation. On a donné comme critérium de la pureté de la glace l'absence complète d'opacité, et l'on vient nous prouver que la glace la plus pure peut très bien être opaque si sa congélation n'a pas été faite lentement. Nous passons très vite sur les eaux minérales; et cependant, d'après les recherches de M. Bonjean, il est prouvé que la composition de beaucoup d'entre elles présente des variations notables. Pour les vins, on a affirmé pouvoir déceler leur mouillage en constatant la quantité de nitrate qu'ils renferment; et l'Italie, pour ne pas nous en tenir à la France, a fait une méthode officielle de l'application de ce procédé. Un chimiste italien, M. Gallo, affirme qu'on ne peut déceler le mouillage des moûts par aucune méthode basée sur la recherche du nitrate. Nous n'insistons pas sur les bizarreries acceptées contre tout bon sens, et par les plus savants congrès et par la législation. Le Congrès de Genève estime qu'un liquide obtenu par mélange de poires et de pommes est bien du cidre. D'autre part, le ministre de l'Agriculture annonce officiellement aux directeurs de laboratoires que l'addition d'amidon dans les saucissons et saucisses à cuire n'est pas une falsification, alors que cela en serait une si le saucisson devait être mangé cru; distinction fort subtile, mais officielle. Nous reconnaissons qu'en ces matières, pas plus que dans les autres, la réglementation française n'a le privilège des chinoiseries; et l'administration américaine a déterminé gravement les titres officiels divers sous lesquels pouvaient être vendus les aliments ou condiments entrant plus ou moins directement dans la nutrition des volailles.

Une des plus jolies aventures qui soit arrivée en matière de réglementation administrative des denrées alimentaires, se rapporte à ce qu'on appelle les cacaos solubles. Ce sont des cacaos auxquels on a enlevé une bonne partie de leur beurre originel, pour les rendre de digestion plus facile, et dont on est arrivé à faciliter l'assimilation en y ajoutant un carbonate alcalin. Ce procédé, d'origine hollandaise, a rendu célèbre une des maisons de ce pays. Un beau jour, une grande maison de chocolaterie se vit assignée pour

falsification. L'addition de cette substance alcaline, en l'espèce du sel de potasse, avait ému les pouvoirs publics, nos protecteurs naturels; et le tribunal correctionnel de la Seine fit une belle démonstration de la touchante entente qui règne entre les experts sur ce qui est ou non sain, naturel, frauduleux Certains experts affirmaient que la dose de sel de potasse était trop considérable, qu'on avait enlevé trop de beurre. Le tribunal prit la sage décision de ne point condamner, étant donnée la divergence d'opinions émanant des autorités scientifiques; ce qui n'empêche d'ailleurs que, en Belgique, en Italie et dans d'autres pays, la vente des cacaos solubilisés a été soumise à un règlement draconien. Le Conseil d'hygiène publique n'a pas voulu manquer de trancher dogmatiquement la question. Il a bien daigné reconnaître que le cacao solubilisé n'était pas un toxique; mais il a décrété que le maximum admissible des sels de potasse ne devait pas dépasser 3 p. 100. On a cru d'ailleurs nécessaire également d'imposer à ce produit une étiquette annonçant qu'il est solubilisé et non point soluble. On considère qu'ainsi l'acheteur sera mis à l'abri d'un très grave danger. Assurément le cacao ne vient pas au monde tel que le préparent les fabricants de cacao soluble ou solubilisé; mais beaucoup d'estomacs fatigués sont heureux de pouvoir se procurer en l'espèce un produit qui ne soit plus naturel.

Précisément, on se trouve là en présence d'aliments nouveaux. Le cacao soluble ne l'est plus au sens strict du mot, puisqu'il se fabrique et se vend depuis pas mal de temps; mais il l'a été à un certain moment, et nous ne pourrions qu'en revenir à ce que disait M. Rousset de l'utilité qu'il y a à laisser se faire les évolutions industrielles. On peut être sûr que, sous l'influence du consommateur même, il se produit une sélection, les aliments nouveaux qui réussissent définitivement étant ceux qui répondent à un besoin réel et qui satisfont l'organisme. Il est bon de se rappeler la coalition qui s'est faite (naturellement par les intéressés à la production et au commerce du beurre) lors de la découverte de l'oléo-margarine. On chargeait le produit nouveau de tous les péchés. On l'a poursuivi par une réglementation qui subsiste encore presque partout, et cependant quels services cette oléo-margarine n'est-elle pas susceptible de rendre aux bourses modestes! Il en est arrivé à peu près de même pour ce beurre de coco qu'on a essayé d'empêcher de s'introduire dans la consommation courante. Sous le nom, tantôt

de cocose, tantôt de végétaline, il a commencé une lutte redoutable contre le beurre de vache; ou du moins il est venu offrir une belle graisse blanche, de saveur agréable, qui paraît même plus facilement digestive que le beurre, à des gens qui auraient été dans l'impossibilité de se procurer du beurre de bonne qualité et en bon état de conservation.

Si nous en revenons à cette discussion de la loi de 1905 à laquelle nous avons déjà fait quelques emprunts, nous y retrouverons quelques voix parlementaires qui avaient soutenu la vérité. M. Berry s'était élevé contre la prétention d'imposer législativement aux produits naturels des formules de composition fixe, et de laisser un champ trop libre aux règlements administratifs. M. Archdeacon avait été au moins autant dans la vérité, en affirmant que la loi était bel et bien inutile, que les textes existant déjà donnaient des moyens suffisants de réprimer la fraude (si, bien entendu, ce que nous ajouterons quoiqu'il ne l'ait point dit, les particuliers veulent se donner la peine de défendre leurs intérêts). Les lois et les réglementations minutieuses que nous avons indiquées inculquent au contraire à ces particuliers une confiance trompeuse, et dans des textes qui ne peuvent s'appliquer, et dans des inspections sans efficacité ou plutôt sans existence réelle. Nous rappellerons ce que disait si justement M. Cavalier de la liberté de consommation du public; et, au risque de répéter toujours le même *delenda Carthago*, nous signalerons encore les effets nocifs, tant de fois constatés par ceux qui observent les faits, de ces interventions administratives, qui enchaînent l'activité des uns dans un tissu de lois, de règlements et de circulaires, et qui endorment chez les autres le sens de la défense individuelle.

Daniel Bellet.

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

REVUES FRANÇAISES

Revue des Deux Mondes (1er septembre 1910). M. Eug. Cavaignac, décrivant l'apparition du capitalisme à Athènes au siècle de Périclès, nous apprend en même temps que le travail industriel était mieux organisé, plus divisé que de nos jours. L'industriel n'avait à s'occuper que de la partie technique et commerciale de ses entreprises et non de la main-d'œuvre. Il s'exemptait ainsi de beaucoup de troubles et d'embarras.

Qui donc s'occupait de fournir et d'administrer la main-d'œuvre? Les propriétaires d'esclaves, de même que les capitalistes fournissaient les capitaux.

« Nicias, fils de Nikératos, qui devait sa fortune aux mines, louait à un entrepreneur, Sosias de Thrace, 1 000 esclaves, produisant, tous frais faits, 150 drachmes environ par jour, Hipponikos eut 600 esclaves, produisant 100 drachmes par jour; Philémonide, 300 esclaves, rapportant 50 drachmes, etc. »

Nous sommes si loin d'accepter de tels fournisseurs de main-d'œuvre, que nous ne pouvons même pas supporter le travail à la tâche ni le marchandage.

« Il faut se garder de se représenter les métèques et les esclaves mêmes comme occupant toujours un rang inférieur dans la société capitaliste de la deuxième moitié du cinquième siècle... Les esclaves, lit-on dans un pamphlet de 424, ne sont nulle part aussi insolents qu'à Athènes; on ne peut les frapper; un esclave ne se dérangera pas pour vous... Il arrive même que des esclaves vivent dans le luxe et mènent grand train. Beaucoup de gens sont à la merci des esclaves qui négocient leurs affaires... »

Le Correspondant (25 novembre). L'Allemagne s'est transformée d'Etat agraire et demi-féodal en Etat industriel et démocratique.

M. Henry Moysset recherche les causes du mécontentement

général que l'on constate en ce pays si puissant et si prospère en apparence.

En 1843, 61 p. 100 de la population du royaume de Prusse était adonnée à l'agriculture, 23 p. 100 à l'industrie, 2 p .100 au commerce et transports. En 1895, 36 p. 100 de la population est encore aux champs, 38 p. 100 dans l'industrie. 11 p. 100 dans le commerce et transports.

En 1885, l'Allemagne produit 60 millions de tonnes de houille et près de 11 millions de tonnes de minerai de fer. En 1908, environ 150 millions de tonnes de houille, 25 millions de tonnes de minerai de fer. La production minière globale était évaluée à 410 millions de marks en 1885, à 1 845 millions en 1907.

Ce nouvel ordre de choses, dit l'auteur, a eu pour première conséquence de créer dans ce pays, légendairement pauvre jadis, des fortunes immenses. En 1826, il y avait 4 ouvriers dans la boutique Krupp, 99 en 1843. En 1880, l'industrie nationale des canons occupait, dans cette maison, 13 000 ouvriers, 68 191 en 1910.

« L'industrie n'ayant pu croître si rapidement que sur les ruines de l'agriculture ,il a fallu protéger celle-ci , afin de « rendre indépendante de l'étranger l'alimentation du peuple allemand ».

Cette indépendance n'a pu être assurée qu'aux dépens des travailleurs, qui payent fort cher les produits de l'industrie et de l'agriculture protégées.

De là le mécontentement des ouvriers, qui se manifeste sous la forme socialiste. De là même le mécontentement général, car la protection « sociale » des travailleurs, sans même contenter ceux-ci, mécontente les patrons industriels, agricoles, commerciaux.

Bien plus, on n'a même pas réussi à rendre l'alimentation du peuple indépendante de l'étranger. En 1890, l'Allemagne importait déjà pour 1 milliard de produits alimentaires; pour 1 584 millions, en 1900; en 1908, « le déficit » a dépassé de beaucoup 2 milliards.

Les syndicats ouvriers comptent environ 2 millions de membres payant une cotisation régulière. Le parti socialiste représente 3 260 000 voix. Depuis la fondation de l'empire, la représentation de ce parti accuse la progression suivante : 12 députés en 1877; 11, en 1887, 56, en 1898; 81, en 1903. Les optimistes espèrent 130 députés socialistes en 1911; les pessimistes, 150.

D'après M. Moysset, les solutions de la crise peuvent se réduire à trois: « ou l'émeute triomphante qui finirait par une révolution, ou la réforme du droit électoral prussien, ou la guerre extérieure[1] ».

---

1. Voir ci-dessus, p. 25.

La Réforme sociale (1er novembre). Entre l'enclume et le marteau, je veux dire entre la classe supérieure protégée par les lois douanières et la classe inférieure protégée par les lois sociales, se trouve la classe moyenne, qui n'est point protégée du tout. N'y a-t-il pas quelque chose à faire en faveur de cette intéressante partie de la population? Quoi?

Si l'on me posait cette question, je dirais : commençons par défavoriser les deux classes supérieure et inférieure, nous verrons après comment iront les choses. Si tout va bien, nous nous croiserons les bras en nous disant avec J.-B. Say : administrer ce qui va bien de soi-même, c'est se donner une maladie pour avoir ensuite besoin du médecin.

Ce n'est point ainsi que l'entend M. Truchy. Il ne parle pas de réduire les privilèges des deux classes extrêmes; il s'occupe seulement de déterminer le rôle de l'Etat à l'égard des classes moyennes. Ce rôle consiste à organiser une grande enquête sur les questions intéressant les classes moyennes, comme on a fait en Autriche, en Allemagne, etc.

Il y aurait ensuite à organiser officiellement la représentation des intérêts des classes moyennes. Pour l'apprentissage et, d'une façon plus générale, pour l'enseignement technique et professionnel, l'Etat aurait également en France un rôle plus actif à jouer que celui qu'il a exercé jusqu'à présent. Ce qu'il pourrait faire encore, ce serait de susciter et d'encourager dans les classes moyennes les associations économiques, associations de crédit, associations pour la vente et l'achat, association de travail.

« Alors, je me demande vraiment pour quelles raisons on refuserait de faire en faveur des associations de petits commerçants et de petits industriels ce qu'on a fait pour les paysans et ce qu'on va faire pour les pêcheurs. »

M. Truchy raisonne comme si l'Etat possédait la pierre philosophale. Hélas! le pauvre!

Revue scientifique (novembre). La loi protège les consommateurs contre les fraudeurs; mais son influence en ce sens est peu sensible. Les tribunaux, dit-il, sont suffisamment armés contre la fraude, mais ils sont trop timides. Pour les rassurer, on s'occupe de renforcer, non pas les tribunaux, mais la loi. En vue d'appliquer la nouvelle législature, dit M. Barthe, on a créé de nouveaux rouages administratifs; on a rédigé des règlements en harmonie avec la loi. Des laboratoires officiels ont été installés et pourvus de directeurs très compétents, animés des intentions les plus louables et opérant en toute indépendance. Malheureusement...

Il y a toujours quelque malheur quand il s'agit d'appliquer les

lois. M. Barthe indique quels sont ces malheurs. Les principaux sont : 1° que le renchérissement des denrées favorise la fraude et le commerce malhonnête; or, chaque nouvelle loi, avec ses règlements et son administration, occasionne des frais qui, s'ajoutant aux prix de revient, renchérissent encore plus les produits. 2° Les chimistes fraudeurs sont plus vifs à la course que les antifraudeurs. 3° Ceux-ci ne possèdent pas de méthode d'analyse assez sûre pour découvrir toujours et partout la fraude. 4° Quand même ils posséderaient cette méthode, la législation sera difficilement applicable tant qu'elle ne sera pas internationale.

Il y a des gens qui commenceraient par découvrir la méthode et établir l'internationalité avant de créer la loi, les administrateurs et les tribunaux; nous, nous commençons par la fin.

La Réforme économique (18 novembre). La politique s'occupe de réaliser la pacification économique, l'harmonie entre le capital et le travail par le moyen des actions de travail et de la participation aux bénéfices.

Un député observe que la création d'actions de travail ne pourrait s'appliquer qu'aux salariés des sociétés anonymes, c'est-à-dire à un nombre restreint de salariés. Supposé qu'elle fût efficace, elle n'aurait donc pour effet que de créer une petite classe de privilégiés, une aristocratie ouvrière.

Quant à la participation aux bénéfices, elle suppose que les entrepreneurs réalisent des bénéfices très importants, et que tous en réalisent, ce qui n'est pas le cas. Le *député* n'en conclut pas moins que « la participation aux bénéfices est, en somme, une chose juste, équitable et désirable. »

Juste pour les patrons qui réalisent des pertes? Ce serait absurde. Juste pour ceux qui ne peuvent qu'équilibrer leur budget? Ce serait les encourager à jeter le manche après la cognée. Juste pour le petit nombre de ceux qui font des bénéfices? S'ils le font d'eux-mêmes, la politique n'a pas à s'en mêler. Il faut donc supposer qu'ils ne le fassent pas et que la loi soit nécessaire pour les y obliger.

Même dans cette hypothèse, la loi serait plus nuisible qu'utile. En effet, l'entrepreneur qui réalise des bénéfices ne peut en tirer profit qu'en les employant à étendre son industrie ou, s'il n'y a pas lieu, en les prêtant à d'autres qui créeront une nouvelle industrie. Dans les deux cas, il en résultera une demande de travail favorable et profitable à la « classe ouvrière », et non, comme dans la participation, à quelques ouvriers qui se trouvent avoir la chance (sans aucun mérite) d'être employés dans une entreprise qui réalise des bénéfices.

Voyez d'après cela où se trouve la vraie démocratie et si des

lois sont nécessaires pour créer des actions de travail ou la participation aux bénéfices.

Le Bulletin du Comité central du travail industriel (belge) d'octobre expose les résultats de la première année de fonctionnement de la loi réduisant à huit heures la journée de travail dans les mines de charbon du Royaume-Uni.

Dans la plupart des bassins houillers de la Grande-Bretagne, la journée de huit heures existait déjà en fait et, dans quelques-uns, le nombre moyen des heures de travail était même inférieur. Dans ces cas, l'application de la loi n'a pas causé de difficultés.

Dans les bassins où les conditions d'extraction n'étaient pas si favorables, patrons et ouvriers ont fait de leur mieux, disent les inspecteurs, pour se conformer loyalement à la nouvelle législation, et il est indéniable que les uns aussi bien que les autres en ont subi un dommage pécuniaire.

Les ouvriers ont souffert de la suppression des heures supplémentaires. Les patrons ont dû augmenter le nombre de leurs ouvriers et immobiliser des capitaux en installations et en machinerie supplémentaires. Le prix de la houille s'est élevé, l'exportation a diminué. Pour les six premiers mois de 1910, les exportations du Royaume-Uni accusent une diminution de plus de 800 000 tonnes pour la France, de 41 000 tonnes pour l'Espagne, de 120 000 tonnes pour le Portugal, de 179 000 tonnes pour l'Italie, de 125 000 tonnes pour l'Autriche-Hongrie et de 62 000 tonnes pour l'Egypte. Les prix relativement élevés cotés pour les charbons gallois ont détourné de nombreux ordres vers d'autres marchés; et l'Allemagne, la Belgique et les Etats-Unis expédient, cette année, plus de houille que jamais, en France et vers la Méditerranée.

Comparées à celles des douze mois ayant pris fin le 30 juin 1908, les exportations pour les premiers douze mois d'application de la loi des huit heures accusent un recul de 1 million 1/2 de tonnes, en chiffres ronds.

REVUES ÉTRANGÈRES

REVUES ITALIENNES. *Nuova Antologia* (1er novembre). M. Paolo Enrico Tur nous renseigne sur le développement maritime du Japon. Une chose qui frappe spécialement les étrangers, dit l'auteur, c'est la promptitude avec laquelle sont assignés les postes de mouillage et la police sévère établie pour que les règlements soient exactement observés.

Le développement des villes maritimes japonaises est dû en

partie à l'ouverture des ports au commerce européen, mais surtout à l'expansion rapide qu'a prise la navigation au Japon.

Une seule Compagnie de navigation possède aujourd'hui 92 bateaux à vapeur d'environ 400 000 tonnes dans leur ensemble. Sur la ligne européenne, le service ordinaire est fait par 12 vapeurs de 6 000 tonneaux filant 12 nœuds et le service extraordinaire par 6 vapeurs de 8 600 tonnes filant 16 nœuds. La ligne australienne est servie par 3 vapeurs de 5 000 tonnes et de 17 milles à l'heure. La ligne américaine a 6 navires de 5 800 à 7 500 tonnes. Beaucoup d'autres lignes de moindre importance fonctionnent.

Tous les navires au service des passagers présentent tout le confort nécessaire; l'ordre et la propreté y règnent plus que sur les paquebots européens. Le personnel, sauf les commandants, est exclusivement japonais.

Dans la construction, les Compagnies de navigation se sont complètement émancipées des Européens, tant pour les ingénieurs que pour les ouvriers; les principales villes maritimes possèdent des chantiers exclusivement japonais tout à fait modernes et pour tous genres de construction navale. On pense bien que la marine de guerre suit, si elle ne précède, le développement de la marine marchande. M. Tur énumère les navires, les canons, la vitesse. Et il termine sa description en disant que les conditions morales de la marine, au point de vue du personnel, sont excellentes et de beaucoup supérieures à celles de toute autre nation.

M. Tur ne nous dit pas si les Japonais ont introduit chez eux l'inscription maritime. Quoi qu'il en soit, quand la Chine aura atteint le même niveau que le Japon, comme elle y travaille, l'Orient pourra se tenir droit devant l'Occident. Pourvu qu'à leur tour, les Célestes ne se livrent pas à la politique coloniale en Europe...

Rassegna Nazionale (1er novembre). L'absentéisme rural et l'urbanisme sont deux maux profonds des sociétés modernes et dont la conséquence est le paupérisme. M. Giulio Vitali montre que la bienfaisance privée ne peut résoudre le problème du paupérisme; elle peut tout au plus atténuer la misère, non la guérir. La bienfaisance publique le peut encore moins. « Une bienfaisance exercée par des fonctionnaires stipendiés et gouvernée par des hommes de parti serait pesante et stérile. »

C'est à la source du mal qu'il faut remonter. Or, l'absentéisme procède de haut en bas. Ce sont les seigneurs, les propriétaires qui, les premiers, ont abandonné les campagnes, entraînant à leur suite les travailleurs, par la double raison que la demande de domestiques et d'artisans augmente dans les villes avec l'afflux des propriétaires ruraux et que les capitaux et revenus suivant

leurs maîtres dans les cités, le travail manque aux champs ou est trop mal rétribué.

Il faudrait donc que les riches revinssent aux champs, si l'on veut que les pauvres les suivent et que le paupérisme et le chômage volontaire ou involontaire diminuent.

Si les citadins ne veulent pas se *ruraliser*, si les propriétaires terriens veulent absolument séjourner dans les villes, si les sociétés modernes ne veulent pas dépasser la phase urbaine, qui a été le tombeau de toutes les civilisations antiques, il faut au moins retarder autant que possible la date de notre mort.

Pour cela, M. Vitali conseille de créer des colonies agricoles pour adultes ou pour familles entières, afin de ramener graduellement à l'agriculture les paysans urbanisés, en les faisant passer d'abord par l'horticulture. Il propose aussi de renvoyer les asiles, les prisons, les hôpitaux des villes dans les campagnes.

Il y a plus d'un siècle et demi que *l'Ami des hommes* a fait la même proposition : de renvoyer aux champs tous ceux qui, dans les villes, ne servent qu'à faire du fumier. Mais le projet est resté à l'état de projet et y restera toujours.

L'Economista (16 octobre, 6 et 20 novembre). A propos des grèves grandes et petites, publiques et privées, M. de Johannis constate que le débat français sur la grève des cheminots n'a pas fait faire un pas à la question.

L'auteur distingue dans cette question la défense de classe et la défense sociale. Il est certain que les grèves de services publics causent de grandes pertes matérielles et d'autres maux de toutes sortes. Il importe donc de les éviter autant que possible et, pour cela, le mieux est de les prévenir.

M. Dianthur, d'accord avec M. de Johannis, assure, dans la *Rassegna Nazionale*, du 16 novembre, que les salaires dans les chemins de fer italiens n'ont augmenté que de 15 p. 100, pendant que les prix de la plupart des produits indispensables à la vie se sont élevés de 50 et même 70 p. 100.

M. de Johannis affirme que les cheminots ont raison de se plaindre et l'on n'aurait pas dû attendre qu'ils se mettent en grève pour faire droit à leurs réclamations.

La solution est très simple et paraît même trop simple. Si l'Etat et les Compagnies élèvent les salaires de leurs employés, il faudra, ou qu'ils réduisent les dividendes et fassent tort à leur crédit, ou qu'ils augmentent les frais de transport, qui s'ajoutent aux prix de revient des divers produits transportés. Excellents moyens pour faire monter encore plus les prix des denrées.

Minerva (6 novembre) nous présente la contre-partie de la prospé-

rité maritime du Japon, dont nous avons parlé plus haut. Economiquement, y lisons-nous, le Japon est la plus pauvre de toutes les grandes puissances. Si nous représentons par 100 la richesse totale du Japon, la richesse des autres grandes puissances sera exprimée par les chiffres suivants :

Italie, 269; Autriche, 384; Russie, 551; Allemagne, 683; France, 743; Angleterre, 1 008; Etats-Unis, 1 397.

Aucune puissance n'est aussi chargée de dettes que l'Empire du Soleil-Levant. Sa dette représente 22 p. 100 de sa richesse nationale, tandis que le pourcentage des autres puissances est : Italie, 17; Russie, 14; France, 11; Allemagne, 10; Autriche, 7; Angleterre, 7; Etats-Unis, 1.

Admettant que le revenu moyen de chaque Japonais est de 10 yen, nous aurons pour les autres puissances : Italie, 23 yen; Autriche, 28; Allemagne, 42; France, 52; Angleterre, 60; Etats-Unis, 73.

Enfin, si le mal de l'un peut soulager celui de l'autre, en aucun pays, le contribuable n'est si fortement taxé qu'au Japon. Pour 100 francs de revenu, le Japonais doit payer 12 francs d'impôts; l'Italie seule le dépasse et paye 12,2; l'Autriche ne paye que 11,3; la France, 9,70; l'Angleterre, 8,80; l'Allemagne, 6,30; les Etats-Unis, 3,30. Nous citons ces chiffres parce qu'il est bon qu'ils soient discutés et réfutés. Le rapport du revenu moyen de l'Anglais et de l'habitant des Etats-Unis n'est certainement pas exact.

La Lega Industriale. Les syndicats ouvriers, créés pour la défense (et, au besoin, pour l'offense), ont déterminé les patrons à se syndiquer aussi. D'autre part, les lois sociales donnent naissance à de nombreuses difficultés juridiques, économiques et autres, auxquelles chaque patron ne peut pourvoir, à moins de négliger la direction technique et commerciale de son entreprise. *La Ligue Industrielle italienne* a été fondée dans ce double but de soutenir les intérêts des patrons et pour élucider les questions relatives au travail et au capital; elle publie un bulletin mensuel du même nom, où les questions d'actualité économique sont traitées avec compétence et impartialité.

Impartialité, car la Ligue n'a pas été fondée pour faire la guerre au travail et aux travailleurs, mais, au contraire, pour servir de lien et d'organe de conciliation entre ces deux facteurs essentiels de la production, et pour résister au nouveau féodalisme de sectaires et de visionnaires qui prétendent tout chambarder, n'ayant rien à y perdre.

Revues espagnoles. *El Economista* (19 novembre). L'industrie sucrière subit une crise en Espagne et l'on propose divers expédients

pour la conjurer. *L'Economista* convient que l'impôt sur le sucre est trop élevé et qu'il conviendrait de l'abaisser, afin que, le prix baissant, la consommation augmentât. Mais la réduction de l'impôt ne suffira pas pour mettre un terme à la crise. Le sucre est un article de luxe en Espagne. Les riches ne s'en priveront pas, que le prix soit haut ou bas, mais le peuple n'en consommera guère plus quand le prix sera abaissé. La raison en est que le climat tempéré de l'Espagne n'exige pas l'abondance des hydrates de carbone dans l'alimentation, comme on en sent le besoin dans les pays froids du Nord. L'Espagne ne produisant pas le sucre à si bon compte que les autres pays, ne peut donc exporter son excédent de production. Reste comme solution possible de réduire la production.

España Economica y financiera (19 novembre). D'une étude sur les systèmes d'éclairage en Espagne, il résulte que c'est la lumière électrique qui a réalisé le plus de progrès en ces derniers temps. En 1900, année où l'impôt a été établi sous sa forme actuelle, cet impôt a produit 3 527 828 pesetas; en 1906, il a rapporté 5 892 150, soit un peu plus de 60 p. 100 d'augmentation. La production de l'année 1906 a été de 82 591 838 150 kilowatts-heures. Madrid en consomme 15 743 161; Barcelone, 9 925 397; Murcie, 6 808 334; Valence, 4 202 828; Malaga, 3 006 285. Le nombre des fabriques montait à 1 795 avec 2 618 dynamos, tandis qu'en 1905 il n'y en avait que 1 721 et 2 347 dynamos; c'est-à-dire qu'en un an le nombre des fabriques a augmenté de 74 et le nombre des dynamos de 271. Barcelone dispose de 397 fabriques et 584 dynamos, puis vient Gerona, avec 104 fabriques et 113 dynamos; Madrid, 75 et 211; Valence, 91 et 112; Oviedo, 70 et 107; Saragosse, 63 et 104. L'électricité fait une vive concurrence au gaz; néanmoins, celui-ci conserve ses positions, parce qu'il améliore ses moyens de production et d'éclairage.

Boletin del Museo social (mai). Le Musée social de Barcelone a créé un cours d'économie sociale. Dans sa leçon d'ouverture, le professeur José M. Tallada s'occupe de la définition et de la division de cette science.

M. Tallada constate que l'on a souvent confondu *social* et *socialiste*, mais aujourd'hui, dit-il, on connaît la valeur des mots et cette confusion n'existe plus, et l'usage du premier adjectif se répand de plus en plus : on parle d'action *sociale*, de mouvements *sociaux*, de musées *sociaux*, etc.

Il est de fait que le mot *social* est toujours plus usité; mais il n'en est pas mieux défini, distingué du mot *socialiste*. Pour les neuf dixièmes des gens qui se disent socialistes, est socialiste tout ami de la société. A ce compte, tout le monde est socialiste,

comme l'observait déjà le juge de Proudhon. Un mot qui signifie tout, ne définit rien.

Le sens du mot *social* n'est pas plus précis que celui du mot *socialiste*, on peut s'en rendre compte par les diverses définitions citées par M. Tallada. Pour le plus grand nombre, l'économie sociale est l'économie qui s'occupe principalement, sinon exclusivement, du sort de la classe ouvrière.

Une science qui ne s'occupe que d'une partie de la société, fût-ce la plus intéressante, n'est ni sociale ni même socialiste. Son vrai nom serait le *prolétarisme*. Je me demande parfois si les *sociaux* ne seraient pas des socialistes honteux, d'autant plus dangereux qu'ils sont plus doucereux et qu'on se défie moins d'eux que des autres.

Pour définir l'économie, il faut déterminer son but et ses moyens. Il s'agit de savoir si l'économie doit seulement interpréter le monde ou, comme le voulait Marx, « le changer » ; s'il peut être changé sans être d'abord bien interprété; supposé qu'il doive être changé, quels moyens il convient d'adopter pour l'améliorer ou le détériorer; et pour découvrir ces moyens, quelles sont les causes et les conditions de son existence, de son progrès, de sa décadence. Sans les dénigrer, je pense que peu de *sociaux* et de *socialistes* se sont placés à ce point de vue.

M. Tallada examine les diverses divisions de la science économique. Des trois ou quatre parties admises : production, circulation, consommation, distribution, dans quel ordre doit-on les placer. Cette question n'est que secondaire, comparativement à la précédente. L'essentiel est de toujours rapporter la science à son centre, l'homme, qui en est à la fois le sujet et l'objet.

REVUES ANGLAISES. *The Economic Journal* (septembre). Les statistiques semblent prouver que le taux de la natalité humaine est moins élevé chez les riches que chez les pauvres, chez les intellectuels que chez les illettrés et même chez les artisans que chez les manœuvres; de sorte qu'on peut dire, en règle générale, qu'il y a antagonisme entre la population et la civilisation et que, quand celle-ci sera parvenue à son apogée, il n'y aura plus personne pour en jouir.

Après avoir constaté ces faits et donné des chiffres à l'appui, M. L. Brentano se demande quelles peuvent être les causes de cette coïncidence de la diminution de la fécondité avec l'accroissement de la prospérité.

Les maladies sexuelles sont plus fréquentes chez les riches que parmi les pauvres, dans les villes, surtout les grandes villes que dans les campagnes, et mettent beaucoup de femmes dans l'impossibilité d'avoir des enfants ou tout au plus un seul.

Le même effet est produit par les maladies nerveuses et mentales, qui suivent le progrès de la civilisation comme l'ombre suit le corps.

Mais la principale cause du début de la natalité est la diminution du désir d'avoir des enfants. A mesure que la civilisation progresse, les enfants sont considérés comme une charge et une gêne.

The Annals of the American Academy of political and social Science (septembre) traitent des grèves et de leur solution, question tout à fait à l'ordre du jour et qui n'est pas près d'en sortir. Divers orateurs traitent des méthodes de solution des grèves; d'autres, des lois relatives aux grèves aux Etats-Unis; d'autres, des mêmes lois à l'étranger. On y trouve beaucoup de renseignements intéressants sur les moyens de prévenir et de résoudre les grèves dans les diverses industries, mais rien sur le point des grèves de fonctionnaires. Cette épidémie ne sévit pas encore en Amérique.

La même Académie publie en supplément les travaux de la Ligue nationale (américaine) des consommateurs : statuts de cette Ligue, meeting annuel de 1910, rapports du secrétaire et des commissions, etc. Ces Ligues de consommateurs pourraient faire de bonne besogne et rendre de grands services si elles travaillaient à éclairer les consommateurs sur les abus et les dangers du fiscalisme, du protectionnisme et du socialisme (protectionnisme d'en bas). Mais elles s'en gardent bien. Elles emploient toute leur ardeur et leur enthousiasme à établir des labels, des listes blanches et des listes noires, à proposer de nouvelles lois « sociales » comme s'il n'y en avait pas déjà trop et si les lois existantes avaient quelque *bénéficité*, enfin, à surveiller l'application de ces lois sociales, c'est-à-dire à faire de l'inquisition politico-économique et de la mouchardise. Joli métier exercé gratuitement par les Ligueurs.

Le *Journal of the Royal Statistical Society* (décembre) renferme une importante étude de lord George Hamilton, sur le problème du paupérisme.

Depuis quarante ans, dit l'auteur, l'Angleterre, comme d'ailleurs les autres pays, a réalisé d'immenses progrès en science, en industrie, en éducation, en hygiène, en organisation de l'assistance, etc. L'Angleterre seule dépense aujourd'hui pour l'éducation, la *sanitation* et l'assistance 40 000 000 £ par an de plus qu'en 1871.

On espérait que tous ces progrès anéantiraient le paupérisme; il n'en est rien, au contraire. En 1775-1776, les dépenses de l'Angleterre pour les pauvres étaient de 1 557 000 £. Elles montent graduellement, quoique irrégulièrement à 8 000 000 £ en 1871-1872, pour atteindre en 1905-1906, 14 786 000 £. Aujourd'hui, 1 million 700 000 personnes sont secourues, savoir : à titre permanent, 538 000;

pour une courte période, 530 000; pour une plus longue durée qu'un mois à un an, 640 000.

M. Hamilton constate, ce qui est très inquiétant, que c'est parmi les adultes mâles de seize à soixante-cinq ans que le paupérisme fait le plus de progrès, et que les femmes deviennent de plus en plus les principaux soutiens (avage-carners) de la famille.

La migration des campagnes vers les villes est une des principales causes de ce progrès à rebours. Les villes offrent, d'autant plus qu'elles sont plus grandes, du travail casuel, qui ne donne que par moments et n'exige pas d'apprentissage. Ce genre de travail développe l'imprévoyance pour soi et pour ses enfants. Aussi, les statistiques prouvent-elles que ce sont ces *unskilled* qui fournissent le principal contingent du paupérisme.

M. Hamilton se demande discrètement si l'assistance elle-même ne favorise pas le progrès du paupérisme, en encourageant la paresse et les autres péchés capitaux. Quoiqu'il en soit, le mal existe et progresse, et il importe d'y remédier. On cherche ce remède dans la réforme de la loi des pauvres.

Une commission de la *Poor law* a été nommée; elle est composée de personnalités éminentes et compétentes; elle fonctionne activement; elle fait des enquêtes auprès des unions et des paroisses; elle organise des meetings; elle visite les institutions charitables. Aucune commission, dit l'auteur, ne s'est donné plus de peine pour recueillir tous les éléments nécessaires à la solution du problème.

M. Hamilton espère que de tout ce travail sortira une réforme salutaire de la loi des pauvres et que le paupérisme diminuera. En attendant, dit-il, la loi sur les pensions de vieillesse fera diminuer le nombre des vieillards à secourir.

Il me semble que, si les pensions de vieillesse n'augmentent pas le mal, en encourageant l'imprévoyance, elles ne le diminueront certainement pas, puisque c'est dans la classe des adultes mâles que le paupérisme existe.

ROUXEL.

LA CONVENTION DU SAINT-GOTHARD

L'AGITATION ACTUELLE ET LES CONSÉQUENCES DU REJET

Comme nous l'avions indiqué[1], il y a en Suisse une agitation croissante contre la convention du Gothard. Le comité central de Berne, composé de personnalités en vue, a fait surgir partout des comités locaux; dans des réunions publiques, on voit jusqu'à des membres du gouvernement, entre autres M. Gobat, apporter des arguments contre le projet de convention proposé par le gouvernement lui-même. Celui-ci devait entamer le débat dans les chambres fédérales au mois de décembre; en ne le faisant pas, il a donné libre jeu à la volonté nationale, au risque de renforcer la puissance de l'opposition. Déjà la pétition des protestataires a réuni plus de deux cent mille signatures. On pourrait compter sur une majorité au cas, impossible d'ailleurs, où un referendum aurait lieu sur la question du rachat. Mais précisément à cause de cette impossibilité légale, le pétitionnement constitue par lui-même l'équivalent d'un referendum. Notons, d'ailleurs, le caractère particulier qu'offre cette discussion populaire : pas d'injures contre des personnes, pas d'invectives contre le gouvernement et les puissances, mais la conviction ferme de tout un peuple qu'on était sur le point de commettre une faute et qu'il suffit de la mettre en lumière pour l'éviter.

Les publications sur la matière affluent. Ainsi, M. A. *Georg*, le vice-président de la Chambre de commerce de Genève rappelle, dans une brochure, ces termes mémorables du message du conseil fédéral EN 1870 : *Le rachat des chemins de fer par la confédération ne saurait modifier en rien les obligations que nous impose le traité, en ce qui concerne l'exploitation du chemin de fer du Saint-Gothard.* Il est évident que cette énonciation du conseil fédéral était alors bien connue des puissances contractantes; pourtant, aucune protestation ne s'était élevée à cette époque. Déjà les cantons sur le territoire desquels la ligne devait passer, formulèrent nettement, dans le texte des concessions, leurs réserves en faveur d'un rachat éventuel, et ces réserves, également, ne soulevèrent

1. Voir *Journal des Économistes*, novembre 1910, p. 274.

aucune objection. M. Horace *Michéli*, rédacteur au *Journal de Genève*, a fait, de son côté, paraître une seconde édition de son *Essai sur la convention du Gothard* (Lausanne, Duvoisin). Cette édition, augmentée d'un recueil d'actes officiels, met sous les yeux du lecteur tous les textes dont il a besoin pour se former un jugement indépendant sur la question : la convention elle-même, l'accord italo-suisse, les vieilles conventions de 1869 et 1878, les différents messages du Conseil fédéral (1870, 1897, 1909), la délibération du Reichstag et le rapport du gouvernement italien qui va être discuté par la Chambre italienne au cours du mois prochain. C'est dans cet ensemble de textes que se renseignent les hommes réfléchis, qui sont les porte-parole du mouvement populaire.

Ce qui prédomine dans la discussion, c'est la préoccupation, exprimée naguère par le regretté *Hilty* dans son annuaire, qu'il y a en ce moment une tendance des grandes puissances à imposer leur protectorat aux petits Etats. Les soutiens fidèles de l'indépendance suisse, au contraire, s'opposent avec un soin jaloux à tout ce qui pourrait amener le contrôle de leurs affaires par les grandes puissances.

Aussi, nos conclusions, exposées ici-même[1] et au *Pester Lloyd* du 12 novembre, ont-elles été accueillies favorablement par la presse du parti protestataire; cependant, nous n'avions pas proposé une solution partiale. Nous proposions de consentir au pis aller à tous les sacrifices matériels, pourtant considérables, qu'entraînerait le projet de convention, mais d'avoir en vue, sans faiblesse aucune, la défense de l'indépendance politique, en repoussant l'établissement irrévocable de la clause de la nation la plus favorisée sur tout le réseau des chemins de fer suisses. Des organes influents comme la *Gazette de Lausanne*[2], la *Zuricher Post*[3], le *Journal de Genève*[4], semblent admettre, en principe, cette base de transaction.

Le dernier, notamment, consacre un article à nos idées; il fait ressortir nettement que notre solution est de nature à sauvegarder à la fois les intérêts essentiels des deux Etats en opposition. L'Allemagne, au fond, n'a dans cette question que des intérêts d'un ordre économique et financier. La clause, dont nous proposions l'abandon, n'a qu'une valeur économique de nature très problématique, si elle entraîne l'Etat qui l'a concédée dans une politique

---

1. *Journal des Économistes* du 15 nov., p. 276.
2. 25 novembre 1910. — 3. 20 novembre 1910. — 4. 14 décembre 1910.

protectionniste. Dans ce cas, le traitement de la nation la plus favorisée ne présente, en définitive, qu'une égalité dans les désavantages, au lieu de l'égalité dans les avantages. Nous n'y voyons pas pour l'Allemagne autre chose qu'une affaire d'amour-propre. Son renoncement se bornerait donc à un geste généreux en faveur d'un Etat qui n'a jamais prétendu rivaliser avec elle.

Pour l'instant, le dernier mot est à la Suisse. Il est peu probable que les assemblées fédérales endosseront la responsabilité d'une convention si peu populaire. Si elles rejettent le projet, quelles en seront les conséquences?

D'après la *Gazette de Cologne*, la Suisse devrait rembourser les subventions, c'est-à-dire la somme de 85 millions de francs; d'autres journaux allemands sont du même avis.

Le *Journal de Genève* préférerait à l'établissement irrévocable de la clause de la nation la plus favorisée, même cette charge, si lourde qu'elle paraisse. D'ailleurs, selon nous, il y aurait des compensations. La Suisse serait dispensée de consentir des rabais sur les taxes de montagne; or, ces rabais capitalisés représentent une somme de plus de 30 millions. Elle serait libre, d'ailleurs, de grever le trafic du Saint-Gothard, au risque de l'amoindrir considérablement, puisqu'il ne s'agit, au point de vue suisse, que d'un trafic de transit. Inutile de dire qu'une telle solution qui entraverait le grand courant des marchandises du nord au sud de l'Europe, serait très regrettable au point de vue général. Elle est aussi parfaitement superflue. En cas de rejet de la convention, le Conseil fédéral n'aurait qu'une chose à faire: se retrancher derrière les anciens traités du 15 octobre 1869 et du 12 mars 1878; il aurait simplement à continuer le régime de ces traités.

La première de ces conventions, notamment, prouve clairement que les puissances subventionnantes n'ont jamais considéré l'existence d'une société privée comme leur garantie principale pour l'exécution du traité. Car à cette époque où, pourtant, la plus grande partie des subventions fut accordée, une telle société n'existait pas même. Au terme de l'article premier du traité de 1869, « la Suisse et l'Italie s'unissent pour assurer la jonction entre les chemins de fer allemands et les chemins de fer italiens par le moyen d'un chemin de fer suisse à travers le Saint-Gothard ». L'article prescrit, en outre, l'établissement de certaines lignes. La jonction exigée a été réalisée; les lignes prescrites ont été construites: donc, en échange de leurs subventions, les deux pays contractants ont reçu chacun leur part d'avantages. L'article dit encore, à propos de la société qu'il faudra fonder: « Dans l'organisation de cette société, le conseil fédéral prendra les mesures

nécessaires pour assurer l'exécution de l'entreprise et de tous les engagements mentionnés dans la présente convention; à cet effet, les statuts de la société devront être soumis à l'approbation du gouvernement fédéral. »

On voit bien que les puissances mettaient toute leur confiance dans le gouvernement fédéral et non pas dans la société elle-même. Donc, le fait de la disparition de la société ne peut causer aucun dommage à la convention et aux parties contractantes. Le gouvernement fédéral, en cas d'échec du projet devant le Parlement suisse, pourrait se contenter de déclarer, par un message solennel, que la gestion du chemin de fer du Gothard se continuerait comme sous les anciennes conventions et que l'Etat n'augmenterait pas les tarifs et n'aggraverait pas les conditions actuelles des transports, avant un accord préalable avec les gouvernements intéressés; exception serait faite pour le seul cas où les Etats allemand ou italien useraient d'un procédé analogue sur leurs propres réseaux. Ce sont des obligations qui se retrouvent à peu près dans le projet de convention. L'Etat suisse pourrait en même temps notifier confidentiellement aux deux puissances en question qu'il est prêt à soumettre à la délibération des chambres fédérales un nouveau projet de convention, pourvu que la clause de la nation la plus favorisée n'y soit pas établie à perpétuité pour tout le réseau des chemins de fer suisses.

Il est possible que les deux Etats répondent par une protestation contre les changements impliqués par la régie directe du Saint-Gothard; mais, si le conseil fédéral s'oblige à maintenir les tarifs et les conditions de transport sur ce réseau, dans le même état ou dans un état plus favorable que celui de la gestion par la compagnie, il n'y a qu'un seul changement : c'est que l'admission, usuelle jusqu'ici, de représentants des Etats étrangers dans le conseil de l'administration du Saint-Gothard n'aurait plus lieu. Mais cette admission ne reposait jamais sur une obligation quelconque. A la suite de la nécessité où l'on se trouva en 1878 de faire appel à des subventions additionnelles, la compagnie admit, de son propre gré, la présence de ces représentants. Le motif qui prévalait alors, c'était l'inquiétude très fondée à ce moment au sujet de la réalisation et du bon fonctionnement de ce chemin de fer, dont l'exécution se révélait comme très difficile; reste à savoir si le même motif justifierait maintenant la présence de ses représentants. Nous avons devant nous non plus un chemin de fer dont la possibilité même est mise en doute, mais une voie ferrée qui fonctionne admirablement bien; non plus une société que l'on pouvait soupçonner d'être inspirée exclusivement par les intérêts de ses actionnaires

mais un Etat qui sera naturellement porté à respecter les intérêts internationaux et surtout ceux des puissances auxquelles on doit des subventions si considérables.

Au cas, peu probable d'ailleurs, où des difficultés surgiraient de ce côté, l'arbitrage paraît devoir avoir toute son efficacité. Les puissances elles-mêmes l'avaient déjà proposé, mais sur un terrain où il est inadmissible. Nous voulons parler du droit du rachat lui-même. Sur cette question, la Suisse ne pouvait évidemment, sans porter atteinte à sa souveraineté, se soumettre à l'arbitrage. Au contraire, sur la question de l'admission de représentants étrangers pour un réseau spécial administré par la régie directe, l'arbitrage reprend pour la Suisse toute sa valeur. A l'inconvénient d'un tel arbitrage sur une question sans importance réelle pour les deux Etats, l'Allemagne et l'Italie préféreront se rallier à une solution du genre de celle que nous avons préconisée, c'est-à-dire la renonciation à la clause de la nation la plus favorisée en échange des principaux avantages matériels que leur accorde le projet du gouvernement suisse.

FEILBOGEN.

POSTCRIPTUM. — *Le Temps* vient de publier, à la date du 2-3 janvier, une discussion sur la « question du Gothard ». L'auteur, en terminant, ne fait que poser les termes d'un problème. Ce problème est, en effet, aussi difficile que séduisant. Il s'en dégage une conclusion dont la portée dépasse de beaucoup, au point de vue international, celle de la question spéciale du Gothard.

Il s'agit de l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 15 de la convention de 1869. *Cette disposition se présente, à mon humble avis, comme une tentative peu adroite pour fondre en une seule proposition deux hypothèses complètement différentes.*

L'alinéa cité est ainsi conçu :

« Dans le cas où une fusion viendrait plus tard à être opérée entre des chemins de fer suisses et le chemin de fer du Saint-Gothard, *ou si la Société du Saint-Gothard construisait de nouvelles lignes*, les obligations incombant à cette dernière passeraient à l'entreprise plus étendue, en tant qu'elles se rapportent à l'exploitation. »

Eliminons de ce texte, pour un instant, le passage mis en italiques (*ou si — lignes*), aussitôt le texte prend un sens très net ; il s'agit d'une très simple garantie, d'un maintien du *statu quo*, comme dans la conclusion du premier alinéa de ce même article (« toutes les stipulations... restent en vigueur »). Cette interprétation est confirmée par la déclaration citée ci-dessus du message fédéral

de 1869 (même le rachat par la Confédération ne saurait *modifier en rien* les obligations, etc.) aussi bien que par le silence significatif du mémoire du chancellier allemand, à cet égard. Les auteurs de la Convention de 1869 ont eu la maladresse de réunir, dans un même alinéa, deux hypothèses aussi différentes que celle de la fusion du Gothard avec un réseau d'une étendue quelconque et celle de la construction de quelques petites lignes additionnelles. On arriverait à des résultats absurdes, si l'on appliquait à la première hypothèse, réalisée actuellement sur une vaste échelle, l'interprétation qui s'impose pour la seconde alternative, en elle-même insignifiante.

Le cas est donc très instructif et très original. L'extension du trafic de la nation la plus favorisée sur tout le réseau suisse en faveur du trafic germano-italien, n'était évidemment jamais entrée dans l'esprit d'aucun des négociateurs en présence; le silence du chancelier allemand, dans son mémoire de 1870, est aussi plus significatif, à cet égard, que la déclaration suisse; toujours est-il qu'on se trouve maintenant devant un texte qui, en fondant dans une même conclusion deux hypothèses différentes, peut aboutir à des conséquences très iniques. S'il s'agissait d'une convention entre commerçants âpres au gain, on pourrait à la rigueur admettre que l'avocat d'un des plaideurs obtienne gain de cause en développant jusqu'à l'extrême les conséquences d'un texte mal rédigé. Mais il n'en doit pas être de même entre nations civilisées. Chaque Etat est une personne morale et ne peut réclamer que ce qui lui est dû en vertu de l'équité. Or, il serait visiblement contre l'équité que la Suisse pût souffrir jusqu'à la fin des temps des conséquences d'un texte mal rédigé, dont les auteurs ne sont plus là pour se justifier. Pour notre part, signalons donc ce *danger de toutes les clauses à perpétuité, dans les traités internationaux. On voit où il peut conduire; il rend une nation esclave à jamais d'une parole arrachée à un moment de faiblesse.*

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

Décembre 1910.

1. — **Relevé** des capitaux employés en achats de rentes pendant le mois de novembre 1910 (page 9761).

2. — **Arrêté** autorisant l'emploi du système dit « scellé en acier » pour l'expédition des colis postaux sans aucune distinction (page 9779).

— **Situation** mensuelle de la Caisse nationale d'épargne au 30 septembre 1910 (page 9787).

3. — **Tableau** du mouvement de la navigation intérieure (3e trimestre 1910) (page 9810).

4. — **Décret** portant ouverture au ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes sur l'exercice 1910, d'un crédit de 525918 fr. 06 applicable au payement d'exercices clos (page 9835).

— **Décret** portant approbation d'un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine sur la vente et le transport des alcools indigènes (page 9837).

— **Relevé** des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890. Situation à la fin d'octobre 1910 (page 9843).

— **Chemins de fer d'intérêt local et tramways** (France et Algérie). — Résultats comparatifs de l'exploitation pendant les trois premiers trimestres des années 1909 et 1908 (chiffres provisoires) (édition complète, page 1437 à 1492).

5. — **Douanes.** — Classement des marchandises non dénommées au tarif d'entrée. Article 16 de la loi du 28 avril 1816 (page 9856).

6. — **Décret** complétant la nomenclature des industries énumérées au décret du 15 juillet 1893 modifié, sur la réglementation du travail des filles et des femmes (page 9886).

7. — **Arrêté** concernant les dépôts et recouvrements de fonds prévus par l'accord administratif annexé à l'arrangement franco-britannique du 3 juillet 1909, relatif à la réparation des dommages résultant des accidents du travail (page 9897).

7. — **Vins.** — Résultats partiels des récoltes de 1910 et 1909 et stocks des récoltes antérieures (page 9904).

8. — **Documents** relatifs à la deuxième conférence internationale de la paix tenue à La Haye en 1907 (page 9914).

— **Décrets** portant promulgation de la convention internationale signée à La Haye le 18 octobre 1907 concernant et relatifs : 1° au règlement pacifique des conflits internationaux ; 2° à la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles ; 3° à l'ouverture des hostilités ; 4° aux lois et coutumes de la guerre sur terre ; 5° aux droits et devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre ; 6° au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités ; 7° à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre ; 8° à la pose des mines sous-marines automatiques de contact ; 9° au bombardement par des forces navales en temps de guerre ; 10° à l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève ; 11° à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime ; 12° aux droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime (pages 9919 à 9959).

9. — **Loi** portant ouverture, sur l'exercice 1910, de crédits supplémentaires et extraordinaires pour secours aux victimes de sinistres et intempéries (page 9978).

— **Décret** modifiant l'article 1er du décret du 4 juillet 1907, réglementant la pêche du sprat sur le littoral des quatre premiers arrondissements maritimes (page 9985).

— **Opérations** à la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'octobre 1910 (page 9992).

10. — **Décret** portant répartition d'un crédit supplémentaire de 4 500 000 francs pour l'inscription des pensions civiles en 1910 (page 10007).

— **Situation** à la date du 1er décembre 1910, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par la loi du 8 avril 1910 (page 10017).

13. — **Arrêté** fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire pour les indemnités versées au cours du 1er semestre 1910 (page 10093).

— **Commerce** de la France pendant les onze premiers mois de l'année 1910 (page 10096).

14. — **Loi** portant ouverture au ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1910, d'un crédit extraordinaire de 200 000 francs pour subventions extraordinaires aux communes à l'occasion des inondations (page 10113).

— **Décret** relatif à la réexportation du malt provenant de la mise en œuvre d'orges étrangères importées en franchise temporaire (page 10115).

16. — **Décret** fixant au 5 mars la date du dénombrement de la population

en 1911 (page 10174). *Circulaire et instruction* relatives au dénombrement de la population de 1911 (21, page 10319).

17. — **Loi** concernant : 1° la régularisation de décrets au titre de budget général de l'exercice 1910 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1910 au titre du budget général ; 3° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1910 au titre des budgets annexes (page 10197).

18. — **Loi** autorisant la Ville de Paris à modifier l'affectation d'une partie des fonds de l'emprunt de 900 millions de francs autorisé par la loi du 30 décembre 1909 (page 10230).

— **Arrêté** autorisant l'importation en France des peaux fraîches d'animaux de l'espèce bovine provenant de la Russie d'Europe (page 10242).

20. — **Décret** portant création d'une Chambre de commerce à Libourne (page 10290).

— **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie (page 10291).

— **Arrête** concernant la coloration artificielle des produits de la sucrerie et de la confiserie (page 10294).

— **Circulaire** aux agents du service de la répression des fraudes, sur l'application du décret du 19 décembre 1910, concernant les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie (page 10294).

21. — **Loi** portant ouverture, sur l'exercice 1910, d'un crédit extraordinaire de 5 millions de francs pour allocations extraordinaires en faveur des viticulteurs (page 10313).

— **Statistique** des accidents du travail d'après les ordonnances et les jugements rendus en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 (page 10379).

22. — **Évaluation** de la quantité globale des cidres et poirés fabriqués en 1910 et 1909 (page 10401).

23. — **Loi** concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 54000 francs applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés, sur le budget de l'exercice de 1910 (page 10425).

— **Loi** réglant le cumul des pensions de veuves et d'orphelins avec des traitements ou indemnités d'activité (page 10425).

24. — **Loi** autorisant le gouvernement à approuver par décrets la prorogation de surtaxes d'octroi sur l'alcool (page 10446).

— **Loi** portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1911 (page 10446).

— **Arrêté** maintenant pour l'année 1911 les primes fixées par les arrêtés

des 30 mars 1899 et 28 novembre 1906, relatifs aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail (page 10456).

— **Arrêté** relatif au barème minimum déterminé pour la vérification des réserves mathématiques des sociétés d'assurances contre les accidents du travail (page 10457).

— **Renseignements agricoles.** — Tableaux indiquant les résultats définitifs de la récolte de 1909 et la statistique des existences d'animaux dans la même année (page 10460).

25. — **Loi** suivie d'un **décret** portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1911, des crédits provisoires applicables au mois de janvier 1911 ; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics (page 10469).

— **Loi** portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1910 (page 10486).

— **Décret** fixant au 5 mars 1911 la date du dénombrement de la population de l'Algérie en 1911 (page 10487).

— **Décret** homologuant une décision des délégations financières algériennes, relative au régime fiscal des vendanges fraîches (page 10487).

— **Décret** soumettant les vendanges fraîches, en Algérie, aux mêmes formalités que les vins (page 10487).

28. — **Arrêté** fixant, pour l'exercice 1910, le montant de la prime accordée aux cultivateurs de lin et de chanvre (page 10572).

— **Décret** fixant le tarif des frais de justice en Indo-Chine (page 10576).

— **Vins.** — Relevé, par département, de la récolte des vins en France et en Algérie pendant l'année 1910 (stock et récolte) (page 10594).

29. — **Décret** portant règlement du budget des territoires du sud de l'Algérie pour 1911 (page 10617).

30. — **Loi** autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1911 (page 10654).

— **Loi** réglementant la fabrication, la vente et la détention des appareils amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion (page 10670).

— **Loi** fixant le régime douanier applicable aux briquets de poche, aux allumeurs à gaz ou à acétylène et aux amorces et autres fournitures destinées à ces appareils (page 10671).

— **Loi** portant ouverture, sur l'exercice 1910, de crédits supplémentaires pour allocation d'indemnités au personnel des postes à l'occasion des élections générales de 1910 (page 10671).

— **Loi** portant codification des lois ouvrières (livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale) (page 10672).

— **Décret** déterminant les conditions de fonctionnement de l'admission

temporaire des amandes douces avariées et amandes amères en vue de l'extraction de l'huile fixe (page 10685).

31. — Loi relative aux collèges communaux de garçons (page 10782).

— Décret réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1911 (page 10787).

— Décret fixant le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (page 10802).

— Décrets relatifs aux procédés de dénaturation des sucres et sirops de turbinage appelés à bénéficier des dispositions de la loi du 5 juillet 1904 (page 10802).

RAPPORTS

Rapport présenté au président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, par l'inspection générale des services administratifs (6. Édition complète, pages 1493 à 1542.)

Rapport de la Commission permanente de préservation contre la tuberculose (9, page 9989).

Crédit agricole mutuel. — Rapport sur le fonctionnement des caisses de crédit agricole mutuel et les résultats obtenus en 1909 (9. Édition complète, pages 1543 à 1556).

Rapport au président de la République sur les opérations des banques coloniales pendant l'exercice 1908-1909 (12. Édition complète, pages 1557 à 1570).

Rapport de la Commission de surveillance du champ d'épandage de Gennevilliers (18, page 10265).

Rapport sur les opérations des sociétés de secours mutuels pendant l'année 1908 (28. Édition complète, pages 1571 à 1592).

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Liste complémentaire des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans les départements : De Loir-et-Cher et de la Seine-Inférieure (18, page 10262).

Errata à la liste des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans les départements : De l'Yonne (3, page 9808). — De la Loire-Inférieure (6, page 9888). — De l'Aisne (9, page 9995). — Du Pas-de-Calais et des Hautes-Pyrénées (11, page 10047). — De la Lozère, de Meurthe-et-Moselle et de l'Yonne (16, page 10187). — De l'Aveyron, d'Ille-et-Vilaine et de la Vendée (17, page 10211). — De la Dordogne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Vendée (18, page 10265).

— De l'Ain (25, page 10513). — D'Eure-et-Loir et des Hautes-Pyrénées (28, page 10593). — Du Tarn (29, page 10644). — De l'Aisne (31, page 10870).

DÉCRETS

PORTANT ATTRIBUTIONS DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

3. Aveyron (page 9799). — 4. Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gironde (page 9823). — 5. Maine-et-Loire, Haute-Marne, Meuse, Oise (page 9853). — 6. Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, territoire de Belfort, Haute-Saône, Savoie (page 9880). — 7. Seine-et-Marne, Somme, Vendée, Yonne (page 9898). — 9. Gard, Aisne, Ardennes, Aube, Seine, Cantal, Dordogne, Landes, Saône-et-Loire, Vienne (page 9981), — 10. Aube, Bouches-du-Rhône, Gironde, Gers, Drôme, Charente-Inférieure, Haute-Saône (page 10005). — 11. Ille-et-Vilaine, Jura, Loire-Inférieure, Loiret, Lot, Manche, Haute-Marne, Mayenne, Nord (page 10032). — 13. Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, territoire de Belfort, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Seine, Seine-Inférieure, Vendée (page 10090). — 14. Aisne, Aube, Dordogne, Eure, Indre-et-Loire, Jura (page 10143). — 16. Landes, Loire-Inférieure, Lot (page 10175). — 18. Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Somme, Vosges, Indre-et-Loire, Tarn, Ain, Aisne, Allier, Aube, Corse (page 10232). — 19. Côte-d'Or (page 10277). — 20. Drôme, Haute-Garonne, Haute-Marne, Mayenne (page 10286). — 21. Ille-et-Vilaine, Isère, Haute-Marne, Pas-de-Calais, territoire de Belfort (page 10317). — 22. Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Deux-Sèvres, Somme (page 10393). — 24. Aisne, Alpes-Maritimes, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher (page 10446). — 26 et 27. Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Gard (page 10534). — 30. Gard, Gironde, Gers, Ille-et-Vilaine, Isère (page 10676). — 31. Isère, Jura, Haute-Loire, Loire-Inférieure (page 10786).

Erratum au décret du 20 octobre 1909, portant attribution de biens ecclésiastiques dans la Seine-et-Marne (13, page 10091).

Errata aux décrets des 12 mars et 1er juillet 1910 portant attribution de biens ecclésiastiques dans le Var et la Haute-Vienne (17, page 10202).

DÉCRETS

PORTANT CRÉATION DE BUREAUX DE BIENFAISANCE APRÈS ATTRIBUTIONS DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

2. Meuse, Oise (page 9771). — 3. Calvados, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Sarthe, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure (page 9798). — 4. Calvados, Drôme, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Seine-et-Marne, Somme (page 9822). — 6. Ariège, Calvados, Cher, Côte-d'Or,

Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gironde, Indre, Loire, Lot, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Oise, Orne, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Somme, Vendée, Drôme, Gers (page 9879). — 8. Calvados, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Drôme (page 9959). — 9. Eure-et-Loir, Meuse, Sarthe, Seine-et-Marne, Somme, Vendée, Vienne, Calvados, Charente-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Meurthe-et-Moselle, Oise, Orne, Seine-Inférieure (page 9979). — 11. Meuse, Calvados, Eure-et-Loir, Oise, Haute-Saône, Sarthe, Somme (page 10031). — 13. Ariège, Calvados, Charente, Côte-d'Or, Drôme, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Meuse, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Vosges, Yonne (page 10090). — 14. Calvados, Cher, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Sarthe, Seine-et-Marne (page 10145). — 16. Calvados, Eure-et-Loir, Gers, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Oise, Orne, Sarthe, Seine-et-Marne, Somme, Vendée, Vosges (page 10176). — 20. Calvados, Dordogne, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Orne, Seine-Inférieure, Vendée, Vosges (page 10287). — 22. Aube, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Orne, Vendée, Vienne, Yonne (page 10394). — 26 et 27. Aube, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or, Eure-et-Loir, Gers, Gironde, Loir-et-Cher, Meurthe-et-Moselle, Orne, Somme, Vienne, Vosges (page 10538). — 29. Cher, Côte-d'Or, Gironde, Loir-et-Cher, Oise, Orne, Vendée, Vosges (page 10617).

FAITS ÉCONOMIQUES, STATISTIQUES ET FINANCIERS

LA SITUATION FINANCIÈRE DES COMMUNES

D'après la statistique que vient de dresser le ministère de l'Intérieur, le budget ordinaire de toutes les communes de France, y compris Paris, se montait, en 1909, à 913 millions, en augmentation de près de 11 millions sur le chiffre de l'année précédente. Il faut y ajouter le produit des centimes tant ordinaires qu'extraornaires, qui s'est élevé à 251 millions.

Le classement des communes, d'après la quotité de leurs centimes additionnels, est le suivant :

3 022 communes imposées de moins de 15 centimes.
5 621 communes imposées de 15 à 30 centimes.
8 305 communes imposées de 31 à 50 centimes.
2 835 communes imposées de 51 à 100 centimes.
6 432 communes imposées au-dessus de 100 centimes.

COMMERCE DU ROYAUME-UNI EN 1910

	Livres sterling.	Pour 100 de plus qu'en 1910.
	—	—
Importations	678 440 200	8,6
Exportations	430 589 800	13,8
Réexportations	103 776 100	13,6
Total	1 212 795 090	

soit 30 320 millions de francs.

Il est de £ 108 575 000 (soit 2 714 millions de francs) plus élevé que l'année dernière.

LA RÉPARTITION DES INDUSTRIES EN FRANCE

I. — *Population active.*

La seconde partie du tome I des *Résultats statistiques du recensement général de la population*, effectué le 4 mars 1906, a paru à la fin de novembre 1910.

Quelle est la population active totale de la France? et que faut-il entendre par ces mots : « population active »?

On a compris sous cette rubrique toutes les personnes qui ne vivent pas exclusivement de leurs revenus ou de pensions, les femmes faisant exclusivement leur ménage, les élèves des écoles, les détenus ou hospitalisés, et les nomades sans profession.

La population active, armée comprise, s'élevait en 1906 à 20 millions 720 800 personnes, soit 53,3 p. 100 de la population totale.

En 1901, elle s'élevait à 19 715 000 personnes, soit 50,6 p. 100 de la population totale.

En 1896, à 18 994 000 personnes, soit 49,3 p. 100 de la population. De 1901 à 1906, l'écart paraît tenir, pour une bonne part, à la manière d'interpréter la situation des femmes occupées aux travaux domestiques.

Il est très difficile de comparer les résultats des recensements actuels à ceux des anciens recensements, à cause des différences considérables de méthode et de classification; mais on peut utiliser les résultats généraux du recensement des professions de 1866 qui a été fait avec un assez grand détail.

Voici la comparaison de ces quatre recensements au point de vue de la répartition de la population dans les diverses professions :

	1906	1901	1896	1866
Pêche, agriculture, forêts	8 855 000	8 244 000	8 501 700	7 231 600
Industrie	7 224 800	6 993 000	6 374 000	4 647 500
Commerce	2 068 600	1 881 500	1 655 900	972 800
Professions libérales et services publics	1 626 000	1 621 000	1 498 500	999 000
Service domestique	946 000	956 000	916 900	1 273 000
Professions non spécifiées	»	18 800	46 700	18 500
	20 720 000	19 715 000	18 994 000	15 143 000

En laissant de côté les domestiques, voici les nombres proportionnels pour 1 000 personnes :

	1906	1901	1896	1866
Pêche, agriculture, forêts	448	440	471	522
Industrie	365	373	354	336
Commerce	105	101	92	70
Professions libérales, services publics	82	86	83	72

De 1866 à 1901, le nombre des personnes occupées aux travaux agricoles a diminué ; l'augmentation qui est indiquée en 1906 est due au mode d'interprétation de la situation des femmes occupées aux travaux domestiques.

L'agriculture est le groupe le plus important de la population.

II. — *Répartition au point de vue de la position sociale.*

Quelle est la répartition de la population active au point de vue de la position sociale ?

	1906	RÉPARTITION POUR 100. 1906	1901	1896
Chefs	6 286 500	31,2	25,5	23,5
Employés [1]	1 523 000	7,6	9,6	51,4 (Employés et Ouvriers)
Ouvriers	7 906 900	39,3	41,6	
Employés ou ouvriers sans emploi	238 600	1,2	1,6	1,5
Travailleurs isolés	4 171 000	20,7	21,7	23,6

1. Armée non comprise.

D'après ce tableau, la proportion des chefs d'établissement a augmenté d'une manière constante de 1896 à 1906.

Le *manifeste communiste* de Karl et d'Engels, publié en 1848, disait :

« § 18. — Les classes moyennes d'autrefois, les petits industriels, les commerçants et les rentiers, les artisans et paysans, tous tombent dans le prolétariat.

« § 25. — Le progrès de l'industrie jette dans le prolétariat des fractions considérables de la classe dominante.

« § 31. — L'ouvrier moderne, au lieu de s'élever par le progrès de l'industrie, descend de plus en plus au-dessous de la condition de sa propre classe. »

En un mot, les industries et le capital se concentrent de plus en plus en quelques mains, tandis que le nombre des prolétaires ne cesse d'augmenter.

Voilà l'affirmation.

Or, elle est démentie par les chiffres des recensements que nous venons de donner. Le nombre des chefs d'industrie ne diminue pas, il augmente. Tandis qu'il augmente, la proportion des ouvriers diminue; et on voit combien la France est un pays de petite industrie. Le nombre des chefs est de 31.2 p. 100; celui des ouvriers, de 39,3 p. 100. Il n'y a donc entre ces deux chiffres qu'une différence de 8 p. 100.

Mais comment se répartissent les 20 p. 100 d'ouvriers isolés?

Il est très difficile de déterminer quels sont ceux qui sont chefs d'industrie et ceux qui ne sont que salariés, sans compter que beaucoup sont l'un et l'autre.

La Direction du recensement évalue de la manière suivante le nombre des petits patrons, des ouvriers à domicile et des salariés à emploi irrégulier, compris parmi les travailleurs isolés :

	Petits patrons. Ouvriers à domicile	Salariés à emploi irrégulier.
Sexe masculin	1 570 000	645 400
Sexe féminin	1 300 900	654 700
	2 870 900	1 300 100

Nous avons alors :

Chefs d'industrie	6 286 000	Ouvriers	7 906 000
Petits patrons	2 870 000	Salariés irréguliers	1 300 000
	9 156 000		9 206 000

Il y a ainsi égalité complète entre des chiffres dont les approximations laissent toujours une certaine marge.

Restent alors les employés ; mais le recensement comprend, parmi les employés, tous ceux qui appartiennent aux services de l'Etat, des départements et des communes, armée non comprise. Le président de la République, les sénateurs, les députés, les conseillers d'Etat, les préfets, les directeurs des ministères, les ambassadeurs, les magistrats, les postiers et les instituteurs. Leur nombre ne peut être mis en regard de celui des chefs d'établissement, puisqu'ils n'ont de rapport qu'avec l'Etat. La plupart d'entre eux ne peuvent être rangés parmi les prolétaires.

III. — *Répartition des établissements selon le nombre des employés et ouvriers.*

Le recensement distingue entre les établissements qui ont un nombre déterminé d'employés et d'ouvriers et les établissements qui ne comptent ni employés ni ouvriers.

Les deux catégories se répartissent de la manière suivante :

	Occupant des ouvriers et employés.	N'en occupant pas.	Pour 100.
Pêche, forêts, agriculture	2 561 000	1 225 000	48
Industrie et transports	697 000	67 000	10
Commerce et professions libérales.	443 000	114 700	26

Le personnel salarié (employés et ouvriers) a présenté les chiffres suivants aux trois recensements :

	PERSONNEL SALARIÉ.			Par Établissement.		
	1906	1901	1896	1906	1901	1896
Pêche, forêts, agriculture.	2 688 800	2 618 000	3 283 900	2,0	2,	2,3
Industrie et transports.	3 871 600	2 739 500	3 304 700	6.1	6,0	5,5
Commerce.	785 800	763 000	657 000	2,8	3,6	2,6
Professions libérales .	236 600	202 000	161 000	4,4	4,	4,4
	7 582 900	7 643 500	7 406 900	3 3	3 4	3 1

Dans l'agriculture, le nombre des employés et ouvriers par établissement a diminué : dans l'industrie, il a un peu augmenté de-

puis 1896; mais on a compris, dans ce tableau, sous la même rubrique, l'industrie et les transports. Les chiffres des employés et ouvriers de chemins de fer relèvent dans des proportions énormes la moyenne du personnel salarié par établissement.

L'augmentation du nombre des personnes employées dans les professions libérales vient de ce que les établissements cultuels ont été rattachés, depuis la loi de 1906 sur la séparation des églises et de l'Etat, aux professions libérales.

Les chiffres des trois recensements 1896-1906 ne donnent donc aucune indication de ce mouvement de concentration dont on parle beaucoup, sans vérifier les chiffres.

Sans doute, il y a deux sortes d'industries qui comptent un chiffre très faible de chefs d'établissement et un nombre considérable d'ouvriers et d'employés; ce sont les mines et les établissements métallurgiques.

	Total.	Chefs.	Employés.	Ouvriers.	PROPORTION POUR 100. Chefs.	Employés.	Ouvriers
Mines et minières . . .	204 708	425	7 200	197 000	0,21	3.52	62,99
Métallurgie .	69 710	197	4 580	64 933	0,28	6,57	5,173

Voici le nombre des ouvriers employés par établissement :

	1906	1901	1896	Augmentation pour 100.
Mines de houille . . .	984	953	857	14
Hauts fourneaux et aciéries	711	697	508	39

Cette augmentation du nombre des ouvriers par établissement dans ces deux industries est un phénomène de concentration; mais quelle part représentent ces industries dans la répartition des industries en France?

IV. — *Importance numérique des diverses industries.*

Le personnel des mines et minières s'élève au chiffre de 206 000, celui de la métallurgie à 69 800, sur une population active de 20 720 000 personnes. Ainsi, sur 10 000 personnes employées dans

l'industrie, le personnel des mines et minières comptait, en 1906, pour 286 personnes, en 1901, pour 273; en 1896, pour 215; le personnel de la métallurgie comptait, en 1906, pour 97; en 1901, pour 108 et, en 1896, pour 88, moins d'un centième.

Le groupe le plus important est celui du vêtement, qui comptait, en 1906, 1 551 000 personnes; en 1901, 1 483 500 personnes et en 1896, 1 303 000 personnes. En 1901, il représentait donc plus d'un cinquième de la population active : 2 151 sur 10 000.

Voici pour ce groupe, relativement à l'ensemble des personnes actives, la proportion pour 1 000 :

Des chefs d'établissement	124,6
Des employés	18,3
Des ouvriers	266,9
Des chômeurs	16,5
Des travailleurs isolés	573,7

C'est une moyenne de 2 ouvriers par établissement; et les travailleurs isolés représentent plus de la moitié des personnes employées.

Le groupe le plus important est ensuite celui des industries textiles. Il occupe 914 000 personnes, soit 22 000 de plus qu'en 1901 : 114 000 dans l'industrie linière, 167 000 dans l'industrie cotonnière; 171 000 dans l'industrie lainière; 124 000 dans l'industrie de la soie.

Ici nous revenons à la grande industrie :

	Pour 1 000.
Chefs d'établissement	78,7
Employés	40,6
Ouvriers	691,2
Chômeurs	11,8
Travailleurs isolés	177,7

L'ensemble des industries du fer, de l'acier et des métaux communs occupait en 1906, 828 000 personnes au lieu de 783 000 en 1901 et de 664 000 en 1906[1].

Mais le personnel, dans la métallurgie du fer et de l'acier, donne le chiffre de 56 500 personnes au lieu de 63 700 en 1901, parce qu'un certain nombre d'établissements, comptés comme hauts fourneaux, fonderies de première fusion, aciéries, ont été classés en 1906

1. Voir p. 48 et 99 des *Résultats statistiques du Recensement*, t. 1, 2e partie,

parmi les forges générales ou les fonderies de deuxième fusion.

La métallurgie représente la concentration d'ouvriers nombreux dans de grands établissements qui produisent des matières premières; mais une grande partie de ces matières premières n'est livrée au consommateur qu'après avoir été mise en œuvre par la petite industrie, comme celle des maréchaux ferrants qui sont au nombre de 85 300.

Tandis que la métallurgie du fer, du cuivre, du zinc, etc. comprend 69 800 personnes, le travail de ces métaux en comprend 758 400.

La pêche comprend 16 700 chefs d'établissement, 27 400 ouvriers; la proportion pour 100 est de 37,65 chefs, de 61,56 ouvriers et moins d'une unité employés.

Dans la culture et l'élevage, le nombre des chefs d'établissement est de 4 767 000; celui des ouvriers est de 2 630 800; celui des employés de 5 500. La proportion pour 100 est de 64.39 chefs d'établissement et de 35.54 ouvriers. Les chefs d'établissement sont de 28 p. 100 plus nombreux que les ouvriers.

L'industrie de l'alimentation (non compris le commerce) compte 479 000 personnes, dont 176 000 appartiennent à la boulangerie, qui n'est guère exercée qu'en petite industrie. La proportion pour l'ensemble de l'industrie de l'alimentation serait pour 100 : 29,08 chefs d'établissement; 6,55 employés; 54.82 ouvriers. C'est donc environ 2 ouvriers et employés par établissement.

Si on ajoute les commerces de l'alimentation, on trouve 257 000 débitants de boissons; 481 000 marchands de comestibles (vente des halles, crèmerie, épicerie, fruiterie, boucherie); 312 000 personnes employées dans les restaurants et hôtels. Le nombre de ces deux derniers établissements où travaillent plus de 6 personnes n'est que de 3 245, il n'y en a que 91 dont le nombre des employés et ouvriers soit de 51 à 500, il n'y en a qu'un qui en compte plus de 500.

Je laisse de côté les soins personnels où l'on arrive à peu près à l'absolu, les professions libérales, etc.

On voit que, pour toutes ces industries, le nombre des établissements n'occupant que de 1 à 5 ouvriers est en majorité; dans la plupart d'entre eux, en très forte majorité.

Voici un tableau établissant la proportion pour 10 000 des établissements de chaque catégorie d'importance par rapport au total des établissements dont le nombre des ouvriers a pu être déterminé (p. 127).

TABLEAU

	OUVRIERS ET EMPLOYÉS.			
	De 1 à 5	De 6 à 50.	De 51 à 500.	Au-dessus de 500.
Pêche	9 520	433	47	»
Culture	9 666	333	1	»
Industries de l'alimentation	9 209	743	46	2
Industries chimiques	5 480	3 696	787	37
Industries du livre	6 182	3 377	426	45
Industries textiles.	7 952	1 383	612	53
Travail des étoffes	9 146	802	52	»
Cuirs et peaux	9 100	794	103	3
Industries du bois	9 011	936	52	1
Travail du fer, de l'acier et autres métaux	8 829	989	167	15
Terrassement	8 262	1 646	90	2
Travail des terres et pierres au feu.	6 805	2 594	563	38
Transport	8 803	1 115	74	8
Commerces divers.	9 274	702	23	1
Banques, assurances	7 549	2 260	182	9

Il n'y a que deux groupes d'industries dans lesquels la proportion soit renversée :

	PAR 1 000			
	De 1 à 5.	De 6 à 50.	De 51 à 500.	Au-dessus de 500.
Métallurgie	1 221	2 242	3 837	2 500
Mines et minières	903	9 326	3 561	1 610

Les résultats statistiques du recensement de 1906 prouvent donc que, contrairement aux prédictions de Karl Marx et d'Engels, la société n'est pas vouée à la dichotomie qu'ils avaient affirmée. Du reste, à propos de la grève des chemins de fer, un socialiste allemand, Bernstein, l'exécuteur testamentaire d'Engels, le constate lui-même.

« La société n'est pas divisée en deux classes : bourgeoisie capitaliste d'un côté, prolétariat ouvrier de l'autre et il ne faut pas s'imaginer, par suite, que la politique se joue sur l'instrument à deux cordes des peuplades primitives. Nos sociétés modernes, orchestres discordants, sont bien autrement compliquées. Elles se composent de nombreuses classes enchevêtrées. »

En France, il y a égalité entre le nombre des chefs d'établissement et le nombre des ouvriers et employés. Dans toutes les industries, sauf deux, les mines et minières, la métallurgie, le plus grand nombre d'établissements ne comprend que de 1 à 5 ouvriers et employés.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 janvier 1911.

Ouvrage présenté.
Discussion. — L'Évaluation de la propriété non bâtie et la réfection du cadastre.

M. Paul Leroy-Beaulieu, qui préside la séance, regrette l'absence du secrétaire perpétuel M. Daniel Bellet, retenu chez lui par une indisposition et lui souhaite prompt rétablissement. Il salue M. Xénopol, membre du Parlement roumain, invité de la Société, très au courant des questions économiques et qui voudra bien, espère le président, entretenir les membres de la Société des questions discutées actuellement dans son pays.

M. Pupin, trésorier, remplaçant M. Daniel Bellet, offre à la Société quelques exemplaires du travail très complet que M. Neymarck a publié sur l'année économique écoulée.

Personne ne proposant un autre sujet, celui inscrit à l'ordre du jour est mis en discussion. M. Girault a la parole.

L'Évaluation de la propriété non batie et la réfection du cadastre

L'évaluation de la propriété non bâtie et la réfection du cadastre: voilà, dit M. **Arthur Girault**, deux gros problèmes dont chacun suffirait à alimenter de longues discussions. Je les ai réunis cependant, parce que la question qui se pose aujourd'hui est la suivante:

L'évaluation de la propriété non bâtie, ordonnée par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907 et qui se poursuit actuellement dans tous les départements, constitue-t-elle une réforme suffisante dispensant de refaire le cadastre ou, si l'on veut, permettant d'ajourner ce problème pendant un temps plus ou moins long, pour ne pas dire indéfiniment? Ou bien, au contraire, cette évaluation n'est-elle pas une raison de plus pour que les communes se hâtent de

faire refaire leur cadastre? N'est-elle pas l'occasion qu'elles doivent s'empresser de saisir pour réclamer l'application de la loi du 17 mars 1898, qui a abandonné à leur initiative le soin de décider cette réforme?

— Refaire le cadastre *d'abord*, procéder *ensuite* à une nouvelle évaluation de la propriété non bâtie: voilà l'ordre naturel et logique qui aurait été suivi partout si on avait voulu prendre le temps de faire les choses comme elles doivent être faites. Mais on a reculé devant la dépense et aussi, il faut bien le dire, devant la peine. Le pouvoir central ne s'est pas senti le courage de recommencer au vingtième siècle l'œuvre qu'il avait réussi à mener à bonne fin dans la première moitié du siècle précédent. Il s'est résigné à ne faire qu'une demi-réforme consistant à procéder à une évaluation nouvelle, sans réfection préalable du cadastre. On a pensé que le mieux était l'ennemi du bien et qu'il était préférable d'accorder à la propriété rurale une satisfaction moins complète sans doute, mais plus rapide. L'essentiel n'était-il pas de faire disparaître l'injustice fiscale dont elle se plaignait depuis plus d'un siècle? C'est ainsi que ceux qui aspiraient déjà à l'établissement d'un impôt sur le revenu et ceux qui voulaient sauvegarder la réalité de l'impôt ont fini par se mettre d'accord sur une de ces demi-mesures qui ne donnent entièrement satisfaction à personne.

Que valait en elle-même la solution adoptée par la loi de 1907? « L'opération vaudra, non par les textes que nous aurons votés, mais par la façon dont elle sera conduite » a dit M. Ribot dans la discussion[1]. Réflexion fort juste, et que tout le monde s'est accordé à trouver telle, mais qui n'a que le tort d'être incomplète. Quelqu'un de moins parisien, ou voyant les choses de moins haut, aurait ajouté : « L'opération vaudra ce que vaudront les concours que l'administration des contributions directes aura la chance de rencontrer dans les communes. » C'est sur ce terrain des réalités concrètes que je désirerais me placer pour apprécier une opération qui peut avoir été fort bien conduite d'en haut, que le ministère des Finances a tout lieu de croire satisfaisante, mais dont les vices sont manifestes aux yeux de celui qui est sur place et qui connaît les domaines et les pièces de terre dont on fait l'évaluation.

Dans les communes, l'évaluation des propriétés non bâties fait l'objet de deux opérations successives, la première accomplie par le percepteur avec le concours des propriétaires, la seconde accom-

1. Chambre des députés. 2e séance du 6 décembre 1907.

plie par le contrôleur des contributions directes de concert avec les classificateurs.

Le percepteur recherche les changements survenus dans la nature des cultures depuis l'établissement du cadastre et identifie les parcelles; le contrôleur procède à la classification, à l'établissement du tarif et au classement. Autrement dit, le percepteur réunit les matériaux, le contrôleur dresse le cadre et fait rentrer les matériaux dans ce cadre. Or, il est évident que, quel que soit le soin que l'on puisse apporter à cette seconde opération, elle ne peut pas donner des résultats satisfaisants si la première est mal faite. C'est le travail du percepteur qui est la base sur laquelle repose tout l'échafaudage [1]. Malheureusement, c'est ce travail qui est défectueux. J'ajoute, à la décharge de ces fonctionnaires, qu'il ne pouvait guère en être autrement et qu'il aurait été facile de le prévoir.

Il n'y a qu'un moyen de vérifier sérieusement la nature des cultures, c'est d'aller sur le terrain, je veux dire dans les champs. On voit alors si la pièce de terre sur laquelle on marche est en vigne ou en labour; au besoin, on peut demander à qui elle appartient, on peut en vérifier la contenance. Or, il est matériellement impossible aux percepteurs d'agir ainsi. Voudraient-ils le faire que le peu de temps qui leur est accordé ne le leur permettrait pas. En fait, ils font leur travail dans une salle de la mairie, après avoir convoqué les propriétaires. Cette collaboration des propriétaires a été considérée par les auteurs de la loi de 1907 comme essentielle. Le projet primitif, élaboré par M. Caillaux, allait, ce qui était logique, jusqu'à leur imposer l'obligation de déclarer la contenance totale de leur propriété et la répartition de cette contenance par nature de culture. Les Chambres n'ont pas osé aller jusque-là. Mais le ministre des Finances a multiplié les circulaires recommandant de s'assurer le concours des propriétaires [2] tellement il estimait nécessaire. Or, malgré la publicité très large que le ministère a recommandé de donner à ces convocations, *les propriétaires ne viennent pas* [3]. « La première condition pour que le travail puisse être mené

---

1. « La revision des natures de culture, *constituant la base même de l'évaluation*, la publicité à donner à cette opération présente une importance considérable sur laquelle il convient d'attirer d'une manière toute particulière l'attention des maires. » (Circulaire du ministre des Finances aux préfets, 21 mars 1910.)

2. Circulaire de la Direction générale des contributions directes du 9 avril 1909. Circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique du 8 mars 1910 (p. 173).

3. On en trouve l'aveu atténué dans le rapport du ministre des Finances du 14 avril 1910 (p. 181).

à bonne fin, c'est que les intéressés y collaborent » disait, avec beaucoup de raison, M. le ministre des Finances dans l'exposé des motifs de la loi de 1907. Eh bien! cette première condition n'est pas remplie. Et voilà précisément ce qu'on aurait dû prévoir. Qui connaît le paysan de France ne doit pas s'étonner qu'il fasse le raisonnement suivant : « Après tout, je ne suis pas payé pour aider le percepteur à faire sa besogne. J'ai autre chose à faire. » Quant au propriétaire dont les terres, actuellement en plein rapport, sont portées comme incultes sur les états de section, il fallait quelque naïveté pour croire qu'il s'empresserait d'aller se dénoncer lui-même. Le percepteur est ainsi réduit à recourir à la collaboration purement bénévole du secrétaire de la mairie et du garde champêtre. Ceux-ci, presque aussi embarrassés que lui, lui indiquent, au hasard de leurs souvenirs, que telle vigne a été arrachée, que telle prairie a été défrichée. Puis, l'instituteur, car c'est lui qui est ordinairement le secrétaire de la mairie, retourne faire sa classe, le garde champêtre saisit la première occasion pour s'éclipser, et le percepteur, abandonné à ses propres lumières, remonte sur sa bicyclette et rentre chez lui, se disant qu'après tout lui aussi a autre chose à faire. Il lui faut faire rentrer ses impôts, faire ses tournées, effectuer ses versements, voir ses maires, car son travail normal n'est pas suspendu pendant les deux ou trois mois qui lui sont accordés pour préparer dans une commune l'évaluation de la propriété non bâtie. Il pense, non sans raison, qu'il a plus d'intérêt à satisfaire le trésorier payeur général qui est son chef hiérarchique et les maires dont il peut avoir besoin, qu'à travailler pour l'administration des contributions directes dont il n'a rien à attendre. A l'expiration du délai qui lui est assigné, il ferme son dossier et le retourne à la Trésorerie en se disant : « Si l'inspecteur des contributions directes ne trouve pas mon travail suffisant, qu'il aille se promener à travers champs pour le vérifier. » Et, effectivement, c'est le seul moyen que celui-ci ait de se rendre compte si le travail est bien fait. Mais en se promenant dans les champs, on ne rencontre pas plus souvent l'inspecteur que le percepteur.

En définitive, le travail que le percepteur peut faire à la mairie ne lui permet ni de s'assurer de la nature des cultures, ni de vérifier à l'occasion la contenance des parcelles, ni de rectifier les erreurs dont fourmillent les matrices. Le percepteur le sait, et, voyant que, quelle que soit sa bonne volonté, il ne peut faire que de mauvaise besogne, il accomplit sa tâche sans courage et sans foi. Les corrections qu'il opère ne sont qu'une infime partie de celles qui seraient à faire. Et, en fait, ce sont toujours ces « vestiges d'une

réalité disparue » avec lesquels les auteurs de la loi de 1907 espéraient en finir, qui vont servir de base au travail du contrôleur et des classificateurs. Le soin que ceux-ci peuvent apporter dans l'accomplissement de leur tâche est dès lors inutile. Quand on prend comme multiplicande un nombre faux, l'opération a beau être exacte, le résultat est faux.

Mais il y a les baux, direz-vous. Les baux, c'était le grand argument des promoteurs de la nouvelle évaluation. Ils devaient permettre d'établir, en un tour de main, la valeur locative de tout un domaine, de saisir les réalités, de reléguer dans l'ombre les « revenus de genre » dont on ne parlait qu'avec dédain et rendre exceptionnel l'emploi de la « méthode analytique » à laquelle on ne devrait recourir qu'en désespoir de cause. Il est possible que, dans le nord de la France, on puisse utilement en tirer parti. Dans nos régions, nous ne connaissons guère que le faire valoir direct et le métayage. Là ou existe le faire valoir direct, il n'y a pas de bail : je connais nombre de communes où il n'y a pas un seul bail. Là où existe le métayage, les baux ne peuvent fournir aucune indication: il n'y a que les gens qui n'ont jamais eu de métayers qui puissent s'imaginer le contraire. J'ajouterai que, dans nos pays, les rares baux à prix d'argent qui existent constituent des bases d'appréciation souvent dangereuses, parce qu'ils sont consentis à des propriétaires riverains auxquels on a fait payer « la convenance ». De pareils baux ne sont bons qu'à induire en erreur.

Dans ces conditions, et après m'être rendu compte de la façon dont le travail était fait dans les communes que je connaissais, il m'a semblé qu'il n'y avait qu'un moyen d'obtenir dans ma commune une évaluation bien faite, c'était de faire refaire le cadastre d'abord. Depuis longtemps, en présence d'un plan cadastral dressé à une époque antérieure à la construction des chemins vicinaux et à la construction des chemins de fer, et de matrices qui fourmillent d'erreurs inextricables, je songeais à demander l'application de la loi du 17 mars 1898, qui accorde des facilités nouvelles aux communes qui font refaire leur cadastre. L'éventualité de la nouvelle évaluation m'a décidé tout à fait. L'administration des contributions directes a bien voulu, sur notre demande, nous envoyer à la fin de 1909 un vérificateur des travaux techniques du cadastre qui, pour une commune de 2 400 hectares, nous a dressé un devis s'élevant à 21 800 francs, dont 7 000 francs environ à la charge de l'Etat, 7 000 à la charge du département et 7 800 à la charge de la commune. J'ai alors convoqué à une réunion tous les propriétaires de la commune, habitants ou forains, pour leur exposer les avan-

tages de l'opération et les dépenses qu'elle entraînerait. Un nouveau plan cadastral donnant la physionomie vraie et actuelle des lieux et faisant connaître à chaque propriétaire la contenance exacte de toutes ses pièces de terre, les limites des propriétés précisées, de manière à éviter à l'avenir toutes contestations entre voisins, tous les chemins ruraux reconnus et bornés, les matrices refaites, de telle sorte que chacun payerait pour tout ce qu'il possède et ne serait plus exposé à payer pour son voisin, l'exactitude du plan et des matrices sauvegardées dans l'avenir par la double obligation de tenir le nouveau cadastre au courant et d'indiquer dans les actes les numéros des parcelles, la possibilité pour chacun de se procurer une reproduction du plan qu'il pourrait consulter à domicile, voilà les avantages du nouveau cadastre que je leur ai exposés. 560 francs par an à payer pendant vingt ans pour assurer le service d'un emprunt de 7 800 francs à la Caisse des dépôts et consignations, voilà la charge que je ne leur ai pas dissimulée. Il y avait là un peu plus de 80 propriétaires et quand j'ai eu fini de parler, ils m'ont dit : « Nous voulons voter au bulletin secret; de cette façon, chacun de nous exprimera librement son avis. » C'était le *referendum* qu'on me demandait. Je ne pouvais pas reculer. Et pendant que les bulletins tombaient dans l'urne, je n'étais pas sans inquiétude; je connaissais l'esprit d'économie des paysans de chez moi et je savais combien toute dépense les effrayait. A ma grande surprise, le résultat a été le suivant: 79 *oui*, 3 *non* et 3 abstentions. J'ai compris alors que si ces paysans propriétaires aimaient l'argent, ils aimaient encore plus la terre. Eux et leurs parents avaient si souvent et si longtemps souffert de la situation actuelle, qu'ils considéraient comme le plus grand des bienfaits l'ordre et la justice que la réfection du cadastre devait leur apporter.

Et qu'on ne dise pas que c'est là un cas isolé, un résultat dû à des circonstances toutes particulières. Dans une partie toute différente du département de la Vienne, mon ami Raoul Péret, député et maire d'une énorme commune de 4 000 hectares, a eu en même temps que moi la pensée de faire refaire le cadastre de sa commune. Sa proposition a été accueillie avec la même faveur par les habitants. Et, cependant, pour la commune de Vendeuvre, il s'agissait d'un emprunt de 40 000 francs!

Je suis convaincu que la même réponse serait faite dans la plupart des communes rurales si la question était clairement expliquée et nettement posée aux conseils municipaux et aux propriétaires intéressés. Il n'y a pas de document auquel les habitants des campagnes aient plus souvent besoin de se référer que le plan

cadastral et la meilleure preuve, c'est l'état de fatigue dans lequel se trouvent aujourd'hui partout ces atlas dont les pages ont été si souvent tournées. Aucune réforme ne serait plus populaire dans les communes rurales que la réfection du cadastre.

Mais alors, dira-t-on, comment se fait-il que les résultats de la loi du 17 mars 1898 aient été aussi maigres, car il n'y a guère jusqu'ici qu'une centaine de communes, presque toutes situées dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de la Haute-Marne, qui aient profité des avantages qu'elle offre? A cela, il est facile de répondre que le service du cadastre ne disposant que d'un crédit ridicule (70 000 fr. par an pour toute la France) et d'un personnel extrêmement réduit, s'est borné à attendre les demandes des communes en se gardant bien de les provoquer; or, il n'y a pas un maire sur cent qui connaisse l'existence de la loi de 1898. Et ainsi, on tourne dans un cercle vicieux. En haut, on sait, mais on n'a pas la volonté d'agir. En bas, on voudrait, mais on ne sait pas. Dans les rares départements où quelques communes ont donné l'exemple, les autres suivent. Dans ceux où la goutte d'huile n'est pas tombée, la tache ne peut pas s'étendre. Et, cependant, cette goutte d'huile, un léger effort du professeur d'agriculture, un simple mot sorti de la bouche du préfet aurait souvent suffi pour la faire tomber. Que de mesures autour desquelles le Gouvernement a organisé une publicité savante qui ne valent pas celle-là.

Et, cependant, comparez les résultats que pouvait donner la loi de 1898 sur la réfection du cadastre avec ceux que donnera la loi de 1907 sur l'évaluation de la propriété non bâtie.

La dépense de la réfection du cadastre, en prenant pour base les tarifs contenus dans l'Instruction du 30 avril 1907, revient, tout compris, dans la plupart des communes rurales, à un peu moins de 10 francs par hectare. D'après les barêmes annexés à cette même instruction, barêmes établis en tenant compte de la valeur du centime et du nombre des centimes, la dépense se partage d'ordinaire à peu près de la manière suivante: l'Etat et le département, qui supportent une part égale de la dépense, prennent chacun un peu moins du tiers, la commune fait un peu plus du tiers. Pour toute la France, cela aurait fait environ 500 millions, dont 150 millions à la charge des départements et 200 à la charge des communes. En portant de 70 000 francs à 10 millions, le crédit annuel inscrit au budget de l'Etat pour le service du nouveau cadastre, ce qui n'aurait pas été énorme, on aurait en moins de vingt ans refait le cadastre dans toute la France. L'œuvre inaugurée en 1898, aurait pu être achevée avant 1920. Chaque commune aurait eu ainsi de nouveaux plans, de nouveaux états de section, de nouvelles

matrices, et une évaluation juste de la propriété bâtie reposant sur des bases certaines.

Au lieu de cela, que voyons-nous? L'évaluation pure et simple de la propriété non bâtie, ordonnée par la loi de 1907, sera, il faut bien le reconnaître, une opération beaucoup plus longue qu'on ne l'avait prévu au début. On parlait de trois ans. Or, les trois ans sont écoulés et non seulement l'œuvre n'est pas achevée, mais encore elle est beaucoup moins avancée qu'on ne se l'imagine à Paris, parce que l'administration des contributions directes « a mangé son pain blanc le premier ». Elle a commencé par les communes les plus faciles, celles où les parcelles sont les moins nombreuses, celles où l'on peut aller en chemin de fer, celles où on avait chance de rencontrer sur place les meilleurs concours. Et, maintenant, ce sont les autres communes qui restent à faire. Finalement, on aura dépensé ainsi une vingtaine de millions pour une œuvre imparfaite. On les aura dépensés, j'ose dire inutilement, car la question de la réfection du cadastre continuera à se poser.

A nous autres, en effet, propriétaires ruraux et paysans, il ne nous suffit pas qu'un impôt de répartition soit transformé en un impôt de quotité. Le côté fiscal est un des moindres aspects de la réforme que nous réclamons. Nous voulons un plan cadastral qui donne la physionomie exacte et actuelle des lieux et qui nous dispense de faire les frais d'un arpentage chaque fois qu'une parcelle change de main. Nous voulons que nos chemins ruraux conservent leur largeur et qu'ils soient préservés contre les empiétements des riverains. Nous sommes las des querelles incessantes entre voisins et nous voulons pouvoir retrouver l'emplacement des bornes sur un plan cadastral qui fera foi au point de vue des limites. Nous sommes las des mutations faites en dépit du bon sens et des réclamations incessantes qui n'aboutissent pas, las de nous adresser au percepteur qui nous renvoie au contrôleur et au contrôleur qui nous renvoie au percepteur, las de ces démarches humiliantes qui nous font perdre notre temps, et nous voulons être assurés que chacun de nous n'est inscrit sur les matrices que pour ce qu'il possède et qu'il en restera de même à l'avenir. Nous voulons enfin une réforme fiscale juste, faite sur des bases justes. Nous voulons, en un mot, la sécurité: la réfection du cadastre nous la donne. La loi de 1907 ne nous la donne pas, si même elle ne constitue pas une menace puisque c'est la porte ouverte à la personnalité de l'impôt.

Mais il dépend encore de l'initiative des municipalités de sauvegarder la réalité de l'impôt.

Heureusement, la loi de 1907 n'a pas abrogé celle de 1908 et n'est pas incompatible avec elle. Rien n'empêche, depuis 1907,

une commune de répondre à l'administration des contributions directes et du cadastre qui poursuit l'évaluation de la propriété non bâtie : « Puisque vous voulez bien vous occuper de moi, soyez donc assez aimable pour refaire en même temps mon cadastre. Je réclame l'application de la loi du 17 mars 1898. » Tel est le langage que deux communes de la Vienne viennent de tenir et qu'elles ont réussi à faire écouter, puisqu'elles ont obtenu au mois d'août dernier la subvention de l'Etat. Toutes les communes de France où le cadastre remonte à plus de trente ans ont le droit d'en dire autant.

M. **Paul Leroy-Beaulieu** félicite vivement M. Arthur Girault, d'abord pour son brillant exposé et, ensuite et surtout, pour son excellente initiative en ce qui concerne l'utilisation du referendum.

M. **Alfred Neymarck** pense comme M. Girault qu'en voulant faire l'évaluation de la propriété non bâtie avant d'avoir refait le cadastre, c'est vouloir mettre la charrue avant les bœufs. Il rappelle les travaux de la Commission extra-parlementaire du cadastre, dont il faisait partie et en fut le rapporteur général, pour la question des voies et moyens : constituée en 1891 par M. Rouvier, ministre des Finances, et dont l'âme fut cet esprit d'élite le regretté M. Boutin. MM. Tirard et Léon Say en furent les vice-présidents, puis MM. Poincaré, Boudenoot, Edouard Millaud, Delombre; les trois rapporteurs généraux furent M. Cheysson, pour les questions techniques du cadastre, M. Challamel, pour la réforme hypothécaire; M. Alfred Neymarck, pour les voies et moyens. Cette œuvre du cadastre était réclamée par soixante-dix départements, promise par presque tous les députés dans leurs appels aux électeurs et professions de foi, votée par presque tous les conseils généraux. M. Alfred Neymarck rappelle tous les arguments qu'on faisait valoir pour la réclamer; le rapport que M. Rouvier, alors ministre des Finances, adressait au Président de la République, pour instituer la Commission du cadastre, est toujours actuel : ses arguments sont toujours vrais. On citait et on répétait ce mot de M. Dupin: « Nul n'est sûr d'être propriétaire » et, dans les discussions qui eurent lieu à la Commission, M. Bufenoir, avec sa grande autorité, déclarait, à plusieurs reprises, que le *cadastre est un véritable grimoire.* La Commission du cadastre, dont les travaux commencés en 1891 se terminèrent en 1905, travaux considérables que l'on pourra utiliser quand on le voudra, devrait, disait-on, bouleverser la fortune immobilière, détruire les institutions existantes, faire table rase du notariat, livrer à la spéculation les terres et les propriétés, etc. Son

rôle était plus modeste, plus simple que celui que lui prêtaient ses détracteurs. Elle voulait rendre plus facile la transmission de la propriété, en augmentant la sécurité de la possession, accroître le crédit immobilier, en le rendant plus sûr; augmenter ce crédit, en lui facilitant le concours de nombreux capitaux qui sont trop longtemps restés éloignés de la terre; entourer la propriété des plus solides garanties et la relever de son discrédit par le régime des livres fonciers. Le cadastre, suivant l'expression même de M. Rouvier, devait devenir « le Grand Livre Terrier de la France ».

La grande objection faite était et a toujours été la durée et le coût de l'opération. Sur la durée de l'opération, ses facilités et ses difficultés, le rapporteur général, notre ami et regretté M. Cheysson, à la suite de nombreuses enquêtes faites en France et à l'étranger, donna les renseignements les plus détaillés et les plus précis; les enquêtes faites par M. Boutin et l'administration et par M. Durand-Claye ne sont pas moins nettes et concluantes. La mise en train de l'opération aurait été longue, mais elle pouvait être terminée entre vingt et trente ans. Les rapports de MM. Boutin, Durand-Claye, Cheysson estimaient de 574 millions à 600 millions le coût du cadastre et de l'établissement des livres fonciers, c'est-à-dire une dépense annuelle de 20 millions si les travaux duraient trente ans, de 30 millions si les travaux duraient vingt ans. Suivant le plan financier indiqué dans le rapport général de M. Alfred Neymarck et que la Commission avait voté à l'unanimité, il fallait déduire de cette dépense globale la part contributive des communes, des départements, des particuliers; tenir compte du produit qu'aurait donné la délivrance des certificats extraits du livre foncier. D'autre part, cette dépense globale de 600 millions pouvait se traduire par une annuité, comprenant tout à la fois l'intérêt et l'amortissement des capitaux empruntés. En supposant que cette annuité sur 600 millions à emprunter par voie d'émission d'obligations cadastrales fût de 30 millions, dont 15 millions incombant à l'Etat, cette réfection du cadastre et l'établissement des livres fonciers qui devaient coûter des milliards, auraient représenté, dit M. Alfred Neymarck, une annuité à payer de 0 fr. 25 par hectare ou de 0 fr. 10 par parcelle, c'est-à-dire le coût d'un ou de deux timbres-poste.

Entrant ensuite dans tous les détails du plan financier de cette opération, tel qu'il l'a exposé dans son rapport général, M. Alfred Neymarck montre la grande faute commise en ne donnant pas suite aux travaux de la Commission du cadastre.

Au lieu de s'occuper du cadastre, dit-il, de la terre, de la mise en valeur de cette source de richesses, de diriger les capitaux et le

crédit de son côté, pour la féconder, la vivifier, on s'est lancé dans les chimères, les désillusions et les dangers politiques et financiers de l'impôt sur le revenu; on a créé ce qu'il a appelé « l'obsession fiscale »; on a inquiété un jour les porteurs de rentes; le lendemain, tous les détenteurs de valeurs mobilières; aujourd'hui, les actionnaires et obligataires des Compagnies de chemins de fer sont sur le « qui vive » ; on a opposé les charges de la fortune immobilière à celles de la fortune mobilière; au lieu de défendre l'une et l'autre, leurs partisans se sont ingéniés à s'attaquer et à se mordre entre eux, et le fisc, toujours en éveil, n'a pas manqué de se glisser entre les combattants : les porteurs de valeurs mobilières, dont les impôts n'ont cessé de s'accroître, en savent quelque chose; et les détenteurs de biens immobiliers ne sont pas logés à meilleure enseigne.

Il faudra, dit en terminant M. Alfred Neymarck, en revenir au cadastre et aux livres fonciers si l'on veut que l'argent français aille à la terre française et la féconde, au lieu d'être découragé et incité à se porter à l'étranger. Il y a quelques années, en 1904, le ministre des Finances, M. L. Klotz, était rapporteur du budget de l'agriculture; il démontrait, dans un rapport précis et documenté, avec une grande puissance d'arguments, l'utilité et la nécessité de la réfection du cadastre. Le ministre d'aujourd'hui n'oubliera pas ce que pensait et disait le rapporteur d'hier. Il peut être certain que la réfection du cadastre et l'établissement des livres fonciers seraient une des œuvres les plus fécondes, les plus utiles pour le pays tout entier et un véritable bienfait.

Le sujet en discussion n'est pas, pour M. **Wattelet** de ceux qui agitent l'opinion, ni même les intéressés. Là où le sol est riche, les propriétaires en tirent un avantageux parti, et les exploitants se trouvent généralement satisfaits. Si le sol est pauvre, d'abord on lui donne l'appropriation qui lui convient le mieux, et le revenu, comme le profit, s'apprécient en conséquence. Avec le temps, la valeur s'est capitalisée, le sol s'est classé; c'est une péréquation factice qui a fini par s'établir. Le reconstitution du cadastre doit être envisagée à un triple point de vue. D'abord, et tout le monde, même la commission extra-parlementaire, admet que le cadastre est étroitement lié au régime hypothécaire. Tant qu'on n'aura pas résolu d'adopter chez nous le livre terrier des Allemands (*Gründbuch*), la refonte du cadastre ne sera qu'une demi-mesure. Mais, au point de vue financier et devant l'accroissement du déficit budgétaire, il n'est que trop certain que ministre des Finances et commissions du budget se déroberont. Il faut décentraliser la dépense, autant que les efforts. La charge des retraites sur les

vieillards, se superposant aux lourdes charges résultant du passé, ont porté les centimes additionnels à des taux parfois extravagants, qui ne permettent plus de rien exiger des communes. Il ne reste que les départements pour assumer la dépense, sauf à échelonner les crédits suivant leur aisance et la souplesse de leurs budgets. Le département du Nord a donné l'exemple de cette heureuse initiative, et commencé à ses frais la refonte du cadastre depuis 1865. Voilà des obstacles bien sérieux déjà. La matérialité du travail est peut-être une œuvre plus laborieuse encore. On a superposé les concours. Mais d'abord les percepteurs n'ont ni la compétence, ni le temps, ni même la liberté pour une utile collaboration. Les contrôleurs sont absorbés déjà par les exigences incessantes de l'administration, harcelée trop souvent elle-même par les commissions financières de toute espèce. Restent les inspecteurs; peut-on espérer sérieusement qu'ils battront la campagne pour recenser en détail les éléments si complexes de la valeur imposable? L'œuvre principale des investigations devrait être confiée à l'élément terrien; mais on a supprimé, en 1881, la représentation des plus imposés, et puis il faut compter avec l'influence de la politique, si dissolvante aujourd'hui dans les localités. Après tout cela, il est permis de croire que la réforme n'est pas proche.

M. **Muller** veut se borner à présenter une observation pratique. A la question de savoir si le cadastre peut se faire rapidement et facilement, question que tout le monde se pose, l'orateur répond par ce qu'il a vu et voit en Lorraine. La loi de réfection du cadastre a été votée en 1885; elle est donc appliquée depuis environ vingt-cinq ans; or, on estime qu'il faut encore trente ou quarante ans pour terminer l'opération qu'elle a prescrite et déjà l'opération a été très coûteuse. Le coût de l'opération dépasse, en effet, presque partout les 10 fr. 83 cités par un précédent orateur. On est arrivé, dans la plupart des communes, à 13, 14 et 15 marks par hectare et le mark vaut 1 fr. 235.

M. **de Goy** observe que dans un pays très morcelé, on arrivera certes en France à près de 20 francs l'hectare pour le coût d'établissement du cadastre; mais, dans certaines régions, dans les Landes, par exemple, la dépense sera bien moins élevée. Il faut donc tabler sur une moyenne et, dans ces conditions, le chiffre de 10 fr. 83 par hectare, établi par la commission du cadastre, paraît très proche de la vérité. L'orateur observe encore que, suivant une remarque souvent faite, les ressources des budgets de l'Etat, des départements et des communes sont demandées aux

mêmes contribuables et que, dès lors, quand les communes qui demanderont les subventions prévues par la loi de 1898, seront très nombreuses, les mêmes contribuables auront à supporter toute la charge de l'opération. La subvention prélevée sur les 70 000 francs inscrits actuellement au budget de l'Etat n'est considérée comme une aubaine que parce que les communes qui en bénéficient sont très peu nombreuses.

M. **Saugrain** avoue qu'après avoir entendu les précédents orateurs, il n'est pas entièrement convaincu de la nécessité de refaire le cadastre. Certes, si la réforme était liée à celle des livres fonciers, comme l'a dit M. Neymarck, ce serait excellent; mais comme la réfection actuellement en vue ne servirait qu'à percevoir l'impôt, il ne voit pas la nécessité d'engager dans ce but une aussi grande dépense. Il est certain qu'il y a des inégalités flagrantes entre les personnes qui payent l'impôt foncier, mais depuis le temps que ces différences existent, elles sont neutralisées. En outre, il ne faut pas oublier qu'il y a actuellement une loi en suspens, celle de l'impôt sur le revenu, dans laquelle il n'est pas question du cadastre. Si cet impôt est voté, le cadastre sera inutile; or, pour le refaire, il faudrait au moins qu'il serve à quelque chose. L'orateur conclut qu'il faut refaire le cadastre s'il doit servir à l'établissement de livres fonciers; mais que s'il s'agit de faciliter par là la seule perception de l'impôt, cette opération coûteuse est inutile.

A la demande du président, M. **Xénopol** prend la parole. Il se dit très heureux d'avoir assisté à la discussion, car cela lui a permis de constater que son pays n'était pas le seul où l'on se plaint de la façon dont sont menées certaines opérations administratives.

En Roumanie comme en France, ajoute-t-il, le cadastre est depuis longtemps une question souvent discutée, mais en Roumanie comme en France ce qui empêche de la résoudre, c'est la dépense que comporterait l'opération. Puisque cette objection vaut en France, pays si riche, elle vaut plus encore en Roumanie, où la dépense a été évaluée à 100 millions pour un territoire équivalent à peu près au quart de celui de la France.

Pour la propriété non bâtie, c'est l'administration municipale qui établit les rôles, et cette opération ne va pas sans une certaine partialité, mais les propriétaires ont recours devant les tribunaux et devant la Cour de cassation, qui juge au fond.

L'orateur rappelle qu'il y a trois ans, il y a eu en Roumanie une révolution paysanne très violente. Les rapports très tendus entre fermiers et paysans en ont été la cause. 70 p. 100 des

grandes propriétés sont affermées à assez court terme, aussi les fermiers imposent-ils de très rudes conditions aux paysans. Ces derniers se sont soulevés à l'instigation surtout des instituteurs. De ce soulèvement, il est sorti toute une série de réformes d'un protectionnisme extrême. On a établi des commissions qui ont fixé le minimum de salaire à donner au paysan, le maximum du fermage à exiger et le maximum de la part du propriétaire dans le métayage.

Les faits économiques ont repris bientôt l'empire qu'on ne peut leur discuter et ils ont paralysé toutes ces prescriptions. Quand la récolte a été mauvaise, les paysans ont accepté des prix au-dessous du minimum, et les prix imposés officiellement n'ont pas été payés. D'autre part, pour éviter le maximum, les propriétaires n'ont plus affermé leurs terres et les fermiers sont devenus des salariés.

M. **Paul Leroy-Beaulieu** remercie M. Xénopol de sa très intéressante communication et il regrette qu'il n'y ait pas eu parmi ses auditeurs nombre de députés; pour beaucoup d'entre eux, cette leçon de faits n'eût pas été inutile.

L'orateur demande ensuite la permission de présenter quelques observations sur le sujet inscrit à l'ordre du jour. Les opérations d'évaluation des propriétés non bâties, qu'on poursuit actuellement sont, dit-on, des opérations préliminaires, mais il n'en est pas moins vrai qu'elles ont un caractère de menace indéniable et qu'on est mal armé pour se défendre contre elles. Les propriétaires n'étant convoqués que par voie d'affiches, cette convocation échappe à beaucoup d'entre eux.

D'autre part, comme l'a très bien dit M. Girault, les percepteurs ne vont pas sur les lieux pour se rendre compte des natures de cultures qu'on pratique; aussi arrive-t-il souvent que des terrains figurent avec des indications fausses, que telle terre qui a vu ses bois disparaître continue à être considérée comme plantée.

Pour les classifications, l'élément politique intervient et des hommes qui présentent toute garantie pour ce rôle sont écartés, parce qu'ils ne sont pas des amis politiques. Enfin, on ne tient pas compte des baux. Cependant, les baux existants ont été faits sans esprit de fraude, puisqu'on ne prévoyait pas l'opération quand on les a établis, et encore on a la ressource de les rapprocher de baux préexistants. L'orateur fournit quelques exemples d'évaluations dépassant le montant des baux en cours.

Toutes ces opérations, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, se font d'une façon très défectueuse avec une absence absolue de renseignements

de fait d'une part, avec intrusion de la politique d'autre part, là où la lutte des partis est vive. Enfin, l'esprit fiscal domine le tout, parce que les contrôleurs poussent, en général, pour diverses raisons, à des estimations exagérées et tout cela est regrettable, car quelque préliminaire que soit l'opération en cours, c'est une préface, elle aboutira à la constitution d'un dossier sur lequel l'administration s'appuiera et contre lequel il faudra alors s'inscrire en faux.

La séance est levée à 10 h. 45.

E. R.

COMPTES RENDUS

SEVEN GREAT STASTEMEN, *in the Warfar of humanity with unreason* by ANDREW DICKSON WHITE. Un vol. gr. in-8. (The Century C°, New-York.)

M. Andrew Dickson White a été président de l'Université de Cornell et professeur d'histoire. Il a été aussi pendant longtemps ambassadeur des Etats-Unis à Berlin. C'est un homme très renseigné sur les choses passées et présentes et un esprit très libre comme le prouve son *History of the warfar of science with theology*, qui a été traduite en français sous le titre : *Histoire de la lutte entre la science et la théologie*[1].

Aujourd'hui, M. A. D. White publie sept études sur les hommes dont les noms suivent : Sarpi, Grotius, Thomasius, Turgot, Stein, Cavour et Bismarck. Ce sont des hommes, dit-il, « qui ont servi les grands intérêts des Etats modernes et, en vérité, de l'humanité tout entière. » « Je voudrais, ajoute-t-il, présenter ces hommes et leurs œuvres, comme spécialement dignes de l'étude de ceux qui aspirent à servir leur pays de quelque manière que ce soit. »

M. A. D. White n'a pas choisi d'Anglais ni d'Américains parce qu'il considère que des études précédentes permettent aux étudiants américains de les connaître.

M. A. D. White a un grand talent d'exposition, une netteté pénétrante de pensées, une haute idée de la philosophie de l'histoire. Il montre avec une profonde intensité l'influence de Sarpi sur le progrès politique des nations quand, en prenant la défense de Venise, il prit celle de tous les Etats contre la prétention de la papauté de s'immiscer dans leur politique.

Il montre le progrès provoqué par Grotius, dans son livre *De jure belli ac pacis, Du droit de la paix et de la guerre*[2]. Il essaya d'apporter de l'humanité dans la guerre, et il combattit certaines causes de guerre, entre autres les causes religieuses. Il fut connu de Richelieu et de Gustave-Adolphe. Il eut de l'influence sur

1. Un vol. in-8. Librairie Félix Alcan.
2. Traduit en français par Pradier-Fodéré.

Richelieu dans le traitement qu'il accorda aux protestants après le siège de la Rochelle et, s'il n'empêcha point les abominations de la guerre de Trente ans, il exerça une certaine action sur les diplomates qui, dans le traité de Westphalie, de 1648 supprimèrent la religion des causes de guerre.

Thomasius, à la fin du dix-septième siècle, commença par enseigner le droit à Leipzig, mais il apporta une grande innovation dans cet enseignement. Il le fit en allemand au lieu de le faire en latin. Ce fut un effroyable scandale. Il dut se réfugier à l'Université de Halle; et, prenant pour base l'histoire, il renouvela la conception du droit en substituant aux arguments d'autorité la recherche de la vérité.

En 1694, après une sérieuse enquête, il condamna les procès pour sorcellerie. C'était alors un acte d'héroïsme. Il dénonça la torture comme un moyen abominable et faux de rechercher la vérité.

Le troisième grand homme d'Etat que nous présente M. A. D. White est Turgot. Il indique ses relations avec « les économistes, le seul groupe de vrais hommes et de forts penseurs qui eusssent à cœur les intérêts de la France ». Il étudie l'œuvre administrative de Turgot et il met en pleine valeur le rôle qu'il essaya de jouer quand, ministre, il fit signer par le roi les édits de 1776, assurant la liberté du travail.

M. A. D. White réfute les reproches faits à Turgot. Le principal, c'est qu'il ne réussit pas. Ce reproche est un déplacement des responsabilités : il doit être adressé à ses adversaires et non à lui.

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée à Stein, imbu des idées de Turgot et d'Adam Smith. Mais, en 1813, il forma l'alliance des Etats allemands contre Napoléon et, n'ayant d'autre puissance que sa conviction, il devint une force si redoutable que Napoléon, par un décret spécial daté de Madrid, ordonnait la confiscation de ses biens et son arrestation. Ce décret ne servit qu'à grandir Stein.

Cavour fut d'abord un cultivateur. Il étudia, dans ses voyages, l'économie politique. Il fut le promoteur des chemins de fer en Italie, mais M. A. D. White s'attache surtout à son rôle comme fondateur de l'unité italienne[1].

Enfin, Bismarck ne tient pas moins de 144 pages sur les 535 pages

1. Voir *Histoire de l'unité italienne*, par Bolton King. (trad. fran.) Librairie Félix Alcan.

du volume. Peut-être est-il excessif de le ranger parmi les hommes d'Etat qui ont joué un grand rôle dans la lutte de l'humanité contre la déraison. M. A. D. White parlant des contradictions de Bismarck donne sa réponse : « Quand l'intérêt de mon pays m'oblige d'être en contradiction avec moi-même, je n'hésite pas. » Soit, mais dans un des deux cas, il avait tort, et jamais les torts de quelqu'un n'ajoutent à son autorité intellectuelle et morale. M. A. D. White reconnut qu'il ne croyait point à une liberté raisonnable ; qu'il n'avait point, comme Cavour et Gladstone, de loyauté aux droits constitutionnels, de répugnance au despotisme, de foi dans l'évolution de meilleures méthodes et de meilleurs hommes.

M. A. D. White rappelle qu'on a dit que la civilisation moderne était fondée sur trois livres : le livre de Grotius, sur *la paix et la guerre* ; le livre de Beccaria, sur *les délits et les peines*, qui modifia la procédure criminelle ; le livre d'Adam Smith, qui a montré que la richesse des nations vient du travail et de l'épargne des individus. Sans doute, cette simplification est trop absolue. Ces hommes ont eu des précurseurs et des collaborateurs ; mais ce résumé indique bien certains des progrès réalisés depuis trois siècles.

Ces livres n'ont pas encore donné tous leurs résultats. Il y a encore des guerres ; la justice criminelle n'est pas parfaite ; la plupart des nations, en dépit des expériences, ont une politique économique en contradiction avec les vérités dégagées par Adam Smith. Qu'est-ce que cela prouve ? C'est que l'humanité est dominée encore par un énorme poids de survivances ; qu'elle arrive difficilement à la vérité qui, si simple qu'elle soit, est difficile à comprendre parce qu'elle exige de l'attention et des efforts. Mais, les vérités répandues sont acquises. Quelques éclipses qu'elles puissent subir, elles sont plus faciles à retrouver qu'à découvrir.

Yves Guyot.

Economic Annals of the nineteenth century 1801-1820. Un vol. gr. in-8 de 778 pages (Macmillan and C°. Londres.)

M. William Smart est le titulaire de la chaire d'économie politique d'Adam Smith à l'Université de Glascow. Avant d'enseigner la science économique, il l'a appliquée comme fabricant dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Quand il fut président de la Section d'économie politique au Congrès de Cambridge en 1904, l'année qui suivit le manifeste de M. Chamberlain, il concentra

les travaux de la section sur le *Tariff Reform*, il me fit l'honneur de m'inviter à y prendre part. Il écrivit un remarquable volume intitulé : *The Return to protection*, et il y invoquait son expérience personnelle : « J'ai été fabricant, disait-il, dans un pays libre-échangiste et dans un pays protectionniste. J'ai donc pu voir la question sous ses deux aspects », et, sans hésitation, comme fabricant, il concluait au libre-échange.

Il a publié une introduction à la théorie de la valeur dont la seconde édition est de 1910; des études économiques en 1895 et un important ouvrage sur la répartition du revenu qui a été traduit en français.

M. William Smart a voulu occuper les dernières années de sa vie, dit-il, à une œuvre considérable et qui marque. Il a entrepris l'histoire économique du dix-neuvième siècle sous ce titre: *Economic annals of the nineteenth century*. Le premier volume vient de paraître. Il s'étend de 1801 à 1820.

Dans sa préface, il dit que, comme membre de la commission de la *Poor Law*, il dut écrire plusieurs rapports sur son histoire et sur le développement économique et social du Royaume-Uni. Il fut frappé du petit nombre de renseignements qu'il trouva. Il y a des histoires séparées : mais une histoire de paupérisme n'est que l'histoire d'un échec social. A côté de l'échec, il y a le succès économique. Le paupérisme est l'envers du progrès de la richesse et du progrès de la liberté. Pourquoi y a-t-il encore de la pauvreté? Pour répondre à cette question, il faut connaître l'histoire du monde actif. M. William Smart a pensé qu'il rendrait service à tous les hommes d'études en entreprenant cette tâche; et il a eu raison. Nul n'était mieux qualifié que lui pour s'en charger. Il a les dons de l'historien, la clarté d'exposition, la netteté, la précision et la concision du style.

Dès les premières lignes de sa préface, il indique la profonde différence que le système industriel moderne a apporté dans la civilisation.

Avant le dix-neuvième siècle, beaucoup de classes considéraient que la naissance ou la tradition leur avaient donné le droit de commander aux autres hommes; mais nul n'a échappé à l'entraînement du système industriel. Il a ouvert à tous la perspective d'une aisance qui, autrefois, n'était la prérogative que d'une minorité. Les hommes qui sont au pouvoir ne sont plus des maîtres, ils sont des serviteurs. A côté de la terre qui était le principal instrument de richesse, il y a d'énormes accumulations de capitaux, c'est-à-dire d'instruments de production qui ont donné à l'homme une capacité de richesse, de culture et de loisirs que n'avait jamais

entrevue le vieux monde et qui a donné à de nouveaux groupes la possibilité de vivre sans travail personnel.

Cela, c'est l'apparence, ajoute immédiatement M. Smart. Cette masse de capitaux n'est pas le résultat de simples additions. Ils n'ont été produits et conservés que par suite d'un énorme travail: cet énorme travail donne l'impression que le progrès mécanique n'a pas allégé la nécessité du travail humain. La division du travail en a changé le caractère. Personne ne produit pour soi, chacun produit pour les autres. Cependant, M. Smart me paraît tirer de cette condition une conclusion excessive quand il la commente par le *Laborare est orare*. Ce n'est pas par dévouement que l'homme tisse des kilomètres de coton. C'est en vue d'un gain; mais cette intention personnelle, égoïste, le conduit à l'altruisme obligatoire.

Trois questions dominent l'histoire de ces vingt années :

1° Le système de protectionnisme tel qu'il apparaissait aux hommes d'Etat, quand le système était appliqué universellement, tandis que la doctrine d'Adam Smith était généralement acceptée et considérée comme saine. On couvrait le *free trade* de compliments, mais pour le combattre on invoquait les intérêts engagés.

Toutefois ces intérêts sont souvent contradictoires. Dans l'intérêt de l'agriculture, on mettait des droits sur le blé, qui ne permettait la consommation du pain qu'aux gens riches; dans l'intérêt de l'industrie, on prohibait l'exportation de la laine, aux dépens de l'agriculture. Puis, dans l'intérêt de l'industrie, on proposait, en 1818, d'élever le droit d'importation sur la laine de 1 d. à 6 d.

2° Le système alternatif d'expansion et de dépression économiques. Il est très intéressant de voir les explications qu'en donnaient les contemporains, qui considéraient les dépressions, si régulières qu'elles fussent, comme anormales.

3° Ensuite vient la question fiscale. Peu à peu, on met en pratique la théorie d'Adam Smith.

L'histoire économique du dix-neuvième siècle commence avec la lutte de l'Angleterre contre Napoléon. La guerre, comme élément perturbateur de la vie économique, y tient donc une place considérable. Elle a pour conséquence de lourds impôts, des prix élevés et des marchés fermés. Il est impossible de séparer l'histoire économique de l'histoire politique. Mais la réciproque est vraie. De là les erreurs des historiens qui ignorent la science économique et les lacunes qu'on trouve dans leurs livres sur la vie des populations pendant les commotions politiques et sociales. Cependant,

la nécessité de manger tous les jours, de se vêtir et de s'abriter est un des facteurs déterminants de l'histoire.

Pitt avait été entraîné à la guerre, malgré lui et à la veille de la paix d'Amiens. Cependant, elle fut très désavantageuse à l'Angleterre; tout le monde en fut heureux, mais personne n'en fut fier.

Ce volume contient des détails très intéressants sur la situation de l'agriculture anglaise, le prix du blé, le blocus continental. Le fameux *Report of Bullion committee*, de 1810, y est exposé très complètement.

Le dernier chapitre du volume est intitulé : *Le commencement du free trade*. Le 8 mai 1820 fut présentée à la Chambre des communes la fameuse pétition des marchands de Londres, rédigée par Tooke. M. Smart en reproduit le texte, qui est un chef-d'œuvre de précision et de clarté. La démonstration est basée sur l'avantage d'un pays d'importer les produits que le territoire, le climat, le capital, l'industrie des autres pays peut produire dans de meilleures conditions. Cette liberté doit augmenter le commerce extérieur et engager le capital et l'industrie dans la direction la plus avantageuse.

« La manière d'acheter dans le marché le moins cher et de vendre dans le marché le plus cher, pratiquée par chaque marchand dans ses affaires privées, est de même la meilleure règle du commerce de la nation tout entière. »

Il suffit de mettre cette pétition en regard des manifestes successifs et contradictoires des *Tariff Reformers*. Elle les écrase. La pétition fut présentée par Baring, aux applaudissements des deux côtés de la Chambre des communes. Toutes les classes, dit-il, se plaignent de leur détresse. Il n'osait encore demander l'abrogation des *corn laws*; mais il demandait la suppression des droits sur la laine et sur le bois, l'abrogation des actes de navigation, un changement dans les conditions du commerce avec la France et une extension de la liberté du commerce avec l'Inde.

Quelques jours après, d'autres pétitions, ayant le même objet, furent présentées par la Chambre de commerce de Glascow, par la Chambre de commerce et par des habitants de Manchester. Lansdowne proposa la nomination d'un comité chargé de rechercher les moyens d'étendre et d'assurer le commerce extérieur de la Grande-Bretagne. Le comité fut nommé. Dans son rapport, il déclara « que toute restriction dans le commerce, quelle qu'en fût la nature, était un mal ». Il demandait comme d'une réalisation immédiate la simplification de la législation douanière qui, en 1815, ne comptait pas moins de 1 100 lois auxquelles étaient venues depuis

s'adjoindre des additions; le relâchement des dispositions de l'Acte de navigation.

M. W. Smart conclut : « De ces discussions et de ces rapports, l'année 1820 peut être considérée comme celle où le libre-échange commença à être considéré comme une politique aussi bien pratique qu'idéale.

Les volumes suivants montreront que les faits ont prouvé qu'elle a toujours ce caractère.

Je ne saurais trop recommander ce remarquable ouvrage à tous ceux qui veulent appuyer sur des faits la connaissance des lois économiques. Ils verront que leur vérité est démontrée par des sanctions inévitables.

Yves Guyot.

L'ébranlement de la domination industrielle et du socialisme industriel (*Erschütterung der Industriehenschaft und des industrie sozial smus*), par Gerhara Hildebrand, chez Fischer. Iena, 1910.

Le nombre des pessimistes l'emporte certainement, lorsqu'on parcourt les ouvrages récents consacrés à la situation économique des différents pays. A l'exception des Américains du Nord, qui se croient à l'abri des sanctions habituelles et d'écrivains impérialistes, nationalistes par essence, c'est plutôt la note de découragement qui s'entend et se répète. Il y a des gens dont la profession semble être vraiment de trembler devant les progrès des Etats nouveaux. Que n'a-t-on dit et écrit sur la concurrence redoutable des Chinois, des Hindous, des Japonais? et les Américains du Nord n'ont-ils pas été représentés comme devant ruiner rapidement l'Europe, envahir nos marchés et nous empêcher de vendre à nos anciens clients? Jusqu'à présent, beaucoup de ces menaces n'ont pas été réalisées : la vieille Europe a su maintenir ses débouchés, a dû s'efforcer de réduire le prix de revient, le coût de fabrication.

C'est un avantage indirect que d'être forcé de perfectionner l'outillage et les procédés de production. Cependant, sur ce terrain, le nombre des optimistes est certainement assez modeste: les anxieux, les timorés prédominent. Ils voient à regret l'exportation des capitaux au dehors développer les ressources des contrées étrangères, comme si le pays prêteur ne tirait pas des bénéfices certains de ses prêts, quand ils sont faits avec discernement et comme si le développement de la richesse dans les contrées relativement neuves n'amenait pas un accroissement des échanges.

M. G. Hildebrand appartient à la catégorie des gens qui prétendent sonder l'avenir obscur, en arracher le secret et nous prédire ce que sera l'organisation économique, longtemps après que nous aurons disparu.

La concurrence industrielle de l'Extrême-Orient, de la Chine et du Japon, celle des Indes, celle de la Russie et de l'Amérique, lui semblent dangereuses en ce qu'elles enlèveront aux Etats de l'Europe occidentale et centrale leur clientèle, leurs acheteurs et même lorsque ces pays seront arrivés à leur plein développement, leurs fournisseurs de matières premières alimentaires et industrielles. La suprématie industrielle de l'Europe sera ébranlée; l'agriculture redeviendra plus considérée, elle sera davantage en honneur. Par des chemins assez ardus, l'auteur nous mène à des conclusions originales. Le paysan, le petit propriétaire, devient le point d'appui de toute l'organisation antirévolutionnaire; l'ouvrier industriel doit en tenir compte. M. Hildebrand est préoccupé des conséquences d'un excès d'industrialisation des Etats de l'Europe occidentale en même temps que des progrès des autres nations. Il se lance d'ailleurs volontiers dans la grande politique internationale : il voit, en 1925, la Chine menacer la Transbaïkalie russe et l'Indo-Chine française, il voit l'alliance sino-japonaise.

Comme conclusion, il préconise une union des Etats de l'Europe occidentale, tout en reconnaissant qu'elle n'est pas facile à accomplir. Il invoque le souvenir de Frédéric List, qui se fit, il y a soixante-dix ans, le protagoniste d'idées analogues.

A. R.

LA GRANDE ILLUSION, par NORMAN ANGELL
Un volume. in-16 Paris, Hachette et Cie, 1910.

« La grande illusion des peuples est de croire que le fer et le feu seuls les sauvegardent, alors que la force du crédit universel musèle seule les canons. »

L'objet du présent ouvrage est de démontrer que cette croyance au salut par le fer et le feu est presque universellement acceptée; qu'elle constitue une erreur grossière et très dangereuse, car elle engage une énorme partie des énergies du genre humain sur une fausse route; mais que cette croyance n'est, heureusement, qu'une superstition, une survivance du passé; enfin, que si nous ne nous libérons pas de cette idée fausse, la civilisation elle-même est menacée.

Cette démonstration n'est pas difficile à faire ni à comprendre;

elle ne repose pas sur des principes abstraits ni sur des théories compliquées, mais sur la simple exposition des phénomènes politiques tels que nous les observons tous les jours. Les principaux de ces phénomènes sont :

1º La dévastation, comme résultat de la conquête d'un pays par un autre pays, est physiquement impossible. Une nation ne peut détruire le commerce d'une autre nation qu'en détruisant sa population, ce qui est impossible, et si elle pouvait détruire la population, elle détruirait son propre débouché, ce qui constituerait un suicide commercial.

2º Si, par exemple, une invasion allemande pouvait, comme on le prétend, amener la ruine totale de l'empire britannique, le capital allemand disparaîtrait aussi en grande partie, et le crédit de l'Allemagne s'effondrerait. Le dommage causé à la nation envahissante, du fait de la confiscation, dépasserait la valeur de la propriété confisquée.

3º L'imposition d'un tribut à une nation vaincue est devenue de nos jours une impossibilité économique et, d'ailleurs, ce tribut même nuirait plus à la prospérité du vainqueur qu'à celle du vaincu.

4º Il y a impossibilité physique et économique à s'emparer par la conquête militaire du commerce que fait une nation avec l'étranger, directement ou comme intermédiaire. Le vainqueur ne peut pas détruire la rivalité d'une nation conquise en l'annexant. Par exemple, si l'Allemagne venait à conquérir la Hollande, les marchands allemands auraient encore à affronter la rivalité des marchands hollandais, et cela dans des conditions plus dures qu'auparavant, puisque les marchands hollandais seraient alors à l'intérieur de la frontière douanière allemande.

5º La richesse, la prospérité et le bien-être d'une nation ne dépendent nullement de sa puissance politique. Autrement, les grandes nations seraient les plus riches et les petites les plus pauvres. Or, le commerce des petites nations est, par rapport à la population, plus important que celui des grandes nations.

6º S'il est impossible de tirer profit de la conquête d'une nation civilisée, peut-être tirera-t-on avantage de la conquête de ses colonies? Encore moins, car les colonies ne sont d'aucun rapport à leur métropole. Dès qu'elles sont en état de se suffire, elles se séparent si la mère patrie veut les mettre à contribution. L'Angleterre, par exemple, trouverait son avantage à être formellement séparée de ses colonies, puisqu'elle serait libérée des frais qu'exige leur défense.

En résumé, la seule politique possible à un vainqueur étant, à

notre époque, de laisser la richesse d'un territoire dans les mains des individus qui habitent ce territoire, c'est un sophisme et une illusion d'optique de croire qu'une nation augmente sa richesse quand elle augmente son territoire.

Ces propositions sont démontrées par M. Angell, avec une grande abondance de faits à l'appui et en se basant aussi sur l'autorité d'hommes d'Etat et de financiers de premier ordre. Nous ne pouvons suivre l'auteur dans ces intéressants développements. Nous dirons seulement quelques mots des conséquences qui en découlent.

On les a déjà prévues : si la guerre est une industrie négative, si la conquête ne couvre pas ses frais, c'est une industrie à laquelle il convient de renoncer. Si l'on renonce à la guerre, à quoi servent les armements terrestres et maritimes? Ce sont des dépenses en pure perte.

La conclusion s'impose : Plus de guerres, plus d'armées, plus de fusils, de canons, de mitrailleuses, plus de cuirassés, etc.

Oui et non, dit M. Angell. Le désarmement, c'est l'idéal. On y arrivera tout naturellement, sans même s'en apercevoir, quand la GRANDE ILLUSION sera dissipée, quand tout le monde ou du moins la grande majorité des hommes aura compris ce que démontre si bien M. Angell. Or, nous n'en sommes pas là, et, en attendant, il faut maintenir les armements et travailler à détruire la grande illusion.

Les erreurs combattues par M. Angell sont déjà bien ébranlées : le militarisme, le chauvinisme, l'impérialisme, le nationalisme sont en baisse très sensible. Les financiers, les capitalistes, les négociants y sont opposés. Les industriels suivront dès qu'ils auront compris que les droits protecteurs ne sont qu'une duperie et qu'ils tournent, en fin de compte, au détriment des protégés.

Un obstacle s'oppose encore à la réalisation de l'idéal, à la chute de la grande illusion.

La guerre est nuisible aux peuples, c'est certain; mais elle profite encore à quelques-uns, peu nombreux, mais très influents : les militaires, les fournisseurs d'armes et de munitions et certains fonctionnaires. M. Angell a bien vu cet obstacle et l'a même indiqué, mais n'y a pas suffisamment insisté. Néanmoins, son livre sera beaucoup lu, car il est aussi agréable que profond, et il donnera beaucoup à réfléchir. Depuis l'ouvrage de Jean de Bloch, c'est, je crois, le meilleur qui ait été écrit sur cette matière.

ROUXEL.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Annuaire général des sociétés françaises par actions (cotées et non cotées) et des principales sociétés étrangères, 1910-1911. 2 vol. gr. in-8 à deux colonnes (direction 11, rue Mogador, Paris).

Sous le titre de chaque société, il y a une notice contenant des renseignements sur son capital, son dernier bilan, s'il y a lieu le cours de ses actions dans les dernières années, les dividendes distribués. Chaque société a reçu l'épreuve dans laquelle il était question d'elle et a pu la rectifier.

Le premier volume contient les sociétés relatées aux modes suivants de l'activité économique : alimentation, armes, assurances, automobiles, banques, blanchisseries, brosseries, cafés, hôtels, canaux, carrières, chemins de fer, commerce, docks et magasins généraux, drogueries, eaux, écoles, électricité, établissements thermaux, filatures, tissages, gaz et huiles d'éclairage, glaces et glacières, sociétés immobilières, métallurgie.

Le second volume contient : mines, moulins, navigation, papeterie, presse, produits chimiques, salines, sociétés coloniales, sociétés coopératives, sucreries et raffineries, théâtres et attractions diverses, transports, travaux publics, verreries, vignobles.

Le second volume contient encore les législations française, russe, belge, anglaise, suisse, sur les sociétés; des formulaires de sociétés, des formules de statuts.

Un chapitre donne toutes sortes de renseignements sur les agents de change, banquiers et banques de Paris et de Bruxelles.

Le dernier chapitre est consacré aux dissolutions, législations et faillites.

On voit l'étendue et l'importance de cet énorme répertoire, et il suffit de cette énumération pour montrer les services qu'il peut rendre.

Réglementation et législation industrielles (anciennement usines et manufactures), par Paul Razous, ingénieur, à l'usage des constructeurs de bâtiments industriels, des ingénieurs et des directeurs d'usines, et de manufactures, des contremaîtres et des chefs d'ateliers. 1911. *Collection des agendas Dunod*. Un vol., cart.

Le chapitre I contient les formalités administratives préalables à la création des usines et de leurs dépendances. Le chapitre II est intitulé : Formation du contrat de travail et dispositions légales ou réglementation concernant ce contrat; contrat d'apprentissage, contrat de louage de service, contrat de louage d'ouvrages, salaires. Chapitre III : Règlement des conflits résultant du travail. Chapitre IV : Réglementation de la durée du travail. Chapitre V : Réglementation du repos hebdomadaire. Chapitre VI : Hygiène et sécurité du travail et des travailleurs. Chapitre VII: Accidents du travail. Chapitre VIII : Retraites ouvrières et paysannes. Chapitre IX : Brevets d'invention.

Ce volume ne contient pas la loi de 1884 sur les syndicats. Elle est cependant souvent en jeu, habituellement violée; et il serait bon de constater que, si mal conditionnée qu'elle soit, elle ne donne pas cependant une légalité à certains crimes et délits.

L'agenda contient aussi un certain nombre de tables usuelles.

Aujourd'hui, chaque industriel est obligé d'être un jurisconsulte. Ce petit livre lui est indispensable.

Hazell's annual. — Le *Hazell's annual* est une encyclopédie de tous les événements de l'année, sur toute la surface du globe, en 592 pages sur deux colonnes à texte serré. Le volume qui vient de paraître contient les résultats des élections à la Chambre des communes de janvier 1910 et de décembre 1910. Il contient deux chambres des communes, deux élections générales et deux *finance acts*. Quiconque veut se rendre compte de la vie politique du Royaume-Uni y trouvera réunis tous les renseignements indispensables. Le développement de la crise constitionnelle y est exposé au point de vue objectif, le texte du *parliament bill* y est publié ; on y trouve des renseignements sur le referendum, l'*Osborne judgment*, le home rule, le suffrage des femmes, les taxes, entre autres *la taxation of land values*. Sans doute le *Hazell's annual* ne peut remplacer les ouvrages spéciaux : il n'y prétend pas, mais il contient sur chaque sujet plus de renseignements que n'importe quelle publication qui n'y est pas exclusivement consacrée.

En dehors de l'histoire politique le *Hazell's annual* donne une revue des progrès de la science, des arts Il publie des statistiques et des articles sur les grèves, le mouvement socialiste et le mouvement industriel dans les divers pays.

Les Principes biologiques de l'évolution sociale, par René Worms. Un vol. in-8. *Bibliothèque sociologique internationale* (Giard et Brière).

M. René Worms, après Herbert Spencer, Schneffle, avait poussé très loin l'analogie des organismes sociaux avec les organismes végétaux et animaux. Dans le petit livre actuel, il se place à un autre point de vue. ,

Partant de la classification des sciences d'Auguste Comte, qui reste la plus solide qu'on ait établie, il propose une division tripartite et symétrique de la science : 1° cosmologie, traitant les corps inorganiques. 2° biologie organique ; 3° biologie supra-organique. « La biologie, dit-il, devient une biologie supérieure. »

Voici le point de vue auquel se place M. René Worms : « Quand il entre en contact avec ses semblables, l'homme ne le fait qu'avec sa constitution vitale préexistante. Les actes qu'il accomplit envers eux ont toujours leurs racines au fond de ses organes, de ses tissus et de ses cellules et se ramènent forcément à l'exercice direct de ses fonctions de nutrition, de reproduction ou de relation. Tous ses actes ont deux faces : une face intérieure par laquelle ils sont organiques ; une face extérieure par laquelle ils sont sociaux. De là, la relation fondamentale entre la sociologie et la biologie. »

M. René Worms critique avec raison la conception de la statique sociale. Tout est dynamique dans l'évolution des sociétés, dit-il, et ce mot est impropre. Il préférerait avec raison le terme cynématique.

M. René Worms examine ensuite : l'adaptation, l'hérédité, la sélection, et établit un parallélisme des lois de l'évolution sociale et de l'évolution organique. Ces études sont pleines d'idées suggestives.

Précis d'économie politique, par P. Bouinsegrin, professeur de l'Université de Lausanne. Un vol. in-18. (Lausanne, Librairie Rouge. — Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence).

Petit volume posant avec netteté la plupart des questions : démonstration, que sur le marché libre, le prix de marché se rapproche du prix de revient ; critique du bimétallisme ; preuves en faveur du libre-échange ; observations justes sur la balance du commerce ; détails pratiques sur les banques.

CHRONIQUE

I. *La discussion du budget.* — On devait voter le budget avant le 31 décembre. On a voté un douzième provisoire, qui probablement sera insuffisant.

La Chambre a gaspillé son temps à traiter de petites questions insignifiantes. Il ne lui en reste pas pour traiter les grandes.

En agissant ainsi, les députés se conforment à leurs programmes. On vient de distribuer le gros volume de 1 270 pages qui les contient. Partout on lit : « Je rappelle le crédit voté sur ma proposition pour... » et ici suit un petit intérêt local. Ils parlent non seulement de leur intervention au Parlement, mais de leurs démarches dans les ministères. Ils flattent l'*invidia democratica* contre les gros traitements, etc.; puis les surenchères: « Pour les retraites ouvrières, le taux doit être augmenté et l'âge abaissé »; puis des contradictions comme celle-ci : « Les lois protectrices et émancipatrices du travail. » Si elles protègent, elles n'émancipent pas, elles compriment. Des hommes qui, par leurs études, doivent connaître la valeur d'un contrat, promettent à leurs électeurs de « les libérer des tarifs de transport ». En dépit de l'expérience des chemins de fer de l'Etat, d'autres réclament la nationalisation des chemins de fer, de l'alcool, de la banque, des assurances, de la raffinerie de sucre, en attendant « la socialisation de tous les moyens de production et d'échange ».

La plupart des élus ont flatté, comme candidats, tous les appétits et tous les préjugés. Le seigneur électeur est

corrompu et trompé par ses courtisans: et le jobard croit qu'ils lui donnent quand c'est lui qui paye.

II. *L'accaparement.* — Au lieu de voter le budget, la Chambre des députés a discuté la question de l'accaparement. Un Chilien, M. Santa-Maria, a acheté de grosses quantités de sucre et, comme les approvisionnements de sucre étaient courts, il en a fait monter le prix. Il a gagné de grosses sommes, dont le chiffre, cependant, a été atténué par la liquidation finale.

Des députés perspicaces ont demandé pourquoi on ne lui avait pas appliqué l'article 419 du Code pénal. Mais M. Santa-Maria ne tombait sous aucun des cas prévus par le susdit article. Alors la Chambre a demandé au Gouvernement de remanier l'article. Le Gouvernement aurait pu répondre que, en effet, cet article était à remanier, mais dans un autre sens que celui que réclamaient les interpellateurs.

Les partisans de renforcer l'article 419 appartiennent à deux groupes : les protectionnistes, qui sont pleins d'admiration pour les cartells et dont la politique est un instrument d'accaparement; les socialistes, qui ne cessent de prêcher et d'organiser la grève. Or, qu'est-ce que la grève? « C'est la réunion ou coalition entre les détenteurs d'un certain genre de travail, tendant à ne pas le vendre ou à ne le vendre qu'un certain prix. » Donc. la grève est un accaparement de travail et, logiquement, ceux qui veulent renforcer l'article 419 du Code pénal devraient l'étendre aux grévistes.

III. *Les placements britanniques à l'étranger.* — Dans le numéro de novembre 1909 du *Journal des Economistes*, j'avais cité, dans mon article intitulé *la Campagne contre les établissements de crédit*, la communication faite par M. Paish, directeur du *Statist*, à la *Royal statistical society* de Londres, sur le chiffre des capitaux britanniques placés à l'étranger et dans les colonies. Les chiffres s'arrêtaient à la fin de 1907. Dans une nouvelle communication faite le 20 décembre 1910, M. George Paish a poussé ses évaluations jusqu'à cette date.

Voici la comparaison aux deux dates :

	1907	
	Livres sterling.	Millions de francs
Montant des capitaux. .	2 693 738 000	67 343
Revenu	139 791 000	3 500

	Livres sterling.	Millions de francs.
	—	—
Prêts en plus 1908 . . .	145 000 000	
— 1909 . . .	182 000 000	
— 1910 . . .	189 000 000	
	516 000 000	12 900

Ces 516 millions de livres ont été réparties ainsi :

Colonies et Indes. . . .	227 278 000
Pays étrangers	288 367 000

En trois ans, les Etats-Unis ont reçu £ 688 000 000 (1 850 millions de francs) de la Grande-Bretagne. Le total des capitaux britanniques placés aux Etats-Unis se monte à £ 688 000 000 (17 200 millions de francs).

En dehors des Etats-Unis, des colonies et possessions britanniques, les grands placements de capitaux se font dans l'Amérique du Sud. La République Argentine n'a pas reçu moins de £ 269 000 000 (6 720 millions de francs); le Mexique £ 87 000 000 (2 170 millions de francs); le Brésil. £ 94 000 000 (2 700 millions de francs); le Chili. £ 46 000 000 (1 150 millions de francs); l'Uruguay, £ 35 000 000 (875 millions de francs); le Pérou, £ 32 000 000 (800 millions de francs); les autres républiques de l'Amérique du Sud, £ 23 000 000 (380 millions de francs)

Dans l'Extrême-Orient, les capitaux britanniques placés au Japon s'élèvent à £ 54 000 000 (1 350 millions de francs); ceux placés en Chine s'élèvent à £ 26 809 000 (670 millions de francs).

En Egypte, il faut compter £ 44 000 000 (1 100 millions de francs).

Les plus grands placements des capitaux britanniques en Europe sont en Russie, £ 38 000 000 (950 millions de francs); en Turquie, £ 18 000 000 (450 millions de francs); en Espagne, pour £ 19 000 000 (475 millions de francs); en Italie, pour £ 11 500 000 (287 millions de francs); en Portugal, pour £ 8 000 000 (200 millions de francs); en France. pour £ 7 071 000 (178 millions de francs); en Allemagne, pour £ 6 061 000 (151 millions de francs).

	Livres sterling.
	—
Le total des placements de la Grande-Bretagne dans les pays étrangers est de . . . . (41 milliards de francs)	1 638 000 000
Dans les colonies et l'Inde . . . . (39 milliards de francs)	1 554 152 000
Le total est donc de.	3 192 152 000

Soit 80 milliards de francs en chiffres ronds.

Le total des placements de la France à l'étranger ne doit pas atteindre 40 milliards. Il est donc de 50 p. 100 au-dessous.

IV. *Déductions nécessaires pour les émissions en France.* — Dans sa revue de l'année 1910, M. Neymarck donne comme total des introductions à la Bourse de Paris en 1910, le chiffre de 5 049 millions de francs. Mais ce chiffre ne correspond pas à la réalité. Ainsi, il comprend 650 564 obligations belges à 500 francs qui forment un total de 325 millions pour l'ensemble de l'opération; mais il n'y a pas eu plus de 50 millions placés en France. L'Administration du timbre pourrait donner les chiffres exacts. Ce serait un travail utile.

V. *The British Constitution Association et M. W. V. Osborne.* — La *British Constitution Association* a tenu sa quatrième conférence du 8 au 11 décembre, sous la présidence de M. Harold Cox. On m'avait fait l'honneur de me demander une communication sur les *Trade-unions and the Syndicalism in France.* J'y ait fait la connaissance personnelle de M. W. V. Osborne[1].

M. W. V. Osborne est un petit homme frêle, à la figure fine, ayant un regard franc jusqu'à la naïveté, parlant doucement, sans gestes, mais avec la conviction raisonnée de son droit. Il a montré, d'une manière irréfutable, la tyrannie exercée sur les trade-unions par le *Labour party* et les déviations qu'il leur avait fait subir.

Maintenant, après le jugement de la Chambre des Lords, les *trade-unions* ne peuvent plus détourner une partie de leurs fonds pour faire de la politique socialiste.

La Chambre des Lords a reconnu le bien-fondé de la réclamation de M. W. V. Osborne; mais le comité de l'*Amalgamated Society of Railway Servants* a prononcé son exclusion. M. W. V. Osborne lui a intenté une action. Le jugement a été rendu par la *Chancery division*, le 30 novembre, et a donné tort à M. Osborne pour les motifs suivants :

« D'après la *common law*, une *trade-union* est une association illégale puisqu'elle a pour but de restreindre la liberté du travail. » L'Act de 1871 se borne à dire: « Les objets pour-

1. Voir *Journal des Économistes*, Chronique, octobre et novembre.

suivis par une *trade-union* ne seront pas, pour le seul motif qu'ils ont pour but d'apporter des restrictions à l'industrie, jugés comme illégaux et de nature à provoquer des poursuites criminelles pour associations de malfaiteurs (*conspiracy*) ou autres. — Mais si les conventions conclues entre des membres des *trade-unions* ne donnent pas lieu à des poursuites, l'article 4 leur refuse la sanction des tribunaux. « Rien dans cet Act n'autorise aucun tribunal à recevoir quelque procédure instituée dans le but d'obtenir des dommages-intérêts pour la rupture d'un des contrats suivants ». Suit une énumération. La *Chancery division* a considéré que l'exclusion de M. W. V. Osborne y était comprise.

Il en résulte cette situation : M. W. V. Osborne a été expulsé de l'*Amalgamated Society of Railway Servants* parce qu'il a, à bon droit reconnu par arrêt de justice, protesté contre un usage abusif des fonds de la Société et un tribunal déclare que la loi ne lui permet pas d'obtenir réparation de l'acte qui le frappe : et cet acte emporte confiscation de tous les bénéfices acquis par les fonds qu'il a versés à cette *trade-union*

VI. *Les grèves britanniques.* — L'année 1910 a fini sans que les grèves de la *Boilermakers Society* et des mineurs du sud du Pays de Galles fussent terminées; mais elles étaient en voie d'arrangement; au bout de trois mois, les grévistes étaient fatigués

Au sujet de ces grèves, *The Times Engineering Supplement*, du 4 janvier, publie sous ce titre : *The Lesson of the strike*, un certain nombre de réflexions que je résume ainsi.

Depuis la grande grève des mécaniciens de 1897, qui fut désastreuse pour eux, parce que les industriels considérèrent qu'ils ne devaient pas céder, les ouvriers de la Grande-Bretagne ont perdu beaucoup de leur confiance dans la grève. Mais quand une grève éclate, les grévistes et leurs chefs perdent leur sang-froid. On voit de singulières contagions. Les *Boilermakers*, qui se sont mis en grève, sont complètement dans leur tort. Cependant, des employés de chemins de fer ont proposé de déclarer en leur faveur une grève sympathique.

Pour pouvoir continuer la grève pendant longtemps, les grévistes ont besoin de ressources. Or, leur grève arrête d'autres industries; les *boilermakers* en grève arrêtent la construction des navires : les chantiers maritimes congédient leur

personnel, n'achètent plus de plaques d'acier. Ces chômeurs forcés auront à pourvoir à leur existence. Ils ne donneront pas de subventions aux autres. Ils en auraient besoin pour eux-mêmes. Les promoteurs de la grève générale ne pensent pas à cet effet certain qu'elle produirait.

Le résultat des grèves a obligé l'industriel a avoir un chiffre de capital plus élevé qu'il ne lui eût été nécessaire. C'est pour lui une charge qui augmente son prix de revient. Il n'a que deux manières de la récupérer : ou la faire porter sur le salaire ou la faire porter sur le prix de vente. Dans le premier cas, c'est l'ouvrier qui est frappé; dans le second, c'est le consommateur. Mais, indirectement, l'ouvrier peut être frappé, parce que toute augmentation du prix de vente diminue la demande du produit.

Cette augmentation du capital faite en prévision des cas de grève dégage l'industriel quand la grève survient. Il a pris ses précautions pour attendre et il attend.

Comme tous les systèmes factices, le système du *Board of trade arbitration* n'a qu'une efficacité très limitée. La reconnaissance légale par le *Trade-unions Act* de 1906 du « Peaceful picketing », de l'autorisation de l'obsession des non-grévistes par les grévistes, semble un encouragement à la grève de la part des pouvoirs publics. Le même acte a dégagé la responsabilité pécuniaire des *trade-unions* pour les actes de leurs agents en cas de grève. Il a enlevé, par cela même, un élément de résistance à la grève dans les *trade-unions*. L'ouvrier prévoyant, souscripteur de la *Trade-union*, comptant sur ses services en cas de maladie, pour la retraite, avait peur que ses fonds ne fussent compromis si la *Trade-union* participait à la grève. Maintenant, n'ayant plus cette crainte, il n'oppose plus à l'action gréviste des agents de la *Trade-union* la résistance qu'il leur eût opposée auparavant. Le gouvernement anglais comme le gouvernement français, dans sa courtisanerie démagogique, a donné des primes à la guerre sociale.

Cependant, l'auteur de l'article finit par cette conclusion : « Nos grands-pères ne croyaient pas qu'il fût possible de supprimer le règlement de certaines affaires privées par des boxes ou par des duels. Ces habitudes ont disparu. Les grèves aussi disparaîtront. »

Elles disparaîtront à une condition : c'est que la liberté du travail soit garantie aux ouvriers qui ne veulent pas faire grève, et elle ne l'a pas été chez les mineurs de la Galles du Sud ; et, ensuite, que la majorité des ouvriers aient un intérêt

direct à résister à la grève. Or, le *Trade disputes Act* de 1906 l'a affaibli.

VII. *L'assurance obligatoire dans le Royaume-Uni.* — Le gouvernement anglais continue son œuvre de socialisme d'Etat. M. Lloyd George prépare une organisation d'assurance obligatoire par l'Etat pour la maladie et l'invalidité.

Seulement, il a eu la bonne idée de ne pas mettre de côté les sociétés existantes, qui comptent 6 178 000 membres et possèdent un fonds montant à £ 46 388 000 (1 160 millions de francs).

D'après le projet, l'assurance obligatoire s'appliquera à tous les salariés âgés de seize à soixante-dix ans, ayant un revenu inférieur à £ 160 (4 000 francs), chiffre du revenu exempt de l'Income-tax. Le minimum de l'assurance obligatoire sera de 5 sh. (6 fr. 25) par semaine. Toute assurance au delà sera facultative. L'assurance minimum seule sera garantie par l'Etat. Pour pourvoir à cette assurance de 5 sh. par semaine, le salarié devra verser la moitié, le salariant et l'Etat verseront l'autre moitié par portions égales. Si le salarié est déjà assuré à une société reconnue, il ne sera pas obligé de faire un autre versement. Dans le cas contraire, le salariant devra prélever le versement sur son salaire et le nom du nouvel assuré sera inscrit à une des sociétés reconnues.

Cette assurance étant obligatoire est universelle, elle comprend tous les risques.

Le projet comprend l'établissement d'un grand *central administration council.*

Pour le payement de 1 d. par semaine, les assurés recevront des soins médicaux; pour une somme égale, la femme en bénéficiera. Les médecins particuliers disparaîtront et seront remplacés par des médecins fonctionnaires.

La plupart des *friendly societies* garantissent en cas de décès de l'assuré, une somme de £ 10 à £ 20 et font bénéficier la veuve de la moitié de l'assurance. Le projet de M. Lloyd George ne donne rien au moment de la mort, il ne donne rien à la femme et aux enfants survivants. Les sociétés existantes auront encore ce champ à leur disposition.

VIII. *La Cour suprême des Etats-Unis.* — On sait le rôle important que joue la Cour suprême des Etats-Unis.

La Cour suprême ne contrôle pas le Congrès; elle ne joue pas un rôle semblable à celui que prendraient en France les

anciens parlements. Elle ne s'oppose pas à l'enregistrement et à la promulgation des lois. Ce rôle serait la confusion des pouvoirs. La Cour suprême ne s'occupe pas des lois émises avant qu'elle soit saisie par un citoyen lésé. Mais quand une action est intentée devant elle, elle ne se dérobe pas. Le Gouvernement ne prend pas un arrêté de conflit.

La Cour suprême examine si la loi est conforme à la Constitution. La Constitution des Etats-Unis contient un principe nouveau dans les institutions politiques : c'est la délimitation précise des attributions du gouvernement fédéral.

« Le Congrès américain, dit James Bryce[1], est doublement limité. Il ne peut faire de lois que pour certains objets déterminés par la Constitution et en légiférant sur eux, il ne peut transgresser aucune des dispositions de la Constitution elle-même. Le courant ne peut pas remonter au-dessus de sa source. »

Il est exactement dans la situation du Conseil d'administration d'une société anonyme dont les pouvoirs sont déterminés par les statuts. En un mot, le Congrès a reçu de la nation un mandat limité, et il ne peut pas plus le dépasser qu'un mandataire ayant reçu procuration pour recevoir des fermages ne pourrait hypothéquer, vendre ou acheter des propriétés; qu'un représentant de commerce, chargé de vendre de la marchandise, n'a qualité pour en toucher le prix, sans délégation spéciale. S'il outrepasse son mandat, les tribunaux déclarent ses actes entachés de nullité. La Constitution des Etats-Unis a transporté dans le droit politique les règles des contrats privés. La Cour suprême les applique aux actes du Congrès. Si elle se prononce contre l'un d'eux, l'acte n'ayant plus de sanction, devient inapplicable.

Le nombre des membres de la Cour suprême est de neuf, inamovibles, ayant des appointements de 12500 dollars (plus de 62500 francs), jouissant d'une complète indépendance à l'égard de tout le monde.

Mais il est arrivé que le président Taft a eu à nommer quatre juges de la Cour suprême, soit plus qu'aucun autre président sauf Washington et Lincoln. Il a nommé chief justice M. White, qui est démocrate. Cette nomination d'un adversaire politique a été bien accueillie partout, car elle prouve que le président considère que la Cour suprême doit

---

1. The *American commonwealt*, 2e éd., T. I, p. 347.

rester en dehors et au-dessus des partis. Elle se compose de six républicains et de trois démocrates.

Elle aura à donner l'interprétation finale de *l'antitrust Sherman act.* Voici les trusts qui sont actuellement sous le coup de poursuites :

Tobacco Trust. Standard Oil Company. Sugar Trust. Harriman Lines. Hard-Coal Trust, Powder Trust. Terminal Railway Association of St. Louis, Towing Trust on the Great Lakes, James A. Patten and others for an alleged corner in cotton, Beef Trust. Wholesale Grocers' Trust. Butter and Eggs Trust, Brick Trust. Bath-Tub Trust.

D'après les opinions précédentes. M. White interpréterait le *Sherman act* dans un sens libéral.

Une proposition d'impôt sur le revenu adoptée par le Congrès fut annulée par un arrêt de la Cour suprême du 20 mai 1895. On croit que la nouvelle Cour suprême acceptera ce mode d'impôt. Tant pis.

IX. *L'Exposition universelle de 1920.* -- On parle d'une Exposition universelle à Paris en 1920. Si elle doit se faire à cette époque, il n'est que temps de prendre une résolution, car les travaux pour la préparer ne peuvent être improvisés.

M. J. L. Breton a déposé à la Chambre des députés une proposition liant l'Exposition universelle à l'anniversaire de la République. Cette idée est malheureuse. Nous ne pouvons célébrer par des fêtes l'année de désastres qui ont abouti à la perte de l'Alsace et de la Lorraine.

Il faut envisager la question de l'Exposition en dehors de toute pensée politique, seulement au point de vue économique.

Les réponses venues des départements sont en grande majorité hostiles. Bon nombre d'habitants font des économies pendant un ou deux ans pour venir les dépenser à l'Exposition. C'est donc un élément perturbateur pour le commerce local et les industries locales.

Les Expositions sont la dernière forme de la foire et les foires disparaissent au fur et à mesure que les moyens de circulation se développent. Alors à quoi bon?

Cependant, les Expositions sont des échéances, et elles font faire des efforts pour une certaine date plus grands que ceux qui auraient été faits. Paris a dû à l'Exposition de 1889 la construction de la Galerie des machines qu'on a eu le tort de démolir, alors qu'elle a donné la formule des grandes constructions en fer modernes. Il lui a dû encore la Tour

Eiffel, dont le prestige grandit avec les utilisations auxquelles elle se prête.

Une Exposition à Paris trouble certainement le repos des Parisiens, mais elle y amène des étrangers de tous les points du globe. Ils y jettent beaucoup de capitaux dont les commerces locaux et les industries locales ont leur part plus ou moins indirectement.

En se plaçant strictement au point de vue économique, une Exposition universelle, en 1920, présente un intérêt pour la France.

Mais cette Exposition doit être située en dehors des anciens cadres. Elle doit être complètement nouvelle et dépasser en splendeur tout ce qui a été fait jusqu'à présent. Il ne faudra pas surtout recommencer les erreurs qui ont abouti à la construction d'un monument aussi incohérent et aussi inutilisable que le Grand-Palais.

X. *Le Crédit foncier de France.* — Dans chaque numéro, nous sommes obligés de constater que les pouvoirs publics semblent désireux de ne laisser passer aucune occasion de desservir l'épargne et le crédit de notre pays. Qu'il s'agisse de l'action déplacée du Gouvernement dans les négociations relatives aux emprunts étrangers, ou de l'intrusion des commissions parlementaires dans des affaires hors de leur compétence, le capitaliste français court toujours le même risque d'être atteint dans ses intérêts.

Depuis un mois, la Commission sénatoriale des congrégations, présidée par M. Combes, met en cause de la façon la plus malintentionnée le Crédit foncier, dont le seul crime est d'avoir réalisé des opérations pour lesquelles il a été institué.

Le Crédit foncier a fait, avant la loi de 1901, des prêts aux congrégations, comme il en fait à toutes autres sociétés ou particuliers. Dès que le Gouvernement de M. Waldeck-Rousseau eut demandé la mise à l'ordre du jour au Parlement du projet de loi sur le contrat d'association, le Crédit foncier arrêta toute opération avec les établissements congréganistes. La loi votée, le Crédit foncier ne devait plus avoir, à ce sujet, qu'une préoccupation : le remboursement des prêts antérieurement consentis. Or, les liquidateurs, chargés du patrimoine congréganiste, réglèrent la situation dans des conditions qui respectaient les droits du Crédit foncier.

Va-t-on reprocher à cet établissement de ne pas s'être dépouillé lui-même? Et les hauts fonctionnaires, qui ont la charge de sa gestion, doivent-ils comprendre qu'à l'avenir leur mission est de laisser compromettre les intérêts de l'institution confiée à leur garde et des porteurs de titres qu'ils représentent?

Le Crédit foncier est si solidement assis que les critiques aussi tendancieuses qu'imméritées qui lui ont été adressées ces temps derniers n'ont pu l'atteindre.

XI. *Le Crédit privilégié.* — Il devait y avoir une grande manifestation présidée par M. Caillaux, organisée par M. Henry Bernardin, secrétaire du « Comité d'études pour compléter l'organisation bancaire française ». L'établissement chargé de cette besogne prendra le nom de « Crédit privilégié de France ». Il a pour objet, dit le prospectus : 1° de maintenir en France une part plus importante de l'épargne française en faveur de nos entreprises commerciales et industrielles nationales; 2° d'obtenir que les placements de l'Epargne française à l'étranger profitent dans la plus large mesure aux entreprises commerciales et industrielles nationales.

Pour obtenir ce résultat, le Crédit privilégié de France demandera au Gouvernement le privilège d'émettre des obligations à lots. Il consentira aux entreprises industrielles et commerciales de petite et moyenne importance des crédits à long terme, sous une forme qui devra être nécessairement privilégiée. Aussitôt un quart de son capital souscrit, il émettra des obligations pour le total de son capital nominal. Il deviendra une institution d'Etat, recevant du Gouvernement un censeur, émettant des obligations privilégiées, investi par la loi d'un privilège sur tous les autres créanciers et il s'assurera le contrôle effectif de toute affaire auquel il aura consenti des prêts.

En dépit de la devise républicaine dont l'un des mots est : égalité! nous revenons au bon temps de la législation d'ordre, de classes, de privilèges. « Crédit privilégié! » Il sera curieux de voir quel accueil le Parlement fera à cette institution.

XII. *L'emprunt hongrois.* — D'après un communiqué officiel, du 12 janvier, l'emprunt hongrois 4 p. 100 de 200 mil-

lions de francs émis le 11 janvier par les banques hongroises, autrichiennes, allemandes, et quelques banques hollandaises, belges et suisses a été couvert plus de soixante fois par la souscription et le total souscrit monte à 12 milliards de francs.

Les souscripteurs qui se sont engagés à ne pas vendre leur stock pendant six mois, seront préférés. D'après le communiqué, près de 7 milliards de francs auraient été souscrits dans ces conditions.

La dernière phrase de la dépêche du *Morning Post* est ainsi conçue : « On est étonné, à Vienne, de l'excédent de cette souscription; on la considère comme une conséquence du caractère politique donné à l'emprunt par le refus du Gouvernement français de permettre son inscription à la cote officielle de la Bourse de Paris. » Je me borne à renvoyer à mon article *l'Etat et l'Epargne* publié par le *Journal des Economistes* en octobre 1910.

Y. G.

Nos lecteurs auront remarqué que le *Journal des Economistes* est imprimé en caractères neufs, d'un œil plus fort qui en rend la lecture plus facile : cependant, la quantité des matières reste la même. Or, depuis le commencement de 1910, chaque numéro contient une feuille de seize pages de plus que les années précédentes, 11 feuilles au lieu de 10.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

La Belgique et le Congo. Le passé. Le présent. L'avenir, par E. VANDERVELDE. 1 vol. in-8°, cart. Paris, Félix Alcan et R. Lisbonne.

Le Mouvement physiocratique en France de 1756 à 1770, par G. WEULERSSE. 2 vol. in-8°. Paris, Félix Alcan et R. Lisbonne.

Les Origines du socialisme d'État en Allemagne, par Ch. ANDLER. 2e édition augmentée d'une préface et d'un appendice bibliographique. 1 vol. in-8°. Paris, Félix Alcan et R. Lisbonne.

De l'objectif et du subjectif dans la société. Étude de psycho-sociologie, par R. DE LA GRASSERIE. Brochure in-8°. Paris, Félix Alcan et R. Lisbonne.

Les Origines de l'émigration polonaise en France, (1831-1832), par M. SOKOLNICKI. 1 vol. gr. in-8°. Paris, Félix Alcan et R. Lisbonne.

Le Conflit de la morale et de la sociologie, par S. DEPLOIGE. 1 vol. gr. in-8°. Paris, Félix Alcan et R. Lisbonne.

Contre l'alcoolisme, par J. REINACH. 1 vol. in-18. Paris, Fasquelle.

Les Types familiaux. Fonction et classification, valeur éducatrice, natalité, par P. CHAMPAULT. N° de décembre 1910 de la *Science sociale*. Brochure gr. in-8°. Paris, bureaux de la Revue.

Psychologie et sociologie. L'individu et la société, par James MARK BALDWIN. Traduit par P. COMBRET DE LANUX. 1 vol. in-18. Paris, Giard et Brière.

Réglementation et législation industrielles. Agenda Dunod 1911. 1 vol. in-32. Paris, Dunod et Pinat.

L'idée d'une science de droit universel comparé, par G. DEL VECCHIO. Traduit par R. FRANCEZ. Brochure in-8°. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

Commercial geography, by van DYKE ROBINSON. 1 vol. in-8°. Chicago et New-York, Rand Mc Nally et Cy.

Le département de la Dordogne et la délimitation de la région des vins de Bordeaux. Étude historique sur les vins de Bergerac et du pays de la Nouvelle-Conquête, par A. DUMAS et H. VERDIÉ. Brochure in-8°. Périgueux, *Revue du Périgord*.

Les Retraites ouvrières et paysannes, par R. VIVIANI. 1 vol. in-18. Paris, Giard et Brière.

Le Gérant : FÉLIX ALCAN

IMPRIMERIE DE J. DUMOULIN, A PARIS

JOURNAL
DES
ÉCONOMISTES

MANIFESTE DE LA LIGUE DU LIBRE-ÉCHANGE

LIGUE DU LIBRE-ÉCHANGE

Siège Social : Bureaux du « Journal des Économistes »
108, boulevard Saint-Germain, Paris.

Présidents d'honneur : MM. G. de Molinari, Correspondant de l'Institut ; F. Passy, de l'Institut ; E. Levasseur, de l'Institut ; Marc Maurel, Négociant.
Président : M. Yves Guyot.
Vice-Présidents : MM. Schelle, ancien Président de la Société de Statistique ; Biard d'Aunet, Ministre plénipotentiaire honoraire ; Lucien Vaquez, industriel.
Trésorier : M. Jouanny, ancien industriel ;
Trésorier-Adjoint : M. Paul Renaud, Ingénieur-Conseil.
Secrétaires-Adjoints : MM. G. Paturel, Industriel, Expert en douanes, Conseiller du Commerce extérieur ; Albin Huart, Publiciste ;
Secrétaire général : M. Daniel Bellet, Professeur à l'École des Sciences politiques.

MANIFESTE DE LA LIGUE

Exposé historique

Les traités de commerce de 1860 ne donnèrent pas à la France un régime de libre-échange ; mais ils supprimèrent un certain nombre de prohibitions qui n'ont jamais été rétablies et sauf quelques droits sur des produits métallurgiques, ils

réduisirent le tarif à 15 p. 100 en moyenne de la valeur des produits.

Après la guerre de 1870, la majorité du pays resta fidèle à la politique de liberté commerciale. Quand, le 7 août 1875, le ministre du Commerce, M. de Meaux, consulta les Chambres de commerce, 62 contre 14 se prononcèrent pour le renouvellement des traités, et plusieurs déclarèrent qu'elles les considéraient comme une étape vers la liberté commerciale absolue.

La réaction protectionniste s'affirma d'abord dans le tarif de 1881, puis dans le relèvement des droits de douane en 1885 et en 1887 sur le blé et sur la viande. Enfin, comme les protectionnistes sont insatiables, ils supprimèrent, par la loi du 29 novembre 1891, les traités de commerce en limitant toute convention à une durée de douze mois, et ils enfermèrent, par la loi du 11 janvier 1892, le Gouvernement entre le tarif minimum et le tarif maximum, qu'ils se réservaient le droit de modifier à leur convenance. Ils n'y ont pas manqué.

De 1892 au mois de mars 1908, 193 modifications ont été apportées dans le tarif des douanes par diverses lois et 155 par le Comité consultatif des Arts et Manufactures, soit 348.

Mais ce n'était pas suffisant. Le 2 juillet 1904, la Commission des douanes, présidée par M. Klotz, obtint de la Chambre des députés l'autorisation de se constituer en commission d'études ayant pour objet la revision générale du tarif des douanes, et le 1er mars 1907, elle se fit attribuer les pouvoirs d'une Commission d'enquête. Elle assuma la direction de la politique économique de la France et procéda à une enquête que M. Aynard a caractérisée en rappelant le mot terrible de Platon : « Quiconque est bien interrogé répond bien. ».

Situation actuelle

Pour justifier le remaniement des tarifs qu'elle proposait, ses rapporteurs ont prétendu que les relèvements de droits qu'elle a inscrits dans la loi du 29 mars 1910, étaient rendus indispensables par les progrès industriels réalisés depuis 1892.

Obtenir le maximum d'effet utile avec le minimum d'effort, tel est le caractère de tout progrès industriel. Si, au delà des frontières, se fait une découverte ou une invention pouvant contribuer à ce progrès, les protectionnistes essayent, par leurs tarifs de douanes, de la rendre inaccessible à leurs compatriotes. Quels bénéfices peut-il y avoir pour notre pays à être protégé contre les progrès du dehors?

Si les législateurs qui gratifient leurs électeurs de cette privation leur avaient posé la question : « Voulez-vous obtenir un minimum de satisfaction avec un maximum d'effort? » tous auraient répondu : « Non! » Comment, en majorité, acceptent-ils donc, les uns avec enthousiasme, les autres avec résignation, un régime qui gêne toute initiative industrielle et commerciale, augmente les dépenses quotidiennes de la vie et force chacun d'eux de travailler plus ou de dépenser plus pour recevoir moins?

On ne peut expliquer ce phénomène que par leur profonde ignorance économique, qui les empêche de voir, dans le prix de la marchandise ou du service, la part prélevée par la protection.

La politique économique de la République ne changera d'orientation que lorsque tous ceux qui sont préoccupés de la prospérité de la France, joints à ceux dont les affaires sont gravement comprimées par le protectionnisme, agiront avec continuité et résolution pour détruire les préjugés et les erreurs, dénoncer les mensonges qui s'affirment dans les élections et dominent le Parlement.

Arriver à ce résultat, tel est l'objet que se proposent les fondateurs de la *Ligue du Libre-Echange.*

Ils ont pris ce titre, afin d'éviter toute équivoque; et ils défient leurs adversaires de réfuter les vérités suivantes :

Vérités économiques

1. La liberté et la sécurité des contrats privés, tel est le grand facteur du progrès. Il comporte la liberté du travail et la liberté de l'échange.

2. Le protectionnisme a pour but de substituer, dans la direction des affaires privées, à la volonté des individus, la volonté des Gouvernants, dont l'intervention ne peut être qu'un élément perturbateur des opérations faites aux risques et périls des particuliers. Le travail et l'épargne constituent la richesse du pays, tandis que les Gouvernants dépensent et nous endettent. Le commerce international, pas plus que le commerce intérieur, ne se fait entre nations; il se fait entre individus.

3. Les protectionnistes sont encore dominés par la jalousie commerciale excitée et entretenue par ce préjugé : « Nul ne gagne qu'au dommage d'autrui. » Le vieux système mercantile avait pour but de ruiner les pays étrangers en drainant leurs métaux précieux. L'intervention d'un gouvernement

dominé par de telles survivances implique une politique internationale irritante. Le protectionnisme est un facteur de guerre.

4. Nous ne pouvons vendre que si des clients ont un pouvoir d'achat suffisant pour nous payer. La France exporte surtout des produits chers, destinés à une clientèle aisée. Notre intérêt le plus étroit nous fait donc désirer l'augmentation de la richesse de tous les peuples. L'expérience a prouvé la vérité de la profonde parole de Quesnay : « Les commerçants des autres nations sont nos propres commerçants ». La facilité des moyens de circulation a resserré la solidarité des intérêts du monde entier. Le libre-échange, qui en est la plus haute expression, est un facteur de paix.

5. Chacun achète dans son intérêt et non dans l'intérêt de son vendeur. Le tarif placé à la frontière peut restreindre le débouché du vendeur étranger, mais augmente le prix d'achat de l'acheteur national. Nul pays ne pouvant se suffire à lui-même, le protectionnisme ne supprime pas les importations, mais il les fait payer plus cher. Par conséquent, l'intérêt de chaque acheteur, c'est le libre-échange; et tout le monde est acheteur.

6. Les nations reçoivent un excédent d'importations d'autant plus grand qu'elles sont plus riches. Ce sont des revenus ou remboursements de leurs créances sur leurs débiteurs étrangers. Toute mesure prise par leurs gouvernements pour gêner la liberté de la circulation internationale des capitaux leur porte préjudice.

7. Tout tarif protecteur est une augmentation d'impôt, et la richesse d'un pays ne peut être accrue par une augmentation de charges.

8. Il faut distinguer entre les tarifs de douanes fiscaux et les tarifs protecteurs : les premiers ne frappent que des objets qui ne sont pas produits dans le pays; ils n'ont qu'un but fiscal. Toutes leurs recettes entrent dans le Trésor. Ils sont compatibles avec un régime libre-échangiste; tel est le caractère des tarifs britanniques.

Le tarif protecteur doit rapporter le moins possible au Trésor, car il doit empêcher l'entrée des marchandises auxquelles il s'applique.

Il a pour objet d'augmenter le prix, non seulement des marchandises importées, mais celui de tous les produits similaires nationaux vendus dans le pays.

9. Tout tarif protecteur constitue pour les consommateurs un impôt privé au profit des producteurs protégés et au

mépris du principe : le contribuable ne doit d'impôt qu'à l'Etat.

10. Ce que le tarif protecteur donne à l'un, il le prend à l'autre. Ce virement peut augmenter la richesse des bénéficiaires, mais non la richesse nationale. Le profit que le propriétaire ou le cultivateur retire du droit sur le blé n'est obtenu qu'aux dépens de l'acheteur de pain.

11. En frappant le blé et le pain d'un droit de 7 francs les 100 kilos, le tarif surcharge de 14 centimes le pain de 2 kilos; en frappant la viande de bœuf et de mouton d'un droit de 35 francs les 100 kilos, il surcharge le kilo de viande de 35 centimes; total, 49 centimes. Pour un pain de 2 kilos et pour 1 kilo de viande, la protection coûte donc, en chiffres ronds, une heure de travail à un ouvrier payé 50 centimes l'heure.

12. Les protectionnistes prétendent défendre le travail national. En admettant qu'ils puissent rehausser nominalement les salaires des industries protégées, ils prennent la différence entre le salaire nominal et le salaire réel.

13. Si nos exportations ne se développent que lentement, les protectionnistes en imputent la faute à notre outillage et à nos tarifs de transports, à la mauvaise volonté des banques, à « l'exode des capitaux », au défaut d'enseignement technique, à la routine de nos industriels, à l'apathie de nos commerçants, et ils font des réquisitoires dont nos concurrents étrangers ne manquent pas de tirer le meilleur parti. Ils font nommer des attachés commerciaux et présentent avec fracas des combinaisons factices, tyranniques, onéreuses et spoliatrices pour augmenter nos ventes à l'étranger. Ils veulent modifier les conséquences sans modifier la cause.

Ils oublient que, de tous les moyens de vente, le plus efficace sera toujours pour un produit, à qualité égale, le bon marché. Mais le bon marché dépend du prix de revient, et la protection le relève, tandis que le libre-échange permet au producteur de s'approvisionner au plus bas prix. De là la puissance d'expansion de la Grande-Bretagne, qui, avec les salaires les plus élevés et les heures de travail les plus courtes en Europe, a exporté, pendant les trois années 1907-1909, une moyenne annuelle de 10 milliards de francs de produits britanniques, dont 80 p. 100 d'objets fabriqués, tandis que la France n'a exporté que pour 5 milliards et demi de francs, dont 58 p. 100 d'objets fabriqués.

14. Les protectionnistes ne peuvent favoriser certaines indus-

tries qu'au détriment des autres. L'industrie des étoffes et des vêtements emploie 1 550 000 personnes actives, et elle achète ses matières premières aux industries textiles protégées, qui comptent 914 000 personnes; l'industrie protégée des cuirs et peaux emploie 30 000 personnes dans la mégisserie et la tannerie, qui fournissent des matières premières à 304 000 personnes; dans la métallurgie du fer et de l'acier, industrie protégée. 56 500 personnes livrent des matières premières à 698 000 personnes qui les transforment[1].

Les industries qui mettent en œuvre ces produits payent le tribut de la protection aux industries qui les leur fournissent. Cette surcharge de leur prix de revient diminue leur puissance d'extension.

15. En relevant le prix de revient des marchandises qui, protégées à l'intérieur, ont à subir au delà des frontières toute la pression de la concurrence étrangère; en provoquant la production factice des objets protégés, tandis qu'il diminue du taux de la protection le pouvoir d'achat des consommateurs nationaux, le protectionnisme restreint ou ferme les débouchés, aboutit par conséquent à des crises de surproduction. Le producteur ne peut avoir qu'un seul protecteur, c'est le consommateur; car c'est pour vendre qu'il produit.

16. En France, la protection, onéreuse pour presque toutes les industries, pour le commerce, pour les transports, pour tous les employés, salariés, fonctionnaires, rentiers et retraités, ne peut pas être avantageuse à plus de 5 p. 100 de la population, une personne sur vingt.

17. Pas un argument économique ne peut être invoqué en faveur du protectionnisme. Il substitue la concurrence politique à la concurrence économique; et cette politique de marchandage, cette politique corruptrice est oligarchique, car elle est toujours au service des intérêts de quelques-uns contre l'intérêt du plus grand nombre.

Appel aux intéressés

Forte de ces vérités, la *Ligue du Libre-Echange* fait appel à tous les industriels, petits et grands, tributaires des industries protégées :

A tous les commerçants qui ont intérêt à acheter au plus bas prix, afin de multiplier leurs opérations;

---

1. Résultats statistiques du recensement de 1906. T. 1. 2e partie. 1910.

A tous les transporteurs, car si les protectionnistes avaient le courage de leur doctrine, ils demanderaient de couper les chemins de fer aux frontières, de barrer les canaux, de combler les ports et de couler les navires de la marine marchande;

A tous les producteurs, dont la politique protectionniste restreint les débouchés en augmentant leur prix de revient;

A tous les employés et ouvriers, aussi bien qu'aux chefs d'industrie, car tous ont intérêt à la vie à bon marché et au large écoulement des produits auxquels ils contribuent;

A chaque ménagère qui, obligée d'équilibrer le budget domestique, impose des privations à son mari, à ses enfants et à elle-même, parce que le protectionnisme rogne la ration de pain et de viande, surélève le prix des vêtements et de la chaussure, de l'éclairage, du chauffage et de presque tout ce qui est indispensable à la vie.

La *Ligue du Libre-Echange* réclame le concours de tous ceux qui croient à la nécessité d'opposer à la propagande des erreurs la propagande des vérités économiques, en vue d'une action énergique sur les pouvoirs publics.

La *Ligue du Libre-Echange* fait appel à tous ceux qui savent que toute atteinte à la liberté du travail frappe d'arrêt le développement économique de la France.

Action immédiate

Les fondateurs de la *Ligue du Libre-Echange* n'ont pas l'illusion de croire qu'ils parviendront du jour au lendemain à faire établir en France le libre-échange, mais ce qu'ils veulent, c'est orienter la politique économique vers cet idéal.

L'action immédiate de la *Ligue du Libre-Echange* s'exerce:

1. En vue d'empêcher toute *nouvelle aggravation* des droits de douane, ainsi que toute mesure ou interprétation abusive susceptible d'en augmenter le poids;

2. En vue d'obtenir la *négociation de traités de commerce à longue échéance*, afin de prévenir les guerres de tarifs avec les autres nations, d'assurer à l'industrie et au commerce la stabilité dont les a privés le régime de 1892, et de nous garantir contre les augmentations de droits à l'étranger.

Les traités de commerce empêchent les relèvements tandis qu'ils permettent les abaissements de tarifs.

Février 1911.

LA LIGUE DU LIBRE-ÉCHANGE

LES BANQUES D'ÉMISSION EN FRANCE ET L'ÉTAT

I. La formation des banques. — II. La Banque de Law, le Comptoir d'Escompte et les assignats. — III. La Banque de France et l'État jusqu'en 1897. — IV. Les charges du privilège de l'émission. — V. La clause résolutoire.

I. — La formation des banques

Sous ce titre : *Les Banques d'émission et les Trésors publics*, M. Raphaël-Georges Lévy vient de publier un important ouvrage[1]. Les Trésors publics, c'est l'Etat. Quelle a été la part d'intervention de l'Etat dans la fondation et la direction des banques d'émission? quel en a été le caractère et l'objet? quels en ont été les effets? Tels sont les graves problèmes que pose le livre de M. Raphaël-Georges Lévy et qu'il résout par une étude historique et descriptive des diverses banques d'émission qui ont existé et qui existent dans le monde.

Les usages de banque qu'on retrouve en Assyrie, neuf siècles avant notre ère, furent le résultat de besoins et d'efforts individuels et non pas une création de l'Etat. Nous retrouvons des banquiers privés en Grèce et à Rome[2]. Leur organisation survécut à l'invasion des barbares. Etant données les variations des monnaies, les variétés de poids, les parités à établir entre l'or et l'argent, le banquier du Moyen âge, muni de sa balance, tel qu'on le voit sur les vitraux des vieilles cathédrales de Bourges et du Mans, est surtout un changeur.

1. Hachette. Un vol. in-8.

2. Voir un résumé très précis à la tête du remarquable volume : *A history of modern banks of issue* by Charles A. Conant. (Un vol. in-8, 4° éd. 1909.) Putnam's sons, New-York.

De semblables changeurs existaient dans les villes arabes. En Italie, les Lombards et les Juifs se faisaient concurrence dans les grands centres commerciaux : Venise, Florence, Naples, Gênes, Pise. Ils se chargeaient du transport des valeurs que récoltait l'Eglise en France, en Allemagne et en Angleterre. Excitant l'envie de la foule ignorante et la rapacité des hommes au pouvoir, souvent menacés, quelquefois frappés, ils développèrent les institutions de banque dans des villes indépendantes : à Venise, à Anvers, à Amsterdam, à Hambourg. A Venise, contrairement à un préjugé longtemps entretenu, les affaires de banque étaient entre les mains de particuliers depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1585. Ce fut cette année-là qu'on essaya de constituer une banque publique.

Pour en justifier l'établissement, le sénateur Tomaso Contarini disait que sur cent trois banques qui avaient été établies, quatre-vingt seize avaient sombré; mais, cependant, elles avaient rendu des services, car il déclarait qu'il était impossible de conserver sans banques le commerce de la ville. Les banques de Saint-Georges à Gênes et de Milan agissaient pour le compte de l'Etat comme collecteurs d'impôts. On voit, au quinzième et dans la première moitié du seizième siècle, s'élever la puissante maison des Fugger d'Augsbourg, qui, prêtant aux princes, faisaient en grande partie les fonds de l'élection de Charles-Quint à l'Empire.

J'ai rappelé ces souvenirs pour montrer que, comme toutes les autres institutions qui ont assuré le progrès économique du monde, les banques ne sont point des institutions d'Etat. Elles sont le résultat d'efforts individuels et d'associations librement consenties. Elles ont eu à redouter les pouvoirs publics beaucoup plus qu'elles n'en ont profité. La prospérité des grandes banques d'Amsterdam et de Hambourg est due aux Juifs, qui, chassés du Portugal, y avaient trouvé asile.

Les souverains s'étant attribué le droit de frapper la monnaie, s'attribuèrent logiquement le monopole de la fabrication des billets destinés à la remplacer ou à y suppléer. Seigneurs et rois du moyen âge croyaient qu'ils pouvaient créer de la valeur à leur gré et, par édits, ils changeaient, selon leurs caprices, la valeur du marc d'argent. Certains gouvernants ont conservé la notion qu'il dépendait de leur volonté de créer de la valeur en mettant une figure et un timbre sur un morceau de papier.

II. — La Banque de Law, le Comptoir d'Escompte et les Assignats.

Dans les limites d'un article, je ne puis suivre M. Raphaël-Georges Lévy dans sa revue générale des banques d'émission. Je me bornerai à parler de la France.

M. Raphaël-Georges Lévy commence son volume par un rapide historique de la banque de Law, la première banque d'émission qui ait existé en France. Il est utile parce qu'il montre de la façon la plus frappante les conséquences de la prétention que je viens de rappeler. La banque n'est pas fondée dans l'intérêt du public, mais dans l'intérêt du Trésor. Son premier capital de 6 millions fut constitué jusqu'à concurrence des trois quarts, au moyen de la remise des billets d'Etat dépréciés. La préambule de l'édit du 2 mai 1716 dit: « Les avantages que ces banques publiques ont procurés à plusieurs Etats de l'Europe, dont elles ont soutenu le crédit. » Il est vrai qu'il est question ensuite « de l'utilité que nos peuples retireraient d'un pareil établissement » et que les principes sur lesquels est établie la banque sont nettement dégagés : « La grâce que nous demande le sieur Law, c'est de lui permettre de stipuler en écus de banque qui, étant toujours du même poids et du même titre, ne pourront être sujets à aucune variation; nous suppliant en même temps de vouloir nommer des personnes d'une probité et d'une intelligence connues, pour avoir inspection sur la banque, viser ses billets, coter et parapher ses livres. »

Les banques d'émission actuelles sont fondées sur ces bases : octroi du privilège à une société particulière; obligation de rembourser en espèces de poids et de titres invariables; surveillance de l'Etat, qui désigne certains des fonctionnaires de l'établissement.

La promesse d'une bonne monnaie réjouit tout le monde et améliora le change avec l'étranger. Mais, immédiatement, l'ingérence de l'Etat en vicie le caractère. Dès le 7 octobre 1717, le duc de Noailles, président du conseil des Finances, écrit aux intendants des provinces d'avoir à donner pour instructions à tous les receveurs « de tailles et autres impositions de ne faire, à l'avenir, les remises du produit de leurs recettes à Paris, autrement qu'en billets de la banque générale ».

Au lieu de laisser au public la libre appréciation de la valeur des billets émis par la banque de Law, le gouvernement

les lui impose. Dans la seule année 1719, il en est créé pour 949 millions de livres. L'arrêté du 5 mars 1720 stipule que les billets deviendront la seule monnaie légale pour tous les payements au delà de 100 livres et que les louis d'or cesseront d'avoir cours à partir du 1er mai; mais au mois de mai, un arrêt du conseil les remit en circulation et, le 10 septembre 1720, un autre arrêt ordonna « que les billets de banque, à compter du 1er novembre prochain, ne pourront être donnés ou reçus en payement pour quelque cause et prétexte que ce soit ». La Banque disparut, la Compagnie des Indes survécut. « La confusion des finances publiques et des affaires de banque, dit M. Raphaël-Georges Lévy, ne fut jamais poussée plus loin que pendant ces quelques années de délire où l'agiotage régnait en maître. »

L'Etat et les particuliers en souffrirent, mais ceux-ci bien davantage, parce qu'ils étaient sans défense contre les mesures arbitraires et souvent spoliatrices qui se succédaient.

Law avait proclamé, au début, des vérités incontestables et formulé un bon programme. S'il s'y était maintenu, il aurait fondé la Banque de France un siècle plus tôt qu'elle ne l'a été. Mais, dans l'action, il fut pris de vertige et il persuada au Régent qu'il pouvait, par la seule magie de sa signature, rembourser les dettes du Trésor royal et instaurer une ère de prospérité universelle. Or, ses promesses de payer, n'étant pas couvertes par des ressources adéquates, soit en espèces, soit en effets commerciaux, il ne pouvait les tenir. C'était donc la ruine.

« Quand le gouvernement se mêle d'autre chose, conclut M. Raphaël-Georges Lévy, que d'assurer le libre exercice de l'activité des sociétés particulières et qu'il prétend confondre son crédit avec celui d'une institution commerciale, les conséquences de cette intervention ne tardent pas à se faire sentir... Le despotisme appliqué aux matières financières produit des effets beaucoup plus rapides que sur le terrain politique; s'il est possible à la tyrannie de s'exercer pendant des périodes parfois longues sur des populations mal préparées à lui résister, elle n'a aucune action sur les lois économiques. » Celles-ci sont inflexibles : toute tentative de les violer se brise contre elle.

Jusqu'en 1776, cet exemple désastreux empêcha la fondation de toute banque nouvelle. Sous le ministère Turgot, le 24 mars 1776, un arrêt du Conseil du roi créa la Caisse d'escompte de commerce, au capital de 15 millions de francs.

mais dont 10 seraient prêtés au Trésor, qui s'engageait à les rembourser en treize ans. En 1783, la caisse ayant demandé au gouvernement de lui rembourser les 6 millions qu'il lui devait, il refusa : mais il l'autorisa à rembourser ses billets en effets de commerce au lieu de billets, et elle eut l'imprudence de porter son capital à 100 millions, dont 70 prêtés au Trésor, remboursables par annuités; mais, de septembre 1788 à novembre 1789, le ministre des Finances se fit remettre 120 millions. L'Assemblée nationale réclama de nouveaux prêts : le cours forcé fut décrété en 1790, un décret de la Convention du 21 avril 1793 supprima la Caisse d'escompte. Elle n'avait cessé, dit M. Raphaël-Georges Lévy, « d'être considérée par le gouvernement comme un instrument destiné à lui fournir des ressources. Son crédit commercial avait été excellent, mais elle avait succombé sous le poids des exigences du Trésor ».

L'histoire des assignats prouve que, en dépit des expériences passées, les hommes qui furent à la tête de la Révolution et surtout de la Convention, croyaient au pouvoir magique de l'Etat en matière de circulation. Ils arrivèrent à un effroyable entassement de ruines. Cependant, il y a quelques années, les bimétallistes proposaient de recommencer cette expérience désastreuse avec des assignats d'argent. Elle ne saurait être rappelée avec trop d'insistance aux législateurs qui croient que leur pouvoir est illimité.

III. — La Banque de France et l'État jusqu'en 1897.

La Banque de France fut constituée le 28 nivôse an VIII (18 janvier 1800), au capital de 30 millions. Sauf 5 millions souscrits par le Trésor, les fonds furent apportés par des particuliers.

La loi du 14 germinal an XI (14 avril 1803) attribua à la Banque de France le monopole de l'émission à Paris, décida qu'aucune banque ne pourrait s'établir à Paris sans l'autorisation du gouvernement et éleva son capital de 30 à 45 millions.

Presque aussitôt le gouvernement lui demande une avance de 10 millions, qu'elle lui accorde le 7 juillet 1803. Le 25 août 1803, le Conseil accepte à l'escompte, un nouveau montant d'obligations du Trésor, malgré la protestation de M. Delessert qui dit: « La Banque doit être à l'abri de tout ce qui pourrait porter atteinte à son crédit; il est autant de

l'intérêt du gouvernement que de celui des actionnaires et du public de respecter son indépendance : l'expérience de tous les temps et de tous les pays a prouvé que la moindre brèche à ces principes peut entraîner la chute de ces établissements. » Ces principes étaient la sauvegarde de la Banque : le difficile était de les faire respecter par Napoléon et de ne pas céder à ses exigences.

Au 20 octobre 1805, la Banque avait prêté à l'Etat les treize quinzièmes de son capital. Au cours de l'automne 1805, la circulation des billets atteignait 60 millions et l'encaisse était tombée à 1 300 000 fr. Au 24 décembre 1805, la Banque avait assuré au Trésor 80 millions et ne détenait que 17 millions d'effets de commerce. Elle était devenue presque exclusivement prêteur de l'Etat. De nombreuses obligations, parmi lesquelles celles de payeurs généraux, revenues impayées des départements, remplissaient son portefeuille, presque vide d'effets de commerce, malgré ses efforts « pour tenir une balance égale entre le commerce et le gouvernement et pour ne pas escompter à l'un sans escompter à l'autre ». Elle était chargée d'assurer le service des rentes pour le compte du Trésor. Afin de rembourser ses billets en numéraire, elle devait conclure des arrangements multiples : faisant venir par M. Desprez, régent de la Banque, des piastres espagnoles, elle était obligée d'escompter ses valeurs, entre autres celles au moyen desquelles il payait les fournitures de la célèbre *Compagnie des négociants réunis*, formée par Ouvrard, Vandenberghe et lui-même. Les phénomènes habituels se produisirent : les billets perdaient, dans certaines villes, jusqu'à 12 p. 100.

La Banque fut obligée de limiter à une somme fixe le montant des billets qu'elle rembourserait chaque jour en espèces. La crise se dénoua par la diminution des escomptes, des rentrées de numéraire, la reprise des remboursements à guichet ouvert, et la loi du 22 avril 1806 doubla le capital de la Banque, modifia les statuts, transforma l'administration et prorogea jusqu'en 1843 le privilège de la Banque. On voit que la Banque ne fut pas sans courir des dangers sous l'Empire. Cependant, Napoléon sut arrêter ses exigences et il trouva, dans les administrateurs, des résistances que justifiaient les expériences passées.

A la fin de la Restauration, sous le gouvernement de juillet, la Banque fut chargée d'un certain nombre de services publics, notamment celui des rentes et des pensions. Le

renouvellement de son privilège eut lieu, sans difficulté, en 1840, pour prendre fin le 31 décembre 1867.

Désormais, aucune banque départementale ne pourrait être créée que par une loi : mais la Révolution de 1848 provoqua la suppression de toutes les banques départementales.

J'ai rappelé[1], à propos de la proposition de M. Domergue, d'imposer à la Banque l'obligation de ne négocier que du papier régional, du papier de Lille-sur-Lille, de Bordeaux-sur-Bordeaux, les difficultés qui, en 1848, avaient rendu nécessaire l'absorption par la Banque de France des neuf banques régionales existant alors.

On a reproché à la Banque de France de multiplier ses opérations avec l'Etat dans les moments de crise[2]. Mais ce n'est pas la Banque qui demande à l'Etat de les faire : c'est l'Etat qui demande à la Banque de venir à son secours. La Révolution de 1848 provoqua une panique. Dès le 31 mars, le gouvernement obtenait une avance de 50 millions, qui ne devait porter intérêt que si elle n'était pas remboursée au bout d'une année. Il est donc difficile de voir un avantage pour la Banque dans cette opération qui nécessita un achat onéreux de lingots d'or.

Un décret du 5 juillet 1848 autorisa un emprunt à la Banque de France d'une somme de 150 millions payable, moitié au cours de l'année 1848, moitié au cours de l'année 1849. Pour en assurer le remboursement, le Trésor devait transférer à la Banque des rentes sur l'Etat provenant de la caisse d'amortissement. Pour les 75 millions à verser en 1849, le gouvernement devait en assurer le remboursement au moyen de 84 729 hectares de forêts, évaluées de gré à gré, entre le ministre des Finances et la Banque, au montant de la créance à gager. La Banque avait le droit de les vendre sous la condition de la publicité et de la concurrence. Le gouvernement n'utilisa ce prêt que jusqu'à concurrence de 75 millions et, en 1852, il en prorogea le remboursement jusqu'en 1867.

En 1892, M. Camille Pelletan accusait la Banque d'avoir fourni 25 millions au prince Louis-Napoléon Bonaparte, pour faire le coup d'Etat du 2 décembre. La Banque était tenue de remettre, pendant toute l'année 1851, 25 millions au gou-

1. Novembre 1909. *La Campagne contre les établissements de crédit.*

2. Voir Louis Pommier. *La Banque de France et l'Etat au XIXe siècle*, 1904. (A. Rousseau, édit.).

vernement à première réquisition. Elle n'avait pas à connaître l'usage auquel ils seraient destinés. Mais le compte courant du Trésor ne porte pas trace à la Banque du prélèvement d'une pareille somme dans les jours qui ont précédé ou suivi immédiatement le 2 décembre[1].

L'Etat ayant recours à la Banque pour des avances, le cours forcé en était une conséquence. « Nulle part ni à aucune époque de l'histoire, dit M. Raphaël-Georges Lévy, on ne l'a vu établi dans l'intérêt de la Banque ou de la communauté commerciale : toujours, il a servi à fournir des fonds au budget. »

Lors du renouvellement de son privilège, en 1857, la Banque de France consolida une avance de 60 millions, c'est-à-dire s'engagea à la maintenir jusqu'à l'expiration de sa concession. La loi de 1857 prorogea le privilège jusqu'au 31 décembre 1897 et doubla le capital, en le portant à 182 millions 500 000 francs. Le montant de la souscription fut employé par la Banque à faire une avance de 100 millions à l'Etat qui, en échange, lui délivra des inscriptions de rentes.

La loi du 12 août 1870 établit le cours forcé : le montant de la circulation, d'abord arrêté à 1 800 millions, fut porté jusqu'à 3 200 millions par la loi du 15 juillet 1872. Le total des avances consenties à l'Etat par la Banque, pendant la guerre, s'élevait à 1 470 millions, ce qui, avec l'ancienne avance de 60 millions, portait le total à 1 530 millions. M. Thiers considérait avec raison qu'il fallait au plus tôt rembourser cette énorme dette. Par traité du 2 janvier 1872, le Trésor s'engagea à remettre 200 millions par an à la Banque, de manière à être libéré en 1879. Mais, par une clause du traité du 29 juin 1878, le Trésor resta débiteur d'une somme de 80 millions à ajouter aux 60 millions de 1857, soit de 140 millions.

IV. — Les charges du privilège de l'émission.

La loi du 17 novembre 1897, qui a renouvelé le privilège de la Banque de France, lui a imposé de lourdes charges. Sur les 140 millions d'avances de la Banque à l'Etat, 60 millions portaient un intérêt de 3 p. 100, 80 millions portaient un intérêt de 1 p. 100. Or, ces deux avances ont cessé de porter intérêt

---

1. Voir Pommier. *La Banque de France et l'État*, p. 198-204.

à partir du 1er janvier 1896 (art. 6). C'est pour le Trésor, une économie annuelle de 2 600 000 francs qui, pour les quinze années 1896-1910, représentent une somme de 39 millions de francs

En dehors de ces 140 millions, la Banque de France dut consentir une avance de 40 millions sans intérêt pour toute la durée de son privilège.

De plus, la Banque, en dehors des divers impôts qu'elle paye à l'Etat, est astreinte au versement semestriel d'une redevance égale au produit de la moyenne de la circulation productive, multipliée par le huitième du taux de l'escompte, avec un minimum de 2 millions par an. Jamais ce minimum n'a été touché. En 1910, cette redevance a été de 5 733 368 fr. De ce chef, il a été versé 60 190 929 francs au Trésor, qui sont à ajouter aux 40 millions d'avance supplémentaire.

Ces 106 millions n'entrent pas dans les ressources générales du budget. Ils sont attribués, à titre d'avance sans intérêt, aux caisses de crédit agricole. De plus, la loi du 29 décembre 1906 a autorisé les coopératives agricoles à emprunter des sommes égales au double de leur capital versé pour une période de vingt-cinq ans. La loi du 19 mars 1910 a institué « le crédit individuel à long terme, en vue de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales », par l'intermédiaire des sociétés de crédit agricole.

En février 1910, à la suite des inondations, la Banque a consenti une avance sans intérêt de 100 millions de francs, remboursable en cinq ans. Ces 100 millions sont une nouvelle avance à l'Etat, qui pourrait être ainsi débiteur envers la Banque de 280 millions.

Mais on n'a guère demandé que le vingtième, soit 5 millions, des 100 millions relatifs aux inondations. Tous les gens ayant quelque crédit en ont trouvé ailleurs, et ils ont cru qu'ils avaient intérêt à ne pas le compromettre en ayant recours à cette avance.

Cette expérience immédiate montre qu'il ne suffit pas, pour provoquer des demandes sérieuses, de mettre des capitaux à la disposition des personnes pouvant en avoir besoin.

Les personnes qui ne connaissent la Banque que par ses billets s'imaginent que le privilège dont elle jouit est pour elle une source de grands bénéfices. En réalité, il représente des charges.

En dehors des avances et de l'impôt dont je viens de parler,

les articles 8 à 11 de la loi de 1897 lui imposent le payement gratuit des coupons, des rentes et des valeurs du Trésor français; l'émission gratuite des rentes et de ces valeurs; des versements et des prélèvements gratuits des comptables du Trésor; le recouvrement des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor.

Mouvement annuel du compte courant du Trésor à la Banque de France depuis 1897. (Versements et prélèvements réunis.)

Années	Millions de francs	Années	Millions de francs
—	—	—	—
1897..........	6 546	1904..........	9 385
1898..........	6 672	1905..........	9 642
1899..........	6 591	1906..........	9 319
1900..........	6 938	1907..........	9 611
1901..........	9 873	1908..........	10 088
1902..........	8 800	1909..........	11 408
1903..........	9 138	1910..........	11 623
		Total.....	125 634

Des maniements annuels de fonds, qui dépassent 11 milliards dans les deux dernières années, ne se font pas gratuitement.

D'après une communication faite par M. Edmond Théry à la Société de statistique[1], à laquelle j'ajoute les chiffres de 1910, les impôts ordinaires auxquels la Banque de France est assujettie, comme toutes les banques, se sont élevés, de 1897 à 1910, à 23 376 105 francs. En plus, pour le privilège de la circulation de ses billets, la Banque de France a payé la redevance spéciale sur son escompte, qui s'est élevée, de 1897 à 1910, à 66 190 929 francs; elle a payé pour le timbre de ses billets 17 603 591 francs. Elle a dépensé pour la fabrication de ses billets 11 627 000 francs. Le privilège d'émission a donc constitué pour la Banque, de 1897 à 1910, une charge de 95 421 500 francs représentant une moyenne annuelle de 6 814 000 francs.

Pour l'année 1910, les bénéfices et les frais de la Banque de France s'établissent de la manière suivante. Les comptes sont présentés ici d'une manière un peu différente de celle qui se trouve dans le rapport :

1. *Journal de la Société de statistique*, novembre 1910.

Produits commerciaux de l'exercice				53 684 395,93
Balance des reports et réescomptes d'entrée et de sortie à retrancher				491 375,28
Produit brut				53 193 020,65
Frais d'exploitation :				
Dépenses d'administration ordinaires			22 344 163,65	
Prélèvements extraordinaires :				
Versements aux réserves :				
Pour dotation aux caisses de retraites du personnel	3 700 000			
Pour atténuation d'effets en souffrance	1 310 000	5 460 000	6 690 000,00	
Pour travaux immobiliers	450 000			
Allocation générale au personnel et à ses œuvres mutuelles		1 230 000		
Total			29 034 163,65	29 034 163,65
Produit net				24 158 857,00

Ce produit se répartit ainsi :		
Part de l'État :		
Impôts généraux	2 066 105,50	
Timbre des billets	1 498 597,07	9 298 070,85
Redevance sur la circulation productive	5 733 368,28	
Part des actionnaires		14 860 786,15
Total égal		24 158 857,00

La part de l'Etat atteint 63 p. 100 de celle des actionnaires.

Le dividende comprend, outre la part des actionnaires sur le produit commercial, le revenu des titres du portefeuille propre et privé de la Banque, qui demeure en dehors de son exploitation.

Il s'établit ainsi :

Part du produit net commercial	14 860 786,15	25 550 000,00
Revenu du portefeuille propre	10 689 213,85	

Soit 140 francs pour chacune des 182 500 actions.

Ainsi, la part de l'Etat est plus considérable que celle des actionnaires !

On considère volontiers que les actionnaires de la Banque constituent une aristocratie qu'il n'y a pas besoin de ménager.

C'est une erreur. Le nombre des actionnaires de la Banque

ne cesse pas d'augmenter. En 1897, ils étaient au nombre de 28 221; en 1910, les actionnaires de la Banque de France se répartissaient de la manière suivante, d'après le nombre des actions dont ils étaient titulaires :

Actionnaires possédant 1 action..........	11 312
— 2 actions.........	6 843
Actionnaires possédant de 3 à 5 actions...	7 409
— de 6 à 10 actions..	3 666
— de 11 à 20 —	1 744
— de 21 à 30 —	678
— de 31 à 50 —	434
— de 51 à 100 actions.	252
— plus de 100 —	104
Total :	32 442

Plus du tiers des actionnaires ne possède qu'une seule action, valant un peu plus de 4 000 francs. C'est un capital, par conséquent, à la portée des petits capitalistes. Plus de la moitié ne possède pas plus de deux actions. C'est une nouvelle preuve, ajoutée à tant d'autres, de la diffusion et non de la concentration des capitaux.

V. La clause résolutoire.

Le privilège de la Banque de France, résultant de la loi du 17 novembre 1892, doit se terminer le 31 décembre 1920. Seulement, on a eu le tort d'insérer dans l'article 1er la clause résolutoire suivante : « Néanmoins, une loi votée par les deux Chambres dans le cours de l'année 1911, pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912. » On n'y attacha pas d'importance : car on supposait qu'elle ne pourrait être mise en œuvre que si la Banque ne remplissait pas les conditions de son cahier des charges. Or, elle était certaine de les remplir; et, en effet, elle les a largement remplies.

Cependant, le 27 janvier, MM. Bedouce et Albert Thomas, députés socialistes unifiés, ont saisi, au nom de leur groupe, la Chambre de l'article additionnel suivant à la loi de finances:

« Le privilège concédé à la Banque de France par les lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1810, 9 juin 1857 et 17 décembre 1897, cessera le 31 décembre 1912. »

Ils voudraient, disent-ils, par un nouveau traité avec la

Banque, obtenir de nouveaux avantages pour le personnel et pour différentes formes de crédit.

Certes, leur sollicitude pour le personnel de la Banque est touchante : ils ont, sans doute, la conviction que la Banque traite si mal ses employés qu'elle ne peut pas les recruter et qu'ils n'y restent pas! C'est une belle occasion pour les socialistes unifiés de provoquer une grève parmi eux; mais il est évident qu'une pareille prétention est un moyen d'y introduire l'indiscipline. Chaque fois que des employés supposeront qu'il y a au-dessus des chefs qui les rémunèrent un pouvoir supérieur qui pourra imposer des munificences à ceux-ci, ils réclameront toujours plus. MM. Bedouce et Albert Thomas continuent, à l'égard de la Banque, la détestable besogne déjà accomplie pour le personnel de la Compagnie du gaz, des secteurs électriques et des chemins de fer.

Vraiment, MM. Bedouce et Albert Thomas s'y prennent un peu tard. Pour se mettre en mesure de profiter de la clause résolutoire de la loi de 1897, ils auraient dû manifester leur intention plus tôt. Le projet de loi pour le renouvellement du privilège, qui expirait le 31 décembre 1897, fut déposé en 1890. Il fut suivi d'une enquête auprès des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures. Elle ne dura pas moins d'un an et les réponses remplissent deux volumes. Cinquante-deux chambres de commerce avaient approuvé le projet sans réserves; quelques autres demandaient une augmentation du nombre des établissements de la Banque. Elles ont eu plus que satisfaction. La Banque s'était engagée à avoir 317 places bancables; elle en a 512, soit 60 p. 100 en plus. Quelques-unes émirent quelques vœux d'intérêt général, inadmissibles, tels que la suppression des trois signatures, la fixation d'un rapport minimum entre l'encaisse et les billets en circulation, l'extension de la règle des quatre-vingt-dix jours à cent vingt jours, etc.; aucune ne demanda la suppression de la Banque de France et sa conversion en Banque d'Etat.

Si le Parlement mettait, par une loi, fin au privilège de la Banque de France le 31 décembre 1912, qui donc serait en état de retirer les 5 800 millions de billets de la Banque de France, de les remplacer par d'autres et de substituer une nouvelle organisation à la sienne?

Je sais qu'on dit : « Il n'y a pas de danger que les régents et les actionnaires de la Banque de France renoncent à son privilège. On peut donc ne pas se gêner. »

C'est là un préjugé qui ne doit pas prendre de consistance. Nous avons vu, par les chiffres cités ci-dessus, quelles charges le privilège d'émission avait imposées à la Banque.

Comme conclusion à sa communication à la Société de statistique, M. Edmond Théry dit :

« On peut donc se demander si avec sa puissante organisation actuelle, son personnel d'élite, ses immeubles, son capital social et les réserves qui appartiennent à ses actionnaires — dont la valeur d'ensemble doit représenter aujourd'hui près de 350 millions de francs — la Banque de France n'aurait pas intérêt à renoncer à son privilège d'émission et devenir une banque libre comme le Crédit lyonnais, la Société générale, ou le Comptoir national d'escompte. »

Les soixante-seize socialistes unifiés devraient se réjouir, car ils auraient une belle occasion de fonder une Banque d'Etat, en rappelant au parti radical et radical socialiste qu'il a mis dans son programme de Nancy: « Il n'est pas douteux que les voies ferrées, les usines, les assurances, la Banque peuvent devenir des services publics. »

Après l'expérience du rachat de l'Ouest, le parti radical et radical socialiste est-il préparé à substituer une banque d'Etat à la Banque de France? Il faudrait rembourser les avances.

Des naïfs qui voient les formidables chiffres de l'encaisse de la Banque de France peuvent se figurer que ces milliards lui appartiennent et que l'Etat pourrait les prendre sans façon. Il n'en est rien. Ils appartiennent à des particuliers. Si l'Etat s'en emparait, la révolution sociale serait faite.

Admettons que les actionnaires de la Banque acceptent, avec cette résignation sur laquelle comptent les socialistes[1], de nouvelles charges : mais si la Banque de France est surchargée, elle n'aura plus d'élasticité. Elle a mis sa fierté à maintenir le bas taux de l'escompte. Le rapport dit: « Notre taux d'escompte et celui des avances ont pu être maintenus sans changements pendant l'année entière. C'est un avantage dont le marché français a seul bénéficié : on a pu, en effet, enregistrer 9 variations du taux officiel de l'escompte à Londres, 3 à Berlin, 4 à Bruxelles et à Amsterdam, 5 en Suisse. A aucun moment, il n'a été pratiqué à l'étranger de

---

1. Voir Georges Sorel. *Réflexions sur la violence*, et mes citations dans *Sophismes socialistes et faits économiques*.

taux inférieur à notre taux uniforme de 3 p. 100 et la moyenne, pour l'ensemble de l'année, ressort à 3,52 p. 100 en Russie, à 3,72 p. 100 en Angleterre, à 4,12 p. 100 en Belgique, à 4,19 p. 100 en Autriche-Hongrie, à 4.21 p. 100 dans les Pays-Bas, à 4,35 p. 100 en Allemagne et à 5,10 p. 100 en Italie. Si les charges de la Banque étaient aggravées, elle serait obligée de relever le taux de l'escompte; et qui en supporterait les conséquences? La proportion des petits effets, dans le nombre total des effets escomptés à Paris, va nous l'indiquer. Les effets ne dépassant pas 100 francs ne formaient, en 1897, que 33 p. 100 du total. Ils ont atteint, en 1842, 43 p. 100; en 1909, 49 p. 100 et, en 1910, 55 p. 100. Par conséquent, l'élévation du taux de l'escompte frapperait le moyen et le petit commerce. Ces faits prouvent l'erreur de ceux qui se figurent qu'ils peuvent agir sans gêne avec la Banque parce qu'elle représente la ploutocratie : la moitié de ses actionnaires peuvent n'être que de petits capitalistes, possédant 4 000 ou 8 000 francs, et l'élévation du taux de l'escompte frapperait plus de la moitié de ses billets inférieurs à 100 francs!

Cependant, la Chambre a voté, le 31 janvier, une proposition de résolution signée de MM. Berteaux, Chéron, Dumont et Métin, invitant le gouvernement « à déposer le plus tôt possible un projet réglant les statuts des coopératives ouvrières de production et instituant le crédit au travail » et les socialistes unifiés veulent « demander de nouveaux avantages pour différentes formes de crédit ». Quelles formes de crédit? Sont-elles destinées à susciter des concurrences au commerce individuel par des commandites et des subventions à des sociétés coopératives socialistes, appelées à jouer à l'égard du parti socialiste français le rôle que le Wooruit joue en Belgique, à l'égard du parti socialiste belge? mais le Wooruit s'est fondé et a prospéré sans le concours de l'Etat et de la Banque nationale belge. Ce serait une étrange ironie de demander aux industriels et commerçants de supporter des charges destinées à subventionner et à encourager les promoteurs de la révolution sociale. Il est vrai qu'elle ne serait pas plus forte que celle qui consiste à faire subventionner par les contribuables les bourses de travail.

Les membres du Parlement et ceux du gouvernement qui seraient tentés d'admettre la proposition de MM. Bedouce et Albert Thomas, feront bien de lire le volume de M. Raphaël-Georges Lévy. Ils y verront très clairement exposés les dangers de l'immixtion du gouvernement dans les affaires de crédit.

En matière économique, rien n'est gratuit, tout se paye. Par conséquent, si on voulait imposer de nouvelles charges à la Banque, ce serait au détriment du commerce et de l'industrie. M. Conant dit, dans son *History of Modern Banks of Issue* : « La Banque de France est la plus grande et, sous beaucoup de rapports, la plus forte des banques du monde. »

Tout acte, toute exigence, toute mesure qui risquerait de l'affaiblir, aurait une répercussion profonde sur la situation économique de la France.

Yves Guyot.

L'ADMINISTRATION

DES PORTS DE COMMERCE

La question de l'autonomie des ports de commerce est posée devant l'opinion par le dépôt récent du projet de loi de M. Millerand, ancien ministre des Travaux publics. Comment est-elle posée? C'est ce que nous allons essayer de préciser, et nous aurons accompli notre tâche quand nous aurons : 1° rappelé quel est, dans son ensemble, le régime auquel sont actuellement soumis les ports de commerce français; 2° donné quelques indications rapides sur l'organisation des principaux ports étrangers; 3° montré le caractère essentiel du projet de M. Millerand, sur lequel M. Chaumet, député de Bordeaux, a déposé son rapport.

« En France, dit le regretté M. Jules Fleury[1], les ports sont classés dans le domaine public (art. 528 du Code civil), ils font partie de la grande voirie (décret du 1er avril 1812). Un arrêté des consuls du 22 prairial an XII a placé les ports de commerce dans les attributions des Ponts et Chaussées, qui ont la charge exclusive de leur construction, de leur entretien et de leur police. Les dépenses ressortent au budget général de l'Etat; cependant, devant l'urgence des améliorations d'une nature indispensable, l'Etat a de plus en plus fait appel au concours des intéressés. Les Chambres de commerce des villes maritimes, sous forme d'avances ou même de subsides, participent aux dépenses. Le service des emprunts qu'elles contractent à cet effet est assuré au moyen de taxes spécialisées qu'elles sont autorisées à percevoir sur les na-

1. *Dictionnaire du Commerce, de l'Industrie et de la Banque*, librairie Félix Alcan.

vires et même quelquefois, dans ces derniers temps, sur les marchandises. Dans un certain nombre de ports les Chambres de commerce ou les municipalités ont été autorisées à établir l'outillage mécanique des ports et à en louer l'usage suivant un tarif déterminé. »

Nous avons reproduit ces lignes parce qu'elles résument avec concision et clarté la situation présente en ce qui concerne l'organisation administrative des ports de commerce français. Mais quelques développements ne seront pas de trop.

L'Etat assume la charge de l'entretien permanent des chenaux, passes, bassins bordés de quais, comme celle de leur premier établissement. Seul, en principe, il a pouvoir pour outiller et exploiter les ports, comme pour les créer et les étendre. Il en fait la police par l'intermédiaire des officiers et des maîtres de ports, qui dépendent du ministère des Travaux publics, de même que les ingénieurs chargés des travaux maritimes.

Mais en fait, remarque M. Abel Durand[1], l'Etat se décharge des détails de l'outillage et de l'exploitation sur des concessionnaires qui sont en réalité de véritables exploitants de nos ports, bien que leur rôle en droit soit toujours accessoire et subordonné. Telle est la pratique constamment admise par les pouvoirs publics et qui s'était, en quelque sorte, imposée d'elle-même par la difficulté pour l'Etat d'organiser de pareils services sur tant de points divers.

Les concessionnaires de l'exploitation des ports français sont des particuliers ou des sociétés, notamment des Chambres de commerce, auxquelles se joignent les communes.

C'est surtout dans l'exploitation des installations utiles aux navires (instruments de radoub, remorqueurs, appareils de halage, de lestage, etc.) que s'exerce l'industrie privée, sans aucun acte de concession le plus souvent : un décret d'autorisation n'est nécessaire qu'en cas d'occupation d'une parcelle du domaine public.

L'industrie privée exploite également des installations utiles à la marchandise (grues, hangars, etc.), mais sur ce point elle est de plus en plus supplantée par les Chambres de commerce.

---

1. *La Politique française à l'égard des ports maritimes sous la troisième République*, 1901.

Dans les grands ports, cependant, les sociétés et surtout les grandes compagnies de navigation recherchent la pleine disposition d'un emplacement spécial, ce qui entraîne des concessions affectées au service des marchandises ou des voyageurs : établissement sur les quais d'appareils de levage, de hangars, parcs à charbon, voies Decauville entre les magasins et les usines, canalisations souterraines, etc.

Les voies ferrées établies sur les quais appartiennent en général aux Compagnies de chemins de fer comme annexes de leur réseau, mais celles-ci ne peuvent prétendre à un usage exclusif, parce que ces voies effectuent un service public.

Il est arrivé que ces exploitations aux mains de l'industrie privée, qui ne portaient d'abord que sur des éléments d'outillage, ont embrassé tout un ensemble, par suite des facilités accordées par les Chambres de commerce.

Les deux concessions les plus complètes, au Havre et à Marseille, ont été faites par l'Etat. La Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille est concessionnaire de plus de 21 hectares, sur les quais des bassins du Lazaret et d'Arenc, construits partiellement à ses frais. Elle y a établi des voies ferrées, des hangars, des corderies, élévateurs, avec grues, presses, etc.; elle sous-loue même un hangar à la Compagnie des Messageries maritimes. Au Havre, la Compagnie des Docks, qui a le monopole de l'entrepôt réel, dispose de tout le bassin du Dock et du quai sud du bassin Vauban sur une longueur de 400 mètres.

Nous aurions beaucoup à dire sur le régime financier des entreprises exploitées par les Chambres de commerce; mais pareille étude dépasserait les bornes de cet article.

Ce qu'il faut constater, c'est l'excessive lenteur avec laquelle les travaux des ports sont conduits. A cet égard, les plaintes sont unanimes. Elle provient de la complexité d'un régime administratif, à la fois général et local, qui nécessite une innombrable série de réunions de commissions, d'instructions et d'enquêtes, de telle sorte que tout travail, qui semblait un progrès quand on le proposa, devient sans utilité dès son achèvement, parce qu'il n'est plus à la hauteur des besoins

Les services d'Etat dépendent de plusieurs ministères : les Travaux publics, dont relève le service des ponts et chaussées, chargé des travaux d'entretien et d'amélioration des ports; la Marine et les Travaux publics encore, de qui dépend le bureau

du port, chargé de la police; les Finances, par le service des douanes et le service des domaines, qui intervient dans les questions d'occupation ou de concession d'une partie du domaine public; le Commerce et l'Industrie, avec la Marine, en ce qui concerne le pilotage; l'Intérieur, à qui ressortent les services de la santé et de l'émigration; enfin, la Marine encore, par le service de l'inscription maritime, chargé de la police de la navigation et des gens de mer.

Les services locaux dépendent, soit des Chambres de commerce, qui dirigent l'outillage du port; grues flottantes, grues à quai, hangars, entrepôts, remorqueurs; soit des Compagnies de chemins de fer, qui s'occupent des voies ferrées des quais et des gares maritimes. Puis encore : l'octroi, la police locale, les services des eaux, de l'éclairage, de l'incendie, de l'inspection vétérinaire, du gardiennage des marchandises.

Tel est le tableau général du régime administratif auquel les ports français sont soumis, et telles sont les causes principales des nombreux inconvénients dont le commerce, l'industrie et la navigation se plaignent.

« Le régime administratif de nos ports, dit M. Jules Siegfried, a tous les défauts de la centralisation à outrance sans en avoir aucun avantage. Sur place, aucune personnalité, aucune initiative; il faut toujours référer au pouvoir central, et le pouvoir central n'est pas unifié. Il est aisé de comprendre ce qu'un pareil régime a de défectueux. Il empêche l'unité de vues, la célérité d'action; il fait dépendre le sort de nos grandes places maritimes de corps anonymes, incapables de jamais saisir l'ensemble des questions et suprêmement indifférentes à tout ce qui ne les concerne pas directement. »

Quelles ont été les conséquences de ce régime? M. Chaumet les indique en ce qui concerne le port de Bordeaux, qu'il connaît bien, en s'appuyant sur deux exemples :

1° Celui des appontements de Queyries, qu'il s'agissait d'allonger de 120 mètres vers l'amont : le seul accomplissement des formalités administratives a exigé près de deux années, de décembre 1905 à octobre 1907, alors que l'exécution des travaux a duré moins de six mois;

2° Celui de l'édification de quelques pavillons-abris sur les quais : il a fallu trente-deux mois pour faire aboutir un projet sur lequel la Chambre de commerce était d'accord, dès le début, avec les ingénieurs du service maritime et à

la dépense duquel (160 000 francs seulement) l'Etat n'avait à contribuer en rien.

Il n'est question là que de l'action automatiquement retardatrice de l'administration centrale; d'autres conséquences plus graves dérivent de l'intervention spéciale du département des finances dans les opérations de terrains gagnés sur la mer. Elle oblige souvent l'ingénieur à renoncer à toute entreprise sur la mer, le ramenant à l'ancienne et coûteuse méthode des expropriations dans l'intérieur des terres : « Une terrible dépense au lieu d'un gain », disait M. d'Agoult au Congrès des Chambres de commerce de La Rochelle, en 1909 :

« Le plan Hersent pour le Havre, en 1884, comportait que la dépense devait être payée pour un tiers par la revente des terrains gagnés sur la mer. Ce plan ne pouvait s'adapter à notre régime, qui ne porte pas au compte des travaux qui les ont créés la vente des terrains gagnés. Il fut donc repoussé, tandis qu'il était bon marché, en définitive.

« A Dunkerque, au contraire, on aurait pu gagner le port sur la mer. Mais les créateurs de ce port, qui opéraient avec de grands crédits budgétaires et qui, à cause de cela, étaient peu intéressés à construire économiquement, restèrent inféodés à l'ancienne méthode de creuser les ports à l'intérieur des terres. On dut donc acquérir d'énormes surfaces. On employa des années de négociations avec l'administration du génie pour des terrains militaires... Le port fut fait, et bien outillé, mais il est revenu à la somme énorme de 93 millions et demi.

« Ainsi, conclut M. d'Agoult, grâce à nos mauvais procédés domaniaux et fonciers, l'Etat français a renoncé à faire un port bon marché, et d'un autre côté ses agents ont été incités à en construire un très cher, sans qu'il soit meilleur. »

C'est de cette manière que pour l'ensemble de nos sept grands ports, en tenant compte des contributions des Chambres de commerce, nous avons exécuté depuis 1879 pour 500 millions de travaux. Il est permis de dire que cette somme aurait pu être beaucoup mieux utilisée; si forte qu'elle soit, elle n'arrive cependant pas au niveau des sacrifices faits en bien des pays étrangers :

« Durant la même période, écrit M. Hersent, Anvers a reçu pour son port 222 millions de francs, et le projet d'agrandissement en cours d'exécution atteindra 200 autres millions.

« Les dépenses effectuées à Brême, Bremerhaven et Ham-

bourg depuis 1880, y compris les projets en cours de réalisation, s'élèvent à 600 millions de francs.

« Le Brésil dépense une pareille somme de 600 millions pour ses grands ports.

« L'Argentine fait un effort non moins grand : 100 millions pour Rosario en sept ans, 209 millions pour Buenos-Ayres depuis 1885, auxquels vont s'ajouter 250 millions pour agrandissements.

« L'Angleterre elle-même, que tout le monde croit définitivement organisée à ce point de vue, transforme constamment ses ports : les vingt principaux ports du Royaume-Uni ont reçu à eux seuls, depuis quarante ans, environ 2 milliards et demi pour améliorations. »

Chez nous, la croissance trop lente des ports n'a pas été réglée par leurs besoins, par la nécessité de la navigation, par le souci de la concurrence; mais par la situation d'un budget général incessamment grevé de charges nouvelles.

Le résultat est que notre marine marchande est tombée, depuis quelques années, du second rang au cinquième, après celles de l'Angleterre, de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la Norvège: encore un peu nous serons au-dessous du Japon et de l'Italie.

Le 25 novembre 1907, le jour même où l'assemblée des présidents des Chambres de commerce était réunie à Paris pour discuter précisément la question, sinon de l'autonomie, du moins d'une organisation plus simple et meilleure de l'administration des ports, M. Barthou, ministre des Travaux publics, disait à la Chambre des députés : « J'espère pouvoir, dans un très bref délai, me mettre d'accord avec mon collègue du Commerce et mon collègue des Finances pour soumettre au Parlement un projet de loi accordant aux ports maritimes le régime nouveau qui est nécessaire à leur développement. »

M. Barthou avait alors en main le rapport de M. Bourgougnon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, qui venait de terminer une enquête sur les ports à l'étranger.

Ce distingué fonctionnaire n'est pas favorable à la concession des ports à des sociétés privées, et la règle française de l'inaliénabilité du domaine public s'y oppose d'ailleurs. Cependant il reconnaît qu'il y aurait avantage à faire plier la règle en faveur de ports industriels constitués sur le modèle du troisième port de Brême et du port de Harbourg, voisin de Hambourg.

Il est encore moins favorable aux ports municipaux et départementaux, dont le régime se rapprocherait beaucoup de celui des ports anglais, confiés à des corporations spéciales. La lutte entre Liverpool et Manchester a été une des conséquences fâcheuses de ce particularisme, que cependant on aurait tort de condamner *a priori*, en présence des magnifiques résultats qu'il a donnés à Londres et ailleurs.

Quant aux ports allemands, les uns sont réellement des ports d'Etat, comme Hambourg, Brême, Lubeck, Emden, Geestemünde; les autres sont des ports de villes, comme Stettin et Kœnigsberg. Le premier de ces régimes est né du fédéralisme et le second n'est pas possible en France.

Les ports hollandais, Rotterdam, Amsterdam, sont placés sous l'autorité de la commune autonome. De même Anvers, avec cette différence qu'il y existe une commission permanente groupant les chefs des divers services[1]. Cette commission donne de bons résultats, et M. Bourgougnon pense que dans les grands ports français un corps analogue en donnerait de meilleurs encore.

Ceci rappelle la proposition, faite en 1883, d'organiser dans les ports « des réunions périodiques dans lesquelles les chefs de service des ponts et chaussées, des douanes, des domaines, de la marine, les représentants de la Chambre de commerce, de la municipalité, de l'administration des chemins de fer, viendraient se concerter sur les affaires et où seraient entendus les négociants et les chefs des établissements intéressés, sous la présidence du préfet. »

M. Bourgougnon n'admet pas que les Chambres de commerce, dont le rôle est purement consultatif, puissent être chargées de la gestion complète des ports. Il redoute leur esprit régional.

Il pense que le régime administratif désirable pourrait chez nous s'inspirer de l'organisation du *Consorzio* de Gênes, notamment en ce qui concerne le Comité exécutif.

Ce *Consorzio* compte 27 membres et comprend, outre des représentants de l'Etat, des délégués des provinces et même des communes qui contribuent aux frais du port, des représentants des Chambres de commerce de Gênes, de Milan et de Turin, enfin de ceux des ouvriers des ports.

---

1. Voir, le Port d'Anvers, *Journal des Économistes*, septembre 1910.

Cette assemblée délibère. La mise en pratique de ses résolutions est confiée à un Comité exécutif de 11 membres, dont 6 représentants de l'Etat et 5 délégués des conseils locaux ou des ouvriers. En fait, l'Etat est le maître dans ce Comité, que préside le président du *Consorzio*, nommé par le gouvernement.

En France, en matière d'initiative industrielle ou commerciale, un certain contrôle de l'Etat est nécessaire, mais mieux vaut que l'Etat ne soit pas le maître.

Nous arrivons au projet déposé par M. Millerand, quand il était ministre des Travaux publics.

Constatons tout d'abord qu'il ne s'agit point d'établir pour chaque port une administration autonome. L'Etat conserve la haute main, ou, si l'on veut, les décisions finales, sous le régime proposé comme sous le régime actuel, mais avec des atténuations.

L'administration du port est confiée à un Conseil d'administration, qui répond assez exactement à la réunion proposée en 1883 et se compose de 15 membres : 6 appartiennent à la Chambre de commerce ou sont désignés par elle; un septième est nommé par décret, après avis de la même Chambre, parmi les chefs d'entreprises de transports terrestres ou fluviaux desservant le port; 5 représentent directement les ministères des Travaux publics, du Commerce et des Finances, étant nommés sur la proposition des ministres compétents; 2, conseiller général et conseiller municipal, sont désignés par leurs collègues respectifs; enfin l'ouvrier du port, élu dans des conditions à déterminer. La présidence appartient au président de la Chambre de commerce.

Il semble bien que, la Chambre de commerce disposant de 7 voix sur 15, y compris celle du président, et sûre, le plus souvent, de l'adhésion des deux conseillers locaux, aura presque toujours, dans cette assemblée, un avis prépondérant.

Mais cette prépondérance est restreinte dans la pratique. « Le ministre peut annuler toute délibération du Conseil d'administration par une décision motivée qui n'est susceptible de recours au Conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi. » (Art. 11 du projet modifié par la Commission.)

« Toutes les opérations du Conseil (même article) sont placées sous le contrôle direct du ministre des Travaux publics. »

Enfin, « le Conseil peut être dissous par un décret motivé rendu en Conseil des ministres ».

Il faut bien reconnaître que rien ne ressemble moins à l'autonomie qu'un pareil régime.

Aux termes de l'article 2, le Conseil d'administration est chargé de la « gestion du port », et notamment : de l'entretien, des améliorations et extensions du port et de ses accès; de l'administration et de l'installation de l'outillage public, comme de la surveillance des outillages concédés ou privés; de la surveillance des voies ferrées des quais et au besoin, sous le contrôle de l'Etat, de l'établissement et de l'exploitation de ces voies; des distributions d'eau, de lumière et de force, en dehors du service municipal ou du service des phares; des occupations temporaires du domaine public; de la police du port et de ses accès; des secours contre l'incendie; du pilotage.

Ne rentrent pas dans les attributions du Conseil : les services des phares et balises, des sémaphores, des douanes; les polices judiciaire, municipale et sanitaire; mais le Conseil est appelé obligatoirement à donner son avis. (Art. 4.)

Pour les frais de cette gestion du port, le Conseil dispose :

De ressources ordinaires, à savoir : droits de quai, produits de l'exploitation de l'outillage public et de l'exploitation éventuelle des voies ferrées des quais, produits des péages locaux, produits des taxes autorisées, des redevances pour occupation temporaire du domaine public;

De ressources extraordinaires: subsides de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et particuliers, pour travaux d'amélioration et d'extension du port et de ses accès; produits des emprunts autorisés et des péages locaux établis par application des lois sur la marine marchande; dons et legs et autres recettes accidentelles.

Le projet actuel laisse subsister la plupart des formalités présentes, corollaire de la tutelle nécessaire de l'Etat, surtout pour les grands travaux qui engagent les finances publiques; mais on assure que le gouvernement « se préoccupe de les abréger ».

L'esprit de la réforme est ainsi exposé par M. Chaumet :

« D'abord, nous créons le port. Nous lui donnons une existence légale et une vie réelle... Demain, le port aura sa personnalité propre, sa représentation directe et permanente dans un conseil d'administration spécialement qualifié. S'il ne peut réaliser un programme de grands travaux neufs

sans l'agrément et l'appui de l'Etat, du moins c'est lui-même qui en prendra l'initiative, en dirigera l'étude et plus tard en assurera, sous son contrôle, l'exécution.

« Le Conseil du port sera plus facilement entendu et plus sûrement écouté des administrations centrales que ne le sont présentement les Chambres de commerce. Il sera mieux armé pour négocier avec les compagnies de chemins de fer et pour lutter au besoin contre elles... »

Le rapporteur dit que « le port est maître de son budget ». C'est sauf approbation du ministre des Travaux publics et du ministre du Commerce et de l'Industrie.

Mais en somme le Conseil du port aura des attributions précises, dirigera les services, les coordonnera, prononcera définitivement sur les questions courantes. Ce sera déjà un progrès considérable.

G. DOMBASLE.

LA PROTECTION DE LA PETITE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

& LE BIEN DE FAMILLE INSAISISSABLE

La crise qui a été le résultat de l'inclémence de la saison dernière et qui sévit actuellement sur nos industries agricoles n'est pas sans effrayer certains esprits, aux yeux desquels se pose, avec un redoublement d'acuité, le problème de l'émigration paysanne et du surpeuplement des centres urbains.

Cette question, qui est intimement liée à l'étude des conditions d'existence de la famille ouvrière, amène à l'examen d'un problème très activement mis à l'ordre du jour et qui mérite de retenir l'attention, tant par les efforts accomplis par le législateur dans le courant des quinze dernières années, que par les résultats obtenus et les conséquences économiques des réformes entreprises; — je veux parler de la législation des habitations à bon marché, complétée dernièrement par la loi sur la constitution du bien de famille insaisissable.

On ne peut pas dire que ces préoccupations soient d'essence tout à fait moderne et qu'à aucune époque les logements de nos pères n'aient été l'objet de critique. L'histoire a enregistré les doléances exprimées par des hommes tels que François Myron, prévôt des marchands sous Henri IV, ou plus tard en 1796, par Formey, médecin du roi de Prusse, sur l'état déplorable des habitations de leurs contemporains. Mais nulle part, avant l'apparition de la grande industrie, c'est-à-dire avant la première moitié du dix-neuvième siècle, et surtout avant 1832, l'année qui vit sévir le choléra, cette question, que Brantz considère comme une question de colonisation, n'avait pris une apparence inquiétante et n'avait attiré l'éveil des économistes d'abord, des législateurs ensuite.

A ce moment, Villermé, Blanqui, Frégier, de Gérando, s'ému-

rent les premiers des conditions lamentables des habitations des ouvriers. C'est bientôt après que fut élaborée la loi de 1850 qui s'est préoccupée de l'amélioration des logements, mais seulement au point de vue sanitaire. Au contraire, le véritable mouvement tendant à la protection de la petite propriété et de la maison familiale ne s'est dessiné en France que dans les dernières années du dix-neuvième siècle. Une idée nouvelle puisée dans les législations étrangères se faisait jour; le but était dès lors de favoriser, à l'aide des lois et des règlements, et d'une façon en quelque sorte artificielle, la création de petites propriétés foncières; ensuite, de maintenir les patrimoines ainsi constitués afin d'arrêter le morcellement excessif du sol et, par la consolidation de ce lien territorial, d'assurer au foyer familial plus de stabilité et de consistance.

C'est qu'en effet l'acquisition de la propriété foncière apparaît à certains esprits comme une des formes les plus parfaites de l'épargne. Mieux que la constitution de rentes viagères ou de pensions réversibles, elle assure au chef de famille, à son conjoint et à ses enfants, un capital immobilier dont les intérêts sont représentés par le montant du loyer, qui constitue à l'heure actuelle une des plus lourdes charges de la famille ouvrière. Elle a de plus l'avantage de faire de lui plus et mieux qu'un rentier, un propriétaire foncier possesseur d'un bien qu'il a construit et situé à sa convenance et auquel il s'attache invinciblement. Pour le cultivateur, pour le paysan, elle constitue un lien puissant qui le retient à sa terre, à une époque où s'accusent, non sans provoquer de légitimes inquiétudes, comme nous le rappelions plus haut, la dépopulation des campagnes et le délaissement des professions agricoles, par l'exode aventureux vers les cités, où la vie est presque toujours difficile, l'hygiène insuffisante, le milieu inhospitalier[1].

Pour l'ouvrier des villes, la maison construite ou acquise de ses deniers et dans laquelle il lui est permis de donner une large satisfaction aux exigences de l'hygiène et du confort, constitue pour lui la protection la plus efficace contre les dangers et les fléaux dont il est menacé au dedans comme

---

1. La population agricole qui était évaluée en 1846 au chiffre de 26 651 000 habitants, c'est-à-dire aux trois quarts de la population n'était plus, en 1906, que de 18 962 000 habitants n'en représentant plus même 50 p. 100.

au dehors, le taudis et le cabaret, foyers de tuberculose ou d'alcoolisme.

Tel est du moins le premier aspect économique et social sous lequel les partisans de la réforme l'ont présentée aux regards de l'opinion publique.

De nombreux exemples, disions-nous, leur étaient d'ailleurs fournis par les législations étrangères. En Allemagne, pays où l'on trouve profondément enraciné le respect des anciens usages et où régnent encore d'anciennes coutumes féodales touchant l'établissement, la conservation et la transmission des propriétés seigneuriales, la protection du foyer rural a fait partie de tout un plan d'organisation par lequel certains esprits ont cru trouver un acheminement vers la solution de la question sociale. Bien que les législations des divers Etats allemands présentent à cet égard quelques différences dans les détails, certains caractères communs s'y rencontrent. C'est ainsi que l'institution de l'*Anerbenrecht* qui permet à l'un des fils d'une famille de conserver, sauf à indemniser ses cohéritiers, la totalité d'un fief héréditaire avec interdiction de le vendre pendant un certain nombre d'années, a été maintenue en vigueur et appliquée aux biens nouvellement acquis par les colons dans la plupart des législations locales.

En 1890 et 1891, diverses lois ont provoqué le morcellement et la vente de grands domaines, facilitée par l'intervention des commissions générales et des banques d'amortissement, et permis de constituer dans les dix premières années d'application de la loi, plus de 7 000 propriétés rurales à valeur amortissable.

Enfin, la constitution de l'*Hermstoette*, c'est-à-dire du bien de famille en partie insaisissable, opérée par simple déclaration de son possesseur, marque la dernière et la plus intéressante étape dans l'évolution de cette politique.

En Autriche, en Belgique, en Italie, en Serbie, en Suède, au Danemark, des lois d'origine récente se sont efforcées de faciliter la constitution et d'assurer l'intangibilité de la petite propriété foncière. D'une façon générale, ces législations se caractérisent par une triple série de mesures : les emprunts des petits propriétaires pour l'achat ou la construction des habitations à bon marché sont facilités par des caisses régionales ou des sociétés agricoles, et des avances leur sont consenties soit par celles-ci, soit sous forme de crédits insérés de la loi de finances; l'intervention budgétaire se traduit

également par des dégrèvements fiscaux[1]. Enfin, les principes généraux sur lesquels reposent les législations civiles, en ce qui concerne les biens indivis comportent au profit des petites propriétés familiales de fréquentes dérogations.

Mais le type le plus expressif du foyer familial, du « home » se rencontre aux Etats-Unis et en Angleterre. Presque tous les Etats de l'Union américaine comportent à cet égard des législations sensiblement analogues. Le Homesteadt, limité à une valeur de 20 000 à 30 000 francs et à une surface de 200 à 300 ares, revêt ici un caractère absolu d'insaisissabilité. Son accès est ouvert non seulement aux citoyens américains, mais, à de rares exceptions près, aux étrangers. Il suffit d'être chef de famille, propriétaire usufruitier, usager ou locataire de la maison, et de l'habiter en personne.

Dans la Grande-Bretagne, la terre classique du *home*, un double but fut poursuivi à l'origine, par la législation sur la petite propriété foncière : dans les villes, l'intérêt de l'hygiène; dans les campagnes, le désir d'accroître le chiffre de la population agricole. Un double mouvement en faveur de la constitution des petites propriétés s'est rapidement dessiné. De 1851 à 1890 on ne compte pas moins de dix-sept acts élaborés en vue d'un multiplier l'éclosion. En 1891 parut l'*Housing of the Working classes act*. Dans les villes, les municipalités furent investies de pouvoirs considérables pour édicter des mesures de salubrité : droit d'ordonner la démolition des logements insalubres, d'acheter des terrains, de faire construire et de vendre ou de louer les immeubles. De nombreuses localités : Glasgoow, Huddersfield, Aberdeen, Birmingham, Manchester, sans parler de Londres se mirent à l'œuvre.

Dans les campagnes, dès 1887, une loi relative aux allotissements eut pour objet de procurer à l'ouvrier rural une parcelle de terre d'environ 40 ares, vendue par les municipalités ou concédée par elles moyennant un fermage perpétuel (quet rent). En 1892, la superficie maxima du « Smole holdings » fut accrue et des conditions plus favorables furent accordées aux acquéreurs[2].

---

1. En Belgique, la réduction des droits d'enregistrement de 1870 à 1901 a porté sur un chiffre de 2 196 252 fr. 97 ; les prêts consentis par les caisses d'épargne ont atteint le chiffre de 56 219 193 francs.

2. Une statistique établie en 1904 par la ville de Londres faisait connaître qu'un total de 7845 logements avaient été construits sur l'initiative du

*
* *

En France, on a procédé par étapes; actuellement la législation est entrée très loin dans la voie de la protection accordée à la petite propriété et si, comme nous le verrons par la suite, les résultats obtenus n'ont pas répondu aux espérances conçues, ce n'est pas faute d'avoir remanié et complété les mesures primitivement mises à l'essai, et étendu le champ d'intervention des pouvoirs publics.

Plusieurs idées ont dominé la matière et inspiré l'œuvre du législateur : d'abord un but indirect, l'assainissement des villes, but que la législation très imparfaite de l'hygiène publique, telle qu'elle se présentait avant la loi de 1902, avec la lourdeur des organismes institués, l'accumulation des formalités requises, ne permettait pas d'atteindre.

(On peut se demander d'ailleurs si les progrès réalisés dans cette voie, même depuis la grande réforme de 1902 qui arme l'administration de pouvoirs de coërcition si considérables à l'égard des individus et des collectivités ont résolu définitivement ce problème.)

Il est juste de rappeler que les pouvoirs publics avaient bien tenté, dans le courant du dix-neuvième siècle, d'encourager par des subventions la construction de maisons salubres; mais ce ne furent que des tentatives isolées. Les 10 millions que le gouvernement impérial avait décidé d'y consacrer en 1852, ne furent employés qu'à la construction de cités ouvrières, qui, loin de satisfaire aux prescriptions de l'hygiène, ne tardèrent pas à devenir de véritables foyers pestilentiels[1].

Plus heureuses quoique peu nombreuses, furent à cette époque les tentatives faites par l'initiative privée. Une association de bienfaisance protestante, fondée en 1825, mais qui ne fut reconnue d'utilité publique qu'en 1875, sous-louait à prix coûtant les maisons qu'elle avait prises à bail, et fai-

---

London County Concil, destinés à abriter 43 173 locataires. Le coût de l'opération s'élevait à 2 534 307 livres sterling (63 357 675 fr.). Si l'on y joint le plan des habitations qui était à l'étude à cette époque, c'est une somme de 500 000 livres sterling (125 000 000 fr.) qui avait été consentie à cet effet.

1. Le meilleur emploi du crédit ainsi voté fut son affectation à la construction des asiles de Vincennes et du Vésinet.

sait construire sur des terrains qu'elle avait acquis. De même la Société philanthropique présidée par M. le prince d'Arenberg, grâce aux dons qui lui furent faits, fit construire en même temps que des hôpitaux, une série de logements salubres. Quelques maisons furent également édifiées par les soins de la Société lyonnaise des habitations ouvrières, fondée en 1886, à l'aide de fonds fournis par la caisse d'épargne et les hospices de Lyon[1].

Enfin, il serait injuste de ne pas signaler les efforts faits dans ce sens par l'industrie elle-même qui, si elle était en grande partie la cause de la crise des logements, a néanmoins cherché le moyen de porter remède au mal qu'elle avait fait naître. D'ailleurs, ainsi que l'a remarqué fort judicieusement M. Raffalovich, c'était dans leur propre intérêt que les patrons s'efforçaient de fixer les ouvriers à proximité de leurs établissements et d'assurer l'hygiène et le confort à leurs familles.

En 1878, le nombre des logements fournis par les industries atteignait 20 000, représentant un capital de 60 000 000 francs.

Parmi les industries les plus importantes figuraient les Compagnies de mines : la Compagnie d'Anzin (2 840), de Béthune (1 354), de Lens (1 283), de Bruay (1 672) et les Compagnies de Chemins de fer : la Compagnie de l'Est a construit des immeubles pour son personnel à Romilly, celle du Nord à Tergnier, celle de Lyon à Laroche, celle du Midi à Berbère. — 15 p. 100 du personnel était ainsi logé par les Compagnies.

Tel était l'état de la question des logements ouvriers et de l'hygiène urbaine tant en ce qui concerne les mesures administratives que les efforts des particuliers avant la loi de 1894 sur les habitations à bon marché.

Mais à côté du premier objet ainsi poursuivi par le législateur, il se présentait, aux yeux des promoteurs de la réforme, deux autres buts à atteindre. L'un d'une portée sociale incontestablement féconde et qui consistait à ouvrir aux classes laborieuses l'accès à la propriété foncière; l'autre d'un effet économique plus contestable et qui aboutissait à stabiliser le foyer familial et du même coup le domaine de l'activité productrice des travailleurs.

---

1. En 1888 et 1889 des décrets autorisèrent, sans grand succès, la caisse d'épargne de Marseille à consacrer des fonds à la construction de logements.

La loi de 1894 s'était toutefois montrée relativement timide. Ses principales dispositions ont surtout consisté en exonérations et en dégrèvements fiscaux.

C'est ainsi, par exemple, qu'elle affranchit pendant cinq ans de l'impôt foncier et de la contribution des portes et fenêtres les maisons construites dans le but d'être habitées, louées ou vendues à de certaines conditions et dans la limite d'un certain chiffre de valeur locative. De même les sociétés de constructions d'habitation à bon marché sont exemptes de la patente, de la taxe de mainmorte, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et pour la plupart de leurs actes, des droits de timbre et d'enregistrement; les droits de mutation sur les actes d'achat des maisons peuvent être fractionnés et acquittés par annuités.

A côté de ce régime fiscal de faveur, la loi encourage la construction des habitations à bon marché par la création des comités de patronage, qui peuvent être institués dans les départements et ont pour mission de faire des enquêtes, d'organiser des concours, d'accorder des prix, de stimuler en un mot les initiatives et les efforts en vue de la construction des habitations soit par des sociétés, soit par des particuliers.

De même, au point de vue financier, la loi élargit dans une certaine mesure la tutelle administrative des départements, des communes et des établissements publics en autorisant ces personnes morales à consentir, dans des limites déterminées, des prêts aux sociétés de construction: par exemple, la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à employer en obligations négociables de ces sociétés la réserve provenant de l'emploi des fonds des caisses d'épargne jusqu'à concurrence de 1/5; la caisse d'assurances-décès, gérée par la Caisse des dépôts, est ouverte aux acquéreurs ou constructeurs de maisons qui se libèrent à l'aide d'annuités, pour passer avec eux des contrats d'assurances temporaires garantissant à leur mort, si elle se produit dans la période d'amortissement, le payement des annuités restant à échoir.

Enfin, c'est là une innovation de la loi de 1894 qui constitue une dérogation intéressante aux règles du Code civil et qui marque un premier pas vers la constitution du bien de famille, réalisée par la loi de 1909, — l'indivision successorale peut être maintenue pendant une durée de cinq ans, à la demande du conjoint ou d'un des enfants du *de cujus*. De plus, chacun des cohéritiers conserve le droit de reprendre

la maison sur estimation, laquelle est faite, en cas de désaccord, par le Comité des habitations à bon marché.

Il va sans dire que la loi a déterminé à quelles catégories de maisons ces divers avantages étaient applicables. Le revenu net de celles-ci, déterminé conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1890, ne doit pas dépasser de plus de 1/10 un certain chiffre établi d'après la population des communes (375 francs à Paris, 300 francs dans les communes de plus de 200 000 habitants etc..., jusqu'à 90 francs dans les communes de moins de 1 000 habitants).

Telles étaient les principales mesures adoptées en 1894 par le législateur en vue de favoriser la construction des habitations à bon marché. En réalité, elles furent loin de donner les résultats qu'on espérait et les plus fervents partisans de cette réforme furent obligés de reconnaître au bout de quelques années à peine qu'elle avait abouti à un véritable échec. Sans parler des difficultés auxquelles donna lieu le fonctionnement même de la loi (et notamment l'estimation des maisons, primitivement confiée au fisc), un très petit nombre de ces sociétés se constituèrent Les capitaux, en présence de l'insuffisance de la rémunération promise par rapport aux risques courus, ne s'y portèrent pas. Encore le Conseil supérieur des habitations à bon marché[1], dans son rapport de 1899, demandait-il aux sociétés et aux particuliers de réduire le profit qu'ils pourraient très légitimement retirer de leurs immeubles et formait-il le vœu qu'on vînt apporter une limitation légale à leurs bénéfices!

En regard, les caisses publiques se montrèrent plus parcimonieuses encore. Les hospices et les monts-de-piété ne firent aucun prêt. En vain la loi de 1895 sur les caisses d'épargne ouvrit-elle à celles-ci ce nouveau débouché pour le placement de leurs réserves et de 1/5 de leur capital. En 1906, à la veille de la nouvelle loi intervenue sur la matière, elles avaient prêté en tout une somme qui atteignait à peine 500 000 francs. Quant à la Caisse des dépôts qui, au début de l'application de la loi, n'avait consenti aucun prêt, ce n'est que lorsque sous la présidence de M. Siegfried fut créée la Société de crédit des habitations à bon marché, destinée à servir d'intermédiaire et à cautionner les avances

1. Organe institué par la loi de 1894 auprès du ministre du Commerce.

faites, qu'elle accorda à cette dernière une somme d'ailleurs à peu près équivalente à un taux de 2 p. 100, afin de ménager à la Société intermédiaire un bénéfice de 1 p. 100 sur ses propres placements.

*
* *

Une deuxième étape fut accomplie par la loi du 12 avril 1906 qui, tout en développant et en accentuant les mesures de faveur édictées en 1894, donna à l'institution une physionomie plus nettement administrative. C'est ainsi que dans chaque département est instituée une commission chargée de l'évaluation de la valeur locative des logements; que les comités de patronage deviennent obligatoires pour les départements et que les frais de local de ces comités sont mis à leur charge, que le mode de nomination, le fonctionnement, les attributions de ces établissements publics sont étroitement précisés (la plus importante de ces attributions devient la délivrance des certificats de salubrité aux maisons et logements appelés à bénéficier des dispositions de la loi); que l'organisme, institué auprès du ministère du Commerce[1], du Conseil supérieur des habitations à bon marché est réorganisé et chargé de recevoir et de centraliser les rapports annuels des comités de patronage.

A côté de ce caractère plus nettement administratif qu'elle donne à l'institution ainsi développée, la loi de 1906 multiplie et précise les dispositions de faveur de la loi de 1894.

Tout d'abord elle étend et complète les exonérations fiscales et porte par exemple l'exemption foncière et celle de l'impôt des portes et fenêtres de cinq à douze années. D'autre part, elle élargit à nouveau les règles de la tutelle administrative en autorisant non seulement les établissements publics, hospices, hôpitaux, caisse d'épargne, mais encore les départements et les communes à employer leurs ressources en obligations et parfois même en actions des sociétés d'habitation, à faire à celles-ci des apports de construction ou de terrain et à garantir même pendant une durée de dix ans et jusqu'à concurrence de 3 p. 100 le dividende des actionnaires ou l'intérêt des obligataires.

---

1. Actuellement ministère du Travail.

En regard de cette multiplication des encouragements accordés aux bénéficiaires de la réforme, le législateur s'est préoccupé d'élargir le champ d'application de la loi; ce qui fut fait à deux points de vue :

Tout d'abord d'une façon en quelque sorte quantitative et qui consiste dans le relèvement des maxima primitivement imposés à la valeur locative des logements. C'est ainsi que, pour répondre au vœu émis le 21 mars 1902 par le Conseil supérieur des habitations à bon marché, la loi de 1906 porte les chiffres énumérés plus haut à 550 francs (au lieu de 375 fr.) pour Paris, 440 francs (au lieu de 350 fr.) pour les villes de plus de 200 000 habitants, 140 francs (au lieu de 90 fr.) pour les communes de moins de 1 000 habitants.

En second lieu, d'une façon qualitative, si l'on peut dire, en ce sens que les avantages de la loi ne sont plus limités aux habitations proprement dites, mais s'étendent, à l'exclusion toutefois de l'exemption foncière, à leurs dépendances, et notamment aux jardins, à condition que leur superficie soit inférieure à 5 ou 10 ares, suivant qu'ils sont attenants ou non immeubles.

C'est cette dernière disposition de la loi de 1906 qui a été complétée depuis et a fait l'objet d'une loi plus récente, promulgée le 10 avril 1908. Par cette loi, le régime de faveur de la loi de 1906 est étendu d'une façon générale à tous les jardins, à tous les champs ne dépassant pas un hectare et dont le prix d'acquisition est inférieur à 1 200 francs[1].

D'ailleurs la loi de 1908 ne s'est pas bornée là. Elle a eu pour but également de faciliter l'acquisition des constructions et des terrains par des prêts cette fois directement consentis par l'Etat lui-même dans la limite de 100 000 000 de francs, sinon aux acquéreurs, du moins à des sociétés régionales de crédit immobilier chargées d'accorder des prêts hypothécaires individuels et de faire des avances aux sociétés d'habitations à bon marché[2].

Certaines garanties administratives et financières sont d'ail-

---

1. Le texte primitif de la Commission comportait une limitation plus étroite (25 ares). Mais on fit observer que cette limite ne coïncidait avec celle de la valeur des terrains que pour les enclos urbains. A la campagne, au contraire, il est rare de voir un bien foncier d'une étendue de 25 ares atteindre une valeur supérieure à 400 francs.

2. Ajoutons qu'à cet égard la loi du 19 mars 1910 les a autorisées à faire des opérations de crédit et à consentir aux particuliers des prêts inférieurs à 3 000 fr. et remboursables en quinze ans.

leurs requises des uns et des autres: pour les sociétés, la loi exige un capital minimum de 200 000 francs; de plus, répondant au vœu souligné ci-dessus, elle limite à 4 p. 100 le dividende à distribuer aux actionnaires. Pour les emprunteurs, ils sont tenus de posséder au moment du prêt le 1/5 du prix du terrain et de la maison et de passer avec la Caisse nationale d'assurances en cas de décès un contrat dans le modèle de ceux signalés plus haut et garantissant le payement des annuités exigibles.

*
* *

Tels sont les organismes administratifs et financiers par la constitution desquels s'est manifestée la volonté du législateur de protéger et de développer la petite propriété urbaine et rurale, et les premières étapes franchies avant la loi de 1909 qui complète cette institution en lui confiant le privilège de l'insaisissabilité.

Avant d'examiner la portée économique ou juridique de cette dernière réforme, on peut jeter les yeux sur le mécanisme même par lequel ont été encouragées les constructions ouvrières et voir, pour mieux apprécier la valeur des efforts ainsi tentés, à quels résultats tangibles on a abouti.

Il est assez aisé de s'en rendre compte par les rapports annuels élaborés avec un zèle et une compétence au-dessus de tous éloges, par le Conseil supérieur des habitations à bon marché. Or, voici quelques-uns des résultats qu'il met en lumière :

Le rapport présenté au Conseil supérieur en 1909 par M. Cheysson signalait — et c'est là un point capital — que le nombre des sociétés existant à cette époque ne dépassait pas le chiffre de 238, dont 56 à Paris et les autres réparties, d'une façon très inégale d'ailleurs, dans quelques villes de province.

Cette inégalité même dans leur répartition, non plus que la faiblesse de ce chiffre, n'avait pas échappé à l'attention de l'éminent rapporteur qui écrivait :

« Le Comité permanent est obligé de constater la grande étendue des blancs qui déparent encore la carte géographique de la répartition de ces sociétés et la nécessité d'un grand effort pour les réduire de plus en plus. »

Le rapport présenté en 1910, au nom du Comité permanent,

par M. G. Risler signale que l'annnée 1909 s'est caractérisée par la création de 32 sociétés nouvelles, ce qui porte leur nombre total à 270, dont 59 à Paris, 20 dans 13 autres villes du département de la Seine et 191 réparties dans 146 localités. La plupart des sociétés ont adopté la forme coopérative, 99 seulement d'entre elles se sont constituées en sociétés anonymes, 1 seule en société civile.

Pour avoir d'ailleurs la statistique complète de ces institutions, il faut y ajouter un certain nombre de sociétés, entièrement constituées en dehors de la loi de 1906 et qui demeurent des organismes essentiellement privés. Tel est le groupe des maisons ouvrières dont le capital social atteint le chiffre de 10 000 000 de francs[1], le mouvement des maisons qui possédait un capital de plus de 5 000 000 de francs, la Société des habitations hygiéniques pour employés, dont l'avoir s'élevait à 1 500 000 francs, la Fondation Rothschild qui possède plus de 10 000 000 de francs[2].

Quant aux autres sociétés régionales prévues par la loi de 1908, encore trop récente il faut le reconnaître pour avoir pu donner d'appréciables résultats, elles ne sont, à l'heure actuelle, qu'au nombre de trois à peine!

En ce qui touche l'œuvre accomplie par ces sociétés, le rapport du Conseil supérieur évaluait en 1909 à 37 000 000 de francs le chiffre total des dépenses, somme dans laquelle ne figurent pas les maisons entièrement libérées.

Le rapport nous fournit également la statistique des exonérations fiscales dont elles ont été l'objet. La somme en atteint le chiffre de 320 657 fr. 50 et se décompose comme suit :

Impôt foncier	119 907 fr. 10
Portes et fenêtres	152 597 fr. 83
Main-morte	22 334 fr. 57
Patente	14 357 fr. 66
Timbre et enregistrement	11 460 fr. 34
Total	320 657 fr. 50

1. Il faut y joindre les subventions fournies pour la construction de bains-douches, également prévus par la loi :

Acquisition	655 144 fr. 65
Obligations	45 000 fr.
Prêts	16 000 fr.

2. Cette fondation a fait bâtir rue Faidherbe un hôtel contenant 964 chambres au prix de 0,60 et 0,70 par nuit.

64 départements ont profité de ces exemptions. Ceux pour lesquels elles représentent une somme un peu importante sont: la Seine (pour 152 829 fr. 56), le Pas-de-Calais (68 705 fr. 84), le Nord (13 837 fr. 52), la Seine-Inférieure (11 271 fr. 54), l'Aisne (9 965 fr. 66).

La statistique du Conseil supérieur a porté également, et c'est un des points les plus intéressants, sur le montant des prêts qui ont été consentis aux sociétés de construction par les collectivités administratives ou les établissements publics dont la loi avait prévu et autorisé le concours.

On relève à cet égard les chiffres suivants pour l'année 1909 : 80 caisses d'épargne participent à ces subventions; celles-ci se décomposent de la manière suivante :

Maisons :	Prêts pour acquisition ou construction....	5 201 276 fr. 70
	Prêts hypothécaires..........................	1 601 542 fr. 68
	Obligations....................................	576 500 fr.
	Actions...	670 528 fr.
	Prêts hypothécaires individuel............	301 134 fr. 60
Jardins :	acquisition.....................................	116 216 fr. 37
	Prêts hypothécaires..........................	1 750 fr.

Si l'on examine en regard la situation de la Caisse des dépôts, on voit que le chiffre total des prêts qu'elle a consentis depuis 1896 s'élève à la somme d'environ 15 000 000 de francs. Sur ce chiffre, 62 prêts ont été contractés en 1909 pour une somme de 3 148 200 francs. Le taux de ces emprunts varie de 3 à 3 1/4 p. 100.

Quant aux bureaux de bienfaisance et aux hospices, ils n'ont fait, selon l'expression du rapporteur, qu'un usage à peu près nul des facultés qui leur ont été conférées par la loi, si l'on met à part une somme de 30 000 francs consacrée par le département du Nord, et le prêt de 750 000 francs consenti par l'Assistance publique de Paris à trois sociétés d'habitations.

De même, fort peu de communes ont fait usage des facultés laissées par les lois de 1894 et 1906. Quelques villes comme Lyon, Nancy, Nice, Montluçon, Lorient, Saint-Omer ont consenti aux sociétés d'habitations des apports de terrains ou des garanties de dividendes. Mais leur intervention est demeurée partout bien timide.

Quant à la Ville de Paris, elle a prévu sur l'emprunt de

950 millions, 15 millions destinés à aider à la construction de 30 à 40 groupes de maisons qui abriteraient au total 20 000 personnes environ.

Tel est le bilan de l'œuvre entreprise par les sociétés d'habitations à bon marché. Si l'on jette les yeux sur les rouages administratifs institués par la loi, la situation est moins brillante encore : le rapport de 1909 indiquait que sur les 113 comités de patronage qui ont été créés, la moitié à peine, malgré les prescriptions du décret du 4 janvier 1907 qui leur assigne quatre sessions annuelles, avaient siégé. En 1910, les observations du nouveau rapporteur signalent que l'année 1909 n'a été que le prolongement de cette *période de tâtonnements.* En réalité, la propagande n'a pas été très active. Les comités se sont en général contentés de faire paraître des affiches, ou des articles, quelques-uns des brochures; d'autres ont organisé des conférences ou des offices de renseignements, parfois enfin des concours. Quant aux subventions, elles sont insignifiantes. La plupart des comités sont arrêtés par le manque de fonds. Un crédit de 20 000 francs figure au budget du ministère de l'Intérieur pour leur être réparti. Mais ces subsides sont en général détournés de leur affectation : dans plusieurs départements, le Conseil supérieur signalait qu'ils étaient distribués à titre d'allocations aux délégués des congrès!

Quant à l'intervention financière des départements, elle est à peu près nulle et la loi de 1907 n'ayant pas inscrit ces dépenses parmi les dépenses obligatoires, 18 Conseils généraux à peine ont voté des fonds.

L'attribution principale des comités consiste dans la délivrance des certificats de salubrité. Malgré cela, en 1909, 56 comités n'ont pas examiné plus de 2 000 ou 3 000 demandes. Ajoutons que ces chiffres sont inférieurs à ceux de l'année précédente! De plus, ici encore surgit une difficulté; un grand nombre de ces certificats restent en effet sans utilité, quand les habitations ont une valeur locative supérieure au maximum fixé par la loi. Aussi certains sont-ils d'avis de provoquer au préalable l'examen des immeubles au point de vue fiscal, mais on objecte à cela qu'il est difficile d'investir l'administration des contributions directes du droit de reconnaître à un immeuble le caractère d'habitation à bon marché.

En somme, l'intervention de ce rouage administratif n'a donné jusqu'ici que des résultats insignifiants.

Si l'on s'en tient aux statistiques ci-dessus, on peut conclure, bien que cette législation soit trop récente encore, tout au moins dans ses dernières manifestations, pour qu'on puisse porter sur elle un jugement définitif, qu'il serait bien téméraire de fonder sur elle le chimérique espoir que ses partisans en attendent.

Il convient d'ailleurs de remarquer qu'en dépit de toutes les interventions successives du législateur, les plus fidèles partisans de cette institution lui reprochent encore de s'être arrêtée en route. Pour eux, la participation financière des collectivités administratives, et notamment des départements et des communes est encore trop circonscrite. La loi devrait non seulement leur permettre de s'intéresser aux constructions, mais encore et surtout de procéder par eux-mêmes à l'édification des logements et d'y employer une partie de leurs ressources patrimoniales ou budgétaires. Ce n'est que par une coopération directe à la construction ainsi qu'à la location ou la vente des habitations ouvrières que ces personnes morales pourront donner un essor sérieux à cette œuvre et hâter la solution du problème des logements ouvriers et par là même de l'assainissement des cités.

Nous n'insisterons pas sur le caractère et la portée de cette conception économique qui ne constitue en réalité qu'un des aspects du socialisme municipal. Il est bien évident que laisser une pareille latitude aux départements et aux communes serait une grave imprudence économique et financière. Sans même insister sur le caractère commercial de ces entreprises, absolument incompatible avec les attributions de nos organes administratifs, ce serait en effet risquer de compromettre dans des opérations toujours hasardeuses les finances départementales et municipales; car il est à craindre, dans certaines localités tout au moins, que les représentants de ces personnes morales ne s'efforcent de consentir aux acquéreurs ou aux locataires des baux ou des conditions d'achat trop favorables, qui, tout en paralysant par ailleurs les efforts des entreprises privées, dénatureraient le caractère de cette œuvre et aboutiraient à un véritable gaspillage des finances locales.

D'ailleurs, cette conception elle-même peut être taxée d'éclectisme, et l'on peut aller plus loin encore dans la voie du municipalisme. Certains socialistes ne vont-ils pas jusqu'à soutenir que le service de l'habitation doit être considéré comme un service municipal analogue à celui des eaux ou de l'éclairage et à revendiquer, dans le but de les y affecter, l'ex-

propriation de tous les immeubles pour cause d'utilité publique?

Mais si les partisans de cette politique d'intervention reprochent encore, à des degrés divers, à la législation des habitations à bon marché, les obstacles qui subsistent à l'ingérence des municipalités, il est permis, par contre, à leurs adversaires de souligner et de regretter la fâcheuse orientation des efforts accomplis dans ce sens par le législateur. Il est douteux, en effet, que de semblables mesures puissent apporter un véritable remède à la crise de l'habitation ouvrière. D'ailleurs, il semble que les formalités et les entraves administratives dans la fixation des maxima, dans la délivrance des certificats de salubrité, dans cet enchevêtrement de commissions appelées à délibérer aient été accumulées comme à plaisir. En outre, cette barrière législative consistant dans la limitation du taux de l'intérêt des sociétés de construction ne peut avoir pour effet que d'en éloigner les capitaux insuffisamment rémunérés par rapport aux risques courus.

Quant aux exonérations d'impôts dont elles jouissent, nous estimons que les dégrèvements partiels ne constituent jamais un bien : ceux qui en bénéficient les considèrent toujours comme insuffisants et les autres sentent peser plus lourdement le poids des charges qui leur incombent. Ce n'est pas par des mesures d'exception et de privilège, mais seulement par des dispositions d'ordre général qu'on peut faire œuvre utile.

*
* *

C'est pourtant par un surcroît de privilège que le législateur de 1909 a complété l'institution que nous venons de décrire en conférant à la maison construite ou acquise le bénéfice de l'insaisissabilité. Pour les promoteurs de la réforme, la création de l'homesteadt n'était que le corollaire logique, et en quelque sorte indispensable des mesures de protection de la petite propriété foncière. Une fois le cultivateur ou l'ouvrier mis à même de construire ou d'acquérir sa maison, il a paru que le législateur devait assurer à lui comme à sa famille la possession paisible du « home » ainsi acquis, en le mettant à l'abri des poursuites de ses créanciers.

C'est ce qu'exprimait l'exposé des motifs du projet déposé par le Gouvernement : « Ce projet sera le complément, la

continuation de l'œuvre entreprise par la loi sur les habitations à bon marché. Il vient après elle, lorsque, la construction achevée, le petit cultivateur ou l'artisan des villes est devenu propriétaire. »

D'après le texte voté, l'insaisissabilité du patrimoine est assurée à la famille pour le bien, maison ou parcelle de terrain environnante, à condition que la valeur en soit inférieure à 8 000 francs, que l'immeuble soit quitte de toutes charges et hypothèques, et que la constitution en soit opérée par un acte, déclaration notariée ou testament soumis à l'homologation du juge de paix.

Cette constitution ne peut être faite que pour un seul bien par famille. Elle est opérée par le mari, ou par la femme autorisée, ou par le survivant des époux en cas de décès de l'un deux; s'il existe des enfants mineurs, par l'aïeul ou l'aïeule qui recueille les petits-enfants orphelins; enfin, par le père ou la mère d'enfants naturels reconnus ou adoptifs s'il n'existe pas de descendants légitimes.

Si le constituant vient à mourir, le bien doit être maintenu dans l'indivision jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

Ce patrimoine ainsi constitué devient insaisissable. Il ne peut être l'objet d'aucune constitution d'hypothèque, d'aucune vente à réméré et, mesure plus importante, il ne peut être aliéné que du consentement de la femme, et, s'il existe des enfants mineurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Tel est le régime actuel du bien de famille en France dont le but est d'assurer la stabilité du foyer rural et le moyen de mettre la famille ouvrière ou paysanne à l'abri des saisies et des ventes judiciaires.

On fait observer que la situation de faveur qui est ainsi faite au propriétaire du bien de famille, quoique dérogeant à la règle d'après laquelle « quiconque s'oblige, oblige le sien », n'en fait pas une classe de citoyens privilégiés et ne porte pas atteinte au principe de l'égalité juridique des individus. Nombre de lois en effet ont déclaré insaisissables une foule de biens : notamment les biens dotaux, les pensions de retraite, les rentes sur l'Etat, les petits traitements et salaires — un pareil régime étant d'ailleurs établi de plein droit, tandis que l'insaisissabilité du bien de famille n'est en quelque sorte que facultative et subordonnée à un acte libre et volontaire de son possesseur.

— Invoquer le droit d'option laissé au débiteur de se mettre ou non à l'abri des poursuites de son créancier est par parenthèse un singulier procédé de justification. —

Mais il y a plus! Quand bien même cette assimilation avec la situation ci-dessus rappelée serait absolue, elle ne comporterait que la création d'un privilège nouveau aussi injustifiable que les précédents. Mais nous estimons qu'elle ne l'est pas. C'est qu'en effet en dehors des objets déclarés insaisissables par l'article 592 du Code civil — dans le but (différent d'ailleurs de celui de la loi de 1909) d'exempter de la saisie la portion des ressources du débiteur qui représente le strict minimum nécessaire à son existence, — les différents privilèges édictés par des lois spéciales ont été institués sous l'empire de considérations d'un tout autre ordre. C'est ainsi que le bénéfice que la loi de l'an VI a accordé aux rentiers n'a d'autre but que de favoriser et de fortifier le développement du crédit public. Tel qu'il est, il n'en porte pas moins une violente atteinte au principe d'égalité rappelé plus haut, encore que la jurisprudence civile se soit appliquée à en atténuer quelques effets.

Quant au privilège de la femme dotale — laquelle d'ailleurs n'est généralement appelée à contracter qu'assez peu d'obligations et qui, en tout cas, s'il en est besoin, peut se réserver le droit d'hypothéquer et de s'obliger sur ses biens dotaux, — on peut remarquer qu'il constitue à l'heure actuelle, un régime bien exceptionnel et que l'institution ne s'en est guère développée depuis un siècle.

En tout cas, il y a bien certainement dans l'extension aux débiteurs agricoles de ces dispositions, souvent critiquables, la constitution d'une nouvelle classe de privilégiés. Et les partisans de la réforme sont loin de s'en dissimuler eux-mêmes toute la portée, puisqu'ils s'efforcent de la présenter sous un jour atténué, en faisant remarquer que les créanciers antérieurs du bénéficiaire pourront considérer cette mesure comme ne leur étant pas opposable, et que les créanciers postérieurs seront à même de connaître à l'aide d'un large système de publicité la situation de leur débiteur.

*

* *

Quoi qu'il en soit de la légitimité du principe de l'insaisissabilité et de ses conséquences juridiques, les résultats économiques

de cette réforme nous paraissent plus difficiles à justifier.

C'est qu'en effet, comme il arrive presque toujours quand le législateur protège une classe d'individus, il les protège non seulement contre les autres, mais également, et bien souvent fort mal à propos, contre eux-mêmes.

Aussi bien à côté du principe de l'insaisissabilité, qui est absolu en cette matière, voici un autre principe posé par la loi, qui comporte moins de rigueur, mais peut-être par contre plus de danger, le principe de l'inaliénabilité!

Il a paru aux auteurs de la réforme que si le bien de famille était demeuré aliénable entre les mains de son propriétaire au même titre que ses autres biens, la famille en vue de laquelle il est constitué n'aurait pas été suffisamment protégée. Elle fût demeurée à la merci des entraînements possibles de son chef. Un seul instant eût pu détruire ce que de longues années de travail, de patience, de privations peut-être avaient accumulé! Le véritable but de la loi n'était pas atteint!

Il est vrai, par contre, que le législateur ne crut pas devoir aller jusqu'à proclamer le principe de l'inaliénabilité absolue du bien de famille. « Ce serait, écrivait le rapporteur du projet, faire de son possesseur un véritable serf rivé à sa glèbe. » Mais en réalité, les conditions auxquelles il subordonne l'aliénation du bien de famille constituent au point de vue juridique pour son possesseur une véritable diminution qui l'assimile en quelque sorte au mineur et à l'interdit, et au point de vue économique, sont une entrave manifeste à la libre circulation de ses richesses.

Enfin, conséquence particulièrement grave, cette abdication partielle que comporte la restriction mise au pouvoir du propriétaire d'aliéner et d'hypothéquer son bien, ainsi que l'insaisissabilité de ce dernier, tout en créant pour lui, nous le disions tout à l'heure, une sorte de déchéance juridique, risque d'avoir pour effet immédiat la fermeture de son crédit, et par suite l'avilissement même de la valeur du patrimoine ainsi protégé.

La valeur d'un bien se mesure en effet soit à l'usage qu'on en peut tirer, soit au crédit qu'il procure. Or, le propriétaire dont la capacité est ainsi restreinte et dont le bien échappe au gage de ses créanciers, verra tarir par là même tout le crédit qu'il pourrait tirer de son patrimoine et n'en conservera que la valeur en usage.

A cette critique, les partisans de la réforme objectent que

le crédit réel sous l'aspect du prêt hypothécaire n'est pas la seule forme de crédit mise à la disposition de l'agriculteur; que celui-ci en possède une autre, à leur avis, supérieure, et qui repose non plus sur son bien mais sur son activité, son intelligence, son travail, un crédit personnel, lequel d'ailleurs peut se trouver accru et fortifié par l'association, sous les combinaisons multiples, par lesquelles le législateur s'est efforcé de faciliter son développement.

Il est vrai que depuis ces vingt dernières années, une législation très abondante est venue créer des types divers d'associations agricoles. Sans parler des Syndicats agricoles de la loi de 1884, en 1894, en 1900, en 1906, furent successivement votées des lois sur les sociétés de crédit, les sociétés d'assurances mutuelles, les Caisses régionales, les sociétés coopératives! Mais ces organismes, bien qu'en voie de développement, ne fonctionnent encore que grâce à tout un régime de privilèges et de subventions.

On reproche au Crédit hypothécaire la longueur des délais, le nombre des formalités, le chiffre des frais qu'il entraîne. L'observation est juste, mais démontre uniquement qu'une refonte sérieuse de notre régime hypothécaire, dans un but de simplification, s'impose, et nullement que le prêt hypothécaire soit par lui-même une forme nuisible de crédit.

En tout cas, puisqu'on fait appel à l'intelligence, à l'activité, aux facultés personnelles de l'emprunteur, que ne stimule-t-on pas ces facultés elles-mêmes, en lui laissant son entière responsabilité et par contre toutes ses possibilités de crédit?

Si l'usage de ce crédit est nuisible à certains, c'est qu'une sélection naturelle et à tous égards souhaitable se sera produite entre les cultivateurs capables et ceux qui ne le sont pas. Ne vaut-il pas mieux dès lors que le bien à mettre en valeur passe entre les mains d'exploitants meilleurs? En un mot, toutes les formes de crédit doivent être laissées à la disposition des emprunteurs. Comme l'écrivait M. Colson, « les seules lois efficaces en cette matière sont les lois contre les mauvais payeurs. »

La diminution, et parfois même la perte totale du crédit du propriétaire rural n'est pas la seule conséquence économique, à notre avis inquiétante, de la constitution du bien de famille.

Il convient d'ailleurs de remarquer que, par une sorte de

contradiction, les résultats de cette réforme risquent d'aller à l'encontre même du but poursuivi par le législateur.

Le but de la loi de 1909 tend en effet à faciliter le maintien et la multiplication des petites propriétés rurales et par suite à retarder l'extension de la grande culture. Or, par un phénomène inverse et contradictoire, — nous n'en voulons pour preuve que le développement des institutions mutualistes dont nous parlions plus haut, et qui ne groupent pas moins, à l'heure actuelle, d'un million de cultivateurs, — l'agriculture moderne marque une tendance visible à s'accommoder de moins en moins de l'exiguïté des surfaces, à lui préférer au contraire la constitution de vastes exploitations ou plutôt de vastes agglomérations agricoles, qui permettent de diminuer les frais de production, le prix de revient des matières premières, le coût de l'amortissement de l'outillage!

En réalité, la véritable solution n'est pas là. Sans doute, les procédés de la grande culture ont permis d'accroître dans une notable proportion le rendement de la production agricole. Mais, l'évolution vers la culture intensive y a été singulièrement moins caractérisée que dans la petite culture maraîchère, dont le développement nous paraît plus étroitement lié que celui de la grande culture à l'accroissement de nos richesses agricoles.

A la vérité, ce qui manque à la plupart des exploitations rurales, ce sont beaucoup moins les étendues que les capitaux. Et précisément, — autre conséquence anti-économique de la loi de 1909, — les capitaux que le cultivateur est incité à mettre en réserve pour l'acquisition d'une propriété foncière sont autant de sommes enlevées à la culture, détournées de leur véritable utilisation et immobilisées sans profit.

Combien serait plus féconde leur entière affectation aux besoins du sol dans le système du fermage!

Le véritable agent agricole, en effet, ce n'est pas celui qui possède, c'est celui qui met en valeur; ce n'est pas le propriétaire, c'est le fermier.

Or, ne serait-il pas incomparablement plus profitable à l'essor de la production agricole que le cultivateur emploie à la constitution d'une ferme de bon rapport, les capitaux qu'on lui demande d'enfouir dans une propriété nécessairement exiguë?

N'est-ce pas bien ici ce qu'on pourrait appeler, suivant le mot de Lest, l'agriculture « rabougrie? »

Mais il y a plus, et la constitution du bien de famille, défa-

vorable à l'agriculture, n'est pas non plus, à considérer les choses d'un peu près, à l'avantage du cultivateur.

Nous avons vu que l'un des principaux résultats recherchés par les auteurs de la réforme c'est l'arrêt de l'émigration de la population agricole par le maintien du paysan sur sa terre.

En réalité, les craintes formulées à cet égard sont exagérées. Ce n'est pas au chiffre de la population rurale que se mesure la richesse agricole d'un pays, c'est au chiffre de sa production. Si la production reste la même alors que la population diminue, c'est l'indice que la richesse générale a augmenté, puisque la masse à partager est la même et les copartageants moins nombreux. C'est aussi le signe que l'activité de chacun s'est multipliée, et qu'à la main-d'œuvre s'est substituée la machine, plus rapide et moins coûteuse.

Mais la diminution de notre population rurale serait-elle un signe d'appauvrissement, il est faux de croire qu'il suffise pour y porter remède d'imaginer une nouvelle forme de protection qui se traduit par une entrave à la liberté de travail du cultivateur.

Ce mouvement est dû en partie à des causes économiques : notamment à la concurrence des produits des pays neufs par suite de l'abaissement des frais de transport et du fret maritime, à l'accroissement chez nous des frais de production, toutes causes que les lois de l'*homestead* sont impuissantes à combattre.

Il est dû aussi à des causes d'ordre moral, à cette sorte de mépris dans lequel est tenu l'état au paysan, à la facilité apparente de la vie urbaine comparée à l'austère labeur des champs, au défaut de développement de l'instruction agricole dans les campagnes.

Mais il est dû principalement à la condition économique et sociale, faite, malgré les mesures de privilèges dont il bénéficie, au cultivateur lui-même par nos lois générales : à la lourdeur et au manque d'équité des charges fiscales et notamment de l'impôt foncier, presque partout disproportionné et injuste et surtout, au nombre des formalités et de frais dont sont grevées les transmissions immobilières.

Ce sont ces dernières causes économiques et fiscales qui sont particulièrement graves; non pas parce qu'elles activent l'émigration paysanne, mais parce qu'elles sont de nature à amoindrir la valeur de notre richesse foncière.

Et la crainte des remaniements fiscaux, auxquels les biens fonciers se trouvent par leur nature même dans l'impossibilité d'échapper, à l'inverse des valeurs mobilières, contribue ici encore à accroître cet avilissement.

Mais toutes ces causes, l'institution du bien de famille ne saurait les faire disparaître. Bien plus, elle risque de les aggraver en créant un obstacle de plus qui empêchera l'agriculteur de se prémunir ou de se défendre contre elles!

En effet, ne va-t-elle pas constituer, par la stabilité qu'elle entend donner au patrimoine foncier, une entrave de plus à la mobilisation du travail qui est au moins aussi souhaitable que la mobilisation du capital?

Par la constitution du bien de famille, l'activité de l'ouvrier agricole devenu propriétaire se trouve en quelque sorte cristallisée sur un seul point du globe. Si la mise en valeur de nouveaux territoires sollicite ailleurs sa main-d'œuvre par l'appât d'un gain supérieur, l'héritage inaliénable auquel il sera rivé l'empêchera de s'y porter; par contre, survienne une crise, il en supportera toutes les conséquences! Le propriétaire du bien de famille sera immobilisé, paralysé ou peut dire dans sa maison et son champ, sans qu'à un déplacement des centres naturels de production puisse correspondre de sa part un déplacement de main-d'œuvre.

De ces critiques, la dernière est peut-être la plus grave que l'on puisse faire contre l'institution du bien de famille.

C'est en vain qu'on invoque l'exemple des pays étrangers et en particulier de l'Amérique. C'est au *homestead*, dit-on, que l'agriculture américaine doit sa prospérité et la petite propriété son développement.

C'est là, à notre avis, méconnaître totalement les véritables motifs qui ont suscité en Amérique les lois sur l'homestead, et le but poursuivi par le législateur qui les a élaborées.

D'une part, en effet, cette institution n'empêche nullement le propriétaire d'hypothéquer son bien; c'est contre le seul crédit chirographaire et non contre le crédit hypothécaire qu'il est garanti. (On peut même dire que c'est au crédit hypothécaire lui-même que l'agriculture doit en grande partie sa prospérité. Au 1er janvier 1890, il n'y avait pas moins de 2 303 061 hypothèques sur propriétés rurales pour une valeur de 2 209 148 431 dollars.)

D'autre part, les lois sur l'*homestead* ont été adoptées successivement par les différents Etats de l'ouest des Etats-Unis non pas comme remède au dépérissement de l'agri-

culture, mais pour protéger l'agriculteur contre la spéculation excessive des banques, qui, sous forme de prêts aux émigrants pour des travaux de défrichement, s'étaient lancées dans des émissions exagérées et avaient inondé de papier le marché financier, provoquant ainsi une crise telle qu'en 1837, 959 banques vinrent à tomber, entraînant plus de 33 000 faillites!

C'est donc pour protéger les fermiers contre l'abus du *banking system* et non pas pour assurer la stabilité du paysan sur le sol que furent votées les lois sur l'*homestead*.

D'ailleurs, le paysan en Amérique se déplace avec une aisance et une facilité remarquables. C'est de lui que Michel Chevalier écrivait : « Le Yankee n'a pas de racine dans le sol ; il est étranger au culte de la terre natale et de la maison paternelle, il est toujours en humeur d'émigrer : il vendra la maison de son père comme de vieux habits. Il est dans sa destinée de pionnier de ne s'attacher à aucun bien, aucun édifice, aucun objet. »

*
* *

Après avoir examiné les conséquences d'ordre économique qui nous paraissent à redouter, du chef de la constitution du bien de famille, il nous reste, en terminant, à signaler d'un mot un dernier effet, celui-ci d'ordre social, qui paraît être l'aboutissement logique de la réforme entreprise; nous voulons parler de la transmission intégrale et de la réforme de notre système successoral.

Ne faudra-t-il pas, en effet, — et des partisans très convaincus de cette institution y poussent déjà, — si l'on veut donner à la constitution du bien de famille sa plénitude d'effets, que l'on permette à celui qui en est l'auteur d'en assurer la perpétuité en quelque sorte en confiant à l'un de ses enfants la mission de continuer son œuvre?

Cette mesure n'est-elle pas nécessaire pour assurer au bien de famille son maximum d'intangibilité et permettre de retirer de la réforme sa plénitude de résultats? On peut penser en effet que l'idée du partage futur entre ses héritiers arrêtera dans une certaine mesure l'effort du père de famille, et que le véritable but poursuivi par le législateur se dérobe, si la protection qu'il donne au foyer familial vient précisément à lui manquer au moment de la disparition de son chef au

moment où il en a le plus besoin? On ajoute d'ailleurs volontiers que la transmission intégrale est un élément de progrès économique, en s'opposant au morcellement excessif du sol, et même de relèvement moral, en assurant des moyens d'existence suffisants à la souche familiale, qui reste fixée sur la terre et en développant chez les autres enfants des qualités d'endurance et d'initiative.

Nous ne voulons point aborder cette question dont l'examen dépasserait de beaucoup le cadre de cette étude. A notre avis, c'est là s'exagérer démesurément les méfaits des partages successoraux et fonder sur la transmission intégrale des espérances bien fragiles. L'Espagne et l'Italie n'ont pas atteint, grâce à elle, un développement économique supérieur au nôtre. D'autre part, le morcellement du sol dont on fait grief à notre régime successoral est bien antérieur au Code civil dont celui-ci est issu. N'oublions pas qu'à une époque où la transmission intégrale était encore en usage, à la veille de la Révolution, il n'existait pas moins chez nous de 2 000 000 de petits propriétaires fonciers.

En tout cas, c'est une étrange manière de lutter contre l'excès du morcellement du sol que de faciliter à chaque petit cultivateur l'accès d'une tenure foncière dont on lui garantit la possession immuable.

Quant au relèvement moral de la famille, nous ne croyons pas davantage qu'il puisse être obtenu par de telles lois; au contraire, nous craindrions bien plutôt qu'elles n'aboutissent au résultat inverse en introduisant dans son sein un continuel élément de discorde; à moins qu'elles ne parviennent en dernière analyse à développer au sein de la population agricole qu'on voulait accroître, un ferment de malthusianisme!

Armand Mossé.

LES GRÈVES DE SALAIRE

Chacun le sait, à l'heure actuelle, l'arme tout à la fois dangereuse et redoutable qui doit assurer à la classe ouvrière le triomphe de ses revendications, c'est la grève : la grève lui paraît être l'infaillible moyen de vaincre les résistances du patronat, et comme la grève est un moyen relativement nouveau pour elle, elle en use, elle en abuse, au risque trop souvent de voir la grève se retourner contre elle.

Si les revendications ouvrières présentent les objets les plus divers, les grèves, nécessairement, vont offrir dans leurs causes une même diversité. Cependant, il est facile de remarquer deux choses : à savoir, d'une part, que dans la plupart des cas, les grèves éclatent soit pour la conquête d'un salaire plus élevé, soit pour le maintien du salaire contre toute tentative de réduction de la part du patron et, d'autre part, que les grèves relatives au taux du salaire réunissent à elles seules la grosse majorité des ouvriers grévistes.

C'est ainsi qu'en moyenne, pour la France, pendant la décade 1898-1907, le chiffre des grèves de salaire, soit 64,53 p. 100, atteint, ou peu s'en faut, les deux tiers du chiffre total des grèves; et mieux encore, que le chiffre des ouvriers ayant pris part aux grèves de salaire, soit 73,01 p. 100, atteint, ou peu s'en faut, les trois quarts du chiffre total des ouvriers grévistes.

De 1898 à 1907, nous enregistrons, en effet, un total de 8 052 grèves, comprenant 2 014 064 grévistes, dont 5 196 conflits de salaire auxquels ont directement participé 1 470 474 ouvriers.

Aussi n'est-il pas sans intérêt d'établir un rapprochement entre les bénéfices obtenus et les difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit de mener une grève à bonne fin.

Conditions de succès.

La grève de salaire n'est en définitive qu'une application de la loi bien connue de « l'offre et de la demande », dont Cobden

donnait en ces termes la traduction si pittoresque : « Les salaires montent toutes les fois que deux patrons courent après un ouvrier; ils baissent toutes les fois que deux ouvriers courent après un patron ». Par l'effet de la grève, le capital se trouvant dépourvu du placement dont il a besoin, va consentir à payer plus cher les bras des ouvriers; — ou si l'on veut une formule moins vulgaire, la valeur d'échange de la force de travail va s'accroître, puisque dans notre organisation économique le travail n'est en somme qu'une marchandise et que la valeur d'échange d'une marchandise (restriction faite de ce que cette loi contient d'incorrect) varie en raison directe de la demande et en raison inverse de l'offre.

De l'entrepreneur et des grévistes, qui sortira vainqueur de ce conflit? A quelles conditions, autrement dit, le salaire sera-t-il plus élevé après la grève qu'il ne l'était auparavant? Cela dépendra de circonstances multiples.

Il faut au premier chef, que l'augmentation du salaire soit possible pour le patron : c'est-à-dire que la reprise du travail aux conditions nouvelles présente pour lui plus d'avantages pécuniaires que la fermeture de son usine.

La grève déclarée, n'est-il pas manifeste que l'entrepreneur s'inspirera bien peu de sentiments de générosité vis-à-vis d'un personnel récalcitrant et que son attitude, à moins d'interventions étrangères, va dépendre uniquement de ses intérêts?

Si même en accordant l'augmentation demandée, il lui reste encore un juste profit suffisant pour que les risques du capital vaillent la peine d'être courus, et si son refus n'a d'autres motifs que le désir de ne rien perdre de ses bénéfices annuels, la grève pourra, devra même réussir, à supposer remplies les autres conditions que nous retrouverons à l'instant; et malgré quelques souffrances, en apparence tout au moins, elle doit tourner à l'avantage des ouvriers.

Mais, au contraire, si les prétentions des grévistes dépassent la limite des sacrifices que le patron puisse s'imposer, la grève, sans aucun doute, est vouée à l'échec inévitable; tout au plus pourra-t-elle se terminer par une transaction. Et si cette transaction n'a pas lieu, si l'entrepreneur persiste par nécessité dans son refus, les ouvriers, quoi qu'ils fassent, seront obligés de céder; le conflit n'aura pour eux que des conséquences désastreuses.

L'exactitude de ces observations a parfois été méconnue. N'est-il pas évident cependant qu'un relèvement de salaires doit être possible pour pouvoir se produire?... et la grève, né-

cessairement, n'exerce aucune influence sur cette possibilité. puisqu'elle la suppose, au contraire, pour avoir une heureuse issue. Toute autre opinion prend pour un résultat de la grève la condition perjudicielle de son succès.

D'ailleurs, les grèves de salaire n'en restent pas moins soumises aux conditions communes à tous les conflits ouvriers, quels que soient leurs objets et, notamment, elles exigent une solide organisation. Il importe tout d'abord que la totalité, la grosse majorité tout au moins, des ouvriers occupés participe au mouvement; il importe encore que la ténacité et les moyens de résistance des grévistes ne le cèdent en rien à ceux du patron.

Ce sont là des principes importants que les grévistes français ont souvent oubliés : car nous ne comprenons point par entente un engouement plus ou moins éphémère pour les clameurs insensées et le sabotage aveugle, mais une conscience commune et réfléchie de ses droits et de la modestie de ses prétentions.

Telle que nous l'entendons, l'organisation suppose des associations ouvrières dirigées avec prudence et disposant de ressources suffisantes pour conduire la lutte à bonne fin.

La statistique des Etats-Unis est, au surplus, suffisamment éloquente pour dispenser de tout commentaire. De 1881 à 1900, sur 22 783 conflits, ayant atteint 117 368 établissements et dont les résultats sont connus, 14 457 atteignant 103 455 établissements, étaient organisés par des associations ouvrières et 8 326, atteignant 13 913 établissements, ne bénéficiaient pas d'une telle organisation. Les résultats furent les suivants :

a) Pour la première catégorie :

Réussite complète dans	52,86 p. 100	des établissements atteints ;
Réussite partielle dans	13,60 p. 100	
Échec dans	33,54 p. 100	

b) Pour la seconde catégorie :

Réussite complète dans	35,56 p. 100	des établissements atteints.
Réussite partielle dans	9,05 p. 100	
Échec dans	55,39 p. 100	

Le succès d'une grève suppose enfin que des ouvriers étrangers ne viendront pas remplacer les ouvriers grévistes, remplacement qui sera d'autant plus difficile que ceux-ci seront plus nombreux. C'est un point sur lequel il est assez curieux

de noter les conséquences contradictoires en quelque sorte d'une application chaque jour plus étendue du principe de la division du travail. D'un côté, l'ouvrier d'aujourd'hui, spécialisé dans un genre d'ouvrage, est incapable de faire quelque chose en dehors de l'opération déterminée dont il a pris l'habitude : et, de ce chef, l'entrepreneur éprouvera plus de peine à recruter des ouvriers étrangers qui conviendront à ses travaux. Mais, par contre, le travail le plus compliqué se trouve actuellement décomposé en une série de mouvements très simples : de ce chef, l'entrepreneur aura moins à souffrir en prenant un personnel nouveau.

En tout cas, il y a tout intérêt à déclarer la grève pendant les périodes où le chômage ne sévit pas avec rigueur, puisque les bras disponibles sont alors moins nombreux. Ces périodes sont celles de prospérité industrielle : les seules, précisément, pendant lesquelles l'augmentation du salaire devient possible.

Résultats des grèves.

Les grèves ont souvent entraîné de terribles conséquences et toujours, elles entraînent d'énormes déperditions de capitaux: mais il est extrêmement difficile de donner de ces déperditions une idée même approximative.

Les divers éléments d'appréciation auxquels on peut avoir recours, et notamment les sacrifices consentis par les caisses des associations ouvrières, refusent en général de se prêter à des déterminations précises; toutefois, « il est certain, si l'on en croit M. Leroy-Beaulieu, que les subsides alloués aux grévistes, même en y joignant les subsides considérables parfois qui viennent du public, ne représentent d'ordinaire que le quart ou le tiers, quelquefois moins et très rarement plus, des sommes que les ouvriers eussent gagnées s'ils n'eussent pas quitté le travail ». C'est donc l'évaluation des salaires perdus qui présente l'intérêt capital.

Au moment où M. Leroy-Beaulieu écrivait son ouvrage, l'absence à peu près complète de statistiques rendait cette évaluation totalement impossible. Mais depuis 1901, le *Bulletin de l'Office du Travail* publie chaque année, spécialement en ce qui concerne les grèves de salaire, des documents sur lesquels nous avons effectué des recherches dont quelques résultats nous paraissent édifiants.

Sans doute, nos chiffres ne s'étendent pas à toutes les grèves de salaire ayant éclaté de 1901 à 1908, car il n'est pas toujours

possible de connaître l'issue de chaque conflit; cependant, sur 3 850 conflits enregistrés, elles ont pu porter sur 2 681 d'entre eux.

En considérant ces derniers dans leur ensemble, on aboutit aux constatations suivantes :

Nombre de grévistes : 507 670.

Salaire moyen journalier : avant la grève, 4 fr. 34 ; après la grève, 4 fr. 65; augmentation, 0 fr. 31.

Montant des salaires perdus, par gréviste : 84 francs.

Après 300 jours de travail ; bénéfice brut par gréviste : 96 francs ; bénéfice net par gréviste, 12 francs.

Journées de travail, aux conditions nouvelles, nécessaires pour compenser les pertes : 270.

On doit immédiatement reconnaître que, de ces chiffres, se dégage une impression plutôt défavorable à la grève : si l'on songe aux frais de toute nature occasionnés par les grèves, il apparaît comme certain que les 12 francs de bénéfice net sont loin de compenser les pertes diverses; et l'on peut affirmer que 300 jours après la reprise du travail, les travailleurs souffrent encore des conséquences du conflit.

Bien entendu, lorsque la grève est suivie d'*échec*, il n'est plus question de délai, si long soit-il, pour récupérer les pertes qui sont alors irréparables et souvent cruelles.

Si l'on considère successivement les années que nous avons envisagées, le montant des salaires perdus, lorsqu'il s'agit de réductions de salaires, atteint, en moyenne, 71 francs par tête et par deux fois, il atteint 94 francs.

Lorsqu'il s'agit des demandes d'augmentation, il ne descend pas au-dessous de 42 francs; présente une moyenne de 87 francs et dépasse 120 francs au cours de l'année 1906!

De sorte que si l'on envisage l'ensemble des grèves suivies d'échec (grèves d'attaque et grèves de défense réunies), on s'aperçoit que de 1901 à 1908, 113 771 grévistes ont, en moyenne, perdu 86 francs de salaires, sans espoir de les recouvrer jamais.

Hâtons-nous d'ajouter que tous les conflits n'ont pas des conséquences aussi désastreuses, ainsi que nous allons en juger par les grèves suivies de *transaction*. Quant à ces dernières, nos observations portent sur 974 d'entre elles, comprenant 288 563 grévistes. Le salaire moyen était, avant la grève, de 4 fr. 17 : il monte à 4 fr. 60, soit une augmentation journalière de 0 fr. 43; le nombre des jours chômés, par gréviste, est de 22; 90 francs par tête représentent le montant des

salaires perdus; 300 jours après la reprise du travail, le bénéfice brut était de 127 francs par gréviste, et le bénéfice net, de 37 francs. Au bout de 209 jours, le montant des salaires perdus était compensé.

Il ne faut pas en déduire d'ailleurs que tels furent les résultats de toutes les grèves suivies de transaction; car ces chiffres ne sont que des moyennes et reflètent principalement les conséquences des conflits motivés par des demandes d'augmentation de salaire qui sont de beaucoup les plus nombreux parmi les conflits étudiés.

Les grèves suivies de transaction et motivées par la réduction du salaire, au nombre de 33, nous offrent, au contraire, des conséquences nettement défavorables. Comprenant 3 389 grévistes, elles leur réservaient une perte de 28 francs par tête après 300 jours de travail; car, si le bénéfice brut était alors de 66 francs, 94 francs de salaires avaient été perdus pendant un chômage de 31 jours et ces sacrifices ne devaient être compensés qu'au bout de 427 jours!

Quant aux 941 demandes d'augmentation de salaire, leur résultat d'ensemble est à peu près satisfaisant : au bout de 209 jours, les pertes de salaire étaient récupérées et le bénéfice net, après 300 jours de travail, était de 38 francs par tête. Il est vrai que si l'on examine le détail des grèves qui rentrent dans cette catégorie, on trouve des résultats particulièrement dissemblables : après 300 jours de travail en 1901, la perte à compenser s'élève encore à 109 francs; en 1906, au bout de la même période, les bénéfices nets ne sont encore que de 3 francs; ils atteignent 107 francs en 1904 et 129 francs en 1905.

Les grèves couronnées de *succès* sont enfin les plus brillantes, mais aussi bien peu nombreuses : contre 1 030 échecs et 974 transactions, nous n'avons enregistré que 477 réussites. Comprenant 75 356 grévistes, ces dernières ont déterminé une augmentation moyenne de salaire égale à 0 fr. 53; les jours chômés sont au nombre de 6; le montant des salaires perdus est de 26 francs par tête; après 300 jours de travail, les bénéfices bruts s'élèvent à 156 francs, soit 130 francs de bénéfice net, et les pertes de salaire sont compensées au bout de 50 jours.

Si l'on envisage isolément les demandes d'augmentation, les résultats sont légèrement inférieurs; au bout de 300 jours de travail, le bénéfice brut est de 154 francs; le bénéfice net, de 128 francs et 52 jours de travail sont nécessaires pour compenser les pertes.

C'est parmi les grèves suivies de succès et motivées par les réductions de salaire que nous rencontrons les victoires les plus décisives. En ce qui concerne spécialement les années 1904, 1905, 1906 et 1907, les augmentations de salaire obtenues par rapport au salaire proposé dont la non-acceptation a déterminé la grève, s'élèvent respectivement à 0 fr. 67, 0 fr. 86, 0 fr. 90 et 0 fr. 91 par jour; le montant des salaires perdus n'est que de 32 fr., 36 fr., 11 fr. et 23 fr.; après 300 jours de travail, le bénéfice brut s'élève à 201, 257, 272 et 274 francs, ce qui, déduction faite du montant des salaires perdus, laisse encore un bénéfice net de 169, 221, 261 et 251 francs; toujours en suivant l'ordre des quatre années envisagées, le nombre de jours nécessaires pour compenser les pertes de salaires provenant du chômage est de 47, 43, 15 et 26.

En résumé, pour condenser l'impression qui se dégage d'une expérience de sept années pendant lesquelles ont éclaté, pour cause de salaire, 2 681 conflits dont les résultats sont connus, nous dirons que, seules, les 677 grèves suivies de réussite et comprenant 73 336 ouvriers, ont eu des conséquences favorables. Les grèves d'attaque suivies de transactions (941 grèves, 285 174 grévistes) ont eu des conséquences qui n'arrivent certainement pas à rémunérer des souffrances et des sacrifices de la lutte. Quant aux grèves d'attaque ayant eu la même issue et quant aux grèves suivies d'échec (soit en tout 1 063 grèves comprenant 147 160 ouvriers), ce sont purement et simplement des désastres.

Il importe, en dernier lieu, de présenter quelques remarques qui permettront au lecteur d'apprécier ces conclusions à leur juste valeur.

D'une part, il faut noter que notre champ d'expérience est encore assez restreint et que nos constatations se ressentent, dans une mesure appréciable, des désastres de 1901. Les conséquences des grèves, cette année-là, furent exceptionnellement lamentables : il suffit, pour s'en convaincre, d'observer qu'en moyenne, 898 journées de travail furent nécessaires pour compenser les pertes provenant du chômage. L'année la plus défavorable est ensuite l'année 1906 : et, cependant, au bout de 364 jours, les salaires perdus étaient récupérés. Nul doute que les désastres de 1901 ne doivent être attribués au ralentissement concomitant de la prospérité économique.

D'autre part, il convient de se demander pendant combien de temps les augmentations obtenues parviennent à se maintenir : nous avons adopté le délai de 300 jours pour apprécier

les résultats des grèves, mais notre appréciation suppose que l'augmentation se maintient tout au moins pendant ce délai.

Or, s'il est certain que la grève est une mauvaise opération dans le cas où les salaires perdus ne sont pas encore récupérés après 300 jours, il est fort à craindre qu'avant l'expiration du délai, des conditions économiques nouvelles n'imposent une réduction du prix de la main-d'œuvre et qu'ainsi l'augmentation venant à disparaître, les grévistes ne soient dans l'impossibilité de récupérer leurs pertes.

L'observation n'est pas sans importance, car s'il est vrai que, dans le travail à la journée, les augmentations acquises se conservent ordinairement plus d'une année (et souvent même indéfiniment), les changements de tarifs dans le travail aux pièces, et notamment dans l'industrie textile où les grèves sont très nombreuses, ne s'appliquent fréquemment qu'à un article de fabrication temporaire que la mode n'impose que pendant quelques mois.

On doit même redouter que la grève ne porte le premier coup à l'industrie qu'elle atteint : si l'on observe dans certaines industries une recrudescence d'activité lorsqu'un conflit de travail vient de prendre fin, cette recrudescence ne saurait se produire dans les industries qui répondent à des besoins journaliers et limités, tels que ceux de l'alimentation. Et même, en général, les commandes tendront à délaisser les pays fréquemment troublés par les grèves, pour s'adresser aux pays plus calmes qui pourront apporter une exactitude plus grande dans l'exécution des marchés.

Ce sont autant de considérations qui se rattachent intimement à notre sujet, mais que les bornes de cette étude ne sauraient nous permettre d'aborder.

E. Gérardin.

MOUVEMENT AGRICOLE

L'affinité de la terre pour l'eau. — Expériences de M. A. Müntz. — La graine et le sol. — Influence du goudronnage des routes sur la végétation. — Essais de MM. Mirande et Griffon. — Action des substances volatiles sur les végétaux supérieurs. — Observations de M. Henri Coupin. — Fonctionnement des caisses de crédit agricole mutuel en 1909. — Les trayeuses mécaniques. — Expériences instituées en Danemark. — Utilisation industrielle des boues d'égout. — Les falsifications des matières destinées à l'alimentation du bétail.

Nous avons signalé dernièrement les curieuses expériences, entreprises par M. A. Müntz, concernant la lutte qui s'établit, pour la possession de l'eau, entre les milieux naturels et les êtres vivants auxquels ils servent de support et d'aliment, lutte dont l'influence est prédominante sur les manifestations vitales à la surface du globe. Il nous reste à examiner, aujourd'hui, la suite des essais en question, relatifs au processus de la germination des graines enfouies dans le sol, suivant l'affinité spécifique des diverses terres vis-à-vis de l'eau et suivant leur degré de saturation. L'auteur a pris, comme termes extrêmes de comparaison, l'effet sur la graine, d'un côté de l'eau liquide, de l'autre de la terre complètement sèche, et, comme termes intermédiaires, des terres plus ou moins humides ayant une capacité spécifique pour l'eau, incomplète, atteinte ou dépassée.

Les expériences ont porté principalement sur le grain de blé, placé dans des quantités de terre bien supérieures, ainsi que cela se passe dans la nature, soit 2 grammes de semence pour 2 kilogrammes de terre. Ces semences, introduites au sein de milieux dont l'humidité était maintenue constante, furent essayées, après un certain laps de temps, au point de vue de l'eau qu'elles avaient absorbée ou perdue, eau servant à mesurer leur aptitude germinative. Le blé, choisi par M. A. Müntz, germait lorsqu'il avait

absorbé une quantité d'eau assez forte pour que sa proportion atteignît au moins 36 p. 100. Plongé dans l'eau, le grain, possédant une humidité primitive de 14 p. 100, en prenait, à la température de 11°, en plus de celle qu'il contenait déjà.

Après 24 heures.............. 34,0 p. 100.
— 48 — .... 47,9 —

C'est-à-dire qu'il en avait fixé, au bout de 24 heures, au delà de ce qui était indispensable au développement du germe et qu'aucune lutte à l'égard de l'eau ne pouvait avoir lieu. Par contre, un lot du même blé, semé dans une terre de jardin renfermant 2,96 p. 100 d'eau, ne retenait, après 192 heures, que 2,36 p. 100 d'humidité; aussi les grains ne parvenant pas à prendre l'eau nécessaire à la germination, celle-ci se trouva indéfiniment retardée.

Cependant, il y avait dans le sol 59 grammes d'eau, mais cette dernière, immobilisée par l'affinité spécifique, était incapable de fournir à la semence les 0 gr. 45 qu'il lui fallait pour germer. Lorsque la quantité du liquide s'élevait à 13,59 p. 100 dans la terre, le grain en absorbait 29,39 p. 100 en 48 heures; la limite de saturation de la terre pour l'eau étant alors dépassée, une partie de l'humidité devenait disponible et la graine germait facilement.

MM. Müntz et Gaudechon ont montré que l'affinité de la terre pour l'eau réside presque en totalité dans l'argile et l'humus qu'elle contient. Afin de mettre en relief l'influence de l'argile sur l'aptitude de la terre à refuser l'eau à la graine, le premier de ces auteurs a mis, pendant six jours, des grains de blé dans des terres pourvues de doses d'argile diverses avec des titres différents d'humidité. Voici les résultats obtenus :

TERRE N° 1 (argile p. 100 : 2,35)		TERRE N° 2 (argile p. 100 : 5,61)		TERRE N° 3 (argile p. 100 : 13,22)	
Eau p. 100 dans la terre.	Perte ou gain d'eau p. 100 de grain.	Eau p. 100 dans la terre.	Perte ou gain d'eau p. 100 de grain.	Eau p. 100 dans la terre.	Perte ou gain d'eau p. 100 de grain.
0,00	— 7,65	0,00	— 7,35	0,00	— 11,25
0,67	— 0,95	1,41	— 0,87	2,56	— 0,70
1,93	+ 16,35	2,60	+ 6,40	3,70	+ 0,90
2,50	+ 29,10	4,15	+ 27,20	7,73	+ 31,15

La germination n'a donc pu s'effectuer dans les terres 1, 2 et 3 que lorsqu'elles renfermaient respectivement 2,50, 4,15 et 7,73 p. 100 d'eau. Quant à l'humus, sa faculté d'immobiliser l'eau est encore

plus grande. Ainsi, en semant comparativement du blé dans une terre légère et dans un terrain de jardinier, on note les chiffres suivants au bout de 48 heures :

TERRE TRÈS LÉGÈRE		TERREAU DE JARDINIER	
Eau p. 100 dans la terre.	Perte ou gain d'eau p. 100 de grain.	Eau p. 100 dans la terre.	Perte ou gain d'eau p. 100 de grain
0,10	— 3,65	0,89	— 4,50
0,52	+ 19,87	4,71	— 1,98
1,16	+ 24,72	6,70	+ 6,04
3,49	+ 37,41	18,96	+ 21,55
4,27	+ 39,76	31,10	+ 28,51

Les tableaux précédents démontrent l'avidité de l'argile et de l'humus pour l'eau et la nécessité, dans le cas de terres argileuses et humifères, de chercher à leur assurer une dose d'humidité notable, surtout à l'époque des semis. Maintenant, si l'on confie au sol le grain préalablement trempé dans l'eau, en ayant absorbé 35 p. 100, c'est-à-dire assez pour que la germination ne soit pas entravée, comment se répartira l'eau entre les deux milieux? Les chiffres trouvés par M. A. Müntz vont répondre à cette question :

TERRE N° 1		TERRE N° 2		TERRE N° 3	
Eau dans 100 de terre.	Eau restant dans 100 de grain	Eau dans 100 de terre.	Eau restant dans 100 de grain.	Eau dans 100 de terre.	Eau restant dans 100 de grain.
0,00	5,90[1]	0,00	4,10[1]	0,00	2,10[1]
0,67	11,20	1,41	11,00	2,56	10,80
1,55	18,60	2,20	13,20	3,20	11,90

On voit de suite que l'eau fixée dans le grain par l'opération du trempage a été enlevée par la terre dans tous les cas où les affinités de celle-ci n'étaient pas satisfaites et qu'alors les germes ont été incapables de se développer. La graine et la terre, fait remarquer l'auteur dans la note présentée à ce sujet à l'Académie des Sciences, « se disputent l'eau pour arriver à un équilibre réglé par les affinités spécifiques des deux antagonistes, et ce n'est

1. En plus de l'humidité naturelle de 14 p. 100.

que quand l'eau se trouve en quantité telle que l'affinité de la terre est satisfaite, que le grain peut arriver à germer ».

*
* *

Le goudronnage des routes, destiné à empêcher la production de poussière lors du passage des véhicules automobiles, constituerait-il un procédé dont l'influence serait nocive sur la végétation? Suivant M. M. Mirande, si l'on tient à conserver les arbres et les massifs culturaux plantés dans les voies urbaines, le goudronnage de ces voies doit être opéré avec circonspection, car le goudron agit à l'égard des plantes vertes d'une manière défavorable, non pas par l'action des poussières goudronneuses, poussières qui contiendraient des éléments caustiques, mais par l'action des vapeurs qu'il dégage à la température ordinaire. Les vapeurs en question pénètrent dans les cellules végétales et y provoquent, en amenant la mort du protoplasme, des phénomènes de coloration (noircissement) et, suivant les plantes, des dégagements à l'état gazeux de certaines substances. D'une façon générale, sous l'action des vapeurs qui donnent lieu à ces phénomènes de noircissement et de dégagement, avant que se manifestent dans les cellules les phénomènes corrélatifs de la mort de ces cellules, avant qu'aucun signe visible n'apparaisse sur les feuilles vertes, la fonction chlorophyllienne est arrêtée, les feuilles sont anesthésiées. Ainsi, en plaçant sous une cloche, donc dans une atmosphère limitée, des plantes de laurier-cerise, M. M. Mirande, faisant agir sur celles-ci des vapeurs de goudron à la température ordinaire, a obtenu à la fois le noircissement et le dégagement au bout de deux jours environ. Les feuilles à cuticules peu épaisses (marronnier, seringat, spirée, etc.) se recouvrent de taches rousses ou noires après vingt-quatre heures. A chaud, comme le goudron émet beaucoup de vapeurs, ces phénomènes se produisent en quelques minutes. L'auteur ayant entrepris des expériences à l'air libre, avec des plantes mises dans des pots suspendus au-dessus d'une aire en planches, sur laquelle le goudron était épandu à la manière usitée pour le goudronnage des routes, à la température de 70 à 80°, a vu les feuilles, atteintes par les vapeurs de goudron chaud, toujours altérées. Quand le goudron était refroidi et même solidifié, les vapeurs attaquaient les organes précités des plantes avec plus ou moins d'intensité, suivant l'élévation de la température, l'action directe ou non du soleil, l'agitation de l'air. M. M. Mirande estime, d'après ces faits, que, dans certaines circonstances, le goudronnage des routes peut

exercer une influence nuisible sur la végétation, influence qui se manifestera lorsque l'air sera mélangé, dans une proportion suffisante, de vapeurs de goudron; principalement dans un air calme, par un temps sec et par une température chaude. Le goudronnage des rues, des avenues très encaissées, autrement dit bordées de hautes maisons, pourra être défavorable aux arbres plantés en bordure des trottoirs; il en sera de même des avenues pourvues d'une végétation touffue. En pleine campagne, les inconvénients seront moindres, les vapeurs d'hydrocarbures devant arriver rarement à acquérir la densité voulue pour devenir dangereuses. L'agitation de l'air arrêtera aussi l'action des vapeurs en les dissipant, mais, par suite d'anesthésies trop fréquentes, les feuilles et les arbres perdront peu à peu leur force de résistance et dépériront. Pour MM. Turc et Fleig, la nocuité des poussières goudronnées est évidente, ils l'attribuent surtout à des actions chimiques. M. Ed. Griffon s'est occupé, dès 1908, à la demande du service de la voirie de la ville de Paris, d'étudier les effets du goudronnage dans cette dernière cité et en différents points du territoire français. Des essais, exécutés avec des plantes mises sous cloches ou en tubes, lui ont donné des résultats sensiblement identiques à ceux obtenus par M. M. Mirande. Il est certain, fait observer M. Ed. Griffon, que les gaz qui émanent du goudron, notamment quand ils sont chauds, tuent les cellules des tissus végétaux; les vapeurs d'ammoniaque, de benzine, d'acide phénique, d'acide crésylique sont toxiques. Seulement, ajoute l'auteur, de ce que dans ces conditions expérimentales, des actions toxiques se produisent, s'ensuit-il qu'il en soit ainsi dans les conditions naturelles? Bien téméraire serait l'expert qui se prononcerait par ces seules données de laboratoire, les plantes de bordure ne se trouvant pas dans un espace clos, le goudron répandu en couche mince se refroidissant vite et les vapeurs émises se diluant dans une énorme masse d'air. De plus, les opérations du goudronnage, suivies à Paris en plusieurs avenues, prouvent que, pendant la période d'épandage et après, jusqu'à ce que la circulation des véhicules ait eu lieu, l'action du goudron a réellement été nulle quand il s'agissait de plantes basses ou non situées à une certaine distance de la chaussée ou d'arbres dont le feuillage surplombait cette dernière d'une hauteur assez grande. Des considérations précédentes, M. Ed. Griffon conclut que le goudronnage des routes peut avoir, dans des cas très spéciaux, des inconvénients, mais qu'il est nécessaire, avant de le proscrire, de faire des expériences en grand dans les conditions de la pratique; car, si les essais entrepris jusqu'à ce jour ont fourni des résultats intéressants, ils ne

permettent pas de se prononcer d'une façon formelle et dans tous les cas.

*
* *

Dans un ordre d'idées à peu près semblable, il est curieux de constater que l'étude de l'influence, sur les végétaux supérieurs de substances volatiles, capables d'agir sur la partie aérienne des plantes, a, jusqu'à présent, été plutôt négligée, malgré son importance au point de vue de la physiologie végétale, de la biologie générale et des applications auxquelles elle est susceptible de donner lieu, comme, par exemple, la destruction des insectes nuisibles aux plantes. Afin de combler, en partie, cette lacune, M. Henri Coupin a institué quelques expériences dont nous donnerons un rapide aperçu. Des grains de blé, gonflés par une immersion de vingt-quatre heures dans de l'eau, étaient mis à germer dans des verres ou de la sciure de bois humide. Lorsque les germinations avaient une partie aérienne d'environ 2 centimètres, elles étaient placées sous des cloches de 3 litres, avec, à côté d'elles, les substances volatiles. On laissait les choses ainsi durant une quinzaine de jours et on les comparait de temps à autre avec une germination témoin, c'est-à-dire se faisant également sous une cloche, mais sans le voisinage d'une substance volatile. Par la comparaison de nombreuses observations, M. Henri Coupin a été amené à classer les substances volatiles en cinq groupes :

1° Substances tuant de suite les plantules : acétone, acides acétique, chlorhydrique, cyanhydrique, formique, sulfureux; alcools amylique, éthylique, méthylique, aldéhyde benzoïque, ammoniaque, brome, benzine, bromoforme, chloroforme, éther, sulfhydrate d'ammoniaque, sulfure de carbone, tétrachlorure de carbone;

2° Substances tuant les plantules après un accroissement restreint : essences de thym, de serpolet, d'eucalyptus, éther de pétrole, nitrobenzine, toluène, xylol;

3° Substances tuant les plantules après un accroissement notable: aldéhyde formique, chlore, essences de térébenthine, de romarin;

4° Substances ne tuant pas les plantules, mais diminuant leur croissance : essences de citronelle, de lavande, minérale, thymol;

5° Substances ne faisant subir aucune modification aux plantules : acide phénique, camphre, crésol ortho, créosote, essences de girofle, de patchouli, goudron de gaz, mercure, naphtaline.

D'autres cultures ont permis à l'auteur de reconnaître :

1° Que la plupart des substances volatiles sont plus nuisibles

pour des germinations très jeunes que pour celles ayant déjà une partie aérienne de 2 centimètres;

2° Que les diverses substances volatiles n'agissent pas sur les différents végétaux toujours de la même façon. Ainsi, l'aldéhyde formique, un peu toxique pour le blé, ne l'est pas du tout pour le sarrasin, et l'essence de térébenthine est plus nuisible aux germinations de sarrasin qu'à celles du blé. La remarque la plus générale qui se dégage de toutes ces observations, c'est que les substances volatiles ne se comportent pas toujours, si l'on envisage leur toxicité, de la même manière vis-à-vis des végétaux et des animaux, et que les premiers peuvent parfois vivre plus ou moins longtemps dans une atmosphère qui serait asphyxiante pour les seconds.

*
* *

Le *Journal officiel* a publié récemment le rapport de 1909 sur le fonctionnement des caisses de crédit agricole. Voici, en résumé, d'après le *Journal d'agriculture pratique*, la situation des caisses en question. Le nombre des caisses régionales est passé, au cours de l'année 1909, de 94 à 95 par la création d'une nouvelle caisse à Uzès (Gard). Les avances anciennes ou nouvelles, dont elles ont disposé sur les redevances de la Banque de France, se sont élevées à 46 231 463 fr., dont 44 108 688 fr. pour les opérations ordinaires et 2 122 775 fr. pour les opérations des sociétés coopératives prévues par la loi du 29 décembre 1906. C'est une augmentation de 9 millions et demi sur l'année précédente. Outre ces avances, les caisses régionales ont disposé, pour leurs opérations normales, de leur capital versé (13 546 888 fr.), de leur fonds de réserve (2 068 350 fr.) et des fonds reçus en dépôts, évalués à 2 100 000 fr. en moyenne. Leurs opérations d'escompte se sont élevées à 123 222 174 fr., généralement au taux de 3 p. 100, qui est celui de la Banque de France; néanmoins, on en comptait encore 20 qui escomptaient au-dessous de ce taux. Au cours de l'année, elles ont fait des avances aux caisses locales s'élevant à 1 480 180 fr., et elles ont escompté à ces caisses 61 262 856 fr. d'effets représentant des prêts nouveaux. A la fin de l'année, leur fonds de réserve était monté à 2 868 544 fr., en augmentation de 800 194 fr. Le nombre des caisses locales est passé de 2 636 en 1908 à 2 983 en 1909, et celui de leurs adhérents de 116 866 à 133 382. Les prêts nouveaux qu'elles ont faits à leurs adhérents se sont élevés à 63 742 093 fr., en augmentation de 2 431 826 fr. sur l'année pré-

cédente. Ces caisses ont prêté, en outre, 9 759 446 fr. sur 8 418 warrants. Le taux des prêts a varié entre 3 et 5 p. 100. Les fonds de réserve des caisses locales étaient, à la fin de l'année, de 1 201 627 fr., en augmentation de 234 421 fr. sur 1908. Des avances s'élevant à 1 158 450 fr. ont été consenties, en 1909, à 25 caisses régionales, en faveur de 42 coopératives agricoles, qui se répartissent ainsi : 9 sociétés de laiterie, beurrerie et fromagerie; 9 sociétés vinicoles; 4 sociétés oléicoles; 3 sociétés oléicoles et vinicoles; 3 sociétés de distillerie; 11 sociétés de battage et d'utilisation de matériel; 1 société de choucrouterie; 1 société de féculerie; 1 société de vente en commun et de distillation de fleurs. Enfin, pendant les deux premières années du fonctionnement de la loi de 1906, 65 sociétés coopératives ont reçu des avances s'élevant à la somme globale de 2 122 775 fr.

*

* *

On n'ignore pas que l'emploi des machines à traire commence à se propager et que de grands progrès ont été accomplis, depuis quelques années, dans la construction de ces ingénieux appareils. Actuellement, ceux-ci peuvent être classés suivant trois types: les appareils agissant par succion, par compression ou par succion et compression à la fois. Ce sont surtout ces dernières machines qui sont le plus en usage, car elles donnent des résultats comparables, sinon supérieurs, à ceux obtenus au moyen de la traite à la main. Des expériences, instituées en Danemark, sous la direction des représentants du Collège royal agricole et vétérinaire de Copenhague, en vue de s'assurer de la valeur relative des deux systèmes de traite ne laissent aucun doute à cet égard. Les essais, d'après le *Journal des Sociétés agricoles du Brabant et du Hainaut*, furent faits avec des vaches et des génisses; un certain nombre de chacune d'elles étaient respectivement traites à la main et à la machine du type breveté Lawrence-Kennedy-Gillies. A la fin des expériences, on fit un essai avec la nouvelle tétine appelée « Thule-Koppen », permettant d'extraire tout le lait et évitant ainsi une traite subséquente à la main. Les expériences eurent une durée de trois à quatre mois; elles montrèrent que la même quantité de lait, à très peu près, peut être fournie par les deux procédés, à la main et à la machine. Dans le cas de vaches en pleine production, il semble qu'une plus forte quantité de lait put être obtenue par la traite à la main, tandis que pour les génisses, le rendement se trouva plus élevé

avec la traite mécanique. La composition chimique du lait ne parut pas avoir été affectée par les différentes méthodes de traite et l'application de la machine ne donna lieu à aucun ennui. Les vaches traites à la machine ruminaient tranquillement, celles traites à la main n'étaient pas toujours aussi calmes. Une machine, munie de deux doubles jeux d'appareils, faisait le même travail que trois trayeurs à la main; elle pouvait traire cinquante à soixante vaches en deux heures environ. Les expériences précédentes démontrent que par l'emploi des machines il est possible d'arriver à une traite complète et parfaite et que les pertes, occasionnées maintenant par une traite à la main peu soignée, pourront être évitées. De plus, la difficulté de traire les vaches, quand elles sont en pâture, est supprimée, grâce à l'emploi d'une voiture portant le moteur à essence, la pompe à air, etc., voiture aisément traînée par un cheval, et sur laquelle il est facile de placer un certain nombre de cruches à lait. L'utilisation de conducteurs souples permettra aussi de conduire le fluide électrique à une assez grande distance.

Suivant M. H. Marchand, la seule hésitation que l'on pourrait avoir à adopter les appareils mécaniques dans la ferme serait qu'il faut, pour les actionner, du courant électrique; mais ce n'est plus là un obstacle sérieux aujourd'hui; les machines n'absorbent que peu d'énergie; elles sont fournies pour fonctionner sous 110-120 volts, ou à une autre tension indiquée par l'acheteur. S'il n'existe pas déjà de distribution, un groupe électrogène de 1 kilowatt suffit largement pour en actionner plusieurs, et un tel groupe peut être fort utile pour nombre d'autres usages, comme l'éclairage, l'actionnement de machines-outils, de séparateurs-écrémeurs, de machines frigorifiques, etc.

Généralement, lorsque l'on est amené à installer un groupe électrogène spécial, le mieux est d'employer un petit groupe composé d'une dynamo et d'un moteur à combustion interne, à gazoline par exemple; ce matériel est d'ailleurs étudié par les fabricants de machines à traire. Le groupe à gazoline est économique, transportable; il se prête aux divers usages que l'on peut avoir à en faire, et ce n'est pas pour la traite seule qu'il est utilisable. Dans une ferme ordinaire, on peut évaluer que le kilowatt-heure, avec un tel groupe, ne coûte pas plus de 3 à 4 centimes, tous frais compris, et la dépense d'énergie pour la traite est donc négligeable. En résumé, les trayeuses mécaniques présentant de sérieux avantages, il n'est nullement étonnant de les voir s'imposer à l'attention des cultivateurs, fort gênés en ce moment par la rareté de la main-d'œuvre agricole.

*
* *

Jusqu'à présent, l'utilisation des boues d'égout était, en général, réservée à l'agriculture. Il paraît qu'il n'en sera plus ainsi à l'avenir, car on étudie actuellement, en Angleterre, un mode de traitement destiné à ouvrir à ces résidus encombrants un véritable débouché industriel. Dans le procédé en question, les boues d'égout sont préalablement acidifiées et séchées grossièrement par évaporation; elles sont ensuite divisées en morceaux de 2 à 3 centimètres de diamètre et soumises à l'action de la vapeur surchauffée entre 160 et 250° dans un appareil à double paroi. Il distille une matière grasse qui se solidifie par refroidissement et contient environ 95 p. 100 d'acide stéarique. Le produit restant brûle facilement avec une longue flamme, il peut donc servir de combustible. De plus, étant donné qu'il renferme 2 à 3 p. 100 d'azote, son emploi par la culture est tout indiqué dans le cas où il ne serait pas utilisé au point de vue calorifique. D'autre part, *la Nature* signale encore une application du même genre, faite à Brünn (Autriche), sous les auspices de M. le professeur Honig. Suivant cette intéressante publication, les boues distillées fourniraient un gaz servant à l'éclairage public. Les eaux d'égout décantées laissent déposer les matières solides qui sont traitées dans un filtre-presse spécial; on obtient chaque jour 16 600 kilogrammes de boues pâteuses, auxquelles on fait subir d'abord un séchage, puis une distillation, dans des cornues identiques à celles adoptées pour la fabrication du gaz d'éclairage. Chaque cornue reçoit une charge de 55 kilogrammes et la distillation s'effectue en deux heures et demie. Le gaz de boues d'égout est doué d'un pouvoir calorifique égal à celui du gaz de houille; le rendement est de 23 m³ 8 de gaz et 14 kg. 5 de coke par 100 kilogrammes de boue. N'oublions pas de mentionner également que le traitement des boues donnerait par an 30 000 francs de sulfate d'ammoniaque et que, dans ces conditions, l'épuration des eaux d'égout, absolument indispensable au point de vue hygiénique, couvrirait ses frais d'installation et d'entretien.

*
* *

Les falsifications des matières destinées à l'alimentation du bétail sont fréquentes, malgré les nombreux règlements édictés dans le but de les réprimer, et la lecture des rapports, publiés chaque année

par les directeurs des établissements chargés de contrôler les divers produits livrés à l'agriculture, démontre combien les cultivateurs sont bien avisés quand ils exigent des garanties sérieuses au sujet des marchandises qu'ils achètent. Nous résumerons, à titre d'exemples, quelques observations présentées, à cet égard, dans le compte rendu des travaux exécutés en Belgique, par les directeurs des laboratoires d'analyses de l'Etat, anciens laboratoires agricoles.

Le commerce des aliments servant à la nourriture du bétail constitue un champ illimité pour la falsification. Toute graine oléagineuse qui arrive à Anvers des pays étrangers, afin de subir des essais, finit toujours par être déversée dans la fabrication de la farine de lin, sans que l'on s'inquiète le moins du monde de ses qualités inconnues qui peuvent tout aussi bien être mauvaises que bonnes. Quand une graine exotique a été analysée, on est certain de la retrouver peu après dans les farines de consommation. Il y a longtemps, écrit M. Crispo, directeur du laboratoire d'Anvers, que nous avons fait ressortir la nécessité d'essayer toutes les graines exotiques dans une station expérimentale. Ce serait le meilleur moyen d'aider le commerce et l'agriculture, au lieu de perpétuer cette suspicion continuelle de l'agriculture envers l'industrie et cette recherche parfois injustifiée des falsifications, qui est une de nos occupations journalières. Sur 140 farines de lin reçues, 94 ont été examinées pour en déterminer la pureté et 11 seulement avaient une pureté approchant de 95 p. 100. Les falsifications principales consistaient dans l'addition de farines de riz, de coton et de graines étrangères indéterminables. Nous avons eu aussi des farines de coton falsifiées par du sable fin ou de la craie; des sons falsifiés par du plâtre. Une poudre blanche, exclusivement composée de sable finement moulu, a été offerte et même vendue pour la nourriture du bétail, ainsi que de la craie, fournie comme phosphate alimentaire pour les veaux.

Suivant M. Nyssens, directeur du laboratoire de Gand, des cas assez nombreux d'empoisonnement par l'usage de la farine de coton non doublement tamisée ont été signalés. Le refus au tamis nº 50 atteignait 45 p. 100, constitué principalement par des enveloppes de la graine qui sont, comme on le sait, nocives. Le refus au tamis nº 18, qui doit être nul, s'élevait jusqu'à 15 p. 100 et de nombreux filaments de fils de coton (ouate), représentant 2 p. 100 de la masse, s'y rencontraient, alors qu'un produit normalement travaillé n'en contient que 0,1 à 0,5 p. 100. Au laboratoire de Liége, on a remarqué que très souvent les farines de tourteaux de lin se vendaient à un prix moins élevé que celui payé pour les tourteaux dont elles provenaient, ce qui aurait dû

éveiller la méfiance des acheteurs, puisqu'elles se trouvaient grevées de frais de mouture supplémentaires. Il n'en était rien cependant, les cultivateurs s'imaginaient avoir fait un bon marché et voulaient à peine convenir, quand les animaux ne prospéraient pas, qu'ils avaient été trompés. Les falsificateurs habiles se contentent de mélanger des déchets de meuneries, souillés de matières terreuses, aux tourteaux moulus, sans trop exagérer les doses; ils espèrent faire passer la surcharge comme étant causée par une impureté naturelle et, lorsqu'ils y réussissent, ils augmentent leur premier bénéfice d'un second, illicite, évalué en moyenne à une centaine de francs par wagon. D'autres, moins au courant des finesses du commerce qu'ils pratiquent, continuent à introduire dans les aliments des substances lourdes, grossières, n'ayant aucun rapport avec les constituants des fourrages, ne leur permettant pas d'invoquer une bonne foi à laquelle il est impossible de croire en présence des singuliers produits décelés par l'analyse.

Nous citerons notamment l'addition de fortes proportions de carbonate de chaux aux tourteaux réduits en poudre, mais nous ajouterons que ce genre de fraude tend à disparaître, les vendeurs craignant de voir trop aisément découvrir des falsifications aussi simples.

Les composés mélassés attirent également en ce moment l'attention des marchands peu scrupuleux, la mélasse recouvrant de son manteau brun bien des « misères alimentaires », d'un placement parfois problématique, toujours peu profitable, dès que les détenteurs essayent de les livrer sous leur véritable nom. Cela est regrettable, la culture devant se lasser à la fin d'acquérir à un prix élevé des produits sur lesquels elle ne possède pas tous ses apaisements, malgré la valeur incontestable du sucre contenu dans les mélasses servant à les fabriquer. Ces constatations doivent engager les cultivateurs à exiger l'indication sur la facture du nom de l'excipient de la mélasse et, à ce propos, nous pensons que parmi les meilleurs figurent les farines de lin et de coton pauvres en graisses, puis les drèches et pulpes séchées, les pailles et balles de céréales.

D'après M. J. Alquier, les fourrages et résidus industriels, par cela même qu'ils sont ligneux, n'ont rien à craindre des diastases et des micro-organismes. De plus, en les chauffant avec les sirops pour faciliter leur imbibition, on ne s'expose pas à perdre des principes nutritifs, ainsi que cela arrive lorsque l'on fait agir à chaud les alcalis de la mélasse sur les aliments concentrés, riches en matières azotées ou en graisses.

Maurice DE MOLINARI.

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES
FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

REVUES FRANÇAISES

Le Correspondant (10 décembre). La littérature s'est longtemps désintéressée des problèmes sociaux, mais, depuis quelque temps, elle semble vouloir prendre sa revanche. Il n'est plus guère de romans ni de drames qui ne contiennent pour le moins une thèse sociale.

Comment sont traitées ces questions sociales par les romanciers et les dramatistes? C'est ce qu'examine M. George Fonsegrive. Ces questions sont traitées comme elles peuvent l'être par des hommes n'ayant pas reçu de préparation spéciale et dont le bagage en science économique se compose de quelques notions prises au vol dans les lycées, quelques autres notions aussi solides cueillies dans les journaux quotidiens, dans les salons, dans les salles de rédaction, dans les bourses du travail syndicaliste.

Nous ne pouvons suivre M. Fonsegrive dans ses analyses sociales des principaux romans et pièces de théâtre; nous relèverons seulement quelques observations.

Toute la pièce de M. Bourget, *la Barricade*, a pour but de montrer que les haines sociales sont inévitables. Il n'approuve ni ne désapprouve, il constate. Il est le clinicien au lit du malade. Les syndicalistes prêchent aux ouvriers que la violence seule leur donnera la victoire et M. Paul Bourget leur répond en empruntant leurs principes mêmes, que la classe capitaliste ne peut se sauver et se maintenir, sauver avec elle la civilisation et nous préserver de la barbarie qu'en opposant la violence à la violence.

Belle découverte qu'a faite là M. Bourget. A quoi bon constater que les haines de classe sont inévitables et que tout se réduit à opposer la violence à la violence? Et que vient-on nous parler ensuite de sauver la civilisation? Si la haine et la violence sont inévitables, si elles sont naturelles, nous sommes en plein dans

la barbarie, la civilisation est insauvable; elle n'aurait même jamais existé.

M. Fonsegrive nous paraît donc mieux inspiré que M. Bourget quand il dit : Les hommes ne peuvent vivre les uns sans les autres, une législation existe de cette vie commune, la tâche des classes supérieures consiste à découvrir d'abord, ensuite à montrer aux autres les vérités qui constituent toute cette législation. Le syndicalisme, le collectivisme triomphants ne feront pas cesser la lutte des classes. Ils ne peuvent pas le faire puisqu'ils ne suppriment pas, comme ils le prétendent, la distinction des classes. En supprimant une, ils en créent une autre. A la place du bourgeois ils mettent le fonctionnaire; et c'est un autre bourgeois. A la place du patron ils mettent l'Etat patron, l'administration. Et la lutte doit recommencer. Bien plus, elle est déjà commencée.

La Revue (15 décembre). La Presse est-elle une cause des progrès de la criminalité? M. Alfred Fouillée dit oui; M. Grasset dit non.

Beaucoup de criminels, dit le premier, ont raconté devant le tribunal qu'ils avaient trouvé dans les récits vrais ou faux de leur journal, non seulement l'idée, mais les moyens d'exécution de leur crime.

Ils ont peut-être dit cela pour se disculper ou pour montrer que l'Etat n'a pas perdu sa peine ni gaspillé notre argent en leur enseignant à lire?

Ne croyez pas cela, répond M. Fouillée, « c'est ignorer la psychologie et la sociologie, c'est oublier que les idées ont une force *motrice*, *suggestive*, *impulsive*, souvent même *explosive* ».

Faut-il donc rétablir la censure, régenter la presse, qui régente elle-même non seulement les gouvernés, mais les gouvernants? M. Fouillée ne croit pas cette réglementation possible, mais il reconnaît l'impuissance des individus à refréner les excès journalistiques et il fait appel à l'association. « *L'Association contre la presse immorale*, à New-York, est la terreur des journalistes. »

Il faut être psychiquement malade, dit de son côté M. Grasset, pour risquer les travaux forcés et la guillotine pour le seul plaisir de voir le lendemain sa photographie en première page d'un journal. La psychologie du criminel est très simple : c'est un jeune homme qui a des passions à satisfaire et à qui, pour cela, il faut de l'argent. Le jour où il a découvert une bonne « affaire », une vieille femme riche et non protégée, il va chez elle pour la voler et, si elle a la mauvaise chance de s'éveiller et de protester, il la tue. Puis il se garde bien d'aller déposer sa photographie dans un bureau de journal, il aime mieux faire bombance avec l'argent volé.

La presse n'est donc pour rien dans cette affaire, et les mesures de rigueur contre les journaux ne nous débarrasseraient pas des vrais apaches. Contre ceux-ci il n'y aurait qu'un moyen : développer leur éducation religieuse (si possible), tout au moins morale. Telle est la conclusion de M. Grasset.

Quant aux moyens de développer le moral, il n'en est pas question. Les préceptes auront sans doute peu d'efficacité sur l'esprit malade des jeunes gens qui ont des passions à satisfaire. Les exemples auraient plus d'influence, mais, quand ces jeunes gens, qui sont en bas, à court d'argent, comme Panurge, regardent en haut de l'échelle comment se comportent les dirigeants... précisément, ils suivent leurs exemples. Donc, médecin, guéris-toi d'abord.

Revue économique internationale (novembre). De tous côtés on se plaint du renchérissement des denrées et produits nécessaires à l'existence. Ces plaintes sont-elles fondées et si elles le sont, ce progrès sera-t-il durable. Demandons cela à M. Levasseur, qui a comparé les prix des fournitures des lycées et ceux de l'épicerie Potin à diverses époques.

Il y a eu une légère diminution de prix dans les adjudications de presque tous les lycées pour les années 1909 et 1910. Cette baisse semble avoir été la conséquence de la crise de 1907. Le renchérissement actuel semble être la conséquence de la reprise du mouvement industriel et commercial. Les adjudications des lycées pour 1911 en accuseront probablement les effets.

M. Levasseur ne croit pas qu'il y ait à s'effrayer de l'ascension actuelle des prix. La courbe des salaires monte avec plus de rapidité et moins d'oscillations que celle des prix des marchandises. « Quand le socialisme accuse le capitalisme de déprimer le salaire, il ne prend pas la peine de consulter de telles statistiques. »

Il y a plus. Quand il consulte ces statistiques, le socialiste croit ou fait croire que c'est lui-même qui fait hausser les salaires par les grèves, le sabotage; ce qui suppose que les patrons ou les consommateurs possèdent la pierre philosophale.

Les travailleurs qui se plaignent de ne pouvoir joindre les deux bouts ne font pas attention aux changements qui se sont produits dans leur genre de vie. Il faut, dit M. Levasseur, un effort d'esprit et une étude rétrospective des faits pour prendre conscience de l'augmentation des besoins par la comparaison de la manière dont on vivait jadis et dont on vit aujourd'hui.

Exemples. En 1851, la recette des chemins de fer en France représentait une dépense moyenne par habitant de 22 francs; en 1902, cette moyenne était de 339 francs. Or, c'est la troisième classe

qui a le plus contribué à former cet amas de millions. A Paris, la dépense en omnibus, tramways, bateaux s'est élevée de 18 fr. 32 par habitant en 1856, à 29 fr. 90 en 1886. L'alimentation des paysans et des ouvriers de ville n'est plus du tout ce qu'elle était vers 1830.

En est-on plus heureux? Pas le moins du monde. « La satisfaction d'un besoin nouveau cause un plaisir sensible dans les premiers temps; mais on arrive bientôt à regarder cette jouissance comme une des conditions ordinaires de la vie et l'on ne s'aperçoit plus du changement que si l'on vient à en être privé. »

La Réforme économique (9 décembre). On a tant gavé le peuple d'instruction religieuse, pendant des siècles, qu'il a fini par en devenir athée. On pousse aujourd'hui si loin l'endoctrinage scolaire que les jeunes gens en paraissent abrutis. C'est ce qui provoque le *cri d'alarme* de *la Réforme économique.*

Tous les chefs de nos grandes industries, y lisons-nous, constatent que, quelle que soit l'Ecole d'où ils sortent : Ecole polytechnique, Ecole supérieure des mines, Ecole des ponts et chaussées, Ecole centrale des arts et manufactures, nos jeunes ingénieurs sont, pour la plupart, incapables d'utiliser avec profit les connaissances techniques qu'ils ont reçues, par l'incapacité où ils sont de présenter leurs idées dans des rapports clairs, bien composés et rédigés de manière à faire saisir nettement les résultats de leurs recherches, ou les conclusions auxquelles les ont conduits leurs observations.

Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement, a dit le législateur du Parnasse. Si nos ingénieurs s'expriment mal, c'est donc que leurs idées ne sont pas claires, c'est que leur esprit est ébloui ou obnubilé par la multitude de mots et de formules vagues qu'y ont versés leurs professeurs « comme de l'eau dans un entonnoir », suivant l'expression de Montaigne. Le remède serait alors d'enseigner moins et mieux, d'arroser les intelligences mais de ne pas les submerger, de les nourrir sans les *indigérer.*

Ce n'est pas l'opinion de M. J. Domergue. Si les ingénieurs sont incapables d'exprimer clairement leurs idées, ou même d'en avoir, c'est parce qu'on a expulsé le latin des programmes secondaires. Il ne s'agit que de l'y réintroduire pour voir renaître la clarté dans l'élocution.

Revue de la prévoyance et de la mutualité (novembre). Les classes dirigeantes s'occupent du chômage avec une grande sollicitude, comme s'il y avait là un péril imminent. Le chômage est un mal si peu général, dit M. P. Delombre, quoi qu'en disent certaines personnes, que, d'après les constatations officielles, douze caisses pendant le premier semestre de l'année dernière et pendant le

second, ont dû se voir refuser toute allocation parce qu'elles n'ont pas eu de chômeurs. Le crédit ouvert au budget n'est même pas entièrement utilisé.

On risquerait, dit l'auteur, de préparer de vives déceptions au monde du travail, si on lui laissait croire que sans son bon vouloir, sans sa participation directe à l'œuvre, des améliorations véritables pourraient être assurées. Il faut que les intéressés s'aident eux-mêmes et que leur initiative, le sentiment de leur responsabilité, le souci de leurs devoirs soient avivés et non affaiblis. S'ils venaient à s'imaginer qu'il est au pouvoir de l'Etat ou d'un groupement quelconque d'Etats de distribuer régulièrement du travail, une cause nouvelle de chômage serait superposée aux autres par la diminution de la valeur intrinsèque des travailleurs.

Savez-vous quelle est la profession qui souffre le plus du chômage? C'est celle qui s'occupe de remédier au prétendu chômage des travailleurs manuels; c'est celle des diplômés des lettres, des arts et des sciences, que jettent chaque année sur le pavé les écoles, lycées, conservatoires, académies, etc. Si l'on pouvait fournir de l'occupation rémunératrice à tous ces déclassés, bien des problèmes sociaux seraient vite résolus; mais plus l'offre de ces genres de produits augmente, plus la demande diminue. Il n'y aurait qu'un remède : fermer les robinets *diplomatiques*.

Le Musée social (novembre). Le peuple de Genève a repoussé par 9 276 *oui* contre 2 458 *non* (majorité de 6 818 suffrages), une loi sur l'assurance contre la vieillesse, que le grand conseil (corps législatif cantonal) avait acceptée par 65 voix contre 11 (majorité de 54 voix).

M. Paul Pictet expose les péripéties de la lutte et indique les causes qui ont déterminé l'échec de la loi. Ces causes sont trop compliquées pour pouvoir être résumées; mais les législateurs d'autres pays qui veulent gratifier leurs vieillards de la retraite pourront y puiser des enseignements utiles.

S'il y a une morale à tirer de cette histoire, conclut M. Pictet, elle est beaucoup plus d'ordre politique que d'ordre social. On ne peut affirmer que le peuple genevois se soit prononcé contre l'assurance obligatoire, puisqu'il a fort bien discerné que la loi qu'on lui proposait n'instituait pas une assurance obligatoire, mais bien une assistance obligatoire. On ne peut pas dire qu'il ait condamné toute assistance obligatoire des vieillards; il a condamné celle qu'on lui proposait, parce qu'elle encourageait l'imprévoyance. On ne peut pas soutenir davantage qu'il est partisan de l'assurance libre subsidiée par l'Etat, car il n'a pas eu à se prononcer sur ce point.

Les Documents du Progrès (novembre). Le Code civil français ne consacre que deux articles au louage de service. Les législateurs trouvent que ce n'est pas assez. Cela se comprend : ils sont orfèvres. Et divers projets de lois sont déposés, visant notamment les conventions collectives relatives aux conditions du travail.

M. René Simon nous apprend — ou du moins nous apprendrait si nous ne le savions d'avance — que les conventions collectives, très répandues en Angleterre, aux Etats-Unis, en Australie, au Danemark, n'ont pas cessé de se développer dans notre pays. « Une enquête du ministère du Travail a révélé un grand nombre de contrats collectifs passés sans grèves et en dehors de l'application de la loi de 1892 sur la conciliation de l'arbitrage. »

Si les contrats collectifs s'établissent spontanément, à quoi bon une loi pour les imposer? Administrer ce qui va de soi, c'est se donner une maladie pour recourir ensuite au médecin. C'est J.-B. Say qui a posé ce principe.

M. Simon convient qu'employés et employeurs ont le même intérêt à faire usage de ce nouveau mode de convention. Les employés obtiennent des conditions de travail meilleures. Les patrons peuvent entreprendre des opérations plus importantes, en raison de la stabilité de la main-d'œuvre que leur assure la durée du contrat.

Rien n'est plus vrai et il y a longtemps que MM. de Molinari et Yves Guyot ont démontré cela. Mais, je le répète, à quoi bon une loi? Employés et employeurs ayant le même intérêt, sont plus aptes que tous les législateurs du monde à user à propos de ce genre de conventions, comme ils l'ont déjà fait.

« Pour que subsistent les avantages du contrat collectif, dit-on, il faut que les uns et les autres respectent les conventions. » C'est évident; mais si employés et employeurs y sont également intéressés, vous pouvez vous en rapporter à leur intérêt, ils observeront leurs conventions. La loi est donc inutile.

Et si employés et employeurs n'ont pas le même intérêt, le législateur n'y peut rien et sa loi ne pourra que nuire à l'une ou à l'autre des parties, ou même aux deux.

Bulletin du Comité central du travail industriel de Bruxelles (15 décembre). Les femmes ne font plus d'enfants, mais les lois font des vieillards. Il y a peut-être compensation. Le nombre des assistés en vertu de la loi française sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables a suivi la progression que voici : 31 décembre 1907, 254 076; 1908, 515 430; 1909, 561 642; 31 juin 1910, 569 456.

« C'est un grand travail de ne rien faire », disait Montchrétien.

S'il en est ainsi, voilà des hommes qui doivent être bien fatigués. Pourquoi les soumettre ainsi au repos forcé?

Le *Bulletin* indique les principales causes de ce progrès du *gérontisme* : part contributive trop faible des communes dans la dépense; influence de la politique dans la formation des listes; négligence des bureaux de bienfaisance dans la confection des listes proposées aux conseils municipaux; complaisance de certains médecins à décerner les certificats d'infirmité ou d'invalidité, etc.

Le rapport sur l'application de cette loi annonce que la progression s'accroîtra encore pendant plusieurs années, ce qui ne peut surprendre personne : quand un fardeau est posé sur un plan incliné, il glisse nécessairement jusqu'en bas.

Naturellement, le chiffre des dépenses croît avec celui des assistés : en 1907, il n'était que de 50 461 175 francs; en 1908, il monte à 80 071 085 francs. On ne connaît pas encore les chiffres afférents à 1909, mais on estime qu'ils s'élèveront à 92 millions au minimum. Et la progression continuera.

On espère que les retraites pour la vieillesse feront diminuer les charges de l'assistance aux vieillards. Cette espérance prouve que la foi aux miracles n'est pas éteinte.

L'Echo de l'industrie (15 janvier). La Grande-Bretagne bénéficie, pour ses importations au Canada, d'un tarif différentiel beaucoup plus avantageux que celui frappant les produits des Etats-Unis à leur entrée dans la colonie. Et cependant, la république étoilée envahit de plus en plus le Canada, au détriment de l'Angleterre.

L'Echo recherche les causes de cette anomalie et les trouve : 1° dans l'organisation consulaire : à l'unique commissaire commercial de la Grande-Bretagne et à quelques agents commerciaux subalternes, les Etats-Unis opposent au Canada soixante-treize consuls et agents consulaires.

2° A l'émigration des capitaux : L'enrichissement du Canada paraît se faire surtout grâce aux placements de capitaux américains dans les industries canadiennes. Au cours des cinq dernières années, la Grande-Bretagne a placé au Canada environ 15 milliards de francs et les Etats-Unis 7 milliards seulement. Mais, sur les 15 milliards anglais, 500 millions seulement sont allés à l'industrie proprement dite, le reste a été placé en valeurs d'Etat, de municipalités, de chemins de fer; tandis que les capitaux américains ont presque tous été placés en actions industrielles. Il en résulte que l'industrie canadienne est de plus en plus aux mains des Américains.

L'Angleterre considère ceci comme un mal et cherche le remède. N'est-il pas naturel que les capitalistes les plus voisins placent leurs capitaux dans les entreprises les plus aléatoires, mais les

plus productives, qu'ils peuvent surveiller de près, et réciproquement, que les capitalistes éloignés se contentent de valeurs de tout repos?

La Correspondance d'Orient (décembre) fournit des renseignements sur le commerce extérieur de la Perse. En 1908-1909, les importations ont monté à 173 085 899 francs; les exportations à 151 581 868 francs; total, 324 667 767 francs. En 1909-1910, importations, 201 906 678 francs; exportations, 169 549 691 francs; total. 371 456 369 francs. Ces chiffres indiquent que les effets de la crise économique de 1908-1909 sont actuellement effacés.

Le Commerce franco-allemand (décembre). M. Lucien Coquet donne les chiffres du commerce franco-allemand en ces dernières années et, montrant quels sont, des deux parts, les objets de ce commerce. il prouve que « pour leurs grands produits d'échange, la France et l'Allemagne ont une tendance à produire des marchandises d'une nature toute différente ». D'où il suit que les barrières douanières entre ces deux pays n'ont aucune utilité protectrice.

L'Allemagne n'exporte en France qu'une quantité relativement faible de produits alimentaires, tandis que nos seuls envois de fruits de table en Allemagne dépassent 11 millions, chiffres officiels ne comprenant pas les envois par colis postaux. L'industrie allemande s'est surtout spécialisée dans la fabrication *en masse* des articles de grande consommation. Au contraire, l'industrie française a toujours excellé dans la fabrication d'articles de luxe. Ces deux industries n'ont donc pas la même clientèle et n'ont aucune raison de former des tarifs l'une contre l'autre.

« La nature des choses impose à ces deux pays de développer de plus en plus leurs échanges, puisque leurs productions sont complémentaires bien plus que concurrentes. »

La France immobilière (15 décembre) nous annonce le réveil de la bourgeoisie. Elle se réveille, dit M. Joseph Guérin, sous les piqûres de trois aiguillons principaux : le syndicalisme révolutionnaire, l'étatisme collectiviste et la concurrence étrangère.

La bourgeoisie s'aperçoit, enfin, que la crainte de son expropriation générale n'est nullement chimérique. Cette expropriation s'accomplit indirectement et lentement, au moyen des impôts excessifs et des lois dites sociales. Pour résister à cette expropriation, la bourgeoisie s'organise : association de défense des classes moyennes, union des intérêts économiques, comité central d'études et de défense fiscale. Elle provoque des conférences et des congrès.

Est-il encore temps de réagir? Les moyens employés seront-ils efficaces? La bourgeoisie n'a-t-elle pas été la première coupable? N'est-ce pas le protectionnisme patronal qui a ouvert la voie au pro-

tectionnisme ouvrier, au socialisme? N'est-ce pas la bourgeoisie elle-même qui élabore et vote les impôts excessifs et les lois sociales?

« Les fils de bourgeois installés au pouvoir se préoccupent uniquement, pour la plupart, de gouverner en faveur des électeurs qui crient le plus fort et qu'ils craignent le plus. » La bourgeoisie paraît donc être son propre fossoyeur et il est douteux que son réveil soit de longue durée.

REVUES ÉTRANGÈRES

REVUES ITALIENNES. *Nuova Antologia* (26 décembre). Un proverbe italien dit que « au moulin et à la jeune épouse il manque toujours quelque chose ». Il en est des industries d'Etat comme du moulin et du ménage. Les rouages des industries privées fonctionnent silencieusement, sans que personne s'en aperçoive; ceux des industries d'Etat font un bruit d'enfer, on a beau les graisser, les huiler, rien n'y fait; il y a toujours des « réformes » à y introduire.

C'est ce qui arrive pour les chemins de fer de l'Etat italien. Un projet de loi est à l'étude, tendant à améliorer ce service. M. Carlo Montu examine ce projet et le trouve défectueux sous beaucoup de rapports. On veut améliorer la condition du personnel, mais on exclut de ces améliorations les ingénieurs et les fonctionnaires ayant plus de 4 800 francs de traitement. M. Montu trouve que les ingénieurs ne rendent pas moins de services que les employés subalternes et demande que les améliorations s'étendent jusqu'aux traitements de 8 000 francs.

Mais le budget des chemins de fer n'est pas très brillant. Il ne rapporte au Trésor que 40 millions par an, tandis que les Compagnies versaient plus de 70 millions à une époque où le trafic était moindre.

Pour rétablir l'équilibre, on propose le relèvement des tarifs. M. Montu trouve cette proposition assez juste. On a introduit dans la circulation des améliorations de rapidité et de confort, il est juste que les consommateurs les payent.

Voilà donc un trou bouché, mais il s'en ouvre un autre. Le projet demande la construction de 8 000 wagons. M. Montu ne croit pas que ce soit nécessaire et conseille d'utiliser mieux le matériel existant; qu'on ne le promène pas de long en large et à vide dans toute l'Italie, qu'on ne lui fasse pas faire la *navette*. Le mot est en français et il le mérite.

Rassegna Nazionale (1er décembre). Les actions du socialisme italien ne paraissent pas être en hausse. M. Francesco Magri constate

qu'en 1902, le socialisme comptait 990 sections avec 36 050 membres inscrits. En 1904, les sections atteignaient le chiffre de 1 330 et les inscrits, 45 800. En 1906, il n'y avait plus que 1 252 sections et 43 916 membres.

Au point de vue parlementaire, le parti socialiste n'est pas malade, il est mort; il n'est plus qu'un spectre et le groupe parlementaire est le spectre d'un spectre. Les hommes de gouvernement ne vivent que d'expédients et font de la politique au jour le jour.

Des socialistes italiens, comme Angelo Crespi, conviennent que le socialisme ne résout aucun problème, mais, au contraire, les embrouille et les complique; ces socialistes déçus inclinent de plus en plus vers le *libérisme* et réprouvent la lutte de classe. « Un parti qui se bornerait à organiser seulement les ouvriers serait destiné à rester toujours une minorité. Si les socialistes veulent compter pour quelque chose, ils doivent tenter la conquête des classes moyennes... Le socialisme ne doit pas aspirer à la pacification économique complète de tous les individus. Il est juste que celui qui possède plus de capacité et de potentialité reçoive une plus grande récompense matérielle. »

Non seulement les socialistes italiens abandonnent le matérialisme historique de Marx et ses conséquences sociales ou antisociales, mais ils semblent vouloir embrasser l'idéalisme, le religiosisme et parlent d'organiser une démocratie religieuse. Je me demande s'ils ne vont pas se jeter d'un extrême dans un autre.

La *Riforma sociale* (novembre-décembre). Plus les villes deviennent grandes, moins on s'y connaît, — grande ville, grande solitude — et plus il est difficile aux uns de trouver du travail, aux autres de trouver des travailleurs; d'où résulte pour ceux-ci le chômage. L'Angleterre, prétend-elle, est d'autant plus atteinte par ce mal qu'à son urbanisme s'ajoute sa loi des pauvres, qui encourage la paresse et l'imprévoyance. Aussi cherche-t-elle à sortir de cette impasse et, dans ce but, elle a préparé un grand projet de loi tendant à nationaliser le service du placement.

M. Alessandro Schiavi profite de cette circonstance pour étudier le placement dans les divers pays. En Espagne, études et projets sont en cours, mais n'ont pas encore abouti. En Russie, le placement a un caractère bureaucratique qui n'est pas favorable à son bon fonctionnement. En Autriche, la tendance est pour le placement public neutre, mais patrons et surtout ouvriers y sont contraires.

En France, la loi a supprimé les bureaux de placement, mais, en fait, sur 1 400 bureaux existants, il n'y en a que 60 qui ont été supprimés. Les offices gratuits n'ont pas attiré la confiance de la clientèle : sur 258 villes de plus de 10 000 habitants, auxquelles

la loi prescrivait d'ouvrir des bureaux gratuits, 107 seulement l'ont fait et ont opéré, en 1909, 88 752 placements, dont 45 261 à Paris. Le placement philanthropique est insignifiant. C'était bien la peine, assurément, de supprimer et d'indemniser les bureaux de placement.

Nous ne pouvons suivre M. Schiavi dans les autres pays ni dans ses considérations sur le placement. Disons seulement que l'auteur incline vers le placement par les communes ou tout au moins sous leur surveillance et leur inspection.

Il est triste de voir l'Angleterre se lancer dans cette entreprise de nationalisation du placement. Elle ferait sans doute mieux de réformer sa *poor law*. L'agrandissement des villes est une difficulté, pour ouvriers et patrons, de se connaître; mais les moyens de publicité et de transport se sont améliorés et l'on n'en tire pas tout le parti qu'on en pourrait obtenir. Dans tous les cas, ce n'est pas une organisation officielle, municipale ou statale, qui tirera ce parti, et surtout qui donnera satisfaction aux ouvriers et aux patrons. L'industrie du placement libre, affranchie de la surveillance policière, soumise au droit commun, comme toutes les industries, pourrait seule résoudre le problème, non pas dans la perfection, qui n'est pas de ce monde, mais le mieux possible.

L'*Economista dell' Italia moderna* (26 novembre). M. Achille Loria donne son opinion sur les causes du renchérissement des vivres. On a attribué ce renchérissement à la surproduction de l'or qui, de 616 millions de francs en 1890, est montée à 2 254 millions en 1908, soit une augmentation de 266 p. 100. Si la cause était là, observe M. Loria, l'augmentation des prix serait générale et uniforme, ce qui n'est pas.

Une cause plus réelle, peut-être la principale, est l'augmentation du nombre des marchands en détail. Voici ce qui se passe. Les salaires vont en augmentant. Les ouvriers laborieux et prévoyants ne pouvant plus s'établir avec leurs économies dans l'industrie, qui s'exerce sur une trop grande échelle pour leurs ressources, entreprennent un petit commerce, qui demande moins d'avances. De là le fort accroissement que l'on constate dans le nombre des détaillants.

L'augmentation du nombre des boutiques diminue les profits de chacune d'elles et pousse ou oblige les boutiquiers à élever leurs prix, afin d'équilibrer leur budget. Et voilà comment s'explique la hausse des prix dans le marché au détail, hausse qui n'est accompagnée d'aucune amélioration, ni dans la qualité des produits, ni dans la condition des marchands.

L'explication est élégante en son genre, mais unilatérale. D'abord,

les ouvriers qui font des économies peuvent aussi bien les placer en actions ou obligations de la grande industrie. Ensuite, quand deux consommateurs courent après un fournisseur, celui-ci peut élever ses prix; mais quand deux fournisseurs courent après un consommateur, quand les marchands sont trop nombreux et se font une concurrence effrénée, il est matériellement impossible que les prix montent.

M. Loria termine en disant qu'il y a bien d'autres causes que l'on pourrait indiquer. Sans doute, mais on fera bien de ne tenir aucun compte de celle à laquelle il a consacré son article.

Revues espagnoles. *El Economista* (décembre). De plus en plus activement, on s'occupe en Espagne d'établir l'impôt progressif. Quelles raisons donne-t-on pour justifier cette réforme, demande *El Economista.* La raison la plus puissante et péremptoire est la nécessité de pourvoir aux besoins du fisc, qui est juge et partie dans la cause. *El Economista* trouve que cet impôt est de tendance socialiste et révolutionnaire, et qu'il va contre le principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt.

On comprend, dit l'auteur, que, pour des raisons d'humanité, de pitié, on exempte de tout impôt les indigents et les manœuvres qui n'ont que de modiques salaires; — on comprend cela à condition que ces hommes ne votent pas et que qui commande paye; — mais il n'est pas admissible que l'impôt soit progressif.

Le riche qui emploie ses capitaux ou dépense ses revenus paye l'impôt sur les objets qu'il produit et qu'il consomme, et en même temps il procure du travail aux ouvriers de toutes les classes. Si on le réduit à la portion congrue, il dépensera moins, il entreprendra moins et les pauvres n'en seront que plus pauvres et plus dépendants de l'assistance publique ou privée.

Les partisans de l'impôt progressif sont des retardataires qui se croient plus avancés que les autres; ce sont des hommes d'un autre âge : confits dans la littérature ancienne, ils croient que la vie économique actuelle consiste, comme aux temps héroïques, en quête, conquête, prédation et déprédation, et non en production et échange.

Considérant l'inconsistance des idées économiques et financières des hommes d'Etat modernes, *El Economista* se demande : Où allons-nous? Les dirigeants sont du specticisme le plus complet en matière financière. Ils ne savent si l'impôt doit être direct ou indirect, personnel ou impersonnel, proportionnel ou progressif; sans principes, sans doctrines, ils tournent à tous les vents.

D'un autre côté, il n'y a aucune solidarité entre les contribuables, mais plutôt mauvaise volonté, envie, jalousie. Ils se laissent ainsi

tondre ou plumer à satiété, sans penser que l'union fait la force et qu'il est urgent d'organiser la défense.

L'*España economica y financiera* (17 décembre) cherche, de son côté, à éclairer le public sur la question des impôts directs et indirects. Au point de vue de la théorie, de la logique, de la justice, dit l'auteur, l'impôt direct est meilleur ou moins mauvais que l'impôt indirect; mais au point de vue pratique, qui intéresse plus le fisc, il n'en est plus ainsi. La charge de l'impôt direct est plus sensible aux épaules du contribuable que celle de l'impôt indirect; le recouvrement en est plus difficile et l'imposé résiste plus énergiquement aux surcharges. Il devient ainsi difficile de proportionner les recettes budgétaires aux dépenses toujours croissantes. L'impôt indirect trouble la justice tributaire : l'Etat qui l'établit ignore sur qui il portera en dernier ressort; mais le contribuable ne le sait pas davantage et ne s'en inquiète pas; il paye sans s'en apercevoir; il crie, il chante quelquefois, il arrive aussi qu'il pleure, mais il paye, pour le plus grand bien du Trésor et de ses pensionnaires. Voilà pourquoi, dans tous les pays civilisés, la tendance se manifeste vers l'augmentation des impôts indirects, en dépit de la théorie.

Si la pratique tire d'un côté et la théorie du côté opposé, à quoi sert de théoriser? L'auteur souhaite que la prédominance soit donnée aux impôts directs. Pour cela, il faudrait que le peuple souverain restreignît les attributions de l'Etat; mais il est bien loin d'y songer.

La *Revista de economia y hacienda* (26 novembre) estime que la République de Cuba a fait plus de progrès dans l'ordre économique en dix ans de protectorat américain que pendant tout le temps où elle a vécu sous la domination espagnole.

En 1899, la population de Cuba était de 1 572 797 habitants; en 1907, elle arrivait à 2 048 980, en augmentation de 69,74 p. 100. La richesse en bétail, qui était de 840 400 têtes en 1901, s'est élevée progressivement, sans recul, à 3 686 450 en 1909. L'immigration aussi n'a pas cessé de croître, quoique plus irrégulièrement : le chiffre en était de 12 650 en 1902-1903; elle s'est élevée à 40 500 en 1904-1905, à 52 650 en 1905-1906, pour redescendre à 28 540 en 1908-1909.

El Economista mexicano (19 novembre). La population du Mexique était de 4 483 000 habitants en 1793. Au commencement du dix-neuvième siècle, le baron de Humboldt assurait qu'à la fin de ce siècle, la population mexicaine monterait à 30 millions d'habitants. La prédiction ne s'est pas réalisée; cependant, la population n'a cessé d'augmenter; elle était, en 1842, de 7 020 000 habitants et avait ainsi augmenté de 57 p. 100 en cinquante ans; en 1857, on

l'évaluait à 8 300 000; en 1885, à 10 500 000; en 1895 et 1900, on a trouvé respectivement 12 700 000 et 13 600 000 habitants. En résumé, la population a triplé en un siècle.

L'auteur constate que la majorité des pays latins du nouveau continent présente un mouvement progressif de population plus accéléré que le Mexique. Au Pérou, la population a quadruplé depuis 1823; dans la République chilienne, la population était de 1 million en 1823; elle est aujourd'hui de plus de 3 millions, elle a triplé en quatre-vingt-sept ans. Espérons que le Mexique va aussi accélérer son mouvement démographique.

Revues anglaises. *The Fornightly Review* de décembre préconise la *Tariff Reform* et y voit un double avantage : procurer de nouvelles ressources au fisc et du travail au peuple. Les arguments présentés par M. Benjamin Taylor, en faveur de sa thèse, sont les mêmes que les protectionnistes invoquent ordinairement ou sont même inférieurs à ceux-ci.

Les autres nations n'ont pas suivi l'Angleterre dans la politique libre-échangiste. Les pays protectionnistes pratiquent le *dumping* au détriment du Royaume-Uni. La liberté commerciale n'est pas un principe intangible : la preuve en est que les Etats-Unis et l'Allemagne, protectionnistes, ont prospéré autant ou plus que l'Angleterre libre-échangiste.

Tous ces arguments simplistes ont été réfutés nombre de fois, mais c'est toujours à recommencer. On a répondu que les pays protectionnistes ont vu naître et croître le socialisme, ce qui est très logique : la protection d'en haut appelle *a fortiori* celle d'en bas; tandis que, jusqu'à ces derniers temps, l'Angleterre libre-échangiste a résisté au microbe socialiste.

Le *dumping* fait plus de mal à la nation protectionniste qui le pratique qu'à la nation libre-échangiste qui le subit. Celle-ci regagne d'un côté ce qu'elle perd de l'autre; celle-là s'impose une perte nette et sèche sans aucune compensation.

Les Etats-Unis et l'Allemagne ont prospéré malgré le protectionnisme et non grâce à lui. Il y a beaucoup d'autres causes de progrès et de décadence économique des nations que l'organisation commerciale; les protectionnistes n'en tiennent pas compte. De plus, les corps les plus gros ne sont pas les plus sains ni les plus forts; il se peut fort bien que le corps américain et surtout le corps allemand soient plus bouffis que substantiels et qu'un beau jour le buste s'effondre sur des pieds trop faibles pour le soutenir.

M. Taylor assure qu'un droit modéré sur le blé n'en ferait pas hausser le prix en Angleterre, parce que les pays producteurs, n'en

trouvant pas le placement ailleurs, seraient obligés d'endosser la taxe.

La première année, cela pourrait arriver, mais l'année suivante, ces pays réduiraient leurs emblavures et emploieraient leur surplus de capitaux et d'hommes dans d'autres industries qui feraient concurrence à l'industrie anglaise. L'Angleterre arriverait ainsi à se fermer des débouchés et à s'exposer à la disette en cas de mauvaises récoltes nationales.

Comme tous les protectionnistes, M. Taylor veut procurer des ressources à l'Etat et du travail à la nation. On a dit et redit que ces deux buts sont contradictoires : si les produits étrangers n'entrent pas, l'Etat ne percevra rien et il en sera, au contraire, pour ses frais d'administration et de surveillance douanière; s'ils continuent d'entrer, il n'y aura rien de changé dans la distribution du travail national.

Sans produire de blé, l'Angleterre a été, jusqu'à ce jour, l'entrepôt universel de cette denrée et le régulateur de ses prix. Quand elle aura mis sur ce produit un droit d'entrée, continuera-t-elle à jouir de ce privilège? C'est plus que douteux.

The North American Review (décembre). Le prix des terres s'est élevé rapidement aux Etats-Unis. Une ferme de 160 acres, qui valait 4 000 dollars il y a dix ans, a vu sa valeur s'élever à 12 000 et 16 000 dollars; on cite même une ferme de 240 acres, achetée 5 000 dollars il y a huit ans, qui a changé de propriétaire tous les ans et a été payée 30 400 dollars par le dernier acquéreur.

Pour réaliser toutes ces opérations, il a fallu des capitaux. Les compagnies d'assurance en ont fourni. Six grandes compagnies font leur spécialité de ce genre de placement. L'une a ainsi prêté 138 millions de dollars, une autre 55 millions, le total des sommes engagées entre les Montagnes-Rocheuses et l'Est-Illinois monte à 300 millions de dollars.

Les banques rurales viennent en sous-ordre pourvoir aux besoins de capitaux des fermiers. Dans le Middle-West, il y a une de ces banques par 350 familles; en d'autres *countries*, il y a une banque pour 1 450 habitants.

Les terres étant d'un bon rapport, les fermiers se sont donné de l'aisance et même du luxe : l'automobile est entré dans leur vie; pour 10 000 personnes, on compte 200 à 300 *cars*. Les pianos, salles de bains, livres, phonographes, se trouvent dans la plupart des fermes.

Mais ce mouvement est arrivé à son apogée. Le taux d'intérêt des emprunts est monté de 5 à 7 p. 100; c'est le taux le plus élevé que l'on ait eu depuis 1894. Il n'y a donc plus de profit

à revendre les terres, conclut M. Ch. Moreau-Harger; l'équilibre tend à se rétablir entre la valeur des terres et celle de leurs produits.

Dans la même *Revue*, M. Philip Stafford-Moxon cherche la réforme sociale par la réforme de l'enfance. L'auteur déplore le gaspillage de vies et de richesses qui se fait en haut comme en bas de l'échelle sociale. C'est parmi les enfants que le vice et le crime font leurs recrues.

La première source du mal est le manque de bons *homes*. La famille est disloquée. Le mari va d'un côté, la femme de l'autre, au travail s'ils sont pauvres, au plaisir ou à ce qu'ils croient tels, s'ils sont riches; et les enfants sont moralement et même matériellement abandonnés.

Le remède serait donc de former de bons *homes*. « Les *homes* d'une nation sont les fontaines de sa vie. » En conséquence, M. Moxon indique quelles sont les conditions requises pour que le foyer devienne un centre agréable et sain; mais il s'attache plus aux conditions physiques qu'aux morales : de la propreté, de l'air, de la lumière, le contact avec la nature, les prés, les bois, les champs, les fleurs, les oiseaux.

Qu'est-ce que tout cela quand la faim rugit dans le ventre de l'affamé et la haine dans le cœur de l'envieux?

M. Moxon conseille encore de ruraliser la population des villes. Nous nous estimerions bien heureux si l'on cessait d'urbaniser les populations rurales.

Finalement, M. Moxon prêche une nouvelle croisade pour la moralisation et la salvation de l'enfance, afin d'infuser à la société une nouvelle vie. Le difficile pour cela ne serait pas de trouver les ouailles, mais les missionnaires.

The Nation (1er décembre). Les nègres peuvent-ils être admis dans les Unions américaines? A son origine, la Fédération américaine du travail rejeta en principe toute distinction de couleur; mais, en 1902, elle a reconnu la légalité d'exclure les nègres. Dans une conférence à *Atlantic University*, on a cité 44 des plus importantes Unions, plusieurs ayant des 30 000 membres, parmi lesquels pas un seul nègre. En 1906, 102 *trades* ou divisions de *trades* n'avaient pas un membre noir.

Les blancs d'Amérique ne sont pas plus avancés d'exclure les nègres de leurs Unions, car à leur concurrence s'est ajoutée celle des jaunes d'Asie et des blancs d'Europe. Mais le principe admis, que les Unions peuvent et doivent faire monter les salaires à un taux artificiel et les y maintenir, leur exclusivisme est logique. Il serait même peut-être moins inhumain de détruire les nègres en masse,

une bonne fois, que de les affamer en les mettant hors du marché du travail.

La même *Revue* (8 décembre) critique la panacée protectionniste. Le principe protectionniste, en tant que principe, est littéralement sans valeur. La pratique dément-elle la théorie? L'expérience en a été faite en Amérique aussi longtemps et aussi complètement que possible, et de plus en plus le peuple américain reconnaît son erreur et se dispose à la réparer.

ROUXEL.

LES VERTUS GUERRIÈRES DE LA PAIX

La Revue, ancienne *Revue des Revues*, a publié sous ce titre à effet : *Les vertus guerrières de la paix*, un article posthume du célèbre philosophe américain William James, sur lequel il ne me paraît pas inutile de présenter quelques observations.

C'est, à propos de la guerre, ce que les Grecs auraient appelé un petit poème, en deux parties : Strophe et Antistrophe. Dans la première partie, William James se montre à nous tout enflammé de l'esprit militaire le plus exalté, et, comme les chevaliers bardés de fer du Moyen-âge, dont il exalte les mérites et chante les hauts faits, il nous déclare que la guerre est et a été, non seulement un fait général, mais un fait nécessaire, bienfaisant, par lequel seul a été développée et maintenue la grandeur des caractères, sa force étant la loi naturelle des sociétés, la raison et la légitimation du succès, et celui, peuple ou groupe, qui est vaincu ayant toujours mérité de l'être. Il n'y a pas de hasard, pas d'injustice du sort, pas de conquête coupable. Qui succombe a tort. L'énergie, le talent ou la richesse lui ont fait défaut : c'est sa faute, il n'a à en accuser que lui-même. Et c'est, ajoute-t-il, ce que méconnaissent les pacifistes, et ce qui fait la faiblesse irrémédiable de leur propagande.

Voilà la strophe. Brunetière, dans son *Mensonge du pacifisme*, ou Izoulet, dans son *Problème du XXe siècle*, n'auraient pas mieux dit pour célébrer les hauts faits des envahisseurs et glorifier les Alexandre, les Tamerlan et les Bismarck. Et pourtant, ajoute William James, je suis pacifiste. Je ne puis admettre que la destinée de l'humanité soit d'être condamnée à perpétuité à se déchirer et à se dévorer, et que l'assassinat collectif soit l'idéal le plus élevé qui se puisse concevoir. La guerre, telle que nous l'avons connue jusqu'à présent, la guerre de l'homme à l'homme, et de peuple à peuple, « la plus intéressante des chasses », comme

le disait le général Baden-Powel, au cours de ses exploits dans l'Afrique du Sud, cette guerre-là doit cesser et être remplacée par la guerre à la nature, l'ennemie commune. Mais pour que, par cette substitution de la lutte productrice et féconde à la lutte destructive et stérilisante, les vertus guerrières, seules capables d'entretenir la virilité et l'honneur, ne soient pas éteintes, il faut que le service militaire meurtrier soit remplacé par un service militaire humanitaire; qu'à la conscription de la caserne succède la conscription de l'atelier, du chantier ou de la mine, et que toute cette jeunesse amollie par le bien-être, tous ces favorisés du sort, gâtés par la malédiction de la fortune, apprennent, en allant s'endurcir aux rudes labeurs de l'industrie, la valeur du travail et l'obligation imposée à tous de gagner son pain à la sueur de son front.

Le morceau est lyrique, et, par endroits, d'une envolée superbe. Mais où donc William James a-t-il vu que les pacifistes aient méconnu cette nécessité de conserver en la transformant la vigueur musculaire et morale, et préconisé un idéal de lâche bien-être et d'énervante glorification de la richesse mal acquise? Ne sont-ce pas des réformateurs, à certains égards critiquables, mais profondément pénétrés du sentiment de la fraternité humaine et de l'horreur des hécatombes guerrières, les Saint-Simon et les Fourier, qui ont songé à employer aux grands travaux d'utilité publique, sous forme d'*armées industrielles*, les masses employées jusqu'alors à la préparation et à la perpétration des massacres internationaux? N'avons-nous pas, tous, tant que nous sommes, propagateurs des idées de justice mutuelle, sans méconnaître la grandeur du courage militaire consacré à la défense du droit, toujours répondu à ceux qui nous accusaient d'affaiblir l'énergie nationale et de laisser tomber en désuétude les grandes vertus d'endurance et de sacrifice, en montrant la grandeur, la noblesse et le péril de toutes les professions véritablement utiles à l'humanité : médecine, chimie, mines, navigation, aérostation, et le reste? Et, tandis que les idolâtres de la force brutale nous vantaient le mépris de la mort, c'est-à-dire le mépris de la vie, de celle des autres en particulier, exalté, au contraire, le respect, c'est-à-dire le bon emploi de cette vie, sacrifiée, lorsqu'il le faut, non pour le caprice d'un diplomate ou d'un conquérant, mais sciemment et volontairement pour le devoir et pour le bien de ses semblables?

Faut-il pour cela, comme le suppose William James, une conscription d'un nouveau genre, un enrégimentement officiel, prescrivant à chacun, pendant une période de sa vie, comme le « pape industriel » de Saint-Simon, « l'ordonnateur social » des « séries » de Fou-

rier, ou d'autres, sa tâche et sa place, peut-être très mal choisie, dans telle ou telle catégorie des travaux forcés de la paix? Ne vaut-il pas mieux, en même temps que nous ferons comprendre le double devoir du respect des autres par la reconnaissance de leurs droits, et du respect de nous-même par l'obligation de mériter notre place au soleil, faire disparaître toutes les inégalités, tous les privilèges, toutes les entraves qui perpétuent les existences oisives et stérilisent les activités laborieuses? La liberté, la véritable liberté, imposant à tous sans exception le travail et la lutte pour se faire sa place en s'en rendant digne, n'est-elle pas un idéal plus noble, plus fécond et plus efficace que l'enrôlement par force sous la houlette de fer d'un berger qui, pour s'appeler l'Etat, n'en sera pas moins un maître et un tyran, aussi faillible qu'oppressif?

Frédéric Passy.

LA GÉOGRAPHIE HUMAINE ET LA GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

I

La Géographie humaine, par JEAN BRUNHES, professeur aux Universités de Fribourg et de Lausanne. 1 fort vol. grand in-8 avec 202 gravures et cartes dans le texte et 4 cartes hors texte. (Librairie Félix Alcan.)

L'homme, comme les animaux, ne vit que parce qu'il s'adapte au milieu. Mais, de plus, il modifie son milieu. Sans doute, des insectes qui se bâtissent des fourmilières, qui creusent des galeries souterraines, des oiseaux qui construisent des nids, des quadrupèdes comme les castors qui élèvent des barrages, modifient aussi leur milieu. De même, quelques animaux qui jettent des projectiles, des singes qui se servent de bâtons, commencent à avoir une notion de l'outil. Le progrès humain est d'autant plus grand que l'homme s'est plus affranchi de la tyrannie du milieu; qu'il l'a modifié de telle sorte qu'il a construit des palais dans les lagunes de Venise, établi de riches pâturages au-dessous du niveau de la mer et des villes prospères dans les boues des Pays-Bas; assuré le maximum de confort et de luxe sous le ciel brumeux des bords de la Tamise.

La *géographie humaine* est la double description : 1° de l'adaptation de l'homme au milieu; 2° de l'adaptation du milieu à l'homme.

M. Brunhes dit que son livre est le premier ouvrage de langue française consacré à cet objet. Il attribue tout l'honneur de la géographie humaine au géographe allemand Ratzel. Sans discuter l'importance de son œuvre, je ferai observer qu'il a eu des précurseurs. Sans remonter à Montesquieu et à sa théorie des climats, je rappellerai les travaux considérables des disciples de Le Play, MM. de Tourville, Préville, Démolins, L. Poinsard. Je recom-

mande à l'attention de M. Brunhes, qui paraît l'ignorer, l'*Histoire de la formation particulariste, origine des grands peuples actuels*, de M. Henri de Tourville.

L'ouvrage de M. Jean Brunhes forme un tableau d'ensemble qui n'avait jamais été tracé.

Il part de deux principes : 1° le principe d'activité : les faits géographiques physiques ou humains sont des faits en perpétuelle transformation et doivent être étudiés comme tels; 2° le principe de connexité : les faits de la réalité géographique sont étroitement liés entre eux et doivent être étudiés dans leurs multiples connexions. Il recherche ensuite la manière de grouper et de classer les faits de géographie humaine.

Il constitue un premier groupe : faits d'occupation improductive du sol, maisons et chemins. Le titre est trop absolu : car si un chemin ne produit pas directement, il produit indirectement; il en est de même de la grange et du hangar.

Le deuxième groupe comprend les faits de conquête végétale et animale, les cultures et l'élevage.

Le troisième groupe : les faits de conquête destructive, dévastations végétales et animales, exploitations minérales.

Il trace ensuite des monographies de petites unités naturelles, comme les oasis du Souf et du M'zab, le val d'Amiviers, situé dans le Valais.

Puis il aborde la géographie régionale, l'ethnographie, la géographie sociale, la géographie historique, la géographie économique qui, forcément, puise une grande partie de ses éléments dans la statistique.

De la masse des faits entassés avec ordre dans cet important ouvrage, je ne puis retenir que quelques-uns.

L'homme est, parmi les animaux, celui qui s'acclimate le plus facilement dans toutes les régions du globe. Mais cet acclimatement présente des difficultés. Peut-être M. Brunhes n'a-t-il pas donné une importance suffisante à l'étude de cette question.

Il y a trente ans, le Congrès des médecins des colonies, tenu à Amsterdam, affirma à l'unanimité l'impossibilité de l'acclimatement de la race blanche, dans les pays situés dans la zone torride, comprise entre les 25 isothermes. Cependant, on arrive à en conjurer les dangers par des sanatoria, comme Simla, situés à de hautes altitudes. L'usage de la quinine a permis à l'Européen de vivre dans des pays où l'on s'étonne qu'il ait pu s'installer auparavant. Dans ces dernières années, on a supprimé la fièvre jaune à Cuba, en répandant du pétrole à la surface des eaux.

M. Brunhes consacre avec raison une partie de son livre à la

culture. Il rectifie ce préjugé en vertu duquel nous croyons, en France, que le froment est la base de l'alimentation humaine. Il y a des centaines de millions de personnes qui ne connaissent que le riz. Même dans des pays riches, comme les Etats-Unis, la base de l'alimentation, c'est le maïs; mais on peut prévoir le moment où il sera remplacé par le blé et où il ne servira plus qu'à l'engraissement des animaux et à des usages industriels. En Allemagne, en Russie, on mange beaucoup plus de seigle que de blé. Le Français est un des grands mangeurs de pain du monde, ce qui lui a fait donner, dans les hôtels internationaux, la définition suivante : « Le Français est un monsieur décoré qui demande du pain. »

La zone du blé est très limitée. Il ne vient pas dans la zone torride, il ne vient pas dans des pays trop mouillés. Il s'accommode difficilement du climat et du sol du Nord de l'Allemagne. Il ne descendra jamais dans le Dekkan. Si l'Europe était obligée de se contenter du blé qu'elle fournit, elle subirait des disettes. Sous prétexte de protection à l'agriculture, la majorité des Français, des Allemands, des Italiens consentent à renoncer en partie au bon marché que leur assureraient les progrès de la culture et des moyens de transport. Pas un seul n'est capable d'expliquer les motifs de ce sacrifice.

Un Européen croit que le lait est indispensable à l'homme. Cependant, une des contrées les plus peuplées du monde, la Chine, ignore l'usage du lait. On envoie de Suisse du lait condensé à Shangaï ou à Canton pour les petits Européens.

M. Jean Brunhes dit (p. 664): « L'acte très réfléchi de la convention des sucres de Bruxelles, en supprimant toute prime à l'exportation des sucres, réduit les surfaces de betteraves et efface brutalement, pour ainsi dire, de la carte de France des centaines d'hectares de cette culture. » M. Brunhes est trop modeste quand il ne parle que de centaines d'hectares. En 1901, en 1902, le nombre des hectares cultivés était, en France, de 312 465. Il tomba à 236 874 en 1903-1904. Il a été, en 1910, de 234 500. La diminution a donc été non de quelques centaines, mais de quelques milliers d'hectares. Mais sans la convention de Bruxelles, ces 312 645 hectares auraient-ils continué à être cultivés en betteraves? On ne cultivait plus pour vendre; on cultivait pour toucher la prime. On arrivait à un effondrement qui aurait effacé de la carte de France un beaucoup plus grand nombre d'hectares cultivés en betteraves. On voit qu'en 1910, le chiffre des hectares cultivés est à peu près le même qu'en 1903-1904.

Des 150 000 espèces végétales, l'homme ne cultive et n'en utilise

que 300. Des mollusques, il n'élève que l'huître et la moule; des articulés, dont les espèces sont plus nombreuses que celles des végétaux, il n'élève que l'abeille et les vers à soie; de l'ensemble des animaux, il n'a domestiqué que 200 espèces.

La route a joué un rôle de premier ordre dans la formation des agglomérations humaines. M. Demolins a publié un livre: *La route crée le type*, où, au milieu d'assertions trop absolues, se trouvent certaines vérités indéniables. M. Brunhes cite les grandes cités qui ont eu leurs origines liées et quelquefois restreintes à une ou plusieurs petites îles fluviales : l'île Tibérine de Rome, l'île de Lutèce, le Kœllen de Berlin. Le fleuve était à la fois une protection et une voie de communication, comme le lac pour les cités lacustres. Des défilés deviennent le lieu d'une route et ont provoqué l'installation de châteaux et de villes dans les vallées auxquelles ils donnent accès.

M. Brunhes donne toute sa valeur à la question de l'eau, qui a été beaucoup trop négligée. Il montre, dans deux petites cartes (p. 72), la répartition, en France, des installations humaines, dans le Châtillonnais, pays de calcaires fissurés et, dans une région voisine, le Morvan, territoire de roches imperméables. Sur le sol très perméable du premier, il n'y a qu'un petit nombre de rivières, sur les bords desquelles les habitants se sont groupés. Le second ayant de nombreux ruisseaux, des fermes, des hameaux, des villages sont disséminés un peu partout.

Les conditions géographiques changent avec les progrès de la science. Là où on ne peut transporter des fardeaux que par bêtes de somme ou par roulage sur les routes, la voie d'eau, avec ses lenteurs, ses chômages, dus tantôt à la glace, tantôt à la sécheresse, tantôt aux inondations, représente un grand progrès. Mais le chemin de fer remplace la route. Il enlève à la voie d'eau la plus grande partie de son utilité. Un fleuve à libre courant, comme le Rhin, reste une puissante voie de communication, mais elle n'a rien de commun avec une voie d'eau artificielle à écluses. Alors, il faut comparer le prix de revient des services que peut rendre le canal et le chemin de fer. La réponse n'est plus douteuse; et plus nous irons, moins elle le sera. Le transport par canal est plus onéreux que le transport par voie de fer[1].

Depuis longtemps, on a reconnu que les fleuves ne séparent pas les riverains. De même, quand les versants d'un massif monta-

---

1. Voir le *Journal des Économistes* : Les Transports par voie d'eau et par voie de fer, 1910, t. XXVI, p. 343.

gneux sont réunis par un col qui a permis l'établissement d'une route, les habitants s'assimilent. Ainsi, autour du Mont-Blanc, les habitants de la vallée d'Aoste italienne et ceux du Bas-Valais suisse parlent français comme les paysans des hautes vallées savoyardes.

La géographie économique est le tableau de la division du travail résultant des productions des diverses régions. La limite de régions très dissemblables a provoqué la formation de cités où se font les échanges. Clermont-Ferrand, Riom, Aurillac sont situées au point de rencontre de roches éruptives et des terres du grand bassin oligocène de la Limagne ou du petit bassin d'Aurillac. Dans les Vosges, Raon-l'Etape, Senones, Gerardmer, Saulxures, Bussang sont des marchés établis entre la plaine et la montagne et sont devenus des centres industriels.

Toute grande ville est un centre de routes. M. Brunhes rejette la théorie du déplacement des grandes villes vers l'ouest. Gênes, dans l'ancien monde, Buenos-Ayres, dans le nouveau, vérifient le phénomène inverse. Il est évident que le développement des villes dépend de facteurs divers, mais on peut dire qu'en règle générale, les villes exposées au vent régnant de l'ouest, ont une tendance à se porter vers l'ouest. Chacun veut recevoir de l'air frais et éviter la fumée du voisin.

M. Brunhes étudie les efforts qu'a faits l'homme pour utiliser les bonnes conditions du milieu et se soustraire aux mauvaises. Dans la haute vallée de la Reuf, se déchaîne, surtout au printemps, un vent chaud appelé le fœhn: les villages se sont logés à l'abri du fœhn dans les vallées latérales.

Dans la vallée du Rhône, on évite, autant que possible, que les rues soient dans l'axe du mistral. A Marseille, on reproche à la rue de la République de se trouver dans cette mauvaise condition.

L'homme est un agent géologique par les modifications qu'il apporte aux richesses naturelles du globe. Il les a souvent gaspillées et il continue. Montesquieu a, dans une image célèbre, rappelé le sauvage qui abat le cocotier pour en avoir le fruit. A un stage plus avancé, l'homme brûle des forêts pour s'installer. Maintenant, il anéantit chaque année des kilomètres de bois pour faire de la pâte à papier. La consommation de la houille a atteint de telles proportions que des esprits d'un pessimisme trop lointain, comme Stanley-Jevons, ont signalé le péril de la disparition de la houille dans une demi-douzaine de siècles; d'autres, celle du minerai de fer et, dans un avenir plus rapproché, celle des minerais d'étain et de plomb. Ils ne sont pas encore allés jusqu'à en demander la restriction de l'exploitation. Des mines d'or sont épuisées; mais la chimie trouve le moyen d'exploiter des minerais de plus en

plus pauvres, de sorte que l'homme peut s'approprier de l'or qu'il était obligé d'abandonner autrefois. Nous n'avons pas trop à nous inquiéter de cet appauvrissement de la planète : quand nos descendants n'auront plus de houille, ils auront trouvé le moyen d'utiliser la force des marées et directement la chaleur du soleil : et ils auront substitué des métaux à d'autres.

M. Brunhes met, avec raison, en relief la valeur des sous-produits. Les résidus de la fabrication du gaz, comme le coke, les goudrons de houille, qui donnent la benzine, la naphtaline, l'aniline et autres matières colorantes, les parfums artificiels, des produits pharmaceutiques comme l'antipyrine, ont acquis une importance de premier ordre.

Ces quelques lignes indiquent la masse des faits réunis, la quantité des questions abordées dans cet intéressant ouvrage. C'est un livre suggestif d'études de tout genre.

II

Manuel de géographie commerciale par Victor Deville. *Bibliothèque d'enseignement commercial*, 2 vol. in-8, 3e édition. Berger-Levrault, éditeur. — *Commercial geography* par Edward van Dyke Robinson, professor *of Économics* in the University of Minnesota. (Rand Menally et Cᵒ, Chicago).

Les livres de géographie commerciale étudient seulement une partie de la géographie humaine. Ils se sont multipliés dans ces dernières années. M. Bellet a rendu compte, dans le *Journal des Economistes*, de la *Géographie économique*, de MM. Marcel Dubois et Kergomard, faite sur un mauvais plan et obscurcie par les idées préconçues et fausses des auteurs. Je rappelle la *Géographie agricole de la France et du Monde*, par M. du Plessis de Grénedan, qui est très supérieure. En 1908 a paru la septième édition du *Handbook of commercial geography*, de Geo G. Chisholm, ouvrage de tout à fait premier ordre.

Enfin, vient de paraître la troisième édition, dans la *Bibliothèque d'enseignement commercial*, du *Manuel de géographie commerciale* de M. Victor Deville. L'ouvrage a le tort, comme celui de M. Dubois, d'émettre un certain nombre d'assertions fausses. Il dit par exemple : « On croit que la prospérité de la marine marchande britannique est due surtout à l'application pure et simple des principes du *free trade*, chers à l'école de Manchester. Il n'en est rien. » Il ne tente pas de prouver que le *free trade* gêne les constructions navales ; que le *free trade* contrarie le mouvement des ports de la Grande-

Bretagne, en faisant de chacun d'eux un port franc. C'est fort heureux.

Il termine par ces mots : « Toute la législation maritime de l'Angleterre converge vers le but inavoué, mais réel : l'exclusion du pavillon étranger. » S'agit-il d'Anvers, il dit : « Les Allemands prennent de jour en jour une place plus grande dans le commerce anversois, au détriment des intérêts français. » Encourage-t-il les Français à expédier ou à recevoir des marchandises par Anvers? Et il oublie de dire qu'Anvers étant un des deux grands ports du Rhin, l'importance du commerce allemand y est une conséquence de sa situation géographique[1].

Introduire, sous prétexte de géographie commerciale, dans l'esprit des élèves, les préjugés qui développent la jalousie commerciale, c'est commettre une mauvaise action.

M. Deville attribue de l'importance à des institutions factices, comme le musée commercial de Bruxelles et il révèle l'existence d'un musée commercial à Londres, généralement ignoré.

Quand il s'agit de l'Allemagne, M. Deville croit que l'extension du commerce et de l'industrie d'un peuple vient de son gouvernement. Il oppose les banques allemandes aux banques françaises, qu'il représente « comme cantonnées dans des opérations de bourse ».

Partant de la politique agrarienne du gouvernement allemand, il dit : « Instruit par l'exemple de l'Angleterre, le gouvernement allemand veut maintenir un juste équilibre entre les deux branches du travail national, l'agriculture et l'industrie. » Pour M. Deville, l'agriculture anglaise est ruinée[2].

Naturellement, le péril jaune lui inspire de la terreur :

« Heureusement pour l'Europe, dit-il, toutes les ressources naturelles du Japon ne sont ni exploitées ni même reconnues; le capital est rare et le taux de l'argent élevé; si les connaissances techniques sont suffisantes, les moyens de transport laissent actuellement à désirer. » Cet « heureusement » montre que M. Deville croit que les meilleurs clients sont les clients pauvres. Mais M. Deville doit être inquiet, car si le péril qu'il redoute est en partie conjuré pour le présent, il est grossi pour l'avenir.

Il ressasse : « La balance du commerce est encore en faveur... » Quand les exportations sont en excès, il parle du déficit.

Partout l'auteur éprouve le besoin de dire à ses élèves qu'ils ne doivent pas avoir de principes économiques : « L'application du

---

1. Voir *Journal des Économistes*, septembre 1910 : Le port d'Anvers.
2. *Ibid.*, décembre 1910, Chronique.

libre-échange n'est pas pour les Belges un acte de foi à des principes économiques. »

Ce livre d'enseignement est un véhicule de préjugés.

Je le regrette pour mon compatriote : mais son ouvrage ne supporte pas la comparaison avec la *Commercial geography* de M. Edward Van Dyke Robinson. L'objet de la géographie commerciale, dit-il, est d'expliquer la division géographique de l'industrie, en y comprenant tous les facteurs.

Ces facteurs sont la nature, l'homme et les capitaux. Une variation dans l'offre, dans l'efficacité ou dans le prix du travail, opérée soit par des hommes, soit par des machines, dans le prix des capitaux, a sur la production une influence aussi directe que les ressources naturelles ou le climat. Si la Géographie commerciale néglige ces éléments, elle n'est qu'une masse de faits incoordonnés.

L'homme tire parti des ressources naturelles. C'est lui qui produit.

Les agents naturels sont des facteurs de production comme les outils. Il essaye d'en obtenir le maximum d'effet utile au minimum de prix. La nature n'a de rapport à l'industrie que si elle est adaptée par l'homme à des objets économiques.

La géographie commerciale est le point de jonction entre le groupe des sciences s'appliquant aux choses et le groupe des sciences sociales. Elle n'est pas, dit M. Edward Van Dyke Robinson, un simple mélange de géographie et de science économique. Elle constitue une science qui détermine les localisations des productions industrielles. Elle ne comprend ni la mécanique de l'échange, ni la technique de l'industrie, à moins que celle-ci ne soit un facteur de la localisation de l'industrie. Elle comprend encore moins la description des industries ville par ville. C'est la besogne d'un dictionnaire. En fait, une ville n'est nommée que si elle sert d'exemple à quelque principe général concernant la localisation des industries.

Le milieu physique vient en première ligne. Après l'avoir déterminé d'une manière générale, il faut l'examiner au point de vue régional. Le relief, le sol, le climat, les ressources naturelles présentent des différences frappantes dans les diverses régions et ce n'est que sur un examen de la région que ces différences peuvent être analysées et leurs effets appréciés.

« Faire penser les étudiants », tel est le but que s'est donné M. Robinson.

La première partie du livre comprend les commencements du commerce, du commerce méditerranéen, puis l'auteur examine les relations du commerce :

1° Avec la terre et la mer. Nature du sol, topographie et aspects

du sol; lignes des côtes, climat; ressources naturelles, poissons, forêts, minerais et forces hydrauliques. L'or a peuplé la Californie; et, ensuite, le blé et les fruits en ont fait la prospérité.

Les basses terres étant composées aux dépens des terrains supérieurs, les trois quarts des habitants du monde vivent à une altitude de moins de 1 000 pieds (333 mètres). Cependant, des vallées, comme celle de l'Amazone, peuvent être si malsaines qu'elles sont encore presque désertes.

Il n'y a pas en Grèce un point éloigné de plus de 50 milles de la mer, dans la Grande-Bretagne de plus de 70 milles. Cela suffit pour expliquer la part prépondérante de la Grèce dans la civilisation et de la Grande-Bretagne dans le commerce.

2o Avec le climat. Sauf pour les minerais, il détermine encore plus que le sol l'industrie et le commerce des peuples. Il a pour éléments la chaleur, la lumière, l'humidité et le vent. Plus l'air est chaud, plus il absorbe d'humidité. M. Robinson entre dans des détails très complets sur le régime des vents et ses causes.

3o Avec l'homme. La raison d'être du commerce, c'est l'échange de produits différents, destinés à satisfaire les besoins humains. L'homme des tropiques ne se soumet à un travail régulier qu'au fur et à mesure que ses besoins augmentent. Les différences de race, les influences religieuses, morales, sont des facteurs de commerce. « Ce qui n'a pas été ne doit pas être », a dit Confucius; « Tout dépend de la volonté d'Allah », dit le Coran. De pareilles maximes ont frappé d'arrêt de développement les peuples qui les ont pratiquées. Les différences de langue jouent un rôle dans les échanges. Le commerce dépend aussi des garanties de sécurité qu'offrent le gouvernement et la justice des divers pays; des systèmes fiscaux, des droits de douanes, des poids et des mesures, des moyens d'échange.

4o Avec les facteurs économiques. Correspondant à la puissance de l'homme sur le milieu, ils se réduisent à un : le maximum de rendement. Mais il faut encore s'entendre sur cette expression. Si, à égalité de travail, un cultivateur peut obtenir de 10 acres de betteraves un profit de £ 50 par acre, ou de 100 acres de blé un profit de £ 10 par acre, il cultivera du blé et non de la betterave. Le développement industriel sera subordonné au maximum de rendement et il sera apprécié par les individus.

Ce maximum de rendement dépend du prix de la terre, du prix du travail; et le prix du travail ne dépend pas du taux des salaires, mais de sa productivité. Ses industries qui requièrent beaucoup de main-d'œuvre n'existent que là où il y a une abon-

dante population, se contentant de bas salaires, telles la production de la soie, du thé, du lin.

Le principe du maximum de rendement par le travail conduit à établir, près des mines ou des établissements métallurgiques, des établissements de soieries ou d'autres textiles, afin d'utiliser la main-d'œuvre féminine.

Il faut tenir compte des substitutions provoquées par la cherté de certains produits et par la limitation du pouvoir d'achat des consommateurs. Un nouveau produit peut en remplacer un ancien et supprimer le fret de navires qui l'apportaient.

5° Avec les moyens de transports.

Après avoir traité ces questions générales, M. Robinson étudie les principales « matières premières du commerce »: le poisson, les produits de la laiterie, les œufs et le miel, la viande, le cuir, les fourrures, la laine, les bois et produits du bois, la résine, le caoutchouc, les fruits, les céréales; les condiments: le poivre, la vanille; les stimulants, comme le tabac, l'opium, le thé, le café; les fibres, le coton, le lin, le chanvre, le jute; les minerais, les matériaux de construction; les fertilisants; les métaux, le cuivre, le fer et l'acier, le plomb, le zinc, l'étain; les métaux précieux et les pierres précieuses; les charbons, le pétrole, obtenu pour la première fois dans les Etats-Unis en 1859, et ses sous-produits.

Dans la seconde partie, M. Robinson décrit les régions au point de vue économique, en donnant la plus grande place à l'Amérique. Il termine par l'Europe.

Le dernier chapitre a pour titre : Les industries et le commerce du monde. L'ouvrage contient de nombreuses cartes en couleurs, dressées avec beaucoup de soin, des diagrammes et des vues. Il ne remplace pas, mais il complète le *Handbook of commercial geography* de M. Chisholm. Ce sont d'excellents instruments d'étude.

Y. G.

L'INDUSTRIE DE LA MARGARINE
ET LA LIBERTÉ DU COMMERCE DANS LES PAYS-BAS

L'Association hollandaise pour le libre-échange, présidée par M. A. Plate, vient de publier, dans son bulletin (n° 80) de décembre 1910, la remarquable étude dont nous publions la traduction en en signalant l'importance à nos lecteurs. C'est une nouvelle preuve que le protectionnisme tue des industries par l'augmentation du prix de revient tandis que le libre-échange leur permet de se développer.

Y. G.

En 1869, le grand savant français, Mège Mouriès, l'inventeur de la margarine, demandait une concession pour l'établissement, d'une fabrique de ce produit, à Poissy.

Sa demande de concession fut introduite par ces lignes : « Depuis plusieurs années, le Gouvernement me confia l'étude de questions importantes concernant la prospérité sociale. Parmi ces questions se trouvait celle-ci: faire des recherches pour arriver à la production, pour les besoins de la marine et des classes moins aisées, d'un beurre meilleur marché et se conservant mieux que le beurre ordinaire. »

Plusieurs essais faits dans la ferme impériale de Vincennes conduisirent Mouriès au résultat suivant :

Des vaches, privées de nourriture, diminuaient bientôt de poids et donnaient moins de lait. Cependant, leur lait contenait toujours la graisse de beurre. Cette graisse ne pouvait donc provenir que de la graisse animale.

Mouriès, fort de cette constatation, essaya d'imiter ce procédé. Il prit d'abord la graisse de vaches, plus tard celle de bœufs, en éloigna la stéarine par des moyens mécaniques, et la baratta avec du lait.

Il obtint ainsi un produit qui fondait à peu près à la même température que le beurre, qui avait un goût agréable et qui pouvait remplacer le beurre dans la plupart des cas.

Mouriès obtint sa concession, mais la guerre de 1870 le mit en retard et ce n'est qu'en 1872 que le prototype de toutes les fabriques de margarine put fonctionner.

En quarante ans, la fabrication de la margarine a pris un développement prodigieux dans les pays du nord-ouest, du nord, du centre de l'Europe et dans les Etats-Unis. Cela lui permet de se classer au premier rang des grandes industries qui, de nos jours, pourvoient le monde de comestibles.

D'après des chiffres dignes de foi, en partie officiels, la production de la margarine est, en chiffres ronds :

	Kilogrammes.	Francs.
Allemagne	130 000 000	186 000 000
Pays-Bas	65 000 000	86 000 000
Angleterre	35 000 000	46 000 000
France	12 000 000	17 300 000
Belgique	10 000 000	14 400 000
Suisse	3 000 000	4 200 000
Autriche-Hongrie	13 000 000	18 200 000
Danemark	31 000 000	40 000 000
Suède	13 000 000	18 200 000
Norvège	22 000 000	30 800 000
Etats-Unis	63 000 000	88 200 000

Nous négligeons quelques pays (comme l'Italie et le Portugal), où l'industrie de la margarine n'a jamais pu se développer et qui ne mettraient que fort peu de poids dans la balance.

Lorsque nous examinons de plus près les données ci-dessus, nous trouvons que la production dans les pays susdits atteint, par tête d'habitant et par an :

	Kg.		Kg.
Allemagne	2,1	Autriche-Hongrie	0,3
Pays-Bas	10,8	Danemark	12,4
Angleterre	0,8	Suède	2,4
France	0,3	Norvège	9,2
Belgique	1,4	États-Unis	0,7
Suisse	1,0		

le Danemark, les Pays-Bas et la Norvège dépassent tous les autres pays de beaucoup.

Afin de pouvoir bien juger de l'importance de cette industrie de la margarine dans chacun desdits pays, il est nécessaire de connaître non seulement les chiffres de leur production, mais encore de connaître l'importance de leur consommation intérieure.

Nous pouvons la connaître par le chiffre de leur production augmenté de celui de leur importation et diminué de celui de leur exportation.

Le Danemark se trouve placé en tête également, lorsqu'on compare les consommations intérieures. Il importe, presque entièrement des Pays-Bas, environ 2 000 000 de kilos de margarine. Sa consommation atteint donc le chiffre très élevé de 13 kg. 20 par tête d'habitant. Nous voyons donc au Danemark, à côté d'une gigantesque exportation de beurre, une très grande consommation de margarine. Les Danois ont évidemment compris combien il importe, au point de vue national économique, d'exporter le beurre cher et de consommer chez eux la margarine, moins coûteuse.

Nous n'avons aucune donnée officielle concernant la consommation intérieure de margarine dans les Pays-Bas. Nous croyons pouvoir l'évaluer à 17 000 000 de kilos par an, c'est-à-dire 2 kg. 75 par tête d'habitant. Les Pays-Bas, à ce point de vue, suivent loin derrière le Danemark. Mais, à côté de cela, les Pays-Bas ont une exportation de 47 000 000 de kilos, dont 42 000 000 pour l'Angleterre, le surplus est exporté vers le Danemark, l'Afrique du Sud, la Chine, le Japon, les Indes néerlandaises, etc.

Il n'y a aucune donnée sur la consommation intérieure en Angleterre, la production intérieure n'étant pas connue avec exactitude. Nous l'évaluons à 35 000 000 de kilos par an. Si nous y ajoutons l'importation de, largement, 45 000 000 de kilos, la consommation anglaise s'élève à 80 000 000 de kilos, c'est-à-dire 1 kg. 75 par tête d'habitant. L'exportation de l'Angleterre n'a aucune importance.

L'Allemagne et les Etats-Unis montrent une tout autre image. Là, la consommation égale la production. Les deux pays pourvoient à leurs propres besoins et n'exportent pas de margarine ou n'en exportent que très peu.

Aucun des autres pays nommés ne fait d'exportation de margarine; la France, seule, exporte environ 2 000 000 de kilos. Nous pouvons donc conclure qu'en dehors des Pays-Bas, aucun pays n'a d'exportation de margarine de quelque importance. Les Pays-Bas dominent donc le marché d'exportation.

Nous avons voulu soumettre à une enquête sérieuse les causes de cette situation si particulièrement favorable aux Pays-Bas. Elle nous conduit aux conclusions suivantes :

Les Pays-Bas doivent au libre-échange leur grande exportation de margarine et, par suite, l'état florissant de cette industrie en Hollande.

Sans doute, les aptitudes commerciales et l'énergie des industriels

hollandais ont contribué au succès de l'industrie de la margarine dans les Pays-Bas. Le fait que ces industries ont su s'approprier cette nouvelle branche industrielle, née en France, plaide certainement en leur faveur. La France, en effet, semblait devoir accaparer le marché mondial de la margarine, par sa situation si favorable par rapport à l'Angleterre, son plus grand acheteur, par l'immense développement de son industrie laitière et par une production abondante de la matière première principale: l'oléo-margarine, qui faisait totalement défaut en Hollande.

Il ne sera pas difficile de démontrer comment cette industrie est devenue si essentiellement néerlandaise.

Le libre-échange a puissamment contribué à son développement normal. Dans les pays environnants, l'Angleterre exceptée, l'effet des lois protectrices a empêché l'exportation et a fini par la rendre impossible.

Le commerce de la margarine se caractérise par cette particularité originale (la margarine étant très périssable), c'est que les acheteurs ne passent pas leurs commandes longtemps d'avance, mais commandent une fois, sinon deux fois, par semaine. Cette multiplicité des transactions fait que les profils sont de peu d'importance sur chaque transaction. Le fabricant ne doit donc être handicapé d'aucune façon s'il veut soutenir la concurrence. Tout facteur qui a une influence nuisible sur le coût de la production peut être la perte des transactions, que ce facteur soit naturel ou bien qu'on puisse l'attribuer à l'intervention des autorités.

L'industrie de la margarine dans les Pays-Bas n'a eu à se plaindre ni de l'un ni de l'autre.

Les conditions naturelles, la situation avantageuse pour l'exportation, la production abondante de lait ont servi admirablement cette industrie, qui a pu se développer par suite de la liberté fiscale presque absolue.

A l'exception d'un droit de douane de florin 0,55 par 100 kilos sur les huiles (c'est-à-dire environ 1 à 1/2 p. 100 de la valeur de ces articles), l'importation des matières premières était absolument libre, quelles que fussent ces matières et de quelque pays qu'elles provinssent. Dans tous les autres pays susnommés (l'Angleterre exceptée), les matières premières étaient taxées à l'importation, d'un côté dans un but de protection, tel en France, en Allemagne, en Autriche; d'un autre côté, dans un but fiscal, tel au Danemark, en Suède et en Norvège.

Dans le cours des années, les trois premiers pays ont augmenté les droits de douane sur quelques-unes des matières premières; le produit devait, de ce chef, monter de prix à l'intérieur. Les

producteurs intérieurs, naturellement, haussaient leur prix des matières premières de telle façon qu'ils restaient légèrement en dessous du prix de l'étranger. La possibilité d'exporter diminuait donc graduellement.

L'Allemagne, ici, nous offre un exemple frappant ; à côté de sa gigantesque consommation intérieure de 125 000 000 de kilos, elle n'exporte que 125 000 kilos.

L'effet paralysant du système protecteur sur cette industrie en Allemagne résultera encore de ce qui suit : lorsque Hambourg et Brême, villes libres, ne furent pas encore englobées dans l'union douanière, les fabricants de margarine hollandais y trouvèrent un grand débouché pour leur produit. C'est en vain que leurs collègues allemands essayaient de le leur enlever. A l'époque où Bismarck avait, en 1888, pu réussir, après de laborieuses négociations, à faire rentrer ces deux villes dans l'union douanière (Zollverein), les fabricants hollandais avaient complètement conquis ce terrain, malgré la présence, à Altona, sous la fumée de Hambourg, mais au delà de la frontière, de la plus grande et la plus productive fabrique allemande.

La situation particulièrement favorable de cette fabrique, qui pouvait livrer ses produits, absolument frais et presque sans frais de transport, à sa clientèle, aurait dû lui donner une grande avance sur le concurrent étranger. Mais les droits de douane sur les matières premières empêchent absolument l'industriel allemand de lutter sur le marché libre.

La production a eu encore une autre et curieuse influence sur l'industrie margarinière allemande. On l'a constaté lorsque les fabricants margariniers hollandais sont venus s'établir en Allemagne après 1888.

Les fabricants allemands, protégés par des droits très élevés (30 marks par 100 kilos), avaient perdu tout contact avec le marché mondial libre. Les fabricants hollandais, qui n'avaient jamais été protégés, qui, sur le marché libre, avaient appris à être toujours sur le qui vive, venant s'installer en Allemagne, dépassaient aussitôt leurs concurrents allemands par l'excellence de leur fabrication, à tel point que bientôt ils accaparaient le marché intérieur pour la plus grande partie, peut-être les deux tiers.

En France, le système protecteur a eu les mêmes effets nuisibles sur le développement de l'industrie de la margarine.

Pour donner satisfaction aux producteurs français d'oléo-margarine, on imposa de 30 francs les 100 kilos le produit américain. On avait oublié de tenir compte du fait que l'oléo français est bien inférieur, *en été*, aux meilleures marques américaines. De ce

chef, les fabriques françaises ne pouvaient pas lutter sur le marché anglais, avec les fabriques néerlandaises, pendant cette partie de l'année. Par contre, en hiver, lorsque les fabricants hollandais, par l'adjonction de « neutrallard », pouvaient donner au produit la qualité voulue, les fabricants français étaient *obligés* de ne travailler que l'oléo-margarine, parce qu'un droit exagéré de 40 francs les 100 kilos ne leur permettait pas d'employer le « neutrallard ».

Non seulement les droits divers, sur les graisses et huiles, ont-ils produit un effet nuisible *direct* sur l'industrie margarinière, la protection dans beaucoup de pays lui a causé un grand dommage indirectement. Elle a considérablement limité la production d'une autre matière première importante, nécessaire à cette industrie : le lait.

Les droits de douane sur le blé, sur la nourriture pour le bétail et sur le bétail lui-même, ne signifient, pour l'industrie laitière, pas autre chose que la limitation de l'importation, donc la diminution de la production du lait et de ses produits.

L'industrie margarinière emploie de très importantes quantités de lait. Il y a, dans les Pays-Bas, des fabriques de margarine qui emploient 15 000 000 à 20 000 000 de litres de lait par an. Le professeur Soxhlet intitulait la margarine la sœur de lait du beurre naturel. De ce qui précède, il est facile de conclure que partout où on perçoit des droits de douane sur le blé, comme en France, en Allemagne, en Autriche, on rend très difficile l'exportation de la margarine.

En Belgique, la rareté du lait n'a pas manqué de se faire sentir sur l'industrie de la margarine.

La Belgique a mis un droit de 20 francs les 100 kilos sur la margarine en 1895, en même temps elle laissait libre l'importation de toutes les matières premières. Il est difficile, *au point de vue protectionniste*, de s'imaginer une politique de tarification plus belle. Mais le système protecteur a trahi son maître.

On sait les obstacles que la Belgique met à l'importation du bétail étranger, quoique son élevage ne puisse suffire à ses propres besoins. De ce chef, les prix du bétail sont maintenus artificiellement à un taux élevé.

Cette politique protectionniste a fait que la production du lait, contrairement au désir du législateur, est restée si peu importante en Belgique qu'on ne peut y songer à faire de l'exportation de margarine.

Il est à remarquer que l'importation, en Belgique, de beurre hollandais, imposé de 20 francs les 100 kilos en 1895, a augmenté

depuis dans de très fortes proportions et, de 4 146 000 kilos en 1895, a monté à 6 032 000 kilos en 1909.

Ajoutons encore que plus de 90 p. 100 de la production totale de la margarine belge est entre les mains des fabricants hollandais.

L'influence du problème laitier s'est également fait sentir en Angleterre sur la production de la margarine.

Dans ce pays, l'importation de toutes les matières premières était libre déjà. Il a fallu vingt-cinq ans, cependant, à l'industrie de la margarine pour arriver à quelque développement. L'industrie laitière, il y a vingt-cinq ans, n'avait pas atteint, en Angleterre, un haut degré de développement. La petite quantité de lait produite se vendait si facilement, à un prix élevé, dans les grandes villes, dont la population augmentait sans cesse, qu'il convenait mieux à l'Angleterre d'importer le beurre et le fromage que d'employer son lait à les produire. L'importation du lait en Angleterre était matériellement impossible de tous temps. Les prix du lait pouvaient donc se maintenir à 50 p. 100 au-dessus des prix pratiqués en Hollande. De ce chef, toute concurrence sérieuse de la part de l'Angleterre, dans l'industrie de la margarine, devint impossible.

La Hollande a donc pu se rendre maîtresse, en peu d'années, du marché très important que lui offrait la Grande-Bretagne, et les petites fabriques anglaises n'ont jamais eu la moindre chance de pouvoir s'étendre.

Ce n'est que depuis peu d'années que l'industrie margarinière anglaise a pu prendre quelque importance, grâce à la circonstance que quelques grands consommateurs sont devenus eux-mêmes producteurs et parce que le *british made* est mis en avant de plus en plus contre le *foreign made* par ceux qui savent exploiter à leur avantage les courants politiques du jour.

Cela n'empêche que, pendant le premier semestre de 1910, l'importation de la margarine hollandaise en Angleterre a dépassé de 11 millions de kilos celle des six mois janvier-juillet de 1909.

Reste encore à expliquer pourquoi le Danemark, avec sa grande production laitière, ne compte pas parmi les pays exportateurs de margarine. Ce pays a vu se développer chez lui une belle industrie margarinière pour sa consommation intérieure. Cette industrie ne s'est développée que tardivement et n'a commencé à s'occuper de l'exportation qu'après que les Pays-Bas avaient pris pied partout.

Au Danemark, un système de protection à rebours, d'un genre spécial, et des droits fiscaux à l'importation sur certaines matières premières mentionnées ci-devant, ont tué dans l'œuf l'exportation de la margarine qui commençait à peine à se développer.

Le Danemark, en effet, pour protéger son exportation de beurre naturel, a rendu impossible l'exportation de la margarine par des prescriptions maladroites, telle la défense de colorier la margarine.

Les Pays-Bas ont été plus sages. Jusqu'à trois fois ils ont renforcé leur législation spéciale pour combattre la fraude des beurres, de cette façon tous procédés malhonnêtes ont été rendus impossibles.

On a bien compris, en Hollande, qu'on ne pouvait mettre un obstacle au commerce *honnête* de la margarine, soit pour la consommation intérieure, soit pour la consommation extérieure, pour être agréable à l'industrie du beurre naturel. Les faits ont donné raison au législateur.

L'exportation du beurre naturel hollandais a progressé de 18 597 000 kilos en 1875, à 31 344 000 kilos en 1909, années pendant lesquelles l'industrie margarinière sut prendre un si puissant développement.

De cette façon, la Hollande est devenue le centre de cette grande industrie nouvelle, une des plus importantes maintenant du pays. On peut même dire que cette industrie de la margarine est une véritable industrie néerlandaise. La margarine hollandaise a su se maintenir au haut niveau auquel, dès le début, elle a su arriver. Les marchés d'exportation non seulement sont restés entre les mains des Hollandais, mais, comme nous l'avons dit ci-devant, l'industrie hollandaise a su s'assurer une très grande part du marché intérieur allemand et belge.

Les étrangers viennent régulièrement en Hollande pour y apprendre la fabrication de la margarine et on recherche des Hollandais dans tous les pays du monde pour les placer à la tête des fabriques de margarine étrangères.

Le libre-échange a encore rendu d'autres services au commerce et à l'industrie néerlandaise, à la suite du développement de l'industrie margarinière.

La Hollande, libre de tous liens fiscaux, a pu devenir et rester le marché mondial pour les matières premières nécessaires à sa puissante industrie de la margarine.

Rotterdam est devenu l'entrepôt pour toutes les graisses diverses dont a besoin cette industrie, non seulement en Hollande, mais encore à l'étranger, et dont elle consomme des centaines de millions de kilos.

Les rapports de la Chambre de commerce de Rotterdam, le plus grand port hollandais, témoignent du développement gigantesque des transactions dans ces articles à Rotterdam, où de nombreuses maisons se sont établies, s'occupant du commerce, du courtage, de l'importation de ces articles. A côté de cela, nombreuses

sont les industries importantes qui doivent leur existence à celle de la margarine et qui ont pu se créer et se développer grâce à elle.

Citons, en premier lieu, l'importante fabrique d'huiles à Delft, où sont fabriquées, en grande quantité, les huiles de sésame et d'arachides, autrefois importées de l'étranger et qu'elle exporte même à l'étranger maintenant.

Citons encore les ateliers de constructions qui produisent les machines nécessaires aux fabriques de margarine. Non seulement la Hollande n'est plus tributaire de l'étranger, de ce chef, mais dans le monde entier on emploie des machines, provenant de Hollande, dans toutes les fabriques de margarine qu'on y a fondées.

Parlons encore des nombreuses fabriques qui produisent les emballages pour l'exportation de la margarine et qui fournissent tous les ans des millions de ces emballages tant en Hollande qu'à l'étranger.

L'industrie de la margarine, est-il nécessaire de le dire après ce qui précède, verrait avec frayeur s'avancer le fantôme de la protection. *Caveant consules ne quid detrimenti respublica capiat!*

LA LETTRE DE CHANGE

A LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE 1910

Le rôle économique de la lettre de change et du billet à ordre, leur circulation internationale ont fait souhaiter depuis longtemps une certaine uniformité dans les législations nationales. Il arrive, en effet, que la lettre de change entre le moment de sa création et son payement, est appelée à franchir les frontières de plusieurs pays; elle se trouve ainsi soumise à plusieurs législations diverses, ce qui crée de graves difficultés et des entraves, notamment quand il s'agit de porter l'action découlant de la lettre de change devant les tribunaux du pays où se trouve le porteur.

Le mouvement vers l'unification de la législation sur ce point, commencé dans des pays qui, comme l'Allemagne, offrent des législations diverses dans leur sein, a conquis les pays exportateurs par excellence comme l'Angleterre, qui a un immense intérêt à faciliter le règlement de ses dettes autrement qu'en monnaie, a trouvé un écho dans le nouveau continent, où la crise de la monnaie provoque des perturbations des plus graves et où les rapports avec le vieux continent deviennent des plus étroits.

Un mouvement déjà ancien, dans ce sens, a eu lieu en France et a abouti à l'envoi à la Conférence du droit international privé de La Haye, d'une délégation composée de MM. Louis Renault, Lyon-Caen, professeurs à la Faculté de droit et membres de l'Institut, et de M. Paul-Ernest Picard, secrétaire général de la Banque de France. La Conférence internationale de La Haye, où se sont réunis les représentants de trente-deux Etats, a été préparée par plusieurs congrès ayant un caractère international (le Congrès international du commerce et de l'industrie, tenu en 1889 à Paris, à l'occasion de l'Exposition internationale; le Congrès international du droit comparé, à Paris, en 1900; le Congrès international des Chambres de commerce, à Liége, en 1905; le Congrès de Milan,

en 1906, et le Congrès international des Chambres de commerce de Prague, en 1908).

Les séances de la Conférence internationale, réunie le 23 juin 1910, ont duré jusqu'au 25 juillet suivant et ont abouti à la rédaction d'un avant-projet de loi uniforme comprenant quatre-vingt-huit articles et qui a servi de base à un avant-projet de convention internationale à laquelle l'avant-projet de loi est annexé.

L'avant-projet contient des règles que les Etats contractants se proposent de faire adopter pour leurs législations intérieures. Ces règles communes devront s'appliquer non seulement aux lettres de change internationales, mais à toutes les lettres de change circulant sur un territoire déterminé, car il suffit d'un endossement pour rendre payable la lettre de change dans un pays autre que celui de sa création.

Cependant, tout en préconisant une législation internationale, on a réservé certains points sur lesquels la liberté de chaque Etat reste entière.

En vertu de cette clause, la France réserve, par exemple, les points suivants :

En ce qui concerne la *forme* de la lettre de change, la France, contrairement à la plupart des pays, reste libre de ne pas insérer cette dénomination dans le titre pour éviter un formalisme inutile et une cause de nullité en plus. De même, on a réservé, eu égard à la législation française, la question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a droit sur cette provision. La pratique française, qui admet que le tireur est tenu de faire provision à l'échéance et que la provision se transmet de plein droit avec la lettre de change à chacun des porteurs successifs, est en contradiction formelle avec d'autres systèmes, d'après lesquels la lettre de change est un titre complet, se suffisant à lui-même, ne se rattachant à aucune des opérations qui ont précédé la création du titre.

En sens inverse, pour respecter les tendances de la législation anglo-américaine, admettant la transmission de la lettre de change de la main à la main, l'avant-projet n'exclut pas ce mode de transmission, mais en le faisant coexister avec les législations où la lettre de change ne peut se transmettre que par endossement.

En revanche, sur d'autres points, la législation française doit subir des modifications, et notamment :

L'endossement translatif de propriété peut s'opérer par l'apposition de la seule signature de l'endosseur; la mention de la valeur fournie ne figure plus parmi les mentions essentielles à insérer dans une lettre de change; en cas de refus d'acceptation, le porteur a

le droit d'exiger du tireur et des endosseurs le payement immédiat; en cas de refus de payement, le porteur a deux jours pour la confection d'un protêt; pour la durée de la prescription des actions dérivant de la lettre de change, l'avant-projet uniforme demande un délai inférieur à cinq ans, qui est encore celui de la loi française.

En somme, l'économie de l'avant-projet consiste à diviser les dispositions législatives sur la matière en deux catégories. Il y a d'abord les règles essentielles à la lettre de change, pour lesquelles l'uniformité est de rigueur. Tout ce qui y est contraire doit être modifié ou abrogé. Pour les autres, qui ne visent que des détails secondaires dont le maintien s'explique par des préférences doctrinales ou des habitudes séculaires, on les a rendus possibles en réservant la liberté de chaque Etat, mais tout en leur proposant comme modèle une règle commune.

Cet avant-projet uniforme, applicable au billet à ordre (art. 86-88), vient d'être adressé par le ministre du Commerce aux présidents des chambres de commerce et des tribunaux de commerce, de même qu'aux représentants des établissements de crédit, pour provoquer leurs observations qui seront soumises à une nouvelle conférence, qui doit se tenir à La Haye, dans le courant de l'année 1911. Nous verrons ainsi s'élaborer le premier chapitre du Code de commerce international.

Pour qu'il ait quelque chance d'aboutir, il faudra que les intéressés se rappellent qu'une œuvre internationale est faite de transaction et qu'elle ne peut consacrer le triomphe d'un système national.

TCHERNOFF
Avocat à la Cour de Paris.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

Janvier 1911.

1. — Relevé des capitaux employés en achats de rentes pendant le mois de décembre 1910 (page 58).

— Opérations de la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris pendant l'année 1910 (page 58).

2 et 3. — Loi complétant l'article 2125 du Code civil, concernant les hypothèques conventionnelles (page 66).

— Décret relatif aux allocations extraordinaires en faveur des viticulteurs (exécution de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1910) (page 69).

Classement des marchandises non dénommées au tarif d'entrée (art. 16 de la loi du 28 avril 1816) (page 72).

4. Décret modifiant ou complétant les tableaux A. B. et C. annexés au tableau du 4 septembre 1901 (sels destinés à l'industrie) (page 86).

5. — Décret relatif à l'emmagasinage et à la vente des hydrocarbures (page 102).

7. — Décret homologuant une décision de l'Assemblée plénière des délégations financières, relative à l'application des droits pleins à l'alcool contenu dans les vermouts, vins de liqueur et d'imitation (page 138).

8. — Décret fixant les conditions du fonctionnement du régime de l'admission temporaire des fils d'acier destinés à la fabrication des câbles sous-marins (page 168).

— Situation des chemins de fer de l'Europe au 1[er] janvier 1910 (page 226).

10. — Opérations de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de novembre 1910 (page 256).

11. — Errata à la loi portant codification des lois ouvrières (livre 1[er]

du Code du travail et de la prévoyance social) parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1910 (page 265).

— Situation à la date du 1er janvier 1911, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par la loi du 8 avril 1910 (page 281).

— Situation mensuelle de la Caisse nationale d'épargne au 31 octobre 1910 (page 293).

— Opérations des caisses d'épargne ordinaires pendant l'année 1910 (page 293).

— Capitaux employés en achats de rentes pendant l'année 1910 (page 293).

12. — Relevé des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (situation à la fin de novembre 1910) (page 314).

13. — Décret comprenant la fabrication des textiles artificiels dans la catégorie des industries susceptibles de bénéficier de la franchise des droits prévue par l'article 40 de la loi de finances du 8 avril 1910 (page 330).

— Décret portant modification au régime des spiritueux dans les établissements français de l'Inde (page 335). — Errata (14, page 360).

— Errata au décret fixant le tarif des frais de justice en Indo-Chine (paru au *Journal officiel* du 28 décembre 1910) (page 336).

— Sucres. Résumé de la situation pendant la période du 1er septembre au 31 décembre 1910 (page 339).

15. — Arrêté ouvrant des concours entre les caisses d'épargne ordinaires, le comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, les sociétés d'habitations à bon marché, en vue de la diffusion des idées et des œuvres de prévoyance sociale (page 389).

— Valeurs étrangères. — Relevé semestriel des sociétés étrangères qui ont fait agréer un représentant responsable ou versé un cautionnement. (Édition complète, pages 93 à 164).

17. — Arrêté instituant une commission chargée de rédiger le texte d'un projet de loi relatif à la codification des lois en vigueur sur le crédit agricole et nommant les membres de cette commission (page 412).

18. — Décret homologuant une décision des délégations financières relative aux frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères importées en Algérie (page 430).

Décret relatif à la codification des lois ouvrières (livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale) (page 439).

Commerce de la France pendant l'année 1910 (page 446).

20. — Décret modifiant le décret du 5 décembre 1908, relatif à la réorganisation des services financiers en Afrique occidentale française (page 481).

22. —Tableau indiquant les résultats de la production séricicole pour l'année 1910 (page 534).

Tableaux indiquant la situation des récoltes à la date du 1er janvier 1911 (page 538).

24. — **Tableau** indiquant la situation des chemins de fer français (intérêt général) au 31 décembre 1910 (page 577).

25. — **Décrets** fixant le prix des poudres à feu destinées à l'exportation et des poudres à feu que la régie des contributions indirectes livrera, sous le régime de l'exportation, aux gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat (pages 590 et 592).

27. — **Relevé** des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (situation à la fin de décembre 1910) (page 668).

28. — **Loi** suivie d'un **décret** portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1911, des crédits provisoires applicables au mois de février 1911 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics (page 677).

Décret portant interdiction du 15 août au 31 décembre de chaque année de l'abatage des animaux femelles de race ovine sur le territoire de l'Algérie (page 695).

29. — **Arrêté** relatif aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées (page 719).

RAPPORTS

Assurances mutuelles agricoles. — Rapport au Président de la République sur le développement des sociétés d'assurances mutuelles agricoles (1. Édition complète, pages 1 à 10).

Rapport au Président de la République sur le fonctionnement de la loi du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, et de la loi du 19 décembre 1907, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation (7. Édition complète, pages 11 à 58). **Erratum** (10, p. 253).

Rapport au Président de la République concernant les résultats de l'inspection et les faits relatifs à l'exécution des lois protectrices du travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels pendant l'année 1909 (application de l'art. 22 de la loi du 2 novembre 1892) (10. Édition complète, pages 59 à 73). (**Errata** 20, page 482).

Rapport sur les travaux de fouilles et consolidation exécutés pendant l'exercice 1910 par le service des monuments historiques de l'Algérie (13. Édition complète, pages 75 à 86).

Rapport et palmarès des expositions des transports et de l'agriculture de Buenos-Ayres (14. Édition complète, pages 87 à 92).

Rapport sur l'emploi du crédit ouvert au ministre de l'intérieur pour subventions aux œuvres d'assistance maternelle et de protection des enfants du premier âge. (20, page 484),

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Liste complémentaire des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans les départements: De la Seine (21, page 513) ; de l'Eure (31, page 780).

Errata à la liste des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans les départements : du Pas-de-Calais (8, page 225). — Du Calvados, de la Haute-Saône et du Jura (11, page 280). — De la Corse, de la Loire-Inférieure, de la Haute-Marne et du Pas-de-Calais (13, p. 338). — Du Jura, du Morbihan et des Deux-Sèvres (15, page 391). — Du Jura, de la Côte-d'Or, du Pas-de-Calais et des Basses-Pyrénées (17, page 415). — Des Deux-Sèvres et de la Savoie (21, page 514). — D'Ille-et-Vilaine (25, page 590). — D'Ille-et-Vilaine, du Pas-de-Calais et du Calvados (26, page 645). — Du Pas-de-Calais (28, page 709). — De l'Ain et d'Ille-et-Vilaine (31, page 786).

DÉCRETS

PORTANT ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES

1. Lot-et-Garonne, Seine-et-Oise, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Morbihan (page 6). — 2 et 3. Nord, Oise (page 66). — 4. Oise, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Saône-et-Loire, (page 83). — 6. Maine-et-Loire (page 121). — 7. Seine-et-Marne, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vienne, Yonne (page 138). — 8. Haute-Saône, Saône-et-Loire, Somme, Tarn, Vaucluse, Vendée, Yonne (page 162). — 12. Calvados, Aveyron, Ardennes, Allier, Ain, Aube (page 302). — 13. Cantal, Corse, Côte-d'Or, Dordogne, Eure, Gironde, Indre (page 327). — 15. Manche, territoire de Belfort, Haute-Marne, Morbihan, Mayenne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Maine-et-Loire (page 373). — 16. Maine-et-Loire (page 401). — 17. Maine-et-Loire, Manche (page 409). — 18. Lozère, Lot, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loire, Jura (page 431). — 19. Jura (page 455). — 21. Ardennes, Calvados, Drôme, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Jura, Landes, Loiret, Nord, Oise, Saône-et-Loire, Savoie, Seine-et-Oise (page 502). — 22. Haute-Garonne, Pas-de-Calais, territoire de Belfort, Vaucluse (page 525). — 24. Creuse, Finistère, Haute-Garonne, Gers, Ille-et-Vilaine, Lot, Lot-et-Garonne (page 565). — 26. Indre, Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Calvados, Côte-d'Or, Drôme, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gironde, Lot-et-Garonne, Saône-et-Loire (page 626). — Ardennes, Corse, Côtes-du-Nord, Gers, Gironde, Hérault, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Pas-de-Calais, territoire de Belfort, Haute-Saône, Saône-et-Loire (page 695). — 31. Aisne, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente-Inférieure, Cher, Corse, Côtes-du-Nord, Creuse (page 765).

DÉCRETS

PORTANT CRÉATION DE BUREAUX DE BIENFAISANCE APRÈS ATTRIBUTIONS DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

5. Haute-Garonne, Lot-et-Garonne, Orne, Sarthe (page 98). — 8. Aube, Aude, Cher, Côte-d'Or, Gers, Loir-et-Cher, Meuse, Orne (page 241). — 10. Orne, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, Vosges (page 250). — 12. Aube, Aveyron, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Loir-et-Cher, Meuse, Oise, Orne, Haut-Rhin, Seine-et-Marne, Vosges (page 305). — 21. Aube, Charente-Inférieure, Haute-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Orne, Vaucluse, Vendée (page 507). — 27. Hautes-Alpes, Aube, Gers, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Meurthe-et-Moselle, Orne, Seine-et-Marne, Vaucluse, Vienne, Yonne, Calvados, Côte-d'Or, Manche, Haut-Rhin (page 660). — 28. Haute-Marne, Hautes-Alpes, Aube, Charente, Corrèze, Côte-d'Or, Dordogne, Loire-Inférieure, Manche, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Orne, Vaucluse, Vosges, Yonne (page 699).

FAITS ÉCONOMIQUES, STATISTIQUES ET FINANCIERS

RECOUVREMENT DES IMPÔTS EN 1910. (*Journal officiel*, 11 janvier)

	Évaluations budgétaires	Rôles émis
	—	—
	(en milliers de francs)	
Contributions directes	532 612	548 116
Taxes assimilées....................	50 336	41 722
	582 948	589 838
Centimes additionnels au profit des départements, communes, etc...		543 213
	Total :	1 133 051

Comparaison des recouvrements effectués :
Par rapport aux douzièmes échus en plus, 59 934 000 francs.
Avec les recouvrements en 1909 en plus, 11 061 000 francs.

	DOUZE MOIS DE 1910			
	Évaluations	Recouvrements effectués	Augmentation	Diminution
	(en milliers de francs)			
Produits de l'enregistrement.	692 470	689 116		3 354
Produits du timbre.........	196 361	237 728	41 367	
Impôts sur les opérations de bourse..................	10 367	11 768	1 400	
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières..............	100 039	107 856	7 817	
Produits des douanes.......	482 414	559 872	77 458	
Produits des contributions individuelles............	602 328	623 054	20 725	
Sels......................	34 384	35 227	842 700	
Sucres....................	150 567	156 256	5 688	
Produits de monopoles......	891 054	930 940	39 886	
Totaux (moins les contributions directes)...	3 162 565	3 353 800	191 235	

Les recouvrements des douze mois en 1909 avaient été de 3 milliards 223 506 500 francs. Les recouvrements en plus sont de 130 293 900 francs.

LES SUCCESSIONS EN 1909

Successions	Nombre de successions	Montant de l'actif net
De 1 à 500 francs............	103 438	26 959 975
De 501 à 2 000 francs........	101 178	129 938 197
De 2 001 à 10 000 francs......	110 427	543 254 169
De 10 001 à 50 000 francs.....	48 755	1 026 513 206
De 50 001 à 100 000 francs ...	7 692	529 556 416
De 100 001 à 250 000 francs ..	4 822	758 742 785
De 250 001 à 500 000 francs ..	1 720	605 655 516
De 500 001 à 1 million de francs	810	554 400 567
De 1 à 2 millions de francs...	373	512 169 766
De 2 à 5 millions de francs...	145	425 610 867
De 5 à 10 millions de francs.	46	303 298 020
De 10 à 50 millions de francs	10	179 937 986
Au-dessus de 50 millions.....	2	144 398 896
Totaux..........	379 418	5 740 436 366

LE COMMERCE FRANÇAIS EN 1910

Les importations et les exportations (commerce spécial)

	ANNÉES 1910.	ANNÉES 1909.	AUGMENTATIONS en 1910.	DIMINUTIONS en 1910.
IMPORTATIONS	mille francs.	mille francs.	mille francs.	mille francs.
Objets d'alimentation	1 266 847	952 329	314 518	—
Matières nécessaires à l'industrie	4 146 113	4 113 045	33 068	—
Objets fabriqués	1 346 890	1 180 741	166 149	—
Total	6 759 850	6 246 115	513 735	—
			Augmentation en 1910 : 513735 mille francs.	
EXPORTATIONS				
Objets d'alimentation	781 044	823 557	—	42 513
Matières nécessaires à l'industrie	1 798 933	1 693 776	105 157	—
Objets fabriqués	2 933 549	2 748 022	185 527	—
Colis postaux	(1) 492 099	452 699	39 510	—
Total	6 005 735	5 718 054	330 194	42 513
			Augmentation en 1910 : 287681 mille francs.	
DROITS PERÇUS				
Droits d'importation	555 808	496 555	59 253	—
Droits de statistique, de navigation, etc.	57 700	54 087	3 613	—
Total	613 508	550 642	62 866	—
			Augmentation en 1910 : 62866 mille francs	

1. Dont 36 357 mille francs pour les colis postaux contenant des tissus de soie ou de bourre de soie. — Le chiffre correspondant de 1909 a été de 29 531 mille francs.

LE COMMERCE FRANÇAIS EN 1910 *(suite)*

Mouvements de la navigation.

	1910.		1909.		Augmentations en 1910.		Diminutions en 1910.	
	Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre de navires.	Tonnage.
Entrée.... Navires français	7 517	6 728 031	7 550	6 549 366	—	178 665	33	—
Entrée.... Navires étrangers	20 132	21 906 196	19 645	21 035 794	487	870 402	—	—
Total	27 649	28 634 227	27 195	27 585 160	487	1 049 067	—	—
Sortie.... Navires français	7 006	6 246 234	7 087	6 064 047	—	182 187	81	—
Sortie.... Navires étrangers	12 836	15 631 219	13 913	15 091 149	—	540 070	77	—
Total	20 842	21 877 453	21 000	21 155 196	—	722 257	158	—
Total général	48 491	50 511 680	48 195	48 740 356	**Résultats pour 1910 :** En plus 206 navires et 1 771 324 tonneaux.			

COMMERCE DES ÉTATS-UNIS

(*Année solaire*)

	1910.	1909.	1908.
	Millions.	Millions	Millions.
Exportation .... $	1 864	1 728	1 752
Importation .... $	1 563	1 475	1 116
Différence..... $	301	253	632

LONGUEUR DES CHEMINS DE FER DE L'EUROPE AU 1er JANVIER 1910

	kilomètres. 1909	kilomètres. 1910	Longueur par myriam. carrés.	Par 10000 habitants.
Totaux et moyennes..	325 600	329 600	3,4	8,3
Augmentation	»	4 000		

LES CONSTRUCTIONS NAVALES EN 1908-1910

D'après le *Shipping world*, voici le tableau des navires mis à flot pendant les trois dernières années :

	Royaume-Uni.		Colonies anglaises		Pays étrangers.		Totaux.	
	Navires	Tonnes.	Navires	Tonnes.	Navires	Tonnes.	Navires	Tonnes.
1910	1 164	1 317 357	142	24 077	1 236	1 012 170	2 512	2 353 604
1909	1 102	1 159 128	129	16 767	1 450	1 121 383	2 681	2 297 278
1908	1 318	1 033 067	156	30 671	1 447	1 202 463	2 921	2 266 201

Le Royaume-Uni a, en 1910, mis à flot 305 187 tonnes de plus que le reste du monde, y compris les colonies britanniques.

LE PROFESSEUR LUDWIG BERNHARD ET LES SOCIALISTES DE LA CHAIRE

Est-ce que le monopole professoral de MM. Schmoller, Adolphe Wagner et Sering serait sérieusement battu en brèche à l'Université de Berlin? On sait quelle influence prépondérante les représentants du socialisme d'Etat, Schmoller et Wagner, ont exercée sur le recrutement du personnel enseignant, et cependant ils durent subir l'intrusion à Berlin d'un jeune professeur, que le ministre de l'Instruction publique de Prusse nomma à une chaire d'économie politique de l'Université de Berlin, par-dessus la tête de la faculté intéressée et sans avis préalable. Ce jeune professeur s'appelait Ludwig Bernhard, il occupait la même chaire à l'Université de Kiel

et il avait attiré l'attention du prince de Bulow par un ouvrage sur la question polonaise. Fils d'un grand industriel de Posen, il connaît les différents aspects du problème que la Prusse s'efforce de résoudre depuis si longtemps et qui consiste à germaniser les provinces polonaises. En outre, M. Bernhard n'est pas un adepte des doctrines chères à MM. Schmoller et Wagner, ce n'est pas un admirateur dévot des lois d'assurances ouvrières. Il a pu en apprécier la lourde répercussion sur l'industrie, et il n'a pas hésité à en dénoncer le fardeau dans des conférences faites, en dehors de l'enseignement officiel, dans l'association pour l'étude complémentaire des sciences politiques. Il n'a pas craint d'attaquer avec une certaine violence les socialistes de la chaire, qui ignorent les réalités de la vie, qui ont fait croire à la bureaucratie prussienne que l'industrie était capable de supporter n'importe quelle charge et qu'on pouvait impunément traiter celle-ci en ennemie. M. Bernhard a calculé devant ses auditeurs qu'aujourd'hui les charges de l'assurance ouvrière montent à 750 millions de M. (un milliard de francs environ) plus 65 millions pour les frais d'administration. Les dépenses augmentent sans cesse.

Il faut un personnel énorme de fonctionnaires. La conférence sur les *fonctionnaires et la vie économique* a fait beaucoup de tapage. M. Bernhard n'a pas menacé les vieilles autorités. Or, voici qu'on a appris qu'il avait adressé une provocation au professeur Sering, pour demander réparation d'une lettre injurieuse. Le professeur Sering n'a pas répondu à la provocation. Le professeur Bernhard a expliqué à ses auditeurs qu'il avait agi de la sorte pour se défendre personnellement, non pas pour décider par les armes des questions scientifiques; il a entendu défendre sa chaire. L'affaire a été soumise à une commission nommée par le recteur de l'Université: le trio Schmoller, Wagner, Sering, dans une déclaration affichée dans l'Université, a accusé le professeur Bernhard d'avoir sciemment altéré la vérité en disant qu'il était exclu de certains privilèges au point de vue des cours.

L'affaire a fini d'ailleurs pacifiquement: on s'est expliqué, on a démontré au professeur Bernhard qu'on n'avait pas voulu le mettre à l'écart.

POPULATION DES ÉTATS-UNIS

Les chiffres du census de 1910 sont les suivants:

1910	1909	Augmentation.
—	—	—
93 402 000	77 256 000	16 145 000
		(p. 100 20,9)

Ce chiffre ne comprend pas les Philippines, mais comprend Alaska, Haway et Porto-Rico.

Si on ne prend que les chiffres du continent, on trouve:

1910	1900	Augmentation.
—	—	—
91 972 000	75 994 500	15 977 700
		(p. 100 21)

PHILADELPHIA COMPANY OF PITTSBURG

Prochainement aura lieu sur notre marché l'introduction des obligations de la Philadelphia Company, dont le siège social est à Pittsburgh (Etat de Pensylvanie), Etats-Unis d'Amérique.

Aux termes de la publication faite au *Bulletin annexe du Journal officiel* du 6 février dernier, l'objet de l'entreprise est ainsi défini: exploitation de tramways; force électrique; éclairage au gaz; chauffage au gaz naturel et toutes opérations se rattachant aux objets ci-dessus.

Durée de la société: illimitée.

Montant du capital : 1° Actions privilégiées de $ 50,5 p. 100 non cumulatives :

Montant autorisé et émis entièrement libéré...	$	6 000 000
2° Actions ordinaires de $ 50 :		
Montant autorisé : $ 41 000 000.		
Montant émis entièrement libéré.............	$	38 500 000
Capital émis..............	$	44 500 000

$ 5 559 000 bonds 5 p. 100 or, 50 ans (first mortgage and Collateral Trust).

$ 15 138 000 bonds 5 p. 100 or, 50 ans (consolidated mortgage and Collateral trust).

La société, dont les origines remontent à 1871, fonctionne sous la dénomination actuelle depuis 1834, époque à laquelle son capital était de $ 100 000 émis en représentation d'apports. Le capital a été augmenté successivement par émissions d'actions nouvelles, soit contre espèces, soit contre apport de l'actif ou de titres de nombreuses sociétés dont les exploitations rentraient dans l'objet social.

Les dividendes ont été les suivants : actions privilégiées, 5 p. 100 depuis leur émission en 1899; actions ordinaires, 5 p. 100 de 1899 à 1902; 6 p. 100 de 1902 à 1909; 7 p. 100 1910 (exercice clos au 31 mars 1910).

Le tableau ci-dessous résume les résultats de l'exploitation depuis 1906.

	Bénéfices.	Dépenses de 1er établissement passées par profits et pertes.	Bénéfices nets.
	—	—	—
	Dollars.	Dollars.	Dollars.
1906-1907...	3 742 603	1 184 432	2 558 171
1907-1908...	4 091 976	1 331 366	2 760 610
1908-1909...	3 470 479	442 829	3 027 650
1909-1910...	5 174 140	1 042 797	4 131 343

Le chiffre de $ 5 174 140 pour le dernier exercice représente, déduction faite de 5 p. 100 pour les actions privilégiées (n'exigeant que $ 300 000), environ 13 1/2 p. 100 sur les actions ordinaires.

Du 31 mars au 31 août 1910 (5 mois), les recettes montraient une augmentation de $ 585 045.

L'EMPRUNT D'HAITI

C'est le 17 courant que va être émis l'Emprunt Extérieur 5 p. 100 or de la République d'Haïti. Cette opération porte sur 65 millions. Les obligations de 500 francs rapportent 25 francs payables le 15 mai et le 15 novembre par coupons semestriels de 12 fr. 50. Elles sont émises à 442 fr. 50.

L'emprunt est garanti, pendant toute sa durée, en capital, intérêts et frais, par les affectations suivantes : 1° Un droit de 1 dollar or américain par 100 livres de café exporté. Le produit annuel de ce droit, d'après les exportations des dix dernières années, est évalué à 563 785 dollars or; 2° la surtaxe spéciale de 15 p. 100 or américain à l'importation, créée par la loi du 20 avril 1909, et dont le montant annuel est évalué à 352 500 dollars or. Le total s'élève à 916 485 dollars or, ou 4 729 000 francs environ, alors que l'annuité nécessaire au service de l'emprunt en intérêts et amortissement est de 3 600 000 francs environ.

Il est à remarquer que, pendant toute la durée de l'emprunt, ces droits seront encaissés par la Banque nationale de la République d'Haïti. D'autre part, si, contre toute vraisemblance, le produit des taxes était insuffisant pour faire face à une semestrialité de l'emprunt, la même Banque serait autorisée à prélever par préférence, sur les fonds de trésorerie appartenant à l'Etat Haïtien et dont elle sera légalement dépositaire, les sommes nécessaires pour parfaire le montant de cette semestrialité.

A la sécurité la plus parfaite qui résulte de ces dispositions, les obligations 5 p. 100 or de l'emprunt extérieur haïtien 1910 allient un beau revenu, puisque, au cours d'émission de 442 fr. 50, elles rapportent 5,65 p. 100 sans compter la prime de remboursement. Il est bon d'ajouter que l'emprunt est émis par un groupe financier ayant à sa tête la Banque de l'Union parisienne.

BUDGET RUSSE DE 1911 (PRÉVISIONS)

Le projet de budget, accompagné de l'exposé des motifs de la loi de Finances, a été soumis aux chambres russes. Suivant la méthode employée en Russie, le ministre des Finances établit d'abord de quelle façon l'exercice antérieur s'est réglé, puis comment se présente l'exercice en cours et quelles sont les prévisions de l'année prochaine, sur lesquelles les chambres auront à se prononcer. Il examine ensuite les éléments principaux de la prospérité publique, en dehors du domaine purement fiscal.

La Russie, grâce à de bonnes récoltes, au rétablissement de l'ordre, à une politique de modération budgétaire, a vu sa situation financière s'améliorer de la façon la plus heureuse. Les cours comparés des fonds publics russes à quatre ans d'intervalle 1906 et 1910 montrent le relèvement du crédit public. La rente russe 4 p. 100 est revenue à 95, 12 en plus-value de 24 1/2 p. 100; le 5 p. 100 émis en 1906 cote 103 fr. 75, en plus-value de 20, 25 p. 100. Simultanément, les principales valeurs à rendement fixe (obligations de chemins de fer, de villes de banque foncière) ont progressé de 6 à 7 p. 100. L'abondance des capitaux disponibles a été plus considérable. Il en résulte une activité très grande aux Bourses russes, où l'on négocie seulement des valeurs nationales. La spéculation a été ardente, elle a porté principalement sur les actions de chemins de fer, de banque, d'assurances.

La récolte du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine a été en 1909 de 710 millions de quintaux, en plus-value de 138 millions de quintaux sur 1908, de 166 millions sur la période quatriennale 1905-1908. En 1910, le rendement a été très voisin de la moyenne. Les exportations de céréales en 1909 ont bénéficié de prix très élevés. Elles ont été de 748 millions R (près de 2 milliards de francs) en 1909, alors que la moyenne de 1906 à 1908 a été de 424 millions 1 048 millions de francs). Pendant le premier semestre de 1910, elles ont été de 312 millions R (832 millions de francs). La production des céréales augmente en Russie, par suite de l'accroissement des surfaces emblavées, par suite aussi de l'amélioration des procédés de culture. De 1900 à 1909 les surfaces emblavées ont augmenté de 11 millions 250 000 hectares ou 13 p. 100. La consommation des machines et instruments agricoles a été de 48 millions R en 1903, de 89 millions R en 1909. L'importation des machines a été de 26 millions R en 1903, de 43 en 1909. Depuis 1907, il s'opère en Russie une réforme considérable, le passage du régime de la tenue communale à celui de la tenue individuelle. Les effets de cette accession à la propriété individuelle sont bienfaisants. Au 1er juillet 1910,

1 million 959 000 chefs de famille avaient exprimé le désir de sortir de l'indivision. Les commissions spéciales d'organisation agraire constituées par la délimitation et le lotissement des terres ont distribué en lots individuels de 1907 à 1910 9 millions 636 000 hectares.

Il a été vendu aux paysans, de 1907 à 1910, plus de 600 000 hectares du domaine agricole de l'Etat, en même temps qu'il leur était donné à bail plus de 2 millions 160 000 hectares. Une institution interposée, dotée et administrée par l'Etat, la Banque du Paysan, a acheté et revendu aux paysans quelques millions d'hectares. Les achats de terres des paysans prennent de très vastes proportions.

Le commerce extérieur de la Russie s'est développé :

	Exportation	Importation (millions de roubles)	Écart
1905	1077,3	635,1	442,2
1906	1094,9	800,7	294,2
1907	1053,0	847,4	205,6
1908	998,3	912,7	85,6
1909	1438,4	896,9	541,5

Pendant le premier semestre, le mouvement a été, en millions:

	Exportation	Importation	Écart
1910	578,1	463,3	114,8
1909	525,3	361,9	163,4
1908	378,4	366,0	12,4
1907	395,7	329,4	66,3

A côté des céréales, de nouveaux produits ont fourni un élément considérable, le beurre et les œufs. En 1899, la Russie a vendu à l'étranger pour 7 millions R de beurre, en 1909 pour 49 millions; la valeur des œufs exportés a progressé de 28 millions à 62 millions. Si l'on y ajoute la volaille, les plumes, les duvets, ce chiffre de 62 millions s'élève à 78 millions. Un autre élément est le bois, dont la Russie en 1909 a vendu pour 126 millions soit 15 millions de plus.

A l'importation, les principaux éléments sont les matières brutes mi-ouvrées, et les produits fabriqués. La Russie a acheté (millions R).

	1906	1907
Matières premières et mi-ouvrées	325	427
Produits fabriqués........................	176	284

En 1909, la Russie a importé pour plus de 100 millions R de machines et d'instruments. L'accroissement des entrées de matières premières et de machines témoigne du développement industriel du pays.

Les immenses exportations de céréales ont créé à l'étranger une forte demande de papier sur la Russie, en Russie une offre considérable de papier sur l'étranger. En 1909, le cours du rouble s'est maintenu au-dessus du pair. Du 1er juillet 1909 au 1er juillet 1910, les importations de monnaies et de lingots d'or se sont élevées à 165 millions. De septembre 1909 à septembre 1910, le stock or de la Banque de Russie a progressé de 147 millions. Il s'élevait au 31 août v. st. 1910 à 1 463 millions R.

Le budget de 1909 s'est réglé avec un excédent de 91 millions au budget ordinaire, de 14 millions au budget extraordinaire, si bien qu'au 1er janvier 1910 le trésor avait des disponibilités s'élevant à 107 millions R. Grâce à la façon satisfaisante dont se règle le budget en cours, les disponibilités, au 1er janvier 1911, sont estimées devoir s'élever à 270 ou 300 millions R, chiffre auquel elles s'élevaient avant la guerre du Japon.

En 1910, le trésor russe n'a pas fait d'appel au crédit; la dette publique a diminué de 23 millions R par le jeu de l'amortissement. La guerre du Japon a fait augmenter la dette de 6 651 millions R en 1909 à 9 054 millions à la fin de 1909.

Le budget de 1911 comporte (millions R):

Recettes ordinaires	2 669,5	Dépenses ordinaires	2 545,9
— extra-ordinaires	12,4	— extra-ordinaires	147,4
A prélever sur l'encaisse	11,4		
	2 693,3		2 693,3

L'excédent du budget ordinaire de 123.6 millions et un prélèvement de 114 millions sur les disponibilités du trésor permettent de faire face à l'ensemble des dépenses ordinaires et extraordinaires, sans appel au crédit.

NÉCROLOGIE

M. MATHIEU BODET

M. Mathieu Bodet, né en 1816, à Saint-Saturnin (Charente), devint avocat au Conseil d'Etat, fut élu député à la Constituante en 1848 et à la Législative en 1849. Il ne rentra dans la vie publique qu'en 1871, quand il fut élu membre de l'Assemblée nationale. Dans la période difficile du 20 juillet 1874 au 25 février 1875, il tint le portefeuille des finances. N'appartenant plus aux assemblées politiques depuis 1877, il a publié en 1881 un ouvrage très documenté intitulé : *les Finances françaises*, dans lequel il a montré toute sa compétence. Il était administrateur du Crédit industriel et commercial.

SIR CHARLES DILKE

Sir Charles Dilke a été, en 1907-1908, président de la *Royal statistical society*. Appartenant à une famille littéraire, il était le propriétaire de la revue l'*Atthæneum*, mais il ne l'a jamais dirigée.

Né en 1843, après avoir fait ses études à Cambridge, il fit le tour du monde et publia ses observations sous ce titre : *Greater Britain* (1868). Il refit le même voyage et publia une nouvelle édition de son ouvrage en 1890 sous le titre : *Problems of Greater Britain*. Il était resté libre-échangiste: mais, cependant, il essayait de montrer que l'empire britannique pouvait se suffire à lui-même. Quand le troupeau de l'Australie fut réduit de moitié par la sécheresse, que serait devenue l'industrie de Leeds si elle n'avait pas eu les laines de la Plata?

Entré au Parlement en 1868, il resta représentant de Chelsea jusqu'en 1886. il fut sous-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères (1882-1886), président du Local government board (1882-1885), président de la commission pour le renouvellement du traité de commerce entre la France et le Royaume-Uni, de 1880 à 1882.

En 1886, une accusation d'adultère, compliquée et mystérieuse, le força de se retirer de la vie publique jusqu'en 1892. Il rentra alors au Parlement comme représentant de Forest of Dean Div. Gloucestershire. Il montra de fortes tendances vers le socialisme d'Etat.

Très lié avec beaucoup d'hommes politiques et de littérateurs français, il leur inculquait sa manière de voir la Grande-Bretagne, et elle était loin d'être toujours exacte. Il a entretenu beaucoup de malentendus, entre autres sur la question d'Egypte. Ceux qui l'écoutaient supposaient qu'il représentait l'opinion anglaise, alors qu'il ne représentait que la sienne.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 4 FÉVRIER 1911

OUVRAGES PRÉSENTÉS.
DISCUSSION. — Les capitaux français et les placements étrangers.

M. Yves Guyot, qui préside la séance, souhaite la bienvenue aux invités de la Société, le comte Sabini, attaché commercial à l'ambassade d'Italie, et M. Andréadès, professeur à l'Université d'Athènes, puis il donne la parole au secrétaire perpétuel.

M. Daniel Bellet lit les excuses de M. M. Lefèvre, chef du bureau des études au Crédit lyonnais et de M. Jacques; il annonce que M. Domergue, directeur de *la Réforme économique*, qui a, lui aussi, exprimé ses regrets de ne pouvoir répondre à l'invitation de la société, les a accompagnés d'un intéressant article qu'on pourra lire dans *la Réforme économique*. Parmi les ouvrages qu'il a reçus, M. Bellet signale tout spécialement *Sophismes et Truismes*, l'ouvrage du vénéré président de la Société, M. Frédéric Passy, et le nouveau volume de l'ouvrage de M. Neymarck sur *les Finances contemporaines*.

Le sujet inscrit à l'ordre du jour est ensuite adopté et M. Alfred Neymarck prend la parole pour l'exposer :

LES CAPITAUX FRANÇAIS ET LES PLACEMENTS ÉTRANGERS

Je n'apprendrai rien à personne, dit M. **Alfred Neymarck** en disant que la France est le plus grand, sinon un des plus grands pays d'épargnes qui existe au monde, avec l'Angleterre.

1° Tous les ans, elle place 2 milliards à 2 milliards et demi, peut-être même 3 milliards en titres mobiliers, après avoir satisfait à d'autres dépenses ou emplois.

2° A ces épargnes annuelles s'ajoutent les remboursements automatiques de capital par des titres d'emprunts de fonds d'Etats

ou Sociétés, contractés au siècle dernier. Ces remboursements d'emprunts contractés dans la deuxième moitié du siècle dernier seront tous remboursés d'ici 1950, 1960, 1970. Ces remboursements annuels se chiffrent déjà par un total considérable et augmenteront d'année en année, avec une intensité croissante. Je l'ai établi dans une communication faite en avril dernier à la Société de Statistique.

3o De 1890 à 1910, la fortune mobilière s'est élevée de 75 à 105 ou 110 milliards, soit une augmentation de 30 à 35 milliards ou 1 500 à 1 750 millions par an : c'est le chiffre auquel j'évaluais, dans une statistique que je présentais en 1906 à la Société de Statistique, le montant annuel de nos placements mobiliers.

Sur ces 30 à 35 milliards d'augmentation de la fortune mobilière depuis vingt ans seulement, les titres étrangers divers figurent pour 15 à 20 milliards, soit 750 millions à 1 milliard par an.

Nous possédons aujourd'hui, en chiffres ronds, 70 à 75 milliards de fonds d'Etat et titres français et la moitié, c'est-à-dire 35 à 40 milliards de fonds et titres étrangers, dont 20 à 25 milliards de fonds d'Etats étrangers et 15 à 20 milliards de titres d'actions, obligations de Sociétés étrangères.

Donc, abondance d'épargnes annuelles, abondance de capitaux disponibles, abondance de ressources. A moins de les conserver improductifs et de les enfouir dans une caisse, il faut les placer.

On entend se plaindre de l'émigration des capitaux et répéter que si ces capitaux restaient en France nous serions « plus riches ». Ce que l'on ne dit pas c'est qu'il faudrait trouver suffisamment d'affaires françaises pour les employer.

On ne pourrait pas citer une seule grande affaire française qui ait manqué de capitaux, et les affaires moyennes profitent de leur abondance.

En voici la preuve :

De 1885 à 1910, les Compagnies de chemins de fer ont placé pour 5 milliards 383 millions d'obligations; la Ville de Paris et le Crédit foncier ont emprunté et trouvé plus de 3 milliards.

Toutes nos Compagnies houillères et industrielles, forges, aciéries ont emprunté, sans effort, les capitaux qui leur étaient nécessaires. Le Métropolitain, le Nord-Sud, les entreprises électriques, de métallurgie, de transport, ont trouvé autant de capitaux qu'elles ont désiré.

Quant au commerce en général, à l'industrie moyenne, voici encore quelques chiffres :

Le portefeuille commercial du Crédit lyonnais, Comptoir d'escompte, Société générale, Crédit industriel s'élevait, fin 1890, à 834 millions; fin octobre 1910, il atteignait 3 253 millions. Rare-

ment les taux d'escompte ont été plus bas. A moins de supposer que ce soit du papier peint qui existe dans le portefeuille des effets de commerce de ces quatre grands établissements de crédit, on admettra bien que ces 3 milliards 253 millions qu'ils escomptent, représentent des affaires commerciales, industrielles et financières.

Sans doute, on peut dire qu'il serait désirable qu'il se produisît chez nous un plus grand nombre d'affaires françaises nouvelles et que l'épargne française fût absorbée en entier par des affaires françaises; mais s'il ne se présente pas un plus grand nombre d'affaires nouvelles, quelles en sont les causes et à qui la faute?

1° L'*obsession fiscale*, d'une part, les *attaques continuelles contre le capital*, et ce qu'une certaine école appelle le « capitalisme » en sont cause. Les plus grandes entreprises sont sur le qui-vive, avec les grèves, les impôts, les charges sociales. Voyez les chemins de fer : De 1909 à 1910, les actions et obligations ont subi une dépréciation de 900 millions et rien que sur les actions de 1 850 millions depuis 1900. Je souhaite que cette dépréciation soit momentanée et que la reprise des cours l'efface: mais n'est-ce pas un fait symptomatique que des entreprises semblables, ayant des contrats avec l'Etat, soient aussi atteintes?

2° Une autre cause est la *diminution du rendement* des titres à revenu fixe et l'*accroissement des besoins et des dépenses*; le capitaliste par nécessité, ou pour se donner un peu plus de bien-être et de satisfactions matérielles, est incité à chercher des placements plus productifs.

Ce qui est aujourd'hui besoin pour nous était luxe pour nos parents, et nos arrière-parents n'y songeaient même pas. Le capitaliste a voulu accroître son revenu; il a commencé par se porter sur des titres qui rapportaient un peu plus que les autres, il y a eu une véritable poussée, et, suivant une expression d'Adam Smith, le possesseur d'un capital s'est mis à la recherche d'un autre possesseur de capital pour le déloger de son placement, si ce placement rapportait davantage que le sien propre.

3° Une troisième cause, c'est l'*absence de grandes entreprises françaises nouvelles* ayant besoin de nombreux capitaux.

Obsession fiscale, attaques contre le capital et contre les vieilles entreprises françaises; diminution du rendement des titres français à revenu fixe, et recherche de ceux qui donnent un rendement plus élevé, nécessité de placer tout ou partie de ses capitaux, telles sont les principales causes qui expliquent pourquoi grand nombre de capitalistes cherchent des placements étrangers ou à l'étranger plus rémunérateurs.

Il s'est donc effectué et il s'effectue de nombreux *placements*

étrangers et *placements à l'étranger*, ce qui n'est pas la même chose.

Le possesseur d'un capital mobilier est citoyen du monde, disait Adam Smith. Jamais cette pensée n'a été plus vraie que de nos jours. La douane peut m'empêcher de faire passer un ballot de marchandises, une boîte d'allumettes, un paquet de cigares: mais il n'y a pas de puissance au monde qui puisse m'empêcher de mettre des fonds, des titres dans une enveloppe et de les envoyer dans un pays étranger. Fonds et titres passent « incognito », suivant une expression de M. de Foville et servent à effectuer des placements *à l'étranger.* Ces placements à l'étranger sont très dangereux quand on ne s'y connaît pas, surtout pour la petite épargne; mais parfois aussi, ce sont les meilleurs quand on s'y connaît, car on admettra bien qu'il y a d'excellents placements et des valeurs de premier choix *à l'étranger.*

Les placements *étrangers* sont ceux qui ne peuvent s'effectuer qu'en France et qui sont offerts en France à un capitaliste; ce sont des titres qui sont émis, introduits, cotés, exposés ou mis en vente, pour nous servir des expressions charmantes et pittoresques que l'administration de l'Enregistrement des domaines et du timbre, toujours en éveil, a formulées et consacrées.

Or, notre législation fiscale qui n'a de semblable dans aucun autre pays distingue entre les emprunts d'Etats étrangers et les emprunts de Sociétés étrangères; elle est tellement touffue, bizarre et compliquée, qu'elle éloigne du marché français les bonnes valeurs étrangères et permet l'introduction des moins bonnes, mauvaises ou douteuses. A de rares exceptions près, nous n'avons que le dessous du panier.

Une grande Société étrangère hésitera toujours à contracter un abonnement avec le Trésor, à avoir un représentant responsable pour les droits à payer, etc.: la plupart du temps, au bout de trois ans, le représentant responsable disparaît, la valeur abonnée n'est plus négociable. Sur 396 valeurs étrangères abonnées au 1er janvier 1900, 155 seulement étaient encore abonnées au 1er janvier 1909, 171 avaient dénoncé leur engagement. Le Trésor ne reçoit plus rien et le public reste avec son papier peint. Le *Journal officiel* publie tous les six mois la liste des valeurs « abonnées ». On peut y trouver la collection la plus complète des valeurs éruptives et autres que l'on peut imaginer.

C'est ce que j'ai expliqué plusieurs fois et notamment à la *Commission pour la réforme du régime fiscal des valeurs étrangères*, instituée par M. Caillaux en juillet 1909 et complétée par M. Georges Cochery par arrêtés ministériels des 4 juillet et 29 août 1909: c'est

ce que disait aussi M. Caillaux : « Le contraire serait extraordinaire », écrivait-il dans une remarquable étude, dans la *Revue politique et parlementaire* de notre confrère Fernand Faure. Aussi, pour remédier à tous ces inconvénients du régime fiscal des valeurs étrangères, M. Caillaux, quand il revint au ministère, constitua cette Commission dont je suis le rapporteur général.

Mon rapport, approuvé le 8 juillet dernier par la sous-commission qui approuvait ainsi les résolutions votées, article par article, par la Commission plénière, aboutit à des conclusions pratiques; je suis tenu à une grande réserve que vous comprendrez si je n'entre pas dans de plus grands détails: ce que je puis dire, en toute assurance, c'est que la Commission a fait une œuvre utile pouvant donner au Trésor plus de ressources, au public plus de sécurité, au marché plus d'ampleur.

Quoi qu'il en soit, pour en revenir à la question, nos capitalistes ont essaimé au dehors. On a pu dire que la France était la terre bénie, le pays de Chanaan pour les emprunteurs étrangers. Vous connaissez ce mot d'esprit dans une comédie célèbre, qui a fait courir tout Paris : « Que vient donc faire ce prince à Paris? — Un emprunt. » Le mot est amusant et vrai. Nous avons prêté partout. Nous sommes prêteurs dans le monde entier et, sauf au moment de nos emprunts libérateurs de 1871 et 1872, nous n'avons jamais été emprunteurs au dehors. Avons-nous à nous en plaindre? Non. C'est une erreur de croire que les placements en fonds d'Etats étrangers, que nous avons faits depuis une trentaine d'années, particulièrement depuis 1890, nous ont appauvri. Ils ont donné un accroissement de capital et une augmentation du revenu sensibles depuis 1890. A l'exception des fonds Anglais, pour des causes spéciales, tous les autres fonds étrangers achetés à cette époque et depuis cette époque, sauf en 1897 et 1898, époque à laquelle tous les fonds d'Etat, sans aucune distinction, ont atteint leurs plus hauts cours, tous ont procuré ou donné un accroissement de capital et une augmentation de revenu.

Pour avoir la preuve de ce que j'avance, il suffit de prendre la cote officielle de la Bourse. Les fonds Argentins, Brésiliens, Autrichiens, Bulgares, Egyptiens, Espagnols, Hongrois, Italiens, Japonais, Marocains, Mexicains, Sud-Américains, Portugais, Roumains, Russes, malgré la dépression subie au moment de la guerre russo-japonaise, Serbes, Turcs, Uruguay, etc., donnent des plus-values considérables. J'en ai donné le détail dans une récente étude du *Rentier*.

Les 35 à 40 milliards de fonds d'Etats et titres étrangers que nous possédons rapportent, bon an mal an, d'après les prix auxquels ils ont été émis, un minimum de 2 milliards par an. En supposant

que ces 35 à 40 milliards auraient pu se placer sur des titres français et que leur emploi n'aurait pas fait baisser davantage l'intérêt des capitaux, ces 35 à 40 milliards auraient rapporté 3 1/2 à 4 p. 100 au maximum, soit 1 450 millions à 1 600 millions au lieu de 2 milliards. Le revenu de notre portefeuille étranger, sans compter la plus-value du capital, qu'à de rares exceptions près, les fonds d'Etats étrangers ont donné aux acheteurs et aux souscripteurs depuis 1890, rapporte tous les ans 400 à 500 millions de plus que ne lui auraient donnés des placements français. En dix ans seulement, c'est une augmentation de capital de 4 à 5 milliards et de 8 à 10 milliards en vingt ans!

Plusieurs valeurs et titres étrangers, valeurs éruptives et papiers peints, comme je les ai dénommés, le Panama, les mines d'or, des valeurs exotiques fantasmagoriques, ont causé de grosses pertes: mais il ne faut pas les confondre avec les fonds d'Etats; et tous comptes faits des pertes subies d'un côté, des bénéfices réalisés ou à réaliser de l'autre, la plus-value de capital et de revenus est considérable.

Il n'est donc pas exact de dire que les placements en fonds d'Etats étrangers ont appauvri la France. Ils lui ont procuré un accroissement de revenu annuel et un accroissement de capital; voilà pour le côté matériel.

Ils ont permis à la France d'être *créditrice partout*, *débitrice nulle part*: ils nous permettent d'avoir une encaisse or énorme; ces capitaux nous reviennent annuellement sous forme d'intérêts ou dividendes, prime au remboursement, commandes et travaux donnés à notre commerce et à notre industrie. C'est l'équivalent d'un supplément d'exportation. Et si les placements étrangers que la France a faits ruinaient un pays, il y aurait longtemps déjà que l'Angleterre serait ruinée, car les placements étrangers qu'elle effectue et les revenus qu'elle en tire sont bien plus considérables que les nôtres.

Nos capitalistes ont compris leur rôle: ils ne prêtent à l'étranger que les intérêts et les remboursements des capitaux qu'ils ont prêtés antérieurement; ils font en quelque sorte la boule de neige; ils n'enlèvent pas du capital neuf à l'épargne existante.

Ainsi :

Abondance croissante de disponibilités et d'épargnes; nécessité de les placer;

Pénurie d'affaires françaises pouvant employer ces capitaux;

Causes de cette pénurie d'entreprises;

Erreurs de notre régime fiscal;

Productivité des placements étrangers qui ont été effectués;

Augmentation du capital et du revenu du pays, tels sont les points que j'ai établis.

Il me reste une dernière question à examiner.

Le Gouvernement doit-il intervenir dans le choix des placements étrangers que les capitalistes effectuent? Doit-il ouvrir ou fermer les marchés financiers à volonté? Doit-il être, comme le disait Léon Say, le « gardien du porte-monnaie », le « directeur des placements de l'épargne », aussi bien de celle des petits que de celle des gros? Doit-il, comme le disait encore Léon Say, par la réminiscence de la comparaison classique faite par Turgot, entourer la tête de nos capitalistes de bourrelets pour les empêcher de tomber, comme on le fait aux enfants qui commencent à marcher?

Nous répondons sans hésitation : non, l'Etat ne doit pas intervenir pour se rendre juge si telle ou telle opération étrangère est bonne ou mauvaise, pas plus qu'il n'intervient pour dire que telle ou telle affaire française est bonne ou mauvaise. En ce qui concerne les emprunts d'Etats étrangers, il ne doit consulter que les intérêts généraux du pays et voir si ces intérêts généraux concordent ou non avec les intérêts qu'un pays peut avoir à emprunter chez nous.

C'était l'opinion que M. Rouher exprimait les 25 et 26 février 1869 au Corps législatif et que je rappelais dernièrement en citant ce que j'en disais, à cette époque, dans la *Revue contemporaine*: « Une intervention de l'Etat, disait-il, est toujours dangereuse. » Un député — c'était M. de Saint-Paul — disait que l'argent regorgeait de tous les côtés et qu'il ne fallait pas prêter autant d'argent qu'on le faisait à l'étranger, que le Gouvernement devait intervenir.

Et M. Rouher disait :

« Les mêmes inconvénients résultent de l'autorisation à accorder pour l'émission des emprunts étrangers. Ou bien le Gouvernement refuse l'autorisation, et il est en face d'une puissance mise à l'état d'hostilité apparente; ou bien il autorise, et alors il semble recommander l'opération.

« Il y a quelques années, disait M. Rouher, le Gouvernement vous a proposé de supprimer l'autorisation préalable pour les sociétés anonymes. Vous l'avez suivi dans cette voie. Il reste à provoquer une revision générale des statuts, en ce qui concerne la surveillance de l'Etat, afin d'exonérer l'Etat d'une surveillance qu'il ne peut plus accepter. » C'était l'opinion de M. Léon Say, qui disait à la Chambre le 15 novembre 1895 : « La liberté est le nerf des affaires. La protection exercée par les gouvernements

détruit cette liberté. Protégez les gens contre les affaires et vous les ruinerez; si vous vous chargez de faire la fortune des particuliers, si vous ouvrez ce que l'on pourrait appeler, sans métaphore, un vaste bureau de placement pour les épargnes, vous tuez les affaires; le résultat de votre œuvre est tout le contraire de celui que vous avez rêvé. »

C'est encore l'opinion du ministre des Affaires étrangères actuel, M. Pichon, comme il le déclarait dans un discours récent à la Chambre, mais il laisse toute la responsabilité au ministre des Finances pour le côté financier.

J'aurais des réserves à faire sur cette doctrine. J'estime que cette responsabilité, le ministre des Finances ne peut ni ne doit l'accepter et l'encourir. Il ne faut pas que le ministre des Finances pas plus que le ministre des Affaires étrangères « se découvre », suivant une expression bien connue, quand il s'agit d'accorder ou de refuser l'admission à la cote de tel ou tel emprunt étranger.

S'il accorde l'autorisation pour un emprunt à tel ou tel pays et qu'il la refuse pour un autre emprunt à tel ou tel autre pays, il semble approuver ou désapprouver les garanties offertes par cet emprunt; il donne le droit aux souscripteurs de dire au Gouvernement, en cas de déconfiture de l'emprunt admis à la cote, que s'il n'avait pas autorisé cette admission, ils n'auraient pas souscrit ou acheté et n'auraient pas perdu leur argent; il donne le droit à tout gouvernement de considérer comme un acte anti-amical le refus de la cote, alors qu'il l'accorde à un autre pays. Le ministre des Finances, suivant encore une expression que M. Léon Say aimait à employer, doit avoir « un paravent ». Il ne doit pas intervenir officiellement, « se découvrir », et tout en n'intervenant pas directement, cela ne veut pas dire qu'il soit sans défense et désarmé.

Il a et doit avoir des moyens directs ou indirects pour agir suivant qu'il juge que les intérêts généraux du pays sont en jeu.

Voici, par exemple, quelques faits précis que M. Paul Leroy-Beaulieu citait récemment et contre lesquels il s'élevait avec beaucoup de raison.

Un gouvernement étranger, par exemple, moleste nos capitalistes français, lèse leurs intérêts, porte atteinte aux capitaux qu'ils lui ont antérieurement prêtés. C'est, on conviendra, agaçant!

Un autre gouvernement frappe de droits excessifs les marchandises françaises, prend des mesures destinées à ralentir le mouvement des affaires avec notre pays. Il veut bien notre argent mais refuse nos marchandises. C'est excessif!

Un autre gouvernement a besoin de capitaux pour construire

ou commanditer des usines dans lesquelles seront fabriqués des engins de guerre dirigés contre nous. C'est violent!

On conviendra qu'il serait absurde ou criminel de fermer les yeux, d'autoriser ces emprunts, de leur donner toutes facilités sur nos marchés. Comme le disait M. Paul Leroy-Beaulieu, l'admission à la cote, la négociation sur les marchés nationaux, sont une arme puissante qu'un Gouvernement peut et doit utiliser, sans qu'il soit nécessaire que cette arme soit dans ses mains, et en fait, elle ne l'est pas.

J'espère, dit M. Alfred Neymarck, avoir démontré que les placements étrangers n'ont pas ruiné la France, comme on l'entend dire souvent, mais qu'ils ont augmenté son capital et son revenu; il faut se rappeler que nous ne plaçons en titres étrangers que l'excédent de nos disponibilités; nous replaçons, en quelque sorte, à nouveau, en titres étrangers les revenus étrangers que nous recevons.

J'espère avoir démontré aussi que tout en surveillant les marchés, en se mettant au courant de ce qui s'y passe, comme c'est son droit et son devoir, un gouvernement ne doit pas par lui-même, intervenir pour autoriser ou refuser tel ou tel emprunt aux négociations de la Bourse. Son intervention doit se faire d'une façon discrète, sans quoi il encourt une responsabilité vis-à-vis du prêteur qui peut dire que s'il n'avait pas autorisé, il n'aurait pas souscrit, et vis-à-vis du pays emprunteur, qui peut reprocher au Gouvernement de lui avoir ouvert ou fermé le marché à volonté.

Pour me servir d'une expression bien connue des financiers et commerçants, nous ne plaçons pas de « l'argent neuf ». Nous faisons, en quelque sorte, la boule de neige en plaçant à nouveau les intérêts et le capital remboursés des prêts antérieurs et ces prêts nouveaux nous donnent à nouveau des suppléments de revenus. Nos capitalistes, petits et grands, font, en quelque sorte, de la « capitalisation ».

A un point de vue général, je répéterai encore ce que j'ai dit plusieurs fois à ceux qui se plaignent de la trop grande abondance d'emprunts de pays étrangers ou de Sociétés étrangères, alors qu'il ne se crée que trop peu d'entreprises françaises et d'émissions de valeurs françaises: « Il y a un moyen bien simple de favoriser l'esprit d'entreprises françaises et de voir se créer de nombreuses affaires nouvelles. Ce moyen, nos législateurs le possèdent, sans qu'il soit nécessaire de faire de nouvelles lois : c'est d'en finir avec les attaques contre les vieilles entreprises, contre ce qu'on appelle le « capitalisme » et qu'à l'*obsession fiscale* suc-

celle de la *paix fiscale*. Il faut laisser les capitalistes et les rentiers tranquilles ».

Faites-moi de la bonne politique, disait le baron Louis, je vous ferai de bonnes finances.

On peut dire aujourd'hui à nos hommes politiques et c'est sur ces paroles que je termine: « N'inquiétez pas le capital; ne tourmentez pas les vieilles affaires françaises qui existent. Les capitaux, aussi abondants qu'ils soient, resteront en France et iront à elles; vous aurez plus d'affaires nouvelles que de capitaux à employer, alors qu'aujourd'hui, ce ne sont pas les capitaux français qui manquent aux affaires, ce sont les affaires qui manquent aux capitaux. »

M. de Colonjon trouve injustifiée la critique formulée par M. Neymarck de notre régime fiscal concernant l'abonnement des sociétés et établissements étrangers dont les titres circulent en France.

Le nombre toujours croissant des abonnements prouve que notre système d'impôts, à cet égard, n'empêche pas les introductions de plus en plus nombreuses et importantes des titres étrangers sur notre marché. Quant à la qualité de ces dernières valeurs, elle est beaucoup moins mauvaise qu'on l'a indiqué. M. Neymarck, pour la période envisagée par lui, nous a dit que la moitié, à peu près, des abonnements avaient cessé à la fin de cette période. Relativement aux valeurs françaises, sur le nombre des sociétés fondées pendant une année, au bout de dix ans, il n'en reste pas un cinquième; les autres ont disparu par suite de faillites, de liquidations judiciaires et amiables ou d'autres causes. Il n'est donc pas exact de soutenir qu'on introduit chez nous des valeurs étrangères surtout de qualité inférieure.

Le système de l'abonnement offre pour le Trésor le précieux avantage d'assurer, avec efficacité, le payement des taxes exigibles. Il repose, d'ailleurs, sur les principes les plus équitables, je dirai même les plus humains. L'État français s'associe à la mauvaise comme à la bonne fortune des sociétés étrangères. Celles-ci n'ont rien ou presque rien à payer quand elles sont infructueuses; la perception complète n'est opérée que quand elles produisent des bénéfices. Elles sont traitées selon les bases d'*équivalence* avec les droits applicables aux sociétés françaises et rien ne me paraît devoir être changé à cet égard.

Ce qu'on pourrait modifier, c'est l'engagement imposé aux sociétés, provinces et villes étrangères. Il contrarie ceux qui ont à le souscrire et ne produit aucun effet utile au profit du Trésor français.

Il serait préférable de se borner à exiger cet engagement des émetteurs et autres introducteurs, domiciliés en France de titres étrangers. Ce serait une réforme équitable à accomplir, mais sans changer autrement notre système actuel de perception applicable aux valeurs mobilières étrangères dont il s'agit, circulant en France.

Le **comte Sabini** se déclare très embarrassé pour prendre la parole devant MM. Neymarck et Yves Guyot, car il est et reste un protectionniste convaincu. Il croit que ce sera un jour pour la France un très grave problème que celui du placement de ses capitaux, car, d'ici 1950, avec tous les remboursements qui interviendront, c'est environ 60 milliards qu'il lui faudra placer, sans compter son épargne habituelle. Or, certains des clients actuels de la France n'existeront plus, car quand un pays prend conscience de lui-même, l'Italie en est en ce moment la preuve la plus éclatante, il se préoccupe de se dégager des liens financiers qui l'attachent à un autre pays. L'orateur déclare ensuite que, suivant lui, c'est au protectionnisme que la France doit le merveilleux essor agricole qui l'a soustraite à l'obligation d'importer des céréales de l'étranger et cet éloge fait du protectionnisme, il ajoute qu'il estime que les problèmes de politique financière internationale, comme ceux en présence desquels se trouve la France, ne se peuvent résoudre sans l'intervention de l'Etat.

Aux paroles du comte Sabini, **M. Feilbogen,** privatdocent à l'Université de Vienne, oppose quelques objections. Tout d'abord, il pense qu'aucun Etat ne pourra ni ne devra se libérer de toute influence extérieure. Au contraire, l'Europe tend de plus en plus vers un état de cohésion économique et politique. L'Italie, dont l'orateur précédent a parlé, n'a pris son grand essor économique qu'après le traité négocié par M. Luzzatti, qui rétablissait de nouveau des rapports intimes entre ce pays et la France. Si, d'une part, l'agriculture doit beaucoup au protectionnisme, il n'en est pas moins vrai que ce système a abouti à un renchérissement du coût de la vie, renchérissement général qui constitue, pour l'Europe entière, un véritable danger social.

L'orateur applaudit, sans réserve, au principe que M. Neymarck a énoncé: *L'exode des capitaux ne peut ni ne doit être empêché.* Pourtant, M. Neymarck ayant cru nécessaire de faire quelques réserves du côté politique, M. Feilbogen se sépare de lui sur ce point. M. Neymarck n'a pas manqué de dire qu'en ce qui concerne l'ingérence dans le placement des capitaux à l'étranger, un gouvernement doit montrer infiniment de prudence et de tact.

Pour l'orateur, il y faut même apporter tant de tact qu'aucun gouvernement n'est capable d'en avoir suffisamment, et il cite cet exemple. Au lendemain de Faschoda, dans toute l'opinion publique française, l'Angleterre, c'était l'ennemie; les rares partisans prévoyants de l'amitié anglaise, comme M. Guyot, étaient franchement décriés à cette époque. Cependant, si le Gouvernement français d'alors avait interdit l'entrée en France des valeurs anglaises, l'entente cordiale pouvait être compromise pour toujours. Autre exemple: le fameux emprunt hongrois. Le cas était, en apparence, assez clair : il s'agissait d'un Etat de la Triplice. La France a rejeté cet emprunt. Résultat: La Hongrie a trouvé ailleurs ce qu'elle ne trouvait pas en France; à des conditions plus onéreuses, mais moins humiliantes pour elle. En définitive, on l'a poussée ainsi à des rapports plus intimes qu'auparavant avec l'Allemagne et celle-ci a vu tout d'un coup son prestige financier augmenter. Etait-il nécessaire de montrer de la sorte à toute l'Europe le chemin de Berlin? Enfin, M. Feilbogen ajoute qu'il lit dans les journaux de son pays que M. Kramarz, député tchèque, vient de soulever, devant les délégations austro-hongroises, la question suivante : La France, après Potsdam, sera-t-elle encore disposée à accueillir un emprunt russe? Or, ce député est grand ami des deux pays et ennemi déclaré de la Triplice. M. Kramarz, en posant cette question, n'est donc inspiré par aucune intention malveillante. Il veut simplement dire ceci : Si la France accepte actuellement un nouvel emprunt russe, son Gouvernement semble approuver, sans réserves, la politique nouvelle de la Russie; sinon, c'est la rupture.

L'orateur ne trouve pas admissible qu'un Etat prêteur se trouve, à l'occasion de chaque emprunt qu'on sollicite de ses nationaux, dans une situation pareille, à savoir, d'être obligé de censurer ou d'approuver, dans tous ses détails, la politique d'un Etat ami et allié. Pour toutes ces raisons, il est convaincu que *l'ingérence* d'un Etat, en matière de placement de capitaux à l'étranger, est toujours nuisible. Ces placements fortifient, au contraire, les rapprochements internationaux; aussi ne doit-on pas s'y opposer.

M. Andréadès veut n'envisager qu'un point de la discussion, celui qui est relatif au protectionnisme financier. Pour lui, il est de ceux qui pensent que le libéralisme avait du bon et le protectionnisme financier, comme les autres protectionnismes, s'exerce aux dépens de certains intérêts nationaux. En voulant obliger un Etat à recourir à telle industrie nationale, en faisant dépendre la politique de telle ou telle commande, on déroge parfois à des tradi-

tions politiques aussi utiles que respectables, on lèse souvent ces intérêts moraux avec lesquels marchent de pair les intérêts commerciaux.

Arrivant à la question des placements français à l'étranger, M. Andreadès dit que la Grèce est une bonne illustration des avantages que la France retire de ces placements et qui viennent d'être signalés par MM. Neymarck et de Colonjon. Les capitaux français se sont beaucoup intéressés, dans les dernières années, dans les entreprises grecques: chemin de fer Pirée-Larisse, banque d'Athènes, Société privilégiée du raisin de Corinthe, etc. La Grèce a retiré de très grands avantages de l'intérêt témoigné par la France, elle en tirera de plus grands encore le jour où les chemins de fer de Thessalie seront reliés à Salonique, c'est-à-dire indirectement à l'Europe, car, ce jour-là, la Grèce cessera d'être (économiquement parlant) une île. Mais la France n'a rien perdu non plus à ces placements. De nombreux Français, surtout des ingénieurs, ont aussi trouvé des occupations en pays grecs. Mais c'est surtout le prestige économique de la France qui a bénéficié de la situation; les Grecs sont, en somme, les maîtres du commerce dans tout l'Orient aussi bien qu'en Egypte; la réussite de la coopération financière franco-grecque, en présence de l'échec d'une tentative de coopération gréco-allemande, est donc, pour l'industrie française en Orient, du plus grand prix.

M. Andreadès, en terminant, dit un mot d'une histoire ancienne, mais non complètement oubliée, celle des vieux placements français en fonds helléniques. Les rentiers français ont subi, par suite de la réduction de l'intérêt servi aux créanciers de la Grèce de très cruels mécomptes. Ce triste événement avait eté provoqué par les dépenses occasionnées de 1882 à 1890 par la question de Crète et par la terrible crise du raisin sec. Il n'en est pas moins vrai qu'ils ont fait à la Grèce un tort considérable. Il faut reconnaître que dans ces dix dernières années la situation des anciens créanciers de la Grèce s'est beaucoup améliorée. La hausse continuelle des fonds grecs fait que ceux-ci auront atteint bientôt sinon leur montant nominal, du moins leur montant réel. Ces emprunts ont été émis, en effet, au-dessous de 70 p. 100 (en moyenne 67 1/2); or, aux prix où ils sont cotés actuellement, ils approchent de 60 p. 100 et il est certain que, avec les plus-values qu'on peut prévoir avec assurance, l'ancien niveau sera très prochainement atteint.

M. **Emmanuel Vidal** regrette de n'être pas d'accord avec M. Neymarck sur un point qui a déjà fait l'objet d'une observation

d'un précédent orateur. M. Neymarck a considéré que la doctrine exposée par M. Rouher, en 1869, était la bonne; mais, cela posé, il a admis des tempéraments, au point qu'il semble que M. Neymarck n'a pas admis ce qu'il avait admis, ou bien qu'il admet ce qu'on ne saurait admettre, ici du moins où le libéralisme économique trouve un refuge; l'intervention du pouvoir en matière d'admission à la cote est un leurre. Et, tout d'abord, les textes ne la donnent pas, précisément dans le cas où M. Neymarck compose avec l'interventionnisme.

En effet, en 1785, les agents de change ne pouvaient coter que les *effets royaux*. Donc, il était implicitement défendu de coter les valeurs étrangères. Cette défense implicite a passé dans le droit intermédiaire et dans le droit moderne. Cela n'empêche pas Napoléon de faire coter un emprunt saxon pour les besoins de sa politique et d'acheter, pour son compte, des fonds prussiens par l'entremise d'une banque d'Amsterdam. Mollien raconte le fait dans ses *Mémoires*, et le fait doit être signalé à ceux qui font du nationalisme financier pour le compte des capitalistes.

En 1823, le 18 novembre, une ordonnance royale permit de coter désormais les fonds d'Etats étrangers. On peut chercher dans le texte la réserve en faveur du Gouvernement d'autoriser l'admission ou de la refuser; on ne la trouvera pas. Elle a été mentionnée seulement dans le décret du 6 février 1880, visant les valeurs étrangères autres que les fonds d'Etat. Il est clair que le décret de 1880 ne pouvait pas conférer au Gouvernement un droit d'intervention en matière de fonds d'Etat qu'il n'avait plus, depuis 1823.

Donc le Gouvernement, quand il autorise ou interdit une cotation d'un fonds d'Etat, ou se mêle de ce qui ne le regarde pas, ou commet un abus de pouvoir. Quand il autorise ou interdit la cotation d'une valeur étrangère privée, il use de son droit, mais il est à remarquer que, en tel cas, il ne se trouve point dans les hypothèses à propos desquelles M. Neymarck admet l'intervention du pouvoir.

Sans doute il y a là une anomalie; mais, en matière de textes régissant la Bourse, on n'en est pas à une anomalie près.

En dehors de la question, vue des textes, les principes dont on se prévaut généralement à la *Société d'Economie politique* vont contre les concessions de M. Neymarck.

Le Gouvernement peut-il donc, quand il refuse ou admet une valeur, se faire courtier pour nos viticulteurs ou nos usiniers métallurgistes? Va-t-il aussi empêcher la cotation d'un emprunt d'un gouvernement qui ne tient pas ses engagements? Cet Etat, qu'on en soit certain, trouvera le juste crédit ou discrédit qu'il

mérite, à condition qu'on laisse le marché des capitaux fonctionner librement. Enfin, puisque le Gouvernement se désintéresse diplomatiquement, comme c'est toujours le cas, du sort des capitalistes français qui ont acheté en France des valeurs étrangères admises à la cote sur son autorisation, à l'heure ou un Etat étranger manque à ses engagements, il est logique qu'il n'intervienne pas dans leurs affaires au moment où ils les contractent.

M. **Yves Guyot** fait ressortir le vif intérêt qui est résulté, dans cette séance, de l'importante communication de M. A. Neymarck et des observations qu'elle a provoquées. M. de Colonjon nous a déclaré que l'abonnement et les mesures prises contre les valeurs étrangères n'ont pas empêché l'introduction de certaines d'entre elles sur le marché de Paris. C'est l'argument *post hoc, ergo propter hoc*. Est-ce parce que ou quoique? et si des valeurs sont entrées, n'y en a-t-il pas de meilleures qui sont restées dehors?

M. Feilbogen et M. E. Vidal ont regretté que les conclusions de M. A. Neymarck n'aient pas été plus fermes. M. Yves Guyot le regrette également. De quel droit le Gouvernement prendrait-il la direction des capitaux privés? est-ce qu'ils lui appartiennent? est-ce lui qui les a produits? est-ce qu'ils ne sont pas le résultat du travail et de l'épargne d'individus actifs et prévoyants? et l'Etat qui ne sait que dépenser les ressources qui lui sont fournies par les contribuables, qui dépense toujours plus, qui gaspille, qui s'endette, en déterminerait l'emploi? Quelle garantie offre-t-il? Et ce n'est pas seulement l'Etat entité qui assurerait une pareille tâche, ce sont les gouvernants du jour, dont M. Feilbogen a fait ressortir avec tant de force les risques d'erreur.

Cette intervention prohibitive de l'Etat pour certaines exportations a existé jusqu'à des époques rapprochées pour le blé, pour la laine, pour certains autres produits. M. Neymarck a parlé des canons que des capitaux français pourraient fournir à des armées étrangères! Mais, dans ce cas, il doit prohiber l'exportation en Allemagne des minerais de fer de Meurthe-et-Moselle, qui peuvent servir à leur fabrication directe; l'exportation des laines peignées de Roubaix, qui peuvent être la matière première d'uniformes et celle des cuirs qui peuvent être la matière première de souliers d'ordonnance pour des armées étrangères?

M. Andreadès nous a donné des renseignements intéressants. M. le comte Sabini a voulu nous persuader que la France devait être protectionniste. C'est une opinion généreuse de sa part, car le protectionnisme d'un peuple s'exerce toujours non seulement à ses dépens, mais aux dépens des autres peuples. Quant à nous,

nous devons repousser aussi bien le protectionnisme financier que les autres formes du protectionnisme et rester fidèles à la devise : Laissez faire. Laissez passer.

La séance est levée à 10 h. 45.

E. R.

OUVRAGES PRÉSENTÉS

ALFRED NEYMARCK. — *Finances contemporaines* (Félix Alcan éditeur).

ALFRED NEYMARCK. — *L'Épargne française et les valeurs mobilières.*

PAUL PASSAMA. — *Formes nouvelles de concentration industrielle.*

FRÉDÉRIC PASSY. — *Sophismes et truismes.*

PÉRIODIQUES

Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce de Cherbourg et de Valognes. 4e trimestre 1910.

Annales du commerce extérieur. Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Revue des sciences commerciales, janvier 1911.

Revue économique de Bordeaux, novembre et décembre 1910.

Revue politique et littéraire. Revue bleue, janvier 1911.

Revue scientifique, janvier 1911.

Revue des sciences commerciales, décembre 1910.

Revue mensuelle de l'Association générale des étudiants et des étudiantes. « L'Université de Paris », novembre 1910.

Maandschrift. Revue mensuelle, novembre et décembre 1910.

Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale (nos 9 et 10), novembre et décembre 1910.

Bulletin mensuel de la statistique municipale. Buenos-Ayres, octobre 1910.

Bulletin de la participation aux bénéfices, 1910.

Bulletin trimestriel de l'Institut des Actuaires français, décembre 1910.

Bulletin mensuel de la Société de géographie commerciale de Paris décembre 1910.

Bulletin de la Société d'économie sociale et des Unions de la paix sociale. « La Réforme sociale » nos 120, 1, 2 et 3, 16 décembre 1910, 1er janvier 1911, 16 janvier 1911, 1er février 1911.

American Chamber of commerce in Paris. (bulletin n° 88), novembre 1910.

Bulletin mensuel. L'Association philotechnique, novembre et décembre 1910.

Bulletin statistique de Roumanie, année 1910.

Bulletin of the New-York public library, novembre et décembre 1910.

Bollettino di statistica e di legislazione companeta, 1910-1911.

Boletin financiero y minero de Mexico, janvier 1911.

Rapporto sommario dei lavori compiuti dello Camera. Camara di commercio italiana.

Bollettino ufficiale della Camera di commercio Italiana, 1910, nos 131, 134-135; 1911, no 136.

Moniteur commercial roumain (nos 21-22-23, 1), décembre 1910 et janvier 1911.

Statistique annuelle des institutions d'assistance, année 1908. Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Résultats statistiques du recensement général de la population. Tome I, deuxième partie. Tome III, Population présente totale. Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

JOURNAUX

Le Consommateur, janvier 1911.

Journal de la Société de statistique de Paris, décembre et janvier.

Journal de la Société nationale d'horticulture de France, novembre et décembre.

Le Brésil, 11 décembre 1910.

Le Rentier, 7, 17, décembre ; 7, 17, 27 janvier.

La Nouvelle Europe, 24 décembre 1910.

COMPTES RENDUS

L'Ozone et ses applications industrielles, par H. De La Coux. In-8 de 611 pages. Paris, H. Dunod et Pinat, éditeurs. Prix : 16 fr. 50.

L'industrie joue un trop grand rôle dans la production des richesses pour qu'à l'occasion nous ne signalions pas des ouvrages techniques. Voici un beau volume consacré à l'ozone et à ses applications industrielles. C'est un sujet récent, car si l'ozone est connu depuis 1840, son emploi industriel date seulement de l'époque contemporaine, du développement de l'électricité.

Pendant des années, on ne s'est occupé du gaz découvert par le professeur bâlois Schoenbein qu'au point de vue hygiénique; on observait les teintes produites sur le papier ozonométrique dans les diverses localités; on expliquait l'action vivifiante de l'air dans les montagnes et sur les bords de la mer par la présence de l'ozone.

On avait constaté l'énergie de l'oxydation produite par l'ozone; mais la difficulté d'obtenir pratiquement l'ozone avait confiné les applications de ce gaz au laboratoire. Aujourd'hui, grâce aux perfectionnements de l'électricité, on fabrique le gaz oxydant d'une façon suffisamment économique; aussi les emplois se sont multipliés. Mais un certain mystère entoure l'utilisation de l'ozone. Des industriels se sont livrés à des essais isolément. Les uns ont réussi, les autres ont échoué. Ceux qui sont arrivés au succès se sont bien gardés de divulguer leurs procédés. Le grand mérite de l'ouvrage de M. De La Coux consiste à avoir exposé nettement la situation. La technique de l'ozone est devenue une question de premier ordre.

De récentes méthodes ont amené une révolution dans la fabrication de l'acide sulfurique, la plus importante de la vieille chimie. La combinaison de l'acide sulfureux avec l'oxygène, qui produit l'acide sulfurique, s'effectue maintenant par l'intermédiaire de l'ozone.

On produit aussi industriellement l'acide nitrique et les nitrates au moyen de l'air dont l'oxygène a été ozonisé grâce aux arcs électriques.

L'ozone est appliqué à la purification, au vieillissement des alcools et des spiritueux, à l'amélioration des vins, à la fabrication du vinaigre, en brasserie, en féculerie, en sucrerie, au blanchiment des textiles, des pâtes à papier, au traitement des huiles et graisses, à la préparation des parfums artificiels, à la fabrication des matières colorantes, à la désinfection et à la stérilisation de l'eau, etc.

Toutes ces questions, ainsi que la description des générateurs industriels d'ozone, sont exposées dans le remarquable ouvrage de M. De La Coux.

Paul Muller.

CHRONIQUE

I. La Confédération générale du travail et la Chambre des députés. — II. La discussion du budget et les chemins de fer de l'État. — III. L'irresponsabilité des chemins de fer de l'État. — IV. L'Association des actionnaires et obligataires des chemins de fer. — V. L'impôt sur le revenu au Sénat. — VI. La limitation des débits d'alcool. — VII. La question des vins de Champagne. — VIII. La grève des mineurs du bassin de Liége. — IX. La neurasthénie professionnelle. — X. Prévisions économiques. — XI. Les fortifications de Flessingue. — XII. Traité de commerce ou représailles. — XIII. La convention entre le Canada et les États-Unis. — XIV. Le discours du Trône dans le Royaume-Uni.

I. *La Confédération générale du travail et la Chambre des députés* — La Chambre des députés a consacré les séances du 20 et du 27 janvier à discuter la question de la Confédération générale du travail. Cette discussion s'est terminée par l'adoption de l'ordre du jour suivant, présenté par M. Grosdidier :

« La Chambre approuve les déclarations du Gouvernement et confiante en lui pour garantir et développer les libertés syndicales tout en contenant les associations professionnelles dans le domaine qui leur est assigné par la loi. »

Il a été adopté par 394 voix contre 73. Les 73 sont les socialistes unifiés.

Si on analyse cet ordre du jour, on n'y découvre que des équivoques. De quelles libertés syndicales s'agit-il? Nous connaissons surtout des tyrannies syndicales. La Chambre a approuvé les déclarations du Gouvernement constatant que la Confédération générale du travail poursuivait des objets illicites et qu'elle pouvait continuer!

II. *La discussion du budget et les chemins de fer de l'Etat.* — La discussion du budget se poursuit et nul ne sait quand

elle finira. Elle donne une haute idée de la capacité de l'Etat, représente par les ministres et députés, pour intervenir dans les questions économiques. Malheureusement, ils ne sont que les interprètes de la plupart des préjugés régnants. Ils y ajoutent le désir de faire semblant de faire quelque chose: et alors ils font des sottises. Je ne puis en relever que quelques-unes. Autrement, le *Journal des Economistes* n'y suffirait pas.

Cependant, la Chambre des députés a dû constater une fois de plus l'incapacité de l'Etat d'exploiter les services industriels. Le bilan de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat a été résumé ainsi : depuis le 20 octobre 1890, 48 accidents, depuis six mois 80 morts. Naturellement, on a accusé la Compagnie de l'Ouest de ces catastrophes. Cependant, de 1900 à 1908, elle a transporté 600 millions de voyageurs sans qu'il y ait eu un accident mortel. On a dit qu'elle n'entretenait ni ses voies, ni son matériel. On a oublié de dire que le ministère des Travaux publics, pour préparer le rachat dans de meilleures conditions, refusait à la Compagnie de l'Ouest l'autorisation d'acheter des locomotives et des wagons.

Le personnel du chemin de fer de l'Ouest avait eu des illusions. M. Lhopiteau a demandé l'exécution de tous les employés qui n'avaient pas confiance dans l'exploitation par l'Etat. C'est une nouvelle orthodoxie.

Cependant, le ministre ne pouvait affirmer que tout fût parfait; mais, après avoir tenté de rendre la Compagnie de l'Ouest responsable des désordres, des retards et des accidents qui ne se produisaient pas quand elle exploitait, il a rejeté le reste de la responsabilité sur les inondations. On lui a fait observer que des désordres, des retards et des accidents s'étaient produits à des époques où il n'y avait pas d'inondations et que les inondations sont finies.

III. *L'irresponsabilité des chemins de fer de l'Etat.* — L'article 103 du Code de commerce était ainsi conçu : « Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de force majeure. Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. »

Les Compagnies de chemins de fer avaient introduit dans certains tarifs la clause suivante: « La Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route. » La Cour de cassation estimait que, sans supprimer la responsabilité du transporteur,

la clause obligeait les intéressés à prouver sa faute. Cette preuve n'était pas toujours facile à établir. La loi du 17 mars 1905 a ajouté à l'article 103 un troisième paragraphe ainsi conçu : « Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque, est nulle. » Le Gouvernement et les députés invoquèrent le principe: « Nul ne peut s'exonérer de sa faute. »

Ils l'appliquaient aux Compagnies de chemins de fer.

Mais, des milliers de tonnes de marchandises expédiées sur l'Ouest-Etat ne sont pas arrivées ou sont arrivées avariées; des porcs et des bestiaux ont été oubliés dans des wagons. Alors on entend des députés, comme M. Lhopiteau, féliciter le ministre des Travaux publics de sa résolution d'invoquer le cas de force majeure pour échapper aux millions d'indemnité que les chemins de fer de l'Etat seraient exposés à payer.

Mais le chemin de fer du Nord n'invoque pas le cas de force majeure? Ils regrettent sincèrement qu'il donne un si mauvais exemple: et ils en cherchent un motif. La voie d'eau, disent-ils, ne fait sur ce réseau concurrence au chemin de fer que dans la proportion de 30 p. 100; la Seine fait concurrence à la ligne de Rouen à Paris dans la proportion de 70 p. 100. Donc le cas de force majeure joue en faveur de l'Etat dans une proportion 133 p. 100 plus forte qu'en faveur de la Compagnie du Nord. Et puis la Compagnie du Nord n'a pas d'enthousiasme pour la concurrence que lui font les canaux; pour être logique avec elle-même, elle consent à payer de fortes indemnités; mais le ministre des Travaux publics est si enthousiaste de la concurrence que fait la Seine à la voie ferrée qu'il prépare en ce moment la déclaration d'utilité publique du projet Paris-Port de mer; donc, il est logique, en invoquant le cas de force majeure, pour ne pas payer d'indemnité aux transporteurs qui n'ont pas reçu les objets expédiés ou qui ont été invités à prendre livraison de bœufs morts de consomption ou de porcs pourris. Il sauve des millions au budget, en les laissant à la charge des malheureux transporteurs, qui ont été contraints d'avoir recours au chemin de fer de l'Etat.

Seulement, la thèse soutenue par le ministre le force à n'invoquer le cas de force majeure que pour la ligne Paris-le Havre. Autrement, il l'aurait invoqué contre les victimes des accidents de Villepreux et de Bernay.

IV. *L'Association des actionnaires et obligataires des chemins de fer.* — M. Neymarck évalue le nombre des porteurs d'actions et d'obligations de chemins de fer à 2 millions et demi. On leur a dit: « Vous êtes la force! vous êtes le nombre! pourquoi vous laissez-vous écraser par quelques centaines d'agités de la Confédération générale du travail ou du Syndicat général des chemins de fer? Ceux-ci parlent, agissent, menacent. Les ministres n'entendent et ne voient qu'eux. Les députés se figurent qu'ils représentent d'écrasantes majorités, et ils obéissent et invitent les ministres à obéir. Vous, actionnaires et obligataires, défendez-vous! »

Il paraît qu'un certain nombre d'actionnaires et d'obligataires de compagnies ont suivi ce conseil. Ils ont formé une association, mais ils ont eu la singulière idée de choisir M. André Lebon, comme président. Or, M. André Lebon est surtout président des Messageries maritimes. Il a une foule de choses à demander au Gouvernement : les actionnaires et les obligataires des chemins de fer qui ont supposé qu'il ferait passer leurs intérêts avant ceux de sa Compagnie ont montré une candeur touchante.

V. *L'impôt sur le revenu au Sénat.* — Il va cahin-caha. Une des sous-commissions chargée de l'examiner a rejeté la taxe sur les bénéfices agricoles, dont le produit de 21 millions était tombé à 7 millions, par suite d'éliminations successives.

Si la taxe sur la rente est rejetée, le projet sera bien malade.

VI. *La limitation des débits d'alcool.* — Le Sénat a adopté, le 17 janvier 1911, une proposition de loi « concernant la limitation des débits d'alcool et de liqueurs alcooliques à consommer sur place et la réglementation des débits de boissons de toute nature. »

Cette loi est une loi de monopole, en opposition avec le principe de la liberté du commerce, affirmé dans l'article 7 de la loi du 2 mars 1791. Elle nous ramène, avec quelques atténuations, au décret de 1851, sur les débits de boissons, qui les plaçait, dans un but politique, sous la main de la police. La loi de 1880 rétablit, à leur égard, le régime du droit commun. La proposition de loi votée par le Sénat limite le nombre non pas de tous les débits de boissons, mais « des débits de boissons à consommer sur place, vendant de l'alcool, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que

ceux à base de vin et titrant moins de 23°. » Leur nombre est fixé par commune à trois par 600 habitants et au-dessous et à un par 200 habitants au-dessus de ce chiffre. »

Il y a, en France, plus de 18 000 communes au-dessous de 500 habitants. Le tableau général du recensement ne donne pas le nombre des communes de 500 à 600 habitants. Sur ces 18 000 communes, il y en a plus de 10 500 qui ont moins de 300 habitants. Elles pourront avoir un débit de boissons alcooliques par 100 habitants. Sur ce chiffre, il y a un peu plus de moitié de femmes, 50,83 p. 100 d'après le recensement de 1906. Il y a 26 p. 100 d'enfants au-dessous de quinze ans, 30 p. 100 d'enfants et d'adolescents au-dessous de dix-sept ans. Il restera dans ces 10 500 communes un débit de boissons par 20 hommes au-dessus de dix-sept ans. Voilà le beau résultat auquel aboutit cette réglementation. On viole le principe de la liberté du commerce pour faire semblant de faire quelque chose.

Au-dessus de 600 habitants, on pourra ouvrir un débit par 200 habitants.

Oh! je sais qu'on peut dire que cette proportion abaissera, cependant, le nombre des débits de boissons, car, actuellement, il y en a 478 000, ce qui fait à peu près un débit de boissons par 80 habitants. Ce chiffre ridicule prouve que beaucoup de ces débits ne sont tenus que par des amateurs qui sont leurs principaux clients. Mais croit-on sérieusement que les effets au point de vue de la tempérance devant résulter de la réduction des débits de boissons d'à peu près moitié, si on tient compte du maintien de leur nombre dans les petites communes, compense la grave atteinte portée au principe de la liberté du commerce par cette loi de police?

La loi ne jouera pas du jour au lendemain: car elle maintient les débits existants. Seulement, elle interdit l'ouverture de nouveaux débits tant que cette réduction ne sera pas opérée; mais les paragraphes 2 et 3 y apportent, de suite, des restrictions. Dans certains cas, « il pourra y avoir lieu, après délibération favorable du conseil municipal, d'autoriser l'ouverture de débits nouveaux ». Nous voici revenus aux questions de faveur, d'autorisation, d'intrigues et de corruptions, pires au point de vue moral que tous les toxiques.

Ajoutez que cette limitation n'est pas applicable aux établissements où ne se débitent que des boissons hygiéniques, et aux hôtels, restaurants ou établissements similaires.

La première partie de cet article atténuera de beaucoup

la diminution des débits de boissons et provoquera des fraudes. Quant à la seconde, elle donne une manière facile de tourner la loi. Celui qui voudra ouvrir un débit de boissons l'appellera restaurant ou hôtel. Le dimanche, à New-York, si vous entrez dans un café, on vous sert un gâteau. Vous avez droit ensuite au whisky et au cocktail.

C'est une loi augmentant la tyrannie policière, les détestables pratiques qui en résultent, ne pouvant avoir d'effet réel au point de vue de la consommation de l'alcool. La croyance dans l'efficacité des lois de la part de ceux qui les font et qui constatent chaque jour le mépris de la loi de la part de ceux mêmes qui sont chargés de les appliquer, est un cas psychologique admirable.

VII. *La question des vins de Champagne.* — Des vignerons des environs d'Epernay saccagent à Damery des caves, brisent des milliers de bouteilles, éventrent des barriques : perte, plusieurs centaines de mille francs pour la maison Périer. Qui les payera?

On publie la photographie du chef de la bande; il est dans une apothéose au lieu d'être en prison, en compagnie d'un certain nombre de ses complices.

On interpelle à la Chambre, et il n'y a que de bonnes paroles pour les auteurs de ces actes de banditisme; le président du Conseil ne parle pas de poursuites et personne ne lui pose de question à ce sujet. Loin de là. Obéissant à leurs injonctions, il dépose un projet de loi destiné à leur donner satisfaction.

Nombre de représentants du commerce des boissons et des viticulteurs, au lieu de demander le plus de liberté possible, ne cessent d'appeler le gabelou à se mêler de leurs affaires, comme si son ingérence au point de vue fiscal n'était pas suffisante. Ils ont le goût dépravé de vouloir être ligotés.

Ces viticulteurs croient-ils que le projet de loi leur fera vendre mieux leurs raisins? et si la loi proposée augmentait les hectares plantés en vignes en Champagne, elle ne pourrait avoir que le résultat d'en augmenter la mévente. La production du vin de Champagne a été dans les sept années 1904-1910 en moyenne de 336 200 hectolitres, soit de 42 millions 24 000 bouteilles; la vente de 33 443 000, soit par an 8 581 000 en moins, soit pour sept ans 60 000 000 de bouteilles.

On peut diviser les vins de Champagne en trois catégories:

les vins de premier ordre, les vins secondaires et les vins à 1 fr. 50 la bouteille, qui n'ont de Champagne que leur étiquette ou qui sont vendus comme vins mousseux.

Or, à l'étranger, il y a eu une augmentation générale des droits, sauf en Belgique, où on en est à la menace. Il y a eu une augmentation en Angleterre, en 1899, de 55 francs à 68 francs par hectolitre; mais les droits ne s'élèvent, en Angleterre, qu'à 0 fr. 80 par bouteille, en Belgique à 0 fr. 50, tandis qu'ils sont de 7 francs au Brésil, de 6 fr. 21 aux îles Philippines, de 4 fr. 52 en Russie, de 4 fr. 40 en Allemagne, de 4 fr. 16 aux Etats-Unis, de 3 fr. 43 en Roumanie, de 2 fr. 60 plus 15 p. 100 *ad valorem*, dans l'Afrique du Sud, de 2 fr. 50 dans l'Australie, de 2 fr .30 dans l'Autriche-Hongrie, de 2 fr. 20 en Portugal, en Suède.

Si on compare, à diverses époques, les chiffres des vins expédiés à l'étranger et à l'intérieur, on trouve :

ANNÉES	Nombre de bout. expédiées à l'étranger.	Nombre de bout. expédiées en France.	Importance réelle du commerce
1846-1847	4 711 915	2 355 366	7 067 281
1872-1873	18 917 779	3 464 039	22 381 838
Soit pour une période de 27 années une augmentation de .	14 205 864	1 108 693	15 314 557
1872-1873	18 917 779	3 464 059	22 381 838
1909-1910	26 173 580	13 120 946	39 294 526
Soit pour une période de 37 années une augmentation de.	7 255 801	9 656 887	16 912 688

Pendant la première période, en vingt-six ans, le nombre des bouteilles expédiées à l'étranger a augmenté de plus de 300 p. 100, soit par an de plus de 11 p. 100. Pendant la seconde période, en trente-sept ans, il n'a augmenté que de 37 p. 100, soit 1 p. 100 par an. La consommation du champagne n'a pas suivi le développement de la richesse générale, en grande partie parce qu'elle a été réprimée par les énormes droits établis à l'étranger. De toutes les industries de luxe, c'est celle du vin de Champagne qui a le moins progressé.

Il faut ajouter que les frais de vente pour le champagne à l'étranger ont triplé depuis 1872.

Qu'en résulte-t-il? Seuls les grands vins y sont demandés: seuls ils peuvent supporter ces charges. Les maisons qui essayeraient d'envoyer du champagne de seconde qualité seraient disqualifiées: et la vente tomberait d'elle-même. Les maisons de champagne qui veulent exporter n'achètent donc que les raisins des crus supérieurs. Or, on y a planté en vignes tout ce qui était cultivable; dans les années moyennes, la récolte suffit pour fournir ce qui est nécessaire pour les vins supérieurs. Une fois l'approvisionnement fait, les grandes maisons de champagne n'achètent pas de raisins de moindre qualité. Elles n'y ont recours que si la quantité des premiers crus est inférieure à leurs besoins : et alors, elles limitent leurs achats à la quantité strictement nécessaire pour établir une moyenne.

Les vins secondaires n'ont pas d'acheteurs, parce que le débouché des vins qu'ils peuvent produire est très restreint en France, en Belgique et dans la Grande-Bretagne; et leurs frais de culture sont trop élevés pour qu'ils puissent être employés à la fabrication des vins très bon marché.

En France, la consommation du champagne a augmenté dans la proportion que nous avons indiquée; cette consommation se compose de trois sortes de vins : les vins de première qualité, les vins de seconde qualité et les vins de Champagne à 1 fr. 50 la bouteille. Or, si les crus secondaires ne peuvent fournir ni les premiers ni les derniers, les mesures proposées pourront restreindre la consommation des champagnes à très bon marché: elles n'augmenteront pas le débouché des crus secondaires et ce sont eux qui souffrent de la mévente. Il n'y a pas de législation qui puisse forcer les fabricants de champagne à acheter des vins pour lesquels ils n'ont pas de débouchés.

Augmenteront-ils la popularité du vin de Champagne?

La situation de l'Aube montre l'absurdité de cette législation de vignettes : placé entre la Champagne et la Bourgogne, il est repoussé par les viticulteurs des deux régions. L'Aube devra faire un cru à lui tout seul.

Est-ce que ce sont de pareilles mesures qui ont fait la prospérité de la Champagne? c'est la préoccupation des producteurs de satisfaire le goût des consommateurs qui les a poussés à améliorer sans cesse les grandes marques, à faire des vins moins chers, mais encore bons, mais dont

l'écoulement au dehors est obstrué par les tarifs de douanes, et à faire des vins populaires qui propagent le nom de vin de Champagne sans tromper personne. C'est la liberté des rapports entre les producteurs et les consommateurs qui fait la prospérité économique: car les uns agissent pour les autres. Quand l'Etat intervient, il ne peut apporter qu'un élément perturbateur.

La Chambre des députés n'en a pas moins voté (7 février), par 411 voix contre 108, le projet présenté par le Gouvernement, sauf un article. C'est le système de la vignette de M. Cochery. D'après l'article 2, les fabricants de vins de Champagne devront manipuler dans des locaux séparés, les vendanges ou vins de la région délimitée. Ainsi tout coupage sera interdit : il en résultera que les fabricants de champagne bon marché n'y introduiront plus une goutte de vin de Champagne; singulière manière d'en augmenter la consommation. L'article 3 impose l'obligation, pour les fabricants de champagne pur, d'apposer l'étiquette « champagne » sur la bouteille et de l'imprimer sur la partie du bouchon enfoncé dans le col des bouteilles. C'est une obligation naïve : car les fabricants de vins de Champagne n'ont pas intérêt à faire croire qu'il est fabriqué à Perpignan. L'article 5 soumet les fabricants de vins de Champagne de la région délimitée à la déclaration de leurs stocks. Mais la Chambre des députés a repoussé l'article 4, qui frappait d'une taxe de 5 centimes les bouteilles de vins de Champagne, en compensation « de la surveillance exercée au profit des fabricants », disait M. Klotz.

M. Cassadou a fait observer avec raison que le projet serait étendu sans doute aux autres régions viticoles. Cependant, en Gironde, on a besoin de vins de coupage pour relever la couleur ou le degré d'alcool des vins; en Bourgogne et en Champagne, on a besoin de sucre. « Il ne faut pas que, sous prétexte de protection, a-t-il dit, on en vienne à empêcher les producteurs d'utiliser leurs propres ressources. » On y viendra et sur la demande d'une partie d'entre eux, sans que les autres qui voient juste osent s'y opposer. La République a, à son actif, une loi réactionnaire de plus.

VIII. *La grève des mineurs du bassin de Liége.* — Le gouvernement belge a fait voter la loi du 31 décembre 1909 pour réglementer le temps du travail dans les mines, qui

devait entrer en vigueur le 1er janvier 1911. L'article 6 portait : « Le règlement d'atelier mentionnera, pour chaque équipe, les heures du commencement et de la fin de la descente, ainsi que les heures du commencement et de la fin de la montée. L'horaire sera approuvé préalablement par l'administration des Mines. » La loi du 15 juin 1896 ordonnait l'affichage préalable des nouveaux règlements.

Les exploitants de mines firent approuver les horaires et affichèrent le 15 décembre les nouveaux règlements. Le même jour, au siège de Saint-Gilles du charbonnage de la Haye, 70 à 80 traîneurs au bac se mirent en grève. Ils déclaraient que le nouveau régime, en supprimant les heures supplémentaires, diminuerait leurs salaires. Leur exemple fut suivi peu à peu par 22 000 ouvriers qui, du reste, ne s'entendaient pas sur les réclamations à formuler. Les chefs des syndicats eurent beau s'y opposer, ils ne furent pas plus écoutés que ne l'avaient été, en Angleterre, ceux des trade-unions des mineurs de la Galles du Sud.

Les ouvriers belges font deux repas dans la mine: ils voulaient en faire un troisième, pris sur leur temps de présence à la mine, avant de se mettre au travail. Ils tenaient de cette manière les promesses faites en leur nom, au moment de l'enquête, par les chefs de syndicats affirmant que si la loi était votée « ils se livreraient à un travail plus régulier, plus assidu, plus intensif ».

Quand les ouvriers durent formuler leurs revendications, ils rédigèrent six articles, dont deux superflus; réduits ainsi à quatre, ils furent finalement ramenés à deux. Le texte du règlement portait : « Les intervalles de repos sont fixés, pour les ouvriers du fond, aux moments déterminés par la surveillance, suivant les conditions locales et les nécessités du service. » Après explications, les ouvriers ont admis ces mots au lieu de ceux-ci : « interruptions naturelles du travail. » Un autre point portait que « l'ouvrier ayant dépassé trente-deux ans ne pouvait plus traîner ». Les ouvriers y ont renoncé. De leurs réclamations, il n'est rien resté. On a appelé, dit *l'Organe industriel*, cette grève la grève de la désillusion. Elle a coûté aux ouvriers 1 500 000 fr. de salaires. La grève est un grand luxe[1].

Le gouverneur de Liége, s'inspirant de l'exemple donné

---

1. Voir l'*Organe industriel*, numéro spécial du 27 janvier 1911.

par certains préfets français, a voulu intervenir sans se donner même la peine de se renseigner auprès des ingénieurs des mines. Il a reçu des délégués grévistes, dont quelques-uns n'étaient pas ouvriers, et il leur a reconnu le droit de ne pas se conformer au règlement. *La Gazette de Liége* a dit « que les exploitants de mines avaient refusé ses bons offices parce qu'ils venaient d'un adversaire politique ». Or, tous les exploitants de mines ne partagent pas les mêmes opinions politiques et leurs résolutions avaient été prises à l'unanimité. L'intervention des fonctionnaires et des ministres est toujours inutile. Le ministre de l'Industrie et du Travail a eu le tort d'ajouter à une lettre adressée à M. Dejardin, député socialiste, ce *post-scriptum*: « Je vous confirme l'entretien que nous avons eu dans mon cabinet et je serai toujours disposé à intervenir. » La *Fédération du travail*, décidant la reprise du travail, n'a pas manqué d'en faire état, comme s'il était gros de promesses.

IX. *La neurasthénie professionnelle.* — Un des effets du *Workmen's Compensation Act*, de la loi sur les accidents des ouvriers, a été constaté dans un cas récent par le juge Emden. « Le nombre des ouvriers souffrant maintenant de neurasthénie est extraordinaire et je suis certain qu'aucun de ces ouvriers ne connaissait la neurasthénie avant la loi sur les accidents. »

Dans la Grande-Bretagne, la neurasthénie est devenue la maladie professionnelle : tous les métiers la provoquent, tous les accidents y aboutissent. Des médecins la diagnostiquent avec la science de Diafoirus.

Si le juge Emden a de la méfiance, plus d'un juge l'admet sans difficulté. Leur bienveillance se porte sur l'ouvrier et ils mettent leurs scrupules en repos en se disant: « C'est l'assurance qui payera. » Elle payera, mais elle fera d'abord payer à l'industriel et augmentera ainsi son prix de revient.

Cette multiplication de malades imaginaires place quantité de gens dans un singulier état moral. Dans un article commentant ce jugement, le *Times* montre que ce n'est pas la seule conséquence fâcheuse de l'*Act*.

Parmi les principes essentiels du droit se trouvait la responsabilité de chacun pour sa faute, mais pour sa faute seulement. A l'égard des accidents du travail, l'Allemagne y a substitué le risque professionnel. L'ouvrier se dit que s'il se blesse, il sera indemnisé; l'industriel sait qu'il doit s'as-

surer à un taux qui ne dépend par de lui, mais qui est fixé d'après sa profession.

L'actuaire de la compagnie d'assurance a déterminé les risques. L'accident est devenu une abstraction et, partout, le nombre des accidents augmente.

X. *Prévisions économiques.* — On peut dire des Etats-Unis: « Quand la métallurgie va tout va. » Les commandes qu'elle reçoit prouvent que les chemins de fer ont des capitaux, qu'ils peuvent faire des dépenses, que les établissements industriels peuvent augmenter leur outillage et que, dans les villes, on construit de nouveaux *sky scrappers.*

Or, l'*United States Steel Corporation* n avait reçu, en novembre et en décembre, que 22 000 tonnes de commandes par jour. En janvier, les nouveaux ordres ont dépassé 30 000 tonnes, sans compter des ordres importants pour des rails qui n'ont pas encore été portés sur les livres.

Judge Lowett, président de l'*Union Pacific and Southern Pacific Railroad* a dit: « Avec des augmentations de salaires l'interdiction d'augmenter nos tarifs, la menace d'une législation hostile, la timidité des actionnaires et leur désir d'avoir de gros revenus, il semble que nous devrions restreindre au lieu d'augmenter nos projets: mais nous croyons que ces mauvaises conditions ne sont que temporaires »; et le conseil d'administration a décidé de compléter les secondes voies du Missouri à San Francisco au coût de $ 75 000 000 à répartir en cinq ans. D'autres compagnies ont pris des résolutions analogues.

On a constaté que le Brésil avait envoyé 1 000 tonnes de moins de caoutchouc dans chacun des deux mois précédents que l'année dernière. Les dernières ventes à Liverpool n'ont porté que sur un très petit chiffre, 254 tonnes le 30 janvier. Les prix ont une tendance à se relever qui sera accentuée par la reprise des affaires aux Etats-Unis.

XI. *Les fortifications de Flessingue.* — Dans le *Journal des Economistes* du 10 septembre, dans mon article sur *le Port d'Anvers*, j'ai rappelé les difficultés qu'il avait éprouvées pour conquérir la liberté de l'Escaut. Dans un article publié en septembre 1906, dans la *Nineteenth Century*, intitulé: *le Pangermanisme, la Hollande et la Belgique*, j'avais montré le danger de l'influence allemande sur la politique de la

Hollande. La question des fortifications de Flessingue prouve l'acuité de cette question.

Personne n'aura jamais l'idée d'attaquer la Hollande par un débarquement dans l'île de Walcheren. Alors, pourquoi ces fortifications de Flessingue? Elles ne peuvent avoir qu'un but: fermer l'Escaut dans le cas où la neutralité de la Belgique étant menacée, une flotte anglaise viendrait à son secours. Or, cette menace de la violation de la neutralité belge résulte du nouveau plan de guerre de l'Allemagne contre la France. Instruit par l'expérience de Port-Arthur, l'Etat-major général allemand a pour les fortifications françaises, qui s'étendent de Belfort à Epinal, de Toul à Verdun, un respect qu'il n'avait pas. De plus, pour mettre en action 1 500 000 hommes, il lui faut une ligne plus étendue que celle qui s'étend de Thionville à la frontière suisse. Les travaux qu'il a faits ou qu'il fait sur des chemins de fer entre Coblentz, Cologne, Aix-la-Chapelle, la frontière belge et la frontière du Luxembourg prouvent que son plan d'attaque contre la France comporte le passage par le territoire belge et le Luxembourg.

Les Hollandais, à coup sûr, veulent rester eux-mêmes. Ils sont jaloux de leur indépendance. Pourquoi donc suivraient-ils une politique destinée à les affaiblir en augmentant la puissance militaire de l'Allemagne contre l'Angleterre, la France et la Belgique? Cette contradiction est grosse de périls pour eux et pour toute l'Europe.

XII. *Traité de commerce ou représailles.* — En Belgique, la commission des tarifs douaniers du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce vient de déposer son rapport, rédigé par M. Grosfils, et adopté à l'unanimité.

Il déclare que l'agitation a grandi en Belgique depuis l'application des nouveaux droits à l'entrée en France.

Les plaintes de nos fabricants sont très vives, l'irritation s'est accentuée. La sévérité excessive de la douane française, ses assimilations arbitraires aboutissant en fait à des taxes que nul n'aurait osé proposer, ses expertises interminables équivalant à la prohibition, semblent prouver qu'on veut exclure nos produits du marché français.

Il n'est pas un importateur, il n'est même pas un voyageur

entrant en France qui ne considère que ce passage est l'expression de la stricte vérité, sans aucune exagération.

De là cette conséquence: des industriels réclament des tarifs de représailles, des droits protecteurs, des tarifs compensateurs. Mais le rapport ajoute :

Heureusement, instruits par l'expérience, nos grands industriels et nos négociants reconnaissent, en général, que la solution de problèmes du commerce n'est pas dans le mécanisme compliqué des droits de douane.

Suit un excellent développement pour montrer l'intérêt du pays à rester libre-échangiste.

Le rapport conclut :

La grande majorité des industriels souhaitent un accord avec la France et le rétablissement du régime antérieur à 1882, si fructueux pour les deux nations, qui resserrerait les liens de sympathie existant entre elles.

Il s'agit de traités de commerce à longue échéance; mais, si les protectionnistes français s'entêtent à les refuser, le Conseil supérieur dit :

La plupart des industriels croient que pour provoquer et pour poursuivre utilement la négociation qu'ils appellent de leurs vœux légitimes, le Gouvernement doit trouver dans des droits fiscaux des armes pour obtenir des atténuations de tarifs et leur stabilité. Si le résultat désiré n'est pas atteint, si la France ne donne pas prochainement satisfaction, l'excédent du produit des droits fiscaux, résultant de leur élévation servirait à la réalisation d'une série de mesures propres à améliorer la situation morale et matérielle des travailleurs et à faciliter la conquête de nouveaux débouchés.

Je laisse de côté la fin de ce paragraphe « sur la situation morale et matérielle des travailleurs »: mais il est suffisamment net. La commission du conseil supérieur conclut à des tarifs de représailles qui ne seront que fiscaux.

La Belgique ne produit pas de vin de Champagne, donc on en augmentera le tarif; de même pour les vins de Bordeaux et de Bourgogne.

Les industries qui seront frappées ne sont pas les industries protectionnistes: mais elles payeront la faiblesse qu'elles ont montrée en ne combattant pas avec énergie les nouveaux tarifs de douane. Si elles veulent maintenir ouvert le marché belge, il est grand temps qu'elles agissent et qu'elles répondent à l'appel que leur adresse *la Ligue du libre-échange.*

XIII. *La convention entre le Canada et les Etats-Unis.* — Le *Times* a publié, dans son numéro du 6 février, le texte de la convention. La cédule A comprend les articles exonérés de tout droit de douane. Ce sont presque tous les produits végétaux, les animaux vivants, la volaille morte et vivante, les fruits frais et secs, sauf les oranges, les citrons, les *grape fruits* et les raisins, les produits de la laiterie, les poissons frais ou conservés et les produits de la pêche; le bois en billes ou en planches et la pulpe de bois, le fer et l'acier laminés, purs ou mélangés avec d'autres métaux.

La cédule B comprend les articles qui sont frappés d'un droit égal dans les deux pays: la viande fraîche payera 1 1/4 cent par livre[1]; même droit pour les viandes fumées. Les conserves de viande, les extraits de viande, payeront 20 p. 100 de leur valeur; les conserves de poissons, 30 p. 100; la farine de blé, 50 cents par baril de 196 livres; les biscuits, 32 1/2 p. 100 de la valeur; les raisins, 17 1/2 p. 100 de la valeur; les charrues et autres instruments agricoles, 15 1/2 p. 100 de la valeur; coutellerie et horlogerie, 27 1/2 p. 100 de la valeur, etc.

La cédule C comprend les articles expédiés du Canada aux Etats-Unis: le minerai de fer est frappé d'un droit de 10 cents par tonne, la houille d'un droit de 15 cents. La cédule D comprend les articles qui sont expédiés des Etats-Unis au Canada; le ciment, pour 100 livres, 11 cents; les arbres fruitiers, 2 1/2 cents par arbre; le lait condensé, 2 cents par livre; la houille, 45 cents par tonne.

On estime que la valeur des articles canadiens importés dans les Etats-Unis affectés par la convention est de £ 47 333 000,

1. 1 cent = la centième partie du dollar qui vaut au pair 5 fr. 18. C'est donc un peu plus de 0 fr. 05 centimes. La livre anglaise = 453 grammes.

soit de 91 p. 100 du total : et que celle des objets importés des Etats-Unis au Canada est de £ 47 828 000, représentant 36 p. 100 du total.

Le tarif n'est pas libre-échangiste: cependant, il constitue une grande amélioration sur l'état de choses existant. Il a déconcerté les *tariff reformers* anglais, qui ont à ajouter cet échec à tous leurs insuccès précédents. M. Austen Chamberlain accuse le gouvernement des Etats-Unis de vouloir épuiser les ressources naturelles du Canada pour économiser les siennes. Tous les *tariff reformers* menacent du danger politique résultant de relations commerciales plus intimes entre le Canada et les Etats-Unis. Mais le *Daily Mail*, qui est un des principaux organes des *tariff reformers*, dit: « Les taxes sur les objets d'alimentation sont odieuses dans la Grande-Bretagne et un droit de 2 shillings par quarter de blé étranger en faveur du blé du Canada est complètement indifférent au Canada. S'il y a eu jamais enthousiasme pour la politique de préférence, dite la politique de M. Chamberlain, il a disparu depuis longtemps. »

A Washington, la Chambre des représentants a commencé la discussion de ce tarif le 13 février sur un rapport favorable du comité des voies et moyens. MM. Taft et Roosevelt en appellent à l'opinion. Il n'y a plus de doute que la convention ne soit votée.

XIV. *Le discours du Trône dans le Royaume-Uni.* — Voici le principal passage du discours du Trône du 6 février, à l'ouverture du Parlement anglais :

Des propositions vous seront soumises sans retard pour régler les relations entre les deux Chambres du Parlement, afin d'assurer le jeu plus efficace de la Constitution.

Vous serez saisis de propositions conformes aux intentions déjà exprimées et ayant pour but d'appliquer et d'étendre la politique inaugurée par les parlements précédents, en vue d'assurer d'une façon permanente les fonds nécessaires pour fournir les retraites de la vieillesse aux personnes qui n'y avaient pas droit antérieurement parce qu'elles recevaient les secours alloués aux indigents et en vue de procurer à la population industrielle l'assurance contre les maladies et les infirmités, et aussi contre le chômage dans les métiers où il se produit spécialement.

Le *Parliament Bill* sera donc soumis à la Chambre des

communes. Le sera-t-il sous sa forme primitive? Que fera la Chambre des lords? Après les dernières élections, ses moyens d'action sont très limités. Le pouvoir appartiendra-t-il exclusivement à la Chambre des communes, qui va continuer, en l'aggravant, sa politique socialiste?

Y. G.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Finances contemporaines, par A. Neymarck. Tomes VI et VII. L'épargne française et les valeurs mobilières, 1872-1910. 2 vol. in-8. Paris, Librairie Félix Alcan.

Annuaire du mouvement coopératif international, publié par les soins du Comité central de l'Alliance coopérative internationale. Première année, 1910. 1 vol. in-8. Paris, Librairie Félix Alcan.

L'Évolution du droit et la Conscience sociale, par L. Tanon. 3e édition revue et augmentée. 1 vol. in-16. Paris, Librairie Félix Alcan.

Histoire du commerce de la France, par E. Levasseur. Première partie : Avant 1789. 1 vol. grand in-8 de 604 pages. Paris, A. Rousseau.

Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 4 mars 1906. Tome I. Deuxième partie. Population présente totale. Population active et établissements. 1 vol. in-4°. Paris, Imprimerie nationale. Tome II. Population présente. Régions de l'Ouest et du Midi. 1 vol. in-4°. Paris, Imprimerie nationale.

Les espaces libres dans les grandes villes et les cités-jardins, par G. Risler. Brochure in-8°. Paris, A. Rousseau.

Le mouvement syndical danois, par Paul Louis. Brochure in-8°. Paris, A. Rousseau.

Condillac. Sa vie, sa philosophie, son influence, par le Comte Baguenault de Puchesse. 1 vol. in-18. Paris, Plon-Nourrit et Cie.

Révision du régime douanier colonial. Rapport de M. A. Artaud à la Chambre de commerce de Marseille. Brochure gr. in-8°. Marseille.

Le câble télégraphique Marseille-Philippeville. Brochure in-8°. Constantine, Chambre de commerce.

Almanach de la Coopération française et suisse. 1911. 19e année. Brochure in-32. Paris, 1, rue Christine.

Les fondements énergétiques de la science de la civilisation, par W. Ostwald. Traduit par E. Philippi. Brochure in-18. Paris, Giard et Brière.

Les fluctuations des valeurs mobilières. Comment les prévoir par l'interprétation des graphiques, par L. H. Lembert. Brochure in-8°. Paris, G. et M. Ravisse.

Statistique des chemins de fer français au 31 *décembre* 1908. Premier volume. France, intérêt général. 1 vol. in-4°. Melun, Imprimerie administrative.

L'électricité et ses applications, par le Dr L. Graetz traduit sur la 15e édition allemande, par G. Tardy. Préface, par H. Léauté avec 627 fig. 1 vol. gr. in-8°, cart. Paris, Masson et Cie.

Les périls de la démocratie française, par E. Villey. 1 vol. in-16. Paris, Plon-Nourrit et Cie.

Champs, usines et ateliers ou l'industrie combinée avec l'agriculture et le travail cérébral avec le travail manuel, par P. Kropotkine. Traduit de l'anglais, sur le texte revisé et augmenté par F. Leray. 1 vol. in-16. Paris, P. V. Stock.

Le français, langue internationale de l'Europe, par J. Novicow. 1 vol. in-18. Paris, B. Grasset.

La question ouvrière. Rapport de M. A. Schatz à la Société d'Économie politique et d'économie sociale de Lyon. Brochure in-8°. Lyon.

Statistiques du commerce des colonies françaises pour l'année 1908. Tome I. Statistiques générales. Rapport sur le commerce. Tome II. Colonies de l'Afrique Occidentale. 2 vol. in-8°. Paris, Office colonial.

Le monopole des assurances. Rapport de M. A. Hervet à la Chambre de Commerce de Bourges. Brochure in-4°. Bourges.

Les origines diplomatiques de la guerre 1870-1871. Recueil de documents publié par le ministère des Affaires étrangères. Tome III. 10 mai 1864, 31 juillet 1864. 1 vol. in-8°. Paris, G. Ficker.

Commerce entre la France et la Belgique, 1831-1909, publié par les *Annales du Commerce extérieur.* Brochure gr. in-8°. Paris, Imprimerie nationale.

Les fausses coopératives et la léjislation, par A. Nast. Rapport au XIIIe Congrès de l'Union coopérative de sociétés françaises de consommation (Paris, 1910). Brochure in-32. Paris, 1, rue Christine.

Les charges budjétaires et la fortune publique, par Jean Michel. Brochure in-8°. Paris, *Nouvelle Revue.*

État actuel de la crémation des cadavres, par E. Rolants. Brochure in-8° Paris, au Siège de la Société, 112 *bis*, boul. Malesherbes.

Irish railways and their nationalisation. A criticism of the report of the vice regal Commission, by Edwin A. Pratt. Brochure in-8°, London, King et son.

A documentary history of American industrial society. With préface by R. T. Ely, and introduction by J. B. Clark. Vol. IX. Labor movement. 1 vol. in-8°. Claveland (Ohio), Arthur Clark C°.

The investor's shilling year book for 1911. Containing 5000 informations respecting 5000 principal stocks. 1 vol. in-8°. London, *Financial Review of Review.*

Seven years of the sugar convention (1903-1909). A Vindication of M. Chamberlain. Imperial and commercial policy by R. T. Hinckes. 1 vol. 8. London, King et son.

Social insurance. A programme of social reform by H. R. Seager. 1 vol. gr. in-8°. New-York, Macmillan C°.

Frankreichs koloniale handelspolitik. Geschichte, Wirkung und kritik derselben, von Dr R. Ermels. Mit einer beilage. 1 vol. in-8°. Berlin, R. Trenkel.

Delinquenti abituali e le colonie penali, par le Dott. A. Ferraro. Brochure gr. in-8°. Napoli.

Statistica, di F. Virgilii. Quinta edizione rifatta. 1 vol. in-32, cart. Milan, U. Hoepli.

Antecedentes legislativos nacionales y extranjeros y proyecto de ley sobre inspección de bancos y sociedades anonimas leido en el senado el dia 22 de octubre de 1910 por el Exc. Sr. D. F. Calbeton y Blanchon. Brochure in-8°. Madrid, ministero de Fomento.

Etudio sobre la organización corporativa oficial de los comerciantes é industriales en el extranjero, como base para la reorganización de las camaras oficiales de comercio, industria y navegación españolas, par D. B. Amengual. 1 vol. in-18, Barcelona.

Industrie et science. Biogénie et sociologie, par E. Solvay. Communication faite à la Société belge des Ingénieurs et des Industriels. Brochure in-8°. Bruxelles.

Bulletin trimestriel du Commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers. N° 2. Second trimestre 1910. Brochure in-4°. Athènes, ministère des Finances.

Verslag aan de Koningin betrekkelijk den dienst der rijkspostspaarbank in nederland over 1909. Publié avec un extrait du rapport (en français). 2 brochures in-4°. Amsterdam, Caisse d'épargne postale.

Returns of trade and trade reports. 1909. Part. II. Port trade statistics and reports. Vol. IV. Southern coast ports. 1 vol. in-4°. Shanghai, Imperial maritime Customs.

Projet de loi présenté le 1er novembre 1326 à la Chambre des députés, par Djavid Bey, ministre des Finances, portant fixation du budget général de l'Empire ottoman. Exercice 1327. 1 vol. in-4°. Constantinople, Imprimerie de la dette publique ottomane.

Movimento commerciale del regno d'Italia nell' anno 1909. Parte seconda (volume II). 2 vol. in-4°. Roma, ministero delle Finanze.

L'Habitation ouvrière et à bon marché, par L. Ferrand. 1 vol. in-18, Paris, V. Lecoffre.

Histoire des corporations d'arts et métiers des ville et comté de Montbéliard et des seigneuries en dépendant, d'après des papiers inédits de ces sociétés et les archives de la principauté, par L. Nardin et J. Mauveaux. 2 vol. gr. in-8. Paris, H. Champion.

Le Syndicat des houilles d'Essen et l'Organisation de la production. Contribution à l'histoire de la concentration industrielle, par Ed. Fuster. 1 vol. gr. in-4. Paris, Société d'encouragement pour l'industrie nationale, 44, rue de Rennes, et Comité central des houillères de France, 55, rue de Châteaudun.

Le Mouvement coopératif en Finlande de 1899 à 1909, par H. Gebhard. Traduit de l'allemand par E. Bertrand. 1 vol. in-18. Paris, H. Paulin et Cie.

Sophismes et truismes, par Frédéric Passy. 1 vol. in-18. Paris, Giard et Brière.

L'Ozone et ses applications industrielles. Propriétés physiques, physiologie, production, actions chimique et microbicide, applications, analyse, par H. de la Coux. 2e édition complétée par une étude spéciale sur certains emplois de l'ozone. 1 vol. gr. in-8. Paris, Dunod et Pinat.

L'Assistance aux étrangers au Congrès de Copenhague, par H. de Villeneuve. Brochure in-8. Paris, A. Rousseau.

Exposition franco-britannique de Londres 1908. Section française : Rapports. Groupe XIII B, Cl. 86. Industries et accessoires du vêtement. — Rapport, par M. René Famchon. Cl. 59. Agriculture et pêche, par le Dr Blanchard et M. G. Caill. Cl. 30 et 31. Carrosserie, automobiles, par M. Potron. Groupe IV. Mécanique générale. Cl. 19-20, 21, 22 *bis* et 55, par M. Ch. Michel. 4 vol. in-4. Paris (Comité français des expositions à l'étranger, Bourse du commerce).

Le Socialisme ouvrier, par H. Lagardelle. 1 vol. in-18. Paris, Giard et Brière.

Code de la nature ou le véritable esprit de ses lois (1755), par Morelly. Publié avec notice et table analytique, par Ed. Dolléans. 1 vol. in-8. Paris, P. Geuthner.

Essai sur la police générale des grains, sur leurs prix et sur les effets de l'agriculture (1755), par Cl. J. Herbert et supplément à l'essai sur la police générale des grains, par I.-G. Montaudouin de la Touche (1757). Publiés avec introduction et table analytique, par Edg. Depitre. 1 vol. in-8. Paris, P. Geuthner.

Les Manuscrits économiques de François Quesnay et du marquis de Mirabeau (M. 778 à M. 785). Inventaire, extraits et notes, par G. Weulersse. 1 vol. in-8. Paris, P. Geuthner.

Contre l'alcoolisme, par Joseph Reinach. 1 vol. in-18. Paris, Fasquelle.

L'Education dans les écoles anglaises, par P. Descamps, n° de janvier 1911 de la *Science sociale*. In-8. Paris, 56, rue Jacob.

De tout un peu. Statistiques, économie politique et divers, par Ch. Heyraud. 1 vol. in-8. Paris, Dunod et Pinat.

Mécanique sociale, par Spc. c. Haret. 1 vol. in-8. Paris, Gauthier-Villars; et Bucarest, Ch. Göbl.

Die Währungsreform in Ungarn, mit besonderer rücksicht auf die aufnahme der barzahlungen, im auftrage der ungarischen akademie der wissenschaften, von Dr F. Fellner. 1 vol. in-8. Wien, Manz.

Das Französische bankwesen mit besonderer berücksichtigung der drei depositengrossbanken, von Dr E. Kaufmann. 1 vol. gr. in-8. Tubingen, J. C. B. Mohr.

Die deutschen getreidezölle. Eine denkschrift von Lujo Brentano. Zweite, neu Bearbeitete auflage. 1 vol. in-4. Stuttgart und Berlin, J. G. Cotta.

Die entstehung und entwicklung der grossen franzosischen Kreditinstitute, mit berücksichtigung ihres einflusses auf die wirtschaftliche entwicklung frankreichs von B. Mehrens. 1 vol. in-8. Stuttgart, J. G. Cotta.

Barbarous Mexico, by J. Kenneth Turner. 1 vol. in-8, cart. Chicago, Ch. H. Kerr et Cy.

England's Foundation. Agriculture and the State, by J. Saxon Mills. 1 vol. in-18. London, King et Son.

The liberal year book for 1911. 1 vol. in-18. London, The liberal publications department.

Electric railway transportation. 1 vol. gr. in-8. N° de janvier de *The annals of the american academy of political and social science*. Philadelphia.

The need for currency reform. Supplément au numéro de janvier de *The Annals of the american academy of political and social science*. Brochure in-8. Philadelphia.

Fourth abstract of foreign labour statistics. Publié par the Board of trade (Labour department). 1 vol. in-8. London.

Statistica del commercio speciale di importazione e di esportazione dal 1° gennaio al 30 novembre 1910. 1 vol. in 4. Roma, ministero delle Finanze.

Exposé financier fait à la Chambre des députés le 3 décembre 1910, par F. Tedesco, ministre du Trésor. 1 vol. gr. in-8. Rome.

Per la riforma del Senato. Relazione della commissione. 2 brochures in-4. Roma, Tipografi del Senato.

Movimento della navigazione dell regno d'Italia nell' anno 1909. Volume primo. 2 vol. in-4. Roma, Ministero delle Finanze.

L'Evoluzione asiatica di fronte all' attività de popolo civili, dal prof. G. Coen. Brochure in-8. Roma, Rivista marittima.

Trade and customs and excise revenue of the commonwealth of Australia for the year 1909. 1 vol. in-4. Melbourne, Bureau of Census.

Shipping and oversea migration of the commonwealth of Australia for the year 1909. In-4. Melbourne, Bureau of Census.

Recensement général des lettrés et des illettrés de Roumanie en l'année 1909. 1 vol. in-4. Bucarest, Ministère de l'Instruction et des Cultes.

Annuaire de la législation du travail. Publié par l'Office du travail de Belgique. 13e année, 1909. 1 vol. gr. in-8. Bruxelles, A. Dewit.

Recensement général d'éducation de la République Argentine, levé le 23 mai 1909, par A. B. Martinez. Population scolaire. Statistique scolaire. Monographies. 3 forts vol. gr. in-8 avec annexes. Buenos-Ayres, Ministère de la Justice et de l'Instruction publique.

Le Gérant : Félix ALCAN

IMPRIMERIE DE J. DUMOULIN, A PARIS

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LES NATIONAL BANKS AMÉRICAINES ET LE PROJET ALDRICH

I. *Le Banking on assets et le Bond secured system.* — II. *L'Aldrich Wreeland Act.* — III. *Reserve association of America.*

I. — Le Banking on assets et le Bond secured system

Dans mon article : *Les Banques d'émission en France et l'Etat*[1], je montrais, en empruntant un certain nombre de faits à l'ouvrage de M. Raphaël-Georges Lévy : *Les Banques d'émission et les Trésors publics*, que, en France, lorsque l'Etat était entré dans leur constitution, il avait toujours subordonné les intérêts économiques de la nation à ses besoins financiers. Il ne pouvait en être autrement. Aucun pays ne fait exception à cette pratique. Quand au moment de la guerre de la Sécession, la loi de 1864 donna aux *National Banks* le droit d'émettre des billets, elle exigea que les billets émis par les *National Banks* fussent garantis par des titres de la dette des Etats-Unis. Ce fut un expédient pour les placer, Tout le système des banques nationales repose donc sur le déficit de l'Etat, au lieu de reposer sur les opérations commerciales du pays.

Les Banques sont divisées en six genres différents, dont le premier est organisé par le *National Bank Act* de 1863. modifié par l'*Act* de 1864 et par quelques amendements. Les

1. Voir *Journal des Économistes*, du 15 janvier 1911.

National Banks sont sous la surveillance du *Comptroller of the currency*. Leurs actions sont nominatives.

Aux *National Banks* est réservée l'émission des *circulating notes*, des billets de banque payables à vue. Chaque banque, pour avoir le droit d'émettre des billets, doit acheter des titres de la dette des Etats-Unis (*bonds*) et les déposer dans les coffres du Trésor. Jusqu'en 1900, l'émission était limitée à 90 p. 100 de leur valeur.

Les *circulating notes*, les billets de banque pouvaient être égaux à la valeur des *bonds*, mais ne devaient pas dépasser le total du capital de la banque (*capital stock*).

Les *National Banks* sont divisées en trois classes : *Banks of central cities*, *Banks of reserve cities* et *Country Banks*.

La première classe ne comprend que les *National Banks* de New-York, de Chicago et de Saint-Louis. Elles devaient avoir dans leurs caisses, une réserve en or, en argent ou en papier-monnaie (*greenback*) du Gouvernement, s'élevant à 25 p. 100 de leurs dépôts. Le fonds de 5 p. 100, qui devait être déposé dans le Trésor pour le remplacement courant de billets de banque détériorés, ne pouvait être compté comme une part de cette monnaie légale de réserve. Les banques des autres villes n'étaient tenues à avoir que 15 p. 100.

Une *National Bank* reçoit au pair tous les billets émis par d'autres banques.

Toute cette organisation reposait sur les titres de la dette des Etats-Unis. On les appelait, on les appelle encore *assets of currency* (actif de la circulation). L'actif de la circulation est le passif de l'Etat. Il en résulte que l'émission des billets de banque, au lieu de dépendre de l'encaisse et des effets de commerce escomptés par la Banque, dépend des titres de la dette. Ce n'est pas le chiffre des affaires qui est le régulateur.

Si les Etats-Unis avaient supprimé leur dette publique, ce qu'ils auraient pu faire à certains moments, les *National Banks* n'auraient pas pu mettre de papier en circulation. La dette fédérale était de $ 1 639 millions en 1881; elle est maintenant de $ 1 046 millions; la base de la circulation fiduciaire des Etats-Unis, au lieu de se développer en même temps que leur vie économique, s'est rétrécie.

En 1907, ce n'était pas l'actif tout entier de la Banque qui répondait des billets émis, mais seulement le compartiment des titres de la dette fédérale déposés dans le Trésor des Etats-Unis.

Partout ailleurs, on considère que les billets émis sont garantis par l'actif tout entier de la Banque, espèces, portefeuille commercial, actions. C'est le *banking on assets*, faire de la banque sur l'actif.

Aux Etats-Unis, le système était la garantie de l'émission par les titres d'Etat (*bond secured system of note issues*).

Un pareil système ne saurait constituer de garanties. Le jour où les banques ont besoin d'espèces, ces titres ne peuvent pas leur en procurer. Mis sur le marché, ils subiraient une terrible dépréciation.

De plus, dans ce système, les *National Banks* n'ont pas d'intérêt à développer leur circulation.

Dans le rapport du *Comptroller of currency*, M. Ridgely, en 1903, je trouve un calcul sur le profit sur la circulation des *National Banks*, fait par l'actuaire du *Treasury department*. Le calcul est établi sur 100 000 dollars de circulation fondée sur des obligations à 2 p. 100, à échéance de 1930. On estime que le taux est de 6 p. 100. Ce sera donc le bénéfice de la circulation émise par la Banque. Mais déduction est faite de la taxe sur les billets (*notes*) de 1/4 p. 100 par semestre, du coût des remplacements, des planches, des salaires, des agents et des fonds d'amortissement. Mais si le taux de la circulation est de 6 p. 100, le taux du capital employé à acheter des obligations est également de 6 p. 100. Il faut donc déduire l'intérêt à 6 p. 100 sur le prix des obligations, afin d'obtenir à la fois l'intérêt et le taux du profit. Les fréquentes variations du taux de ces valeurs causent les variations du taux du profit. Pour l'année 1903, quand, au mois de janvier, 100 000 dollars d'obligations valaient 109 071 dollars, le bénéfice sur la circulation, en plus de 6 p. 100 sur le placement, était de 0,696, tandis qu'en mai, où ils étaient tombés à 105 944 dollars, le profit était de 0,935.

Ainsi, pendant les mois les plus avantageux, le taux du profit de l'émission n'avait pas représenté 1 p. 100.

Cela explique pourquoi les *National Banks* n'ont pas cherché à étendre leur circulation de billets. En 1873, elle était de $ 344 600 000; en 1891, elle était tombée à 125 millions; en 1906, elle était de 300 millions de dollars, chiffre inférieur à ce qu'elle était en 1873. Elle était, au 1er novembre 1907, après la crise, de 595 millions de dollars. Mais que représentait ce chiffre? 3 milliards de francs pour plus de 86 millions d'habitants, 34 francs par tête.

Ce défaut de billets de banque provoque tous les ans, à

partir du mois de septembre, une crise monétaire. L'Ouest a besoin d'espèces pour faire sa récolte et l'expédier. On estime de 150 à 200 millions de dollars le chiffre qu'il escompte. Or, sous le *bond secured system of note issues*, les banques doivent acheter pour 150 ou 200 millions de dollars d'obligations du Trésor, pour représenter l'or sorti, afin de maintenir leur réserve au chiffre obligatoire. Elles sont ainsi affaiblies de deux manières: par l'expédition d'une partie de leur encaisse, par la nécessité de la remplacer en achetant des titres qui leur sont inutiles.

La crise américaine de 1907 éclata au mois d'octobre : on dit qu'elle était une crise monétaire, alors qu'il y avait 7 milliards et demi d'or aux Etats-Unis à la disposition de ceux qui en avaient besoin. On confondit l'effet avec la cause. La crise était une crise industrielle. Elle s'était manifestée le 16 mars sur le marché de New-York. A partir du 1er juillet, les compagnies de chemins de fer ne pouvaient plus placer une obligation à *Wall street*. Du moment qu'elles ne pouvaient pas continuer leurs travaux, elles suspendraient leurs commandes. L'industrie métallurgique s'arrêterait. La crise éclaterait. La baisse du cuivre fut une résultante. La suspension des payements du *Knickerbocker Trust* ne fut pas l'origine, ce fut la manifestation de la crise.

La panique éclata. Les déposants se ruèrent sur les banques. On vit cette étrange contradiction. Des gens qui venaient retirer leurs dépôts acceptaient, avec une prime de 3 ou 4 p. 100, des chèques sur les banques dont ils avaient peur.

Le 24 octobre, il restait, au soir, $ 48 000 000 dans les caisses de New-York, dont 6 millions de bons 4 p. 100 que M. Cortelyou s'était déclaré prêt à rembourser. Mais on estimait, le 25 octobre, que le Trésor ne pouvait pas augmenter l'encaisse des banques de plus de $ 15 000 000. Le Trésor était à cette date en déficit. Durant la période de l'année fiscale qui commence le 1er juillet, les recettes avaient été de $ 212 037 000 et les dépenses de $ 215 000 000, soit en moins 3 873 000. On prévoyait que l'Etat allait être obligé de rappeler une partie de ses fonds déposés dans les banques: et, en effet, le 13 novembre, le Trésor retira 7 millions de dollars des banques de New-York, soit 10 p. 100 de ses dépôts.

Le sous-secrétaire d'Etat prit une mesure rigoureuse contre les distillateurs. Ils pouvaient payer les droits avec des chèques certifiés. Il exigea le payement des droits en or, en argent ou bons. Le chiffre des droits pour un wagon de whisky s'élève

à $ 5000. Les banquiers ne pouvaient les avancer, de sorte que la mesure aggravait la crise en paralysant une énorme industrie et elle atteignait en même temps la plus large ressource de l'impôt intérieur. Les distillateurs furent réduits à demander à leurs clients de leur envoyer les fonds nécessaires pour payer les taxes[1]. Les banques des distillateurs demandaient à d'autres banques de verser au Trésor le payement des droits dus par leurs clients. Celles-ci refusaient pour ne pas affaiblir leur encaisse.

Les receveurs de taxes demandaient des instructions : d'abord ils reçurent une dépêche comminatoire leur déclarant qu'ils ne pouvaient recevoir les droits qu'en monnaie légale (*legal tender*); mais le lendemain, ils reçurent une autre dépêche les informant qu'ils pouvaient recevoir des certificats de dépôts dans les banques nationales ou des mandats.

Que faire? Le Gouvernement ne pouvait venir au secours des Banques qu'en leur fournissant du papier d'Etat. Il annonça alors qu'on aurait recours à une émission de 50 millions de dollars de certificats du Panama et à une émission de 100 millions de dollars de bons du Trésor 3 p. 100. La mesure, en ce qui concernait le Panama, était d'une légalité douteuse. Les travaux n'exigeaient pas du tout cette émission: et l'*Act* du 28 juin 1902 porte que « les emprunts sont autorisés seulement pour les dépenses autorisées par cet *Act* ». L'émission des bons du Trésor était faite en vertu de l'*Act* du 13 juin 1898, qui autorise le secrétaire du Trésor à « faire des emprunts sur des certificats de dettes n'excédant pas 3 p. 100 d'intérêt pour des dépenses de guerre ou les dépenses publiques ». Comme le Trésor n'en avait pas besoin, les dispositions de cet *Act* n'étaient pas applicables.

M. Fowler, le président du *Banking and currency committee*, de la Chambre des représentants, avait annoncé que sur les 100 millions de dollars de bons du Trésor, on n'en émettrait pas plus de 25 à 50. Ses prévisions étaient justes. Un ancien président du *clearing house* jugeait ces procédés de la manière suivante: « Ce système attaque la réserve de New-York, qui est vitale. Les banques ne peuvent pas acheter les bons parce qu'elles n'ont pas d'espèces pour les payer. Ce système essaye de faire sortir des banques plus que le Gou-

---

1. *Journal of commerce*. New-York, 26 novembre 1907.

vernement ne leur fournit, et il fait cela au moment où les banques ont besoin de sauver chaque dollar qu'elles ont. » Les banques demandèrent que, pour le payement des bons, l'on ne retirât pas les espèces de leurs caisses, mais qu'elles fussent passées au crédit du Gouvernement comme dépôts, et que les nouveaux bons fussent employés comme bons d'une nouvelle circulation[1].

M. Cortelyou refusa de remettre en dépôt plus de 75 p. 100 des bons souscrits. Les banques auraient donc perdu de 20 à 25 millions de leur réserve monétaire. Elles ne souscrivirent pas.

Les clients des banques qui avaient donné des ordres d'achat les avaient imputés sur les dépôts qu'ils avaient déjà dans les banques. Leurs souscriptions ne mettaient donc pas d'espèces dans la circulation. Ces bons, considérés comme un placement, au lieu de dégager les fonds, les engageaient.

L'intervention du Gouvernement comporta les actes suivants :

1° Une augmentation de l'encaisse des banques;

2° Le refus du Gouvernement de prendre une responsabilité devant la Banque de France pour une importation d'or de 200 millions de francs;

3° Deux émissions plus ou moins légales et en fait inutiles.

Cette expérience démontra, de la manière la plus évidente, l'absurdité du *bond secured system of note issues.*

II. — L'Aldrich Wreeland Act

M. Aldrich, président au Sénat du Comité des voies et moyens, y a joué pendant de longues années un rôle prépondérant. On sait que le Sénat américain peut tenir en échec le président des Etats-Unis, non seulement au point de vue législatif, mais même au point de vue de l'exercice du pouvoir exécutif: car, par une singulière aberration, les auteurs de la constitution des Etats, qui étaient si préoccupés de la séparation des pouvoirs, ont subordonné à son approbation la nomination de tout fonctionnaire.

Le Sénat n'est composé que de quatre-vingt-douze membres,

---

1. *Evening post*, financial section, 20 novembre 1907.

de sorte que la voix de chacun d'eux prend une valeur énorme. M. Aldrich représentait le parti républicain, avec son esprit centralisateur, protectionniste, sa manière d'interpréter largement la constitution et de faire profiter ses partisans des bénéfices de la politique. L'année 1908 était une année d'élections. Il voulait prouver que le parti républicain, après la crise de 1907, s'était préoccupé de la question de la circulation aux Etats-Unis. Il fit adopter, non sans difficulté, un projet que le président approuva le 30 mai 1908 et qui a reçu le nom d'*Aldrich-Wreeland*. Cet *act* conservait le principe du *Bond secured system of note issues*, le système de la garantie de l'émission par les titres d'Etat, mais il pourvoyait à la possibilité de la création d'une circulation extraordinaire — *emergency currency*.

Dans ce cas, les banques nationales ayant déjà en circulation des billets garantis par des titres fédéraux pour un chiffre égal à 40 p. 100 au moins de leur capital et ayant une réserve au moins de 20 p. 100 de leur capital, peuvent donner en garantie, pour une augmentation d'émission, des titres d'Etat et des municipalités, agréés par le secrétaire du Trésor. La valeur des billets émis ne doit pas dépasser 90 p. 100 de la valeur au cours de ces titres et le secrétaire du Trésor peut exiger un supplément de garanties.

Mais cet *act* introduisit le principe de l'*assets currency*, en admettant une circulation garantie sur l'actif général des banques nationales d'une même région, groupées dans le but spécial d'une émission de billets en *national currency associations*. Ces associations doivent être formées par dix banques nationales au moins, ayant chacune son capital intact et une réserve égale, au minimum, à 20 p. 100 de son capital; le total des capitaux et des réserves doit s'élever au moins à 5 millions de dollars. Une seule association doit exister par ville. L'association est dirigée par un représentant de chaque banque.

La grande innovation, c'est que pour cette circulation additionnelle, ces banques associées peuvent avoir recours au *Banking on assets*, y compris le papier commercial, portant au moins deux signatures et à quatre mois d'échéance au plus. Le comité de l'association doit compter les valeurs offertes en garantie par la banque, membre de l'association. Le secrétaire du Trésor a le droit d'autoriser une circulation additionnelle au nom de cette banque, mais seulement « s'il juge que le caractère et la valeur des garanties proposées

et qu'un privilège en faveur des Etats-Unis sur les valeurs ainsi déposées et sur l'actif des banques composant l'association seront amplement suffisants pour la garantie des Etats-Unis ».

Les banques associées sont solidairement responsables du remboursement de ces billets qui ne doit pas dépasser 75 p. 100 des valeurs déposées en garantie. La banque associée est soumise à l'obligation déjà mentionnée d'avoir déjà en circulation des billets garantis par des titres fédéraux pour un chiffre égal à 40 p. 100 de son capital.

Le total de l'émission des billets extraordinaires est limité à 500 millions de dollars.

Un fonds de rachat égal à 5 p. 100 des nouveaux billets dut être constitué. La loi laissa subsister la limite existante de 9 millions de dollars par mois, fixée pour le chiffre de la monnaie légale que les banques peuvent déposer pour le rachat de leurs billets garantis par les fonds fédéraux; mais le retrait des billets extraordinaires est illimité: et, afin de le hâter, ils sont frappés d'une taxe de 5 p. 100 pour le premier mois de leur circulation; elle augmente de 1 p. 100 par mois, jusqu'à 10 p. 100.

Cet *act* n'était que temporaire. Il doit prendre fin au 30 juin 1914. Tout le monde en constatait l'insuffisance. Presque aussitôt après sa mise en vigueur fut nommée la *National Monetary Commission*, composée de neuf membres du Sénat et d'un nombre égal de membres de la Chambre des représentants, avec la mission « d'étudier et de proposer au Congrès les modifications désirables ou nécessaires au système monétaire des Etats-Unis ou aux lois relatives aux banques et à la circulation ». Elle s'adjoignit des spécialistes et a publié une bibliothèque de vingt-neuf volumes in-octavo, de deux volumes in-quarto, accompagnés d'un atlas de graphiques. M. Aldrich et ses collègues se livrèrent à une enquête en Europe[1].

Dans une session tenue le 8 décembre 1910 de l'*American Academy of political and social science*, son président M. L. S. Rowe faisait le plus grand éloge qu'on pût faire des travaux

1. On trouvera la liste des livres qu'elle a publiés dans la *Bibliographie* de ce numéro. Deux sont dus à des Francais : *The history and method of the Paris Bourse*, by E. Vidal, et *Evolution and credit bank in France*, by André Liesse.

de la *National Monetary Commission*, en disant qu'ils avaient été conduits en dehors de tout esprit de parti.

Dans cette réunion, M. Aldrich, après avoir proclamé le droit du Gouvernement d'organiser un système de banque, constatait lui-même l'échec de toute la législation antérieure, y comprise la loi qui porte son nom. Il disait: « Il ne peut pas y avoir d'exemple plus frappant de la faiblesse de la construction et des défauts pratiques de notre système de banque que la comparaison entre le développement des banques nationales et celui des banques d'Etat (*State banks*) et des *Trusts companies* dans les dernières vingt-cinq années. Tandis que le nombre des banques nationales, de 1884 à 1909, s'est élevé à 4 268, celui des banques d'Etat et celui des *Trusts companies* s'est élevé à 11 185. Le capital et les réserves de ces deux sortes d'établissements a passé de $ 175 000 000 à $ 1 283 000 000, augmentation beaucoup plus considérable que celle des banques nationales. Dans la plupart de nos grands centres, toutes les affaires de banques sont maintenant opérées par les *Trusts companies* enregistrées par les Etats.

Les *State Banks* sont les banques assujetties aux lois des divers Etats. Elles n'ont pas le droit de faire des émissions: mais elles échappent ainsi aux règlements et restrictions imposés aux *National Banks*.

Les *Trusts companies*, qu'il ne faut pas confondre avec les sociétés industrielles auxquelles on a donné ce nom, ont pour principal objet de recevoir et de gérer des dépôts pour le compte de femmes mariées, de mineurs, d'aliénés, pour la formation ou la réorganisation de sociétés, pour assurer le service d'obligations de chemins de fer ou de sociétés industrielles, etc. Ce sont des fidéicommissaires, des administrateurs judiciaires et des banquiers. M. Aldrich reconnaît donc que les *State Banks* et les *Trusts companies* sont mieux organisées que les Banques nationales, pour pourvoir aux nécessités financières.

Il insiste sur la nécessité d'instituer un service national de Banques pour le crédit général des Etats-Unis.

« Aucun pays au monde, dit-il, n'a un système de banque aussi antique sous bien des rapports que le système national des Banques des Etats-Unis. »

M. Aldrich finit en disant qu'il avait toujours considéré l'étude du *clearing house* comme très satisfaisante. Une déclaration contraire eût étonné. Il a encore dit que le *clearing*

house de New-York, fondé en 1873, avait rendu de grands services au pays. Sur ce point encore, M. Aldrich ne pouvait rencontrer de contradicteurs. Il a dit aussi un mot des *clearing houses* de Chicago et de Philadelphie : mais il a déclaré que, jusqu'à présent, ils n'avaient pas pu empêcher les suspensions de payement des banques et la destruction du crédit dans les temps de crises. Les *clearing houses* ne sont pas encore capables de miracles. M. Aldrich constate que leur action ne peut pas s'étendre sur toute l'étendue du pays. C'est un fait. Dans quelle mesure peut-il être modifié?

Dans cette réunion de l'*American Academy of political and social science*, tous les orateurs ont été d'accord sur un point: c'est que le système de la circulation aux Etats-Unis avait besoin d'être réformé. M. Théodore Buston, sénateur de l'Ohio, a posé la question suivante : « Nous avons $ 35,21 de monnaie par tête, tandis que la France n'en a que $ 37,85 et l'usage du chèque y est moins répandu. D'où viennent donc nos embarras? Le total des *Greenbacks* et des billets des *National Banks* est de $ 1 072 000 000. Mais il faut y ajouter $ 564 000 000 d'argent qui restent à charge du crédit du Gouvernement. Ils portent ces mots : *In God we trust.* « Nous avons foi en Dieu. » La valeur du dollar d'argent est un article de foi. Cependant, sa valeur réelle n'est que de 42,8 cents, les 57,2 ne valant que d'après la confiance qu'on accorde au Gouvernement. En réalité, il n'y a de monnaie réelle que $ 1 700 000 000 d'or, ce qui est un très beau chiffre puisqu'il donne $ 19 par habitant.

« Le vice de notre système, dit avec raison M. Théodore E. Buston, c'est qu'il repose pour une beaucoup trop grande part sur le crédit du Gouvernement. »

Et il a dénoncé « l'absurdité des demandes contradictoires adressées au Gouvernement depuis cinquante ans: provoquer la cherté des récoltes et le bas prix de ce que nous achetons, élever le prix pour le vendeur et l'abaisser pour l'acheteur. Il n'y a pas de système de circulation, qui puisse réaliser ce miracle. »

M. Roberts, directeur de la Monnaie à Washington, a montré l'influence perturbatrice du Gouvernement qui, surtout depuis 1903, dépose dans les banques les fonds du Trésor. Il peut disposer d'environ 1 milliard de dollars par an, entrées et sorties. Sur les 7 000 *National Banks*, il peut choisir celles auxquelles il donnera la faveur de ses dépôts. Il ne peut en donner à toutes; il ne peut établir de règle fixe pour les dis-

tribuer; de là des récriminations et des critiques constantes plus ou moins justifiées.

M. George E. Roberts ne voit qu'un seul remède à ce grave inconvénient: « C'est la constitution d'une banque centrale. Tous les autres plans pour la réforme de la circulation ne changent rien aux rapports du Trésor sur le marché monétaire, et c'est une des pires conditions de la situation actuelle. »

M. Aldrich n'est pas arrivé à cette solution: et la sienne nous paraît supérieure.

III. — Reserve association of America

La *National Monetary Commission* n'a pas adopté de projet définitif; mais M. Aldrich ne s'était pas représenté aux élections sénatoriales. Il en résulte que depuis le 4 mars, il ne fait plus partie du Sénat. Au commencement de janvier, pour raison de santé, il partit pour le sud des Etats-Unis, mais il laissa à la commission, comme testament de sa vie publique, un projet qui fut publié aussitôt[1].

M. Aldrich dit nettement, dans son exposé des motifs, qu'il s'est donné pour but de retirer aussi rapidement que l'intérêt public le permettra, les billets de banque garantis par les titres (*bonds*) de la dette fédérale et de les remplacer par le système dit *Banking on assets*, les billets garantis par l'actif des banques, y compris le papier commercial.

La réalisation de ce plan présente deux difficultés: 1° quelle sera l'institution qui en sera chargée? 2° quels seront les moyens de transaction employés?

Les quarante-six Etats qui forment la grande République américaine ont un esprit particulariste. Une banque fédérale centrale aurait provoqué de fortes résistances. Puis où en serait le siège? Les Etats-Unis ont une superficie presque égale à celle de l'Europe: et en dépit du télégraphe, du téléphone et des chemins de fer, les distances sont longues.

M. Aldrich a évité la Banque centrale, en proposant la constitution d'une *Reserve Association of America*. Elle sera constituée par une fédération d'associations locales composées chacune au moins de dix banques nationales. Les Etats-Unis

---

1. *The Journal of commerce* de New-York l'a publié dans son numéro du 17 janvier.

seront divisés en quinze districts financiers, avec une branche de la *Reserve Association* dans chacun d'eux. Mais il y aura forcément une *Central Association* à laquelle les *Reserve Associations* de chaque Etat seront reliées. La question du siège se représente. M. Aldrich lui a donné Washington, qui est un centre politique, mauvais milieu, et n'est pas un centre d'affaires.

La *Reserve Association* sera constituée pour cinquante ans avec un capital qui sera d'environ 500 millions de dollars (2 500 millions de francs), réservé à la souscription des Banques nationales, ayant au moins un capital de $ 25 000. Chaque banque qui aura souscrit deviendra membre de l'association locale.

La *Reserve Association* émane exclusivement des banques et elle traitera exclusivement avec elles. Cette institution, avec l'importance de son capital et de ses ressources, devra former un lien entre les banques, pour les servir mutuellement en même temps qu'elle exercera un contrôle autorisé sur leur activité.

Elle compensera leurs comptes mutuels non seulement dans la même ville, mais de place à place. Elle conservera une forte partie de leurs réserves et elle fournira un marché durable pour leur meilleur papier commercial comme les bourses fournissent un marché pour les actions et obligations.

Les banques ne seraient plus sous le régime rigide qui les a forcées de suspendre leurs payements en 1907. Une banque pourrait toujours augmenter ses réserves en transmettant à la *Reserve Association* une partie de son papier commercial pour augmenter son crédit et, pour le même motif, les banques, dans les grandes villes, ne seraient pas tenues, comme elles le sont actuellement, de garder une large partie de leurs fonds à la disposition des valeurs de Bourse.

Mais ici surgit la grosse difficulté de liquider les bons de la dette fédérale qui sont imposés aux banques nationales.

La *Reserve Association* sera tenue d'acheter pour une période d'un an et au moins au pair des *bonds* de la dette fédérale 2 p. 100 et de les mettre en dépôt comme garantie des billets en circulation. Elle devra racheter les billets actuellement en circulation et les remplacer par ses billets.

La garantie générale de la circulation fiduciaire de l'institution centrale serait composée au moins d'un tiers d'or et de billets de *legal tender* (monnaie d'argent et *greenbacks*) et le reste de *bonds* de la dette fédérale et du portefeuille

commercial. Les titres de la dette fédérale devront être éliminés peu à peu.

Tant que les titres de la dette fédérale serviraient de garantie, les billets seraient chargés d'une taxe de 1/2 à 1 1/2 p. 100; mais il n'y aurait pas de taxe sur les billets couverts par le papier commercial bancable.

Ici intervient un moyen ingénieux pour permettre à la *Reserve Association* de se débarrasser de ses titres de la dette fédérale. Elle pourrait, avec l'assentiment du secrétaire du Trésor, disposer chaque année de $ 50 000 000 pour les échanger au pair avec des fonds des caisses d'épargne postales. De cette manière, dans une ou deux décades, on arriverait à la suppression complète du *Bond secured currency*.

Une organisation flexible comportant des garanties générales, provenant de l'importance du chiffre des affaires, y serait substituée.

Pour répondre aux appels de monnaie qui se produisent à l'Ouest et au Sud au moment de la récolte des céréales et de la récolte du coton, la *Reserve Association* pourrait faire des émissions additionnelles, mais qui seraient frappées d'une taxe de 3 p. 100 pour les 100 premiers millions de dollars, s'élevant graduellement à 6 p. 100 au-dessus de 300 millions de dollars.

Cette organisation supprimerait, espèrent ses partisans, l'influence pertubatrice du Trésor qui, tantôt retire ses fonds des *National Banks*, tantôt en remet à celles qu'il choisit pour des considérations contestables et contestées.

Avec la *Reserve Association*, cet inconvénient disparaîtrait. La *Reserve Association* serait le principal agent fiscal du Gouvernement et aurait le dépôt de ses fonds. Ce dépôt serait à la disposition du Trésor et du public.

La *Reserve Association* n'aurait pas d'autre privilège que celui-là. Cependant, toutes les associations seraient exemptes d'impôts soit d'Etats, soit municipaux, qui ne seraient pas établis sur la propriété foncière.

Les membres des conseils d'administration des associations locales devraient non seulement être des banquiers, mais aussi représenter des intérêts industriels, agricoles, commerciaux et autres.

Le Conseil d'administration de la *Central Association*, composé de quarante-cinq membres, serait élu par les conseils des *Local Associations*. Afin de le mettre à l'abri de la politique, aucun membre des congrès ou d'assemblées d'Etats

ne pourrait en faire partie. Le président serait nommé par le président des Etats-Unis sur une liste présentée par le Conseil d'administration. Il serait inamovible comme le président de la Cour suprême.

Les banquiers de l'Ouest qui, tous les ans, subissent une crise monétaire du mois d'août au mois de novembre, ont adopté le projet Aldrich à peu près à l'unanimité. Ils sont enthousiastes de la combinaison qui fait des caisses d'épargne postales un marché pour les titres de la dette fédérale sans perte pour les banquiers. A Chicago, les *State Bankers* sont plus réservés. Ils craignent la concurrence des Banques nationales dont certains voudraient ouvrir des compartiments d'épargne, prêter sur immeubles, conduire des affaires dans les pays étrangers et se transformer en *Trusts companies*.

On discute sur le succès possible de la liquidation des titres de la dette fédérale. Mais ce plan général de Confédération des banques nationales avec concentration de leurs réserves dans une caisse remédie à une des grandes faiblesses du régime actuel et, par conséquent, réunit de nombreuses et chaleureuses approbations.

Ce projet est beaucoup plus libéral qu'on ne pouvait s'attendre de M. Aldrich. Il eût préféré évidemment une banque centrale, placée plus étroitement sous la main du Gouvernement. Il en a reconnu l'impossibilité. Son projet paraît aussi bien adapté que possible aux conditions actuelles des Banques dans les Etats-Unis.

YVES GUYOT.

LA SITUATION FINANCIÈRE
DE LA HONGRIE

C'est tout prochainement que le budget pour 1911 sera soumis à la discussion de la Chambre hongroise des Députés. Il avait été présenté dès le mois d'octobre de l'année dernière; néanmoins, la Chambre ayant eu à s'occuper d'autres questions très importantes et d'une extrême urgence, le projet avait dû, jusqu'ici, demeurer en souffrance.

Ce budget mérite d'autant mieux de fixer notre attention, que ce sera le premier voté sous le gouvernement actuel.

Bien qu'en effet ce ministère ait pris la direction des affaires dès le mois de janvier 1910, il ne fut point voté de budget pour la même année, le gouvernement n'ayant pas voulu adopter le projet préparé par son prédécesseur; il fallut, d'autre part, renoncer à l'élaboration d'un nouveau projet de loi financier, ne fût-ce qu'en raison de l'époque avancée où l'on se trouvait. C'est ainsi que la première moitié de 1910 et au-delà s'écoula dans l'état extra-budgétaire, tandis que pour le reste de l'année, le Gouvernement se voyait accorder les douzièmes provisoires nécessaires.

Ce budget pour 1911 est donc le premier qui émane du Gouvernement actuel et il vaut, à ce point de vue seul, la peine que l'on s'y arrête, d'autant que c'est là, pour la nouvelle majorité parlementaire, celle du « *parti du travail national* », la première occasion de manifester ses principes et ses intentions politiques.

Mais, avant de s'occuper des détails de ce budget, on aura peut-être intérêt à jeter un rapide regard rétrospectif sur les résultats financiers des années précédentes et surtout sur la répartition des dépenses au cours des dernières années.

Les comptes clos des finances de l'Etat nous indiquent que les dépenses s'étaient accrues de la façon suivante :

	ACCROISSEMENTS	
	De 1894 à 1904 — Couronnes [1]	De 1904 à 1909 — Couronnes [1]
Intérieur	33 millions, soit 116 p. 100	25 millions, soit 41 p. 100
Finances	11 — 5 —	73 — 34 —
Commerce	23 — 11 —	203 — 86 —
Agriculture	20 — 42 —	15 — 22 —
Cultes et Instruction publique	27 — 123 —	39 — 80 —
Justice	8 — 27 —	14 — 37 —
Défense nationale	1 — 3 —	31 — 79 —

Avec les autres dépenses, le total des suppléments de charges (non compris celles couvertes par des emprunts et dont il est tenu compte séparément) s'élevait respectivement à 239 millions, soit 24 p. 100 et 505 millions, soit 41 p. 100.

Un examen plus approfondi des détails nous conduirait trop loin; nous ne pouvons, toutefois, nous empêcher de faire ressortir ici la différence frappante entre l'augmentation des dépenses au cours des deux périodes envisagées (1894-1904 et 1904-1909).

Pendant la première, qui s'étend sur dix années, les dépenses totales se sont accrues de 24 p. 100, tandis que pendant les cinq dernières années, l'augmentation atteignit 41 p. 100.

L'accroissement de 1894 à 1904 caractérise le passage de M. *Ladislas de Lukács* au ministère; par contre, l'augmentation de 1904 à 1909 s'est produite au moment où le parti dit de « coalition » avait la direction des affaires, après que les anciens « libéraux » eurent démissionné. Ce gouvernement, à vrai dire, n'entra en fonction qu'au printemps de 1906, mais l'année 1905 s'étant écoulée sans budget ni douzièmes provisoires, et l'exercice ayant eu lieu sans budget, on peut n'en pas tenir compte, d'autant plus que, précisément à cause de cet état extrabudgétaire, les dépenses, loin de s'accroître, étaient demeurées au-dessous du chiffre de 1904.

---

1. La couronne = 1 fr. 05.

Quant aux causes qui produisirent l'accroissement extraordinaire de 1904 à 1909, ce furent, pour la plupart, les mêmes que dans tous les autres Etats : renchérissement général de la main-d'œuvre et des matériaux. Ce renchérissement se fit précisément sentir dès 1904; les recettes d'Etats ne purent s'accroître dans la même mesure et les différences qui en résultèrent se manifestèrent tout d'abord dans les comptes clos des Etats, rompant ainsi l'équilibre budgétaire, — puis il fallut en tenir compte dans les évaluations préliminaires des budgets.

Il faut y ajouter, en Hongrie, une circonstance toute spéciale; la lutte était alors des plus vives entre les différents partis parlementaires et se termina par la formation d'une majorité dont l'avènement marqua le triomphe de principes politiques et économiques qui ne s'étaient jamais manifestés jusque-là dans un gouvernement hongrois. Il y eut de nombreuses prétentions à satisfaire et nombreuses aussi furent les lois par lesquelles on établit de nouvelles institutions, salutaires pour la plupart, il est vrai, mais qui, au point de vue financier, ne furent pas sans imposer de lourdes charges à l'Etat.

Une circonstance se prêta à cette première extension des dépenses : au moment où les partis coalisés prirent le pouvoir, en 1906, l'Etat encaissa, non seulement les impôts et contributions de l'année, mais encore les redevances pour l'année 1905 dont une grande partie n'avait pas été perçue pendant l'état extrabudgétaire. Cette source particulière de revenus s'épuisa par la suite, — et inspiré d'une sage prévoyance, M. *Alexandre Wekerle*, alors ministre des Finances, fit tout ce qui était en son pouvoir pour accroître les recettes de l'Etat, et faire face au déficit menaçant : il lui fut impossible, cependant, de mettre en vigueur dans leur intégrité, les nouvelles lois qu'il avait préparées sur les impôts; il ne put davantage réaliser diverses mesures qu'il avait conçues en vue d'accroître les ressources de l'Etat, car les partis coalisés s'étant disjoints sur ces entrefaites, il avait fallu céder le Gouvernement à une nouvelle majorité parlementaire.

Seul, son projet de loi sur l'imposition des immeubles bâtis, vient d'entrer en vigueur le 1er janvier 1911; quant à l'impôt sur la rente, sur les entreprises ayant une comptabilité régulière, l'impôt général sur le revenu, bien que tous ces projets aient obtenu force de lois, une décision des Chambres, intervenue sur la proposition du nouveau ministre des Finances, en a remis l'entrée en vigueur au 1er janvier 1913

au lieu du 1er janvier 1911, et elles subiront encore fort probablement des modifications plus ou moins profondes. Il a de même été impossible de mettre intégralement en vigueur le projet de loi comportant une augmentation d'impôt sur les alcools; quant à l'introduction du monopole des allumettes, elle est demeurée à l'état de pur projet.

Telle était la situation au moment où le « parti du travail national » obtint la majorité parlementaire, et où le nouveau cabinet *Khuen-Hédervàry* prit possession de la direction des affaires.

Relativement au projet de budget exposé par ce nouveau Gouvernement, réglant l'exercice de 1911 et dans lequel — ainsi qu'il a été dit plus haut — se manifestent pour la première fois les principes et les intentions de la nouvelle majorité : ce qui le rend encore plus intéressant, c'est qu'il a été élaboré et déposé par M. *Ladislas de Lukács*, ministre des Finances, l'éminent homme d'Etat, qui avait, auparavant déjà et pendant une période de dix années (de 1895 à 1905), exercé avec une compétence hors ligne la direction des affaires financières. Ce long séjour au ministère a montré que, de tout temps, il sut donner aux finances de l'Etat une si heureuse impulsion, qu'elles s'étaient consolidées, au sens le plus strict du mot et que, tout en pourvoyant à tous les besoins, les caisses de l'Etat n'en contenaient pas moins une somme considérable de plus-values et de numéraire disponible. L'opinion publique en Hongrie espère assister aujourd'hui au retour de cet heureux état de choses, et le nom seul de M. Ladislas de Lukács semble suffisant pour justifier cet espoir.

Quant au budget lui-même, en attendant le vote duquel quatre douzièmes provisoires assureront le bon fonctionnement des finances de l'Etat, voici quel en est le bilan général :

	Couronnes.	Par rapport à 1909
Dépenses ordinaires	1 492 204 078	(+ 148 438 736)
Dépenses transitoires	41 525 243	(— 7 375 768)
Dépenses pour travaux d'utilité publique (investitions[1])	138 727 981	(— 24 335 573)
Total	1 672 457 302	(+ 116 727 395)
Recettes totales	1 672 507 129	(+ 116 729 153)
Excédent de recettes	49 827	

1. *Investitions*, du mot anglais *investment*, placement.

Le budget de l'Etat hongrois pour l'année 1911 présente par conséquent un *actif*, — et immédiatement une question se pose : celle de savoir si cet actif est d'accord avec des faits.

On est en droit de le demander, car dans leurs règlements de comptes des dernières années, les Etats européens, — en conséquence du renchérissement général de la main-d'œuvre et des matériaux, — ont, en général, constaté de plus ou moins forts déficits; de plus, les prévisions budgétaires elles-mêmes offraient déjà, parfois, des découverts; et c'est également le cas pour les règlements de comptes hongrois, puisque la gestion des affaires en 1908 se terminait par un déficit de 3 700 000 couronnes et qu'en 1909 ce déficit atteignait 57 millions 600 000 couronnes, bien que l'on n'eût fait entrer en ligne de compte ni les dépenses pour travaux publics qui furent couvertes par des emprunts accordés par des lois spéciales, ni les recettes effectives provenant d'emprunts.

Ce qu'il importe le plus de connaître pour juger de cette question, c'est le bilan pour la *gestion ordinaire* de l'Etat, tel qu'il a été jusqu'à ce jour, parce que ce sont les dépenses de la gestion ordinaire qui constituent la majeure part de celles dont dépend l'existence d'un Etat, ou qu'elle exige, du moins, plus impérieusement, tandis que les dépenses de gestion extraordinaire (transitoires et travaux d'utilité publique) sont moins indispensables, et que nombre d'entre elles peuvent être évitées ou, pour le moins, remises à plus tard.

Voici quel a été en Hongrie, au cours des dernières années, le bilan des comptes définitifs pour la gestion ordinaire :

	Excédent (+) ou déficit (—) en millions de couronnes.
En 1901	+ 52,9
En 1902	+ 82,2
En 1903	— 7,5
En 1904	+ 136,7
En 1905	— 34,2
En 1906	+ 222,7
En 1907	+ 160,3
En 1908	+ 89,8
En 1909	+ 59,6

Ainsi qu'il ressort de ces données, à part l'année 1903 dont près des trois quarts se passèrent dans l'état extra-budgétaire,

et l'année 1905 qui s'y trouve tout entière — les résultats accusèrent *sans cesse un excédent de recettes assez considérable*; aussi est-il bien évident que les déficits constatés parfois au cours de cette période furent uniquement dus à l'excès de dépenses extraordinaires.

Voici, après les résultats concernant les années précédentes, les évaluations budgétaires pour la gestion ordinaire en 1911.

	Couronnes.
	—
Dépenses ordinaires	1 492 204 078
Recettes	1 537 169 933
Excédent de recettes	44 965 855

On n'a donc pas compté en 1911 sur un excédent de recettes plus élevé dans la gestion ordinaire qu'il n'est raisonnablement possible de le prévoir, à en juger d'après les résultats définitifs des années antérieures. Au cours de la période 1901-1909, en effet, la moyenne des excédents de recettes ordinaires atteignit 84 700 000 couronnes: or, l'excédent prévu pour 1911 n'est que de 45 millions; — si, d'autre part, l'on ne considère que les recettes ordinaires seules, on verra que ces dernières se sont accrues en moyenne, pendant la période en question (1901-1909), de 52 millions; or, il a été prévu, pour 1911, un surplus de 85 millions de couronnes, comparativement à 1909, ce qui ne correspond qu'à un accroissement annuel de 42 millions et demi; — et ces prévisions sont d'autant plus probables que, comme on ne doit pas l'oublier, l'augmentation annuelle des recettes n'est pas uniforme, mais bien progressive.

Il n'y a donc guère lieu de douter que les prévisions concernant les recettes de gestion ordinaire et l'excédent de recettes ne se réalisent, même dans des conditions *normales*; mais il faut encore considérer que les chemins de fer de l'Etat hongrois fournissent un rendement net qui va en s'accroissant considérablement depuis ces derniers temps, — une partie de ce surplus représentant les intérêts des lourdes investitions faites au cours des dernières années sur ces chemins de fer, — et cette augmentation extraordinaire ne figure même pas au budget de 1911. De plus, il faut encore tenir compte de certaines mesures prises par le Gouvernement en vue de grossir notablement les revenus ordinaires de l'Etat.

Ainsi donc qu'il résulte de ce qui précède, aucun doute que les excédents de recettes ordinaires ne dépassent de beaucoup les 44 965 855 couronnes prévues.

A son tour, cet excédent de recettes est destiné à couvrir une partie des dépenses extraordinaires auxquelles ne correspondent pas de recettes extraordinaires, et si l'on s'en tient uniquement à cette évaluation préliminaire de 44 millions 965 855 couronnes, on verra, pour ce qui est des dépenses transitoires et travaux d'utilité publique, qu'il n'en a pas été projeté plus que n'en sauraient défrayer les recettes extraordinaires et l'excédent en question de 44 965 855 couronnes sur les recettes ordinaires. Voici quelques renseignements à ce sujet :

En outre de la continuation des programmes d'investition de 1904 et 1908 (lois XIV de 1904 et XXXI de 1908), dépenses dont le total atteint 128 136 900 couronnes à couvrir par un emprunt, le budget préliminaire pour 1911 comprend en effet :

	Couronnes.
	—
Travaux d'utilité publique	10 591 081
Dépenses transitoires	41 525 243
Soit au total	52 116 324
Les recettes extraordinaires s'élèvent à	7 200 296
Reste à couvrir	44 916 028
Auxquelles suffit l'excédent de la gestion ordinaire	44 965 855
De sorte qu'il reste un excédent de recettes de	49 827

On doit donc reconnaître que le caractère actif du budget de 1911 est des plus justifiés et ne saurait faire de doute pour personne.

Une autre question intéressante se pose : celle de savoir comment se répartissent les sommes prévues, entre les différents services principaux de l'Etat. Voici les données à ce sujet, sans qu'il ait été tenu compte des dépenses pour travaux d'utilité publique ayant été couvertes par des emprunts votés par des lois à part, ni des recettes provenant de ces emprunts. (Les chiffres indiqués sont en millions de couronnes.)

	Prévisions pour 1911.	Augmentation comparativement à 1909.	Dont dépenses ordinaires.	Augmentation comparativement à 1909.
	—	—	—	—
Dette publique.....	314,4	22.1	314.4	22,1
Intérieur..........	96,5	11,3	95.6	11,0
Finances..........	258,6	16,2	250,3	13,5
Commerce........	415,7	44.9	404.7	60,9
Agriculture.......	86,4	2,7	72,5	4,6
Cultes et Instruction publique...	94,8	4.7	91,2	12,9
Justice............	60,4	3.1	59,5	3,9
Défense nationale (Honvédség).....	64,5	9,8	62,6	9,8
Autres dépenses...	153.1	5.8	141,4	9,7
Total........	1 544,4	120.6	1 492,2	148,4

Nous serions entraînés très loin si nous voulions examiner tous les chiffres plus en détail; nous ne saurions, toutefois, laisser inaperçu certaines circonstances dignes de remarque.

Il faut noter, en premier lieu, que sur l'excédent de 148,4 millions, que comportent les dépenses ordinaires dans le budget 1911, non moins de 70 700 000 couronnes concernent les usines d'Etat soit pour ainsi dire la moitié de l'accroissement complet. Ces dépenses employées au développement et au perfectionnement de l'outillage national sont productives et sont largement récupérées par les excédents de recettes.

Sur l'autre moitié de l'accroissement des dépenses ordinaires, 22 100 000 couronnes sont destinées au service des dettes, et seront employées pour couvrir les intérêts des titres qui auront été émis en 1910 et 1911.

En outre, 17 200 000 couronnes sont dues à des surplus de dépenses en connexité avec certaines lois promulguées pendant ces dernières années; nous mentionnerons particulièrement la loi sur les assurances des ouvriers en cas de maladies et d'accidents, celle de la protection de l'enfance, enfin la revision du Code criminel avec les lourds suppléments de charges entraînés par la réglementation de la criminalité enfantine. Un fort accroissement des charges provient encore du règlement de la situation des employés de l'Etat, et il faut noter à ce propos qu'à partir de 1893, année où fut votée pour la première fois une loi réglementant en général les traitement des employés de l'Etat, il fut consacré jusqu'à ce jour une somme de 86 500 000 couronnes à l'augmentation de ces traitements; or, il ne s'agit pas ici d'une dépense

faite une fois pour toutes, mais, au contraire, constante et même progressive.

De plus, l'excédent de dépenses concernant les affaires communes avec l'Autriche est de 2 800 000 couronnes[1]; il est de 3 800 000 couronnes pour les services d'administration intérieure en Croatie-Slavonie, de 1 million pour les subventions aux municipalités des villes, de 2 800 000 couronnes pour le service des pensions, de sorte qu'après avoir tenu compte de tous ces excédents de dépenses, il ne reste plus au budget préliminaire ordinaire pour 1911 qu'un surplus de 24 millions 400 000 couronnes, qui est en rapport direct avec le développement naturel des divers services de l'Etat, et si l'on tient compte que ces 24 400 000 couronnes constituent un accroissement correspondant à deux années (1909-1911), on est obligé d'admettre que l'exercice ordinaire a été établi selon les principes de la plus rigoureuse économie.

Parmi les dépenses extraordinaires, celles qui méritent le plus de fixer notre attention, sont celles qui ont trait à des travaux d'utilité publique et que l'on désigne en Hongrie sous le nom d' « Investitions ».

Les prévisions concernant ces dépenses pour 1911 s'élèvent au total de 138 727 981 couronnes, dont une partie considérable (environ 120 millions) pour les entreprises de l'Etat. Notons pour les chemins de fer 83 600 000 couronnes; 9 300 000 couronnes pour les entreprises minières de l'Etat; 9 500 000 couronnes pour l'amélioration de l'outillage postal télégraphique et téléphonique; 8 400 000 couronnes pour le service des eaux.

Il faut constater que l'Etat hongrois a toujours, en général, consenti de lourds sacrifices — soit aux budgets, soit au moyen des lois spéciales — pour ses travaux publics.

C'est ainsi, pour ne parler que des années récentes, que la loi XXX de 1897 accorda 246 millions; les lois XIV de 1904 et XXIX de 1907, 354 millions; enfin, la loi XXXI de 1908, 237 millions; toutes ces sommes sont votées en dehors du budget et destinées à des dépenses ayant un caractère de placement. La majeure partie fut affectée au développement des usines et principalement des chemins de fer de l'Etat. En outre, 35 700 000 couronnes accordées par la loi XV de

---

1. L'augmentation de 2 800 000 couronnes ne représente que celle de 1910. Quant aux accroissements de 1911 (non fixés encore), on a retenu des réserves pour les couvrir, en préliminant dans le budget les recettes provenant de l'impôt sur les alcools au-dessous de la somme réelle.

1909, pour le développement des mines de houille de l'Etat, début d'une action dont le promoteur avait été M. Alexandre Wekerle, ministre des Finances à cette époque.

L'Etat s'est résolu à toutes ces dépenses à caractère de placement, — soit pour le développement des établissements mêmes, soit pour la satisfaction des intérêts économiques et sociaux, — principalement lors de la dépression économique qui survint vers 1903 et où l'industrie hongroise eut réellement besoin d'une intervention impulsive urgente. Ces investitions commencent à produire leurs fruits dès aujourd'hui dans tous les établissements nationaux, puisque ces derniers dénotent un développement des plus satisfaisants, tant au point de vue de la qualité des produits que du rendement financier.

Il convient encore d'ajouter à tous ces grands placements la colonie ouvrière, dont la création, décidée par la loi XXIX de 1908, doit avoir lieu à Budapest aux frais de l'Etat. A l'origine, une somme de 12 millions de couronnes avait été destinée à ces travaux, mais les dépenses d'établissement exigeront plus de 40 millions. Cette vaste colonie, dite « Colonie ouvrière de Kispest » et à laquelle le peuple a donné le nom de Wekerle, est une œuvre sociale de très grande importance. Elle est destinée à recevoir non moins de 60 000 personnes et il a fallu se préoccuper de construire non seulement des maisons d'habitation, mais encore des édifices publics, établir des conduites d'eau, etc.; inutile d'ajouter qu'il en est résulté une augmentation considérable de dépenses.

Là, toutefois, ne se borne pas encore le programme d'investitions de l'Etat hongrois. En dehors de celles figurant au budget, ou décidées par une loi spéciale et couvertes par un emprunt correspondant, il en a été consenti d'autres au cours de la même période, à recouvrer sur des restants de caisse. Citons, à ce propos, 25 400 000 couronnes accordées par la loi XXXIV de 1900, 60 millions par la loi XXIX de 1907, 30 500 000 par les lois XX et XXXV de 1907, et 10 millions par la loi XXX de 1908.

Voici donc le total des sommes affectées aux travaux exécutés de 1897 à 1909 (en millions de couronnes):

Sommes inscrites aux budgets annuels..........	1 040,4
Sommes accordées par des lois spéciales.......	482,1
Total..........	1 522,5

dont 173,2 pour 1908 et 202,4 pour 1909.

Le Gouvernement actuel poursuit lui aussi la même politique d'investitions, mais en apportant dans la forme un changement très important.

En effet, pour certaines des lois énumérées plus haut, les résultats financiers devraient figurer aux comptes définitifs séparément, c'est-à-dire en dehors de l'exercice budgétaire. Ce calcul à part embrouillait les résultats annuels et rendait les comparaisons difficiles. Aussi le ministre actuel, en remplacement des anciennes lois d'investition sur le point d'expirer, désire-t-il ne pas tenir compte des nouvelles dépenses d'investitions en dehors de l'exercice budgétaire, mais les faire rentrer dans l'exercice courant, bien que devant être, comme jusqu'ici, couvertes par des emprunts; elles figureront donc, dès 1911, parmi les dépenses budgétaires, et contre-balancées par les recettes provenant des emprunts correspondants.

A l'égard des *recettes* de l'Etat, il a été déjà mentionné plus haut que, malgré l'accroissement des dépenses ordinaires, les résultats des recettes ordinaires accusent sans cesse des excédents assez considérables.

Toutefois, le nouveau ministre des Finances, M. *Ladislas de Lukács*, n'a pas abandonné l'idée d'augmenter les ressources actuelles de l'Etat et de lui en créer de nouvelles. Il attache ses soins à ce que les impôts soient plus justement répartis, et à ce que les recettes de l'Etat soient accrues, selon la capacité de la population à supporter de nouvelles charges; il met ses efforts à ce que ces charges publiques se trouvent réparties dans la mesure prescrite par les lois; il désire, de plus, que les impôts établis par la nouvelle loi sur les alcools soient perçus dans toute leur intégrité; il s'occupe également, enfin, du monopole des allumettes, ainsi que de la réforme des règlements des droits d'enregistrement et de la réforme des taxes d'exemption militaire.

Son projet de loi sur les « naphtes liquides et gazeux », qui vient d'être récemment voté par les Chambres, est d'une très grande importance. Au sens de ce dernier projet, l'Etat se réserve le droit de rechercher et de faire exploiter les gisements de naphte. Sur beaucoup de points, en Hongrie, certains indices géologiques font, en effet, prévoir la possibilité d'une exploitation intensive du pétrole; d'autre part, ce projet doit assurer à l'Etat la recherche et l'exploitation des naphtes gazeux ou gaz combustibles. Il y a longtemps déjà qu'on a ainsi découvert, dans diverses contrées, en Hongrie, des

sources de gaz. Tout récemment, en opérant des sondages en Transylvanie, en vue du forage d'un puits, on a mis à jour une source de gaz arrivant au niveau du sol sous une forte pression et susceptible de fournir une énergie constante de 120 000 à 130 000 chevaux-vapeur; or, tous les indices géologiques permettent d'espérer des résultats analogues dans plusieurs autres régions du pays. Il serait superflu et ce n'est pas l'endroit pour le faire, de nous étendre davantage ici sur l'importance des services que l'on peut tirer de l'énergie ainsi obtenue pour le chauffage, l'éclairage, la force motrice, etc.; nous avons dû, néanmoins, mentionner le fait, car, par suite de la mesure législative dont nous parlions plus haut, l'Etat va se trouver à même d'augmenter considérablement ses recettes d'une façon directe et indirecte par la création de nouvelles entreprises industrielles.

Il ressort avec évidence de ce qui précède, que le ministre des Finances en Hongrie déploie tous ses efforts pour accroître les recettes de l'Etat et pourvoir, de cette façon, aux besoins nouveaux qui surgissent de toutes parts et vont en croissant d'année en année. Cependant, l'effet de toutes ces mesures ne se fera sentir que dans l'avenir.

Quant aux résultats réellement acquis jusqu'ici (d'après les renseignements des comptes définitifs), le développement normal et régulier du rendement des impôts témoigne de la capacité croissante de la population à acquitter les charges fiscales.

Les recettes ordinaires de l'Etat en 1901 furent de 1 035 millions 800 000 couronnes, en 1909 elles s'élevaient à 1 452 millions, ce qui indique un accroissement annuel de 52 millions en moyenne. Quant à la provenance de ces revenus, sur les 1 452 millions de recettes ordinaires, que nous venons de constater en 1909, 644 800 000 couronnes, soit 44,41 p. 100, ont été fournies par les contributions et les droits d'enregistrement; 195 800 000 couronnes, soit 13,48 p. 100, par les revenus du fisc (tabac, sel, loterie); 558 100 000 couronnes, soit 38,43 p. 100, par les exploitations de l'Etat; et 53 400 000 couronnes, soit 3,68 p. 100, proviennent de sources diverses. Si l'on considère, par contre, qu'en 1894, c'est-à-dire il y a quinze ans, 452 millions 700 000 couronnes, soit 47,58 p. 100 provenaient des contributions et droits d'enregistrement; 144 500 000 couronnes, soit 15,19 p. 100 des revenus du fisc; 327 200 000 couronnes, soit 34,27 p. 100 des exploitations, et 30 100 000 couronnes, soit 3,16 p. 100, des recettes diverses, on est amené à constater

certaines divergences concernant l'origine des ressources de l'Etat; en effet, le pourcentage a diminué, au cours de ces quinze années, quant aux recettes fournies par les contributions de droits d'enregistrement, par les revenus fiscaux et les sources « diverses », tandis que le pourcentage relatif aux exploitations de l'Etat allait en augmentant. On ne constate pas, à vrai dire, un accroissement analogue dans les profits nets de ces exploitations, mais l'unique raison en est que l'Etat s'est imposé de lourdes charges au cours des dernières années pour augmenter le traitement de ses employés, surtout en ce qui concerne le personnel des chemins de fer; réforme qui a considérablement grevé le bilan. Cependant, le revenu net s'est amélioré depuis, grâce en partie aux sages mesures prises dans ce but, grâce aussi aux importantes investitions dont il a été question plus haut et dont l'effet commence à se faire sentir.

Les recettes provenant des revenus du fisc ont, pendant cette période de quinze années (de 1894 à 1909), passé de 86 500 000 couronnes à 114 200 000 couronnes, soit une augmentation de 32.02 p. 100; parmi les contributions, d'autre part, les impôts directs ont donné, à la même époque, 276 millions 700 000 couronnes au lieu de 214 600 000 couronnes; l'impôt sur les boissons et articles de consommation a fourni 233 millions au lieu de 165 100 000 couronnes.

Tandis que les recettes provenant des contributions directes augmentaient durant ces quinze années de 28,94 p. 100, l'accroissement des impôts sur les boissons et des articles de consommation atteignait 41,13 p. 100. Nous ne saurions, toutefois, tirer de là aucune conséquence, car, pendant la période en question, l'impôt sur les articles de consommation a été soumis à des modifications auxquelles les impôts directs sont demeurés étrangers. La différence considérable d'accroissement qui se manifeste au détriment des impôts directs, permettrait tout au plus de conclure que les lois sur les contributions directes actuellement en vigueur en Hongrie ne sont pas susceptibles d'une évolution suffisante, ce qui est indubitablement le cas.

Les lois actuelles sur les contributions directes exigent évidemment des réformes dans ce sens, mais nous nous verrions entraînés trop loin si nous voulions nous étendre en détail sur les nouvelles lois ou sur les projets de lois, — dont nous avons, d'ailleurs, déjà fait mention plus haut; — aussi nous bornerons-nous à renvoyer le lecteur à un intéressant article

paru dans la *Revue de Hongrie* et dans lequel M. *Alexandre Wekerle* lui-même expose ses projets de réforme[1].

Quant à l'état de l'actif et du passif de l'Etat hongrois, nous l'allons donner tel qu'il était à la fin des années 1894 et 1909.

	(Chiffres en millions de couronnes)	
	A la fin de 1894.	A la fin de 1909.
Actif.		
1) Immeubles	2 940,8	4 632,2
2) Produits naturels, matériaux bruts, outillage	316,0	549,4
3) Numéraire (solde en caisse)	275,3	158,3
4) Portefeuille	75,3	317,3
5) Droits divers (sur le débit des boissons, perception des ponts etc	1 124,2	477,1
6) Créances de l'État		679,6
7) Arriérage actifs :		
a) Espèces	616,8	1 340,2
b) Valeurs		0,8
Total	5 348,4	8 154,9
Passif.		
1) Dette nationale	4 289,6	5 075,4
2) Arriérages passifs :		
a) Espèces	374,4	774,5
b) Valeurs		183
Total	4 664,0	6 032,9
Déduction faite du passif, il reste donc un actif réel de	684,4	2 122,0

L'accroissement effectif net de la fortune de l'Etat a donc été, en quinze ans, de 1 437 600 000 couronnes, c'est-à-dire de 224,7 p. 100 relativement à 1894.

Si, parmi les chiffres ci-dessus, on établit un parallèle entre l'accroissement de la fortune immobilière de l'Etat et celui de la dette nationale, on constate que si cette dernière s'est élevée en l'espace de ces quinze années de 4 289 600 000 à 5 075 400 000, la fortune immobilière, de son côté, s'est accrue de 2 970 700 000 à 4 632 200 000 de couronnes. Ainsi

1. *Revue de Hongrie* (n° 1 du 15 mars 1908). Le projet de réforme des impôts en Hongrie, par M. Alexandre Wekerle.

donc, cette augmentation de la dette (785 800 000) n'est guère plus de la moitié de l'accroissement de la fortune immobilière (1 691 500 000).

Il faut aussi tenir compte que pendant cette période, toute l'augmentation de la dette nationale a eu lieu exclusivement pour permettre l'exécution de travaux d'utilité publique (investitions); eut pour but l'acquisition de nouveaux immeubles; alors même, d'ailleurs, que tout l'accroissement de la dette nationale eût été employé à augmenter la fortune immobilière de l'Etat, il n'en demeure pas moins évident que, durant ces quinze années, cette fortune immobilière s'est considérablement accrue de par les revenus ordinaires de l'Etat, et l'on est même en droit d'affirmer que cette augmentation de la fortune immobilière provient, *pour la moitié, des revenus ordinaires de l'Etat*.

Parmi les données détaillées fournies plus haut et relatives à l'actif, le solde en caisse seul accuse une diminution. Il faut noter que les sommes indiquées ici, concernant le numéraire (réparti entre toutes les caisses de l'Etat et destiné à couvrir les diverses dépenses courantes), ne sont que partiellement identiques au solde déposé dans la caisse centrale de l'Etat et qui, sous la désignation de « restant en caisse », est destiné à couvrir toutes les dépenses de l'Etat votées par la Chambre en dehors du budget.

D'ailleurs, ces restants en caisse, auxquels nous venons de faire allusion, ont baissé eux aussi de façon assez notable pendant la période en question; la raison en est que, par suite de certaines lois nouvelles votées depuis 1906, on eut fortement recours à ces dépôts.

Tout récemment, par la loi IV de 1910, il a été décidé de compléter ce restant de caisse qui, augmenté de 95 300 000 couronnes, reviendra à l'état moyen où il se trouvait le 30 avril 1903. Si l'on s'arrêta précisément à ce jour, c'est qu'il fut le dernier où la caisse eut un aspect normal. A partir du 1er mai 1903 commença la première période extra-budgétaire qui dura jusqu'au 30 mars 1904; la seconde occupa toute l'année 1905 et ne se termina que le 9 juin 1906; l'état extra-budgétaire reparut enfin le 1er janvier 1910 et dura jusqu'au 9 août.

Ce qu'il y eut d'intéressant dans cet état extra-budgétaire, c'est que la première fois qu'il se produisit, le public se demanda avec anxiété si, malgré la diminution des recettes, les caisses de l'Etat allaient pouvoir maintenir leur solvabilité. Aucun embarras de ce genre ne survint cependant; bien

qu'en beaucoup d'endroits les contribuables eussent refusé d'acquitter les impôts et droits d'enregistrement, ou que les caisses municipales n'eussent pas transmis les sommes versées dans les caisses de l'Etat, la diminution effective de recettes, comparativement à l'année précédente, ne dépassa pas 4 p. 100. Lorsque survint la seconde période extra-budgétaire, c'est à peine si cette diminution s'éleva; pour ce qui est enfin de la troisième période, on ne ressentit pour ainsi dire nullement l'abaissement des recettes.

La raison en est que les grandes entreprises opérèrent, malgré l'état extra-budgétaire, le versement de leurs impôts, et quant au peuple, arguant puisqu'il faudrait bien s'acquitter tôt ou tard, l'état extra-budgétaire perdait pour lui d'importance, au point de vue pratique. C'est ainsi que l'état extra-budgétaire, vulgairement appelé chez nous « ex-lex », n'eut pour tout résultat que quelques retards plus ou moins considérables dans les encaissements et comme, au cours de cette période, les ministères réduisirent leurs dépenses respectives au strict nécessaire, il s'ensuivit, en fin de compte, un *avantage* pour les caisses du Trésor, puisque chacune de ces époques fut marquée par de notables économies.

La crise politique de 1903 à 1906 ne mit donc aucun obstacle à l'augmentation de la fortune de l'Etat, et si, comme nous l'avons indiqué plus haut, les dépenses s'accrurent considérablement après la cessation de cette crise, c'est-à-dire à partir de 1906, ces excédents de dépense contribuèrent encore à accroître la fortune de l'Etat, puisque les sommes utilisées à des investitions pour le compte de l'Etat furent les suivantes: 60 500 000 couronnes en 1906, 97 700 000 en 1907, 200 400 000 en 1908 et 199 900 000 en 1909.

On constate, d'ailleurs, dans la vie publique en Hongrie le même mouvement d'enrichissement. Voici quel fut l'accroissement des dépôts confiés aux caisses d'épargne durant la période 1894-1909. (Les sommes indiquées sont en millions de couronnes.)

	1894.	1904.	1909.
	—	—	—
Dépôts en caisse au début de l'année.	1 357,9	2 165.6	3 031,7
Dépôts nouveaux	996.7	1 486.4	2 323,4
Intérêts pour les fonds déposés	51,8	86.4	130,0
Capitaux remboursés	992,1	1 411,7	2 157,8
Intérêts payés		8.1	12,6
État des fonds à la fin de l'année	1 414.3	2 318,6	3 314,7

De plus, on doit faire entrer en calcul les sommes versées à la Caisse d'épargne royale hongroise postale. Voici les chiffres en millions de couronnes :

	1894.	1901.	1909.
	—	—	—
Dépôts en caisse au début de l'année	20,4	52,8	92,6
Dépôts nouveaux	20,6	51,2	72,1
Remboursements	19,3	42,6	66,0
État des fonds à la fin de l'année	21,7	61,4	98,6

Voici l'état des fonds appartenant aux établissements de crédit de Hongrie, au cours de la même période (en millions de couronnes) :

	1894.	1901.	1909.
	—	—	—
Banques	956,7	2 094,1	3 719,6
Crédits fonciers	735,9	1 368,2	1 743,8
Caisses d'épargne	1 611,1	2 837,3	4 104,6
Caisses d'épargne coopératives	179,7	507,9	725,0
Totaux	3 483,4	6 807,5	10 293,0

Quant aux émissions et placements de capitaux effectués en Hongrie au cours de l'année écoulée (1910), nous reproduisons ici une évaluation donnée par un auteur[1] très versé dans la situation économique du pays :

Fondations et valeurs émises en Hongrie en 1910.

Rente hongroise (4 %)	112 050 000
Bons du Trésor (4 1/2 %)	250 000 000
Obligations du Chemin de fer de Kassa-Oderberg	46 500 000
Emprunts municipaux	94 300 000
Hypothèques	300 000 000
Banques de Budapest	9 250 000
Entreprises de transport	4 010 000
Sociétés de commerce par actions	7 570 000
Sociétés minières par actions	5 990 000
Industrie du bâtiment, carrières et plâtrières	14 370 000
Industrie forestière	6 700 000
Entreprises industrielles diverses	16 810 000
Poésie, littérature, etc	2 640 000
Total (*à reporter*)	870 190 000

1. M. Antoine de Deutsch.

Report	870 190 000
Il faut ajouter encore pour les établisse- de crédit de la capitale une augmentation nominale de 91 480 000 couronnes pour une valeur réelle de............	165 024 000
Plus une augmentation de capital de différents établissements..................	75 051 000
De sorte que le total des émissions s'élevait à.	1 110 265 000
En province d'autre part :	
130 établissements financiers nouveaux..	24 000 000
278 établissements financiers ayant accru leur capital social....................	84 288 000
143 entreprises industrielles nouvelles...	58 428 000
41 entreprises industrielles ayant accru leur capital social....................	14 669 000

Tout ceci réuni nous donne un accroissement de capital de 1 291 700 000 c., dont on peut déduire 12 millions à titre de réductions et de liquidations; si, d'autre part, on en déduit encore 50 p. 100 de valeurs placées en Autriche et dans les autres pays étrangers (vente, obligations, bons du Trésor, hypothèques), il n'en reste pas moins 600 millions de titres, qui ont trouvé leur écoulement dans le pays même, et ce capital est considérable si l'on tient compte des ressources financières de la Hongrie.

Pour revenir aux finances de l'Etat, il nous reste encore quelques remarques à ajouter touchant l'époque actuelle et l'avenir de ces dernières.

Le Gouvernement actuel a pris pour devise le *travail national*. On peut dire que le programme exprimé par ces mots est celui qui répond actuellement le mieux aux aspirations de toutes les couches sociales en Hongrie. Le peuple s'est, en effet, lassé de luttes et de dissentiments politiques, qui ont duré de longues années et ont coûté une somme considérable de temps et d'énergie, sans laisser de résultats appréciables. C'est donc au travail paisible et régulier que l'on aspire.

Le calme actuel de la situation politique assure la possibilité de ce labeur; de plus, l'Etat apportera ses soins à fournir du travail à la population; bien que le ministre des Finances actuel se soit assigné comme tâche principale le bon ordre des finances de l'Etat, le maintien de l'équilibre budgétaire et la réorganisation des soldes en caisse, et qu'il

faille pour arriver à ce but se résoudre à la plus stricte économie, le budget pour 1911 n'en prévoit pas moins l'exécution de travaux importants d'utilité publique, sans compter que d'autres, non moins considérables, sont projetés pour l'avenir.

Ces travaux sont surtout nécessaires pour les chemins de fer de l'Etat Hongrois, par suite du développement rapide du trafic; c'est là une somme de 100 millions par an qu'il faut investir, en partie pour l'acquisition de nouvelles locomotives et de wagons, en partie pour la réfection des lignes existantes et la construction de nouvelles.

On projette également de fortes investitions dans les usines métallurgiques de l'Etat. De plus, on se propose de construire de nouveaux locaux pour quelques ministères, et cette dernière circonstance est d'autant plus importante qu'on apportera ainsi simultanément un remède à la question des logements à Budapest. De même que la colonie ouvrière de Kispest fera baisser les petits loyers, de même aussi l'on s'attend à ce que la construction de nouveaux ministères amène une diminution des gros loyers.

Notons, enfin, que, d'après le rapport trimestriel du ministère des Finances à la Chambre des députés, les rentrées dans les caisses de l'Etat en 1910 ont été très régulières. On est renseigné jusqu'ici sur les résultats des trois premiers trimestres, et ces indications montrent que, malgré l'état extra-budgétaire où l'on se trouva pendant une bonne partie de l'année, bien que comparativement à l'année antérieure il y ait eu quelques retards pendant les deux premiers trimestres, non seulement ces retards se trouvèrent compensés dès que l'état extra-budgétaire eut cessé, mais les recettes dépassèrent encore de 19 200 000 couronnes le chiffre atteint en 1909 pendant la même période. Si l'on tient compte, en outre, de ce que les dépenses au cours du premier trimestre furent de 36 millions 200 000 couronnes moindres que pendant le premier trimestre de 1909, que cette diminution de dépenses fut de 25 500 000 couronnes et de 5 500 000 couronnes pendant les deux trimestres suivants, et que, par conséquent, il fut dépensé pendant ces trois trimestres 67 200 000 couronnes de moins que pendant la période correspondante de 1909, on voit que le bilan pour cette période présente un excédent d'actif de 86 400 000 couronnes en comparaison de l'exercice précédent.

Ainsi donc, la situation des finances hongroises se présente dès maintenant sous un jour très favorable et il est indubitable

que les résultats financiers pour l'ensemble de l'année 1910 seront plus avantageux encore, en partie parce que les impôts et taxes d'enregistrement n'ayant pas été versés pendant l'état extra-budgétaire qui occupa la première moitié de l'année furent perçus pendant la seconde moitié, en partie aussi par suite de la situation économique favorable qui régna en 1910. Pour les céréales seules, en effet, la récolte produisit 27 millions de quintaux de plus qu'en 1909 (dont 20 millions pour le froment); or, l'influence d'une bonne récolte sur les finances publiques ne se manifeste que pendant la seconde moitié et surtout pendant le dernier trimestre.

Pour résumer ce qui précède, on peut constater que la situation financière de l'Etat hongrois était avantageuse et consolidée au cours de la période préalable de 1894 à 1904 et qu'elle n'a été essentiellement troublée ni par le renchérissement général, qui s'est manifesté depuis dans le monde entier, ni par les dissidences politiques qu'a traversées le pays après 1904; les déficits relevés dans les comptes définitifs des années 1908 et 1909 n'ont pas eu pour cause les circonstances défavorables que nous venons d'exposer, et il faut les attribuer aux importantes investitions qui marquèrent ces deux années, investitions qui n'avaient pu avoir lieu par suite de l'état extra-budgétaire où l'on s'était trouvé et qui, en s'accumulant, occasionnèrent un redoublement de dépenses qui dépassèrent le chiffre des recettes.

On peut constater, de plus, l'enrichissement régulier et progressif de l'Etat aussi bien que des particuliers, et la capacité de plus en plus grande de la population à payer les impôts.

Si l'on tient compte, en outre, des mesures gouvernementales exposées plus haut et tendant à accroître les revenus du Trésor, il ne subsiste aucun doute que l'Etat hongrois ne se trouve à même de pourvoir, à l'avenir, plus complètement encore à tous les besoins économiques de la vie publique.

Telle est la situation financière en Hongrie, au moment où le budget pour 1911 est soumis à la discussion des Chambres. Nos législateurs en sont encore, pour le moment, au projet de loi relatif à la Banque Austro-Hongroise, projet dont le côté essentiel, en dehors de la prolongation du privilège de cette banque jusqu'au 31 décembre 1917, assurera, dans certaines conditions, la réalisation des payements en espèces; la banque devra s'engager, de plus, à maintenir

l'étalon monétaire légal de la couronne constamment au pair dans les devises étrangères.

Dès qu'il aura été délibéré sur ce projet, la Chambre aura à se prononcer sur un court projet de loi relatif au recrutement militaire, et l'on pourra passer à la discussion du budget de l'Etat pour 1911.

Alfred ZAWADOWSKI.

LES DROITS DE SUCCESSION

LEUR ASSIETTE

CONSÉQUENCES DE CES DROITS
SPÉCIALEMENT EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES BATIS

I

TARIFS

La loi de finances du 8 avril 1910 a, on le sait, augmenté dans de notables proportions les droits de succession et les a portés aux taux suivants :

TABLEAU

INDICATION des DEGRÉS DE PARENTÉ	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE											
	1 fr. à 2.000 fr.	2.001 à 10.000 fr.	10.001 à 50.000 fr.	50.001 à 100.000 fr.	100.001 à 250 000 fr.	250.001 à 500 000 fr.	500.001 à 1.000.000 de francs	1.000.001 à 2.000.000 de francs	2.000.001 à 5.000.000 de francs	5.000.001 à 10.000.000 de francs.	10.000.001 à 50.000.000 de francs	Au delà de 50.000.000 de francs.
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
I. — En ligne directe, au premier degré	1 »	1,50	2 »	2,50	3 »	3,50	4 »	4,50	5 »	5,50	6 »	6,50
II. — En ligne directe, au second degré	1,50	2 »	2,50	3 »	3,50	4 »	4,50	5 »	5,50	6 »	6,50	7 »
III. — En ligne directe, au delà du second degré	2 »	2,50	3 »	3,50	4 »	4,50	5 »	5,50	6 »	6,50	7 »	7,50
IV. — Entre époux	4 »	4,75	5,50	6,25	7 »	7,75	8,50	9,25	10 »	10,75	11,50	12,25
V. — Entre frères et sœurs	10 »	10,75	11,50	12,25	13 »	13,75	14,50	15,25	16 »	16,75	17,50	18,25
VI. — Entres oncles ou tantes et neveux ou nièces	12 »	13 »	14 »	15 »	16 »	17 »	18 »	19 »	20 »	21 »	22 »	23 »
VII. — Entre grands-oncles ou grand'tantes, petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains	15 »	16 »	17 »	18 »	19 »	20 »	21 »	22 »	23 »	24 »	25 »	26 »
VIII. — Entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes	18 »	19 »	20 »	21 »	22 »	23 »	24 »	25 »	26 »	27 »	28 »	29 »

Le projet de budget de 1911, actuellement soumis au Parlement, propose des augmentations nouvelles spéciales à la ligne directe, soit ascendante, soit descendante et aux successions, dons ou legs recueillis par un héritier unique.

Antérieurement au 25 février 1901, les droits de succession étaient, on le sait, proportionnels à la masse brute des biens transmis et se percevaient sans aucune déduction pour le passif. La loi de ce jour décida, *en principe*, que les droits seraient désormais liquidés sur la *part nette* recueillie par chaque ayant droit, mais, en compensation, établit un tarif doublement progressif, d'une part, suivant le degré de parenté, de l'autre, suivant l'importance des sommes recueillies. Ce fut la lourde rançon de cette réforme depuis si longtemps réclamée. Et, cependant, cette réforme resta, en fait, bien incomplète. La déduction du passif, en effet, fut subordonnée par la loi elle-même à de nombreuses restrictions, et l'administration de l'Enregistrement surenchérissant sur les dispositions de la loi et s'écartant résolument des intentions des législateurs, même des promesses formelles faites par les représentants du Gouvernement au cours des discussions qui eurent lieu dans les deux Chambres s'est, depuis, constamment appliquée à rendre ces restrictions plus grandes encore.

La loi du 8 avril dernier, sans apporter aucune amélioration, s'est bornée à augmenter les tarifs alors en vigueur, à donner, suivant l'expression devenue usuelle, un TOUR DE VIS : elle n'a eu d'autre but que de procurer au Trésor des ressources nouvelles : l'augmentation actuellement proposée aurait le même caractère.

Il nous a paru intéressant de présenter en un tableau synoptique les résultats de l'application des taxations antérieures à la loi du 25 février 1901, de celles résultant de cette loi et de la loi complémentaire du 30 mars 1902 et, enfin, de celles en vigueur depuis la loi du 8 avril 1910, afin que l'on puisse se rendre compte de la progression d'impôts survenue en cette matière depuis moins de dix ans.

(Ne pouvant, sans augmenter démesurément les dimensions de ce tableau, calculer les droits sur toutes les tranches et à tous les degrés, nous nous sommes bornés à appliquer les calculs, pour les divers degrés, à des parts successorales : de 2 000 fr. (tranche minima), 10 000 fr. (petites successions), 100 000 fr. (successions moyennes), 500 000 fr. (successions importantes), 1 000 000 de fr. (grosses successions), 51 000 000 de fr. (successions très exceptionnelles donnant lieu à l'application du tarif maximum).

	Législation	TABLEAU SYNOPTIQUE DES DROITS DE SUCCESSION pour les parts successorales de					
		2 000	10 000	100 000	500 000	1 000 000	51 000 000
I. Ligne directe : 1er degré	avant 1901	25	125	1 250	6 250	12 500	637 500
	1901	20	120	1 595	10 845	23 345	2 155 000
	1910	20	140	2 190	15 440	35 440	2 970 440
II. Ligne directe : 2e degré	avant 1901	25	125	1 250	6 250	12 500	637 500
	1901	20	120	1 595	10 845	23 345	2 155 000
	1910	30	190	2 690	17 040	35 540	3 224 540
III. Ligne directe au delà du 2e degré	avant 1901	25	125	1 250	6 250	12 500	637 500
	1901	20	120	1 595	10 845	23 345	2 155 000
	1910	40	240	3 190	20 440	45 440	3 480 440
IV. Entre époux	avant 1901	75	375	3 750	18 750	37 500	1 875 000
	1901	75	395	4 695	27 945	60 445	4 245 445
	1910	80	460	5 785	35 210	77 710	5 730 210
V. Entre frères et sœurs	avant 1901	162,50	812,50	8 125	40 625	81 250	4 065 500
	1901	170	890	9 690	52 940	110 440	6 795 440
	1910	200	1 060	11 785	65 660	138 160	8 790 660
VI. Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.	avant 1901	162,50	812,50	8 125	40 625	81 250	4 065 500
	1901	200	1 040	11 190	60 440	125 440	7 560 440
	1910	240	1 280	14 380	80 880	170 880	11 040 880
VII. Entre grands oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites nièces et entre cousins germains	avant 1901	175	875	8 750	43 750	87 500	4 375 000
	1901	240	1 240	13 190	70 440	145 440	8 580 440
	1910	300	1 580	17 380	95 880	200 880	12 570 880
VIII. Entre parents aux 5e et 6e degré	avant 1901	200	1 000	10 000	50 000	100 000	5 000 000
	1901	280	1 440	15 190	80 440	165 440	9 600 440
	1910	360	1 880	20 380	110 880	220 880	14 090 880
IX. Entre parents au delà du 6e degré	avant 1901	200	1 000	10 000	50 000	100 000	5 000 000
	1901	300	1 540	16 190	85 440	175 440	10 110 440
	1910	360	1 880	20 380	110 880	220 880	14 090 880
X. Entre personnes non parentes	avant 1901	225	1 125	11 250	56 250	112 500	5 625 000
	1901	300	1 540	16 190	85 440	175 440	10 110 440
	1910	360	1 880	21 380	110 880	220 880	14 090 880
XI. Legs de bienfaisance	avant 1901	225	1 125	11 250	56 250	112 500	5 625 000
	après 1901	180	900	9 000	45 000	90 000	4 500 000

Nous ne nous arrêterons pas autrement sur les taux de ces droits. Il y a là un fait accompli au sujet duquel tous commentaires seraient aujourd'hui superflus.

Bornons-nous à souhaiter que ces augmentations si lourdes ne soient pas une prime déterminante aux dissimulations d'actif et, pour les faciliter, à l'exode non seulement des capitaux proprement dits, que l'Enregistrement peut, à la rigueur, suivre dans une certaine mesure, mais surtout à l'exode des capitaux d'épargne provenant des économies annuelles, si importantes en France et sur la consistance desquelles le fisc est et restera toujours sans contrôle et sans action.

Souhaitons de même que les nouvelles augmentations proposées dans les successions en ligne directe, où la dévolution des biens, suivant l'expression consacrée, « sous le manteau de la cheminée », est la plus facile, n'aboutissant pas à des évasions ou à des dissimulations nouvelles.

II

ASSIETTE

Le droit de mutation à titre onéreux est invariablement assis, tant en ce qui concerne les meubles que les immeubles, sur la valeur vraie des biens transmis, sur leur valeur vénale telle qu'elle résulte de la vente, sauf dans le cas d'échange immobilier.

Pour les mutations à titre gratuit, c'est-à-dire par successions, donations ou legs et sur les échanges immobiliers qui par eux-mêmes ne font apparaître aucune évaluation contractuelle et, en raison de l'éternelle défiance du fisc vis-à-vis du contribuable, les règles sont plus compliquées:

Pour les meubles, pendant longtemps, le droit a été perçu purement et simplement sur la valeur vénale déclarée par les parties, article par article, en un état estimatif certifié par elles, ou telle qu'elle résultait de l'inventaire, s'il y avait été procédé. Des lois récentes ont substitué à la déclaration des parties :

1° L'évaluation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux années du décès, *lorsque cette évaluation est supérieure à la déclaration*;

2° Le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années qui suivent

le décès, même s'il s'agit d'objets inventoriés comme il vient d'être dit, *au cas où le montant du prix de vente est supérieur à la déclaration antérieure ou à l'estimation de l'inventaire*;

3° A défaut d'inventaire ou d'acte de vente, une valeur conventionnelle fixée à 33 p. 100 de l'évaluation faite dans les polices d'assurance en cours au jour du décès et souscrites par le défunt ou ses auteurs moins de cinq ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire, à moins qu'il ne s'agisse de récoltes, bestiaux ou marchandises.

Ce n'est qu'à défaut de toutes ces bases d'évaluation que le droit est perçu sur la déclaration estimative des parties, comme par le passé.

Les valeurs cotées aux bourses françaises doivent être évaluées au cours moyen du jour du décès : pour les assurances sur la vie, l'impôt est exigible sur les sommes, rentes ou émoluments quelconques dues par l'assureur à raison du décès de l'assuré, sous la réserve des droits de la communauté, s'il en existe.

Pour les immeubles, la situation est plus compliquée encore.

Jusqu'au 21 juin 1875, le droit était assis sur une valeur conventionnelle obtenue en multipliant par 20 le revenu brut, additionné de toutes les charges, de tous les immeubles quels qu'ils fussent, c'est-à-dire en le capitalisant au taux de 5 p. 100.

La loi du 21 juin 1875, article 2, a porté le taux de capitalisation à 4 p. 100 sur les immeubles ruraux, c'est-à-dire les immeubles principalement affectés à la production des fruits naturels ou artificiels, les prairies, terres labourables ou vignobles, en établissant que, pour ces immeubles, le revenu brut serait désormais multiplié par 25 au lieu de 20.

La loi du 25 février 1901, article 12, porte que par dérogation au principe établi dans la loi fondamentale du 22 frimaire, an VII, « les droits de mutation à titre gratuit, entre vifs et par décès, seront liquidés sur la *valeur vénale* en ce qui concerne les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu », c'est-à-dire les terrains à bâtir, châteaux, parcs, étangs, terrains exclusivement affectés à la chasse, etc.

Enfin, la loi du 26 décembre 1908, article 7, a établi que « dans la perception des droits d'enregistrement sur les échanges et mutations à titre gratuit, entre vifs et par décès, d'*immeubles bâtis* NON LOUÉS, *autres que les usines*, le produit ou revenu annuel de l'immeuble est déterminé par la valeur

locative réelle, telle qu'elle est établie par l'assiette de la contribution foncière de l'année de l'échange, de la donation ou du décès ».

En résumé, par suite des divers remaniements survenus dans la législation depuis l'an VII, le droit d'enregistrement pour les mutations d'immeubles à titre gratuit, entre vifs ou par décès, se perçoit :

1° Pour les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu, *sur la valeur vénale*;

2° Pour les immeubles productifs de revenu, quelle qu'en soit la nature, *faisant l'objet de baux courants*, sur le capital obtenu en multipliant le loyer par 20 (à 5 p. 100) ou 25 (à 4 p. 100), suivant qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux;

3° Pour les immeubles bâtis productifs de revenus, mais *non loués, autres que les usines*, par la capitalisation aux mêmes taux de la valeur locative telle qu'elle est établie, pour l'assiette de l'impôt foncier;

4° Pour les *usines non louées* ou les *immeubles non bâtis*, par la capitalisation aux taux de 4 ou 5 p. 100 de la *valeur locative déclarée par les parties*, suivant qu'il s'agit d'immeubles ruraux ou urbains, les articles 15 de la loi du 22 frimaire an VII et 2 de la loi du 21 juin 1875 continuant à recevoir leur application pour ces sortes d'immeubles.

III

CONSÉQUENCES EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES BATIS

I. Les divers modes d'évaluation des meubles et valeurs mobilières ont pour base commune, on le voit, la recherche de leur valeur vénale.

Ceux d'évaluation des immeubles varient, au contraire, suivant leur nature et aboutissent non à la recherche de la valeur vénale aussi précise que possible, mais, sauf en ce qui concerne les immeubles improductifs de revenu, ce qui n'est qu'une exception, à l'établissement, comme base de l'impôt, d'une valeur purement conventionnelle.

Ces modes d'évaluation différents aboutissent naturellement à des résultats différents aussi et M. le sénateur Fessard, dans la très intéressante discussion qui a eu lieu au Sénat le 5 avril dernier, lors du vote de la loi de finances du

8 avril dernier[1], M. Delorme, notaire à Brest, dans une brochure très étudiée et très documentée[2], ont fait ressortir les conséquences très injustes de ces modes d'évaluation différents.

Les droits étant les mêmes, les procédés d'évaluation variant, des héritiers de même degré, appelés à recueillir des biens de valeurs identiques mais de natures différentes, peuvent se trouver, contrairement à l'équité la plus élémentaire, avoir à payer des droits basés sur des sommes principales tout à fait différentes, et l'écart entre les droits ainsi calculés sur des bases différentes, pourra se trouver augmenté encore par la progressivité, si la différence d'évaluation fait passer une partie de la valeur applicable à quelques-uns de ces biens dans une tranche supérieure.

C'est ainsi que si nous supposons un père de famille laissant sept enfants pour se partager sa succession composée:

1° De valeurs mobilières ou d'un terrain à bâtir improductif de revenu d'une valeur vénale de 40 000 francs;

2° D'une maison de produit louée par baux 3 407 fr. 10;

3° D'une autre maison de même nature, momentanément non louée, de même produit, taxée pour l'impôt foncier d'après un revenu cadastral de 2 470 francs[3];

4° D'une ferme louée par bail (charges comprises), 1 400 francs;

5° D'une autre ferme, momentanément non louée, de même valeur locative et taxée pour l'impôt foncier comme d'un revenu cadastral de 1 000 francs;

6° De terres, louées ou non louées, d'un revenu de 1 200 francs;

7° D'une usine, louée ou non louée, d'un produit brut de 4 000 francs.

Ou, si on le préfère, sept successions recueillies chacune par un enfant unique et se composant uniquement, chacune, d'un des éléments ci-dessus spécifiés;

---

1. Voir *Journal officiel* du 6 avril 1910. Compte rendu *in extenso* des séances du Sénat: 1re séance du 5 avril 1910, p. 1 310 et suivantes.

2. *L'inégalité des contribuables devant les droits de mutations immobilières entre vifs et après décès* (Brest: imprimerie de *la Dépêche*, 25, rue Jean-Macé). — Cette brochure a été reproduite *in extenso* dans les numéros des 16 août et 1er septembre 1910 de la *Chambre des Propriétaires*, Bulletin de la Chambre syndicale des propriétés immobilières de la ville de Paris.

3. Ces deux derniers chiffres ne sont pas des chiffres de fantaisie; ils s'appliquent à un immeuble que nous pourrions indiquer.

En admettant, pour la simplification du problème, que chaque immeuble est, comme le premier, d'une valeur vénale de 40 000 francs, les enfants allotis, chacun pour sa part, d'un de ces immeubles, ou les héritiers appréhendant les successions dont s'agit payeront pour droits de mutation, d'après les tarifs résultant de la loi du 8 avril dernier :

L'attributaire du lot n° 1 (valeurs mobilières ou terrain à bâtir) sur 40 000 fr.	740 fr.
L'attributaire du lot n° 2 (maison de produit louée par baux) sur 68 400 fr. (3 407 fr. 10 = 3 420 × 20)	1 400 fr.
Celui du lot n° 3 (maison de produit non louée) sur 65 880 francs $\left(2\,470 + \left(\frac{2\,470}{3} =\right) 823{,}33\right.$ soit 3 293,33 × 20 = 65 866 fr. 60 = pour l'enregistrement 65 880).	1 337 fr.
Celui du lot n° 4 (ferme louée par bail) sur 35 000 fr. (1 400 × 25)	640 fr.
Celui du lot n° 5 (ferme non louée) sur 28 760 (1 000 fr. + (somme approximative à ajouter comme représentant la déduction faite sur le revenu cadastral du chef des bâtiments) : 150 = 1 150 × 25 = 28 750 soit pour l'enregistrement 28 760)	515 fr.
Celui du lot n° 6 (terres) sur 1 200 fr. × 25 = 30 000 fr.	540 fr.
Enfin celui du lot n° 7 (usine) sur 4 000 fr. × 20 = 80 000	1 540 fr.

Les droits pour des héritiers égaux en degrés et recueillant des valeurs égales peuvent donc, par suite du mode d'évaluation des biens recueillis par eux, varier presque du simple au triple.

II. On voit, dans les exemples que nous venons de citer, les différences pouvant exister entre des immeubles de valeurs identiques ; elles vont du simple au double. Ces exemples, cependant, sont très modérés. Dans la pratique, ces différences peuvent atteindre des proportions bien plus grandes. Le 5 avril dernier, M. Touron citait au Sénat[1] des exemples de majoration de valeurs d'immeubles non plus seulement de 100 p. 100, mais de 150, de 250 p. 100, et il faisait remarquer que « les injustices qu'il signalait étaient d'autant plus lourdes, d'autant plus intolérables, d'autant plus écrasantes

1. *Journal officiel* du 6 avril 1910. Compte rendu *in extenso* des séances du Sénat : 1re séance du 6 avril 1910, p. 1 315 et suivantes.

qu'elles étaient relatives à des immeubles plus délabrés ou à plus faibles loyers[1] ».

Eh bien, ces majorations scandaleuses, citées par M. Touron, sont encore inférieures dans trop de circonstances à la réalité. Dans un rapport sur cette question, que j'ai présenté au douzième Congrès de la Propriété bâtie, à Rouen, en 1906, je citais : un immeuble vendu, dans l'étude du notaire de Chasselay (Rhône), 2 725 fr., qui a dû payer les droits sur 7 400 fr., deux fois et trois quarts sa valeur; un immeuble passage Duhesme, à Paris, adjugé 13 500 fr., qui a dû payer les droits sur 50 000 fr., près de trois fois sa valeur; divers immeubles situés au Havre, l'un, rue des Remparts, vendu par adjudication 6 600 fr., qui avait dû payer les droits sur 28 260 fr., près de quatre fois sa valeur; un autre rue Delphine, adjugé 10 400 fr., qui avait dû payer les droits sur 30 000 fr., près de trois fois sa valeur; un troisième rue de la Crique, à l'angle de la rue du Croissant, adjugé 21 600 fr., qui a dû payer sur 59 200 fr., aussi près de trois fois sa valeur; un, enfin, adjugé 1 000 fr. qui, loué 540 fr., a dû payer sur 10 800 fr., *près de onze fois* sa valeur. Au dernier Congrès de la Propriété bâtie, à Angers, au mois de juin de l'année 1910, je présentais de nouveau trois états : l'un de toutes les adjudications d'immeubles situés à Paris, pendant un demi-mois de cette année, pris au hasard; le second, de toutes les adjudications d'immeubles situés dans un arrondissement de la périphérie de Paris, au cours de l'année 1909; enfin, le troisième, établi par les soins du Comité des notaires des départements et portant sur 222 immeubles situés dans 28 départements. Dans ce dernier, seul, nous trouvons 57 immeubles qui seraient taxés sur trois fois ou plus de trois fois leur valeur, 20 qui le seraient sur quatre fois ou plus, 1 sur près de cinq fois, 4 sur plus de cinq fois, 2 sur plus de six fois, 1 sur près de sept fois, 1 sur sept fois et demie, 1 sur plus de huit fois, 1 sur près de neuf fois, 1 sur *plus de douze fois.* Enfin, M. Mercier, notaire et maire à Wignehies (petite localité industrielle du Nord), me signale un petit immeuble vendu dans son étude, qui payerait sur *quatorze fois sa valeur.*

Sans constater des abus aussi graves, une enquête faite par la Chambre des Notaires de Paris, en 1906, et dont les résultats sont consignés dans un rapport émanant de trois de ses

---

1. *Journal officiel*, p. 1316, 2e colonne.

membres et rédigé par M. de Ridder, notaire à Paris, faisait, à cette époque, ressortir l'excédent de la valeur fiscale sur la valeur vénale, en moyenne :

Dans l'arrondissement de Lyon à	69,83	p. 100.
A Lyon même, à	42,41	—
A La Ciotat et à Marseille, à	66,61	—
A Bordeaux et Margaux, à	57,89	—
A Paris, à	51	

Si nous appliquons les tarifs votés au mois d'avril dernier à un des immeubles compris aux tableaux dont nous venons de parler, un immeuble situé à Houilles (Seine-et-Oise), adjugé au prix de 1 100 francs et d'un revenu brut de 414 francs, qui devrait, par suite, être taxé sur 8 280 francs, c'est-à-dire sur sept fois et demie sa valeur, et on a vu que, bien souvent, les majorations sont plus importantes, les droits à payer seraient:

EN LIGNE DIRECTE			ENTRE :				
1er degré	2e degré	au delà du 2e degré	Époux	Frères et sœurs	Oncles ou tantes et neveux ou nièces	Grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces	Parents au delà du 4e degré et étrangers
114.20	155.60	197	378.30	875.10	1 116,00	1 304.80	1 553.20
Soit, pour cent de la valeur vénale :							
10.38	14.14	17.90	34.39	79.55	101,45	118.61	141.20

Sans nous arrêter à l'énormité des droits aux premiers degrés, nous remarquerons qu'à partir du degré d'oncles ou tantes à neveux ou nièces, ce qui est un degré successoral très rapproché et, si l'on peut dire, très normal, le droit à payer absorbe et dépasse la valeur transmise.

Lorsque le commerçant, qui veut introduire des articles passibles du droit de douane, trouve que pour certains d'entre eux ce droit excède ou leur valeur ou le bénéfice qu'il peut espérer de leur revente, il peut, du moins, renoncer à les introduire; lorsque la contribution foncière leur paraît excessive pour l'immeuble auquel elle s'applique, les particuliers

peuvent s'en affranchir en renonçant à cet immeuble au profit de la commune dans laquelle il est situé (art. 66 de la loi du 3 frimaire an VII), sans que le surplus de leurs biens soit atteint; mais l'héritier n'a même pas ces ressources désespérées. La loi française n'admettant pas les renonciations partielles aux successions, force lui est, s'il y a dans l'héritage d'autres valeurs, pour arriver à les recueillir, d'acquitter ces droits monstrueux et de perdre ainsi, non seulement la valeur totale de l'immeuble à propos duquel ils sont perçus, mais encore de subir sur le surplus des biens transmis, le prélèvement nécessaire pour fournir le complément du droit, indépendamment, bien entendu, des droits que ces biens eux-mêmes ont à payer.

III. La loi du 25 février 1901 a établi, nous l'avons dit, la progressivité des droits comme rançon de la déduction du passif; mais, par suite de la surestimation des immeubles, cette faculté devient souvent illusoire pour les successions grevées de passif et l'héritier reste, contre toute justice, passible de droits sur l'excédent entre la valeur conventionnelle de son immeuble et le passif dont il est grevé. Tel serait le cas, par exemple, d'un immeuble récemment acheté et dont le prix serait intégralement dû. Si nous supposons cet immeuble situé à Paris où, nous l'avons vu, d'après la statistique de la Chambre des Notaires de Paris, la majoration moyenne est de 51 p. 100, la valeur de l'immeuble et le passif dont il est grevé se compensant dans la proportion de 100 p. 100, les droits resteraient dus, contre toute justice, sur 51 p. 100 de la valeur, quoique, en réalité, ces 51 p. 100 n'existent pas.

Toutes ces conséquences sont absolument iniques.

Tout cet enchevêtrement de fictions et de vérités, tant pour la fixation du revenu que pour la détermination de la valeur en capital que l'on veut en dégager et sur laquelle les droits sont assis, est déplorable.

Au moment où a été promulguée la loi organique du 22 frimaire an VII, ces inconvénients n'existaient pas ou étaient insensibles: les droits de mutation étaient fort peu élevés et le taux de capitalisation adopté se rapprochait sensiblement du taux de rendement réel des immeubles; mais avec les augmentations successives des droits, avec l'écart qui s'est produit, sous l'influence de raisons économiques dans le détail desquelles nous ne saurions entrer ici, entre le revenu apparent et le revenu réel, le mal a empiré de telle sorte qu'il n'est plus tolérable.

On a vu, par l'énumération des diverses lois qui ont modifié successivement le système primitif de la déclaration, avec quel soin l'administration s'est appliquée à boucher les moindres fissures par lesquelles pourrait lui échapper la matière imposable. De cela on ne saurait la blâmer. Mais il est bien permis de considérer qu'elle a absolument manqué au rôle tutélaire et impartial qui est celui de toute administration publique en ne se préoccupant en aucune façon de rechercher si cet impôt dont elle poursuivait le recouvrement, avec une rigueur implacable, dont elle perfectionnait sans cesse les moyens de perception, était toujours équitablement assis; si, contre toute justice, il ne pesait pas plus lourdement sur certains contribuables que sur d'autres.

Et, cependant, elle ne saurait prétexter son ignorance. En admettant, ce qui est tout à fait contraire à la vérité, que cette situation n'ait pas attiré son attention, elle lui a été signalée à maintes reprises, dans les débats parlementaires, dans la Presse, dans les discussions publiques des Congrès de la Propriété bâtie, enfin dans les démarches nombreuses faites par les représentants de cette propriété auprès des ministres des Finances.

Dans la séance du Sénat du 5 avril dernier, dont nous avons déjà parlé, le ministre des Finances d'alors, M. Cochery, n'a pu ne pas reconnaître l'iniquité de cet état de choses et, sur les instances pressantes de MM. Touron, Fessard, Guillier, Fortier et Dufoussat, de M. Ribot, de M. Rouvier, président de la commission des Finances, il a dû prendre l'engagement formel d'apporter, pour la session d'automne, des propositions de nature à remédier au mal[1]. Cette promesse n'a pas été tenue; le ministre a disparu et son successeur ne s'est sans doute pas cru lié par ses engagements; mais ce serait véritablement une honte pour l'administration de l'enregistrement, dont le rôle n'est pas exclusivement d'effectuer des recettes *per fas et nefas*, de ne pas prendre l'initiative de la réforme nécessaire.

Divers procédés ont été indiqués pour y arriver. Un procédé ingénieux a été suggéré par M. Caillaux, alors ministre des Finances, au cours d'une démarche que les représentants de la Propriété bâtie et du Notariat ont faite auprès de lui en

---

1. *Journal officiel* du 6 avril 1910. Compte rendu *in extenso* des séances du Sénat, p. 1312, 3e colonne.

octobre 1908. Il consisterait, en vue d'éviter toutes contestations possibles sur la valeur vénale des immeubles, à prendre pour base du payement de l'impôt, une évaluation faite d'avance par les agents des contributions directes en même temps que l'évaluation en revenu servant à l'assiette de l'impôt foncier. Comme tout autre, ce procédé a ses avantages et ses inconvénients. Il constituerait, par rapport à ce qui existe, une telle amélioration que nous n'avons pas hésité à y donner notre assentiment.

Quel que soit le procédé adopté, le mal, avec les augmentations des droits, est devenu intolérable; il est nécessaire d'aboutir. En 1869, M. Lacaze prononçait devant le Sénat ces paroles rapportées par M. R. Poincaré, dans l'exposé des motifs d'un projet de loi portant modification du régime fiscal des successions, donations, etc., présenté par lui en 1894 et qui paraissent dites pour cette situation: « L'impôt peut « être injuste de deux manières. Il peut l'être par l'exagéra- « tion; il peut l'être par la violation de l'égalité proportionnelle; mais de ces deux injustices, celle qui blesse le plus, celle « que l'on supporte le plus difficilement, c'est l'injustice par « violation de l'égalité proportionnelle, c'est l'injustice par « l'inégalité... L'injustice par l'inégalité, chaque fois qu'elle fait « son œuvre, inflige une blessure nouvelle, elle irrite le même « sentiment et elle produit cette irritation non pas seulement « chez celui qui souffre de l'injustice, mais chez les autres, « chez tout le monde, dans la conscience publique... »

Il est vraiment temps que la conscience publique s'émeuve: elle a commencé à le faire dans les divers congrès de la Propriété bâtie, tout récemment encore au Congrès des classes moyennes; le Sénat s'est préoccupé de la question et a réclamé énergiquement une modification de ces lois injustes. Nous attendons impatiemment que le Gouvernement et l'administration tiennent les promesses faites en leurs noms.

A. Marc,

Président de L'Union de la Propriété bâtie de France
et de la Chambre syndicale
des Propriétés immobilières de la Ville de Paris.

CONSIDÉRATIONS SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ITALIE EN 1909

I. La reprise commerciale en 1909. — II. L'échec de la protection agricole : le blé. — III. Le bétail et ses produits. — IV. Les principaux articles d'échange. — V. Les industries étouffées par la protection. — VI. Les principaux clients de l'Italie. — VII. La balance du commerce. — VIII. Les recettes douanières et le droit sur le blé.

I. — La reprise commerciale en 1909.

Dans le *Journal des Economistes* du 15 novembre 1909 nous avons analysé le commerce extérieur de l'Italie en 1908 d'après les tableaux publiés par le bureau général du Ministère des Finances dirigé par un statisticien aussi modeste que savant M. Lodovico Luciolli.

Les statistiques relatives à l'année 1909 viennent de paraître[1] et nous croyons faire chose agréable aux lecteurs du *Journal des Economistes*, en y glanant les chiffres les plus importants, qui nous donneront matière à des considérations peut-être non complètement inutiles.

On sait que l'année 1909 a été en général une année de reprise pour le commerce extérieur des principaux pays, qui avait payé en 1908 un lourd tribut à la crise mondiale.

La publication que nous analysons, dans l'introduction aux tableaux statistiques, ne manque pas de faire cette remarque. Nous y puisons les données de cette comparaison.

1. « *Movimento Commerciale del Regno d'Italia* » *nell' anno* 1909. — Roma. Stabilimento Tipografico G. Civelli. — 3 forts volumes, dont le premier de 701 pages de tableaux et CCLXXI pages d'introduction.

Commerce extérieur des principaux pays

			VALEURS EN MILLIONS d'unités monétaires.		
			1907	1908	1909
Royaume-Uni....	Liv. sterl.	Imp....	645 8	592 9	624 7
		Exp. (1).	517 9	456 7	469 8
Allemagne.	Marks ...	Imp....	8 744 0	7 664 0	8 213 6
		Exp....	6 845 2	6 398 6	6 680 8
France..........	Francs...	Imp....	6 223 0	5 640 5	5 972 6
		Exp....	5 596 1	5 050 7	5 511 6
Autriche-Hongrie.	Couronn.	Imp....	2 502 0	2 398 1	2 781 1
		Exp....	2 457 3	2 255 3	2 313 4
Suisse...........	Francs ..	Imp....	1 687 4	1 478 1	1 575 5
		Exp....	1 152 9	1 038 4	1 097 7
États-Unis.......	Dollars..	Imp....	1 423 2	1 116 4	1 475 6
		Exp....	1 923 4	1 752 8	1 728 2
Rép. Argentine ..	Pesos or.	Imp....	285 9	273 0	302 8
		Exp....	296 2	366 0	397 3
Japon	Yens....	Imp....	494 5	436 2	394 2
		Exp....	432 4	378 2	413 1

(1) Y compris les réexportations.

Pour l'Italie nous avons ces résultats:

Commerce spécial déduits les métaux précieux.

	MILLIONS DE LIRES		
	Importations et Exportations réunies.	Importations.	Exportations.
1909.	4 978 6	3 111 7	1 866 9
1908.	4 642 5	2 913 3	1 729 3
1907.	4 829 5	2 880 7	1 948 9
Excédent de 1909 sur 1908. .	+ 336 1	+ 198 4	+ 137 6
Excédent de 1909 sur 1907. .	+ 149 1	+ 231 0	— 82 0

En considérant à part les quatre grandes classes de marchandises, dans lesquelles est réparti le commerce extérieur de l'Italie, les différences de 1909 sur 1908 se disposent de la manière suivante:

	Millions de lires			
	Importations.		Exportations	
I. Matières nécessaires à l'industrie ; brutes	+ 64,1	+ 6,0 %	+ 31,2	+ 12,5 %
II. Matières nécessaires à l'industrie ; ouvrées	+ 10,5	+ 1,9 %	+ 65,9	+ 11,9 %
III. Produits fabriqués . . .	— 55,8	— 6,9 %	+ 40,2	+ 9,2 %
IV. Genres alimentaires et animaux vivants.	+ 179,6	+ 37,4 %	+ 0,3	+ 0,06 %
Total.	+ 198,4	+ 6,8 %	+ 137,6	+ 8,0 %

II. — L'ÉCHEC DE LA PROTECTION AGRICOLE : LE BLÉ.

Ce qui frappe de prime abord dans ce tableau, c'est l'augmentation de 179,6 millions de lires, soit proportionnellement de 37,4 p. 100, à l'importation des genres alimentaires et des animaux vivants.

D'ailleurs, cette classe d'importations n'a pas cessé de monter pendant les dernières années, sauf un brusque arrêt en 1907[1], comme le prouvent les chiffres suivants:

Importations des genres alimentaires et des animaux vivants.

	Millions de lires.
1904	345,6
1905	400,4
1906	436,2
1907	368,8
1908	479,0
1909	658,6

Nous laissons aux protectionnistes de chercher à expliquer ces chiffres en contradiction parfaite avec les promesses dont ils avaient leurré le pays, en soutenant que le peuple italien doit au développement artificiel des industries protégées s'il est maintenant en état de mieux se nourrir.

Nous constatons simplement que la protection accordée depuis 1887 à la céréaliculture et à l'élevage n'a pas du tout réalisé l'idéal protectionniste de l'indépendance alimentaire de la nation italienne.

Il ne sera pas hors de propos d'insister sur ce point capital en donnant à l'appui des détails ultérieurs.

1. Dû aux récoltes exceptionnelles de froment de 1906 et 1907 en Italie.

Pour les cinq dernières années les importations de blé en Italie ont été les suivantes:

	IMPORTATIONS EN ITALIE			
	BLÉ DUR		BLÉ TENDRE	
	Quantité. Quintaux.	Valeur. Millions de lires.	Quantité. Quintaux.	Valeur. Millions de lires.
1909	648 341	149,1	684 032	150,5
1908	548 380	126,1	241 600	50,7
1907	525 058	105,0	407 940	73,4
1906	660 942	125,6	712 724	121,2
1905	601 724	111,8	569 848	91,7

Dans l'importation de blé tendre, il faut tenir compte, plus que dans celle de blé dur, destiné surtout à la confection des pâtes alimentaires, des vicissitudes de la récolte intérieure.

D'après le nouveau service de statistiques agricoles organisé par le ministère d'Agriculture, Industrie et Commerce, sous la direction de l'éminent économiste M. le professeur Ghino Valenti, la consommation du blé en Italie serait demeurée à peu près stationnaire pendant la dernière décade, en dépit de la population augmentée, en chiffres ronds, de 2 millions d'individus.

BLÉ RÉCOLTÉ ET CONSOMMÉ EN ITALIE			
Campagnes fiscales (1)	Récolte nationale. Quintaux.	Importation nette. Quintaux.	Consommation totale Quintaux.
1901-1902	50 200 000	9 267 000	59 467 000
1902-1903	41 600 000	12 523 000	54 123 000
1903-1904	53 300 000	7 780 000	64 080 000
1904-1905	51 100 000	8 587 000	59 687 000
1905-1906	49 000 000	12 196 000	61 196 000
1906-1907	53 800 000	11 482 000	65 282 000
1907-1908	54 200 000	4 928 000	59 128 000
1908-1909	46 500 000	11 135 000	57 635 000
1909-1910 (2)	52 758 000	9 640 000	62 398 000
1910-1911 (2)	50 338 000	12 000 000	62 328 000

(1) Les campagnes fiscales vont du 1er juillet au 30 juin. Les récoltes sont celles qui commencent dans le mois de juin de la première année indiquée.

(2) A la suite des rectifications apportées à la première évaluation, le

III. — Le bétail et ses produits.

L'échec de la protection agricole est comprouvé par cet autre tableau, qui résume les résultats du mouvement commercial des produits inclus dans la Catégorie XVII des statistiques italiennes.

Animaux, produits et dépouilles d'animaux, excepté les peaux, la laine, le crin, les poils et la soie.

	Valeurs en millions de lires	
	Importation.	Exportation.
1904	162,4	166,7
1905	157,1	198,1
1906	149,3	188,4
1907	174,8	184,1
1908	277,3	186,7
Moyenne 1904-1908	184,2	184,8
1909	293,3	180,5
Excédent de 1909 sur la moyenne 1904-1908	+ 109.1	— 4,3

L'Italie du Nord, ou tout au moins la plantureuse vallée du Pô serait admirablement douée pour l'élevage intensif et pour les industries qui en dépendent, surtout pour les laiteries produisant le beurre et les différentes sortes de fromages, dont quelques-unes d'une réputation mondiale, comme le *gorgongozola*, le *parmigiano*, etc.

Mais le système protectionniste a empêché le plein essor de ces industries naturelles au pays et, grâce à la politique commerciale qu'on nous avait préconisée comme essentielle

Bureau de statistique de la Direction générale de l'Agriculture a dû réduire la récolte de 1910 à seulement 41 732 000 quintaux, contre 51 699 000 quintaux (chiffre rectifié) en 1909. Ainsi, ne tenant pas compte de la contraction de consommation qui pourra résulter du renchérissement éventuel des prix, l'Italie devrait importer environ 20 000 000 quintaux de blé pendant la campagne 1910-1911.

à notre indépendance nationale, nous en sommes réduits, pour emprunter le langage cher aux protectionnistes, à augmenter de plus en plus le *tribut*, que nous payons à l'étranger, pour notre consommation des produits de l'élevage, de la ferme, voire même de la basse-cour.

	1909 VALEUR EN MILLIONS DE LIRES	
	Importation en Italie.	Exportation de l'Italie.
Animaux équins	41,2	1,1
Animaux bovins	43,3	5,0
Viande, poulaille, venaison	11,9	20,5
Fromages	17,0	44,7
Beurre de lait	0,2	10,0
Œufs de poulaille	7,8	43,4

Si l'on pense que le petit Danemark a exporté (1908) sur le seul marché anglais pour 10 984 721 livres sterling de beurre (presque 275 millions de francs), on peut se faire une idée de ce qu'un régime de libre importation des fourrages et de tout le matériel de l'industrie de l'élevage pourrait avoir fait pour développer les formes d'activité, qui conviennent le mieux aux conditions naturelles du sol et du climat italiens et qui, par le régime douanier en vigueur, ont été sacrifiées à des industries artificielles d'acclimatation difficile, sinon impossible.

La même observation s'impose à propos de l'exportation des œufs, qui est en décroissance sensible depuis quelques années, tandis qu'elle aurait pu prendre un très grand essor; l'élevage des animaux de basse-cour n'avait pas été arrêté par la cherté de la nourriture.

Exportation de l'Italie d'œufs de poules.

	Millions de lires.
1909	43,4
1908	53,3
1907	40,0
1906	56,5
1905	56,3

Notons en passant que le seul marché anglais, où nous avons exporté en 1909 moins de 11 millions de lires d'œufs de poules, nous ouvrirait un débouché immense et tout à fait libre avec ses importations de plus de 7 millions de livres sterling (175 millions de francs).

IV. — Les principaux articles d'échange.

Comme nous l'avons déjà fait l'année dernière, nous indiquons, dans les deux tableaux qui suivent, les produits qui figurent à l'importation et à l'exportation en 1909 pour une valeur minime de 20 millions de lires.

IMPORTATIONS	MILLIONS DE LIRES
1. Houille	260,5
2. Coton en laine	243,6
3. Blé tendre	150,5
4. Blé dur	149,1
5. Bois ordinaire, équarri	135,3
6. Soie grège, non moulinée	94,8
7. Cocons secs	63,8
8. Peaux écrues	57,7
9. Morue et stockfish	57,2
10. Instruments scientifiques	54,7
11. Laines peignées, non teintes	48,8
12. Bétail bovidé	43,3
13. Chevaux	39,6
14. Tissus de laine peignée	38,4
15. Fragments de fer	37,5
16. Maïs (excepté le blanc)	33,3
17. Tabac en feuilles	32,0
18. Parties détachées de machines	30,1
19. Café naturel	25,3
20. Huile de coton	25,1
21. Machines pour la filature	24,4
22. Cuivre en pains	22,8
23. Pierres précieuses	22,8
24. Ouvrages faits en petits fers	22,5
25. Fonte en pains	22,2
26. Phosphates minéraux	21,5
27. Fer et acier en verges	21,4
28. Gras non nommés	20,9
29. Caoutchouc brut	20,4
30. Ouvrages faits en gros fers	20,0

EXPORTATIONS	MILLIONS DE LIRES
1. Soie grège, simple, non moulinée	259,5
2. Soie grège, moulinée	193,0
3. Tissus de coton teints, unis	63,5
4. Chanvre brut	49,1
5. Peaux écrues	45,5
6. Fruits frais	45,1
7. Fromages	44,7
8. Œufs de poulaille	43,4
9. Tissus de soie à couleurs (unis et opérés)	41,5
10. Huile d'olive	34,1
11. Soufre	33,7
12. Vins en fûts, bouteilles et « fiaschi »	32,8
13. Pâtes de froment	24,0
14. Citrons	23,0
15. Voitures automobiles	22,9
16. Fruits secs : amandes	22,0
17. Tissus de coton, imprimés, unis	21,4

Ces chiffres auraient besoin de commentaires développés. Qu'il nous soit permis cependant d'appeler l'attention des lecteurs sur une exportation agricole qui vient de se placer inopinément parmi les principales matières d'échange international de l'Italie. C'est l'exportation des fruits frais qui a monté en 1909 à 45,1 millions de lires, tandis que de 1902 à 1904 elle ne représentait en moyenne qu'une valeur d'environ 6 millions de lires.

La plus grande partie de cette augmentation provient des pommes et des poires qu'on expédie surtout en Allemagne, et qui, en 1909, représentent une valeur totale de 32,2 millions de lires.

Ce progrès frappant d'une exportation, qui n'a certes pas été favorisée par le régime protectionniste en vigueur, fournit aux libre-échangistes italiens un argument irréfutable pour répondre à cette question : « Que deviendra notre pauvre agriculture le jour où elle ne pourrait plus compter sur la protection du blé et la betterave nationale?[1] »

La réponse est simple : Si, comme aujourd'hui, nous sommes obligés d'importer du froment, nous tâcherons de le payer en exportant des pommes et des pêches et, ne vous en déplaise, aussi des primeurs et des roses, pour lesquelles il n'est guère probable que nos clients du Nord songent à taxer le privilège naturel de notre magnifique soleil.

1. L'exportation des fleurs fraîches, bien qu'en hausse depuis quelque

V. — Les industries étouffées par la protection.

L'exportation des produits complètement manufacturés continue à ne tenir qu'une place secondaire dans le commerce international de l'Italie : en 1909, millions de lires 475,1 sur un total de millions 1 866,9.

L'analyse de ces chiffres nous prouverait que les industries protégées ne contribuent à l'exportation que dans une mesure assez faible et pour l'excédent de leur production, qu'elles ne réussissent pas à placer à perte sur le marché national, et qu'elles sont obligées de vendre à l'étranger.

Tel est notamment le cas de l'industrie cotonnière, laquelle, après une période de prospérité factice, qui l'a poussée à augmenter outre mesure son outillage, traverse depuis deux ans une crise de surproduction terrible, malgré son exportation en 1909 de 112,3 millions de lires de tissus, en plus de 19,5 millions de filés figurant au tableau des matières industrielles semi-manufacturées.

Cependant il y a un point que les statistiques commerciales sont incapables de mettre en lumière, et c'est le grand développement que, dans un régime plus favorable aux exportations, pourraient prendre certaines industries, lesquelles ont été entravées dans leur essor naturel par le régime existant et, faute d'influences politiques suffisantes, ont été toujours sacrifiées dans la négociation des accords commerciaux aux industries privilégiées, monopolisant pour leur compte exclusif les sacro-saints principes de la protection du travail national.

Qu'il nous soit permis de citer ici à titre d'honneur l'indus-

---

temps, est encore loin d'avoir l'importance dont elle serait susceptible. Voici les valeurs des dernières années :

1909	5 092 000	Lires.
1908	4 213 400	—
1907	3 723 800	—
1906	3 017 200	—
1905	2 258 800	—

Où serait le « mal national », si une partie des terrains qui sont maintenant destinés à la culture protégée du blé était ransformée en des jardins à culture intensive ? Des milliers d'Italiens pourraient fort bien gagner leur pain quotidien en cultivant des roses ou des oignons, comme les Anglais en extrayant de la houille et en filant du coton.

trie des chapeaux de tout genre, qui a en Italie de nobles et anciennes traditions et des foyers d'activité importants avec des organisations industrielles et commerciales de tout premier ordre, telles les nombreuses fabriques de Monza et les deux maisons Borsalino d'Alexandrie, qui se sont spécialisées dans la production des chapeaux de feutre, dont elles exportent des quantités fort considérables sur tous les marchés du monde en dépit des barrières protectionnistes les plus élevées.

Voici pour 1909 quelle a été l'exportation des différentes qualités de chapeaux produites en Italie:

	QUANTITÉ Milliers	VALEUR Millions de lires
Chapeaux, garnis, pour femmes.....	4,9	73,5
Chapeaux de soie pure ou mélangée .	0,6	6,2
Chapeaux de paille, non garnis......	3 712,7	5 569,1
Chapeaux de paille, garnis..........	2 164,5	4 329,0
Chapeaux de feutre de poil..........	937,8	5 439,4
Chapeaux de feutre de laine.........	3 881,6	6 792,8
Chapeaux de toute autre qualité.....	140,6	527,3
Bonnets..............................	672,3	974,8
Total..........	11 515,0	23 712,1

Notons aussi l'exportation de 88 millions de lires d'une industrie, celle du tissage de la soie, qui, bien que nominalement protégée, devant exporter la très grande partie de sa production, aurait tout intérêt à renoncer à une défense illusoire pour les plus grandes facilités que lui assurerait un régime de libre importation de tous ses matériels et outils. Et n'oublions pas non plus l'exportation de 22,9 millions de lires de voitures automobiles; de millions 8 de machines et de millions 9.8 d'instruments scientifiques, dont la production est taxée au profit du *trust* puissant de la sidérurgie; de millions 14,5 de marbre et albâtre ouvrés; de millions 15,9 de livres, imprimés, gravures, journaux et lithographies; de millions 10,4 d'objets d'art et de collection; etc., où l'action des droits protecteurs ne peut certainement pas se manifester d'une manière utile.

VI. — Les principaux clients de l'Italie.

Les pays dont l'Italie a importé en 1909 pour une valeur de

marchandises supérieure à 20 millions de lires sont au nombre de 21 et se rangent dans l'ordre suivant:

PROVENANCES	MILLIONS de lires.	POUR CENT du total.
1. Allemagne	503,5	16,18
2. Grande-Bretagne	490,6	15,77
3. États-Unis	390,2	12,54
4. France	329.1	10,58
5. Autriche-Hongrie	309,3	9,94
6. Russie	209,6	6,74
7. Argentine	120,9	3,88
8. Inde britannique et Ceylan	97,5	3,13
9. Suisse	80,5	2,59
10. Belgique	73,3	2,36
11. Chine	60,6	1,95
12. Roumanie	55,2	1,77
13. Turquie d'Europe	46,5	1,49
14. Espagne	33,0	1,06
15. Pays-Bas	29,8	0,96
16. Tunisie	29,1	0,93
17. Japon	25,0	0,80
18. Turquie d'Asie	24,9	0,80
19. Brésil	24,3	0,72
20. Égypte	22,1	0,71
21. Norvège	21,1	0,68

Le lecteur qui voudra se donner la peine de comparer ce tableau avec celui que nous avons publié en novembre 1909, remarquera, entre autres déplacements de moindre importance, que la France vient maintenant avant l'Autriche-Hongrie et que la République Argentine, grâce à une plus forte vente de blé tendre, a passé de la onzième à la septième place.

Importation de blé de la République Argentine en Italie.

	Blé dur — Lires	Blé tendre — Lires
1909	1 965 350	50 863 560
1908	2 945 150	17 192 490

Deux nouveaux pays figurent dans cette liste: la Turquie d'Asie, qui a vu grandir ses exportations de cocons secs et de coton brut, et la Norvège, qui a augmenté ses exportations de morue et de stockfish, de 14,7 millions de lires en 1908 à 18,9 millions de lires en 1909.

Les pays, où l'Italie a, d'après ses statistiques, exporté en 1909 pour une valeur de plus de 20 millions de lires de marchandises, sont au nombre de 13, dans l'ordre suivant :

DESTINATIONS	MILLIONS de lires.	POUR CENT du total.
1. Allemagne	307,2	16,46
2. États-Unis	272,4	14,59
3. Suisse	216,8	11,61
4. France	198,7	10,64
5. Grande-Bretagne	167,9	8,99
6. Autriche-Hongrie	155,1	8,31
7. Argentine	150,8	8,08
8. Turquie d'Europe	57,6	3,08
9. Egypte	40,4	2,16
10. Belgique	38,8	2,08
11. Russie	33,6	1,80
12. Inde britannique et Ceylan	23,0	1,23
13. Turquie d'Asie	21,4	1,15

On observera dans ce tableau que la Suisse, qui était toujours à la tête des pays acheteurs de marchandises italiennes, a cédé le pas à l'Allemagne et aux Etats-Unis. Il faut cependant remarquer que ce déplacement est le résultat des nouvelles méthodes adoptées depuis quelque temps par la douane italienne pour le contrôle plus rigoureux des destinations des marchandises exportées, d'après la déclaration obligatoire des expéditeurs.

Avant 1909, cette déclaration n'était pas requise. Il en résultait que beaucoup de marchandises étaient mises au compte de la Suisse, tandis qu'elles traversaient ce pays en destination effective de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne ou de la Russie.

VII. — La balance du commerce.

Dans notre précédent article, nous avons montré que tout protectionniste italien de bonne foi devrait convenir du démenti solennel donné par les faits à ses théories.

On avait fait accepter la protection par le pays comme le remède infaillible pour combattre le déficit croissant de la balance du commerce, qui, non entravé, aurait mené rapidement l'Italie à sa complète ruine!

Avant la réforme douanière de 1887, le déficit accusé par les

chiffres du commerce extérieur de l'Italie (excédent des importations sur les exportations, métaux précieux non compris) avait une seule fois, en 1885, dépassé légèrement le demi-milliard de lires (lires 509 329 032).

En 1887 les achats à l'étranger, en prévision des droits augmentés et de la rupture menaçante avec la France, avaient porté cette différence à 600 millions de lires.

De 1888 à 1905 les protectionnistes ont pu se vanter d'avoir au moins ralenti la ruine du pays : l'Italie a continué à *se ruiner* (moyenne de ces dix-huit années) en raison à peu près de 250 millions de lires par an.

Mais, en 1906, le déficit de la *balance commerciale* monte brusquement à 608 millions de lires, et, par un bond ultérieur en 1907 à 932 millions.

En 1908, on a pu croire qu'on se trouvait en face d'une année exceptionnelle, avec un excédent de 1 184 millions de lires des importations sur les exportations. Il n'en était rien! Ce *record* épouvantable d'après la conception protectionniste a encore été battu par le résultat de 1909, les importations ayant dépassé les exportations de 1 245 millions de lires.

Décidément, ou les théories protectionnistes les plus achalandées sont fausses de fond en comble ou bien peu de jours restent à la malheureuse Italie.

C'est à ce dernier et mélancolique parti que se rallie un *Député en retraite*, qui, écrivant au *Secolo*, il y a quelque temps, a déjà fait le calcul qu'en évaluant à 15 milliards de lires (et c'est beaucoup trop) la production annuelle totale de l'agriculture et des industries nationales, nous ne pouvons pas continuer pendant plus de quinze années à nous endetter envers l'étranger.

Cette frappante constatation faite, l'honorable écrivain, que nous pouvons à coup sûr ranger parmi les hommes pratiques qui ont en horreur les pures abstractions de l'Economie politique, *constamment démenties par les faits*, afin de sauver le pays du danger extrême, qui le menace à courte échéance, propose tout simplement qu'on augmente sans le moindre retard la rigueur du régime protectionniste existant, dont les résultats ont été si brillants et si parfaitement conformes aux promesses de ses auteurs!

VIII. — Les recettes douanières et le droit sur le blé.

En 1909 la recette totale de la douane italienne pour droits

d'entrée et surtaxes de confin a été de 321 millions de lires, avec un excédent de 56,5 millions de lires sur le résultat de 1908.

Cette différence pour 38,4 millions de lires vient du droit sur le blé, qui a donné, en 1909, millions de lires 87,7 contre 49,3 millions en 1908.

La taxe sur le blé est le seul droit protecteur qui ait une importance réelle pour le revenu de l'Etat, avec les droits simplement fiscaux sur le café et sur le pétrole, lesquels ont produit ensemble, en 1908, millions de lires 54,7 (café, millions 31,3; pétrole et benzine, 23,4).

Le droit de lires 3 par quintal sur le coton brut ou en masse, qui a été aussi imposé dans un but simplement fiscal (l'Italie ne produisant plus de coton et les importations en franchise de sa colonie Erythrée étant toujours sans importance; à peine 1 209 quintaux en 1909), a produit, en 1909, millions de lires 5,7[1].

Les droits protecteurs, qui ont produit pour le trésor de l'Etat en 1909 un revenu d'au moins 2 millions de lire, sont les suivants:

PRODUITS IMPOSÉS	VALEUR FISCALE
	Millions de lires.
Sucre	9,1
Paraffine solide	2,6
Autres produits chimiques	2,0
Tissus de coton, purs et tulles	3,9
Autres manufactures de coton	3,0
Tissus de laine	7,9
Tissus et autres manufactures de soie	4,5
Mitraille de fer, fonte et acier	4,7
Fontes en gueuses	2,5
Fer et aciers laminés en verges etc	7,4
Fer et aciers en feuillards	2,6
Ouvrages de fer et acier	10,3
Chaudières, machines et accessoires	12,7
Avoine et orge	3,7
Maïs	2,5
Graines oléagineuses	4,1
Poissons préparés	5,7
Quincaillerie et éventails	2,7

1. Parmi les droits purement fiscaux, notons encore millions de lires 3,6 donnés par les huiles minérales lourdes et millions 2,5 par le poivre.

Le droit sur le sucre est seulement en partie protecteur, à savoir en raison de lires 28,85 par quintal de raffiné et de lires 20,80 par quintal de brut sur les montants de lires 99 et de lires 88, comprenant aussi la taxe de fabrication intérieure, qui était en 1909, respectivement, de lires 70,15 et de lires 67,20 par quintal.

Il faut ajouter autres millions de lires 13,1, revenu des droits sur les huiles fixes concurrençant les huiles d'olive nationales, dont millions 6,6 ont été donnés en 1909 par le droit d'importation sur l'huile de coton et autres millions 3,9 par une surtaxe imposée afin d'empêcher la fabrication intérieure de ce même redoutable produit.

Nous avons tenu à faire cette analyse du revenu des douanes italiennes dans le but de montrer que la réforme du tarif dans le sens purement fiscal ne présenterait aucune de ces grandes difficultés, derrière lesquelles nos protectionnistes aiment tant se retrancher.

Une diminution courageuse de tous les droits protecteurs inscrits au tarif, en facilitant les importations, aurait vite compensé le trésor public du déficit résultant de l'abandon même total du droit sur le blé.

Il serait du devoir d'hommes d'Etat dignes de ce nom de se rendre compte de l'impossibilité matérielle de maintenir longtemps, devant le renchérissement général de la vie, les impôts impopulaires sur les objets de première nécessité.

C'est l'honorable M. Luigi Luzzatti, lui-même, l'actuel président du Conseil des ministres en Italie, qui, en 1894, lorsque le droit sur le blé avait été élevé de lires 5 à lires 7 les 100 kilos[1], prononçait à la Chambre des députés ces paroles, qu'il ne peut certes avoir oubliées : « Croyez-vous que, parmi les vigilances perçantes des économistes, parmi un débordement aussi grand de démocratie, si le pain tendait à monter, si le prix du blé donnait des signes de hausse, il pourrait y avoir un ministre assez puissant pour maintenir élevé le prix du blé? Mais il serait emporté comme une paille par un coup de vent[2]. »

C'est encore l'honorable M. Luzzatti, lui-même, qui, dans une lettre publiée par *The Economist* du 19 septembre 1908, se plaignait d'être représenté comme un adorateur (*a*

1. Il est de lires 7.50 depuis le 10 décembre 1894.
2. Séance de la Chambre des députés du 23 mai 1894. — Compte rendu sténographique.

worshipper) du droit sur le blé, » tandis que dans le fait il était un des hommes d'Etat italiens qui luttent (*are fighting*) pour sa diminution graduelle ».

Le temps est donc venu pour l'honorable M. Luzzatti, auquel les événements et les rotations de la politique ont donné l'entière responsabilité du gouvernement de réaliser les idées qu'il manifestait avec tant de clarté et de conviction, s'il ne veut s'exposer au risque prochain d'*être emporté comme une paille par le vent.*

EDOARDO GIRETTI.

L'IMPOT ALLEMAND

SUR LA PLUS-VALUE DES IMMEUBLES

Le projet de loi allemand, relatif à l'impôt sur la plus-value des immeubles, que nous avons signalé dans un précédent article, en novembre 1910 (p. 231 et suivantes), a été adopté avec modification par le Reichstag, le 1er février 1911.

Sans entrer dans le détail de ces modifications, il paraît intéressant de définir l'attitude du Gouvernement et des divers partis du Reichstag lors du vote définitif.

Les questions qui offrent un intérêt général pour les pays autres que l'Allemagne, sont les suivantes :

1. *Répartition du produit de l'impôt.* — La Commission proposait la répartition suivante :

a) Pour l'Empire, 50 p. 100;

b) Pour les Etats confédérés, sauf décision différente de la législation de chacun d'eux, 10 p. 100 à titre d'indemnité d'administration et de perception;

c) Pour les communes, 40 p. 100.

Les nationaux-libéraux proposaient les taux suivants : 2 1/2 p. 100 seulement aux Etats confédérés et 47 1/2 p. 100 aux communes; le parti populaire progressiste renverrait la proportion entre l'Empire (40 p. 100) et les communes (50 p. 100); les socialistes attribuaient 60 p. 100 aux communes et 30 p. 100 à l'Empire, un prélèvement annuel de 6 millions de marks devant être effectué sur la part de l'Empire au profit des vétérans; le centre prétendait réserver 60 p. 100 aux villes fortifiées, les sommes correspondantes étant prélevées sur la part de l'Empire.

D'autre part, la Commission autorisait les communes à majorer

les taux de l'impôt d'Empire jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 à 10 p. 100 du prix de la vente aux enchères.

2. *Rétroactivité de la loi.* — La Commission proposait, pour la loi, un effet rétroactif au 12 avril 1910, lendemain de la présentation du projet au Reichstag, et la perception, jusqu'au 30 juin 1914, de l'impôt de mutation.

Les *conservateurs*, par l'organe de M. le comte Westarp[1], approuvaient le principe de l'impôt sur la plus-value; ils en désiraient même l'extension aux valeurs mobilières : pour eux, il s'agissait de frapper, non la possession, mais la circulation des immeubles, et d'atteindre la spéculation sur les terrains tout en épargnant la propriété urbaine bâtie et l'industrie du bâtiment; à cet égard, la loi, sans appliquer le principe dans toute sa généralité, s'inspirait, dans les dérogations prévues, « du tact législatif et non moins de la tactique législative »; les exceptions qu'elle concédait par rapport au principe, semblaient devoir prévenir les difficultés d'application sans réduire à l'excès le produit de l'impôt; les intérêts de l'agriculture paraissaient, d'ailleurs, pleinement sauvegardés.

Les *socialistes*, représentés par M. Göhre[2], étaient favorables au principe, mais hostiles à la loi parce qu'elle attribuait la plus large part du produit de l'impôt à l'Empire et non aux communes; ils lui reprochaient également d'exonérer les revenus modestes, exception qui pouvait prêter à la fraude, de favoriser les agrariens et les spéculateurs, enfin d'attribuer à l'armée les ressources attendues qu'ils auraient voulu réserver à l'assistance des vétérans et à la suppression des impôts indirects qui pesaient le plus lourdement sur le contribuable.

Le *centre*, dont M. Marx était l'interprète[3], bien que favorable au principe de la loi, formulait des objections quant à l'adoption de l'année 1885 comme origine du calcul de la plus-value, quant à l'étendue du droit de décision conféré aux communes et quant à la rétroactivité : en particulier, il craignait de charger la propriété familiale issue de placements qui avaient été effectués en terrains, comme ils auraient pu l'être à une caisse d'épargne sans aucune pensée de spéculation; d'autre part, l'exactitude des évaluations réclamait le concours des communes qu'il convenait, par suite,

---

1. Séances des 16 et 17 janvier 1911.
2. Séance du 16 janvier 1911.
3. Séance du 16 janvier 1911.

d'autoriser à prélever des sommes égales à celles qui leur étaient attribuées.

Le *parti populaire progressiste* était opposé à la loi; d'après M. Cuno[1], les spéculateurs auraient pu reporter sur d'autres la charge de l'impôt; de plus, la propriété foncière aurait été trop lourdement atteinte, si l'impôt de plus-value, dont le produit était évalué à 45 millions de marks, se superposait à celui de mutation et frappait ainsi la propriété foncière d'une charge totale de 75 millions; enfin, la qualification d'imméritée, appliquée à la plus-value, livrait le contribuable à l'arbitraire de l'autorité administrative.

Les *nationaux-libéraux*, dont M. Weber exprimait l'opinion[2], adhéraient au projet de loi, mais se refusaient à croire avec les « réformateurs fonciers » (Bodenreformer) que l'impôt n'élèverait point le montant des loyers; de plus, l'uniformité d'un impôt d'Empire ne tenait pas compte de la diversité régionale des conditions économiques; d'autre part, les communes devaient être privées par la loi d'une source de revenus, alors que la majeure partie du travail de détermination de l'impôt devait leur incomber, il était donc nécessaire de majorer leur quote-part dans la distribution du produit de l'impôt, sauf à réduire celle des Etats confédérés qui ne percevaient aucune taxe de cette nature; enfin, le report à 1884 de la date d'origine du calcul de la plus-value semblait inadmissible : personne, en effet, ne tenait à cette époque des comptes relatifs à une taxe encore insoupçonnée, et la rétroactivité devait frapper des transactions déjà réglées et conduire à imposer des morts ou des disparus.

Le *Gouvernement*, représenté par le ministre des Finances de l'Empire, M. Wermuth[3], rappelait que l'Empire avait été « le principal créateur de l'extraordinaire plus-value qui s'est produite depuis sa fondation »; les bénéficiaires de la plus-value devaient donc contribuer aux dépenses de l'Empire. Quant à la participation des communes à la création de la plus-value, elle semblait largement reconnue par la portion de l'impôt qui leur était attribuée. Répondant aux divers auteurs d'amendements, il déclarait que les allocations aux vétérans devaient être fournies par le budget et que rien ne justifiait un privilège au profit des villes fortifiées dont les charges étaient compensées par la présence d'une nom-

1. Séance du 16 janvier 1911.
2. Séance du 16 janvier 1911.
3. Séance du 16 janvier 1911.

breuse garnison. Au reste, l'impôt sur la plus-value était, d'après M. Wermuth, assimilable à tout impôt sur la propriété et il venait prendre place dans des conditions fort opportunes à côté des impôts indirects. Le ministre ajoutait que cet impôt n'était pas écrasant; dans les trois exemples suivants, il n'était point perçu : 1° terrain exploité en culture, de 800 ares, qui avait été acheté 65 000 marks, dont l'aménagement avait coûté 20 000 marks et qui, au bout de vingt ans, était revendu 108 000 marks; 2° terrain non bâti et non utilisé, de 300 ares, qui avait été acheté 60 000 marks et qui, au bout de 20 ans, était revendu 160 000 marks; 3° terrain à bâtir de 80 ares, qui avait été acheté 100 000 marks, sur lequel une maison de rapport avait été construite au prix de 400 000 marks et dont la valeur, au bout de vingt ans, atteignait 630 000 marks. De plus, la crainte d'un report de l'impôt sur les locataires était illusoire : d'après une enquête portant sur plus de 300 communes, dans plus de 97 p. 100 d'entre elles, l'impôt sur la plus-value n'avait occasionné aucune majoration, ni du prix des terrains, ni du montant des loyers; dans plus de 98 p. 100 des communes, l'activité de la construction n'avait pas été entravée, et dans 99 p. 100 des cas observés, la construction n'avait pas été effectuée par des sociétés de terrains. Aussi bien des difficultés d'application ne semblaient pas à craindre; elles devaient, en effet, être moindres sous un régime uniforme pour tout l'Empire que sous un régime d'impôt communal; or, même dans ce dernier cas, l'expérience montrait que plus de 300 communes pouvaient percevoir 12,5 millions de marks d'impôt sans recourir à plus de 96 agents pour la détermination de l'assiette, ni provoquer soit des réclamations dans plus de 27 p. 100 des cas, soit des recours contentieux dans plus de 7 p. 100 des cas. D'autre part, l'adoption de la date de 1884 pour le calcul de la plus-value était[1] moins reculée que celle dont la plupart des communes avaient admis l'application (1860 à Dortmund, 1871 à Essen). Enfin, c'était par des motifs, non d'ordre économique, mais de droit constitutionnel et de droit public, que le Gouvernement justifiait[2] l'immunité des princes régnants vis-à-vis du nouvel impôt : elle était la conséquence de l'immunité dont ils jouissent au regard de tout impôt d'Empire, et de l'égalité de régime qui devait leur être conférée par rapport aux diplomates étrangers.

Ces considérations générales permettent de saisir la nature et la portée du compromis dont la loi est issue.

1. Séance du 17 janvier 1911.
2. Séance du 31 janvier 1911.

Le vote de la loi résulta, en effet :

a) d'un compromis auquel tous les partis (sauf les polonais et les socialistes) adhérèrent sur la proposition de M. le comte Westarp ;

b) d'une proposition de M. von Normann, qui rétablissait l'immunité des princes régnants, supprimée en deuxième lecture.

Sur la question de la répartition du produit de l'impôt, le centre, représenté par M. Muller, fit adopter, pour le supplément d'impôt que les communes pourraient appliquer, un maximum égal à la part attribuée à la commune ; les conservateurs, dont M. le comte Carmer était l'interprète, firent spécifier que le total de l'impôt d'Empire et du supplément ne devraient pas excéder 30 p. 100 de la plus-value ; enfin, les nationaux-libéraux, avec M. Weber, et le parti populaire progressiste, avec M. Cuno, obtinrent que les suppléments communaux pourraient être différentiés selon divers critériums.

Quant à la rétroactivité, une transaction, intervenue entre les adversaires de la date du 12 avril 1910 et ceux du maintien de l'impôt de mutation, aboutit à la conservation de cet impôt jusqu'au 30 juin 1914, mais à la limitation de la rétroactivité au 1er janvier 1911.

Le texte définitif fut adopté le 1er février 1911 par 199 voix contre 93 et 20 abstentions : les opposants comprenaient les socialistes, la majorité du parti progressiste populaire et un membre du parti de l'Empire, M. le Dr Arendt.

Maurice Bellom.

REVUE

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(*Du 15 novembre* 1910 *au* 12 *février* 1911)

SOMMAIRE. — La hiérarchie des professions dans l'ancienne France. — Tout par l'État. — Communications diverses. — Les prix et les salaires en Italie. — A la recherche du progrès économique en Italie. — Turgot et le Pacte de faminè. — Lectures des savants étrangers. — Décès. — Nomination. — Prix décernés. — Sujets mis au concours.

I

M. Charles Benoist a lu à l'Académie des Sciences morales et politiques une étude sur *la hiérarchie des professions dans l'ancienne société française.*

L'ancienne société était à ce point hiérarchisée que non seulement entre les trois Ordres, mais aussi à l'intérieur de chaque Ordre, particulièrement dans le Tiers Etat, de profession à profession, l'on n'y pouvait risquer un pas sans sentir durement cette hiérarchie minutieuse et taquine en irritante et blessante inégalité, quelque adoucissement que mît dans les relations de personne à personne la politesse française en sa plus fine fleur. Plus de hiérarchie dans la société, plus de classes marquées, plus de rangs fixes : un peuple composé d'individus presque semblables et entièrement égaux ; voilà la société que les philosophes et les économistes concevaient, annonçaient, promettaient ; voilà la société que d'un instinct violent on voulait, pour laquelle on luttait et on se battait. Qu'on cherche

pourquoi, parmi les acteurs sanguinaires de la Révolution, il y eut tant de robins de robe courte; la réponse est dans le *Catalogus gloriæ mundi* du Président Chassance, dans le *Traité des offices* de Ch. Loyseau, dans le *Traité du droit public* de Domat, et c'est en approchant du dénouement, dans le *Traité des injures* de l'avocat Dareau. A la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième siècle, le grand souci de Loyseau est de savoir si « les laboureurs sont de viles personnes », si ce n'est pas faire une faveur « aux praticiens de robe courte en les accolant à ceux de robe longue ».

A la fin du dix-septième siècle, Domat ne se contentait plus des trois Ordres historiques, Clergé, Noblesse, Tiers Etat, il en comptait 9; dans l'Ordre même il discernait les « classes », dans la classe même « des conditions et professions », donnant le dernier rang à l'agriculture, « quoyque le premier en nécessité pour la vie de l'homme ». Un siècle encore: Montesquieu et Voltaire, l'Encyclopédie, Jean-Jacques, les philosophes et les économistes. La hiérarchie sociale est demeurée si solide malgré tous les coups, qu'il y a encore, par rapport aux conditions et aux professions, une échelle non seulement des dignités, mais des injures. Comme l'établit Dareau, les offenses varient avec la classe à laquelle appartiennent les offensés.

Il ne s'agit pas là de fantaisies, de questions de préséance. Chez les publicistes, depuis Thomas Morus et Jean Bodin, chez les économistes depuis Montchrétien, chez les hommes d'Etat depuis Sully, chez les romanciers, les conteurs, les nouvellistes et au théâtre depuis longtemps, d'une part, l'instinct d'égalité, surtout sous sa forme négative, l'impatience de l'inégalité persistait et se développait, d'autre part, s'affirmait et s'accusait une tendance de plus en plus marquée à la réhabilitation des arts manuels, jusqu'au jour où Jean-Jacques Rousseau recommande le travail manuel, jusqu'au jour où l'on présentera les marchands, les artisans, les artistes non pas comme « vils », mais comme « considérables, estimables, importants, utiles, nécessaires, indispensables »; la société moderne se dégage alors, l'ouvrier monte à l'horizon de ce siècle qu'il va remplir de son nom, de son bruit et de ses gestes.

M. Morizot Thibault a fait une communication intéressante sous ce titre : *Le grand danger. Tout par l'Etat.*

L'Etat est un organisme nécessaire et bienfaisant. Chargé de maintenir la sécurité au dehors et d'assurer l'ordre au dedans, il a encore une autre tâche qui est de chercher à perfectionner la vie nationale. Dans l'accomplissement de cette double mission, il ne saurait oublier que, constitué moins comme l'instrument que comme l'auxiliaire du progrès social, il doit moins chercher à

assurer qu'à faciliter le bonheur de tous. Cette vérité n'a pas été encore comprise parmi nous.

L'Etat pénètre dans la famille, la propriété privée, le travail et l'enseignement, la religion et la bienfaisance, dans l'organisation de l'administration et de la sécurité publique, dans l'exercice du droit d'association. Il lui revient bien de toucher à toutes ces choses; mais tandis qu'il ne devrait le faire que pour suppléer à l'insuffisance des initiatives privées, il le fait pour se substituer à elles, semant partout un obstacle qui arrête les volontés individuelles au lieu de les seconder. De sorte qu'aucune des branches de l'activité humaine n'échappant plus à son intrusion abusive, le citoyen peut partout concevoir des craintes pour son indépendance. Sans doute il y a des protestations, mais elles sont timides, incertaines et presque aussitôt étouffées. C'est que l'action de l'Etat apparaît comme la conséquence naturelle du mouvement des mœurs. Ne connaissant plus que l'Etat et l'appelant sans cesse à son aide, l'individu ne veut plus d'autre guide que lui pour le conduire. A mesure que les particuliers deviennent plus débiles, il faut rendre le gouvernement plus fort. Par où l'Etat remporte une double victoire, trouvant dans l'apparente nécessité de sa conduite l'occasion d'une action nouvelle plus pénétrante encore.

Comme, cependant, il y a dans cet isolement des citoyens quelque chose qui détruit la vie et que le gouvernement ne peut pas se mettre partout à leur place, on a tenté de ramener par l'association la force civique que l'individualisme faisait disparaître. Mais l'on n'a pas vu, dans la faculté donnée aux particuliers de s'unir, un droit essentiel et primordial et, ne la concédant qu'à regret, on se l'est laissé arracher par morceaux et on a mesuré aux associations les droits qui leur permettraient de vivre. Alors on a vu les syndicats ouvriers, à l'imitation de l'Etat, ne s'unir que pour dominer. La tyrannie est devenue affreuse dans leur sein. L'association, qui devait donner aux citoyens un remède à l'absolutisme, l'a aggravé encore en le rapprochant d'eux.

La cause principale du mal est dans la notion française de l'autorité, notion deux fois dangereuse en ce qu'elle fait de la puissance publique un pouvoir absolu et qu'elle lui sacrifie les droits individuels du particulier. Le malheur est que cette notion n'est pas née d'hier et qu'elle répond à une tradition historique qui semble avoir formé, pour toujours, la mentalité des Français. Confondant le despotisme avec la royauté et la liberté avec le gouvernement populaire, ces derniers ont, au dix-huitième siècle, changé le dépositaire du pouvoir, mais ils maintinrent l'antique notion de

la puissance. Ils voulaient la liberté et ils crurent suffisamment l'obtenir en remettant l'Etat aux mains des mandataires de la nation. Les assemblées héritèrent de l'autorité du roi et, omnipotentes comme le monarque, tout en sentant moins leur responsabilité, elles n'eurent d'autres bornes que celles de leur arbitraire. La doctrine absolutiste d'autrefois pèse encore sur nous de tout son poids. En faisant toujours de l'Etat, non un être abstrait créé pour servir les citoyens, mais un véritable pouvoir établi par la volonté de la nation, elle maintient, avec l'omnipotence des assemblées, le principe de la tyrannie législative. Comme elle confond le droit avec la loi et la loi avec le nombre, les assemblées ont la faculté de créer le droit, ce qui confond le droit avec la justice. Dans un pareil système, le droit de l'individu sera en vain proclamé en la forme. Comme aucun secours n'est réservé contre le législateur, dans le fond, il pourra être impunément violé.

Quelles réformes peuvent être apportées? On peut songer à simplifier les ressorts de l'organisme central, on peut réclamer la diminution du nombre des fonctionnaires en assurant leur indépendance, l'organisation de la décentralisation, la protection des citoyens contre l'oppression des partis politiques, la réforme du système électoral, l'organisation de la représentation des intérêts professionnels, la création d'une procédure parlementaire plus efficace, capable de garantir contre les abus, la restriction de la juridiction administrative dans ses plus étroites limites, la répression des atteintes portées à la liberté individuelle et au droit de propriété, la constitution d'une Cour suprême destinée à servir de régulateur dans l'Etat. Mais ce qu'il faut surtout, c'est transformer les mœurs publiques. Il faut, par une propagande incessante, éclairer les citoyens sur les dangers de l'étatisme et, après avoir ébranlé les esprits, pousser les volontés à l'action, non pas à la révolte envers l'autorité légitime, ni à l'opposition systématique des Pouvoirs publics, mais à l'exercice et au développement de l'initiative individuelle qui, laissant à l'Etat ce qui lui revient, donnera aux citoyens ce qui leur est dû. L'association, instrument naturel de cette œuvre, groupant les énergies dispersées élèvera dans le pays un rempart puissant qui arrêtera la dispersion créée par l'individualisme et contiendra l'omnipotence de l'Etat.

M. Lyon-Caen a fait une communication sur *l'Unification du droit maritime et la Convention internationale de Bruxelles du 23 septembre 1910, relative au sauvetage de l'assistance maritime*; MM. Monod, Chuquet, d'Haussonville ont lu des travaux sur *la place de Michelet dans l'histoire de son temps*; *l'arrivée de Napoléon Ier à Grenoble en 1815*; *la Crise constitutionnelle anglaise*;

M. de La Gorce a lu une *notice sur M. Guiraud*, son prédécesseur à l'Académie.

II

M. Henri Joly a lu deux mémoires particulièrement intéressants. Le premier concerne *les prix et les salaires en Italie*.

De l'aveu général, le développement de la richesse italienne est notable. De 1898 à 1909, les exportations se sont élevées de 1 203 millions à 1 834 et les importations ont monté de 1 413 millions à 3 079. Le commerce intérieur ne semble pas avoir été moins favorisé. Dans la période de 1893 à 1904, les protêts ont baissé de 409 à 286 par 100 000 habitants et les ventes judiciaires d'immeubles sont tombées de 16 à 11 en chiffres ronds. L'amélioration, du reste, était générale : les couches profondes de la population entendirent y participer de plus en plus. Dans quelle mesure y ont-elles réussi? Que les salaires, soit à la campagne, soit à la ville se soient considérablement améliorés, c'est là un fait universellement reconnu. Néanmoins, le public italien se plaint plus que jamais des conditions d'existence qui lui sont faites et trouve que le prix des choses a bien grandi.

En ce qui concerne les loyers, par exemple, l'élévation est très sensible dans les villes: c'est dû à l'affluence des nouveaux habitants émigrés des villages; puis les gens ne se contentent plus de certains logements qui leur suffisaient autrefois. Il est à souhaiter que les capitalistes bâtissent des maisons nouvelles et améliorent les anciennes, mais il ne faut pas annoncer que si les loyers ne baissent pas, ils ne seront pas payés et que la tentative d'expulsion sera repoussée par la force. Il y a d'autres moyens à pratiquer, pour améliorer la situation, mais on n'y songe pas. Il faudrait que, d'un côté, les travailleurs, mieux payés pour un travail moins long, mieux à même, par conséquent, de ménager ou de réparer leurs forces, voulussent faire profiter la production de ce surcroît d'énergie devenu disponible. Il faudrait, d'autre part, que les patrons s'ingéniassent pour assurer eux-mêmes à ce travail une plus-value qui serait de leur fait, par le surcroît de soins qu'ils apporteraient dans leurs calculs, dans leur direction personnelle, dans l'emploi de leurs capitaux appliqués au perfectionnement de l'industrie. Alors, l'augmentation de la qualité comme de la quantité des produits ferait hausser le plateau des avantages et tout le monde en bénéficierait. L'agriculture italienne a bien des progrès à réaliser et bien des réformes à opérer; elle ne produit pas assez de pain et le maïs récolté ne suffit pas non plus; en

revanche, l'Italie produit plus de vin qu'elle n'en peut écouler et en consommer, au moins selon ses besoins réels. Les usines manquent; il faudrait un développement d'industrie nationale qui fît circuler des capitaux plus abondants, qui donnât des machines à meilleur compte, qui, par les justes impôts qu'elle payerait, permettrait de diminuer les charges pesant trop exclusivement sur la propriété foncière et sur la consommation des produits de première nécessité. Les usines qui existent (et un grand nombre sont fondées et dirigées par des étrangers) font-elles de bonnes affaires? Il est très difficile de le savoir. Les gros industriels, qui sont la cible du fisc, font tout pour que le gouvernement ne connaisse par leur situation. Les salaires nominaux inscrits dans les statistiques sont majorés presque tous. A l'égard de leurs ouvriers, les patrons ne sont pas moins sur la défensive. Ils ont cru se les concilier en leur faisant des concessions assez larges, ils ont vu, disent-ils, les réclamations augmenter. A la vérité, ils ont plus d'une excuse: l'inspection du travail, destinée à améliorer l'hygiène et la sécurité de l'ouvrier, reste à peu près entièrement sur le papier; la nourriture est détestable. Somme toute, si les producteurs trouvent de plus en plus sur le marché national des prix plus rémunérateurs que ceux que leur offrent les marchés étrangers, les consommateurs, plus exigeants, se plaignent d'avoir à payer si cher ce que les nations voisines se procurent chez elles à meilleur compte. On ne remédiera pas à cet état de choses en recourant aux remèdes proposés l'an dernier : affichage des prix soi-disant normaux, suppression d'intermédiaires, marchés francs avec gratuité des places pour les paysans invités à venir eux-mêmes en plus grand nombre apporter leurs produits, etc.

L'autre étude a pour titre : *A la recherche du progrès économique en Italie.*

Pour améliorer la situation, le socialisme italien se rallie aux doctrines des sectes européennes. Il attend beaucoup de la législation et de l'action de l'Etat, il réclame notamment le dégrèvement des impôts de consommation, la protection contre les accidents, la réduction des dépenses militaires, des pensions d'Etat pour les invalides et les vieillards, une revision des impôts, comme de frapper plus fortement les familles riches. Le syndicalisme trouve que c'est tout à fait insuffisant; pour lui, la classe laborieuse doit se suffire à elle-même et trouver en elle-même ses moyens d'action. Le peuple italien fait preuve de réserves en présence de ces théories, au lieu de s'obstiner à poursuivre, par la guerre des classes et par la grève systématique, un impossible nivellement, il demande de plus en plus à l'émigration l'allégement de ses plus grosses

misères. Le chiffre des expatriés a atteint de 455 000 en 1872. 782 000 en 1907.

A la vérité, il y a des retours : ainsi, dans les sept premiers mois de 1908, on a vu débarquer dans les ports italiens 174 290 émigrés revenant dans la mère patrie. Sans doute, c'est, dans bien des cas, le résultat des suites de l'insuccès ou des conséquences d'un départ mal préparé, mais, somme toute, l'immense majorité de ces retours sont volontaires. On a considéré que les départs des émigrants préservent l'Italie du surpeuplement ou, du moins, d'une disproportion calamiteuse entre un accroissement très rapide des naissances et un accroissement très lent des ressources métropolitaines. Ce qui fait apprécier l'émigration, c'est l'envoi des subsides régulièrement expédiés de l'étranger à ceux qui restent en Italie : près de 500 millions de nos jours. Pour le moment, toute l'Italie du Nord semble d'accord sur les avantages économiques de l'émigration. On y voit tout à la fois un canal de dérivation pour les misères que le travail national ne suffit pas à soulager et comme une source de capitaux à faire déverser sur la métropole.

Il est juste d'ajouter que l'émigrant italien n'accroît guère le trafic et, par suite, l'industrie de la mère patrie, car il est généralement pauvre et ignorant. Quant à ceux qui reviennent, ils rapportent surtout de la fatigue et un impérieux besoin de repos. ils sont incapables de reprendre le travail des champs et très méprisants pour leur pays et très paresseux. Ce n'est pas seulement dans les jours de difficultés graves et de luttes aiguës que l'Italien réclame l'intervention de l'Etat et des municipalités; il la réclame même pour bien des choses; il voudrait des pharmacies municipales, des boucheries municipales, des maisons à bon marché municipales; jusqu'ici, ces différentes tentatives n'ont pas eu grand succès. Il faut en dire autant de ce que l'on appelle la colonisation intérieure, c'est-à-dire l'installation de familles agricoles sur des territoires incultes ou négligés à cause de la trop grande étendue des domaines. On a essayé de coloniser la Sardaigne, en y transportant des groupes entiers de travailleurs, les résultats ont été à peu près nuls; la même remarque a été faite pour les terres de la Basilicate.

III

M. Schelle a fait une lecture sur *Turgot et le pacte de famine*, d'après des documents inédits.

Au temps de Turgot, on ne parlait pas de *pacte de famine*; c'est

après la prise de la Bastille que l'on usa de mots dramatiques pour stigmatiser les spéculations attribuées au pouvoir royal. Un traité avait été conclu entre le contrôleur général l'Averdy et le meunier Malisset, ce dernier étant chargé de construire et d'améliorer, aux frais du Roi, des moulins à Corbeil, de transformer en farine une partie du blé de la réserve et de renouveler peu à peu cette réserve par des ventes et des remplacements, de manière à réduire l'importance des pertes en grenier; si cet arrangement attribuait à Malisset (ou à ses commanditaires organisés en société) une indemnité annuelle et des commissions, il n'était pas sans avantages pour le Trésor. A ce moment, le commerce des grains avait une liberté relative. Le traité fut violemment attaqué par les marchands accrédités, les boulangers, par tous ceux qui vivaient de la réglementation; il fut accusé de donner lieu à des spéculations beaucoup plus nombreuses que celles réellement intervenues. Les Parlements prétendirent qu'il y avait là une cause de renchérissement et ils sollicitaient des mesures de répression; des libelles injurieux contre le Roi, contre le ministre Choiseul étaient affichés dans les rues. Turgot suivait à Limoges les péripéties de la lutte; il s'indignait de voir le Gouvernement se laisser molester presque sans résistance par les parlementaires; il s'était proposé de dévoiler au public les dessous des mœurs parlementaires, il voulait montrer ces magistrats attachés à leur devoir et incapables de se laisser tenter par un intérêt contraire à leur honneur quand il s'agissait de la justice proprement dite, mais si attentifs à regarder les contingences quand il s'agissait d'affaires générales, c'est-à-dire de politique, qu'ils ne connaissaient plus alors de principes. Il reprochait aux administrateurs mêlés au commerce des blés de manquer de courage, sans douter, il est vrai, de leur probité. Turgot s'est, en outre, expliqué sur la question de l'intervention du Gouvernement dans le commerce des subsistances à ce moment et il a repoussé énergiquement la réglementation du commerce des grains; c'est pour en prévenir le retour qu'il a adressé à l'abbé Terray les admirables lettres qui figurent dans ses *Œuvres* et que leur destinataire ne prit point la peine de lire. Turgot trouvait maladroits les procédés employés par l'Averdy, mais il estimait, tant que la liberté ne serait pas établie effectivement et sans conteste, que les administrateurs ne pouvaient, dans les cas critiques, se borner à regarder les malheurs individuels sans essayer de les soulager.

En 1769, l'abbé Terray fut nommé Contrôleur général; après le départ de Choiseul, se sentant maître d'agir, il fit remettre en vigueur les défenses relatives à la vente des grains en dehors des

marchés; il était prescrit, en outre, aux marchands de grains constituant des sociétés, de faire enregistrer leurs actes dans le mois de la date; le commerce des grains ne pouvait plus, dès lors, être pratiqué par des capitalistes sans que l'administration en fût rapidement informée. C'était sûrement les écarter; c'était aussi faciliter les opérations que devait faire le Gouvernement puisque, dans les intentions du ministre, aux accapareurs il fallait opposer la puissance royale. Les opérations pour le Roi se développèrent de plus en plus; les soupçons se répandirent non moins rapidement et plusieurs faits leur donnèrent une apparence de fondement. En dépit de propositions émises par des magistrats non moins éclairés qu'honorables, tendant à faire décider que l'Etat ne devait point acheter de grains pour les porter d'une province à l'autre et qu'il y aurait lieu de s'occuper des importations de l'étranger seulement au cas où le commerce ne se déterminerait pas à agir, l'abbé Terray continua à donner des ordres aux fournisseurs en étendant la sollicitude gouvernementale à la province et en effectuant des approvisionnements à l'étranger. Terray songea même à fondre dans la régie des blés celles des vivres de l'armée et de la marine.

Les accusations justifiées par l'existence d'un Trésorier des grains pour le compte du roi ne cessèrent qu'avec la mort de Louis XV. On raconta que le nouveau Roi faisait le monopole comme son grand'père et l'on prétendit même qu'il avait renouvelé le traité avec l'ancienne Compagnie des blés. Louis XVI fit alors passer Turgot du Ministère de la Marine aux Finances. Ce dernier voulut tout d'abord laver le jeune Roi des imputations infâmes dont il était l'objet. En rétablissant la liberté du commerce des grains, le 13 septembre, trois semaines après son arrivée au Contrôle général, en spécifiant qu'il ne serait fait aucun achat de grains, ni de farine pour le compte du Roi et qu'il était défendu à toute personne de se dire chargée de faire de semblables achats, Turgot accomplit un acte politique plus encore qu'un acte économique; il avait songé à rétablir en même temps la liberté de l'exportation, un projet en ce sens a été retrouvé, son auteur recula devant l'opposition qu'il pourrait rencontrer.

Turgot procéda ensuite à la liquidation du passé. Les abus apparurent. Leurs auteurs, agents de l'administration, auraient peut-être échappé aux poursuites sans la guerre des farines. L'abbé Terray ne fut jamais incriminé; Dupont de Nemours a bien insinué que les affaires de grains servaient à obliger les amis ou les amies de l'abbé; mais rien ne confirme cette assertion et les tripotages accessoires, si coupables qu'ils aient pu être, n'empêchent pas d'admettre que l'abbé ait été de bonne foi lorsqu'il pré-

tendait qu'il avait voulu se rendre maître des prix pour limiter les profits des accapareurs.

Cette affaire du Pacte de famine, qui a contribué à la ruine de la Monarchie, se réduit, dans la première phase, celle où fonctionna le traité l'Averdy-Malisset, presque exclusivement à des imprudences dénaturées par la politique et, dans la seconde phase, durant l'administration de Terray, à des malversations de subalternes greffées sur une tentative économiquement absurde. La régie achetait cher, n'ayant pas peur de perdre, elle était forcément maladroite; elle vendait volontairement à bon marché; elle se ruinait de toute façon et contribuait de toute manière à la hausse des grains, directement par ses achats, indirectement par ses ventes au-dessous du cours qui chassaient le commerce.

M. Delatour a fait une lecture sur *les Variations de la consommation des produits taxés sous l'influence des modifications du tarif des impôts*; elle sera analysée ici. MM. Bellom et R. Georges Levy ont lu des travaux sur *la Plus-value des immeubles* et sur *les Finances d'Athènes au cinquième siècle avant Jésus-Christ*; il en sera reparlé. M. E. Seillière a adressé une étude sur *Tolstoï et les doukhobors*.

IV

L'Académie a perdu, le 15 novembre, M. Léon Aucoc, membre de la section de législation, élu le 15 décembre 1877 à la place de M. Cauchy, et, le 25 novembre, M. Robert Flint, correspondant de la section de philosophie depuis 1883.

Le 3 février, elle a élu M. Lacour-Gayet, professeur d'histoire maritime, à l'École supérieure de la marine, en remplacement de M. Georges Picot pour la section d'histoire.

V

L'Académie a tenu sa séance annuelle le 3 décembre 1910, sous la présidence de M. Boutroux. M. de Foville, secrétaire perpétuel, a lu une *Notice historique sur la vie et les travaux de M. Boutmy*. Les récompenses décernées ont été les suivantes :

Dans la section de philosophie, le prix Gegner a été maintenu à M. F. Pillon pour sa publication : *l'Année philosophique*. Le prix du budget pour la question *de l'état actuel de la psychologie animale* a été partagé entre M. Moreau, professeur au collège de Fougères, et M. G. Bohn, préparateur à la Faculté des sciences de Paris. Le prix Bordin, consacré à récompenser un mémoire sur *Nicolas de Cusa*, a été attribué à M. le professeur P. Botta, de Trévise. Le prix Saintour,

pour *les Principales théories de la philosophie religieuse en Allemagne depuis Kant* n'a pas été décerné, mais deux récompenses de 1 000 francs ont été données à MM. Bertrand Vigne, avocat à la Cour de Paris, et à un auteur qui ne s'est pas fait connaître. Le prix Charles Levêque, dont le montant est de 3 000 francs, a été décerné à feu M. Hennequin, en son vivant professeur à la Faculté des lettres de Lyon, pour *ses Études d'histoire des sciences et d'histoire de la philosophie.* Pour le concours ouvert par la section de morale sur *le Rôle de l'Assistance publique et de la bienfaisance privée en France et à l'étranger, rapports à établir entre ces deux modes d'assistance,* le prix (de 2000 francs) a été décerné à M. Barthélemy, professeur à la Faculté de droit de Montpellier. Le concours Odilon-Barrot portait sur la question des *Lettres missives*; le prix 5000 francs) a été décerné à M. L. Jardel, avocat à la Cour d'appel de Douai. Une récompense de 2000 francs a été remise à M. Jules Valéry, professeur à la Faculté de droit de Montpellier. Sur la proposition de la section d'économie politique, le montant du prix Le Dissez de Penanrun, soit 2 000 francs, a été partagé également entre MM. Ch. Gide, professeur d'économie sociale à la Faculté de droit de Paris, et Ch. Rist, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, pour leur *Histoire des doctrines économiques depuis les Physiocrates jusqu'à nos jours,* et M. Colson, professeur à l'École des ponts et chaussées pour la publication de son *Cours d'économie politique*; des mentions honorables ont été décernées à M. L.-J. Gras pour l'ensemble de ses travaux sur la région stéphanoise; à M. Marcé, maître de conférences à l'École des sciences politiques, pour son *Traité de comptabilité publique*; à M. Schatz, professeur agrégé à la Faculté de droit de Dijon, pour son volume sur *l'Individualisme économique et social*; à M. Vialatte, professeur à l'École des sciences politiques, pour son volume sur *l'Industrie américaine.* Le concours Rossi portait sur cette matière: *le Lin, le chanvre, le jute, et leurs succédanés: culture, industrie, commerce au dix-neuvième et au vingtième siècle*; le prix n'a pas été décerné, il a été accordé une récompense de 2 500 francs à M. P. Boisonnade, professeur à la Faculté des lettres de Poitiers; une de 1 000 francs à M. J. Chastin, professeur au lycée Voltaire, à Paris, et une récompense de 500 francs à un auteur anonyme. Le prix Drouyn de Lhuys 2 000 francs) a été donné à M. le commandant H. Weil, pour son ouvrage sur *Joachim Murat, roi de Naples*; une récompense de 1 000 francs à M. Dupuis, professeur à l'École des sciences politiques, pour son ouvrage *le Principe d'équilibre et le concert européen, de la paix de Westphalie à l'acte d'Algésiras.* Le prix Perret n'a pas été distribué, mais il a été décerné une somme de 1 500 francs à M. Dufourcq, professeur à l'Université de Bordeaux, pour son ouvrage: *l'Avenir du*

christianisme, une de 500 francs à M. Lémonon pour son livre: *l'Europe et la politique britannique* (1882-1909); une mention honorable a été donnée à M. Prévost pour son *Histoire du diocèse de Troyes pendant la Révolution*.

Le prix Edmond Fréville n'a pas été décerné, mais il a été attribué une récompense de 1 000 francs à M. le lieutenant-colonel Hartmann, pour son ouvrage sur *les Officiers de l'armée royale et la Révolution* et une de 500 francs à M. Ferrand, ingénieur en chef de la marine, pour son ouvrage: *Programme naval, études maritimes*. Le concours Blaise des Vosges portait sur *les Institutions de prévoyance dans nos populations rurales, situation actuelle, lacunes, moyens de développer le réseau de ces institutions et de les faire entrer dans les mœurs*. Le prix de 1 500 francs a été décerné à M. A. Weber, de Paris, et une mention honorable à M. E. Bignon, à Neufchâtel-en-Bray. Le prix Jean-Baptiste Chevallier n'a pas été décerné. Le montant du prix François-Josep Audiffred (ouvrages) a été ainsi réparti: 1 000 francs à MM. Cauvin et Barthélemy, à Digne, pour leur ouvrage: *les Volontaires et les réquisitionnaires des Basses-Alpes de la levée à l'amalgame* (1791-1796); à M. Louis Jaray pour son livre sur *la Question sociale et le socialisme en Hongrie*; à M. Leclère, professeur à l'Université de Berne, pour son ouvrage: *l'Éducation morale rationnelle*; à M. Sion, maître de conférences à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand, pour son livre sur *les Paysans de la Normandie orientale*; à M. Vacher, professeur de géographie à l'Université de Rennes, pour sa publication sur *le Berry*: 500 francs à M. Davillé, professeur au lycée de Bourges pour son livre: *Leibnitz, historien*; à M. Gache, professeur au lycée de Montpellier, pour son ouvrage: *Mères et fils*; à M. le capitaine Jacob, à Chaumont, pour son livre: *Paroles d'officiers aux instituteurs*; à M. le capitaine Levainville pour son livre sur *le Morvan*; à M. Parodi, professeur au lycée Michelet, pour son ouvrage: *Traditionalisme et démocratie*; à M. le capitaine Piquet pour son ouvrage sur *les Civilisations de l'Afrique du Nord*; à M. Rodrigues, professeur au lycée d'Amiens, pour son livre: *le Problème de l'action, la pratique morale*; à M. Saulnier, conseiller honoraire à la Cour de Rennes, pour son ouvrage sur *le Parlement de Bretagne*; à M. Stryienski pour son ouvrage sur *le Dix-huitième siècle*; à MM. Tarsot et Morilens pour leur ouvrage: *Scènes et Vestiges du temps passé*; une mention honorable a été décernée à MM. Fauchille et Politis pour leur *Manuel de la Croix Rouge*. Le prix Estrade Delcros (8 000 francs) a été attribué à M. Robin, chargé de cours à la Faculté des lettres de Caen, pour ses ouvrages sur *les Théories platoniciennes*. Le montant du prix Ernest Thorel, soit 2 000 francs, a été partagé également entre M. Guéchot, professeur au lycée de Sens, pour son ouvrage: *Par l'effort*, et Mlle Vesco, pour ses trois

ouvrages : *le Premier livre d'Élisabeth, la petite Élisabeth, Élisabeth.* Le prix Tanesse (3 000 francs) a été décerné à Mlle Rochebillard, de Lyon, pour l'ensemble de ses œuvres. Le prix Carlier n'a pas été distribué. Le prix François-Joseph Audiffred, actes de dévouement, de la valeur de 15 000 francs, a été attribué à M. Lépine, Préfet de police, à Paris. Le prix Corbay a été attribué à M. Saleilles, professeur à la Faculté de droit de Paris, fondateur de la *Société d'études législatives.*

*
* *

Comme d'habitude, il sera donné ici la liste des sujets mis au concours :

Section de philosophie. — L'Académie décernera, en 1911, le prix Gegner, de la valeur de 3 800 francs à un écrivain philosophe sans fortune qui se sera signalé par des travaux pouvant contribuer au progrès de la science philosophique. Elle a proposé, pour 1912, le sujet suivant pour le prix du budget de 2 000 francs, *le Pragmatisme : origine, formes principales, signification et valeur de cette philosophie.* Elle rappelle que, cette même année, elle décernera le prix Charles Lambert à l'auteur de la meilleure étude sur *l'Avenir du spiritualisme.* En 1913, sera décerné le prix Le Dissez de Penanrun, de 2 000 francs, à un ouvrage de philosophie publié dans les six années qui auront précédé la clôture du concours. En 1914, sera décerné le prix Crouzet (3 000 francs) pour ce sujet : *Campanella.*

Section de morale. — L'Académie décernera, en 1912, le prix biennal Adrien Duvand, à l'auteur du meilleur ouvrage sur *l'Éducation civique et morale dans une démocratie.* Elle a choisi comme sujet du prix du budget pour 1913 cette question : *le Droit électoral doit-il être conféré aux femmes ; dans quelles matières et en quelle mesure ? Historique et application en France et à l'étranger* ; le prix est de 2 000 francs. En 1914, elle décernera le prix Le Dissez de Penanrun (2 000 francs) à un ouvrage de morale publié dans les six années qui auront précédé la clôture du concours. Le prix Stassart, d'une valeur de 3 000 francs, sera distribué en 1915, il portera sur *l'Organisation de l'apprentissage au point de vue de la formation morale de l'adolescent, des intérêts de la famille et du bon recrutement des professions.*

Section de législation, droit public et jurisprudence. — Le concours Odilon Barrot de 1912 porte sur *l'Histoire du droit et des institutions publiques et privées du Duché de Bourgogne jusqu'à sa réunion définitive à la couronne de France* ; le prix est de 5 000 francs. L'Académie rappelle qu'elle a choisi, pour le même concours de cette même année, le sujet suivant : *Faire l'histoire d'une coutume générale ou d'un groupe de coutumes locales (au choix des concurrents) ; en rechercher l'origine et les modifications successives ; en retrouver autant que possible les sources, en étudier les manuscrits, en montrer l'application, dire en quoi et pourquoi elles se rapprochent des coutumes voisines ou en diffèrent* ; le prix est de 5 000 francs. La même année, les

concours Bordin (prix 2 500 francs) et Saintour (3 000 francs) porteront, l'un sur *l'Histoire du droit de suffrage en Belgique*; l'autre, sur une *Étude critique du système actuel des preuves en matière civile et en matière criminelle*. Pour 1913, la Section de législation fait mettre au concours cette question : *Des diverses mesures de police ou autres pouvant être prises à l'égard des condamnés après qu'ils ont subi leur peine (surveillance de la haute police, interdiction de séjour, etc.). Étude critique de législation comparée*; le prix est de la valeur de 2000 francs. L'Académie décernera, en 1914, le prix Kœnigswarter (1 500 francs) au meilleur ouvrage sur l'histoire du droit publié dans les cinq années qui auront précédé la clôture du concours, et l'année suivante le prix Le Dissez de Penanrun (2000 francs) à un ouvrage de législation, droit public ou jurisprudence publié dans les six années qui auront précédé la clôture du concours.

Section d'économie politique, statistique et finances. — L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour sujet du prix Rossi à décerner, en 1912, cette question : *Des divers éléments au moyen desquels peuvent être réglés les comptes internationaux*; le montant du prix est de 4000 francs. Le prix Rossi, pour 1913, a ce sujet : *Influence de la législation contemporaine en France sur le rôle économique de la famille*; le montant du prix est le même. Pour l'année 1913, le concours Bordin (prix 2 500 francs) porte sur la matière suivante : *les Industries à domicile non agricoles dans les campagnes, étudier ces industries dans une région déterminée de la France, leur passé récent, leur situation actuelle et les moyens de les conserver et de les développer*. Cette année, le concours Saintour est réservé à la question *des Relations économiques de la France avec les États barbaresques avant 1830*; le prix est de 3 000 francs.

Section d'histoire générale et philosophique. — Le prix du budget, pour 1912, a ce programme : *les États provinciaux de la France* (le prix est de 2 000 francs) et le prix Saintour à décerner, en 1912, porte sur l'histoire du *Parlement de Paris depuis l'avènement de Charles VI jusqu'à l'avènement de François Ier* (le prix est de 3 000 francs). En 1913, la Section attribuera le prix de Courcel (de la valeur de 2 400 francs) à une œuvre de littérature, d'érudition ou d'histoire qui sera de nature à attirer l'intérêt public sur les premiers siècles de l'histoire de France (époques mérovingienne ou carlovingienne) ou à populariser quelque épisode de cette histoire, depuis l'origine rudimentaire des tribus franques jusqu'aux environs de l'an 1 000.

En 1912, sera décerné le prix Le Dissez de Pananrun (2 000 francs) à un ouvrage rentrant dans le cadre des attributions de l'Académie sans être exclusivement de l'ordre des travaux d'une des cinq Sections, ouvrage publié dans les six années ayant précédé la clôture du concours. La même année sera connu le résultat du concours Félix de Beaujour ouvert sur la question de *l'Organisation de prêt sur l'honneur à faible intérêt ou sans intérêt, comme moyen d'empêcher que les crises de la vie des travailleurs ne se résolvent en misère*, le montant du prix est de 5 000 francs. Enfin, en 1912, sera distribué le prix Halphen (1 500 francs) destiné soit à l'auteur de l'ouvrage littéraire qui aura le plus contribué au progrès de l'instruction primaire, soit à la personne qui, d'une manière pratique, par ses efforts ou

son enseignement personnel, aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire.

En 1913 seront distribués quatre prix, sur le rapport de Commissions mixtes : le prix Jean Reynaud (10 000 francs) à décerner au travail le plus méritant qui se sera produit pendant une période de cinq ans ; le prix Jules Audéoud (12 000 francs) destiné à des ouvrages imprimés, publiés depuis quatre ans et à des institutions, établissements publics ou privés, etc., relatifs à l'amélioration du sort des classes ouvrières ou au soulagement des pauvres ; le prix de Joest (2 000 francs), pour récompenser la personne qui aura fait la découverte ou écrit l'ouvrage le plus utile au bien public ; le prix Lefèvre-Deumier (20 000 francs) pour l'ouvrage le plus remarquable sur les mythologies, philosophies et religions comparées. En 1918, l'Académie décernera le prix Bigot de Morogues (de 2 000 francs) au meilleur ouvrage sur l'état du paupérisme en France et le moyen d'y remédier, ouvrage publié dans les cinq années qui auront précédé la clôture du concours.

J. LEFORT.

MOUVEMENT SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIEL

Le progrès et la concurrence dans le domaine de l'éclairage. — Les lampes à incandescence électriques à filament métallique : leurs avantages et leurs défauts ; les perfectionnements de leur fabrication et leur résistance. — Les foyers intenses à incandescence par le gaz ; abaissement énorme du taux de consommation. — Tentatives d'utilisation du benzol, sous-produit de la fabrication du gaz et du coke. — Les lampes électriques à vide : le tube de Geissler, la lampe Cooper Hewitt, son défaut ; la lampe Moore ; la lampe à Néon de M. Claude. — Les réflecteurs Cooper Hewitt transformateurs de la couleur de la lumière. — L'utilisation complète de la lumière solaire et les verres à prismes ; l'éclairage naturel des pièces sombres, des sous-sols, des logements ouvriers. — Les tentatives de suppression ou d'atténuation du roulis : les insuccès du gyroscope ; la mise à contribution, par M. Frahm, de réservoirs d'eau communiquants. Absence de synchronisme et diminution considérable des oscillations transversales des bateaux. — La construction économique des maisons à l'aide du béton, le moulage simultané de toute une maison par les procédés Edison, Merril, etc. La construction en série.

Le progrès industriel se fait continuellement, sous l'influence de la bienfaisante concurrence. Mais nulle part peut-être, cette concurrence et ce progrès ne se sont manifestés d'une façon plus caractéristique que dans les questions d'éclairage. En présence de l'électricité naissante et de ses succès grandissants, une foule de gens se sont attachés à perfectionner l'éclairage au gaz. Par un retour curieux, l'éclairage électrique, à son tour, se modifie, se transforme et s'améliore chaque jour, en partie pour lutter contre les résultats si remarquables donnés par l'incandescence au gaz. En même temps, d'autres éclairants essayent de s'introduire, et y réussissent parfois. Qu'on ne s'étonne pas d'ailleurs de tant d'efforts dépensés sur cette question de l'éclairage. On ne peut s'exagérer son importance en matière économique. Elle n'est pas

seulement une question de bien-être; elle est primordiale au point de vue de l'intensité, et de la prolongation de la durée de la production.

On sait les diverses lampes à incandescence qui ont été lancées sur le marché depuis un certain temps: lampes à l'osmium, au tantale et autres. Toutes s'accusent par une diminution considérable dans la consommation du courant; et, par suite, par un abaissement du prix unitaire de l'éclairage, en dépit du coût encore élevé de ces lampes et, par suite, de la dépense d'établissement engagée. Il est vrai que, par des améliorations successives, on abaisse le prix de fabrication de ces appareils d'éclairage, et on leur donne une solidité plus grande. D'une manière générale, encore plus que pour les lampes à filament de carbone, les allumages et les extinctions successives sont ce qui influe le plus sur la résistance et la durée de la lampe, c'est-à-dire de son filament. Et les filaments métalliques ont longtemps montré une fragilité regrettable. Or, des essais méthodiques effectués dans les laboratoires les mieux organisés ont permis de constater que les lampes à filament métallique arrivent assez facilement à durer 7 000, 8 000, 9 000 et même 10 000 heures, heures d'allumage s'entend; et même au bout de 5 000 à 6 000 heures, leur intensité lumineuse est encore les quatre cinquièmes de ce qu'elle était au début de leur mise en service. D'autre part, et à ce moment, on ne constate pas encore une augmentation très notable de la consommation de courant qu'elles réclament.

Et pourtant, en dépit de ces résultats si satisfaisants, les efforts se poursuivent d'autre part, comme nous le laissions entendre. C'est ainsi qu'une série d'appareils ont été inventés depuis quelque temps, et mis en service dans de grandes villes, pour constituer, dans la rue notamment, des foyers intenses au gaz, capables d'éclairer de grands espaces et de faire concurrence à la lampe électrique à arc. Celle-ci est un appareil tout à fait économique, qui éclaire au mieux les grands espaces; alors que le plus généralement on est obligé de répartir l'éclairage au gaz en petits foyers très nombreux, ce qui n'assure pas toujours le même résultat. Pour avoir un gros foyer avec tout l'éclat lumineux qu'il peut donner, il ne suffit pas d'augmenter les dimensions d'un bec ordinaire. D'autre part, en groupant plusieurs brûleurs de proportions modestes, on obtient un appareil qui, dans l'ensemble, est coûteux. On est arrivé à créer de puissants becs à gaz donnant de 2 000 à 4 000 bougies d'intensité lumineuse, en diminuant le volume de la flamme proprement dite, en augmentant la quantité d'air qui arrive pour assurer la combustion et donner le maximum de

chaleur. Suivant ce principe, on a imaginé des brûleurs à gaz, où une partie de la chaleur développée par la combustion dans le brûleur même actionne un petit moteur à air chaud, qui comprime de l'air et l'envoie à ce brûleur. Dans un autre type de lampe, qui est construit par la fameuse société Auer, une combinaison tout à fait curieuse est mise à contribution. Autour de la lampe est une pile thermo-électrique, et où la chaleur développe la production d'un courant. Le courant ainsi produit arrive à un petit moteur électrique, qui actionne un ventilateur refoulant de l'air au brûleur. On parvient, de la sorte, à obtenir une puissance lumineuse de 1 000 bougies en ne consommant que 1 mètre cube de gaz à l'heure.

Dans un autre système, la lampe Keith, par exemple, on installe un petit moteur absolument indépendant, qui peut être commandé électriquement, hydrauliquement, qui peut être un moteur tonnant, etc., et qui comprime le gaz envoyé au brûleur. Il est évident que l'installation de cette petite station de compression est une complication, qui n'est pratique que si l'on doit alimenter de la sorte, en gaz comprimé, un nombre assez élevé de becs de gaz. Mais, grâce à cette combinaison où le courant gazeux intense entraîne en quantité convenable l'air extérieur, on arrive à ne plus brûler que 700 litres de gaz pour un bec de 1 500 bougies. Il existe aussi un système Pharos, très utilisé dans certaines grandes villes allemandes, et qui, en fait, ne consomme pas beaucoup plus que la lampe dont nous venons de parler. Dans ce système, tantôt on comprime le gaz comme dans le cas précédent, tantôt on envoie, au contraire, de l'air comprimé, qui arrive au bec par une canalisation spéciale et entraîne le gaz dans le brûleur. Nous pourrions citer également un système Sélas, utilisé pour des foyers atteignant une puissance de 5 000 bougies. Ici ce n'est ni le gaz seul, ni l'air seul qui sont comprimés. Un moteur comprime un mélange de gaz et d'air dans la proportion de trois parties d'air pour deux de gaz. L'air qu'il faut encore fournir pour assurer la bonne combustion est attiré dans le brûleur par le déplacement rapide du mélange. Il est assez curieux de constater que, dans ces systèmes d'éclairage par compression, on fait très souvent appel au courant électrique pour commander le compresseur; association qui peut sembler bizarre, mais qui met finalement l'éclairage à très bon marché.

Il est curieux également de constater, pour faire concurrence au gaz d'éclairage proprement dit, qu'on essaye en ce moment de mettre à contribution un sous-produit de la distillation de la houille lors de la préparation de ce gaz même; sous-produit qui s'obtient,

il est vrai, aussi dans la fabrication du coke métallurgique. Il s'agit du benzol, que l'on utilise, d'autre part, dans certains moteurs tonnants; substance que l'on obtient en quantités formidables en France notamment, et qui peut facilement concurrencer les pétroles, dont les prix sont relevés par les droits de douane. Pour utiliser ce benzol à rendre incandescent un de ces manchons bien connus, il faut le vaporiser en élevant sa température, et l'amener au manchon mélangé à un volume convenable d'air. Des appareils ont été construits récemment dans ce but. La combinaison qu'on y applique ressemble un peu à celle qui a été utilisée, sans faire fortune d'ailleurs, pour les lampes à alcool. Il faut procéder à un réchauffage préalable du brûleur. C'est ensuite la lampe en fonctionnant qui transmet suffisamment de chaleur à la mèche par où monte le benzol, pour que celui-ci se vaporise. Il est certain que la lumière donnée est très agréable et d'une grande fixité. Il est assuré aussi que le prix de revient de cet éclairage est très bas, puisqu'il ne paraît guère être que la moitié de celui par l'incandescence au gaz. Il a cet inconvénient, toutefois, de nécessiter des appareils individuels, au remplissage desquels il faut procéder. Il est bien évident que, à ce point de vue et à beaucoup d'autres, l'éclairage électrique lui est étrangement supérieur; éclairage électrique que l'on apprécie tant (même en concurrence avec l'incandescence par le gaz si bon marché) à cause de la faculté qu'il donne de produire la lumière ou de la faire disparaître par simple rotation d'un commutateur. Et comme malgré tout, en attendant de grandes centrales électriques utilisant le charbon sur le carreau même de la mine, ou transmettant à très longue distance le courant produit par de hautes et puissantes chutes d'eau, la lumière électrique revient cher; on essaye de créer de nouveaux types de lampes électriques consommant beaucoup moins, bien entendu, que la lampe à incandescence classique, moins même que les lampes à filament métallique dont nous parlions tout à l'heure. Ce sont les lampes électriques à vide que l'on veut ainsi mettre à contribution.

Les diverses lampes de ce genre, qui sont essayées à l'heure présente, sont, en réalité, des formes industrielles diverses du fameux tube de Geissler, que l'on illuminait jadis dans les cabinets de physique, et dont on se sert encore comme instrument de démonstration. C'est essentiellement un tube de verre d'où l'on a expulsé, en très grande partie, l'air atmosphérique qu'il contenait; où il existe, par conséquent, un vide partiel. A chaque bout de ces tubes, intérieurement, est une électrode, c'est-à-dire la terminaison d'un conducteur électrique. Si l'on fait jaillir le courant entre

les deux électrodes, il se produit une illumination du tube, ou plutôt du gaz restant encore dans le tube.

M. Cooper Hewitt a inventé une première modification du tube de Geissler, modification qui a développé étrangement sa puissance d'illumination, mais en donnant toutefois à la lumière obtenue une teinte verdâtre ou bleuâtre bien connue, mais assez peu agréable. A l'intérieur de la lampe Cooper Hewitt est une certaine quantité de mercure, qui se vaporise sous le premier passage du courant. L'arc électrique se forme donc à travers ces vapeurs de mercure, et c'est ce qui augmente la luminosité en donnant la coloration typique. N'était cette coloration peu agréable à nos yeux, peu favorable à la plupart des manifestations de la vie quotidienne, la lampe à vide en question offrirait de grands avantages. Au premier plan, comme de juste, se trouve l'économie dans la consommation du courant. Cette consommation est, suivant la mesure exacte, de 0,5 à 0,7 watt par bougie. Disons plus simplement que cela revient à la moitié environ de la consommation correspondante d'une lampe à incandescence dotée d'un filament métallique.

Il ne semble pas très vraisemblable que la nuance de la lumière Cooper Hewitt ait beaucoup de chance d'être adoptée. C'est pour cela que l'on a inventé, un peu dans le même esprit, un autre type de lampe dérivé, lui aussi, du fameux tube de Geissler, mais sous réserve de différences assez notables, et ne présentant pas l'inconvénient de la lampe dont nous venons de parler. Il s'agit de ce qu'on appelle la lampe Moore, qui est déjà utilisée dans certains grands magasins de Paris, et qui est utilisée également, un peu à titre d'essai, il est vrai, dans certains établissements de New-York ou de Berlin. Un des avantages d'une lampe, ou plutôt d'un éclairage de ce genre (avantage sur lequel il faut insister pour pouvoir comparer ce mode d'éclairage avec d'autres), c'est qu'il permet pour ainsi dire d'assurer une répartition parfaite et égale de la lumière dans tous les espaces à éclairer.

Il n'est nullement nécessaire, en effet, bien que cela puisse être plus économique à certains points de vue, d'installer une série de ces tubes Moore comme on installe une série de lampes à incandescence ordinaires pour éclairer une pièce. Il vaut mieux, au point de vue de la répartition lumineuse, monter au plafond un long tube courant parallèlement aux quatre faces de la pièce; cylindre de verre qui n'aurait guère que 5 centimètres de diamètre, lors même que sa longueur totale développée serait de 50 mètres. C'est toujours, bien entendu, un tube fermé à ses deux extrémités, mais contourné convenablement. Entre les deux électrodes, qui se trouvent aux deux bouts, on fait passer le courant, ou plutôt

jaillir la décharge, qui doit se faire à haute tension. Comme généralement les distributions électriques sont à basse tension, il faut monter, tout à côté du tube, un petit transformateur élevant convenablement la tension. A l'intérieur du tube, il se trouve un gaz à pression d'ailleurs extrêmement faible, puisque c'est toujours un vide relatif qui doit exister dans le tube. La couleur de la lumière émise par celui-ci dépendra de la nature du gaz qu'on y aura enfermé. En tout cas, pendant le passage du courant, le tube sera toujours rempli de flocons lumineux qui répandront la lumière dans toute la pièce. Quand c'est du gaz carbonique qu'on a employé, la lumière est très blanche. Quand c'est au contraire de l'azote, la lumière est d'un jaune orangé, ou peut-être plus exactement d'un rose très agréable à l'œil, assurant un rendement lumineux excellent. Ce qui est curieux, c'est qu'on est obligé d'envoyer de temps à autre à nouveau du gaz dans le tube, pour qu'il garde la même puissance lumineuse. L'on a combiné, dans ce but, un appareil extrêmement ingénieux et automatique qui assure cette alimentation, ou en gaz carbonique ou en azote.

A première vue, il semble que ce système d'éclairage consomme un peu plus de courant que les lampes à filament métallique. Mais il faut tenir compte de la répartition si égale de la lumière, de la belle qualité de celle-ci. Et si l'on voulait obtenir ces deux résultats, si l'on désirait surtout arriver à un éclairement aussi uniforme qu'avec la lumière Moore, on serait obligé de multiplier les lampes à incandescence ordinaires; si bien que le coût de l'éclairage serait finalement beaucoup plus élevé qu'avec ces tubes à vide partiel et à gaz.

Bien entendu, on n'en est encore qu'au début de ce dispositif si curieux et si nouveau. C'est pour cela qu'on peut en attendre beaucoup mieux. Et le fait est que déjà un de nos collègues et confrères les plus sympathiques, inventeur aussi heureux qu'ingénieux, M. Georges Claude, est arrivé à perfectionner étrangement ce tube dit à vide, et à donner au tube Moore une nouvelle utilisation en lui faisant fournir une lumière bien supérieure. M. Claude a créé l'éclairage électrique au moyen des tubes au néon. Et récemment, le Grand-Palais des Champs-Elysées était éclairé extérieurement par des tubes de ce genre.

Nous rappellerons que le néon est un de ces gaz qui se trouvent dans l'air atmosphérique et dont, il y a moins de vingt ans encore, on ignorait absolument la présence. Il a été découvert par l'illustre savant Sir William Ramsay, en même temps d'ailleurs que l'argon et trois autres gaz dits rares, parce qu'effectivement ils ne se trouvent qu'en quantité extrêmement petite dans l'air que nous

respirons. Il y a déjà pas mal de temps qu'on avait songé à utiliser le néon à l'éclairage électrique, tout simplement parce qu'on avait remarqué la facilité avec laquelle il se laisse traverser par l'étincelle. Une couche de néon de 57 centimètres d'épaisseur n'oppose pas plus de résistance au passage de la décharge qu'une couche d'air de 1 centimètre. D'autre part, quand la décharge électrique traverse le néon, celui-ci s'illumine d'une belle lumière orangée. Et c'est pour cela que M. Claude essaya d'abord d'améliorer la coloration de la lumière des tubes à vapeur de mercure, des lampes Cooper Hewitt, en y introduisant du néon. Il n'avait d'ailleurs pu réussir. Il se décida à essayer d'utiliser le tube Moore, voie nouvelle dans laquelle il a, par contre, abouti. Ce ne fut point d'ailleurs sans difficultés; car, en ces matières, on ne se figure pas quelles surprises sont réservées à l'inventeur, à l'expérimentateur qui veut mettre en pratique une idée qui lui sourit. Il suffit de très peu d'azote mélangé au néon, pour que la luminosité qui lui donnera le passage de l'électricité diminue dans une proportion invraisemblable. Il fallut donc, pour réussir définitivement, débarrasser complètement le néon extrait de l'air liquide du peu d'azote qu'il contenait. Nous n'avons pas besoin d'insister sur la disposition de ces tubes, ou, si l'on veut, de ces lampes à vide au néon. Elles ressemblent considérablement aux tubes Moore, à part la différence du gaz qu'on y enferme. M. Claude fait ses lampes nouvelles généralement sous la forme de tubes de verre de 6 mètres de long, de 4 à 5 centimètres de diamètre; ils donnent l'impression d'une lumière jaune d'or, une fois que l'œil est habitué à cet éclairage nouveau. Il ne faut point, d'ailleurs, aussi haut voltage, tension aussi forte qu'avec les lampes dont nous parlions tout à l'heure. Et immédiatement on est arrivé à constater que la consommation du courant dans ces lampes nouvelles est tout au plus des deux tiers de ce qu'elle est dans les lampes à filament métallique. Encore espère-t-on que, grâce à une mise au point heureuse, à leur construction sous forme commerciale, la consommation tombera à moins de la moitié de celle des lampes dont nous nous trouvons à l'heure actuelle si satisfaits.

Puisque nous sommes dans le domaine d'inventions nouvelles, signalées avant même qu'elles aient pleinement pris possession de la pratique, indiquons un curieux perfectionnement que M. Cooper Hewitt est en train d'apporter aux appareils d'éclairage en général, sous la forme d'un réflecteur « transformateur de lumière ». Il a été amené à l'inventer, en partie pour remédier à la coloration particulière de sa lampe. Il a voulu essayer de combiner un réflecteur qui rendît une lumière d'une coloration différente de celle

qu'il reçoit. Le principe consiste à déposer sur la surface réfléchissante une matière fluorescente qui va être excitée, comme on dit, par la lumière provenant de l'appareil d'éclairage, et qui émettra ses colorations particulières, des ondes lumineuses d'une longueur déterminée et spéciale, venant compléter le spectre, la coloration des ondes lumineuses fournies par l'appareil d'éclairage lui-même. Il va de soi que des réflecteurs de ce genre peuvent se placer derrière une source lumineuse quelconque, et qu'on peut arriver, grâce à eux et grâce à celle-ci, à un ensemble de qualités curieuses dans la lumière qui se répandra et qui sera finalement utilisée. Nous disions que M. Cooper Hewitt avait eu en vue plus particulièrement sa lampe, qu'il voulait en somme corriger. Celle-ci émet des radiations verdâtres et elle manque presque complètement de radiations rouges : ce qui peut être très avantageux pour certains travaux photographiques, même pour certains ateliers, mais a des résultats déplorables notamment sur le visage humain. Si l'on place derrière cette lampe un réflecteur fluorescent enduit d'une couche de la matière qu'on appelle rhodomine, la lumière résultant de cette combinaison rend au visage et à tous les objets qui nous sont familiers, la couleur normale sous laquelle nous sommes accoutumés de les voir. Il est évident que cette trouvaille, si elle se confirme comme absolument pratique, rendra des services signalés dans l'éclairage, puisqu'elle permettra d'utiliser des sources lumineuses économiques à rendement très élevé, quelle que soit la couleur absolue des radiations qu'elles nous fournissent.

*
* *

Si nous sommes obligés de suppléer à la lumière solaire pendant les périodes de nuit, il faut bien dire que nous ne savons pas toujours utiliser au mieux cette lumière naturelle aux heures où la nature nous la fournit. La construction de nos maisons, surtout dans les agglomérations où tant de pièces prennent jour sur des cours, fait que souvent une foule de ces pièces ne reçoivent qu'une lumière avare. Il y a un inconvénient, non pas seulement pour le travail quotidien, mais encore pour la santé, la lumière étant le meilleur des antiseptiques. D'ailleurs, même pour les étages des maisons donnant directement sur la rue, quand il s'agit d'étages inférieurs, il s'en faut que la lumière pénètre toujours abondamment. Elle frappe très obliquement les devantures, les vitres des fenêtres, et elle ne tombe dans sa course directe que sur une

partie du plancher, dans la portion antérieure de la chambre ou de la boutique.

On a eu l'idée, et les applications commencent maintenant de s'en vulgariser, de mettre à contribution des plaques de verre moulées dans de telles conditions, qu'elles présentent des séries de prismes susceptibles de dévier la lumière dans une direction favorable, pour l'amener pleinement et en bonne direction dans l'intérieur des pièces mal éclairées. Il existe maintenant de nombreux systèmes de ces verres réfracteurs. Et pourtant ils ne sont pas assez connus, point suffisamment appréciés; on n'en tire pas les services qu'ils pourraient rendre dans une foule de circonstances.

Tout le monde sait que le verre réfracte la lumière, en fait dévier la direction. Tout le monde connaît les lentilles, les appareils à prismes lenticulaires des phares, et tant d'autres combinaisons analogues qui permettent de diriger un rayon lumineux suivant une route déterminée. Tous les verres spéciaux qui sont fabriqués maintenant pour l'éclairage des locaux sombres, mettent à contribution ce principe de physique. Ils sont composés d'éléments prismatiques ou lenticulaires, associés ou disposés de façon convenable. Ce sont tantôt des plaques de verre que l'on placera perpendiculairement dans le cadre d'une fenêtre, devant une ouverture, afin de renvoyer la lumière aussi horizontalement que possible à l'intérieur de la pièce devant laquelle elles se trouvent. Ce seront aussi des plaques, des dalles que l'on peut enchâsser dans un plancher, et qui renverront perpendiculairement, dans un sous-sol par exemple, toute la lumière arrivant obliquement à la surface du plafond de ce sous-sol. Les vitrages les plus simples de ces systèmes sont plats d'un côté, moulés de l'autre, de façon à former une série de petits prismes à arêtes parallèles, donnant un peu l'effet d'une lame de scie. On comprend que la fabrication peut se varier suivant les besoins à satisfaire. On peut disposer les facettes des prismes plus ou moins inclinées ou monter différemment les vitres prismatiques. On arrive à des résultats absolument surprenants. Il existe même de ces vitrages qui ont comme des éléments lenticulaires à l'opposé des prismes, de façon à concentrer la lumière qui doit ensuite être réfractée à l'intérieur de la pièce.

Et comme ces vitrages, ces dalles ne coûtent pas très cher, étant donné qu'ils sont fabriqués par moulage, il est facile de transformer complètement une boutique sombre et malsaine, une pièce mal éclairée en une enceinte où la lumière se diffuse largement, assainit et facilite le travail. C'est encore là une de ces conquêtes faites par le progrès industriel et par la civilisation capitaliste, au profit du plus grand nombre.

*
* *

Nous avons signalé, il y a déjà un certain temps, les essais qui se poursuivaient dans divers pays pour diminuer ou même tenter de supprimer le roulis des navires de mer. Quand ce ne serait qu'au point de vue du confort des voyages maritimes, cette question est d'importance. Mais il faut songer, d'autre part, au point de vue plus strictement économique, qu'un bateau qui roule, c'est-à-dire qui oscille souvent très violemment d'un bord sur l'autre sous l'influence des lames, subit, de ce fait, dans sa coque et dans toute sa construction, des efforts redoutables pour leur solidité. Il perd d'ailleurs une partie de la vitesse qu'il devrait atteindre par rapport à la quantité de combustible brûlée. Il ne gouverne plus et ne manœuvre plus comme quand il conserve sa stabilité normale.

Il est bien vrai que les immenses navires que l'on construit de plus en plus fréquemment, par suite de leur tirant d'eau, de leur enfoncement, ont une stabilité marquée; mais la largeur même qu'on leur donne contribue à les exposer davantage au roulis. Nous avons eu l'occasion de montrer qu'on espérait beaucoup du gyroscope, pour assurer à peu près complétement le maintien de la verticalité d'un bateau, en dépit des oscillations brusques de la surface de l'eau. Il semble pourtant que l'enthousiasme qu'on avait ressenti d'abord pour le gyroscope en matière de navigation, ait baissé beaucoup. La résistance opposée par cet appareil, qui cherche constamment à demeurer dans le même plan, est un peu brutale et fatigue en conséquence beaucoup la coque du navire, prise pour ainsi dire entre l'effort que le gyroscope exerce sur elle et celle que les vagues lui font subir.

C'est pourquoi, déjà depuis quelque temps, un ingénieur allemand connu, M. H. Frahm, avec le concours de la fameuse maison de constructions allemandes Blohm und Voss, de Hambourg, essaye, pour lutter contre le roulis, en réduisant au minimum l'amplitude des oscillations du bateau et leur violence, de disposer à bord du bateau deux réservoirs remplis d'eau et en communication l'un avec l'autre. Rappelons que la même idée, ou à peu près, avait été essayée dès 1883 par un ingénieur des constructions navales anglaises, Sir Philipp Watts. Toutefois, cet inventeur avait installé simplement à bord d'un cuirassé un réservoir découvert, de section rectangulaire uniforme, d'où l'eau avait l'inconvénient de pouvoir jaillir un peu partout. Cette fois, les réservoirs Frahm sont comme deux sortes de grosses bouteilles ou de vases communicants,

disposés l'un et l'autre de chaque bord du navire, tout près de la coque. Ils sont reliés par leur partie inférieure à l'aide d'une grosse conduite remplie d'eau elle-même. On comprend que, dans ces conditions, si le bateau s'inclinait sur un côté, l'eau aurait tendance à s'écouler du réservoir opposé vers le réservoir situé sur le bord où le navire s'incline. Toutefois, cet écoulement est ralenti par la forme même de la canalisation, relativement étroite par rapport à la contenance des réservoirs. On arriverait déjà ainsi, de la sorte, à faire qu'il n'y ait plus concordance entre la période d'oscillation, comme on dit, des deux masses d'eau, et la période d'oscillation du navire. Cette absence de synchronisme forme déjà amortissement et tampon; d'autant qu'une valve montée sur la canalisation permet de ralentir le déplacement de l'eau, afin d'obtenir le meilleur résultat de désynchronisation. Ajoutons que le sommet des deux réservoirs est réuni, de plus, par une conduite d'air, dans laquelle se trouve placée une valve d'étranglement; et la réduction de passage que l'on oppose au déplacement de l'air, contribue encore à ralentir de façon convenable l'oscillation de l'eau d'un réservoir vers l'autre. Pour arriver à un résultat quelque peu pratique, M. Frahm a été naturellement dans l'obligation de se livrer à des essais multipliés sur des petits modèles de bateaux. Et il a mis en lumière les conditions précises du rapport qui doit être assuré entre le déplacement de l'eau et la période des oscillations naturelles du bateau sous l'influence des vagues.

Les premières expériences ont été effectuées sur un petit vapeur pétrolier; et même avec des réservoirs trop petits, on constata que l'amplitude du roulis était alors réduite des deux tiers. Des essais ultérieurs furent faits sur un grand vapeur à allure rapide de 18 500 tonneaux de déplacement. Enfin, les installations les plus intéressantes à l'heure actuelle ont été établies sur deux vapeurs de la fameuse Compagnie allemande Hambourgeoise Américaine, vapeurs de 12 600 tonneaux de déplacement, l'*Ypiranga* et le *Corcovado*. Le premier de ces vapeurs avait une réputation déplorable au point de vue du roulis. On l'a doté de deux réservoirs contenant en tout 195 tonnes d'eau. Le roulis, qui atteignait auparavant 11° sur chaque bord par rapport à la verticale, a été réduit à 2°5. C'est d'ailleurs pour cela, à cause du succès ainsi remporté et relativement avec tant de facilité, que l'on songe, de la façon la plus sérieuse à l'heure actuelle, à doter de réservoirs antiroulis le nouveau transatlantique *Europa* dont nous avons parlé ici; transatlantique immense de 55 000 tonneaux de déplacement, que la Compagnie Hambourgeoise Américaine compte mettre en service aussi vite que possible, pour faire concurrence à l'*Olympic* et au *Titanic*.

Comme nous le disions en commençant, il y a là une amélioration considérable, qui peut réagir de façon heureuse sur le coût même des traversées maritimes.

*

* *

Il suffit de regarder autour de soi pour se rendre compte du succès rencontré par le béton armé, et des services qu'il peut rendre. Il ne donne pas toujours des constructions élégantes, certainement, tout au moins eu égard aux habitudes de notre œil; mais il permet de construire rapidement et à bon marché. Ce bon marché et cette rapidité sont tels, qu'on a songé avec raison à mettre à contribution le béton moulé, tel qu'on l'utilise dans les ouvrages en béton armé, pour l'édification des maisons d'habitation particulières ou de faibles dimensions. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de recourir à l'armature, tout au moins pour les parois de l'édifice. Il suffit de constituer des murailles monolithiques où l'on réservera l'emplacement des ouvertures; murailles sur lesquelles viendra s'appuyer la toiture, où dans lesquelles se logeront les poutres des planchers ou les armatures de planchers faits, eux, de béton armé.

A la vérité, il y a longtemps que l'on sait faire, entre des parois de bois constituant moule, des murailles, des fondations ou autres massifs formés de béton coulé en couches successives qu'on tasse, qu'on dame et qu'on raccorde. Mais alors on ne procède que timidement, par morceaux de faibles dimensions, et d'ailleurs principalement pour les murs de fondations ou les parties basses des habitations. Tout au contraire, depuis un certain temps, et nous devons dire sous l'influence tout à fait directe du grand inventeur Edison, dont l'activité se dirige dans tous les sens simultanément, on se met aux Etats-Unis à couler en béton des maisons d'une seule pièce. Edison, dans ce but, a inventé des plaques en fonte à nervures percées de trous pour leur assemblage; ces plaques peuvent se réunir les unes aux autres au moyen de boulons. Elles ont été étudiées dans de telles conditions, suivant un tel type, que l'on peut, avec une série de ces éléments interchangeables, couler dans toute sa hauteur le mur d'une maison et sur les quatre faces de l'édifice, en ménageant la place des ouvertures, grâce à des plaques latérales qui viennent fermer le moule tout autour de la place que doit occuper cette ouverture. On arrive à constituer de la sorte un moule général, qui présente un creux correspondant à toute la masse de ce qui sera la maçonnerie de la maison. Les plaques du moule se montent très facilement les unes au-dessus

des autres, les deux parois se plaçant à distance convenable pour l'épaisseur qu'on veut donner aux murailles. Tout ce matériel se manœuvre à l'aide d'une de ces petites grues que les Américains savent si bien employer.

A la vérité, pour que le béton pût se couler dans un moule d'une pareille profondeur, en gardant une plasticité suffisante pour atteindre le fond du moule et partout, mais pour prendre ensuite une résistance convenable au bout d'assez peu de temps, il a fallu qu'Edison imaginât un béton spécial, additionné d'une substance colloïdale en suspension dans l'eau, qui donne une grande fluidité à la masse et lui permet de se couler et de glisser en dépit de tous les replis du moule, tout en épousant exactement les contours superficiels de ce moule. Si nous considérons une maison de 7 m. 50 sur 9 mètres, type des constructions qui se bâtissent actuellement de façon courante par le procédé Edison, nous allons voir le temps que demande l'édification de sa maçonnerie. Nous supposons une maison présentant un rez-de-chaussée, un premier étage, un second mansardé. Nous ne comptons pas dans la période de construction l'édification des murs de la cave formant, en réalité, sous-sol, murs qui peuvent être coulés avec une rapidité encore plus grande. Pour mettre en place les éléments du moule, les assembler, il faut quatre jours. Tout le béton est fabriqué dans un appareil unique monté à la hauteur du toit de la maison. En six heures la coulée va s'en faire, de manière à remplir intérieurement le moule. La prise demandera six jours également, et enfin le démontage, quatre jours, comme le montage. Cela fait donc quatorze jours pour la construction complète. Nous devons dire que, si le prix des matériaux et le prix du travail en lui-même se réduisent au minimum, comme chaque fois qu'il s'agit de ce qu'on peut appeler une application du machinisme, on est obligé de disposer d'un matériel coûteux, depuis l'appareil mélangeur et distributeur du béton jusqu'au jeu de plaques de moulage. Tout ce matériel revient à quelque 200 000 francs. Néanmoins, même en comptant un intérêt et un amortissement raisonnables et un profit suffisant, le prix unitaire d'une maison de cette sorte est relativement très faible.

Qu'on ne croie pas d'ailleurs que les murailles d'une maison de ce genre sont forcément nues et sans décoration. Certaines des plaques de moulage sont décorées en creux d'ornements divers, qui se reproduisent comme de juste en relief sur les parois de la maison. Il est évident, d'autre part, que, pour qu'une entreprise disposant de ces appareils de moulage puisse faire de bonnes affaires, il est indispensable que l'on puisse trouver une clientèle

abondante pour faire des maisons en série. M. Edison estime que, grâce à l'interchangeabilité, avec une série de six moules complets, on peut construire 144 maisons par an. Ajoutons que, à l'heure actuelle, d'autres inventeurs ou constructeurs suivent une voie analogue, notamment M. Merril, de Washington; il emploie des éléments de moulage qui sont des plaques d'acier de 60 centimètres de côté et de 2 millimètres d'épaisseur, embouties sur les bords et pouvant s'assembler latéralement et se superposer de la façon la plus simple. Les assemblages se défont avec une très grande rapidité; et le mètre carré de la paroi monolithe en béton fabriquée de la sorte, paroi épaisse de 15 centimètres (ce qui est peu, il est vrai, pour un mur de maison), revient à 5 francs environ. A l'heure actuelle, une compagnie de Millwaukee est en train d'édifier, pour la société des forges de Gary, 200 maisons ouvrières fabriquées par moulage intégral. Comme on a l'avantage de prévoir ici une construction en série des plus importantes, on met en place simultanément les moules pour une douzaine de maisons. On coule le béton peu à peu. Quand la première de la douzaine est sèche, est prise, on emploie immédiatement ses plaques à la construction du moule d'une treizième; et ainsi de suite. Il n'y a besoin, pour construire ces maisons, que d'ouvriers ayant des connaissances professionnelles assez modestes. Il est bien vrai que ce ne sont pas là des édifices à faire concurrence à un Parthénon, mais ils ont l'avantage de fournir à bon marché des maisons suffisamment confortables, et dont la distribution intérieure et l'éclairage peuvent être aussi satisfaisants que dans les constructions les plus soignées.

Daniel Bellet.

TRAVAUX DES CHAMBRES DE COMMERCE

Chambre de commerce de Besançon. — Que pourrait faire en son gîte un lièvre, sinon songer? Que pourrait faire dans ses bureaux un ministre, sinon élaborer des projets de loi? Donc, le ministre du Travail a déposé deux projets de loi, l'un pour fixer la journée de travail à dix heures, l'autre, relatif au repos ininterrompu de onze heures, pour les employés des magasins et bureaux.

La Chambre de commerce de Besançon, considérant que les prescriptions de ces projets de loi sont conformes, d'une manière générale, à ce qui se fait actuellement, sauf dans certains cas particuliers, émet à l'unanimité un vœu favorable à l'adoption de ces projets.

Puisque les prescriptions de ces projets de loi sont conformes à ce qui se fait actuellement et à ce qui s'est établi spontanément, si j'avais été ministre ou membre d'une chambre de commerce, j'aurais dit : il est donc inutile que je m'en mêle. — Il y a quelques retardataires? — Laissons-les faire, ils seront bien obligés d'imiter les autres, ou leurs ouvriers les quitteront.

La terre tourne à peu près régulièrement autour du soleil. Quand est-ce qu'on fera une loi pour l'y obliger?

Le même ministre du Travail a déposé un autre projet de loi concernant les conventions collectives entre les Syndicats professionnels et les employeurs. La Chambre de commerce de Besançon estime, cette fois, que la question ne saurait être discutée avant que les Syndicats ouvriers ne soient investis de la capacité civile. Sans cette condition préalable, le contrat collectif n'engagerait qu'un des contractants.

Sur ce point, il n'est pas probable que la Chambre de commerce obtienne satisfaction : la girouette législative est tournée vers les contrats unilatéraux.

La même *Chambre* demande l'autonomie des postes, télégraphes et téléphones. La partie technique et la partie commerciale de

ce service seraient beaucoup mieux réglées par un Conseil de praticiens auxquels se joindraient, par exemple, pour représenter le public, des membres des Chambres de commerce, que par les bureaux administratifs du ministère. Mais cette autonomie d'exploitation serait stérile si elle n'avait pour corollaire l'autonomie budgétaire et financière.

En conséquence, la Chambre de commerce appuie de son avis le plus favorable le projet de loi déposé par M. Steeg, député, visant à établir l'autonomie des P. T. T.

Chambre de commerce de Marseille. — Le projet de loi sur le règlement des différends relatifs aux conditions du travail et l'arbitrage obligatoire a fait l'objet d'un rapport présenté par M. Emile Gros. Le rapporteur y voit la consécration dangereuse de théories qui saperaient les principes les plus féconds de l'économie sociale.

Aux patrons et aux ouvriers qui ont présenté des objections contre cette loi, on a répondu: « Trouvez mieux si vous pouvez, mais il faut faire quelque chose. »

Belle raison! Trouvez mieux vous-mêmes, puisque vous tenez tant à légiférer. Il faut faire quelque chose. Pourquoi et quoi? Si toutes vos autres lois soi-disant sociales ont été de fait antisociales, pourquoi voulez-vous en faire d'autres?

M. Gros observe que, si la plupart des pays étrangers ont facilité les organisations d'arbitrage, ils ne les ont point imposées. Aucune de ces législations n'institue le droit légal de grève. Tandis qu'avec le projet en question, le droit à la grève primerait le droit inné et d'essence intangible à la liberté du travail, sous prétexte qu'une communauté d'intérêts, consentie à l'embauchage, doit entraîner la minorité à la cessation du travail votée par la majorité.

La Commission du Travail, dans son article premier, indique la formation d'un contrat entre employeur et employé, puis elle consacre tous les articles suivants à en prévoir et régulariser la violation par l'une seule des parties. C'est encore une loi unilatérale.

M. Gros soutient que l'Etat n'a pas d'autre devoir que de faire respecter l'ordre public et la liberté du travail et qu'il est suffisamment armé pour cela par les lois existantes. L'institution de délégués avec le dilemme de l'arbitrage ou de la grève est un levain qui entretiendra la fermentation et produira plutôt l'aigreur que le calme.

Dans les entreprises intéressant l'Etat, les départements et les communes, l'intérêt général peut être trop profondément lésé par des grèves ou par des interruptions subites de travail pour qu'une pareille loi puisse être adoptée.

Son application à l'industrie privée ne peut avoir pour résultat que de décourager les entrepreneurs. Et alors, quand l'industrie périclitera, on dira encore : Il faut faire quelque chose. Quoi? Nationaliser. Les législateurs travaillent pour les socialistes.

M. Gros, la Commission et la Chambre de commerce émettent le vœu que cette proposition de loi soit rejetée et que l'on s'en tienne momentanément au moins à la loi de 1892, l'intervention de l'Etat dans les grèves devant être limitée au maintien de l'ordre public et de la liberté du travail lorsqu'il s'agit d'entreprises privées, et lorsqu'il s'agit de services publics, à assurer le fonctionnement de ces services.

M. Emile Lombard a présenté à la même Chambre de commerce un rapport sur la proposition de loi relative au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels et aux heures de travail dans les manufactures et usines.

Tout en reconnaissant que l'industrie française est emprisonnée dans un réseau de lois dont le nombre ne paraît pas avoir fini de s'accroître, ladite proposition de loi ayant été adoptée par le Sénat depuis 1904, le rapporteur est d'avis d'en hâter le vote définitif, et la Chambre de commerce, se rangeant à l'opinion du rapporteur, donne un avis favorable à l'ensemble de la proposition de loi et souhaite qu'elle soit adoptée dans son ensemble par la Chambre des députés, comme elle l'a été par le Sénat.

M. Lombard convient que le législateur, par une réglementation trop détaillée, a paralysé l'initiative du chef d'industrie; il a limité son action dans la conduite de ses ateliers à un tel point que la lutte contre la concurrence étrangère devient chaque jour plus difficile. Il remarque aussi que l'obligation de soumettre à la cessation du travail les ouvriers adultes en même temps que les femmes, les filles mineures et les enfants employés dans les mêmes locaux, a été une des causes principales de la crise de l'apprentissage. Mais il espère, sans doute, que la nouvelle loi n'aura pas les mêmes inconvénients, car les femmes, les filles mineures et les enfants ne seraient pas plus avancés d'avoir une loi en leur faveur, si les règlements continuaient de paralyser l'industrie.

On dira : voilà encore un économiste sans cœur et sans entrailles, qui ne veut pas que les faibles soient protégés et veut les laisser en proie aux forts.

Je ne demanderais pas mieux que de protéger les faibles, si c'était possible; mais je vois toujours que la protection leur apporte plus de maux que de biens. Pour ce qui est notamment des enfants, je plains le pays ou l'Etat est réduit à les protéger. Il faut que ce pays soit bien malade, et je crains fort que le remède ne l'achève.

Chambre de commerce d'Alger. — L'exportation des raisins de table d'Algérie en 1909 avait été en progrès très sensible sur celle des années précédentes; celle de 1910 a atteint un chiffre encore plus important. Le déficit et le retard de la récolte du Midi de la France en 1910 ont favorisé l'exportation algérienne en maintenant des cours avantageux.

Les expéditions de 1910 montent à 834 480 colis, représentant 7 636 tonnes pour Alger et 300 tonnes environ pour Philippeville. Avec les quelques tonnes de la première dizaine de septembre, on peut estimer l'exportation de 1910 à 7 940 tonnes, représentant une augmentation de 500 tonnes sur l'exportation de la campagne précédente. La France et l'Allemagne sont les principaux clients de l'Algérie pour cette denrée.

La Chambre de commerce d'Alger réclame contre l'établissement de droits d'octroi de mer sur les tissus de coton et demande aux Pouvoirs publics l'abandon de ce projet, dont elle énumère les inconvénients.

Jusqu'ici, les droits d'octroi frappaient uniquement les produits alimentaires. C'est la première fois qu'on veut les étendre à des objets fabriqués. Ce droit d'octroi rendrait impossibles les transactions avec la Tunisie et le Maroc. Les négociants algériens devraient renoncer, pour le plus grand profit de l'industrie étrangère, à utiliser ces deux débouchés, que leurs laborieux efforts leur avaient assurés. Il résulterait de l'application des droits projetés un trouble général dans les affaires, une mévente dont souffriraient par répercussion l'industrie et la main-d'œuvre françaises.

Le *Bulletin* indique plusieurs autres inconvénients de ce projet; malheureusement, il ne dit point par quoi on pourrait le remplacer. L'octroi de mer n'a pas pour but, quoiqu'il ait pour effet de nuire au commerce et à l'industrie algériens, mais de procurer des recettes au fisc. Où puiser ces recettes? Là est la question.

La *Chambre de commerce de Constantine* demande ou plutôt redemande qu'un câble télégraphique soit établi entre Marseille et Philippeville. La première demande date de 1896; la seconde, de 1900; la troisième, de 1906; et toujours Philippeville, comme sœur Anne, attend et ne voit rien venir que des promesses, ou plutôt elle voit des câbles aboutir à d'autres stations. La Chambre de commerce de Constantine s'efforce de trouver une combinaison qui puisse donner satisfaction à cette province sans nuire aux intérêts généraux de la colonie et de résoudre économiquement le problème. Espérons qu'elle réussira mieux cette fois que dans ses tentatives précédentes.

La *Chambre de commerce française de Bruxelles* poursuit, depuis vingt-cinq ans qu'elle est fondée, une œuvre tendant au développement des intérêts français en Belgique. Elle a créé deux écoles françaises en vue de contrebalancer l'influence des écoles allemandes, qui existent depuis longtemps en Belgique.

Dans le but de conserver à la France les jeunes Français nés en Belgique et qui, à leur majorité, optent en très grand nombre pour la nationalité belge, cette Chambre de commerce a créé, il y a trois ans, une école de garçons qui s'est rapidement peuplée et où les jeunes Français reçoivent une instruction complète, qui leur permet de suivre plus tard n'importe quelle carrière en France. Sur la demande de nombreux parents français, une école de filles va bientôt être créée.

Pour entretenir tout cela il faut de l'argent. Aussi, la Chambre de commerce fait-elle appel aux Français de bonne volonté, désireux de favoriser l'expansion française en Belgique. Le *Bulletin* de décembre de cette Chambre de commerce donne huit vues de l'Ecole française, de ses professeurs, de ses salles de travail, etc.

Chambre de commerce française de Genève. — La viticulture française se regarde sans doute comme ayant droit au monopole mondial de la production du vin. Elle réclame sans cesse des mesures toujours plus vigoureuses de protection contre les vins étrangers, et, d'autre part, elle prétend accroître ses débouchés à l'intérieur. Il résulte de cette prétention que les étrangers lui rendent la pareille en établissant de forts droits d'entrée sur les vins français.

C'est ce qui est arrivé en Suisse, d'après M. Augier. C'est la France qui, par son commerce de vins de luxe, se trouve la plus gênée dans son exportation par les droits du tarif helvétique, d'autant plus que, dans un pays de tourisme comme la Suisse, où les hôtels pullulent, il y aurait place pour une vente des plus actives des grands vins français.

La suppression temporaire des droits de douane contribuerait-elle à l'abaissement du prix de la vie? M. Augier ne le pense pas. Le consommateur ne profite nullement de cette suspension des tarifs; le producteur en souffre; le spéculateur seul y gagne. Pour assainir la spéculation, au grand profit du public (consommateurs et producteurs), il faudrait donc franchement et définitivement supprimer les douanes.

Le prix des denrées diminuerait alors d'autant; mais il ne faut pas croire qu'il reviendrait à son ancien cours, car le renchérissement tient à d'autres causes générales : la hausse constante des salaires et, par suite, des prix de revient, la progression incessante des

charges fiscales, les lois dites sociales, la désertion des campagnes, etc., sont autant de causes qui contribuent à renchérir le coût des denrées nécessaires à l'existence du peuple.

La Suisse occupe le huitième rang dans la consommation du pain, dont elle consomme 146 kilos par tête et par an. Avant elle viennent : le Danemark (287 kg.), la Belgique (274), l'Allemagne (270), la France (254), l'Espagne (254), l'Italie (200), l'Angleterre (190).

La Suisse ne produit pas beaucoup de blé ; mais l'Allemagne a la complaisance d'accorder des primes à l'exportation des blés et farines, de sorte que l'Helvétie profite de cette aubaine et voit le prix de son pain diminuer. En 1800, le kilo de pain valait 57 centimes ; en 1908, il ne valait plus que 37 centimes, tandis que les prix de beaucoup d'autres denrées avaient doublé (le fromage) ou triplé (la viande).

Les primes allemandes ne plaisent pas aux producteurs de blé suisse, ni aux meuniers. On cherche donc le remède de ce grand malheur : la vie à bon marché, qui a permis à la Suisse de développer ses industries et d'attirer chez elle les touristes. On a trouvé. Il faut tout simplement que la Suisse se suffise pour la production de son blé et de sa farine.

Mais il se présente une petite difficulté que signale M. G. Valran. On évalue à 6 millions de quintaux la quantité de blé nécessaire à la consommation nationale, et l'agriculture suisse en fournit à peine 10 p. 100 à la meunerie. Pour produire les 90 p. 100 qui manquent à l'appel, il faudra donc mettre en culture des terres peu fertiles et renvoyer à la charrue les ouvriers de l'industrie. Si l'on en vient là, l'Allemagne sera bien punie, mais la Suisse encore plus.

Chambre de commerce française de Milan. — Ce ne sont plus seulement les adversaires de l'Etatisme qui critiquent l'exploitation des chemins de fer italiens par l'Etat, ce sont les partisans. M. Manfredini, directeur du *Monitore Tecnico*, déclare franchement qu'il a été un des partisans les plus convaincus de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat et qu'il n'a pas changé d'avis, quoiqu'il en fasse une critique aussi sévère que toutes celles qui ont été faites jusqu'à ce jour.

La persistance de la foi en l'Etat par M. Manfredini prouve qu'il considère une abstraction, l'Etat, comme essentiellement bon et infaillible, et le concret, l'individu comme radicalement méchant et imbécile.

On a négligé, dit l'ingénieur Manfredini, toutes considérations

quelles qu'elles soient, même les plus nécessaires, les plus indispensables pour le bon résultat financier de l'entreprise.

C'est ainsi que l'on a toujours procédé dans les industries d'Etat. Soit dans la création de matériel fixe et roulant, soit dans la modalité d'exécution des travaux, soit dans les lenteurs d'exécution du travail même, soit dans les étranges complications d'une bureaucratie illogique et incapable, on a gaspillé et l'on gaspille encore, avec une étourderie inconsciente, les millions des contribuables italiens.

M. Manfredini croit-il donc que l'Etat puisse exploiter quelque chose sans bureaucratie, ou qu'une bureaucratie — qui a été élevée et formée en dehors de la vie réelle — puisse être logique et capable?

On a fait, dit encore M. Manfredini, des achats considérables de matériaux reconnus inutilisables au moment de les employer, et ces achats étaient si importants que des administrateurs prévoyants ne les auraient faits que s'il s'était agi de matériel ayant déjà été employé longuement avec plein succès et non de matériaux n'ayant pas encore été essayés. On a donné des commandes de locomotives d'un nouveau modèle, lesquelles, après expérience faite, ont été reconnues devoir se détériorer trop facilement et qu'on a dû mettre hors de service après deux ans de fonctionnement. On a adjugé des travaux à tort et à travers; les devis ont été doublés et triplés...

On a fait tout cela et beaucoup d'autres choses; *on* (la bureaucratie d'Etat) l'a fait toujours, partout, en tout; il n'y a aucune raison pour qu'on fasse autrement. Et cela ne suffit pas pour détacher M. Manfredini de son culte pour l'exploitation des chemins de fer par l'Etat! Que faut-il donc pour lui ouvrir les yeux?

Chambre de commerce française de New-York. — Le canal de Panama ne paraît pas devoir être une aussi bonne affaire qu'on le supposait. L'ingénieur en chef de la compagnie estimait, en 1895, le coût de sa construction à $ 69 893 660; la commission Ludlow, à la même époque, pensait que les frais s'élèveraient à $ 133 472 893. Or, la dépense totale de l'entreprise est maintenant estimée à $ 400 000 000, soit 2 milliards de francs.

Si l'on donne 2 1/2 p. 100 d'intérêt sur le capital, il faudra trouver, sans provision aucune pour les amortissements, environ $ 10 millions annuellement. La main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du canal atteindra au moins $ 4 000 000 annuellement. En admettant que le tonnage s'élève, au bout d'un temps convenable, à 7 500 000 tonnes, le revenu sera à peu près

moitié de la somme annuelle nécessaire au maintien de l'œuvre et au payement de l'intérêt.

En revanche, les Américains espèrent que l'ouverture de cette voie servira de stimulant à la marine de leur pays et excitera à construire des bateaux en plus grande quantité. Mais, observe le *Bulletin*, il ne suffit pas d'avoir des navires, il faut des marins et ce pays est trop riche pour que ses citoyens veuillent se donner la peine de courir chercher aux quatre coins du monde ce qu'ils trouvent chez eux sans se déranger.

Les exportations américaines de produits manufacturés augmentent et celles des produits agricoles diminuent, et cela d'une façon continue. On en donne pour raison que les immigrants, tout en augmentant la population, se cantonnent dans les villes et augmentent la demande de produits agricoles pendant que l'offre diminue. On dit encore que les terres sont moins fertiles, les fermiers en ayant retiré tout ce qu'elles pouvaient donner, sans leur rendre ce qu'elles avaient perdu.

Une autre cause non moins effective de la diminution de la production agricole est la protection à l'industrie, qui a détourné les capitaux et les hommes de l'agriculture. Les usines ont attiré à elles les immigrants et même les anciens habitants du pays. La concurrence intérieure a été surexcitée dans l'industrie, les produits manufacturés ont augmenté en quantité, mais le tarif père des trusts en a surélevé les prix.

ROUXEL.

MÉCOMPTES DES SERVICES MUNICIPAUX

Dans le rapport si nourri de faits précis que M. Louis Dausset, rapporteur général du budget, a présenté au Conseil municipal, il y a lieu de noter plus d'un renseignement intéressant et instructif.

C'est tout d'abord le service des pompes funèbres qui continue à donner des mécomptes. Là où les fabriques faisaient de belles recettes, la Ville de Paris ne trouve que des déboires. Le monopole n'étant, en effet, pas intégral, la régie subit la concurrence des « régleurs », beaucoup mieux préparés à la lutte.

« Certes, le service municipal eût pu, avec une organisation mieux appropriée, lutter davantage contre la concurrence des entreprises particulières: malheureusement, l'Administration ne se prête pas à une exploitation commerciale, indispensable pour triompher de la concurrence. Enserrée dans les règlements et maintenue par le souci de sa dignité professionnelle, elle manque de la souplesse nécessaire pour décider le client à s'adresser à elle, alors que, cependant, il n'y aurait que des avantages. »

. . . .

« Il ne peut guère en être autrement avec un personnel administratif qui n'est pas intéressé aux bénéfices de l'affaire et qui, par surcroît, n'est pas éduqué pour une lutte commerciale incessante.

« En réalité, les municipalités et les administrations sont inaptes à une bonne exploitation commerciale, car elles sont liées par des règles et des traditions immuables qui ne se prêtent pas à l'emploi des procédés multiples qui font le succès d'une entreprise.

« De plus, l'Administration, gênée par les formalités à remplir, paye toujours plus cher qu'un particulier les marchandises et le matériel qu'elle emploie, et ne peut ni profiter d'une circonstance favorable pour passer un marché avantageux, ni choisir

ses fournisseurs, de manière à en obtenir le maximum de concessions. »

. . . .

« C'est pourquoi l'Administration a reconnu préférable de renoncer à la régie directe et a étudié un projet d'exploitation en régie intéressée, seul système susceptible de donner à la Ville des résultats satisfaisants, tout en lui assurant le maximum de garanties. »

Pour le service du nettoiement, l'honorable rapporteur fait des constatations analogues; pour l'argent consacré à ce service, on n'obtient qu'un médiocre rendement; mauvaise organisation du travail, mauvaise utilisation du matériel:

« Quand nous rencontrons des cantonniers sur notre route, il n'est pas rare de les trouver à trois ou quatre, à 10 mètres de distance, balayant le même caniveau; à d'autres moments, nous pourrons parcourir vingt rues sans en apercevoir un seul. Tout se passe au petit bonheur, au hasard de l'inspiration. Et c'est ainsi qu'on fait en hiver exactement ce qu'on fait en été. Nous voyons des tonneaux d'arrosement sortir alors que le simple examen du ciel annonce la pluie imminente. En pleine sécheresse, par contre, alors que les tonneaux devraient être en permanence sur la voie publique, on en voit trois ou quatre dans les grandes voies, et c'est tout.

« Quand il a plu et que la chaussée est grasse, les tonneaux sortent quelquefois; ils versent sur la boue des torrents d'eau qui la délayent. Cette opération a pour but de faciliter le travail de la machine balayeuse. Rien de mieux, mais cette machine devrait suivre le tonneau à petite distance; il se passe quelquefois une heure avant qu'elle paraisse, une heure pendant laquelle la chaussée est devenue un vaste cloaque où le public patauge à l'envi. »

Le personnel fait preuve d'une nonchalance remarquable, il est bien rare qu'il ne soit pas en retard pour se mettre ou se remettre au travail.

« Sans doute, le surveillant signale ces retards quand il peut les constater, et le règlement indique qu'après trois retards dans le mois, l'ouvrier peut être mis à pied. Dans la pratique, l'ouvrier qui connaît la sanction de son troisième retard, préfère s'abstenir de tout travail ce jour-là et se rendre à la visite médicale, où le médecin ne manquera pas de lui accorder quelques jours de congé, payés bien entendu.

« On conçoit que, dans ces conditions, surveillants et conducteurs évitent les punitions pour retards. L'état d'esprit du personnel est tel, d'ailleurs, que les chefs ne peuvent plus punir. A la moindre

punition, le « travailleur » municipal, s'il a mal travaillé ou même s'il n'a pas travaillé du tout, se plaint au syndicat et celui-ci intervient.

« Une punition n'est pour lui, trop souvent, qu'une tracasserie inutile, une vengeance mesquine, une persécution de chefs malveillants ou tyranniques. Et, il faut l'avouer, nous avons bien, nous aussi, conseillers municipaux, quelque chose à nous reprocher. Combien de démarches n'avons-nous pas faites pour faire lever des punitions, même justement infligées! Et comment voudrions-nous que le surveillant ou le conducteur se reprît à sévir contre le mauvais ouvrier, quand il sait que nous sommes peut-être derrière celui-ci pour faire lever la punition? Aussi avons-nous notre part de responsabilité dans la situation actuelle. »

Après ce *mea culpa*, que ses collègues peuvent aussi prendre à leur compte, l'honorable rapporteur continue à critiquer le personnel.

« Bref, sous la conduite du surveillant, on applique le programme de travail. Mais chaque cantonnier, livré à lui-même, effectue son petit traintrain habituel, sans effort et sans hâte, puisqu'il sait qu'il fera, en heures supplémentaires, ce qui n'aura pas été fait. L'heure supplémentaire est ainsi devenue le prolongement normal de la journée de travail. »

Non seulement les cantonniers ne font preuve d'aucune diligence, mais encore ils s'absentent sans aucun motif plausible.

« Pourquoi l'exécution du travail est-elle aussi imparfaite? Parce que, en réalité, les augmentations du personnel sont annihilées par l'augmentation beaucoup trop considérable des absences pour causes diverses. Les réformes et les améliorations apportées à la condition du personnel ouvrier ont eu cette conséquence que 14,28 p. 100 de l'effectif est régulièrement et constamment absent pour cause de repos hebdomadaire, 5 p. 100 pour cause de congés annuels ou autres motifs; enfin, il n'est pas de service municipal où la maladie sévisse avec plus de fréquence que chez les travailleurs municipaux et principalement chez ceux du nettoiement. Il n'est pas douteux que ce personnel, exposé aux intempéries, ne soit, plus que tout autre, susceptible de contracter des maladies, passagères ou chroniques. Fort heureusement, le plus souvent, ces maladies sont bénignes et ne laissent de traces que dans le service qui en souffre plus que les individus. Mais, à côté des ouvriers réellement malades et auxquels la sollicitude du Conseil municipal est acquise en tout état de cause, on en rencontre d'autres, peu consciencieux, qui trompent la bonne foi des médecins et se déclarent atteints de maladies dont le diagnostic immédiat est impos-

sible à déterminer. Le médecin est alors contraint d'accorder deux ou trois jours de repos aux fins d'observations. Il ne peut faire autrement.

« Le pourcentage des journées de maladies finit ainsi par atteindre un chiffre considérable; il était de 1,50 p. 100 en 1872, de 2,90 p. 100 en 1890, de 3,10 p. 100 en 1894; il est de plus de 8 p. 100 en 1910. Il faut remarquer, d'ailleurs, que ce chiffre de 8 p. 100 est au-dessous de la vérité; il est, en fait, plus élevé, car il est calculé sur le chiffre nominal de 100 ouvriers présents. Or, nous savons que l'effectif théorique de 100 ouvriers correspond, dans la pratique, à un effectif réel de 81 ouvriers, puisque 19 p. 100 des agents sont, d'une manière permanente, en absence régulière. Les 8 p. 100 de malades sont donc, en réalité, 8 malades pour 81 ouvriers présents, c'est-à-dire 9,87 p. 100, à peu près un dixième de l'effectif.

« Si bien, qu'un cantonnier du nettoiement ne donne pas plus de 255 journées de travail. Nous avions pensé qu'en payant mieux nos ouvriers, en leur octroyant un congé annuel, le repos hebdomadaire, nous obtiendrions d'eux un travail plus efficace. Dans l'ensemble, c'est le contraire qui s'est produit. »

. . . .

« Ainsi, le nombre des ouvriers réellement occupés sur la voie publique n'est guère que les deux tiers du nombre des ouvriers émargeant au budget. »

Le service de la voie publique est, d'ailleurs, on ne peut plus mal organisé et dirigé, quoiqu'il possède de très bons éléments :

« Notre cadre de conducteurs est composé dans sa très grande majorité d'agents actifs, compétents, travailleurs, mais ils n'ont pas le temps matériel de s'occuper du nettoiement, absorbés qu'ils sont dans des travaux inutiles et dans les paperasseries invraisemblables que leur imposent les bureaux de l'ingénieur de section et surtout ceux de l'inspecteur général. »

. . . .

« Dans son rapport sur la réorganisation du service du nettoiement, notre collègue M. Lemarchand a relevé toutes les occupations d'un conducteur de circonscription. Il y a évidemment de quoi absorber l'agent le plus actif. Mais, dit notre collègue, non seulement ils doivent s'occuper de travaux de la première importance, mais ils doivent encore, et ce n'est pas la moindre partie de leur tâche, fournir un nombre considérable de paperasses aux bureaux de sections et au bureau central. Les imprimés qu'ils ont à remplir et qui sont presque tous expédiés en minute et en double et même quadruple exemplaires, atteignent le chiffre de 120 à 150,

et si un accident du travail se produit sur leur périmètre, soit dans leur personnel, soit parmi les ouvriers de l'entreprise, soit chez des personnes étrangères à l'Administration, qui ont été blessées du fait de leur service, cette opération nécessite, à elle seule, 18 imprimés à remplir et 10 suscriptions d'enveloppes! »

Il faut que l'Administration réorganise ses services, elle possède les cadres nécessaires :

« Ces cadres, elle peut les constituer rien qu'avec la multitude des conducteurs et des piqueurs embusqués dans les bureaux où ils s'occupent à une besogne de paperasserie inutile. En face de 193 agents employés activement, le service de la voie publique en occupe 248 dans ses bureaux. Le service central en prend à lui seul 66 pour classer des papiers, tenir des registres, des répertoires, apposer des timbres, c'est-à-dire qu'il compte plus d'« employés », à lui seul, que toute la Direction administrative ne compte de rédacteurs et d'expéditionnaires. Les sections d'ingénieurs en occupent en moyenne de 20 à 25, c'est-à-dire qu'il y a un employé de bureau, piqueur ou conducteur, pour contrôler chaque employé du service actif et, plus souvent, pour lui faire perdre son temps dans des écritures inutiles. »

. . . .

« Il est certain que des coupes sombres doivent être opérées dans cet état-major parasitaire. L'Administration a le devoir de les pratiquer d'elle-même. Elle trouvera là le personnel dont elle a besoin pour nous donner, enfin, le service de nettoiement que nous sommes unanimes à lui demander. Si elle se refuse à le faire, qu'elle confie la besogne à des entrepreneurs, qu'il en soit du nettoiement comme de l'enlèvement des ordures ménagères, comme de l'entretien du pavage de nos chaussées.

« Pour notre part, nous ne sommes pas éloigné de penser que le remède est sans doute là et qu'il faudra se résoudre à ce système de l'entreprise. »

Quant au matériel, il est radicalement insuffisant, encore n'est-il pas utilement employé :

« Pour en revenir à l'enlèvement des souillures de la rue, il est incontestable que les machines balayeuses ne circulent pas dans toutes les voies. Exceptant naturellement les grandes artères des quartiers de luxe qui sont l'objet de soins particuliers, nous pouvons affirmer, parce que nous l'avons constaté personnellement, que la machine ne passe qu'un jour, sur deux ou trois, dans un grand nombre d'endroits et que, dans certains coins de Paris, elle ne passe jamais.

« Il est établi, d'ailleurs, qu'alors que le temps compté à l'en-

trepreneur est de dix heures par attelage et par jour pour la somme de 12 francs, la machine balayeuse ne fournit qu'un travail de six heures. Le reste du temps est employé en allées et venues, à atteler ou à dételer les chevaux pour les faire passer d'un tonneau à la balayeuse ou réciproquement. M. Marchand nous apprend même que les 73 machines balayeuses employées sur les chaussées empierrées ne travaillent en moyenne que trois heures vingt minutes par jour.

« Elles pourraient, dit-il, utilement servir au nettoiement des autres voies pour achever la journée. C'est aussi notre avis, mais personne ne paraît y avoir songé.

« Nos renseignements sur la façon dont ce matériel est employé, nous ont révélé des choses vraiment extraordinaires. Une circonscription de la rive gauche, qui comprend deux quartiers couvrant une étendue considérable, avec de grands boulevards et des voies de premier ordre, n'a que cinq machines balayeuses en service. Un quartier du centre, quartier commerçant, actif, vivant, s'il en fut, ne dispose que de deux chevaux; son voisin n'en a que trois. »

Revenant plus loin sur la question du personnel, M. Dausset a étudié les incessantes revendications des Syndicats et attire l'attention du Conseil municipal sur l'accroissement des dépenses du personnel.

« Il n'en reste pas moins que les dépenses de personnel, dont les contribuables ou consommateurs parisiens subissent la charge, ont presque doublé en vingt ans. Sans doute, les 50 millions supplémentaires ne se sont traduits que pour une part en augmentations de traitements ou de salaires: le développement de nos services d'enseignement a absorbé une dizaine de millions, etc.

« Il faut, toutefois, noter que le salaire moyen des ouvriers des services municipaux est passé de 1 342 francs en 1890 à 2 043 francs en 1908 et que, cette année, il atteindra 2 233 francs.

« Ces chiffres appellent toute l'attention du Conseil et constituent la meilleure leçon de prudence qu'il soit possible de lui donner. »

Il n'est pas sans intérêt d'indiquer, à côté des sacrifices faits par les contribuables, le nombre d'absences pour maladie du personnel ouvrier.

TABLEAU

ANNÉES	POURCENTAGE pour le personnel ouvrier par rapport aux journées de travail effectif.
1895	9.5 par ouvrier, soit 3.14 p. 100
1896	13,5 — 4,51 —
1897	13 — 4.28 —
1898	13 — 4.26 —
1899	14,5 — 4,89 —
1900	10 — 6,07 —
1901	20 — 6,55 —
1902	20,5 — 6,72 —
1903	18 — 5,78 —
1904	18,5 — 5.74 —
1905	21 — 6,94 —
1906	22 — 7,15 —
1907	25,5 — 8,47 —
1908	22,2 — 7,3 —
1909	20,7 — 7,18 —

M. Macler.

LA COULISSE DE LA RENTE
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE LA SEINE

Un jugement rendu le 27 janvier dernier, par la deuxième chambre du tribunal de la Seine, a provoqué une vive émotion dans les milieux financiers. Cette décision est intervenue au cours d'un procès engagé contre deux coulissiers inscrits à la feuille de la rente par leurs clients. Pour se soustraire au payement d'un solde dont ils étaient débiteurs, ils ont préféré porter leur procès devant la juridiction répressive, en déclanchant contre les coulissiers l'action publique pour immixtion dans les fonctions des agents de change, l'opération ayant porté sur une valeur admise à la cote officielle, sur la rente française.

Un jugement de condamnation est intervenu et, pour en saisir la gravité, il est utile d'en replacer les principaux termes devant les lecteurs.

« Attendu que les prévenus ne contestent pas que le monopole des agents de change soit encore, en principe, protégé par les textes précités, mais prétendent que l'article 14 de la loi des finances du 13 avril 1898, qui a remplacé l'article 29 de la loi du 28 avril 1893, a procédé à une véritable réorganisation du marché financier et, en établissant un mode spécial pour assurer, par l'intermédiaire des agents de change, la perception de l'impôt se référant à des valeurs de la cote officielle, a autorisé et rendu valables ces opérations reçues par les coulissiers, au moins en ce qui concerne la rente française, pourvu qu'elles fassent l'objet d'un bordereau délivré par les agents de change;

« Attendu que, pour soutenir cette thèse, la défense invoque les travaux préparatoires de la loi de 1898;

« Qu'il semble en résulter qu'on a formulé une distinction entre la coulisse des valeurs cotées, prise en général, et celle de la rente, envisagé le maintien de cette dernière comme désirable; que, enfin, les prévenus se fondent sur ce qu'il serait intervenu, entre l'administration des Finances et le syndicat des agents de change et la coulisse de la rente, un arrangement destiné à faciliter l'application de ces dispositions, en fixant le mode de procéder d'après lequel le syndicat des agents de change assurerait le payement des droits sur les opérations de la rente en coulisse, en permettant aux coulissiers d'en justifier vis-à-vis de l'enregistrement par un bordereau, conformément à la loi;

Attendu que, ni la tolérance ni l'usage si prolongés qu'ils soient ne peuvent abroger ni modifier une loi, que cette règle s'impose avec une rigueur spéciale, en ce qui concerne les dispositions ayant un caractère d'ordre public ou d'ordre pénal;

« Attendu que, quels que soient les commentaires émis avant le vote, l'article 14 de la loi du 13 avril 1908 a eu précisément en vue de consacrer nettement une démarcation entre le champ d'action du parquet et celui de la coulisse en général;

Attendu que, par suite, la dérogation au monopole, invoquée par les prévenus, n'est pas justifiée par un texte formel et précis et ne peut l'être par une tolérance impuissante à faire échec à la loi;

« Attendu que les prévenus excipent en dernier lieu et subsidiairement de leur bonne foi qui résulterait de la tolérance et qui serait exclusive de l'élément intentionnel du délit. »

Pour tous ces motifs et en rappelant les textes qui consacrent le monopole des agents de change, le tribunal condamne les coulissiers poursuivis, tout en leur faisant application de la loi de sursis.

Cette condamnation, prononcée au nom de l'ordre public, offre cette particularité qu'elle est intervenue contre le gré du Gouvernement et très probablement contre la volonté des agents de change, les plus intéressés au maintien de leur monopole. Bien plus, l'administration fiscale et les agents de change, depuis 1898, ont prêté leur complicité avouée à cette violation quotidienne de la loi.

Ce jugement rompt le *modus vivendi* légal et pratiquement établi entre le marché officiel et la coulisse.

On sait que depuis un arrêt de la Cour de cassation du 1er juin 1885 (V. Sirey, 1885, I, 257), les coulissiers ont obtenu le droit de négocier en banque les valeurs non admises à la cote officielle, c'est-à-dire qui n'ont pas été portées sur la cote officielle de la

Bourse, par une décision émanant de la Chambre syndicale des agents de change.

Mais, dans l'intérêt du marché officiel, dont les coulissiers sont les meilleurs pourvoyeurs, avec l'encouragement tacite du Gouvernement, on toléra de la part des coulissiers une spéculation importante sur la rente française. C'est même l'ampleur donnée par la coulisse au marché portant sur les fonds publics qui, au début, devait être leur unique raison d'être. La coulisse a pu ainsi adopter des modes de spéculation ignorés du marché officiel, par exemple, la petite prime, la liquidation mensuelle, un courtage beaucoup moins élevé... Elle ne s'en tint pas là et porta son effort sur plusieurs valeurs négociées plus spécialement par les agents de change, ce qui donna lieu à plusieurs procès au cours desquels la Cour de cassation, par une série d'arrêts rendus depuis 1859 jusqu'en 1910 (février), a maintenu et même élargi le monopole des agents de change, en le consacrant pour les valeurs cotées d'une façon absolue, et en en exceptant seulement les opérations au comptant traitées entre les parties, où les titres négociés sont remis contre argent.

Mais, malgré leurs victoires, les agents de change se sont trouvés dans la nécessité de traiter avec la coulisse, en lui abandonnant la négociation de certains titres admis à la cote officielle. Cependant, en 1892, le conflit prit un caractère aigu : le parquet essaya de faire interdire aux coulissiers la négociation des valeurs russes, italiennes ; d'obtenir la fermeture de la petite bourse, qui se tenait dans le grand hall du Crédit lyonnais. La loi de budget de 1893, après avoir failli consacrer le triomphe des agents de change et la suppression du marché libre, a imposé aux parties un *modus vivendi*, en soumettant à un impôt sur les opérations de Bourse les intermédiaires officiels et les intermédiaires libres et en visant, dans une formule large, tous ceux qui font « un commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse ». Quoiqu'il fut entendu que la question de la légalité était indépendante de la question de la fiscalité, il n'en était pas moins certain que le législateur reconnaissait tacitement l'existence du marché libre.

La coulisse rassurée sur son existence, ayant donné une grande extension aux valeurs de mines d'or, a subi le contre-coup du krach de ces valeurs après la guerre transvaalienne.

Au moment du vote de la loi de budget de 1898, grâce à l'initiative de deux députés, MM. Lacombe et Fleury-Ravarin, un amendement a été voté, devenu l'article 14 de la loi du 14 avril 1898, et qui est ainsi conçu : « Quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse doit, à

toute réquisition des agents de l'enregistrement, s'il s'agit de valeurs admises à la cote officielle, leur présenter des bordereaux des agents de change ou faire connaître les numéros et la date des bordereaux, ainsi que le nom des agents de change de qui ils émanent. »

Cette disposition rendait inévitable l'intervention d'un agent de change pour toute négociation sur valeur cotée et, en dehors de la sanction pénale, mettait au service du monopole le fisc lui-même. Mais, au moment même où l'on renforçait la portée de l'article 76 du Code de commerce, on prenait un engagement moral de tolérer l'action de la coulisse en ce qui concerne la valeur officielle la plus importante, la rente française.

C'était, à la date du 9 mars 1908 (*Journal officiel*, 1087), M. le Ministre des Finances, c'était le rapporteur de la loi au Sénat (rapport de M. Morel sur le budget de 1898, Sénat, nº 119), qui promettaient formellement à la coulisse de la rente une immunité complète en ce qui concerne les textes qui punissent d'une sanction pénale l'immixtion dans les fonctions des agents de change.

Bien plus, un accord formel est intervenu entre la Chambre syndicale des agents de change et l'enregistrement d'une part, et les coulissiers à la rente d'autre part (Chambre de compensation pour la rente française). Aux termes de cet arrangement, tous les mois, le groupe de la rente, dit la Chambre de compensation de la rente française, remet à la Chambre syndicale des agents de change la quotité de l'impôt afférente à chacune des maisons faisant partie du groupe, avec un détail des opérations de chaque maison. La Chambre syndicale effectue le versement à l'administration de l'enregistrement pour le compte des coulissiers assujettis. En outre, pour mettre les membres de la coulisse de la rente à l'abri de toute poursuite fiscale, en justifiant que les droits afférents aux opérations de Bourse négociées par eux ont été payés, la Chambre syndicale délivre à la Chambre de compensation de la rente des bordereaux pour chacun de ses membres. Aucune illusion n'était possible de la part des agents de change sur l'illégalité de cette procédure. Comme l'a fait préciser le syndic de la Chambre syndicale au procès actuel, ces bordereaux sont de simples feuilles sur lesquelles sont inscrits l'opération et le montant de l'impôt acquitté. Ce ne sont nullement des bordereaux de négociation impliquant qu'on a eu recours à un agent de change.

De la sorte, on se trouve en présence d'une complicité formelle des intermédiaires officiels dans la perpétration du délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change.

Même quant aux valeurs officielles, les agents de change accep-

tèrent un *modus vivendi* en 1901, faisant des coulissiers leurs remiseurs pour certaines rentes turques et serbes (V. Courtois-Vidal, dernière édition, p. 316), avec une remise de 80 p. 100 du courtage. Et pour se conformer à la loi, l'agent de change prête son concours, en inscrivant sur ses livres, contre une rémunération de 20 p. 100 de son courtage, les opérations des deux parties contractantes et en n'intervenant que pour donner la forme légale au contrat.

De nombreuses espèces de jurisprudence fournissent la preuve que les agents de change, surtout ceux de province, délivrent facilement des bordereaux d'application, qui ont rendu possibles parfois les opérations des contre-partistes (V. de Cénac, contre-partie, 1911, p. 137).

Et, cependant, malgré l'adhésion formelle des intéressés à ces opérations, qui constituent des infractions à la loi, les poursuites engagées par des particuliers doivent nécessairement aboutir, car le monopole des agents de change est établi dans un intérêt d'ordre public sur lequel les intéressés ne peuvent pas transiger. Seule, une intervention législative peut remédier à cette situation.

Pourtant, une question d'ordre constitutionnel pourrait être soulevée. Une réserve formelle, même n'ayant pas trouvé son expression dans le texte de la loi, peut-elle s'imposer aux tribunaux? En d'autres termes, une proposition orale ayant été formulée par la Chambre des députés et le Sénat, d'accord sur ce point, peut-elle devenir obligatoire comme la partie écrite de la loi? Où est la disposition constitutionnelle qui déclare qu'une loi doit être forcément écrite dans toutes ces parties? Cette solennité est-elle rigoureusement conforme à l'esprit de la constitution? Sans doute, une loi, pour s'imposer, doit être promulguée et publiée, mais toutes les parties doivent-elles faire l'objet de cette publicité? Quand une loi renvoie à un règlement d'administration publique pour compléter ses propres dispositions, la procédure est valable et, pourtant, le règlement est publié comme tel et non comme loi. Si le législateur apporte une réserve à une loi écrite, pourquoi cette réserve n'aurait-elle pas un caractère législatif?

La question n'a pas été examinée au point de vue constitutionnel. En tout cas, la volonté de commettre un délit est un des éléments caractéristiques de l'infraction pénale, c'est l'élément intentionnel sans lequel le délit n'existe pas.

Pour condamner les coulissiers poursuivis, le tribunal s'est placé sur le terrain de la règle : nul n'est censé ignorer la loi. On peut comprendre, d'une façon absolue, cette règle quand la loi est l'expression de la volonté divine ou de la raison naturelle selon la conception physiocratique, alors elle découle moins de

la règle édictée que de la conscience intime que nous en avons; mais quand il s'agit d'une loi écrite, d'une de ces lois qui organisent un monopole et qui sont violées par les intéressés eux-mêmes, on peut se demander si la présomption légale, très douteuse en elle-même, peut aller contre les promesses formelles données au moment du vote de la loi de 1898.

I. Tchernoff,

Avocat à la Cour.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

Février 1911.

1. — **Loi** concernant : 1° l'ouverture de crédits provisoires, sur l'exercice 1911, au titre du budget général ; 2° l'annulation de crédits sur l'exercice 1910, au titre du budget général (page 794).

— **Avis** concernant l'entrée en France, à partir du 1er avril 1911, des animaux de l'espèce ovine provenant de l'Algérie et soumis avant leur embarquement à l'action d'un sérum anticlaveleux (page 816).

— **Opérations** de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant le mois de décembre 1910 (page 816).

— **Relevé** des capitaux employés en achats de rentes pendant le mois de janvier 1911 (page 817).

2. — **Arrêté** ouvrant des concours entre les caisses d'épargne ordinaires, les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, les sociétés d'habitations à bon marché, en vue de la diffusion des idées et des œuvres de prévoyance sociale (page 847).

3. — **Loi** autorisant l'engagement d'une dépense de 340 000 francs, pour la participation de la France à l'exposition internationale d'hygiène à Dresde (page 865).

— **Situation** mensuelle de la Caisse nationale d'épargne au 30 novembre 1910 (page 873).

4. — **Loi** portant ouverture, sur l'exercice 1910, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 8 555 970 francs et concernant les opérations militaires du Maroc (page 881).

— **Décret** homologuant une décision des délégations financières algériennes, relative à la réduction du droit de timbre pour les récépissés, concernant les colis dits « colis agricoles » d'un poids inférieur à 5 kilogrammes (page 884).

— **Décret** modifiant le décret du 9 août 1903, relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie (page 907). — **Errata** (7, page 945).

— **Décret** fixant les droits à percevoir sur les guinées introduites dans les territoires de l'Afrique occidentale française, non soumis à la convention du 14 juin 1898 (page 913).

7. — **Décret** approuvant divers budgets des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1911 (page 951).

— **Décret** réorganisant le régime de la propriété foncière à Madagascar (page 952). — **Errata** (8, page 976).

9. — **Opérations** effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de décembre 1910 (page 997).

10. — **Décret** complétant le décret du 3 octobre 1910, relatif à la naturalisation en Tunisie (page 1005).

— **Situation** à la date du 1er février 1911, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par la loi du 24 décembre 1910 (page 1031).

— **Situation** provisoire des caisses d'épargne en 1910, d'après les résumés sommaires produits par ces établissements (page 1036).

11. — **Loi** fixant les mesures à prendre dans la région délimitée pour garantir l'origine des vins de Champagne (page 1045).

12. — **Loi** ajoutant un article à la loi du 29 juillet 1881, sur la presse (page 1077).

— **Décret** fixant les quantités de café et de cacao originaires de la partie française du bassin conventionnel du Congo à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1911 (page 1089).

15. — **Décret** déterminant, en ce qui concerne la sériciculture, les conditions d'application de la loi du 11 juin 1909, relative aux encouragements à donner à la sériciculture et à la filature de la soie (page 1156). — **Errata** (22, page 1452).

— **Commerce** de la France pendant le mois de janvier de l'année 1911 (page 1163).

18. — **Arrêté** rapportant l'arrêté du 22 novembre 1906, qui autorisait le transit par la France des animaux de l'espèce bovine expédiés de Suisse par chemin de fer, à destination de l'Espagne (page 1272).

19. — **Loi** portant approbation de la convention d'arbitrage relative à l'île Clipperton entre la France et le Mexique, signée à Mexico, le 2 mars 1909 (page 1306).

— **Décret** portant règlement d'administration publique, pour la délimitation de la région ayant pour ses vins un droit exclusif à l'appellation « bordeaux » (page 1318).

— **Arrêté** rapportant divers arrêtés concernant le transit par la France et l'importation en France d'animaux provenant de l'Italie (page 1319).

— **Situation** à la date du 1er février 1911, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par la loi du 8 avril 1910 (page 1391).

21. — **Décret** autorisant l'application d'un tarif minimum aux marchandises originaires du Portugal (page 1429). — **Errata** (23, pages 1478).

22. — **Arrêté** interdisant l'importation en France et le transit des fumiers, pailles et fourrages provenant de l'étranger (page 1452).

— **Arrêté** rapportant les arrêtés des 12 février et 16 mai 1896, relatifs au transit par la route de Cône à Vintimille des animaux des espèces bovine, ovine et caprine provenant d'Italie (page 1452).

23. — **Arrêté** interdisant momentanément le pacage et l'hivernage en France des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Belgique, du grand-duché de Luxembourg, de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie (page 1478).

24. — **Loi** suivie d'un **décret** portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1911, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1911 ; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics (page 1494).

— **Décret** comprenant la fabrication des apprêts pour tissus dans la catégorie des industries susceptibles de bénéficier de la franchise des droits prévue par la loi de finanees du 8 avril 1910 (page 1513).

— **Décret** fixant les conditions du fonctionnement du régime de l'admission temporaire des fèves et féverolles destinées à la mouture (page 1518).

— **Décret** ouvrant les bureaux de douanes de Toulon, Lorient, Brest et Cherbourg à l'importation des huiles minérales brutes, raffinées ou lourdes (page 1518).

— **Décret** relatif à l'interdiction de la vente et de l'importation des biberons à tube en Indo-Chine (page 1519).

— **Relevé** des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (Situation à la fin de janvier 1911) (page 1522).

— **Statistique** des chemins de fer des colonies françaises (4e trimestre de 1910, chiffres provisoires) (page 1523).

25. — **Loi** autorisant l'engagement, sur le budget de l'exercice 1911, d'un crédit additionnel de 590 000 francs pour participation de la France à l'exposition internationale des industries et du travail, à Turin en 1911 (page 1534).

26. — **Décret** fixant le prix de vente, en France, aux syndicats de cultivateurs régulièrement constitués, des jus riches en nicotine et des jus de tabacs ordinaires (page 1597).

— **Opérations** de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse du 1er au 31 janvier 1911 (page 1595).

28. — **Loi** portant encouragement aux grandes pêches maritimes (page 1617).

— **Loi** portant ouverture au ministre du travail et de la prévoyance sociale de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1911 (page 1619).

RAPPORTS

Rapport sur l'application, pendant l'année 1909, de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (1. Édition complète, pages 165 à 172).

Rapport sur les travaux du bureau central météorologique au cours de l'année 1910 (4, page 892).

Rapport concernant l'emploi du crédit alloué pour le service des compléments aux officiers mariniers, à leurs veuves et orphelins (9, page 996).

Rapport de la commission de contrôle de la circulation monétaire pour l'exercice 1910 (9. Edition complète, pages 173 à 179).

Madagascar. — Rapport annuel sur la situation générale de la colonie pendant l'année 1909 (12. Édition complète, pages 181 à 212). — (13. Édition complète, pages 213 à 228). — (14. Édition complète, pages 229 à 254).

Exposition internationale de Buenos-Aires en 1910. — Rapport au ministre. Liste des jurés et des récompenses de l'exposition internationale d'hygiène et suite de la liste des récompenses de l'exposition d'agriculture (14. Édition complète, pages 255 à 258).

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Décret portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application, aux colonies, des lois sur la séparation des Églises et de l'État et l'exercice public des cultes, en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (page 1021). — **Errata** (11, page 1051).

Liste complémentaire des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans les départements : De la Gironde (15, page 1162); des Basses-Pyrénées, de l'Yonne et dans le territoire de Belfort (22, page 1462).

Errata à la liste des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans les départements : De la Seine-Inférieure, des Ardennes, des Côtes-du-Nord, de Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine (1, page 815). — Des Landes et du Pas-de-Calais (2, page 850). — Des Ardennes, de l'Aveyron, d'Indre-et-Loire, de la Manche, du Pas-de-Calais, de Saône-et-Loire et de Seine-et-Marne (4, page 892). — Du Pas-de-Calais (10, page 1031). — De la Côte-d'Or, d'Ille-et-Vilaine, du Lot, de la Haute-Marne et de la Haute-Vienne (16, page 1197). — Du Pas-de-Calais (18, page 1289). — Du Gard, du Cher, des Basses-Alpes, du Territoire de Belfort et du Pas-de-Calais (19, page 1390). — Des Landes, de la

Loire-Inférieure et du Nord (22, page 1463). — D'Ille-et-Vilaine et de la Haute-Savoie (28, page 1627).

DÉCRETS

PORTANT ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS

De la Creuse (1, page 795). — De l'Eure, du Finistère, de la Gironde, de l'Isère, du Jura, de la Loire-Inférieure et du Loiret (2, page 828). — Des Landes, de la Haute-Loire, du Lot-et-Garonne, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle (4, page 885). — De la Nièvre, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Haute-Savoie, de Seine-et-Marne, du Tarn, du Var, de Vaucluse et de la Vendée (7, page 945). — De la Côte-d'Or et de la Corse (9, page 990). — Du Finistère, du Jura, de la Loire-Inférieure et du Lot (10, page 1006). — De la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, et de l'Oise (11, page 1046). — De la Sarthe, de l'Orne et du Pas-de-Calais (12, page 1080). — Du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, du Territoire de Belfort, de la Seine-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Somme et de l'Yonne (13, page 1109). — De l'Ain, de l'Aube, du Calvados et de la Côte-d'Or (14, page 1125). — Du Jura, de la Haute-Marne, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées, de Saône-et-Loire, de la Seine-Inférieure, de la Somme, de Vaucluse, des Vosges, de l'Yonne et du Finistère (15, page 1148). — De la Savoie, de l'Ain, de l'Aube, du Cantal et de l'Eure (16, page 1175). — Du Finistère (17, page 1206). — Du Finistère, du Jura, des Landes, du Pas-de-Calais, de Saône-et-Loire (18, page 1270). — Du Jura, de Maine-et-Loire et de Saône-et-Loire (19, page 1307). — De Saône-et-Loire, du Tarn, des Basses-Pyrénées, du Var et de la Vendée (20, page 1409). — De l'Ardèche, de l'Aube et du Calvados (21, page 1426). — Du Cher, du Finistère et de la Seine (23, page 1474). — Du Finistère, de l'Isère, du Jura, de Maine-et-Loire, de la Haute-Marne, du Loiret, de la Meuse, du Pas-de-Calais, de la Sarthe et des Deux-Sèvres (24, page 1510). — Des Basses-Pyrénées, et des Hautes-Pyrénées (25, page 1534). — De la Haute-Saône, de Saône-et-Loire et de la Seine-Inférieure (26, page 1555). — De la Haute-Garonne, des Ardennes, du Calvados, de la Drôme, de la Creuse, du Gers, d'Ille-et-Vilaine, des Landes, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire (27, page 1602). — De la Savoie, de l'Aisne, de la Meuse, de la Nièvre, du Pas-de-Calais et du Puy-de-Dôme (28, page 1623).

DÉCRETS

PORTANT CRÉATION DE BUREAUX DE BIENFAISANCE APRÈS ATTRIBUTIONS DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES, DANS LES DÉPARTEMENTS.

De l'Aube, de l'Orne, de Seine-et-Marne, de Vaucluse et de la Vendée (3, page 867). — Des Hautes-Alpes, de l'Aube, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Manche et de Meurthe-et-Moselle (5, page 907). — De la Meuse, des Pyrénées-Orientales, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, des Deux-Sèvres, de la Somme, de Vaucluse, de la Vendée, des Vosges, et de l'Yonne (6, page 930). — De l'Aube, du Cher, du Jura, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Gironde et des Landes (10, page 1010). — De la Charente, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, d'Indre-et-Loire, du Jura, de Meurthe-et-Moselle, de l'Orne, de la Haute-Saône, des Deux-Sèvres et de Vaucluse (14, page 1126). — Des Hautes-Alpes, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, du Jura, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de l'Orne, des Deux-Sèvres et de Vaucluse (24, page 1513). — De l'Aube, des Côtes-du Nord, de la Manche, de Meurthe-et-Moselle, de l'Orne et de la Vendée (26, page 1556).

FAITS ÉCONOMIQUES, STATISTIQUES ET FINANCIERS

LA PRESCRIPTION DANS LE COMMERCE.

Le 6 mars, a été promulguée la loi substituant la prescription de deux ans à la prescription d'un an, en ce qui concerne l'action des marchands à l'égard des particuliers non marchands.

L'heure légale. — Dans la nuit du 10 au 11 mars, l'heure légale est devenue celle du méridien de Greenwich. Elle retarde de neuf minutes vingt et une secondes sur celle du méridien de Paris.

Le Gouvernement en a profité avec raison pour supprimer la différence de cinq minutes existant entre l'heure intérieure et l'heure extérieure des gares. Ces cinq minutes de grâce faisaient supposer qu'un Français était incapable d'avoir une notion nette de l'exactitude. Elles étaient humiliantes.

LA SITUATION DE L'EXERCICE 1910

Le ministre des Finances a déposé un nouveau cahier de crédits supplémentaires à la charge de l'exercice 1910, s'élevant à 19 millions et demi, en tenant compte des annulations.

Il résulte de ce projet que le total des crédits supplémentaires s'élève actuellement, pour l'exercice 1910, à 168 362 702 francs.

Si l'on rapproche ce total de celui des plus-values de recettes qui s'élèvent à 188 350 263 fr. 50, on voit que l'exercice 1910 présentait au 1er mars 1911 un excédent de recettes de 19 987 561 fr. 20.

Mais il faut tenir compte de ce que le budget n'a été équilibré qu'au moyen de 159 millions et demi d'obligations à court terme, de sorte que le déficit de l'exercice 1910 est actuellement de 139 millions 512 438 fr. 80.

L'annulation de crédits atténuera, dans une certaine mesure, ce déficit.

BUDGET DE PARIS

Le budget de 1911 est fixé, en recettes et en dépenses :

Pour le service ordinaire à...........	380 929 325,21
— — extraordinaire à......	113 012 298 »
Soit au total de.............	493 941 623,21

COMMERCE DE LA BELGIQUE EN 1910

	En millions de francs.		
	1910	1909	En plus.
	—		—
Importation...	3 958	3 588	369
Exportation....	2 930	2 703	226

COMMERCE DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE

	En millions de marks.		
	Importation.	Exportation.	Total.
	—	—	—
1909..........	8 527	6 954	15 121
1910..........	8 609	7 467	16 076

LE COMMERCE DE LA SUISSE.

Voici, *exprimée en millions de francs*, la statistique du commerce de la Suisse au cours des années 1906-1910.

Années	1910	1909	1908	1907	1906
Excédent de l'importation	1 714.1	1 602	1 487	1 687	1 469
Exportation	1 196	1 098	1 038	1 153	1 071
Excédent de l'importation	518.1	504	449	534	398
Recettes douanières	80,66	74,39	70,32	72,36	62,16
Exportation des principaux articles d'exportation :					
Horlogerie	151	129	133	153	153
Broderies	204	189	157	193	159
Soies	111	106	110	118	109
Machines	84	75	84	81	62
Fromage	62	58	54	54	50
Tissus coton	35	34	36	38	41
Rubans soie	41	42	36	46	38
Chocolat	42	32	29	34	33
Soies brutes	34	37	32	41	34
Schappe	29	26	21	27	26
Couleurs aniliques	25	24	20	22	22
Lait condensé	31	29	27	31	28

Production du fer et de l'acier aux Etats-Unis en 1910. — Les chiffres de la production du *Pig iron*, réunis par l'*American Iron and steel association*, donnent 27 298 500 tonnes, soit une augmentation de 1 503 000 tonnes sur 1909, ou 5,8 p. 100.

Mais ce mot *Pig iron*, saumons de fonte, comprend maintenant 11 244 000 tonnes d'acier Bessemer, 9 084 000 tonnes d'acier basique, etc. Jamais la production d'acier basique n'avait atteint un chiffre aussi élevé.

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES.

Le *Bulletin de la Chambre de commerce de Paris* publie les renseignements suivants : 70 élèves sortants ont trouvé les situations suivantes en 1910 :

Banques et établissements de crédit : 16, dont 13 en France

(traitements de 1 800 à 4 000 fr.); 3 à l'étranger et aux colonies (traitements de 2 400 à 6 000 fr.).

Industries chimiques (distillerie, parfumerie, produits chimiques et pharmaceutiques): 12 (traitements de 2 100 à 6 000 fr.).

Commission et représentation: 9, dont 6 en France et à l'étranger (traitements de 1 800 à 2 400 fr.); 3 aux colonies (traitements de 6 000 fr.).

Industries mécaniques (automobiles et accessoires, aviation, machines et métallurgie): 8 (traitements de 1 200 à 4 200 fr.).

Publicité et journalisme: 5 (traitements de 2 100 à 3 600 fr.).

Bâtiment, ameublement et construction: 5 (traitements de 2 100 à 4 800 fr.).

Grands magasins et nouveautés: 3 (traitements de 1 800 à 3 000 fr.).

Divers (alimentation; bijouterie; céramique et verrerie; industries textiles; phonographes; voyages): 7 (traitements de 1 800 à 4 200 fr.); 1, enseignement commercial à l'étranger (traitement, 6 000 fr.); 4 sont entrés comme associés ou chefs de maison dans des établissements.

LE MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS EN 1909

En présentant le compte administratif de l'exercice 1909, le directeur du Mont-de-piété de Paris constate que la situation de l'établissement est moins « favorable » qu'en 1908. Les engagements sur gages corporels se sont élevés à 38 375 786 francs, en diminution de 3 400 000 francs sur l'exercice 1908 et les engagements de valeurs mobilières, s'élevant à 6 506 450 francs, sont également en diminution d'un million sur les opérations de l'année précédente.

On pourrait penser que si la situation du Mont-de-piété est moins « favorable » en 1909 qu'en 1908, c'est que celle des particuliers a été plus prospère, ce qu'on ne pourrait constater qu'avec plaisir. Mais il ne semble pas que cette explication soit bonne. Tous les indices économiques concourent à montrer que le commerce a subi une crise en 1909; si le chiffre d'affaires du Mont-de-piété a fléchi, ce n'est pas parce que le commerce a eu devant lui plus d'argent à jour fixe, mais parce que, ayant traité moins d'affaires, il a eu de moindres besoins. Les gros prêts, supérieurs à 1 000 francs, concordent, avec les engagements de valeurs mobilières, à le montrer. Ces prêts, au nombre de 3 811 pour un total de 11 877 840 francs, accusent une diminution de 394 articles et de 1 015 467 francs sur l'année précédente.

A cette première raison, il semble bien qu'il faut joindre la faiblesse d'estimation des gages présentés qui ne consistent pas en matières d'or et d'argent. Si le gage est vendu avec perte, les

commissaires-priseurs sont responsables de l'insuffisance, et le souci de leur responsabilité les incite à diminuer les estimations, d'autant plus que les ventes, faites dans des salles spéciales, où le public ne va guère et où les coalitions de revendeurs paralysent les enchères, donnent, en général, des résultats très médiocres. Néanmoins, en 1909, pour 100 124 articles vendus, le montant des adjudications s'est élevé à 2 228 010 fr. 90 ; les prêts avaient été de 1 567 030 francs. Intérêts et frais divers déduits, le boni à rembourser aux emprunteurs a été de 511 137 fr. 50. La perte des commissaires-priseurs a été de 35 902 francs et leur rémunération, tant comme appréciateurs que comme vendeurs, a donné un produit net de 217 741 francs.

Le nombre des gages refusés pour insuffisance, c'est-à-dire ne paraissant pas garantir un prêt de 3 francs, s'est élevé à 20 425 pour les bijoux et à 35 746 pour les paquets, soit une augmentation totale de 9 099 refus de prêt sur 1908, ce qui n'indique pas une diminution de la misère. Quant aux offres refusées comme insuffisantes par les emprunteurs, elles se répartissent sur 24 701 bijoux pour lesquels le prêt proposé s'élevait à 3 551 835 francs et 14 961 paquets représentant 108 621 francs, ce qui donne une moyenne de 7 francs pour les paquets et de 144 francs pour les bijoux.

En cette même année 1909, le nombre des dégagements a été de 884 811, portant sur une somme de 37 455 992 francs, inférieur de 5 370 articles et supérieur de 1 036 955 francs aux résultats de 1908 et le nombre des renouvellements a été de 542 138, pour un chiffre de prêt de 24 904 931 francs, supérieur de 17 570 articles et de 2 350 603 francs aux chiffres de 1908.

Les valeurs mobilières engagées se décomposent en 17 535 titres de la Ville de Paris, soit 54 p. 100 du total des valeurs engagées et 10 536 titres de crédit foncier, soit 32.57 p. 100. Ce sont les valeurs de la petite épargne, celles que l'appât des lots fait rechercher. Viennent ensuite 1 428 titres de fonds d'État étrangers, soit 4.41 p. 100, 1 269 rentes françaises, soit 3.92 p. 100, 1 160 obligations de chemins de fer, soit 3,50 p. 100. Les autres valeurs, emprunts des départements, des villes, des colonies et actions de chemins de fer n'entrent en compte que dans une très faible mesure et il est à remarquer que si le nombre des opérations varie d'année en année, la proportion des valeurs reste constante. Il en est de même pour la profession des emprunteurs. Sur les 26 956 emprunteurs qui ont engagé 32 351 valeurs en 1909, on compte 8 725 employés, 7 282 ouvriers, 5 618 commerçants. Les autres professions suivent de fort loin. Les prêts de 300 à 400 francs sont les plus nombreux : 6 974. Viennent ensuite 6 702 prêts de 1 à 100 francs ; 6 588 de 201 à

300 francs, 4 971 de 101 à 200 francs et seulement 1 721 de 401 à 500 francs, limite du prêt. La moyenne des prêts ne subit, elle aussi, que peu de changements. Elle varie de 240 à 250 francs. Elle ressort, en 1909, à 241 fr. 37.

G. DE NOUVION.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN ROUMANIE

Le ministère de l'Instruction et des Cultes de Roumanie vient de publier le recensement général des lettrés et des illettrés du royaume en 1909. L'enseignement primaire a été organisé par des lois de 1893 et de 1896, qui ont été modifiées à diverses reprises et en dernier lieu par la loi du 12 juillet 1901. Les enfants de 7 à 14 ans accomplis doivent fréquenter une école publique primaire. Ils peuvent, en outre, « là où le ministère le croit nécessaire », être tenus de suivre, de 6 à 7 ans, un cours préparatoire; ceux qui n'ont pu acquérir, jusqu'à 14 ans, les connaissances de l'école primaire, sont contraints de suivre les cours un an de plus. Quant à ceux qui ont fini leurs classes avant 14 ans, dans les communes rurales, ils doivent suivre jusqu'à cet âge des cours de répétition. Néanmoins, les parents peuvent faire donner l'instruction à leurs enfants soit dans la famille, soit dans des établissements privés reconnus par l'Etat. Si les enfants instruits de cette façon échouent deux ans de suite aux examens de fin d'année, ils sont inscrits d'office aux écoles de l'Etat.

On évalue que le nombre des enfants en âge scolaire est de 827 883 pour les communes rurales et de 110 573 pour les villes. Le nombre des écoles rurales est de 4 695 avec 6 460 instituteurs et la population scolaire s'élève à 504 297 enfants, dont 333 378 garçons et 170 919 filles. Les écoles urbaines sont au nombre de 378 avec 1 324 instituteurs et 80 656 élèves, dont 46 276 garçons et 34 380 filles. On compte, en outre, 260 écoles privées fréquentées par 24 727 élèves et 88 asiles confessionnels, pour la plupart israélites, avec 3 126 enfants de moins de 7 ans.

Les dépenses pour le personnel enseignant sont à la charge exclusive de l'Etat. Elles ont passé de 9 300 000 francs en 1901, à 13 millions 297 271 francs en 1910. A peu près stationnaire jusqu'en 1905, elles ont augmenté, depuis cette époque, d'environ 1 million par an.

Un recensement fait en 1909 a donné les résultats suivants : Sur 4 763 699 Roumains des deux sexes, âgés de plus de 7 ans, 1 809 431 savaient lire et écrire et 2 954 268 étaient illettrés. La proportion des illettrés dans les villes était de 26 p. 100 pour les hommes et de 48 p. 100 pour les femmes. Dans les communes rurales, elle était

de 49 p. 100 pour les hommes et de 83 p. 100 pour les femmes.

Il faut tenir compte de ce fait que 2 105 605 de ces illettrés sont âgés de plus de 21 ans et que, par conséquent, la loi sur l'obligation scolaire ne les a pas atteints. Il reste toutefois 850 000 illettrés de 7 à 21 ans, ce qui représente près d'un cinquième de la population recensée. De grands efforts ont été faits depuis dix ans pour la diffusion de l'instruction, mais la tâche est loin d'être achevée.

G. DE NOUVION.

JURISPRUDENCE FINANCIÈRE

I. Le contrat dit au comptant différé, pratiqué par les maisons qui se livrent à la contre-partie, ne répond à aucun des contrats connus et admis par les usages de la bourse. Par son mécanisme, il révèle une vente ordinaire accompagnée d'une avance de fonds sur gage, les titres servant de garantie.

Il en résulte que les titres en question ne peuvent pas être aliénés en vertu des règles en vigueur à la Bourse relativement à la liquidation d'office. Il faut pour réaliser la garantie en question avoir recours aux formes prévues par le Code civil pour la réalisation du gage. Jugement rendu par la 5e Chambre du Tribunal civil de la Seine, sous la présidence de M. Pacton, le 15 décembre 1910.

Ce jugement, très intéressant, semble orienter la jurisprudence dans une voie nouvelle dans la détermination du caractère de l'opération qu'on appelle couramment la vente au comptant différé. Elle consiste en un engagement pris de la part du vendeur d'ouvrir un compte courant au profit de l'acheteur. Ce dernier sera débité de la somme nécessaire à l'achat de certains titres convenus d'avance, de l'intérêt de 5 p. 100 de cette somme. Il sera crédité du montant de la valeur de ces titres, de tous les coupons détachés, de la couverture. Le trait caractéristique de ce contrat consiste dans ce fait que les titres ne sont pas réellement achetés, il s'agit d'une simple passation d'écritures. La livraison des titres ne devient exigible qu'à partir d'une sommation adressée par l'acheteur au vendeur. Cette pratique qui encourage des ventes dites au comptant à découvert a donné lieu à de nombreuses difficultés. Tantôt les tribunaux considèrent ce contrat comme nul car il ne répond à aucun des types connus d'opérations pratiquées à la Bourse, tantôt on le valide comme une opération à crédit en vertu du consentement formel de l'acheteur qui n'a pu se tromper sur sa portée s'il s'agit d'un homme exercé et rompu à ce genre d'opérations. Le jugement cité déclare qu'il s'agit ici d'une avance de fonds en vue d'un achat, et les titres achetés sont appelés à servir de garantie.

II. Les titres remis par le client à son banquier pour servir de couverture restent la propriété du client et ne peuvent pas être aliénés même s'il est stipulé que la couverture a été donnée à titre de règlement anticipé, quand il résulte des circonstances de la cause que le client ne s'est pas trouvé à découvert. Le banquier qui aliène dans ces conditions les titres, les détourne de leur affectation normale et se rend coupable d'un abus de confiance. Cette solution résulte d'un jugement rendu, le 4 juin 1910, par la 2e Chambre du Tribunal civil de la Seine.

On sait que les couvertures qui garantissent l'exécution de l'ordre donné par le client à son banquier sont tantôt envisagées comme destinées à servir éventuellement de garantie, tantôt de règlement anticipé. La couverture, payement anticipé, se conçoit quand les opérations ayant lieu entre les intéressés se traduisent par une dette à la charge du client. Alors au lieu de procéder à l'exécution avec tous les risques qu'elle comporte, le banquier fait une application immédiate et se trouve payé instantanément. Quelques banquiers prennent l'habitude de faire toujours insérer la clause d'après laquelle la couverture est affectée à servir de règlement anticipé. Ils se prévalent ensuite de cette clause pour aliéner les valeurs remises à titre de couverture pour les aliéner avant même que le compte du client le constitue débiteur et à découvert. Le jugement précité, le premier et le plus intéressant par sa portée générale, déclare cette pratique illégale, et condamne le banquier X. pour abus de confiance.

I. Tchernoff,
Avocat à la Cour de Paris.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 4 MARS 1911

Assemblée générale annuelle.
Séance mensuelle.
Nécrologie : MM. Badon-Pascal et Bleton.
Discussion. — La coopération et les coopératives agricoles en Irlande.
Ouvrages présentés.

La Société d'Economie politique a tenu le 4 mars, à six heures un quart, son assemblée générale annuelle sous la présidence de M. Frédéric Passy, membre de l'Institut, assisté de MM. Yves Guyot et Neymarck, vice-présidents, Daniel Bellet, secrétaire perpétuel, Pupin, trésorier, Varagnac, censeur. Lecture a été donnée des rapports du secrétaire perpétuel, du trésorier et des censeurs. L'assemblée a approuvé les comptes de 1910 et les prévisions pour 1911; puis, elle a procédé à la réélection des censeurs : MM. Boverat et Varagnac.

Avant de se séparer, elle a décidé d'envoyer ses hommages à l'un des vice-présidents de la Société, M. de Molinari, qui vient d'entrer dans sa quatre-vingt-treizième année.

A neuf heures s'est ouverte, sous la présidence de M. Paul Leroy-Beaulieu, de l'Institut, la réunion mensuelle ordinaire.

M. Leroy-Beaulieu souhaite la bienvenue à un invité du bureau, M. Villard, président de la Société d'Economie politique de Lyon, Société dont un certain nombre de membres de la Société d'Economie politique ont été les hôtes et dont tous connaissent la belle activité. Il se félicite aussi de voir à la réunion un des plus anciens membres de la Société, M. Lépine, à qui ses hautes fonctions ne permettent que trop rarement de prendre part aux travaux de la Société.

Le président annonce ensuite la mort de M. Badon-Pascal, banquier,

ancien directeur de la Compagnie d'assurances *la Confiance*, et celle de M. Bleton, membre du conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels, secrétaire honoraire de l'Ecole des beaux-arts de Lyon, et il associe la Société aux regrets que causent ces deux morts.

M. Daniel Bellet lit les excuses de MM. Pichon, sénateur du Finistère, et Guieysse, ancien député, que le bureau avait invités.

Il signale, parmi les ouvrages reçus par la Société, celui de M. Raphaël-Georges Lévy, sur *les Banques d'émission et trésors publics*; *la Vie politique orientale en 1909*, par le docteur G. Samné et M. Goblet, l'orateur de ce soir; *les Retraites des ouvriers mineurs en Belgique*, de M. Maurice Bellom; *l'Australie, comment se fait une nation*, par M. Fraser; un article de M. Lambert, sur la Belgique et le libre-échange, etc.

LA COOPÉRATION ET LES COOPÉRATIVES AGRICOLES EN IRLANDE.

M. **Y. M. Goblet** expose que l'organisation économique agricole est d'actualité et, qu'en France, il est très curieux d'observer une double réaction du socialisme sur les paysans et des paysans sur le socialisme. Une compagnie parisienne pour la vente du lait, par exemple, exige des paysans que le lait lui soit fourni régulièrement, surveille la nourriture, exige que les veaux ne têtent pas plus de dix jours et paye mensuellement le lait 11 centimes l'été et 14 l'hiver. Le paysan accepte ces conditions parce que la fabrication du beurre et du fromage est « très ouvrageuse »; mais *la Vie ouvrière* (nº du 20 février), organe de la C. G. T., constate que le paysan qui a accepté ces conditions « se trouve dans la situation d'un ouvrier vis-à-vis d'un patron. Cette pénétration de l'industrie au fond des campagnes ne va-t-elle pas provoquer un bouleversement des vieilles idées paysannes, déraciner l'égoïsme, l'individualisme qui y fleurissaient? » Telle est la question qu'on se pose à la C. G. T. ; cette organisation se demande s'il n'y a pas des chances d'amener le paysan au socialisme. Il n'est pas douteux que l'évolution économique actuelle constitue de ce côté un danger.

Un danger économique paraît s'ajouter à celui-là. Un des leaders socialistes, interrogé par l'orateur, lui a déclaré que le socialisme n'ayant tout d'abord d'électeurs que dans les villes, était plutôt libre-échangiste; mais que, maintenant qu'il a des clients dans les campagnes, il se tourne vers le protectionnisme.

Que peut donner la coopération, entendue au sens le plus large, c'est-à-dire comme une tendance de l'homme à se grouper en

conservant toute sa liberté, toute sa valeur individuelle, pour résister à ce double courant ? Voilà ce que veut rechercher l'orateur et il insiste sur l'extension du terme qu'il emploie, car sous ce nom il classe les coopératives de consommation et de production, telles que les laiteries ; les syndicats agricoles qui font l'achat des engrais, des graines, etc., qui possèdent des instruments de battage, les sociétés de crédit agricole. Tous ces organismes se sont multipliés en France ces dernières années. Ce n'est pas cependant que le mouvement se développe sans rencontrer des obstacles qui proviennent de l'immixtion de la politique, de l'intervention de l'Etat, de la croyance trop forte des coopérateurs en l'excellence de leur idée qu'ils prennent pour une panacée.

Ceci dit, M. Goblet explique qu'il a choisi l'Irlande comme exemple de ce que peut être ce mouvement, parce qu'il s'agit d'un peuple celtique comme le nôtre, d'un peuple essentiellement agricole et d'une coopération organisée par un homme qui a vécu dans les milieux les plus divers, un homme anglicisé et américanisé.

Autrefois, l'Irlande connut la prospérité. Non seulement son agriculture était florissante, mais elle avait encore une industrie active. Le peuple irlandais, laborieux et d'esprit commerçant et pratique, exportait, sous Louis XIV, des beurres en France. Les popelines, les toiles, les cotonnades et les verreries irlandaises eurent aussi une certaine célébrité. Une à une, ces industries furent détruites par le gouvernement anglais et le pays fut ruiné. Aujourd'hui, on assiste à un relèvement économique. En 1909, l'Irlande exporte en Angleterre pour £ 12 027 709 de produits de ferme (laiterie, volailles, œufs, miel) contre £ 12 046 375 de bétail. L'Irlande, dit le *British Exporter*, fournit tous les produits de la table du déjeuner britannique.

La situation de l'Irlande, observe M. Goblet, est très complexe ; mais il ne veut considérer que le relèvement agricole, d'ailleurs capital dans ce pays. Or, ce relèvement agricole, on y a songé, il y a vingt ans. Les esprits, fatigués d'une politique décevante, se passionnèrent pour un idéal de renaissance nationale qu'accompagnerait une renaissance économique. On se retourne vers la tradition nationale en même temps qu'on pratique la politique du *self help* ; on fait de l'association agricole sans même connaître les théories qui ont cours sur le continent ; on la reconstruit comme Pascal la géométrie, tant elle est dans l'esprit irlandais. On entreprend l'éducation technique de la population, on cherche à organiser l'agriculture au point de vue commercial ; on veut avoir des produits meilleurs et les vendre de façon rémunératrice. Des adversaires de ces idées se lèvent alors. Il y en a parmi les poli-

ticiens et parmi les théoriciens; les premiers soutiennent que cette tendance est défavorable au *Home rule*, les seconds que le mouvement a échoué en Angleterre et qu'il fallut, pour réussir, d'abord supprimer le landlordisme.

En dépit de ces attaques, la société pour l'organisation agricole de l'Irlande (I. A. O. S.) commence à fonctionner. Sa première assemblée générale a lieu le 18 avril 1894. Il existe alors trente-trois laiteries et une fédération. Une propagande très active est faite en faveur de l'association au moyen de conférences, de brochures, de tracts, qu'on fait ou qu'on rédige en anglais et en gaélique, et cette propagande en langue irlandaise est particulièrement efficace, car elle gagne la confiance populaire. Le développement de l'idée est très rapide. Au 31 décembre 1909, on comptait 835 sociétés avec 91 661 membres. Le capital versé atteignait £ 170 314, les prêts £ 228 626. Le mouvement d'affaires avait été de £ 2 393 569.

Le mouvement suit une courbe ascendante régulière, bien qu'en 1909, 103 associations qui ne fonctionnaient pas régulièrement aient été rayées. Le mouvement en avant continue, car, en 1909, on enregistre 57 créations et, dans le premier semestre de 1910, 25. Ce sont là les derniers chiffres que M. Goblet doit à l'obligeance de M. Norman, du *Irish Homestead*.

De toutes ces sociétés ce sont les laiteries qui sont les plus nombreuses. De 33 en 1894, avec 1 650 membres, elles passent à 301, plus 79 auxiliaires et 44 213 membres, en 1909. Ces sociétés ont pour objet de recueillir le lait et de fabriquer le beurre. Elles déploient une grande activité tant au point de vue économique, pour l'exportation du beurre en Angleterre, qu'au point de vue agricole pour pousser à un élevage plus scientifique.

Après les laiteries viennent les syndicats agricoles (*agricultural societies*) qui, de 10 en 1895, étaient passés à 155, avec 16 050 membres, en 1909. Ces syndicats s'occupent d'achats de graines et engrais, mais ils ne font que commencer à essayer la vente des bestiaux et produits de ferme; ils songent à l'organisation du crédit agricole.

Cette organisation commence, d'ailleurs, à se développer. Les sociétés de crédit étaient, en 1909, au nombre de 234, avec 18 422 membres, contre 1 en 1895. La plupart de ces sociétés sont du type Raiffeisen. Elles reçoivent des prêts du *Department of Agriculture* et du *Congested distrits board*. Souvent, malheureusement, les administrateurs sont insuffisants et il en résulte des pertes.

Après avoir examiné ces trois groupes de sociétés, M. Goblet passe en revue des sociétés diverses, par exemple, celles qui s'occupent des œufs et volailles (*poultry societies*); elles n'ont pas très bien

réussi. On en comptait 3 en 1898. on n'en compte que 18 avec 6 152 membres en 1909. Ces sociétés sont trop spéciales, car elles ne vendent guère que des œufs, vu le manque de volailles grasses ; d'autre part, elles ont à subir la concurrence des marchands et des voyageurs auxquels les producteurs préfèrent vendre. Il faudrait, pour réussir, imposer une marque. M. Goblet examine encore les associations qui s'occupent du lin, des ruches, des conserves de viande ; ces dernières manquent de capitaux. A Achoury, on a établi une sorte de boucherie coopérative pour la viande de porc. L'I. A. O. S. encourage d'ailleurs l'élevage du porc, qui paraît devoir être de grand avenir en Irlande.

Il existe trois fédérations avec 227 membres. L'*Irish Cooperative Agency Sy* a maintenu son chiffre d'affaires en 1909, malgré la diminution des exportations de beurre. Une autre, l'*Irish Agricultural Wholesale Sy Ltd*, a, en 1909, augmenté ses ventes de £ 31 000, ce qui a donné un total de £ 104 326.

L'œuvre d'éducation se poursuit. L'I. A. O. S. prépare l'assurance pour les travailleurs agricoles et pour le bétail. Elle a entrepris aussi la construction de *village halls* pour réunions; cinq sont terminés.

Ce contre quoi les Irlandais ont eu le plus à lutter, c'est contre la fraude; aussi ont-ils obtenu de déposer officiellement une marque d'origine pour les produits irlandais. Ils organisent aussi des expositions (*aonach*) pour faire connaître leurs produits.

Quant aux résultats de cette expérience, ils se traduisent par des chiffres importants d'exportations. Pour 1909, en voici quelques-uns :

Exportations : £ 3 625 111 de beurre en Angleterre, l'Irlande tient le deuxième rang parmi les fournisseurs de beurre de l'Angleterre, le premier appartenant au Danemark. Il y a eu, en 1909, dans ces exportations, une diminution de £ 400 912, parce que le *standard of life* s'élève en Irlande; £ 2 863 221 d'œufs (deuxième rang après la Russie); £ 857 276 de volailles (premier rang); £ 3 466 707 de porc conservé (troisième rang après les Etats-Unis et le Danemark); £ 724 475 de poisson; £ 490 918 de fruits, en augmentation de £ 6 071 sur 1908.

Au point de vue théorique, les résultats de l'expérience irlandaise sont très intéressants. Ils montrent l'Irlande ruinée par une intervention gouvernementale, se relevant grâce à l'initiative privée sous un régime de libre-échange. Quand la liberté a été entravée cela a été contre l'Irlande; c'est ce qui s'est produit, par exemple, à propos des tarifs de chemins de fer qui n'ont pas été établis dans un sens favorable à l'Irlande.

A côté des résultats économiques, dit en terminant M. Goblet, le mouvement d'association irlandais a eu des résultats sociaux fort importants. L'émigration diminue légèrement là où l'association prospère et on peut espérer que, grâce à elle, ce pays sera doté de ce dont il a besoin, à savoir d'une classe de petits propriétaires exploitants, classe traditionaliste par excellence. Comme arme contre les théories dissolvantes indiquées par l'orateur au début de son exposé, l'exemple de l'Irlande est donc un exemple excellent.

M. **Leroy-Beaulieu** félicite vivement l'orateur d'avoir rattaché à des principes généraux un exposé de faits peu connus et il donne la parole à M. Yves Guyot.

M. **Yves Guyot** voudrait poser une simple question à M. Goblet. Il a parlé de laiteries coopératives dans l'Ouest de la France. M. Yves Guyot en connaît dans les Charentes et dans les Deux-Sèvres. Il n'en connaît pas en Basse-Bretagne.

Il ajoutera quelques mots relativement à une expérience dont il a été le témoin dans le département d'Ille-et-Vilaine, où se trouve sa propriété paternelle, entre Rennes et Saint-Aubin-du-Cormier. Deux laiteries, réunissant le lait des diverses exploitations agricoles, y ont été établies. L'une a disparu. Elles payaient le lait bon marché : le beurre qu'elles produisaient n'était pas mauvais, mais il avait un goût neutre. Cela vient du mélange de lait de vaches qui ne sont pas nourries de la même manière, n'ont pas les mêmes pâturages. Les tout petits cultivateurs, ayant deux ou trois vaches ont intérêt à y porter leur lait ; mais tout fermier ayant de vingt à trente vaches, a intérêt à faire lui-même son beurre qui, avec du soin et de bons pâturages, peut être exquis et faire prime sur le marché.

M. Yves Guyot alla en Danemark se rendre compte du fonctionnement des laiteries coopératives. M. B. Boggild, professeur de laiterie à l'Ecole royale d'agriculture, M. Rudolph Schon, commissaire du gouvernement pour l'agriculture, se mirent obligeamment à sa disposition. Quand M. Yves Guyot leur parla du goût neutre du beurre, des différences de nourriture et de pacage, ils se mirent à rire. Toute crème en Danemark est pasteurisée à 95°. Elle perd toute saveur. Chaque laiterie entretient et cultive des ferments à l'aide desquels elle lui rend un goût spécial qui devient une marque. On les vend pour des sommes insignifiantes chez les fabricants d'instruments de laiterie. M. Yves Guyot en a acheté chez MM. Blanenfeldt et Sweele. Ces ferments donnent au beurre

des goûts spéciaux, qui ne rappellent pas la saveur des beurres d'Isigny et de la Prévalaye. Le beurre danois vaut, sur le marché de Londres, 0 fr. 20 de moins la livre anglaise de 453 grammes que les bons beurres français. Il les refoule par son meilleur marché, par sa conservation qui est plus grande, mais non par son goût. M. Yves Guyot en conclut que là où les vaches sont dispersées entre de tout petits cultivateurs, les coopératives peuvent être avantageuses, mais non là où se trouvent des exploitations d'une certaine importance; que la coopérative laitière implique une matière première uniforme : les Danois ont résolu le problème, en supprimant la saveur naturelle de la crème et en la remplaçant par une saveur factice.

M. **Lambiotte** fait remarquer que depuis qu'il y a des coopératives en Belgique, le beurre n'a plus de goût et que le beurre danois constitue une concurrence pour les beurres communs, à bas prix.

M. **Renaud**, qui s'est renseigné sur les coopératives qui existent dans la région de Dieppe, a appris qu'au-dessous de quarante vaches, on ne conseillait guère, dans cette région, de faire le beurre soi-même.

M. **Pissarjevski** observe qu'en Sibérie, où le beurre est un grand produit, on trouve intérêt à entrer dans une coopérative même quand on a deux cents vaches; mais cette constatation vraie pour la Sibérie ne l'est pas pour une autre région russe qu'il connait bien, celle d'Odessa. Là, on n'a pas intérêt, même avec dix vaches, à entrer dans une coopérative, tout simplement parce que les paysans moldaves trouvent avantage à toucher la prime que leur paye l'intermédiaire, parce que leur beurre est meilleur et a plus de goût que celui des colonies allemandes fort nombreuses, qui pratiquent avec intensité le régime de la coopération et fournissent un beurre moins bon que celui des paysans moldaves.

M. **Paul Muller** parle des coopératives allemandes. La création émane de Raiffeisen qui habitait Neuwied dans la Prusse rhénane. Les coopératives ont été propagées dans toute l'Allemagne sous l'impulsion des institutions de Neuwied, une société centrale, aujourd'hui au capital de 8 454 500 marks, qui ouvre des comptes courants aux maisons affiliées, et une société de revision fournissant aux coopératives les vérificateurs exigés par la loi. Ces sociétés ont prospéré, tant qu'elles ne se sont consacrées qu'au crédit. Caisses

d'épargne et de crédit, elles ont rendu de grands services; accessoirement, elles se sont occupées d'achats d'engrais, de semences, etc. pour leurs membres, elles ont même installé des batteuses avec succès. Mais les coopératives ont échoué quand elles se sont lancées dans les opérations industrielles et commerciales proprement dites. Une coopérative pour la vente du houblon a rapidement succombé. Une société vinicole dans le pays rhénan est tombée lamentablement. Une autre société de même nature a été installée à grands frais, avec des moteurs électriques; elle achète des raisins, produit le moût et vend le vin. Elle se trouve en mauvaise posture. Une grande société de céréales en Alsace est arrivée à un vrai *krach*. Elle avait été fondée par Neuwied; les coopératives agricoles d'Alsace-Lorraine prirent les parts ou actions; Neuwied fournit les fonds en compte courant. On adopta la forme de la société à responsabilité limitée. Les parts ne versèrent que 10 marks; mais la responsabilité de chaque part fut fixée à 500 marks et, ensuite, en vertu d'une simple délibération de l'assemblée générale, à 1 000 marks et, finalement, à 2 000 marks. L'affaire se termina par une perte de plus de 1 million de marks.

Des affaires, étrangères au groupe Raiffeisen, mais identiques, n'ont pas mieux réussi. M. Muller cite une fromagerie et une coopérative vinicole. La première a dû liquider; la seconde, qui achète du vin pour le revendre au cabaret ou à emporter, avait ouvert dans une petite ville une succursale qu'elle dut fermer ; sa situation n'est pas bonne. Les affaires industrielles et commerciales ne doivent pas être menées avec des phrases sonores sur le dévouement et la fraternité; elles ont besoin d'un chef, d'une tête.

M. **Daniel Bellet** rappelle un rapport de M. Tisserant, ancien directeur de l'Agriculture, sur les coopératives danoises. Ce rapport signalait que les particuliers producteurs d'œufs s'adressaient moitié aux coopératives, moitié aux commerçants, ce qui montre que la coopérative, quand elle s'établit dans un pays où il existe des intermédiaires rompus au commerce, n'offre pas des avantages tels que la suprématie lui soit assurée. D'autre part, quand les coopératives danoises ont fabriqué leur beurre de façon qu'il puisse se conserver, elles l'enveloppent dans des papiers au nom des épiciers anglais leurs clients, ce qui prouve que les coopératives ont besoin des concours individuels et qu'elles perdent de leur utilité dans les pays où l'éducation commerciale est très répandue.

M. **Pierson** signale qu'en Hollande, les laiteries coopératives concourent à l'amélioration de l'espèce bovine, parce que, à la

suite des analyses de lait qu'elles pratiquent, elles préviennent le producteur des défauts que peuvent avoir leurs vaches.

M. **Paul Leroy-Beaulieu** remercie les divers orateurs qui ont pris part à la discussion. Il ajoute que les économistes n'ont aucune prévention contre la coopération, ils se bornent à mettre en garde contre les illusions qu'on entretient parfois à son égard. Les populations sont à des stages différents de civilisation. Il est tout naturel que dans les pays où cette organisation se heurte à des commerces bien organisés, à des entreprises bien conduites, reposant sur l'intérêt individuel, elle ne rencontre pas grand succès.

D'autre part, les grandes coopératives doivent presque toutes leur succès au zèle d'apôtres de leurs fondateurs; ces hommes se donnent tout entiers à l'affaire; et on peut se demander ce que, eux disparus, deviendront les organismes auxquels ils se sont dévoués. En somme, on peut dire que le succès des coopératives dépend du milieu et des chefs.

La séance est levée à 10 h. 25.

E. R.

OUVRAGES PRÉSENTÉS

RAPH. G. LÉVY. — *Banques d'émission et Trésors publics.*

Dr GEORGES SAMMÉ et Y.-M. GOBLET. — *La Vie politique orientale en* 1909.

MAURICE BELLOM. — *Les retraites des ouvriers mineurs en Belgique.*

CARLO MASSA. — *Paghe di professionisti d'impiegati e di cambii militari in terra di Bari dal* 1491 *al* 1715.

I.-F. FRASER. — *L'Australie. Comment se fait une nation.*

LYDIE PISSARJEVSKY. — *Nietzsche et le Féminisme* (Questions féministes).

EDWARD PERRITT. — *The Revolt in Canada. The new Feudalisne. Cobden club.*

DANIEL BELLET. — *Revue des sciences politiques.* Extrait. Chronique industrielle, janvier-février 1911.

PIETRO SITTA. — *L'Économie de la force dans l'emploi de l'épargne populaire.* Rapport présenté au XVe Congrès du crédit populaire.

PIETRO SITTA. — *Progrès récents des Banques populaires italiennes et les services rendus par l'association.*

Administration des Monnaies et Médailles. Rapport au ministre des Finances.

Banque de France. Assemblée générale des actionnaires. Compte rendu au nom du Conseil général de la Banque.

Ministère des Travaux publics. Statistique de la navigation intérieure.

PÉRIODIQUES

Maandschrift. Sommaire des livraisons 1-12 de la Revue mensuelle du Bureau central de la statistique des Pays-Bas (5e année 1910).

Maandschrift. Revue mensuelle, 31 janvier 1911.

L'Égypte contemporaine. Le Caire n° 5. *Revue de la Société Khediviale d'économie politique, statistique et législation.*

Revue des sciences commerciales, février 1911, n° 52.

Revue mensuelle de l'Association générale des étudiants et des étudiantes, décembre 1910.

Revue mensuelle. Société de géographie commerciale, janvier 1911, n° 1.

Bulletin. Comité central du travail industriel, février 1911.

Bulletin de la Société d'économie sociale. La Réforme sociale, février 1911, nos 4 et 5.

Bulletin mensuel de l'Association philotechnique, janvier 1911, n° 1.

American Chamber of commerce in Paris. (Bulletin n° 89), décembre 1910.

American Chamber of commerce in Paris. (Bulletin n° 90), janvier 1911.

Bulletin of the New-York public library, janvier 1911, n° 1.

Bulletin de la participation aux bénéfices.

Bulletin de la Société industrielle de Reims, n° 94.

Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, janvier 1911, n° 1.

Société d'encouragement. Conférence, compte rendu.

Moniteur commercial roumain, janvier et février 1911, nos 2 et 3.

Journal de la Société de statistique de Paris, février 1911, n° 2.

Journal de la Société nationale d'horticulture de France, janvier 1911.

Rapports commerciaux des Agents diplomatiques et consulaires de la Roumanie, n° 1. Commerce de la Roumanie avec l'Allemagne pendant les années 1908 et 1909.

Buletinul statistic al Romanici, nos 15 et 16.

Bijdragen tot de statistick van Nederland.

Organe officiel de l'Exposition de Charleroi, 1911.

JOURNAUX

Le Rentier. 7, 17, 27 février 1911.

The Manchester Guardian city edition.

COMPTES RENDUS

Histoire du commerce de la France. Première partie : *Avant* 1789, par M. E. Levasseur, membre de l'Institut, etc. Un vol. gr. in-8. Paris, Rousseau, 1911.

Nous n'avions pas d'histoire du commerce de la France; l'estimable essai qu'a publié Henri Pigeonneau, de 1885 à 1889, s'arrête à Richelieu; il a été interrompu par la mort prématurée de l'auteur. M. Emile Levasseur comble cette lacune. Le premier volume de sa nouvelle œuvre vient de paraître; il s'étend du temps des Gaulois jusqu'à la Révolution et forme à lui seul un livre bien complet.

Qui, mieux que l'auteur de l'*Histoire des Classes ouvrières et de l'Industrie en France*, de *la Population française*, de *la France et ses colonies*, et de tant d'autres études, semées çà et là pendant plus d'un demi-siècle, pour l'instruction de notre génération et des générations futures, aurait pu nous donner un exposé intéressant et exact de la succession des faits commerciaux dans notre pays?

Il n'y a pas à parler de la précision et de la lucidité de l'administrateur du Collège de France, elles sont connues dans le monde entier.

Comme le dit l'entomologiste J. H. Fabre, dans une de ses meilleures pages, « un ramassis de faits n'est pas la science, c'est un froid catalogue; il faut dégeler cela, le vivifier au foyer de l'âme; il faut faire intervenir l'idée et les lueurs de la raison, il faut interpréter ».

Tout en restant inébranlable dans son impartialité, M. Levasseur laisse toujours entrevoir dans ses exposés l'idée à travers les faits, pourtant si nombreux qu'il considère, et la dégage dans ses résumés sous forme de sains jugements.

L'utilité d'une histoire du commerce n'est pas à démontrer; elle est le complément nécessaire de l'histoire générale. Tous ceux qui ont à s'occuper de questions économiques, sociales, financières ou politiques ont besoin d'étudier le passé. Ils ne disposent pas comme les physiciens, de laboratoires à expérience; il leur

est indispensable d'étendre le champ de leurs observations et de comparer les faits *dans le temps*, c'est-à-dire dans des états de civilisation différents. L'histoire du commerce fournit des moyens de constater la permanence des lois économiques; elle met en mains les éléments voulus pour calculer les conséquences des mauvais prescriptions légales que des gouvernants imprudents pourraient être tentés de faire revivre, telles que des déclarations de maximum, des altérations de monnaies, des prohibitions douanières, etc. Elle permet de montrer qu'on ne saurait fabriquer artificiellement des organisations sociales et que les législateurs doivent avoir pour objectif, non de bouleverser la société existante, d'obéir aux sollicitations inconscientes d'un public ignorant, de tourmenter les capitalistes, les industriels ou les commerçants, mais d'appliquer modestement les enseignements que l'on peut tirer des faits antérieurs.

Elle renferme l'histoire des obstacles que le commerce a rencontrés et des facilités qu'il a obtenues; elle est en partie l'histoire du progrès; elle éclaire l'économie politique.

« C'est aux doctrines, a-t-on dit, qu'il faut demander compte des souffrances et des prospérités de la société; tout le mouvement social se résume dans les doctrines. » C'est vrai; les faits sociaux viennent fréquemment des doctrines et les mauvaises doctrines engendrent les maux sociaux; mais aussi les doctrines viennent des faits, et elles sont nécessairement mauvaises quand les faits sont mal observés. M. Levasseur l'a fait remarquer dans un de ses ouvrages : « Il y a action et réaction de l'idée et du fait l'un sur l'autre. »

L'étude des doctrines ne saurait donc être séparée entièrement de l'étude des faits et inversement. Pour comprendre et juger les doctrines, on doit s'assurer, par exemple, qu'elles n'ont pas été engendrées par le spectacle de faits purement accidentels; pour apprécier les faits, il faut être capable de savoir s'ils sont des marques de progrès ou des marques de régression. Une des conséquences de ces réflexions est qu'un bon historien doit être en même temps un bon économiste; c'est une condition que M. Levasseur remplit seul peut-être parmi ses contemporains.

La cause principale du fléchissement du commerce a été en tout temps l'insécurité venue de la brutalité des appétits, de l'ignorance ou du fanatisme. La cause principale du développement du commerce a toujours été, au contraire, la sécurité, c'est-à-dire la liberté individuelle et collective.

M. Levasseur dit dans son livre : « Le progrès ne s'est pas fait automatiquement, par un développement continu et fatal; il

y a eu, au contraire, une alternative de périodes d'expansion et de périodes d'affaissement. »

Il y a eu aussi, et M. Levasseur les étudie, des périodes intermédiaires ou de transition.

Toutes ces périodes si différentes d'aspect, si remplies d'événements divers, appartiennent aux temps reculés et aux temps modernes.

C'est, du côté de l'expansion, le siècle des Antonins, celui de saint Louis, celui de la Renaissance, puis la première moitié du règne de Louis XIV, puis la fin de la monarchie royale.

On trouve de l'autre côté, — celui de l'affaissement — les terribles siècles des invasions, la torpeur féodale, la guerre de Cent ans avec les défaites militaires, les soulèvements populaires et l'extrême misère. Plus tard, c'est le triste temps des guerres de religion; c'est la fin du règne de Louis XIV.

Jusqu'au seizième siècle, sauf sur les questions monétaires, éclairées par l'expérience des altérations, il n'y a pas eu, à proprement parler, de doctrines économiques ou sociales. On ne peut guère donner ce nom aux vues, le plus souvent empiriques, qui ont été émises sur quelques sujets. Mais des préjugés, tels que ceux sur l'intérêt de l'argent, ont été des entraves au développement du commerce.

Au temps d'Henri IV et de Richelieu, de Louis XIV et de Colbert s'est formé et a été appliqué le système mercantile.

Des monopoles ont été alors attribués à des compagnies de commerce. Celles-ci ont eu un médiocre succès. Le système des compagnies investies de monopole en est-il la cause? et la responsabilité de l'échec doit-elle passer tout entière à la mémoire de Colbert? se demande M. Levasseur. Il répond: Non, sans doute, en faisant remarquer, d'une part, que l'insécurité des mers semblait nécessiter une forte organisation pour défendre le pavillon français dans les passages lointains, et, d'autre part, que les compagnies de commerce, qui avaient réussi en Hollande et en Angleterre, ne pouvaient réussir en France parce que, puissance continentale, notre pays a eu à soutenir des guerres en Europe et n'a pas pu faire respecter son pavillon sur les mers.

Dans le même temps, des règlements industriels ont été édictés et la protection douanière s'est développée. Elle a abouti, par les tarifs de 1667, à la guerre de Hollande, qui a été le résultat final de la politique de Colbert. « Néanmoins, dit M. Levasseur, les vingt-trois années du ministère de Colbert sont la période du plus grand développement du commerce extérieur pendant le règne de Louis XIV... Ce règne est assurément une des périodes les plus brillantes de l'histoire des colonies françaises comme de l'histoire générale de la France,

mais la prospérité n'a pas duré autant que la vie du grand roi. »

En effet, l'excès du paternalisme sous les successeurs de Colbert, les revers militaires, l'écrasante surcharge des impôts et la révocation de l'Edit de Nantes ont accentué le déclin.

Le dix-huitième siècle s'est ouvert dans la détresse et il a été troublé par la folle expérience du système de Law. L'amélioration des moyens de communication a favorisé ensuite les relations commerciales Puis sont nées les théories économiques libérales; la liberté du commerce des grains et la liberté du commerce, en général, sont devenues des questions brûlantes. Comme le souligne M. Levasseur, « l'école physiocratique a toujours été unanime à réclamer la liberté des échanges ».

Le ministère de Turgot a suivi; il a été en quelque sorte la résultante des efforts de l'école de Quesnay. Puis une réaction est venue, dont Necker a été le chef; néanmoins, « la notion du droit a fait son chemin ». Les peuples se sont dirigés vers la liberté. Catherine II a pris l'initiative de la déclaration des neutres contre la tyrannie qu'exerçait l'Angleterre pendant la guerre d'Amérique. La France y a adhéré, et un peu plus tard elle a conclu le traité de 1786 avec l'Angleterre. C'est par l'étude de cet arrangement et des conditions dans lesquelles il fut préparé et appliqué que se termine l'ouvrage magistral de M. Levasseur.

Le traité de 1786 a été l'une des applications les plus intéressantes des théories physiocratiques et l'une de celles qui aurait pu avoir les plus féconds résultats, non seulement pour les pays signataires, mais pour le monde entier, — car il aurait servi d'exemple aux autres pays, — s'il avait duré et s'il avait été amendé, comme il aurait pu l'être dans une période de paix. La conclusion en avait été poursuivie du côté de la France, par Gérard de Rayneval et par Vergennes, derrière lequel était Dupont de Nemours; du côté de l'Angleterre, d'abord par lord Shelburne, ami de l'abbé Morellet, puis par Pitt et Eden. Le principal négociateur français, Rayneval, fut accusé par ses compatriotes de s'être vendu à l'Angleterre. Il est étonnant que chez nos voisins des injures du même genre n'aient pas été adressées aux négociateurs anglais par quelques-uns de leurs compatriotes. Tous ceux qui défendent l'intérêt général contre « les intérêts particuliers exclusifs », pour employer l'expression des physiocrates, doivent s'attendre à soulever des colères.

La Convention a brisé le traité de 1786. Une longue guerre a été engagée contre l'Angleterre. Il est permis de penser que le maintien d'un arrangement même défectueux dans ses détails eût été une solution préférable à la destruction des relations commerciales.

Mais en combien de circonstances la politique n'a-t-elle pas eu, sur les faits économiques et sociaux, une influence néfaste?

« Le commerce a été plus ou moins déprimé, suivant que l'état général de la société était plus ou moins sain », dit M. Levasseur à la fin de son livre; et, modifiant le mot du baron Louis, il ajoute: « Faites de bonne politique et le commerce prospérera. »

Nous ne serons pas les seuls à nous associer à cette conclusion.

G. Schelle.

Histoire du mouvement social en France, par Georges Weill (1852-1910), 2e édit. Un vol. in-8. (Félix Alcan, éditeur).

Le *Journal des Economistes* a rendu compte de la première édition de cet important ouvrage. Cette nouvelle édition est refondue. Un chapitre est consacré au mouvement social en 1910.

M. Georges Weill identifie « le mouvement ouvrier » avec le socialisme. Mais il peut y avoir « un mouvement ouvrier » anti-socialiste.

Il constate que « s'il rencontre des appuis dans certains mouvements parallèles, il rencontre aussi des obstacles plus forts qu'autrefois. La petite propriété pas plus que la petite industrie n'ont disparu comme l'annonçait Karl Marx; et leur disparition était une condition du processus de la révolution sociale.

M. G. Weill mentionne certains groupements en lutte contre le socialisme : la Fédération des commerçants détaillants a lutté pour obtenir de nombreuses dérogations à la loi de 1906, concernant le repos hebdomadaire; l'Association de défense des classes moyennes, la Confédération des groupes commerciaux et industriels de France, ont aussi pris le parti d'agir contre le syndicalisme ouvrier; les débitants de boissons ont formé des groupements compacts, afin de combattre tout projet tendant au monopole de l'alcool. Toutes ces associations défendent l'individualisme économique, la libre concurrence contre le progrès de l'étatisme ou du collectivisme.

Cependant, ajoute-t-il avec raison, la petite bourgeoisie fournit des auxiliaires au mouvement ouvrier; c'est parmi ses fils que se recrutent les « prolétaires intellectuels » qui vont généralement au parti socialiste.

D'après *l'Humanité* du 10 mai 1910, les soixante-seize socialistes unifiés de la Chambre ne compteraient que trente ouvriers ou employés. Elle a eu soin de confondre ces deux catégories ensemble, afin de ne pas isoler la dizaine de véritables ouvriers qui

forment la petite minorité du parti socialiste unifié. Trente sont des diplômés de l'enseignement secondaire ou supérieur.

M. Georges Weill affirme que l'esprit syndical s'est développé chez les ouvriers; que les cotisations commencent à être payées moins irrégulièrement; que les sociétaires des syndicats sont moins souvent changés; que, dans le parti socialiste, la discipline devient chaque jour plus grande et mieux acceptée.

M. Georges Weill dit: « Un des avantages principaux que le mouvement social rencontre en France est le développement des institutions et des mœurs démocratiques. » Et il semble comprendre sous cette épithète « les lois de protection ouvrière, l'intervention de l'Etat dans le domaine industriel et commercial ». Il oublie que ce ne sont pas là des institutions démocratiques, mais des institutions socialistes: et que ce n'est pas le mouvement social qui en bénéficie, mais le mouvement socialiste.

M. Georges Weill semble croire que le mouvement socialiste est pour quelque chose dans la hausse des salaires. Il l'a plutôt retardée, en éloignant des capitaux de l'industrie, en empêchant certains établissements de se fonder et en arrêtant le développement d'autres établissements. M. Georges Weill dit : « La liberté s'est étendue aussi. » Quelle liberté? Nous avons surtout vu s'étendre la tyrannie socialiste.

Il dit avec satisfaction: « Le travail aux pièces recule devant le travail à la journée. » Tant pis. L'ouvrier au lieu d'être un entrepreneur, devient un salarié apathique et subordonné. La conclusion de l'ouvrage est d'un vague optimisme qui ne concorde pas avec la réalité.

Y. G.

Politique économique et politique financière. (*Wirtschaftspolitik und Finanzpolitik*), Lujo Brentano. Leonhard Simion, Berlin, 1909 [1].

La situation des finances publiques de l'Allemagne a été un sujet de constantes préoccupations depuis de longues années. Guerre, marine, assurances sociales en ont détruit l'équilibre; ce n'est pas cependant qu'il faille en désespérer. L'Empire est entré dans le monde sans dette aucune, aujourd'hui il doit 4 500 millions; si l'on estime le capital des entreprises de l'Etat à 2 milliards M. (postes, chemins de fer alsaciens-lorrains, imprimerie), il reste

---

1. Il vient de paraître une seconde édition 1911.

2 500 millions sans contre-partie *économique*; cela ne veut pas dire qu'ils soient à découvert, il y a l'endos des Etats confédérés. Les deux expéditions du Sud-Ouest et de l'Est africain, la participation à la campagne des Boxers ont obligé d'emprunter 666 millions; le canal de l'Empereur Guillaume 109 millions. 2 milliards ont été consacrés aux insuffisances annuelles. C'est beaucoup.

En 1906, il y a eu la réforme de M. de Stengel, qui devait rapporter 250 millions M. et qui ne les a pas donnés, elle a produit 200 millions. La réforme de M. de Sydow a réclamé 500 millions. On sait dans quelles conditions et sous quelle forme le Reichstag les a votées, après avoir dévoré un chancelier (Bülow) et un secrétaire du Trésor (Sydow). Malgré les sacrifices imposés aux redevables, l'ère des emprunts n'a pas été close. Des crédits supplémentaires ont été déposés pour le budget de 1909 et celui de 1910 prévoit un crédit d'emprunt de 152 millions[1]. Le professeur Lujo Brentano a pris pour sujet d'une conférence faite en novembre dernier à Munich les relations réciproques de la politique économique et de la politique financière; en traitant cette question, il a d'abord fait une excursion dans l'histoire de l'Angleterre, où cette dépendance des finances et de la politique économique a laissé des traces mémorables. Les considérations fiscales l'ont emporté du quinzième siècle à la moitié du dix-septième (jusqu'à Cromwell). A partir de Cromwell, on s'occupe de la politique commerciale, dans l'intérêt du pays, d'abord avec sagesse, mais bientôt les intérêts particuliers l'emportent, et avec les Stuarts commence une politique de favoritisme; afin de se créer des amitiés, des privilèges et des droits de douane sont distribués. Guillaume III en joua systématiquement pour se consolider; il sut tirer profit de la corruption générale. Le Parlement devint une véritable Bourse, où l'on négociait les mesures à prendre en faveur de telle ou telle catégorie de producteurs. C'est grâce à cela que Guillaume III se procura les sommes immenses dont il eut besoin pour ses guerres. Ce que les Stuarts et lui avaient commencé, fut continué, si bien qu'à la fin du dix-huitième siècle, on aurait eu de la peine à trouver un article qui ne fût pas frappé d'un droit de douane ou d'une taxe, et ce que l'impôt ne donnait pas dut être emprunté. En 1776, parut le livre d'Adam Smith; il fit ressortir la contradiction du système fiscal et de l'intérêt public, il montra qu'un petit nombre de marchandises rapportent des recettes à l'Etat, que la

---

1. Cependant l'effet de la réforme se fait sentir. Il est vraisemblable qu'en 1911, l'Empire n'empruntera pas.

plupart des droits, mis dans l'intérêt de certaines industries, ne donnent rien au Trésor, mais permettent d'exploiter le consommateur. Sept ans après l'apparition du livre de Smith, William Pitt devint premier ministre et ministre des Finances. Il parla d'Adam Smith comme d'un maître; il se mit à l'œuvre pour rompre avec les anciennes erreurs, pour cesser les emprunts, pour amortir la dette, pour simplifier le tarif des douanes. Malheureusement, on ne peut faire la guerre pendant de longues années sans emprunter, et lorsqu'on emprunte trop, on en revient à des expédients fiscaux, à des taxes sur les chapeaux, les gants, les parfums, la poudre à dents, les pommades, les magasins, les domestiques femmes, les briques, les chevaux. Mais cela ne suffit pas à payer les intérêts de la dette et William Pitt en arriva à l'income-tax (qui fut de 10 p. 100). On sait les résistances qu'il fallut surmonter; après la paix, l'income-tax fut aboli. Le protectionnisme triompha de nouveau M. Brentano fait ressortir avec insistance que le Trésor avait relativement fort peu de recettes de cette surabondance de taxes douanières; certains privilégiés en bénéficiaient étrangement davantage. L'histoire de la réforme de Sir Robert Peel est assez connue de nos lecteurs pour que nous n'insistions pas.

M. Brentano fait voir, avec beaucoup de précision, les excellents résultats que la réforme douanière, heureusement complétée par M. Gladstone, a eus pour l'Angleterre.

La Prusse, de Hardenberg au Bismarck d'avant 1877, fut fidèle à des idées de liberté commerciale. En 1865, les droits sur les céréales furent abolis, en 1877 le reste du droit sur le fer. D'après M. Brentano, l'abolition du droit en 1877 fut une faute de tactique; on ne tint pas assez compte de la dépression prolongée qui suivit la crise de 1873 et qui avait atteint l'industrie, en même temps que l'agriculture souffrait de la concurrence américaine. Le fléchissement des droits de douane, au moment où les ressources de l'Empire étaient insuffisantes, fut habilement exploité. Bismarck eut l'idée de concentrer les droits de douane et les contributions indirectes sur un petit nombre d'articles, avec un monopole du tabac. Les libéraux s'y opposèrent, réclamèrent leur admission au ministère et ne voulurent rien savoir du monopole du tabac. Bismarck fit comme Guillaume III, roi d'Angleterre, il profita de la situation économique pour se créer une nouvelle majorité; il promit aux industriels et aux agriculteurs de nouveaux droits, il abandonnait la lutte contre Rome et pouvait avoir l'appui du centre. Tout ce marchandage est connu.

Il surgit aussi, à cette époque, de nouvelles théories fiscales: au lieu des principes individualistes, indiqués par Adam Smith,

on eut les conceptions d'Adolphe Wagner, hostiles à l'individualisme, favorables à l'intervention de l'Etat, corrigeant la répartition de la richesse, à l'aide de l'impôt; c'était substituer une conception subjective à des éléments naturels. L'Etat est bien peu fait pour exercer cette mission de répartiteur équitable de la richesse. Pauvres classes moins riches! Ce ne furent pas elles qui profitèrent de l'évolution protectionniste. Leurs charges grandirent. « L'ouvrier est forcé par les droits sur les céréales, à chaque morceau de pain qu'il mange, de prendre sur son salaire afin que le prix des propriétés, déjà fort élevé, ne descende pas, mais qu'il monte. Le prix du fer, relevé par les droits de douane et par les syndicats édifiés sur ce droit, oblige quiconque entre comme locataire dans une maison dans laquelle est employé du fer, de contribuer par un loyer plus élevé à maintenir et augmenter le dividende des forges et aciéries, il en est de même pour quiconque se sert des chemins de fer, pour l'Etat lorsqu'il construit des navires, ou édifie des tourelles cuirassées. Le consommateur indigène paye davantage pour que, dans l'intérêt des maîtres de forge, le fer soit vendu meilleur marché à l'étranger qu'en Allemagne. Il en est de même pour le consommateur d'alcool, qui est exploité en faveur des bouilleurs. 27,6 p. 100 de la population allemande, qui vivent de l'agriculture, sont subventionnés par les 72,4 p. 100 autres. Les conséquences financières de cette politique sont forcément funestes. L'avantage pour le Trésor est très passager, lorsqu'on introduit le protectionnisme. Les droits protecteurs conduisent inévitablement au renchérissement de la vie; la force contributive du redevable en souffre. Le redevable est atteint non pas seulement par ce qu'il paye visiblement, ouvertement à l'Etat, mais par ce qu'il paye de plus, par suite de la perception de la taxe. Il n'y aurait pas de crise des finances allemandes si l'Etat pouvait encaisser intégralement la totalité. En 1908, les droits sur le seigle, le froment, l'avoine ont rapporté à l'Empire 106,1 millions M. Le seigle importé représente 1,9 p. 100 de la consommation. Celle-ci a, de plus en plus, abandonné le seigle pour le froment. En moyenne, de 1893 à 1900, la consommation individuelle a été de 150 kg. 56 de seigle, 88 kg. 3 de froment; en 1901-1907, 148 kg. 27 de seigle, 93 kg. 6 de blé; en 1907-1908, 142 kg. 4 de seigle, 90 kg. 7 de blé. 98,1 p. 100 du seigle consommé en 1908 sont d'origine allemande, 60,2 p. 100 du froment. Sur 8 222 131 T. d'avoine consommée, il n'a rien été importé.

Si l'on admet qu'un cinquième des 63 219 000 habitants de l'Allemagne consomme ses propres céréales, le reste, soit 50 575 000 personnes, ont dû débourser 934 635 220 M. de plus, dont les particuliers

ont reçu 828 503 761 M. Si l'Empire a touché par tête 2 M. 09 sur les droits-céréales, la charge est de 18 M. 46 par tête de consommateur. Plus le droit est élevé, moindre est l'importation, plus lourde est la répercussion sur le consommateur.

Dans la distribution actuelle du pouvoir politique, avec un régime protectionniste, dit M. Brentano, le recours à l'emprunt est un phénomène constant.

Si l'Allemagne, depuis 1879, a eu des années d'essor et de prospérité, ce n'est pas en raison du protectionnisme, c'est malgré lui; le progrès technique a été extraordinaire et il a contribué à assurer l'essor de l'Allemagne. M. Brentano croit qu'un jour viendra comme il est venu en Angleterre en 1840 et que l'Allemagne modifiera sa politique financière et économique.

A. RAFFALOVICH.

DICTIONNAIRE DES SCIENCES POLITIQUES (*Handwörterbuch der Staatswissenschaften*), publié par MM. CONRAD, ELSTER, LEXIS et LOENING. G. Fischer, Iéna, 3e édition, t. VI, grand in-8, 25 × 18 cent., 1910.

Les lecteurs du *Journal des Economistes* ont connu, par nos comptes rendus bibliographiques, l'apparition des quatre premiers tomes de ce *Dictionnaire.*

Ils trouvent dans le tome VI, qui vient d'être achevé, les articles rangés dans l'ordre alphabétique, depuis *Kommanditgesellschaften auf Aktion* jusqu'à *Quotitätssteuern.* Les développements les plus étendus ont été donnés aux articles suivants : Le prix (article de 56 pages, soit 112 colonnes), subdivisé en sous-articles qui traitent de la théorie générale, de la statistique et de l'histoire, et sont dus à MM. Lexis, Sommerlad et Zuckerkandl; La monnaie (article de 42 pages, soit 84 colonnes), au point de vue général par M. Lexis, et au point de vue historique par MM. Meyer (Orient et Grèce), Pick (Rome), Sommerlad (moyen âge) et Lexis (temps modernes); Les dépenses communales, par M. Herrfurth; Les finances communales (article de 51 pages, soit 102 colonnes), par M. von Eheberg; La faillite, par MM. von Bar et Wirminghaus; La consommation, par MM. Lexis et Bauer; Les sociétés coopératives de consommation, de production et de crédit, par M. Crüger; L'assurance contre la maladie, par M. van der Borght; Le crédit, par M. Lexis; Les opérations de crédit, par M. Oertmann; La statistique de la criminalité, par M. von Scheel; Les crises, par M. Herkner; L'industrie d'art, par M. Waentig; La protection des œuvres d'art, par M. Graack; Les magasins généraux, par M. Adler; L'agri-

culture, par M. Wohltmann; Les travailleurs agricoles, par M. Gerlach; L'association agricole, par M. Rabe; Le crédit agricole, par M. Conrad; L'enseignement agricole, par MM. Kirchner, Kühn et Wohltmann; Les chambres agricoles, par M. Oldenburg; L'assurance sur la vie, par M. Emminghaus; L'apprentissage, par M. Stieda; Les maisons de prêt, par M. Würzburger; Le salaire, par M. Bernhard; La loterie, par M. von Heckel; Le luxe, par M. Sommerlad; Les impôts somptuaires, par MM. Mamroth et von Eheberg; Les marchés et les foires, par M. Rathgen; Les machines, par M. Lexis; Les poids et mesures, par M. Plato; Le mercantilisme, par M. Leser; Les métaux et leurs prix, par M. Altmann; Le loyer et le fermage, par M. Lœning; Les classes moyennes, par M. Biermer; Le monopole, par M. Lexis; Les ateliers nationaux, par M. Lexis: L'octroi, par M. von Heckel; Le papier-monnaie, par M. Lexis; Les brevets, par M. Robolski; Le système des physiocrates, par M. Lexis; L'impôt mobilier, par M. Trœltsch; L'impôt personnel, par M. von Heckel; Les impôts de quotité, par le même; Les caisses d'épargne postales, par MM. Fischer et Aschenborn; Le chèque postal, par M. von Heckel; La presse, par M. Rehm; Les employés, par M. Pothoff; La production, par M. Lexis.

Les principaux économistes de langue française, dont ce volume contient la biographie, sont, dans l'ordre alphabétique, Emile de Laveleye, Léonce de Lavergne, Le Play, Paul Leroy-Beaulieu, Emile Levasseur, Mercier de la Rivière, marquis de Mirabeau, G. de Molinari, de Montchrétien, de Montesquieu, Necker, de Parieu, Hippolyte Passy, Périn, Proudhon, Quesnay, Quetelet.

Le tome VI paraît ainsi avant le tome V; mais 50 feuilles de celui-ci et 30 feuilles du tome VII sont déjà publiées sous forme de fascicules. La célérité d'achèvement n'est donc pas compromise par l'interversion dans l'ordre d'apparition des volumes successifs.

Maurice BELLOM.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Répertoire technologique des noms d'industrie et de professions, en allemand, anglais et français, rédigé sous la direction de la Statistique générale de France. Un vol. in-4. (Berger-Levrault, éditeur.)

L'exécution, dans la plupart des pays de recensements industriels et professionnels détaillés, la publication de statistiques relatives aux conditions de travail, aux salaires, aux risques professionnels d'accident, de maladie, de chômage, etc., provoquent des rapprochements, des comparaisons. La valeur de ces comparaisons et la portée des chiffres dépendent en grande partie de l'exactitude avec laquelle chaque rubrique professionnelle caractérise le genre de travail qu'elle exprime, les opérations industrielles auxquelles elle correspond ; le nombre de ces rubriques ne cesse de s'accroître, par suite de la division croissante du travail et du déveveloppement des industries. Il importe donc d'être fixé sur la signification précise des termes techniques usités pour désigner ces opérations industrielles, ces spécialités de travail. Cette nécessité apparaît plus impérieuse encore quand on veut faire des comparaisons internationales ; il faut alors non seulement définir les termes, mais encore leur trouver un équivalent dans les autres langues, ou tout au moins être fixé sur les différences parfois importantes qui subsistent entre un mot et sa traduction.

Les termes professionnels du répertoire sont exprimés en trois langues: français, anglais, allemand. Le texte explicatif est en français. D'autre part, les explications et descriptions sont particulièrement relatives à la technique des industries telles qu'elles sont actuellement exercées en Allemagne, en Angleterre ou en France.

Cet ouvrage a été présenté à la Société de statistique du 16 novembre. Le procès-verbal ajoute :

« M. Yves Guyot qui a déjà eu l'occasion de se servir de ce nouveau *Répertoire technologique*, a pu constater les précieux services que celui-ci est appelé à rendre, et il adresse à M. March, directeur de la Statistique générale de France, ses félicitations pour cette importante publication, félicitations auxquelles M. le président M. Vassilière rejoint les siennes, certain d'être l'interprète de tous les membres de la Société.

« M. Lucien March tient à signaler la part considérable prise par M. Huber dans la confection de cet ouvrage. »

Théorie de la répercussion de l'incidence de l'impôt, par Edwin R.-A. Seligman. Traduction française d'après la 3e édition américaine, par Louis Suret (*Bibliothèque internationale de science et de législation financière*, dirigée par le professeur Jèze). — Paris 1910, V. Giard et Brière, xi-551 pages.

Le professeur Seligman ne considère pas qu'un impôt est bon par cela même qu'il existe. Il étudie l'incidence et la répercussion de l'im-

pôt, mais c'est une erreur de croire qu'elles n'avaient pas été étudiées en France avant lui.

Il considère qu'un impôt sur la propriété frappe seulement les propriétaires contemporains de l'établissement de l'impôt. Plus l'impôt dure longtemps, plus le nombre de nouveaux rachats de ce genre de propriété est considérable de sorte que, au bout d'un certain temps, les propriétaires existants auront fait l'acquisition ou seront entrés en possession du bien libéré de toute charge. L'impôt a été déduit du prix d'achat.

M. Seligman reconnaît que les partisans de l'ancienne théorie de la diffusion avaient raison dans une certaine mesure.

« Lorsque certains articles ou certaines sortes de biens, dit-il, sont imposés de telle manière qu'ils ne soient pas tous frappés d'un même taux, l'impôt se diffuse ou s'absorbe. Le double processus de diffusion ou d'absorption a pour résultat ce que l'on peut appeler l'élision ou la disparition finale de l'impôt. Si, par exemple, un impôt spécial est établi sur les immeubles, l'imposition des maisons peut se répercuter sur le locataire, et se diffuser sur la communauté, en dernière analyse; l'impôt sur le sol peut, au contraire, rester à la charge du propriétaire du terrain et s'absorber dans la diminution du prix d'achat payé par le propriétaire. »

M. Seligman considère que la conséquence pratique de la théorie de l'élision, c'est qu'il n'est pas nécessaire, pour assurer la justice fiscale, que toute espèce de propriété soit imposée.

Il recommande, pour causer le moins de dommage possible aux propriétaires actuels, « de prendre beaucoup de précautions quand on modifie les méthodes existantes ».

M. Seligman dit qu'il faut toujours conserver pour idéal l'imposition de la propriété, plutôt que l'imposition des propriétaires individuels : en un mot, il conclut à l'impôt rée contre l'impôt personnel.

M. Seligman reconnaît que « tous les impôts tendent à faire partie du coût de production ». Donc quand les frais généraux d'une nation sont chargés, comme en France, de 5 à 6 milliards d'impôts nationaux, communaux et départementaux, le coût de production est élevé d'autant. Ensuite, on recommande aux industriels de produire à bon marché et de faire concurrence aux producteurs étrangers.

M. Louis Suret, dans sa *Théorie de l'impôt progressif*[1], dit, avec une belle désinvolture : « Il est nécessaire, dans les études que l'on fera maintenant de l'opportunuité ou de la possibilité de telle ou telle forme d'impôt de mettre de côté les conceptions éthiques. » D'après ce système, le législateur qui a la force peut piller sans scrupule le contribuable qui n'appartient pas à la classe prépondérante. Cependant, M. Suret veut bien ajouter, qu'il ne devra l'écouter que dans la limite où la science estimera qu'il n'en mourra pas immédiatement. A cela près, le législateur n'a pas à se gêner.

M. Seligman dit, au contraire : « Ma théorie de l'incidence ne rend pas du tout inutiles les principes de justice et d'égalité en matière d'impôt. La théorie de la répercussion est une aide pour l'étude de la justice économique. »

LE MOUVEMENT COOPÉRATIF EN FINLANDE DE 1899 A 1909, par HANNES GEBHARD, traduit de l'allemand par ELIE BERTRAND. 1 brochure in-16 jésus. (Paulin et Cie.)

Cette brochure est une traduction d'un travail publié par la Société coopérative Pellervo. Cette Société fut fondée en 1899, par des professeurs et des lettrés, dans le but de préparer

1. F. Alcan éditeur, 1 vol. in-8.

le mouvement coopératif en Finlande, qui ne fut pas seulement économique, mais aussi politique. Elle prépara et obtint la loi de 1901, sur les sociétés coopératives.

Cette brochure a pour objet de montrer les résultats auxquels a abouti ce mouvement. Il a pour lien l'établissement central des coopératives de crédit, fondé en 1902, au capital de 300 000 francs. Pour obtenir du crédit, les sociétés coopératives ont dû prendre un nombre d'actions proportionné au crédit qu'elles désirent. Seulement, cet établissement travaille avec un prêt de l'État de 4 millons, une subvention annuelle de 20 000 francs, et a demandé à l'État un nouveau prêt de 5 millions. Elle prête à 5 fr. 50 p. 100. Les crédits accordés aux coopératives ont varié de 1 000 à 60 000 francs.

Le nombre des coopératives agricoles qui y sont affiliées est de 340, comptant 15 700 membres et un capital de 368 000 francs. Les prêts se sont élevés en 1909 à 4 028 000 francs, soit en moyenne à 256 francs par membre, au taux de 6 p. 100.

Toutes les caisses fondées par des agriculteurs exigent l'obligation illimitée de faire de nouveaux versements, exigés par l'établissement central du crédit.

La situation de fortune des membres des coopératives de crédit s'établit de la manière suivante : 70 p. 100 possèdent moins de 5 000 fr. ; 25 p. 100 de 5 000 à 20 000 fr. ; 5 p. 100 de 20 000 à 100 000 francs et au-dessus. Les dernières qui prennent cette obligation ont bien du courage. La plupart des Français ne l'auraient certainement pas. Ils préfèrent la responsabilité limitée.

Le petit commerce contre les grands magasins et les coopératives de consommation, par M. Henry Vouters. 1 vol. in-8°. (A. Rousseau, éd.)

L'auteur constate que les mesures restrictives demandées par les petits commerçants contre les grands magasins n'ont pas abouti aux résultats qu'ils en attendaient.

Il ajoute : « Par contre, toute cette agitation et surtout la législation à laquelle elle a abouti prête aux plus sévères critiques. L'État est intervenu contre une série d'entreprises que l'on présente comme un danger public, mais dont le principal tort consiste à faire concurrence aux promoteurs de l'intervention. »

L'auteur s'élève contre la politique fiscale qui a pour mission d'essayer d'écraser certaines formes d'entreprises pour permettre à d'autres de se développer.

Toutes ces mesures ayant échoué, ceux qui les ont réclamées en demandent l'aggravation.

L'auteur recommande aux petits boutiquiers de s'associer pour les achats en commun. C'est ce que des épiciers ont fait déjà avec la « Sadla ».

L'auteur commet une erreur quand il engage les petits boutiquiers à devenir leurs propres banquiers. Ils doivent réserver leurs fonds pour leur commerce et demander du crédit à d'autres.

L'Inde, sa condition actuelle, par Ed. Clavery, consul de France. 1 broch. gr. in-8°. (Berger-Levrault éd.)

Cette étude a été faite à propos du cinquantenaire de l'incorporation de l'Inde au domaine de la Couronne britannique. Elle a été rédigée d'après les documents que publient d'un côté le gouvernement et l'administration de l'Inde à Calcutta, à Simla ; de l'autre, l'*India office* à Londres. Nul, plus que le gouvernement de l'Inde, ne met ses actes au grand jour, n'entre dans plus d'explications sur les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre, cette étude complète fort bien l'ouvrage de M. J. Chailley dont le *Journal des Économistes* a rendu compte. (T. XXVII, p. 310.)

CHRONIQUE

I. Le ministère Monis. — II. La Banque de France et la clause résolutoire. — III. La grève de Cancale. — IV. Les frais de gestion des sociétés de secours mutuels. — V. La Déclaration de Londres. — VI. Le traité de réciprocité avec le Canada. — VII. *La Ligue du Libre-Échange*. — VIII. Les incompatibilités parlementaires. — IX. Le *Parliament Bill*.

I. *Le ministère Monis.* — Le 24 février, M. Malvy interpellait le ministère Briand. Il voulait faire condamner certains tribunaux par la Chambre des députés.

L'ordre de confiance n'ayant été voté qu'à une majorité que M. Briand jugea insuffisante, il a donné sa démission le 27 février, en la motivant par une lettre au Président de la République.

Mais le ministère Briand a manqué de décision. Au lendemain de la grève des chemins de fer, il aurait pu faire œuvre utile. Il a cru habile de laisser le temps s'écouler; il en est arrivé à proclamer son impuissance à l'égard de la Confédération générale du travail; il laissait la Chambre prolonger indéfiniment la discussion du budget. Ce ministère flottait comme une bouée.

Le 2 mars, M. Monis, sénateur, a formé un cabinet ainsi composé :

Présidence du Conseil, Intérieur et Cultes, M. Monis, sénateur; *Justice*, M. Antoine Perrier, sénateur; *Affaires étrangères*, M. Jean Cruppi, député; *Finances*, M. Joseph Caillaux, député; *Guerre*, M. Maurice Berteaux, député; *Marine*, M. Théophile Delcassé, député; *Instruction publique et Beaux-Arts*, M. Jules Steeg, député; *Travaux publics, Postes et Télégraphes*, M. Charles Dumont, député; *Commerce*, M. Alfred Massé, député; *Agriculture*, M. Jules Pams, sénateur; *Colonies*, M. Adolphe Messimy, député; *Travail*, M. Paul-Boncour, député.

Sont nommés sous-secrétaires d'Etat : *Intérieur et Cultes*, M. Emile Constant, député; *Justice*, M. Jean Malvy, député; *Postes et Télégraphes*, M. Charles Chaumet, député; *Beaux-Arts*, M. Dujardin-Beaumetz, député.

On a dit que ce ministère était un ministère Berteaux. A la Chambre, tous les membres, sauf M. Delcassé, ont été pris dans la minorité qui avait voté contre M. Briand. Cette manière de se conformer à la règle de la majorité, qui est la condition même du régime parlementaire, ne manque pas d'originalité.

La déclaration ministérielle, lue le 6 mars est une encyclopédie dans laquelle on voit la préoccupation de flatter tout le monde, de tâcher de rassurer les alarmés tout en assurant les alarmistes de ne pas s'alarmer à leur tour. L'impôt sur le revenu s'appelle modestement la Réforme des contributions directes. Mais M. Monis considère que « M. Caillaux, seul, a qualité, à ses yeux, pour y faire des retouches ». M. Monis accepte le principe de la Représentation proportionnelle, mais il subordonne cette acceptation à l'apparentement qui rétablit les compromissions et les équivoques que la Représentation proportionnelle devrait dissiper. Il promet l'organisation du « crédit pour le petit commerce et la petite industrie, ainsi que du crédit ouvrier ».

Cela ne veut rien dire, ou cela veut dire que l'Etat va exiger de la Banque de France des avances pour constituer quelque machine à remettre aux mains de socialistes domestiqués.

M. Berteaux est le grand protecteur des meneurs des cheminots. Dans l'opposition, il demandait au Gouvernement de forcer les compagnies de reprendre tous les agents révoqués; au Gouvernement, il devra imposer les mêmes exigences : et on sait que peu lui importe le cahier des charges qui lie, réciproquement, les Compagnies et l'Etat.

Cependant, M. Monis déclare qu' « il ne veut pas déchirer les contrats », mais il parle d'« une revision librement consentie ». Dans ses commentaires, il revient à la conception de l'Etat « patron modèle ». D'un côté, il dit qu'« il laisse toute liberté au Directeur des chemins de fer de l'Etat », et aussitôt après, il ajoute : « Depuis trois jours que je suis au pouvoir, j'ai pu obtenir la réintégration de 29 ouvriers. » Comment? Comme solliciteur auprès de M. Claveille ou comme président du Conseil?

Pour les Compagnies, la pensée n'est pas plus claire. M. Monis « usera de persuasion », mais « il mettra toute

son énergie à faire pénétrer les idées conciliatrices dans l'esprit de leurs représentants. »

Si elles résistent, que fera-t-il? Si elles cèdent, alors les cheminots sauront, d'une manière évidente, qu'il y a, au-dessus de leurs chefs, un pouvoir providentiel sur lequel ils peuvent compter: toute discipline deviendra impossible, et les voyageurs, les transporteurs, les actionnaires et les obligataires des chemins de fer ne devront pas s'étonner de ce résultat puisqu'ils votent de telle façon qu'ils forment des parlements susceptibles d'avoir pour ministres d'humbles serviteurs du Syndicat national des chemins de fer et de la Confédération générale du travail. La déclaration a obtenu un ordre du jour de confiance de 309 voix contre 114.

M. Malvy, comme sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Justice, va sans doute essayer d'appliquer ses théories sur la subordination que sa politique doit imposer à la magistrature.

Les raisons qui ont fait accueillir ce ministère avec enthousiasme par M. Jaurès, sont précisément celles qui nous inspirent de fortes méfiances à son égard.

II. *La Banque de France et la clause résolutoire.* — Si le Gouvernement voulait user de la clause résolutoire, comme moyen de pression sur la Banque de France, il se heurterait à un formidable mouvement d'opinion de la part de tout le commerce et de l'industrie. J'en ai eu la preuve, dans la séance de la Société d'Economie industrielle et commerciale qui, dans sa séance du 3 mars, a voté, à l'unanimité, après l'exposé que j'avais fait de la question et après discussion, une résolution demandant le maintien du privilège de la Banque de France sans altération.

A ce sujet, je dois faire une correction à une phrase transposée qui se trouve dans mon article sur les Banques d'émission et l'Etat[1] : « La part de l'Etat atteint 63 p. 100 de celle des actionnaires. » C'est exact : mais elle reste inférieure de 37 p. 100 à celle des actionnaires.

III. *La grève de Cancale.* — Les marins, destinés à la pêche de Terre-Neuve, commencent par recevoir une avance de plusieurs centaines de francs qu'ils dépensent. Cette avance

---

1. *Journal des Économistes*, février 1911, p. 194.

dépensée, ils refusent de partir parce qu'ils veulent une augmentation de salaires. Ils touchent 140 francs pour mille morues, si ce mille pèse 30 quintaux de 55 kilogrammes, le sel comptant pour les 5 kilogrammes d'excédent. Ils veulent que le mille soit réduit à 25 quintaux.

Pour assurer leurs revendications, ils ont empêché de partir les navires et ont menacé de les saboter.

Les marins de Cancale savent que c'est la violence de la foule qui gouverne; il y a quelques années, ils ont pillé un navire qui apportait du naissain du Morbihan.

Aussitôt, le ministre de la Marine leur a donné raison, déclarant que la baie de Cancale appartenait exclusivement aux huîtres qui y étaient nées. Comme elles ne sont pas les meilleures du monde, cet exclusivisme n'a point fait sa fortune. Depuis, ils ont su qu'ailleurs aussi le sabotage pouvait être pratiqué impunément, que les crimes commis en bandes étaient admis comme licites par le Gouvernement et par le Parlement; que des viticulteurs pouvaient briser des bouteilles et écouler du vin dans les rivières pour obtenir les lois qu'ils voulaient. Ils ont pensé qu'ils devaient modeler leur conduite sur des exemples aussi édifiants.

Rivelli, qui doit à ses exploits de Marseille la situation de président du Syndicat des inscrits, est arrivé pour les guider. Quoiqu'il n'eût « cessé de prêcher le calme », dit sérieusement *l'Humanité*, ils se sont précipités à plusieurs centaines sur les cinquante gendarmes chargés de maintenir l'ordre, le sous-préfet perspicace ayant refusé des soldats. Tous les gendarmes ont été plus ou moins blessés, l'un d'eux, menacé d'un coup de couteau, s'est défendu et a blessé un marin, dont on avait annoncé le décès; une femme est morte subitement; une dizaine de marins ont été blessés, et on a envoyé quatre cents soldats qui ne ressuscitèrent pas la morte, ne guérirent pas les blessures, mais dont la présence a empêché de nouveaux malheurs. Si les navires ne profitaient pas pour partir de la marée du 14 mars, la saison était manquée. Le 10 mars, un accord est intervenu; quinze armateurs sur les vingt-huit qui résident à Cancale, ont consenti à abaisser le mille à 27 quintaux et ont signé un accord. Il paraîtrait que cet accord les engagerait tous. Les armateurs ont mis pour condition que la signature de Rivelli n'y figurerait pas; mais les pêcheurs ont acclamé Rivelli. C'est le sauveur!

Du moment que les armateurs de Cancale ont cédé, les pê-

cheurs de Saint-Malo et de Granville exigeront les mêmes concessions. De pareils faits n'encourageront pas les capitaux à se porter sur cette industrie, malgré les primes dont elle jouit et dont nous parlerons dans le prochain numéro du *Journal des Economistes.*

IV. *Les frais de gestion des sociétés de secours mutuels.* — En matière économique, rien n'est gratuit, tout se paye, et ce qu'on présente comme gratuit, coûte en général beaucoup plus cher que le service ou la marchandise dont le prix est loyalement indiqué.

En voici une nouvelle preuve. Quand on parle des sociétés de secours mutuels, on a l'habitude de vanter le désintéressement des administrateurs qui ne prélèvent aucune rémunération pour eux. Cependant, dans certaines sociétés, sous prétexte de remboursement de frais, ils se constituent de sérieux appointements. Mais admettons leur désintéressement. En résulte-t-il que l'administration des sociétés de secours mutuels soit gratuite? ce n'est pas possible. Il y a des frais: et ces frais peuvent être très élevés, parce que ces administrateurs, au lieu d'agir en professionnels qui sont toujours guidés par la préoccupation du gain ou de la perte, agissent en amateurs.

Les tableaux que vient de publier le ministère du Travail pour l'exercice 1908 mettent en regard des recettes les frais de gestion et les dépenses diverses :

	COTISATIONS des Participants.	FRAIS de gestion.	DÉPENSES diverses.
1° Sociétés maladie	6 295 488	322 211	746 829
2° — — et retraites	18 461 798	1 355 756	2 022 502
3° — retraites	7 960 125	459 498	322 407 (1)
4° — d'assurance en cas de décès	4 018 439	393 618 (1)	1 861 425
Total pour les sociétés autorisées	36 735 850	2 531 083	4 953 163
5° Mutualités scolaires	3 610 187	195 629	218 394
6° Sociétés libres	6 562 588	333 729	903 014
Total général pour 3 103 635 membres	46 908 625	3 060 441	6 074 571

1. Ces deux sommes de 322 407 fr. et de 393 618 fr. ne sont pas mentionnées dans le compte rendu ; elles ont été obtenues par un calcul de différence. Tous les autres chiffres sont extraits du rapport publié par le *Journal officiel* du 28 décembre 1910.

Mais que comprennent ces dépenses diverses? Il paraît que, sous ce dernier chiffre, certaines sociétés portent des suppléments de secours médicaux et pharmaceutiques, des allocations aux veuves, etc. Mais pourquoi ces dépenses ne sont-elles pas inscrites dans leurs comptes respectifs?

La *Prévoyance commerciale*, société de retraites seulement, compte dans ses dépenses diverses: « Loyer, impôts, imprimés, registres, entretien, frais de bureaux et divers », qui devraient être classés dans les frais de gestion.

Ces réserves faites, je trouve le tableau ci-dessous:

ANNÉE 1908	FRAIS de gestion p. 100.	DÉPENSES diverses p. 100.	TOTAL p. 100.
Sociétés maladie	5,11	11,87	16,98
Sociétés maladie et retraite	7,85	10,95	18,80
Sociétés retraites	5,77	4,07	9,84
Sociétés d'assurance au décès	9,79	46,32	56,11
Sociétés mutuelles scolaires	5,41	6,05	11,46
Sociétés libres	5,08	13,79	18,87
Moyenne	6,52	12,90	19,42

Les sociétés « maladie et retraite » ne présentent pas une grande différence avec les sociétés « maladie ». Par contre, les sociétés « retraites » présentent une réduction très sensible. Qu'est-ce que les sociétés « décès » ont bien pu imputer aux « dépenses diverses » pour atteindre un pourcentage de 46,32? Les mutualités scolaires, dont les charges de gestion sont supportées par les instituteurs, atteignent pourtant 5,41 + 6,05.

Le chiffre de 19,42 p. 100 ne représente qu'une moyenne; les frais de gestion étant meilleur marché dans les campagnes que dans les villes, il en résulte que ces frais sont de beaucoup supérieurs dans celles-ci et tout spécialement dans le département de la Seine.

Ces chiffres montrent l'illusion que présente la gratuité de l'administration des sociétés de secours mutuels. Elle est lourdement onéreuse; et les sociétés de secours mutuels ne peuvent l'atténuer que par la bonification d'intérêt à 4 1/2 p. 100 que leur fait l'Etat aux dépens du reste des contribuables et que par la munificence des membres honoraires qui transforme les institutions mutualistes en œuvres de charité.

V. *La Déclaration de Londres.* — En 1856, le Congrès de Paris proclama les quatre principes suivants: 1° abolition de la course; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise; 3° la marchandise neutre, excepté la contrebande de guerre, n'est pas saisissable même sous pavillon ennemi; 4° les blocus ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont effectifs.

En 1907, la Conférence de la Haye a essayé de compléter la Déclaration de Paris et d'instituer une Cour internationale des Prises.

En 1908, une conférence se réunit à Londres pour déterminer la législation que devrait appliquer cette cour internationale. A la suite de travaux qui remplissent deux *Blue books*, elle aboutit à la *Déclaration de Londres.*

Cette déclaration a été acceptée par le Gouvernement: mais elle se heurte à des adversaires véhéments qui demandent au Parlement de ne pas la ratifier. Le Gouvernement a décidé de ne pas l'y soumettre avant qu'elle soit discutée par la *Conférence impériale* des représentants des colonies, qui doit se tenir au mois de mai.

Le *Foreign Office* a résumé de la manière suivante les modifications apportées à l'état actuel par la Déclaration de Londres :

« Les navires neutres ne peuvent être capturés que d'après les conditions stipulées, tandis que, actuellement, les navires neutres peuvent être capturés, sous condition, par les navires de guerre des belligérants.

« Les objets d'alimentation ne peuvent jamais être déclarés d'une manière absolue, contrebande de guerre, tandis que divers exemples ont prouvé qu'un belligérant, avec l'approbation d'autres grandes puissances, pouvait déclarer des objets d'alimentation contrebande de guerre.

« Si ces règles ne sont pas observées par un belligérant ou étaient interprétées abusivement par la Cour des Prises, appel pourrait être fait à la Cour internationale des Prises, tandis qu'actuellement la Cour nationale statue en dernier ressort. »

Des navires marchands ne pourront plus être convertis en haute mer en navires de guerre.

Pour la contrebande de guerre, trois listes d'objets sont arrêtées: 1° ceux qui constituent toujours de la contrebande de guerre, armes, etc.; 2° ceux qui ne constituent que dans certaines conditions de la contrebande de guerre, certaines matières premières, des objets d'alimentation, des combus-

tibles, des vêtements et des espèces monnayées; 3° des objets qui, dans aucune circonstance, sous pavillon neutre, ne peuvent être considérés comme contrebande de guerre. Les objets de la troisième classe représentent le tiers de la valeur des objets importés dans le Royaume-Uni.

Les adversaires de la Déclaration y voient la ruine de la marine britannique. La *London Chamber of Commerce*, la *Chamber of shipping of the United Kingdow* en ont demandé le rejet: mais celui-ci est combattu par M. Thomas Royden, président de *the Liverpool Steamship Owners Association*, qui réunit 22 p. 100 des navires de la marine britannique et 39 p. 100 des navires au-dessus de 5 000 tonnes.

Le *Shipping World*, le journal le plus important de la marine britannique, a nettement pris parti en faveur de la Déclaration.

La Déclaration de Londres, au point de vue de la sécurité du Royaume-Uni, n'a pas l'importance que ses adversaires y attachent. Le jour où la Grande-Bretagne ne pourrait recevoir des vivres que sous des pavillons neutres, elle aurait perdu l'Empire de la mer. Sir Walter Runciman a dit avec raison : « Son approvisionnement ne dépend pas de déclarations, mais de la puissance de sa marine de guerre. »

VI. *Le traité de réciprocité avec le Canada.* — Le 61e Congrès des Etats-Unis a pris fin le 4 mars sans avoir voté le traité de réciprocité avec le Canada. Le 14 février, la Chambre des Représentants l'a adopté par 200 voix contre 92; mais le Sénat ne s'est pas décidé à le voter. Ausstôt M. Taft a convoqué le 62e Congrès pour une session extraordinaire, le 4 avril. Le *Times* annonce que probablement seront enlevés tous droits de douanes sur tous les objets d'alimentation, y compris les conserves.

En ne votant pas la Convention, les *insurgents* du parti républicain se sont déconsidérés comme les républicains conservateurs. Le parti démocratique est ramené au pouvoir par la question de la liberté du commerce. Le président Taft sort grandi de ce conflit et il commence la seconde moitié de l'exercice de sa présidence dans de meilleures conditions qu'il n'avait commencé la première.

Au Canada, M .Laurier, premier ministre, a, le 7 mars, posé la question de confiance sur le traité de réciprocité. Le 9 mars, l'amendement du chef de l'opposition, M. Borden,

a été repoussé par 112 voix contre 70, donnant au Gouvernement une majorité de 42 voix.

VII. *La Ligue du Libre-Echange.* — Le *Journal des Economistes* en a publié le manifeste dans son numéro du 15 février. Le nombre des adhérents sur lequel on pouvait compter après ce premier appel y a répondu. Nous pensons bien qu'il va se développer et que d'ici deux ou trois mois, la *Ligue du Libre-Echange* sera assez forte pour agir avec vigueur.

Dans un article publié dans la *Gazette de Charleroi*, sur *la Belgique et le Libre-Echange*, M. Henri Lambert cite ces paroles prononcées le 15 décembre par M. Isidore Pirmez.

Je ne suis pas réciprociste : je suis libre-échangiste, tout court. Si vous croyez aux bienfaits de la liberté du commerce international, si vous désirez cette liberté, de la part des autres pays, le meilleur moyen serait de prêcher l'exemple afin de les convertir à vos idées. Abaissez vos barrières douanières, c'est ainsi que vous serez forts en arguments. Mais on ne peut faire du libre-échange avec de la protection.

M. Henri Lambert, après avoir adhéré à cette déclaration ainsi qu'à la conclusion de la conférence de Sir Hugh Bell, sur l'*Industrie du fer et de l'acier*, publiée dans le *Journal des Economistes* du 15 janvier, ramasse dans une phrase d'une vigoureuse éloquence, les arguments qu'opposent les libre-échangistes aux protectionnistes :

S'imaginer qu'en entourant un pays de murailles, afin de l'isoler et d'empêcher ses échanges, on créera sa richesse ; croire qu'un pays a intérêt à produire lui-même tout ce qui lui est nécessaire, qu'il est avantageux pour ce pays de produire à grands efforts et à cher prix, telles choses que d'autres pays lui offrent en abondance et à bon marché, qu'il est désastreux pour lui d'imposer ces choses des autres pays en leur fournissant en échange telles autres choses qu'il produit lui-même plus facilement et à meilleur marché ; croire ainsi que la richesse est en proportion de la quantité de travail développée et non en proportion des résultats obtenus ; croire qu'un pays s'enrichit en exportant, ce qui est vrai, mais lui rendre l'exportation difficile par le protectionnisme qui augmente les prix de revient de ses industries ; croire qu'un pays doit exporter le plus possible, mais importer le moins possible de marchandises d'échange, afin d'importer plus

d'or; croire ainsi que c'est la possession de l'or qui constitue la vraie richesse et non la disposition abondante et à bon marché des choses nécessaires à la vie; ne pas comprendre que tout ce qui constitue le progrès humain a été le résultat d'une grande spécialisation du travail et que, la nature n'ayant pas distribué uniformément ses richesses sur le globe, un pays a intérêt à se spécialiser dans ses productions les plus avantageuses de par la nature des choses, afin de produire le maximum d'utilités à consommer ou à échanger; ne pas comprendre que quand deux individus ou deux nations font librement des opérations d'échanges de produits, c'est que les deux y trouvent avantage et que, par conséquent, l'échange se traduit par un profit pour les deux échangeurs : en vérité, que des centaines de millions d'hommes ne comprennent pas tout ceci et croient tout cela, c'est désespérant et inconcevable.

Dans son numéro du 7 mars, *le Figaro* a publié un remarquable article sur la *Ligue du Libre-Echange*, par M. Biard d'Aunet, un de ses vice-présidents.

Réussira-t-elle? Il apparaît tout d'abord qu'elle va à l'encontre d'un courant bien établi et dont la puissance s'est récemment affirmée. Les préjugés auxquels elle s'attaque sont fort enracinés et les intérêts qu'elle semble menacer, — plus qu'elle ne les menace, — sont assurément résolus à se défendre. Cependant, si par « réussir » on entend ne pas disparaître, au contraire, grandir en nombre, en notoriété, en influence, le succès de la Ligue ne semble pas douteux. Ce n'est qu'une question de temps, de patience et de persévérance. Les efforts de ses adversaires n'empêcheront pas les intérêts dont elle est l'organe de lui apporter leur concours. Si ces intérêts sont épars, ils sont aussi fort nombreux. Ils n'empêcheront pas non plus la Ligue, bien que cantonnée dans le domaine commercial et industriel, d'être l'expression concrète des idées de liberté et de stabilité qui restent l'immuable fondement des aspirations françaises. Ce titre, qu'elle possède sans le proclamer, lui vaudra certainement bien des sympathies.

Ce sont là, tout au moins, des conditions de vitalité.

VIII. *Les incompatibilités parlementaires.* — Le 7 mars, la Chambre a, par 299 voix contre 202, adopté un article additionnel à la loi relative aux deux cuirassés, présenté par M. Justin Godard, député radical socialiste de Lyon.

Aucune commande pour la construction, l'aménagement sur les fournitures ne pourra être donnée, soit par adjudication, soit de gré à gré, aux entreprises ou aux sociétés ayant à leur tête ou dans leur conseil d'administration, leur contentieux et leur contrôle un ou plusieurs membres de la Chambre des députés ou du Sénat.

Il ne faut placer personne entre son devoir et son intérêt: voilà le principe auquel répond cet article additionnel. Donc, logiquement, nul industriel dont l'industrie est protégée directement ou indirectement ne doit faire partie du Parlement. M. Justin Godard complétera-t-il de cette manière son article additionnel?

IX. *Le Parliament Bill.* — Après une discussion sans grand intérêt, il a été voté en seconde lecture le 3 mars, à 125 voix de majorité. Cette majorité est constituée par les nationalistes irlandais qui, devant avoir le *Home Rule*, ne devraient plus avoir de compétence pour intervenir dans la législation de la Grande-Bretagne et par le *Labour party*. Il va être discuté maintenant en comité. Les amendements forment un volume.

Y. G.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

La Représentation proportionnelle en France et en Belgique, par G. LACHAPELLE, secrétaire général du comité républicain de la R. P. Préface de M. H. POINCARÉ. 1 vol. in-16. Paris, Librairie Félix Alcan.

La Dépopulation des campagnes, par E. USQUIN. 1 vol. in-8°. Paris, Librairie Félix Alcan.

Le Port de Paris, par F. MAURY. 3e édition, entièrement refondue. 1 vol. in-16. Paris, Librairie Félix Alcan.

Le Travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu. Rapport de l'abbé LEMIRE à l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs. Compte rendu des discussions. — Vœu adopté. Brochure in-18. Paris, Librairie Félix Alcan.

Les Syndicats jaunes. Leurs origines. La fédération nationale des jaunes. Les doctrines jaunes. La mise en pratique des idées jaunes. L'avenir des jaunes, par A. PAWLOWSKI, rédacteur au *Journal des Débats*. 1 vol. in-18. Paris, Librairie Félix Alcan.

Nos Forces navales. Organisation. Répartition, par J. L. DE LANESSAN, député, ancien ministre de la marine. 1 vol. in-18. Paris, Librairie Félix Alcan.

Les Impôts en France. Traité technique, par J. CAILLAUX. 2e édition revue et mise à jour. 2 vol. in-8°. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

Quelques réflexions à propos des revendications des agents de chemin de fer français, par XXX. Brochure in-8°. Paris, *Revue politique et parlementaire*.

Le Statut des agents de chemin de fer et le règlement pacifique des différends collectifs, par XXX. (Extrait de la *Revue politique et parlementaire*.) Brochure in-8°. Paris, bureaux de la Revue.

Documents statistiques réunis par l'administration des douanes sur le commerce de la France. Années 1908, 1909, 1910 et janvier 1911. 1 vol. in-4°. Paris, Imprimerie Nationale.

Emplois industriels des métaux précieux. Étude économique et juridique par A. TOUZET. 1 vol. gr. in-8°. Paris, Giard et Brière.

Assemblée générale des actionnaires de la Banque de France, 26 janvier 1911. Compte rendu et rapport des censeurs. 1 vol. in-4°. Paris, Banque de France.

Les Institutions patronales et mutuelles à la Banque de France. Brochure in-4°. Paris, Banque de France.

L'Assurance contre les grèves, par M. J. LEFORT. 1 vol. in-8°. (Fontemoing et Cie éd.)

Le Paupérisme à Naples. Ses causes, ses remèdes, par E. Lémonon. Brochure in-8°. Paris, A. Rousseau.

Étude sur les causes de l'infériorité des ports de commerce français, par P. Laporte. Brochure in-8°. Paris, R. Chapelot et Cie.

Comité central d'études et de défense fiscale. Réunion du 28 novembre 1910. Exposés de MM. Carmichael, Forsans, Millon, David-Mennet, de Fontgalland. Allocution de R. Poincaré. Brochure in-8°. Paris, 21, rue Croix-des-Petits-Champs.

Le Havre et le département de la Seine-Inférieure. Études économiques. Conférences faites au cours international d'expansion commerciale tenu au Havre en 1909. 1 vol. gr. in-8° illustré. Paris, Ch. Delagrave.

Revue des faits économiques de l'année 1910, par Ch. Brouilhet. Brochure in-8°. Lyon, H. Georg.

Les Américains et les affaires américaines. L'argent français doit-il s'aventurer aux États-Unis? Étude d'économie politique, par le comte de Saint-Maurice. Brochure in-8°. Paris, G. Roustan.

Théorie de la répercussion et de l'incidence de l'impôt, par E. R. A. Seligman. Traduit par L. Suret. 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière.

Les Mutualités maternelles, par le Dr J. Mornet. Brochure in-18. Paris. Bloud et Cie.

Nouvelles orientations de la morale, par F. Palhoriès. 1 vol. in-18. Paris, Bloud et Cie.

Le Problème de l'éducation, par M. Legendre. 1 vol. in-18. Paris, Bloud et Cie.

Au pays des massacres. Saignée arménienne de 1909, par J. d'Annezay. Brochure in-8°. Paris, Bloud et Cie.

L'A. B. C. du placement scientifique, par E. Davies, traduit et adapté par E. D. Brochure in-8°. Paris, Librairie Centrale de la Bourse.

Le Travail de nuit des enfants, par G. de Lacoste. Brochure in-8°. Paris, Ed. Cornély et Cie.

Paris propre, par E. Levallois. 1 vol. in-8°. Paris, Ed. Cornély et Cie.

Fausse route. La question du travail, par L. Lenormand. Brochure in-8°. Paris, M. Rivière et Cie.

La Participation aux bénéfices, par A. Fayer. Brochure in-18. Paris, M. Rivière et Cie.

Notre beau Niger, par F. Dubois. 1 vol. in-18, illustré. Paris, E. Flammarion.

Les Unions d'œuvres d'assistance privée par arrondissement à Paris, par M. Beaufreton. Brochure gr. in-8°. Paris, A. Rousseau.

Cours élémentaire d'électricité industrielle, par P. Roberjot. Préface de P. Janet. 1 vol. in-8°. à l'usage des Écoles pratiques de commerce et d'industrie. Paris, Dunod et Pinat.

Traité pratique des chemins de fer. Droits et obligations des compagnies, des voyageurs, des expéditeurs et des destinataires, par G. Guillaumot et

G. Jouanny. 1 vol. gr. in-8°. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

Deuxième congrès des Chambres de commerce à l'étranger, aux colonies et aux pays de pectorat, tenu à Bruxelles, les 5 et 6 août 1910. Rapport général. 1 vol. in-4°. Bruxelles.

Royal commission on the poor laws and relief of distress. Appendice volume XXXIII. Foreign and colonial systems of poor recief with a memorandum on the relief of famine in India. 1 vol. gr. in-8°. London, Wymam and Sons.

Introduction to political science. A treatise on the origin, nature, functions, and organization of the State, by J. Wilford Garner. 1 vol. in-8°, cart. New-York, Cincinnati, Chicago. American book Cy.

The revolt on Canada against the new feudalism. Tariff history from the revision of 1907 to the Uprising of the west in 1910, by Edward Porritt. 1 vol. in-12. London, Cobden Club.

Die Landesbank der Rheinprovinz, von Helmuth Poensgen. 1 vol. in-8°. Leipzig, Duncker et Humblot.

Die Wirtschaftsbücher, zweier pfarrhâuser des Leipziger kreises im vorigen Jahrhundert. Ein versuch zur frage nach den Lebenskosten, von G. Brand. 1 vol. in-8°. Leipzig, Duncker et Humblot.

Diskontpolitik. Gedanken über englische, französische und deutsche Bank, Krédit und Goldpolitik. Eine vergleichende studie, von Otto Schwaz. 1 vol. in-8°. Leipzig, Duncker et Humblot.

Studi economico-giuridici, pubblicati per cura delle Facoltà di giurisprudenza. Anno II. 1 vol. gr. in-8°. Cagliari, rue Universita, Istituto economico-giuridico.

Statistica del commercio speciale di importazione e di esportazione dal 1° gennaio al 31 décembre 1910. 1 vol. in-4°. Roma, Ministero della Finanze.

Atti della reale academia di scienze morali e politiche. Volume quarantesimo. 1 vol. in-8°. Napoli.

Projet de loi pour la création de l'impôt sur le revenu en Roumanie, publié par le ministère des Finances. Brochure gr. in-8°. Bucarest.

O instituto internacional de agricultura (Roma), par D. Luiz de Castro. Brochure gr. in-8°. Lisboa, *Revista agronomica.*

National Monetary Commission. 29 vol. in-8, 2 vol. in-4° et un atlas de graphiques.

— *Interviews on the Banking and Currency Systems of England, Scotland, France, Germany Switzerland and Staly,* under the direction Hon. Nelson W. Aldrich.

— *The Banking system* of Mexico, by Charles A. Conaut.

— *The Swiss banking law, the Swiss national bank,* by Jules Landmann.

— *The Reichsbank,* 1876-1900.

— *German, imperial banking laws*, edited by Dr R. Koch, together with the German stock Exchange Regulation.
— *Miscellaneous Articles on German Banking.*
— *The Swedish Banking System*, by A. W. Flux.
— *The History and methods of the Paris Bourse*, by E. Vidal.
— *The Discount System in Europe*, by Paul M. Warburgh.
— *The National Bank of Belgium*, by Charles A. Conaut.
— *History of the National-Bank Currency*, by Alexander Dana Noyes.
— *The English Banking System*, by Hartley Withers, sir R. H. Inglis. Palgrave and other writers.
— *The Bank of France in Its relation to national and international Crédit* by Maurice Patron and an article upon French saving by Alfred Neymark.
— *The Canadian banking system*, by Joseph French Johnson.
— *Evolution of credit and Banks in France*, by André Liesse.
— *Benewal of Reichsbank Charter.*
— *Bank acceptances*, by Lawrence Merton Jacobs.
— *Report to the national Monetary Commission on the fiscal systems of th United-States, England, France and Germany.*
— *Digest of state Banking Satutes* compiled, by Samuel A. Welldon.
— *State Banking* before the civil war, by Davis R. Dewey Ph. D. and *the sufity fund Banking system in New-York*, 1829-1866, by Robert E. Chaddock Ph. D.
— *The first and second Banks on the United States*, by John Thom Holdsworth Ph. D. and Davis R. Dewey Ph. D.
— *Clearing House*, by James Graham Cannon.
— *The Canadian Banking system*, by Joseph French Johnson.
— *German bank inquiry of* 1908 stenographic reports. Proceeding of the Entire Commission on Points I to V of the question sheet.
— *The Use of Credit Instrument in Payments on the United States* compiled, by David Kinley Ph. L. L. D.
— *Suggested changes in the administrative flatures of the National* Banking laws. Replies to circular letter of Inquiry of september 26. 1908 and Hearings december 2 and 3. 1908.
— *The Origin of the National Banking System*, by Andrew Mc Farland Davis.
— *Historis of crisis under the National Banking System*, by O. M. W. Sprague.
— *Laws of the United States concerning Money, Banking, and loans*, 1778-1909 compiled by A. E. Huntington and Robert J. Mawhinney.
— *Statistics for Great Britain, Germany, and France*, in-4°, 1867-1909.
— *Statistics for the United states* 1867-1909. In-4°, compiled by A. Piatt Andrew.
— *Financial Diagrams*, in-folio, compiled by A. Piatt Andrew.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXIX

N° 1. — *Janvier* 1911

N° 2. — *Février* 1911

N° 3. — 15 *mars* 1911

Le Gérant : Félix ALCAN

IMPRIMERIE DE J. DUMOULIN, A PARIS

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

REVUE MENSUELLE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE ET DE LA STATISTIQUE

Fondateur : GILBERT GUILLAUMIN

Rédacteur en Chef : YVES GUYOT

Ancien Ministre.

Vice-Président de la Section d'Économie Politique de Paris.

Ancien Président de la Société de Statistique

Honorary Fellow of the Royal Statistical Society.

SOIXANTE-DIXIÈME ANNÉE

6e SÉRIE — TOME XXX

AVRIL A JUIN 1911

PARIS

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

MAISONS FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

—

1911

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LA CAPTURE[1] ET L'ÉCHANGE

I. — Ultima verba

M. de Molinari vient de publier un volume intitulé : *Ultima verba*[2]. Sa préface commence par ces mots :

Presque arrivé aux limites de la vie humaine, — je suis maintenant dans ma quatre-vingt-douzième année — je vais publier mon dernier ouvrage. Il concerne tout ce qui a rempli ma vie: la liberté des échanges et la paix. Mais quoique la sphère de la paix se soit prodigieusement élargie et que les souverains prodiguent des démonstrations pacifiques, ces idées fondamentales sont partout en baisse. Pourtant, il semblait, vers le milieu du dix-neuvième siècle, qu'elles dussent désormais régir le monde civilisé. Le roi Louis-Philippe ne disait-il pas dans sa réponse à une députation « que la guerre coûtait trop cher et qu'on ne la ferait plus »?

M. G. de Molinari rappelle les progrès dont il a été témoin :

Dans le cours de ma longue existence, j'ai vu naître les chemins de fer dont le réseau atteint actuellement 1 million de kilomètres.

1. Capture : action de prendre. (Littré.)
2. *Dernières paroles.* Un vol. in-18, Giard et Brière éd.

Des vapeurs traversent aujourd'hui les océans. L'électricité transmet les pensées du monde entier. La photographie est devenue l'auxiliaire des relations. Dans mon enfance, on écrivait avec des plumes d'oie, on ne connaissait pas plus les plumes métalliques que les timbres-poste ou la bougie. Le gaz venait à peine de naître. Des milliers d'inventions facilitent la vie. Même les fruits de l'intelligence étaient alors moins nombreux et commençaient seulement alors à se répandre dans les masses. L'état mental actuel des esprits est à peine comparable à ce qu'il était à la veille du commencement du dix-neuvième siècle. Mais l'état moral de l'humanité est inférieur à celui de son intelligence. Le progrès de la civilisation est plutôt ralenti que précipité.

Les adversaires des économistes leur reprochent souvent leur optimisme. Ces premières pages de M. G. de Molinari tendraient à prouver que ce reproche porterait à faux en s'adressant à lui et, cependant, la lecture de son livre ne laisse pas l'impression qui devrait résulter de ce début.

II. — Les divers modes d'acquisition

Comme dans son ouvrage précédent, *Théorie de l'Evolution* [1], M. de Molinari montre que l'homme n'avait d'abord connu qu'un mode d'acquisition : la capture. Il capturait des animaux par la pêche comme le brochet capture d'autres poissons; par la chasser, comme l'hirondelle capture des moucherons, le loup des moutons. Il ramassait des herbes avec ses mains au lieu de les brouter comme la vache, il cueillait des fruits comme le singe et il mangeait des grains comme le moineau. La capture sans restitution consciente, tel est le mode d'acquisition de tous les organismes.

Dans la première phase de la civilisation, l'homme ne s'en distingue pas : mais, dès qu'il domestique un animal, il entre dans une phase supérieure: par réciprocité des services que lui rend cet animal, il le nourrit, il le soigne, il échange avec lui.

Le jour où, économisant une partie des grains qu'il a cueillis il les restitue au sol, il y a échange entre lui et le sol;

---

1. F. Alcan, éd. Voir l'analyse que j'en ai faite dans le *Journal des Économistes* du 15 avril 1908, p. 78.

et, de tous les animaux, l'homme est le seul susceptible de cette notion.

Il y a trois modes d'acquisition : 1° la capture; 2° l'industrie; 3° le changement de possesseur.

III. — L'acquisition par violence

Tout d'abord, ce changement de possesseur se fait par la violence. Le plus fort prend au plus faible. Chez certains groupes peu développés, la notion de la propriété est si imprécise que ce mode d'acquérir n'offre pas de grands efforts.

D'autres produisent et se laissent piller passivement. Hérodote raconte les incursions faites par des voisins sur le territoire de Milet, situé sur la côte de l'Asie Mineure : « Quand les fruits de la terre étaient en pleine maturité, Alyatte se mettait en campagne. Ses troupes marchaient au son des chalumeaux, des cythares et des flûtes. Arrivé sur le territoire de Milet, il ne détruisait ni ne brûlait les maisons, mais il ravageait les blés; après quoi, il s'en retournait sans assiéger la place, entreprise qui lui eût été inutile, les Milésiens étant maîtres de la mer. Quant aux maisons, il ne les laissait pas abattre, afin que les Milésiens, ayant toujours où se loger, continuassent à ensemencer et cultiver leurs terres et qu'il eût de quoi piller et ravager lorsqu'il reviendrait dans le pays. » (Liv. I, § 17.)

Les ruines des constructions pélasgiques attestent combien ces mœurs étaient répandues dans l'antiquité : les cultivateurs s'enfermaient dans leurs murailles et laissaient piller leurs récoltes[1].

Tacite nous a montré la conception que les Germains avaient du mode d'acquérir : « Labourer la terre, attendre une récolte ne vaut pas pour les Germains se faire des ennemis et chercher des blessures. Il est bas et lâche celui qui acquiert par la sueur ce qu'il peut arracher avec du sang[2]. »

D'après une notice de M. Georges Perrot, encore d'actualité en 1887[3], les Kurdes des hauts plateaux de l'Anatolie avaient

---

1. V. Demolins. *Comment la route crée le type.*
2. Tacite. *Mœurs des Germains.*
3. Citée dans le *Nouveau Dictionnaire de géographie universelle* : Vivien de Saint-Martin, article *Kurdes.*

gardé les mœurs de leurs ancêtres décrites par Xénophon. Les villages de l'Aderbaïjan et du Louristan, au moment des récoltes, postaient des guetteurs chargés de signaler les irruptions des Kurdes.

Dès que le danger était annoncé, tous s'enfermaient avec leurs troupeaux dans leurs maisons, n'ayant chacune qu'une solide porte garnie de barres de fer. Les Kurdes récoltaient les moissons, ramassaient les débris de troupeaux qui n'avaient pu être mis à l'abri, les hommes, les femmes et les enfants qui n'avaient pas eu le temps de trouver un refuge et remontaient le soir dans leurs montagnes.

Cependant, l'acquisition par le pillage, ruineuse pour la victime, rapporte peu au pillard. Il détruit plus qu'il ne recueille. Puis, il trouve des résistances qui, de tous les modes d'acquisition en font le plus onéreux, puisque celui qui y a recours y risque sa vie. Les plus barbares s'en rendent compte. Dans le passage du Santach qui met en communication la vallée du Tekes et le bassin de l'Issîk-Koul, la légende raconte que Tamerlan ordonna à ses soldats de porter chacun une pierre à un tas. En revenant, les survivants retirèrent chacun leur pierre. Ils ne purent former qu'un petit tas, aujourd'hui disparu, tandis que le premier reste énorme[1].

L'outillage de la destruction a précédé celui de la production. L'épée des Romains valait mieux que leur araire et ce vieil araire était encore employé dans certaines parties de la France dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle.

Le dix-neuvième siècle a commencé par une régression vers la civilisation guerrière ; mais, au Congrès de Vienne, les puissances européennes célébraient le retour de la paix générale et réduisaient à 2 milliards la somme de leur appareil de guerre.

De 1815 à 1853, sauf la guerre d'Espagne, il n'y a pas eu de guerre entre les nations européennes; et, depuis 1870, c'est-à-dire depuis plus de quarante ans, si la menace de la guerre a toujours pesé sur elles lourdement, au point de vue moral et matériel, elle n'a pas éclaté. Les peuples ne demandent plus à la guerre le complément de leurs ressources. Les pratiques de la guerre la font de moins en moins productive pour le vainqueur. Le pillage est interdit sur terre. Le gouvernement anglais n'a pas confisqué les mines d'or du

1. Élisée Reclus. *Géographie universelle*, t. VI, p. 347.

Transvaal, comme le supposaient les gallophobes français. La guerre est une industrie qui ne paye pas ses frais. M. de Molinari constate que l'Etat de paix est devenu l'état normal. Le mouvement pacifiste s'imposera d'autant plus que les intérêts entre les diverses nations seront plus intimes.

Sans doute, ce qu'on appelle le droit international n'est encore qu'un recueil de desiderata moraux. Cependant, M. A. Dickson-White a eu raison de proclamer l'importance du livre de Grotius sur *le Droit de la paix et de la guerre*[1]. Son influence s'exerça au Congrès de Munster qui, en 1648, par le traité de Westphalie, écarta la religion des causes de guerre européenne. Qui aurait osé, il y a seulement un demi-siècle, prévoir les conférences de La Haye? Réunies en vue de la limitation des armements, elles n'ont point obtenu ce résultat. Il était impossible. Admettons qu'on puisse limiter le nombre des soldats, des canons, des vaisseaux : peut-on interdire des perfectionnements métallurgiques ou balistiques qui donnent des qualités supérieures à telle ou telle artillerie ou à telle marine? La prohibition des aéroplanes aurait été une conséquence de la limitation des armements.

Mais les hommes obéissent à des mots : *Nomina numina.* Sans doute, la puissance des mots est dangereuse. Beaucoup de ceux qui dotent le mot arbitrage d'une vertu magique s'exposent à d'amères déceptions. Cependant, les conventions d'arbitrage limitatives, dont le texte ne signifie rien si on l'examine de près, ont permis de résoudre un certain nombre de difficultés secondaires. Au moment même où paraissait le livre de M. de Molinari, le 13 mars, sir Edward Grey, le chef du *Foreign Office* anglais, donnait son adhésion aux suggestions de M. Taft, relatives à des conventions d'arbitrage sans restrictions. Sans doute, entre la réalité et ces déclarations théoriques et oratoires, il y a loin : mais elles ont pu se produire dans deux pays du monde qui comptent parmi les plus avancés en évolution. Un fait de cette importance a dû éclairer d'un rayon le pessimisme de M. de Molinari. Il lui a prouvé que tous ses efforts pour la paix n'avaient pas été perdus. A la liste des progrès dont il a été témoin, il peut ajouter les déclarations de M. Taft et de sir Edward Grey[2].

---

1. Voir le *Journal des Economistes*, 15 janvier 1911. *Seven great stastemen in the Warfar of humanity with unreason.*
2. Voir plus loin la lettre de M. Duplessix.

IV. Le protectionnisme

Mais il y a d'autres manières d'acquérir par capture que la force ouverte. Que ces manières d'acquérir se dissimulent, c'est déjà quelque chose. L'hypocrisie est un hommage rendu à la vertu.

De braves gens, comme Fourier, auraient voulu supprimer la concurrence. Louis Blanc a lancé des anathèmes déclamatoires contre la concurrence économique : et, tous les jours, des âmes sensibles l'accusent de tous les maux. Aucun de de ces adversaires de la concurrence économique ne peut supprimer la concurrence. Ils remplacent tout simplement la concurrence économique par la concurrence politique.

La concurrence politique est une forme de capture. L'histoire nous montre les férocités qu'elle a produites, les rixes qu'elle a suscitées, les drames qu'elle a provoqués, les hécatombes qui en ont été le résultat. Trop souvent, les bénéficiaires ont pris sans rien donner en retour, pas même des services. La concurrence politique s'est manifestée surtout par de terribles batailles. Elle n'a pas de critérium; car le succès momentané d'un homme, d'un groupe ou d'un peuple peut être suivi de terribles retours. La concurrence politique aboutit presque toujours à une coercition.

Chez les peuples primitifs, le commerce s'est souvent confondu avec le pouvoir politique. Chez les Barotsé, d'après Serpa Pinto, chez les Kundes, chez les Mondrucus des îles Sandwich, du temps d'Hellas; dans le pays d'Idda, en Afrique. d'après David et Olfield, le chef se chargeait du commerce. L'histoire de Joseph nous montre le Pharaon d'Egypte investi d'une semblable fonction. On a donné à cette intervention du roi ou de l'autorité pour assurer l'approvisionnement de la population le nom de système pourvoyeur. Il s'est perpétué. Au moyen âge, des seigneurs, puis le roi seul ont entendu être les pourvoyeurs uniques de la monnaie de leurs sujets. Ils retiraient de cette opération un double bénéfice. Ils vendaient le métal monnayé beaucoup plus cher que ne leur avait coûté le lingot. Ce profit s'appelait le seigneuriage. Ils en changeaient la valeur par des mesures d'autorité. Nouveau bénéfice. Des rois et des gouvernements ont poussé au maximum le bénéfice du seigneuriage en remplaçant l'or ou l'argent par le papier. Toutefois, par une association d'idées bien naturelle, les chefs d'Etat ont considéré que la richesse se confondait avec les métaux précieux. De là.

le système mercantile qui a pour but de ruiner les voisins en drainant chez soi leurs métaux précieux par la vente de marchandises et de les empêcher de faire la même opération en prohibant ou en chargeant de droits les marchandises qu'ils pouvaient vendre.

Ce système est encore pratiqué par presque tous les gouvernements. En dépit des faits, ses partisans invoquent la balance du commerce et notent comme déficit tout excédant des importations sur des exportations. Grâce à ce système, les producteurs protégés d'un pays suppriment la concurrence du dehors. Ils relèvent d'une manière factice, par le fait du prince, la valeur de leurs produits. Ils prélèvent sur les consommateurs un impôt privé. *C'est une forme de capture* : car, en retour de cette augmentation de prix, ils ne leur donnent rien.

M. de Molinari, après avoir examiné les arguments anciens et nouveaux du protectionnisme, conclut : « Ce sont des arguments de parade. Les plus ardents défenseurs du tarif protecteur ne les prennent pas au sérieux. » Le protectionnisme n'est que la puissance politique mise au service de certains intérêts particuliers contre l'intérêt général.

Certes, M. de Molinari peut dire qu'en France, en Allemagne, en Suisse, dans la plupart des pays sauf la Grande-Bretagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Danemark, le protectionnisme a obtenu un triomphe insolent. Et, cependant, ici encore, le pessimisme ne serait pas justifié.

Il y a un siècle, nous étions sous le bon temps du Blocus continental. En ce moment, on discute la Déclaration de Londres. Jusqu'en 1860, il y avait en France, en Belgique, en Allemagne, des prohibitions, des droits sur certaines matières premières comme les laines qui n'ont jamais été rétablis depuis. Le Royaume-Uni a résisté, comme je l'avais prévu, à l'assaut protectionniste que lui ont donné M. Chamberlain et ses amis depuis 1903 : et, par la puissance de son commerce et de son industrie, il prouve que, malgré les exigences des *trade-unions*, les courtes heures de travail, son industrie peut, grâce au libre-échange, avoir une prospérité solide, sans éléments factices. Ses placements à l'étranger, d'après M. Paish, montent à plus de 80 milliards de francs[1], et son commerce, en 1909 et 1910, a atteint :

---

1. Voir *Journal des Économistes*, janvier 1911, p. 165

	1909.	1910.
	—	—
	(en millions de francs.)	
Importations	15 617	16 961
Exportations	9 454	10 764
Réexportations	2 283	2 594
Total	27 355	30 320

Si nous déduisons des importations et des exportations le chiffre des réexportations, pour avoir le commerce spécial sur les mêmes bases que le commerce français, nous trouvons comme total :

	1909.	1910.
	—	—
Total	21 784	24 131

Nous, en France, qu'est-ce que nous avons en regard?

	1909	1910
	—	—
	(en millions de francs.)	
Importations	6 246	6 760
Exportations	5 718	6 006
	11 964	12 766

Quand les échanges de la France sont de 100 francs, ceux du Royaume-Uni sont de 196 francs, presque le double.

Si nous nous plaçons au point de vue de l'exportation des produits fabriqués, nous trouvons :

	1910
	—
	(en millions de francs.)
Royaume-Uni	8 570
France	2 333
Différence	5 647

Quand le Royaume-Uni vend pour 100 francs d'objets fabriqués, la France en vend pour 34 francs.

La part des objets fabriqués dans les exportations du Royaume-Uni est de 79 p. 100; elle est, dans celles de la France, de 48 p. 100.

En France, la proportion pour l'exportation des objets fabriqués relativement au chiffre total des exportations françaises est inférieure de 38 p. 100 à celle de l'exportation des

objets manufacturés relativement au chiffre total des exportations britanniques.

Aujourd'hui, que dit le chef des protectionnistes français depuis 1881, l'auteur responsable du tarif de 1892, M. Méline? Ses tarifs n'ont pu empêcher les importations. Il gémit sur la balance de nos échanges!

Le progrès de notre exportation est malheureusement bien insuffisant, et il n'est pas de nature à nous enivrer: quand on y regarde d'un peu près, on s'aperçoit bien vite que nous nous avançons au dehors bien plus par la force de l'impulsion acquise que par un essor industriel nouveau et triomphant comme celui qu'on peut constater dans les pays voisins... A quoi bon nous mettre un bandeau sur les yeux pour nous faire illusion[1]?

La France reste en retard. M. Méline s'en prend à l'apathie des industriels. Croyait-il leur donner de l'initiative et de l'énergie en les couvrant de tarifs protecteurs? Il s'en prend aux tarifs de transport, à la mauvaise volonté des banques, à l'exode des capitaux à l'apathie de nos commerçants. Il calomnie ses compatriotes : et il n'oublie qu'une chose, l'augmentation du prix de revient dont les tarifs protecteurs frappent la production. *La Réforme économique*, avec ce merveilleux aplomb que donne l'ignorance, prend acte des lamentations de M. Méline et dit indignée : « Et c'est le moment que l'on choisit pour fonder une *Ligue du libre-échange.* » Le malheureux protectionniste qui écrit ces lignes ne se doute pas de la portée de l'argument qu'il fournit aux libre-échangistes : car l'arrêt de développement qui frappe l'exportation française vient de ce que ses droits protecteurs élevant le coût de la production, les débouchés se rétrécissent ou se ferment pour ses produits surchargés.

Ce n'est pas M. de Molinari qui a le droit d'être pessimiste en ce moment. C'est M. Méline qui doit l'être en voyant les résultats de son œuvre néfaste; et, heureusement pour lui que les partisans de la saine monnaie l'ont dégagé de l'effroyable responsabilité qu'il aurait encourue s'il était parvenu à achever l'œuvre de ruine qu'il poursuivait, comme président de la Ligue bimétalliste, en voulant doter la Répu-

1. *Discours à l'Association de l'industrie et de l'agriculture françaises.* (*La Réforme économique*, 17 mars 1911.)

blique française d'un seigneuriage semblable à celui de la Convention quand elle a émis ses 45 milliards d'assignats.

V. — Le socialisme

« Le socialisme, c'est la guerre au capital, dit M. de Molinari (p. 146). C'est une forme du vol. »

Les socialistes s'y appliquent de diverses manières. Les radicaux socialistes promettent « une juste répartition des produits du travail entre tous les travailleurs, ouvriers manuels ou ouvriers de la pensée[1] ». Comment ? Par une intervention politique. Les socialistes, les uns par la douceur, les autres par la violence, déclarent nettement qu'ils veulent la reprise des moyens de production et d'échange. C'est la politique de la capture. M. Jaurès et autres disent d'un ton bienveillant : « Nous tâcherons qu'il y ait expropriation et non confiscation. » Qu'est-ce que l'exproprié pourrait faire de son indemnité puisque la propriété individuelle serait supprimée? Les socialistes ont la politique des Kurdes. M. Jaurès monte à la tribune au lieu de monter à cheval. Il parle au lieu d'agir. M. Pataud excite de loin, et, pour lui, le plus beau mouvement du travailleur, ce sont les bras croisés. Mais c'est le même idéal de rapacité : Prendre le bien des autres!

M. de Molinari n'a pas de peine à montrer les impossibilités du socialisme. La suppression de la rétribution du capital? Tant pis pour les salariés; car il n'y a d'industrie que là où se porte le capital. Le socialisme comporte pour les salariés l'attribution du gouvernement des entreprises; est-ce par leur mépris des contrats, par les procédés de sabotage, que les chefs socialistes font la preuve qu'ils en sont capables? Et les expériences des entreprises d'Etat sont-elles rassurantes? Ils ont introduit de telles habitudes de morale professionnelle que la Chambre de commerce de Paris répond à un projet d'Exposition universelle par un refus. On n'ose plus entreprendre.

En attendant le « Grand soir », le « Mardi-gras » de Prou-

---

1. Election sénatoriale du Nord, mars 1911. Manifeste du comité radical et radical socialiste.

2. Yves Guyot. *Sophismes socialistes et Faits économiques*,

dhon, les socialistes éloignent le capital de l'industrie : le système des assurances sociales, spécialement des retraites, en enlèvera des milliards à la production.

Après avoir constaté les contradictions des socialistes, M. de Molinari dit : « La seule idée qui leur soit commune, est celle du mode d'acquisition par le vol, transmis de génération en génération depuis les temps primitifs et impliquant que la richesse ne s'acquiert qu'aux dépens d'autrui. »

Leurs diverses conceptions, comme dans le Code socialiste de M. Deslinières, aboutissent à la constitution d'un état social où *nul ne travaillera que par la contrainte et qu'au bénéfice de ses adversaires.*

Socialistes d'un côté, protectionnistes de l'autre travaillent consciencieusement à détruire la richesse au détriment de la très grande majorité des électeurs qui, par leurs votes, les soutiennent avec inconscience, sans autre excuse que leur profonde ignorance économique.

Ils aiment mieux les préjugés qui flattent en même temps leur ignorance et leurs passions. Ils font acte de foi à des mots qu'ils répètent sans les comprendre et ils se bercent d'illusions.

Les problèmes économiques, comme tous les autres, exigent de l'attention et le désintéressement scientifique. Comme ils touchent à des intérêts, peu de personnes sont capables de les étudier pour eux-mêmes. La plupart y apportent un coefficient personnel d'erreurs non seulement inconscient, mais conscient. Au lieu de chercher la vérité, elles soutiennent des thèses en vue d'une finalité plus ou moins avouée.

De là ces insanités comme celles que nous voyons s'étaler avec impudeur dans des discours et des documents officiels.

Certains professeurs de droit, dans leurs livres, donnent une petite recette pour chaque difficulté économique. « Les chefs d'Etat, monarchistes ou républicains, dit M. de Molinari, les gouvernants de tous genres « augmentent le nombre des lois, car ils ignorent les lois naturelles. » Ils s'étonnent ensuite des incohérences que sont leur œuvre et des déceptions qu'ils ont produites; mais, au lieu de revenir loyalement de leur erreurs, ils s'y entêtent, et ils se figurent qu'en les multipliant, ils les compenseront.

M. de Molinari a vu les résultats d'un certain nombre d'expériences de législation socialiste. Les lois sur la réglemen-

tation du travail sont arrivées aux résultats navrants qu'avaient indiqués les économistes. Les assurances sociales surchargent l'industrie, mais elles donnent les conséquences prévues. Le rachat de l'Ouest-Etat, la première étape vers la nationalisation de toutes les grandes industries, l'alcool, les assurances, les mines, empêcheront pour quelque temps de nouvelles expériences de ce genre. Les menaces de confiscation fiscale réveillent les plus endormis. Les droits sur les successions ont montré le danger de mettre un pressoir entre les mains du gouvernement. Chaque fois qu'il est dans l'embarras, il est prêt à donner un tour de vis quitte à écraser le contribuable.

Nous pouvons être navrés pour notre pays de voir nos prévisions se réaliser avec cette rectitude.

Mais personne ne croit M. Chéron quand, avec un optimisme de commande, il affirme « que la prospérité sociale n'a pas souffert des lois sociales qui ont été votées pendant les dernières années[1]. »

M. Chéron est certainement parmi ceux qui gémissent sur la stagnation de la population en France. Croit-il donc que les lois sociales qui chassent les enfants de l'atelier, qui prétendent assurer des retraites aux vieillards, sans qu'ils aient à compter sur leurs enfants, ne sont pas des primes à la dépopulation?

M. de Molinari, plus que tout autre, a le droit de se montrer fier de la justesse de ses prévisions. L'autorité de tous les économistes en est accrue.

Il faudra bien qu'on finisse par reconnaître le rôle utile que nous jouons. Nous sommes ces veilleurs qui annonçons l'arrivée des pillards et qui défendons la liberté et les biens de chacun. Nous avons pour but, en déterminant les lois de l'échange, d'éliminer tous les prétextes de ceux qui pratiquent encore, d'une manière plus ou moins dissimulée, la politique du vol, comme dit M. de Molinari, de banditisme, comme dit Novicow[2].

La plupart des législateurs semblent croire que le seul critérium de l'utilité ou de la nocivité des actes est leur propre volonté et leur propre intérêt, soumis au caprice du souverain, autocrate ou majorité électorale. Cependant, comme M. de Molinari l'a dit, « la fonction du législateur est parti-

---

1. Chambre des députés, 16 mars 1911, p. 1227.
2. *Critique du darwinisme social.* (Un vol. in-8. Alcan, éd.)

culièrement importante et difficile et elle exige une haute capacité intellectuelle et morale. »

La grosse question, c'est donc le choix du législateur; mais l'électeur choisit celui qui répond le mieux à ses idées et à ses intérêts. L'électeur n'a que les députés qu'il mérite.

VI. — Les charges de l'avenir

Cependant, il est intéressé à être bien représenté, car c'est lui qui paye les fautes des gouvernants.

Les budgets grossissent : l'impôt tombe sur le travail et le capital; jamais impôt n'a augmenté la richesse d'un pays; loin de là, il empêche l'épargne, donc la formation du capital.

M. de Molinari dit : « En augmentant les dépenses militaires, le protectionnisme et le fonctionnarisme, la richesse diminuera et les dettes s'accroîtront jusqu'à ce que le pays ne puisse pas en supporter le fardeau. »

La paix armée est un effroyable gaspillage de forces humaines et de capitaux. Les peuples qui, comme le Royaume-Uni et les Etats-Unis, ne supportent pas le service obligatoire, ont une élasticité que n'ont pas les autres. Enfin, un Etat enfouit 300 millions dans des navires qu'il faut entretenir, dont les manœuvres et les exercices sont très onéreux, et, qu'au bout de quelques années, il revend ensuite pour un million. Tous ces capitaux n'ont pas été cependant complètement perdus; car les fournisseurs ont dû en retirer un certain bénéfice qu'ils ont pu employer à la constitution de nouveaux capitaux.

M. de Molinari évalue à 150 milliards les dettes des Etats civilisés dont 100 sont imputables au compte des guerres passées. Ce chiffre est au-dessous de la vérité. M. A. Neymarck évaluait, à la fin de 1908, le montant des dettes publiques européennes, à 155 milliards qui, sur le montant des charges militaires grèvent les budgets annuels de 14 à 15 milliards[1]. Ces chiffres furent augmentés des dettes patentes et d'autres engagements plus ou moins dissimulés. On peut d'autant plus admettre le chiffre de M. de Molinari qu'il faudrait ajouter aux dettes des gouvernements les dettes locales.

1. A. Neymarck. *Finances contemporaines.* VII. *L'Epargne française et les valeurs mobilières*, t. II.

J'ai rendu compte ici du livre de A. J. Wilson : *An Empire in Pawn*[1], *Un Empire en gage.* Il fait ressortir avec puissance le formidable fardeau des dettes d'Etat. Seuls les individus payent leurs dettes et épargnent. Les gouvernements empruntent et gaspillent. Chaque génération laisse aux générations suivantes le poids de ses dépenses qui, souvent, ne sont que des prodigalités résultant d'aberrations de tout genre. Ce poids écrase leur activité économique. Non seulement, les hommes ont à pourvoir à leurs besoins, mais ils ont à liquider le passif. Pour boucher ce trou, ils en ouvrent un plus grand.

Toute dette d'un Etat ou de tout autre corps constitué est une délégation d'impôt sur l'avenir. C'est la violation de la règle constitutionnelle que l'impôt doit être consenti par qui le paye. Les générations futures à qui incombe la liquidation des prodigalités de leurs devancières n'ont qu'une alternative, la soumission ou la banqueroute.

Ici apparaît une nouvelle forme de la survivance plus ou moins hypocrite de l'acquisition par la capture.

VII. — Points noirs

M. de Molinari fait entendre ces sages paroles : « Si une société n'obéit pas dans la production de la richesse à la loi du moindre effort, si elle gaspille ses forces en les détournant de leur destination, elle les affaiblit et finit par les épuiser. »

M. de Molinari craint que « le vol ne détruise plus de richesses que n'en créent la production et l'échange... Les vices intérieurs et les dépenses excessives écraseront la civilisation actuelle comme les Barbares l'ont écrasée dans l'antiquité. Ce sera un nouveau mode de destruction non moins certain et aussi complet que le précédent ».

On a dit que nous avions des barbares à l'intérieur; c'est vrai. Il y en a même qui gouvernent et administrent. Ils ont pour la propriété d'autrui le respect que les Vandales ou les Huns avaient pour la propriété des vaincus. Mais la civilisation productive actuelle offre des résistances que ne présentait pas la civilisation ancienne. Elle était fondée sur l'exploitation des vaincus; notre civilisation actuelle est fondée

---

1. Un vol. gr. in-8, 1809. T. Fisher Unwin. *Journal des Economistes*. 15 janvier 1910.

sur la production et l'échange. Ce qui est à redouter, c'est le ralentissement de la production provenant, d'un côté du protectionnisme, de l'autre de la législation et des pratiques socialistes.

Cependant, il est atténué par les nouvelles inventions. La machine Compound a abaissé tous les tarifs de douane, et il en est de même pour tout progrès qui réduit les frais de production ou de transport. La machine compense en partie le *ca canny*.

Le grand danger vient des idées obscures et contradictoires qui trainent dans les cerveaux. Des œuvres comme celles de M. de Molinari permettent de dégager certaines conclusions. Je les groupe dans les formules suivantes :

VIII. — Conclusions

1° *Tous les êtres organisés acquièrent par capture.*

2° *Seul, l'homme ajoute à ce mode d'acquérir la restitution d'une partie acquise, comme dans l'agriculture ; la transformation des utilités, comme dans l'industrie ; une réciprocité de services comme dans la domestication.*

3° *L'acquisition a lieu aussi par changements de possesseurs : les animaux n'en connaissent qu'une forme, la ruse ou la violence ; l'homme la connaît aussi. Elle a pris le nom de vol quand elle est exercée par des individus ; de banditisme, de guerre, ou de spoliation quand elle est exercée par des groupes, selon la forme qu'elle revêt.*

Seul, l'homme a remplacé la capture par l'acquisition réciproque d'utilités qui a reçu le nom d'échange.

4° *Le progrès des peuples est d'autant plus grand que l'acquisition par capture entre êtres humains fait place à l'acquisition par échange : c'est la substitution de la civilisation productive à la civilisation guerrière.*

5° *La forme d'acquisition par le premier procédé a des survivances plus ou moins dissimulées. Les trois principales sont :* 1° *le protectionnisme qui force les consommateurs à payer un impôt privé à tels producteurs qui ont su s'emparer, directement ou indirectement, des pouvoirs publics ;* 2° *le socialisme qui veut s'emparer soit par violence ouverte, soit à l'aide d'hypocrisies juridiques, des biens des uns pour les donner à d'autres ;* 3° *l'endettement des États qui est une aliénation d'une partie de la propriété des générations futures au profit des générations existantes.*

6° De là résulte un critérium certain pour juger si une mesure est progressive ou régressive.

Toute mesure qui, d'une manière plus ou moins dissimulée, se rapproche du procédé d'acquisition par capture est régressive.

Toute mesure qui facilite et assure l'acquisition par échange est progressive.

Ce sont là des idées générales. et je sais qu'actuellement, certains personnages qui prétendent jouer un rôle intellectuel dans le monde ont le plus grand mépris pour les idées générales. Sont-elles vraies ou fausses? Peu leur importe. Là n'est pas la question. Ils prétendent collectionner des faits comme des papillons et les épingler; mais tout fait est relatif. Nous l'isolons, parce que nous avons besoin de l'isoler pour le voir; mais il ne vaut que par ses rapports.

Dans son dernier livre, M. de Molinari montre toujours la supériorité des esprits généralisateurs. comme le sien, sur les esprits à œillères. Ils posent les jalons qui indiquent la route à suivre. Ces jalons demeurent. Des aveugles, des fous, des étourdis, des insouciants peuvent aller se jeter dans les fondrières ou dans les précipices et entraîner à leur suite des moutons de Panurge. Certains esprits avisés disent alors : « Vous voyez bien que les hommes comme M. de Molinari n'ont pas empêché ces accidents. »

Soit; mais ils n'en sont pas plus responsables que le *Touring-Club* n'est responsable de l'étourderie et de l'imprudence des chauffeurs qui ne font pas attention à ses avertissements et à ses signaux.

YVES GUYOT.

LÉGISLATION PROTECTRICE

DU SOL MONTAGNEUX EN FRANCE

I. — La France tire de ses montagnes d'incontestables richesses naturelles qu'une utilisation séculaire et surtout les adaptations industrielles, agricoles et autres, dérivées aujourd'hui de la houille blanche, mettent de plus en plus en valeur La conservation et le développement de ces *énergies* sont étroitement liés à la conservation et au développement des forêts et des pelouses montagneuses qui sont gisements de houille blanche presque au même titre que les glaciers. D'autre part, ces forêts et pelouses sont aussi matière de vie économique pour des populations sylvo-pastorales implantées de longue date, et adaptées aux milieux montagneux; elles-mêmes sont fonctions essentielles de ces organismes économiques. En haute montagne plus qu'ailleurs, il y a partie liée entre le sol et son occupant, et c'est par la forêt et la pelouse que se fait l'enracinement de ce dernier.

Quand, au milieu du dix-neuvième siècle, les hydrauliciens préoccupés du dérèglement croissant du régime des eaux, cherchèrent, comme de nos jours encore, à obvier aux désastreuses inondations des plaines par la *correction* des rivières torrentielles, ils remontèrent naturellement aux origines montagneuses de ces rivières dont une dévastation séculaire et aveuglante avait dénudé les régions de sources. Vers la même époque, les économistes préoccupés eux aussi de la situation difficile de nos populations montagneuses alpines avaient reconnu l'état lamentable du sol boisé de ces hautes vallées. Hydrauliciens et économistes préconisèrent le reboisement comme principal objectif réparateur à poursuivre.

Un premier essai législatif fut tenté avec la loi sur le *Reboi-*

sement du 28 juillet 1860. A cette époque on eût volontiers cherché à reboiser toutes nos montagnes, y compris leurs glaciers! On espérait, d'ailleurs, vaincre la résistance des populations à l'aide de simples subventions. On s'aperçut vite qu'on faisait fausse route. Ce reboisement draconien, englobant, sous de vagues compensations pécuniaires, des territoires pastoraux d'où les troupeaux étaient nécessairement évincés, souleva des difficultés irréductibles.

Une nouvelle loi dite de *Gazonnement* fut promulguée le 8 juin 1864 pour mitiger l'intransigeance de la précédente, et ne pas exclure ceux des territoires montagneux que la nature a dévolus à la production de l'herbe, des mesures restauratrices du sol. Aux termes de cette loi, les propriétaires abandonnant définitivement à l'Etat une partie des terrains restaurés, se libéraient vis-à-vis de lui de toute récupération pécuniaire.

Mais ces compromis culturaux et économiques n'avaient pas clos l'ère des difficultés. D'ailleurs, les désastres torrentiels locaux, sans parler des grandes inondations, avaient largement continué à déborder des Alpes aux Pyrénées. Pour vaincre l'opposition croissante des populations pastorales, on imagina de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou à l'acquisition amiable par l'Etat des territoires montagneux à restaurer. La « nationalisation du sol » fut le leitmotiv rédempteur inauguré par la loi du 4 août 1882: on limitait toutefois les emprises restauratrices aux territoires où le danger était seulement « né et actuel ». Dès lors, on catalogua les torrents existants; et plus tard, sans aviser à la multiplicité des causes de la dénudation qui les engendre, on fixa *ne varietur*, d'une part à 345 000 hectares la superficie des territoires à restaurer, de l'autre à près de 180 millions de francs le coût de l'opération qui devait être terminée théoriquement vers 1915.

Or, dans ce compte administratif, on a persisté, et jusqu'à notre époque, à oublier un des facteurs essentiels de la restauration des montagnes, celui qui touche à leur population, profondément atteinte comme leur sol. Si l'on admet que les 345 000 hectares de territoires communaux ou particuliers qui sont en voie de nationalisation, restent encore peuplés de 18 ou 20 habitants par kilomètre carré, c'est, en définitive, au prix du déracinement légal de 60 000 à 80 000 montagnards que nous entendons restaurer nos montagnes qui sont déjà, pour tant de causes, en pleine dépopulation: n'est-ce point pure incohérence?

Il y a cinquante à soixante ans, alors que ces montagnes étaient encore peuplées, c'est au cours de la période 1845-1850 que débute l'exode, on pouvait peut-être envisager froidement semblable opération; mais qui oserait s'en faire l'apologiste aujourd'hui que nous dépensons annuellement plus de 300 millions de francs pour salarier et alimenter le million de travailleurs étrangers qui cultivent nos terres, font nos récoltes, exécutent nos travaux publics, sans compter le tribut qui va revenir à l'armée de mercenaires que nous enrégimentons déjà au continent noir?

L'œuvre de la restauration des montagnes est une « œuvre sans fin[1] ». C'est à un *régime économique* bien plus protecteur que restaurateur du sol montagneux qu'il faut adapter la législation de demain. Seul, le montagnard, principal auteur, mais non responsable unique de la dénudation, est adapté à la tâche. Depuis plusieurs années, la question de l'expropriation du sol montagneux a été agitée au Parlement[2], sans qu'elle y ait jamais rencontré la moindre opposition. Aussi ne doit-on pas s'étonner que la nouvelle loi, hâtivement votée à la Chambre le 1er avril 1910[3], ait été le reflet fidèle de cette conception spoliatrice qui rendra définitivement insoluble la « question des montagnes », posée une première fois au Parlement il y a près de quarante ans[4] : la loi de 1882 en avait déjà fait bon marché.

Au lieu d'évincer en principe nos montagnards et, pour améliorer leur sort, de les pousser à la colonisation algérienne qui ne leur procure que misères et déceptions[5], il faut chercher à les enraciner de plus en plus à leurs foyers, en s'ingéniant à leur permettre, à eux et à leurs troupeaux, de ne plus y mourir de faim.

---

1. F. David. Rapport sur le budget du ministère de l'Agriculture de 1907, p. 329. Chambre: Séance du 18 novembre 1907. Compte rendu, p. 2306. F. David. Rapport sur le budget de l'Agriculture de 1908 p. 145-411.

2. Sénat : Séance du 4 mars 1910. Discours du ministre de l'Agriculture, p. 410.

3. *Journal officiel* du 2 avril 1910. Chambre : Débats, p. 1880-1881.

4. Cézanne. Assemblée nationale. Séance du 20 février 1873, p. 1 224, col. 1 et 2, *Annuaire du Club alpin français*, 1874. p. 262 et 267.

5. Malgré de ruineuses, cruelles et décisives expériences, rien dans les projets récents de transformation de la colonisation officielle en Algérie, ne permet d'espérer que les anciens errements suivis de longue date pour le recrutement des colons dans nos montagnes en voie de restauration, aient été abandonnés, au contraire. (E. Fallot. Les résultats de la colonisation officielle en Algérie. *Revue Économique internationale*, 15-20 décembre 1910.)

II. — Au Parlement, on cherche actuellement à orienter, suivant deux systèmes opposés, notre économie sylvo-pastorale qui n'a pu trouver sa voie depuis cinquante ans. Certains poussent toujours sans réserves à la nationalisation du sol montagneux, dégradé ou non, « pour simple création de périmètres de reboisement ». On stimule la campagne administrative organisée de longue date à cet effet, on la glorifie. C'est 1 500 000 à 2 millions d'hectares qu'il faudra probablement exproprier en montagne, pour les reboiser[1]. D'autres, au contraire, protestent hautement contre l'extension des périmètres, cause unique, à leur sens, de la misère pastorale[2].

Les premiers oublient que ces grandioses expropriations, dont ils négligent d'ailleurs le prix de revient, réduiront forcément la population sur une étendue correspondante à quatre ou cinq départements, à moins de dix ou quinze habitants au kilomètre carré, taux de peuplement des Highlands d'Ecosse quand les habitants y mouraient de faim. Si, comme on le dit, la situation toujours pénible de nos montagnards mérite vraiment un « haut intérêt patriotique », il faut leur témoigner cet intérêt autrement qu'en les expropriant violemment de leur sol natal; ou, très conscient que la nature fera d'elle-même plus irrévocablement encore cette expropriation, en les libérant de leur glèbe en partie mortifiée, avec un morceau de pain et un bon de colonisation officielle. Ne faudra-t-il pas, plus tard, repeupler ce sol, si on veut le restaurer et le reboiser, et comment? Enfin, des expériences décisives poursuivies depuis un demi-siècle, des Alpes aux Pyrénées, montrent que le système de la Pâture-au-Pâtre, sans frein ni règle, conduira fatalement aux mêmes extrémités et anéantissements nos populations pastorales, par la famine du troupeau.

Quelques données statistiques préciseront ces faits.

Sous le nom de « dépécoration », on a fréquemment signalé la décroissance constante, depuis cinquante ou soixante ans, de notre troupeau d'ovins métropolitains; on l'attribue surtout

1. F. David. Chambre : Rapport n° 378. Budget de l'Agriculture de 1911. p. 271, 272, 274, etc. — *Id.* Chambre : Rapport sur le budget de l'Agriculture en 1908, p. 145-411, etc. Chambre : Séance du 23 décembre 1910. Débats, p. 3627 et 3628. On sait que la Chambre s'est formellement prononcée contre tout projet d'acquisition de forêt en plaine. (Séance du 10 novembre 1908, p. 2619, etc.)

2. Chambre. Séance du 23 décembre 1910. Débats, p. 3629, col. 2 et 3, et 3630, col. 1 et 2.

à trois causes : la dépréciation de la laine, le développement de la culture intensive et le morcellement de la propriété. Or, il est facile de constater que la dépécoration n'est pas limitée à nos moutons, qu'elle s'est surtout accentuée dans nos pays montagneux du Midi, où la culture demeure le plus stationnaire, où la population se raréfie le plus, et où restent massés les grands territoires pastoraux communs. (Voir tableau, p. 24.)

Localisé et précisé davantage, le parallélisme de ces variations s'affirme surtout en très haute montagne où, par le fait de la nationalisation du sol ou d'autres causes, les territoires pastoraux, et principalement ceux des communes, ont été le plus réduits. (Voir tableau, p. 25.)

Il est difficile d'apprécier exactement la marche de la « nationalisation » du sol montagneux issue spécialement de la loi de 1882 : les documents sont épars, rien d'officiel ni de précis n'a été publié sur cette grave question sociale, même à propos de la discussion des lois récentes sur le Homestead et la Petite Propriété rurale: on s'est dérobé à cette publication qui reste en toute valeur sociale, comme justification ou condamnation des méthodes employées. Actuellement, les seuls éléments d'appréciation sont les suivants :

De 1862 à 1910, on accuse[1] la domanialisation des territoires ci-après :

Région des Alpes, 8 départements	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Var	141 098 hectares
Région des Causses et Corbières, 4 départements.	Gard, Hérault, Lozère, Tarn	42 033 —
Région des Pyrénées, 5 départements	Ariège, Aude, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales	24 725 —
Autres départements		12 336 —
		220 192 hectares.
	A déduire	488 —
Reste acquis à la domanialisation en 1910:		219 704 hectares.

D'autre part[2], de 1863 à 1905, la diminution de l'étendue

1. *Annuaire des eaux et forêts* de 1910, p. 284 à 286, et *Statistique forestière* publiée par le ministère de l'Agriculture en 1878, p. 17 à 19.
2. *Annuaire des contributions directes* en 1909, p. 182 à 185.

VARIATIONS PARALLÈLES DU CAPITAL PÉCORAL

et de la population métropolitaine

	31 départements montagneux du Midi (1).	56 autres départements	Totalité du territoire.	
	1° *Capital pécoral de* 1882 *à* 1907 = 25 *ans.*			
Ovins	— 2 816 213 = 28 %	— 3 532 936 = 25 %	— 6 349 149 = 26 %	1. Voir tableau, page 25.
Bovins	+ 185 368 = 5 %	+ 767 200 = 8 %	+ 962 568 = 7 %	Nombre de têtes. Statistiques agricoles de 1882 et 1907.
Porcins	— 32 042 = 1 %	— 119 830 = 3 %	— 151 872 = 2 %	+ augmentation. — diminution.
	De 1882 à 1907, le nombre de têtes de bétail des diverses espèces a décru dans les 14 départements ci-après : Alpes (Basses et Hautes), Ardèche, Cantal, Corse, Hérault, Isère, Loire, Lozère, Hautes-Pyrénées, Rhône, Tarn-et-Garonne, Savoie et Haute-Savoie.			On admet l'*équivalence pastorale* de 1 bovin pour 10 ovins.
	2° *Population de* 1872 *à* 1909 = 34 *ans*			
De 1872 à 1891 = 19 ans.	+ 256 559	+ 2 083 712	+ 2 240 771 par an = 117 909	Dénombrements quinquennaux. Nombre d'habitants.
De 1891 à 1901 = 10 ans.	— 135 870	+ 754 623	+ 618 753 par an = 61 875	
De 1901 à 1906 = 5 ans.	— 63 105	+ 353 427	+ 290 322 par an = 58 064	
De 1872 à 1906 = 34 ans.	— 44 416	+ 3 193 762	+ 3 149 346 par an = 92 627	

VARIATIONS PARALLÈLES DE L'ÉTENDUE DES TERRITOIRES PASTORAUX
du capital pécoral
et de la population montagnarde dans quatre départements alpins

	Territoires pastoraux		Capital pécoral de 1882 à 1907 (3)			Réduction de la population de 1872 à 1906 (4)
	Réductions des territoires communaux ou sectionnaux de 1863 à 1909 (1)	Territoires divers nationalisés de 1862 à 1910 (2)	Ovins.	Bovins	Porcins.	
	hectares.	hectares.	têtes.	têtes.	têtes.	Habitants.
Basses-Alpes......	14 101	58 254	— 42 135	— 1 556	— 7 743	— 26 306 = 18,88 %
Hautes-Apes......	78 544	30 493	— 44 297	— 7 720	— 4 057	— 11 400 = 9,59 %
Isère............	30 449	11 328	— 45 081	— 7 656	— 16 754	— 13 469 = 2,34 %
Savoie..........	94 648	4 944	— 39 057	— 9 211	+ 4 151	— 14 661 = 5,48 %
Totaux et proportions..........	217 742	105 019	— 170 570 = 20,7 %	— 26 143 = 6,8 %	— 24 403 = 13 %	— 65 756 = 5,97 %

+ augmentation, — diminution

(1) *Annuaire des Contributions directes* de 1909, p. 182 à 185.

(2) *Annuaire des Eaux et Forêts* de 1910, p. 284, 285. *Statistique forestière* de 1878, p. 30-38 et 17-19.

(3) *Statistiques agricoles* de 1882 et 1907.

(4) Dénombrements quinquennaux.

des territoires *communaux* aurait été de 183 861 hectares, dont 175 673 hectares situés dans les 31 départements montagneux du Midi. La contenance approximative des terrains *particuliers* nationalisés serait donc : 219 704 — 175 673 = 44 031 hectares. De 1863 à 1908, la réduction des territoires communaux a été de 203 818 hectares, soit 2 936 hectares par an ; de 1902 à 1908, cette réduction a été de 90 083 hectares, soit 14 000 hectares par an. La marche est donc très progressive, par laquelle l'Etat se substitue aux communes pour devenir le grand latifundiaire en haute montagne.

Enfin, sur les 345 000 hectares montagneux à nationaliser pour « terminer la restauration des montagnes » suivant la formule consacrée, 203 818 hectares auraient été domanialisés jusqu'en 1907[1].

RÉGIONS	NOMBRE DE — Cultures — Directes.	Cultures — Totales.	Cultivateurs — Propriétaires.	Cultivateurs — Non propriétaires.	
31 départements montagneux du Midi (1)...	1 677 147	2 005 752	1 432 254	355 924	Statistique agricole de 1892. Tableaux, p. 248 à 253.
	Rapport $\frac{Dir.}{Tot.} = 0,83$		Rapport $\frac{Pr.}{N.-pr.} = 4,02$		
56 autres départements......	2 513 648	3 612 565	1 954 991	1 071 701	
	Rapport $\frac{Dir.}{Tot.} = 0,66$		Rapport $\frac{Pr.}{N.-pr.} = 1,82$		1. Voir tableau, page 33.
Totalité du territoire........	4 190 795	5 618 317	3 387 245	1 427 625	
	Rapport = 0,74		Rapport = 2,37		
4 départements alpins : (Alpes, Basses et Hautes Isère, Savoie).	213 108	241 962	182 107	19 862	
	Rapport = 0,88		Rapport = 9,17		

En 1900, dix-huit ans après l'application de la loi de 1882, l'Etat avait dépensé, à l'occasion de cette œuvre restauratrice.

1. Jean Dupuy. Rapport au Sénat sur le budget de l'Agriculture de 19[illegible], p. 72. Noulens : Rapport à la Chambre sur le budget de l'Agriculture de 1909, p. 27-28.

que l'on sait être « sans fin » aujourd'hui, 25 millions de francs à nationaliser le sol, il restait à dépenser 26 millions et demi pour achever l'entreprise[1]. Ces 51 millions ne sont, en réalité, qu'une amorce de la dépense colossale qu'engagerait à nouveau la loi de 1910, qui a su libérer son texte de l'ancienne contrainte du « danger né et actuel » : loi qui contrevient formellement aux législations récentes sur le Bien de famille, la Petite Propriété rurale et même les Retraites ouvrières. Car il ne faut pas oublier que les propriétaires montagneux touchés sont tous de petits cultivateurs, travaillant eux-mêmes, avec leur famille, leur « coin de terre », et pour lesquels le pâturage communal est une sorte de volant qui emmagasine l'énergie indispensable à la vie pastorale.

En 1909, les acquisitions de terrains à l'intérieur des périmètres ont occasionné les dépenses suivantes[2] :

Alpes........................	424 340 fr.	586 525 fr.
Plateau Central et Causses...	54 462	
Corbières et Pyrénées.......	105 723	

A raison de 80 francs l'hectare et de 18 à 20 habitants au kilomètre carré, cette dépense correspond au déracinement de 100 familles montagnardes.

Il est bien évident qu'on ne suivrait pas une autre tactique si, au lieu de vouloir restaurer nos montagnes, nous cherchions à les dépeupler.

C'est à *protéger* en temps utile le sol montagneux, pour et contre le troupeau qui le dénude et le dégrade, qu'on doit s'appliquer, au lieu d'y faire à la fois le vide et du troupeau et du berger par la spoliation du sol laissé, comme jadis, en proie à tous les abus.

III. — Bien avant la promulgation de son texte, la loi de 1882, sur la restauration des montagnes, dont celle votée en partie le 1er avril 1910 n'est qu'une paraphrase, avait été l'objet de nombreuses critiques: elles n'ont fait que s'accentuer et, depuis plus de vingt-huit ans, il n'est guère de technicien qui n'ait formulé la sienne. Cependant, il n'y a pas encore unanimité absolue sur la nécessité de remplacer cette loi très attaquée.

---

1. Restauration et conservation des terrains en montagne. Compte rendu sommaire des travaux de 1868 à 1900, p. 32-33. Paris, Imp. nat., 1900.
2. F. David. Chambre, session de 1910. Rapport n° 378 sur le Budget de l'agriculture de 1911, p. 490, 491.

Si, un instant, les pouvoirs publics reconnaissent sa faillite[1], l'instant d'avant ils avaient vanté ses bienfaits[2]. Aussi s'explique-t-on qu'ils ne soient pas intervenus à la Chambre le 1er avril 1910 : ne voulant prendre parti, ils ont ignoré le débat.

D'ailleurs, pour des auteurs très qualifiés, cette loi de 1882 donnerait encore toutes satisfactions en montagne[3], au même titre qu'auraient pu le faire ou le font paraît-il toujours, les moutons transhumants, les forges catalanes, les usines à produits tannants. Si bien que des esprits peu avisés pourraient être induits à penser que le moyen le plus simple de restaurer les montagnes serait d'y semer à profusion tant de bienfaisants expédients : ils se tromperaient assurément.

Plus sceptiques encore peut-être, sont ceux qui rêvent aujourd'hui d'une Icarie alpestre où, la période d'exode terminée et l'ère des querelles pastorales ainsi close, une place honorable pourra être faite aux forêts en haute montagne et, sans doute, aux bergers raréfiés qui consentiront encore à transhumer sur l'alpe... en villégiature[4].

Mentionnons aussi, pour mémoire, les partisans de la colonisation à outrance, pour lesquels une loi de déracinement est toujours bienvenue.

Enfin, une appréhension peut-être légitime, incite d'autres esprits plus circonspects[5] à préférer un *statu quo*, même défectueux, aux aventures d'un nouveau recours à l'Etat-Providence. On sait ce que l'on a...

Malgré ces discordances qui prouvent la délicatesse du sujet, on doit reconnaître que l'effort actuellement tenté au Parlement, par de hautes et louables initiatives, répond fidèlement à un mouvement d'opinions mûrement préparé dans les milieux intellectuels, économiques et sociaux du pays depuis dix ou quinze ans : déjà s'y étaient adaptés des procédés d'éducation et des moyens d'action sociaux très utiles.

---

1. « Toutes les lois qui ont eu pour objet le gazonnement et la réglementation des pâturages ont jusqu'ici échoué, aussi bien les lois de 1860 et de 1864, que celle de 1882... Conserver l'état actuel, ne rien faire serait coupable. » (Sénat : Séance du 4 mars 1910, p. 411-412. Discours du ministre de l'Agriculture.)

2. *Ibid.*, p. 409.

3. F. Briot. Boisements, Forêts et Pâturages de montagne. (*Revue des Deux Mondes.* 1er juillet 1910, p. 192, etc.)

4. A. Schæffer. Alpes et Forêts. (*Revue des Eaux et Forêts*, 1er mars 1911.)

5. Ct Audebrand. Compte rendu du premier Congrès de navigation intérieure, Bordeaux 1907. Séance du 18 juillet 1907, p. 217, etc.

Un enseignement sylvo-pastoral rudimentaire est donné dans nos petites écoles rurales: il y est propagé par des Sociétés forestières scolaires et parfois des Fêtes de l'arbre. Dans certaines régions forestières se sont constituées des Sociétés forestières en vue du reboisement des terrains dénudés. Une Association centrale pour l'aménagement des montagnes s'est organisée à Bordeaux et rayonne déjà dans les Alpes. Elle est alimentée par des cotisations bénévoles et des subventions. Elle prend à bail des territoires sylvo-pastoraux d'où sont exclus tous les troupeaux appartenant à des étrangers aux territoires loués. Ceux-ci sont gardés, restaurés et administrés gratuitement. En 1910, cinq ans après sa constitution, l'Association gérait ainsi 10 700 hectares de biens pastoraux pyrénéens : sur un budget total de 15 280 francs, dont 4 500 francs fournis par des cotisations, elle dépensait 4 984 francs en loyers, le reste en travaux et frais d'administration[1]. En Dauphiné, une filiale assure de même, mais avec une participation plus immédiate de l'Etat et de divers groupements intéressés, la location de 5 000 hectares de hauts pâturages dévastés jusqu'ici par les troupeaux transhumants de Provence.

Mais ces moyens, excellents d'ailleurs, ont une action beaucoup trop précaire et limitée dans le temps et dans l'espace : ils ne peuvent parer utilement à tous les dangers issus de la dénudation montagneuse, et dispenser d'une action législative plus immédiate, active et méthodique.

Sauf le principe d'une « protection nettement préventive » des territoires exposés aux dégradations météoriques, mis en toute valeur par la loi fédérale suisse de 1902[2], qui, bien que recourant en principe à l'expropriation, n'est pas devenue comme en France, une loi spoliatrice du sol, la législation montagneuse à instituer en France n'a rien de bien spécial à emprunter aux précédentes législations françaises ou étrangères. C'est un texte nouveau, rédigé suivant un esprit nouveau, adapté à des faits nouveaux qu'il faut élaborer : avec la pré-

---

1. P. Descombes. Assemblée générale en 1910 de l'Association centrale pour l'aménagement des montagnes, Bordeaux, 1910.

2. F. David. Rapport sur le budget de l'agriculture de 1907, p. 408-417. Art. 38, Rapport, etc. de 1908, p. 145.

En Suisse, l'expropriation du sol montagneux *à protéger* dans l'intérêt public est bien prévue dans la loi fédérale de 1902, mais en fait, on n'y a eu recours que très exceptionnellement. Jamais l'État ne se réapproprie « l'allmend », la terre commune ou corporative : son rôle éminent se borne à y prescrire, subventionner et assurer les restaurations utiles.

occupation stricte de l'approprier aux gens et aux choses de nos hautes montagnes, dans l'instant présent, en ménageant l'avenir.

Le reboisement est toujours un des objectifs indispensables de cette législation de demain, opposée plus que jamais à la dilapidation de nos richesses ligneuses, comme aux progrès de la dénudation qui compromettent la régularisation du régime des eaux: mais il ne saurait rester en haute montagne, comme l'y avait fait la loi d'hier et comme tendrait à l'y représenter encore celle d'aujourd'hui, la préoccupation dominante. La difficulté n'est plus de semer ou planter, mais de pouvoir le faire là et partout où il le faut, et en portant le moindre préjudice au peuplement actuel du sol. En se dérobant encore, comme en 1882[1], à l'effort capital qu'exige actuellement la restauration de nos montagnes, on apporterait à l'œuvre une nouvelle dérivation analogue à celle qu'aux temps héroïques de son début, lui apporta l'excès des « grands barrages », si justement condamnés aujourd'hui.

Le pré-bois, le vacant pastoral, la haute pelouse ont chacun à leur place naturelle, là où la forêt dense n'est plus à la sienne, un rôle protecteur du sol, régulateur du régime des rivières dans la mesure où le permettent encore les transformations hydrauliques qui leur ont été infligées, épurateur des eaux d'alimentation publique accidentellement contaminées, stabilisateur des populations, en un mot conservateur et restaurateur d'énergies montagneuses. Et c'est en s'attachant à restaurer la plus précieuse de ces énergies, leur résultante sociale, et une des plus dégradées, la population de nos montagnes, que doit être orienté le suprême effort législatif. Agir autrement serait lâcher la proie pour l'ombre.

Vouloir condenser, comme en 1882 et 1910, les objectifs et moyens de l'œuvre projetée, dans un texte unique, subordonnant à l'idée à peu près exclusive du reboisement l'immense et incessante variété des causes, formes et conséquences de la dégradation du sol, considérée de la mer aux glaciers, sur les dunes, plateaux et hautes vallées, dans les bois de plaines et de bas coteaux, les châtaigneraies, les prés-bois alpestres, est une utopie. La législation de demain, loin de vouloir tenter une si fabuleuse synthèse, doit s'efforcer de préciser et de limiter sa tâche.

---

1. L. Tassy. *La Restauration des montagnes.* Étude sur le projet de loi présenté au Sénat, Paris, Rothschild, 1877, p. 79.

C'est par des instruments législatifs qui furent efficaces parce qu'ils étaient adaptés à des milieux géographiques bien étudiés et bien définis, qu'au dix-neuvième siècle, on a pu poursuivre et achever l'œuvre colossale de la fixation de nos dunes océaniques; qu'au temps du second Empire, on a assaini, reboisé, mis en valeur 800 000 hectares de landes gasconnes et solognotes, où la population croît aujourd'hui. A part les transformations contemporaines, opérées dans les tourbières westphaliennes ou les marais du haut plateau russe, et depuis les temps historiques où la colonisation européenne engageait, en outrepassant la mesure, des luttes légendaires contre « la forêt et le marécage », il n'a jamais rien été fait d'équivalent à ces conquêtes culturales, entièrement réalisées depuis un demi-siècle par la France : elle peut s'en glorifier. C'est une loi spéciale qui régit le territoire forestier algérien : un autre défend de l'incendie les forêts des Maures et de l'Esterel. C'est à une loi spéciale, sollicitée en vain, qu'il faudrait recourir pour garder également du feu les pinerais landaises, les hautes pelouses et vacants pastoraux des Pyrénées. Comment empêcher, sans une loi spéciale, les usines de produits tannants d'anéantir les dernières épaves de nos châtaigneraies? Une loi n'est utile et durable que si elle peut s'adapter aux faits issus de la nature des choses: elle doit savoir évoluer avec ces faits.

Bien que disséminés sur un bon tiers du sol métropolitain, les territoires à protéger ne sont pas répartis au hasard dans nos montagnes. Un ensemble de phénomènes physiques, issus de circonstances géographiques précisées aujourd'hui, groupe ces terrains sous une sorte de dictature draconienne. Des Alpes aux Pyrénées, ils gisent dans les zones élevées que botanistes et géographes dénomment subalpine et alpine, et où météorologistes et hydrographes ont reconnu que le sol des écrans montagneux, plus exposé qu'ailleurs aux dégradations météoriques, aux vents, pluies et avalanches, recevait le choc habituel des pluies, dans les conditions les plus dommageables à son intégrité. Dans la zone subalpine, le sol est naturellement défendu par l'abri « d'associations forestières », dont la culture et le pastorat montagneux n'ont généralement laissé subsister que de rares témoins. Ces forêts, élaboratrices d'humus hygroscopique, massives ou éparses, se clairièrent d'elles-mêmes, au fur et à mesure que sur des sols de plus en plus élevés et de moins en moins arrosés, se développe l'abri nouveau de la pelouse alpine. Cette der-

nière se raréfie également et finit par disparaître dans les zones nivales, infra-glaciaires où la roche enneigée ou glaciée n'a plus habituellement à lutter contre l'attaque des pluies.

Plus spécialement, les territoires à protéger sont localisés aux ultimes ramifications des cours d'eau montagneux, dans de larges bandes, festonnées à l'amont par les derniers représentants de la vie végétale polaire, et jalonnées à l'aval par la confluence des grands ravinements avec les rivières torrentielles. De part et d'autre de ces bandes, l'action protectrice et restauratrice que nous envisageons particulièrement ici, n'a plus immédiatement à intervenir.

Il est bien évident que des circonstances topographiques spéciales pourront introduire quelques variantes dans ce cadre d'ensemble. Mais si sommaire qu'en soit l'esquisse, elle précise une fois encore des faits essentiels déjà envisagés : d'abord la liaison intime de l'action sylvicole à l'action pastorale, d'où la nécessité d'une technique sylvo-pastorale plus souple et mieux adaptée que ne pouvait l'être la technique exclusive du reboisement et des « grands travaux » de consolidation du sol[1]; en outre, l'objectif social d'une orientation vers l'enracinement et non l'éviction de la population autochtone qui exploite ces territoires, objectif que ne résoudrait, en aucune manière, l'adoption d'un régime exclusivement pastoral, corollaire naturel du principe de la protection du sol, quand cette dernière aura été assurée. A quoi servirait ce régime pastoral très vanté, dans de hautes vallées comme celles des Basses-Alpes où, après le succès du reboisement tel qu'on le poursuit depuis quarante ans, combiné aux autres facteurs d'exode auxquels l'Etat coopère si complaisamment, on sait bien qu'il ne doit plus rester personne[2]?

Les brèves indications statistiques suivantes préciseront utilement ces faits contemporains d'évasions rurales qui affectent si gravement nos départements montagneux du Midi. Aucune statistique ne permet encore d'apprécier la part contributive de la désertion et de l'émigration à l'étranger dans ces causes actuelles de dépopulation[3].

---

1. C'est la technique de l'*École nouvelle*, Audiffred. Sénat : Séance du 3 mars 1910. Compte rendu, p. 382, col. 2.

2. Comte A. de Saporta. « Dans les Basses-Alpes ». (*Revue des Deux Mondes*, 1er juillet, 1909, p. 228).

3. Voir notre étude : L' « Evasion contemporaine des montagnards français », *Annales de la science agronomique française et étrangère*, janvier 1911, p. 1 à 51. Nancy, Berger-Levrault.

ÉLÉMENTS de comparaison.	PAYS montagneux du Midi. 31 départements (1)	SURPLUS du territoire ; 56 départements	TOTALITÉ du territoire métropolitain.
Variation de la population[2] :			
1° de 1789 à 1889[3]	+ 2 726 000	+ 9 499 000	+12 225 000
2° de 1901 à 1906[4]	— 63 105	+ 353 427	+ 290 322
Population totale en 1906[4]	10 156 952	29 095 315	39 252 267
Habitants en 1906, au kilomètre carré	54	85	74
Nombre de :			
1° Jeunes gens *incorporés* à l'armée en 1907[5]	72 997	185 114	258 111
2° Jeunes gens *insoumis* en 1907[5]	1 825	3 080	4 905
3° *Colons* originaires de la métropole fixés en Algérie jusqu'en 1896[6]	62 497	75 708	138 200
4° *Familles* métropolitaines admises à la colonisation officielle de 1881 à 1904[7]	5 952	1 994	7 946
5° *Habitants de la province* fixés à Paris de 1891 à 1901[8].	63 039	146 001	215 040

1. Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, *Alpes-Maritimes*, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Corrèze, Dordogne, Drôme, *Gard*, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Isère, Loire, *Haute-Loire*, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, *Pyrénées-Orientales*, Savoie et Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, *Haute-Vienne*. La population décroît dans ces départements, sauf dans les cinq mentionnés en italiques, où l'accroissement de grands centres masque l'exode rural. — 2. Augmentation (+), diminution (—). — 3. Comte de Luçay. Les contributions de la France à cent ans de distance. (*La Réforme sociale*, juillet, août 1891, p. 226, etc.) — 4. Statistique du mouvement de la population publié en 1907. — 5. Compte rendu du recrutement de l'armée. On sait combien depuis la loi de 1905 et l'attribution exclusive des « emplois civils » aux sous-officiers rengagés, le service militaire est devenu une cause d'exode rural. — 6. V. Demontès. *Le Peuple algérien*, p. 82-84. — 7. De Peyerimhof. Enquête sur la colonisation officielle en Algérie, p. 108-109. — 8. Baron Angot des Rotours. Colonies provinciales dans l'agglomération parisienne. (*La Réforme sociale*, 1er octobre 1909, p. 448). On a fait abstraction dans ce compte des habitants du département de la Seine fixés dans l'agglomération parisienne.

IV. — En tête de nos rivières, à l'origine d'énergies qui pourvoient à l'essor industriel et agricole des bas pays, nos populations montagnardes occupent de véritables camps retranchés hydrologiques, mais elles restent les victimes avérées du fisc qui, malgré ce qu'on en a dit[1], « sait escalader les cimes les

1. A. de Foville. *Le Morcellement*, 1885, p. 124.

plus abruptes et les plus dénudées ». Cette situation misérable le deviendra bien davantage au lendemain de l'établissement de l'impôt sur les revenus, qui réserve aux seuls impôts d'Etat le privilège des exemptions à la base et des abattements[1]. Les difficultés financières comme celles de la vie croissent avec l'altitude. (Voir tableau, p. 35.)

Depuis l'établissement du cadastre, c'est-à-dire plus de quatre-vingts ans dans certains départements, le « principal » de l'impôt foncier qui est à la base des charges fiscales du sol, n'a pour ainsi dire pas varié, surtout en ce qui concerne la propriété non bâtie. La seule imposition de « centimes additionnels » assure l'élasticité des budgets communaux ou départementaux perpétuellement grossis, sans création de ressources « naturelles » nouvelles. De 1899 à 1908, les dépenses ordinaires communales ont passé de 730 à 881 millions de francs; le produit des centimes communaux a crû de 192 à 243 millions de francs; le nombre des centimes a augmenté de 2 124 000 à 2 386 000; leur moyenne départementale passant de 59 à 65,8. En 1908, sur 36 625 communes, 19 460, plus de moitié, ont été imposées à plus de 50 centimes.

L'exagération des dépenses publiques est incessante : c'est un thème connu. Mais ce qui l'est peut-être moins, c'est la part écrasante qui échoit aux petits budgets, particulièrement à ceux des pays montagneux où par le fait du décharnement, de l'émiettement torrentiel et successoral du sol, de l'évasion ou de l'éviction des habitants, les disettes simultanées et progressives de matière imposable et de contribuables deviennent aveuglantes.

En définitive, c'est en haute montagne, où la population se raréfie de plus en plus, que les communes ont le plus de peine à équilibrer leur maigre budget pour faire face à des dépenses extraordinaires perpétuellement croissantes, à l'aide de centimes démesurément progressifs : quelques exemples préciseront encore le fait. (Voir tableau, p. 36.)

On s'est plu à reprocher aux régimes politiques antérieurs au dix-neuvième siècle qui, soit dit en passant et grâce à une prudente réglementation forestière, nous laissèrent à exploiter

---

1. Chambre 1909. Projet de loi portant suppression des centimes départementaux et communaux, etc., n° 2351, p. 75, etc.

Sénat : E. Aimond. Note du 20 décembre 1909 pour la Commission et l'impôt sur les revenus, p. 14 à 16, etc. Voir aussi : Rapport du 30 décembre 1908, etc.

RÉGIONS altitudinales métropolitaines.	Nombre de communes. (1905)	CENTIMES pour dépenses. Ordinaires.	Extraordinaires.	NOMBRE DE COMMUNES imposées. à moins de 15 cent.	de 15 à 30 cent.	de 31 à 50 cent.	de 51 à 100 cent.	à plus de 100 cent.	Moyenne des impositions par commune.	MONTANT total de la dette en capital au 31 décembre 1901.
Zone littorale..............	8 584	533 499	106 925	457	1 657	2 512	2 848	1 110	61	533 241 909 fr.
17 départ. 10 586 530 hect. 10 952 106 hab..		Rapport $\frac{\text{ordinaires}}{\text{extraordinaires}}$: 4,99		4 626			3 958			Dette par { commune = 54 400 fr. habitant = 48 fr.
21 p. 100 du territoire: 102 habitants au kilomètre carré. De 1901 à 1906, la population augmente de 150 333 habitants.				Rapport $\frac{4\,626}{3\,958} = 1,17$						
Zone des plaines, vallées basses et coteaux........	16 945	1 065 662	236 704	1 994	2 917	3 151	5 789	3 094	58	508 136 538 fr.
40 départ. 23 636 359 hect. 14 294 589 hab.		Rapport $\frac{\text{ordinaires}}{\text{extraordinaires}}$: 4,50		8 062			8 883			Dette par { commune = 29 500 fr. habitant = 35 fr.
47 p. 100 du territoire: 61 habitants au kilomètre carré.				Rapport $\frac{8\,062}{8\,883} = 0,91$						
Département de la Seine (pour mémoire)................	77	»	»	»	»	»	»	»	»	2 463 424 128 fr.
De 1901 à 1906, la population augmente de 203 094 habitants.										
Zone des hautes vallées et grandes montagnes du Midi	10 604	734 919	235 604	572	1 091	2 787	4 272	1 882	69	482 495 193 fr.
31 départ. (1) 18 485 934 hect. 10 156 952 hab..		Rapport $\frac{\text{ordinaires}}{\text{extraordinaires}}$: 3,12		4 450			6 154			Dette par { commune = 45 501 fr. habitant = 47 fr.
31 p. 100 du territoire: 54 habitants au kilomètre carré. De 1901 à 1906, la population diminue de 63 105 habitants.				Rapport $\frac{4\,450}{6\,154} = 0,72$						
	36 210									

N. B. — Les données de ce tableau sont extraites de la *Situation financière des communes en* 1905. Imp. natle, 1906.

(1) Voir tableau à la page 26.

DÉPARTEMENTS	Moyenne des centimes imposés en 1905.	NOMBRE DE COMMUNES IMPOSÉES DE					
		0 à 50 cent.	51 à 200 cent.	201 à 300 cent.	301 à 400 cent.	401 à 500 cent.	Plus de 500 cent.
Ariège	128	15	304	57	2	»	»
Aude	154	16	322	86	15	»	»
Drôme	100	25	341	12	1	»	»
Gard	88	66	275	10	»	»	»
Savoie	170	28	186	147	19	2	2
Haute-Savoie	175	21	137	84	30	2	»

de magnifiques réserves ligneuses, les « préoccupations fiscales », les « mesures bursales », qui les auraient empêchés de tirer parti pour le bien de la société des terrains communaux ruraux inaptes à être vendus, cultivés ou partagés en 1793[1]; mais combien notre époque ne mériterait-elle pas pires reproches? elle qui, pourvue du lourd faisceau de révélations économiques, culturales et sociales ignorées jadis, laisse se poursuivre, si elle ne la provoque pas, une dégradation d'énergies montagneuses qui n'a pas encore eu en France et n'a nulle part sa pareille, qui se traduit annuellement par l'évasion contemporaine d'une armée de déracinés, insoumis, déserteurs. colons, émigrants des deux sexes, en masse jeunes gens de race montagnarde? ils étaient de 34 000 à 35 000 en 1908! Si la future législation fiscale menace de tarir une des principales sources de notre production ligneuse[2] et de compromettre les réserves accumulées dans nos forêts domaniales par les « anciens régimes », combien plus vite cette législation ne précipitera-t-elle pas la déroute de cette masse montagnarde dont bien peu se sont préoccupés, et qui rassemble sa maigre pacotille autrement vite que le propriétaire d'une forêt ne réalise et ne fait évader son capital ligneux?

De 1809 à 1840, le budget de la commune de Chaudun (Hautes-Alpes) oscillait entre 340 et 850 francs; de 1841 à 1850, entre 900 et 1 700 francs; de 1851 à 1875, entre 1 800 et

1. E. Bourgin, « Les Communaux et la Révolution française ». (*Nouvelle revue de droit français et étranger*, novembre 1908, p. 695, etc.)

2. Chambre : Séance du 14 mars 1908, p. 616. Discours du ministre des Finances. Sénat : Séance du 4 mars 1910, p. 411. Discours du ministre de l'Agriculture. Société nationale d'agriculture de France : Séance du 13 août 1910. Rapport de MM. Mongenot, Bouvet, Tisserand.

2000 francs. En 1889, ce budget atteignait 3016 francs, soit 132 francs par feu; depuis quarante-cinq ans, la population ne cessait de décroître par exode. La commune mit son territoire en vente. L'Etat l'acheta en 1895, pour le reboiser. Les derniers habitants, une quarantaine, mis en pleine déroute par les moutons transhumants des éleveurs d'Arles, s'évadèrent au Canada ou en Algérie, laissant en fin de compte, à la charge de l'Etat et des départements, la dette de la commune. Si l'on observe que c'est encore en haute montagne qu'on trouve des familles nombreuses, un taux de natalité élevé, les évasions de cette sorte n'ont pas que des répercussions fiscales pour le pays.

Dans le Midi montagneux spécialement, on convient que les populations vivent de l'élève du mouton[1]. Sur d'immenses étendues, des centaines de milliers, pour ne pas dire des millions d'hectares, ce serait pure illusion de chercher à substituer un autre bétail moins destructeur, à cet exploitant précieux, mais que son extrême rusticité rend si dommageable aux sols montagneux exposés aux dégradations météoriques. C'est par le développement outré de cet élevage extensif sur les « terres à moutons » communes, pillées par tous et de plus en plus réduites par la nationalisation du sol, que les communautés pastorales ripostent aux attaques incessantes du fisc : l'état de siège économique qui en résulte dans nos hautes vallées finit par avoir raison et du berger désespéré, et du troupeau affamé qui a « dévoré le pâturage[2] »! Les ruines bien connues de Chaudun, Châtillon-le-Désert, Bédejun, celles du Dévoluy, de la haute Maurienne, des hautes causses lozériennes, des fonds ariégeois, celles qui se préparent à Mariaud et dans maintes autres agglomérations paysannes agonisantes, en sont les preuves tangibles. Laissera-t-on davantage en proie la Pâture-au-Pâtre telle que la lui a livrée la loi de 1791, et ne trouvera-t-on pas meilleur emploi à assurer aux deniers publics que d'en faire de nouveaux déserts, par le contresens social de la nationalisation du sol? S'il est vrai que « l'importation de la main-d'œuvre africaine en France sera demain nécessaire[3] », il

1. Chambre: Séance du 13 février 1908. Discours du ministre de l'Agriculture, p. 309.
2. Chambre. Séance du 23 novembre 1910, p. 3226, col. 2.
3. De Peyerimhof. Les « Forces nouvelles en formation dans l'Afrique du Nord » (*Revue politique et parlementaire*, 10 août 1908, p. 237.

faut dès aujourd'hui couper court à l'évasion de nos travailleurs en Algérie. Payons nos montagnards, ce peut être un moyen de les garder dans nos camps retranchés hydrologiques, dont beaucoup sont aussi stratégiques et où ils ne seront remplacés que par des étrangers, mais ne les payons pas pour les en déraciner.

Leur situation fiscale n'a jamais été spécialement envisagée au cours des débats agraires récents, en 1897, 1907 et 1909 : ce ne sont ni des bûcherons sous le coup du lock-out patronal, ni des colons victimes de la dîme et de prétendus « fermiers généraux » : ce sont de simples contribuables, gîtés très haut et très loin, d'une valeur inappréciable pour le pays, en nombre de plus en plus réduit pour parer à des charges de plus en plus lourdes; des pionniers aux prises avec les rudesses d'une vie ingrate dont seul un âpre et atavique attachement au sol permet de triompher; ils ne se syndiquent pas contre le fisc, mais cependant ils en ont raison par la plus victorieuse, la plus licite des défenses, la plus dommageable au pays, par la grève la plus irréductible, l'évasion.

V. — Si, comme on l'a très justement dit, à propos de l'insuccès des anciennes législations montagneuses : « conserver en montagne l'état actuel, ne rien faire, serait coupable »[1], il faut que la législation de demain, délaissant les formules usées qu'on n'a pas réussi à rajeunir le 1er avril 1910, trouve une orientation nouvelle. On peut la chercher en instituant en haute montagne, là où il faut absolument stabiliser et armer le sol par la forêt et la pelouse judicieusement réparties et rigoureusement défendues, de larges zones territoriales jouissant d'un *Régime protecteur* nettement préventif des dégradations, assurant à ceux qui détiennent ce *sol protégé* un ensemble d'immunités foncières, de privilèges fiscaux, successoraux et autres, susceptibles de compenser les restrictions de jouissance qu'entraîne dans l'intérêt public, l'emprise sylvo-pastorale inéluctable.

La totalité des terrains non bâtis englobés dans ces *périmètres de protection* sera exonérée des charges foncières, des impositions départementales et communales grevant cette propriété foncière, de la taxe de main morte. Le revenu de ces terrains ne pourra être taxé que s'il dépasse celui qu'il avait avant l'établissement du régime protecteur.

---

1. Sénat. Discours cité du ministre de l'Agriculture, du 4 mars 1910.

Les propriétaires de ceux des terrains protégés qui devront être affectés à la culture sylvo-pastorale, recevront les indemnités nécessaires pour que les revenus qu'ils tiraient de ces terrains ne subissent aucune réduction du fait de l'établissement du régime protecteur.

Les droits successoraux et de mutation frappant tous les terrains privés protégés comporteront de larges atténuations, surtout en ligne directe et pour les familles nombreuses. En dehors de toute loi spéciale, et dans les pays montagneux où le capital essentiel est le troupeau qui ne vit que du sol, la progression constante des droits successoraux qui morcellent indéfiniment ce sol, conduit fatalement à sa nationalisation et à l'éviction de ses occupants, bêtes et gens.

En principe, la « nationalisation » du sol par acquisition ou par expropriation qui était la règle, deviendra l'exception. Les sols à protéger, surtout s'ils sont communs, resteront entre les mains de leurs détenteurs actuels. Ceux-ci, individus ou collectivités, continueront à cultiver les parties restées cultivables, les autres parties seront restituées aux cultures soit forestières, soit pastorales, suivant leur situation propre, et sous un régime sylvo-pastoral spécial à instituer. Les ayants droit sur ces terrains, en récolteront les produits dans les conditions que comportera ce régime.

L'Etat ne pourra s'approprier que les seules terres mortes, ou les emprises indispensables, soit à la consolidation préalable des terrains tardivement protégés ou devenus instables, soit à l'aménagement du territoire sylvo-pastoral. Il doit de plus en plus assumer la charge pécuniaire de l'institution du régime protecteur, des exonérations foncières, privilèges successoraux et indemnités permanentes ou temporaires qu'il entraîne au profit des propriétaires actuels du sol, individus, communes ou départements. Il y fera face d'abord avec le crédit de 3 500 000 francs, affecté annuellement à la restauration des montagnes : c'est une dotation minima intangible et permanente, appelée à défendre le pays contre la coalition des « intérêts personnels et immédiats » qui poussent de plus en plus à la dénudation du sol et à l'exode: c'est une sorte de tribut économique et social que les basses plaines d'un grand pays doivent à ses hautes montagnes, dont elles sont solidaires: c'est une prime d'assurance contre l'évasion. Ce crédit sera doublement allégé des poids morts que lui valaient la nationalisation du sol et les grandes édifications architectoniques d'antan.

Dans l'éventualité de travaux importants d'ordre extra-sylvo-pastoral qui s'imposeraient sur les terrains protégés, une coopération financière et technique devra être demandée au service des Travaux publics.

Enfin, un appoint considérable d'ordre moral, et peut-être matériel, pourra être donné à l'Etat par les divers groupements déjà constitués en vue d'une application anticipée des idées de protection du sol montagneux. L'Etat doit susciter leur collaboration et s'ingénier à leur laisser l'autonomie et l'initiative indispensables à leur bon fonctionnement.

Souhaitons voir se multiplier de tels auxiliaires dégagés de toute idée de spéculation financière. Peut-être réussiront-ils un jour à grouper, pour le bien général, des « Associations de bergers » aux souches définitivement implantées sur un sol régénéré, susceptibles d'y reconstituer les énergies montagneuses du pays, et d'enraciner au loin leurs rameaux surabondants.

Nous formulons ci-après, et suivant les idées que nous avons exposées, un programme de législation protectrice du sol. A diverses reprises, et avec d'autres auteurs[1] qui cherchaient eux aussi à « mettre au jour une part de vérité », nous en avons exposé et discuté les points essentiels : l'ensemble demandait à être précisé avant l'heure grave où le Sénat appelé à délibérer sur le projet de loi du 1er avril 1910, devra trancher enfin cette « Question des Montagnes » qui se pose plus que jamais en France aujourd'hui.

Programme de législation

I. — Des périmètres « de protection du sol », pour cause d'utilité publique, seront institués comme il est dit ci-après (III), spécialement en haute montagne et éventuellement dans les régions accidentées où la dénudation dégrade immédiatement soit le régime des eaux, soit la stabilité du sol.

II. — Ils auront pour but d'assurer par l'Etat et les soins

---

1. MM. C. Guyot et J. Reynard ont chacun formulé, il y a quelques années, un programme de législation protectrice du sol montagneux. Nous avons reproduit ces programmes dans le rapport qu'on nous avait chargé d'établir en 1907, lors de la réunion du premier Congrès de navigation intérieure à Bordeaux. (Voir Compte rendu du Congrès, p. 104 à 232.)

du ministère de l'Agriculture, et éventuellement dans une forme que déterminera un règlement ultérieur d'administration publique, par des Associations constituées à cet effet et reconnues d'utilité publique :

1° La restauration et le maintien de la production sylvo-pastorale spontanée du sol;

2° L'exploitation conservatrice de cette production, à l'intervention et au profit des propriétaires actuels du sol, individus ou collectivités.

III. — Ces périmètres seront localisés, savoir :

1° A l'origine des cours d'eau torrentiels, des grands ravinements, des glissements du sol, des avalanches;

2° Aux régions de brusque enfouissement d'eaux sauvages, à celles de captage d'eaux d'alimentation publique.

IV. — Dans l'enceinte des périmètres, tous les terrains actuellement en nature de forêts, broussailles, prés-bois, pelouses, landes, bruyères, arides rocheux ou ravinés, ainsi que les lits de torrents et couloirs d'avalanches avec leurs abords immédiats suivant leurs déplacements, seront soumis au régime forestier, sous réserve de modifications formulées ci-après et qui seront ultérieurement précisées par un régime sylvo-pastoral spécial.

V. — A l'établissement du périmètre, pour chaque catégorie des terrains sylvo-pastoraux ci-dessus désignés (IV), et pour chaque propriétaire, individuel ou collectif, il sera fait état du revenu moyen dit « originel » produit depuis les dix dernières années par ces terrains.

VI. — L'Etat indemnisera pécuniairement et annuellement les divers propriétaires, dans la mesure nécessaire pour que les revenus ultérieurs desdits terrains sylvo-pastoraux (IV), appréciés dans une forme administrative à déterminer, soient maintenus au taux « originel » ci-dessus (V).

VII. — Ces indemnités cesseront d'être allouées quand, ultérieurement, les revenus atteindront ou dépasseront lesdits revenus « originels », et tant qu'ils resteront tels.

VIII. — Les revenus « originels » des terrains sylvo-pastoraux n'entreront en compte dans aucune des cédules éventuelles de l'impôt sur les revenus.

IX. — Les terrains d'autres natures que celles énumérées ci-dessus (IV), également englobés dans les périmètres, resteront, tant qu'ils ne changeront pas de nature, à la libre disposition des ayants droit, tout en bénéficiant des privilèges fiscaux et autres énumérés ci-après (X, XI, XII).

X. — Tous les terrains non bâtis, englobés dans les périmètres seront exemptés :

1° De l'impôt foncier;

2° Des impositions départementales et communales afférentes à cette propriété non bâtie;

3° De la taxe de mainmorte.

XI. — Les droits successoraux frappant les diverses propriétés foncières privées bâties et non bâties englobées dans les périmètres, seront réduits au quart des taux concernant les différents degrés de parenté.

En ligne descendante et au premier degré, cette charge sera encore réduite d'autant de dixièmes qu'il y aura d'enfants vivants à hériter, domiciliés dans la métropole.

XII. — Les droits d'enregistrement frappant les donations entre vifs, les ventes, licitations d'immeubles divers périmétrés, seront réduits aux trois quarts, à la moitié et au quart des taux actuels, suivant que ces immeubles auront une valeur vénale respective moindre de 1 000 francs, comprise entre 1 000 et 3 000 francs, ou entre 3 000 et 8 000 francs.

Si les donations sont faites à des descendants au premier degré, ces droits seront réduits, en outre, d'autant de dixièmes que le donateur aura d'enfants vivants en sus du premier, domiciliés dans la métropole.

XIII. — L'Etat, avec la coopération éventuelle des Associations précitées (II), subviendra, sans récupération vis-à-vis des divers propriétaires, aux dépenses occasionnées par la garde, la restauration, la mise en état d'exploitation, l'aménagement des terrains voués à la culture sylvo-pastorale (IV).

Il pourra, dans les mêmes conditions, coopérer aux améliorations culturales de premier établissement à réaliser sur les terrains périmétrés laissés à la libre jouissance des ayants droit (IX).

XIV. — Si, dans l'évaluation d'ensemble des travaux neufs, prévus pour la restauration d'un périmètre, le montant des travaux spéciaux de consolidation du sol, ressort à plus de moitié des travaux sylvo-pastoraux, le service des Travaux publics participera à l'exécution de ces travaux, dans une forme à déterminer ultérieurement.

Cette participation aura également lieu quand, dans un périmètre, se déclarera l'imminence de glissements, effondrements et autres mouvements considérables du sol.

XV. — Dans l'enceinte des périmètres, les terrains que

l'Etat pourra acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, seront exclusivement :

1° Les lits et berges vives de ravins, torrents, les couloirs d'avalanches, avec leurs abords immédiats suivant leurs déplacements;

2° Les terrains privés, incultivés depuis plus de cinq ans; tous ceux devenus instables, en voie ou menacés de glissement, alluvionnés par les ravins, torrents ou effondrements;

3° L'emplacement indispensable aux travaux divers, aux abris, magasins, pépinières et voies d'accès;

4° L'orifice et les abords des gouffres, abîmes à ciel ouvert où s'enfouissent les eaux superficielles.

L.-A. FABRE.

LE SYSTÈME DE BANQUE EN ANGLETERRE

La grande enquête monétaire américaine, dont l'objet est de réunir les éléments d'appréciation et de comparaison nécessaires à l'instruction du législateur américain, désireux de réformer le régime de l'émission fiduciaire, cette grande enquête a provoqué la collaboration d'hommes distingués et compétents auxquels on a demandé la description et la critique du système de banque en vigueur dans leurs pays respectifs. Le choix des collaborateurs européens a été excellent puisque, pour la France, en dehors du témoignage oral du Gouverneur de la Banque de France, de celui du ministre des Finances en fonction, de représentants autorisés de grandes institutions de crédit, on s'est adressé, pour des consultations écrites, à des hommes compétents comme notre collaborateur André Liesse.

En Angleterre, la consultation a été demandée à des régents de la Banque d'Angleterre, aux présidents des grandes banques privées, ainsi qu'à des autorités reconnues en la matière comme MM. Hartley Withers, Inglis Palgrave, Sykes et Holland. La déposition écrite de M. Hartley Withers va nous servir de point de départ pour décrire, une fois de plus, l'organisation de la banque, telle qu'elle fonctionne chez nos voisins d'outre-Manche.

Le système anglais repose sur l'existence de la Banque d'Angleterre. Née du besoin gouvernemental de se procurer des ressources par voie d'emprunt, la Banque d'Angleterre, en apparence plus indépendante que d'autres institutions analogues sur le continent, mieux protégée contre sa mise à contribution par l'Etat, est cependant en relation plus intime avec le chancelier de l'Echiquier qu'on ne le suppose ordinairement; il y a dans la gestion des affaires des nuances que seul un observateur peut constater occasionnellement et dont il prend note en passant. Les fonctions que remplit la Banque d'Angleterre consistent : 1° à servir de banquier au gouvernement anglais, aux banques par actions et aux banquiers; 2° à posséder, seule, le droit d'émettre des billets ayant cours légal en Angleterre, parmi toutes les banques qui ont un bureau

à Londres; 3° à fournir éventuellement, dans les temps de crise, des ressources supplémentaires; 4° à conserver la réserve d'or pour les banques et les banquiers; 5° à garder la réserve d'or, qui est le plus aisément disponible, pour les nécessités de la banque internationale. Ces différentes fonctions s'enchevêtrent, il semble qu'il puisse en résulter des complications et, cependant, elles facilitent la besogne de la Banque. Du fait qu'elle tient les comptes des autres banques, il résulte pour elle la facilité de payer les intérêts de la dette anglaise par des inscriptions au crédit de ces banques, pour une bonne partie des montants. Ces relations étroites avec la Trésorerie, dont elle assure le service extérieur, lui procurent un accroissement de prestige, le public étant toujours disposé à voir derrière la Banque, l'Etat britannique. On en est arrivé à considérer, dit M. Withers, le solde créditeur à la Banque d'Angleterre comme équivalant à la possession du montant effectif en or ou en billets, si bien que la plupart des banques inscrivent à leur actif, sous une même rubrique, leur encaisse et le solde qu'elles ont à la Banque d'Angleterre. Cette pratique n'est, d'ailleurs, pas limitée à la Grande-Bretagne.

Le rôle du billet de banque a perdu de son importance en Angleterre. La plupart des transactions se règlent à l'aide de chèques ou de transferts. On connaît l'habitude anglaise de porter au crédit du compte le montant des sommes avancées contre nantissement, si bien que la clientèle débitrice figure dans le compte des banquiers au chapitre des dépôts.

Du moment que la Banque d'Angleterre procède de même, il n'y a pas d'autre limite à la création de crédits que la sagesse de ceux qui sont à la tête de l'institution centrale et que leur sévérité à maintenir, dans des limites raisonnables, la proportion des dépôts et de l'encaisse. L'élasticité du système anglais est incontestable. Les négociants et les escompteurs, les courtiers de change à Londres peuvent rapidement augmenter les bases de crédit en empruntant à la Banque d'Angleterre sur les valeurs que celle-ci jugera suffisamment solides.

Si l'on examine les relations entre la Banque et l'Etat, en dehors des services normaux qu'elle rend à l'Etat, comme à ses autres clients, elle fait des avances au Trésor, lorsque le solde créditeur, à la fin du trimestre, est descendu trop bas pour le payement du coupon, ou bien lorsque les impôts rentrent avec lenteur, les recettes étant inférieures aux dépenses. La Banque émet les emprunts consolidés, les bons du Trésor. Les variations dans le compte du Trésor sont intéressantes à surveiller. Aux époques où le montant au crédit de l'Etat est considérable, le marché

financier est plutôt dégarni. De janvier à mars, il rentre le produit des impôts directs : c'est le moment de l'année où la Banque d'Angleterre a le contrôle effectif du marché, qui s'adresse à la Banque pour escompter ou pour obtenir des avances.

On se plaint naturellement de cette concentration de sommes, provenant des redevables, dans les caisses d'un seul établissement et l'on voudrait que l'Etat distribuât plus équitablement entre les institutions financières, susceptibles d'offrir des garanties, les capitaux qu'il met ainsi, temporairement, en dépôt à la Banque d'Angleterre. Il est peu vraisemblable qu'une modification intervienne; la seule réforme éventuelle serait de répartir le payement des taxes directes sur les quatre trimestres.

La puissance et la responsabilité de la Banque d'Angleterre dépendent beaucoup plus de ses rapports avec les particuliers, c'est-à-dire avec les banques, que de ses rapports avec l'Etat. C'est parce qu'elle a dans ses mains le solde appartenant aux autres institutions qu'elle possède une élasticité plus grande; mais le fait de garder 500 millions de francs, sans payer d'intérêt, n'est pas une charge légère, il faut veiller à ce que la proportion entre les engagements et l'encaisse se maintienne entre 40 et 50 p. 100.

La Banque d'Angleterre est la gardienne du stock or. Tout détenteur d'un effet payable à Londres peut s'en approprier une partie en encaissant, en métal, au guichet de la Banque d'Angleterre, les billets qu'il aura reçus en payement. Depuis de longues années, on réclame à la Banque d'Angleterre d'indiquer séparément, dans son bilan, le solde créditeur appartenant aux banques et banquiers. Il y a des objections pratiques. On a proposé souvent que les banques par actions et les banquiers s'entendissent pour créer une seconde réserve d'or, en dehors de la Banque d'Angleterre. Les formules indiquées sont nombreuses. Le *statu quo* trouve des défenseurs.

Parmi les procédés recommandés pour augmenter la réserve d'or, il y a eu l'émission de billets de 25 francs, que préconisa M. Goschen, en vue de faire refluer l'or vers la Banque d'Angleterre, mesure complétée par le retrait des pièces de 10 shellings. On a conseillé le remboursement en or de la dette de l'Etat à la Banque. L'Etat étant responsable des dépôts confiés par le public aux caisses d'épargne postales, devrait contribuer, pour sa part, à la création d'une plus forte réserve métallique. Plus récemment, on a conseillé la création d'un fonds spécial de 250 millions de francs, qu'on se procurerait par l'émission d'obligations 3 p. 100, garanties solidairement par l'Etat et les banques de dépôt anglaises, coloniales et étrangères, ayant leur siège à Londres. Ces obligations,

dont les intérêts et l'amortissement seraient assurés par une contribution annuelle de 4 millions pour le gouvernement, de 6 fr. 25 par 25 000 francs de dépôts. Ces obligations seraient remboursables en or lorsque l'escompte, pendant plus de trois jours, aurait été au-dessus de 7 p. 100. Il est douteux, d'ailleurs, qu'on arrive de si tôt à une décision. M. Hartley Withers estime que l'or se trouvant à la Banque d'Angleterre représente environ le tiers du solde au crédit des banques et banquiers. Les banquiers considèrent ces soldes créditeurs comme équivalant à une encaisse métallique et multiplient considérablement cette somme dans leur transactions passives avec le public. L'économie de l'or est donc poussée très loin en Angleterre.

Le monopole d'émission de la Banque d'Angleterre a perdu beaucoup de son importance depuis le développement du chèque. Ce développement a été la conséquence indirecte du monopole conféré à la Banque d'Angleterre, ainsi que des restrictions apportées par l'Act de Pell de 1844. La rigidité des conditions mises à l'émission des billets, exigeant la couverture en or au delà des 14 millions à émettre contre la dette de l'Etat et les fonds publics, cette rigidité a eu pour résultat la diminution d'importance du billet[1]. Ainsi, la Banque d'Angleterre ne peut émettre à découvert que 18 450 000 livres, à moins de recourir à une suspension de la loi de 1844, ce qui n'a pas été le cas depuis 1866. L'élasticité véritable du système anglais se trouve, d'après M. Withers, ailleurs que dans la circulation fiduciaire proprement dite; elle se trouve dans l'habitude traditionnelle de considérer comme constituant une partie de l'encaisse, le solde créditeur à la Banque d'Angleterre. En escomptant, en faisant des avances, la Banque d'Angleterre peut créer dans ses livres des crédits qui sont considérés comme de la monnaie par le monde des affaires en Angleterre. Lorsque la proportion des engagements et de la réserve fléchit, la Banque d'Angleterre est obligée de prendre les mesures nécessaires pour renforcer son encaisse. A côté des mouvements plus ou moins irréguliers, il y a des sorties saisonnières de billets et de pièces d'or pour les besoins extérieurs: fin du mois, fin des trimestres, jours de fête, vacances, récoltes.

Le rôle de la Banque d'Angleterre, comme gardienne du stock d'or pour les affaires de banque internationale, est plus consi-

---

1. La Banque d'Angleterre a hérité du privilège d'émission des autres institutions, au fur et à mesure que celles-ci y renonçaient en venant s'établir à Londres. Actuellement le montant est de 18 450 000, au lieu de 14 millions, comme en 1844.

dérable. Londres constitue toujours encore le véritable centre du marché libre, en ce qui touche le métal jaune. La Banque d'Angleterre, qui est obligée de faire face à toute demande de remboursement de ses billets en or, de répondre aux retraits de métal fondés sur des crédits ouverts ou sur des créances sur l'étranger, est tenue de suivre de très près le baromètre financier; elle doit régler l'escompte et le prix des capitaux, de façon à ne pas laisser le change devenir trop défavorable. On sait que, parfois, la Banque est obligée de recourir à des mesures accessoires comme de donner les titres en report au marché, de dégarnir celui-ci de capitaux, pour garder le contrôle du marché.

Nous ne nous étendrons pas sur le désaccord qui règne souvent entre le taux officiel et le taux du marché. Le taux officiel est, d'ailleurs, un minimum auquel la Banque ne se tient pas toujours; de même qu'elle escompte du papier et qu'elle fait des avances à ses clients propres, à des taux inférieurs au taux officiel.

Les besoins auxquels la Banque d'Angleterre doit, parfois, satisfaire, sont très considérables. En 1902, du 17 décembre au 31 décembre, le portefeuille augmenta de 20 millions de livres, les dépôts des particuliers et des banques de 19 millions.

M. Withers définit les fonctions des banques de dépôt en Angleterre, comme consistant principalement à recevoir l'argent de leurs clients et à payer les chèques tirés contre les sommes au crédit. Les clients laissent l'argent en comptes courants ou en comptes de dépôt. Le compte courant ne comporte pas une bonification d'intérêt, le retrait pouvant être fait sans préavis. Beaucoup de Banques exigent un solde minimum ou le payement d'une Commission réduite pour l'ouverture d'un compte. Des modifications nombreuses ont été introduites pour les relations entre clients et les banques. Les instruments monétaires en Angleterre consistent en pièces d'or, en pièces de monnaie, en billets et en chèques. Les chèques n'ont aucune force libératoire légale, mais l'usage en est universel, sauf pour les gens trop pauvres pour avoir un compte de banquier. La circulation des chèques, sauf quelques dispositions pénales qui répriment la fraude, et l'excellente institution du chèque barré sont libres de toute entrave légale[1].

Le passif dans le bilan d'une banque anglaise de dépôts comprend le capital et les réserves, qui en forment une portion assez peu considérable, les engagements, représentés par les comptes courants

---

1. Le chèque est frappé d'un timbre de 1 penny, quel qu'en soit le montant. Mais on peut soi-même y affixer le timbre.

et les dépôts et quelques acceptations; à l'actif, on trouve les espèces et les billets et le solde créditeur à la Banque d'Angleterre, puis viennent les sommes prêtées à vue ou à court préavis. Une très grande partie de l'actif consiste en effets de commerce escomptés, en avances sur titres et sur marchandises.

La faculté des banques de créer du crédit est limitée par leur propre prudence et par la façon même dont est organisé le système anglais. Trop de libéralité dans les avances amène l'émission, par la clientèle, d'un trop grand nombre de chèques. Ces chèques, passant par la Chambre des Compensations, viennent forcément diminuer leur crédit à la Banque d'Angleterre. A la suggestion de lord Goschen, après la crise de 1890, la majorité des banques de Londres acceptèrent de publier une situation mensuelle. Cette concession nécessaire n'a pas été suffisante. On soupçonne certaines banques de s'arranger pour embellir leur étalage, leur devanture à la fin du mois. En 1908, la *London and Country Bank* se décida à publier le montant moyen de son encaisse pour prouver qu'elle n'avait pas l'habitude de se livrer à des embellissements. Les autres banques n'ont pas suivi cet exemple.

Les banquiers privés, qui ont fusionné pour former une grande banque de dépôts par actions, se sont abstenus de toute publication, de même les banques provinciales. Celles-ci répugnent naturellement à toute mesure qui aurait pour conséquence une restriction du crédit et une diminution de clientèle. Quelques-unes des banques de province travaillent sur la base, absolument insuffisante d'une proportion de 2 p. 100 de l'encaisse.

Le système monétaire anglais se distingue par une absence de cohésion et de coopération entre les banquiers. La concurrence est très ardente. Il arrive qu'à certains moments les réescompteurs et les courtiers de l'escompte obtiennent des avances à des taux moindres que le taux d'intérêt bonifié aux déposants.

L'avantage du chèque barré est reconnu universellement. Certaines banques même ont les deux lignes imprimées d'avance sur les chèques et lorsque le titulaire du compte veut toucher ou faire toucher en espèces, il est obligé d'inscrire et de signer *Please pay Cash.*

La concentration des banques en Angleterre depuis trente ans a fait de grands progrès. En 1878, il y avait 336 banques et banquiers avec 1 789 agences; en 1898, 84 avec 5 072 agences. Le nombre des agences filiales ou succursales a progressé prodigieusement. Une banque en Angleterre a plus de 300 agences, une autre 550, 2 plus de 400, 3 plus de 200, 12 plus de 100. Cette multiplication s'est effectuée par l'absorption de petites banques locales, en partie

par la rapidité avec laquelle des agences ont été ouvertes dans les grands centres commerciaux, dans les faubourgs et même dans les petites villes.

Le consommateur profite de l'accentuation de concurrence; mais, d'autre part, de trop nombreuses agences augmentent la pression qui, dans les temps de crise, peut s'exercer sur les institutions de crédit. D'une part, la multiplication des agences popularise davantage l'usage du chèque et restreint, par conséquent, l'emploi des billets de banque, de l'autre elle oblige tous ces petits bureaux de banque d'avoir en caisse un certain nombre de billets de la Banque d'Angleterre. 4600 offices bureaux de banque en Angleterre de plus qu'en 1872 ont besoin d'une petite encaisse, et cela explique l'accroissement de 3 millions dans la circulation fiduciaire.

Les banques anglaises remplissent des fonctions importantes sur le marché de l'escompte à Londres. Le taux auquel elles accordent des avances aux escompteurs a une grande influence sur le marché hors banque. Les banques anglaises, à l'exception de l'*Union of London*, n'indiquent pas séparément, dans leurs bilans, le montant des comptes courants et le montant des dépôts qu'elles font figurer sous une même rubrique. Les états de situation publiés mensuellement gagneraient à être plus explicites, mais il est douteux qu'on entre dans une voie de publicité, telle que la souhaitent certains théoriciens. Les banques de dépôt, dans une certaine mesure, à condition de garanties et de couvertures suffisantes, mettent leur signature à la disposition de clients qui, naturellement, trouvent à escompter, dans les meilleures conditions, de semblables acceptations. C'est là une concurrence faite à des maisons de banque et de commerce, dont l'acceptation constituerait une branche importante d'activité. Ces maisons prétendent qu'il faut une éducation spéciale, un contrôle incessant pour pouvoir bien pratiquer cette branche.

On a remarqué, depuis quelques années, que les banques de dépôt à Londres ont une certaine tendance à sortir du cadre rigide dans lequel on les croyait enfermées. Ainsi, elles font des affaires en change sur l'étranger, ce qu'elles laissaient faire, jusqu'à présent, aux maisons de finance établies à Londres. On peut même dire qu'indirectement elles participent à la conclusion d'emprunts avec des Etats et des Compagnies de chemins de fer. La multiplicité de leurs guichets les rend, en effet, des auxiliaires précieux pour le placement de titres.

La différence qui existe entre les maisons privées et les banques par actions est plus apparente que réelle. Les fonctions sont les

mêmes; la manière dont elles sont exercées varie, cependant, lorsqu'il y a, d'un côté, des associés en petit nombre, qui dirigent eux-mêmes leur affaire, ou des directeurs et employés salariés. En 1709, lorsque le monopole de la Banque d'Angleterre fut confirmé, le droit d'émettre des billets fut retiré à toute association de personnes dépassant le nombre de six. Il existe encore à Londres *Child's Bank*, qui remonte à 1660, *Hoare's Bank*, qui date de 1680, qui ont conservé leur ancienne constitution. Le nombre des private Banks n'a cessé de se restreindre; celles qui subsistent forment, avec quelques maisons de finances et d'acceptations, une sorte d'aristocratie dans la Cité. A côté des institutions de dépôt, on trouve à Londres des maisons de banque qui font toutes les opérations, sauf celles de dépôt et de chèques, et qui sont un rouage essentiel dans le marché. Ce sont ces maisons qui traitent et émettent les emprunts étrangers, qui font le service des coupons; c'est parmi leurs chefs que la Banque d'Angleterre recrute une partie de son conseil de régence.

La législation anglaise comporte l'interdiction de vendre et d'acheter des actions de banques, autrement qu'en fournissant sur le bordereau le numéro des titres à transférer. On a voulu, de la sorte, empêcher les attaques contre le crédit des établissements, au moyen de ventes à découvert.

Les administrateurs et fonctionnaires des banques sont soumis, en ce qui concerne leur responsabilité, à la loi sur les compagnies par actions. Celles-ci peuvent, dans leurs statuts, prescrire la responsabilité illimitée des administrateurs, mais il est bien rare que cette disposition soit adoptée. Les administrateurs constituent un comité élu par les actionnaires, afin d'administrer les affaires dans l'intérêt de la Compagnie, en assumant des charges et responsabilités, dans l'accomplissement desquelles ils doivent déployer un zèle et un soin raisonnables. Ils sont responsables des pertes résultant d'une gestion *ultra vires* ou de fautes lourdes. M. Withers cite un jugement du Lord Chancelier, dans un procès Dovey *versus* Cory, où les devoirs de l'administrateur sont indiqués; on ne peut demander à un administrateur de se transformer en surveillant des employés, ni en vérificateur des calculs de l'expert comptable. Toutefois, un certain degré de vigilance est indispensable. Les administrateurs, comme les directeurs, doivent compte à la banque de tous les bénéfices; ils ne peuvent rien garder pour eux des profits qu'ils pourraient faire en cette qualité sur les opérations de la banque.

Les banques privées d'émission sont soumises à certaines règles concernant la publication régulière de bilans. Quant aux autres

banques, elles doivent produire un bilan annuel, vérifié par les *auditors* (experts) élus par les actionnaires et qui ont accès aux livres. Un tiers des actionnaires peut obtenir du *Board of Trade* une enquête officielle sur les affaires d'une compagnie faisant la banque. La loi de 1862 a obligé les banques, compagnies d'assurance, de dépôts, de prévoyance, à afficher en février et en août, dans leurs bureaux, un tableau indiquant le capital, l'actif et le passif au 1er janvier et au 1er juillet.

Le passif comprend les dettes de la compagnie, divisées par catégories; l'actif, les fonds publics, les effets de commerce et billets à ordre, l'encaisse, les autres valeurs. Le public n'y comprendra pas grand'chose. L'affichage de ces bilans a lieu régulièrement. L'usage s'est introduit de publier les bilans plus détaillés que les banques soumettent à leurs actionnaires. L'*Union Bank* de Londres donne des informations sur les comptes courants, les dépôts, les escomptes, les avances, l'encaisse dans ses coffres, le solde au crédit à la Banque d'Angleterre, c'est-à-dire plus d'informations que d'autres.

Toutes les grandes banques anglaises ont limité la responsabilité de leurs actionnaires, ce qui n'était pas le cas antérieurement à la faillite désastreuse de la Banque de Glasgow. Généralement, une portion seulement du capital est appelée; aussi les administrateurs des banques ont-ils le droit de refuser le transfert lorsque le nouvel actionnaire ne leur paraît pas suffisamment solvable.

Les maisons de banque particulières qui reçoivent des dépôts sont demeurées à l'abri de toute législation. Elles ont à fournir au gouvernement le nom des associés jusqu'à dix; au-dessus de dix, elles doivent s'enregistrer comme sociétés par actions. A quelques exceptions près, elles publient des bilans sommaires.

En résumé, ce qui caractérise les aspects de l'*English Banking*, c'est la liberté complète, l'absence de législation restrictive, en dehors de l'émission fiduciaire. Cette liberté a été très avantageuse: par une coïncidence heureuse, les restrictions du *Peel's Act* ont poussé les institutions financières à chercher une voie plus large, qu'elles ont trouvée dans le développement du chèque. Le chèque est un instrument de crédit d'une souplesse admirable.

L'expérience anglaise, dit M. Withers, semble indiquer que, dans un pays civilisé, plus la banque est libre, plus grands seront ses progrès, plus grands seront les services rendus. Tout au plus pourrait-on demander que, dans un sentiment d'intérêt bien compris, les banques publiassent des bilans uniformes, établis sur la moyenne mensuelle.

A. Raffalovich.

L'INFLUENCE DES PRIMES
SUR
UNE INDUSTRIE ET UNE COLONIE FRANÇAISES

Cette question des primes est revenue bien souvent sous la plume des économistes; pour eux, elle est entièrement et définitivement tranchée. Il n'en est pas malheureusement de même pour tout le monde : il faut en accuser l'ignorance générale des matières économiques et des observations de faits multiples qui ont été apportées sur ce sujet. Il faut surtout en accuser la mauvaise foi, ou tout au moins l'aveuglement volontaire des Etatistes de toute marque; et nous visons d'abord les socialistes, quelle que soit l'étiquette dont ils s'affublent. Ils ont pour habitude de nier l'évidence, de ne pas admettre les enseignements du passé; et il ne faut pas se lasser d'apporter contre eux des arguments de faits nouveaux, des démonstrations actuelles, pour tenter enfin de convaincre ceux qui se laissent duper par leurs théories creuses. Ces démonstrations, tout en nous fortifiant encore dans nos opinions, viennent également ruiner les conceptions enfantines de l'école dite historique, qui ne croit pas aux lois économiques, et s'entête à collectionner au hasard des faits ou des phénomènes sociaux, sans voir qu'ils obéissent à des lois communes dans tous les pays et dans tous les temps.

L'industrie française dont nous désirons dire un mot, c'est la pêche de la morue; nous ne pouvons en séparer cette colonie de Saint-Pierre et Miquelon, à laquelle le système des primes avait naturellement donné une existence tout artificielle. De nombreuses circonstances attirent de nouveau l'attention sur l'une comme sur l'autre. Il y a des années déjà que nous avions, ici même, jeté un coup d'œil sur cette industrie primée. Or, à l'heure actuelle, elle passe par une crise qui était

à prévoir : sans doute la pêche de la morue est-elle, un peu en général, dans une phase critique partout, pour des raisons alimentaires; mais cela prend une importance considérable en France, où cette pêche est devenue on peut dire institution d'Etat; la colonie qu'elle faisait vivre est dans une situation terrible. Au surplus, en 1911, sont venues à terme les dispositions législatives que l'on a prorogées depuis des années et des années, par des lois successives, et qui ont eu soi-disant pour but de donner provisoirement un encouragement aux initiatives privées. Et, en 1911, comme tant de fois déjà, les primes ont été accordées à nouveau. Il s'agit d'encourager les armements aux grandes pêches et l'emploi de la main-d'œuvre maritime. » (Loi du 26 février 1911.) D'ailleurs et auparavant, la loi du budget de 1910 a accordé une prime de 30 francs par homme aux navires allant pêcher la « morue » de la côte occidentale d'Afrique. La prime est portée à 50 francs en cas de sécherie par homme effectivement employé au séchage. Une prime de 12 francs par quintal est accordée pour le poisson expédié sur l'étranger ou les colonies. Ce sont les dispositions que la loi de 1911 a consolidées d'une façon générale.

On sait que c'est la prétention ordinaire des partisans des primes à l'industrie. Il n'y a là, dit-on, qu'une mesure essentiellement provisoire, que l'on doit faire disparaître dès que l'industrie visée et bénéficiaire a commencé de se développer grâce à cet appui. On retrouve d'ailleurs la même prétention dans cette autre forme de générosité aux frais de M. Tout le Monde, qu'on appelle le Protectionnisme. Mais, en toutes ces matières, et précisément parce qu'on est dans le domaine de l'artificiel, on s'enfonce de plus en plus dans cet artificiel : c'est l'histoire du renouvellement, avec exhaussement, de la barrière douanière en France comme aux Etats-Unis; ou encore celle des primes à la marine marchande française, et aussi des primes à la pêche (plus exactement aux grandes pêches maritimes). On n'a pas, il est vrai, sensiblement relevé le tarif de ces primes à la pêche: c'est déjà quelque chose! Cela tient à ce qu'il était dès le début largement calculé. Mais après avoir prétendu qu'il s'agissait d'aider notre marine de pêche à prendre le dessus de la concurrence étrangère, on lui a maintenu d'année en année l'appui temporaire qui devait obliger le consommateur national à payer doublement plus cher la morue non moins nationale.

On a créé une catégorie de quelques milliers de personnes,

qui vit aux crochets de la collectivité, et à laquelle on a maintenant inculqué la conviction qu'elle a droit à cette charité.

Quand on ne s'est pas un peu occupé de cette question des primes aux grandes pêches (traduisez, en fait, à la pêche à la morue), on n'a pas idée de la réglementation touffue qu'elle a entraînée: ce qui était inévitable. C'est la loi du 22 juillet 1851 qui a inauguré ce régime. On prétendait d'abord n'en maintenir le bénéfice que pendant dix années, parce que navires et pêcheurs auraient alors appris à se passer de cet appui! On accordait à l'armateur une prime de 50 francs par homme d'équipage pour la pêche avec sécherie à Terre-Neuve, à Saint-Pierre et dans les environs, laquelle nécessite la jouissance d'un terrain sur lequel on puisse apporter le poisson peu après sa pêche, pour être mis à sécher; la prime était la même pour la pêche sans sécherie pratiquée dans les mers d'Islande, parce qu'on la considérait sans doute comme aussi coûteuse et pénible que la pêche, avec séchage, de Terre-Neuve. Que l'on remarque bien qu'il est très facile de préparer à bord des navires ce qu'on appelle la morue verte, sans avoir besoin d'un point à terre et dans le voisinage des lieux de pêche pour la faire sécher; on l'empile au milieu du sel; et on en est quitte ensuite pour la faire sécher quand on arrive en France : c'est la raison d'être des sécheries de la banlieue de Bordeaux. Ajoutons, enfin, que la loi de 1851 accordait une prime de 30 francs par homme pour la pêche sans sécherie au Grand Banc de Terre-Neuve, et de 15 francs même pour la pêche bien moins lointaine au Dogger Bank. (C'est pour cette dernière que la Belgique, elle aussi, a distribué à foison les encouragements, ainsi que le dit M. de Zuttere, ce qui n'a pas empêché la ruine complète de cette pêche!)

Ce n'était pas assez de récompenser l'armateur qui voulait bien expédier un navire à la pêche de la morue, proportionnellement au nombre de l'équipage qu'il y embarquait. On lui accordait, de plus, des primes sur les produits de la pêche. C'était d'abord 20 francs par quintal de poisson qu'il daignait expédier sur les colonies de la Côte occidentale d'Afrique, ou sur les pays transatlantiques des mêmes régions; la prime était réduite à 16 francs pour les expéditions sur nos colonies de l'Amérique, de l'Inde ou sur les autres pays voisins, mais quand le poisson était exporté de France sans y avoir été entreposé; le même taux d'encouragement s'appliquait aux expéditions vers les pays européens et les Etats de la côte méditerranéenne, exception faite pour la Sardaigne et l'Algérie,

pour lesquelles on estimait ne devoir récompenser que de 12 francs l'expédition d'un quintal de poisson. C'était la simplicité même et aussi la logique! On avait tenu également à encourager par une prime de 20 francs au quintal l'introduction en France, par les bateaux pêcheurs, de la rogue préparée par eux: il s'agit des œufs de morue conservés dans le sel. Ils servent principalement à la pêche de la sardine, et l'on était sans doute convaincu que les pêcheurs et armateurs ne seraient pas assez intelligents pour rapporter ce produit, dans le seul espoir de le vendre aux pêcheurs de sardines.

La loi se complétait, c'est-à-dire se compliquait, de toute une série de dispositions imposant un équipage minimum aux navires morutiers, obligeant ces bateaux à ne rapporter en France que des produits de pêche française : sans doute pour que le consommateur français, payant cher des primes d'encouragement, eût plus de chances de pouvoir acheter de la morue! Du reste, cette disposition était en contradiction flagrante avec celle qui encourageait l'exportation des morues pêchées à coup de primes, peut-on dire, sur les pays étrangers! Tout naturellement, les morues nationales ne pouvaient être rapportées en France que par des navires français! De même, l'armateur ne touchait une prime que pour des hommes d'équipage appartenant à l'inscription maritime.

Les complications de la loi étaient telles (nous n'avons fait que les laisser pressentir) qu'il fallut un long décret pour déterminer ses conditions d'application : c'est ce qui se passe actuellement pour nos lois dites sociales. Et des formules de toutes sortes furent prévues, qui devaient être remplies par les armateurs, avec le concours des fonctionnaires divers que nous avions déjà le bonheur de posséder. Au seul article 18 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1851, nous avons compté la mention de 18 de ces formules. Un autre décret de la même date spécifiait expressément que les navires devaient passer un temps minimum sur les lieux de pêche : on ne leur imposait pas de pêcher, puisqu'ils auraient droit à la prime par homme, lors même qu'ils ne feraient aucune capture; mais on voulait du moins l'acte de présence

La loi d'encouragements et primes devait venir à échéance en 1871; mais, dès 1860, elle fut renforcée. On accorda les générosités prévues en 1851 aux bateaux armés à Saint-Pierre et Miquelon même, afin de surexciter localement la « curée aux primes ». On doit bien penser qu'on n'allait pas supprimer

cette distribution de la manne budgétaire, au moment de la venue à échéance de la loi. Et le fait qu'un texte du 3 août 1870 (voté à un moment où l'on devait pourtant avoir d'autres préoccupations) prorogea jusqu'en 1881 les divers encouragements aux grandes pêches. Les intéressés ne devaient pas davantage laisser oublier l'échéance de 1881; et une loi du 15 décembre 1880 décidait de nouveau que la loi de 1851 continuerait de recevoir son application. On le voit, c'était bien du provisoire comme l'entend l'Administration.

Il est vrai que l'on affectait de compenser par des dispositions secondaires les largesses accordées aux armateurs et, indirectement, à la catégorie de pêcheurs vivant aux crochets du budget. En 1860, on avait diminué un peu les droits d'importation frappant les morues d'origine étrangère introduites dans nos colonies: ce qui était avouer que ces droits étaient faits pour favoriser les vendeurs de morues nationales, et que, d'autre part, ils rehaussaient le prix de ce poisson, dont la distribution des primes aurait dû au moins assurer l'achat à bon marché par les contribuables. Enfin, en 1880, on imposait le minimum d'équipage aux bateaux armés à Saint-Pierre et Miquelon, et la composition de leur équipage avec des inscrits.

Un peu avant la nouvelle échéance de 1891, on n'oublia point, dans le monde des armateurs spéciaux, de se faire renouveler les revenus garantis que représentent les primes: ce fut la loi du 31 juillet 1890 qui vint consacrer une fois de plus cette iniquité. Il est vrai qu'elle a supprimé les primes prévues en 1851 pour la pêche de la baleine et du cachalot, cette pêche ayant complètement cessé d'être pratiquée par notre marine, en dépit des primes offertes; et alors qu'elle est toujours faite par nombre de marines étrangères, qui y trouvent de larges profits, sans que les contribuables de leur pays assurent la moindre subvention pour pratiquer cette industrie.

Une nouvelle et dernière prorogation du texte relatif aux primes à la grande pêche a été décidée par la loi du 29 décembre 1900, et le régime des primes a même été renforcé à ce moment : on a fixé une prime de 30 francs par homme d'équipage pour la pêche dans la zone des Iles Feroë. Comme rançon des faveurs exceptionnelles ainsi accordées aux frais du budget à des industriels, et, par conséquent. à des capitalistes, on a su s'assurer la complicité des pêcheurs les plus socialistes: on a prévu la détermination par décret de mesures

d'hygiène et de sécurité en faveur des équipages, le droit à la prime étant subordonné à l'observation de ces mesures. Comme d'habitude, l'interventionnisme se superpose à l'interventionnisme. Et, en somme, on fait des générosités aux patrons armateurs en partie pour obtenir d'eux qu'ils acceptent ce qu'on entend leur imposer au profit des travailleurs qu'ils emploient.

Pour la prorogation de la législation que nous venons d'analyser rapidement et qui venait à terme le 30 juin 1911, on a invoqué la situation peu enviable où se trouve l'industrie de la pêche à la morue, en partie par suite même de cette législation énervante de toute initiative privée.

Bien entendu, nous avons fait grâce au lecteur de tout le fatras de réglementations secondaires que l'on a peu à peu accumulées pour cette pêche à la morue. Ce n'est pas seulement le décret réglementaire de 1851 : ce sont des règlements sur les transbordements, la composition des équipages; ce sont des circulaires comme celle du 15 octobre 1894, qui montre bien quelles fraudes on peut commettre à l'abri de cette législation, tout comme grâce à la loi sur les primes à la marine marchande: puisqu'on spécifie que « les navires armés pour la grande pêche doivent s'y livrer réellement ». Le fait est qu'on a vu (et l'Administration n'a point connu tous ceux qui l'ont fait!) des navires déclarés armés pour la grande pêche, et qui se contentaient de se rendre sur les lieux de pêche et d'y séjourner le temps minimum. Cela nous rappelle ces fameux voiliers « cueilleurs de primes » dont parlait notre regretté ami Fleury. On pourrait également trouver, dans cette réglementation, mille et une dispositions où l'Administration se mêle des moindres détails, où se montrent constamment l'interventionnisme et le paternalisme qui sont à la base de la vie de nos populations du littoral et de notre inscription maritime : on a décidé d'octroyer des primes de propreté aux navires morutiers, où les marins sont d'une saleté repoussante et ne se donnent pas la peine de sortir du poste de l'équipage pour satisfaire tel besoin naturel; cela rappelle les bons points accordés aux enfants des écoles quand ils savent faire usage à propos du mouchoir. On a envoyé une circulaire pour imposer aux armateurs l'obligation d'embarquer tels ustensiles de cuisine, étamés dans telle condition, proscrivant telles poteries vernissées. On a multiplié les circulaires pour limiter la quantité de spiritueux qu'on peut embarquer sur les navires morutiers; par une de ces mesures d'autorité dans lesquelles

on a toujours confiance malgré tout, on a formellement interdit aux marins d'emporter avec eux des approvisionnements particuliers d'alcool; on ne permet point de se diriger comme ils l'entendent, en matière alimentaire, à ces gens auxquels on concède l'autorité suprême en leur confiant le bulletin de vote! Nous en passons.

On peut faire assez aisément le résumé des grandes pensées qui ont animé le législateur et l'Administration dans toute cette réglementation. On a voulu tout à la fois protéger une industrie, dite nationale, contre la concurrence étrangère, mais aussi développer les exportations sur l'étranger des produits de nos pêcheries; il s'agit de maintenir artificiellement des travailleurs dans un métier qu'ils exercent dans de mauvaises conditions, et cela en faisant peser sur l'ensemble du pays une taxation qui contribue à donner l'illusion que cette industrie où ils demeurent est viable. Quant au contribuable qui supporte le poids de cette taxe, et qu'on regrette de ne pas voir consommer assez de morue, on l'oblige à payer ce poisson bien plus cher qu'il ne vaudrait naturellement, en frappant la morue conservée étrangère d'un droit qu'on peut tenir pour prohibitif.

Comme de juste, toutes ces mesures artificielles ne peuvent amener qu'une sorte de faillite, et c'est ce qu'on peut constater aisément en considérant à la fois ce que les primes aux grandes pêches ont coûté au pays, et l'état de stagnation où est demeurée une industrie dont les progrès devaient soi-disant être admirablement favorisés par la distribution temporaire des primes d'encouragement. Les armateurs français ainsi coûteusement favorisés n'ont même pas su lutter sur les marchés étrangers avec les armateurs qui étaient condamnés à leurs propres ressources.

Pour juger de tout cela, il faut remonter un peu dans l'histoire de notre industrie de la pêche à la morue; et l'on peut se reporter, pour en observer les débuts, au moment où commencent de se faire sentir les effets de la loi de 1851, aux « Tableaux de population, culture, commerce et navigation relatifs aux Colonies françaises », publiés en 1857, et se rapportant à l'année 1853 et à quelques années antérieures. Si nous considérons les résultats de toutes les pêches effectuées dans les parages de Saint-Pierre et Miquelon, aussi bien par les équipages des navires armés avec sécherie que par ceux des bateaux déposant leurs produits à Saint-Pierre, mais salant à bord, nous constatons que le produit total des pêches est

de 10 237 000 kilogrammes pour l'année 1853 : il est vrai que les prises correspondantes avaient été seulement de moins de 8 millions en 1849. Cela supposait un développement très notable de cette industrie, depuis l'inauguration de la législation « primiste », et ce n'est pas pour nous étonner. On s'était dit qu'il y avait là une bonne aubaine dont il fallait tirer parti. Mais si les primes étaient susceptibles de produire l'effet qu'on attendait d'elles, ce ne serait là que le commencement d'une prospérité grandissante, qui s'accentuerait de jour en jour, une fois le premier coup de fouet donné par ce régime. On sait d'ailleurs que ce coup de fouet est devenu une mesure traditionnelle et constante, dont cette industrie n'a plus été en état de se passer, si l'on en croit les intéressés mêmes, réclamant de période en période le renouvellement des mesures de protection.

Les chiffres que nous avons fournis ne comprennent pas les prises rapportées directement des lieux de pêche ; en consultant les relevés complets publiés par l'Administration de la Marine, nous verrions que, pour l'année 1848, le total des produits rapportés représentait un poids de 41 millions de kilogrammes ; et que si l'on retrouve ce total en 1851, on ne relève que 37 millions en 1858, à la suite d'années qui avaient été bien moins heureuses encore. Or, si nous nous reportons immédiatement à l'année 1903, époque toute contemporaine, mais où l'on ne pouvait arguer d'une modification dans notre situation diplomatique à Terre-Neuve (comme on le fait maintenant), pour expliquer l'état languissant de cette industrie grassement subventionnée, nous constatons que le poids des prises est de quelque 31 millions de kilogrammes, et leur valeur de 12 millions de francs, y compris l'huile de foie de morue et la rogue. Depuis lors, les prises ont représenté un poids et une valeur à peu près équivalents — bien que nous ayons abandonné ce qu'on appelait pompeusement nos droits séculaires sur le rivage de Terre-Neuve. En tout cas, on le voit, les sacrifices énormes consentis et renouvelés sans cesse au profit de la pêche à la morue, l'ont laissée, nous dirions même l'ont maintenue dans une situation à peu près stationnaire. Sans doute, on pourrait nous répondre que, sans les primes, c'eût été un effondrement complet ; mais ce dont nous nous plaignons, c'est qu'on distribue si généreusement l'argent versé par le contribuable pour soutenir une industrie mal venante.

Aujourd'hui, les morutiers primés prennent annuellement quelque 32 millions de kilogrammes de morue, ce qui repré-

sente 8 millions de poissons à peu près et une valeur de 17 millions de francs. Et chaque année, en échange, on leur verse des sommes très élevées, on peut dire énormes vraiment par rapport à la valeur des produits de l'industrie considérée. Pour la dernière année dont nous ayons les données de liquidation des primes, nous trouvons d'abord 550 000 francs pour les primes d'armement basées sur le nombre des hommes d'équipage; puis 596 000 francs pour l'exportation des morues nationales aux colonies et dans les pays transatlantiques; enfin, 1 224 000 francs pour l'envoi de poisson sur les pays européens et les pays étrangers de la Méditerranée. Si nous ajoutons ces primes bizarres qu'on donne à nos commerçants pour expédier de la morue en Algérie, et aussi les primes d'importation de rogue en France, et celles qui sont accordées aux petits bateaux de Saint-Pierre et Miquelon même; nous arrivons à un total de près de 2 600 000 francs. Et que l'on remarque que ces primes si généreuses ne trouvent pour ainsi dire pas assez d'amateurs: on ne distribue pas la totalité du crédit de bien plus de 3 millions qui est prévu au budget.

Qu'on se rassure, du reste : on ne s'est pas toujours tenu à ce chiffre de moins de 3 millions; et si les primes n'ont absorbé que moins de 2 100 000 francs en 1882, par contre, elles ont demandé au contribuable bien près de 6 millions en 1902. Rien qu'entre 1881 et 1905, les privilégiés de la pêche à la morue ont imposé à ce contribuable un sacrifice de près de 102 millions; en même temps, encore une fois, qu'on l'obligeait par ailleurs à payer sa morue au-dessus du prix normal, nous entendons du marché libre. Voilà une économie qui serait facile à faire, et qui viendrait à point pour notre pauvre budget exsangue!

Si encore ces sacrifices avaient produit un effet merveilleux au point de vue de nos ventes de morue dans les pays étrangers! Mais nous vendons moins de 10 millions de kilogrammes. Ce n'est pas, dût notre réputation de patriote en souffrir, que nous nous désolions outre mesure de ce faible succès; il est néanmoins caractéristique de constater que les primes n'ont guère donné d'ampleur à ce commerce particulier. On s'explique, du reste, que les pêcheurs et vendeurs de morue aiment mieux fréquenter le marché français, où ils jouissent d'un tarif qui relève étrangement les prix de vente.

Les armateurs à la morue, comme on dit, ont voulu attendrir sur leur sort, quand une Convention diplomatique est enfin intervenue entre la France et l'Angleterre au sujet de

cette éternelle question de Terre-Neuve: question qui s'était envenimée précisément parce que les habitants de Terre-Neuve étaient indignés légitimement de l'infériorité dans laquelle ils se trouvaient vis-à-vis des pêcheurs français, par suite même du régime artificiel des primes. Deux correspondants de *l'Economiste français*, en particulier, émirent l'idée qu'on sacrifiait bien légèrement les armateurs et pêcheurs de morue dans cette convention de 1904, qui faisait cesser un état de choses intenable. Sans doute, nous retrouvons le droit d'acheter de la boette, autrement dit l'appât pour la pêche de la morue; alors que pendant quelque temps, et jusqu'à son abrogation par l'autorité supérieure britannique, un Acte du Parlement de Terre-Neuve avait interdit aux pêcheurs anglo-terre-neuviens de venir vendre cette boette (*bait* en anglais) à nos pêcheurs, pour se venger ainsi des primes dont jouissaient ces pêcheurs. Mais à présent nous n'avons plus la possibilité de nous procurer sur le French Shore le bulot, coquillage spécial avec lequel nous avions remplacé l'appât classique, harengs et capelans, que nous refusait Terre-Neuve.

Tout d'abord, nos pêcheurs ont maintenant le droit de capturer harengs et capelans le long de la côte de Terre-Neuve, et dans les mêmes conditions que les gens du pays; et il a été démontré que, grâce aux installations frigorifiques, on a la possibilité de conserver à bord des bateaux de pêche des grandes quantités de boette qu'on se sera procurée avant le moment de la pêche, là où l'on peut l'acheter en abondance.

La vérité est que l'industrie de la pêche à la morue est en décadence, et que les intéressés ne voudraient pas que le Parlement, et surtout le contribuable, s'en puissent apercevoir en trouvant que les sacrifices inutiles ont assez duré. Cette décadence a été avouée par un des correspondants de *l'Economiste* auxquels nous faisions allusion. En même temps, il laissait percer l'inquiétude que leur donnait la libre concurrence des Terre-Neuviens, là où nous avions été habitués à vivre à l'abri d'un monopole. Il avouait que nos pêcheurs ne sauraient vivre sous le régime « du droit commun ». Le fait est que cette industrie, comme on ne saurait trop le répéter pour en tirer les conséquences que « de droit », a toujours vécu depuis plus de cinquante ans sous un régime de faveur et de monopole. Et ces temps derniers encore, une loi de juillet 1907, dont nous n'avions pas parlé, a étendu, comme conséquence de l'abandon du territoire qui nous permettait d'établir des sécheries, le bénéfice de la prime de 30 francs par homme

d'équipage aux navires pratiquant la pêche de la morue sans sécherie le long même de la côte de Terre-Neuve.

Aussi bien, les procédés de cette pêche se modifient considérablement, en ce sens qu'on abandonne peu à peu la salaison tout autant que le séchage proprement dit : on recourt de plus en plus aux vapeurs de pêche, qui partent pour peu de temps et emmagasinent dans des cales frigorifiques ou réfrigérées les morues pêchées, qu'ils peuvent rapporter à l'état frais. C'est ainsi que les chalutiers d'Islande ne s'absentent plus que pour un mois et demi, au grand avantage des équipages et du consommateur, celui-ci consommant du poisson frais, celui-là menant une vie moins pénible et étant payé plus cher.

Mais ce n'est point le régime des primes, de la surveillance et des encouragements d'Etat qui a amené cette transformation heureuse. Tout au contraire! Elle s'est faite avec une rapidité et une intensité bien autrement grandes dans les pays étrangers, en particulier en Angleterre, pays de liberté et d'initiative privée, et en Allemagne, où l'on ne trouve rien d'analogue à nos primes. Et même c'est le Parlement qui a essayé de s'opposer à cette forme de progrès. Des députés des régions maritimes, pour flatter les préjugés de l'ignorance contre le machinisme, MM. Le Bail, M. Lamy et aussi M. de Lamarzelle, ont tenté de faire surcharger de taxes le chalutier à vapeur.

Il est vrai que le chalutier ne peut point préparer facilement à son bord la morue sèche, qui est demeurée si longtemps un aliment particulièrement apprécié d'une foule de populations, notamment dans les pays chauds, à cause de la forme commode sous laquelle on la met en attente pour une consommation ultérieure. Mais il semble que partout, et même parmi les populations qui étaient essentiellement consommatrices de cet aliment sec, la consommation a tendance à diminuer. C'est précisément pour cela qu'il se produit une crise générale sur l'industrie de la pêche à la morue. A Terre-Neuve, on se préoccupe grandement de chercher de nouveaux débouchés au poisson sec: on se figure, par une propagande active, déterminer d'importantes populations à consommer ce produit local; et un journal commercial de Saint-Jean, la *Trade Review*, poursuit une enquête et des efforts dans ce but. Les pêcheurs de Terre-Neuve, obéissant à ces tendances malheureuses qui se font jour partout, s'imaginent même qu'une classification du poisson et un estampillage exécutés par des

« Agents du Gouvernement » feraient merveille! Nous voyons ce que cette intervention a fait pour les pêcheries françaises. Si l'on veut sortir d'une situation fâcheuse, il faut recourir au « self help », et suivre les voies ouvertes par quelques commerçants ou industriels audacieux et intelligents de Terre-Neuve. Tel M. Clouston, qui a combiné des appareils de séchage mécanique de la morue; qui prépare des conserves de morue sans arête, tout en utilisant, pour la fabrication de la colle et de la gélatine, les déchets que nos pêcheurs classiques jettent à la mer ou laissent pourrir.

Nous avons vu, un peu longuement peut-être pour le lecteur, mais de façon pourtant assez sommaire, les résultats financiers et les résultats industriels ou commerciaux que le régime des primes aux grandes pêches a donnés, et pour le contribuable qui les paye, et pour l'expansion de l'industrie qu'on prétendait développer magnifiquement. Les résultats n'ont pas été plus brillants pour la colonie qui était parmi les bénéficiaires directs de cette législation « primiste ». Nous entendons Saint-Pierre et Miquelon. Sans doute la pêche à la morue se fait aussi dans la région de l'Islande, ainsi que nous l'avons indiqué en parlant de la législation générale en la matière; mais l'armement local de notre petite colonie jouissait d'un traitement de faveur; de plus, la clientèle des navires qui venaient autour de Terre-Neuve « cueillir des primes » lui était pour ainsi dire assurée par le régime législatif spécial religieusement conservé en France.

De ce fait, Saint-Pierre et Miquelon ont vécu dans le domaine de l'artificiel, tirant parti des faveurs que leur valait ce régime, mais sans chercher à se développer en dehors de ce domaine exceptionnel. Et du jour où la pêche à la morue languit, une crise terrible se produisit : jamais cette colonie ne s'était développée... parce qu'elle se contentait des subsides de la mère patrie. En consultant, par exemple, les vieilles statistiques coloniales que nous avons mises à contribution plus haut, nous voyons qu'aux environs de 1850, le commerce de la colonie avec la France, y compris toutes les affaires dépendant de la grande pêche, s'élève en moyenne à moins de 17 millions de francs (importations ou exportations). Pour ce qui est uniquement du commerce propre des îles avec la métropole, il est de 2 625 000 francs en 1853; avec l'étranger, les échanges totaux sont de 2 810 000 francs, et de 2 465 000 francs avec les colonies et pêcheries françaises. Or, interrogeons les documents statistiques relatifs à la période toute contemporaine.

Nous voyons que le commerce total de la colonie est de 21 millions de francs environ en 1902. C'est plus que le chiffre que nous venons de citer; mais est-ce que cela accuse vraiment un progrès bien remarquable, pour un pays qui voit venir à lui une clientèle assurée, alors que précisément la plus grosse partie de son commerce est faite, à l'importation, des articles qui seront consommés par cette clientèle, à l'exportation, des produits pêchés par elle? Et encore si nous poussons nos investigations jusqu'à l'année 1908, moment où la colonie commence de supporter les conséquences dues à l'évolution de la pêche, abandon des sécheries, préparation du poisson à la mer, capture par des chalutiers qui n'ont guère intérêt à toucher à terre, les constatations sont bien autrement tristes.

En effet, pour cette année, le commerce total de notre colonie est tombé à moins de 12 millions de francs!

Il y a longtemps que de bons esprits avaient prévu cette décadence de Saint-Pierre et Miquelon, et il ne pouvait y avoir de doutes sur l'avenir de cette possession, du jour où on lui enlèverait les subsides qui la faisaient vivre aux dépens du budget. Il y a bientôt cinq ans que le *Times* signalait Saint-Pierre comme au déclin de sa fortune; les désastres financiers avaient préparé les habitants pour l'espèce de petite révolte qui se produisit au moment de l'expulsion des Congrégations. Le grand journal anglais faisait remarquer que, dans le courant d'un seul automne, plus de 500 Saint-Pierrois avaient émigré au Canada ou à Terre-Neuve même. Il ne manquait point, du reste, de noter que sur la population antérieurement recensée de moins de 6 500 personnes, on comptait la modeste proportion de 1 370 fonctionnaires. Le correspondant du journal montrait bien que les énormes primes accordées par le Gouvernement français et montant à 1 cent. 1/2 par livre de morue, étaient parfaitement insuffisantes pour soutenir l'industrie de la pêche; qu'elle était particulièrement et exagérément coûteuse parce qu'elle se faisait à 3 000 milles de son centre naturel de recrutement. « On ne pourrait plus maintenir longtemps Saint-Pierre au-dessus de l'eau. » Il ajoutait encore que la chute de la colonie serait précipitée par ce fait qu'on avait voulu la faire sortir relativement du domaine de l'artificiel, qu'on l'avait érigée en commune en la frappant d'impositions en conséquence, qui ne faisaient d'ailleurs que croître, au fur et à mesure que décroissait la population et que diminuait l'industrie de la pêche primée, qui avait été la vache à lait de cette petite possession.

Nous pouvons invoquer d'autres autorités sur la décadence de Saint-Pierre et Miquelon. Et notamment les résultats de l'enquête édifiante, mais peu consolante, qui a été faite par le Comité Dupleix, et *la France de Demain* sur la situation et surtout l'avenir de nos diverses colonies.

Les personnes interrogées et connaissant à fond la colonie y signalaient une crise désastreuse, la seule industrie pratiquée étant la pêche à la morue; point de maisons de commerce à fonder, il y en a déjà beaucoup trop; presque aucun profit à attendre d'un commerce spécial; la plupart des maisons licencient leur personnel; le prix de la vie est supérieur de 10 p. 100 à ce qu'il est en France. Et quand on envisageait la possibilité d'employer des capitaux dans les Iles, les gens du pays conseillaient uniquement de les consacrer à l'armement ou au commerce de la morue..., parce qu'ils avaient été habitués à voir la mère patrie soutenir généreusement cette sorte d'entreprises. « La seule spéculation consiste dans le commerce des morues », disait un des correspondants du Comité Dupleix. Et l'on se plaignait tout à la fois du poids des impôts, du coût démesuré de l'Administration (comme d'ailleurs en France), et aussi du tarif des droits de douanes.

C'est qu'en effet, avec la logique chère aux interventionnistes et protectionnistes divers, on intervient sous toutes les formes à Saint-Pierre. On distribue des primes pour permettre aux habitants de gagner plus largement leur vie; d'un autre côté, on leur fait subir, sur presque tous les articles d'importation, le poids du tarif général, alors que Saint-Pierre doit, pour ainsi dire, importer tout ce qui s'y consomme : on relève par suite, autant que possible, le prix de la vie pour ces gens auxquels on fait la charité des primes.

Rien ne nous étonne dans tout cela: ces contradictions sont coutumières dans le domaine de l'intervention. Et puisque, aussi bien, il faut chaque jour apporter de nouvelles preuves des méfaits de cet interventionnisme, des primes, des subventions, pour essayer tout au moins d'ébranler la foi des ignorants qui s'imaginent qu'on peut substituer quelque chose à l'initiative individuelle accompagnée de la responsabilité personnelle; il ne nous déplaît pas trop de nous trouver une fois de plus en face de la faillite d'un système dans lequel le Parlement s'entête depuis plus d'un demi-siècle.

Daniel BELLET.

LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON
DE MAI 1911

Une conférence, à laquelle la plupart des Etats seront représentés, doit se réunir le mois prochain à Washington, pour reviser le régime international de la propriété industrielle, basé sur la Convention d'Union de 1883.

C'est en 1873, au Congrès international tenu à Vienne, à l'occasion d'une Exposition, que l'idée de la création d'une Union diplomatique fut émise pour la première fois; elle prit corps au cours des réunions qui suivirent, et notamment au Congrès de l'Exposition française de 1878, pour aboutir à la conclusion de la Convention de Paris du 20 mars 1883.

Aux termes de cette convention, les gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatémala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse étaient constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

La déjà longue mise en application de cette Convention a permis aux intéressés de se rendre compte des réformes qu'il était nécessaire d'y introduire; de sérieuses discussions, de nombreux travaux ont précisé le sens et la portée des modifications devenues indispensables.

Trois conférences internationales se sont déjà réunies : à Rome (1886), à Madrid (1891), et à Bruxelles (1897-1900) pour réformer la Convention de 1883.

Les modifications proposées à Rome en 1886 n'ont jamais été ratifiées par le Parlement français. La loi française du 15 juillet 1892 n'a homologué que trois protocoles, sur les quatre conclus à Madrid, et chacun, d'ailleurs, ne constitue qu'une union restreinte. Le premier protocole, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, entre le Brésil, Cuba, l'Es-

pagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suisse, la Tunisie, ainsi que les colonies de ces Etats, désignées comme participant à l'Union générale de 1883, le Guatémala, qui avait adhéré, s'est retiré postérieurement; le second protocole concernant l'enregistrement international des marques de fabrique, entre les mêmes Etats, avec cette différence que l'Italie se substitue à l'Angleterre; le troisième protocole concernant la dotation du Bureau international de Berne, conclu entre la Belgique, le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie; le quatrième protocole, non ratifié par le Gouvernement français, passé entre les mêmes Etats, déterminait l'interprétation et l'application de la Convention de 1883.

L'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, intervenu entre la Belgique, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la Suède, la Norvège, la Suisse et la Tunisie, a apporté certaines modifications à la Convention de 1883, ainsi qu'au protocole de clôture y annexé; ces modifications consistent essentiellement dans l'interprétation de certains articles de la Convention de 1883, et surtout (art. 4 *bis*) dans la consécration du principe nouveau de l'indépendance des brevets d'invention demandés dans les différents Etats contractants, par les bénéficiaires de la Convention[1].

En outre de ces travaux officiels, la mise en pratique de la Convention a soulevé d'importantes questions dans le domaine de l'administration et de la jurisprudence; de nombreux documents ont été établis en vue de la revision de la Convention par les diverses associations nationales et internationales, lesquelles comprennent des jurisconsultes, des hommes d'affaires, des ingénieurs, des industriels, tous d'une compétence indiscutable en matière de propriété industrielle.

En clôturant ses travaux, la Conférence de Bruxelles avait prévu une prochaine réunion à Washington. Le gouvernement des Etats-Unis, dont l'activité législative, en matière de propriété industrielle, s'est particulièrement manifestée depuis une dizaine d'années, en

---

1. Il faut remarquer que l'Allemagne ne fait partie de l'Union que depuis le 1er mai 1903. Elle a déclaré que son adhésion ne la liait pas à l'égard des pays n'ayant pas ratifié l'acte de Bruxelles de 1900; elle a jusqu'ici refusé d'adhérer à l'arrangement de Madrid. — Voir le « Projet de convention franco-allemande », *Revue politique et parlementaire*, avril-mai 1911.

a pressé la réalisation, d'accord avec le Bureau international de Berne et les divers gouvernements intéressés, et a décidé pour mai 1911 la réunion de la Conférence de revision.

Il convient peut-être de regretter que cette Conférence n'ait pas attendu, pour se réunir, de connaître les résolutions du Congrès international de la Propriété industrielle, que prépare pour 1912 ou 1913, en Amérique, l'Association internationale, et qui aurait sans doute facilité, par son retentissement en Amérique, l'adhésion du Gouvernement des Etats-Unis aux idées adoptées par la presque totalité des gouvernements européens. Il est vrai que le récent Congrès de la Propriété industrielle, tenu à Bruxelles en 1910, a remarquablement préparé la besogne des délégués diplomatiques de la Conférence de Washington, qui peuvent et doivent faire œuvre considérable dans le sens de l'unification progressive de la législation internationale pour la protection efficace de la propriété industrielle.

Le Gouvernement des Etats-Unis, d'accord avec le Bureau de Berne, a préparé, pour servir de base aux travaux de la Conférence, un projet des modifications à apporter à la Convention de 1883 et à l'Arrangement de Madrid de 1891. Le Gouvernement français a communiqué ce projet et l'exposé des motifs qui le précède, aux Chambres syndicales, de Commerce, aux diverses associations que les questions de propriété industrielle préoccupent, en les priant de formuler sur cette base les amendements qu'ils croiront utile de proposer.

L'Office national de la Propriété industrielle a soumis à sa Commission technique les divers documents issus de l'enquête et le tableau des vœux émis par les divers Congrès spéciaux tenus depuis 1873, à charge de rédiger, après discussion, au regard de l'avant-projet du Bureau de Berne un texte conforme aux intérêts français.

Le programme de la Conférence comporte à la fois la réforme de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid.

D'une façon générale, les rédacteurs de l'avant-projet de Berne, qui doit servir de base à la discussion, ont incorporé dans le texte de la convention d'Union les dispositions complémentaires contenues dans le protocole de clôture; ils ont cherché, soit par une autre rédaction, soit par l'insertion de nouveaux articles, à préciser le sens des clauses, qui avaient été trouvées obscures ou insuffisantes dans la pratique, et à rendre impossibles certaines fausses interprétations admises par les tribunaux.

Le projet de Berne, et surtout celui de l'Association internationale, issu des résolutions des divers Congrès de la Propriété in-

dustrielle depuis 1900, se caractérisent par une tendance heureuse à la recherche de l'unification internationale progressive de la législation du commerce et de l'industrie.

C'est ainsi que l'avant-projet de Berne complète les énumérations de l'ancien article 2, et ajoute aux brevets d'invention, marques, dessins et modèles et nom commercial, les modèles d'utilité, les indications de provenance et la répression de la concurrence déloyale; il remplace également le mot « Etats » par la désignation « Pays », nécessitée par les adhésions éventuelles ou déjà acquises de petits Etats non souverains.

Il est regrettable que l'avant-projet ne précise pas (art. 5) les conditions de jouissance du délai de priorité, afin d'exclure toute idée de possession pendant ce délai, alors que le projet de l'Association internationale spécifie expressément (alinéa 2) « qu'aucun droit de possession personnelle ne pourra être acquis à un tiers pendant le délai de priorité »; le projet de l'Association ajoute également que l'inventeur, qui voudra revendiquer le bénéfice du délai de priorité, devra indiquer, avant la délivrance du brevet, la date et le pays de la demande originaire, qui seront mentionnés sur le titre du brevet; c'est une réforme d'importance pratique considérable, qu'il faut souhaiter voir adopter.

Il faut critiquer, dans l'avant-projet de Berne, le maintien des anciens délais de priorité: douze mois pour les brevets et quatre mois seulement pour les marques de fabrique et les dessins et modèles.

Un tel délai est manifestement insuffisant, surtout dans les pays à dépôt attributif, comme les Etats-Unis. En raison des formalités imposées par la loi américaine, les délais s'écoulent presque toujours avant que le dépôt ne soit opéré. La conséquence de cette situation est que, à l'heure actuelle, nos dessins sont mal protégés; d'ailleurs, il semble bien que les Américains eux-mêmes commencent à se plaindre de cette situation. Le remède est dans l'extension aux dessins du délai de priorité d'un an, que la Convention accorde pour les brevets; cette augmentation de délai a été demandée par tous les Congrès internationaux, et vient encore d'être l'objet d'un vœu de la part du récent Congrès de Bruxelles.

Or, aucune objection ne peut être faite à cette proposition. Le délai de douze mois accordé aux brevets, pour lesquels une longue durée du délai n'est pas sans certains inconvénients pratiques, ne peut raisonnablement être refusé pour les dessins et modèles, à l'égard desquels il n'en présente aucun, l'existence d'un dessin ou modèle protégé, ne pouvant jamais être une gêne pour l'industrie; il en est de même pour les marques. Toutefois, l'aug-

mentation du délai de priorité, en matière de marques, n'a d'intérêt que dans les seuls pays à dépôt attributif, où le délai actuel de quatre mois est beaucoup trop court.

Enfin, l'unification complète des délais de priorité offre un très grand avantage pratique; il prépare l'unification de la législation internationale et rend plus efficace la protection de la propriété industrielle.

L'avant-projet de Berne (art. 7) se contente de reproduire l'ancien article 5: « L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entraînera pas la déchéance »; tandis que l'Association française pour la protection de la propriété industrielle demande qu'il soit ajouté que: les dessins et modèles bénéficieront des dispositions accordées aux brevets; cette addition apparaît d'autant plus nécessaire que certaines législations exigent, à peine de déchéance, l'exploitation des dessins et modèles dans le pays où ils sont protégés.

Le Bureau de Berne propose de substituer à la règle, presque universellement en usage actuellement, de la nécessité de l'exploitation principale dans le pays d'origine, le principe de l'exploitation commerciale, avec autorisation de ne fabriquer que dans l'un quelconque des pays de l'Union, laissant toutefois aux législations particulières la faculté d'exiger la concession de licences obligatoires; c'est un acheminement vers la suppression complète et sans condition de l'obligation d'exploiter, et c'est un échec éclatant aux idées étroitement protectionnistes; il est facile d'en apercevoir toutes les conséquences économiques (disparition des industries artificiellement établies et maintenues dans certaines régions; diminution du coût de production par l'exploitation dans le milieu le plus favorable, etc.). Il est intéressant d'observer que l'Association française, dont les membres sont, pour la plupart, des industriels, s'est empressée d'acquiescer à cette proposition et demande, en outre, que les dessins et modèles échappent également à l'obligation d'exploiter et même à la licence obligatoire.

C'est le triomphe du libéralisme commercial, et si la Conférence de Washington fait siennes ces propositions, c'est toute une révolution économique qui se prépare; en tout cas, c'est un progrès certain sur l'ancienne Convention, et il est remarquable qu'il soit réclamé par une majorité d'industriels, qui s'étaient jusqu'ici toujours montrés, pour la plupart, d'ardents protectionnistes.

L'article 6 actuel de la Convention, sur les marques de fabrique, combiné avec le protocole de clôture, a toujours été d'application très restreinte; le Bureau de Berne (art. 9 nouveau) a voulu pré-

ciser les conditions dans lesquelles une marque déposée aux pays d'origine peut l'être internationalement. Le projet de l'Association française reproduit cette disposition, mais avec une meilleure rédaction, et, si l'article qu'il propose était accepté, il constituerait pratiquement une véritable définition internationale de la marque; c'est une innovation importante dont l'application éventuelle serait un puissant agent d'unification de la législation.

L'Association internationale a décidé, au dernier Congrès de Bruxelles, d'ajouter à cet article deux paragraphes importants.

Le premier spécifie que, lorsque la marque déposée par des étrangers est conforme à la législation du pays, où la protection est réclamée, le dépôt au pays d'origine n'est pas nécessaire. Actuellement, le dépôt au pays d'origine est toujours exigé, et la règle appliquée est que nul ne peut demander pour une marque la protection dans un pays de l'Union, s'il n'est pas protégé pour cette marque dans le pays d'origine. On a fait remarquer, non sans raison, que maintes fois cette règle oblige à déposer, dans le pays d'origine, des marques qui, destinées à l'exportation, n'ont pas le moindre intérêt dans le pays d'origine; la disposition nouvelle est donc à la fois plus libérale et plus rationnelle.

L'article se termine par un dernier paragraphe qui, s'il était accepté, serait des plus importants pour nos nationaux. Ce paragraphe corrige, en grande partie, ce qu'a d'admissible le dépôt attributif, en faisant obstacle à ce qu'un tiers puisse, par un dépôt adroit, fermer subitement l'entrée d'un pays à une marque usitée depuis une date parfois bien antérieure dans un autre pays de l'Union. Le possesseur de la marque antérieure, non déposée dans le pays par son véritable propriétaire, continuera à pouvoir s'en servir, même si elle a été appropriée par un tiers plus diligent, pour désigner ses marchandises, à charge d'indiquer nettement leur origine. L'adoption de cet article atténuerait, dans une large mesure, les inconvénients qui naissent pour nos nationaux du caractère attributif reconnu au dépôt par diverses lois étrangères.

A l'inverse de l'avant-projet du Bureau de Berne et de celui de l'Association internationale, le texte proposé par l'Association française ne contient aucune disposition relative à la protection des marques collectives. C'est une question très complexe, encore insuffisamment étudiée et grosse de conséquences; elle se lie étroitement à la question des labels et marques syndicales qui ont donné lieu, dans les législations internes, à des conflits jusqu'ici insolubles. Le Congrès de Bruxelles (juin 1910), à la suite notamment d'une intervention décisive de MM. A. Taillefer et Jouanny, a jugé dangereux de permettre l'usage de marques collectives sans

qu'il fût bien spécifié qu'il s'agissait de marques de fabrique ou de commerce. Il y a lieu de souhaiter qu'une telle disposition ne soit pas encore introduite dans une convention internationale.

La Convention actuelle ne contenait qu'un embryon de protection à l'égard des objets présentés aux expositions. L'avant-projet de Berne et surtout celui de l'Association, par un système d'identification des objets, organisent d'une façon plus efficace la protection.

L'avant-projet comporte également des modifications de l'Arrangement de Madrid, relatives aux marques; ces modifications, qui visent essentiellement des détails administratifs, ont été élaborées en vue de satisfaire l'Allemagne et de la faire accéder à l'Arrangement[1].

L'avant-projet ne contient, au contraire, aucune modification de l'Arrangement relatif à la répression des fausses indications de provenance. L'Association française, par ailleurs, propose de modifier l'article 4 de l'Arrangement en décidant que, doivent être obligatoirement protégées les indications d'origine, non pas seulement des produits vinicoles (texte actuel de l'art. 4), mais de tous « les produits tenant leurs qualités naturelles du sol et du climat ».

L'article 4 actuel exclut de l'appréciation des tribunaux les seuls produits vinicoles, l'Arrangement n'intéresse donc essentiellement que les pays producteurs de vin (France, Espagne, Italie); c'est pourquoi les adhésions ont été très restreintes, alors que certains pays importants (Allemagne[1], Angleterre, Autriche, Russie, Etats-Unis) ont jusqu'ici refusé d'en faire partie. D'où la conséquence que les tribunaux allemands, par exemple, peuvent décider que les expressions « Cognac, Bourgogne », sont devenues génériques.

En dehors des modifications proprement dites des Conventions de Paris et de Madrid, l'Association française industrielle soumet aux délibérations de la Commission technique de l'Office national, un enregistrement international des dessins et modèles, analogue à celui des marques. Les législations intérieures, si diverses quant à la réglementation des dessins et modèles (dépôt attributif ou déclaratif, différents délais de priorité, obligation ou non d'exploiter) rendent pratiquement fort difficile la protection internationale des dessins et modèles; les Français, chez qui le domaine de l'art appliqué est si considérable, souffrent particulièrement de la complexité des législations sur cette matière; il faut espérer que le projet issu des délibérations de la Commission technique fera siennes les propositions de l'Association française, que son enquête

---

1. V. *Revue politique et parlementaire, op. cit.*

auprès des Chambres de Commerce a confirmées unanimement; et que, en conséquence, le Gouvernement chargera ses délégués à la Conférence de les appuyer énergiquement.

La réunion de Washington peut et doit faire œuvre décisive. Les progrès des communications internationales ont rendu désuètes les mesures de protection nationale qui paralysent les rapports commerciaux entre les peuples. Le commerce international s'intensifie, et, devant la nécessité, un mouvement se dessine, de plus en plus fort, contre la protection outrancière. A côté des barrières douanières, artificiellement maintenues, les législations contradictoires des divers pays ont une tendance, de plus en plus accentuée, à s'unifier à la demande même des industriels et des commerçants, qui furent jusqu'ici d'impénitents protectionnistes. L'unification internationale de la législation en matière de propriété industrielle, dont la réalisation est désormais certaine, sera l'œuvre des Conférences futures, dont la Réunion de Washington doit être le prélude caractéristique. Le but poursuivi est de ceux qui peuvent intéresser tous les hommes de progrès; car, en même temps qu'il doit concourir à satisfaire tous les intérêts légitimes, il peut essentiellement constituer le meilleur gage de la paix mondiale.

Fernand JACQ.

---

1. V. *Revue politique et parlementaire, op. cit.*

LA LOI
DES
RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

LES MESURES PRÉPARATOIRES D'APPLICATION (*1er article*)

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI. — Les lecteurs du *Journal des Economistes* ont été tenus au courant, par un exposé objectif, des débats et du vote de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes[1].

La loi spécifiait qu'elle ne devait entrer en vigueur que dans un délai de trois mois, compté de la publication des règlements d'administration publique nécessaires à son application. Le gouvernement qui avait escompté la date du 1er janvier 1911 pour le début du fonctionnement du nouveau régime, avait dû renoncer à cet espoir en présence de l'énormité de la tâche qui incombait aux rédacteurs des décrets. Ce n'est même qu'au prix d'un labeur exceptionnel que le Conseil d'Etat a pu terminer, avant la fin de mars, l'examen des projets du gouvernement. Les règlements d'administration publique sont datés des 24 et 25 mars 1911 et ont été publiés dans le *Journal Officiel* du 27 mars 1911.

La loi est donc applicable dès le début de juillet. Le gouvernement a annoncé qu'elle entrerait en vigueur le 3 juillet : il a préféré cette date à celle du début du mois, parce que le 1er juillet coincidait avec le dernier jour d'une semaine et que, dès lors, les patrons et les travailleurs auraient dû opérer pour cette unique journée les mêmes formalités de versement que pour une semaine entière.

ECONOMIE DES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — Les

1. Le *Journal des Économistes*, 1910, t. XXV, p. 70, 249, 400; t. XXVI, p. 52.

règlements d'administration publique sont au nombre de deux; mais le second ne compte pas moins de 201 articles.

Des deux règlements d'administration publique, l'un du 24 mars 1911, a pour objet de régler la situation des assurés âgés de soixante-cinq à soixante-neuf ans lors de l'entrée en vigueur de la loi : ces assurés sont admis dans certaines conditions au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire: c'est ce que l'on appelle la rétrogradation de la loi d'assistance. Le décret détermine les conditions dans lesquelles sont dressées les listes des bénéficiaires de cette mesure, ainsi que la composition et les attributions des commissions chargées de statuer sur les allocations et les recours.

L'autre décret, du 25 mars 1911, comprend treize titres :

Le titre premier, relatif aux listes d'assurés, aux cartes et aux timbres, définit le mode d'établissement de ces listes par les maires et les préfets, la teneur et la délivrance des cartes d'identité et des cartes annuelles aux assurés, l'échange de ces dernières cartes.

Le titre II règle les versements des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile et des salariés intermittents.

Le titre III traite des organismes admis à effectuer l'encaissement pour le compte des caisses d'assurance (sociétés et unions de sociétés de secours mutuels; caisses de retraites de syndicats professionnels; caisses d'épargne).

Le titre IV vise les caisses d'assurance (sociétés et unions de sociétés de secours mutuels; caisses de retraite des syndicats professionnels; caisses départementales ou régionales; caisses patronales et syndicales de retraites; caisses de syndicats de garantie); il définit le contrôle financier des caisses d'assurance.

Le titre V traite de la gestion financière.

Le titre VI est consacré à l'exposé des allocations servies aux organismes d'encaissement et aux caisses d'assurance (frais de gestion et d'encaissement; allocations pour les assurances en cas de maladie).

Le titre VII vise les comptes individuels; le titre VIII, les tarifs des retraites; le titre IX, la liquidation et le payement des retraites et des allocations de l'Etat; le titre X, les allocations en cas de décès; le titre XI, le fonds de réserve; le titre XII, les dispositions transitoires relatives aux caisses de retraites et de prévoyance organisées avec le concours des ouvriers et employés, antérieurement à la mise en vigueur de la loi des retraites; le titre XIII, les recours en matière d'inscription sur les listes d'assurés ou en matière d'élection.

Cette énumération des nombreuses matières traitées par les règlements d'administration publique nous excusera de ne pouvoir donner que dans notre prochain article l'analyse de leurs dispositions.

De plus, ils sont loin de constituer l'ensemble des mesures préparatoires d'application de la loi. Il convient donc, dans l'intérêt de la clarté, de relater d'abord les opérations législatives qui les ont précédées et de réserver l'analyse des décrets pour une étude spéciale : cette division logique commande l'exposé du sujet en deux articles.

Loi préparatoire du 27 février 1911. — Le Parlement a dû statuer sur l'organisation du service des retraites avant que les règlements d'administration publique eussent été élaborés par le Conseil d'Etat. Ce procédé, dont le caractère « inattendu », selon l'expression de M. Lafferre, ministre du Travail, n'a pas échappé au gouvernement, était motivé par des nécessités budgétaires.

En effet, l'application de la loi exigeait le recrutement de personnel, la passation de marchés de matériel et d'impression, la commande, à l'administration des Postes, des timbres qui devaient être apposés sur les cartes : or, ce n'était pas entre la publication des décrets, prévus par la fin de mars, et la date de juillet escomptée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de la loi, que ces opérations pouvaient être accomplies.

Le gouvernement se croyait, d'ailleurs, fondé à déclarer que le Conseil d'Etat ne modifierait que sur des détails les projets de décrets qui lui avaient été soumis. Il avait, du reste, la prétention de laisser intacte la liberté du Conseil d'Etat dans l'accomplissement de sa tâche.

Sans abandonner le terrain objectif qui est le propre du présent article, il est impossible de méconnaître la divergence d'appréciation formulée, à cet égard, par le gouvernement et par le Sénat. Le gouvernement avait fait adopter par la Chambre des députés, les 26 et 27 janvier 1911, le budget du ministère du Travail qui supposait la réalisation d'un certain plan d'organisation. Lorsque le Sénat fut saisi d'un projet de crédits additionnels aux douzièmes provisoires, ces crédits se rapportant au régime adopté par la Chambre, il déclara qu'il ne votait que sur des crédits, à l'exclusion des principes, se réservant de critiquer dans l'avenir l'application de la loi dont il laissait au gouvernement l'entière responsabilité.

La loi du 27 février 1911 crée des emplois et détermine les formes de recrutement du personnel.

Elle autorise (art. 2) la création d'un emploi de directeur et de deux emplois de chef de bureau à l'administration centrale

du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. La direction des retraites ouvrières et paysannes comprend, en fait, trois bureaux, l'un d'eux remplaçant un bureau supprimé à la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales : le premier est chargé de l'administration générale (contentieux, préparation des instructions et circulaires, renseignements aux administrations et aux assurés, statistiques, tables de mortalité, préparation du rapport annuel, examen des affaires à soumettre au Conseil supérieur des retraites, classement et conservation des cartes récapitulatives correspondant aux retraites liquidées, etc.); le second est affecté à la comptabilité (liquidation et ordonnancement, comptabilité générale, préparation du budget général, gestion du fonds de réserve); le troisième a une mission de contrôle (agrément des caisses, examen des bilans, règles du calcul des réserves mathématiques, etc.).

L'effectif total du personnel est de 59.

La loi du 27 février 1911 avait été précédée d'un décret du 16 juillet 1910 qui créait un Office national des retraites ouvrières et paysannes : c'était un organe extérieur, mais placé sous la dépendance exclusive du ministre; il avait semblé que la souplesse nécessaire au fonctionnement du nouveau régime ne pouvait être réalisée que par un organe affranchi des règlements de l'administration centrale; on y voyait également une garantie de compétence spéciale de son personnel. Toutefois, la Chambre des députés préféra l'institution d'une direction placée sous l'autorité plus immédiate du ministre que ne l'aurait été un service extérieur; la compétence pouvait être, du reste, obtenue par le recours aux fonctionnaires de l'administration centrale qui avaient coopéré à la préparation de la loi des retraites. De plus, le plan du fonctionnement de la loi avait été modifié depuis la publication du décret de 1910, et le rôle de l'Office ne devait plus différer de celui d'une direction de l'administration centrale.

Ce dernier motif explique l'importance qui a été attachée, dans les débats parlementaires, à l'option entre la direction et l'Office.

En effet, l'organisation du service des retraites a été successivement conçue d'après trois systèmes; il est essentiel de les définir brièvement pour prévenir toute équivoque dans l'analyse ultérieure des règlements d'administration publique.

Premier système. — M. Viviani, alors ministre du Travail, avait proposé une centralisation aussi avancée que possible : les maires étaient chargés de l'établissement et de la délivrance des cartes d'identité et des cartes annuelles destinées les unes à définir les assurés, les autres à recevoir les timbres justificatifs des versements; ils devaient également pourvoir à l'échange annuel des

cartes timbrées et expirées; mais ils se bornaient à transmettre les cartes expirées à l'Office des retraites qui assurerait les autres opérations. L'Office aurait dû recevoir chaque jour 35 000 à 40 000 cartes et mettre en action 764 agents permanents outre les auxiliaires temporaires, et cela sans éviter aux assurés et aux maires la charge d'une multitude de formalités.

Deuxième système. — M. Lafferre, devenu ministre du Travail, avait réduit la centralisation : c'était, non plus à l'Office des retraites, mais au préfet, que le maire transmettait les cartes expirées; mais le préfet n'était qu'un agent de transmission entre les maires et les organismes d'assurance, et c'était, en définitive, à l'Office des retraites qu'aboutissaient les cartes. Le personnel comprenait encore 376 agents et les assurés ainsi que les maires étaient appelés à une lourde collaboration.

Troisième système. — Une commission extra-parlementaire proposa et fit accepter par le gouvernement un système qui confiait aux préfets la majeure partie du service; le nombre des employés de l'Office se réduisait à 59; les assurés et les maires étaient déchargés du travail que leur imposaient les deux systèmes précédents. D'une part, les assurés n'avaient qu'à remplir un bulletin de renseignements, une Commission communale devant dresser la liste des « assujettis »; l'envoi des bulletins semblait, en outre, un procédé de vulgarisation de la loi des retraites; d'ailleurs, la commission se composait d'un délégué-ouvrier et d'un délégué-patron désignés par le Conseil municipal; toute ingérence administrative était donc exclue. D'autre part, la liste était adressée à la préfecture, et c'était au préfet qu'incombaient l'établissement des cartes destinées aux assurés, l'échange des cartes, leur répartition entre les caisses d'assurance, la préparation, pour la Caisse des dépôts et consignations, des états déterminant les sommes à attribuer à chaque caisse, la rédaction du projet de liquidation de la retraite; au reste, ces fonctions ne comportaient point, de la part des préfets, une immixtion plus avancée que celles qu'ils remplissent en matière d'assistance médicale gratuite ou d'assistance obligatoire aux vieillards. Enfin, la liquidation et l'ordonnancement étaient assurés par le ministre du Travail.

C'est ce dernier système qui a été adopté.

La loi du 27 février 1911 laisse à un décret le soin de régler les conditions de recrutement et d'avancement des contrôleurs du service des retraites; mais elle spécifie :

1° Que le recrutement doit avoir lieu par la voie du concours;

2° Qu'à titre transitoire, jusqu'au 1er juillet 1911, par dérogation aux règles appliquées dans l'administration centrale ou édictées

pour les contrôleurs, les nominations à intervenir pourront être effectuées, pour les 4/5, dans les divers services du ministère recrutés au concours et, pour 1/5, après un examen comparatif des titres des divers candidats, par une commission dont la loi précise la constitution; la part faite aux services recrutés au concours a été formellement réclamée par les agents du service des contrôles d'assurance-accidents et d'assurance-vie.

Un décret du 1er mars 1911 a abrogé le décret du 16 juillet 1910 et a nommé le directeur du nouveau service.

Les dépenses de la loi sont évaluées à 34 299 731 francs pour l'année 1911, d'après le rapport de M. Gauthier (Sénat, 9 février 1911, Doc. parl., no 36, p. 12); mais, comme la loi du 27 février 1911 ne visait que la période limitée à une partie du mois de février, elle n'ouvrait des crédits que jusqu'à concurrence de 48 825 francs.

D'autre part, la Chambre des députés a voté, le 27 janvier 1911, sur la proposition de M. Ponsot, une résolution qui « invite le gouvernement à faire assurer par les sous-préfets le contrôle du service de l'assistance et des retraites ouvrières et paysannes dans les mairies »; le but de cette mesure est d'éviter la nomination de contrôleurs locaux; toutefois, il a été spécifié que l'intervention des sous-préfets ne porterait nullement sur les formalités à remplir et qu'elle se limiterait à la surveillance et à la distribution de conseils pour les maires et les intéressés, ainsi qu'à la propagande en faveur de la loi.

L'article suivant contiendra l'analyse des règlements d'administration publique qui formulent les mesures de détail nécessaires à la mise en œuvre du régime dont les éléments viennent d'être définis.

Maurice Bellom.

LES PROPOSITIONS DE M. TAFT
ET DE SIR EDWARD GREY

J'ai demandé à M. Duplessix de vouloir bien donner au *Journal des Économistes* un commentaire du discours de sir Edward Grey. M. Duplessix a publié en 1906 un ouvrage de premier ordre intitulé : *La Loi des nations* contenant un projet de *code de droit international public*. Il a pour but de mettre le droit coutumier international actuel en harmonie avec l'idéal de la civilisation productive et intellectuelle. M. Duplessix remplit, pour le Code international de l'avenir, le rôle que Pothier a joué pour le Code civil.

Ce premier ouvrage a été suivi d'un second : intitulé *l'Organisation internationale* (1909)[1]. Dans le premier. M. Duplessix avait donné un texte, précédé de prolégomènes ; dans le second, M. Duplessix a dépeint l'évolution qui rend nécessaire une organisation internationale et il a essayé de prouver que le mode d'organisation proposé par lui répond exactement aux besoins et aux tendances des peuples et que sa mise en pratique ne présente aucune difficulté insurmontable. M. Duplessix est un notaire honoraire de Rennes, un homme habitué aux affaires précises, un esprit juridique et positif. Il croit que le sentiment ne suffit pas plus pour résoudre les conflits internationaux que les conflits privés. Il estime que « pour entraîner les hommes il faut pouvoir dire où on les mène ». De là l'importance de son opinion à propos des déclarations de M. Taft et de sir Edward Grey.

Y. G.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Vous voulez bien me prier de vous dire l'impression qu'a produite sur moi le discours prononcé le 14 mars à la Chambre des communes par sir Edward Grey. Cette impression a été profonde et, en ma qualité d'apôtre d'une plus haute civilisation internationale, elle m'a rempli de joie et d'espérance.

1. Larose et Tenin, éditeurs, 1 vol. in-8°.

Dans son discours, sir Edward Grey, chef du *Foreign Office*, a porté à la connaissance du Parlement les communications faites à deux reprises, en 1910, par le président des Etats-Unis au gouvernement anglais.

Aux termes de ces communications, le président Taft a exprimé l'idée que, personnellement, il ne voyait aucune raison pour que les questions d'honneur national ne soient pas portées devant des cours d'arbitrage, comme le sont les questions de propriété privée ou nationale; qu'il ne voyait pas pourquoi les questions d'honneur ne seraient pas soumises à des tribunaux composés d'hommes d'honneur, comprenant les questions d'honneur national, et pourquoi on ne s'inclinerait pas devant leur décision sur ce point comme sur tous autres; et que, s'il était possible de négocier entre deux nations un accord soumettant au jugement de la Cour d'arbitrage international tous les différends pouvant surgir entre elles, et non aplanis par des négociations diplomatiques, dussent ces différends toucher à l'honneur, au territoire ou aux intérêts pécuniaires, ce serait faire un grand pas en avant et permettre de constater que deux nations, au moins, ont démontré la possibilité d'établir entre elles le système du recours à la loi, tel qu'il existe entre les individus composant une nation.

Sir Edward Grey a exprimé l'avis que c'étaient là des paroles hardies et courageuses; qu'aucune proposition de traité n'était faite, et qu'il n'y avait, par suite, aucune résolution à prendre, mais que le *Foreign Office* serait heureux de voir une telle proposition se produire: qu'un accord sur ces bases comporterait des risques et un certain sacrifice d'orgueil national; qu'en raison de son extrême importance, la sanction bien réfléchie du Parlement serait nécessaire pour que le gouvernement se décidât à le conclure; mais que l'obtention d'un tel résultat semblait, dès maintenant, possible.

Sir Edward Grey a, en outre, fait observer que, si deux des plus grandes nations prouvaient ainsi au monde qu'elles ne veulent plus se faire la guerre, quoi qu'il arrive, un tel exemple engendrerait sûrement d'heureuses conséquences. Que cet accord laisserait, il est vrai, chacune des deux nations exposée à l'attaque d'une troisième ayant refusé l'arbitrage; mais que leur entente première les amènerait vraisemblablement, plus tard, à conclure une alliance défensive en vue de cette éventualité, les Etats ayant une tendance de plus en plus marquée à comprendre qu'ils ont intérêt à s'allier pour assurer la paix générale.

L'accueil fait par le Parlement et par la presse anglaise à la communication de sir Eward Grey a été des plus favorables et,

dès aujourd'hui, nous croyons pouvoir augurer que la conclusion d'un traité général d'arbitrage sans réserves est devenu possible entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne et qu'elle se fera.

En ce qui me concerne, j'estime que le président Taft et sir Edward Grey ont été heureusement inspirés en renonçant à la campagne jadis menée par sir Campbell Bannermann en faveur de la limitation des armements. Ils ont compris que les échecs subis à deux reprises, en 1899 et en 1907, par les propositions de limitation soumises à la conférence internationale de La Haye, se renouvelleraient tant que les nations n'auraient pas obtenu, au moyen d'accords internationaux, des garanties compensatrices de leur renonciation à dépenser librement leurs dernières ressources budgétaires pour imposer par la puissance de leurs armes, le respect de leur indépendance et de leurs intérêts légitimes. C'est pourquoi ces éminents hommes d'Etat ont cherché un autre moyen de résoudre le problème et ce moyen paraît excellent.

Il me semble, en outre, que le moment psychologique est arrivé où tous les peuples seront très portés à pousser leurs gouvernements dans la voie ouverte par ceux d'Angleterre et des Etats-Unis. Les peuples, depuis longtemps, vivent courbés sous le fardeau de la paix armée et, si stoïques qu'ils soient, ils le trouvent vraiment bien lourd pour leurs épaules. Ils sont las de cette surenchère continuelle dans la puissance des armements, las d'avoir à subvenir au gaspillage des milliards destinés à construire des dreadnoughts, et ils se demandent anxieusement, désespérément, suivant la pittoresque expression de sir Edward Grey, si cette marée qui, depuis si longtemps, monte, monte sans relâche, doit monter longtemps encore, et s'il ne se produira pas enfin, quelque jour, un mouvement de reflux.

Mais, si la tâche des peuples est lourde, celle de leurs gouvernements est ingrate et difficile. En même temps qu'ils avaient à faire face aux exigences sans cesse croissantes des budgets de la guerre et de la marine, beaucoup d'entre eux se trouvaient contraints de réaliser, sans retard, de vastes et coûteux programmes de réformes sociales, et d'allouer notamment des subsides considérables aux œuvres d'assistance et de prévoyance, si bien que l'équilibre des budgets est devenu extrêmement difficile et que, pour l'obtenir, il a fallu, au mécontentement général, doubler et tripler certains impôts, pourchasser et capturer l'épargne annuelle, et aller parfois jusqu'à confisquer de larges tranches du capital.

C'est pourquoi la perspective d'un reflux possible de la marée montante, si lointain qu'il soit, sera accueillie dans le monde

entier avec un regard d'espérance, un soupir de soulagement. Et c'est pourquoi l'initiative de M. Taft et de sir Edward Grey me semble se produire à un moment très favorable.

Bien plus, et la chose est d'extrême importance, ce ne sont pas seulement les peuples d'Europe, sur lesquels pèsent le plus lourdement le fardeau de la paix armée, qui aspirent à une détente; mais aussi les neutres, ceux qui, par leur situation géographique ou la garantie des traités, se trouvent à l'abri des dangers d'une conflagration, et dont les finances n'ont pas été gravement obérées par la préparation à la guerre. L'initiative prise par les Etats-Unis dans les circonstances actuelles en est un exemple frappant.

C'est que, dans les conditions actuelles de la vie économique, toute guerre, en quelque lieu qu'elle éclate, est pour les neutres, dans toutes les parties du globe, une cause de trouble plus ou moins profond. Grâce à la multiplicité, à la rapidité, au bon marché des moyens de transport, chaque peuple a cessé de spécialiser son travail en vue de satisfaire à tous ses besoins, et de limiter ses besoins aux seules productions qu'il pouvait tirer de son sol et de son industrie. La production et le commerce ont perdu leur caractère national pour devenir internationaux. Il y a maintenant, de par le monde, pour chacun des produits indispensables à la vie et au travail de l'homme, deux ou trois grands marchés d'où tous les peuples reçoivent ceux de ces produits qui leur manquent. Et il n'existe pas un seul territoire qui ne livre au commerce mondial des matières premières ou des produits industriels d'une grande utilité, tels que le blé, la viande, le vin, l'huile, le coton, la laine, le vêtement, le charbon, le bois, le fer, le cuivre, les machines, le pétrole, le caoutchouc, les engrais chimiques, etc., etc. Il n'est donc pas d'Etat qui, même en restant neutre, n'ait à souffrir indirectement d'une guerre internationale, puisque des sources, indispensables peut-être, d'importation et d'exportation, lui sont ainsi fermées, et que les créances de ses nationaux sur les belligérants vont probablement devenir irrécouvrables, étant donné que les guerres de l'époque actuelle ruinent également et vainqueur et vaincu.

Tel est le principal motif qui incite les Etats-Unis à provoquer une entente qui, dans leur esprit, est évidemment destinée à prendre une grande ampleur et à assurer, un jour venant, la paix du monde.

Il est bien certain que, si une convention d'arbitrage intégral se conclut entre l'Angleterre et les Etats-Unis, l'exemple sera suivi. Que, quand cinq, six, dix grands Etats ou davantage auront réci-

proquement renoncé à se faire la guerre, et se seront obligés à soumettre tous leurs différends à la justice, ils en viendront à penser qu'il est inutile de s'armer jusqu'aux dents pour se rendre devant les juges amiables dont ils ont, par avance, accepté la sentence. Et si les membres de cette société des Etats civilisés éprouvent alors quelque appréhension à réduire leurs armements, par suite du refus d'un ou plusieurs autres Etats, inférieurs comme civilisation, de se soumettre également à l'empire du droit et de la justice, ils seront fatalement amenés à conclure entre eux une alliance défensive. Leur grande puissance collective leur permettra, en effet, de limiter leurs armements sans avoir à redouter une entreprise criminelle et de travailler et dormir en paix. Devant de tels faits, les dernières hésitations, les dernières résistances à la loi du progrès s'évanouiront successivement et, suivant les prévisions de sir Edward Grey, les armées et les marines qui existeront alors, cesseront d'être rivales et n'auront plus à remplir qu'un rôle de police mondiale.

Qu'il me soit permis, en terminant, de faire observer respectueusement à sir Edward Grey, qu'il ne suffirait pas, pour faciliter la conclusion d'un traité d'arbitrage général unissant un nombre appréciable de grandes puissances, et susceptible pour ce motif de conduire à d'importants résultats, d'amener ces puissances à faire preuve d'une certaine abnégation en se soumettant à la justice internationale. Il faudrait, en même temps, perfectionner cette justice, et surtout le droit qu'elle est chargée d'appliquer, afin de supprimer ces risques de sentences injustes dont parle sir Edward Grey et qui sont susceptibles d'attiédir la bonne volonté de plus d'un gouvernement.

Jusqu'ici, les grands Etats ont exclu de leurs conventions d'arbitrage les questions intéressant leur honneur et leurs intérêts vitaux. Comme l'a dit le président Taft, il n'y a pas de raison pour que les questions d'honneur ne soient pas portées devant un tribunal d'honneur, composé d'hommes d'honneur, parfaitement aptes à les comprendre et à les juger. Cette opinion ne paraît plus discutable de nos jours. On peut comprendre qu'à l'époque où le chef d'une collectivité humaine était un guerrier, personnalisant en lui seul toute cette collectivité, il était naturel qu'à la tête de ses hommes d'armes, il allât châtier tel autre chef qui l'avait insulté, d'autant plus qu'à cette époque, la justice internationale était inexistante. Mais, aujourd'hui, où les chefs d'Etats n'ont plus aucun pouvoir personnel, où, sous peine de désaveu immédiat, ils n'ont même plus la permission de prendre la parole en public, si ce n'est à la condition de parler pour ne rien dire; où la représentation

de l'Etat se trouve disséminée en la personne d'une multitude d'individus dont chacun ne représente qu'une infime fraction des pouvoirs publics, est-il compréhensible que le point d'honneur oblige cent millions de citoyens, composant deux nations à s'égorger jusqu'au dernier, parce que deux de leurs consuls, de leurs députés, voire même de leurs ministres, exempts d'ailleurs, en raison de leurs fonctions, de prendre part à la bataille, ont eu des mots ensemble? N'est-il pas plus normal, plus équitable, plus simple, de casser aux gages ou de déférer à un jury d'honneur le ou les malotrus qui ont causé tout le scandale? J'ajouterai que les règles d'honneur ne s'inscrivant pas dans les lois usuelles, leur application ne nécessite la rédaction d'aucun code préalable et que cette première question ne peut soulever aucune difficulté.

La réserve qui a trait aux intérêts vitaux se comprend davantage, parce que le droit international actuel appelé à en décider n'est pas un droit écrit, nettement déterminé, et parce que le droit coutumier en usage consacre encore parfois des règles qui découlent de la force et sont contraires au droit naturel, à la saine justice. Dans ces conditions, les gouvernements hésitent à s'incliner devant une loi aussi imprécise, aussi imparfaite; hésitent à s'en rapporter à la décision de juges occasionnels dont aucun texte légal ne guide et ne limite le jugement. Ce sont ces hésitations et ces craintes qui ont motivé dans le passé, et paraissent devoir motiver encore, d'invincibles refus à l'acceptation de l'arbitrage intégral.

Si donc l'Angleterre et les Etats-Unis décident de suivre la voie indiquée par le président Taft et sir Edward Grey, et s'ils veulent que cette voie conduise à des résultats féconds au point de vue politique, social et économique, il importe qu'ils fassent inscrire à l'ordre du jour de la prochaine conférence de La Haye la codification du droit international, et qu'ils obtiennent des autres Etats la convocation à bref délai de la commission qui doit se réunir deux ans à l'avance pour préparer les travaux de cette grande Assemblée.

Au moment de clore ma lettre, je lis le discours prononcé, le 30 mars, au Reichstag, par le chancelier de l'empire d'Allemagne.

C'est une réplique indirecte au discours de sir Edward Grey, mais une réplique qui dévie vers un autre sujet, puisque M. de Bethmann Hollweg glisse sur la question d'arbitrage, pour reprendre le thème développé à la conférence de La Haye de 1889, par le colonel Gross de Schwartzoff, délégué de l'Allemagne, et conclure à l'impossibilité de trouver un système pratique de limitation des armements.

En ce qui concerne l'arbitrage, le Gouvernement allemand s'est toujours montré hostile à l'idée de conclure des traités généraux d'arbitrage, avec ou sans réserves. On s'en est aperçu à la Conférence de La Haye de 1907, où il a fait échouer des propositions d'arbitrage obligatoire restreint que trente Etats étaient disposés à accepter.

Faut-il en conclure que l'Allemagne constitue un obstacle susceptible d'arrêter l'évolution commencée? Non, certes. Les projets des Etats-Unis et de l'Angleterre, gage d'un désir sincère de paix et de justice, ne peuvent porter ombrage à personne, et doivent suivre leur cours. Quand, plus tard, le droit international sera précisé, la justice bien organisée, la grande majorité des Etats décidée à s'y soumettre, l'Allemagne entrera dans le courant.

Les orgueilleux « Junckers » y résisteront sans doute longtemps; mais ils ont à compter avec les démocrates, qui sont nettement opposés aux armements excessifs et à tout désir de conquête; avec les industriels et les commerçants, ennemis de toute complication et de toute aventure, parce qu'ils savent que leurs immenses entreprises, laborieusement édifiées depuis quarante ans, s'écrouleraient le jour d'une déclaration de guerre; et, enfin, avec la science allemande, qui rêve d'une plus haute culture, et reproche souvent, en termes sévères, au Gouvernement allemand, d'être un obstacle à l'organisation internationale et à l'avancement du droit.

Il est donc permis d'espérer que, à l'heure décisive, ces puissantes forces morales ne permettront pas à un chancelier de l'empire germanique d'afficher le peuple allemand comme étant de civilisation assez inférieure pour méconnaître, en plein vingtième siècle, la suprématie du droit et de la justice sur la force brutale.

DUPLESSIX.

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

REVUES FRANÇAISES

Le Correspondant (10 janvier). Le métayage, depuis longtemps combattu comme étant une méthode surannée d'économie rurale, trouve un défenseur dans M. Daniel Zolla. Pour remplacer ce système, on a institué le crédit agricole, on a doté de quelques millions les caisses régionales chargées de répandre cette nouvelle manne. « Sans lois et sans bruit, dit M. Zolla, sans interventions retentissantes de la puissance publique, mais par le jeu très simple des intérêts bien compris, le problème agricole a été résolu au moyen du métayage. Dans ce système, le propriétaire ou, à son défaut, le fermier général, est le banquier du métayer. »

Sans considérer le système du fermage général comme exemp de tout inconvénient, M. Zolla en montre les avantages. Il est de fait que ce système a pris un grand développement sous le second Empire parallèlement au progrès économique résultant du libre échange relatif introduit alors dans nos relations commerciales. On voyait alors des petits et moyens propriétaires se défaire de leurs biens, qui se vendaient à bon prix, pour en employer le produit à l'exploitation, comme fermiers généraux, de grands domaines. En supposant que ce parallétisme ne soit pas un rapport d'efet à cause, il n'en est pas moins intéressant à noter.

Que propose-t-on pour remédier aux exigences réelles ou supposées du fermier général ou du propriétaire? On conseille la coalition des colons contre leurs oppresseurs. Cette coalition se présenterait sous le nom d'action syndicale, mais elle n'en serait

ni moins violente, ni moins funeste aux intérêts mêmes de ceux qu'elle prétendrait affranchir et servir.

Aux syndicats de colons s'opposeraient des syndicats de propriétaires, et, sous cette forme, la lutte ne serait pas plus favorable aux tenanciers que la concurrence actuelle. Les capitaux dont le métayer ne peut se passer lui seraient désormais refusés par le propriétaire, puisque l'intérêt de ces avances cesserait d'être assuré par des redevances suffisantes.

« L'oppression syndicale, conclut M. Zolla, n'aurait comme conséquences que la décadence de l'industrie agricole et les servitudes de la misère. L'union du propriétaire et du tenancier — union libre — est donc la seule solution possible. »

Correspondant (25 janvier). M. Henri Joly expose la situation actuelle de l'Italie du Midi aux points de vue de la criminalité, de l'émigration, de la vie rurale, etc. Cette étude est à lire entièrement, car les autres pays, spécialement le nôtre, peuvent en tirer de précieux enseignements.

Le chiffre de la criminalité est plus élevé dans le Midi que dans le Nord de l'Italie; mais celle du Midi est une criminalité de violence et de misère beaucoup plus qu'une criminalité de corruption, d'astuce et de raffinement. Elle est donc moins dangereuse aux points de vue moral et social.

Par contre, les provinces du Nord ont un coefficient de suicides qui va de 8 à 13; tandis que, parmi les provinces méridionales, la Sardaigne elle-même n'enregistre que 5, et les six autres oscillent entre 2 et 4 suicides.

L'émigration, si intense en Italie, procure certains avantages économiques; mais elle présente de graves inconvénients d'ordre familial et moral.

La Réforme sociale (1er janvier). On se trompe ou l'on trompe les autres quand on affirme que le fonctionnarisme ne date que de la Révolution ou du premier Empire. Il est certain que le mouvement s'est accéléré depuis lors, mais son origine remonte beaucoup plus loin dans le temps et l'ancien régime n'en est pas moins responsable que le nouveau. C'est ce que démontre M. A. Des Cilleuls.

On sait que, dès le seizième siècle, la France possédait (ou était possédée par) plus de légistes et d'offices de judicature que tout le reste de l'Europe. En 1787, les impôts indirects et douanes occupaient une véritable armée d'employés, dont Calonne estimait la force à plus de 200 000 hommes.

Pour fournir des hommes à ces emplois et des emplois à ces hommes, on accordait des bourses de collège, dont le nombre mon-

tait à 70 000 en 1789. Mais on ne pouvait procurer de l'emploi à tous ces déclassés, d'où leur mécontentement bien naturel. Ce sont eux qui ont été les principaux agents de la Révolution.

Depuis la Révolution, les écoles officielles se sont considérablement multipliées et, à leur suite, le nombre des aspirants fonctionnaires et celui des fonctions. Les cabinets ministériels ont été montés sur un pied inconnu; les titres pompeux y sont de plus en plus prodigués. Les cabinets municipaux imitent autant qu'ils peuvent les cabinets nationaux.

M. Des Cilleuls ne me paraît pas loin de croire que, quand on vote une loi « sociale », le véritable motif est de fournir de l'emploi aux lettrés et aux savants sans ressources, qui côtoient le socialisme, la misère ou le crime. Lorsqu'en 1895, dit-il, on fit voter la loi sur l'assistance médicale gratuite, le but réellement poursuivi était d'avoir un énorme contingent de médecins pénétrant à domicile et rémunérés par des appointements fixes. « Des objections furent faites sur le poids de la dépense à subir; M. Henri Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène, répondit: « Je « ne connais qu'une chose, ce sont 40 000 agents électoraux de « plus... »

Jusqu'à quel étiage s'élèvera le fonctionnarisme et qu'en résultera-t-il pour la société? Quel rapport y a-t-il entre les écoles officielles et les bureaux officiels?

Dans *la Réforme sociale* du 1er février, M. Pierre Hans cherche à démontrer que l'idée qu'on se fait du juste salaire tend à régler effectivement le salaire réel. De cette démonstration, il résulte, d'après l'auteur, que « tous les abus de la grande industrie ont eu pour cause la fausse conception économique d'un salaire invariablement fixé par la concurrence ».

Observons en passant que les salaires ne sont pas *invariablement fixés* par la concurrence; rien n'est plus ondoyant, divers et en même temps bienfaisant que la loi économique de l'offre et de la demande.

Quant à la démonstration première, elle nous paraît peu démonstrative, ce qui ne nous suprend pas, étant donné que M. Hans fonde cette démonstration sur l'autorité d'économistes comme Tarde, qui était un écrivain très élégant, même très original, même très savant... mais pas en science économique.

Revue socialiste (janvier). M. Eugène Rignano y discute le socialisme, ou plutôt les socialismes, car, au lendemain de la révolution sociale, on n'aura que l'embarras du choix entre les socialismes, tous meilleurs les uns que les autres, par conséquent tous désireux

de prévaloir, afin de faire le bonheur du prolétariat. Ce sera le commencement d'une belle cohue.

M. Rignano reconnaît, comme tout le monde, que le marxisme a fait faillite; que, loin de diminuer, le nombre des capitalistes va augmentant, « non seulement d'une manière absolue, mais plus que proportionnellement au chiffre de la population ».

Il avoue la contradiction fondamentale où se débat le matérialisme historique, qui proclame d'une part que la lutte des classes est l'arbitre et le facteur de l'histoire, tandis qu'en même temps il fait reposer toute l'évolution sociale sur le jeu aveugle des phénomènes purement économiques.

M. Rignano incline vers le socialisme juridique plutôt que vers le révolutionnaire ou le réformiste. Quoi qu'il arrive, un bienfait du socialisme, d'après l'auteur, a été d'éveiller une conscience collective dans la classe la plus misérable et la plus opprimée. Il en est résulté une plus grande sensibilité sociale, de sorte qu'il est permis d'espérer que, dans le choc des futurs antagonismes, l'humanité n'aura plus à craindre de sombrer dans de plus profonds abîmes.

M. Rignano est optimiste. La sensibilité sociale était très exaltée à la veille et même au milieu de la Révolution française. On voit très bien qu'une nouvelle révolution puisse arriver: il suffit d'un peu d'entente et d'audace entre plusieurs partis; mais, après le triomphe, il faut être bien naïf pour espérer que les divers partis s'inclineront devant l'un d'eux. Si le plus fort s'empare du pouvoir, les autres se ligueront contre lui et ce sera à recommencer.

L'Action nationale (janvier). Le principe que les entrepreneurs exploitent *ad libitum* les travailleurs, étant admis aujourd'hui par tout le monde, sauf par un petit nombre de retardataires nommés économistes, il est naturel et légitime que les ouvriers recourent à tous les moyens — la fin les justifie — de se venger des patrons. M. Maxime Leroy nous décrit trois de ces moyens: le boycottage, le label et le sabotage. Le troisième est le pire et, par conséquent, le meilleur. Voyons donc sur quelles raisons ou déraisons il se fonde.

Les patrons, disent les syndicalistes ouvriers, déclarent que le travail et l'adresse sont des marchandises en vente sur le marché tout comme les chapeaux, les chemises et les bœufs. — Parfait; nous vous prenons au mot. Si ce sont des marchandises, nous les vendrons comme le chapelier vend ses chapeaux et le boucher sa viande. Pour de mauvais prix ils donnent de mauvaise marchandise, nous en ferons autant: à mauvaise paye, mauvais travail. Les patrons n'ont pas le droit de compter sur notre charité.

Voilà un beau raisonnement, mais il est sophistique ou tout au moins paralogique.

Avant le marché, le chapelier et le bouvier sont libres de taxer leur marchandise au prix qu'il leur plaît, de même que le client est libre d'acheter ou non. Mais que diriez-vous si, après avoir acheté un chapeau ou un bifteck de première qualité, le marchand vous le changeait pour un autre de cinquième qualité, tout en recevant votre argent?

C'est pourtant précisément là ce que fait le saboteur. Quand il a vendu son travail et son adresse, il était entendu ou sous-entendu qu'il travaillerait consciencieusement. S'il trouvait le salaire trop minime, il n'avait qu'à refuser l'emploi et chercher ailleurs, ou bien il devait prévenir l'acheteur qu'il changerait la qualité de sa marchandise. Le saboteur est donc un malhonnête homme et un lâche, qui n'a pas le courage de son opinion.

Mais, dit-il, je ne fais là rien que de très commun. Les patrons eux-mêmes sabotent tant qu'ils le peuvent, ce sont eux qui m'en ont donné l'exemple et l'idée. Les adjudicataires ne remplissent pas les clauses de bonne qualité des matériaux; qu'est-ce que la diminution des salaires, sinon un sabotage sur le ventre des prolétaires? Les commerçants qui fraudent le lait des petits enfants et les aliments de toutes sortes des adultes sont des saboteurs, etc. Donc, nous avons aussi bien le droit, peut-être le devoir, de saboter à notre façon et dans la mesure de nos moyens.

Ainsi raisonnaient les moutons de Dindenault : voici un des nôtres qu'on jette à la mer, jetons-nous y tous à sa suite.

Mes bons amis les prolétaires, êtes-vous donc chargés de faire la justice? Si les industriels et les commerçants trompent leurs clients, c'est à ceux-ci de se tenir sur leurs gardes. Votre sabotage ajouté à celui des patrons ne répare point le mal, au contraire, il le multiplie.

Revue de Hongrie (15 décembre). En Hongrie, certaines denrées y ont atteint des prix exorbitants. Le rédacteur qui constate ce fait discute les principales explications qui en ont été données, mais ne conclut pas, ou plutôt conclut pour une enquête.

Si cette enquête a lieu, espérons que les enquêteurs comprendront que le phénomène en question ne tient pas à une seule cause, mais à une série de causes qui s'enchaînent et dont le premier anneau est le protectionnisme.

Ce système a pour première conséquence la hausse des prix des articles protégés; c'est d'ailleurs son but avoué. Sa seconde conséquence est que chaque pays cherche à se suffire, à se faire industriel, quand même son intérêt bien entendu serait de rester

agricole. Cette politique économique chasse les ruraux des campagnes et les pousse vers les villes et centres industriels. Les denrées deviennent alors plus chères par la double raison qu'elles sont plus demandées, toutes choses égales, et moins offertes.

Les ouvriers, ne profitant pas de la protection, d'abord parce que ce n'est pas pour les autres que les patrons la demandent et l'obtiennent, ensuite parce que la désertion des campagnes empêche les salaires de monter dans les villes en proportion de la hausse des denrées, les ouvriers, dis-je, se syndicalisent, font des grèves et tout ce qui s'ensuit; ils demandent à leur tour la protection de l'Etat, qui ne manque pas de la leur accorder: il n'a rien à y perdre.

Les lois « sociales » naissent et se multiplient avec toutes leurs conséquences: armée de fonctionnaires, augmentation indéfinie et toujours insuffisante des impôts et des emprunts, qui détournent les capitaux de la production réelle pour les engloutir dans des entreprises officielles, mais fantaisistes.

Le premier coupable est donc M. Protecteur, qui a oublié que la protection d'en haut a pour conséquence fatale la protection d'en bas, et que, quand tout le monde est protégé, tout le monde est déprotégé, puisque personne ne profite plus de la protection et que tout le monde en paye les frais toujours croissants.

Le Journal du lundi (23 janvier). Ah! quel plaisir d'être l'Etat! Je comprends très bien qu'on soit étatiste, socialiste, collectiviste, — pourvu que l'on soit « du côté du manche », — on peut imposer les autres et dépenser soi-même autant qu'on le veut *sans aucun contrôle*.

« Alors, dit M. J. Denais, que tout chef de maison fait son inventaire tous les ans, ce n'est qu'après cinq, six ans et plus, que les comptes et les justifications des dépenses faites par l'Etat reviennent à la Chambre, qui les a théoriquement autorisées et qui doit les vérifier. A ce moment, ministres et fonctionnaires ont changé de poste ou sont morts; personne n'est responsable des gaspillages. »

On a pu ainsi dépenser 12 millions au lieu de 2 et demi pour la construction de l'Imprimerie nationale. On a fait mieux : le Parlement a mis, en 1906, une somme de 4 millions et demi à la disposition du ministère des P. T. T. pour la construction d'un central téléphonique dans le quartier Saint-Lazare. Le central a bien été construit, mais à la Bastille, et cela sans qu'un seul député se soit aperçu de la substitution. Les députés, toujours aux aguets des motifs d'interpellation, n'y ont vu que du bleu!

Si l'on en croit M. Denais, la Ville de Paris rivalise avec l'Etat. Tammany règne aussi bien à Lutèce qu'à New-York. Bref, les comptes de l'Etat sont des comptes d'apothicaire, ce qui est très logique, puisque l'Etat est le médecin et le pharmacien de la société qui, sans lui, dit-on, ne pourrait subsister.

Courrier du Parlement (12 février). M. Paul Cuny, député des Vosges et patron lui-même, veut instituer le droit au minimum de salaire. Et l'on dit que le capital est sans entrailles! « Le travail, dit M. Cuny, crée et multiplie les choses utiles à la vie et les classes laborieuses manquent souvent du nécessaire. « Il faut donner « au travail cette garantie primordiale: la garantie légale d'un mi- « nimum de rémunération. »

On voit que M. Cuny ne se prive pas de faire de la métaphysique. Le travail, pour lui, se réduit à la main-d'œuvre; le travail intellectuel ne compte pas; celui du patron pas davantage. Je voudrais bien voir M. Cuny, patron lui-même, se désintéresser de son industrie.

Je comprendrais qu'on donne au *travailleur* une rémunération, tout en ne voyant pas d'où la loi pourrait la faire sortir; mais au *travail*. Où est-il, ce pauvre homme?

M. Cuny nous propose à imiter l'exemple de l'étranger. L'étranger nous rend la pareille. Cela ne conclut donc à rien. Il estime que le régime légal du minimum de salaire favoriserait la pratique du contrat collectif. Enfin, il considère le droit au minimum de salaire et de subsistance comme la conséquence logique de l'instruction gratuite et obligatoire, qui représente le droit au minimum d'instruction, sans s'apercevoir que le prétendu droit à l'instruction avait pour prétendu but d'émanciper le travailleur, d'élever sa condition. Il ne l'a donc pas fait?

La France immobilière (15 février). M. J. Guérin constate, ou plutôt prêche « le réveil de la bourgeoisie », afin de résister à l'invasion de l'armée révolutionnaire qui la menace. Mais la bourgeoisie est bien terre à terre et peu disposée à se réveiller; elle aime le travail tout fait. M. Guérin cite des exemples assez curieux de l'indifférence des bourgeois.

Quand on leur parle de s'associer, de se syndiquer, de s'organiser pour tenir tête à leurs adversaires, ils répondent: « Je n'ai pas besoin d'adhérer, ou bien le syndicat réussira et je profiterai des résultats obtenus dans l'intérêt de la corporation. Ou bien il ne réussira pas, et il est inutile que je perde mes cotisations. »

Heureusement pour les bourgeois, leurs ennemis font à peu près les mêmes raisonnements. « L'armée révolutionnaire, dit M. Guérin, a, elle aussi, ses causes de faiblesse. C'est, notamment, l'exploi-

tation des masses par les ambitieux sans scrupules auxquels les promesses et les surenchères servent de tremplin. C'est le découragement éprouvé par de nombreux ouvriers qui ont espéré des réformes trop belles et ont trop souffert des grèves. Ce sont les rivalités d'individus et les divergences de doctrines, etc. »

Moniteur commercial roumain (15 février). Le gouvernement roumain va entrer dans la voie des réformes économiques et sociales. La protection de l'ouvrier, nous dit-on, ne saurait être complète tant que son avenir n'est pas assuré contre la maladie, les accidents, les infirmités ou la vieillesse, dont l'appréhension diminue son ardeur au travail.

L'ardeur au travail était donc bien faible en tous pays jusqu'à ces derniers temps, et elle a dû se développer dans les pays où l'ouvrier a le bonheur de jouir des trois assurances. Allez voir ce qu'il en est.

Le gouvernement viendra aussi en aide à la petite propriété, en exonérant de tous droits envers l'Etat les lots inférieurs à 6 hectares.

Si la petite propriété est aussi répandue en Roumanie qu'en France, l'Etat ne remplira pas facilement son Trésor avec les impôts directs.

Le gouvernement appuiera encore l'activité économique, en l'assistant matériellement et en facilitant l'écoulement de la production.

Il est permis de douter que ce paternalisme de l'Etat soit favorable à la prospérité de la Roumanie. Les jeunes et petits Etats devraient un peu mieux profiter des leçons de choses que leur fournissent les grands.

REVUES ÉTRANGÈRES

Revues italiennes. *Nuova Antologia* (1er janvier). De tous côtés la charité ouvre ses bras, mais la pauvreté ne diminue pas, au contraire. Pour découvrir les causes de cette antinomie, M. Calisse compare la bienfaisance ancienne à la nouvelle et tente de prouver que tout est à l'avantage de celle-ci. Voici ses principaux arguments.

On commence à concevoir l'état social comme le produit de la raison humaine. On en conclut — plus ou moins logiquement — que la bienfaisance est un acte de justice sociale et un devoir de l'Etat. Plus d'aumône, arbitraire et humiliante, plus de charité individuelle, mais le devoir social, naissant de la solidarité et de la défense sociale, accompli, comme service public, par des institutions publiques.

Nous sommes en bonne voie, ajoute l'auteur, l'action et la législation de l'Etat moderne ont progressé avec une évidente utilité.

Rien n'est plus vrai que cette progression, mais rien de moins évident que son utilité. Si l'action statale était utile, la misère devrait rétrograder; or il n'en est rien, dit l'auteur.

Le mot de l'énigme, M. Calisse l'a indiqué sans y attacher l'importance qu'il mérite. « La misère, dit-il, est souvent compagne de la faiblesse de volonté et d'habitudes vicieuses; le pauvre est un malade qui n'a pas intérêt à guérir. »

On peut ajouter que, plus il y aura d'intermédiaires entre celui qui donne le secours et celui qui le reçoit, plus il sera difficile de savoir si la misère est méritée ou non, et moins le malade de paupérisme aura intérêt à guérir. M. Calisse le sent si bien, qu'après avoir préconisé le devoir social de l'Etat, il fait appel à l'initiative individuelle et surtout à celle de la femme, qui, pourtant, n'a rien de commun avec l'Etat, puisqu'elle ne vote même pas.

Une crise *magistrale* (des instituteurs) éclate en Italie. M. Pasciuti nous apprend, dans la *Nuova Antologia* du 1er février, que les écoles normales forment bien des magisters, mais pas en nombre suffisant pour ce qu'on veut ouvrir d'écoles et, de plus, que ces diplômés veulent rester dans les villes et non s'enterrer vivants dans les communes rurales. Et l'on a discuté avec beaucoup d'ardeur une loi tendant à créer 30 000 à 35 000 nouvelles écoles rurales, à raison de 800 chaque année. C'est un contresens, s'écrie M. Pasciuti.

M. Gino Incontri (même *Revue*) constate que la question de la retraite ouvrière, qui a soulevé des tempêtes dans le Parlement italien, a laissé le pays parfaitement indifférent. L'auteur passe en revue la situation des principaux Etats européens sous ce rapport, puis il examine si cette réforme sociale est possible en Italie.

On ne peut la réaliser qu'en augmentant les impôts existants ou en en créant de nouveaux. M. Incontri considère les possibilités d'impositions ou de surimpositions et n'en trouve aucune qui soit acceptable. La situation budgétaire de l'Etat italien et encore plus celle des budgets locaux ne permettent pas d'opérer cette merveilleuse réforme.

Il faut donc y renoncer ou la renvoyer à des jours meilleurs? — Est-ce que vous plaisantez? Les pensions de vieillesse intéressent au moins 10 millions d'ouvriers et le parti libéral, que l'on cherche à étouffer, donnerait, en les votant, une preuve de sa vitalité. A pareil argument, rien à répondre.

Giornale degli Economista e Rivista di statistica (janvier). M. Pan-

taleoni commence une étude sur les prix *politiques* et les prix *économiques*. Les prix sont économiques, dit l'auteur, quand la même marchandise s'achète et se vend au même prix unitaire, quel que soit le vendeur ou l'acheteur. Les prix sont politiques quand la même marchandise est achetée et vendue à des prix différents selon que l'acheteur ou le vendeur ont en vue certaines considérations politiques, sociales, éthiques, religieuses, nationales, physiologiques ou autres.

Un exemple des prix politiques nous est fourni par les prix que payent les coopératives de maisons à bon marché pour les terrains, pour les prix de transport et pour l'usage des capitaux, comparativement aux autres constructeurs. Ces coopératives sont exemptes d'impôt foncier pendant dix ans, alors que les particuliers le sont seulement pour deux.

On croit, par le moyen de ces privilèges, rendre un grand service au peuple; service complètement illusoire. Si les coopératives peuvent construire à meilleur marché que les particuliers, ceux-ci construiront moins de maisons nouvelles, ou même pas du tout. Les loyers hausseront donc, par la rareté de l'offre. De plus, les contribuables payeront la différence des frais de transport des matériaux des coopératives, leurs exemptions d'impôts et autres privilèges.

Mais le pire de l'histoire est que, malgré tous leurs privilèges, les coopératives construisent plus chèrement que les entrepreneurs libres et pèsent bien plus lourdement sur les acquéreurs de leurs maisons, de sorte que ceux-ci n'ont rien de plus à cœur que d'emprunter chez les notaires pour se libérer du servage de leurs coopératives.

M. Pantaleoni donne d'autres exemples des prix politiques et de leurs conséquences économiques. Nous aurons probablement l'occasion de revenir sur ce sujet, car son étude se continuera. Une remarque en attendant.

M. Pantaleoni considère les prix politiques comme antérieurs aux prix économiques. Il y a là un malentendu qui provient de ce que l'auteur a compris dans les prix politiques des considérations morales et autres qui n'y devraient pas être. M. Pantaleoni convient que le système des prix politiques ne peut être général, mais doit rester parasitaire d'un système économique. Comment un système qui ne peut être général serait-il primitif, antérieur au système dont il n'est que le parasite?

La *Riforma sociale* (janvier, février). En bon père de famille, l'Etat moderne a adopté la devise du Galiléen: Demandez, vous recevrez; et il y a ajouté: Criez fort, on vous écoutera. Et l'on

crie de plus en plus fort, en haut, en bas, au milieu de l'échelle sociale : Protection! Protection! Et l'Etat protège: qu'est-ce que ça lui fait? Ce sont les contribuables qui en payent les frais. En Italie comme ailleurs, cette intelligente et honnête politique est en vogue.

Son résultat est de faire vivre artificiellement, dans la serre chaude des droits de douane, des subventions et autres institutions protectrices, des industries que la concurrence anéantirait pour le plus grand bien du pays. Cette politique engendre le parasitisme social et épuise la nation.

Pendant ce temps, le peuple, à qui les sociologues attribuent une conscience sociale, mais qui, en réalité, est sourd, muet et aveugle, laisse faire, paye et meurt, s'il le faut, en saluant l'Etat, comme les gladiateurs saluaient César.

Cette politique est combattue dans la *Riforma sociale*, pour la protection d'en haut, notamment pour le vin et le pétrole, par M. Luigi Einaudi; pour la protection d'en bas, celle des ouvriers et de leurs syndicats, par M. Giuseppe Prato; pour la finance, par M. Gino Borgatta. Celui-ci montre que le taux de l'intérêt a tendance à augmenter.

On sait que depuis longtemps, le taux de l'intérêt allait diminuant, lentement mais si régulièrement qu'on rêvait le jour où la gratuité du capital serait la règle. Ce temps est passé et cela se comprend : le taux de l'intérêt est réglé par la loi de l'offre et de la demande, et l'offre devient d'autant plus prudente, réservée, rare, que le capital est plus menacé de confiscation totale ou partielle.

Le capital étant au travail ce qu'est l'eau pour les prairies, ce qui atteint directement le capital atteint indirectement le travail, de là la « sécheresse industrielle », dont les ouvriers souffrent autant et plus que les entrepreneurs. La rosée budgétaire réparera-t-elle les désastres causés par le défaut d'irrigation capitaliste?

L'*Economista* (5 et 26 février). Le 1er décembre dernier est entré en vigueur le tarif télégraphique réduit en Italie. L'*Economista* nous apprend que le nouveau tarif a produit, en décembre 1910, 1 658 458 francs contre 1 618 621 en décembre 1909. L'augmentation a été moindre qu'elle n'aurait été sans réduction, mais l'*Economista* assure qu'elle s'accélérera et qu'il en est toujours ainsi quand une réduction a lieu dans les tarifs trop élevés de services publics; et il soutient qu'il en serait de même dans les services privés, si les droits de douane et autres subsides étaient supprimés : le public profiterait de la baisse des prix et le fisc n'en souffrirait pas.

Le mouvement ouvrier, dont on espérait monts et merveilles, n'a pas donné le résultat qu'on espérait, l'harmonie sociale; mais il en a produit un autre qu'on n'attendait pas : la lutte de classe dans la classe. C'est ce que montre l'*Economista*.

Les ouvriers, sous l'impulsion des gouvernants, se sont syndiqués afin de rendre plus efficaces les grèves. L'expérience prouve qu'il faut aux grévistes une dizaine d'années de salaires surélevés pour récupérer les pertes que leur a fait subir la grève.

Dans la meilleure hypothèse, la grève est donc une mauvaise affaire, car on suppose que les salaires ne retombent pas à leur ancien taux; que la grève ne se répand pas d'un métier à l'autre, faisant ainsi hausser les prix de tous les produits industriels; que le succès des grèves n'attire pas les ouvriers ruraux dans les villes, faisant ainsi hausser les prix des denrées agricoles.

Si le malaise urbain n'augmente pas du fait des grèves, il est donc certain qu'il ne diminue pas. D'où la grande colère du Père Duchêne, je veux dire de la classe ouvrière et la division dans cette classe, la lutte de classe dans la classe: rouges et jaunes, syndicalistes et non syndicalistes, aristocratie et prolétariat ouvriers, etc. Pauvre Marx! S'il revenait au monde, comme il changerait l'ordre des pièces de son échiquier! Ses disciples le changeront-ils?

Minerva (29 janvier). Le levain bureaucratique a fermenté en Italie. De 1882 à 1910, le personnel (chemins de fer et téléphones exclus) est passé de 98 354 à 146 764 employés civils et militaires, et la dépense, de 171 512 802 à 326 674 920 francs; augmentation de 48 410 employés et de 155 162 124 francs; sur cette somme, 81 470 699 francs se rapportent à l'augmentation numérique du personnel et 73 691 425 francs à l'amélioration des traitements. En chiffres ronds, le personnel de l'Etat coûte, en traitements, indemnités et pensions, 765 millions de francs par an.

Le seul idéal, — miroir aux alouettes, — que parents, professeurs, municipes et Etat présentent aux enfants, c'est d'arriver à un emploi public, où l'on est sûr d'être toujours occupé, d'obtenir un traitement assuré et de jouir d'une retraite à la force de l'âge. Qui veut les moyens, veut la fin.

L'*Economista dell' Italia moderna* (28 janvier et 4 février). On accuse le protectionnisme douanier d'être la cause du renchérissement général dont on se plaint de tous côtés, et l'on demande sa suppression, tout au moins une forte réduction des tarifs. M. Cam soutient que le protectionnisme n'est pour rien dans la hausse des prix et que sa suppression ne profiterait nullement aux consom-

mateurs, mais nuirait à l'Etat et serait la ruine de l'industrie italienne.

Que la hausse des prix provienne du régime protectionniste, dit M. Cam, c'est là une invention des libéristes, et il suffit, pour la réfuter, d'observer que ce phénomène ne s'est manifesté que depuis 1900, tandis que le protectionnisme existait bien antérieurement. Du reste, le renchérissement atteint aussi bien l'Angleterre, libre-échangiste, que les autres pays.

Non seulement le protectionnisme n'a pas nui à l'Italie, mais il a été la cause du réveil de l'activité économique de ce pays, de la prospérité, de la splendeur dont il jouit. C'est grâce à lui et ce n'est que grâce à lui, que l'Italie s'est enrichie, imitant en ce point l'Angleterre, qui n'a adopté le libre-échange qu'après s'être bien armée, à l'abri de la protection, pour soutenir la concurrence internationale.

La vraie et seule cause de la hausse des prix, pour M. Cam, c'est la hausse des salaires et l'élévation du *standard* de vie.

Le protectionnisme est encore plus responsable du mal en ce sens que c'est la protection d'en haut qui a provoqué celle d'en bas et les lois *sociales* qui en ont été la suite. Maintenant que le mal est généralisé, il est certain que la seule suppression des douanes n'y remédierait pas; mais elle n'en a pas moins été l'origine, directement et indirectement.

Les pays libre-échangistes, dit M. Cam, subissent aussi le renchérissement. Ici encore, les statistiques prouvent que ces pays n'en souffrent pas autant. D'ailleurs, les barrières de douane n'empêchent pas tous les pays civilisés d'être comme des vases communicants où le même niveau tend à s'établir. Enfin, les pays libre-échangistes sont devenus, comme les autres, protectionnistes pour leurs classes ouvrières. Ils doivent donc subir les conséquences de cette protection. Or, la main-d'œuvre est un des plus importants facteurs du prix de revient, et la hausse artificielle de cette denrée, par les grèves et les lois *sociales*, doit entraîner la hausse des prix.

Si le protectionnisme est bon, le prohibitionnisme doit être encore meilleur. Essayez-en donc, et vous verrez si l'Italie est devenue prospère *par* ou *malgré* le protectionnisme.

L'*Informatore Finanziario* enregistre les progrès de l'épargne italienne. Les Institutions de crédit, les Banques et les Caisses d'épargne ont eu une augmentation graduelle et constante des dépôts. Au 30 juin 1909, le total des dépôts montait à 5 896 millions; pour le dernier exercice, il s'élève à 6 491 millions, soit 595 millions d'augmentation. Ce sont les caisses postales d'épargne qui absorbent la meilleure part de ces dépôts: 4 milliards sur 6 et demi.

Le plus grand accroissement de l'épargne revient à l'Italie septentrionale: 58 millions en plus. Les provinces méridionales ont subi une diminution d'environ 8 millions; on l'attribue à la crise financière américaine, qui a réduit les gains des émigrés. L'*Informatore* se demande si cet accroissement provient d'une augmentation de richesse ou d'une diminution de l'emploi des capitaux dans l'industrie, comme conséquence des perpétuelles agitations ouvrières.

Atti della reale Accademia di Scienze morali e politiche di Napoli. Le quarantième volume de cette publication, se rapportant à l'année 1910, contient trois études très intéressantes, chacune en son genre, mais relevant peu de la science économique : 1° Divagations rhétoriques, par Federico Persico. 2° Le droit dans le système de la philosophie de l'esprit. L'activité juridique de l'Etat en rapport avec l'autoconscience, par Igino Petrone. 3° Psychologie et sociologie religieuse, par Filippo Masci. Les deux derniers mémoires intéresseront spécialement les sociologues.

REVUES ESPAGNOLES. *El Economista* (25 février). Les rentiers et capitalistes ne savent plus sur quel pied danser, autrement dit, sur quelles valeurs placer leurs capitaux. Les docteurs en science financière et banquaire conseillent aux petits rentiers de placer leurs économies en valeurs « de tout repos », en valeurs d'Etat ou de grandes compagnies, qui donnent des revenus modiques, mais fixes, et dont la solidité est à l'abri de tout soupçon; et de laisser aux riches seuls, qui peuvent sans trop de danger courir les risques de pertes, les placements aléatoires d'Etats à finances avariées et d'entreprises dont la solidité est douteuse.

Or, il se trouve, dit *El Economista*, que, sans guerres, au milieu de la paix et de la prospérité, les meilleures valeurs, les consolidés anglais, les rentes françaises, les chemins de fer ont subi des baisses considérables. Le 3 p. 100 français, par exemple, qui valait 102,30 en février 1901, ne se cote plus que 96 à 97.

D'autre part, les valeurs des nations à finances avariées sont en hausse ou ne souffrent pas tant de la baisse que celles des pays prospères. Ainsi, la rente extérieure espagnole, cotée à 71,75 en 1901, est maintenant près de toucher le pair; et la rente intérieure a monté de 71 à 84, après avoir même atteint 89. Bref, les grandes valeurs à revenus fixes ont subi une grande baisse; les valeurs de même nature des pays à finances avariées ont monté, et les valeurs à revenus variables, que les financiers déconseillent à leurs clients, ont notablement progressé.

El Economista conclut de ces faits que la garantie plus ou moins grande du payement des coupons des valeurs à revenu fixe, principalement des valeurs d'Etat, ne peut et ne doit pas être la seule

qualité à laquelle on sacrifie toutes les autres. Il ne faut choisir ses valeurs qu'après un attentif et scrupuleux examen et ne pas constituer son portefeuille exclusivement avec des valeurs à revenu fixe, et encore moins avec une seule de ces valeurs, si bonne soit-elle; il faut diviser les risques, ne pas mettre « tous ses œufs dans le même panier ».

España economica y financiera (18 février). D'après cette revue, l'Espagne est atteinte par l'exportation des capitaux. Cette exportation des capitaux prépare une grave crise en Espagne; que ces capitaux s'en aillent en Europe ou en Amérique, il y a là un danger auquel le gouvernement doit remédier résolument. L'Espagne, ajoute l'auteur, n'est pas un pays producteur de capitaux, mais un consommateur; elle aurait plutôt besoin d'en importer que d'en exporter. L'Angleterre a dans ses caisses d'épargne 5 milliards de pesetas, la France environ autant, l'Espagne n'en recueille que 395 millions.

D'où vient que l'agriculture espagnole ne progresse pas? C'est que pour faire de l'agriculture progressive, scientifique, il faut qu'elle soit industrialisée et que les capitaux manquent. Pourquoi la grande industrie est-elle encore dans l'enfance? Pour la même raison.

L'*España economica y financiera* ne demande pas de mesures restrictives à « l'émigration » des capitaux. Ni directement, ni indirectement, il ne convient pas de mettre des entraves à la circulation des capitaux, à l'admission de valeurs étrangères sur le marché espagnol. Le meilleur remède est de laisser libre jeu aux échanges internationaux, contre lesquels il n'y a pas de réglementation possible. Tout ce que peut faire le gouvernement, c'est d'inaugurer une politique financière et monétaire qui conduise doucement, sans soubresauts à la parité des changes, c'est-à-dire à la possession d'une monnaie stable et ayant cours international.

Revista de economia y hacienda (11 février). Dans l'industrie du papier, comme dans toutes les industries, il y a: 1° ceux qui le fabriquent, et 2° ceux qui l'emploient ou, pour parler plus scientifiquement, ceux pour qui il est un produit final et ceux pour qui il est un produit initial. La fabrication exige l'inversion d'un capital assez important, mais relativement peu de travail. L'emploi demande moins de capital, mais requiert plus de travail. La cherté du papier peut être profitable à ceux qui le fabriquent, quoi qu'il n'en soit pas toujours ainsi, mais elle est certainement nuisible à ceux qui l'emploient, car elle limite leur demande.

Pour que le papier soit à son prix normal, il faut que le commerce en soit libre. Mais les fabricants, disposant de beaucoup de capitaux, prennent aisément les gouvernants par l'oreille et

en obtiennent des faveurs douanières ou autres, au détriment certain des consommateurs de papier et même sans grand profit pour les producteurs, car la hausse des prix limite les débouchés et attire de nouveaux concurrents. C'est ainsi que la consommation du papier a considérablement diminué en Espagne et que ce pays a perdu ses débouchés extérieurs, même dans l'Amérique latine. Voilà ce que démontre M. Baldomero Argente, et, pour conclure, il estime que les papetiers espagnols auraient beaucoup mieux fait et feraient encore mieux d'améliorer leur production que de courir après la protection douanière.

Boletin del Museo social (Barcelone). La mode des « Semaines sociales », inaugurée par les catholiques en Belgique et en France, s'est introduite en Espagne. La cinquième Semaine sociale de l'Espagne s'est tenue à Barcelone. Sans avoir atteint le degré de perfection d'un cours abrégé de questions sociales, dit le *Bulletin*, cette Semaine a eu une grande importance et a donné un résultat supérieur aux quatre qui l'ont précédée. On sait quel est le programme du catholicisme social que ces Semaines ont pour but de propager, comme les congrès s'efforcent de vulgariser les autres systèmes sociaux ou scientifiques; il est donc inutile d'insister.

L'*Economista Peruano* (31 décembre) résume la situation présente du Pérou, comparée à celle de ces dernières années. Le malaise économique: manque de travail et épuisement du capital circulant, a diminué. On reconnaît de plus en plus la stérilité de l'action du gouvernement. Le crédit s'est amélioré; les banques ont maintenu, en dépit des difficultés de la situation politique, l'équilibre économique et financier du pays. M. Rodriguez conseille à ses compatriotes de se livrer au travail sous l'égide de la paix et des garanties qui en dérivent. Le pays contient d'immenses ressources en mines, en terres cultivables, en forêts exploitables; il ne s'agit que de les mettre en valeur et, pour cela, de réduire le fonctionnarisme et les impôts, supprimer le monopole religieux et les monopoles commerciaux et industriels. C'est la crise politique qui engendre la crise économique et paralyse le mouvement économique et financier.

El Financiero Argentino (20 janvier) combat le protectionnisme industriel. La protection des industries naissantes dans les pays neufs et presque déserts coûte beaucoup d'or, enchérit la vie, impose de lourdes charges au peuple; on accumule ainsi les forces vives dans les villes pour créer des industries factices qui, étant donné le taux élevé de l'intérêt dans ces pays, ne peuvent donner de bénéfices. Il en résulte le déséquilibre de la vie normale d'un

tel peuple. C'est ce déséquilibre qui est le facteur déterminant des crises.

Le libre-échange, ajoute l'auteur, est, au contraire, l'idéal du système économique pour nous; il nous permettra de boire des vins français, espagnols et italiens, au lieu des boissons fermentées du pays; par contre, il nous ouvrira des débouchés pour nos laines, nos cuirs, nos céréales, nos bois et les autres matières premières qui constituent notre véritable richesse. Le libre-échange nous préservera aussi du drainage de notre or. Quant aux manufactures, nous les établirons plus tard, quand nous aurons en abondance les hommes et les capitaux.

Nous ne pouvons qu'encourager *El Financiero Argentino* à marcher dans cette voie, et nous souhaitons que tous les Américains du Sud et même du Nord, et même tous les peuples le suivent.

Annaes da Escola de Minas de Ouro Preto. L'Etat des *Minas Geraes* est surtout célèbre par ses mines d'or noir (*ouro preto*); mais il contient aussi des mines de fer, et c'est de celles-ci que s'occupe le docteur Joaquim Candido da Costa Sena dans le mémoire ici publié et qui a été présenté au Congrès scientifique latino-américain. L'auteur décrit les mines de fer du Brésil et se livre à des considérations générales sur l'industrie du fer et sur l'influence qu'elle est appelée à exercer en ce pays dans un avenir prochain.

Revues anglaises. *Journal of the Royal Statistical Society* (janvier)[1]. M. George Paish avait présenté à cette Société, en juin 1909, un *paper* où il donnait les résultats de ses recherches sur le montant du capital que le Royaume-Uni avait investi dans les pays étrangers jusqu'à la fin de 1907 et sur le revenu que donnait ce capital. M. Paish a continué ses investigations et publie aujourd'hui leurs résultats jusqu'à la fin de l'an 1910; il nous apprend que le capital engagé par la Grande-Bretagne dans l'Inde, les colonies et les pays étrangers montait, à la fin de 1907, à £ 2 693 738, dont 1 312 000 000 dans les colonies et l'Inde et 1 milliard 381 000 000 dans les pays étrangers, et que ce capital donnait un revenu de £ 139 791 000 par an, égal à un revenu moyen de 5,2 p. 100.

En 1908, le nouveau capital émigré montait à £ 146 millions. En 1909, à 182; en 1910, à 189. M. Paish donne le détail de ces placements dans les colonies et dans les autres pays. Voici le résumé de cette distribution :

1. V. *Journal des Economistes*, Chronique, février 1911.

	Livres sterling.	Pour 100.
Amérique	1 700 000 000	53
Asie	500 000 000	16
Afrique	455 000 000	14
Australie	387 000 000	12
Europe	150 000 000	5
Total	3 192 000 000	100

Si l'Angleterre gardait chez elle ces 80 milliards de francs, il lui arriverait ce qui advint à l'Espagne après la découverte de l'Amérique. Trop riche pour travailler, elle vivrait sur son capital, elle serait bientôt peuplée de paresseux et, pendant ce temps, les pays emprunteurs de ses capitaux, privés du nerf de l'industrie, resteraient stationnaires. Ce serait l'âge d'or pour les adversaires de l'émigration des capitaux.

The Contemporary Review (février) renferme une étude de M. Yves Guyot sur le referendum et le plébiscite. Le plébiscite est loin d'être favorable aux droits du peuple. « En réalité, il n'a jamais été autre chose qu'une invitation aux électeurs à commettre un suicide. » Le referendum suisse vaut-il mieux? M. Yves Guyot montre qu'il ne donne pas toujours de bons résultats et estime qu'il est la négation du gouvernement représentatif.

The Nation du 12 décembre critique les enseignements du socialisme. Les socialistes nous assurent que les pauvres deviennent de plus en plus misérables. Pour établir cette assertion, ils prennent des faits particuliers et exceptionnels qu'ils généralisent. Que les ignorants, les basses classes de la société se laissent prendre à de si faux arguments, cela se conçoit; mais que les classes moyennes et même les classes supérieures se laissent entraîner par le courant socialiste, c'est ce qui est impardonnable. Ces classes doivent connaître assez d'histoire pour savoir ce que valent les déclamations socialistiques.

Est-ce donc par lâcheté, par peur du lion populaire, que l'élite suit la foule? Pour une partie, cela est possible; mais pour la grande majorité, c'est par sensiblerie, comme à la veille de 1789. Personne ne veut consentir, sauf quelques économistes, à passer pour avoir mauvais cœur, pour être « sans entrailles »; on préfère chatouiller les gens au point de les écorcher.

The Free Trader (19 janvier). En 1903, M. Chamberlain prédisait la décadence de l'industrie du fer en Angleterre; c'est en grande partie sur cette perspective qu'il basait son projet de

tarifs protecteurs. Sept ans sont passés; les tarifs n'ont pas été établis; l'industrie du fer devrait donc être morte ou agonisante. Il n'en est rien: jamais cette industrie n'a été plus prospère; c'est ce qui ressort de tous les renseignements recueillis et publiés par le *Times* et résumés par *The Free Trader*: les affaires vont bien; elles sont très satisfaisantes; tous les ouvriers sont occupés; nous avons des commandes pour plusieurs années, etc. Telles sont les réponses données par le directeur de cette industrie[1].

ROUXEL.

1. Voir, *Journal des Economistes*, février 1911. *L'industrie du fer et de l'acier dans la Grande-Bretagne*, par sir Hugh Bell.

LE XV[e] CONGRÈS DE CRÉDIT POPULAIRE[1]

Comme tous ceux qui l'ont précédé, le quinzième Congrès de crédit populaire, tenu à Pau en mai 1909, a fait, sans apparat, bonne et utile besogne. Ainsi que le disait M. Rostand, en prenant congé des congressistes, c'est bien à des réunions de ce genre que peut s'appliquer le proverbe : « Le bruit ne fait pas de bien et le bien ne fait pas de bruit. »

De plus en plus, ce sont les questions d'organisation, de pratique, qui viennent en discussion, mais il en est une aussi qu'on est toujours certain d'y rencontrer : celle de l'intervention de l'Etat. Non que dans l'ensemble, les membres du Congrès y soient vraiment favorables; certaines communications, par les discussions et par les vœux qui ont suivi, ont même montré des tendances absolument contraires; mais il est impossible de parler de crédit agricole, de caisses rurales, sans faire mention des avances par l'Etat.

C'est ainsi que M. Barré, dans un rapport où, avec les idées nettement indiquées de protectionnisme, pouvaient se deviner une tendance socialiste au moins latente, est venu demander l'intervention de l'Etat en faveur du crédit au travail, afin de donner aux ouvriers le matériel et l'outillage industriel. La somme à dépenser est lourde, mais l'Etat! Tout au moins, M. Barré a fait une critique juste en disant : « Il ne nous appartient pas de nous passer du concours de l'Etat, parce que l'Etat — en captant les sources naturelles du crédit populaire — a accaparé le privilège du rendement du collecteur qu'est la caisse populaire ou la caisse d'épargne, et si nous voulons alimenter le crédit populaire, nous sommes bien obligés de nous adresser au détenteur du privilège. »

1. Un volume, librairie Félix Alcan.

Et, une fois de plus, le Congrès a émis un vœu en faveur de la revision de la loi sur les caisses d'épargne.

Une communication de M. Evrard, sur les *sociétés de crédit immobilier formées pour l'application de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété*, est encore consacrée à la louange des avances faites par l'Etat, et des services qui en résultent. La conclusion est d'un magnifique optimisme: « Le Parlement et l'Etat nous ont doté depuis quinze ans des lois les plus précieuses pour le prolétariat; si l'initiative privée veut les appliquer et les compléter, nous écarterons définitivement de notre pays le spectre de la misère et celui non moins terrible des révolutions. Nous atteindrons au socialisme sain, qui a pour base la propriété individuelle. » Avec une courtoise netteté, M. Eugène Rostand a remis les choses au point; il a montré tout d'abord que cette loi de 1908, dont on attendait tant de bienfaits, n'avait encore donné que peu de résultats; il a énuméré les conditions requises pour obtenir une avance, conditions suffisantes pour rebuter un emprunteur, et il a su indiquer, en passant, que la Caisse d'épargne de Marseille fait depuis longtemps des prêts de ce genre, mais avec beaucoup moins d'ennuis pour ceux qui s'adressent à elle. Enfin, il a donné lecture d'une note de M. Julius Valentiner, qui montre les résultats peu encourageants obtenus par les lois danoises de 1899 et 1904 sur les terres à fournir aux ouvriers agricoles. Le but est de faire passer les ouvriers agricoles du monde salarié à celui de propriétaire. Or, voici ce que dit M. Valentiner: « Mais, de plusieurs côtés, on doute même que le vrai bénéficiaire, le premier emprunteur, n'en récolte tout le bénéfice. L'Etat, en fournissant chaque année des fonds considérables, active par là une hausse factice du prix du sol, à l'encontre des intérêts des acquéreurs premiers. Cette situation, fâcheuse déjà, est souvent exploitée par des spéculateurs qui groupent les ouvriers, désireux de passer propriétaires, de manière à organiser en leurs noms le morcellement d'un terrain quelconque et sa vente aux ouvriers, et cela dans des conditions qui seraient impossibles sans les prêts de l'Etat à taux de faveur. D'un côté, il y a la charge considérable pour l'Etat, d'autre côté, le bénéfice se répartit entre plusieurs intéressés, dont la part des vendeurs de terrains et des commissionnaires n'est point la moins sûre, ni peut-être la moins considérable. » Et après avoir mentionné qu'on réclame encore de nouvelles faveurs, M. Valentiner conclut: « Cette marche ascensionnelle ne contient rien de frappant pour ceux qui ont l'habitude d'étudier les phénomènes de l'évolution sociale sous les auspices de l'Etat Et, vraiment, si l'on a commencé, il paraît désirable

d'introduire les améliorations nécessaires pour éviter l'échec de l'œuvre. » Il est évident que sous toutes les latitudes, les contribuables sont tout indiqués pour réparer les bévues législatives ou autres; mais on comprend qu'après ce commentaire et cette lecture, le Congrès ait émis, en faveur de la loi de 1908, un vœu qui en restreint plutôt l'application.

La contre-partie est faite par les deux rapports lus par M. le professeur Sitta, sur la *Statistique des banques populaires* (en Italie), et sur l'*Economie de la force dans l'usage de l'épargne populaire, et les services qu'elle peut réaliser sans l'intervention de l'Etat.* C'est le tableau merveilleux des banques et des caisses d'épargne italiennes, des résultats incroyables obtenus par la bonne volonté et la libre initiative; c'est une nomenclature de millions s'ajoutant à des millions. Et cela sans l'intervention de l'Etat, sans prêts consentis à des taux de faveur: toutes les opérations sont faites librement, à conditions débattues. Les bilans, les comptes rendus, font connaître les résultats. Les caisses d'épargne, disposant des fonds qui leur sont confiés, ont aidé les banques populaires, celles-ci, à leur tour, en contribuant au développement de la fortune publique, ont fourni aux caisses d'épargne de nouveaux déposants. C'est un enseignement et un exemple; mais avec les théories actuellement en faveur, on peut se demander quand on fera de même en France.

Les questions pratiques ont naturellement tenu une large place dans les séances du Congrès. *La formation des réserves dans les caisses locales et régionales de crédit mutuel agricole, leur emploi*, ont fait l'objet d'un rapport très étudié de M. le comte Louis de Vogüé; l'utilité des réserves, les diverses manières de les constituer et de les accroître, l'utilisation qu'on peut leur donner, ont été examinées avec une précision et une justesse auxquelles le Congrès a rendu hommage; le *compte courant agricole*, tel qu'il se pratique en Italie, a été étudié par M. de Fontgalland, et la discussion qui a suivi a montré les avantages, et aussi les inconvénients qui résulteraient de son introduction dans les caisses agricoles. M. Chapelin a présenté le tableau de la mutualité agricole en Algérie et des progrès réalisés; à fin septembre 1908, les réserves de ces sociétés (pour toute l'Algérie), tant en grain qu'en numéraire, étaient évaluées à 16 millions; il a donné aussi d'intéressants détails sur une forme nouvelle de mutualité, le *Mutuel Labour*, prêt de grain, de travail, de l'un à l'autre. Il faudrait citer aussi le mémoire où M. Ch. Rayneri, avec la compétence et l'autorité qu'on lui connaît, a parlé de l'*utilité du crédit populaire urbain pour le petit commerce et la petite industrie, les moyens de le développer*

en France; puis les diverses monographies, qui montrent à merveille toute l'ingéniosité qu'il faut souvent déployer pour arriver au but cherché.

Enfin, le volume se termine par un important mémoire, placé comme annexe, sur le crédit agricole en Espagne. Il y a là une nomenclature très longue, très considérable, des sociétés de ce genre existant en Espagne; pour beaucoup, sans doute, le titre seul est mentionné; ce n'est guère que pour la septième région agronomique, dont la capitale est Pampelune, que les renseignements sont à peu près complets. Des notes sont ajoutées, donnant le fonctionnement des associations agricoles spécialement dans les provinces navarraises et basques, puis les statuts types des syndicats agricoles, des caisses rurales, avec le règlement relatif à la caisse d'épargne. L'organisation ainsi décrite est nettement confessionnelle; un prêtre est de droit membre du comité; c'est en partie ce qu'on trouve en Italie, où, surtout en certaines provinces, le clergé s'est activement occupé, et non sans succès, de la diffusion du crédit populaire. Bien que les chiffres donnés soient très incomplets, on voit qu'il y a là une organisation sérieuse et qui aboutira sans doute à de bons résultats.

G. François.

LE JEU DES SOUFFLETS

Vous connaissez ce jeu, dit de société, qui consiste à donner un soufflet à la personne que l'on a sous la main, en lui disant : « Passe cela à ton voisin » ; lequel, s'il est de bonne composition et disposé à prendre bien la chose, en fait et en dit autant à son autre voisin ; et ainsi de suite jusqu'à ce que le tour soit complet. Après quoi, personne ne redoit rien à personne et tous ont été également traités. Mais tous, dans cette égalité de traitement, en sont pour un soufflet, que, tout rendu qu'il ait été, ils ont bel et bien reçu.

C'est le jeu que nous font jouer, à nous tous, libres citoyens d'une libre République, nos amis les protecteurs du travail national. Ou c'est, si vous l'aimez mieux, celui que, dans notre naïveté, nous les convions à nous faire jouer par l'intermédiaire de la Douane.

— Protégez ma houille! dit le propriétaire ou actionnaire de mines. Mettez sur le combustible anglais, allemand ou belge un bon droit d'entrée qui me défende contre sa concurrence et me permette de forcer mes compatriotes à m'acheter ma marchandise à mon prix !

— Très bien, observe le maître de forge ; mais votre droit renchérit mon fer. Il faut, pour n'être pas ruiné, que je le vende plus cher. Or, je ne le puis si je ne suis pas garanti contre le fer étranger.

— C'est juste, répond le législateur ; on va vous protéger par un droit équivalent : « un droit compensateur », sur les fers non français.

— Ah çà! murmure ou crie le filateur, et moi, comment voulez-vous que je m'en tire si vous augmentez à plaisir mon fer, mon charbon, et le reste? Rétablissez l'égalité, ou je ferme boutique et je vous réclame des dommages-intérêts pour le préjudice que vous m'avez causé !

Et les filés de coton, puis les tissus, que l'enchérissement des fils renchérit, obtiennent leurs tarifs justement protecteurs; puis les fabricants de draps, puis les vignerons, écrasés par la hausse artificielle de toutes choses, et les cultivateurs et les éleveurs de bœufs, de moutons et de porcs, et les jardiniers et les pêcheurs et les bateliers et tous, à tour de rôle, car tous, directement ou indirectement, sont atteints par cette contagion de cherté, sinon de rareté. Et le législateur, honnête et bon prince, à qui l'on s'adresse au nom de l'égalité, fait à tous (il le faut bien), la même réponse :

— Prenez, Messieurs; faites-vous votre part, comme les autres.

Au banquet de la douane, tous sont appelés, et ceux-là seuls ne sont pas élus qui ne savent pas parler assez haut pour se faire entendre. Finalement, tous ont fait renchérir, à leur profit, le produit qu'ils vendent; mais tous ont vu renchérir, à leur détriment, tous les produits ou services qu'ils achètent. Ils ont réalisé, au prix de mille complications et de mille gênes, le renchérissement, c'est-à-dire l'appauvrissement universel. Chacun a donné son soufflet aux autres, mais chacun a reçu de tous les autres un chapelet de soufflets, et comme dans le jeu de société, ceux qu'il a donnés ne le déchargent pas de ceux qu'il a reçus.

Vilain jeu, en somme, et aussi dangereux que ridicule et malhonnête. Contribuable français ou autre, crois-en tes vrais amis, cherche l'égalité dans la liberté et la justice. Tu t'en trouveras mieux qu'en la poursuivant par la servitude et la spoliation réciproque [1].

FRÉDÉRIC PASSY.

---

1. Nous rappelons que *La Ligue du Libre-Échange*, dont M. Frédéric Passy est un des présidents honoraires, a été fondée au mois de février. On peut se procurer des manifestes et des statuts boulevard Saint-Germain, 108, à Paris. M. D. Bellet, à Maisons-Laffitte, en est le secrétaire général.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

Mars 1911

1. — **Relevé** des capitaux employés en achats de rentes pendant le mois de février 1911 (page 1646).

3. — **Arrêté** concernant l'entrée en France par la frontière de terre des animaux vivants de basse-cour (page 1703).

— **Tableaux** de la production des mines de combustibles minéraux et des usines sidérurgiques pendant le deuxième semestre de 1910 et pendant les années 1909 (chiffres définitifs) et 1910 (chiffres provisoires) (page 1715).

— **Mouvement** trimestriel de la navigation intérieure (4e trimestre 1910) (page 1722).

— **Avis** de concours ouvert notamment entre les caisses d'épargne ordinaires, les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, les sociétés d'habitations à bon marché, en vue de la diffusion des idées et des œuvres de prévoyance sociale (page 1726).

5. — **Loi** modifiant l'article 2272 du Code civil et substituant la prescription de deux ans à la prescription d'un an en ce qui concerne les marchands (page 1761).

6. — **Classement** des marchandises non dénommées au tarif d'entrée (art. 16 de la loi du 28 avril 1816) (page 1782).

8. — **Arrêté** interdisant l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant des Pays-Bas (page 1827).

9.— **Décret** portant règlement définitif du budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1908 (page 1845).

— **Décret** approuvant un avenant aux conventions du 13 juin 1910 passées entre le ministre des colonies et les sociétés concessionnaires de l'Afrique équatoriale française (page 1867).

— **Décret** fixant la quantité de cacao originaire du Dahomey qui pourra être admise en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1911 (page 1868).

— **Opérations** effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de janvier 1911 (page 1870).

— **Chemins de fer et tramways.** — Tableaux des résultats de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (France et Algérie). pendant les années 1908 et 1909 (édition complète, pages 259 à 314).

10. — **Loi** suivie d'un **arrêté** et d'une **note** portant modification de l'heure légale française, pour la mettre en concordance avec le système universel des fuseaux horaires (page 1882).

— **Décision** fixant, à partir du 10 mars 1911, l'intérêt attaché aux bons du trésor (page 1883).

— **Situation**, à la date du 1er mars 1911, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus, dont la perception est autorisée par la loi du 24 décembre 1910 et du 27 janvier 1911 (page 1903).

11. — **Loi** portant approbation de la convention signée à Tokio, le 14 septembre 1909, entre la France et le Japon, pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur (page 1921).

— **Note** relative à l'application de la prescription aux comptes abandonnés des caisses d'épargne ordinaires dont la dernière opération a été effectuée dans le courant de l'année 1880, et qui ont été atteints par la prescription le 1er janvier 1911 (page 1929).

12. — **Décret** approuvant les conventions passées entre le ministère des Colonies et : la Société agricole et commerciale du Setté-Cama, la Compagnie française du Congo occidental, la Compagnie coloniale de Fernan-Vaz et la Société du littoral balivi (page 1944).

— **Statistique** du commerce de la France pendant les deux premiers mois de 1911 (page 1955).

15. — **Loi** portant approbation de la convention concernant l'échange des mandats de poste entre la France et la Nouvelle-Zélande signée à Paris, le 1er décembre 1909, entre la France et la Grande-Bretagne (page 2057).

— **Décret** rendant applicable à diverses colonies françaises l'article 11 de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes et délits (page 2062).

18. — **Décret** autorisant l'administration locale de Madagascar à établir dans la colonie des entrepôts réels de douanes et à pourvoir provisoirement à leur réglementation par des arrêtés transformables ultérieurement en décrets (page 2139).

20. — **Situation**, au 31 décembre 1910, des chemins de fer d'intérêt local et tramways (page 2186).

24. — **Décret** fixant le prix de vente, dans les entrepôts, de la poudre

de mine noire dite M C, et celui de poudre de mine dite pulvérin, destinée à la fabrication de cartouches de mine (page 2297).

— **Bilan** de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1910 et annexe au bilan (page 2303).

25. — **Décret** portant réglementation de l'admission temporaire des châssis d'automobiles destinés à être réexportés après avoir été garnis d'une carrosserie française (page 2315).

— Relevé des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890. — Situation à la fin de février 1911 (page 2319).

26 — **Décret** rendant applicables en Indo-Chine les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 7 avril 1902, sur les brevets d'invention (page 2343).

27. **Décrets** du Ministre de l'intérieur et des cultes et du Ministre du travail et de la prévoyance sociale, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (pages 2357 et 2360).

29. — **Loi** tendant à exonérer du payement de la taxe de fabrication les alcools destinés à des usages industriels et non dénaturés par le méthylène (page 2442).

— **Loi** portant modification de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, modifié par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1893 (page 2442).

— **Décret** fixant le taux de perception par hectolitre d'alcool pur de la taxe de fabrication établie par les lois du 25 février 1901 et du 30 mars 1902 (page 2446).

— **Statistique** des accidents du travail d'après les ordonnances et les jugements rendus en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 (page 2461).

— **Opérations** de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse du 1er au 28 février 1911 (page 2467).

30. — **Note** concernant le recueil des conditions particulières des marchés du ministère de la Marine pour les boulons, écrous, prisonniers et goujons en fer et en acier (page 2487).

31. — **Loi** suivie d'un décret portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1911, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1911 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics (page 2505).

— **Loi** portant ouverture, sur l'exercice 1911, de crédits additionnels aux crédits provisoires, pour une nouvelle répartition des sous-secrétariats d'État (page 2522).

— **Loi** portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des chemins de fer de l'État (page 2523).

— **Loi** portant prorogation de trois mois du délai accordé par l'article 7

de la loi du 29 mars 1910 pour l'application, dans les colonies assimilées, des nouveaux tarifs douaniers métropolitains (page 2523).

RAPPORTS

Rapport au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sur le fonctionnement, pendant l'année 1910, des services de la Bibliothèque nationale (3, page 1711).

Rapport sur l'exécution de la loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge en 1907 et 1908 (10, page 1891).

Rapport au président du Conseil sur le fonctionnement, pendant l'année 1910, de la commission centrale d'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (14, page 2039).

Infractions à l'indigénat. — Rapport au Président de la République française sur les infractions spéciales à l'indigénat, commises en Algérie. (**Période 1907-1908.**) (16. Édition complète, pages 315 à 334.) — (**Période 1908-1909.**) (23. Édition complète, pages 335 à 354.)

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Liste complémentaire des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de Seine-et-Oise (12, page 1950).

Errata à la liste des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte dans les départements : De la Drôme (5, page 1767). — De l'Aisne, des Ardennes, du Loiret, du Nord et des Vosges (8, page 1832). — Du Pas-de-Calais (9, page 1870). — De l'Orne (11, page 1928). — De la Nièvre, des Côtes-du-Nord, du Pas-de-Calais, de la Haute-Garonne et du Tarn (17, page 2125). — D'Eure-et-Loir, du Cher, de la Haute-Saône, de l'Hérault, du Pas-de-Calais, de la Loire-Inférieure, de la Vendée, du Tarn et de Meurthe-et-Moselle (21, page 2238). — De la Meurthe-et-Moselle et du Pas-de-Calais (22, page 2261). — De la Nièvre et de la Haute-Vienne (23, page 2285).

DÉCRETS

PORTANT ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS

De la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Seine et de l'Yonne (1, page 1637). — De l'Aisne, de l'Aube, du Calvados, de l'Aude, du Cher, de la Corse, de la Dordogne et de l'Eure (2, page 1657). — Du Finistère et du Gard (3, page 1696). — D'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, de la Loire-Inférieure, de la Manche, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Somme et de la Vienne (4, page 1738). — De l'Aisne, des Côtes-du-Nord, de

l'Hérault, de Lot-et-Garonne, de Maine-et-Loire, de la Manche, de Meurthe-et-Moselle, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de Saône-et-Loire, de la Haute-Saône, de la Sarthe et de la Seine (5, page 1762). — De l'Aisne, du Calvados, du Cher, de la Dordogne, du Finistère, de l'Isère, des Landes, de la Loire et des Bouches-du-Rhône (7, page 1802). — De la Manche, de la Haute-Marne, de la Mayenne et du Morbihan (8, page 1822). — Du Morbihan, du Nord, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Saône, de la Sarthe et du Tarn (9, page 1842). — De l'Ain, de l'Aisne et de l'Ardèche (21, page 2233). — De l'Aube, du Calvados, de Loir-et-Cher, de Lot-et-Garonne, de Maine-et-Loire, de Meurthe-et-Moselle, du Morbihan, de la Nièvre, du Pas-de-Calais, de la Haute-Saône, de la Vendée et des Vosges (22, page 2250). — De l'Aisne, des Hautes-Alpes, des Ardennes, de l'Aube, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, de la Charente, du Cher, de la Corse, de la Côte-d'Or, de la Meuse, du territoire de Belfort et du Morbihan (23, page 2275). — De la Côte-d'Or (25, page 2313). — Des Côtes-du-Nord, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, d'Indre-et-Loire, du Jura, des Landes, de Loir-et-Cher et de la Loire-Inférieure (26, page 2333). — De Maine-et-Loire (27, page 2359). — Du Calvados, de la Dordogne, de Maine-et-Loire et de Meurthe-et-Moselle (29, page 2443). — De la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Orne, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées, de la Savoie, de Seine-et-Oise, de la Vendée, des Vosges, de l'Yonne, de l'Aisne, du Calvados, du Cher, du Jura, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de la Manche, des Basses-Pyrénées, du Rhône, de la Haute-Saône et de la Seine (30, page 2474). — De la Haute-Garonne, de Seine-et-Oise, du Var, de la Vienne, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, de la Charente-Inférieure, de la Drôme, du Morbihan, du Pas-de-Calais, et du Rhône (31, page 2523).

Erratum aux décrets portant attribution de biens ecclésiastiques dans les départements : de la Saône-et-Loire (11, page 1922). — De la Mayenne (17, page 2114).

DÉCRETS

PORTANT CRÉATION DE BUREAUX DE BIENFAISANCE APRÈS ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES, DANS LES DÉPARTEMENTS

De la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, du Jura, de la Manche, de la Meuse, de l'Orne, de l'Aube, de la Charente, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Savoie, de la Somme, du Tarn, de Vaucluse, de la Vendée et des Vosges (3, page 1698). — D'Eure-et-Loir (4, page 1738). — De la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Gironde, du Lot, de Meurthe-et-Moselle, de l'Orne, du Puy-de-Dôme, de la Savoie, du Tarn, de la Vendée, des Ardennes, de l'Aube, de l'Aveyron, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Dordogne et du Gard (12, page 1938). — Des Ardennes, de l'Aube, du Puy-de-Dôme, de la

Savoie et du Tarn (14, 2034). — Du Cher, de la Côte-d'Or, du Puy-de-Dôme, de la Sarthe, de la Savoie, de Seine-et-Marne et du Tarn (18, page 2137). — Des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Gironde, du Jura, de Loir-et-Cher, du Lot, de la Manche, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de l'Orne, du Puy-de-Dôme, de la Savoie, du Tarn, de la Haute-Garonne, du Gers et d'Indre-et-Loire (19, page 2154). — Des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, de la Côte-d'Or, de la Haute-Garonne, de la Gironde, du Jura, de Loir-et-Cher, du Lot, de la Manche, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, du Haut-Rhin, du Rhône et de Vaucluse (26, page 2336).

FAITS ÉCONOMIQUES, STATISTIQUES ET FINANCIERS

Loi du 8 avril, modifiant l'article 1953 du Code civil. — La responsabilité est limitée à 1 000 francs pour les espèces monnayées, valeurs, bijoux et les objets précieux de toute nature, non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers.

LES FAMILLES NOMBREUSES

Le *Journal officiel* du 10 avril publie un rapport de M. Mirman, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'Intérieur, sur les résultats de l'enquête ordonnée par une circulaire du 14 mai 1910 pour dresser un bilan des conditions économiques des familles nombreuses en France.

On entend par « famille nombreuse » celle qui a *au moins quatre enfants de moins de treize ans.*

Le nombre de ces familles est, en France, de 368 739, se divisant ainsi :

218 458	familles	ayant	4	enfants.
93 544	—	—	5	—
36 358	—	—	6	—
13 545	—	—	7	—
4 473	—	—	8	—
1 481	—	—	9	—
780	—	—	10	enfants et plus.

Soit un total de 368 739 familles comprenant 1 712 322 enfants.

Recherchant combien de ces familles se trouvent dans une

situation nécessiteuse permanente, l'enquête a donné un total de 237 802 familles ayant 1 078 855 enfants.

L'enquête a porté sur une population de 38 887 792 habitants, la Corse non comprise. Rapprochant ce chiffre de celui des familles nombreuses, il résulte que le nombre moyen pour 1 000 habitants desdites familles est, dans l'ensemble de la France, de 6,11.

REVISION DU PROCÈS DURAND

On sait que Durand a été condamné à mort, le 25 novembre 1910, par la Cour d'assises de Rouen, comme coupable d'avoir poussé au meurtre de Dongé qui avait refusé de participer à la grève du Havre.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Bard, a conclu, dans son audience du 7 avril, à une enquête.

Dans son rapport, M. le conseiller Herbaux a examiné les trois faits nouveaux relevés à l'appui de la revision du procès.

Le premier de ces faits est relatif à d'importantes modifications dans la déposition, à la Cour d'assises de Rouen, de M. Leprêtre, l'un des principaux témoins à charge.

Le second concerne également une déposition de témoin à charge, celle de M. Paquentin qui, au cours de l'enquête administrative du Parquet du Havre, après la condamnation de Durand, s'est rétracté et a affirmé que certains témoignages avaient été fortement influencés.

Enfin, le troisième fait nouveau résulte de la déclaration d'un témoin, non entendu aux débats de la Cour d'assises de Rouen. Ce témoin est M. Tannequin qui, le 1er février 1911, a déposé dans l'enquête administrative.

Président fondateur de l'Union corporative indépendante des antirévolutionnaires, qu'il a fondée pour lutter contre les anarchistes de la Bourse du travail du Havre, il a à son service des agents spéciaux qui le renseignent sur tout ce qui se passe à la Maison du peuple. Or, il affirme qu'il est presque impossible que Durand ait fait voter à mains levées la mort de Dongé et autres, sans que ses agents l'aient averti de ce grave incident.

LE PRIVILÈGE DES BANQUES COLONIALES

Le privilège des banques coloniales, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, arrivent à expiration à la fin de l'année. Le gouvernement va nommer une commission extra-parlementaire, qui aura pour mission d'examiner s'il n'y

aurait pas lieu de modifier les conditions dans lesquelles ces banques fonctionnent actuellement.

Mais, d'autre part, comme un délai assez long doit être prévu pour que le Parlement puisse être saisi des conclusions des études de cette commission, une disposition législative prorogera provisoirement le privilège actuel des banques coloniales.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

L'assemblée générale des actionnaires s'est tenue le 3 avril, sous la présidence de M. Alexis Rostand, président du conseil d'administration.

Après avoir entendu les rapports du conseil d'administration, de la commission de contrôle et des commissaires des comptes, l'assemblée a approuvé, à l'unanimité, les comptes de l'année 1910, qui se soldent par un bénéfice de 15 783 957 fr. 78, et a décidé la répartition de 35 francs par action et de 4 fr. 745 par part de fondateur.

Le rapport du conseil d'administration rappelle que, pendant l'année 1910, le capital, porté en 1909 à 200 millions de francs, a été, pour la première fois, utilisé en totalité. Malgré les inondations, la mauvaise récolte, le trouble causé par la grève des chemins de fer, l'activité des transactions n'a pas cessé de progresser, et les résutlats de l'exercice ont été favorables.

La situation au 31 décembre 1910 s'élève à 1 milliard 659 millions, au lieu de 1 milliard 542 millions à la fin de l'année précédente, les dépôts à 1 milliard 203 millions, contre 1 milliard 101 millions.

Le mouvement des caisses a été de 73 milliards 259 millions a l'entrée et à la sortie; les effets entrés dans le portefeuille ont atteint 17 milliards 730 millions, au lieu de 16 milliards 1 million en 1909.

Les affaires financières traitées en 1910 ont été nombreuses.

Parmi les affaires intéressant des entreprises françaises, auxquelles le Comptoir national réserve toujours ses efforts les plus actifs, il faut citer, en 1910, la souscription ou le placement des obligations 3 1/2 p. 100 Chemin de fer franco-éthiopien, de l'emprunt 3 p. 100 de l'Afrique occidentale, des obligations 5 p. 100 de l'Energie électrique du littoral méditerranéen et de la Compagnie centrale d'énergie électrique, des obligations 4 p. 100 Mines d'Anderny-Chevillon et des Magasins du Printemps, des obligations 4 1/2 p. 100 Maison Bréguet, des obligations 5 p. 100 Forces motrices de la Haute-Durance et de l'Energie électrique du Sud-Ouest, des obligations 3 3/4 p. 100 de la Compagnie parisienne de distribution

d'électricité, des actions de la Compagnie parisienne de l'air comprimé.

Le Comptoir a, en outre, prêté son appui financier à la Compagnie générale des omnibus de Paris, qui a enfin pu obtenir de la municipalité le renouvellement de sa concession, et il a participé à la garantie accordée à cette Compagnie pour l'augmentation corrélative de son capital.

Il a également prêté le concours de ses guichets au placement des emprunts Japonais 4 p. 100, Mexicain 4 p. 100, Marocain 5 p. 100, Roumain 4 p. 100, Serbe 4 1/2 p. 100, Bons Helléniques 5 p. 100, des obligations 4 p. 100 Damas-Hama (Homs-Tripoli), Chicago-Milwaukee, Cleveland-Cincinnati. Toutefois, dans ces présentations, le Comptoir recherche non seulement la sécurité du placement, mais aussi l'intérêt économique et politique de la France.

De même que les frais de premier établissement, les coffres-forts et le mobilier ont été complètement amortis dans les exercices précédents, les dépenses d'installations, de construction et d'aménagement effectuées au cours de l'année, ont été prélevées sur les produits de l'exercice, toute créance litigieuse ou douteuse intégralement amortie.

Les réserves se trouvent, après répartition du bénéfice de 1910, portées au total de 35 859 545 fr. 15, non compris une réserve spéciale de 1 116 562 fr. 10 inscrite en contre-partie des 26 681 parts de fondateur rachetées en exécution de la décision votée par l'assemblée extraordinaire du 15 juin 1909.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Assemblée générale du 8 avril 1911

L'Assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier a eu lieu le 8 avril, au siège social, sous la présidence de M. Morel, gouverneur, assisté des deux sous-gouverneurs, MM. Gérard et Touchard.

Le rapport, présenté au nom du Conseil d'administration, expose la situation des affaires sociales au 31 décembre 1910. Le Crédit foncier a fait, pendant l'exercice écoulé, 6 595 prêts hypothécaires pour une somme de 142 911 556 fr. 79, en excédent de 65 550 469 fr. 43 sur le montant des remboursements anticipés. Le montant des prêts hypothécaires réalisés par le Crédit foncier, depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1910, est de 5 960 087 509 fr. 57. Si l'on déduit de ce chiffre les sommes qui ont été amorties et remboursées, on arrive, avec les prêts en réalisation, à un solde total de 2 246 025 433 fr. 98.

Les prêts communaux réalisés par le Crédit foncier pendant l'année 1910 s'élèvent en capital à 114 935 617 fr. 62, en excédent de 94 547 934 fr. 94 sur le montant des remboursements anticipés. Le total des prêts communaux faits en 51 années par le Crédit foncier s'élève à 4 057 267 235 fr. 18. Ce total est ramené par l'amortissement semestriel et les remboursements à 1 milliard 990 millions 987 964 fr. 24.

L'ensemble des prêts fonciers et des prêts communaux, réalisés pendant l'année 1910, s'élève à 257 847 174 fr. 41. En déduisant les remboursements anticipés, on trouve un excédent de prêts nouveaux de 160 098 404 fr. 37.

Le chiffre des prêts fonciers et communaux, non compris les prêts effectués avec le capital social et les réserves, était au 31 décembre de 4 175 036 847 fr. 80. Le solde total des obligations, déduction faite des versements à recevoir, des primes à amortir et du prix net des obligations retirées de la circulation, était de 3 707 010 511 fr. 52, d'où un excédent de prêts de 468 026 336 fr. 28.

Le Domaine, composé d'immeubles acquis à la suite d'expropriations, figure à l'actif pour la somme de 9 935 700 fr. 69 au 31 décembre 1910, contre 12 205 133 fr. 87 en 1909.

L'ensemble des provisions et réserves s'élève, en fin d'exercice, à 278 179 097 fr. 26. Dans ce chiffre, les provisions ordinaires et extraordinaires pour assurer l'amortissement des emprunts sont comprises pour 232 977 141 fr. 70 et la réserve obligatoire pour 20 239 373 fr. 39.

Les bénéfices de l'exercice 1910, augmentés du report de l'exercice précédent, s'élèvent à 17 965 208 fr. 87. Il faut en déduire les frais généraux 4 921 146 fr. 22. — Il reste un bénéfice net de 13 044 062 fr. 65, qui permet de distribuer un dividende de 32 francs. La somme de 102 237 fr. 12 est reportée à l'exercice suivant.

Le rapport fait ressortir que, pendant l'année 1910, l'augmentation du solde des prêts hypothécaires s'est maintenue et développée et que, si dans le chapitre des prêts communaux un accroissement plus faible est constaté, les conditions de placement des capitaux disponibles ont été plus favorables qu'en 1909 et les opérations de banque ont permis de porter dans leur ensemble les résultats de l'exercice 1910 à un chiffre sensiblement supérieur à celui de l'exercice précédent.

Après un échange d'observations, l'Assemblée générale a voté à l'unanimité l'approbation des comptes et fixé le dividende à 32 francs Elle a réélu MM. Louis Le Gall, Le Guay, Sohier et René Stourm, administrateurs sortants, et M. Jouhaire, censeur.

LOTERIE DE LIQUIDATION

La deuxième partie de la loterie pour un groupement d'œuvres de bienfaisance et d'encouragement aux arts (deuxième et dernière partie), autorisée par arrêtés ministériels en date du 14 septembre 1909 et 29 mars 1911, est en souscription au Crédit foncier et dans les établissements de crédit jusqu'au 27 avril.

L'émission de 1 737 500 billets donne droit à 6 lots de 1 million de francs; 6 lots de 200 000 francs; 6 lots de 100 000 francs; 12 lots de 50 000 francs; 125 lots de 10 000 francs; 628 lots de 1 000 francs; 180 000 lots de 50, 45, 40, 35, 30 et 25 francs, soit 180 783 lots représentant 17 millions 28 000 francs, répartis en six tirages, les 20 mai, 20 juillet, 20 septembre, 20 novembre, 23 décembre 1911 et 20 février 1912.

Le prix du billet est de 20 francs. Après l'émission, les billets ne pourront être vendus à un prix supérieur à 25 francs, tous frais compris. Ce maximum de 25 francs sera réduit de 2 fr. 50 après chaque tirage.

Le montant des lots (17 millions 28 000 francs) sera versé au Crédit foncier de France, chargé du service des tirages et du payement des lots.

Les sommes à verser aux œuvres seront déposées et réparties conformément à l'arrêté ministériel du 14 septembre 1909.

CRÉDIT LYONNAIS

Extraits du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale du 22 mars 1911.

Le contingent fourni à votre inventaire par les affaires de banque proprement dites accuse une notable progression, tandis que les opérations sur titres continuent à être la source de profits appréciables. Comme l'année précédente, le taux de l'escompte à la Banque de France n'a pas varié, et il est resté à 3 p. 100 pendant toute la durée de l'exercice 1910. Le taux des négociations de papier effectuées sur le marché libre de l'escompte a été, en moyenne, très notablement supérieur à celui de l'année 1909. Lors de la dernière assemblée, nous attirions votre attention sur les conditions atmosphériques exceptionnelles qui avaient si gravement atteint diverses régions de notre pays; le mauvais temps s'est prolongé pendant toute l'année et les récoltes de vin et de blé ont particulièrement souffert. Il en est résulté un fléchissement dans les revenus agricoles de la France : la production de nos départements viticoles

a diminué, dans l'ensemble, d'environ moitié; la récolte du blé est en déficit de plus de 30 millions d'hectolitres.

Une hausse accentuée des prix n'a pas tardé à se faire sentir, et les négociants ont eu besoin de sommes plus importantes que de coutume. Notre commerce intérieur et extérieur a été largement aidé par votre établissement qui lui a prêté son concours, soit sous forme d'avances en compte courant, soit par l'escompte du papier remis par sa clientèle commerciale.

Votre siège social est toujours le centre d'un mouvement d'affaires dont l'importance ne se dément pas. Situé à proximité de la Suisse et non loin de l'Italie, il entretient avec ces deux pays des relations étroites et suivies; enfin, grâce à un réseau d'agences de création déjà ancienne, il étend son influence non seulement sur la zone lyonnaise, mais encore sur de nombreux départements de l'Est, du Centre et du Midi de la France.

Notre dernier rapport vous parlait des inondations qui avaient particulièrement éprouvé certains quartiers de Paris et de sa banlieue. Nous ajoutions que nous avions tenu à faire profiter notre clientèle de toutes les facilités compatibles avec la sauvegarde de vos intérêts. Nous qui sommes, par l'exercice même de notre profession, en contact journalier, dans la France entière, avec le petit commerce et la petite industrie, nous savions quelle confiance on pouvait leur accorder; on ne fera jamais assez d'éloge du souci qu'ils ont, à un si haut degré, de ménager et de mériter leur crédit.

Vos agences d'Egypte: Alexandrie, le Caire, Port-Saïd ont poursuivi leurs opérations dans des conditions favorables. La récolte et le prix du coton en Egypte ont donné lieu à des importations considérables de numéraire, et ont amené la création d'un chiffre important de papier sur l'étranger. Vous connaissez la situation que votre agence de Londres s'est acquise depuis de longues années en Angleterre, où ses relations sont excellentes. Elle est le correspondant de tous les sièges du Crédit lyonnais; il en résulte pour elle un mouvement de caisse dont l'importance va sans cesse en augmentant. Elle entretient également des relations suivies avec un grand nombre de maisons du continent et des pays d'outre-mer. En 1910, les conditions du marché des capitaux ont été plus favorables sur la place de Londres que les années précédentes. A Constantinople et à Smyrne, le fonctionnement de vos agences présente toujours les mêmes difficultés indépendantes de notre volonté, et dont il est impossible de prévoir le terme. Le nombre de banques existant sur ces places est, par suite de créations récentes, disproportionné avec l'importance des affaires qui peuvent s'y traiter. Vos agences espagnoles de Madrid, Barcelone, Valence

et Séville ont donné des résultats normaux qui se ressentent cependant de la difficulté qu'elles éprouvent dans l'emploi de leurs disponibilités.

En Russie, le loyer de l'argent s'est maintenu à des taux très sensiblement inférieurs à ceux qui avaient été pratiqués précédemment. Vos agences ont cependant profité des conditions favorables dans lesquelles s'effectue le développement économique de ce grand pays et elles ont pu, grâce à cette heureuse évolution, consolider les résultats acquis antérieurement.

Votre trésorerie a témoigné à tous moments d'une grande abondance, et des disponibilités élevées ont constamment affirmé la force financière de votre Société. Le portefeuille, qui figure au bilan pour le chiffre de 1 229 516 789 francs, est la base de la situation de trésorerie du Crédit lyonnais; le papier de circulation ou de renouvellement en est impitoyablement exclu.

Votre inventaire, établi sur les bases que nous venons de vous indiquer, nous permet de vous soumettre les résultats suivants :

Les bénéfices de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux, charges, provisions, amortissements, dépenses de premier établissement et attributions statutaires, s'élèvent à ... Fr.	38 213 588 40
Nous vous proposons la distribution d'un dividende de 60 fr. par action, lequel exige ...	30 000 000 »
Il reste une somme de ...	8 213 588 40
Qui s'ajoute au solde des profits et pertes des exercices antérieurs ...	8 083 942 65
Ensemble ...	16 297 531 05

Nous vous proposons de prélever sur ce chiffre la somme de 12 millions qui serait portée aux réserves. Si vous adoptez cette façon d'opérer, les réserves du Crédit lyonnais se trouveront portées de 140 à 152 millions.

Une somme de 4 279 531 fr. 05 figurerait au crédit du compte des sommes reportées des exercices antérieurs.

UNE INTERPELLATION AU REICHSTAG SUR L'INVASION DES VALEURS ÉTRANGÈRES EN ALLEMAGNE

La chronique parlementaire compte aujourd'hui parmi les questions à débattre, celle des placements à l'étranger, que les capitalistes des pays riches font à leurs risques et périls. En Angleterre, où sauf le droit de timbre perçu sur les titres, au moment

de leur mise en vente, l'Etat jusqu'ici n'intervient pas pour défendre ou autoriser l'accès du marché anglais; c'est affaire privée, mais d'autre part, les banques et les banquiers se garderont d'aller à l'encontre de l'opinion publique et des vues du *Foreign Office*. Les lecteurs du *Journal des Economistes* connaissent l'état de la question en France, au point de vue de l'admission à la cote; ils savent combien sont étendus les pouvoirs de l'autorité supérieure, bien que ceux-ci reposent principalement sur la tradition et sur la déférence des financiers. En Allemagne, les choses se passent à peu près comme en France. Dans ces trois pays, on s'est préoccupé de l'exode des capitaux à l'étranger, exode qui a des causes variées, au nombre desquels figurent et la crainte des impôts nationaux et le désir ou le besoin de faire, avec son argent, des intérêts plus rémunérateurs. On a traité les banquiers qui servent d'intermédiaires, comme s'ils trahissaient la patrie, comme s'ils enlevaient des ressources à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, au travail national. Ces polémiques qui, heureusement, sont demeurées sans effet pratique, n'ont pas découragé les épargnistes à faire usage de la liberté qu'ils possèdent encore. L'amélioration, survenue dans un certain nombre de pays étrangers, a donné confiance[1].

Parmi les députés qui siègent au Reichstag, il en est qui n'ont pas grande sympathie pour le capital mobilier, pour la Bourse, pour les banques; c'est notamment le cas des agrariens. Il était donc naturel que le comte Kanitz prît l'initiative d'interpeller le gouvernement sur l'inondation, la submersion du marché des capitaux allemands par les valeurs étrangères et sur les mesures à prendre pour prévenir un écoulement exagéré des capitaux indigènes au dehors. (Séance du 11 février 1911.)

Il nous paraît valoir la peine de résumer cette discussion, à titre documentaire. M. de Kanitz a reconnu que l'accroissement de la richesse nationale est un des principaux problèmes économiques; on doit y rattacher les garanties offertes par les maisons d'émission, au point de vue de la sécurité. M. de Kanitz a rappelé qu'on a

1. Les émissions faites en Allemagne, d'après l'Économiste allemand, ont été en millions de marcks. (Valeur nominale.)

	1910.	1909.	1908.	1907.
Total	2 671	3 232	3342	2 019
Valeurs allemandes	2 127	2 873	3 102	1 877
Valeurs étrangères	544	359	240	142

préconisé les placements à l'étranger comme constituant une réserve mobilisable en cas de guerre; il a reconnu que l'industrie allemande pouvait retirer des avantages du placement des capitaux au dehors. Mais il y avait des distinctions à faire, et il fallait se garder de tout englober dans un même optimisme, par exemple, les actions des chemins de fer américains qui déplaisent au comte Kanitz. Il ne lui convient pas qu'on introduise des valeurs d'un pays qui est un concurrent redoutable de l'agriculture et de l'industrie allemandes et qui frappe de droits si élevés les marchandises allemandes. M. de Kanitz n'est pas davantage satisfait de l'appui que les banques allemandes ont prêté à la valorisation du café, opération qui oblige les consommateurs allemands à payer 80 millions M. (100 millions fr.) de plus, pour les 4 millions de quintaux de café importés annuellement. Il approuve, par contre, la conduite de M. Schinckel, directeur d'une banque de Hambourg, qui a contracté un emprunt de 15 millions M. en faveur d'une entreprise nitratière du Chili : les 15 millions M. sont restés en Allemagne; ils ont servi à payer des machines pour l'exploitation des gisements.

M. de Kanitz a expliqué toutes les difficultés que présente le recensement exact des émissions. Il faut éviter les doubles emplois, discerner ce qui a été placé en Allemagne et ne pas admettre le chiffre total des titres offerts au public, comme donnant l'indication des titres placés. La statistique que publie l'administration du timbre est plus sérieuse; elle porte sur des titres qui sont réellement entrés dans la circulation, mais qui peuvent, néanmoins, émigrer au dehors.

M. de Kanitz est l'un des auteurs du Boersengesetz de 1896, qui a fait tant de mal et qu'il a fallu modifier; on y trouve des prescriptions concernant la formation d'organes d'admission des valeurs au commerce de bourse. M. de Kanitz regrette qu'il n'ait pas été imposé aux banquiers de donner le taux auquel ils ont pris l'emprunt, ce qui aurait permis de calculer leur bénéfice, et aussi qu'on n'ait pas créé une seule autorité centrale qui aurait prononcé ou rejeté l'admission à la cote.

Deux ordres de raison militent, d'après le leader agrarien, contre des placements exagérés à l'étranger : 1° le taux d'intérêt est plus élevé en Allemagne qu'en France et qu'en Angleterre. L'agriculture et le commerce en souffrent. Les emprunteurs sur hypothèque

---

1. Un des prétextes de l'interpellation a été la demande d'admettre à la cote les actions Chicago Milwankee, que le Gouvernement a fait écarter.

perdent 16 à 18 p. 100, lorsque les lettres de gage sont cotées 82 et même 80; 2o les fonds nationaux pâtissent de la concurrence; comme l'émission n'apporte pas de gros bénéfices, les banques les négligent; le 3 p. 100 allemand est tombé à 85, alors que la rente française vaut 97 et le 2 1/2 anglais, 82.

M. de Kanitz, qui a parlé avec plus de modération que d'habitude devant des auditeurs relativement peu nombreux, a énuméré quelques principes de nature à guider les intéressés : n'admettre les émissions de valeurs étrangères que lorsque les besoins nationaux ont été satisfaits, ne les admettre que si elles servent à des buts nationaux et au travail national; ne les admettre qu'avec discernement, après une sélection attentive, et si leur caractère est véritablement international. L'Etat a une certaine responsabilité, aux yeux du public, parce que celui-ci voit une garantie dans le fonctionnement des organes d'admission. Lorsque le marché est saturé d'emprunts, il convient de mettre un frein. Le gouvernement ne doit pas craindre de faire usage de ses droits.

La réponse du secrétaire d'Etat à l'intérieur, M. Delbrück, a été très nette : il n'existe aucun moyen d'empêcher la banque et les capitalistes individuels de placer leur argent en valeurs étrangères. Une prohibition générale ou réservée à des cas spéciaux serait une tentative faite avec des moyens qui ne valent rien et amènerait des réclamations fondées de tout l'organisme économique. Les gouvernements des Etats confédérés ont la possibilité d'entraver l'admission de valeurs étrangères par l'intermédiaire des *Zulassungsstellen* qui dépendent d'eux. Le chancelier de l'empire n'a qu'un droit de contrôle, l'autorité exécutive se trouve dans les mains des Etats particuliers. L'article 36 du Boersengesetz indique les conditions d'admission à la cote; il exclut les émissions lorsqu'elles laissent craindre que le public ne soit lésé ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public. Le législateur n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par l'intérêt public.

Le placement de capitaux allemands en valeurs étrangères, a dit M. Delbrück, est, dans les conditions normales, un phénomène naturel, nécessaire, opportun, par des raisons politiques et économiques. Le peuple allemand épargne annuellement 4 milliards M., le chiffre n'est pas considéré comme exagéré. Ces 4 milliards doivent être placés et, s'ils ne trouvent pas le débouché à l'intérieur, ils s'emploient au dehors. La possession de valeurs étrangères constitue, pour le pays, une partie de la mobilisation financière.

Elles contribuent à rendre plus active la balance des payements internationaux, le solde du doit et avoir. Il ne faut pas perdre de vue que les emprunts étrangers s'imposent parfois dans l'intérêt

du commerce d'exportation, et qu'il y a aussi des considérations politiques, le besoin de venir en aide à un Etat étranger, avec lequel on entretient des relations amicales ou qu'on veut gagner.

Mais, ajoute M. Delbrück, il ne faut pas que l'émigration du capital soit préjudiciable aux intérêts généraux, lorsqu'il s'agit de fournir à l'empire, aux Etats, aux villes, à l'industrie de l'Allemagne les capitaux nécessaires. Il faut tenir compte de l'intérêt du crédit public. La détermination exacte des valeurs étrangères placées dans le pays est très délicate. Si l'on prend les constatations du timbre, on trouve :

DATES.	MONTANT total des emprunts allemands et étrangers.	ALLEMANDS.	ÉTRANGERS.	POUR CENT des emprunts étrangers.
1900-1901	2 462,4	2 166,5	295,9	12
1901-1902	2 630,1	2 187,4	342,4	13
1902-1903	3 386,4	2 332,2	1 054,2	31
1903-1904	2 602,4	2 178,4	424,4	16
1904-1905	3 281,3	2 598.3	584	18
1905-1906	3 787,4	2 959,4	828	21,8
1906-1907	4 087,5	3 703,7	383.8	8
1907-1908	3 162,3	2 994,3	168	5,3
1908............	4 261,2	4 022,5	238,7	5,6
1909............	4 867,1	4 146,3	720,8	14,9
1910............	3 282,5	2 854,1	528,4	15

La part des emprunts étrangers a varié dans de fortes proportions; le chiffre le plus élevé est celui de 1902-1903. Il y a une recrudescence au moment des emprunts de guerre russo-japonais. Après la crise de 1906-1907, il y a une accalmie passagère. Actuellement, on est peut-être à la veille d'une reprise des affaires. Le secrétaire d'Etat conseille aux banques la modération et la réserve. Le ministre du Commerce de Prusse a déjà parlé dans ce sens. Le gouvernement a conscience de ses devoirs. La finance allemande n'ignore pas l'obligation de protéger le capital national.

Il convient de faire observer la netteté des déclarations faites par M. Delbrück, sur l'impossibilité d'empêcher les particuliers d'exercer librement un droit de propriété et faire de leurs capitaux l'emploi qui leur plaît.

Le reste de la discussion est moins important. Un député socialiste, M. Frank, a été très catégorique : le capital se dirige là où il espère une rémunération, et ce n'est pas seulement le capital

financier, c'est aussi le capital agricole et industriel. Le capital ne connaît pas de frontière. L'invasion des valeurs étrangères est un trait caractéristique de l'évolution. En 1852, toute la côte étrangère, à Francfort, comprenait deux chemins italiens, en 1872, il y a 200 valeurs qui, en 1904, sont devenues 400. La migration des capitaux est un phénomène économique. On se sert aujourd'hui des prêts faits à l'étranger pour exercer une pression sur le débiteur et le contraindre à donner des commandes. M. Franck est d'avis qu'il est dangereux de vouloir entraver artificiellement la sortie des capitaux, mais qu'il faut aussi ne rien faire pour la stimuler.

M. de Gamp a abondé dans le sens agrarien; il a attaqué l'introduction sur le marché allemand d'actions de chemins de fer américains. Il a gémi sur la baisse des fonds allemands, sur la cherté des capitaux en Allemagne, sur l'égoïsme des grandes institutions de crédit, qu'il accuse de vouloir l'argent cher. M. de Gamp, en parlant des valeurs américaines, a raisonné comme si la totalité des actions du Pennsylvania ou du Chicago Milwaukee allait arriver en Allemagne.

La discussion a été calme. M. Delbrück a fort bien exposé les vues du gouvernement qui ne peut pas et ne veut pas intervenir d'une façon accentuée sur le marché des capitaux pour défendre ou autoriser les placements, pas plus qu'il ne croit à l'efficacité des mesures législatives pour protéger les déposants dans les banques.

Comme le montre M. Bendixen, dans une publication récente, le placement de capitaux allemands à l'étranger est la conséquence naturelle du développement économique du pays. La possession des valeurs étrangères est très importante pour une nation qui a des relations commerciales aussi étendues, pour une nation qui augmente de 900 000 têtes tous les ans.

Vouloir écarter les placements à l'étranger pour faire monter la rente allemande, à laquelle les fonds étrangers font concurrence, ne servirait pas à grand'chose. Le prix d'un fonds d'Etat dépend de l'offre et de la demande, de l'engouement ou du découragement des acheteurs. Le capitaliste allemand est en quête de placements rémunérateurs, en présence du renchérissement de la vie et après les mauvaises expériences qu'il a faites en achetant des fonds publics nationaux.

A. RAFFALOVICH.

LE FREE TRADE UNION.

Le 7 avril a eu lieu l'assemblée annuelle de la *free trade Union*. Elle a été fondée en 1907. Voici le nombre de ses membres: 1907, 128; 1908, 605; 1909, 1 176; 1910, 3 130; 1911, 5 473.

Voici l'activité qu'elle a déployée :

Janvier 1911. Réunions électorales..............		4 220
Réunions durant l'année......................		2 151
National free trade conférences..................		5 460
Décembre, élections générales : réunion de la *free trade Union*,..................................	2 558	
National free trade conférences..................	2 220	4 778
Nombre total de réunions...........		16 609

Malgré les défaites subies par les *Tariff Reformers* dans les trois dernières élections, le Comité de la *free trade Union* considère que son œuvre n'est pas terminée, puisque « le grand parti, qui a si malheureusement et si désastreusement adopté le *Tariff Reform* comme « une grande politique constructive », ne l'a pas encore abandonné complètement ».

L'activité de la *free trade Union* est un exemple qui montre comment doivent agir, dans un gouvernement de discussion, ceux qui veulent guider l'opinion, au lieu de se résigner à suivre docilement les préjugés ou à ruser avec eux.

Les événements actuels montrent à tous les hommes soucieux de la liberté économique la nécessité de se grouper autour de *la Ligue du libre-échange.*

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 avril 1911

Nécrologie : MM. Barbaroux, Parisot, Castanier.
Ouvrages présentés.
Discussion : Les méthodes modernes d'établissement des salaires.

M. Paul Leroy-Beaulieu, qui préside la séance, annonce la mort de plusieurs membres de la Société: MM. Barbaroux, ancien négociant, qui fut autrefois un membre très assidu; Parisot, agent de change honoraire, et Castanier, avocat, et il souhaite la bienvenue à M. Frank Debenham, membre du Cobden Club, invité du bureau.

M. Daniel Bellet, secrétaire perpétuel, fait part des excuses de MM. Ballande, député; Gruner et Niclausse, qui avaient été invités. Il signale parmi les ouvrages reçus les *Ultima verba* (mon dernier ouvrage) de M. G. de Molinari; *Bastiat et le protectionnisme*, par M. Marcel Royer; *les Abonnements d'ouvriers sur les lignes des chemins de fer belges et leurs effets sociaux*, par M. Ernest Mahaim.

Personne ne proposant un autre sujet, celui inscrit à l'ordre du jour est mis en discussion et M. Renaud a la parole :

Les méthodes modernes d'établissement des salaires

Par Paul Renaud, Ingénieur conseil E. P. C.
Directeur de l'*Institut du mois scientifique et industriel.*

Je ne rappellerai pas ici, dit M. **Renaud**, la définition du salaire; qu'il me soit permis, cependant, avant d'entrer dans le vif de mon sujet, de constater que le salaire est, suivant les circonstances, une source d'énergie et de profits ou une source de conflits et de pertes.

Cette simple observation montre toute l'importance du jeu des salaires dans l'évolution industrielle et commerciale d'un pays. D'autre part, s'il est vrai que souvent la main-d'œuvre ne constitue

pas la plus grosse dépense d'une fabrication déterminée, cette dépense est néanmoins toujours assez élevée pour qu'on cherche à la réduire. Et le problème des salaires se complique. Il faut les établir de façon à assurer non seulement la régularité de la main-d'œuvre; mais aussi son plus haut rendement et sa meilleure rémunération. D'ailleurs, ces conditions sont inséparables les unes des autres. L'ouvrier bien payé est un ouvrier fidèle; on ne peut bien payer l'ouvrier que si l'on vend dans de bonnes conditions; et l'on ne vend dans de bonnes conditions qu'en abaissant le prix de revient.

Un examen rapide des méthodes courantes — que j'appellerai les anciennes méthodes — fait nettement ressortir la nécessité, l'urgence d'y renoncer ou, tout au moins, de les modifier.

Elles se ramènent à deux :

1° Le payement à temps (heure, journée ou mois);

2° Le payement à la pièce.

Le payement à temps, qui consiste, comme chacun sait, à payer l'ouvrier proportionnellement au temps qu'il passe à l'atelier, est le plus répandu. C'est celui que les ouvriers réclament ordinairement, car il leur permet le minimum d'effort et leur assure, du moins ils le croient, le maximum de sécurité. Ils se trompent gravement, car ce mode de rémunération ne les obligeant pas à mettre en valeur leurs capacités personnelles, ils sont réduits au rôle d'un outil banal qu'on échange ou dont on se débarrasse sans le moindre inconvénient.

Le payement à l'heure est donc nuisible à l'intérêt général, puisqu'il a pour effet d'endormir le zèle et de laisser improductives les qualités de l'individu, qui constituent l'une des richesses de notre société. Il ne sert pas mieux, pour les mêmes raisons, l'intérêt individuel. Enfin, il est immoral, puisqu'il ne tient pas compte de l'effort.

Après le payement « à temps », le payement aux pièces est le mode de rémunération le plus ordinairement appliqué.

A première vue, ce mode de rémunération paraît à la fois équitable et adroitement combiné. Il semble payer le travail en proportion de l'effort dépensé, et fournir au chef d'entreprise un moyen de stimuler l'ardeur et l'esprit d'initiative de ses collaborateurs.

A examiner les choses de près, à vérifier, dans la pratique, les effets de cette méthode, on constate qu'ils sont tout contraires à ce que l'on en espérait.

Et d'abord, qu'on se rappelle comment le prix de revient de la pièce est établi. C'est par l'exécution confiée à des ouvriers

d'habileté moyenne, d'une ou de plusieurs pièces types. Il résulte de là qu'un ouvrier médiocrement doué, ou paresseux, ou quelquefois l'un et l'autre ensemble, ne pourra atteindre au salaire qu'il considère, sans avoir égard à son insuffisance ou à ses défaillances, comme un salaire normal. Dépit, puis découragement ou colère.

D'autre part l'ouvrier nanti d'heureuses dispositions naturelles, vif à la besogne et ayant une longue pratique de sa spécialité, verra son salaire s'élever à un quantum inattendu. Cette fois, c'est le patron qui s'inquiète, qui se demande si quelque erreur trop favorable à la main-d'œuvre n'a pas été commise dans la détermination du prix de base, qui cherche les moyens de diminuer le prix de la pièce. Or, pratiquement, ce prix est établi pour une période illimitée. Si le patron y touche, un conflit éclate. C'est la grève.

Aussi, presque toujours, se résigne-t-il à respecter les conventions anciennes. Mais, découragé à son tour, il ne cherche pas à améliorer sa production en usant des meilleures matières premières : leur coût plus élevé augmentera le prix de revient. La machinerie spéciale à son industrie reçoit-elle un perfectionnement, il hésite à mettre en service les nouveaux appareils. Ne faudra-t-il pas engager avec les ouvriers une discussion pour réduire le prix unitaire? La crainte des conflits paralyse toute initiative. Ainsi, des industries régionales, jadis prospères, chaque jour s'étiolent et descendent à la ruine, tandis qu'à l'étranger, des usines s'élèvent, dont les machines à production intense réduisent le prix de revient des pièces et permettent à nos concurrents d'inonder de leurs produits le marché français.

Sans doute, il faut reconnaître à ce mode de payement certains avantages. Il supprime quelques pertes de temps. Le rendement est légèrement accru, et le travail des bons ouvriers plus justement rémunéré. Mais, à l'occasion de l'établissement du prix de base, que de manœuvres sournoises, que de fourberies! Le sentiment de la solidarité — ou la crainte de la chaussette à clous et de la machine à bosseler — conduiront les ouvriers, à qui l'épreuve est confiée, à exagérer la difficulté de l'ouvrage, à allonger le temps nécessaire à son exécution. Toujours la lutte entre des intérêts opposés. Toujours la menace du conflit aigu : la plupart des grèves de Méru, de la Loire et de la Haute-Loire n'ont pas d'autres causes. Enfin, dans l'hypothèse la plus favorable, la paix, mais une paix stagnante et morne; une industrie qui s'attarde aux méthodes surannées, qui s'anémie, qui meurt.

Un mot seulement d'un autre système, original et plus souple

que ceux que je viens d'examiner, mais également inefficace. Je veux parler de l'*échelle mobile des salaires* qui, appliquée surtout en Angleterre dans les houillères ou l'industrie sidérurgique, proportionne le salaire au prix de vente. Ce mode de payement réalise un certain progrès: il tient compte de la loi de l'offre et de la demande; il fait participer indirectement l'ouvrier aux bénéfices et, dans une certaine mesure, aux risques patronaux.

Mais il n'a point pour effet de stimuler le zèle du salarié en vue d'augmenter sa production ou d'amener une économie et un abaissement du prix de revient.

Nous arrivons enfin aux méthodes que nous qualifierons de modernes. Mais avant d'en aborder l'examen, il convient de déterminer à quelles exigences doivent satisfaire ces méthodes pour constituer une solution complète, pratique du problème.

Que désire le patron? payer le meilleur marché possible par unité de production.

Que désire l'employé? être payé au plus haut prix possible par unité de temps.

Que désire la société?

1° Avoir le maximum d'objets manufacturés pour le minimum de dépenses;

2° Eviter, le plus possible, les troubles et les conflits.

Or, ces désirs, en apparence divergents, ne sont pas inconciliables. Le capital n'étant qu'un intermédiaire dans la rémunération du travail, c'est l'acheteur, en somme, qui, en payant l'objet manufacturé, paye le salaire de l'ouvrier et s'il acquiert cet objet à meilleur compte, il ne voit aucun inconvénient à ce que l'ouvrier qui le confectionne s'assure, par un effort plus intelligent et plus intense, un salaire supérieur à celui qu'il recevait jusqu'ici.

Mais, pour réaliser un mode de payement satisfaisant à ces diverses conditions et distribuant ce que nous appellerons le *juste salaire*, il faudra se conformer aux règles suivantes :

1° *Chaque travailleur recevra un salaire proportionnel à l'intensité de ses propres efforts.* — Proportionner le salaire à l'effort est juste et rationnel, car, généralement, plus l'effort est grand, plus ses résultats sont fructueux. L'inégalité de traitement qui en résulte, selon que les ouvriers sont plus ou moins doués, plus ou moins zélés, est naturelle, fondée en droit et je dirai plus, morale. Au surplus, si les ouvriers étaient payés proportionnellement au résultat, non de leur effort individuel, mais de l'effort commun, la perspective d'un gain uniforme découragerait l'ardeur des bons employés, sans corriger la paresse des mauvais.

2° *Chaque homme devra recevoir, à bref délai, le supplément de gain qu'il a mérité par un supplément d'effort.* — Ce délai devra être d'autant plus court qu'il s'appliquera à un salarié dont l'intelligence et l'instruction seront plus médiocres.

L'ouvrier a à peu près la même mentalité que l'homme du pourboire, celui-ci a besoin de recevoir aussitôt le prix de son effort.

Le pourboire immédiat serait refusé par l'employé sans que son ardeur tiédisse, il saura attendre un mois sa récompense: un mois, mais pas davantage.

Parce que leurs vues anticipent sur l'avenir et dominent l'ensemble des affaires, aussi parce que leur fermeté maîtrise leur impatience, seuls les ingénieurs, le directeur sont capables d'attendre cette même récompense jusqu'à la fin de l'année sans que diminuent leur zèle, leur application, leur effort dans l'économie, qualités que la participation a pour but d'entretenir et de stimuler.

3° *Le supplément de gain devra être facile à déterminer et à contrôler*, autrement dit, tout salarié doit pouvoir évaluer lui-même le montant de son gain supplémentaire, c'est-à-dire le résultat de son effort. Il entre en défiance si on l'oblige à accepter une somme établie par des calculs, même très justes et très généreux, mais dont le mécanisme lui échappe. Dès qu'il cesse de comprendre, il craint d'être dupe.

4° Enfin, pour le capitaliste intéressé dans l'affaire, *la méthode adoptée doit produire un bénéfice par la diminution du prix de revient.* — Si j'ai tenu à préciser ces règles, à mon avis fondamentales dans l'étude d'un mode de rémunération quelconque, qu'il s'agisse d'ouvriers, d'employés, de vendeurs, d'ingénieurs, de directeurs, etc., c'est que l'oubli de l'une ou de plusieurs d'entre elles a entraîné et devait nécessairement entraîner l'imparfaite réussite ou l'échec complet de la plupart des méthodes essayées.

Le moment est venu d'examiner le grand moyen proposé actuellement pour résoudre le difficile problème de l'établissement du salaire. C'est le remède à la mode, la panacée qui doit guérir le monde industriel de tous ses malaises et supprimer, au grand avantage de la société entière, tous les conflits du capital et du travail.

Je veux parler du système de la *participation aux bénéfices*, qui, vulgarisé par une société spéciale, a fait l'objet de plusieurs congrès, et en est réduit pour s'imposer à recourir à la forme du projet de loi.

Si nous regardons vers le passé, nous voyons qu'après vingt

ans de campagne et de publicité, il y a quelques années, la statistique indiquait qu'il y avait :

En Angleterre, 101 maisons distribuant un intérêt au personnel; en France, 93; aux Etats-Unis, 50; en Allemagne, 42; en Suisse, 12; en Autriche, 1, et encore dans ces quantités sont comprises bon nombre de maisons pratiquant le système de l'épargne forcée.

A quoi attribuer ce froid accueil fait à cette méthode de rémunération? selon moi, aux raisons que voici:

1° *L'existence du bénéfice lui-même, base de tout le système, est tout à fait problématique.* — Un mauvais patron peut avoir de bons ouvriers· ceux-ci devront-ils pâtir de l'insuffisance de celui-là? Pour mieux assurer l'avenir, pour donner de l'extension à ses affaires, un patron est entraîné à de grosses dépenses de matériel, de publicité. De mauvaises créances lui infligent des pertes importantes. Les bénéfices disparaissent au moins pour un temps.

Or, toute l'année, l'ouvrier a mis en œuvre les ressources de son ingéniosité, pour accroître sa production personnelle ou pour diminuer le prix de revient unitaire de son travail et voici que, pour des raisons indépendantes de ses efforts, il ne reçoit aucune prime de participation. Comment recevra-t-il cette déception? Acceptera-t-il de voir ses espérances différées? Ne criera-t-il pas à l'injustice ou même au vol, en constatant que malgré cela le patron continue à rouler en automobile? Quel bel argument pour le gréviculteur latent!

2° *La récompense promise est trop éloignée.* — Il est en général prévu, en effet, que la participation dans les bénéfices n'est réglée qu'une fois par an, après inventaire.

Nous prétendons que ceux-là demandent l'impossible à la majorité des hommes et des ouvriers, qui prétendent porter au maximum leur activité laborieuse durant toute une année, par le vague espoir d'une prime lointaine, *dont on ne connaît même pas la valeur.*

3° *L'égalité dans la répartition est une criante injustice.* — Il est, en effet, de règle de répartir la participation entre les divers salariés au prorata des appointements reçus dans l'année. Cette méthode serait équitable si tous les salariés donnaient exactement le même effort et fournissaient, toutes proportions gardées, la même somme de résultats. Mais qui oserait prétendre qu'il en est ainsi? Il s'ensuit que l'ouvrier convaincu de l'intérêt du système travaille avec ardeur au début, mais lorsqu'il constate que son voisin se tourne les pouces ou grille des cigarettes, sans risque de voir sa part de bénéfices diminuée, bien vite découragé et gagné par la contagion de l'exemple, il renonce à son effort primitif.

Ceci me rappelle ce jeune homme qui, à l'âge des illusions généreuses, s'était laissé entraîner à mener la vie de phalanstère. On s'était réuni, à sept, pour réaliser le communisme; et tout leur était commun en effet, les bénéfices, le logis, et jusqu'à la marmite. Tout, excepté le zèle. Car, tandis que l'apôtre s'épuisait, compromettant même sa santé par un labeur opiniâtre, d'autres mesuraient leur ardeur et ménageaient précieusement leurs forces. Après dix-huit mois d'expérience, on se sépara. La conclusion fut que tout effort supplémentaire, bien loin d'accroître le bien-être de la nouvelle colonie, y créait toujours plus de paresse.

Pardonnez-moi, je vous prie, cette digression. Il m'a semblé que la mésaventure de ce jeune homme montrait assez clairement pourquoi l'égalité entre les salariés, dans la répartition de la participation des bénéfices d'une exploitation, est foncièrement injuste: les bons, dans ce système, devenant fatalement les dupes des paresseux.

L'échec de la participation aux bénéfices provient d'une confusion. Que veut-on, en effet?

On cherche à obtenir de l'ouvrier le maximum de rendement, en lui démontrant que ce maximum lui assure le maximum de salaire.

Il fallait donc choisir, comme base du système, un chiffre dont les variations dépendissent de l'ouvrier.

Qu'a-t-on fait?

On en a choisi un dont les variations dépendent surtout du patron : celui de bénéfice.

Avant de quitter cette partie de mon exposé, je montrerai quelques-uns des résultats obtenus par ce système pour les comparer à ceux que donnent les méthodes vraiment rationnelles.

Un essai de participation, pratiqué dans une filature *coopérative* de coton, à Oldham, fut abandonné parce qu'il n'atteignit pas le but qu'on s'était proposé et qui était — comme on le devine — d'accroître la quantité et de perfectionner la qualité du travail produit.

M. Fouquet, fabricant de ciment à Caen, applique depuis cinq ans le système de la participation aux bénéfices; il faut deux ans de présence pour avoir droit à la répartition qui est faite au prorata des appointements, mais en tenant compte de notes d'assiduité, de zèle et de conduite. La répartition est faite par un conseil familial, composé d'anciens et présidé par le patron. En 1906, la majoration des salaires due aux bénéfices a atteint 18 p. 100.

Citons encore la méthode appliquée par Sir Georges Liversey, dans les usines de deux grandes sociétés de gaz de Londres.

Les tantièmes accordés aux ouvriers sont proportionnels aux dividendes distribués aux actionnaires et le dividende autorisé par la loi est d'autant plus élevé que le prix de vente du gaz est plus bas. La moitié des primes versées aux ouvriers est affectée à des achats d'actions et les intéresse dans le capital. Au 30 juin 1908, 1 550 ouvriers possédaient 750 000 francs d'actions dans l'une de ces sociétés, dans l'autre les ouvriers en détenaient pour 925 000 francs. Un rapport de 1908 signale les bons résultats généraux donnés par cette méthode qui a amené l'introduction de deux membres ouvriers au sein du Conseil.

Enfin, pour 1909, citons la maison de plomberie et couverture Thuillier frères, qui fait participer aux bénéfices de son entreprise le groupement d'ouvriers qui lui est attaché d'une façon permanente. Cette participation a commencé en 1887 et la moyenne du sursalaire obtenu a été, de 1887 à 1909, de 12 p. 100, soit une somme qui oscille entre 1 et 2 francs par jour. Moitié est versé à l'intéressé et moitié à la Caisse de retraite. Certains participants possédaient ainsi, à fin 1909, un capital leur assurant une retraite de 630 francs par an.

Les Etats-Unis nous fournissent, de leur côté, quelques exemples intéressants : La Spratt's Patent America Limited, fabrique d'aliments pour chiens, employant 95 personnes, a adopté le système de la participation conditionnelle aux bénéfices. La condition est que les bénéfices dépassent un certain pourcentage. En 1903, le sursalaire versé oscille entre 3 et 7 p. 100 du salaire annuel.

La maison Brewster, fabrique de voitures fondée en 1856 et employant 500 personnes, adopta le système dès 1869. En 1871, une grève survint dans cette industrie. Malgré la participation, les ouvriers de l'usine Brewster se joignirent à leurs camarades; la participation fut alors supprimée. Quelques-uns des plus anciens ouvriers reconnurent — un peu tard — que l'idée de la participation était populaire mais, ajoutaient-ils, les ouvriers, en général, ne l'appréciaient pas à sa juste valeur, parce qu'ils ne se *rendaient pas compte des avantages qui leur reviendraient en fin d'année.*

A la Simplex Electrical Company, fabrique de câbles électriques employant 275 personnes, le système de la participation fonctionne depuis 1901. Les sursalaires versés ont été, en 1901, de 11 p. 100; en 1902, de 15 p. 100; en 1903, de 12 p. 100; en 1904, de 7 p. 100; en 1905, de 12,7 p. 100; en 1906, de 18,5 p. 100.

Le rapport annuel dit: « Les résultats ont été assez différents suivant les individus; ils sont en général très sensibles avec les ouvriers les plus intelligents, mais sont presque nuls avec certains autres. » Il ajoute que l'on a pu vérifier que l'argent ainsi

distribué était largement rattrapé par des économies que réalisait le personnel.

Nous terminerons par la Sangerties Manufacturing Company, fabrique de registres à souches employant 220 personnes, qui a adopté la participation en 1901.

En 1907, le directeur écrivait :

« En introduisant dans notre maison la participation aux bénéfices, nous n'avons pas été absolument désintéressés. Comme fonctionnaires, nous espérions augmenter les dividendes des actionnaires aussi bien que le salaire des membres du personnel. Nous ne sommes pas aussi enthousiastes qu'au début. Nous ne regrettons pas la distribution des bénéfices, mais nous aimerions la faire un peu plus d'après le mérite des ouvriers et employés. » Il ajoute : « Nous sommes en train de nous demander s'il ne serait pas plus juste de supprimer la participation et d'augmenter le salaire de ceux qui le méritent. »

En résumé, ce système a produit, ici et là, quelques résultats utiles ; mais, par son égalitarisme, il lèse la véritable justice et, pratiquement, ne donne en moyenne à l'ouvrier, dans les cas les plus favorables, qu'un sursalaire de 10 à 12 p. 100.

Nous arrivons maintenant à la méthode qui, à notre avis, se rapproche le plus de l'idéal poursuivi.

Au début de cette causerie, nous avons montré que le salarié, quel qu'il soit, peut faire varier, *par son bon ou mauvais vouloir, le prix de revient de la main-d'œuvre.*

N'évaluons donc plus le sursalaire ou la prime à distribuer d'après les bénéfices, qui ne dépendent pas directement de l'ouvrier, mais bien d'après le prix de revient à l'établissement duquel il collabore et dont il peut facilement déterminer le quantum.

D'une part, le patron, constatant, par exemple, qu'une pièce qui, naguère, en payant la main-d'œuvre à l'heure lui revenait à 5 francs, ne lui en coûte plus que 3, abandonnera avec joie la moitié de l'économie réalisée à l'ouvrier, obtenant un prix total de 4 francs, qui lui permettra de réduire de 20 p. 100 le prix de vente. D'autre part, l'ouvrier verra son salaire augmenter de 33 p. 100.

Enfin, l'intérêt général sera satisfait, puisque, toutes causes extérieures de perturbation écartées, le prix de vente sera abaissé de 20 p. 100.

A ne considérer que la théorie, il semble bien que cette fois, capital, main-d'œuvre, société, reçoivent leur part légitime dans les bénéfices et voient tous leurs désirs satisfaits. Mais, avant de juger définitivement le système, il convient de vérifier sa

valeur pratique, par l'expérience de ceux qui en ont fait l'essai.

La première tentative de ce genre a été faite, en 1887, par la Yale and Town Manufacturing Co, Compagnie américaine qui fabrique des ponts roulants et appareils de levage. Tentative encore timide et incertaine.

Plusieurs fautes étaient commises dans le détail de l'application:

1o Le prix de revient d'un travail était estimé par avance par le patron et portait sur l'ensemble d'une machine.

C'était d'après l'économie sur le prix de revient total qu'on fixait le montant de la participation.

2o Le payement avait lieu en fin d'année;

3o La répartition était faite au prorata des salaires.

Les sursalaires payés ont été, pour les huit premières années, de: 6,5 p. 100, 0 p. 100, 5,7 p. 100, 3 p. 100, 0 p. 100, 3,5 p. 100, 11 p. 100, 6,5 p. 100.

Moyenne: 4,5 p. 100.

Les résultats sont médiocres. Aussi bien les erreurs étaient-elles graves, surtout celle qui consiste à fixer le chiffre de la participation d'après l'économie sur le prix de revient total dont les variations ne dépendent pas de la seule main-d'œuvre. Cependant, cette erreur même renferme un principe utile et le système est appliqué, avec succès, dans nombre d'industries où il est essentiel d'intéresser l'ouvrier à l'économie de matières premières très coûteuses, par exemple dans l'industrie chimique, en teinturerie, etc.

Vers 1888 ou 1889, un système plus perfectionné fut appliqué par la fabrique de machines à vapeur Willans et Robinson. Ici la prime est constituée par une part dans la diminution de la dépense de main-d'œuvre sur une pièce fabriquée par l'ouvrier lui-même. Nous approchons davantage de la formule idéale :

1o L'ouvrier touche sa prime chaque semaine;

2o Cette prime varie avec le prix de revient de la pièce qu'il fabrique lui-même et il peut facilement en contrôler le montant.

Une telle méthode devait donner des résultats intéressants.

En théorie, le calcul montre que, par cette méthode, une augmentation du gain de l'ouvrier de 12 p. 100 correspond à une diminution de 10 p. 100 sur le prix de revient.

Pour une augmentation de gain de 25 p. 100, le prix de revient baisse de 17 p. 100.

Pour une augmentation de gain de 25 p. 100, le prix de revient baisse de 25 p. 100.

En pratique, il a été constaté par cette société que, de 1896 à 1901, les sursalaires ou primes payés aux ouvriers ont oscillé

entre 1,98 p. 100 pour les forgerons et 5 p. 100 pour les fondeurs. La moyenne pour ces six années a été supérieure à 40 p. 100 des salaires.

Mais ces 40 p. 100 d'augmentation correspondaient à une réduction du prix de revient de 22 p. 100. Aussi, cette usine qui, en 1895, occupait 278 ouvriers, en 1901 en occupait 930.

Cette méthode présente cependant un léger défaut; la prime porte sur l'économie dans le prix de revient de base, prix déterminé par le patron et qui, pour l'ouvrier, conserve l'aspect d'une valeur arbitrairement fixée.

Dernière difficulté, dont nous trouverons la solution dans la méthode imaginée par Halsey et dite « méthode à primes ».

Ici, la base n'est plus le prix de revient, mais le nombre d'heures passées à façonner la pièce. L'ouvrier est habitué à compter tous ses travaux en heures. Il se sent sur un terrain bien sûr et qu'il connaît bien et toute sa défiance disparaît.

Nous définirons donc ce système :

Un mode de rémunération dans lequel les bénéfices dus à l'augmentation de production, par rapport à un temps pris comme base, sont partagés entre salariés et patron.

Les avantages de ce système, déjà très répandu aux Etats-Unis, apparaissent très nettement dans l'expérience faite, en 1902, par la Blank-Blank Engineering Works. Sur un lot de 200 machines, 100 furent exécutées à l'heure et 100 avec primes Halsey. Chaque machine était constituée par 31 pièces séparées, sur lesquelles le nombre d'opérations différentes à effectuer variait de 1 à 14.

Le résultat a été: augmentation de salaire, 42 p. 100; diminution du prix de revient, 30 p. 100; augmentation de production à l'heure, 104 p. 100.

Ces chiffres se passent de tous commentaires. J'attire, toutefois, particulièrement votre attention sur le dernier: augmentation de production horaire, 104 p. 100.

Donc, dans la même usine, avec le même matériel, on avait, grâce au système à primes, plus que doublé la production, d'où une nouvelle et considérable économie dans les amortissements et les frais généraux.

Une seule critique peut être opposée à ce système: il ne détermine par la proportion selon laquelle le patron et le salarié doivent intervenir dans le partage des économies.

C'est au patron à déterminer la proportion de bénéfices qu'il abandonne et qui doit être d'autant plus forte que l'économie était plus difficile à réaliser.

Un dernier perfectionnement de cette méthode a été proposé par M. Rowan.

Ce dernier propose que la *prime distribuée soit égale à la réduction de temps réalisée*, c'est-à-dire que si l'ouvrier réalise une économie de temps de 20 p. 100, son salaire horaire est augmenté de 20 p. 100.

Ce système est rassurant pour le patron en ce sens que le salaire total ne dépassera jamais le double du salaire normal et, d'autre part, il est favorable à l'ouvrier d'habileté moyenne, le gain étant proportionnellement plus fort pour les augmentations de rendement plus faibles.

Je ne veux pas abuser de votre patience et prolonger davantage ce trop long exposé. Permettez-moi, cependant, pour soutenir mes arguments en faveur du système à prime et justifier ma prédilection, de m'autoriser du témoignage de chefs d'entreprises qui, l'ayant pratiqué, en ont éprouvé la valeur. Entre les textes, je n'ai que l'embarras du choix. J'en citerai deux seulement.

M. Smith, secrétaire de la Chambersburg Engineering C°, fabrique de marteaux-pilons, employant 300 personnes, dit: après une expérience de vingt ans, durant lesquels j'ai employé successivement le système aux pièces et le système à primes, je considère ce dernier comme de beaucoup meilleur; j'estime que c'est le seul qui permette de payer équitablement les ouvriers dans l'industrie et, comme employeur, je le trouve satisfaisant.

M. Lodge, président de Lodge and Shipley Machine Tool Company, fabrique de machines-outils employant 500 personnes, dit: « Dans la plupart des cas, nos ouvriers augmentent leurs salaires dans la proportion de 50 p. 100 et, dans ces conditions, la production est doublée. »

Je conclus donc : le système à primes[1] est le plus rationnel et le plus avantageux pour l'employeur comme pour l'employé. Est-ce à dire qu'il faille l'appliquer de confiance et comme les yeux fermés dans tous les cas. Non, certes; son application, au contraire, doit être étudiée suivant les conditions particulières et nécessite chaque fois une adaptation.

J'ai eu l'occasion, soit comme directeur d'entreprise, soit comme organisateur-conseil, de relever certains faits qui démontrent que chaque espèce doit faire l'objet d'une étude spéciale et appropriée. Permettez-moi de rappeler quelques souvenirs de mon expérience personnelle.

---

1. J'entends par système à primes, celui où l'ouvrier est intéressé à la diminution du prix de revient estimé en espèces.

Dans une usine lyonnaise, où l'on fabriquait des pièces en tôlerie, le prix de revient d'un des modèles, avec le payement à l'heure de tout temps employé, était de 27 francs. L'introduction du système à primes a réduit ce chiffre à 19 francs. Les salaires étaient passés de 0 fr. 75 à 1 fr. 15 de l'heure, mais ce résultat n'a été obtenu qu'en faisant l'éducation des ouvriers, auxquels il fallut longuement expliquer, prouver les avantages de la nouvelle méthode.

Dans une autre circonstance, il s'agissait d'établir le mode de rémunération du directeur d'une usine; après examen de la question, j'ai conclu à l'adoption du système à prime. Le directeur recevait une participation dans la réduction du prix de revient, multipliée par le nombre de tonnes fabriquées. Plus la réduction obtenue sur le prix de revient était forte, plus l'intéressé voyait sa prime augmenter, sa participation étant multipliée par le nombre de tonnes produites.

Les résultats ne se sont pas fait attendre : très rapidement, une économie considérable a été réalisée.

Un garage d'automobiles faisait des pertes importantes : le système à prime, appliqué au travail du chef laveur et des ouvriers laveurs, a transformé un service qui était une cause de déficit en une source de bénéfices; le prix de revient unitaire est tombé de 3 fr. 05 à 1 fr. 55.

Dans un dernier cas, enfin, un vendeur de succursale, qui demandait une augmentation d'appointements, s'est vu attribuer, malgré lui, une participation dans les bénéfices de sa vente. Ne croyant pas un seul instant à la possibilité de recevoir une augmentation réelle du fait d'une participation aux bénéfices, il accepta à contre-cœur ce qui lui était offert. La participation avait été calculée d'après le produit moyen des six derniers mois, de façon à lui assurer une augmentation de 10 p. 100. Pour le premier mois, il a touché plus de 20 p. 100 d'augmentation et, graduellement, sa participation est montée jusqu'à plus de 40 p. 100. Mais, recevant un jour d'un client une commande importante, sous la réserve qu'il consentirait un escompte, il proposa à la direction de fixer cet escompte à 10 p. 100. Sur l'observation que le 10 p. 100 supprimait un tiers des bénéfices et diminuait, par conséquent, sa prime de 33 p. 100 sur cette affaire, il obtint, quelques jours après, la commande, en ne consentant qu'un escompte de 5 p. 100. J'ai la conviction que, sans l'appât du bénéfice assuré par la participation, il n'aurait pas déployé l'habileté et l'énergie qui lui permirent d'enlever la commande.

En résumé, la méthode à prime est non seulement la plus

rationnelle, mais aussi celle qui convient à la plupart des cas. Parfois, cependant, la participation aux bénéfices est seule possible; mais il est prudent de la limiter aux bénéfices donnés par les travaux effectués par l'intéressé ou sous sa direction immédiate. Enfin, tous ces systèmes ne peuvent être appliqués avec fruit que si l'on use, parallèlement, de méthodes de comptabilité tout à fait modernes. Et nous nous heurtons ici à une des raisons principales qui font que ces méthodes de rémunération, dont la supériorité est indiscutable, ne se répandront que lentement en France, où la comptabilité est en général traitée avec indifférence, quand elle n'est pas tout à fait négligée.

Elles ont pris, au contraire, une extension très grande dans des pays où, comme aux Etats-Unis, cette même comptabilité est étudiée et mise au point avec un soin extrême dans la plupart des exploitations. L'industriel français ne sent pas assez vivement combien il lui serait avantageux d'adopter des méthodes, grâce auxquelles il verrait clair dans ses affaires et pourrait suivre tous les détails, contrôler à chaque minute la marche de son exploitation, grâce auxquelles, enfin, il connaîtrait non pas seulement le chiffre de ses bénéfices, qui, certes, a son importance, mais aussi les causes de leurs variations.

Je voudrais voir la plupart de nos industriels se bien pénétrer de cette vérité exprimée par Jean-Baptiste Say que « la bonne marche d'une affaire est subordonnée à la bonne vérification par des comptabilités bien comprises ».

Qu'on ne dise point que ces comptabilités précises sont impossibles à obtenir: les adaptations journalières que j'en fais dans des industries très diverses, me permettent d'affirmer que, méthodiquement conçue et appliquée, la comptabilité, loin d'augmenter les rouages d'une entreprise, permet d'en accroître le rendement et les bénéfices.

Cela nous amène, pour terminer, à considérer le rôle moderne du chef d'entreprise: il ne s'agit pas seulement de déterminer une méthode pour qu'elle produise, il faut la mettre en application, la faire bien comprendre au personnel qui doit la pratiquer, ne pas craindre de faire son éducation sur ce point particulier, lui rappelant à tout instant, par des avis appropriés, l'intérêt qui l'unit à son patron.

En outre, au cours de l'exploitation, il faudra faire sentir à chacun des éléments de ce personnel les fautes qu'il commet, non pas sous forme de réprimandes, mais bien plutôt en lui montrant la répercussion qu'elles ont eu sur sa rémunération;

le patron devant être, à ce point de vue, un éducateur persévérant de ses collaborateurs.

Nous voyons par là combien la mission du chef d'entreprise est devenue compliquée, en particulier lorsque l'on constate, comme nous venons de le faire, l'influence qu'a dans une exploitation quelconque, simplement une méthode de rémunération appropriée : elle peut, on l'a vu, doubler la production, diminuer d'un tiers le prix de revient, augmenter de près de la moitié les salaires. Lorsque l'on songe que cette question du choix d'une méthode de rémunération n'est qu'une seule parmi celles qui interviennent dans l'organisation d'une affaire, on en vient tout naturellement à réclamer une fois de plus, pour le chef d'entreprise, une éducation à vues très larges, qu'il doit compléter d'une façon constante. Il doit abandonner complètement l'ancienne méthode qui exigeait de lui qu'il soit un bon vendeur ou un bon fabricant, aujourd'hui bon gré, mal gré, il doit être un économiste et surtout — ce seul mot, tout modeste, dit bien des choses— un organisateur.

M. **Frank Debenham** présente quelques observations sur le sujet mis en discussion. Il s'applaudit d'avoir entendu M. Renaud et relève le passage dans lequel l'orateur a parlé de l'initiateur anglais. Celui-ci a obtenu un grand succès, dit-il, mais il a poussé ses idées un peu loin. Il faudrait faire participer aux pertes si on fait participer aux bénéfices et c'est là que la difficulté commence.

En terminant, M. Frank Debenham rappelle qu'il est venu à Paris pour apporter à la Ligue du libre-échange les sympathies du Cobden Club et il souhaite que les idées défendues par cette Ligue, idées qui sont celles de la Société d'économie politique, pénètrent dans les masses.

Que l'on adopte la participation ou la prime. M. **Watelet** croit la question insoluble. Avant tout, il faut établir un prix de revient. On ne peut partager que des excédents. Mais la recherche du prix de revient est peut-être la plus compliquée et la plus délicate de l'économie industrielle. Ce seul point de vue n'est pas pour encourager le système. Maintenant, qui établira les calculs? Le patron, sans aucun doute; mais si son appréciation est souveraine, c'est l'arbitraire; et il n'y a pas besoin de s'ingénier pour garder une méthode aujourd'hui courante, et contre la sincérité de laquelle le salarié a d'ailleurs un recours devant le juge. Il est à croire qu'un patron philanthrope autorisera le contrôle jusqu'à une libre discussion. Des divergences sans fin sont alors à redouter, qui ouvriraient des procès ou encore des résistances collectives sous forme de grèves. Tout cela est loin de la pacification cherchée.

M. Renaud s'est donc préoccupé d'une bonne comptabilité. Elle est essentielle, en effet, pour le jeu de son système. Encore faut-il qu'elle soit intelligible pour les salariés participants; on a vu tout à l'heure qu'elle doit encore leur assurer des garanties de régularité. Or, la comptabilité des sociétés — le système de M. Renaud ne peut s'adapter qu'à des entreprises sociales — est à la merci des conseils d'administration. Aussi conviendrait-il, si l'on veut renforcer les droits des salariés, de fixer dans les statuts une base des prix de revient. Les formules actuelles sont bien loin de là, et pourtant rien ne serait plus propre à favoriser la clarté, la solidité et la permanence des calculs.

M. **Renaud** répond que pour le prix de revient, il ne pense pas que ce soit quelque chose d'aussi élastique que le croit M. Watelet. Différents membres posent ensuite des questions à l'orateur et la discussion devient une conversation de laquelle nous détacherons les observations suivantes:

M. **d'Eichthal** fait remarquer que quand on prend le temps employé pour fabriquer une pièce comme base de la prime, c'est très facile quand cette pièce est l'œuvre d'un seul ouvrier; mais il y a difficulté quand il s'agit de répartir la prime entre les ouvriers d'une même équipe collaborant à l'établissement d'une pièce d'ensemble, ce qui est un cas très général. Dans quelle proportion le chef d'équipe ou d'atelier partagera-t-il entre ses collaborateurs et lui?

M. **Schelle** signale que, parfois, pour gagner du temps, l'ouvrier commet des malfaçons pour lesquelles il encourt des amendes qui peuvent absorber plus que la prime et même entamer le salaire. M. **Sciama** dit que la méthode Halsey ne peut s'appliquer que quand c'est toujours le même ouvrier qui fait le même travail.

M. **Hayem** demande si le système préconisé par M. Renaud peut s'appliquer à toutes les industries. M. Renaud répond qu'il en a constaté le fonctionnement dans une usine de produits chimiques, dans un garage pour le lavage des voitures. M. **Klotz** souhaiterait des précisions sur l'application dans les produits chimiques.

M. **Courcelle-Seneuil** dit quelques mots pour bien préciser qu'on se trouve, en ces matières, en présence de questions d'espèces, que doit solutionner le directeur responsable de l'affaire.

Personne ne demandant plus la parole, **M. Paul Leroy-Beaulieu** félicite M. Paul Renaud de son exposé si complet. Il a eu raison, dit-il, de diviser les méthodes d'établissement des salaires en méthodes anciennes et méthodes modernes; mais la participation aux bénéfices et les primes qu'il range dans le second groupe ne sont pas aussi nouvelles qu'on le croit. L'orateur en a traité, dès 1870, dans *la Revue des Deux Mondes*. Il citait l'exemple d'une fabrique de toiles de Lisieux, où on donnait des primes si le nombre de pièces de toiles fabriquées dépassait celui qu'on avait coutume de faire en un temps donné. Il y a longtemps aussi qu'on pratique dans les chemins de fer les primes à l'économie des matières premières.

Il s'agirait de rendre ces primes plus fréquentes, au moins les premières et de leur donner une base qui éveille chez l'ouvrier une idée de justice. L'orateur ne croit pas que ces combinaisons soient de nature à favoriser les bonnes relations entre ouvriers et patrons, car plus il y a d'éléments à vérifier, plus il y a de causes de conflits. Du reste, c'est une chimère de croire qu'on arrivera à supprimer toute cause de conflits.

Si la généralisation des primes était possible, elle serait désirable, mais cette généralisation présente des difficultés, par exemple, parce que l'ouvrage n'est pas fait souvent par un seul ouvrier.

La participation aux bénéfices, en 1870, n'était pas toute récente, et elle doit avoir des racines anciennes. On admet qu'elle est née de l'initiative de M. Leclaire, vers 1842. Leclaire, qui avait une entreprise de peinture, obtint un grand succès; son idée fut pour son affaire une colossale réclame. Tous les publicistes s'en emparèrent et les administrations publiques le favorisèrent de leurs commandes. M. Charles Robert multiplia les brochures sur la participation aux bénéfices. Or, après soixante ans, elle n'a pas fait de grands progrès. Tandis que la coopération s'est développée beaucoup pour la consommation et le crédit, elle, n'a pas progressé.

Un publiciste, M. Bœhmert, a fait, en 1878, une enquête sur la participation aux bénéfices; il a trouvé 212 maisons; il l'a refaite, il y a quelques années, le total n'a guère changé.

La participation aux bénéfices a disparu de beaucoup de maisons qui l'avaient pratiquée.

L'orateur a proposé la participation aux bénéfices comme sujet de concours à l'Académie des Sciences morales et politiques, car il est bon d'être fixé sur ce sujet dont on parle tant en ce moment. Il ne faut pas perdre de vue, du reste, que les bénéfices dépendent beaucoup plus de la direction que des ouvriers ou employés d'une entreprise; ils dépendent aussi parfois largement

des conditions favorables d'une entreprise, par exemple dans le cas des usines.

La séance est levée à 10 h. 45.

E. R.

OUVRAGES PRÉSENTÉS

G. DE MOLINARI. — *Ultima verba* (mon dernier ouvrage).

MARCEL ROYER. — *Bastiat et le protectionnisme.*

ERNEST MAHAIM. — *Les abonnements d'ouvriers sur les lignes de chemins de fer belges et leurs effets sociaux.*

FRANÇOIS BERNARD. — *Le crédit agricole en France. Étude critique.*

PAUL RENAUD. — *La documentation de l'industrie.* (Société des Ingénieurs civils de France.)

PÉRIODIQUES

Annales du commerce extérieur (année 1910), 7, 8 et 9e fascicules. Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Annales du commerce extérieur (année 1910), 10e fascicule. Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Statistique des chemins de fer français, 1907 (intérêt local). Ministère des Travaux publics (France).

Statistique de la criminalité pour l'année 1906. Ministero di Grazia E. Guistizia E del Culti.

Charleroi. Exposition (fascicule 11), 31 janvier 1911.

Revue internationale du Commerce et de l'Industrie et de la Banque, par Julien Hayem, 31 mars 1911.

Revue économique de Bordeaux, janvier-février 1911.

Le Moniteur de Cognac, février 1911.

L'Égypte contemporaine, mars 1911.

Maandschrift. Revue mensuelle, mars 1911.

Revue des Sciences commerciales, mars 1911.

Bulletin la Réforme sociale (n° 6), mars 1911.

Bulletin la Réforme sociale (n° 7), avril 1911.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris (n° 2).

Bulletin Société de géographie commerciale du Havre, 3e et 4e trimestres 1910.

Bulletin mensuel de l'Association philotechnique (n° 2), février 1911.

Bulletin mensuel de l'Association philotechnique (n° 3), mars 1911.

Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, février 1911. Séance du 24 mars. Société d'encouragement pour l'industrie nationale.

Conférence sur l'Aéronautique en 1910, par M. le comm. Renard, février 1911.

Bulletin of the New-York public library, février 1911.

Bollettino di statistica e di législazione comparato, 1910-1911.

Bollettino ufficiale della Camera di commercio italiana, février 1911.

Comité central du travail industriel (bulletin) mars 1911.

Chambre de commerce de Lille. La crise des transports, février 1911.

JOURNAUX

Moniteur commercial roumain, mars 1911.

Journal de la Société de statistique de Paris, mars 1911.

Journal de la Société nationale d'horticulture de France, février 1911.

Journal de la Société nationale d'horticulture de France (liste générale des membres), février 1911.

Le Rentier, 7 mars 1911.

Le Rentier, 17 mars 1911.

Le Rentier, 27 mars 1911.

N° supplémentaire. *Le Rentier*, 31 mars 1911.

COMPTES RENDUS

Les Finances contemporaines, t. VI et VII. *L'épargne française et les valeurs mobilières.* Deux vol. gr. in-8. Librairie Félix Alcan.

Sous le titre de *Finances contemporaines*, M. A. Neymarck a entrepris la publication de tous les articles qu'il a publiés dans *le Rentier* depuis sa fondation en 1869. Il déclare qu'il n'y a pas changé une virgule, afin que ses lecteurs aient l'impression exacte de l'histoire financière des quarante dernières années, faite au jour le jour par un homme qui y a été intimement mêlé et dont la compétence est indiscutable.

Il coupe ses articles par séries auxquelles il donne des titres spéciaux. Les deux derniers volumes de cette collection, qui portent les numéros VI et VII, sont désignés par ce sous-titre : *L'Epargne française et les valeurs mobilières*, 1872-1910.

On sait le soin que M. A. Neymarck a apporté à la statistique des valeurs mobilières. Chargé de ce travail par l'Institut international de statistique depuis 1894, il est arrivé, grâce à sa persévérance, à des résultats qui rendent les plus grands services à tous les hommes d'étude.

De ces résultats, il est permis de tirer trois conclusions principales :

1º L'énorme développement des moyens de production et de transport pendant la seconde partie du dix-neuvième siècle.

Voici comment il établit la situation des chemins de fer au 1er janvier 1907, date déjà vieille : chemins de fer en exploitation dans le monde, 933 805 kilomètres dont 316 000 en Europe et 617 700 dans le reste du monde.

Le coût d'établissement des chemins de fer européens paraît avoir été de 118 milliards, soit de 370 000 francs par kilomètre. Celui des 6 177 000 kilomètres extra-européens de 121 235 millions, soit environ 200 000 francs par kilomètre.

Ce réseau de 933 000 kilomètres qui, aujourd'hui, doit approcher du million de kilomètres, est une transformation du monde que ni Stephenson ni Seguin n'avaient rêvée. Rappelons-nous qu'il y a un peu plus de soixante ans que M. Thiers déclarait que les chemins

de fer n'étaient que des joujoux qui pourraient servir au transport de quelques voyageurs, mais qui seraient inutiles pour le transport des marchandises et dont le développement serait tellement insignifiant qu'il ne pourrait avoir d'influence sur la consommation et sur le prix du fer.

Quand on voit ce développement, les milliards qui l'ont assuré, on se demande par quelle aberration presque tous les gouvernements essayent d'en diminuer l'effet utile. Donner et retenir ne vaut : comment ils reconnaissent que les chemins de fer sont des instruments de richesse et ils tentent d'en réduire l'effet utile par des droits de douane.

Seule la Grande-Bretagne, en 1846, a su mettre en harmonie sa politique économique avec les progrès de l'industrie et des transports : de là, son énorme avance.

2° Voici la seconde conclusion qu'indiquent ces chiffres : Aucun individu, si grande qu'eût été sa richesse, n'aurait pu fournir les 240 milliards absorbés par les chemins de fer. Les grands financiers n'ont pu employer leur connaissance des affaires et leur crédit pour réunir ces milliards. Ces milliards sont venus non seulement des grandes caisses, mais de bourses toutes petites. On parle de concentration des capitaux : et toute l'histoire économique moderne montre la diffusion des capitaux. Chacun peut prendre sa part des chances des plus grandes affaires industrielles ou financières.

M. A. Neymarck estime qu'à la fin de 1908, l'ensemble des valeurs diverses, déduction faite des doubles et multiples emplois, dépasse 525 milliards.

3° Mais voilà la troisième conclusion dont la majorité des contribuables ne se préoccupe pas assez. En 1866, le capital des dettes publiques européennes montait à 66 milliards; fin 1908, il s'élevait à 155 milliards, soit un accroissement de 89 milliards ou de 134 p. 100.

L'intérêt et l'amortissement annuel de ces dettes exigent de 6 500 millions à 7 milliards. Et quelle est, dans ces dettes, la part de dépenses réellement utiles, de dépenses reproductives? Quelle est la part des charges laissées par des guerres, de dépenses résultant d'armements?

M. A. Neymarck estime qu'il faut doubler le chiffre du service qu'exigent ces dettes pour les budgets annuels de la guerre et de la marine de ces divers pays, et on arrive ainsi à un chiffre annuel de 14 milliards.

J'ai relevé la contradiction existant entre le protectionnisme et les moyens de transport. La contradiction entre le développement de la civilisation industrielle et le fardeau de la civilisation guerrière

n'est pas moins grande. Cependant, elle est telle qu'il n'y a, en ce moment, pour une nation comme l'Angleterre, d'autre moyen d'assurer la paix que de faire des dépenses militaires assez fortes pour défier toute concurrence.

Les hommes qui détiennent le pouvoir éprouvent de temps en temps le besoin de montrer le développement de la richesse, et ils paraissent en attribuer à leurs prédécesseurs et à eux une certaine part.

Un gouvernement qui assure la justice à tous, qui donne à chacun le sentiment de la sécurité, qui laisse le maximum d'initiative aux individus, qui ne contrarie en rien leur activité, qui prélève des impôts modérés en respectant les règles d'Adam Smith, a une action très efficace pour le développement de la prospérité de son pays. Cette action consiste à laisser aux individus la liberté de faire sous leur responsabilité avec la certitude que si leurs actes leur donnent des gains, ces gains leur seront acquis.

Cette politique a été l'idéal pendant longtemps du parti libéral de la Grande-Bretagne. Mais maintenant où est le gouvernement qui assure à chacun sa liberté d'action? où est le gouvernement qui ne menace pas de confiscation, au moins pour une part, quiconque réalise un gain? où est le gouvernement qui ne considère pas que l'impôt doit moins pourvoir aux dépenses d'intérêt commun et indivis que d'être un instrument de répartition de la richesse? où est le gouvernement qui respecte la liberté du travail?

Tandis que des individus font les gigantesques efforts de travail et d'épargne qui produisent ces milliards, les gouvernements en détruisent une partie par leurs dépenses onéreuses sans compensation: par les inquiétudes que leur politique, intérieure et extérieure, inspire à tous; par les gaspillages auxquels ils se livrent et par le mépris de la justice que montrent la plupart.

Les socialistes se servent volontiers des chiffres produits par M. Neymarck pour justifier leurs revendications. Ce n'est certainement pas de leur faute si les capitaux augmentent, car ils font tout leur possible pour décourager les gens prévoyants d'en amasser et de les employer à des besognes productives. Heureusement pour les salariés, au nom desquels ils prétendent parler et dont ils prétendent défendre les intérêts, que leurs menaces paraissent si chimériques qu'elles n'ont pas arrêté complètement la production et l'épargne. Ils en tirent même argument; mais si par la force des choses, en vertu du besoin que chacun a d'employer son activité et ses capitaux, ils ne sont pas parvenus à frapper de ruine leurs compatriotes, ils ne doivent cependant pas atténuer par une trop grande modestie la portée de leur œuvre.

Ils éloignent de l'industrie des capitaux qui s'y seraient engagés: ils éloignent de l'industrie des hommes qui ne veulent pas vivre au milieu de menaces et de risques. En provoquant une législation fiscale de confiscation, ils provoquent des dissimulations et des exportations de capitaux. Ce sont d'excellents organisateurs de chômage.

Les études de M. A. Neymarck ne prouvent pas que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes. Elles font admirer l'énergie et l'intelligence de ceux qui contribuent à la prospérité de l'humanité; elles font prendre en pitié ceux qui, par leurs préjugés, travaillent avec assiduité à la retarder; elles inspirent de la colère contre ces ambitieux malfaisants qui veulent détruire ou spolier les biens acquis par le travail et l'épargne du grand nombre.

Yves Guyot.

La répartition de la propriété foncière et les paysans en Roumanie (*Grundbesitzverteilung und bauernfrage in Rumänien*), par Creanga, secrétaire général du ministère du Commerce et de l'Industrie. 1 vol. de 188 pages. Duncker et Humblot, Leipzig, 1902.

M. Colesco, chef du service de la statistique générale, a célébré, dans une publication intitulée *les Progrès de la Roumanie sous le règne de Carol Ier*, l'évolution survenue depuis une quarantaine d'années. Une population d'environ 6 millions et demi d'habitants (1907) cultive des céréales sur une surface de 5 248 000 hectares, en augmentation de 143 p. 100 sur 1866. Le blé et le maïs y occupent la première place. De toute la surface occupée en 1907, par les cultures annuelles, plus du tiers se trouvait dans les mains des grands exploitants (100 hectares et au-dessus). Sous le rapport de l'exportation par tête d'habitant, dans les bonnes années, la Roumanie dépasse tous les autres pays, à l'exception de l'Argentine, pour les céréales. Au point de vue du bétail, la richesse en a diminué, par suite de la fermeture des frontières de l'Autriche-Hongrie, en 1882. Mais le Royaume a d'autres ressources, les forêts, le pétrole, les pêcheries. Grâce au régime de la protection, la grande industrie y est acclimatée; l'Etat donne, en dehors des droits de douane, des encouragements directs (exemptions d'impôts, franchise d'importation) qui représentent quelques millions de francs.

En 1905-1906, la propriété cultivable et imposée représentait, d'après M. Colesco, une surface de 8 millions d'hectares. Le revenu total imposable de la propriété rurale s'élevait à 251 millions de francs, dont la moitié s'appliquait à la petite propriété moyenne

de 10 à 100 hectares et 40 p. 100 à la grande propriété. Ces brèves indications de statistique roumaine peuvent être mentionnées, en parlant de l'étude consacrée par M. Créanga aux réformes agraires que le gouvernement royal a exécutées en 1908, sous le coup du formidable soulèvement des paysans, soulèvement qui a menacé jusque dans ses fondements l'ordre existant et qui a pu être réprimé grâce à la fidélité de l'armée.

En Roumanie, comme en bien d'autres pays, dans le cours des siècles, le cultivateur du sol a été asservi par les seigneurs. C'est une histoire tragique et douloureuse que celle du paysan, surtout lorsque la petite patrie nationale se trouve sous le joug de l'étranger, comme ce fut le cas de la Moldavie et de la Valachie. En 1864, seulement, une loi décrétée par le prince Couza rendit propriétaires les paysans, en abolissant la corvée. Mais l'exécution de cette grande réforme fut lente. La répartition des terres ne donna pas satisfaction aux intéressés. *Latifundia*, absentéisme des grands propriétaires, qui dépensaient à l'étranger ou dans la capitale l'argent envoyé par les intendants, affermage d'étendues considérables, ce sont là des traits d'un tableau qui est malheureusement familier. M. Créanga, avant de retracer la situation actuelle du paysan roumain, nous montre ce qu'elle a été dans le passé et les étapes par lesquelles on était arrivé à la condition déplorable à laquelle les réformes agrariennes du Cabinet Stourdza ont voulu porter remède. Alors qu'en 1864, et à différentes reprises, on avait voulu garantir le propriétaire foncier et peser sur le paysan, en 1907-1908, on voulut sauvegarder les droits du paysan. Le livre de M. Créanga est instructif; il montre l'intervention du législateur dans les contrats entre particuliers, dans l'appréciation du prix des fermages, dans la lutte pour la prise à bail de grandes étendues de terre. Une seule famille avait réussi à affermer et à exploiter 159 000 hectares, elle cherchait encore à s'arrondir. Une loi a été faite pour limiter à 4 000 hectares la quantité de terres qu'un seul preneur peut affermer; les conventions contraires sont nulles, les contrevenants peuvent être punis d'une peine allant de deux mois à un an de prison, d'une amende égale au quart de la somme convenue. Une période de transition est accordée jusqu'au 23 avril 1912 pour liquider les baux existants. Les propriétaires sont tenus de donner une indemnité raisonnable pour les bâtiments neufs et les améliorations récentes des fermiers dont le bail est ainsi résilié (loi du 10 avril 1908). Il ne faudrait pas croire que, malgré l'imposante majorité (62 contre 1 dans la Chambre, 50 contre 7 dans le Sénat), des voix autorisées ne se soient pas élevées contre cette ingérence dans les contrats.

M. Jonescu a fait observer que les mesures adoptées avaient un caractère nettement socialiste. « Vous n'avez pas, dit-il à ses collègues, confiance dans le jeu naturel des facteurs humains, parmi lesquels la liberté et la responsabilité sont les plus puissants. En présence de votre doctrine de l'omnipotence de l'Etat, vous me permettrez de demeurer fidèle à une doctrine, celle de la liberté individuelle. » M. Créanga reconnaît que les mesures ont, en effet, quelque chose de socialiste, mais qu'il importait de supprimer les causes qui avaient contribué au soulèvement des paysans.

Parmi les lois nouvelles, il faut citer, en outre, la création d'une banque pour acheter des terres, les louer aux paysans, l'abolition de différents impôts qui pesaient lourdement sur eux. En Roumanie, comme en Irlande et en Russie, l'Etat s'est ingéré dans les rapports entre propriétaires et fermiers ou cultivateurs; partout, cette intervention s'est traduite par des sacrifices plus ou moins considérables. Le livre de M. Créanga est une contribution intéressante à l'étude du problème agraire. A. RAFFALOVICH.

LES FINANCES PUBLIQUES (*Finanzas publicas*), par ISIDORO RUIZ MORENO. 1 vol. in-8. Cordoba, 1908.

Quand M. Moreno fut appelé à la chaire des Finances en l'Université de Cordoba, il constata le manque de traités de science financière complets avec applications à la République Argentine, et il se proposa de fournir aux étudiants un livre sur cette matière aussi complet que possible.

Le présent volume est la première partie de cet ouvrage. Il contient la partie préliminaire et historique; les chapitres sur les dépenses publiques, sur le domaine de l'Etat, sur les recettes et sur les services de l'Etat.

Aussitôt que le permettront les occupations de l'auteur, d'autres tomes paraîtront, traitant des Impôts, du Crédit public, du Budget, des Finances locales; ce travail formera ainsi un traité de science financière aussi complet qu'il peut l'être à ce jour.

La science des finances doit-elle se borner à son objet propre, ou étendre ses investigations sur la nature, les fonctions et attributions de l'Etat. Les opinions sont partagées; M. Moreno s'arrête à la définition suivante : « La finance est la science qui étudie les revenus publics et leur emploi. » Mais il ne s'interdit pas pour cela de discuter l'Etat et ses fonctions.

Cette science doit être étudiée au double point de vue historique

et philosophique. Si l'on se borne au point de vue historique, on arrive à la routine; si l'on s'attache au seul point de vue philosophique, on tombe dans l'utopie.

La science financière est-elle indépendante de la science économique? M. Moreno ne le croit pas: ces deux sciences se complètent et sont dans une dépendance réciproque. On peut même dire que la finance est subordonnée à l'économie et n'en est qu'une branche.

C'est effectivement à quoi l'auteur aboutit lorsqu'il dit que la connaissance préalable de l'économie politique s'impose au financier et est la pierre angulaire sur laquelle repose l'action de celui-ci dans le maniement des affaires publiques. On peut être économiste sans être financier, mais non le contraire.

Après avoir posé ces principes et plusieurs autres que nous omettons, M. Moreno, étudiant le chapitre des dépenses publiques, constate que leur augmentation est générale, dans tous les pays, grands et petits, jeunes et vieux, sans excepter son propre pays, la République Argentine.

En France, de 750 millions en 1798, les dépenses publiques ont dépassé 4 milliards en 1907. En Angleterre, on dépensait 2 millions sterling en 1697; en 1902-1903, on en dépense 174. En Suisse, on a 6,7 millions en 1850 et 102,7 en 1900. En Belgique, 87,1 millions en 1835 et 570,4 en 1899.

Républiques ou monarchies, gouvernements absolus ou représentatifs, tous les pouvoirs publics font « casquer » les contribuables à qui mieux mieux. L'absolutisme russe prélevait 109 millions de roubles en 1803, et prend 1 946,5 en 1902. La républicaine Union américaine demandait à ses contribuables 3 millions de dollars en 1791 et en obtient 509,9 en 1901. L'Allemagne impériale se contentait de 550 millions de M. en 1880; elle demande 2 197 en 1900.

En 1891, la République Argentine a dépensé 31 millions de dollars or: en 1906, 100 millions. « Les dépenses publiques du gouvernement national de la République Argentine se sont multipliées 25 fois en 70 ans. »

Les causes de ce progrès sont nombreuses. M. Moreno les énumère et les discute avec compétence. Il passe ensuite aux Dettes publiques qui ont suivi une progression analogue.

En matière de services de l'Etat, l'auteur examine la question des chemins de fer. Doivent-ils être construits et exploités par l'Etat ou par l'initiative privée? Après avoir pesé le pour et le contre, il s'arrête au système mixte, pratiqué en France et aussi en Argentine.

ROUXEL.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

The shipping world year book a desk manual in trade, commerce, and navigation, edited by Evan Rowland Jones, with a new map of the world, 1911, 25e année (the shipping world offices, London).

Chaque année apporte de nouvelles améliorations à ce livre infiniment utile. Cette nouvelle édition contient les nouveaux tarifs de douanes de l'Autriche-Hongrie, de la Bulgarie, de la France, du Japon, de la Hollande, de la Suède et de la Grèce, avec les corrections apportées dans les divers pays jusqu'à la fin de janvier. Le nouveau tarif du Japon n'entrera en vigueur qu'en juillet et celui de Suède à la fin de l'année.

Une partie importante du volume donne la nomenclature de tous les ports britanniques, de tous les ports étrangers, avec les détails nautiques intéressant les marins, les droits de pilotage, de remorquage, de quai, etc.

Ce volume contient les tables de « freeboard » revisées par le *Board of trade*, les règles de diverses nations européennes à l'égard de la ligne de flottaison, les règles des sociétés de sauvetage; un résumé des *Merchant shipping* acts de 1894 à 1909, et deux importants *orders in council* promulgués en 1910, l'un rendant applicables les règlements britanniques pour prévenir les abordages, l'autre concernant le transport des animaux étrangers.

The Shipping world year book contient encore un résumé des règlements du canal de Suez, beaucoup de renseignements qui intéressent la navigation, puis des tableaux statistiques sur le commerce, constructions navales et les transports maritimes en 1910, les subventions du gouvernement britannique à la Cunard et aux Compagnies de navigation chargées de services postaux. On voit de quelle utilité est ce livre de référence.

Les Syndicats jaunes, par A. Pawlowski, rédacteur au *Journal des Débats*. 1 vol. in-16, 2 fr. 50. (Librairie Félix Alcan.)

Après avoir étudié dans un précédent volume l'organisation et la doctrine de la Confédération générale du Travail, M. A. Pawlowski, expose dans quelles conditions se sont développés les Syndicats jaunes. Les premiers syndicats jaunes remontent à 1887. Ils se fondèrent sous l'influence des patronages catholiques; mais le grand mouvement jaune ne date que de 1904, lors de la rupture de Biétry et de Lenoir, fondateur de la Bourse du Travail indépendante.

Depuis six ans, les Syndicats jaunes se sont présentés comme des « briseurs de grèves ».

Ils opposent aux syndicats rouges « l'accession du travail au capital, le propriétisme au collectivisme ». Ils réclament une loi sur la participation aux bénéfices. Ils parlent de coopération. Ils veulent rendre libre l'accès de la propriété aux syndicats; mais la propriété des syndicats est une propriété collective. Leur programme est à l'état de bonne intention, mais manque de clarté.

Ce petit livre donne des renseignements intéressants sur un mouvement qu'il faut connaître.

CHRONIQUE

I. Le budget et les nouveaux impôts. — II. Les dépenses électorales des chemins de fer de l'État. — III. Le protectionnisme à l'intérieur. — IV. L'exposition universelle vers 1920. — V. Le régime des mines. — VI. British shopping week. — VII. Le monopole des assurances en Italie. — VIII. Traités de commerce.

I. *Le Budget et les nouveaux impôts.* — Le budget ne marche pas, mais il grossit. Quand il fut présenté par M. Cochery, il atteignait 4 269 millions. Dans le rapport supplémentaire distribué le 4 avril, il atteint 4 330 millions. Dans la séance du 8 avril, il a été fixé à 4 325 millions.

On estime à 24 millions la perte infligée à l'Etat par le retard du vote du budget; la Chambre a augmenté de 24 millions les crédits demandés par le gouvernement ; total, 48 millions.

Cette augmentation prouve le tort que le ministère Briand a eu de ne pas rappeler, dès le premier jour, à la Chambre des députés que son devoir était de voter le budget.

Elle montre, une fois de plus, la déviation subie par le régime parlementaire. Les députés, au lieu d'être les défenseurs des deniers des contribuables, provoquent eux-mêmes à la dépense.

Elle montre la sagesse des *statute orders* de 1701 et de 1866 qui interdisent à tout membre de la Chambre des communes de proposer d'ajouter un farthing aux crédits demandés par le gouvernement.

Le ministre des Finances et la Commission du budget ont essayé d'équilibrer le budget de la manière suivante (Rapport supplémentaire du 4 avril) :

1° 10 233 660 francs de rectifications d'évaluations;
2° 14 600 000 francs d'impôts nouveaux;

3° Le surplus sera prélevé sur les excédents de rendement des impôts indirects, particulièrement les douanes.

Les recettes proposées par le gouvernement sont les suivantes :

Impôts de 4 o/o sur les tantièmes des administrateurs de sociétés	6 000 000 fr.
Impôts de 4 o/o sur les intérêts des dépôts dans les sociétés..	2 000 000 »
Nouveau tarif de successions lorsqu'il y a moins de trois successibles	4 000 000 »
Vins de Champagne. Taxe de o fr. o5 par col de bouteille..	600 000 »
Part de l'État dans le produit des aliénations du Champ-de-Mars	2 000 000 »
Total	14 000 000 fr.

La taxe de 4 p. 100 sur les « tantièmes » d'administrateurs de sociétés vise « les bénéfices qui, par suite de dispositions statutaires, sont distribués à toutes personnes participant à l'administration, à la direction ou à la gestion des sociétés, compagnies et entreprises désignées par la loi de 1872 ».

La Chambre des députés a apporté quelques modifications au nouveau tarif des successions. Il ne touchera pas les successions dont les parts successorales n'atteindront pas 25 000 francs.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir la gravité de ces projets. Chaque année, maintenant, on augmente les charges des successions. C'est la confiscation fiscale.

L'imposition des tantièmes des administrateurs a été repoussée par le Sénat, en 1907.

La taxe sur le champagne a été repoussée par la Chambre des députés le 10 avril.

L'impôt de 4 p. 100 sur les intérêts des sommes déposées en compte courant aura-t-il pour résultat de développer l'usage du chèque?

Il présente des dangers que M. Emmanuel Vidal a fait ressortir en excellents termes dans la *Cote de la Bourse et de la Banque* :

Mais s'il paraît *a priori* tout simple de frapper les intérêts des dépôts productifs d'intérêts, il est moins simple de passer à l'exécution. *Il n'y a, en réalité, pas de dépôts. Un dépôt ne rapporte pas par lui-même. Il y a compte courant.* Ainsi M. X... se fait ouvrir un compte au nom de telle Société, il remet de l'argent; il est alors crédité de sa remise et un compte fonctionne. *Or, quels sont les comptes courants à imposer? Tous ou pas un.* Pourquoi?

Parce que toute somme qui entre au crédit d'un titulaire d'un compte est un dépôt au même titre que le dépôt d'espèces direct par le titulaire même du compte. Si tel jour où la Société présente son compte à X..., c'est elle qui doit des intérêts à X..., cela ira tout seul. Elle retiendra l'impôt et le payera au fisc. Mais si, au contraire, X... *lui en doit*, — *quid?*

X... devra-t-il retenir l'impôt et le payer au fisc? Ou bien sera-ce la Société qui devra, cette fois, l'impôt, et devra en faire état dans ses déclarations à l'Administration?

Maintenant on doit se rendre compte que, dans le commerce, dans la Banque, les comptes courants fonctionnent d'une manière toute spéciale qu'il importe de rappeler pour la clarté de nos observations.

Etant donnée l'importance des mouvements qui figurent sur les comptes courants et le temps considérable que représente le calcul des intérêts sur les sommes qui figurent tant au débit qu'au crédit, on a imaginé des méthodes spéciales qui abrègent singulièrement les calculs et facilitent énormément le travail de règlement des comptes courants.

Ces méthodes sont assez nombreuses; néanmoins, on peut les ramener à trois types:

1° La méthode *hambourgeoise* ou par échelles;

2° La méthode *directe* ou *progressive*;

3° La méthode *indirecte* ou *rétrograde*.

On sait que l'inscription d'une somme ou valeur en compte courant emporte *novation* de créance, et que les sommes figurant sur un compte courant perdent leur individualité pour devenir de simples articles d'un compte dont le *solde seul est exigible*. Les méthodes que nous venons d'énumérer ont donc pour but unique de déterminer ce solde par des procédés mathématiques rapides, elles n'ont pas pour objet de faire ressortir les intérêts afférents à chaque somme inscrite, mais seulement de calculer le solde ou *balance d'intérêts* à capitaliser à l'époque choisie comme date d'arrêté du compte.

La méthode qui est presque *uniquement* employée actuellement est la méthode indirecte ou rétrograde, ou de Laffitte. Or, dans cette méthode, on ne calcule précisément pas l'intérêt sur les sommes débit et crédit, mais on les ramène d'abord par un calcul d'*escompte*, valeur à une date arbitrairement choisie qu'on appelle « époque » et on arrive très rapidement à calculer le solde d'intérêts à capitaliser, en ajoutant à la balance de ces escomptes l'intérêt total sur la balance d'ensemble des capitaux pendant toute la durée du compte. Cette méthode possède le très grand avantage de permettre d'arrêter un compte *à tout moment*,

au gré du client : elle est usitée pour régler 99 p. 100 des comptes courants.

Si l'Etat ne perçoit la taxe que sur le solde d'intérêts à capitaliser, il se trouvera lésé, puisque le solde ou balance d'intérêts suppose la compensation entre les intérêts du débit et ceux du crédit.

Ou bien l'Etat devra percevoir la taxe sur chaque côté du compte sans que la compensation puisse s'établir. Dans ce cas, le titulaire du compte courant payerait la taxe sur le crédit de son compte et la banque sur le débit du compte de ce titulaire (puisque ces intérêts débiteurs sont au profit de la banque).

Cette taxation paraît excessive. Un exemple le fera aisément comprendre : supposons un compte courant qui présente un total d'intérêts au crédit de 100 francs et au débit de 97 francs. Il revient au titulaire 3 francs d'intérêts qui doivent s'ajouter aux capitaux de crédit. Si le titulaire paye la taxe sur 100 francs, il devra supporter un impôt de 4 francs et la banque payera l'impôt sur 97 francs, soit 3 fr. 90. Il en résultera que le titulaire du compte, au lieu de bénéficier de 3 francs d'intérêts, se trouvera finalement être débiteur de 1 franc.

Et l'exemple choisi n'a rien d'exceptionnel. Très souvent, les comptes courants sont à *taux différentiel*, c'est-à-dire que si les intérêts du crédit sont, par exemple, décomptés à 1 p. 100 et ceux du débit le sont à 1 1/4 p. 100. Il arrivera donc que le déposant qui retirera assez rapidement les sommes déposées se trouvera être créditeur d'intérêts d'une somme fort peu importante que la perception de la taxe (si elle est calculée sur les deux côtés du compte) pourra absorber et même au delà.

Cependant, les comptes courants doivent être imposés non parce qu'ils sont établis au sein d'une *Société*, mais parce qu'ils sont comptes courants. Où commence d'ailleurs la « Société » dont les intérêts de comptes doivent être imposés? M. Y... est banquier, il a formé une Société en commandite simple. Il y a une Société. MM Z... frères s'établissent en nom collectif. Voilà encore une Société. Mais M. K... est un gros banquier, à lui tout seul. Il ouvre aussi des comptes courants aux commerçants et il « vaut », comme on dit couramment, plusieurs Sociétés moyennes, ou un grand nombre de petites, peut-être même une grosse Société de banque. Va-t-on laisser tranquilles les titulaires des comptes courants chez M. K..., gros banquier? On comprend que c'est impossible.

Enfin, si tous les comptes courants en banque sont imposés, comment payera-t-on l'impôt, et surtout comment l'Administration

contrôlera-t-elle? Faudra-t-il que les comptes soient produits à l'*Administration*? Alors va-t-on inaugurer l'Inquisition fiscale?

Dans ce rapport supplémentaire, M. Chéron constate que les exercices 1908, 1909, 1910 se sont soldés respectivement par des déficits de 54, 45, 70 millions; que la dette flottante est lourde. Il avoue que « notre situation budgétaire est incertaine et précaire ».

Ce n'est pas en augmentant les attributions de l'Etat que le Parlement la rendra certaine et solide.

II. *Les dépenses électorales des chemins de fer de l'État.* — Le gouvernement a demandé un ensemble de crédits supplémentaires de 20 733 400 francs qui viennent s'ajouter au passif de l'exercice 1910. Parmi ces crédits, l'un figure sous ce titre : « Insuffisance d'indemnités pour accidents. 965 000 francs. »

D'autres s'appliquent jusqu'à concurrence de 12 026 200 à des dépenses de personnel. Ils ont été dépensés sans aucun crédit par décisions du ministre des Travaux publics aux dates du 1er janvier 1910, 11 mars 1910, 21 juin 1910, 28 septembre 1910. La plupart de ces décisions ont été prises avant le 8 avril 1910, date à laquelle le budget de 1910 a été voté, mais elles en auraient dérangé l'équilibre. D'après une lettre écrite par le ministre des Travaux publics, le 31 janvier 1911, « ces mesures avaient le caractère de véritables actes de gouvernement ». Les élections ayant eu lieu le 1er mai, il n'est pas possible de ne pas donner à ces mots le sens qu'ils comportent. Ces crédits supplémentaires ont été ouverts comme dépenses électorales.

III. *Le protectionnisme à l'intérieur.* — La délimitation de la Champagne a eu les effets que nous prévoyions[1]. Puisqu'il suffit de violence pour être obéi par le Gouvernement et le Parlement, les vignerons de l'Aube ont fait des manifestations, arboré des drapeaux rouges et noirs, insulté préfet et sous-préfets, promené des pancartes anarchistes et antipatriotiques. Ils ont atteint leur but, on les a entendus. Mais d'un autre côté, les agitateurs de la Marne, qui ont obtenu un si beau succès, ont dit: « Si vous remettez Troyes en Cham-

---

1. *Journal des Économistes*, février 1911, Chronique.

pagne, nous recommençons! » Et ils ont recommencé avec aggravation. Ils ont pillé, incendié à Epernay et à Ay: Si le Gouvernement a envoyé des troupes, il leur a donné de tels ordres qu'elles ont laissé faire. Aucun de ces criminels n'est arrêté (13 avril).

Le 4 avril, le ministre de l'Agriculture dit au Sénat: « Attendez! on fait une enquête. » Alors, on a commencé par délimiter, puis on s'informe après?

La loi peut être fort simple. C'est l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 1905.

Nos législateurs ont pris l'habitude, pour échapper aux difficultés d'application des lois qu'ils votent, de laisser au Conseil d'Etat le soin de les résoudre. C'est commode, mais ils abdiquent le pouvoir législatif à l'égard d'un corps administratif.

L'article 2 de la loi de 1905 dit : « Il sera statué, par des règlements d'administration publique, sur les mesures à prendre pour assurer :

« 1° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers. »

Le Conseil d'Etat, de 1905 à 1908, refusa de procéder à des délimitations en disant : « Je ne peux pas, car ce serait statuer sur la propriété privée et notre droit ne permet pas à un tribunal administratif de se saisir de telles questions. La propriété ne relève que des tribunaux civils. » Les législateurs firent la loi de 1908 pour donner une délégation législative au Conseil d'Etat, en lui imposant l'obligation de faire des délimitations ayant pour base des usages locaux constants.

Le Conseil d'Etat a rempli cette délégation. Les ministres ont chargé, par une lettre en date du 10 avril, le Conseil d'Etat « de déterminer les modifications qu'il pourrait y avoir lieu à apporter aux textes en vigueur ». Quelle que soit la décision du Conseil d'Etat, elle provoquera des mécontentements. Les ministres devront se considérer comme tenus d'en endosser la responsabilité. Mais, si un vote de la Chambre des députés leur est défavorable, quelle sera la situation de leurs successeurs et celle du Conseil d'Etat?

Mais est-ce que les difficultés se produisent seulement dans la Marne, dans l'Aube, dans la Haute-Marne?

Les vins de Gaillac (Tarn), tous les vins du Lot-et-Garonne, ceux de la Dordogne sont exclus du Bordelais, alors que tous les vins du Sud-Ouest, coupés avec certains vins du

Midi, étaient qualifiés autrefois de Bordeaux. Est-ce que ces coupages nuisaient au débouché des grands crus? Comme l'a fait remarquer M. le sénateur Denoix, on les appelle par leur nom, et celui qui veut du Château-Yquem, du Château-Larose, du Château-Laffitte ou du Haut-Brion ne demande pas du Bordeaux.

Les protectionnistes doivent se réjouir des progrès faits par leur politique. Ceux qu'ils ont imbus de leur esprit trouvent trop larges les frontières extérieures : ils veulent découper la France en petits morceaux, ayant chacun son étiquette, et surveillant avec un soin jaloux qu'aucun autre ne la prenne.

Le camembert demande une délimitation. Chaque produit montrera la même exigence. Comme au bon temps des corporations, chaque Français sera beaucoup moins occupé de faire que d'empêcher ses voisins de faire.

Nulle besogne ne pourra être entreprise, nul produit ne pourra circuler qu'avec l'autorisation de l'autorité et sous son contrôle.

M. Denoix a dit au Sénat: « Vos délimitations sont des mesures du moyen âge, c'est de la réaction, c'est du progrès à rebours! » M. Denoix a fait adopter le 11 avril un ordre du jour invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi « ne maintenant pas les délimitations » par 213 voix contre 62. Le 12 avril, au moment où ces séries de pillage et d'incendie se produisaient, la Chambre des députés votait un ordre du jour « faisant appel à la conscience et à la raison des populations intéressées » et manifestait sa confiance dans le Gouvernement qui ne la méritait ni par ses actes ni par ses paroles. M. Klotz a voulu dégager le ministère Briand de toute responsabilité. C'est lui, cependant, qui a fait la loi du 11 février et qui n'a pas exercé de poursuites contre les auteurs des pillages et des destructions de Damery.

Les expériences de l'interventionnisme sont onéreuses et troublantes: mais la conception de la liberté économique en est le résultat critique. Il était acquis, en principe, en 1789: mais depuis 1880, des républicains, des hommes qui se prétendent démocrates, des gens qui se prétendent avancés, n'ont cessé de pratiquer la réaction économique sous les noms de protectionnisme et de socialisme.

A la dernière réunion générale du comice agricole de Cognac, certains viticulteurs ont demandé de différencier

les eaux-de-vie de la fine champagne des eaux-de-vie à terroir de l'Aunis et des îles de Ré et d'Oléron.

Les syndicats du commerce des eaux-de-vie des deux Charentes font observer que la région de Cognac, déjà délimitée, contient des crus multiples; que les négociants ne pourraient avoir autant de chais séparés que de crus délimités; que ce serait déchaîner la guerre civile dans les campagnes; et, après une petite précaution atténuante, ils concluent « à la suppression des délimitations pour en revenir à la liberté commerciale qui paraît être la vérité économique ».

Les viticulteurs, farouches partisans de la délimitation, oublient qu'ils doivent produire pour le consommateur et non pour eux; qu'au fond, les questions de géographie de production lui sont indifférentes; qu'il n'est préoccupé que de deux choses: de la qualité qui lui convient et du prix d'achat.

Or, les partisans des délimitations veulent lui imposer non une qualité de produit, mais un genre de produit, dans le but de relever leur prix de vente. Mais si ce prix dépasse le prix d'achat auquel consent le client, il n'achètera pas, et leurs délimitations empêcheront leurs produits de sortir. Il leur restera la satisfaction de les consommer et de les offrir à leurs voisins.

IV. *L'Exposition universelle vers 1920.* — Le Ministère a adressé un questionnaire aux chambres de commerce et autres groupements en demandant une réponse rapide.

La plupart se sont prononcés contre. Voici les arguments qu'on invoque et qu'on peut invoquer contre ce projet.

Une exposition est la dernière forme de la foire. Or, les foires disparaissent au fur et à mesure que les moyens de communications se développent. D'intermittents, les marchés deviennent permanents.

Une grande Exposition universelle est un élément perturbateur. Pendant plusieurs années, on doit la préparer. Elle provoque donc une forme spéciale d'activité qui peut ne pas ajouter à l'activité générale de la nation, mais être une déviation de cette activité.

En province, quantité de personnes font, aux dépens du commerce local, des économies qu'elles viennent dépenser ensuite à Paris.

Si l'exposition développe donc l'activité à Paris, c'est aux dépens des départements.

Quant aux habitants de Paris, ils doivent recevoir des parents

et des amis venus de tous les points de l'horizon. Les denrées augmentent de prix et ils en subissent le contre-coup. Après l'Exposition, la baisse ne se produit pas.

La dernière Exposition a été une mauvaise affaire pour la plupart des établissements, restaurants, cafés qui s'y étaient installés.

Si quelques établissements étrangers, la Brasserie viennoise, le Restaurant allemand, la Spatenbrau y firent des bénéfices, les français y perdirent.

Une exposition « offre de dangereuses facilités aux concurrents étrangers, venus pour nous copier, de s'emparer de nos clientèles »!

Une exposition universelle attire « des centaines de mille ouvriers » qui constituent un grave péril et qu'il est très difficile de renvoyer dans leur pays.

La Chambre de commerce de Paris a enfin donné un autre argument: l'incertitude du travail.

Nous voyons, dit-elle, tous les jours, des travaux de terrassements et de construction interrompus subitement par la désertion des chantiers : les devis les mieux étudiés bouleversés par les exigences les plus imprévues. On ne se met plus à l'œuvre qu'avec hésitation, n'osant accepter une échéance fixe, incertain même de mener jusqu'au bout le travail commencé.

Les partisans de l'Exposition universelle répondent ou peuvent répondre: soit, une exposition universelle est un élément perturbateur, mais l'activité économique, comme l'activité biologique est une série de crises. Une Exposition est une échéance et les échéances dans la vie provoquent des efforts que sans elles on ne ferait pas.

Chacune des expositions universelles a laissé quelque chose à Paris. Celle de 1889 avait construit la Galerie des machines, qui sert maintenant de modèle à toutes les grandes constructions métalliques du monde et que l'on a eu grand tort de démolir; la Tour Eiffel restera une date, et la télégraphie sans fil en prouve l'utilité. L'Exposition de 1889 a donné le pont Alexandre-III.

Les départements se plaignent du drainage des économies faites chez eux vers Paris. Mais est-ce qu'ils ne sont pas des fournisseurs de Paris? est-ce que les constructions, les machines, les étoffes qui feront la splendeur de l'Exposition ne viendront pas de chez eux? les bœufs, les moutons, les

volailles qui seront consommés pendant l'Exposition ne seront pas fournis par Paris.

Les expositions universelles sont certainement une charge pour les Parisiens. Mais on exagère beaucoup la cherté qui en résulte, comme le prouvent les prix suivants, que j'emprunte aux tableaux de *la Réforme économique*:

MARCHÉ DE PARIS

	Farine-fleur. (Les 100 kilos)	Pain. Taxe officielle.
	fr. c.	fr. c.
1895	27 29	0 63
1900	26 16	0 62
1901	25 89	0 62

Viandes en gros (Halles centrales, le kilo.)

	Bœuf.	Mouton.	Porc.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1895	2 50	1 93	1 63
1900	1 53	1 92	1 39
1901	1 54	2 09	1 34

Ces chiffres indiquent non pas une hausse, mais une baisse de prix relativement à 1895.

La liquidation des ouvriers appelés par les chantiers de l'Exposition est une légende. J'étais ministre des Travaux publics en 1889 et pendant les deux années qui ont suivi l'Exposition. Quand l'Exposition s'ouvrit, les chantiers de terrassement étaient clos depuis plus ou moins longtemps et les ouvriers dispersés. Les ouvriers qui avaient monté les constructions métalliques avaient été amenés par leurs usines et y étaient retournés. J'avais cru à priori qu'il y aurait une difficulté. Il n'y en eut pas.

Reste l'argument de la Chambre de commerce. Formulé par un tel corps, il aura un profond retentissement. On n'ose pas entreprendre parce qu'il n'y a pas de sécurité. C'est un argument de découragement et de résignation.

Il n'augmentera certainement pas notre prestige.

Quant aux ruines qui ont atteint certains établissements à l'Exposition de 1900, elles prouvent l'imprudence des personnes qui n'avaient pas calculé qu'elles devaient amortir en moins de six mois leurs dépenses.

Si une Exposition universelle à Paris donne des facilités

aux concurrents étrangers pour venir nous copier », les expositions à l'étranger en donnent encore de plus grandes. Elles ne les obligent même pas à se déplacer pour rencontrer nos modèles. Nous allons les leur porter. Tout industriel qui fait un prospectus ou qui expose un de ses produits donne des facilités analogues: mais s'il ne les donnait pas, comment trouverait-il des clients?

Cet argument s'appliquerait aussi aux expositions spéciales qui auraient lieu tous les deux ans.

Mais si intéressantes qu'elles puissent être, les expositions spéciales n'attireront ni exposants ni public.

La France a un Comité des expositions à l'étranger, fondé par M. Sandoz, merveilleusement organisé, plein d'activité. Il a porté les produits français dans tous les pays. En repoussant une Exposition universelle, nous aurions l'air de dire : « Nous voulons bien aller chez les autres, mais nous n'osons pas inviter les autres à venir chez nous. »

L'argument de la Chambre de commerce souligne cette faiblesse. Les étrangers pourront dire que notre situation est si précaire que nous n'osons pas entreprendre une œuvre de l'envergure d'une Exposition universelle. C'est un aveu de timidité, sinon d'impuissance.

V. *Le régime des mines.* — Voici le texte que le gouvernement proposa d'insérer dans la loi de finances :

A partir de la promulgation de la présente loi, le décret qui accordera des concessions minières contiendra les clauses et conditions prescrivant les obligations générales auxquelles le concessionnaire et ses ayants droit devront se soumettre, et fixant notamment le mode et la forme de la participation de l'Etat dans les bénéfices.

Cet article n'est pas limitatif et il contient un principe extrêmement dangereux. C'est la participation de l'Etat dans les bénéfices d'exploitation prévus. C'est une nouvelle étape vers la socialisation. La Commission des mines l'a repoussé.

VI. *British shopping week.* — A la devanture de nombre de boutiques à Londres, on voyait des écriteaux ainsi conçus: *All Bristish shopping week from 27 march to 1 april.* C'était une invitation à aller dans ces magasins acheter des objets britanniques, rien que des objets britanniques. Les journaux publiaient des annonces comme celles-ci :

« 80 pour 100 des fameuses soies *liberty* sont fabriquées en Angleterre. » Des épiciers ne vendaient que des vins britanniques, du poivre britannique, de la cannelle britannique. — C'est une manière d'écouler les rossignols, disaient les sceptiques.

Ils nous donnent un argument disaient les libre-échangistes, car les Anglais verront que l'Angleterre ne peut se suffire à elle-même. Les boulangers seraient bien embarrassés s'ils prenaient l'engagement de ne fournir que du pain fait avec du blé et de la farine britanniques.

VII. *Le monopole des assurances en Italie.* — Le ministère Luzzatti avait déposé un projet de loi tendant à interdire toute association tontinière. Le 6 avril, M. Giolitti, le chef du nouveau ministère, a annoncé qu'il mettait dans son programme le monopole « des assurances sur la vie dont les recettes seraient entièrement consacrées à la caisse des retraites pour la vieillesse et aux invalides du travail. » C'est logique. L'Etat commence par restreindre. Des naïfs se réjouissent en disant : « Bon! il supprime des concurrents » et l'Etat dit à ces naïfs : « A votre tour, maintenant, je vous prends »

VIII. *Traités de commerce.* — Les bourgmestres, échevins et un certain nombre de conseillers communaux des grandes villes belges, invités par le Conseil municipal, ont passé quelques jours à Paris. Ils ont été enchantés de leur réception; mais M. De Vos, bourgmestre d'Anvers, dans son discours à la Chambre de commerce belge à Paris, a dit :

L'application des nouveaux tarifs douaniers en France, il y a un an, a vivement ému le monde industriel et commercial belge. Des appétits se sont donné pleine carrière chez nous, comme en France. Heureusement, la Belgique ne s'est pas laissé entraîner dans la mauvaise voie. Elle repousse l'idée d'user de représailles; elle ne veut pas aggraver la situation par une nouvelle faute; elle reste fidèle au principe de la liberté d'approvisionnement.

Toutefois, la leçon a porté ses fruits. On comprend que si l'étranger veut élever nos prix de revient chez lui, nous devons tâcher de les réduire chez nous. C'est dans cet ordre d'idées qu'il a été question, chez nous, d'augmenter certains droits purement fiscaux, de manière à remplacer les ressources que fournit notre

tarif encore plus ou moins protectionniste, par celles que donnerait un tarif purement fiscal.

Le désir de maintenir avec la France les relations les meilleures l'a emporté. On ne veut plus affecter le produit des charges nouvelles à la réforme douanière, mais à des dépenses transitoires, temporaires, de manière à pouvoir revenir éventuellement à la tarification actuelle si cette concession était nécessaire, pour traiter avec nos amis.

Cette phrase n'est pas exempte de menaces; M. De Vos a conclu en disant que « la Belgique appelle de ses vœux légitimes la conclusion d'un traité de commerce à longue échéance avec tarif annexé ».

Une dépêche du *Temps*, du 4 avril, datée de Bruxelles, dit que le cabinet français et le cabinet belge sont en contact pour « aboutir à une solution transactionnelle dans le genre de celle qui intervint entre la France et la Suisse et qui assurerait aux relations commerciales franco-belges une stabilité relative ».

Les Belges, grâce au bas prix de revient de leur production, continuent d'importer en France les objets qu'on voulait surtout arrêter. Leurs importations sont même en augmentation :

Importation de Belgique en France pour les deux premiers mois de 1911.

	Machines et mécaniques.	Voitures pour chemins de fer et tramways
	francs.	francs.
1910	2 451 000	2 360 000
1911	2 682 000	5 293 000

La Réforme économique conclut que si la Belgique entendait jouir de la liberté des tarifs que la France réclame pour elle, il faudrait répondre par des tarifs de représailles.

Le Royaume-Uni a conclu, le 3 avril, un traité de commerce avec le Japon pour une durée de douze années, avec possibilité de dénonciation après un préavis d'une année.

La partie douanière prévoit des réductions des droits de douanes japonais au profit des tissus, des fers et des aciers britanniques, notamment des tissus de laine et soie et des tissus de laine, de coton et de soie. Ces réductions varient de 1/5 à 1/3 sur les différentes classes de tissus, de 2/9 à 2/5 sur les tôles et les plaques de fer et d'acier, de 1/6 sur le fer en gueuse, de 1/3 sur les vernis et les couleurs.

Ces articles constituent plus de 80 p. 100 des importations britanniques au Japon. Les deux nations se garantissent la clause de la nation la plus favorisée.

Les exportations de Grande-Bretagne au Japon se sont élevées en 1907 à 116 245 000 yen, tandis que les exportations du Japon en Grande-Bretagne n'ont été que de 22 400 000 yen.

Sur 11 millions de livres sterling de produits textiles que le Japon achète à l'étranger, la Grande-Bretagne lui en fournit pour 8 700 000 livres sterling.

L'Inde exporte au Japon pour 74 millions de yen et n'en reçoit que pour 13 millions.

Les *Tariff Reformers* ont été fort mécontents. — Comment, sans avoir à faire de concessions de tarifs, le Royaume-Uni a pu obtenir ces réductions! le Japon enlève un des arguments qu'ils ont le plus exploité.

Mais le *Morning Post* lui-même est obligé de reconnaître que tout le monde est content de ce traité de commerce, quoique naturellement chacun trouve les tarifs encore trop élevés.

Ce traité est d'une grande importance. Il prouve que la Grande-Bretagne est disposée à revenir au régime des traités de commerce.

Le Congrès des Etats-Unis est réuni en session extraordinaire pour la ratification de la convention commerciale avec le Canada. Elle ne fait pas de doute.

Y. G.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

La dépopulation de la France. Ses conséquences. Ses causes. Mesures à prendre pour la combattre, par le Dr J. Bertillon, chef des travaux statistiques de la Ville de Paris, 1 vol. in 8°, cart. à l'anglaise (Couronné par l'Institut), Paris, Librairie Félix Alcan.

L'État et ses agents. Étude sur le syndicalisme administratif, par P. Harmignie. 1 vol. in-8°. Paris, Librairie Félix Alcan.

Histoire du mouvement syndical en France (1789-1910), par Paul-Louis, 2e édition. 1 vol. in-16. Paris, Librairie Félix Alcan.

Les questions actuelles de politique étrangère en Europe. La politique anglaise. La politique allemande. La question d'Autriche-Hongrie. La question de Macédoine et des Balkans. La question russe, par M. M. F. Charmes, A. Leroy Beaulieu, R. Millet, A. Ribot, A. Vandal, R. de Caix, R. Henry, G. Louis Jaray, R. Pinon, A. Tardieu. Nouvelle édition refondue et mise à jour. 1 vol. in-16 avec 5 cartes hors texte. Paris, Librairie Félix Alcan.

Comptabilité de banque et de bourse. Traité théorique et pratique de comptabilité rationnelle et de précision, par E. Léautey et A. Lesseurre. 1 vol. gr. in-8°. Paris, Librairie Félix Alcan.

Tableau du commerce et de la navigation de la France, publié par la direction générale des douanes. Année 1909. Deuxième volume. Navigation. Navigation internationale, cabotage français et effectif de la marine marchande. 1 vol. in-4°. Paris, Imprimerie nationale.

Statistique des chemins de fer français au 31 décembre 1907, publiée par le ministère des Travaux Publics. *Second volume.* France, intérêt local et tramways Algérie et Tunisie, intérêt général, intérêt local et tramways. 1 vol. in-4°. Melun, Imprimerie administrative.

Documents statistiques réunis par l'administration des douanes sur le commerce de la France. Deux premiers mois des années 1909, 1910 et 1911. 1 vol. gr. in-8°. Paris, Imprimerie nationale.

Statistiques des finances des colonies françaises pour les années 1900-1909, publiées par l'office colonial du Ministère des Colonies. 1 vol. in-8. Melun, Imprimerie administrative.

Rapports sur l'application des lois réglementant le travail en 1909. Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Un vol. in 8.

Ultima verba. Mon dernier ouvrage, par G. DE MOLINARI, 1 vol. in-18. Paris, Giard et Brière.

L'Australie, comment se fait une nation, par J. FORSTER FRASER, traduit par G. Feuilloy, 1 vol. in 8°, illustré. Paris, P. Roger et Cie.

Philosophie. Économie politique. Socialisme (contre Eugène Dühring), par F. ENGELS. Traduit sur la 6e édition allemande, par E. Laskine. 1 vol. in-8°. Paris, Giard et Brière.

La formation des prix des denrées alimentaires de première nécessité, par A. DULAC. 1 vol. in-18. Paris, M. Rivière et Cie.

L'Almanach financier. Guide des rentiers et capitalistes. 44e année 1911. 1 vol. in-32, cart. Paris, Bureaux du *Journal financier.*

Extension du régime des entrepôts et de l'admission temporaire. Rapport de M. A. ARTAUD à la Chambre de commerce de Marseille. Brochure in-4°, Marseille.

L'année électrique, électrothérapique et radiographique, par le Dr FOVEAU DE COURMELLES, 11e année. 1 vol. in-18. Paris, Béranger.

Le contrat direct, le marché financier et l'épargne, par E. GUILMARD. 1 vol. in-18. Paris, P. Rosier.

L'individualisme et la réforme de l'enseignement, par ABEL FAURE. Brochure in-18. Paris, P. V. Stock.

Mécanique sociale, par SP. C. HARET. 1 vol. gr. in 8, Paris, Gauthier-Villars,

Réglementation de la durée du travail dans les établissements industriels. Rapport de R. VALLE à la Chambre de commerce du Havre. Brochure in-4°. Le Havre.

Les droits du travail. I. L'homme ne veut plus du salariat, par E. LESIGNE. 1 vol. in-18. Paris, M. Rivière et Cie.

Des crises générales et périodiques de surproduction, par J. LESCURE. 2e édition, revue, corrigée et mise au courant. 1 vol. in-8. Paris, Larose et Tenin.

L'intégration du travail. Formes nouvelles de concentration industrielle, par P. PASSAMA. 1 vol. in 8. Paris, Larose et Tenin.

Les actions de travail, par J. GRANIER. Préface de Ch. Gide. 1 vol. in-8°. Paris, Larose et Tenin.

Unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre. Rapport de E. GALINIER à la Chambre de commerce de Marseille. Brochure gr. in 8. Marseille.

La Flandre française. Les populations rurales, par P. DESCAMPS. N° de mars 1911 de *la Science sociale.* In 8. Paris, 56, rue Jacob.

Comptabilité. Nouvelles applications du Journal s'adaptant à toutes les comptabilités commerciales pour établir l'inventaire permanent et indiquer

tous les mois le bénéfice brut et le bénéfice net, par A. DIDELIN. Brochure in-8, Paris, G. et M. RAVISSE.

Une Société féminine d'assistance publique à Buenos-Aires, par H. LORIN. Brochure in-8°. Paris, A. Rousseau.

The income tax. A study of the history, theory, and practice of income taxation at home and abroad, by ED. R. A. SELIGMAN. 1 vol. in-8°, cart. New-York, The Macmillan Cy.

Bulletin of the bureau of labor, Child labor legislation in Europe. July 1910. Department of commerce and labor. Washington.

Sound business. How its principles may be learned and put to practical use; by A. E. BULL. 1 vol. in-8, cart. London. New-York, Toronto and Melbourne, Cassell and Cy.

The Financial reform almanack and year book 1911. 1 vol. containing elaborately, tabulated statiscal information. Liverpool, Financial reform information.

The age of Folly. A Study of imperial needs duties and Warnings by CH. J. ROLLESTON. 1 vol. in-8, cart. London, J. Milne.

The public Health Movement. Numéro de mars 1911 de *The Annals of the american Academy of political and social science.* 1 vol. gr. in-8. Philadelphia.

Index to the economic journal. The journal of the Royal economic society, edited by Prof. F. Y. EDGEWORTH. Volumes XI-XX (1901-1910 inclusive). 1 vol. in-8. London, Macmillan and Co.

What to read on socialism by CH. H. KERR, Brochure in-32. Chicago, Ch. H. Kerr and Cy.

Manifesto of the communist party by KARL MARX and FREDERICK ENGELS. Brochure in-8. Chicago, Ch. H. Kerr and Cy.

One big union. An outline of a possible industrial organization of the Working class, with chart. by W. E. TRAUTMANN. Brochure in-18. Chicago, Ch. H. Kerr and Cy.

The common sense of socialism, a series of letters addressed to Jonathan Edwards, of Pittsburg, by JOHN SPARGO. 1 vol. in-18, cart. Chicago, Ch. H. Kerr et Cy.

A contribution to the critique of political economy, by KARL MARX. Translated from the second German edition by N. I. Stone. With an appendix Containing Marx's introduction to the critique recently published among His posthumous papers. 1 vol. in-18, cart. Chicago, Ch. H. Kerr and Cy.

Standard time rates of Wages in the united Kingdom, october. 1910. 1 vol. in-8°. London, Board of trade (Labour department).

Die ökonomische entwicklung Europas bis zum beginn der Kapitalischen wirtschaftsform von M. KOWALEWSKY. V. Die hofrechtliche verfassung

des gewerbes und des zunftwesens. Der schwarze tod und wirtschaftlichen folgen. 1 vol. in-8°. Berlin, R. L. Prager.

Relazione sui servizi dell' emigrazione per l'anno 1909-1910. Presentata la ministro degli affari esteri dal commissario generale Luigi Rossi, 1 vol. gr. in-8°. Publié par R. Commissariato dell' emigrazione. Roma.

Statistica del commercio speciale di importazione e di esportazione dal 1° al 31 gennajo 1911. 1 vol. in-4°. Roma, ministero delle Finanze.

Statistica della criminalita per l'anno 1906. Notizie complementari alla statistica giudiziaria penale. 1 vol. in-4°. Roma, Ministero di grazia e giustizia e dei culti.

Returns of trade (51 *st. Issue*) *and trade reports* (45 *th. Issue*). 1909. Part. III. Analysis of foreign trade. Vol. I. Imports. Published by order of the inspector general of customs. 1 vol. in-4°. Shanghaï, Imperial maritime customs.

Boletin de estadistica fiscal del Republica Mexicana, n° 335, año fiscal de 1909-1910. Publié par el secretaria de estado y del despacho de hacienda, credito publico y comercio. 1 vol. in-4°. Mexico.

Note sur la convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer du 14 *octobre* 1890. Essai de réforme, par L. Calmar. (Extrait du Bulletin de l'Association du Congrès international des chemins de fer 1909). Brochure gr. in-8°. Bruxelles, Weissenbruch.

Memoria leida en la Junta general de accionistas del Banco de España, los dias 7 y 12 de Marzo de 1911. Brochure in-4°. Madrid.

Museo Social. Memoria de los trabajos realizados durante el año 1910. Brochure in-8. Barcelone.

Bulletin trimestriel du commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers. 1re partie. Importation et exportation. 2e partie. Divers. N° III. 3e trimestre 1910. Brochure in-4°. Athènes, Ministère des finances.

Annual report of the bank of Japan for the year 1910. (Condensed). Brochure in-4°. Tokyo.

Du machinisme et de ses conséquences économiques et sociales dans l'industrie moderne, par Manuel Gras. Un vol. in-8, A. Rousseau, éd.

Le Gérant : Félix ALCAN

IMPRIMERIE DE J. DUMOULIN, A PARIS

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LA POLICE DU TRAVAIL

I. Le gouvernement par la délation et la police. — II. Établissements et personnel surveillés. — Ce que disent les inspecteurs. — IV. Arbitraire de ces lois de police.

I. — Le gouvernement par la délation et la police

La France a établi le suffrage universel en 1848, il y a donc soixante-trois ans, près des deux tiers d'un siècle. Chaque homme a le droit d'intervenir dans les affaires publiques au moins comme électeur. S'il est capable de les conduire, il doit être capable de diriger les siennes.

Nous avons un gouvernement démocratique. Chacun peut dire ce qu'il veut: et la loi sur les syndicats est si vague que chacun peut en user à son gré. Chaque individu a à sa disposition, soit isolé, soit en s'associant à d'autres, tous les moyens de faire valoir ses droits et de tâcher d'assurer le succès de ses prétentions.

Le programme socialiste est en contradiction avec le programme démocratique. La démocratie est l'application du principe de l'égalité dans l'administration des affaires communes de l'Etat. Chacun en partage les charges et a un droit égal à en déterminer et à en contrôler l'emploi. Tous, riches et pauvres, ont intérêt à la liberté, à la sécurité, à la justice.

La politique socialiste représente des intérêts exclusifs de classes. Elle a un idéal de rapacité et d'oppression. En attendant la catastrophe finale, Karl Marx s'est déclaré partisan

de la réglementation du travail. Il la considère comme un moyen d'expropriation partielle du capital. En limitant la durée du travail, il croit diminuer une part de la plus-value, qui, selon lui, fait le bénéfice de l'industriel[1].

En assurant les salariés qu'il y a, au-dessus des salariants, des hommes qui les protègent pour diminuer leurs heures de travail et pour augmenter leurs salaires, les chefs socialistes se créent une clientèle. Ils la séduisent en flattant les pires sentiments d'envie et de haine. Ils lui offrent un prodrome de l'expropriation finale, en montrant l'inspecteur entrer en maître dans l'atelier, traiter l'industriel en accusé, provoquer et entendre les délations, venir exécuter les ordres que lui a donnés le secrétaire de la Bourse de travail.

Par une circulaire du 19 janvier 1900, M. Millerand, ministre du Commerce et de l'Industrie, disait: « Chaque inspecteur devra entrer en relations, oralement ou par lettres, avec les secrétaires des Bourses de travail et les priera de lui signaler toutes les infractions aux lois protectrices du travail. » Dans une circulaire du 20 novembre 1906, M. Viviani la rappelait et ordonnait aux inspecteurs du travail de demander aux syndicats la dénonciation des infractions à la loi sur le repos hebdomadaire et « de donner suite, dans le plus bref délai, aux indications qu'ils recevraient ». Toutes les bourses de travail sont affiliées à la Confédération générale du travail.

C'est le gouvernement par la délation et la police.

II. — Établissements et personnel surveillés

Tous les ans, la Commission supérieure du travail publie un rapport établi d'après les rapports des inspecteurs du travail. Elle l'intitule : Rapport sur l'application de la loi du 2 novembre 1892. Ce titre contient une grave inexactitude, car le rapport comprend l'application :

1° De la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels;

2° De la loi du 9 septembre 1848, qui a limité à douze heures la durée du travail effectif de l'ouvrier adulte dans

---

1. V. Yves Guyot. *Sophismes socialistes et Faits économiques.* (Librairie Félix Alcan.)

les usines et manufactures, avec la modification que lui a apportée l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, qui a limité à onze heures, à dix heures et demie, puis à dix heures, le travail des adultes des établissements industriels lorsqu'ils sont occupés dans les mêmes locaux que les femmes et les enfants:

3° De la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, dont les dispositions ont été étendues aux établissements du commerce par la loi du 11 juillet 1903;

4° De la loi du 29 décembre 1900, dite loi des sièges, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant;

5° De la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire des ouvriers ou employés de l'industrie et du commerce;

6° De la loi du 1er décembre 1874, sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes;

7° De l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, visant la déclaration des accidents de travail, et de l'article 31, visant l'affichage de la loi.

Ces lois regardent spécialement le personnel de l'inspection du travail, qui comprend 11 inspecteurs divisionnaires, 110 inspecteurs départementaux et 18 inspectrices départementales. En outre, le service des mines assure dans les mines, minières et carrières, l'application des lois de 1892 et de 1906, ainsi que l'application de la loi de 1893 dans les établissements annexes de ces exploitations. Un contrôle spécial s'exerce dans les établissements de la guerre et de la marine. Les préfets appliquent les dispositions de la loi du 13 juillet 1906 aux omnibus et tramways.

En ne tenant compte que des établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail, le rapport donne les chiffres suivants :

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900	168 888
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848	38 868
Établissements soumis seulement aux lois du 12 juin 1893, 11 juillet 1903 et 13 juillet 1906	323 538
Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 seulement	16 775
	548 069

La loi du 13 juillet 1906 s'applique au repos hebdomadaire des ouvriers ou employés de l'industrie et du commerce. Pour-

quoi ne comptent-ils que pour un si petit chiffre, alors qu'elle devrait les comprendre tous?

Mais si on les déduit, on trouve le chiffre de 531 300. Or. la Statistique générale de la France donne comme résultat du recensement de 1906, 697 200 établissements (industrie et transports) occupant des employés et des ouvriers. On voit que 76 p. 100, plus des trois quarts sont soumis à la police du travail.

Voici le nombre des personnes protégées, à un titre quelconque, par les lois réglementant le travail, en 1905 et en 1909 :

DÉSIGNATION	NOMBRE D'OUVRIERS et d'employés		
	1905.	1909.	P. 100 en 1909.
Garçons mineurs de dix-huit ans	300 998	324 998	7,9
Filles mineures de dix-huit ans	264 650	280 859	6,9
Femmes adultes	797 483	878 084	21,4
Hommes adultes	2 363 457	2 638 286	63,8
Totaux	3 726 588	4 122 227	

Ce tableau indique que le caractère de la loi de 1892 a été complètement changé. La protection des enfants devient l'accessoire, la protection des hommes adultes devient le principal. C'est la mainmise de la police sur les hommes adultes et les établissements qui les emploient.

Le nombre des établissements et le chiffre du personnel sur lesquels l'inspection du travail a étendu son contrôle ont suivi la progression suivante :

	NOMBRE d'établissements.	PERSONNEL existant.
1894	268 000	2 455 000
1900	309 000	2 865 000
1905	511 000	3 726 000
1909	548 000	4 122 000

C'est une augmentation, de 1894 à 1909, de 105 p. 100 pour

les établissements et de près de 68 p. 100 pour le personnel.

Le tableau suivant est constitué à l'aide de divers tableaux du Rapport. Il représente: 1° le nombre des établissements par circonscription divisionnaire; 2° le nombre des établissements qui ont été visités par le service à une date plus ou moins rapprochée: 3° le nombre de ceux qui ont été visités pendant l'année :

	Nombre des établissements.	Nombre des établissements déjà visités.	Proportion p. 100 sur le nombre des établissements	Nombre d'établissements visités en 1909.	Proportion p. 100.
Paris	89 463	69 581	77,7	39 058	43,6
Limoges	51 104	32 982	64,5	10 555	20,6
Dijon	33 305	25 976	77,9	9 897	29,7
Nancy	29 233	23 976	82,1	12 926	44,2
Lille	43 354	37 231	85,8	20 606	47,5
Rouen	51 669	31 205	60,3	9 197	17,8
Nantes	52 966	37 662	71,1	11 885	22,4
Bordeaux	70 448	39 454	56,0	8 683	12,3
Toulouse	35 128	24 027	68,3	10 421	29,6
Marseille	45 463	29 607	65,1	12 920	28,4
Lyon	45 936	33 676	73,5	17 330	37,7
Totaux	548 069	385 477	70,3	163 478	29,8

Sur les 548 000 établissements, 162 596 n'ont jamais été visités : il y a donc près de 30 p. 100 d'établissements qui, en fait, ont eu le privilège de n'avoir pas eu de contact avec les inspecteurs du travail.

Mais combien les inspecteurs du travail ont-ils visité d'établissements en 1909? la proportion se retourne: ils en ont visité 163 500, soit moins de 30 p. 100 des établissements existants. Dans une année, plus des deux tiers des établissements ont eu le privilège de rester en dehors de leur contrôle.

En revanche, il y en a qui sont favorisés de plusieurs visites pendant l'année.

Voici, par profession, la répartition des établissements soumis aux différentes lois, ainsi que du personnel qu'ils occupent:

TABLEAU

GROUPES PROFESSIONNELS	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ouvriers et employés.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	136	2 343
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractères industriel.)	257	1 367
Industries extractives (Industries annexes des)	57	1 209
Industries de l'alimentation	66 308	337 054
Industries chimiques	5 377	126 791
Caoutchouc, papier, carton	2 623	86 693
Industries du livre	5 584	92 109
Industries textiles proprement dites	17 116	664 253
Travail des étoffes, vêtements	72 686	406 003
Travail des pailles, plumes, crins	1 476	16 513
Cuirs et peaux	20 351	138 556
Industries du bois	62 780	310 184
Métallurgie	221	112 457
Travail des métaux ordinaires	56 603	535 894
Travail des métaux fins	2 269	21 950
Taille des pierres précieuses	177	2 599
Taille des pierres et moulages	3 260	21 429
Terrassement, construction en pierre	42 165	316 672
Travail des pierres et terres au feu	9 209	167 070
Manutention	1 309	28 966
Transports	7 618	72 216
Commerces divers	130 583	453 646
Commerce forain, spectacles, agences	3 279	14 505
Banques, assurances	4 224	33 241
Professions libérales	8 516	30 786
Soins personnels ; service domestique	11 687	24 484
Service de l'Etat, des départements et des communes	12 098	103 232
Totaux	548 069	4 122 227

Il serait utile de comparer ces chiffres avec ceux des *Résultats du recensement*, établis par la Statistique générale de la France.

Au point de vue des lois qui les protègent, les diverses catégories de personnel rencontrées dans les établissements visités au cours de l'année 1909 se répartissent de la manière suivante:

DÉSIGNATIONS	ENFANTS au-dessus de 18 ans.		FILLES de plus de 18 ans et femmes,	HOMMES adultes.	TOTAL du personnel rencontré.
	Garçons.	Filles.			
Personnel soumis aux lois de 1848, 1892-1900 et 1893-1903.........	180 646	187 561	581 944	1 266 915	2 217 066
Personnel soumis aux lois de 1893-1903 et 1906 seulement......	17 046	3 652	44 192	337 420	402 310
Personnel soumis à la loi de 1906 seulement.	486	57	2 921	18 371	21 835
Totaux..........	198 178	191 270	629 057	1 622 706	2 641 211

Le total du personnel rencontré au cours des visites faites en 1909 est de 2 641 211. Sur les 180 646 garçons et les 187 561 filles de moins de dix-huit ans, bénéficiant de la protection spéciale que leur assure la loi de 1892, 2 126 garçons et 4 328 filles étaient âgés de douze et treize ans et étaient munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique. Ces deux chiffres paraissent insignifiants.

Sur 639 057 enfants de tout âge existant dans les établissements industriels et commerciaux, les inspecteurs en ont rencontré 389 448, soit un peu moins de 61 p. 100. La proportion est plus élevée, si l'on ne considère que les 514 930 enfants de tout âge occupés dans les établissements industriels; 368 207 d'entre eux ont été rencontrés, soit 71,5 p. 100.

III. — Ce que disent les inspecteurs

Les inspecteurs se lamentent sur les immunités dont jouissent les ateliers de famille. Les prescriptions légales ne s'y appliquent pas; et, seules, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité s'appliquent à ceux qui utilisent un moteur mécanique ou qui sont classés comme dangereux ou insalubres.

Les enfants ne sont admis au travail industriel qu'à partir de l'âge de treize ans; mais les enfants qui ont obtenu leur certificat d'études peuvent être admis à partir de l'âge de douze ans.

Seulement, ils doivent être munis d'un certificat d'aptitude physique: et jusqu'à l'âge de seize ans, l'inspecteur du tra-

vail peut soumettre tout enfant employé à un examen physique et provoquer son renvoi des ateliers.

Les inspecteurs se plaignent de la facilité avec laquelle ces certificats sont délivrés. Contrairement à la loi, il y en a même qui sont délivrés par les médecins de l'usine où les enfants sont occupés.

Dans la circonscription de Limoges, des enfants illettrés ont été embauchés sur le vu de dispenses de scolarité délivrées par l'inspecteur primaire; mais certains parents ne consentent à s'embaucher que si on admet en même temps leurs enfants même au-dessous de l'âge légal, si bien qu'une briqueterie de la Marne a enregistré la clause suivante dans un contrat : « En cas d'emploi par les ouvriers d'enfants de moins de treize ans, une retenue de 0 fr. 10 par mille de briques sera faite pour couvrir les frais de poursuites judiciaires qui seraient intentées. »

Un inspecteur de la région de Paris consigne dans son rapport les constatations suivantes:

La découverte des enfants en sous-âge, particulièrement ceux d'origine étrangère, demande souvent à l'inspecteur une patience et une ténacité extraordinaires. Dès qu'il interroge un de ces jeunes ouvriers occupés illégalement, tous les obstacles s'accumulent pour lui dissimuler la vérité : aux fausses pièces d'état civil s'ajoutent le mauvais vouloir des parents et leur prétendue connaissance insuffisante de notre langue, les renseignements erronés des embaucheurs, et parfois même la complicité du personnel.

Nous avons été douloureusement surpris de constater la présence de trois enfants de dix à douze ans dans une verrerie exploitée par une association ouvrière. Ces trois enfants étaient d'ailleurs employés la nuit, le contremaître de fabrication ayant pensé qu'aucune visite d'inspection n'aurait lieu à une heure tardive.

L'inspecteur fortifie-t-il les enfants faibles en les privant de travail? sont-ils mieux nourris quand ils restent à la charge de leur famille?

Dans son rapport sur l'année 1907, l'inspecteur divisionnaire de Lille constatait que plus de 30 000 enfants des deux sexes avaient quitté l'école sans avoir leur certificat. On les chasse de l'atelier par un procès-verbal. « On les retrouve, disait-il, le plus souvent dans la rue à ne rien faire »; excellente préparation pour la criminalité juvénile et pour la prostitution.

Des enfants renvoyés des établissements industriels ont quelquefois la chance d'être embauchés dans des établissements commerciaux, pour l'accès desquels il n'existe point de condition d'âge. Le rapport demande que la loi mette ordre à cela. Pour les auteurs, il vaut mieux que les enfants restent dans la rue et à la charge de leurs parents. Croient-ils par ce moyen donner des encouragements à la population?

La durée du travail est régie par les lois du 9 septembre 1848, qui fixe à douze heures le maximum de travail des ouvriers adultes occupés dans les usines et manufactures; par la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, qui fixe à dix heures la limite de la durée du travail des enfants de moins de dix-huit ans et des femmes de tout âge dans l'industrie en général. La loi du 30 mars 1890 réduit à dix heures la durée du travail des adultes lorsqu'ils sont occupés dans les mêmes locaux que des femmes et des enfants.

Pour soustraire les hommes adultes à la limitation de dix heures de travail, imposée dans les ateliers où travaillent des femmes et des enfants, on a séparé les locaux. Cet expédient gênant « offre de grands inconvénients pour l'apprentissage », dit le rapport. On aurait pu prévoir ce résultat.

Les inspecteurs « signalent quelques renvois d'enfants dans tels ou tels établissements industriels, soit à la suite de procès-verbaux, soit aux époques de presse; dans d'autres établissements on se prive le plus possible de leurs services. La situation de la main-d'œuvre enfantine se trouve, de ce fait, assez instable dans certaines industries. L'industriel tiraillé entre son intérêt immédiat, qui le pousse à se priver de cette main-d'œuvre, et l'intérêt permanent de sa profession qui lui commande de la conserver, même au prix de quelques sacrifices, n'obéit point toujours à l'intérêt général ». Ce modèle de style administratif se termine par une conclusion non moins administrative. Le travail des enfants gêne l'industriel. Il faut rendre aussi gênant pour lui le travail des adultes par l'unification des heures de travail. Dans ces conditions, il n'aura plus de raison pour éliminer les enfants et il n'aura plus besoin de séparer les locaux!

Le ministre du Travail a déposé un projet de loi dans ce sens, le 7 juillet 1910. C'est le triomphe de la politique socialiste: subordonner le travail des adultes à celui des enfants!

Mais, et la production? ne s'en ressentira-t-elle pas? question

secondaire. Cependant, les inspecteurs reconnaissent que l'unification des heures de travail devra être soumise à « des dérogations spéciales pour les hommes adultes dans toutes les industries ».

Cette nouvelle restriction du travail avec la dérogation doit être complétée par un moyen de police qu'a admis la Chambre des députés et qui est, en ce moment, soumis au Sénat : la question de la foi due à l'horaire affiché.

Le rapport contient l'aveu des gênes imposées à l'industrie par ces lois de police. En 1908, les contraventions relatives à la durée du travail des femmes et des enfants étaient au nombre de 2 844; en 1909, le chiffre s'est relevé à 3 368; le chiffre de celles relatives à la durée du travail des adultes a passé de 1 270 à 1 388.

Le rapport dit :

L'augmentation des contraventions relevées, malgré les difficultés qu'entraînent les constatations, proviendrait, d'après les rapports des inspecteurs, en grande partie d'une recrudescence de l'activité industrielle.

Le rapport donne là un formidable argument contre la police du travail.

Cet argument est complété par le tableau des industries dans lesquelles les infractions les plus nombreuses ont été constatées à la limitation de la durée du travail des femmes et des enfants :

INDUSTRIES	NOMBRE de contraventions.
Confection de vêtements	875
Industrie de la soie	484
Industrie cotonnière	323
Industrie lainière	270
Blanchissage, teinture et nettoyage des vêtements	242
Fabriques de toiles	142
Fabriques de produits alimentaires, confiserie, etc	106
Imprimerie et gravure	86
Briqueterie, céramique de bâtiment, poterie	78
Fabriques de chapeaux, de chaussons etc	73

Le nombre des contraventions relevées à l'interdiction du

travail de nuit des femmes et des enfants était descendu, en 1907, à 509, il s'est relevé à 969 en 1908 et à 1 591 en 1909. « Cette élévation est due à la reprise des affaires », dit le rapport, qui conclut qu' « il est désirable que le travail de nuit ne soit pratiqué, même pour les adultes, en dehors des usines à feu continu, que dans des cas exceptionnels; car il est à la fois plus pénible pour l'ouvrier et plus coûteux pour le patron ».

En écrivant cette phrase, le rédacteur du rapport ne s'est pas dit que puisque le travail de nuit est plus coûteux pour le patron, il ne l'emploie que lorsqu'il en a besoin. Le rédacteur du rapport paraît plein de sollicitude pour « la campagne des plus actives actuellement en cours pour la suppression du travail de nuit des boulangeries ».

Le travail de nuit est autorisé pendant sept heures sur vingt-quatre, pour certains travaux particuliers qui ne sauraient être exécutés de jour: tels sont le pliage des journaux, l'allumage des lampes des mines, etc. « On ne peut savoir si les femmes qui y sont occupées ne sont pas employées de jour à d'autres travaux. » C'est dommage, et le rapport conclut: « La nécessité de la plupart de ces travaux est, d'ailleurs, loin d'être démontrée et tout porte à croire que l'amélioration de l'outillage mécanique permettra de les supprimer dans un assez bref délai. »

Le travail de nuit temporaire est pratiqué, dans la limite de trente à cent vingt jours, suivant les industries, dans des établissements où l'on met en œuvre des produits d'altération très rapide, telles sont les industries des conserves de légumes, de fruits et de poissons. « Quelques contraventions ont été dressées, notamment dans des usines de conserves de poissons, pour avoir omis de faire parvenir des avis de dérogation relatifs au travail de nuit. » Les poissons devaient attendre.

L'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, qui est abrogé en ce qui concerne le repos hebdomadaire, est toujours en vigueur en ce qui concerne le chômage des jours fériés. « Ce repos, imposé obligatoirement aux enfants et aux femmes, continue à soulever les protestations les plus vives. »

Un régiment d'artillerie était de passage au camp du Causse, près de Castres : tous les effets de lingerie de la troupe furent livrés à deux blanchisseurs de Castres, avec ordre formel de les rapporter avant le départ du régiment, qui avait lieu le mercredi matin.

Les deux blanchisseurs de Castres vinrent demander à l'inspecteur l'autorisation de faire travailler les femmes le jour de la Pentecôte. Il refusa, mais il n'alla pas vérifier s'ils avaient passé outre à son refus.

Le rapport de l'inspecteur divisionnaire de Rouen dit :

Le repos obligatoire des jours fériés pour les femmes et les enfants impose, le plus souvent, deux jours de repos dans la même semaine à tout le personnel de certains établissements industriels dont le régime de repos hebdomadaire est le repos dominical. Il en est notamment ainsi dans l'industrie textile, parce que, le concours quotidien des enfants et des femmes y étant nécessaire au fonctionnement, l'inaction de ces travailleurs entraîne celle des hommes adultes. Le but et la portée de la loi de 1906 paraissent ainsi dépassés, puisque, en fait, des ouvriers adultes sont contraints au chômage pendant deux jours au cours d'une même semaine.

Nous retrouvons toujours le même résultat: subordination du travail des adultes au travail des enfants. Cet inspecteur est bien illogique de se plaindre d'un résultat recherché et voulu par les auteurs responsables de la législation du travail.

Du reste, la commission supérieure du travail, interprète des vœux des inspecteurs du travail, ne cesse de demander de nouvelles réglementations. C'est la logique du système.

Le rapport dit :

Le travail des femmes et des enfants la nuit, dans certaines usines à feu continu, est autorisé dans la limite de dix heures pour des travaux nettement définis.

Les rapports de l'inspection ont démontré que tous ces travaux n'étaient point également indispensables et il semble bien que la refonte de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 doive s'imposer à brève échéance.

A la suite de diverses observations, on peut affirmer que, dans les usines à feu continu, où des enfants sont occupés la nuit, il n'est jamais certain que la durée du travail de ces enfants se maintienne dans la limite du maximum de dix heures.

Des visites faites la nuit, il résulte cette autre remarque: dans bien des cas, les enfants ne sont pas employés aux seuls travaux limitativement fixés par le décret du 15 juillet 1893; ainsi, dans trois ou quatre fabriques d'ustensiles en fer émaillé, les enfants, au lieu d'être occupés à la manœuvre des portes des fours, étaient employés à des travaux de manutention. Depuis ces constatations

et les condamnations qui en ont été le résultat, les enfants paraissent avoir disparu de ces fabriques la nuit.

En vérifiant d'un peu près ce qui se passe la nuit dans les distilleries de betteraves, dans les sucreries, les papeteries, les huileries, il est probable qu'on arrivera à l'élimination graduelle des enfants qui y sont employés entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, sans grande nécessité technique d'ailleurs.

Certainement, le législateur pourra supprimer le travail de nuit de ces enfants : mais les nourrira-t-il? et s'il met ces noctambules sur le pavé, que feront-ils de leurs nuits?

Le paragraphe du rapport : *Tolérances en ce qui concerne la durée du travail*, est la condamnation de toute la législation du travail.

L'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 a permis à l'inspecteur de lever l'interdiction relative à la limitation de durée du travail dans certaines industries pour un temps indéterminé et l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 a fourni la liste des industries auxquelles pouvaient s'appliquer les autorisations de cette nature.

En 1909, les autorisations ont été accordées à 7 289 établissements et ont compris le nombre de jours suivant : 1 661 000 pour les enfants de moins de dix-huit ans; 3 759 000 pour les femmes; 4 506 000 pour les hommes adultes; total, 9 926 000.

Le nombre de ces autorisations a augmenté à Paris dans onze catégories professionnelles, à cause « de la reprise générale des affaires due à la fin de la crise qui durait depuis 1907 et qui avait éloigné de Paris une grande partie de la clientèle américaine ». De même à Lille, à cause « de l'activité particulière qui a régné dans les filatures de laine fantaisie et les tissages de drap de nouveauté pour dames »; de même dans la circonscription de Rouen. « Les inspecteurs, dit le rapport, ne devraient accorder de dérogation qu'après s'être assurés que la demande est fondée; mais cette formalité est difficilement exécutable et il est impossible, la plupart du temps, de procéder à une enquête quelconque. Enfin, ils craignent d'être taxés de partialité en refusant une demande formée par un industriel dont l'établissement est compris dans la liste des industries favorisées. »

La commission supérieure est obligée de renouveler un vœu qu' « elle a émis en faveur des préavis portant sur des dérogations limitées aux strictes nécessités de l'industrie.

Elle estime, en outre, que toutes les industries subissent des à-coups dans la production qui rendent nécessaire l'extension de la mesure. Si on consulte la liste des industries inscrites au décret, on est forcé de reconnaître qu'un grand nombre des autres industries pourraient prétendre au même traitement ».

Je résume ces aveux: toutes les industries subissent des à-coups. Cependant, il n'y en a qu'un certain nombre, arbitrairement fixées, qui soient considérées comme n'ayant pas toujours une production sans morte saison et sans moments de presse: donc privilèges pour les unes, oppression pour les autres. Il dépend du bon plaisir des inspecteurs d'accorder ou de refuser les dérogations: mais quels motifs pourraient-ils invoquer pour les refuser? peuvent-ils se faire représenter l'état des commandes de l'industriel qui les demande? Cette mainmise policière est telle que la commission supérieure demande que l'autorisation soit remplacée par un simple préavis.

Mais elle ajoute cette restriction: « Dérogations limitées aux strictes nécessités de l'industrie. » Qui en sera juge? et quels sont les procédés d'appréciation?

Du moment que les réglementaristes reconnaissent la nécessité des dérogations, ils condamnent le système de la police du travail, puisqu'ils admettent qu'elle doit être subordonnée aux nécessités de l'industrie, tandis que la police du travail a pour objet de subordonner les nécessités de l'industrie à l'autorité.

« Mais, disent les réglementaristes, c'est pour empêcher l'abus. »

Mais la restriction de l'abus résulte des faits mêmes; les travaux prolongés sont moins productifs et exigent des salaires plus élevés: donc l'industriel ne fait que les travaux indispensables. Il ne prolonge pas les heures de travail, provenant des à-coups, pour son plaisir, et son intérêt lui commande d'en user le moins possible.

Je laisse de côté les difficultés résultant des livrets imposés aux enfants: des registres d'inscription qui sont mal tenus dans la petite industrie, parce que le petit industriel a autre chose à faire que de paperasser et ne peut assumer les frais d'un commis pour donner satisfaction aux exigences administratives.

Quant à l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, l'inspection du travail tend toujours à l'étendre. Des instruc-

tions ministérielles, en date du 29 octobre 1908, ont imposé le repos hebdomadaire aux laiteries industrielles. Un juge de paix considère que le repos hebdomadaire est obligatoire pour les cochers de fiacre. Les « cabinets publics d'aisances et de toilette ont été compris, par le décret du 14 août 1907, dans l'énumération des établissements admis à organiser le repos par roulement! » Voilà ce qu'on fait signer solennellement par le Président de la République!

Pour le repos collectif du dimanche, le rapport dit :

Les difficultés qu'a soulevées l'application du régime du repos collectif du dimanche et du régime d'exception, prévus par l'article 2, ont été progressivement réglées par l'octroi des autorisations qui ont paru justifiées par certaines conditions locales et la nécessité de ménager les habitudes anciennes de la clientèle.

Les autorisations accordées par les préfets étaient au nombre de 13 283 en 1907; en 1908, 1 705 autorisations nouvelles ont été accordées et 1 220 en 1909.

« Autorisations qui paraissent justifiées. » A qui? à l'administration. C'est le bon plaisir.

La commission supérieure se plaint de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 février 1910, qui considère que l'obligation, pour un établissement, de donner le repos hebdomadaire le même jour à tout son personnel, n'implique pas l'interdiction d'occuper le jour du repos collectif un personnel d'*extra*, composé d'employés ou d'ouvriers qui ne sont pas habituellement occupés dans l'établissement. L'inspecteur de Marseille se lamente parce que l'emploi d'*extras*, le jour du repos collectif, s'est généralisé chez la plupart des patrons coiffeurs de Marseille. Ils doivent recourir à des ruses pour déjouer le zèle des inspecteurs. « A de rares exceptions près, les mêmes employés ne se sont pas retrouvés ensemble, de manière qu'il n'y ait pas un personnel d'extra à substituer régulièrement le personnel ordinaire du jour de repos hebdomadaire! »

Les inspecteurs s'applaudissent de ce que, dans certaines localités, les boulangers aient renoncé au roulement et condamnent leur clientèle à manger du pain rassis un jour par semaine. L'inspecteur de Rouen constate l'influence de la loi du repos hebdomadaire sur l'introduction dans les boulangeries « d'appareils mécaniques ».

L'inspecteur divisionnaire de Toulouse a dû, au début de

1909, suspendre le repos hebdomadaire à l'hôpital de Castres, à cause d'une épidémie de fièvre typhoïde aggravée de quelques cas de fièvre cérébro-spinale. « Il y avait là un cas de force majeure », dit le rapport!

Du reste, le rapport constate « les difficultés de contrôle en ce qui concerne les établissements qui pratiquent le roulement ». On voit, dans un rapport de l'inspecteur divisionnaire de Lyon, toute la beauté du système. « Ce que peut faire l'inspecteur, lorsqu'il a la chance de se présenter le jour qu'un employé est de sortie et qu'il le surprend au travail, c'est de relever le défaut de concordance des indications du registre avec le jour de repos réellement pris par l'employé. » Cette phrase montre à la fois la mentalité policière à laquelle sont amenés, par leur profession même, les inspecteurs de travail et l'impuissance dans laquelle ils se trouvent pour empêcher les gens de travailler quand bon leur semble.

La loi sur le repos hebdomadaire n'est pas entrée dans les mœurs. Le même inspecteur dit: « Les représentants du petit commerce de détail et du commerce de l'alimentation ont tellement entendu dire que la loi allait être modifiée qu'ils paraissent croire, de très bonne foi, qu'elle ne doit plus être appliquée. Cette indifférence s'étend jusqu'aux employés même, dont beaucoup s'imaginent, volontiers, qu'elle est devenue caduque. »

Le rapport ajoute cette observation caractéristique :

Le rôle des officiers de police judiciaire, assez actif au début de l'application de la loi, est maintenant très effacé. Placés entre les préfectures et les municipalités, celles-ci souvent hostiles à la loi, leur intervention est considérée comme vexatoire par les administrés. Si le délinquant est un personnage local influent, leur situation devient difficile. Ils jugent donc plus prudent bien souvent de s'abstenir.

Un commissaire de police de Nice ayant voulu agir reçut l'ordre de ne pas s'occuper de cette question (p. 199).

IV. — Arbitraire de ces lois de police

Les lois de ce genre sont appliquées aux uns et ne le sont pas aux autres. Il en résulte qu'elles ne réunissent pas contre elles l'unanimité. L'industriel ou le commerçant qui

se croit malin dit : « Je me tirerai toujours d'affaire »; et, au lieu de protester contre la loi, il ne cherche qu'à la tourner. Cette législation crée une atmosphère morale de délation et de mensonge.

Par une étrange aberration, les députés vont encore l'épaissir.

La Chambre des députés a approuvé, le 20 janvier, la motion Lauche et Lemire, invitant le ministère à reviser les circulaires qui avaient rendu un peu moins insupportable la loi sur le repos hebdomadaire.

Tout service administratif cherche à étendre son action. Maintenant, les interventionnistes demandent la suppression du travail à domicile, le droit pour l'inspecteur de pénétrer dans l'atelier de famille. Nul ne pourra plus travailler sans la permission d'un inspecteur. C'est ainsi qu'au vingtième siècle, la Démocratie française comprend la liberté. Le citoyen, électeur et éligible, n'a pas le droit de travailler à l'heure qu'il veut, le jour qu'il veut, le temps qu'il veut. Les coiffeurs de Marseille doivent s'ingénier à faire des roulements, de manière à ne pas se retrouver ensemble aux mêmes jours et aux mêmes heures. Quand le travail est demandé, les malheureux protégés doivent avoir recours à des ruses de malfaiteurs pour exercer leur droit au travail.

Les hommes qui établissent ces réglementations prétendent protéger les enfants, les femmes, les hommes; ils subordonnent le travail des adultes à celui des enfants; ils engagent les parents à n'en plus élever, car ils seront une charge pour eux; et, en les éloignant de l'atelier, cette législation tutélaire, au lieu de leur faciliter l'apprentissage d'un métier, leur donne des habitudes de paresse et de vagabondage: c'est une école d'apaches et de prostituées.

Les lois sur le travail, hérissées de détails, augmentés par les décrets, sont tellement confuses que les magistrats chargés de les appliquer s'y perdent: « Les décisions illégales sont nombreuses », dit le rapport.

Voilà un gage de sécurité pour ceux qui y sont soumis! A la fin, les auteurs du rapport sont pris d'une inquiétude, et disent : « Ce rapport pourrait éveiller dans l'esprit du lecteur l'impression que les lois ouvrières ne sont pas respectées en France. » Ils se livrent au petit calcul suivant pour essayer de détruire cette impression: il y a eu 163 473 établissements visités et 5 889 procès-verbaux, cela fait donc 3,6 p. 100. Je ferai observer que, comme il n'y a eu que

30 p. 100 d'établissements industriels visités, on peut bien admettre la même proportion au moins pour ceux qui n'ont pas été visités: et, par conséquent, le nombre des procès-verbaux, si la loi avait été partout appliquée, serait monté à 18 000.

Dans tout pays qui a établi une législation sur les accidents du travail, le nombre en a augmenté. Voici la progression pour la France dans les dernières années:

	NOMBRE des accidents déclarés.	PROPORTION pour 1 000 assurés.
1902	223 286	60,6
1905	259 882	61,3
1907	359 747	80,1
1909	383 249	82,9

Cependant, les mises en demeure pour la protection des parties dangereuses des machines, les injonctions des inspecteurs ne cessent de se multiplier.

En 1909, les règlements concernant l'hygiène et la sécurité ont provoqué 36 146 mises en demeure dont beaucoup sont non seulement onéreuses, mais inexécutables.

La police du travail met l'industriel à la porte de son atelier, le subordonne à l'espionnage de l'inspecteur, à ses autorisations et à ses refus. Dans une ville de Bretagne, un inspecteur arrive dans un grand hôtel à sept heures du soir: « Réunissez votre personnel et montrez-le moi! — Mais mes cuisiniers sont à leurs fourneaux. On va se mettre à table. »

L'inspecteur traduit ce maître d'hôtel en police correctionnelle et obtient une condamnation; elle fut légère, mais elle n'en existe pas moins: et s'il plaît à l'inspecteur, il n'a qu'à recommencer, et il obtiendra un cas de récidive.

Cependant, ces lois de police ont un bon côté que n'ont pas prévu ceux qui les ont réclamées et ceux qui les ont faites. La loi sur le repos hebdomadaire, par exemple, a généralisé l'emploi des pétrins mécaniques. Les ouvriers boulangers de Marseille sont allés en corps s'en plaindre au préfet. Partout les industriels s'ingénient à réduire le personnel au minimum.

Plus de cent cinquante ans après que les économistes ont démontré la nécessité de la liberté du travail, alors que le développement industriel du dix-neuvième siècle a montré la vérité de leurs prévisions, d'un côté, des socialistes qui, par tous les moyens, veulent subordonner l'industrie aux pouvoirs politiques, d'un autre côté, des paternalistes qui se figurent avoir un droit dérivant de leur sagesse supérieure pour imposer leurs volontés à leurs compatriotes, leur imposent ces lois de tolérance, d'arbitraire et de mensonge.

Ceux mêmes qui les appliquent ne peuvent en parler sans en faire ressortir involontairement les vices. Cependant, les législateurs, loin de songer à les abroger, multiplient les projets et les mesures pour les aggraver. C'est la besogne spéciale du ministère du Travail ainsi appelé parce qu'il a pour objet d'empêcher le travail.

Yves Guyot.

LE NÈGRE SUDISTE

SOUS SON ASPECT ÉCONOMIQUE

La prospérité croissante des intérêts agricoles et industriels dans les Etats sudistes de l'Amérique du Nord se trouve actuellement compliquée, et dans un avenir prochain se trouvera menacée, par une grave question de main-d'œuvre.

Dans la population entière des Etats sudistes, les nègres entrent pour une part de 40 p. 100; dans beaucoup de localités elle est de 50 p. 100 et dans certaines même de 90 p. 100. On conçoit donc aisément l'importance économique qu'a pour les Etats sudistes cette question des nègres, qui se discute le plus souvent à l'étranger sous forme de question abstraite. Si les légumes et les fruits qui, peu de temps après la fin de la guerre de Sécession, rapportaient aux Etats sudistes quelques milliers de dollars par an, rapportent actuellement une moyenne de 5 000 000 de francs par an; si le rendement du coton, qui était de 2 270 000 balles, peut monter jusqu'au chiffre de 13 797 000 (1908-1909); si le tabac de la Virginie, le sucre de la Louisiane, le riz de la Caroline continuent à être appréciés du monde et à rapporter de beaux bénéfices aux planteurs, il faut reconnaître aux nègres la part qu'ils ont prise au développement de leur pays et du nôtre. Mais il importe aussi de se souvenir que les Etats sudistes sont riches en mines de toutes sortes qui ne peuvent être exploitées, faute de main-d'œuvre; que toute tentative pour utiliser la « houille blanche » qui constitue une des grandes ressources naturelles du Sud, a échoué, toujours faute de main-d'œuvre; et que, la somme de 58 710 000 francs ayant été placée en 1910 pour installer au Sud de nouveaux métiers à coton, l'insuffisance de la main-d'œuvre et l'insouciance des travailleurs

sont telles, que plusieurs Etats sudistes examinent l'opportunité de faire venir des immigrants blancs, à temps pour éviter une crise industrielle qui paraîtrait inévitable si les nègres persistaient dans leurs idées actuelles.

La psychologie de l'ouvrier industriel nègre a été établie avec une parfaite précision par M. Gibbs, de Baltimore, directeur de la Société de conserves Gibbs, de cette ville, et aussi de la Société de conserves de Charleston. Appelé à Charleston non par un conflit entre ses représentants et leurs ouvriers, mais par les difficultés qu'avaient les premiers à décider les derniers à s'occuper de leurs tâches, M. Gibbs fit les déclarations suivantes à un représentant du journal *News and Courier*, un des organes les plus sérieux de l'Amérique et un des plus anciens quotidiens du monde, ayant été fondé en 1803:

— « La main-d'œuvre nègre n'a pas pu suffire à nos besoins cette année, et les choses semblent aller de mal en pis à mesure que la saison avance. Il nous est impossible de savoir d'un jour à l'autre combien d'ouvriers répondront à l'appel, ni combien de temps ils voudront rester. Hier à midi, par exemple, ils étaient 350; à cinq heures, il en restait à peine une cinquantaine. Ils sont payés pour le travail fait, et nous ne pouvons les obliger à rester. Ils s'en vont quand bon leur semble, et l'heure qu'ils choisissent est, en général, le commencement de l'après-midi. Lundi dernier, seulement 175 ont répondu à l'appel. Nous constatons comme règle générale qu'un jour sur deux nous n'avons presque pas d'ouvriers.

Après enquête faite, M. Gibbs ajoutait à ses déclarations précédentes :

« Il nous faudra faire venir des ouvriers blancs. Avec une main-d'œuvre convenable, nous pourrions multiplier huit fois les affaires qui nous sont possibles dans les conditions actuelles. Tout nous favorise, sauf cette question de la main-d'œuvre. En rentrant à Baltimore, je trouverai des Bohémiens qui consentiront à venir à Charleston; nous en avons déjà fait l'expérience, on peut compter sur eux pour travailler des journées entières et pour la durée de la saison. »

Il y a un rapprochement à faire entre le principe qui découle des observations de M. Gibbs, que ce n'est pas de la qualité du travail qu'il se plaint, mais de l'insouciance du nègre, et de cette constatation *qu'un jour sur deux il n'y a presque pas d'ouvriers*. Le nègre sudiste travaillera, en effet,

pendant quelques jours, afin d'avoir des sous pour aller boire et flâner, tandis que son métier chôme; et comme aucun contrat de travail ne réussirait à réprimer ses goûts de liberté, les usines se trouvent à la merci de ses caprices. On voit d'ici le résultat désastreux quand, en pleine saison cotonnière, les ouvriers quitteront leurs machines pour s'en aller promener, sans avoir de grief à formuler, sans se laisser tenter par des surprimes, n'obéissant à aucun motif sauf le désir de s'amuser à leur guise. On les croirait peut-être effrayés de la perspective de perdre leur situation; aucunement. D'abord, tous leurs collègues font comme eux, et pour sévir contre un il faudrait sévir contre tous; et, ensuite, quand ils ont de l'argent, ils font boire leurs amis, à charge de revanche. Ils se passeront au besoin de gîte, sauf pendant les quelques semaines que dure notre hiver sudiste; leur habitude héréditaire de vivre au grand air entre, à vrai dire, pour beaucoup dans le dégoût que leur inspire l'atelier. Comme nourriture, ils seront tantôt secourus par des amis, tantôt ils cueilleront les fruits et les légumes à portée de la main, dans les champs ou les vergers. Je me sers à bon escient du mot *cueillir*, en évitant la sévérité du mot *voler* que j'appliquerais au blanc en pareil cas. Le nègre distingue entre les aliments qu'il *prend* et les objets de valeur qu'il *vole*; le nègre sudiste se servira chez les blancs qui l'entourent avec un sans-gêne aussi naïf que celui de ses ancêtres mangeant à leur faim dans la brousse africaine, agissant sur le principe qu'il a le droit de se nourrir et de se vêtir — car il *prendra* aussi les vêtements qui lui sont strictement nécessaires — mais sans être, pour cela, un *voleur* d'argent ou d'objets précieux. A vrai dire, il y a étonnamment peu de *voleurs* nègres, sauf parmi ceux à qui l'instruction supérieure théorique, qu'ils ne savent encore appliquer, a inspiré la jalousie et la haine des anciens maîtres.

Néanmoins, même ce principe de *prendre* ce qu'il leur faut, peut entraîner des inconvénients. Plusieurs domestiques qui *prendront* chacun tout ce qu'il leur faut pour eux, leurs familles, et les amis qui flânent, augmenteront sensiblement les dépenses d'un ménage, et font déjà prévoir le jour où les nègres seront remplacés par des blancs pour le service. Mais la situation est autrement grave pour le fermier, qui verra invariablement disparaître ses plus belles primeurs; et même les planteurs de coton commencent à souffrir de l'extension de ce principe au coton qu'on *prend* dans les champs pour

troquer contre le whisky devenu, malheureusement, un des besoins essentiels du nègre sudiste affranchi. Dans les régions cotonnières, des débitants nègres font un commerce des plus actifs de ces échanges illicites; à tel point, que les planteurs de la Caroline du Sud ont fait appel, en janvier 1911, au parlement de l'Etat pour des lois répressives, et la création de brigades de gardes champêtres à cheval, pour protéger les cotonniers après la tombée de la nuit.

Dans un champ de coton, de tabac, ou de sucre, un nègre accomplira plus fidèlement ses devoirs que dans une usine, puisque la vie au grand air lui est agréable et naturelle; ce n'est pas à dire qu'on ne trouvera plus son irresponsabilité première, mais on la trouvera moins en évidence. Toutefois, un autre défaut de son caractère se fera sentir ici : son manque de prévoyance. Les théoriciens expliquent ce défaut par l'état d'esclavage où les nègres ont été tenus par les blancs; mais comment se fait-il alors qu'on constate précisément ce même tempérament chez les nègres dans leur pays d'origine, l'Afrique, où ils n'ont point connu l'esclavage, si ce n'est accidentellement de la part d'autres tribus qui auront fait quelques prisonniers? Ayant accompagné le président Roosevelt en Afrique en 1909, j'ai pu prendre contact avec les tribus de l'Afrique orientale anglaise : rien ne m'a plus vivement impressionné au cours de ce voyage que la similitude de caractère chez les deux branches africaine et américaine de cette même race éthiopienne, dont l'une a connu la domination des blancs et l'autre n'a que légèrement subi leur influence. Le nègre sudiste habillé à l'Européenne a une moralité aussi spéciale et une irresponsabilité aussi absolue que son cousin d'Afrique vêtu... au naturel. Or, donc, le nègre sudiste, même quand il voudra travailler dans les champs, ne saura pas prévoir au delà de la saison courante; bien souvent son travail au jour le jour ne suffira pas à assurer le succès de sa récolte, mais il ne songera en tout cas pas au fait que la terre exige des soins et des ménagements pour qu'elle continue à produire. Ce n'est, par conséquent, que quand il est sous les ordres d'un blanc que le fermier nègre peut arriver à des résultats vraiment sérieux; mais il souhaite se voir indépendant, il est de moins en moins disposé à travailler pour le compte d'un blanc, et les Sudistes ont fait leur possible pour l'encourager en lui facilitant l'achat de petites fermes. Actuellement, sur les 112 828 plantations cotonnières de la Caroline du Sud, 85 000

sont exploitées par des nègres travaillant pour leur propre compte. Tout riche qu'est notre sol sudiste, il s'épuise à être travaillé sans ménagements par les nègres; et quand un nègre s'occupe sérieusement de l'avenir de son terrain, on peut être certain qu'il n'est pas un nègre de race pure, mais qu'il a du sang blanc dans les veines.

Il va sans dire que nous ne possédons pas les moyens de l'obliger soit à travailler, soit à apprendre des méthodes qui lui déplaisent. La Constitution donne autant de liberté et autant de droits aux nègres qu'aux blancs. Mais, vu le lourd fardeau de 669 500 000 francs de contributions payées par les blancs du Sud au profit des nègres, le Sudiste blanc se trouve en droit de demander à son concitoyen nègre une coopération sérieuse dans la vie économique du pays. Quant à la collaboration politique du nègre, il sera assez temps d'en causer quand le nègre se sera montré un citoyen sérieux. Le blanc n'a pas la prétention d'intervenir par la violence pour obliger le nègre à travailler, et il n'a pas non plus l'ambition de se soustraire à ses responsabilités en le renvoyant en exil : c'est par voie d'une instruction raisonnée qu'on espère arriver à un résultat bienfaisant. Malheureusement, nous nous trouvons là en conflit avec les principes théoriques de ceux qui fournissent le plus d'argent pour avancer non l'instruction primaire, qui viendrait au secours de la masse ignorante, mais l'instruction supérieure d'une élite. Le Sudiste voudrait doter tous les nègres d'une instruction primaire à laquelle s'ajoutera l'instruction manuelle, avant d'en venir à des questions de géométrie et de rhétorique pour des unités. Si, quand tous les nègres auront un fond d'instruction, auront appris à respecter les lois du pays et les principes de la moralité publique, on veut alors faire l'expérience de construire là-dessus un échafaudage d'instruction théorique supérieure, les blancs du Sud ne s'y opposeraient pas, ils observeront même avec intérêt les résultats En attendant, la vie économique du pays et la moralité de la vie publique souffrent déjà, la sécurité des biens individuels et la chasteté des femmes blanches sont continuellement menacées et parfois aussi violées, grâce à l'effet déséquilibrant d'une bâtisse d'instruction théorique assise sur les sables de leur ignorance primitive.

En 1902, quand les mesures du président Roosevelt, en vue d'établir par la voie expérimentale la vraie aptitude du nègre

pour les fonctions publiques, avaient soulevé une vive agitation au Nord aussi bien qu'au Sud, un journal de Chicago, *la Tribune*, aux sympathies nordistes, en faveur des nègres et contre les blancs du Sud, envoya un de ses collaborateurs, M. Raymond Patterson, interviewer des personnages compétents. Parmi ces interviews, on en trouve une de M. le professeur Otis Ashmore, surintendant des écoles communales de la ville de Savannah, en Géorgie, ayant quotidiennement sous sa surveillance 6 000 enfants blancs et nègres. La situation de M. Ashmore, et les sympathies négrophiles du journal qui recueillait ses observations, prêtent un intérêt tout particulier à ces déclarations :

« Le nègre ne sait certainement pas raisonner, et cet état paraît lui être propre et non pas accidentel. Les enfants nègres que je vois en classe se montrent très intelligents en tout ce qui peut s'accomplir grâce à l'observation et à la mémoire; la loi de la compensation fait même que, ne sachant raisonner, ils ont une facilité remarquable pour retenir. Si l'on tient compte des limitations imposées par sa vie de famille et son milieu intellectuel, on peut dire que l'enfant nègre a autant d'aptitude que le blanc pour apprendre et bien retenir ses leçons. Mais c'est à l'âge de quatorze ans que nos devoirs de classe commencent à exiger de la part de l'élève une mesure de raisonnement. C'est là que le nègre se montrera toujours inférieur à son concurrent blanc; il lui est impossible de suivre la logique d'un argument, et partout où il ne suffira pas d'apprendre par cœur, il échouera.

« Ce défaut ne provient ni de son état social actuel, ni de son esclavage dans le passé, mais paraît plutôt être dans sa nature et peut-être même dans sa race. Le point d'arrêt actuel des nègres se trouve ici; des générations successives d'instruction méthodique soulèveront peut-être la barrière, mais elle existe aujourd'hui. La génération à laquelle nous avons affaire dans nos écoles est au moins la deuxième depuis l'esclavage, mais l'enfant reste tel que son grand-père était, observant toujours, retenant facilement, mais ne raisonnant jamais.

« Certains de nos amis, dans les Etats nordistes, envoient beaucoup d'argent au Sud pour l'instruction supérieure du nègre. Sans vouloir les décourager dans leur élan généreux, nous devons avouer que cet argent est perdu. Ne sachant pas raisonner, le nègre ne saura pas tirer son parti de l'instruction supérieure; mais, d'ailleurs, il lui sera difficile de mettre

à profit la science qu'il aura acquise. Il aura beau se faire avocat, médecin, architecte, ses congénères ne feront pas volontiers appel à son concours; pour les sciences comme pour les arts, le nègre voudra toujours avoir affaire à un blanc qu'il sait être instruit, plutôt qu'à un autre nègre dont l'instruction lui paraît douteuse. Néanmoins, le nègre sérieux trouvera de quoi s'occuper dans tous les métiers où il lui suffira d'observer et d'imiter.

« On affirme souvent que le nègre a un don instinctif pour l'agriculture. Mais dans cette vocation-là, plus que dans toute autre, son manque de raisonnement se fera sentir dès qu'il voudra se lancer en affaires pour son propre compte. Le fermier doit forcément s'occuper de l'avenir, doit semer aujourd'hui pour récolter demain; le nègre réussit donc rarement comme fermier indépendant, et il verra sa ferme perdre en valeur sans comprendre ce phénomène.

« Je suis convaincu que le salut de la race, si salut il doit y avoir, dépend de l'instruction primaire renforcée d'instruction manuelle dans les arts industriels qui s'apprennent par l'observation et l'imitation, mais où il ne faut pas de raisonnement. Tout d'abord, il faut certainement enlever tous les nègres à leur état d'ignorance actuelle. Inutile de parler d'instruction supérieure pour des unités tant que la masse manquera totalement de lumières. Le nègre instruit dépend de ses frères pour gagner sa vie; il faut donc que ses frères sachent l'apprécier.

« A l'étranger, on aime beaucoup à agiter cette question de l'ignorance des nègres, sans se rendre compte du fait que les blancs du Sud font tout leur possible à cet égard et supportent la double charge de l'instruction des blancs et des nègres au même titre. Les contributions desquelles dépendent nos écoles sont payées presque exclusivement par les blancs. A Savannah, il y avait en 1900 une population de 28 000 nègres contre 26 000 blancs; or, les nègres payent moins de 2 p. 100 des taxes spéciales pour les écoles, et quant aux contributions foncières sur lesquelles l'Etat retient aussi quelque chose pour les écoles, les nègres n'en payent pour ainsi dire rien du tout. Nos amis du Nord fournissent volontiers des fonds pour l'instruction supérieure des nègres, mais laissent les charges de l'instruction primaire aux blancs sudistes, dont beaucoup sont toujours courbés sous les conséquences écrasantes de la guerre de Sécession. *Un seul établissement supérieur pour nègres, l'Université d'Atlanta, dis-*

pose de plus de fonds aujourd'hui que tous les établissements d'instruction supérieure pour tous les blancs dans l'Etat de Géorgie tout entier. »

Le plus distingué des nègres de notre époque, Booker T. Washington — qui, soit dit en passant, n'est pas un nègre pur sang, mais un mulâtre, — a reconnu l'importance de ce principe de l'instruction industrielle pour le nègre, bien que pratiquant aussi l'instruction supérieure qu'il ne saurait laisser de côté puisque ses commanditaires dans les Etats nordistes y tiennent beaucoup pour les nègres sudistes. L'Institut normal et industriel de Tuskegee, dont il est président, dispose de 5 millions de francs de capitaux, et de 1 125 hectares de terres agricoles, et il a sous sa surveillance 1 700 jeunes nègres, hommes et femmes, qui suivent des cours de maçonnerie, de menuiserie, de carrosserie, d'agriculture, d'élevage, etc. En faisant une conférence devant *l'Académie américaine de science politique et sociale*, à Philadelphie, le 3 février 1904, Booker Washington s'est exprimé de la façon suivante sur l'avenir immédiat de la race nègre :

« A beaucoup d'égards, les vingt années à venir seront les plus importantes dans l'histoire de notre race. D'ici là, le nègre saura s'il peut retenir la place qui est actuellement sienne dans les industries sudistes, ou s'il doit être remplacé par des blancs venus de l'étranger. Les nègres n'ont qu'un seul moyen pour garder les situations qu'ils risquent de perdre : *c'est que tous nos amis s'unissent en vue de son développement industriel et commercial à l'école et au dehors.* C'est cruel de multiplier les besoins intellectuels du jeune nègre quand on ne peut lui fournir les moyens d'y satisfaire. »

L'effet pernicieux de l'instruction supérieure sur le nègre dans son état actuel, a été démontré récemment par une statistique des plus significatives. M. E.-J. Watson, commissaire du ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie de la Caroline du Sud, a fait le tableau des forçats au bagne de Columbia, la capitale, et a établi que les nègres ignorants constituent la majorité de ceux condamnés pour des offenses peu graves, tandis que les nègres instruits sont dans la majorité pour les offenses entraînant les travaux forcés à perpétuité ou pour plus de dix ans. Voici ce tableau:

Travaux forcés à perpétuité : Total d'hommes, 256, dont 133 instruits et 123 ignorants. Total de femmes, 11, dont 7 instruites et 4 ignorantes.

Travaux forcés pour plus de dix ans: Total d'hommes, 143, dont 77 instruits et 66 ignorants. Total de femmes, 7, dont 5 instruites et 2 ignorantes.

Travaux forcés pour moins de dix ans: Total d'hommes, 67, dont 34 instruits et 33 ignorants. Total de femmes, 23, dont 5 instruites et 18 ignorantes.

Les autres bagnes et les prisons communales visités par M. Watson donnèrent des résultats analogues, démontrant invariablement, — (ce que le Sudiste ne cessera d'ailleurs pas de répéter d'après son expérience personnelle en contact avec la vie quotidienne des nègres) — que l'instruction supérieure ne fait que leur tourner la tête et que le niveau général de la race devra être avancé sensiblement avant qu'on puisse procéder impunément à faire des expériences. Nous avons déjà vu les dangers qui menacent la prospérité économique du Sud, par suite de l'insouciance des nègres; nous sommes ici à même de juger des résultats de l'instruction quand celle-ci est dirigée par des principes de théorie pure et non par les exigences de la situation actuelle. Mais il nous reste à examiner une autre question très grave, intimement liée au problème de l'avenir de la race nègre et de la prospérité des Etats sudistes : c'est la question d'hygiène.

Travaillant à des heures irrégulières selon leur simple caprice, mangeant à leur faim de tout ce qui leur tombe sous la main, grouillant dans des taudis infects où ils vivront de préférence entourés de centaines des leurs plutôt que de s'approcher des quartiers des blancs, les nègres deviennent facilement la proie de toutes les maladies, et voient leur santé générale s'étioler d'année en année, sans admettre de surveillance hygiénique de la part des blancs dont ils sont affranchis par la loi. L'alcoolisme a fait des progrès terrifiants chez tous les nègres des Etats sudistes; la tuberculose s'est répandue à tel point qu'il y a quatre tuberculeux nègres pour chaque tuberculeux blanc; et le goût de la cocaïne, absorbée tantôt sous forme de boisson, tantôt comme prise par le nez, a pris une extension qui menace le fond moral de la race nègre tout entière et que le blanc s'efforce vainement de combattre à l'aide de lois qui restent impuissantes. De même qu'on a trouvé dans la statistique des établissements pénitentiaires des conclusions significatives pour l'effet de l'instruction purement théorique sur le nègre, on en trouvera aussi pour les effets bienfaisants d'un travail régulier, d'une nourriture convenable, d'une hygiène raisonnée et d'une sobriété

obligatoire. Et cette dernière statistique, nous la chercherons dans les Etats de la Louisiane et du Mississipi, anciens pays français.

Jusqu'en 1901, la Louisiane avait fait travailler ses forçats à l'intérieur des bagnes, ou bien on avait loué leurs services aux planteurs de la région. Mais la mortalité était si grande, qu'on dut trouver autre chose; les gouvernements de ces deux Etats imaginèrent alors d'acquérir des plantations où les forçats travailleraient pour contribuer à leur propre maintien. La mortalité, qui avait été de 94 par 1 000 sous l'ancien régime du travail à l'intérieur des prisons, tomba bientôt à 27 par 1 000; actuellement, elle est de 14 par 1 000, un tiers du taux de la mortalité des nègres de la Louisiane laissés en liberté. Ce qui équivaut à dire que le nègre en captivité, ayant un blanc pour veiller à sa santé, vivra trois fois aussi longtemps qu'il aurait vécu en toute jouissance de ses droits... à l'insouciance. Mais si les nègres se trouvent donc mieux, au point de vue de la santé en tout cas, grâce au nouveau système, le gouvernement s'en trouve sérieusement embarrassé. Car le nombre des forçats va constamment en augmentant. Il y avait, en 1910, deux fois plus de forçats nègres qu'il n'y en avait en 1901, et pendant cette période, la population nègre de la Louisiane n'a augmenté que d'un tiers. Il ne reste plus de place sur les plantations pénitentiaires de l'Etat, et l'Etat n'est pas disposé à faire de nouvelles acquisitions et à se lancer dans une véritable exploitation. Mais comme l'abus du whisky et de la cocaïne, et les crimes qui s'ensuivent, continuent progressivement d'année en année, l'Etat devra ou étendre l'application du principe déjà adopté, ou trouver d'autres mesures qui assureront aussi effectivement la santé de ses prisonniers tout en étant moins onéreux pour les services publics.

Une analyse très précise et très éclairée de la situation des nègres a été faite par un des hommes les plus compétents qui l'aient étudiée, M. Daniel H. Chamberlain, de l'Etat nordiste de Massachusetts, qui fut gouverneur de la Caroline du Sud, et qui put donc comparer la valeur des principes théoriques avec les résultats de leur application. Anti-esclavagiste passionné, M. Chamberlain commanda un régiment de nègres pour combattre contre le Sud pendant les années 1861 et 1865, et, la guerre une fois terminée, il s'enrôla parmi les républicains nordistes du régime de la reconstruc-

tion, quand le gouvernement fédéral de Washington retira les suffrages aux blancs pour les donner aux nègres et usa d'autres mesures énergiques et sévères pour s'assurer l'assujettissement absolu des anciens soldats confédérés. Siégeant pendant douze ans dans la capitale de la Caroline du Sud, M. Chamberlain observa de près le nègre sudiste tantôt en qualité de fonctionnaire, tantôt en travailleur des champs. Or, voici les dernières déclarations de M. Chamberlain faites en 1902, peu de temps avant sa mort :

« Cette question des nègres ne peut être comprise que de ceux qui l'ont observée sur les lieux et ont pu constater ainsi les influences en cause et les résultats qui en découlent. C'est très bien de se documenter par voie de statistiques, de comptes rendus parlementaires, voire même de journaux sudistes ; il ne faut pas oublier que les nègres sont une race humaine et doivent être connus pour être compris. A l'étranger, on parle de l'*esprit étroit* du Sudiste, et on rappelle constamment à celui-ci que les nègres ont droit aux mêmes privilèges et avantages que les autres citoyens, et ceci sous des conditions qui n'imposeront aucune infériorité du fait de ne pas être né blanc. Mais, aucun homme de quelque importance au Sud ne songerait à le nier ! Le point de départ de ces doléances se trouve, sans doute, dans les sauvegardes dont la constitution de plusieurs Etats sudistes entoure le droit au suffrage. Mais chacune de ces conditions s'applique au blanc aussi bien qu'au nègre, des cas ont été soumis à la Cour suprême des Etats-Unis pour savoir si le nègre, en particulier, se trouvait exposé à un préjudice illégal. Or, aucune de ces mesures n'a jamais dû être abrogée. Ceux qui blâment le Sud de ce fait, dépassent donc la mesure.

« On pose aussi parfois la question de savoir pourquoi les blancs s'opposent au développement intellectuel des nègres, s'ils ne voient en eux qu'une race devant rester à jamais inférieure. Je répondrai d'abord que les Sudistes ne s'opposent jamais au développement du nègre, tout au contraire, ils approuvent le principe de l'instruction. Mais ce n'est pas dire qu'ils acceptent, ni que moi j'accepte, le principe de l'instruction théorique que les Etats nordistes aiment à offrir aux nègres, instruction dont on peut constater aujourd'hui les résultats à Beaufort et à Hilton Head, Caroline du Sud, les deux localités les plus arriérées du Sud tout entier en ce qui concerne les nègres, mais des localités où l'instruction supérieure théorique a été pratiquée par des maîtres venus

du Nord, qui y travaillent sans interruption depuis quarante-deux ans.

« Les conflits regrettables de notre époque résultent des erreurs terribles de la Reconstruction, le brusque affranchissement politique des travailleurs des champs, et les abus et le pillage qui s'ensuivirent. L'ingérence de l'étranger ne fait qu'irriter et aggraver l'état actuel des choses. Le Sud devra résoudre son problème pour lui-même. Je suis assez optimiste pour croire qu'une solution interviendra, et qu'elle sera la bonne.

« Quant au lynchage, il n'y aura pas moyen de l'arrêter tant que les nègres continueront à violenter les blanches. Le devoir le plus urgent de tous les nègres qui ont de l'amour-propre et qui respectent les lois, et le devoir aussi de tous les philanthropes blancs qui ont leur intérêt à cœur, est de se concerter dans un effort énergique et persistant pour arrêter le crime des crimes dans les Etats sudistes. Si la moitié seulement de l'argent et de l'éloquence dépensés en faveur des nègres dans leurs écoles et dans la vie politique, était consacré à organiser une croisade contre ce crime qui fut la cause première du lynchage, il y aurait alors quelque espoir. Tant que ceci ne sera pas fait, il sera aussi vain de crier contre le lynchage que de souffler contre la tempête. Mais je ne connais aucun effort sérieux de la part des nègres eux-mêmes ou de leurs chefs, ou de leurs défenseurs blancs, pour arrêter les outrages de nègres contre blanches. On remarque surtout le silence à cet égard des Universités nègres de Tuskegee et Hampton, de l'Ogden Educational Trust, et de la Société missionnaire américaine.

« Quelle que soit la solution du problème des races au Sud, elle ne viendra jamais par l'amalgamation: blanc restera blanc et nègre, nègre jusqu'à la fin du chapitre. »

Cela va sans dire que les blancs sudistes épuiseront tous les moyens de décider la masse des nègres à travailler sérieusement en échange de l'argent qui leur est prodigué en salaires et en contributions; et ce n'est que comme dernière ressource qu'on établira des colonies d'immigrants blancs qui sauveront peut-être la vie économique du pays, mais qui aggraveront certainement la question des races. En attendant, tandis qu'il reste encore de l'espoir et que le Sudiste fait tout ce qu'il peut pour donner des leçons saines et utiles au nègre, sa tâche se trouve compliquée et ses efforts entravés par

chaque article ou chaque discours d'un théoricien à l'étranger vantant la supériorité des nègres et l'injustice des blancs; lesquels articles et discours, répétés à l'envi par des orateurs nègres ayant plus d'instruction que de principes, enflamment les passions de la masse ignorante contre les blancs et leur prouvent qu'ils ont raison de ne pas travailler. A la réunion d'un concile Afro-Américain à Washington, réunion qu'un fonctionnaire nègre, enregistreur-adjoint de la Trésorerie des Etats-Unis, sanctionnait de sa présence, un avocat nègre de la Virginie, nommé Hays, déclarait, au milieu des bravos de l'assistance: « L'heure est venue pour que le nègre se batte, non plus par la théorie ou par l'intelligence, mais de main à main... Nous sommes des anarchistes... Le nègre devra avoir recours au fer et au feu, et le pays sudiste deviendra une terre de sang et de désolation... On parle de Booker Washington, on dit que les écoles industrielles sont ce qui convient à la race. C'est faux! »

Et, plus tard, à une réunion publique du Forum Club, un évêque de l'Eglise méthodiste africaine, le nommé Evans Tyres, disait: « Le conflit est inévitable. »

Si les choses continuent du train où elles vont, ce conflit paraît inévitable, en effet; mais le Sudiste, qui a su ne pas perdre courage devant les désastres de la guerre de Sécession et devant les humiliations qui l'ont suivie, espère toujours pour l'avenir du nègre et ne se lasse pas d'y collaborer[1].

Warrington DAWSON.

---

1. Voir un article du même auteur : *Étude psychologique sur les races noires de l'Afrique orientale*, dans la Revue *Progrès*, mai 1911.

UN CANAL DE PARIS A LA MER

Ce n'est pas précisément la formule que l'on adopte dans le public et qui a fait fortune, même auprès de gens qui ne devraient pas se laisser prendre aussi facilement par les mots. On parle toujours en réalité de Paris port de mer; comme si, grâce à l'ambitieux projet caressé depuis longtemps et dont se sont enthousiasmés certains membres de notre Parlement, la mer devait venir jusqu'à Paris et les Parisiens allaient pouvoir prendre des bains de mer devant le pont des Arts. Un canal de la mer à Paris, c'est comme cela qu'il faut entendre la chose; avec cette aggravation que le canal serait un fleuve canalisé, présentant, par suite, une multitude de détours, et que ce canal n'aboutirait point à Paris même, mais dans sa banlieue.

Une série de publications, à l'imitation de nos parlementaires, se sont enthousiasmées, elles aussi, de ce projet de canal maritime. Elles n'admettent guère qu'on le discute. Cela devient une question de patriotisme, d'autant plus qu'on veut voir dans ce canal un instrument de défense militaire. Au point de vue technique pur, l'idée est, certes, parfaitement réalisable : aussi bien, avec les instruments et les méthodes dont nous disposons aujourd'hui, on peut presque dire que toutes les idées sont réalisables. Mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue, et à quoi il est essentiel de songer avant de se décider à une entreprise semblable, c'est la question de savoir si elle est à même de *payer*; si les capitaux qu'on prétend y immobiliser sont susceptibles, par l'exploitation de la voie créée, de trouver une rétribution rationnelle, la question du prix de revient étant une question primordiale en toute entreprise industrielle. Il faut se demander si, en créant une semblable voie, on ne détruirait pas des richesses au lieu d'en créer. C'est ce côté de la question qu'on envisage volontiers d'un cœur léger, alors que c'est, au contraire, celui sur lequel on devrait s'appesantir.

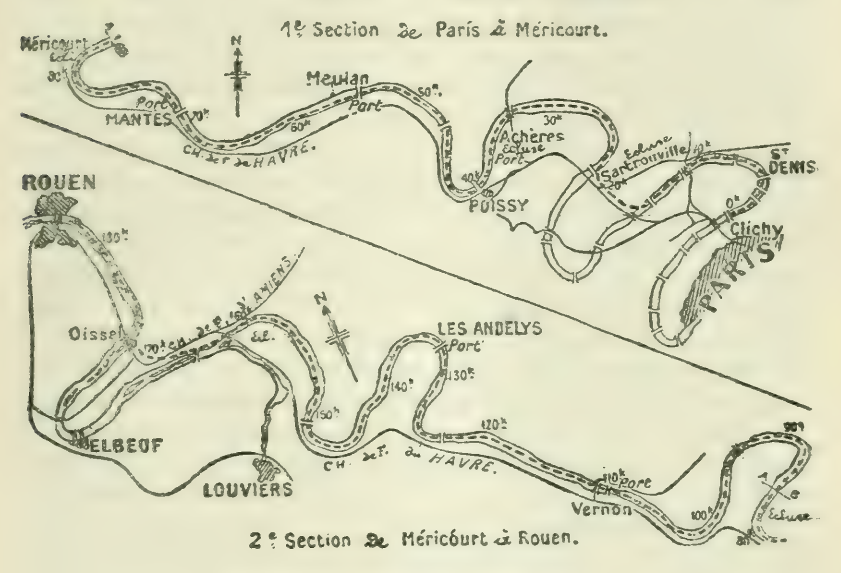
Je devrais avoir quelque scrupule à parler de cette question Paris port de mer : d'abord, parce qu'il y a quelques années, mon regretté collègue Rochetin avait publié ici même une étude sur cette question. Il est vrai qu'il avait à peu près complètement adopté sans discussion les opinions favorables émises par les promoteurs du projet. D'autre part, tout récemment, M. Yves Guyot a publié, dans la *Revue Economique Internationale*, une étude sur ce même *Paris port de mer*[1]. Mais le sujet ne m'a pas semblé épuisé, et je ne veux pas apporter les mêmes arguments qu'Yves Guyot. Enfin, je dois ajouter que j'ai à faire amende honorable, la classique amende honorable publique. Alors que j'étais jeune et que je me préoccupais surtout du côté technique des questions, j'avais, un peu inconsciemment, aidé M. Bouquet de la Grye dans les efforts qu'il faisait en faveur de son projet de Paris port de mer. C'était l'époque où l'on venait de terminer le canal de Manchester, qui, au point de vue technique, a été une œuvre de tout premier ordre, pour laquelle les travaux les plus intéressants ont été exécutés. Et comme j'avais eu occasion de parler publiquement de ces travaux, sans envisager aucunement les chances de succès commercial et économique du canal, M. Bouquet de la Grye m'avait demandé de venir répéter devant les admirateurs de son projet, le bien que j'avais dit de l'entreprise exécutée si remarquablement entre la Mersey et Manchester. Depuis lors, j'ai appris certaines choses, grâce à mes maîtres; je me suis aperçu que, tout intéressante qu'une œuvre puisse être, elle n'avait aucune raison de se faire (en tant qu'il s'agit d'œuvre industrielle et commerciale), quand elle ne devait pas enrichir la société. Et si, aujourd'hui, je puis témoigner de la bonne foi et de l'enthousiasme réel de M. Bouquet de la Grye, je puis également opposer certaines observations de faits, certaines déductions logiques au point de vue commercial et au point de vue économique à la conception qu'on se fait d'un grand canal maritime, destiné à donner passage à des navires de mer entre la mer et Paris, ou plus exactement, entre Rouen et Paris.

Il faut bien dire que l'idée de M. Bouquet de la Grye n'était pas absolument nouvelle, ce qui n'est pas, d'ailleurs, une

---

1. Février 1911. Nous insérons d'ailleurs ici le plan du canal projeté qui a paru dans la *Revue économique internationale*. Il est la reproduction d'un plan publié par *the Times*.

preuve qu'elle fût meilleure pour cela. Plusieurs projets avaient déjà été dressés, toujours dans le but de permettre à des bateaux de mer, c'est-à-dire, à cette époque, à des bateaux à haute mâture et à tirant d'eau relativement profond, de remonter jusqu'aux environs de Paris. Dès la fin du dix-septième siècle, la question s'était posée, et certaines personnes affirment qu'une centaine de projets ont dû être dressés depuis. Nous ne les passerons point en revue, bien qu'on y puisse trouver des projets peut-être encore plus



Projet de M. BOUQUET de la GRYE.

ambitieux que ceux des ingénieurs actuels. Un des promoteurs de cette entreprise, au commencement du dix-neuvième siècle, avait l'intention d'établir un canal sans écluses de Dieppe à Paris, accessible aux plus gros navires de guerre; et il ambitionnait la création, aux environs de Paris, d'un port qui devait pouvoir contenir quelque 1 500 bateaux. Encore avait-on, au commencement du dix-neuvième siècle, cette excuse que les chemins de fer n'existaient pas ou guère, et que, par suite, les voies d'eau pouvaient rendre des services incomparables par rapport aux transports par terre.

Le projet dont on saisit actuellement le Parlement français et au sujet duquel on a réuni une savante commission

qui s'est subdivisée en nombreuses sous-commissions, diffère considérablement du projet primitif de M. Bouquet de la Grye. Il en diffère à la fois parce que l'on prétend admettre dans le canal des bateaux à plus fort tirant, et aussi parce que, en présence des critiques faites sur certains points, on est bien obligé d'augmenter considérablement les dépenses primitivement prévues. Même avant d'en arriver à ce projet rectifié, l'idée de M. Bouquet de la Grye était passée par des avatars successifs qui n'étaient point sans affliger beaucoup cet excellent homme. M. Bouquet de la Grye a toujours été justement considéré comme un savant, comme un hydrographe remarquable, qui avait peut-être tort de vouloir se consacrer à des questions commerciales. C'est sous son influence directe, par suite d'efforts longtemps poursuivis, qu'a été créé le port de La Pallice, aux environs de La Rochelle: port qui ne nous semble pas, même après bien des années, avoir répondu à tous les espoirs formés à son sujet. En 1886, se fonda, sous l'initiative directe de M. Bouquet de la Grye, et sous la présidence de l'amiral Thomasset, la Société Paris port de mer, société d'études pour demander la concession du canal à établir dans le lit de la Seine entre Rouen et Paris. L'Amiral, en sa qualité de militaire, affirmait déjà que le canal formerait une ligne de défense presque impossible à franchir, et permettrait de ravitailler puissamment le grand camp retranché de Paris; comme s'il était difficile d'interrompre la navigation sur un canal, ou même de le traverser. L'ouvrage devait être construit de manière à permettre l'accès jusqu'à Paris, ou plutôt jusqu'à Clichy, des navires d'un tirant d'eau de 6 mètres. La société aurait reçu une concession de quatre-vingt-dix ans, sans subvention ni garantie d'intérêt, et aurait été autorisée à percevoir un droit maximum de 3 francs par tonne à la montée et à la descente. On considérait au surplus comme très facile, et sans doute peu coûteux, de porter quelque jour le tirant d'eau à 7 mètres, les ouvrages d'art étant construits en conséquence. Le tracé apportait une diminution de 32 kilomètres environ sur le kilométrage de la Seine: ce qui le laissait d'ailleurs encore de 47 kilomètres plus développé que celui de la ligne de Paris à Rouen. On n'abandonnait les sinuosités de la Seine qu'entre Bezons environ et Sartrouville, au-dessous de la forêt de Saint-Germain; et, d'autre part, entre Pont-de-l'Arche et Oissel, pour éviter le coude très prononcé que fait la Seine en allant

passer par Elbeuf. On prévoyait cinq biefs, c'est-à-dire quatre écluses, situées à Sartrouville, à Poissy, à Méricourt et à Poses. On avait d'abord songé à faire le canal sans écluses; ce qui eut sans doute activé le transit, mais ce qui aurait augmenté étrangement le cube des déblais, en obligeant, vers Paris, au creusement d'une tranchée formidablement profonde dans laquelle aurait été logé le canal. On prétendait réserver l'avenir et la possibilité d'en revenir ultérieurement à un canal sans écluses. Pour compenser quelque peu la lenteur de marche des navires à admettre dans cette voie, on admettait que tous les ponts, même de chemins de fer, seraient des ponts mobiles. Mais la grande ligne du Havre devait garder sa continuité, grâce à une déviation aux approches de la coupée d'Oissel, qui se trouvait rester latérale à la voie ferrée. C'est dans ces conditions que le projet avait été présenté au Gouvernement, et que, très ultérieurement, il avait fait l'objet d'une enquête ouverte sous le ministère de M. Yves Guyot: enquête grâce à laquelle le ministère espérait démontrer la folie de cette conception. Comme nous le disions, M. Bouquet de la Grye a dressé ce qu'il a appelé le martyrologe de son projet : pris en considération, à la suite de différents rapports, en 1889, ce projet fut représenté pendant la législature suivante et fut encore l'objet d'un rapport favorable de la Commission spéciale; représenté à nouveau en 1893, il donna lieu encore à un rapport favorable, le Parlement ne se faisant pas faute de ces rapports, qui n'engagent à rien, sinon malheureusement quelquefois les finances publiques. En 1898, le projet de M. Bouquet de la Grye passa par la même série d'épreuves, qui recommencèrent de 1902 à 1905. M. Gauthier, ministre des Travaux publics, s'était déclaré favorable au projet. On sait. en effet, qu'il est maintenant de mode de se déclarer favorable à tout ce qui est canal, sans se rendre compte des conditions dans lesquelles une voie d'eau artificielle peut assurer le transport des marchandises, et du prix de revient effectif et complet de ce transport.

Nous nous expliquons parfaitement le sentiment que devait éprouver l'auteur du projet de Paris port de mer, en voyant son enfant ainsi ballotté sur les flots parlementaires. Mais encore faut-il l'examiner sans entrailles de père, pour juger un peu ce qu'il vaut. En réalité, et comme nous l'avons déjà dit, l'enfant qu'on nous présente à l'heure actuelle n'est plus exactement celui de M. Bouquet de la Grye.

Cependant, le tracé est resté presque identique, ce qui tient assurément aux excellentes études techniques qui avaient été faites à son sujet. La longueur totale du canal demeure donc de 185 kilomètres; de même, la profondeur à l'étiage est prévue de 6 m. 20. C'est avec cette profondeur qu'on s'imagine pouvoir faire passer des bateaux de 6 mètres de tirant d'eau, alors que, pour naviguer en sécurité et gouverner effectivement, un bateau doit avoir plus de 20 centimètres d'eau sous sa quille; et que, de plus, des envasements dans un fleuve qui charrie un peu, ne serait-ce que des détritus d'égouts, ont bientôt fait disparaître ces 20 centimètres de différence. La largeur normale au plafond du canal serait de 35 mètres dans les parties droites, et de 45 mètres dans les parties courbes. On nous donne cela pour énorme; le fait est que le canal de Manchester a 36 m. 60, et sa profondeur d'eau normale a été prévue dès le début à 7 m. 92. Les quatre barrages qu'on laisserait subsister au lieu des huit barrages existants devraient permettre de franchir chaque fois une dénivellation de 6 à 7 mètres. C'est possible, réalisable, au point de vue technique, comme le reste. Le point terminus, le fameux port de Paris, s'étendrait entre Saint-Denis et Clichy, détail des plus importants qu'il ne faut pas perdre de vue. Des ports secondaires seraient prévus en plusieurs points. Les lignes ferrées importantes ne seraient point touchées par le canal. Néanmoins, il y aurait des voies secondaires qu'on serait obligé de couper par des ponts mobiles. Les ponts donnant passage à des routes réputées à grand trafic devraient être fixes; les autres seraient munis de ponts mobiles, eux aussi, qu'on admet devoir être des travées glissantes dont on prétend assurer l'ouverture en trente secondes. Là où les ponts traversant le canal demeureraient fixes, il faudrait les surélever à 22 m. 50. On escompte une vitesse de 12 kilomètres pour les navires fréquentant le canal. Quant au cube de déblais qu'entraîneraient les travaux d'approfondissement et de rectification du lit de la Seine, on l'estime à 40 millions de mètres cubes, qu'on se réserve de déverser partiellement sur les rives pour relever certaines parties basses du bassin de la Seine: excellente intention qui, pourtant, aurait, sur bien des points, l'inconvénient de recouvrir des terrains fertiles et bien cultivés. L'estimation de la dépense, telle qu'elle est donnée par les promoteurs du projet, serait de 300 millions de francs, ce que l'on tient pour assez peu.

Les arguments les plus divers, mais les plus concluants, se présentent immédiatement à l'esprit en face de ce vaste projet, quand on connaît un peu les conditions d'exploitation d'un canal, même maritime; qu'on fait appel aux exemples qu'il est facile d'étudier; quand, enfin, on passe au crible les avantages prétendus de cette voie de Paris à Rouen. Tout d'abord, qu'on se rende bien compte que, si la marche des chalands dans un canal ne peut se faire que très lentement, parce qu'on se trouve dans une cuvette de dimensions restreintes, il en serait bien autrement pour un navire de mer, même ne dépassant pas 6 mètres de tirant d'eau, mais dont la section transversale est énorme par rapport à celle du chaland de navigation intérieure. Le *Bulletin de la Ligue maritime*, qui, pourtant, accuse quelquefois beaucoup de sympathie pour la voie de navigation intérieure, a publié une étude très remarquable sur les canaux maritimes, due à M. Tillier. Et cette étude n'a fait que confirmer des expériences exécutées dans la marine italienne, dans la marine anglaise et ailleurs, sur le retard à la marche, la résistance que trouve un bateau qui se déplace dans ce que nous avons appelé des cuvettes de profondeur et de largeur limitées, même quand la profondeur atteint 10 mètres et plus. Qu'est-ce donc alors quand il y a 20 centimètres entre le fond de la cuvette et la quille du bateau! M. Tillier a développé de la façon la plus intéressante les difficultés de conduite, la lenteur de marche d'un bateau se déplaçant dans un canal maritime. Le navire s'enfonce vers l'arrière, ce qui résulte de la résistance qu'il trouve à l'avant; il *sent* le fond, comme disent les marins, pour traduire cette réaction. A Suez, par exemple, on voit des bateaux à forme très effilée perdre un cinquième et même un tiers de leur vitesse propre, alors que pourtant ils sont dans les parties les plus larges du canal. Pour les navires à forme lourde que sont les navires à marchandises, la perte de vitesse atteint presque la moitié; et du reste, la vague que crée le navire tout le long de la voie navigable, a bientôt fait d'éroder les rives et de faire s'ébouler les terres des talus dans le fond de la voie. On comprend que, dans ces conditions, et par suite aussi de ce fait que le navire gouverne mal, un bateau circulant dans le canal de Paris à la mer serait dans l'impossibilité absolue de filer à la remontée 12 kilomètres à l'heure. Et, au lieu des dix-sept heures de voyage que l'on invoque dans le camp des promoteurs du canal

Paris port de mer, il faudrait très vraisemblablement songer à deux jours et demi : ce qui augmente étrangement les dépenses du bateau, notamment à cause de l'immobilisation du capital qu'il représente. Nous pourrions ajouter que, au cas d'inondations, de grosses eaux, les navires trouveraient un courant violent qui ralentirait considérablement leur marche, ou tout au moins la rendrait plus difficile, d'autant que des courants transversaux se formeraient dans les coudes. Quant à approfondir davantage le canal, ce n'est certainement qu'une question d'argent ; mais nous allons voir qu'elle a son importance, à la fois par suite des augmentations qu'on a dû prévoir déjà dans le devis, des majorations qui se réaliseraient en cours d'exécution, et aussi du faible rendement que donneraient ce canal et le trafic qui s'y ferait.

Les évaluations qui avaient été faites par M. Bouquet de la Grye atteignaient à un prix maximum de 175 millions pour le canal de Paris à Rouen. Ces 175 millions étaient d'ailleurs en excédent de 9 millions sur les premiers devis de l'éminent hydrographe. Ultérieurement, et à la suite d'études faites par l'inspecteur général Résal, on est arrivé à évaluer les dépenses totales à 275 millions. Il est vrai que les partisans du canal ont prétendu que ce dernier devis prévoyait la création d'une dérivation dans le faubourg Saint-Sever, à Rouen, dérivation qu'il leur paraissait possible d'éviter en transformant les ponts de Rouen en ponts mobiles. Et, pour eux, on ne devait pas alors prévoir une dépense de plus de 200 millions de francs. Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, ces mêmes enthousiastes admettent qu'on songe à une carte à payer totale de 300 millions de francs : cela ne les effraye point, étant donné qu'ils comptent sur un trafic qui permettrait au canal de payer dès sa deuxième année. Nous verrons tout à l'heure avec quelle largeur ils évaluent ces possibilités de trafic. Qu'on ne perde point de vue l'importance que peut présenter la question du capital d'établissement en ces matières, lors même qu'on se trouve en présence d'une société acceptant sous sa responsabilité personnelle entière le creusement d'un canal à ses risques et périls, sans subvention ni garantie. Il faut songer que, le jour où une semblable entreprise est commencée, si la société vient à faire faillite, on est dans la nécessité de continuer l'œuvre entreprise, ou tout au moins de mener les travaux jusqu'à un point où ils ne soient plus susceptibles de nuire aux intérêts généraux. D'autre part, de nom-

breux exemples peuvent être relevés dans l'histoire des travaux publics des dépassements de crédit formidables auxquels on arrive dans l'exécution, par rapport aux prévisions et aux devis primitifs. Des dépassements d'un tiers sont courants; et dès lors ce ne seraient plus 300 millions, mais 400 millions qu'il faudrait prévoir pour le canal dit de Paris à la mer. Nous verrons tout à l'heure les surprises auxquelles on est arrivé avec le canal de Manchester qui, à bien des égards, est pourtant une entreprise moins audacieuse et de moindre envergure que celui qu'on projette de Paris à Rouen.

Pour le prix de passage que devrait payer la navigation tirant parti de cette voie, on a été tout naturellement obligé de le relever depuis qu'on a prévu un devis plus coûteux. Pour se couvrir de ses dépenses, la société du canal soi-disant maritime demanderait à la navigation une taxe de 3 fr. 25 par tonneau de jauge, tant à l'aller qu'au retour, ce qui ferait par suite 6 fr. 50 pour tout navire remontant, qui serait bien obligé de redescendre. Des calculs savants ont été faits pour essayer de démontrer que ce prix de passage serait largement couvert par l'économie réalisée, grâce à un trafic plus rapide, grâce à ce fait qu'on éviterait à Rouen le déchargement des marchandises sur chalands à l'arrivée des bateaux de mer, et à ce que, en sens inverse, on n'aurait pas besoin de débarquer le chargement des chalands pour le recharger dans les navires devant se diriger vers l'étranger. Mais nous avons dit tout à l'heure la lenteur avec laquelle de grands navires pourraient marcher, même dans une Seine approfondie et légèrement élargie comme cuvette, dans les conditions où l'on prévoit le canal : actuellement, les bateaux porteurs qui naviguent sur Seine en profitant de ses 3 m. 20 de tirant d'eau, assurent une rapidité au moins aussi grande que celle qui serait réalisable à ce moment. D'autre part, le fret de la batellerie pour le transport entre Rouen et Paris et les environs, ne dépasse généralement pas 3 fr. 50 par tonne, et descend à un prix inférieur pour certaines marchandises. Le péage que l'on prévoit au tonneau de jauge entraînerait à lui seul, pour ainsi dire, une augmentation notable des frais de transport entre Rouen et Paris. Et, comme nous l'avons laissé entendre tout à l'heure, les marchandises n'arriveraient point à Paris en parvenant dans le port de Saint-Denis-Clichy. Un transbordement devrait se faire, car les marchandises apportées se-

raient, par exemple, des vins à destination de Bercy, des grains qu'il faudrait transporter jusqu'à Corbeil, ou jusqu'au port Saint-Nicolas, au port de l'Arsenal, au port de la Villette; des bois à pulpe qui devraient remonter vers les usines fabriquant le papier; des charbons qui, généralement, viennent se décharger à la Rapée. Les pétroles, eux, montent jusqu'à Bercy, de même qu'une bonne partie des bois à brûler, qui, tout au moins, vont à Boulogne ou se dirigent sur Aubervilliers. Il ne faut pas perdre de vue non plus que les navires de mer, par suite de ce fait notamment qu'ils possèdent une machinerie coûteuse, et aussi un équipage assez nombreux, entraînent des dépenses élevées par chaque jour d'immobilisation. C'est l'avantage du chaland, qu'il ne revient guère à plus de 15 à 20 francs par jour. Pour un navire de mer, l'intérêt de son capital d'établissement, pendant le trajet sur le canal et pendant les stationnements que la clientèle parisienne impose généralement à la batellerie, entraînerait une majoration considérable du prix de revient effectif du transport entre Rouen et Paris. Encore ne parlons-nous pas des chances d'avaries, assez nombreuses dans le parcours du canal. On comprend d'ailleurs très bien qu'une voie artificielle établie coûteusement comme le serait le canal de Rouen à Paris, ne puisse pas être une entreprise rémunératrice. Sans doute, les chalands et même les porteurs ne font-ils pas actuellement payer un fret très élevé pour ce parcours; mais il ne faut pas omettre que leurs prix de transport n'ont pas à tenir compte des travaux d'amélioration, si coûteux pourtant, exécutés dans la Seine, entre Paris et Rouen. Pour le canal de Paris port de mer, la situation serait tout autre, et le fiasco financier auquel on arriverait serait une belle démonstration de cette vérité que depuis si longtemps M. Yves Guyot, et bien d'autres, dont nous sommes, essayent de faire saisir, que les voies artificielles de navigation intérieure sont un moyen de transport coûteux, et que rien ne vaut effectivement le chemin de fer, rien n'est aussi économique que lui[1].

Dans un article paru en 1906 dans la *Revue politique et parlementaire*, M. Bouquet de la Grye lui-même a démontré dans quelles conditions artificielles se faisaient les trans-

---

1. V. *Journal des Économistes*, juin 1910. *Les transports par voie d'eau et par voie de fer.*

ports par voie d'eau entre Paris et la mer; et il insistait sur ce que la compagnie de l'Ouest avait perdu une bonne partie de son trafic sous l'influence de la concurrence de la batellerie, pouvant, en fait, transporter à perte parce qu'on lui fait cadeau de la voie navigable qu'elle emploie.

Les enthousiastes de Paris port de mer ne se font pas illusion seulement sur les dépenses d'établissement de la voie projetée et sur le fret que l'on pourrait faire payer aux marchandises; ils s'illusionnent encore, et de façon plus manifeste, à propos de la quantité des marchandises qui pourraient remonter sur Paris ou descendre vers la mer. Evidemment, le port de Paris est un port considérable. A bien des reprises, ici en particulier, et dans l'excellent volume de M. Maury, *le Port de Paris*, on a montré le poids énorme des produits de toutes sortes qui se manipulent sur les quais de la capitale. La statistique de la navigation intérieure évalue à quelque 11 millions de tonnes les marchandises qui sont comptées au port de Paris, dans ce qu'on appelle la traversée de Paris, qu'il s'agisse de marchandises arrivant, partant ou transitant. Il ne faut, naturellement, pas faire état du transit, puisque les navires de mer qu'on prétend voir arriver à Clichy, et qui seraient incapables de parvenir à Paris même, seraient encore bien plus hors d'état de remonter plus haut. Avec le trafic local, ce transit fait déjà un déchet de 20 p. 100 sur les 11 millions de tonnes dont nous parlions. Il reste environ 58 p. 100 pour les arrivages et 22 p. 100 seulement pour les expéditions. On peut en conclure immédiatement que le fret en retour serait peu abondant. Il est vrai que les partisans du canal maritime affirment que les expéditions de Paris sur l'étranger se feraient par cette voie plutôt que de prendre la voie ferrée. Ils estiment que la lenteur de la descente de la Seine ne compterait pour rien, pas plus que le fret supplémentaire que les navires seraient bien obligés de demander pour couvrir notamment leurs risques, leurs dépenses quotidiennes et le tarif de passage. Mais, à considérer les détails des mouvements du port de Paris, on s'aperçoit qu'aux expéditions, la ligne du Havre, celle qui représente la direction du futur canal, ne voit pas passer 200 000 tonnes. Aux arrivages, le trafic sur cette même ligne représente moins de 1 400 000 tonnes. En présence de ces chiffres, qu'on songe à l'audacieuse confiance avec laquelle les partisans du canal escomptent un trafic annuel de 9 à 10 millions de tonnes,

nécessaire pour rémunérer le capital engagé dans l'entreprise. Et si encore nous examinions en détail les marchandises sur lesquelles portent soit les expéditions, soit les arrivages, nous verrions que ces derniers comprennent 1 600 000 tonnes environ de combustibles minéraux, près de 350 000 tonnes d'engrais, d'amendement, 140 000 tonnes environ de matériaux de construction, 420 000 de produits agricoles et denrées alimentaires. Dans cet ensemble, nous ne trouvons guère les éléments d'un trafic intense en provenance de l'étranger. Aux expéditions, la Basse-Seine et ses affluents voient partir de ce qu'on appelle le port de Paris 40 000 tonnes de matériaux de construction, autant de bois divers, 16 000 à 18 000 tonnes d'engrais (des vidanges, en fait), 70 000 tonnes de produits agricoles et denrées alimentaires. Il y a donc tout à créer pour des relations avec l'étranger également.

En 1888, et à la suite d'une mise à l'enquête décidée par M. Yves Guyot, alors ministre des Travaux publics, pour essayer d'éclairer les enthousiasmes aveugles, le Conseil général des Ponts a donné les arguments les plus probants contre l'opportunité d'un pareil canal. Sans doute, depuis lors, le mouvement du port de Paris a-t-il crû notablement, mais toujours dans le même sens peut-on dire. Ce port, essentiellement de navigation intérieure, répond à des relations surtout avec le reste de la France et principalement le Nord et la Belgique, qui lui envoient des charbons, grâce, encore une fois, à la concurrence, coûteuse pour le contribuable, que les canaux font aux voies ferrées. Tous les arguments fournis par le Conseil général des Ponts sont encore valables à l'heure actuelle. Il suffit de modifier les chiffres. Et comme, depuis 1888, la navigation maritime tend à employer des bateaux de plus en plus grands, parce que leur exploitation est beaucoup plus économique, il faudrait, si on voulait logiquement établir un canal pour bateaux de mer entre Paris et Rouen, lui donner une section et une profondeur bien autrement grandes que celles qui sont prévues. Il faudrait aussi qu'entre Rouen et la mer, l'Etat se livrât à des travaux d'approfondissement coûteux et particulièrement difficiles, permettant à ces bateaux de remonter jusqu'à Rouen, pour s'engager ensuite dans le canal de Paris.

Nous ne dirons rien du précieux secours que le canal apporterait à Paris en cas d'inondations. Les souvenirs de 1910 ont affolé bien des gens. En tout cas, faudrait-il encore faire arriver à Clichy les masses d'eau que l'on voudrait dé-

tourner avant la traversée de Paris; et l'arrivée de ce flot dans le canal contribuerait à troubler étrangement la navigation des bateaux de mer. Nous ne dirons rien non plus de l'argument militaire. Nous avons laissé suffisamment entendre ce que pourrait valoir cette voie de ravitaillement, qu'on interromprait instantanément en y coulant simplement un bateau. Qu'on se reporte aux enseignements du passé, et qu'on ne se contente pas de dire que les Anglais ont fait le canal de Manchester, les Allemands le canal de Kiel, que les Belges sont en train de faire Bruxelles port de mer; qu'on se demande plutôt quel résultat pécuniaire donnent les voies de navigation construites dans des conditions un peu analogues à celles qu'on voudrait réaliser pour Paris.

Les dépenses d'établissement du canal de Manchester avaient été évaluées à 200 millions de francs, et sa recette brute à 18 750 000 francs, pour un trafic de 3 millions de tonnes. C'était en 1888. Peu de temps après, le canal était livré à l'exploitation, et depuis lors on a essayé, sans y arriver, d'en faire une entreprise rémunératrice. Les dépenses d'établissement, à la fin de 1910, ont atteint 420 millions. On voit que le dépassement a été respectable! Pendant la seconde moitié de 1910, les recettes ont été de 7 600 000 fr. C'est un léger excédent sur le semestre correspondant de 1909; mais les dépenses d'exploitation correspondantes ont été de 3 millions et demi, sans tenir compte, bien entendu, des charges du capital. Or, à cet égard, c'est la première fois depuis sa mise en exploitation que le canal de Manchester, beaucoup plus court que le canal projeté de Paris à la mer, desservant une région industrielle et en relations constantes avec l'étranger, a réussi à payer complètement les intérêts de sa dette-obligations! Nous pourrions dire *ab uno disce omnes*. Il est douteux que jamais les actionnaires du canal de Manchester tirent réellement profit des capitaux engloutis dans cette entreprise. Nous pourrions tout aussi bien voir ce qu'il en est du canal de Kiel, entrepris, il est vrai, avec des préoccupations militaires, mais qui, soi-disant, devait assurer de beaux résultats financiers. On y a dépensé 200 millions de francs, et pendant des années on s'est trouvé en présence d'un déficit. Ce déficit va d'ailleurs reparaître, parce qu'on se voit obligé maintenant d'approfondir le canal pour le mettre à la hauteur des besoins de la navigation maritime moderne.

Que ceux qui croient de parti pris que tout canal maritime

peut rendre des services, c'est-à-dire abaisser le prix des transports, consultent une partie de cette belle étude, publiée par le *Bulletin de la Ligue maritime*, dont nous avons parlé plus haut. Ils y trouveront la critique la plus complète de ce Canal des Deux-Mers que l'on veut établir en donnant les mêmes arguments que pour le canal de Paris port de mer. M. Tillier n'hésite pas à dire que les navires transitant par cette voie ne pourraient faire quelque économie en l'utilisant que si le capital engagé dans l'entreprise leur consentait une quasi-gratuité. Quant au temps, on ne gagnerait rien, alors que pourtant sur la carte on supprime le long détour imposé par le passage de Gibraltar. C'est là une constatation faite par un technicien, qui montre bien ce que coûte et le temps qu'exige la circulation dans un canal maritime.

Ce qui accuse les illusions que se font depuis longtemps les partisans de Paris port de mer, c'est que, en 1878, les pouvoirs publics, en portant à 3 m. 20, et bien coûteusement, le mouillage de la Seine, avaient exprimé l'espoir qu'on attirerait de la sorte à Paris la navigation maritime. Le fait est que de temps à autre, on a vu des navires de mer remonter jusqu'à Paris. On en voit encore au port Saint-Nicolas. A une certaine époque, un service pour les vins d'Espagne, service direct, arrivait au quai de Bercy. Il n'a pas été ruiné seulement par les fameux droits protecteurs. Le service régulier existant entre Londres et Paris montre qu'on peut, à la rigueur, conduire jusque dans Paris même des bateaux de mer : mais il s'est trouvé bien peu d'amateurs pour imiter ces tentatives, parce qu'elles sont en réalité peu économiques. A l'heure présente, certains armateurs français viennent de faire construire des navires destinés à amener à Paris, par mer et par la Seine, des charbons de Westphalie. En dépit de la gratuité de passage dont on jouit sur la Seine comme sur nos autres voies de navigation intérieure, et de l'approfondissement à 3 m. 20, qui a coûté si cher, nous doutons que ces nouveaux services puissent faire fortune. Le chemin de fer, chaque fois qu'on s'engage profondément dans les terres, est le moyen de transport le meilleur, que l'automobile elle-même ne détrônera point.

Daniel Bellet.

LA LOI
DES
RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

LES MESURES PRÉPARATOIRES D'APPLICATION (2e *article*)

Les règlements d'administration publique, dont nous avons donné l'économie générale dans notre précédent article[1], nécessitent l'un et l'autre une analyse détaillée.

1o Règlement d'administration publique du 24 mars 1911. — Ce règlement vise le cas des personnes âgées de soixante-cinq à soixante-neuf ans lors de l'entrée en vigueur de la loi des retraites : elles ont droit, si elles sont admissibles aux allocations de la loi d'assistance, à la moitié de ces allocations jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 francs.

Pour obtenir ces allocations, elles doivent adresser au maire de la commune de leur résidence une demande écrite : faute par elles de pouvoir manifester leur volonté, la demande est faite par le maire assisté de deux témoins.

Le maire communique la demande au bureau d'assistance pour avis, puis il transmet au sous-préfet, avec cet avis et son avis personnel, la demande appuyée des pièces suivantes : 1o le bulletin de naissance du postulant; 2o un extrait du rôle des contributions ; 3o une attestation délivrée par le maire et indiquant les diverses ressources dont il est de notoriété publique que le postulant dispose ; 4o un état relatif aux membres de la famille tenue à la dette alimentaire ; 5o une attestation du maire relative à ceux-ci ;

1. *Journal des Économistes*, 15 avril 1911.

6° un état relatant les renseignements que le maire a pu recueillir en vue de déterminer les diverses communes où le postulant a pu résider depuis le 1er janvier 1902.

Le sous-préfet réunit tous les renseignements complémentaires et les joint au dossier qu'il soumet à une Commission établie au chef-lieu de chaque canton, pour statuer sur tous les postulants qui résidaient dans la commune à la date à laquelle ils ont présenté leur demande. Cette Commission est composée du sous-préfet, du juge de paix, du percepteur et de deux habitants du canton, désignés annuellement par le préfet parmi les administrateurs des bureaux d'assistance et des sociétés de secours mutuels du canton : le sous-préfet ou, à son défaut, le juge de paix préside; un conseiller de préfecture remplit les fonctions de sous-préfet au chef-lieu du département. La Commission prononce l'admission à l'assistance, fixe le montant de l'allocation et dresse, avec la liste des bénéficiaires, l'état des personnes tenues à la dette alimentaire. Copie de la liste et de l'état est, avec les dossiers, transmise au préfet. Avis des décisions est donné par voie administrative à chaque postulant, qui peut adresser une réclamation au préfet dans les vingt jours. D'autre part, le préfet peut, sur le rapport du sous-préfet, réclamer dans les deux mois, et avec effet suspensif, la radiation d'un bénéficiaire. Les réclamations sont jugées par une Commission établie au chef-lieu du département et composée du préfet, du président du tribunal civil ou d'un juge, du trésorier payeur général, du directeur des contributions directes, du vice-président du Conseil de préfecture, de deux habitants du département désignés comme dans le cas de la Commission d'arrondissement: le préfet ou le secrétaire général préside. Toute réclamation du préfet est notifiée à l'intéressé huit jours au moins avant la séance, afin qu'il puisse présenter ses observations écrites. Les décisions de la Commission sont notifiées au sous-préfet dans les huit jours et aux postulants qui peuvent les déférer dans les vingt jours au ministre de l'Intérieur; le préfet peut agir de même, dans le même délai, en notifiant ses réclamations aux postulants, avec invitation à produire leurs observations en défense au ministre: ces recours ne sont pas suspensifs; ils sont jugés en dernier ressort par une Commission siégeant au ministère de l'Intérieur et composée: 1° des membres de la Commission centrale d'assistance obligatoire; 2° de vingt autres membres nommés chaque année par le ministre de l'Intérieur; la Commission est présidée par le président de la Commission centrale; elle peut être divisée en sections.

Le décret prévoit une composition spéciale des commissions

qui doivent fonctionner à Paris et dans le département de la Seine.

L'allocation est retirée ou réduite, sur la proposition du préfet ou du sous-préfet, ou augmentée, sur la requête du bénéficiaire, si la situation de ce dernier se modifie.

Il est délivré chaque année au bénéficiaire un certificat d'admission comportant douze quittances mensuelles: les allocations sont payables chaque mois à terme échu, sur la présentation de ce certificat. Les bénéficiaires sont inscrits sur un registre tenu à la préfecture : six mois avant qu'ils n'atteignent l'âge de soixante-dix ans, le préfet prend les mesures nécessaires pour qu'ils soient inscrits, s'il y a lieu, sur la liste des bénéficiaires de la loi d'assistance; à cet effet, il envoie le dossier au maire, au préfet ou au ministre de l'Intérieur, selon que l'intéressé a un domicile de secours dans le même département, dans un autre département ou qu'il n'a pas de domicile de secours.

2° RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 25 MARS 1911. — *Titre Ier*. — 1° *Etablissement des listes d'assurés.* — Il est tenu, par chaque commune, deux listes des assurés : l'une pour les obligatoires, l'autre pour les facultatifs.

a) La première liste des assurés obligatoires est préparée chaque année par une commission composée du maire, d'un employé et d'un salarié, choisis l'un et l'autre par le Conseil municipal, avec un suppléant pour chacun d'eux. Les communes peuvent être, à cet effet, divisées en sections.

Si une commission ne s'acquitte pas de sa tâche, le préfet y pourvoit par des délégués spéciaux.

Chaque année, dans la première quinzaine d'avril, la commission dresse une liste provisoire des assurés obligatoires; cette liste est tenue à la disposition du public au secrétariat de la mairie, du 16 au 30 avril.

Dès qu'elle est établie, le maire fait remettre à chaque intéressé inscrit pour la première fois un bulletin qu'il est invité à remplir et à déposer dans la huitaine à la mairie, dûment signé. Sur ce bulletin doivent être inscrits[1] les nom, prénoms, nationalité, adresse, date et lieu de naissance de l'intéressé: celui-ci doit également indiquer la caisse d'assurance qu'il choisit; sinon, il est inscrit d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieil-

1. Nous croyons devoir indiquer ces détails pratiques, qui ont une importance exceptionnelle d'actualité à la veille de l'entrée en vigueur de la loi, puisque cette année ils intéressent *tous les assurés*.

lesse. Toutefois, pendant les quatre premiers mois d'application de la loi, il est sursis à l'inscription d'office jusqu'à l'échange de la première carte annuelle. L'intéressé doit également mentionner sur le bulletin s'il demande la réserve du capital de ses versements au profit de ses ayants droit; mais il ne peut prendre une telle décision que s'il est majeur.

S'il a au moins trente-cinq ans lors de l'entrée en vigueur de la loi, il doit faire connaître s'il est salarié depuis trois ans au moins, avec pièces justificatives fixées par l'arrêté ministériel du 30 mars 1911 (contrat de travail, extrait d'inscription sur la liste des électeurs ouvriers au conseil des prud'hommes, certificat délivré par l'employeur ou, après enquête, par le maire); pour les Français nés à l'étranger, les pièces justificatives sont définies par un arrêté ministériel du 26 mars 1911; les intéressés qui ne peuvent se procurer les pièces justificatives dans le délai de huitaine réglementaire, le signalent dans le premier bulletin et les produisent dans le trimestre.

La liste provisoire est rectifiée d'après les observations recueillies avant le 30 avril; elle est transmise au préfet avant le 8 mai, avec les bulletins, les indications qui y suppléent et les demandes de rectifications. Une minute de la liste est conservée à la mairie.

Le préfet fait vérifier les indications fournies, et cela d'après les registres de l'état civil soit de son département, soit des autres départements, avec le concours des préfets respectifs et d'après les déclarations d'étrangers prescrites par la loi du 8 avril 1893. Il arrête la liste avant le 31 mai et en envoie copie au maire.

Le maire informe les habitants, par voie d'affiche, que la liste est tenue à leur disposition au secrétariat de la mairie; il provoque l'inscription sur la liste, par les soins du préfet, des personnes qui sont devenues assurées depuis la dernière revision.

b) La liste des assurés facultatifs est tenue constamment ouverte à la préfecture et à la mairie. Les demandes des intéressés sont déposées à la mairie, accompagnées: 1° d'un bulletin de renseignements; 2° des pièces justificatives qui varient avec la situation de l'intéressé et que définit l'arrêté ministériel du 30 mars 1911. Le maire transmet dans la quinzaine la demande au préfet, avec son avis. S'il apprend que le demandeur travaille parfois comme salarié, il joint à la demande l'avis de la commission compétente, afin de juger s'il ne doit pas être inscrit sur la liste des assurés obligatoires.

Dans la quinzaine de la transmission du dossier, le préfet, après vérification des mentions du bulletin, statue sur la demande ou

invite le maire à fournir des justifications complémentaires : puis, ou bien l'intéressé est inscrit sur une liste tenue en double à la préfecture et à la mairie, ou bien, il est avisé par le préfet du refus d'inscription.

2o *Cartes et timbres.* — Les assurés doivent être pourvus de deux cartes: une carte d'identité et une carte annuelle. La première contient l'indication des nom et prénoms, nationalité, date et lieu de naissance de l'assuré, ainsi qu'un numéro matricule. La seconde est de couleur différente, selon que l'assuré est obligatoire ou facultatif; elle contient, outre les mentions de la carte d'identité, celles de la date de sa délivrance et de l'adresse de l'assuré à cette date, de la caisse d'assurance où le compte de l'assuré est ouvert, et elle signale, le cas échéant, la réserve du capital.

Les timbres à apposer sur les cartes annuelles sont les timbres-retraite émis par le ministère du Travail; ils sont de quatre types, selon qu'ils constatent :

1o Les versements des assurés;

2o Les versements des employeurs;

3o Les versements mixtes, c'est-à-dire à la fois ouvriers et patronaux;

4o Les versements des propriétaires en cas d'assurance facultative des métayers.

Les cartes annuelles des assurés obligatoires peuvent recevoir les timbres représentant les versements facultatifs opérés par le salarié, soit durant le chômage, soit en supplément des versements obligatoires: si un assuré facultatif est momentanément salarié, sa carte d'assuré facultatif reçoit les timbres représentatifs des versements mixtes effectués par son employeur et par lui-même.

Les cartes d'identité et les cartes annuelles sont établies par le préfet d'après la liste des assurés, puis envoyées aux maires qui les transmettent aux intéressés: ceux-ci émargent sur un bordereau qui est conservé à la mairie; ultérieurement, la remise de la carte périmée constate la délivrance de la nouvelle carte. Si l'intéressé n'émarge pas sur le bordereau ou ne remet pas sa carte périmée, l'agent chargé de la délivrance des cartes laisse au domicile de l'intéressé une note l'avisant que la carte reste à sa disposition à la mairie. En cas de destruction ou de perte de la carte d'identité, un duplicata en est fourni.

Le préfet adresse à chaque intéressé, dans les trois jours qui précèdent ou suivent le jour anniversaire de sa naissance, par les soins du maire de sa résidence, une nouvelle carte annuelle en échange de la carte précédente, à moins que celle-ci n'ait

été délivrée depuis moins de trois mois ou entre le 27 mars 1911 (date de publication du décret) et le 3 juillet 1911 (date d'entrée en vigueur de la loi).

L'assuré peut, à chaque anniversaire, changer de caisse d'assurance ou substituer le capital aliéné au capital réservé ou réciproquement: à cet effet, il établit un bulletin spécial qu'il remet à la mairie un mois avant son anniversaire: si ce délai n'est pas respecté, le bulletin ne reçoit une suite qu'à l'anniversaire subséquent, sauf dans les cas ci-après : si l'intéressé doit être reporté de la liste des assurés obligatoires à celle des assurés facultatifs ou réciproquement; si la caisse d'assurance à laquelle il était affilié a cessé de fonctionner; ou s'il n'est plus employé dans aucun des établissements adhérents à cette caisse; de plus, lorsque la carte n'offre plus aucune place pour l'apposition de timbres, l'assuré reçoit de la mairie une feuille supplémentaire.

A titre transitoire, durant les quatre premiers mois d'application de la loi, l'intéressé ne sera pas obligé de choisir la caisse d'assurance avant la délivrance de la carte; s'il n'a mentionné aucun choix sur son bulletin et s'il le notifie un mois avant l'échange de la première carte, ce choix s'appliquera à ladite carte; sinon, il sera inscrit d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'assuré qui rend sa carte annuelle peut en obtenir un reçu provisoire, qui permet de calculer la valeur des timbres apposés sur la carte; s'il l'a perdue, il peut en obtenir le duplicata et, s'il justifie qu'elle a été détruite, la valeur des timbres dont l'apposition a été prouvée et portée à son compte.

Lorsqu'une carte périmée est remise à la mairie, les timbres en sont oblitérés: les timbres détériorés font l'objet d'une constatation lors de l'oblitération.

Le maire transmet au préfet, au début de chaque semaine, les cartes échangées durant la semaine précédente; au vu de ces cartes, le préfet établit, pour chaque caisse d'assurance, un bordereau récapitulatif indiquant pour chaque assuré le montant de ses versements; il envoie chaque semaine à la caisse intéressée le bordereau et les cartes qu'il a reçues la semaine précédente, et il adresse copie du bordereau au ministère du Travail.

S'il est constaté qu'un assuré est titulaire de plusieurs cartes d'identité et de plusieurs cartes annuelles, le ministre du Travail en est aussitôt avisé et il fait procéder au retrait des cartes en excédent et à la réunion des comptes.

Titre II. — Versements des salariés qui travaillent à façon, aux

pièces, à la tâche ou à domicile et des salariés intermittents. — Cinq cas doivent être distingués :

a) Pour les salariés rémunérés à façon, aux pièces ou à la tâche, qui, dans le cours d'une année, travaillent régulièrement pour le compte d'un seul employeur ou de plusieurs employeurs successifs, les versements s'effectuent comme pour les salariés qui sont rémunérés au temps, d'après les chiffres annuels de la loi (9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes, 4 fr. 50 pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans).

b) Pour les salariés qui travaillent par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la période ininterrompue de travail représente un nombre entier de mois, les versements s'effectuent d'après les chiffres mensuels de la loi (0 fr. 75, 0 fr. 50 et 0 fr. 325 par mois).

c) Pour les salariés qui travaillent par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la période ininterrompue de travail ne représente pas un nombre entier de mois, les versements s'effectuent pour les mois complets comme dans le cas précédent et pour les mois incomplets d'après le tarif journalier de la loi (3 centimes, 2 centimes et 1,5 centime).

d) Pour les salariés travaillant une seule fois ou par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la durée de chaque période de travail est de moins d'une journée, les versements sont calculés, par centime, à raison de 1 p. 100 du salaire, quel que soit le mode de rémunération, sans pouvoir dépasser les chiffres journaliers de la loi (3 centimes, 2 centimes et 1,5 centime).

e) Pour les salariés travaillant à leur domicile, les versements sont calculés, par centime, à raison de 1 p. 100 du salaire: il n'est pas fait état des fractions qui n'atteignent pas 1 demi-centime, et les fractions égales ou supérieures à 1 demi-centime sont comptées pour 1 centime.

Tout payement de salaire doit donner lieu à versement; mais, lorsqu'il est constaté par les timbres ou mentions apposées sur la carte que, pour l'année de validité de la carte, l'ensemble des contributions patronales a atteint les chiffres légaux (9 fr., 6 fr. et 4 fr. 50), les employeurs pour le compte de qui le salarié travaille ultérieurement cessent, jusqu'à la fin de ladite année, d'effectuer aucun prélèvement sur le salaire et ne sont plus tenus à aucun versement personnel.

Titre III. — Organismes admis à encaisser les versements pour le compte des caisses d'assurance. — Ces organes sont :

1° Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels;

2° Les caisses de retraites de syndicats professionnels;

3° Les caisses d'épargne.

I et II. — Pour les deux premières catégories d'organismes, l'admission au service d'encaissement doit faire l'objet d'une demande au préfet, accompagnée : 1° d'un extrait de la délibération de l'assemblée générale; 2° des statuts; 3° du règlement intérieur; 4° des comptes des trois dernières années. Le préfet transmet la demande au ministre du Travail, qui statue, de concert avec le ministre des Finances, dans un délai de trois mois compté de la réception de la demande par le préfet; en l'absence de décision dans ce délai, la demande est tenue pour rejetée, et un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat.

Le mutualiste, assuré de la loi des retraites, qui désire effectuer ses versements par l'intermédiaire de la société dont il est membre, en avise par écrit le président et désigne la caisse d'assurance de son choix; la société appose alors sur la carte du mutualiste une mention datée et signée du président, par laquelle elle déclare se charger de l'encaissement des versements de cet assuré pendant le trimestre courant et le trimestre suivant de l'année de validité de la carte. Si l'assuré est obligatoire, l'employeur est dispensé du prélèvement sur le salaire. La carte annuelle doit être présentée à la société dans la dernière quinzaine de chaque trimestre, ou plus fréquemment si le règlement intérieur l'exige; à chaque présentation, la société provoque un versement de l'assuré tel que, ajouté aux précédents, il égale le montant des versements patronaux constatés sur la carte; puis elle appose immédiatement sur la carte un timbre représentatif du versement de l'assuré; si ce dernier effectue par avance un versement obligatoire, le montant en est mentionné sur la carte.

Ces organismes sont soumis au contrôle des receveurs des finances et aux vérifications de l'inspection générale des finances qui, lors de leurs opérations, doivent aviser le président pour qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

L'admission au service d'encaissement peut être retirée pour irrégularités dans les opérations et notamment pour négligence dans le recouvrement des cotisations obligatoires; elle est prononcée, — après mise en demeure de produire ses observations, après octroi d'un délai pour régulariser la situation et après avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières, — par les ministres du Travail et des Finances; la société ainsi frappée ne peut plus être admise à ce service qu'au bout de trois ans.

III. — Les caisses d'épargne sont soumises à un régime analogue.

mais demeurent assujetties aux règles générales de comptabilité et de contrôle qui leur sont propres.

Dans le cas de la Caisse nationale d'épargne, l'assuré qui désire s'adresser à elle pour ses versements doit envoyer sa déclaration au receveur du bureau de poste où il se propose de les effectuer. De plus, quelle que soit la caisse d'épargne, nationale ou ordinaire, l'assuré peut demander que tout ou partie des fonds figurant à son livret soit employé par la caisse à ses versements.

Titre IV. — Caisses d'assurance. — Les caisses d'assurance sont:

1° Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels;

2° Les caisses de retraite de syndicats professionnels;

3° Les caisses départementales ou régionales;

4° Les caisses patronales ou syndicales;

5° Les caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons.

I et II. — Pour les caisses des deux premiers groupes, l'autorisation de constituer des retraites, ou « agrément », est subordonnée à une demande accompagnée des mêmes pièces que pour l'admission au service de l'encaissement et, en outre, d'une liste des membres qui désirent constituer auprès de la caisse leurs retraites légales; le nombre de ces membres doit être de 2 000 au moins. L'agrément est prononcé par décret: le silence ministériel au bout de trois mois équivaut à un refus.

La caisse doit tenir une comptabilité spéciale pour ce service. Elle ouvre un compte individuel à chaque sociétaire qui l'a choisie comme établissement assureur, et elle y inscrit chaque année, lors de la réception de la carte annuelle, les versements ouvriers et patronaux et les majorations de l'Etat relatives aux assurés facultatifs. Dans le premier semestre de chaque année, la caisse envoie au ministre du Travail un inventaire, établi au 31 décembre de l'année précédente, qui donne sa situation active et passive.

L'agrément peut être retiré, soit pour irrégularités dans le service, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif, soit pour réduction de l'effectif des membres assurés à un nombre inférieur à 1 800. La société doit être mise en demeure de produire ses observations, puis de régulariser sa situation et de relever son effectif; sinon, elle est tenue de présenter des propositions pour sa liquidation, notamment pour le transfert de son actif et de son passif à d'autres caisses. L'agrément est retiré par un décret qui détermine les conditions de la liquidation.

III. — Les caisses départementales ou régionales sont exclusivement affectées au service des retraites légales: elles sont créées par décret après avis de la section permanente du Conseil supérieur

des retraites. Ne peuvent adhérer à une telle caisse que les assurés qui résident dans la circonscription de cette caisse lors de leur adhésion; mais ils peuvent continuer à y adhérer malgré leurs changements de résidence.

Le comité de direction comprend quatre représentants du gouvernement, quatre délégués élus des assurés et quatre délégués élus des employeurs qui comptent parmi leurs salariés des adhérents de la caisse.

Le décret fixe les détails de l'élection, les obligations des membres du comité de direction et les opérations de ce dernier; le président en est nommé par décret parmi les représentants du gouvernement; les deux vice-présidents sont élus par le comité, l'un parmi les assurés, l'autre parmi les employeurs. Chaque année, le comité arrête le budget du service administratif et en adresse copie aux ministres du Travail et des Finances. Les caisses départementales ou régionales sont soumises aux mêmes règles que les caisses des deux premiers groupes, quant à l'ouverture des comptes individuels et à l'établissement de l'inventaire. La liquidation, prévue dans le cas des caisses précitées, est remplacée, dans le cas actuel, par la dissolution du comité de direction et par son remplacement dans un délai de deux mois, durant lequel la caisse est gérée et administrée par un délégué du gouvernement.

Si, au bout de trois années de fonctionnement, le nombre des assurés, pensionnés ou non, n'a pas atteint 10 000, ou si ultérieurement il devient inférieur à 9 000, la caisse peut être supprimée par décret sous réserve de l'application des mesures prévues pour le retrait de l'agrément aux caisses des deux premiers groupes.

Le montant des avances successives consenties par l'Etat en vertu de la loi à une caisse départementale ou régionale est fixé par les ministres du Travail et des Finances; s'il n'est pas remboursé par un versement régulier d'annuités, ces deux ministres peuvent en décider le prélèvement d'office, total ou partiel, sur le montant des subventions de l'Etat.

IV. — Les caisses patronales sont instituées au profit exclusif des salariés de l'entreprise qui les a créées. Les caisses syndicales et les caisses des syndicats de garantie solidaire ne peuvent être formées qu'entre employeurs exerçant soit la même profession, soit des professions n'appartenant qu'à l'un des groupements déterminés à cet effet par un arrêté ministériel: elles sont instituées au profit exclusif des entreprises affiliées.

La demande d'autorisation de constituer une telle caisse est adressée au ministre du Travail; elle doit indiquer: 1° les règles applicables aux versements; 2° le choix du mode de versement

(en espèces ou par timbres-retraite); 3° les œuvres éventuellement prévues pour les avantages supplémentaires à assurer soit aux bénéficiaires ou à leurs familles par voie d'amélioration des conditions matérielles de leur existence après la liquidation des retraites, soit aux familles des bénéficiaires en cas de décès de ceux-ci avant la liquidation de leurs retraites; 4° le mode de constitution et de fonctionnement du conseil d'administration de la caisse; 5° le mode de dévolution de l'actif en cas de renonciation au service ou de retrait d'autorisation; 6° les ressources destinées à faire face aux dépenses de premier établissement et aux frais d'administration; 7° le maximum du prélèvement à effectuer pour le payement de ces charges sur les versements patronaux supposés supérieurs au tarif légal; 8° s'il s'agit d'un syndicat de garantie, les conditions dans lesquelles cessera la solidarité pour un employeur qui se retire du syndicat.

L'autorisation est donnée par décret, après avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières.

La contribution patronale ne peut jamais être inférieure au tarif légal ni donner, avec le versement de l'assuré, un total inférieur au total résultant de ce tarif. Les versements doivent être au moins trimestriels.

La caisse ne peut commencer ses opérations tant que 2 000 salariés n'y ont pas adhéré: la justification résulte de la remise, au ministre du Travail, de la liste nominative des assurés, revêtue de leur signature; cette liste doit être remise dans l'année de l'intervention du décret d'autorisation.

Le conseil d'administration d'une caisse patronale doit comprendre trois délégués patronaux et trois délégués ouvriers; celui d'une caisse syndicale, un nombre égal des deux catégories de délégués; toutefois, le nombre des délégués patronaux peut être supérieur d'une unité à celui des délégués ouvriers, lorsque les patrons se sont engagés à verser des contributions supérieures d'un quart aux versements statutaires obligatoires des assurés. Le décret définit le mode de fonctionnement du Conseil.

Le décret est muet quant aux syndicats de garantie.

Les dispositions relatives aux comptes individuels et aux inventaires pour les deux premiers groupes de caisses s'appliquent dans le cas actuel. Le montant des versements encaissés en espèces est inscrit sur la carte annuelle lorsqu'elle expire ou que l'assuré quitte l'entreprise dotée de la caisse patronale ou les entreprises affiliées à la caisse syndicale ou au syndicat de garantie.

L'autorisation peut être retirée soit pour irrégularité de gestion, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif, soit pour

réduction de l'effectif des assurés, pensionnés ou non, au-dessous de 1800; le retrait a lieu par décret dans les formes prévues pour les caisses des deux premiers groupes.

En cas de renonciation d'une caisse de syndicat de garantie à la constitution des retraites ou en cas de retrait d'autorisation, les employeurs restent solidairement garants jusqu'à apurement complet des opérations.

Les caisses patronales ou syndicales préexistantes peuvent être autorisées à continuer leur fonctionnement, quel que soit le nombre de leurs adhérents, si leurs retraites sont au moins égales aux retraites légales et si leurs réserves mathématiques leur permettent de faire face à leurs engagements : sinon, elles doivent compléter celles-ci dans un délai de deux années. Il en est de même des institutions collectives de retraites constituées sous la forme de sociétés anonymes: celles-ci doivent, en outre, justifier d'un minimum de capital et d'un minimum de part de capital immédiatement versé.

Les institutions patronales préexistantes, qui effectuaient leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, peuvent être autorisées à continuer cette pratique, quel que soit le nombre de leurs membres, si le versement total (ouvrier et patronal) par assuré n'est pas inférieur au taux légal, si le versement patronal n'est pas inférieur au taux légal, si l'âge de la retraite n'est pas inférieur à cinquante-cinq ans, si les versements à la Caisse nationale sont au moins trimestriels. L'autorisation peut être retirée par décret, pour irrégularités de gestion, après mise en demeure, octroi d'un délai et avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites.

Toutes les caisses d'assurance sont assujetties au contrôle (au moins annuel) des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances, au contrôle technique du ministre du Travail et aux vérifications de l'inspection des finances.

Titre V. — Gestion financière. — Le produit de la vente des timbres est versé tous les dix jours à la Caisse des dépôts et consignations qui le porte au compte d'un fonds qu'elle gère. Chaque semaine, le préfet notifie à la Caisse des dépôts et consignations le montant des sommes revenant à chaque caisse d'assurance sur le fonds de la vente des timbres. La Caisse transfère ces sommes au compte de chacune des caisses; à la fin de chaque année, elle répartit les revenus du fonds précité entre les caisses, au prorata des sommes attribuées à chacune d'elles en représentation du montant des timbres apposés sur les cartes de leurs adhérents. Elle alloue au compte courant particulier de chaque caisse un intérêt

égal à celui qui est servi à elle-même par le Trésor. Le décret fixe les règles du calcul du maximum que peut atteindre le compte particulier de chacune des caisses; dès que le maximum est dépassé, la Caisse des dépôts et consignations peut mettre la caisse d'assurance en demeure de déterminer l'emploi de l'excédent; sinon, dans le délai d'un mois, elle le place d'office en rentes 3 p. 100 perpétuelles.

Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics et chambres de commerce donnent lieu à l'établissement de traités passés directement entre la caisse d'assurance et les emprunteurs ou vendeurs; ils sont notifiés par la caisse d'assurance à la Caisse des dépôts et consignations qui lui verse les fonds.

La Caisse des dépôts et consignations conserve, pour le compte des caisses d'assurance, les titres de rentes et de valeurs mobilières négociables; elle reçoit les arrérages, intérêts ou dividendes; elle encaisse les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots et primes. Les titres de propriété ou de créance et de valeurs mobilières non négociables sont conservés par les caisses d'assurance qui poursuivent directement les recouvrements à effectuer.

Titre VI. — Allocations aux organismes d'encaissement et aux caisses d'assurance. — Le décret formule des mesures de détail qu'il est superflu d'analyser ici.

Titre VII. — Comptes individuels. — Pour permettre l'ouverture des comptes individuels, les bulletins sont transmis à la caisse d'assurance par le préfet, au plus tard avec la première carte constatant des versements du signataire du bulletin. Chaque année, le compte individuel est crédité par la caisse du montant des versements constatés sur sa carte annuelle remise lors de son anniversaire. Pour les assurés facultatifs, le préfet, à la réception de la carte, vérifie si les versements sont au moins égaux au minimum légal; sinon, il invite l'intéressé, par l'intermédiaire du maire, à compléter le minimum, dans le délai d'un mois, par l'envoi à la préfecture de timbres d'une valeur suffisante : faute de quoi, la carte est conservée à la préfecture pendant deux ans à la disposition de l'intéressé; au bout de deux ans, si la carte n'est pas retirée, le préfet la transmet au ministre du Travail, qui transfère la valeur des timbres apposés au fonds de réserve institué par l'article 11 de la loi.

Titre VIII. — Tarif des retraites. — Le tarif de chaque caisse est établi en tenant compte :

1° Des chances de mortalité calculées provisoirement d'après

la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et ultérieurement d'après les tables spéciales qui seront dressées;

2° Du remboursement des versements personnels de l'assuré, à son décès, si l'assuré a stipulé ce remboursement;

3° D'un taux d'intérêt qui est calculé d'après le taux moyen d'intérêt de l'ensemble des placements de fonds effectués pendant l'année précédant le dernier inventaire, mais qui doit être inférieur à ce taux; l'écart est au moins égal à 10 centimes, si le taux moyen d'intérêt des placements ne dépasse pas 3 p. 100; sinon, l'écart minimum est augmenté de la moitié de la différence entre le taux de 3 p. 100 et le taux moyen effectif d'intérêt des placements sans excéder 40 centimes.

Les excédents d'actif, résultant de l'application des tarifs ainsi déterminés au calcul des réserves mathématiques, sont portés à un compte spécial pour être affectés, s'il y a lieu, à couvrir les insuffisances ultérieures.

Le taux moyen des placements effectués est évalué d'après le cours d'achat, en ne faisant état que des revenus annuels des placements et des primes de remboursement effectivement encaissées, à l'exclusion des lots.

Le taux d'intérêt servant à l'établissement des tarifs à appliquer en 1911, 1912 et 1913 est fixé, pour l'ensemble des caisses d'assurance, à 3 p. 100. Les tarifs de toute caisse d'assurance nouvellement créée sont calculés, jusqu'à l'expiration de la deuxième année de fonctionnement. d'après un taux d'intérêt égal à celui que la Caisse nationale des retraites applique à la même époque.

Chaque caisse d'assurance adresse au ministre du Travail, avant le 1er juillet de chaque année, un état qui donne la comparaison entre la mortalité prévue et la mortalité effective de ses assurés.

Titre IX. — Liquidation et payement des retraites et des allocations de l'Etat. — La demande de liquidation de retraite est déposée à la mairie de la résidence de l'assuré, avec sa carte d'identité, sa carte annuelle en cours et un extrait de son acte de naissance, et les pièces justificatives relatives aux cas spéciaux (service militaire, métayers et fermiers, étrangers). La demande est transmise dans la semaine par le maire au préfet avec les pièces jointes. Chaque semaine, le préfet transmet au ministre du Travail les demandes de liquidation avec les pièces jointes et un relevé récapitulatif concernant l'assuré. Le ministre, après avoir fait prendre copie des renseignements nécessaires à la liquidation des subventions de l'Etat, transmet le dossier à la caisse d'assurance à laquelle l'assuré est affilié en dernier lieu; il invite en

même temps les autres caisses auxquelles l'assuré avait antérieurement adhéré à transférer à la dernière les réserves mathématiques afférentes aux portions de retraites acquises dans chacune d'elles.

Le décret prévoit le cas où, par suite d'ouverture irrégulière de compte ou pour toute autre cause, un assuré est bénéficiaire de subventions de l'Etat auxquelles il n'a pas droit, cette subvention est annulée et la caisse d'assurance qui a reçu les fonds doit reverser la réserve mathématique correspondante; si l'erreur est découverte postérieurement à la liquidation de la pension, l'Etat peut répéter sur l'intéressé les arrérages indûment reçus.

La retraite anticipée d'invalidité est demandée au maire par l'intéressé, avec les pièces suivantes : 1° une déclaration indiquant la cause et la nature des blessures ou des infirmités dont il est atteint, les circonstances dans lesquelles elles sont survenues, les noms et adresses des personnes qui peuvent en témoigner le cas échéant et, s'il est un salarié, le nom et l'adresse de son dernier employeur; 2° un certificat du médecin traitant; 3° une attestation de l'assuré portant que son incapacité n'a fait l'objet d'aucune procédure sous le régime de la loi des accidents du travail. Dans les trois pièces, le maire transmet le dossier au préfet avec ses observations. Le préfet fait procéder à l'instruction de la demande et commet à cet effet un médecin assermenté; celui-ci visite immédiatement l'assuré et établit, dans les huit jours, un certificat attestant, s'il y a lieu, l'incapacité absolue et permanente de travail. Dans les huit jours de la réception du certificat, le préfet transmet le dossier au ministre du Travail, avec son avis personnel et motivé. Le ministre saisit du dossier une commission consultative qui comprend notamment quatre membres du Conseil supérieur des retraites ouvrières, dont un employeur et un salarié, et quatre médecins choisis par le ministre du Travail sur la liste des médecins experts du tribunal civil du département de la Seine. Le décret définit le fonctionnement de la commission: elle doit statuer dans les deux mois. Le ministre statue dans les quinze jours et avise le préfet qui notifie la décision à l'assuré. Si le droit à retraite est reconnu, le ministre avise également la caisse d'assurance à laquelle l'assuré était affilié en dernier lieu et provoque le transfert à cette caisse des réserves mathématiques des caisses auxquelles l'assuré était antérieurement affilié. Si la retraite n'atteint pas 360 francs, l'Etat y ajoute une bonification calculée comme suit: elle est de 20 francs si l'assuré a effectué pendant un an les versements légaux, de 30 francs s'il les a effectués pendant trois ans, et elle croît de 5 francs par groupe de deux années pendant lesquelles l'assuré a effectué les mêmes verse-

ments; mais elle ne peut excéder 60 francs ni porter la retraite au-dessus de 360 francs ni du triple de la liquidation; sinon, elle est réduite en conséquence; pour les assurés facultatifs, elle est diminuée du montant de la rente correspondant à la subvention de l'Etat. Si l'inscription sur l'une des listes d'assurés montre que l'intéressé a recommencé à travailler ou effectue des versements facultatifs, le préfet adresse au ministre du Travail des propositions tendant à la cessation du payement de la retraite et de la subvention, et il avise l'intéressé; le ministre statue dans la quinzaine et avise le préfet qui en informe l'intéressé et, s'il y a lieu à cessation du payement de la retraite, la caisse d'assurance qui emploie les réserves mathématiques correspondantes à la constitution, au profit de l'assuré, d'une retraite normale de vieillesse.

Les arrérages des pensions et subventions sont payés trimestriellement et à terme échu aux endroits et dans les formes prévus par le règlement de chaque caisse; le payement est fait au porteur d'un extrait d'inscription, sur la production d'un certificat de vie délivré par le maire de la résidence du rentier ou par un notaire.

Les subventions sont payées aux rentiers par les caisses d'assurance, et l'Etat les leur rembourse immédiatement sur la production du certificat de vie acquitté pour la partie prenante.

Titre X. — Allocations en cas de décès. — Les demandes d'allocations en cas de décès sont déposées à la mairie de la résidence de l'assuré décédé ou de ses ayants droit, accompagnées d'un bulletin de décès, d'un certificat du maire de la résidence de l'assuré décédé ou d'un acte de notoriété, de la carte d'identité de l'assuré et de sa carte annuelle en cours et, pour les étrangers, d'un certificat de naturalisation. Le dossier est transmis au préfet, qui liquide l'allocation et l'ordonnance dans le plus bref délai possible.

Titre XI. — Fonds de réserve. — En vue du contrôle des versements à effectuer au fonds de réserve, une liste annuelle des retraités résidant dans la commune est tenue dans chaque commune : les pensionnés qui travaillent comme salariés sont l'objet d'une mention spéciale. Dès que la liste des retraités est arrêtée, le préfet en envoie une copie au percepteur; il notifie les décès, dès qu'il en a connaissance, aux caisses d'assurance intéressées.

Les patrons versent chaque mois chez le percepteur les sommes dues pour les salariés pensionnés ou en instance de liquidation de pension.

Le décret définit les cas où les arrérages non payés sont considérés comme atteints par la prescription quinquennale, savoir : 1° lorsque l'existence du retraité a été constatée par un payement

ultérieur; 2° lorsque la date de son décès postérieur à l'échéance est constatée par un acte de l'état civil. Ces arrérages sont versés au fonds de réserve.

Quant aux employeurs qui n'ont pu se libérer en apposant le timbre, ils envoient le montant de la somme due au greffier de la justice de paix, en y joignant une déclaration de versement indiquant la date de l'emploi des salariés et les indications utiles pour constater l'identité de ces derniers. Ces déclarations, reçues par le comptable avec la somme déposée par le greffier, sont adressées au préfet qui les transmet au ministre du Travail.

Titre XII. — Dispositions transitoires relatives aux caisses de retraites et de prévoyance organisées, avec le concours des ouvriers et employés, antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910. — Ces dispositions visent :

1° Les engagements contractés par les anciennes caisses et le recours à une commission arbitrale;

2° La nomination d'un mandataire collectif chargé de représenter les intéressés en justice.

Ces mesures de détail ne comportent aucune analyse.

Titre XIII. — Recours en matière d'inscription sur les listes d'assurés ou en matière d'élection. — Les réclamations relatives à l'inscription sur les listes d'assurés sont portées devant le juge de paix du canton par simple déclaration au greffe de la justice de paix de la résidence de l'intéressé; le juge de paix statue dans les dix jours, sans opposition possible; la sentence est transmise le jour même au préfet et au maire, qui la notifie dans les vingt-quatre heures à l'intéressé; celui-ci peut, dans les cinq jours de la notification, interjeter appel devant le tribunal civil; le préfet a le même droit dans le même délai. Le tribunal statue dans la quinzaine sans opposition possible; la décision est notifiée dans les vingt-quatre heures au préfet et au maire, qui avise l'intéressé dans les vingt-quatre heures; elle peut être déférée à la Cour de cassation dans les dix jours de la notification, et la chambre civile, directement saisie, statue dans le mois, sans ministère d'avocat.

Les réclamations relatives soit à l'inscription sur les listes électorales prévues pour l'application de la loi et du décret, soit à l'élection, sont jugées dans les mêmes formes : aucune réclamation n'est recevable après l'expiration du délai de quinzaine qui suit, selon les cas, la publication de la liste ou la proclamation du résultat de l'élection.

MAURICE BELLOM.

MOUVEMENT AGRICOLE

Un nouvel engrais azoté. — Essais du Dr Wieler. — L'Institut international d'agriculture. — Son but et ses publications. — La coopération agricole en Allemagne. — Les coopératives agricoles de la Hesse. — La poudre de soja. — Quantités à distribuer aux animaux. — Valeur agricole du manganèse. — Le manganose et la chaux manganésée. — Engrais azotés et potassiques appliqués aux betteraves sucrières. — Influence de l'acidité sur la germination.

Dans la fabrication du gaz d'éclairage au moyen de la houille, on sait que celle-ci, soumise à la distillation sèche, donne un résidu charbonneux: le coke, des produits condensables par refroidissement et des composés gazeux non condensables, constituant le gaz brut. Les produits condensables sont formés d'une matière noire visqueuse, nommée goudron de gaz, possédant une composition très complexe et d'eaux goudronneuses contenant du carbonate, du sulfure, du cyanure d'ammonium, etc. Le goudron de gaz fournit, par un traitement spécial, la benzine, la naphtaline, l'anthracène, le phénol, l'aniline, etc. Quant aux composés gazeux non condensables, ils renferment un mélange d'hydrogène, d'azote, d'acide carbonique, d'oxyde de carbone, d'acide sulfhydrique, de bisulfure de carbone, de carbonate d'ammonium, d'acétylène, de vapeur d'eau, etc.

L'azote et les sels ammoniacaux proviennent des matières azotées de la houille, le cyanure d'ammonium de l'action du charbon porté au rouge sur l'ammoniaque, les produits sulfurés des sulfures métalliques, notamment du bisulfure de fer contenu dans la généralité des houilles. La vapeur d'eau, l'anhydride carbonique et l'azote n'étant pas combustibles sont nuisibles, puisqu'ils abaissent le pouvoir éclairant du gaz; le bisulfure de carbone et l'acide sulfhydrique, quoique combustibles, le sont aussi, car, en brûlant, ils laissent dégager de l'anhydride sulfureux, classé parmi les gaz délétères. Il est donc absolument nécessaire d'éliminer ces composés nuisibles; c'est à quoi l'on arrive en utilisant des

moyens chimiques d'épuration. Seulement, ces moyens étant plus ou moins parfaits, il y a un grand intérêt à suivre attentivement les progrès qui se font à ce sujet, surtout si nos cultivateurs peuvent en tirer profit. Se plaçant à ce point de vue, M. E. Schribaux vient de signaler un nouveau procédé de purification du gaz, dû à M. Burkheiser, dans lequel l'acide sulfhydrique est transformé en acide sulfureux et sulfurique, que l'on combine ensuite avec l'ammoniaque des eaux de lavage, de manière à obtenir directement du sulfate d'ammoniaque. Or, comme le sulfate d'ammoniaque fabriqué actuellement résulte de la combinaison de l'ammoniaque, fournie principalement par les eaux d'épuration du gaz d'éclairage, avec l'acide sulfurique du commerce, le système Burkheiser, en supprimant l'achat de l'acide, occasionnerait une notable économie. Voici, d'après M. E. Schribaux, la technique du procédé Burkheiser:

Au sortir des cornues, le gaz d'éclairage traverse une caisse d'épuration qui fixe l'acide sulfhydrique, puis continue sa marche à travers un laveur n° 1, où l'ammoniaque est retenue. Lorsque la matière épurante se trouve saturée d'acide sulfhydrique, le gaz est dérivé vers une seconde caisse d'épuration. Dans la première caisse, on envoie alors un courant d'air : l'acide sulfhydrique se transforme en acide sulfureux qu'on dirige vers un laveur n° 2; l'acide dissous se mélange aux eaux ammoniacales s'écoulant de l'appareil à gaz; le mélange revient au laveur n° 1, passe du n° 1 au n° 2, et cela à plusieurs reprises; il se produit d'abord du sulfite d'ammoniaque que l'oxydation transforme partiellement en sulfate. Le sel obtenu, auquel l'inventeur a donné son nom, renferme environ deux tiers de sulfate pour un tiers de sulfite d'ammoniaque; il a une teinte d'un blanc jaunâtre et n'attaque pas les sacs d'emballage, puisqu'il est exempt d'acide libre. Le docteur Wieler, professeur à l'école de technologie d'Aix-la-Chapelle, l'ayant essayé dans un sol argileux comparativement avec du sulfate d'ammoniaque ordinaire, a relevé les écarts suivants, exprimés en centièmes, en faveur du nouvel engrais:

	Grain.	Paille.
	—	—
Blé	4,30	5,26
Seigle	13,79	5,33
Avoine	6,60	10,70
Orge	7,60	8,71
Pommes de terre		3,54
Betteraves fourragères		5,68
Prairies		5,65

L'engrais avait été mis en couverture sur le blé, le seigle et les prairies, enfoui au printemps pour les autres plantes et employé aux doses indiquées ci-après, par hectare, en kilogrammes : blé, 117; seigle, 124; avoine, 200; orge, 119; pommes de terre et betteraves, 410; prairies, 82. Les résultats précédents sont assez déconcertants, car il n'y a en somme aucune raison, sauf peut-être celle provenant de l'absence d'acidité, d'obtenir de plus hauts rendements avec le nouveau sulfate d'ammoniaque qu'en faisant usage de l'ancien. Les expériences en cours nous instruiront du reste à cet égard et nous espérons voir bientôt confirmés les essais du docteur Wieler.

*
* *

Voici, d'après les publications de l'Institut international d'agriculture, divers renseignements concernant cette nouvelle institution d'Etat, dans laquelle chaque puissance adhérente est représentée par des délégués de son choix. L'Institut international d'agriculture fut fondée par la convention internationale du 7 juin 1905, qui avait été signée par quarante Etats; sept autres y adhérèrent ensuite. L'Institut, bornant son action dans le domaine international, doit: 1° concentrer, étudier et publier dans le plus bref délai les données statistiques, techniques ou économiques se rapportant à la culture, aux productions animales et végétales, au commerce des produits agricoles et aux prix relevés sur les différents marchés; 2° communiquer aux intéressés, dans les mêmes conditions de rapidité, toutes les données précédentes; 3° indiquer les salaires de la main-d'œuvre rurale; 4° faire connaître les nouvelles maladies des végétaux qui viendraient à paraître sur un point quelconque du globe, avec l'indication des territoires atteints, la marche de la maladie et, s'il est possible, les remèdes efficaces pour les combattre; 5° étudier les questions concernant la coopération, l'assurance et le crédit agricole, sous toutes leurs formes, rassembler et publier les informations qui pourraient être utiles à l'organisation d'œuvres de coopération, d'assurance et de crédit agricole; 6° présenter, s'il y a lieu, à l'approbation des gouvernements, des mesures pour la protection des intérêts communs aux agriculteurs et pour l'amélioration de leurs conditions, après s'être préalablement entouré de tous les moyens d'information nécessaires tels que : vœux exprimés par les Congrès internationaux ou autres Congrès agricoles et de science appliquée à l'agriculture, sociétés agricoles, académies, etc. L'Institut a déjà

publié un volume sur « l'Organisation des services de statistique agricole dans les divers pays » et un volume de « Statistique des superficies cultivées, de la production végétale et du bétail dans les Etats adhérents ». Il publie actuellement: *a*) le « Bulletin mensuel de statistique agricole »; *b*) le « Bulletin de renseignements sur l'agriculture et les maladies des plantes »; *c*) le « Bulletin mensuel des institutions économiques et sociales ». Un bureau, s'occupant des renseignements agricoles et des maladies des plantes, est annexé à l'Institut; l'une des attributions de ce bureau consiste à analyser et à dépouiller toutes les publications récentes, scientifiques et techniques ayant trait à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, sans oublier les mesures législatives, au fur et à mesure que ces publications parviennent à l'Institut. Les résultats de ces analyses sont exposés, sous la forme de résumés, dans le « Bulletin ». Celui-ci constitue ainsi le compte rendu périodique de l'ensemble de la littérature agricole du monde entier. Les résumés sont groupés sous des rubriques spéciales d'après les sujets traités. Dans chaque rubrique, les sujets sont, autant que possible, classés par pays suivant un ordre géographique. Le bureau étudie avec la même attention les progrès agricoles de tous les pays, sans oublier les pays généralement peu connus, qui n'en fournissent pas moins des renseignements précieux, tant au point de vue de la technique agricole que des produits qu'en tire le commerce et l'industrie. De fait, cette section est un véritable observatoire agricole et ses observations sont contenues dans le « Bulletin », qui peut être considéré comme la vigie du progrès de l'agriculture dans le monde, en tout ce qui concerne l'expansion et le perfectionnement des méthodes qui permettent d'augmenter la production végétale, animale et forestière et d'améliorer la qualité des produits; du progrès encore en tout ce qui touche la défense des cultures contre les causes si variées qui, sous forme de maladies parasitaires, de mauvaises herbes, d'insectes nuisibles et d'autres maux, diminuent la production et détériorent les produits. Le « Bulletin des renseignements agricoles » est divisé en deux parties; la première contient les communications officielles, elle comprend les communications faites à l'Institut par les Etats adhérents, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs délégués respectifs; la deuxième, celle des renseignements agricoles, est composée au moyen des travaux publiés par la presse spéciale, les livres et les rapports. Les questions de statistique et d'économie sont l'objet de publications spéciales, déjà citées, émanant des autres services de l'Institut. Ainsi, le bureau de la statistique générale publie le Bulle-

tin de la statistique agricole » et le bureau des institutions économiques et sociales le « Bulletin » de ce nom. Ajoutons qu'un « Bulletin bibliographique hebdomadaire » est publié par la bibliothèque de l'Institut.

*
* *

La « Feuille d'informations » du ministère de l'Agriculture donne, dans un récent numéro, des indications au sujet du développement des coopératives agricoles dans la Hesse (Allemagne) : nous en ferons un bref résumé.

Depuis les premières tentatives de Raiffeisen, pour développer le système coopératif dont il était l'inventeur et qui fut d'abord appliqué à la production vinicole, les sociétés coopératives agricoles ont pris, surtout dans la Hesse, une extension considérable, que ne sont pas parvenus à contrarier les premiers déboires dus à l'incompétence de ceux qui dirigeaient ces associations. L'appel de Raiffeisen, pour former des coopératives de vente des céréales, ne fut pas écouté avant l'année 1890, époque à laquelle se tint à Darmstadt un important congrès des coopératives agricoles allemandes. Ce ne fut réellement qu'à partir de 1895 que les cultivateurs s'associèrent pour la vente de leur blé, et plus tard, pour la vente du bétail, du lait, du beurre, pour la culture en commun, l'achat des engrais, des semences, du matériel et pour l'élevage. Une telle entente devait avoir rapidement de grosses conséquences économiques et sociales. Economiques, en haussant, par la suppression des intermédiaires et sans trop atteindre le consommateur, le prix des denrées au profit de la culture. Sociales, en rattachant, grâce à cette prospérité nouvelle, les paysans à la terre et en les rapprochant momentanément, par la communauté des intérêts, des propriétaires du sol, c'est-à-dire en atténuant l'acuité et en ajournant l'explosion d'une crise agraire qui semblait ne devoir, cependant, trouver sa solution définitive que dans un morcellement de la grande propriété. La poussée vers la coopération atteint aujourd'hui un degré d'intensité qui ne paraît guère pouvoir être dépassé. Il existe un nombre multiple de sociétés qui s'enchevêtrent et dont on découvre la liaison intime et le but identique, quoique émanant d'initiatives différentes, dans des institutions telles que la Banque coopérative de l'Empire, à Darmstadt. Cette banque comprend, comme membres, les associations agricoles coopératives de l'Empire, formant 42 associations, comptant elles-mêmes 72 coopératives centrales, 18 335 coopé-

ratives privées, 13 caisses centrales, représentant un capital particulier de 11 500 000 marks et un capital de 91 millions de marks, garanti par les membres de 6 149 sociétés coopératives. En outre, sont membres de ladite Banque, 23 magasins généraux, avec un capital particulier de 9 500 000 marks et un capital de 23 millions 500 000 marks garanti par les membres de 6 929 sociétés coopératives. Enfin, 13 autres membres, parmi lesquels le grand duc de Hesse.

Le chiffre d'affaires de cette Banque s'est élevé à 850 millions de marks: 610 millions à Darmstadt, 105 à la succursale de Francfort, 135 à la succursale de Hambourg. Le siège central à Darmstadt a acheté 7 500 000 tonnes de charbon. La succursale de Hambourg a vendu 2 millions de tonnes de marchandises valant 16 millions et elle a acheté pour 12 millions d'engrais et 8 millions de fourrages. Le bénéfice net réalisé, qui a été de 500 000 marks, a permis de verser 3 1/2 p. 100 aux actionnaires. Il semble qu'une telle organisation, qui s'étend à toutes les régions agricoles de l'Empire, constitue un élément d'action et de défense qui, dans les temps anormaux, donne une sécurité précieuse et qui, dans les heures difficiles aurait une autre puissance que les procédés quelque peu surannés sur lesquels on compte encore dans d'autres pays.

*
* *

Nous avons eu l'occasion de nous occuper dernièrement des tourteaux de soja qui sont très appréciés en Angleterre, en Allemagne, en Suède, etc., et dont l'usage finira par s'imposer dans notre pays. Nous signalerons aujourd'hui un produit, la poudre de soja, résultant également du traitement des graines de la plante en question, préparé par l'industrie anglaise, laquelle le livre aux éleveurs en quantités de plus en plus importantes. Cette poudre de soja tend à se substituer aux tourteaux, fabriqués avec la même graine, grâce à sa teneur élevée en principes nutritifs et aussi grâce à l'économie réalisée à la suite de son utilisation. Suivant M. Henri Blin, l'intérêt qui s'attache à ce nouvel aliment destiné au bétail est accru, précisément par l'expérimentation concurremment avec le tourteau de soja. Les vaches recevant de la poudre de soja ont fourni plus de lait que celles nourries au moyen d'autres aliments, tels que la farine de coton décortiqué; le lait était sensiblement plus riche en matière grasse.

D'autre part, contrairement avec ce qui se passe lorsque les animaux consomment le tourteau de soja, la poudre de soja

ne communique aucun goût particulier au beurre, à cause de la faible proportion d'huile qu'elle renferme. En effet, quel que soit le soin apporté pendant la fabrication, il reste toujours 6 à 7 p. 100 d'huile dans le tourteau, alors que la poudre n'en contient pas même 2,5 p. 100. La quantité assez minime de matière grasse qui entre dans la composition de la poudre de soja pourrait, semble-t-il, lui faire préférer le tourteau concassé ou moulu; il paraît qu'il n'en est rien et que la valeur alimentaire du premier de ces résidus industriels est supérieure à celle du second.

Voici, du reste, des chiffres concernant la répartition des éléments constituants dans les deux produits :

	Tourteau.	Poudre.
Eau	11,11	9,00
Protéine brute	43,29	48,00
Graisse brute	6,10	2,18
Hydrates de carbone	34,04	34,87
Cendres	5,46	5,95

On remarquera aussi combien est moindre le pourcentage d'humidité dans la poudre de soja, fait très favorable à sa conservation. Ajoutons, à ce sujet, que les acheteurs doivent toujours s'assurer de la dose d'humidité de ces espèces d'aliments qui, dès qu'elle dépasse 13 à 14 p. 100, sont exposés à s'altérer. D'après un grand éleveur anglais, possédant un troupeau de 1 300 vaches, on peut donner la poudre de soja aux vaches laitières à raison de 3 kilogrammes par tête et par jour en mélange avec les autres aliments et en humectant la masse si cela est nécessaire. Pour les bœufs, la dose varie entre 1 kg. 500 et 2 kilogrammes dans les mêmes conditions. Les porcs consomment aisément une partie de poudre de soja pour quatre ou cinq parties de nourriture ordinaire, suivant qu'il s'agit de sujets destinés à l'engraissement ou d'animaux d'élevage. Une dose de 500 à 600 grammes suffit aux veaux âgés de neuf à douze mois et aux moutons, également mélangée à la nourriture habituelle. Quant aux chevaux, ils bénéficient largement d'une ration dans laquelle 2 kilogrammes de poudre de soja sont associés à 3 kilogrammes d'avoine.

N'oublions pas, cependant, qu'il sera prudent, lors de l'introduction de la poudre de soja dans les provendes alimentaires, de commencer par en distribuer des quantités plus réduites aux animaux, afin d'éviter les mécomptes qui s'attachent souvent aux nouveaux essais.

*
* *

Les essais entrepris dans le but de s'assurer des effets stimulants du manganèse sur la végétation ont donné, jusqu'à présent, des résultats trop contradictoires pour permettre de recommander son emploi dans toutes les circonstances. Seulement, comme il n'est plus possible de nier que ces effets, sans être absolument remarquables, existent cependant, il est intéressant de suivre avec attention les expériences instituées pour établir la valeur agricole des sels de manganèse. A ce point de vue, nous résumerons celles dont M. Henry Bartmann vient de rendre compte et qui ont eu lieu sur le territoire de Rueil, au bord même de la Seine, dans un terrain d'alluvions n'ayant porté aucune culture depuis vingt-cinq ans. Le sol en question présentait la composition suivante:

Sable	46,60	p. 100 de terre fine.
Argile	10,40	—
Calcaire	36,72	—
Humus	0,26	—
Eau et matières solubles dans l'eau acidulée	6,02	—

La teneur en manganèse était de 0,0394 p. 100 de terre fine également, teneur assez élevée si on la compare à la quantité de cet élément contenue dans la majorité des terres exploitées. M. Henry Bartmann a étudié l'action des divers sels et produits manganésés et l'action des doses croissantes de deux engrais spéciaux à base de manganèse; le manganose, carbonate à 15 p. 100 de manganèse; la chaux manganésée renfermant aussi 15 p. 100 de manganèse à l'état de sous-oxydes. La première série d'essais se fit dans des cases de 2 mètres sur 2 m. 50, séparées les unes des autres par des planches enfoncées dans le sol à une profondeur de 0 m. 30 et par de petits sentiers, afin d'éviter toute influence d'une parcelle sur l'autre. Voici les résultats obtenus :

Quantité de manganèse appliquée: 300 grammes par are.

	Navets.	Pois.	Haricots.
	Kg.	Kg.	Kg.
Témoin	14,565	5,750	0,975
Bioxyde de manganèse	13,250	6,300	1,000
Chlorure de manganèse	14,800	5,650	0,900
Sulfate de manganèse	14,200	5,300	1,110
Chaux manganésée	16,450	6,300	1,150
Manganose	22,400	6,550	1,300

D'après ces chiffres, on voit que le bioxyde, le chlorure et le sulfate de manganèse n'ont pas produit un effet bien sensible sur les plantes essayées, mais qu'il n'en a pas été de même de la chaux manganésée et du manganose, qui se sont montrés nettement actifs en fournissant des excédents notables de récolte. Les expériences concernant les doses croissantes de chaux manganésée et de manganose ont porté sur quatre plantes: l'avoine blanche de Ligowo, la pomme de terre quarantaine de la Halle, le maïs dent de cheval, la betterave blanche à sucre améliorée de Vilmorin. Quatre parcelles d'un are chacune furent divisées en deux et reçurent:

1re parcelle. Témoin.

2e parcelle. 1re moitié : 1 kg. de manganose; 2e moitié: 1 kg. de chaux manganésée.

3e parcelle. 1re moitié: 2 kg. de manganose; 2e moitié : 2 kg. de chaux manganésée.

4e parcelle. 1re moitié : 3 kg. de manganose; 2e moitié: 3 kg. de chaux manganésée.

La récolte d'avoine n'a pu être enregistrée, elle avait été complètement abîmée par les oiseaux. Quant aux autres plantes, elles ont donné par are en kilogrammes :

Pommes de terre.

	Rendement.	Excédent.
	—	—
Témoin	53	»
2 kg. de manganose	82	29
2 kg. de chaux manganésée	70	17
4 kg. de manganose	62	9
4 kg. de chaux manganésée	55	2
6 kg. de manganèse	41	— 12
6 kg. de chaux manganésée	47	— 6

Maïs vert.

	Rendement.	Excédent.
	—	—
Témoin	520	»
2 kg. de manganose	580	60
2 kg. de chaux manganésée	620	100
4 kg. de manganose	710	190
4 kg. de chaux manganésée	690	170
6 kg. de manganose	650	130
6 kg. de chaux manganésée	540	20

Betteraves à sucre.

	Rendement.	Excédent.
	—	—
Témoin...........................	328	»
2 kg. de manganose.................	340	12
2 kg. de chaux manganésée..........	330	2
4 kg. de manganose.................	314	— 14
4 kg. de chaux manganésée..........	360	32
6 kg. de manganose.................	366	38
6 kg. de chaux manganésée..........	284	— 44

Le manganèse, employé sous forme de manganose et de chaux manganésée, a donc, en général, augmenté les rendements; la meilleure dose s'est trouvée comprise entre 200 et 400 kilogrammes de manganose et de chaux manganésée à l'hectare. Ces deux engrais, fait remarquer l'auteur, agissent surtout favorablement au début de la végétation en hâtant la germination, ce qui les rend précieux pour la production des primeurs. Au sujet de la qualité des produits, l'influence du manganèse s'est manifestée particulièrement sur les pommes de terre, dont les tubercules étaient plus beaux et plus sains dans les parties manganésées que dans les parcelles témoins.

*
* *

Les engrais azotés occupant une place importante dans la culture de la betterave sucrière, nous exposerons brièvement les résultats obtenus par M. Saillard, directeur du laboratoire d'étude du Syndicat des fabricants de sucre de France, au sujet d'expériences entreprises, en 1910, avec les nitrates de chaux, de soude et la cyanamide de calcium, la potasse étant donnée sous forme de sulfate ou de kaïnite. Il s'agissait de répéter des essais institués l'année précédente dans le but de comparer entre eux les trois engrais azotés précités, mais appliqués à plus forte dose, et de voir l'effet de la magnésie contenue dans la kaïnite, laquelle en renferme environ 10 p. 100. Voici le plan adopté pour les champs d'expériences: chacun de ces derniers, de composition aussi homogène que possible comme sol et sous-sol, fut divisé en six parcelles de 10 ares et reçut 30 000 kilogrammes de fumier + 500 à 600 kilogrammes de superphosphate titrant 16 p. 100 d'acide phosphorique. On ajouta ensuite aux diverses parcelles :

Parcelle n° 1: 300 kg. de nitrate de soude et 200 kg. de sulfate de potasse;

Parcelle nº 2 : 300 kg. de cyanamide de calcium et 200 kg. de sulfate de potasse;

Parcelle nº 3: 346 kg. de nitrate de chaux norvégien et 200 kg. de sulfate de potasse;

Parcelle nº 4 : 300 kg. de nitrate de soude et pas de potasse;

Parcelle nº 5: 300 kg. de nitrate de soude, 500 kg. de kaïnite et 70 kg. de sulfate de potasse;

Parcelle nº 6: 346 kg. de nitrate de chaux, 500 kg. de kaïnite et 70 kg. de sulfate de potasse.

A toutes les parcelles, on donna au même moment des façons aratoires identiques, la même graine, semée à égal écartement et, au démariage, la même distance fut laissée entre les plants de chaque ligne. Les chiffres, consignés dans le tableau suivant, proviennent des essais exécutés sur cinq champs situés dans l'Aisne, le Puy-de-Dôme, le Nord, les Ardennes et l'Eure.

	Récolte par hectare. — Kilogrammes.	Richesse en sucre. — P. 100.	Sucre par hectare. — Kilogrammes.
Parcelle nº 1.........	26 672	15,91	4 195
— nº 2.........	26 210	16,16	4 181
— nº 3.........	27 719	16,04	4 397
— nº 4.........	28 940	16,06	4 599
— nº 5.........	29 519	16,18	4 720
— nº 6.........	30 460	16,28	4 896

M. Saillard conclut que: 1º Le nitrate de soude et la cyanamide employés à raison de 300 kilogrammes par hectare ont fourni des résultats à peu près semblables en ce qui concerne la production du sucre; 2º le nitrate de chaux s'est montré légèrement supérieur sous ce rapport; 3º les parcelles n'ayant pas reçu de potasse ont donné plus de sucre par hectare, que celles fumées au moyen de sulfate de potasse, mais elles sont restées, à ce point de vue, inférieures à celles auxquelles on avait appliqué de la kaïnite; 4º les résultats obtenus confirment ceux de l'année 1909.

*
* *

Jusqu'à présent, l'acidité du milieu était considérée comme une condition défavorable pour la germination des graines et les meilleurs engrais que l'on pouvait utiliser lors des semis devaient, semblait-il, se montrer capables de neutraliser les matières acides qui apparaissent dans les plantules pendant cette germination.

A la suite de recherches récentes, dues à Mlle G. Promsy, il n'est plus possible d'adopter intégralement une telle théorie et il paraît, au contraire, que l'apport d'acides organiques durant la période germinative accélère le développement des jeunes plantes. Les acides organiques ont pour effet, chez les moisissures comme chez les végétaux supérieurs, d'élever le quotient respiratoire, seulement leur influence sur les graines n'avait pas été étudiée; c'est en faisant des essais dans ce sens que l'auteur a constaté les résultats que nous allons présenter.

Les graines, mises à germer dans du sable, furent trempées ou non, pendant vingt-quatre ou quarante-huit heures, dans une solution déterminée d'un acide organique; quand les semences n'étaient pas trempées, le sable recevait un arrosage avec la même solution. Les deux façons d'opérer montrèrent que l'absorption de l'acide et sa décomposition sont bien prouvées par les modifications de la respiration. Ainsi, une solution d'acide citrique à 0,5 p. 1 000 éleva le quotient respiratoire de 0,69 à 0,94 dans des graines de piment, de 0,72 à 0,94 dans des graines de tomate, de 0,76 à 0,86 dans des grains de blé.

A des doses plus fortes, le quotient s'est élevé encore pendant quelque temps (1,08 pour les graines de tomate avec une solution à 3 p. 1 000; 1,02 à 5 p. 1 000), puis il s'est abaissé ensuite en revenant à sa valeur normale. L'acide malique porta le quotient de 0,72 à 0,93 dans des graines de tomate à la dose de 0,5 p. 1 000, de 0,87 à 1,24 dans des graines de maïs pour la même dose. L'acide oxalique agit d'une manière analogue et, en outre, les plantules soumises à l'action des acides prirent un accroissement relativement considérable. On voit donc qu'il y a bien une accélération de la germination, tant au point de vue des dimensions qu'à celui du poids des plantules, sous l'influence de certaines doses d'acides organiques. Cette influence est plus ou moins grande suivant les graines, elle varie aussi pour chaque espèce avec les acides organiques employés. Dans ces conditions, dit l'auteur, l'action également favorable de diverses substances basiques, antérieurement constatée, ne peut pas être attribuée au fait de la neutralisation de l'acidité de la plantule.

Maurice de Molinari.

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

REVUES FRANÇAISES

Le Correspondant (25 mars). M. A. de Foville commence une étude sur les premiers ministres des Finances de la troisième République. Pouyer-Quertier, le premier en date, fut, comme on sait, un protectionniste ardent sinon désintéressé. A l'entendre, le libre-échange modéré, introduit en France sous le second Empire, devait nous ruiner à brève échéance. On sait ce qu'il en a été.

Pouyer-Quertier, ministre de la République, se montra moins absolu qu'étant député sous l'Empire. Ces deux ardents protectionnistes qu'étaient Thiers et Pouyer-Quertier, dit M. de Foville, se montraient, en 1871, plus prudents que ne l'ont été leurs successeurs, et se faisaient honneur de ne taxer à la frontière ni le blé ni le bétail.

Ces deux ministres se montrèrent aussi plus prudents que leurs successeurs actuels en ce qui se rapporte à l'impôt sur le revenu. « Cet impôt, disait Thiers, serait le plus équitable s'il existait un moyen sûr d'évaluer exactement les facultés de chaque contribuable »: mais... la jument de Roland serait aussi la meilleure des montures si elle n'était pas morte.

Et, pourtant, les ministres de 1871 avaient des excuses pour incliner vers le protectionnisme et vers l'impôt sur le revenu: il fallait réparer les désastres de la guerre, tandis que nous n'avons plus eu de guerre depuis plus de quarante ans.

Que dis-je? Nous n'avons plus de guerres extérieures, mais nous avons en permanence la guerre intérieure, la lutte de classe à classe, entre patrons et ouvriers, et la lutte de sous-classe à

sous-classe, entre ouvriers jaunes et rouges, renards et loups. Cette guerre coûte cher et c'est pour l'entretenir qu'on veut imposer le revenu, non plus proportionnellement, mais progressivement.

— L'individualisme est honni et conspué par une foule de gens qui se gardent bien, et pour cause, de définir ce mot, et qui veulent le remplacer par le *familisme*. M. Louis Joubert (même *Revue*) observe que le familisme aura sans doute ses défauts, comme l'individualisme. « Tant valent les individus qui composent une famille, tant vaut la famille. Tandis qu'il n'est malheureusement pas exact de dire: tant vaut la famille, tant valent tous les individus qui la composent. »

Combien ne connaissons-nous pas de jeunes gens dont on a négligé la formation personnelle, individuelle, sous prétexte qu'elle était moins nécessaire, étant donné le milieu familial où ils vivaient et où ils devaient « se former tout seuls »? Pour que l'individu entre et se tienne dans le bon chemin, il y faut sa collaboration volontaire et consciente. « L'effort social est une excellente chose; mais s'il n'a pas pour base l'effort personnel, ce ne sera qu'un trompe-l'œil, à moins que ce ne soit une duperie. »

— *Bibliothèque universelle et Revue suisse* (avril). M. Ernest Lehr expose son opinion sur la clause de la nation la plus favorisée, par laquelle deux Etats s'engagent à se traiter mutuellement aussi favorablement que l'un d'eux aurait déjà traité, en une matière donnée, une tierce puissance, et il indique les diverses formes que peut prendre cette clause.

L'auteur conseille aux diplomates d'étudier de très près la mesure et la forme en lesquelles on admettra cette clause dans les traités internationaux, car elle n'est pas sans danger pour les contractants. M. Lehr en cite quelques exemples. C'est ainsi qu'en matière d'assistance des indigents étrangers, la clause de la nation la plus favorisée dans un traité d'établissement peut être un obstacle presque insurmontable à l'organisation humaine et rationnelle de cette assistance.

« La clause demande donc à n'être acceptée qu'avec beaucoup de discernement; elle peut gravement gêner la liberté de mouvements d'un Etat. »

Revue économique internationale (février). Paris port de mer y est l'objet de deux études : l'une de M. Yves Guyot, l'autre de M. Ch. Leboucq, l'auteur de la nouvelle proposition déposée à la Chambre des députés que M. D. Bellet apprécie dans le *Journal des Economistes*.

— La livraison de mars de la même *Revue* est consacrée à l'étude

de diverses questions maritimes : L'Expansion maritime, par Léon Hennebicq; Les Transports océaniques, par Russel Smith; La Réglementation du travail à bord des navires de commerce, par Paul de Rousiers; L'Industrie navale en Allemagne, par J. Neumann.

M. Hennebicq estime que ce n'est pas la production qu'il faut interroger pour surprendre le secret des hégémonies, mais le mécanisme des échanges. Il montre les progrès réalisés par la marine belge : à Anvers, en quinze années, le pavillon national a passé de 75 000 tonnes à 150 000, c'est-à-dire du simple au double. M. Hennebicq souhaite que ce progrès s'accentue.

La réglementation du travail industriel est, sinon profitable aux intéressés, ouvriers aussi bien que patrons, du moins réalisable dans une certaine mesure. Il n'en est pas de même pour le travail maritime. Ce travail présente une grande variété d'aspects, qui s'est même accrue de tout ce que les inventions récentes ont permis d'ajouter à la variété ancienne des armements.

Il y a donc à résoudre, conclut M. de Rousiers, un plus grand nombre de questions et plus difficiles que dans l'industrie manufacturière. « Ce n'est pas une besogne aisée de mettre sur pied une réglementation du travail qui s'adapte à toutes les variétés d'armement. »

Cette considération n'arrête pas les réglementateurs, au contraire. M. de Rousiers examine les règlements en vigueur et les nouveaux projets à l'étude.

Puisque les législateurs ne doutent pas d'eux-mêmes, n'en doutons pas non plus; mais observons, avec M. de Rousiers, que, lorsqu'on aura réglé avec le plus de justesse et de justice possible le travail maritime, on n'aura encore rien fait. Car, dans ce genre de travail, il faut du dévouement, un sentiment élevé du devoir; l'officier — et aussi le simple marin — doit pouvoir se rendre ce témoignage qu'il a agi en toutes circonstances comme aurait agi celui qui lui a fait confiance, qui l'a mis en son lieu et place. « Comment concilier cela avec la limitation exacte de la durée du service et l'attribution de rémunérations supplémentaires? »

Il faut aussi que l'autorité soit respectée. « Pour que le capitaine et ses officiers soient dominés par le sentiment de leur responsabilité, de leur responsabilité totale; pour que leur autorité trouve chez les hommes le concours dévoué dont elle a besoin, il faut que leur responsabilité et leur autorité ne soient pas réduites dans leur exercice journalier au point de ne plus leur laisser l'habitude de l'initiative... La première condition de la sécurité sur un navire en état de prendre la mer, c'est que

le capitaine se sente réellement responsable, que ses hommes le sachent, aient confiance en lui et lui obéissent. »

— *Revue politique et littéraire* (11 mars). L'hygiène et l'assistance sociales ont pris une grande extension, mais, d'après M. Paul Strauss, pas dans la direction convenable. On s'occupe presque exclusivement de guérir ou d'atténuer les maux sociaux; l'essentiel est de les prévenir.

M. Strauss a raison. S'il était possible de prévenir tous les maux, on économiserait les frais de médecins et de pharmaciens individuels et sociaux, on n'aurait plus besoin que des hygiénistes. Mais pour prévenir, il faut prévoir et pouvoir; il faudrait chez les hygiénistes l'omniscience et l'omnipotence.

Une des principales sources des maladies est l'insalubrité des logements.

Pour y remédier ou pour la prévenir, dit M. Strauss, la première obligation des villes et des municipalités est de démolir les logements insalubres; une fois les logements démolis, se pose la question du relogement.

A la place de M. Strauss, j'aurais interverti l'ordre des facteurs, de peur de favoriser le vagabondage ou le surpeuplement des logements salubres.

M. Strauss fait appel aux départements, aux villes, aux particuliers, aux associations pour la construction de logements salubres et économiques. Et, comme toutes ces entités ne font rien sans capitaux et ne font même pas grand'chose avec, il conseille aux Caisses de dépôts et consignations, aux Caisses d'épargne, aux Bureaux de bienfaisance, aux Caisses des retraites ouvrières et paysannes de prêter aux dites entités de l'argent à un taux réduit.

Si les départements, villes, etc., construisent des maisons à meilleur compte que les entrepreneurs libres, pourquoi leur procurer des capitaux à un taux réduit, et surtout pourquoi le demander à des Caisses qui ont plutôt besoin d'obtenir un taux élevé d'intérêt?

Ou les départements, villes, etc., construiront à meilleur marché que l'industrie privée; alors celle-ci s'abstiendra et les logements salubres pourront devenir plus rares que jamais. Ou les villes construiront plus chèrement; dans ce cas, les propriétaires et entrepreneurs profiteront de cela pour élever le taux des loyers.

Il n'y a donc nulle apparence que les moyens préventifs d'hygiène et d'assistance sociales préconisés par M. Strauss produisent les résultats espérés.

— Peut-être serait-il à propos de confier aux femmes la charge de l'hygiène et de l'assistance sociales. Dans la même *Revue*

(mars-avril), J. S. Gagey-Mac-Adoo, décrivant le rôle social de la femme aux Etats-Unis, nous apprend que, sans être élues, ni même électrices, les femmes font spontanément le service de voirie négligé par les hommes, électeurs et élus.

« Vous connaissez peut-être déjà les Ligues féminines pour l'embellissement des villes. Ce sont des associations volontaires où, avec un petit rien de mutinerie, nous autres Américaines avons voulu apprendre aux conseillers municipaux un peu distraits, comment faire, en beauté, le ménage de la cité... Quêtant entre nous les cotisations nécessaires, nous acquîmes les appareils de balayage, de nettoyage de la neige, d'arrosage, etc., semblables à ceux que la ville emploie. »

Et les femmes se servent de ces outils ou les font servir. Elles sont allées jusqu'à planter des arbres pour l'ornementation des rues, à aménager en champs de sport quelques terrains vagues, etc.

Tout cela, sans prendre un liard aux contribuables, sans même solliciter leur vote.

Et ce qui est plus fort, « la municipalité ne s'y oppose pas ».

Les femmes américaines ont encore organisé des ligues de la jeunesse. Les enfants sont chargés de nettoyer et de décorer les jardins, de ramasser les papiers éparpillés dans leurs jeux. Et ils s'acquittent de ces corvées « avec enthousiasme ».

Fourier, où es-tu, mon pauvre vieux prophète?

L'auteur observe que les femmes américaines ne prennent pas de remplaçantes ni pour l'allaitement de leurs enfants, ni pour les travaux du ménage. « Les quatre cinquièmes des femmes mariées subviennent toutes seules au soin de leur intérieur. »

S'il en est ainsi, c'est peut-être plus par nécessité que par goût, parce que les domestiques sont rares; mais il n'en est pas moins vrai que c'est une grande économie pour le ménage et même pour la ménagère qui, du moins, n'a pas à servir sa bonne, comme il arrive souvent en France.

J. S. Gagey-Mac-Adoo flatte peut-être un peu la femme américaine, mais c'est un moyen comme un autre d'exciter son émulation.

— *Revue scientifique* (8 avril). Les ateliers chauds et humides non ventilés passent, à juste titre, pour être malsains. On y observe de l'hypertension artérielle, de l'élévation de la chaleur centrale et généralement une diminution du rendement du travail. Mais on en jugeait un peu *a priori*, sans avoir de preuves statistiques assez nombreuses et exactes, et sans tenir un compte suffisant des autres causes de morbidité de ce milieu.

M. P. Boulin nous donne quelques renseignements sur ces points, renseignements bien incomplets encore, mais dont il résulte que, près du tiers des conscrits occupés habituellement dans les ateliers chauds et humides des filatures de laine sont réformés ou ajournés pour cause de faiblesse de constitution, tandis que, dans les autres professions des mêmes localités, la proportion n'est plus que d'un huitième Même dans les professions pénibles, où beaucoup d'ouvriers travaillent la nuit à côté des feux, le nombre des faibles de constitution est beaucoup moins élevé que dans les filatures de laine.

La mortalité est aussi plus élevée dans les ateliers de filature que dans les ateliers de travaux durs, tels que les ateliers métallurgiques.

Quand on recherche quelle est l'importance de la tuberculose dans ces décès, on constate qu'elle est de 50 p. 100 en moyenne et de 93 p. 100 pour les rattacheurs et fileurs de vingt à vingt-neuf ans.

La filature de laine n'étant pas une industrie à poussières, le cube d'air par ouvrier étant très élevé, il faut admettre, conclut M. Boulin, qu'il y a un autre facteur agissant; ce facteur, c'est le séjour dans une atmosphère chaude et humide non renouvelée.

Voilà le mal. Quant au remède... à moins de revenir à l'usage des primitifs, qui ne séparaient pas la laine du mouton de sa peau, il ne paraît pas facile à trouver.

— *Revue internationale du commerce, de l'industrie et de la banque* (mars). M. Levasseur expose les origines, l'histoire et les conséquences politiques et économiques du blocus continental. Le blocus n'a pas été prémédité; l'esprit public n'était pas tendu vers le prohibitionnisme. Chaptal, ministre de l'Intérieur, dans son *Essai sur le perfectionnement des arts chimiques en France*, préconisait le libre-échange et ajoutait :

« Ce n'est pas, ainsi qu'on l'a cru assez généralement, en prohibant l'entrée des produits étrangers, qu'on donnera de l'avantage à nos fabriques nationales, car cette prohibition entraîne avec elle trois inconvénients majeurs : le premier est de frustrer l'Etat d'un revenu de douane; le second, de présenter un appât à la contrebande; le troisième, de ne plus offrir de stimulant à l'émulation de nos fabricants. »

Mais une fois le blocus établi, il fallut aller jusqu'au bout, la violence appelle la violence. Les fabricants français furent les premiers à approuver les mesures prises par leur gouvernement; ils y voyaient un coup mortel pour l'industrie et le commerce anglais.

On a loué le blocus d'avoir stimulé le génie de l'invention et créé de grandes industries nouvelles. C'est ainsi, par exemple, que Philippe de Girard inventa la machine à filer le lin, qui ne fut d'ailleurs pas appliquée à cette époque, et que la fabrication du sucre de betterave fut améliorée, grâce aux encouragements du gouvernement. Mais, observe M. Levasseur, les consommateurs souffrirent pendant la période du blocus et payèrent ainsi très cher l'avantage de ces inventions.

Ajoutons que l'Empire étant tombé avant que le gouvernement eût pu donner à Philippe de Girard la récompense promise pour son invention, la Restauration, qui trouva 1 milliard pour les émigrés, ne trouva pas un centime pour faire honneur aux engagements du gouvernement dont elle héritait, et que le pauvre Philippe de Girard, pour échapper à la misère, fut obligé d'aller utiliser sa machine en Russie.

« Jugé au point de vue économique, conclut M. Levasseur, le blocus continental est une monstruosité. Au point de vue de la politique, il s'explique par une suite d'entraînements fatals. »

— *L'Action nationale* (février). L'administration municipale laisse beaucoup à désirer aux Etats-Unis. M. Nestler-Tricoche nous fait la description de ses us et coutumes. Les grandes villes sont mises en coupe réglée par des coalitions de politiciens plus ou moins tarés, de tripoteurs professionnels. Ces individus n'appartiennent pas à un parti unique : tous les partis, même le socialiste, se valent à cet égard.

Leurs moyens d'action, dans les grandes lignes, sont identiques : asservissement complet de la police, vente de la protection de cette dernière aux cabaretiers et propriétaires de maisons louches, mainmise sur les votes de la classe ouvrière et des immigrants ignorants qu'on naturalise à la hâte et en bloc devant la Cour municipale, en temps d'élection.

« L'immunité révoltante dont jouissent dans les grandes villes beaucoup de criminels notoires, n'a pas d'autre source que la protection de la « machine », des policemen nommés par elle et des juges élus par ses soins. »

Si l'on en croit M. Nestler-Tricoche, on commence à réagir contre cette corruption municipale. Les citoyens mettent la main à l'œuvre et déjà des résultats notables ont été obtenus, du moins dans les villes petites et moyennes.

Que les citoyennes, qui s'occupent déjà de la voirie, du balayage, de l'arrosage, s'unissent aux citoyens, et les écuries municipales seront bientôt nettoyées. Quand on est mal servi, le remède est de se servir soi-même.

— La *Revue d'histoire des doctrines économiques et sociales* contient un article de M. G. Schelle sur *les premiers travaux économiques de Turgot d'après ses manuscrits inédits*. Il avait des idées bien arrêtées contre la réglementation industrielle même avant d'être en relations personnelles avec Gournay. Lié à lui à la suite de la publication de la traduction du livre de Tucker, *les Questions importantes*, il l'accompagna en 1755 dans sa tournée de service dans l'ouest et le sud-ouest de la France. Il se lia alors avec Quesnay : « Il combina, a dit Dupont de Nemours, la doctrine de ses deux maîtres avec la connaissance qu'il avait du droit et avec les vues de législation civile et criminelle qui avaient occupé sa tête et intéressé son cœur et parvint à former sur le gouvernement des nations un corps de principes à lui, embrassant les autres et plus complet encore. »

La même revue contient un intéressant article de M. Arnauné sur *les tarifs douaniers de 1791*.

REVUES ÉTRANGÈRES

Revues italiennes. *Nuova Antologia* (16 mars). L'Etat italien a fait de grands sacrifices pour développer la production agricole dans le *mezzogiorno*; mais il n'a rempli que la moitié de sa tâche. Il faut maintenant qu'il procure un débouché à ces produits. Il a déjà commencé : il a accordé des tarifs de faveur sur les lignes de chemin de fer du Sud au Nord de l'Italie; mais le Nord trouve plus près de lui et à meilleur compte les denrées que lui offre le Midi. C'est donc au dehors qu'il s'agit de chercher de nouveaux débouchés, et c'est à quoi s'occupe M. Leopoldo Sabbatini.

Ces exportations doivent-elles se faire par voie de terre ou par mer? Telle est la question traitée dans cet article, et M. Sabbatini donne la préférence à la voie maritime. Les transports maritimes, dit-il, se prêtent mieux au commerce des denrées périssables.

Par terre, les expéditions rencontrent de nombreux obstacles d'ordre hygiénique et douanier; elles doivent se soumettre à des manipulations et à des transbordements; elles subissent, dans un long voyage, des variations de température qui peuvent les détériorer.

Par voie de mer, au contraire, il n'y a pas de passage d'Etat à Etat, de réseau à réseau, qui rendent les transports difficiles et lents; pas de transbordement, etc. Les transports par mer doivent donc avoir la préférence.

M. Sabbatini fait ensuite des objections à son système et y répond, et, pour conclure, il dit que l'Etat ne doit pas hésiter à promouvoir ce mode de transport; c'est son intérêt et même son devoir, car l'initiative privée est incapable de créer un organisme adapté et assez puissant pour atteindre le but proposé.

M. Sabbatini ne nous dit pas d'où l'Etat tire sa puissance et son intelligence, qui lui permettent de faire ce que les particuliers ne peuvent. Il est probable que cela lui vient du ciel. L'Etat est donc toujours de droit divin.

— La vie des villes est aujourd'hui, dans la vie des nations, une partie bien plus importante que dans le passé. Les villes italiennes, sans croître aussi rapidement que les villes américaines, ont cependant pris un grand développement depuis l'unification.

M. Ugo Giusti donne un aperçu de leur évolution. A peu d'exceptions près, le progrès des villes n'est pas dû à l'accroissement naturel de la population, mais à l'immigration. La natalité, dans les villes italiennes, spécialement dans celles du Nord et du Centre est très basse, quelquefois plus basse que la natalité française. L'échelle descendante de la natalité se vérifie d'ailleurs en presque toutes les villes d'Europe et d'Amérique, comme le prouvent les statistiques présentées par M. Giusti.

La population de ces villes coûte cher à élever et à instruire. Heureusement qu'on n'y fait pas beaucoup d'enfants, car l'Etat y faillirait. Les dépenses d'instruction publique ont considérablement augmenté.

En 1879, les budgets des onze grandes villes italiennes montaient, en dépenses scolastiques ordinaires et extraordinaires, à environ 9 millions et demi; en 1909, elles dépassent 45 millions. Les dépenses des villes pour l'instruction primaire, secondaire et supérieure, suivent un mouvement parallèle.

L'instruction, lecture et écriture, va aussi progressant, mais pas aussi rapidement que les dépenses. Dans les villes, les illettrés deviennent plus rares, mais dans les petites communes, à Matera, par exemple, 83 p. 100 des hommes et 97 p. 100 des femmes qui se marient ne savent pas signer leur nom.

Si l'école rendait les hommes plus capables de pourvoir à leurs besoins, le budget de l'assistance publique devrait suivre un progrès inverse de celui de l'instruction publique. Il n'en est rien. A Florence, la bienfaisance publique dépensait 370 000 francs en 1866; en 1909, la dépense montait à 900 000 francs.

Par contre, le nombre des fonctionnaires et des pensionnaires de l'Etat va grandissant. En 1908, ils ont coûté 12 millions et demi à Milan et près de 11 à Rome. Il faut donc, pour faire face

aux dépenses des villes, que leur budget augmente. A Rome et à Milan, il s'est élevé à 80 millions en 1909, et il y a en Italie quatorze villes dont les budgets sont supérieurs à 5 millions.

L'élément bureaucratique, conclut M. Giusti, devient toujours plus nombreux et prépondérant.

— La *Rassegna Nazionale* (1er mars). Le travail des enfants est-il aussi funeste qu'on le dit à leur santé et à leur croissance? La *Rassegna* ne le croit pas. L'auteur a vécu longtemps à proximité d'une usine métallurgique et a eu l'occasion d'observer les ouvriers et les apprentis pendant les heures de repos.

Pendant que les ouvriers adultes allaient faire leur repas dans l'auberge voisine, les jeunes, de treize à dix-sept ans, mangeaient dehors, les aliments qu'ils avaient apportés.

Leur repas fini, si ces jeunes gens avaient été fatigués, ils se seraient couchés, ayant deux heures de relâche pour leur dîner. Pas du tout, ils se mettaient à jouer à divers jeux et ne s'arrêtaient pas avant que la sirène les avertît qu'il était l'heure de retourner au travail. Ces enfants n'en conservaient pas moins une bonne apparence de santé et devenaient en quelques années de ces ouvriers dont la robustesse fait envie aux bourgeois privilégiés.

La condition des ouvriers et des apprentis, conclut l'auteur, n'est donc pas si misérable que se l'imaginent les philanthropes du fond de leur cabinet; et il n'y a pas lieu de tant réclamer l'intervention de l'Etat en leur faveur.

Le tout à l'Etat, ajoute-t-il, menace de ramener l'humanité au temps de Lycurgue; c'est un signe de déficience dans le peuple, un retour à l'enfance, qui ne sait faire un pas sans le secours de la nourrice.

Il résulte de ce « tout à l'Etat » que les lois sont mal faites, mal appliquées, mal observées. Mal faites, car l'Etat n'est pas omniscient ni omnipotent; mal observées, car son intervention incessante devient antipathique aux gouvernés et plus vexatoire que profitable.

Le « vampire industriel, l'exploiteur capitaliste », est assez combattu par la concurrence étrangère, opprimé par des taxes exorbitantes, menacé de lois draconiennes en fait de responsabilité. « Nous ne demandons pas de règlements exceptionnels en faveur des entrepreneurs, mais nous voudrions qu'on cesse de leur jeter des bâtons entre les jambes. »

— L'*Economista* (5 mars). Le système des pensions aux fonctionnaires est une institution d'ancien, de très ancien régime; il date du temps où les fonctionnaires étaient au service personnel du

roi; où le roi était propriétaire, de fait sinon de droit, du royaume; où l'économie était stationnaire. Je ne dis pas que ce système fût bon, même à cette époque, mais il semble tout à fait mauvais de nos jours.

Pourtant, le régime moderne, loin d'y renoncer, lui a donné une extension immense; il s'occupe même de le généraliser et de l'étendre aux employés et ouvriers libres, ce à quoi n'avait jamais pensé l'ancien régime.

L'absurdité de cette institution se manifeste clairement aujourd'hui par la hausse des prix. Les pensions, calculées par l'Etat, en bon père de famille, de manière à suffire aux principaux besoins du pensionné, ne suffisent plus maintenant que les loyers, les vivres, tout augmente, à mesure que les douanes, les impôts, les hausses des salaires et des matières premières s'ajoutent aux prix de revient.

Que faire? Faut-il laisser dans la gêne ou la misère les bons vieux serviteurs de l'Etat? Non, répondent 170 députés italiens; il faut relever le chiffre des pensions.

L'*Economista* ne partage pas cette manière de voir. Quand l'Etat, dit-il, a satisfait à son obligation de payer la pension convenue, il n'a pas à se préoccuper du mouvement des prix. S'il doit élever le taux des pensions quand le prix de la vie augmente, il devra le réduire quand il s'abaisse. Que diraient les pensionnés dans ce dernier cas?

L'*Economista* montre plusieurs autres inconvénients du projet en question; mais il a oublié celui-ci : le prix de la vie est appelé à augmenter à mesure que la journée de travail sera raccourcie, à mesure que le sabotage fera des progrès, etc. Les pensions de retraites des ouvriers, qui sont déjà insuffisantes, deviendront ridicules. Elles représentent à peine les frais de logement du retraité. Bientôt elle payeront tout au plus son vêtement, son tabac et son journal. Que diront alors les retraités et les retraitants?

L'*Economista* estime que la prévoyance est une affaire d'ordre privé et qu'elle doit être abandonnée à l'initiative individuelle. Il faut qu'à l'avenir la bureaucratie soit plus intelligente, plus instruite, plus consciente, et qu'elle n'ait plus besoin de la tutelle de l'Etat. C'est le meilleur moyen de proportionner les pensions de retraites au prix des denrées.

Mais la bureaucratie est trop occupée à diriger les autres pour pouvoir se diriger elle-même.

— La *Liberta economica* (mars). Le libérisme (?) est-il en décadence ou en renaissance. Certains démocrates chantent son *De pro-*

fundis, mais c'est bien à tort, si l'on croit M. Ginobi. Le protectionnisme, dit-il, détruit *toujours*, sous toutes les latitudes, chez tous les peuples, une quantité plus ou moins grande de la richesse totale du pays; le théorème du maximum d'ophélimité donné par le régime de la parfaite libre concurrence, est une rigoureuse vérité élémentaire en tous pays.

Le protectionnisme étant destructeur de richesse, il faut donc que la nation qui s'y abandonne s'appauvrisse et meure, si elle ne finit par réagir.

L'Italie, observe M. Ginobi, est le pays où le protectionnisme convient le moins. Des pays riches, comme la France, les Etats-Unis peuvent rester prospères, malgré le protectionnisme; l'Italie ne le peut pas. Le devoir urgent et rigoureux de la démocratie est donc de demander une bonne fois la voie libre, au moins un peu plus libre; et il est regrettable de voir tant de radicaux et de démocrates abandonner leur ancien drapeau; mais ils pourront s'en repentir plus tôt qu'ils ne le pensent.

— *Il movimiento socialista* (25 février) est une nouvelle revue socialo-syndicaliste, dans le sens du *Mouvement socialiste* français. On crie: le socialisme est mort. Erreur, répond Noi, le socialisme n'est pas mort et n'est pas près de mourir. Il est vivant, jeune, robuste: il suit sa voie en tous pays; il arrivera; il vaincra. Et *Il movimiento* s'efforcera d'assurer son expansion.

Dans ce premier numéro, Fr. Buffani demande la réforme électorale complète et intégrale, afin de rendre possible en Italie une vraie, sérieuse, efficace action politique *socialiste*. Il ne faut pas se laisser duper par le désir d'obtenir *subito* de petites améliorations sociales; le vaste programme innovateur, sans hésitation, sans incertitude, doit être réalisé intégralement.

F. B... donne la définition du socialisme ouvrier, du *syndicalisme*. C'est la théorie qui accorde aux organisations professionnelles ouvrières, animées de l'esprit révolutionnaire, une valeur de transformation sociale. Il diffère du corporativisme, du socialisme parlementaire et de l'anarchisme. Le principe du syndicalisme est que les institutions bourgeoises ne seront éliminées que dans la mesure où elles seront remplacées par des institutions ouvrières.

Le syndicalisme est un *socialisme des institutions*. C'est une *théorie de l'action* et une *philosophie de la pratique*.

Si vous comprenez, vous êtes plus avancés que moi.

Le syndicalisme entend critiquer la démocratie, « non pour la supprimer, mais pour *la dépasser* ».

En quoi? Dans quel sens? Devinez si vous pouvez.

— Revues espagnoles. *El Economista* (4 mars). L'Espagne s'occupe de préparer une loi sur les associations. Cette loi embrasse les trois aspects de l'association : religieux, politique et économique. *El Economista* trouve qu'il y a une différence radicale entre les associations religieuses et politiques et les associations économiques (de patrons et d'ouvriers); il demande qu'on sépare du projet de loi tout ce qui est relatif au syndicalisme, et que l'on traite celui-ci en s'inspirant seulement des suprêmes nécessités économiques, de la défense des industries, du commerce, de la production et de la richesse nationale.

Tout le problème social et, partant, économique des nations modernes, dit l'auteur, se résume aujourd'hui dans le mot « syndicalisme ». Pour les nations comme pour les individus, *primo vivere*; et si, pour vivre, il est nécessaire de restreindre la liberté excessive du syndicalisme, soit patronal, soit ouvrier, la loi ne doit pas hésiter à le faire, ou à laisser au gouvernement la faculté de le faire.

Reste à savoir si la loi et le gouvernement, après avoir posé, par le protectionnisme, les patrons du commerce et de l'industrie sur le plan incliné du syndicalisme (des trusts et cartels), et mis aussi les ouvriers en même posture par les lois dites sociales, il sera possible à la loi et au gouvernement d'arrêter les uns et les autres dans leur course vers l'abîme. Belle avance que ce soit là le devoir du gouvernement, s'il n'en a pas le pouvoir.

— Les travaux publics se font en Espagne comme en plusieurs autres pays. On a découvert dans leur distribution et leur exécution une foule d'erreurs, d'abus, d'immoralité, de gaspillage des deniers publics.

Où est le temps auquel le Trésor public n'était composé que de deniers? Aujourd'hui, c'est par milliards que l'on compte. Autrefois, il n'y avait personne pour contrôler le prélèvement et l'emploi de ces deniers. Aujourd'hui, il y a, dans ce but, des représentants: mais, dit *El Economista*, ce sont les plus empressés et les plus ardents au gaspillage. « Députés, sénateurs, ministres, directeurs, corporations techniques, etc., etc., interviennent dans l'emploi des ressources nationales, les uns pour le profit, les autres comme complices obligés. »

Il est urgent, dit l'*Economista*, de porter remède à ces abus, par une législation rigoureuse, cruelle, s'il le faut. Après l'épuration seulement, on pourra demander au pays de nouveaux millions, de nouveaux sacrifices. Et encore faudra-t-il avoir soin de surveiller de près l'emploi de ces deniers, de bien définir et

circonscrire la nature et la forme des travaux, afin que le *caciquisme* ne se rétablisse pas.

— *España economica y financiera* (11 mars) et *Revista de economia y hacienda* (11 mars). Ces deux revues s'occupent du projet de traité de commerce de l'Espagne avec Cuba. Depuis juin 1909, ce projet est à l'étude et il n'avance guère. Il est pourtant de grande importance, car l'Espagne fait un grand commerce avec sa fille émancipée. Le chiffre des importations n'est pas très élevé : 4 millions de *pesetas* en 1909, mais les exportations atteignent 58 millions. Les principaux envois de La Havane à l'Espagne sont le sucre et le tabac. L'Espagne y expédie des produits de toutes sortes, qui représentent 40, 60 et même 84 p. 100 de son exportation totale.

Il importe donc que les relations commerciales de l'Espagne avec Cuba se perpétuent et même se relèvent, car elles ont déjà considérablement baissé: en 1890, les importations montaient à 44 millions et les exportations à 86.

Cuba demande à l'Espagne des avantages pour les produits qu'elle lui expédie. Pour le sucre, la question ne présente pas de grande difficulté; mais il n'en est pas de même pour le tabac, qui est en Espagne l'objet d'un monopole. C'est précisément cet article qui fait traîner la discussion en longueur.

— Les grands Etats ont été typifiés par Rabelais dans Gargantua, grand mangeur, et dans Pantagruel, qui mange trop salé et a toujours soif. Les grands Etats sont de grands dépensiers, toujours à court de ressources. Dans la *Revista de economia y hacienda*, 25 mars, M. Gaston Jèze cherche... et trouve les moyens de les satisfaire. Voici comment.

L'impôt est généralement considéré comme le prix des services que l'individu reçoit de l'Etat, ou comme une prime d'assurance qu'il paye au gouvernement pour la sauvegarde de sa personne et de ses biens.

C'est là une théorie vieux jeu et mercenaire, donc méprisable. L'impôt, dit l'auteur, est l'accomplissement d'une HONORABLE et IMPÉRIEUSE obligation. Payer l'impôt, c'est accomplir un devoir social; devoir unilatéral, du moins M. Jèze ne lui donne pas de contre-partie.

Une autre vieille idée, non moins méprisable, et qui doit être éliminée de la science économique et financière est celle-ci : que tous les individus doivent payer l'impôt; c'est la loi de la généralité, de l'universalité et de la proportionnalité de l'impôt. Peut-on professer de pareilles idées fiscales?

Pour déterminer équitablement la somme d'impôt qu'il doit de-

mander à chaque citoyen, l'*imposteur* (comme disait Bodin), doit tenir compte de la situation personnelle, de la capacité économique de chaque citoyen. Est-il riche ou pauvre? *célibe* ou marié? A-t-il des enfants? Combien? A-t-il des dettes? des créances?

On devine : 1° que M. Jèze ne recule pas devant l'inquisition fiscale : elle est *honorable* pour l'inquisitionné et *impérieuse* pour l'inquisiteur; et 2° que l'impôt *devoir social* doit être personnel et progressif, sans oublier que les déclarations des contribuables doivent être soumises à de SÉVÈRES SANCTIONS.

Notons que M. Gaston Jèze est professeur à l'Université de Paris. Que dirions-nous des élèves?

— *El Economista mexicano* (25 février). Il existe au Mexique, et ailleurs, deux sortes de mendiants : les mendiants *professionnels*, qui demandent pour vivre, et les *amateurs*, qui vivent pour mendier. Ceux-ci exercent une profession quelconque; ils ne sont pas infirmes; ils jouissent d'une bonne santé, sont robustes, bien constitués et dans la force de l'âge; mais dès qu'ils rencontrent une personne riche, ils lui demandent l'aumône d'un ton plaintif et dolent : « Monsieur, donnez-moi un *centavito* (un tout petit sou). »

M. Martinez Sobral recherche l'origine de cet usage. Ces personnes n'ont pas besoin de ce qu'elles demandent. L'orgueil est plus naturel à l'homme que l'humilité, chacun a le sentiment de sa dignité et sent qu'il s'abaisse, qu'il s'avilit en mendiant.

La mendicité d'*amateur* a donc son origine dans une mauvaise éducation. Elle est probablement provoquée et certainement favorisée par la vanité des riches, surtout des étrangers, qui veulent faire les magnifiques. Le Nord-américain voyageant au Mexique, dit M. Sobral, se complaît à donner l'aumône; il affirme ainsi sa supériorité. Celui qui donne est plus que celui qui reçoit. Un vieux proverbe dit qu'il est plus glorieux de donner que de recevoir. Celui qui reçoit s'habitue à recevoir et n'attend plus qu'on lui donne : il prend l'initiative, il demande; il arrive même à demander « à l'espagnole » avec menaces.

Cette mendicité d'occasion présente de graves dangers économiques : elle dégénère en mendicité professionnelle et devient à charge au public.

M. Sobral souhaite que les parents éduquent mieux leurs enfants, leur inculquent le sentiment de leur dignité et les corrigent de la mendicité.

Il convient d'ajouter que le remède dépend principalement des âmes charitables ou vaniteuses qui sont trop empressées de faire l'aumône. Il dépend surtout d'un certain religiosisme qui prend

pour base la charité à outrance et qui croit gagner le ciel en avilissant ses semblables.

De la même source est venue la mendicité moderne, raffinée, qui consiste, pour les classes élevées, à solliciter de l'Etat des droits de douanes, des privilèges, subventions et faveurs de toutes sortes; pour les classes moyennes, à mendier des emplois bureaucratiques; pour les basses classes, à demander des lois sociales. C'est la mendicité généralisée et pas honteuse, non, très fière d'elle-même et se croyant très noble.

— *El Financiero argentino* (février) démontre que les gouvernements protectionnistes conspirent contre eux-mêmes, contre la stabilité du pouvoir. En rendant la vie insupportable à la masse des consommateurs, afin de favoriser un petit nombre d'intrigants, qui élèvent leur fortune sur la faim et les besoins du peuple, le gouvernement s'aliène les citoyens les mieux disposés à le soutenir. De là les fréquents changements, non pas de la politique, mais de son personnel. Si les gouvernants ont cru se consolider au pouvoir par de pareils moyens, l'expérience, qui dure depuis si longtemps, devrait enfin leur ouvrir les yeux.

El Financiero cite un exemple typique de l'absurdité du système protecteur. La protection à l'industrie sucrière coûte au peuple, à elle seule, 25 millions de pesos par an; 25 millions qui sont prélevés sur 7 millions d'hommes pour que 28 industriels, véritables seigneurs féodaux, puissent, comme aux temps passés, vivre en Crésus. Si chaque industrie coûtait au peuple 25 millions par an, où irions-nous? Et pourtant, il ne manque pas d'autres industries non moins intéressantes que celle du sucre.

M. Luis Albert invite ses compatriotes à réagir énergiquement contre ce genre d'abus.

— Revues de langue anglaise. *Journal of the Royal Statistical Society*. MM. Greenwood et Cundy présentent une étude sur le taux de mortalité dans les cas de fractures des membres inférieurs et d'affections pulmonaires constatés dans les hôpitaux.

La statistique des maladies, disent nos auteurs, est très imparfaite. Nous savons tous que le traitement des fractures dans les hôpitaux est maintenant bien supérieur à ce qu'il était autrefois, au temps, par exemple, d'Ambroise Paré, où l'on pansait les blessures d'arquebuse à l'huile bouillante, mais nous n'avons aucune statistique qui nous dise dans quelle mesure l'amélioration s'est produite. De telles questions présentent cependant plus qu'un intérêt historique; leur solution peut nous donner d'utiles indications sur le cours et la terminaison de ces maladies.

MM. Greenwood et Candy ont commencé à combler cette lacune,

mais les statistiques recueillies par eux ne paraissent pas encore suffisantes pour qu'on tienne grand compte et qu'on tire parti des conclusions auxquelles ils sont arrivés. Nous ne nous y arrêterons donc pas pour le moment.

The Nation (23 mars). Nous sommes peut-être d'autant plus autorisé à nous tenir sur la réserve, que *The Nation* s'élève contre le « terrorisme des chiffres ». L'étonnante attraction exercée par la science des nombres sur le peuple, — et même sur l'élite, — est d'autant plus forte que l'on connaît moins leur usage et ne peut être expliqué que par une sorte de crainte religieuse. L'auteur cite quelques exemples de citations statistiques devant lesquelles le public — celui des assemblées parlementaires même — reste bouche bée, et pour cause.

Il en est de la statistique comme des meilleures choses; usez-en, n'en abusez pas.

Le numéro de *The Annals of the American Academy of political and social science* (mars), renferme une série de mémoires (24) sur le mouvement hygiénique.

M. William H. Allen constate que l'on s'occupe beaucoup moins de la prévention des maladies que des autres œuvres philanthropiques. Tandis que les hôpitaux recevaient l'année dernière plus de 10 millions de dollars en dons, le Comité national ne pouvait obtenir que 10 000 dollars pour le Bureau national de la santé.

Ce Bureau ne s'occupe pas seulement de la santé des Yankees, mais aussi de celle des Indiens et des Nègres. Les Indiens paraissent indifférents aux soins que prend d'eux le Bureau, et le laissent faire. Les Nègres, au contraire, prennent une part très active au mouvement sanitaire, à la croisade contre les maladies *préventives*. Ils assistent aux réunions, prennent part aux discussions.

Les clubs de femmes de couleur travaillent à l'amélioration du *home*, à l'enseignement de la science domestique, etc. Les maisons sont visitées en vue d'enseigner au peuple les principes élémentaires de l'hygiène, la préparation des aliments, comment ventiler les logements, quand et comment on doit prendre des bains, comment on doit prendre soin de ses cheveux, la propreté des dents, le lavage du linge, etc.

Un chapitre important, que nous ne devons pas omettre de mentionner, est celui des faibles d'esprit. M. Herbert Goddard estime qu'il y a aux Etats-Unis environ 300 000 personnes comprises sous cette dénomination. Il divise ces *feeble-minded* en trois classes, considère en quoi et dans quelle mesure chacune de ces classes peut être nuisible à la société et recherche les moyens d'éliminer

ces victimes de la fatalité, de l'imprévoyance ou de l'hérédité.

Cette question est très importante, car les faibles d'esprit sont de lourdes charges pour la société ou pour leur famille, et l'on en trouve en tous pays, surtout depuis que le critérium de la force d'esprit consiste à savoir lire et écrire.

ROUXEL.

LE BUDGET DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES POUR 1911

RAPPORT DE M. CHARLES DUMONT, DÉPUTÉ ET MINISTRE DEPUIS LE 2 MARS 1911

Comme les années précédentes, l'étude à laquelle se livre l'honorable rapporteur du budget des postes et télégraphes n'est qu'une longue critique des errements de l'Administration : gaspillage, mauvaise organisation, utilisation défectueuse du personnel et du matériel, imprévision, etc., telles sont les conclusions auxquelles il arrive sur la plupart des sujets traités. L'Etat, bien loin d'être le modèle des patrons, est le plus déplorable des industriels.

M. Dumont rappelle l'incendie de Gutenberg :

« L'incendie de Gutenberg a été une dure leçon pour une Administration dont le service de construction n'avait pas installé, dans des conditions suffisantes de sécurité et de protection, son répartiteur général et dont le service d'exploitation n'avait pas assuré, près d'un organisme si délicat, une surveillance continue et vigilante. »

L'immeuble a été reconstruit :

« Ainsi donc, l'Etat possède, en ce moment, au cœur de Paris, 1 100 mètres carrés sur lesquels s'édifie un bâtiment qui vaut plusieurs millions. L'Administration a aménagé des voies d'accès souterraines, où, en ce moment, cheminent les câbles de 25 000 abonnés et plusieurs centaines de circuits interurbains. Va-t-on employer de si coûteuses richesses pour desservir un seul multiple de 10 000 abonnés? A quel prix, dans ces conditions, reviendrait la place d'un de ces 10 000 abonnés? Quel conseil d'administration oserait faire une pareille proposition à ses actionnaires? Les directions des grands services publics ont à leur disposition l'argent des contribuables. Il doit leur être sacré. C'est pour le

leur rappeler que le régime parlementaire met à leur tête un ministre qui, homme politique, consent et vote l'impôt.

« Ce n'est pas seulement Gutenberg reconstruit que l'Administration utilise mal, c'est le bureau encore inachevé des Archives. »

Le rapporteur montre, au 29 de la rue du Louvre, l'interurbain fonctionnant dans des locaux radicalement insuffisants.

« Allez maintenant rue des Archives. Vous y trouverez au numéro 61 un bâtiment superbe, orné au fronton de feuillages dorés. Si vous pénétrez à l'intérieur, vous y monterez de larges escaliers et, à chaque étage, vous trouverez des salles immenses, jusqu'à ce que, montant toujours, vous arriviez à des galeries superbes qui dominent de haut toutes les petites maisons à cinq ou six étages voisines.

« C'est le palais babylonien de la téléphonie parisienne. »

La loi du 4 juillet 1906 avait autorisé la construction d'un bureau central pour 20 000 abonnés dans le quartier de la gare Saint-Lazare; l'Administration obtint 4 200 000 francs. « Une fois les crédits votés, le bureau s'égara. Il s'agissait de dégager Desrenaudes, en même temps que Gutenberg. On construisit le bureau rue des Archives.

« C'est donc une entreprise de munificence qui s'achevait en mai dernier. Au moins pouvait-on être assuré que les 20 000 postes d'abonnés à desservir seraient au large et les téléphonistes aussi. Bureaux, salles de repos, salles libres en cas de changement du matériel, tout avait été largement prévu pour 20 000 abonnés.

« Mais où étaient les 20 000 abonnés? Existent-ils en puissance, même sous le régime de la conversation taxée dans la circonscription des Archives, limitée par le boulevard Sébastopol, les quais, les boulevards de l'Arsenal, de Beaumarchais, du Temple et de Saint-Martin? L'Administration ne s'est posée la question qu'au moment où le bureau fut achevé.

« On avait fait le plan d'un bureau de 20 000 abonnés. On avait suivi le plan. Mais on avait oublié qu'on avait prévu 20 000 abonnés dans le quartier de la gare Saint-Lazare, où ils sont, et qu'on avait construit le bureau dans le quartier des Archives, où ils ne sont pas.

« Les abonnés de la circonscription M (Archives) sont en ce moment au nombre de 2 933, tous entreposés sur le multiple Ericsson du 29 de la rue du Louvre. Les deux multiples des Archives devant contenir 20 000 places, 17 000 resteraient libres. Puisque l'accroissement normal, en régime de conversation forfaitaire, est de 120 abonnés dans cette circonscription, c'est en prévision d'une période de cent quarante ans (17 000) que le bureau des

Archives aurait été construit, et, si la conversation taxée double le nombre moyen des abonnés à recueillir, c'est une période de soixante-dix ans qui s'écoulera avant qu'il soit saturé! Après un tel effort osera-t-on encore accuser l'Administration d'imprévision. »

Heureusement, un fonctionnaire avisé s'aperçut que « jamais, même en cinquante ans, on ne recueillerait 20 000 abonnés dans ce quartier ».

Il fallait donc utiliser l'immeuble nouveau; l'Administration demanda des crédits pour y installer le service interurbain: c'était là, d'ailleurs, une modification d'un projet antérieur, mûrement réfléchi et déjà plusieurs fois amélioré.

« Il y a donc eu quatre programmes successifs en moins d'un an, au sujet de l'immeuble devant loger les tables interurbaines:

« Le premier: aucune précision (l'Administration indique que le local sera prêt fin 1911, mais ce n'est pas Gutenberg);

« Le deuxième: les combles de l'hôtel des postes (projet de budget);

« Le troisième: le bureau de Gutenberg (projet antérieur au dépôt de crédits supplémentaires);

« Le quatrième: le bureau des Archives (crédits supplémentaires). »

Après avoir indiqué les mesures qui lui paraissent indispensables, l'honorable rapporteur conclut :

« Ainsi a été créée la situation actuelle. L'Administration en est arrivée au point où elle doit avouer au Parlement une double faute d'impardonnable imprévoyance: la construction d'un bureau pour 20 000 abonnés dans une circonscription où il n'y en aura pas, avant cinquante ans, 10 000; le maintien dans les locaux exigus de la rue du Louvre, d'un interurbain qui, encombré, gêne toute l'exploitation du réseau de Paris et assure si mal l'écoulement des communications interurbaines que le Trésor subit par jour, du fait des retards, qui découragent la clientèle, plusieurs milliers de francs de pertes. »

« En résumé, après avoir vécu pendant des années au jour le jour, l'Administration semble vouloir s'aventurer dans des projets si grandioses qu'ils lui font perdre la notion de la valeur exacte et de l'utilisation méthodique des locaux qu'elle a fait construire.

« L'interurbain installé seul rue des Archives, c'est la moitié d'un palais de 3 millions inutilisé, et le payement continué, jusqu'en 1917, d'une location de 85 000 francs par an. Un multiple unique, situé au quatrième étage de Gutenberg, c'est la moitié des salles spacieuses du bureau le mieux situé de Paris restant vides, tandis que, à 10 mètres, pendant quatre ou cinq ans, dans l'humidité et la chaleur et le manque d'air, plusieurs centaines

de femmes continueront à souffrir en travaillant sur un multiple qui se détériore. »

M. Dumont se livre à des critiques analogues à propos de la transformation du postal central télégraphique de Paris, de l'acquisition d'un navire câblier, de la construction des wagons-poste.

« En 1908, l'Administration demandait un crédit de 100 000 francs, en vue de la transformation du poste central. La note très vague, fournie à notre honorable prédécesseur, M. Noulens, indiquait que les travaux d'appropriation des locaux rendus disponibles par le départ de la Direction des services électriques s'élèveraient à 200 000 francs. M. Noulens ne put obtenir d'autres précisions, sinon que le changement d'affectation de la salle des dames, située au-dessus de l'atelier de force motrice, était à l'étude. »

En fait, le Parlement accorda successivement pour ces travaux une somme de 300 000 francs, et l'Administration dépensa 363 000 francs environ.

En 1909, l'Administration établit un nouveau devis de programme de transformation s'élevant à 379 000 francs; aujourd'hui, elle déclare qu'une enquête récente lui a montré la nécessité de compléter ces travaux par un ensemble de mesures entraînant une dépense supplémentaire de 300 000 francs.

D'autre part, il a été accordé, en juin 1910, des crédits supplémentaires s'élevant à 194 000 francs et il est encore demandé 118 000 francs.

« Lorsqu'on aura dépensé 1 042 800 + 194 000 + 93 000 + 25 000 = = 1 350 000 francs au poste central (sans parler de ce que coûtera le multiple télégraphique), aurons-nous au moins une installation satisfaisante?

« L'honorable M. Couyba laisse supposer que non :

« La situation, dit-il, ne sera jamais excellente en raison de « l'exiguïté des locaux, de la mauvaise disposition des salles de « transmission et de leur répartition sur trois étages. »

M. Dumont parle, comme suit, de ce que l'on pourrait appeler les vaisseaux fantômes de l'Administration, de ses navires câbliers.

« Depuis 1895, l'Administration se préoccupe de remplacer ses navires câbliers.

« La nécessité d'un navire câblier au moins, est cependant incontestable. Interrogée sur ses intentions, l'Administration a répondu:

« Les études relatives à la construction de deux navires câbliers « ont été activement poursuivies.

« La commission, spécialement instituée à cet effet, s'est réunie « dernièrement. Le programme définitif vient d'être mis au point « et l'Administration soumettra à l'approbation du Parlement, dès

« sa rentrée, un projet de loi spécial tendant à l'ouverture du « crédit nécessaire à son exécution.

« Dès maintenant, la dépense à engager peut être évaluée ap- « proximativement à 2 800 000 francs.

« Le projet n'est pas encore déposé. »

En ce qui concerne les wagons-poste, l'Administration renonce à commander les 44 wagons de 14 mètres restant à construire sur les 56 autorisés par la loi du 6 mars 1906. Ce type de voitures ne donne pas satisfaction; il fatigue le personnel et ne fournit pas un long service. Or, l'Administration étudiait depuis 1900 les deux types de 14 et de 18 mètres et, en 1906, aucune Compagnie n'hésitait à introduire des voitures de 18 mètres dans ses convois.

« Il est inconcevable que l'Administration reconnaisse seulement aujourd'hui les inconvénients du type de wagons de 14 mètres; de 1900 à 1906, elle en a mis 42 en service, les premiers datent de 1901 et elle devait être fixée sur leur valeur dès 1906. On pouvait facilement prévoir que le trafic ne resterait pas stationnaire et que ces wagons arriveraient rapidement à supporter des charges « anormales ».

« Ainsi que le dit la note ci-dessus, la répartition irrégulière de ces charges tient à la nature même des opérations effectuées dans le bureau ambulant. Comment ne s'est-on pas rendu compte que, dans les services importants, le poids des sacs amoncelés sur les plates-formes ferait fléchir les extrémités des châssis?

« Votre commission laisse à l'Administration toute la responsabilité du changement de programme; toutefois, elle ne refuse pas les crédits parce qu'elle ne veut pas retarder la mise en service de nouvelles voitures qui sont indispensables au service ambulant. »

L'Administration ne sait se procurer l'outillage appropriée à ses besoins dans des conditions économiques industrielles.

Elle ne sait même pas utiliser le matériel perfectionné qu'elle achète. Pour les mêmes besoins, le personnel téléphonique est plus nombreux à Paris qu'à Londres ou à Berlin.

« Une des causes principales de la mauvaise utilisation et de l'augmentation croissante du personnel a été découverte, il ose le dire, l'année dernière, par votre rapporteur, qui s'est aperçu que nulle part dans les bureaux centraux, on ne se servait du « répartiteur intermédiaire ». Plusieurs commis principaux en ignoraient le but. Quelques progrès ont été réalisés. On pourrait faire infiniment plus. L'étude statistique des groupes vient de permettre au chef du bureau de Gutenberg de supprimer 15 groupes et, par conséquent, de rendre disponibles 30 téléphonistes. »

La comparaison avec les pays étrangers montre qu'il y a en Angleterre 24 000 établissements de poste et 50 000 en Allemagne alors qu'en France il n'y en a pas 14 000. Encore faut-il remarquer que sur 24 000 bureaux anglais, 1 500 au plus sont dirigés par des agents titulaires: en France, on compte sept bureaux d'Etat pour un bureau auxiliaire.

L'Administration ne semble pas se rendre compte que le monopole des P. T. T. doit être géré comme une exploitation industrielle, qu'il ne faut pas hésiter à établir, partout où cela est nécessaire, des établissements dont le rendement doit être le meilleur possible.

« Or, dans les villes, une recette auxiliaire procure des économies. Il y a quelques années, l'opération y revenait à 0 fr. 04; dans un bureau d'Etat, l'opération coûtait 0 fr. 065. La différence s'est encore accrue par suite de la diminution du taux des remises des gérants et de l'élévation des traitements des agents.

« L'Administration a, dirait-on, la crainte des recettes et des distributions auxiliaires; il faut, au contraire, qu'elle se persuade que ce n'est qu'avec leur concours que notre organisation postale atteindra un développement comparable à celui des pays voisins. Mais elle ne doit pas absorber à son profit toute l'activité des auxiliaires qu'elle occupera, car ils deviendraient inévitablement un personnel d'Etat. Ils doivent rester pour elle des collaborateurs qui ne cherchent dans une petite industrie postale qu'un supplément de ressources.

« Un fait domine toute la question.

« Avec des fonctionnaires partout, on ne peut qu'assurer un service postal dont bientôt les dépenses dépasseront les recettes.

« Pour créer un service industriel, bon marché, souple, de recette et de distribution, il faut largement faire appel aux recettes auxiliaires en les disséminant dans les villes et les campagnes de telle manière que l'industrie postale ne soit jamais l'occasion, pour les gérants, d'exploiter un personnel au rabais, mais seulement de se procurer quelques ressources s'ajoutant aux gains de leur profession ou de leur négoce. »

Il semble amplement démontré que l'Etat est un piètre industriel; il est loin d'être un patron modèle et il n'applique même pas dans ses services les lois sociales qu'il impose à tous les établissements commerciaux et industriels.

« Le tableau ci-dessous présente la situation, au 1er juillet 1910, des congés de repos accordés par roulement au personnel postal des agents et des sous-agents manipulateurs des bureaux mixtes:

Dans 371 bureaux	les agents	ont 1 jour de liberté	toutes les semaines.
— 175	—	—	tous les 8, 9 et 10 jours.
— 95	—	—	tous les 10 et 12 jours.
— 305	—	—	tous les 13, 14 et 15 jours.
— 46	—	—	tous les 16 jours et plus.

D'autre part, l'Association générale des agents émet un vœu qui paraît indiquer de singuliers errements de la part de l'Administration.

Les agents désirent, en effet, « que la cote d'assiduité des agents qui prennent les quinze jours de congé annuel et les cinq jours de permission d'absence autorisés par les règlements ne soit pas abaissée. L'Administration affirme qu'il n'en est pas tenu compte et qu'en tout cas il n'en doit pas être tenu compte. »

L'honorable rapporteur proteste encore contre certains salaires de famine institués par l'Administration :

« Enfin, on a créé un personnel au rabais : des « grooms », à qui on alloue une indemnité de 360 francs par an, inférieure de 140 francs à celle que reçoivent les jeunes facteurs. Et quel avenir réserve-t-on à ces enfants? La gêne jusqu'à leur départ au régiment, la misère et la faim à leur libération du service militaire. Nous sommes tout à fait d'avis qu'il est inutile de garder, dans certaines fonctions d'ouvreurs de porte et de commissionnaires, des hommes faits. Mais si des enfants doivent remplacer un certain nombre de garçons de bureau, il faut songer à leur avenir et n'exploiter ni leur jeunesse, ni la misère de leurs parents. »

Des statistiques, publiées dans le *Bulletin de la Chambre de Commerce de Bruxelles*, permettent de se rendre compte de la situation comparée de la France et des autres pays au point de vue de l'extension du réseau téléphonique.

Nombre d'abonnés par pays et par 1 000 *habitants* (1908)

États-Unis	76
Danemark	33
Suède	31
Norvège	22
Suisse	21
Allemagne	15
Angleterre	13
Luxembourg	12
Hollande	10
Belgique	6
France	5
Autriche	4
Hongrie	3
Italie	2
Espagne	1

Téléphones par 1 000 habitants (grandes villes d'Europe)

Stockholm	172
Copenhague	70
Christiana	65
Berlin	48
Hambourg	47
Londres	25
Paris	23
Bruxelles	21

Au point de vue des tarifs, le tableau suivant, extrait de la même publication, donne les prix moyens payés par an et par abonné dans les divers pays; ces chiffres sont obtenus en divisant la recette totale du service par le nombre d'abonnés, payants ou non (postes du Gouvernement compris) :

Norvège (Compagnie)	60 francs.
Luxembourg (État)	108 —
Danemark (Compagnie)	116 —
Suède (État)	133 —
Suisse (État)	160 —
Allemagne (État)	171 —
Autriche (État)	188 —
France (État)	194 —
Hongrie (Compagnie)	206 —
Italie (État)	205 —
Grande-Bretagne (Compagnie)	250 —
Belgique (État)	257 —
Grande-Bretagne (État)	436 —

Nous reproduisons encore un tableau statistique concernant l'année 1908.

TABLEAU

	ALLEMAGNE	AUTRICHE	BELGIQUE	DANEMARK		FRANCE	GRAND[illegible]
				État.	Compagnies.		P. O. Ét[illegible]
Nombre d'abonnés en 1910	910 900	79 739	37 635	951	76 874	182 204	84 2[illegible]
Réseaux urbains. Km	3 599 275	331 429	179 166	2 306	244 271	720 258	578 [illegible]
Réseaux interurbains. Km.	493 271	39 291	25 204	20 026	16 838	413 714	152 [illegible]
Recettes. Fr.	141 619 527	15 607 698	9 573 009	915 569	8 078 810	35 319 990	38 865 [illegible]
Communications urbaines	1 267 678 323	181 436 681	88 635 27	1 185 251	134 017 600	214 933 353	
Communications interurbaines	252 292 647	2 775 039	1 569 333	826 800	8 207 100	21 947 412	21 947
Capital immobilisé. Fr.	682 645 000	»	48 266 958	»	29 469 115	»	204 647

…TAGNE	HONGRIE	ITALIE		LUXEMBOURG	NORVÈGE		SUÈDE			SUISSE
…pagnies.		État.	Compagnies.		État.	Compagnies.	État.	Compagnies.	Coopératives.	
489 747	41 832	41 832	13 999	2 673	22 219	26 887	107 605	51 188	636	67 933
… 864 180	148 284	107 262	22 914	2 803	69 156	48 921	117 915	76 032	1 090	257 336
»	106 153	35 662	5 610	3 625	42 902	23 367	110 195	23 643	395	24 467
»	8 520 889	8 448 803	1 897 023	281 425	»	1 602 182	11 206 630	»	»	10 860 294
…9 390 283	124 993 000	107 630 600	54 490 000	1 462 293	55 415 493	53 431 859	298 988 499	»	»	37 185 090
…2 034 712	1 462 284	3 132 400	955 749	1 622 327	3 240 593	3 179 215	11 730 878	»	»	8 367 469
»	»	»	»	2 970 675	»	6 095 506	58 368 573	»	»	47 556 979

Au cours de la discussion du budget, M. Charles Dumont, ministre des Postes et des Télégraphes, a fait sur la situation du grand service dont il a la direction, des constatations encore plus désolantes, si possibles, que celles qui figurent dans le rapport qu'il a fait antérieurement, sur le budget des postes et télégraphes.

« On me fait cette remarque: Vous aviez promis, il y a quelque temps, la diminution de 400 francs à 300 ou à 200 francs, de l'abonnement forfaitaire à Paris, et vous n'avez pas tenu cette promesse, parce que si vous aviez abaissé cet abonnement à 200 francs, vous n'auriez pas pu suffire aux demandes. Vous ne dépensez pas ce qu'il faut pour recueillir les abonnements que vous attendez.

« Aussitôt, — et je tiens à le dire, parce que, du coup, cela va éclairer le dépôt du projet de loi que nous ferons demain ou après-demain, — aussitôt que nous sommes arrivés au pouvoir, M. le Sous-secrétaire d'Etat et moi, nous avons invité nos divers chefs de service à se réunir en une conférence contradictoire au ministère des Postes, et nous avons cherché à savoir quand nous arriverions à la saturation de nos principaux multiples. Les observations que nous avons faites ont été lamentables. Les améliorations réalisées dans le service des téléphones depuis le 1er janvier 1910 ont eu pour conséquence de provoquer une quantité de demandes nouvelles d'abonnements tout à fait inattendue. Le nombre des demandes a été presque du double de ce qu'il était l'année dernière.

« Nous nous sommes aperçus qu'au bureau de Wagram nous n'avions plus que pour un an et quelques mois à recevoir des abonnés, pour deux ans et quelques mois au bureau de Passy.

« Le personnel qui travaille dans les baraquements de Gutenberg y est, pourrait-on dire, enfoui, il souffre et il est en danger; nous ne pouvons le laisser là plus longtemps. Enfin, nous ne pouvons pas continuer à rester dans le provisoire à l'hôtel de la rue du Louvre où nous payons 85 000 francs de loyer.

« Nous avons voulu qu'au lieu de ces discussions par correspondance entre chefs de service qui ne se terminent jamais, un programme soit arrêté d'accord entre eux et sous leurs signatures.

« Pour réaliser ce programme, nous avons demandé à M. le ministre des Finances et à la commission du budget, qui ont bien voulu l'accepter avec un empressement dont je les remercie, les crédits nécessaires aux loyers, aux multiples, aux lignes et à la main-d'œuvre.

« Cette augmentation de crédits nous permettra de chercher

tout de suite le local indispensable pour recueillir 2 000 ou 3 000 abonnés, puisque le bureau de la rue Desrenaudes est encombré.

« Le projet de loi, qui vous sera soumis incessamment, prévoit la construction de trois bureaux vers Auteuil, rue de la Boétie, et sur le terrain de l'ancien Conservatoire.

« Le programme est suffisant pour une période de quatre à cinq ans, mais pas plus. Et dans cette période relativement courte, nous envisagerons un projet complet qui permettra de réaliser, enfin, l'abonnement à conversations taxées.

« Voilà notre plan, que la Chambre vient d'approuver dans sa première partie, par le vote aux différents chapitres des crédits que nous lui avons proposés. Nous lui soumettrons, dès demain, l'autre partie de notre programme. »

M. MACLER.

CONDITIONS ÉCONOMIQUES

DE LA

PÊCHE DE LA MORUE A TERRE-NEUVE

Jusqu'en 1909 inclus, les engagements pour la pêche à Terre-Neuve se formaient sur ce principe: « Le cinquième du produit à l'équipage, en plus d'avances acquises dès le départ du navire de son port d'armement. »

Mais certains de ces contrats étaient l'objet de conditions additionnelles qui faisaient que, à pêche égale, les gains des marins variaient suivant l'acte qui avait réglé leur engagement.

Depuis déjà quelques années, la grande majorité des armateurs granvillais, malouins, servannais et cancalais avaient tenté d'établir un contrat ou charte-partie, unique à tous; mais, soit pour une cause, soit pour une autre, ils n'étaient arrivés à rien. C'est enfin, au cours de 1909, que, fermement résolus à aboutir, ils se réunirent et décidèrent d'appeler tous leurs collègues à leur aide pour arriver à établir un contrat sur des bases tout autres que celles qui, jusqu'alors, avaient fait la loi des parties et c'est de cette collaboration générale qu'est sorti celui sur lequel se sont faits les engagements de 1910 et 1911.

Sous le régime du cinquième, le matelot, vaillant et bon pêcheur, n'était guère mieux rétribué que son compagnon de bord, médiocre ou mauvais. La différence ne consistant que dans la gratification ou prime accordée sur la quantité de poissons capturés par chacun; et cette prime était de faible importance.

Avec le nouveau contrat, plus d'avances acquises, plus de part sur l'ensemble de la pêche; chacun sera payé selon son travail

1. Ayant voulu compléter nos renseignements sur le caractère de la grève de Cancale, nous avons fait faire une enquête. Voici les renseignements qui nous sont parvenus. Ils confirment ceux que le *Journal des Économistes* avait donnés dans son numéro du 15 mars 1911.

personnel. Aussi fut-il acclamé par tous les marins vaillants et adroits.

Ce contrat stipule, en effet, que les hommes embarquant dans les doris, c'est-à-dire les pêcheurs, ceux qui, après le capitaine, sont l'âme de l'opération, seront payés sur la quantité de morues qu'ils auront capturées dans leurs embarcations respectives. Chaque équipe de doris se compose de deux hommes, dont l'un, le patron, celui qui dirige l'embarcation et sa pêche, prélève les 5/9 du produit et dont l'autre, l'avant, a les 4/9. A cette équipe il est payé 140 francs par mille morues, ce mille ramené à un rendement de 30 quintaux de 55 kilogrammes et à une valeur de 20 francs le quintal. L'homme est donc payé tout à la fois sur la quantité de poissons et la somme d'argent qu'il a apportées à la masse.

Les salaires des capitaines varient suivant la réputation qu'ils se sont acquise et aussi suivant les habitudes des maisons d'armement. On peut, toutefois, les évaluer de 5 à 10 p. 100 de la valeur des produits, suivant l'importance de cette valeur.

Le gain du second est basé sur la moyenne des équipes de doris et ceux du saleur, novices et mousses sur la totalité des morues au rendement et à la valeur indiqués pour les hommes des doris.

A part le cuisinier, qui est généralement au mois, tout l'équipage se trouve payé sur la valeur réalisée. Il est donc bien ainsi l'associé de l'armateur.

Voici, du reste, un modèle de règlement de salaires pour un navire armant 12 doris avec 31 hommes d'équipage, ayant produit une somme nette de 100 000 francs avec 150 000 morues pesant 3 500 quintaux.

Il faut dire :

100 000 francs représentent, à raison de 20 francs le quintal, $\frac{100\,000}{20} = 5\,000$ quintaux, et 5 000 quintaux répondent, à raison de 30 quintaux par mille $\frac{5\,000}{30} = 166\,666$ morues.

D'où une moyenne de $\frac{166\,666}{12} = 13\,888$ morues par doris, les 13 888 morues, à 140 fr. pour mille produisent $\frac{13\,888 \times 140}{1\,000} = 1944$ fr. qui sont à répartir dans la proportion de $\frac{5}{9}$ soit, 1 080 francs au patron et de $\frac{4}{9}$ à l'avant, soit 864 francs.

L'armateur aura à verser :

Au capitaine 9 p. 100 sur 100 000 francs......		9 000
Au second, la moyenne des doris............		1 944
Au saleur 9 p. 100 sur 166 666 morues.	1 500	
— 10 francs par barrique sur 20 barriques d'huile...............	200	1 700
Supplément au maître 1 p. 100...............		166
12 équipes de doris à 1 944 francs............		23 328
2 novices à 3 p. 100 : 500 francs l'un..........		1 000
1 mousse à 2 fr. 50 p. 100....................		416
Cuisinier à 100 francs par mois, 8 mois......		800
Total..................		38 354 francs.

L'armateur aura donc versé 38 354 francs à l'équipage, soit beaucoup plus que le tiers des produits.

Il ne faut pas oublier que, chaque marin aura reçu, avant son départ, des avances à valoir sur sa pêche, variant entre 250 et 600 francs, suivant son emploi.

Il reste donc à l'armateur 61 646 francs pour fournir un navire, en amortir la valeur, fournir tous les objets d'armement, les vivres, agrès et ustensiles de pêche, sel et approvisionnements divers, payer tous les frais de port, courtages, remorquages, pilotages, une grosse prime d'assurance qui varie entre 4 1/2 et 8 p. 100, suivant l'âge du navire, les frais de traitement des maladies et accidents et leurs conséquences, les avaries et pertes de toute nature qui sont beaucoup plus fréquentes qu'on ne le croit, surtout en ancres, chaînes et ustensiles de pêche.

Avec cette pêche de 100 000 francs et si la *campagne s'est faite sans avaries*, l'armateur pourra réaliser de 6 000 à 10 000 francs de bénéfices. Mais qu'il arrive une année comme celles de 1903, 1904 et 1905, où bien des navires de 30 hommes n'ont pas réalisé 50 000 francs de pêche! C'est alors la débâcle, 20 000, 25 000 et 30 000 francs de perte pour l'armateur, quand ce n'est pas davantage. Le marin ne touchera rien ou peu de chose au retour, mais il n'en aura pas moins reçu une moyenne de 500 francs d'avances et il aura été logé et nourri pendant huit mois.

Nous avons dit que l'équipe de doris gagnait 1 944 francs. C'est une moyenne. Tous les doris n'ont pas le même résultat. Il arrive qu'un doris aura capturé 15 000 ou 16 000 morues alors qu'un autre du même navire n'en aura que 10 000 ou 11 000 à son actif. Celui de 16 000 aura un gain de 2 240 francs quand celui de 11 000 ne l'aura que de 1 540 francs.

Il est donc incontestable que l'homme est payé suivant ce qu'il a produit.

C'est ainsi que, l'an dernier, nous avons vu, dans l'équipage d'un navire de 26 hommes, un patron gagner 1 750 francs alors qu'un de ses camarades n'arrivait qu'à 1 180 francs.

L'agitateur Rivelli n'a-t-il pas déclaré, par voie d'affiches, dès le mois de novembre, que les équipages se déclaraient très satisfaits de leurs gains de la campagne?

Et c'était si bien l'expression de la vérité que, dès le commencement de décembre, la plus grande partie des équipages s'étaient engagés sur la nouvelle charte-partie pour la campagne 1911.

Mais ceci ne faisait plus l'affaire de Rivelli qui voyait, sans doute, en raison de leur satisfaction, les terre-neuvas s'éloigner de plus en plus des idées syndicalistes et, comme conséquence, s'échapper les cotisations de 12 francs par tête qu'il s'était flatté de voir affluer dans sa caisse.

Dinan, Saint-Cast, Pleudihen et toutes les régions avoisinantes reçurent sa visite, mais ses conférences, annoncées à coups de grosse caisse, ne brillèrent que par le manque d'auditeurs. Il se retourna alors vers Cancale où, beau parleur, il s'attacha à la conquête des Cancalaises et il eût tôt fait d'y réussir.

Ce que femme veut, l'homme le veut toujours, dit-on à Cancale, et les Cancalaises l'ont surabondamment prouvé.

Avec l'appui du préfet, Rivelli est arrivé à ses fins: ramener le rendement des mille morues à 27 quintaux au lieu de 30, qui amènerait en même temps les Cancalais au syndicat et surtout au versement des cotisations.

Avant de céder, forts de ce que leurs équipages s'étaient bel et bien engagés sur la charte-partie de 1910, les armateurs cancalais luttèrent. Mais se voyant l'accès de leurs navires interdit par le préfet, trompés sans cesse par ce même préfet sur les dires et gestes des armateurs des autres ports, fatigués d'être injuriés et houspillés eux et leurs familles, de voir les vitres de leurs maisons brisées à coups de pierres, d'entendre les menaces d'attentats contre leurs personnes et leurs propriétés et cela sous les yeux des autorités, ces armateurs finirent par s'avouer vaincus et c'est le couteau sur la gorge, abandonnant la bourse pour conserver la vie, qu'ils acceptèrent le chiffre de 27 quintaux comme rendement de mille morues.

Qu'en résultera-t-il pour l'armateur? Une bagatelle, dira le préfet. Bagatelle de 3 500 francs sur le produit de pêche que nous avons adopté pour notre démonstration, bagatelle qui réduira à 2 500 francs le bénéfice de 6 000 francs que l'on aurait pu faire aux 30 quintaux

de rendement et qui constituera bel et bien une perte sèche lorsque l'armement se trouvera en déficit.

La flotte de la pêche à Terre-Neuve compte, pour les ports des départements de la Manche, de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, environ 5 000 hommes auxquels il faut ajouter le millier composant l'armement Saint-Pierrois. Sur ces 6 000 hommes, les Cancalais estiment à un maximum de 200 (car il n'y a eu que les Cancalais à manquer à l'engagement contracté) ceux qui, syndiqués, ont emboîté le pas derrière Rivelli. Les 5 800 autres ont passé les noms d'engagement à la marine sans souffler mot, respectueux de la parole et de la signature données et du reste très satisfaits des conditions qui leur permettent de gagner largement leur vie et celle de leurs familles.

Que se passera-t-il lors des engagements pour 1912[1]?

X...

---

1. Une correspondance du *Journal des Débats* donne la réponse : « Les armateurs ont décidé de quitter tous le port de Cancale ; leurs 34 navires, retour de la pêche, viendront hiverner à Saint-Malo et à Saint-Servan où l'on travaille à leur donner des places dans les bassins.

« D'autre part, la ville de Cancale devra payer une indemnité de 21 000 fr. à laquelle elle avait été condamnée pour le pillage de la cargaison d'huîtres du *Jacques-Cartier*. Les pêcheurs qui avaient causé les dégâts avaient promis de payer cette somme ; mais, sur le conseil de Rivelli, ils sont revenus sur leur décision. Cancale, dont les finances ne sont pas prospères, devra la payer. »

LA MACHINE ÉMANCIPATRICE

Notre ami Daniel Bellet, qui connaît si bien et suit si exactement dans son développement le perfectionnement de l'outillage humain, nous faisait le 29 avril, à l'Académie des Sciences morales et politiques, une communication des plus intéressantes, sur l'influence bienfaisante du machinisme. Il entendait par ce terme, ainsi qu'il convient de le faire, tous les instruments, de quelque nature qu'ils soient, tous les procédés et tous les appareils au moyen desquels l'homme obtient ce qui lui était refusé, fait ce qui lui était impossible et se décharge sur l'inépuisable et infatigable matière des tâches pénibles qui absorbaient son activité.

Parmi les exemples de toute sorte qu'il donna de cette influence libératrice des machines, M. Bellet cita, entre autres, avec le témoignage de M. Levasseur, les métiers pour ainsi dire automatiques qui, surveillés aujourd'hui jusqu'au nombre de vingt par un seul ouvrier, travaillent tout seuls, en Amérique, pour la confection de tissus communs et à bon marché.

Un de nos confrères ayant demandé comment les ouvriers américains s'accommodent de la réduction de la main-d'œuvre que suppose cette diminution de la surveillance, je crus devoir rappeler ce qui s'est passé, vers 1865 ou 1866, en France.

Des métiers dits *self-acting*, n'exigeant pour deux (et non pour vingt) qu'une seule personne, ayant été installés dans des manufactures de Roubaix, une révolte éclata, si violente qu'une répression militaire fut nécessaire et qu'il y eut des morts et des blessés. C'est à la suite d'une conférence faite à ce propos par lui, à l'amphithéâtre de l'Ecole de médecine, que Batbie, plus tard membre de l'Institut et l'un des chefs de la réaction, mais alors démagogue accentué, répondit à un auditeur qui lui demandait ce qu'il faisait des capitalistes et des industriels:

— *Je les livre au Lion populaire.*

A quelque temps de ces troubles de Roubaix, j'étais à Reims,

où m'appelaient souvent les intelligents chefs de la Société industrielle. J'avais désiré voir des fabriques, et l'on m'avait conduit à l'une d'elles. Un contremaître, averti, se présente en costume de travail et tout couvert de flocons de laine. C'était un de mes anciens amis de collège, César Poulain, qui avait épousé la fille du chef de la maison, et devint peu après maire de la ville, à laquelle il rendit, pendant la guerre, les plus grands services par son intelligence et son énergie; homme d'étude en même temps, et ayant le sens économique, à qui on doit de très importantes statistiques sur les quantités et les prix des productions, consommations, importations et exportations de blés et de laines, pendant les trois premiers quarts du dix-neuvième siècle.

Introduit par lui, je fus aussitôt admis à tout voir et à tout me faire librement expliquer. En passant dans un atelier :

— Voici, me dit-il, ces métiers *self-acting* à propos desquels on s'est égorgé à Roubaix. Nous n'en avons plus d'autres.

— Et comment avez-vous fait, dis-je, pour les faire accepter?

— Oh! nous y avons mis le temps, tout simplement, et un peu de prudence. Nous n'avons pas, comme nos confrères de Roubaix, signifié, un samedi, à nos ouvriers, en faisant la paye, que nous étions obligés par le progrès de la concurrence à faire dans notre outillage des changements qui exigeaient la mise à pied temporaire d'une partie d'entre eux. Nous avons tout simplement, de deux femmes ayant chacune un métier à conduire, fait passer l'une à une besogne différente, mais au moins équivalente, et donné deux nouveaux métiers à la seconde. Puis nous avons opéré de même pour deux autres, à quelques semaines d'intervalle, puis de même encore. Et, tout doucement, la transformation a été réalisée sans, pour ainsi dire, qu'on s'en fût aperçu.

— Cela prouve, ajoutai-je, que la plupart du temps les désordres provoqués par l'introduction de nouvelles machines ou de nouveaux procédés sont dus à la maladresse des patrons ou à l'ignorance des ouvriers. Question de doigté.

Frédéric Passy.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

Avril 1911

1. — **Loi** portant ouverture, sur l'exercice 1910, de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc (page 2541).

— **Loi** concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1910 au titre du budget général: 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1910, au titre des budgets annexes; 3° l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898 (page 2542).

— **Errata** à la loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des chemins de fer de l'État (page 2545).

— **Relevé** des capitaux employés en achats de rentes pendant le mois de mars 1911 (page 2574).

3. — **Avis** relatif au classement des marchandises non dénommées au tarif d'entrée (art. 16 de la loi du 28 avril 1816) (page 2647).

4. — **Arrêté** concernant les justifications à fournir par les assurés obligatoires ou facultatifs de la loi du 5 avril 1910 (page 2666).

— **Arrêté** concernant la justification de l'état civil des Français résidant à l'étranger en vue de leur inscription sur la liste des assurés de la loi du 5 avril 1910 (page 2667). — **Erratum** (16, page 3111).

— **Errata** au **décret** portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (page 2667).

6. — **Arrêté** autorisant l'émission d'une loterie au profit d'un groupement d'œuvres de bienfaisance et d'encouragement aux arts (page 2798).

— **Avis** de concours ouvert notamment entre les caisses d'épargne ordinaires, les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, les sociétés d'habitation à bon marché, en vue de la diffusion des idées et des œuvres de prévoyance sociale (6, page 2815).

7. — Arrêté relatif aux bonifications spéciales de rentes viagères prévues par la loi du 31 décembre 1895 (page 2840).

8. — Loi portant prorogation du délai de six mois accordé, à peine de forclusion, par l'article 128 de la loi du 8 avril 1910, pour l'introduction des actions en reconnaissance des droits acquis sur les cours d'eau figurant au tableau annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835 et modifié par les décrets postérieurs de classement et de déclassement (page 2854).

— Opérations de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de février 1911 (page 2868).

9. — Loi modifiant l'article 1953 du Code civil (page 2881).

11. — Loi portant modification des articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 (protection du gibier) (page 2943).

— Situation mensuelle de la Caisse nationale d'épargne au 31 décembre 1910 (page 2965).

12. — Décret fixant les industries admises à bénéficier de la franchise des droits prévus par l'article 40 de la loi de finances du 8 avril 1910 (page 2976).

— Décret portant réglementation de l'admission temporaire pour les articles de petite bijouterie (page 2977).

— Décret approuvant une délibération du conseil général de l'Inde créant un impôt de consommation sur le pétrole à Pondichéry et à Karikal (page 2978). — Errata (13, page 3009).

— Décret approuvant une délibération du conseil général de l'Inde établissant une taxe de transmission sur les donations immobilières entre vifs (page 2979).

— Décret réglementant les contrats de travail en Afrique équatoriale française (page 2979).

13. — Situation, à la date du 1er avril 1911, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par les lois des 24 décembre 1910, 27 janvier et 23 février 1911 (page 3013).

— Commerce de la France pendant les trois premiers mois de l'année 1911 (page 3028).

14. — Loi autorisant la mise en chantier de bâtiments dans le courant de l'année 1911 (page 3041).

— Résultats définitifs de la récolte des principales céréales en 1910 (page 3062).

16. — Loi portant ouverture, sur l'exercice 1911, de crédits additionnels aux crédits provisoires (page 3098).

19. — Arrêté relatif au poinçon d'identité destiné à être apposé sur les objets d'or ou d'argent introduits en France en admission temporaire (page 3130).

20. — Loi modifiant le tarif général des douanes en ce qui concerne les becs simples pour l'éclairage à l'acétylène (page 3153).

21. — Relevé des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (situation à fin mars 1911) (page 3194).

22. — Tableau fixant pour l'année 1911 l'époque et la durée de chômage sur les voies navigables du territoire (page 3232).

— Situation mensuelle de la Caisse nationale d'épargne au 31 janvier 1911 (page 3238).

25. — Arrêté créant trente-sept types de timbres-retraite (Loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et décret du 25 mars 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi) (page 3309).

27. — Décision fixant l'intérêt attaché aux bons du Trésor à partir du 27 avril 1911 (page 3353). — Avis relatif au mêmes bons (page 3360).

28. — Opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse du 1er au 31 mars 1911 (page 3382).

30. — Décret interdisant l'importation sur le territoire français des pommes de terre atteintes de black scab (page 3410).

— Relevé des capitaux employés en achats de rentes pendant le mois d'avril 1911 (page 3430).

RAPPORTS

Rapport relatif aux travaux de la commission centrale des prêts chirographaires aux victimes des sinistres (4, page 2669).

Rapport sur les opérations faites en vertu de la loi du 20 juin 1885 jusqu'au 31 décembre 1910, en ce qui concerne les établissements d'enseignement primaire (6. Édition complète, pages 355 à 387).

Rapport sur les opérations faites en vertu de la loi du 10 juillet 1903 en ce qui concerne la construction d'office des maisons d'école pendant l'année 1910 (6. Édition complète, page 388).

Rapport au président de la République sur les infractions spéciales à l'indigénat commises en Algérie (période 1909-1910) (application de la loi du 24 décembre 1904) (9. Édition complète, pages 389 à 406).

Rapport au président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, sur les résultats de l'enquête relative aux familles nombreuses (10, page 2921).

Rapport sur les résultats de l'application, pendant l'année 1910, des dispositions du Code civil relatives à la nationalité et à la naturalisation (19, page 3135).

Rapport sur les conséquences de la réduction à 10 centimes du tarif des lettres du service intérieur réalisée par la loi du 6 mai 1906 (page 3423).

Conseil supérieur des sociétés de secours mutuel. — Séance du 5 avril; discussion sur les résultats de l'étude pour comparer les charges financières qui incomberaient à l'État pour la formation des retraites

ouvrières, soit en vertu de la loi mutualiste, soit en vertu de la récente loi (6, page 2815).

— Séance du 6 avril; discussion et vœu sur : sauf le cas indignité, nul ne peut être exclu d'une société de secours mutuels pour une cause étrangère à la mutualité (7, page 2844).

— Séance du 7 avril : élaboration d'un projet de règlement d'administration publique en vue de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 3 de la loi sur les retraites ouvrières (8, page 2867).

Commission des valeurs de douanes. — Séance du 7 avril; approbation des taux d'évaluation de l'année 1910, arbitrés par les quatre sections commerciales pour les marchandises d'importation et d'exportation (8, page 2867).

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Liste complémentaire des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département : de l'Aveyron (28, page 3379).

Errata à la liste des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans les départements : Du Calvados (1, page 1573). — De l'Aveyron, du Pas-de-Calais et de la Seine-Inférieure (5, page 2785). — Du Loiret et des Pyrénées-Orientales (7, page 2844). — De la Nièvre, de la Lozère, du Finistère, de Saône-et-Loire, de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, de la Vienne, du Pas-de-Calais, du Lot, du Gers, de Vaucluse, du Tarn et des Alpes-Maritimes (22, page 3230). — Du Gers, de l'Oise et du Pas-de-Calais (23, page 3270). — D'Oran (27, page 3360). — De la Corrèze (29, page 3400).

Arrêté ordonnant la fermeture d'établissements congréganistes dans les départements : De la Gironde, de l'Indre, du Nord, de l'Oise, des Basses-Pyrénées, du Calvados, du Cantal, de la Côte-D'Or, des Côtes-du-Nord, de la Drôme, du Gard, d'Indre-et-Loire, des Landes, de Maine-et-Loire, de la Manche et du Morbihan (20, page 3154).

DÉCRETS

PORTANT ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS

De l'Aisne, de l'Aube, du Calvados, du Cantal, de la Charente-Inférieure, de la Corse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Haute-Garonne, des Landes, de Maine-et-Loire, de Meurthe-et-Moselle, de la Nièvre, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de Saône-et-Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie (2, page 2584). — De la Vendée (3, page 2637). — De l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Ardennes, de la Dordogne, de l'Aveyron, du Calvados et de la Corse (6, page 2794). — De Maine-et-Loire, de la Haute-Marne, de Meurthe

et-Moselle, de la Nièvre, du Nord et du Pas-de-Calais (7, page 2827). — De Saône-et-Loire, de la Savoie, des Vosges, du Jura et de la Somme (8, page 2856). — Des Ardennes, de l'Aisne, de l'Aube et de l'Aveyron (11, page 2944). — Du Calvados, du Cantal, de la Corse, des Côtes-du-Nord, de l'Eure et du Gard (12, page 2973). — De la Haute-Garonne, de la Gironde, de Seine-et-Oise, du Morbihan, des Côtes-du-Nord, du Gers, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de la Haute-Loire, de Maine-et-Loire, de Meurthe-et-Moselle, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Saône et de la Haute-Vienne (13, 2996). — De l'Hérault, de Lot-et-Garonne, de Maine-et-Loire et de la Haute-Marne (14, page 3044). — De la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Nièvre et de l'Oise (15, page 3076). — De l'Orne, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées, du Rhône, de la Sarthe, de la Seine, de Seine-et-Oise et du Tarn (16, page 3099). — De l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, de la Dordogne, du Gard, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, du Lot, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle et du Var (21, page 3179). — De Meurthe-Moselle, de la Meuse, du Nord, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, du Territoire de Belfort, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Haute-Savoie, de Seine-et-Oise, de la Somme, du Tarn, de la Vendée et de l'Yonne (22, page 3225).

DÉCRETS

PORTANT CRÉATION DE BUREAUX DE BIENFAISANCE APRÈS ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES, DANS LES DÉPARTEMENTS

Des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Garonne, d'Ille-et-Vilaine, du Lot-et-Garonne, de l'Orne, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de la Savoie, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne et des Deux-Sèvres (6, page 2797). — Des Ardennes, de la Côte-d'Or, de la Gironde, de la Loire-Inférieure et de la Haute-Savoie (7, page 2831). — Des Ardennes, de la Côte-d'Or, de la Drôme, d'Eure-et-Loir, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de Loir-et-Cher, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Manche, de l'Orne, du Tarn, de Vaucluse, de l'Aude, du Gers, de l'Oise et de la Vendée (11, page 2945). — Des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, du Cher, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Haute-Garonne, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, d'Indre-et-Loire, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Manche, de la Meuse, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Savoie, de Seine-et-Marne, du Tarn, de Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne et de l'Yonne (13, page 3000). — D'Indre-et-Loire, de Lot-et-Garonne, de l'Orne, du Haut-Rhin, de la Seine-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, de Vaucluse, des Vosges, des Ardennes, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Manche, des Hautes-Pyrénées, du Rhône, de l'Yonne, des Hautes-Alpes, des Ardennes, de la

Charente, de la Côte-d'Or, d'Eure-et-Loir, de la Gironde, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse (21, page 3184). — Des Ardennes, du Cher et des Côtes-du-Nord (28, page 3369).

FAITS ÉCONOMIQUES, STATISTIQUES ET FINANCIERS

COMMERCE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Le tableau suivant fournit des indications précises sur le commerce extérieur argentin pendant ces cinq dernières années.

En livres sterling :

Années.	Exportation.	Importation.	Total.	Balance.
—	—	—	—	—
1906........	58 450 766	53 994 104	112 444 870	4 456 662
1907........	59 240 874	57 172 136	116 413 010	2 068 738
1908........	73 201 068	54 594 547	127 795 615	18 606 521
1909........	78 683 272	59 951 701	138 634 973	18 731 571
1910........	73 787 337	69 657 555	143 454 892	4 129 782

La récolte de la République Argentine n'a pas été satisfaisante. L'automne dernier, dans son allocution aux Chambres, le ministre des Finances de la République Argentine a établi que, pour la première fois depuis bien des années, il y avait eu un déficit agricole. Il en est résulté une perte de 9 millions de livres sterling pour le pays; aussi les autres sources de la prospérité du pays ont été plus considérables.

L'INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE EN ALLEMAGNE

Il existait en Allemagne, au début de l'année 1911, cinq géants dans l'industrie métallurgique, dont voici le détail, en millions de marks :

	Cap. Actions.	Obligations.	Total.
	—	—	—
Krupp..................	180	84	264
Phœnix..................	106	35	141
Gelsenkircken...........	156	70	224
Deutsch-Luxemb.........	100	30	130
Deutscher Kaiser.........	»	20	»

Les affaires du Deutscher Kaiser sont mal connues, car elles sont du domaine de la famille Thyssen. Les actions de Krupp sont dans les mains de la famille. Les autres entreprises appartiennent davantage à la publicité; elles ont eu des vicissitudes,

et pour arriver à leur condition présente, elles ont absorbé des mines, des hauts fourneaux, des usines de transformation. On peut se faire une idée de leur importance en voyant leur production de fonte, de charbon, leur participation aux Syndicats de la houille. de l'acier et de la fonte.

	Prod. en houille.	Prod. en fonte.
	—	—
	(Par 1000 tonnes.)	
Krupp	2 426	
Gelsenkirchen	8 203	894
Phœnix	4 637	926
Deutsch. Luxemb	4 270	783
Deutscher Kaiser	3 040	578

	Synd. houiller.	Synd. acier	Synd. fonte.
	—	—	—
		(Par 1000 tonnes)	
Krupp	700	977	154
Gelsenkirchen	8 698	508	232
Phœnix	3 190	1 321	64
Deutsch. Luxemb	3 100	792	100
Deutscher Kaiser	1 650	974	
Totaux	16 638	4 575	550
Sur le total de	78 294	12 354	1 766

Sur une production de 149 millions de tonnes de houille en 1909, les cinq avaient une part de 15 p. 100, sur les 13 millions de tonnes de fonte, les quatre usines dont on connaît la production, fabriquaient le quart. Krupp produit pour sa consommation et vend de la fonte.

La part du Phœnix est prédominante dans le Syndicat de l'acier : Thyssen et Krupp viennent ensuite, suivis de Deutch Luxembourg. Gelsenkirchen cède le pas aux Wendel, à la Gutehoffnungshutte et à Rombach.

A la dernière assemblée générale de Gelsenkirchen, un actionnaire a attiré l'attention du conseil sur la nécessité de faire preuve de prudence, alors que la consommation intérieure est lente à se développer en présence de la production. Cet actionnaire a oublié que Gelsenkirchen est depuis trois ans en gestation d'un énorme développement d'usines et de mines. Les participations de l'entreprise s'élèvent à 29 millions M., elles ont rapporté 1 million et quart en 1910. (*Journal des Débats.*)

AJOURNEMENT DE LA « LOTERIE DES MILLIONS »

Le *Journal officiel* publie un arrêté du ministre de l'Intérieur, en vertu duquel « par suite de l'insuffisance des souscriptions

recueillies, les organisateurs de la seconde et dernière partie de la loterie autorisée en faveur d'un groupement d'œuvres de bienfaisance et d'encouragement aux arts (loterie des millions) devront remettre aux souscripteurs soit les sommes versées par eux, s'ils les réclament, soit les billets souscrits, mais revêtus d'une estampille mentionnant le présent arrêté ».

Les délégués des œuvres sont autorisés à procéder de nouveau au placement des 1 737 500 billets de cette loterie, mais sous des conditions déterminées par l'arrêté.

Retard du budget du Royaume-Uni. — Le budget britannique, qui, habituellement, est présenté par le chancelier de l'Echiquier, à la fin d'avril, n'a été présenté que le 15 mai. Nous ne pouvons donc en parler aujourd'hui.

JURISPRUDENCE FINANCIÈRE

I. En matière de contrat direct, la clause de payement anticipé, qui affecte la couverture, ne produit son effet que si le contrat initial est valable, s'il a donné lieu à des opérations réelles. En cas contraire, ladite stipulation est sans effet; la couverture ne peut être réalisée par le banquier qui ne démontre pas l'exécution effective de l'obligation contractée par lui: elle est réputée être stipulée à titre de garantie. Cela résulte d'un arrêt rendu par la neuvième chambre d'appel, le 8 mars 1911, sous la présidence de M. Berr.

Le contrat direct reçoit ainsi un nouveau coup; car, le plus souvent, le banquier se trouve sans recours contre le client donneur d'ordre, quand celui-ci perd, s'il ne prend pas la précaution de se prémunir contre l'insolvabilité ou la mauvaise volonté de ce dernier.

Cependant, il ne faut pas exagérer l'importance doctrinale de cet arrêt, car il s'inspire d'une considération de fait: les valeurs livrées en couverture ne pouvaient pas être données, par leur forme, en payement anticipé, les coupons détachés d'avance rendant les titres inutilisables pendant un certain temps.

II. La loi du 19 décembre 1907, sur les sociétés de capitalisation, a reçu une application importante dans un arrêt du 24 février 1911 (neuvième chambre d'appel).

On a pendant longtemps discuté la question de savoir si les sociétés de capitalisation conservent leur caractère propre au cas où les engagements pris par lesdites sociétés sont réalisés à l'aide de valeurs à lots.

On pouvait dire alors que ces engagements n'ont pas le caractère de détermination que le législateur exige pour que la société tombe sous l'empire de la loi de 1907; en effet, si le remboursement dépend du sort du tirage, il semble ne plus être *déterminé*. Si on admettait cette interprétation, une société de capitalisation, en se doublant d'une participation de valeurs à lots, échapperait à toute réglementation. L'arrêt précité n'admet pas cette doctrine et, dans un de ses considérants, il s'exprime dans les termes suivants: « Qu'il importe peu, d'ailleurs, que le remboursement soit effectué à date fixe ou par voie de tirage au sort, par l'entrepreneur lui-même ou par un tiers; qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires, que, parmi les types des sociétés de capitalisation, figurent celles qui remboursent soit à l'expiration du délai convenu, soit à l'époque aléatoire que détermine le tirage au sort; qu'il résulte des mêmes travaux préparatoires que le législateur, pour empêcher certaines sociétés d'échapper au contrôle ou à la surveillance, sous prétexte que les versements ne sont pas effectués par les adhérents, a ajouté aux mots: « En échange « de versements uniques ou périodiques » les mots « directs ou « indirects. »

La question se trouve ainsi tranchée, sous réserve de la censure de la Cour de cassation. L'importance en est très grande, car la loi de 1907 sanctionne une simple dissimulation, sans qu'il soit désormais nécessaire de prouver la manœuvre proprement dite, par les peines de l'article 405 du Code pénal sur l'escroquerie.

III. Un banquier qui reçoit un ordre de Bourse doit s'assurer non seulement de l'identité du donneur d'ordre, mais aussi de sa capacité et de son état mental. Cela résulte encore de l'arrêt rendu par la neuvième chambre d'appel, le 25 avril 1911. L'espèce a soulevé une assez forte émotion, mais elle s'explique par les circonstances de la cause. Une femme, dont le mari est interné et dont l'état mental est, paraît-il, notoirement connu, donne des ordres sous le nom du mari, puis, lors de l'exécution, constituée en perte, oppose son incapacité. La réalité de l'ordre n'est pas contestée, mais le remisier qui a transmis l'ordre a eu le tort de ne pas s'assurer de la capacité du cocontractant. Or, il est de droit commun qu'à moins d'une manœuvre, le créancier supporte la conséquence de l'incapacité du cocontractant. Il n'y avait pas de raison de faire bénéficier le banquier d'une dérogation de droit commun. Le banquier, d'ailleurs, est couvert par le remisier commissionnaire du créancier.

I. TCHERNOFF,
Avocat à la Cour.

CORRESPONDANCE

LES PSEUDO-BANQUES

Mon cher Directeur,

Les relations de l'Etat et du Marché financier sont malheureusement très enchevêtrées: l'Etat a besoin de recourir aux détenteurs de capitaux disponibles, lorsqu'il se trouve à court, lorsque les impôts ne lui donnent pas des recettes suffisantes; il emprunte sous forme de bons à courte échéance, d'obligations à plusieurs années, de titres de la dette consolidée. Ayant émis sur le marché, de la rente, l'Etat intervient par des procédés qui varient suivant les pays, pour en soutenir le cours (absorption par les caisses publiques pour l'amortissement, pour les placements des dépôts d'épargne, emploi imposé aux compagnies d'assurances, etc.) Cette intervention a parfois des inconvénients, comme c'est le cas aux Etats-Unis où l'on voudrait bien n'avoir pas gavé les banques nationales d'un 2 p. 100 artificiellement maintenu au pair. Dans cette énumération, on peut rappeler les achats directs, opérés dans des circonstances exceptionnelles, dont M. Léon Say a fait le récit et la critique.

L'Etat intervient aussi pour réglementer le marché des valeurs mobilières, pour donner des directions générales aux capitaux en quête de placement et dont il veut se faire le tuteur.

Mais il est encore un terrain très délicat, où l'Etat a des devoirs d'un ordre spécial, sur lequel il exerce des attributions que personne ne peut lui contester, c'est-à-dire sur lequel il est appelé à assurer la sécurité des biens. C'est au pouvoir judiciaire de manifester qu'il est à la hauteur de sa tâche, qu'il comprend suffisamment l'organisation de la finance contemporaire pour protéger le public contre les tentatives avérées, patentes d'escroqueries, de détournements de valeurs, de fraudes. Ces tentatives faites à l'ombre des

dispositions d'une législation spéciale sur les compagnies par actions, sont fréquentes. Avec quelque argent pour les premiers frais généraux, avec des listes de gens auxquels on peut envoyer des circulaires et un journal à très bon marché, avec une publicité savamment machinée, on arrive à se constituer une clientèle considérable, aussi remarquable par sa cupidité que par sa crédulité. Il suffit d'adopter les procédés d'institutions financières sérieuses, de se donner des apparences de solidité et de solvabilité, d'avoir des succursales, des agences de quartier, des voyageurs en titres de bourse, de suivre la mode et de savoir profiter de l'engouement. Les metteurs en scène de pseudo-banques, de pseudo-mines, de pseudo-compagnies industrielles, de pseudo-syndicats en participation, traversent généralement une période de prospérité, durant laquelle ils sont intangibles. Ce sont des apparitions brillantes et éphémères. Ils se recrutent un peu dans toutes les couches sociales: commis, fils de famille, avocats, journalistes, boursiers, voyageurs de commerce, magistrats, croupiers de maisons de jeu, notaires, avoués, politiciens, professeurs de latin; nous en avons connu de toute espèce, dans les excursions que nous avons faites au pays du cuivre financier dans les principales contrées civilisées, en France comme en Angleterre, aux Etats-Unis comme en Suisse, en Allemagne comme en Russie. Les méthodes se ressemblent partout. Il serait assez facile d'écrire un traité de la fraude et de l'escroquerie: le grand adjuvant, c'est l'application des procédés habituels de la banque honnête aux opérations déloyales.

Tout cela paraît élémentaire aux personnes qui ont une compétence technique, une instruction professionnelle. Il n'en est pas de même des magistrats, commissaires de police, qui doivent assurer la sécurité financière et déblayer le terrain des malfaiteurs dangereux qui l'infestent.

Il est évident qu'à moins de créer un département spécial de police, qui serait chargé d'assurer une surveillance préventive, il est fort difficile d'arriver à cette sécurité du public. Celui-ci doit compter sur lui-même, faire œuvre de self defence, acte d'initiative individuelle. C'est bientôt dit, n'est-ce pas? Le public aussi manque d'instruction et de ressources pour se protéger efficacement.

La magistrature et le pouvoir exécutif qui doit lui prêter main forte, redoutent de s'embarquer dans des aventures financières, où il y a de grandes chances de susciter des haines, de recevoir des coups, d'être accusé d'avoir joué à la baisse, d'avoir ruiné l'entreprise dont on a arrêté les directeurs, et les actionnaires, obligataires, créanciers.

Aussi, et j'en parle sciemment, par expérience personnelle —

ayant essayé, sans grand succès, de provoquer l'action judiciaire et gouvernementale contre des gens qui abusaient de formules qu'ils n'avaient aucun droit d'employer, qui faisaient croire à des garanties d'Etat qui n'existaient pas — aussi, les chances des financiers douteux d'échapper au châtiment sont-elles très grandes.

Il en est (je pourrai mettre les noms, mais je m'en garde) qui vivent plus ou moins indemnes pendant quinze ou vingt ans. Mais il est rare qu'ils ne finissent pas par succomber, il est rare que la sanction pénale et la sanction économique ne les atteignent à un moment de leur carrière.

Il faut du courage aux fonctionnaires pour se lancer dans la poursuite des malfaiteurs financiers. Ceux-ci le savent très bien. Ils s'empressent d'étouffer les affaires désagréables qui surgissent en cours de route, de désintéresser les plaignants, de les circonvenir pour qu'ils retirent leurs plaintes. Et comme l'action publique est lente, le malfaiteur continue à faire des dupes. Evidemment, en la matière, il est assez difficile de substituer l'action de l'Etat à celle des particuliers lésés. Il est cependant des circonstances exceptionnelles où il faudrait pouvoir aller de l'avant. Ce sont là des cas spéciaux : l'autorité gouvernementale ne doit pas reculer devant les responsabilités. Il est difficile, pour des affaires concrètes, de tracer à l'avance des règles précises.

Si l'on passe en revue les grands scandales financiers des trente ou quarante dernières années, quels que soient les pays où ils se sont produits, on trouvera que le Gouvernement a beaucoup et longtemps hésité à saisir les coupables, et qu'il est très rare qu'il ait eu tort d'agir.

Pour combattre efficacement le crime financier, il faut la vigilance du public, l'indépendance de la presse, la bonne volonté des pouvoirs judiciaire et exécutif. De nouvelles lois sont inutiles. Il suffit d'appliquer les lois existantes.

Veuillez agréer, etc.

A. Raffalovich.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 mai 1911

Ordre du jour : Le protectionnisme intérieur et les délimitations.
Ouvrages présentés.

M. **Alfred Neymarck**, qui préside la séance, souhaite la bienvenue aux hôtes de la Société : M. Maria de Pena, ministre plénipotentiaire de l'Uruguay aux Etats-Unis, ancien professeur d'économie politique à Montevideo; M. Subercaseaux, professeur d'économie politique à l'Université du Chili; M. Sigismond Rèv, fondé de pouvoirs de la banque d'escompte de Budapest; M. Desmoulins, rédacteur en chef du *Moniteur vinicole*, et il salue M. George Ledger, président du *Political and Economic Circle*, qui est venu de Londres pour assister à la séance.

M. **Daniel Bellet** fait part des excuses de MM. Paul Forsans, Turpin, André Mandeix, etc. Dans les publications reçues, M. Bellet signale l'étude sur M. Pouyer-Quertier par M. de Foville et le supplément à l'étude sur la valeur sociale d'un individu par M. Barriol, etc.

Aucun autre sujet n'étant proposé, M. **Neymarck** donne la parole à M. **Yves Guyot** pour exposer celui inscrit à l'ordre du jour.

LE PROTECTIONNISME INTÉRIEUR ET LES DÉLIMITATIONS

Les délimitations des pays vignobles ne sont pas une nouveauté dit M. **Yves Guyot**; on les a connues sous l'ancien régime. Un article de la *Revue du commerce, de la banque et de l'industrie* nous montre la manière dont elles étaient appliquées à Bordeaux. Turgot les a supprimées par un de ses édits de 1776; quelques-uns des considérants qu'il invoque sont toujours actuels.

« Les propriétaires des vignobles situés dans la sénéchaussée de Bordeaux sont en possession d'interdire la consommation et la vente dans la ville de Bordeaux de tout autre vin que celui

du cru de la sénéchaussée; il n'est même pas permis à tout propriétaire de vendre le sien au détail s'il n'est bourgeois de Bordeaux et s'il ne réside dans la ville, dans sa famille, au moins pendant six mois de l'année.

« Le Languedoc, le Périgord, l'Agenois, le Quercy et toutes les provinces traversées par cette multitude de rivières navigables qui se réunissent sous les murs de Bordeaux, non seulement ne peuvent vendre leurs vins aux habitants de cette ville qui voudraient les acheter : ces provinces ne peuvent pas même profiter librement pour les vendre aux étrangers de cette voie que la nature leur offrait pour communiquer avec toutes les nations commerçantes.

La futaille de jauge bordelaise était interdite aux vins produits hors la sénéchaussée de Bordeaux : seulement, par une faveur spéciale accordée en 1664 au maréchal de Duras et à ses descendants, il pouvait loger 1 000 tonneaux des vignes de sa propriété *la Nouvelle Conquête* en barriques bordelaises : toutes les lois de ce genre aboutissent à des privilèges.

Quand le régime de la liberté des transactions a remplacé ce régime de réglementation, les vignerons, les négociants et les acheteurs de vins agissant les uns pour les autres pouvaient avoir des conflits d'intérêts, mais leur intérêt commun finissait par les forcer de s'entendre. Les protectionnistes ont dit aux vignerons : « Nous vous réserverons le marché national. Vous pourrez donc produire du vin de quelque qualité et en quelque quantité que vous voudrez. Vos compatriotes seront obligés de le boire. » Les vignerons n'y ont pas manqué, dans le Midi, en plantant de l'Aramon et en pratiquant la taille longue, ils ont produit des vins qui ne pouvaient ni se conserver ni se transporter. Ils ont dû en remonter le degré d'alcool avec du sucre. Ils ont crié à la fraude : et on a multiplié lois sur lois jusqu'à la loi de 1905 sur les fraudes qui implique les délimitations.

L'article 1er dit : « Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant : art. 1er, par. 2 : soit sur leur *espèce ou leur origine* lorsque, d'après les conventions ou *les usages, la désignation* de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux *marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente.* »

Seul, l'acheteur sait pourquoi il achète. Alors, comment déclarer que l'espèce ou l'origine de la marchandise est la cause principale de la vente? C'est de l'achat qu'il faudrait dire.

L'article 11 de la loi de 1905 complétait l'article 1er en disant : « Il sera statué par des règlements d'administration publique... en ce qui concerne... les inscriptions et marques indiquant soit

la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et crus particuliers. »

Alors, on crut que cet article entraînait la fixation administrative des appellations régionales : et la loi du 5 août 1908 compléta la loi de 1905 en « ordonnant la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits. Cette délimitation sera faite en prenant pour base les usages locaux constants. »

M. Magniaudé a demandé la délimitation pour les haricots de Soissons. Le camenbert s'est agité.

Les propriétaires des caves de Roquefort ne se contentent plus du lait des brebis des environs. Ils installent des fromageries dans les Pyrénées, l'Ariège, la Haute-Garonne, même en Corse, et de là, on leur expédie des fromages qui subissent l'affinage dans les caves de Roquefort. Les propriétaires réclament le droit exclusif pour leur fromage de porter le titre de Roquefort. Les propriétaires de troupeaux répondent : « Puisque leur fromage est fait avec du lait étranger, on peut appeler aussi fromage de Roquefort, tous les fromages fabriqués avec du lait de brebis à la façon de Roquefort et affinés dans n'importe quelles caves naturelles de l'Aveyron ou d'ailleurs. » Chaque produit demandera un isoloir. Jusqu'à présent, on n'a délimité que les vins.

L'avant dernier ministre de l'Agriculture, M. Ruau, comprit, dans la délimitation de la Gironde, soixante-trois communes des départements de Lot-et-Garonne et de la Dordogne. Le Conseil général, qui avait pour président M. Monis, aujourd'hui président du Conseil, se mit en grève. Son successeur, M. Raynaud, accorda la délimitation de la Gironde, sous réserves pour les autres départements. Mais le 16 avril, les viticulteurs, réunis sous la présidence de M. Eymond, vice-président du Conseil général et maître des requêtes au Conseil d'Etat, ont pris des résolutions vagues mais énergiques, que leur président a résumées ainsi : « Que tout le monde sache que nous sommes prêts à toutes les éventualités. » S'agit-il de faits analogues à ceux qui se sont produits en Champagne? Je n'en parlerai pas, me bornant à rappeler qu'ils avaient commencé dès le mois de décembre à Damery. La maison Perrier fut saccagée. Loin que les auteurs de ces actes fussent poursuivis, le Gouvernement et le Parlement leur donnèrent satisfaction par la loi du 11 février. Quand un gouvernement oublie que son premier devoir est d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il abdique : et cette abdication prépare de nouveaux actes d'anarchie.

Les vignerons qui ont brisé des bouteilles, éventré des foudres

et brûlé des maisons à Ay, les agitateurs de Bar-sur-Aube ont prouvé que la politique de délimitation provoquait des haines locales : mais ils n'ont pas prouvé qu'elle était l'expression d'un droit et ils ont encore moins prouvé qu'elle pouvait être utile à leurs intérêts économiques.

Le vin de Champagne? A quel point de vue se placent les vignerons? Ils ne produisent pas du raisin pour le manger ou en boire le vin. Ils le produisent pour le vendre avec gain. C'est donc le débouché qui importe. Croient-ils s'ouvrir des débouchés en criant au monde que tous les vins de Champagne sont falsifiés? S'il en est ainsi, n'inspirent-ils pas à l'étranger l'idée qu'il est plus simple d'acheter, à meilleur marché, du champagne allemand?

La vérité, c'est que le vin de Champagne a été refoulé de l'étranger par les droits de 4 fr. 16 la bouteille aux Etats-Unis, de 4 fr. 40 en Allemagne, de 4 fr. 52 en Russie, de 7 francs au Brésil. Les plus bas sont ceux de la Belgique à 0 fr. 50 et ceux du Royaume-Uni à 0 fr. 80.

La consommation du champagne s'est très peu développée à l'étranger comme le prouvent les chiffres suivants.

Si on examine, à diverses époques, les chiffres des vins expédiés à l'étranger et à l'intérieur, on trouve :

Années.	Nombre de bouteilles expédiées à l'étranger.	Nombre de bouteilles expédiées en France.	Importance réelle du commerce.
1846-1847	4 711 915	2 355 366	7 067 281
1872-1873	18 917 779	3 464 039	22 381 838
Soit, pour une période de 27 années, une augmentation de...	14 205 864	1 108 663	15 314 557
1872-1873	18 917 779	3 464 059	22 381 838
1909-1910	26 173 580	13 120 946	39 294 526
Soit, pour une période de 37 années, une augmentation de...	7 255 801	9 656 887	16 912 688

Pendant la première période, en vingt-six ans, le nombre des bouteilles expédiées à l'étranger a augmenté de plus de 300 p. 100, soit par an de plus de 11 p. 100. Pendant la seconde période, en trente-sept ans, il n'a augmenté que de 37 p. 100, soit 1 p. 100 par an. De toutes les industries de luxe, c'est celle qui s'est le moins développée. La consommation du champagne n'a pas suivi

le développement de la richesse générale, en grande partie parce qu'elle a été réprimée par les énormes droits établis à l'étranger.

Cependant, l'étranger absorbe encore 66 p. 100 des vins de Champagne et ce sont les meilleurs qu'il prend, pour une excellente raison. A ces droits de douanes énormes, il faut ajouter que les frais de vente à l'étranger, pour le champagne, ont triplé depuis 1872. Dans ces conditions, on n'envoie pas en Russie, en Allemagne, aux Etats-Unis, au Brésil, du vin de Champagne à 1 fr. 50 la bouteille.

Ces grands vins sont produits par des crus supérieurs. Les maisons qui les livrent n'ont recours aux crus secondaires que lorsque la récolte fait défaut, et dans la limite la plus étroite, afin de maintenir leur moyenne au plus haut degré possible.

Malgré les mauvaises récoltes des trois dernières années, le stock résultant des récoltes des sept dernières années est énorme, comme le prouvent les chiffres suivants fournis par l'administration des contributions indirectes.

Production

Années.	Hectolitres.
1904	770 740
1905	422 914
1906	453 832
1907	299 545
1908	127 281
1909	268 000
1910	11 076
Soit, pour 7 années	2 353 388
Moyenne par année	336 198

La moyenne annuelle de la production a donc été de 42 024 750 bouteilles.

Voici maintenant le débouché :

Ventes en « bouteilles » d'avril à avril de chaque année

Années.	Bouteilles.
1903-1904	30 893 655
1904-1905	28 710 799
1905-1906	35 591 135
1906-1907	33 171 395
1907-1908	33 734 618
1908-1909	32 705 338
1909-1910	39 294 526
Soit pour 7 années	234 101 466

La moyenne annuelle des ventes a été de 33 443 066 bouteilles. Il y a donc eu bon an mal an une vente de 8 581 000 bouteilles inférieure à la production. Il reste pour sept ans, en chiffres ronds, un stock de 60 000 000 de bouteilles invendues. Est-ce la délimitation qui les fera vendre?

A l'étranger, les vins secondaires n'ont qu'un débouché très restreint.

En France, la consommation des vins de Champagne se compose de trois sortes de vins : les vins de première qualité, les vins de seconde qualité et les vins de Champagne à 1 fr. 50 la bouteille.

Or, les crus secondaires ne peuvent fournir ni les premiers ni les derniers. Les mesures prises peuvent donc diminuer la consommation des champagnes à très bon marché; elles n'augmenteront pas le débouché des crus secondaires et ce sont eux qui souffrent de la mévente. Il n'y a pas de législation qui puisse forcer les fabricants de champagne à acheter des raisins pour fabriquer des vins qu'ils ne pourraient pas écouler.

Les vignerons des vins secondaires pouvaient demander quelque chose au Gouvernement; c'était la négociation de traités de commerce qui, en abaissant les droits sur les vins de Champagne à l'étranger, auraient permis d'y exporter du champagne de seconde qualité.

Est-ce que la prospérité de la Champagne a grandi par une délimitation quelconque? Est-ce que les buveurs de champagne regardent une carte géographique avant de le déguster? Ils auraient grand tort, car elle ne leur apprendrait rien. Le lieu d'origine ne fait pas la qualité. Le champagne est un vin qu'on estime d'après sa marque, et l'intérêt de chaque maison est d'en maintenir la qualité aussi élevée que possible.

Le fabricant de champagne ne produit pas pour lui, il produit pour le consommateur. Il a à tenir compte de son goût et de son pouvoir d'achat.

Ces vignerons qui entendent imposer leur vin et leur prix au client sont trop naïfs. Qu'ils demandent donc aux députés et aux ministres de ne laisser consommer dans les banquets démocratiques que du champagne valant au minimum 6 à 7 francs la bouteille. Ces députés et ces ministres devront aller le payer eux-mêmes. Ils préféreront continuer de porter des toasts avec du champagne bon marché, léger et pétillant. Aujourd'hui, le champagne démocratique contient peut-être une certaine quantité de vin récolté en Champagne. Si les vignerons posent leur veto : « Non, vous ne l'appellerez pas champagne! » tant pis pour

eux. On ne mettra plus du tout de champagne dans les vins mousseux qui servent aux toasts.

Ce que je viens de dire pour le champagne s'applique au vin de Bordeaux. Ce seul nom indique le caractère commercial de ce produit : car il n'y a pas de vignes sur la place des Quinconces. Bordeaux a joui du monopole obtenu par son habileté à fournir un vin excellent au monde entier. Peu importait comment il était obtenu pourvu que le goût fût agréable. Quand on veut du Château-Yquem, on ne demande pas du Bordeaux : on le désigne par son nom, comme on désigne par leur nom le Haut-Brion, le Château-Margaux, le Château-Lafite et le Château-Latour. Mais le consommateur s'inquiète-t-il de savoir si le premier est une grave et les trois autres des médocs?

La question géographique lui est complètement indifférente : et il a bien raison. Les vins de chaque année de ces crus ne se ressemblent pas. On ne peut maintenir leur haute réputation qu'en sacrifiant certaines années dont les produits sont vendus sous d'autres noms.

Les cinq classes de crus classés ne représentent pas 10 p. 100 de la production et si le commerce des vins est forcé de ne s'adresser qu'aux vignobles de la Gironde, il lui sera impossible de fournir le type de Bordeaux courant. Il est déjà menacé de disparaître dans le monde qui a appris qu'on pouvait le trouver à Pasages, en Espagne, et dans d'autres pays. Comment l'impossibilité de le produire peut-elle en augmenter le débouché?

Dans la Charente, le 11 janvier, il y a eu une manifestation à Cognac; le 16 février une autre à Châteauneuf, le 5 mars une autre à Jarnac. Heureusement que les viticulteurs charentais n'ont pas imité les vignerons de la Champagne. Une allumette jetée dans le liquide répandu eût allumé un terrible incendie.

Mais chacun des délimitateurs voudrait isoler chaque motte de terre. Certains membres du Comice agricole et viticole de Cognac voudraient séparer les eaux-de-vie de la fine champagne des eaux-de-vie à terroir de l'Aunis et des îles de Ré et d'Oléron.

J'admire l'entrain avec lequel les viticulteurs qui essayent de s'assurer un monopole, poussent à la surproduction. Pour utiliser ces régions délimitées, on plantera des cépages à grand rendement et de qualité inférieure, dans des terrains considérés jusqu'ici comme peu propres à la culture de la vigne. M. H. Emon a commencé à cultiver, à Pérignac, canton de Pons, dans la région des Bons-Bois, en dehors de la vigne française, « des hybrides producteurs directs » qui donnent de l'eau-de-vie inférieure. La Chambre de commerce de Rochefort-sur-Mer, par une

délibération du 2 mars, a déclaré que l'encépagement de la Gironde, de la Bourgogne, de la Champagne, des Charentes, de l'Armagnac, etc., était la condition même de la délimitation. Une réglementation interdira de planter tel ou tel cépage, ordonnera de planter tel ou tel autre, dans tel et tel endroit et non dans un autre et enjoindra d'arracher tels autres. Nous revenons toujours à l'ancien régime qui interdisait l'encépagement du gamay et ordonnait celui du pinot, dans la région du Beaune, du Clos-Vougeot et du Chambertin.

Le dernier édit date de 1747 et Montesquieu en fut une des victimes : on lui refusa l'autorisation de planter des vignes qu'il aurait voulu planter. Voilà où nous en arrivons, au mépris du Code rural de 1791, dont l'article 2 est la reproduction presque textuelle d'une maxime de Quesnay :

« Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur du royaume et au dehors. »

Les partisans de la délimitation se montrent pleins de sollicitude pour l'acheteur qui, disent-ils, ne doit pas être trompé sur la marque d'origine; en réalité, ils veulent lui vendre exclusivement et chèrement. Ils ne représentent que l'intérêt du producteur. Mais l'intérêt du producteur prend toujours la forme d'un privilège, d'une protection, d'un monopole, et nous, économistes, nous avons un critérium certain pour prendre parti : c'est l'intérêt du consommateur qui est l'intérêt de tout le monde.

Nous ne demandons pas de protection pour lui. Nous croyons qu'il peut se défendre tout seul en vertu de cette règle de droit fondamentale : *La convention fait la loi des parties.*

Là où il y a tromperie sur la qualité et l'origine de la marchandise, l'acheteur peut avoir recours aux tribunaux, s'il se considère comme lésé. Cela ne regarde que lui.

Mais il y a deux sortes de consommateurs : le négociant qui traite en gros avec le producteur. Celui-là fait de larges affaires, il peut avoir recours à tous les moyens d'information. C'est son métier. Il peut exiger, garanties sur factures, la qualité et l'origine de la marchandise.

Mais le consommateur n'a ni le temps ni la compétence pour s'occuper de ces questions. Il veut un produit qui convienne à son goût et soit proportionné à son pouvoir d'achat. L'Anglais, qui prend du « claret » après son repas, s'inquiète peu de son nom d'origine. Il veut un vin qui lui convienne. Pour le bourgeois parisien, comme vin ordinaire, le cru de Bercy lui

donne toujours, à peu de chose près, au même prix, un vin à son goût. Et, pour lui, il est de beaucoup supérieur au vin de propriétaire; car le propriétaire n'est pas maître de sa récolte, ni comme qualité ni comme quantité : et il ne peut donner à son client les mêmes conditions de fixité et de sécurité.

La Chartreuse était à la fois une marque d'origine et une marque de fabrique. Que vaut-elle maintenant? Cet exemple prouve que le lieu d'origine ne signifie rien et que la marque s'évanouit si la qualité du produit disparaît.

En matière économique, il faut s'en tenir fermement au principe : *La convention fait la loi des parties.*

Hors de là, il n'y a que troubles, privilèges, spoliations et ruines. Laissez faire producteurs, intermédiaires, consommateurs. Agissant les uns pour les autres, ils finissent toujours par s'entendre, si la puissance politique n'introduit pas dans leurs rapports un élément perturbateur.

M. **Ledger** dit qu'il a fait tout exprès le voyage de Londres pour porter ses hommages à M. Yves Guyot dont le nom appartient au monde. Pour le sujet à l'ordre du jour, l'orateur considère que c'est une question domestique, interne et qu'un étranger aurait mauvaise grâce à vouloir s'en occuper. Il ne connaît pas le champagne démocratique dont a parlé M. Yves Guyot, mais il croit que cela ressemble fort à un mélange de rhubarbe et de sucre qu'on boit parfois en Angleterre. En terminant, il salue la Ligue du Libre-Echange et annonce qu'elle sera prochainement invitée à Londres.

M. **Bourdil** fait remarquer que les propriétaires girondins demandent non à être protégés, mais à ne pas être accablés. Il leur est interdit de livrer du vin de Bordeaux fait avec un mélange quelconque. Ils voudraient que ce vin pût arriver pur de tout mélange à l'estomac du consommateur. Or, le négociant ayant le droit de faire des coupages, du vinage, le propriétaire devrait avoir le même droit; ce qui n'est que réclamer l'égalité devant la loi. Le producteur bordelais est tenu de livrer à vil prix un produit que le commerçant revend à haut prix, voilà contre quoi on proteste.

M. **Desmoulins** est nettement opposé aux délimitations, mais il n'est pas de l'avis du précédent orateur. Il faut que les producteurs renoncent aux vins qu'ils obtiennent avec des cépages défectueux. Il ne faut pas de délimitation, ou alors il faut arracher les mauvais cépages dans les territoires délimités.

M. **Lambert** est d'avis que le mot champagne est devenu un terme générique, et quand il invite quelqu'un à prendre du champagne, ce quelqu'un ne se préoccupe pas de savoir d'où vient le vin bu s'il l'a trouvé bon. Les produits doivent se défendre par leur qualité. Suivant l'orateur, il faut rattacher le conflit pacifisme ont des relations fort étroites, le protectionnisme est générateur de guerres aussi bien intérieures qu'extérieures, les derniers événements le montrent surabondamment.

M. **Rèv** prend dans son pays des exemples très topiques et très drôles qui tendent à prouver que M. Yves Guyot avait bien raison quand il disait que la marque était tout.

M. **Charles M. de Pena** demande la parole pour remercier le président des mots si bienveillants qu'il lui a adressés.

« Quoique je sois Sud-Américain, Urugayen, dit-il, je devrais m'exprimer en espagnol. Je vous demande néanmoins la permission de le faire en français, dans cette langue si claire, si souple, si élégante., dont je regrette beaucoup de ne pas avoir la possession complète. Vous serez donc, Messieurs, très indulgents envers moi, je l'espère.

« Monsieur le Président, je veux vous dire combien je vous suis reconnaissant de l'honneur que vous m'avez fait en m'invitant à prendre part à votre dîner et ensuite à votre séance dans cette Société d'économie politique qui a tant travaillé aux progrès de la science économique dès sa fondation et qui poursuit sa tâche avec un si grand enthousiasme et toujours avec le concours admirable des maîtres, des professeurs, des écrivains, des hommes d'affaires les plus distingués dont s'honore la France.

« Vous m'avez fait l'honneur de me placer à droite de votre président, M. Alfred Neymarck, l'éminent écrivain et financier de partout connu, et c'est pour moi un grand bonheur de me voir entouré de maîtres aussi illustres que M. Yves Guyot, M. Raphaël-Georges Lévy, et de tant d'autres qui m'ont gentiment fait si bon accueil.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien avoir l'obligeance de faire insérer dans le procès-verbal de la séance, que je vous remercie infiniment, vous tous, de cette distinction spéciale que je reçois comme une démonstration de haute estime pour l'Université à laquelle j'appartiens.

« J'aurai aussi, Monsieur le Président, un grand plaisir à communiquer au doyen de la Faculté de droit à Montevideo, de

laquelle je suis actuellement professeur honoraire, le charmant accueil dont je vous suis très profondément reconnaissant. »

M. **Courcelle-Seneuil** se demande qui a intérêt à délimiter. Il n'a pas encore résolu la question. Il fut un temps où le producteur faisait venir des vins de dehors et opérait avec le sien des mélanges qui donnaient du vin connu dans le monde entier; il gagnait de l'argent. On l'a empêché de procéder ainsi, qui y a gagné? On a méconnu le droit du propriétaire et préparé la guerre civile. La question ne peut être tranchée que par la suppression des délimitations, et par la reconnaissance de ce fait: un producteur de vin peut parfaitement fabriquer du vin. Le protectionnisme a, par son intervention dans ce domaine, préparé des troubles profonds.

M. **Subercaseaux** remercie la Société de son aimable accueil et rappelle que M. Courcelle-Seneuil, père de l'orateur, a été le premier professeur d'économie politique au Chili.

M. **Feilbogen**, privatdocent à l'Université de Vienne, veut attirer l'attention de la Société sur ce qui se passe en Autriche pour le champagne français. Comme vient de le dire M. Guyot, le tarif autrichien-hongrois impose les champagnes français par un droit moindre de la moitié que celui de l'Allemagne, de la Russie, etc. Pourquoi cela? C'est l'effet d'un vieux traité dont la dénonciation est possible d'un jour à l'autre. Si cette porte était fermée brusquement, la vente du champagne diminuerait considérablement. Mais c'est précisément ce qui s'est passé dans les autres pays, grâce au système douanier français du tarif minimum qui, en refusant toute concession spéciale aux pays étrangers, risque de faire fermer aux produits français les débouchés à l'étranger. Que peut faire, dans ces conditions, une délimitation quelconque, pour un produit dont la vente dépend, pour les deux tiers, de l'étranger? Ce n'est pas en délimitant la production, mais en élargissant les débouchés par une politique commerciale d'expansion, aux vues vastes et généreuses, que la France pourra, à la longue, porter remède à la crise viticole champenoise.

M. **Coquet** est d'avis qu'il y a intérêt à délimiter au point de vue de la concurrence étrangère et il rappelle à ce propos l'arrangement de Madrid de 1891.

M. **Barraut** signale que les Allemands ont acheté en Champagne

du vin en pièces, lequel paye moins de droit d'entrée dans leur pays que le champagne en bouteilles et en fabriquent du champagne.

M. **Biard d'Aunet**, qui a habité longtemps l'Australie où l'on produit des vins très variés dont aucun n'est comparable aux grands vins français, se souvient qu'un ministre du commerce australien lui a demandé un jour si on pouvait espérer des réductions de droits pour l'entrée des vins australiens en France. L'orateur répondit à son interlocuteur par le proverbe anglais qui dit que « ce n'est pas une bonne affaire que de porter du charbon à Newcastle ». Mais ces vins, qui ne peuvent pas réussir sur notre marché, peuvent faire concurrence aux nôtres sur les marchés étrangers. Pourquoi entraver cette célèbre et très forte industrie française par des mesures qui ne peuvent que favoriser ses concurrents possibles?

M. **Renaud** ne voit pas comment par les délimitations le consommateur est protégé et il fait un rapprochement entre ce procédé et les monopoles dont pâtissent les consommateurs.

M. **Watelet** rappelle que les syndicats de producteurs sont armés pour défendre l'emploi frauduleux des marques à l'étranger.

M. **Hayem** dit que si les marques les plus célèbres de champagne peuvent se passer et se passent de l'indication de la province, cette indication est nécessaire pour les marques moins connues. Il faut, dès lors, que l'indication soit honnête. C'est une question de probité nationale et internationale. Il préconise la liberté avec l'indication sincère des provenances.

M. **Alfred Neymarck** résume la discussion. « Rarement, dit-il, une séance a donné lieu à d'aussi nombreux échanges de vues et d'observations; dix-sept orateurs ont pris la parole, ce qui prouve le vif intérêt que la question soulève. Elle a été traitée et examinée sous ses principaux aspects et toutes les opinions se sont fait jour. M. Yves Guyot a défendu avec sa maîtrise habituelle les principes de liberté, et de liberté absolue; il a rappelé que ce sont les conventions qui font la loi des parties, après avoir fait l'historique, en en montrant les dangers et l'inefficacité, des lois et des règlements de délimitation.

« La question des producteurs et des consommateurs, les conséquences de la délimitation sur le commerce intérieur et extérieur, les relations commerciales internationales, la marque

d'origine ont été tour à tour examinées; les observations échangées, les répliques qui ont suivi, ont donné à cette discussion une grande ampleur et un attrait toujours nouveau. C'est un devoir pour le président de remercier vivement nos hôtes et ses confrères qui ont pris la parole. Il ajoute que, bien que rarement le président intervienne dans la discussion, il lui sera permis de dire quelques mots, comme économiste et comme Champenois, né à Châlons, et doublement Champenois par sa mère, qui est née à Brienne, dans l'Aube, et par toute sa famille marnoise. Dans cette question, les intérêts particuliers se mêlent aux intérêts généraux et l'économiste doit, avant tout, se rappeler les fortes paroles de Turgot : « L'intérêt général doit toujours l'emporter. » Il doit dire aussi que la délimitation a été une erreur politique et une erreur économique, car c'est une tâche presque inextricable. Il faut, en effet, se rendre compte que, même dans un territoire délimité, les produits sont différents; la perfection du vin tient au terrain, aux procédés de fabrication et le consommateur qui achète du mousseux qualifié de champagne à 2 et 3 francs la bouteille doit savoir que le vrai vin de Champagne, qui exige plus de deux années de préparation, coûte trois, quatre et cinq fois plus. D'autre part, il n'est pas possible, comme l'écrivait récemment M. Paul Leroy-Beaulieu[1], que toute eau-de-vie, même de grains, puisse se parer du nom de cognac et tout vin mousseux de champagne. Ceux qui appliquent ces étiquettes à des produits qui n'y ont aucun droit, a dit M. Paul Leroy-Beaulieu, commettent une fraude que les lois doivent punir et punissent. Cette répression de la fraude peut être facilitée par la constitution de syndicats professionnels qui peuvent exercer des poursuites; c'est dans cette voie qu'il fallait engager les viticulteurs.

M. Alfred Neymarck rappelle plusieurs faits historiques oubliés et qui montrent que tous les événements déplorables qui viennent de se passer ne sont pas chose nouvelle : il rappelle la célèbre bataille des vins de 1652 entre la Bourgogne et la Champagne qui se continua jusqu'au commencement du dix-huitième siècle; l'intervention du Régent, en faveur du champagne, celle de Voltaire, dont M. Neymarck cite de charmants vers. Ce sont encore les mauvaises récoltes qui, par une singulière fatalité, durent presque régulièrement trois années : 1606 à 1609, 1625 à 1628, 1649 à 1651, 1767 à 1771, 1773 à 1774, 1789 à 1792. En

1. *Économiste français* du 22 avril 1911.

1733, après une mauvaise récolte et alors que la concurrence des vins de Bourgogne était des plus vives, les habitants de Reims demandèrent au roi l'interdiction de vendre du bourgogne et des vins étrangers. L'intendant Le Pelletier de Beaupré reconnut que les griefs des vignerons étaient fondés, mais il donna un avis défavorable à leur requête par « respect de la liberté du commerce » et le contrôleur général Ory se rangea à son avis (31 décembre 1733). A la suite de mauvaises récoltes, de 1767 à 1771, 1773 et 1774, les plaintes se firent chaque jour plus vives, plus pressantes, les rébellions plus nombreuses.

En 1775, l'intendant Rouillé d'Orfeuil, dont le souvenir est resté populaire à Châlons-sur-Marne et dont une rue conserve encore le nom, appela l'attention de Turgot sur cet état d'esprit et lui signala un mouvement parmi les populations en vue de refuser le payement des droits d'aides. M. Alfred Neymarck a retrouvé, dans les Archives départementales de la Marne, toute la correspondance échangée à ce sujet, et notamment des lettres inédites de Turgot dont il a donné communication au Comité des travaux historiques qui les publiera. Il y a, entre autres, des lettres admirables de Turgot sur la soumission aux lois, sur le respect et la liberté du commerce, qui n'ont rien perdu de leur actualité. Ces lettres confirment les nobles paroles du grand ministre quand il disait « qu'il n'est pas de marchand qui ne voulût être seul vendeur de sa denrée, mais que l'intérêt général devait toujours être mis au-dessus des intérêts particuliers ». Turgot répétait sans cesse qu'il fallait « respecter les lois » et qu'un Gouvernement, en assurant la liberté de tous, devait maintenir l'ordre et la tranquillité pour tous.

M. Alfred Neymarck appelle l'attention sur ce qu'écrivait récemment un de nos confrères, M. Vivier, dans le *Moniteur de Cognac* sur ce grave sujet et il signale la publication par le *Board of Trade*, d'un livre bleu sur les lois des pays étrangers empêchant la vente et l'importation des marchandises portant une fausse indication d'origine. Puis, il rappelle un trait d'esprit de la célèbre fondatrice de la vieille maison, Mme Clicquot, à qui on demandait, quand ses caves furent pillées en 1814, par les armées alliées, si elle ne se plaindrait pas et ne réclamerait pas des indemnités... « Des indemnités! dit-elle, mais les Russes font à mon vin la plus grosse réclame. Qu'ils boivent! Ils payeront! » L'exportation des vins de Champagne a montré que Mme Clicquot avait raison.

« J'espère, dit M. Alfred Neymarck en terminant, que le bon sens champenois et je comprends, dans nos Champenois, les

Marnois et les Aubois, finira par l'emporter. Ce sont des moutons égarés. Au lieu de s'entendre, le pays se ruine lui-même et porte atteinte à sa bonne renommée à l'étranger.

Cette population honnête, laborieuse de vignerons est à plaindre; elle a été victime d'une aberration causée par de réelles souffrances dont on ne peut se rendre compte que quand on les a vues de près, souffrances qui lui ont fait commettre, sans qu'elles puissent les excuser, les pires excès contre des propriétés privées, contre les personnes! Son erreur est d'avoir cru à la toute-puissance de l'intervention de l'Etat, alors qu'elle aurait dû se confier à la loi qui punit la fraude. Or, l'Etat, être impersonnel, anonyme, irresponsable et du bien et du mal, en intervenant pour faire une délimitation, a oublié qu'il rétablissait les douanes intérieures, abolies sous l'ancien régime par Turgot, et qu'il soulevait ainsi un département contre un autre département, des intérêts privés contre d'autres intérêts privés; s'il supprime cette délimitation, il soulève un département qui aura mis dans l'efficacité de cette délimitation, de fausses espérances. Son rôle devait se borner à faciliter l'entente entre le producteur, le marchand et le consommateur et, avant tout, exiger que, tant qu'une loi existe, quelles que soient ses imperfections, et que cette loi a été votée par des pouvoirs réguliers, il faut que cette loi soit respectée et non violée.

La séance est levée à onze heures cinq.

E. R.

OUVRAGES PRÉSENTÉS

De Foville. — *Pouyer-Quertier.*

Barriol. — *La Valeur sociale d'un individu* (Supplément).

PÉRIODIQUES

Bulletin mensuel de la Société de géographie commerciale de Paris, mars 1911.

Bulletin de la Société d'économie sociale. La Réforme sociale, avril et mai 1911 (nos 8 et 9).

Bulletin mensuel de l'Association philotechnique, avril 1911.

Bulletin trimestriel de l'Institut des Actuaires français, mars 1911.

Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, mars 1911.

Bulletin American Chamber of commerce in Paris, février et mars 1911.

Bollettino ufficiale Camera di commercio italiana, mars 1911.

Bulletin of the New-York public library, mars 1911.

Bulletin statistique de la Roumanie, année 1911.

Revue mensuelle de l'Association générale des étudiants, janvier et février 1911.

Revue des sciences commerciales, avril 1911.

Revue mensuelle du Bureau central de statistique des Pays-Bas, mars 1911.

Société d'encouragement. Conférence, compte rendu.

Chemins de fer de l'Europe (situation), 1910.

Compte rendu. Travaux de la Chambre de commerce de Cherbourg et de Valognes, 1er trimestre 1911.

Énumération des principales publications reçues par la Chambre de commerce de Cherbourg et de Valognes, 1910.

Rapport du conseil d'administration du Comptoir national d'escompte de Paris. Situation au 31 décembre 1910.

Rapport du conseil d'administration Banque balkanique.

Annales du commerce extérieur, année 1910, 11e et 12e fascicules.

Annales du commerce extérieur, année 1911, 1er et 2e fascicules.

Statistique générale de l'Algérie, année 1909. Ministère du Commerce et de l'Industrie. Gouvernement général de l'Algérie.

JOURNAUX

Moniteur commercial roumain, avril 1911.

Journal de la Société nationale d'horticulture de France, mars 1911.

Journal de la Société de statistique de Paris, avril 1911.

Le Rentier, 7, 17 et 27 avril, 2 exemplaires à chaque date.

COMPTES RENDUS

HISTOIRE DU COMMERCE LOCAL ET DES INDUSTRIES QUI S'Y RATTACHENT DANS LA RÉGION STÉPHANOISE ET FORÉZIENNE, par L. T. GRAS, secrétaire de la Chambre de commerce de Saint-Étienne. 1 vol. gr. in-8 de 842 pages. (Saint-Étienne).

On disait Saint-Chamond en Lyonnais, Saint-Etienne en Forez, Saint-Didier en Velay: en réalité, l'étude porte surtout sur les arrondissements de Saint-Etienne et de Montbrison, qui représentent la circonscription de la Chambre de commerce de Saint-Etienne.

L'ouvrage est très méthodiquement établi. Après un premier chapitre, consacré à l'histoire générale de la région, il donne un tableau des poids et mesures et des monnaies, en essayant d'en indiquer les variations.

M. Gras a pris la seule méthode possible pour permettre l'évaluation des choses. Il a cité le prix des salaires et des objets nécessaires à la vie d'après les indications de l'époque, en essayant de les convertir d'après la valeur intrinsèque des monnaies, c'est-à-dire en les exprimant en francs actuels, le franc représentant 4 gr. 50 d'argent fin. Comme la livre, suivant les époques, ne correspondait pas à la même quantité d'argent fin, cette conversion s'impose.

L'auteur dit: « La différence entre le prix de chaque marchandise ainsi converti pour chaque période et le prix actuel de la même marchandise indique les variations du pouvoir particulier de l'argent pour chaque catégorie d'objets coûtant quatre ou cinq fois moins cher qu'il y a deux ou trois cents ans. »

Cependant, les tableaux publiés par l'auteur prouvent que certaines choses coûtaient quatre ou cinq fois plus cher qu'elles ne coûtent actuellement.

Malheureusement, après avoir indiqué que les tentatives de M. d'Avenel, d'établir le pouvoir commercial général de l'argent pour chaque période, sont dépourvues de toute réalité, il termine en

disant que malgré les critiques que soulève la méthode des conversions de M. d'Avenel, il l'a néanmoins adoptée (p. 223).

Alors, le lecteur est dans l'obligation de se poser perpétuellement la question suivante: le prix est-il établi d'après la valeur intrinsèque des monnaies ou d'après la conversion, selon le système d'Avenel? Dans le premier cas, il mérite toute confiance; dans le second cas, il ne signifie rien. Cette perplexité est très gênante et fait hésiter à tout instant. Je regrette que M. Gras ne se soit pas tenu exclusivement au premier système.

Contrairement à la phrase de M. Gras, certains objets, il y a deux ou trois cents ans, coûtaient quatre ou cinq fois plus cher qu'aujourd'hui, ce qui prouve la nécessité de comparer la valeur des métaux précieux à chaque objet. Ainsi, en avril 1409, le sucre était vendu 8 fr. 76 le kilogramme. En 1415, une demi-aune d'écarlate est achetée à un drapier de Lyon, nommé Thomassin, au prix de 40 fr. 28 le mètre. Un compte d'apothicaire de 1417 met le prix d'un clystère à 8 fr. 50.

Le prix du blé subit des variations énormes. A Saint-Chamond, en 1534, il est coté 8 fr. 23 l'hectolitre; en 1543, 6 fr. 68; en 1544, 17 fr. 36; en 1545, 8 fr.; en 1549, 6 fr. Il monte à 10 fr. en 1551; à 13 fr. 64 en 1566; à 21 fr. 76, en 1571; à 24 fr. 88, en 1572.

En 1573, le blé vaut jusqu'à 39 fr. 72 l'hectolitre et, en 1587, 33 fr. 40.

Dans le dix-septième siècle, en 1631, le prix s'élève jusqu'à 44 fr. 48; il retombe, en 1634, à 13 fr. 28; en 1635, à 12 fr. 48; en 1658, à 9 fr. 56.

A partir de la période 1636-1642, M. Gras dit qu'il convertit les prix de l'hectolitre et en francs d'après la méthode de M. d'Avenel et d'après celle de M. Natalis de Wailly[1]. Dans ces conditions, les chiffres ne présentent plus qu'incertitude. Il est bien fâcheux que l'auteur ne se soit pas tenu strictement à la conversion des monnaies au taux de 4,5 grammes d'argent.

Je cite cependant les chiffres suivants: pendant le dix-septième et le dix-huitième siècles, le prix de l'hectolitre de blé fut assez souvent à 5 et 6 fr.; mais, en 1693, il monta jusqu'à 59 fr.; en 1709, à 115 fr.

Le peuple ne mangeait guère que du pain de seigle; mais, en 1693, le prix du seigle s'éleva jusqu'à 47 fr. et, en 1709, à 80 fr. C'était la famine.

Le lard coûtait plus cher que la viande: de 1543 à 1573, il se

---

1. V. Yves Guyot. *La Science économique*, 3e édit. M. Natalis de Wailly s'est donné beaucoup de mal pour arriver à des chiffres inexacts.

paya de 1 fr. 13 à 0 fr. 16. A Saint-Chamond, le kilogramme de bœuf était coté de 0 fr. 16 à 0 fr. 37; le mouton, de 0 fr. 23 à 0 fr. 50.

En 1543, le vin vaut, à Saint-Chamond, 10 fr. 54 l'hectolitre; en 1557, il baisse jusqu'à 3 fr. 51; mais il remonte en 1560, à 10 fr. 54, et, en 1573, il vaut 21 fr. 60.

En 1559, la douzaine d'œufs vaut, à Saint-Chamond, 0 fr. 50.

La période de la Révolution fut une époque de misère dans la région.

Les vœux économiques du Tiers Etat sont les suivants: liberté du commerce dans l'intérieur, c'est-à-dire suppression des douanes intérieures, octrois et péages, rendement des douanes aux frontières; taxation modérée des marchandises manufacturées dans le royaume; exemption de tous droits sur les fers, aciers et matières premières venant de l'étranger; suppression des droits de péage, d'acquit, de congé et de navigation sur le Rhône et la Loire; suppression des aides (contributions indirectes); suppression des gabelles et uniformité du prix du sel; répartition proportionnelle des impôts entre tous les citoyens; uniformité des poids et mesures; suppression des droits féodaux et liberté du rachat des droits procédant du bail emphytéotique.

L'assemblée de ville de Montbrison, dès le 25 août 1789, commença à persécuter les boulangers. Elle fixa la fabrication de pain bis, composée de farine de seigle de moyenne qualité, devant peser exactement 21 livres; elle réglait le prix d'après le prix moyen des blés et accordait en sus 2 sous aux boulangers, pour tous frais de manipulation et leur bénéfice.

On démolit les fours des boulangers qui refusèrent d'accepter ces conditions.

La suppression des corporations dut s'opérer sans difficulté: car les historiens n'ont rien trouvé relativement à ce fait.

Un représentant du peuple, Javoques, vint s'installer à Saint-Etienne à la fin de 1793, avec une bande de gredins, dite « armée révolutionnaire ». Parmi ses attributions, elle se donna celle d'assurer l'exécution des réquisitions. Chaque commune était comptable de l'excédent de ses grains et en devait livraison sur l'ordre de l'administration.

On n'a pas retrouvé à Saint-Etienne les tableaux du maximum: mais le régime de la boulangerie devint de plus en plus rigoureux; recensement, à huit jours d'intervalle, des approvisionnements des boulangers; défense de livrer du pain à des personnes hors de Saint-Etienne; un seul boulanger dans chaque paroisse devait faire le pain blanc des malades.

La viande fut taxée ainsi que le vin. Les autorités fixaient les salaires pour les travaux des champs et ceux des industries. Les boulangers et les bouchers convaincus d'accaparement devaient être mis au poteau, ce qui était une excellente manière de ne pas les engager à faire des approvisionnements.

On ne trouvait rien à acheter au prix légal. Les paysans ne venaient plus au marché. Tout ce qui se vendait l'était clandestinement.

L'administration distribuait le grain aux boulangers quand elle en avait. En décembre 1794, le pain valait officiellement, à Saint-Etienne, 6 sols 1/2 la livre de 421 grammes: mais le prix réel était beaucoup plus élevé. En janvier 1795, le pain de seigle le plus grossier se payait 35 sols la livre, poids de Lyon (411 grammes). En mars, il valait 3 francs. L'assignat était tombé à 15 p. 100; en juin, il tomba à 3 p. 100.

Le maximum fut supprimé par une loi du 27 décembre 1795. L'assignat ne valant plus rien, la loi fixa les traitements des administrateurs en nature, comme au moyen âge.

Un rapport du bureau du commerce, en date du 15 messidor an III, dit, à propos du commerce des armes:

« La liberté de ce commerce naquit avec la Révolution; mais cette liberté, sans laquelle il n'y a ni émulation, ni encouragement, ni perfection, fut bientôt asservie par des tyrans qui, sous le prétexte spécieux du bien public, inondèrent la France d'administrations nationales et mirent tout en régie. Ce système les rendait maîtres de tout.

« Alors disparut la liberté et s'éleva ici un colosse informe qu'on appela administration des armes: tout s'y fit au nom et pour le compte de la République; là, des agents nombreux sont employés à grands frais à faire mouvoir une machine énorme, dont il serait difficile d'apprécier le résultat. »

Vers la fin de 1797, dit M. Gras, la situation s'était améliorée: le pain et les denrées étaient à bon compte; l'assignat, le maximum, les perquisitions chez les boulangers n'existaient ou ne se faisaient plus. Le prix du froment, en 1797, fut de 20 fr. l'hectolitre; en 1798, de 17 fr. 50; celui du seigle, de 13 fr. 75 et de 10 fr.

L'histoire, pendant le dix-neuvième siècle, de la situation de la région de Saint-Etienne remplit plus de la moitié du volume.

Une partie importante est consacrée à l'histoire des prix, au tableau du commerce local et à la situation économique générale, de 1800 à nos jours.

Voici les plus hauts et les plus bas prix de l'hectolitre de blé à Saint-Etienne, de 1800 à 1815:

1800	18 fr. »
1803	32 fr. 50
1809	19 fr. 85
1812	38 fr. 25

De 1816 à 1830:

1817	40 fr. 50
1821	16 fr. 88
1822	16 fr. 50
1830	32 fr. »

De 1831 à 1847 (département de la Loire):

1835	15 fr. 92
1847	31 fr. 63

De 1848 à 1869 (département de la Loire):

1850	15 fr. 10
1855	29 fr. 27
1856	31 fr. 99
1865	15 fr. 56

De 1872 à 1880 (département de la Loire):

1872	22 fr. 10
1874	19 fr. 51
1879	24 fr. »

De 1884 à 1895 (département de la Loire):

1891	19 fr. 81
1895	14 fr. 48

De 1896 à 1908 (département de la Loire):

1896	14 fr. 19
1898	18 fr. 81
1901	15 fr. 62
1908	18 fr. 48

Ces chiffres indiquent que les oscillations entre les prix les plus élevés et les prix les moins élevés n'ont pas cessé de s'atténuer. C'est un des résultats de la facilité des moyens de transport. Elle aurait encore été diminuée si des droits de douanes n'avaient pas essayé de mettre une barrière entre les blés du dehors et les blés du dedans.

Ce livre est une monographie qui peut être citée comme modèle. Déjà M. L. J. Gras avait fait *l'Histoire de la métallurgie* dans la

région de Saint-Etienne. Son nouvel ouvrage la complète. Il serait à désirer que chaque région de la France provoquât des études aussi consciencieuses, aussi claires et aussi précises.

Y. G.

QUARANTE ANNÉES DE FINANCES AMÉRICAINES (*Forty years of American Finance*), par ALEXANDER D. NOYES. New-York et Londres, G. P. Putnam's Son, 1910.

Peu de personnes sont plus qualifiées que M. A. D. Noyes pour écrire l'histoire financière des Etats-Unis. Directeur de la partie financière de *l'Evening-Post*, qui est l'un des journaux les plus respectés de New-York, il vit au milieu des banquiers, des spécialistes en chemins de fer et en industrie, comme un observateur sagace, comme un critique courageux et *outspoken*; il ne craint pas de dire son opinion, sans se soucier des personnes. L'intérêt général, la défense du public contre ceux qui veulent l'exploiter ou contre ses propres entraînements, préoccupent M. Noyes. Parcourir avec lui les quarante dernières années des finances publiques et privées des Etats-Unis est extrêmement instructif. Sans se perdre dans le détail, il a tracé le tableau suffisamment complet des événements, il a essayé de dégager d'une part les mobiles qui ont animé le législateur ou le pouvoir exécutif, lorsqu'ils ont cru devoir intervenir sur le marché financier, lorsqu'ils ont voté des lois ou pris des mesures dans l'ordre monétaire, de l'autre, de montrer les conséquences auxquelles sont arrivés le Congrès et le Président, tantôt d'accord, tantôt avec des conceptions diverses. L'Européen, qui juge de loin et avec plus de sang-froid, est médiocrement disposé, après avoir lu M. Noyes, à considérer comme satisfaisante la gestion des finances publiques. S'il est saisi d'admiration par le spectacle de la richesse naturelle, de l'élasticité extraordinaire dont les Etats-Unis font preuve après des crises fréquentes et pénibles, il n'éprouvera pas du tout des sentiments de cette nature pour la politique économique des Américains. Toutes les fois que ceux-ci se sont crus en dehors ou au-dessus des conditions habituelles, ils ont commis de grosses erreurs; la sanction naturelle a été toujours des plus sévères.

Dans le cours des quarante années, dont s'occupe M. Noyes, on peut distinguer trois périodes, dont la première va de la dépréciation monétaire jusqu'à la reprise des payements en espèces (1867-1879); la seconde s'arrête à la panique de 1893, la troisième est celle au milieu de laquelle nous nous trouvons.

C'est durant ces quarante années qu'on voit apparaitre les Etats-

Unis comme un facteur considérable, d'abord comme exportateur de céréales, puis comme marchand de valeurs mobilières; les craintes d'une invasion industrielle des Etats-Unis dans le vieux monde ne se sont pas encore réalisées, si jamais elles doivent s'accomplir; les événements ont démenti plus d'une fois les pronostics pessimistes de touristes, qui se croyaient en mesure d'apprécier ce qu'ils avaient entrevu. Les Etats-Unis ont été dans les dernières années un élément de perturbation, lorsqu'ils ont abusé des facilités de crédit qu'ils avaient trouvées en Europe et lorsque, sous le coup de difficultés aiguës chez eux, ils ont drainé avec violence l'or du vieux continent.

Un sentiment de pessimisme se dégage encore de la lecture du livre de M. Noyes, c'est l'incapacité des membres du Congrès des Etats-Unis devant les problèmes élémentaires de la monnaie et de la production agricole ou industrielle. L'éducation économique des masses, celle de leurs représentants semblent bien lentes à se faire. Il faut des années et de cruels déboires pour qu'on abandonne l'inflation, pour qu'on renonce à vouloir lancer dans la circulation du métal blanc ou du papier-monnaie. Lorsqu'on arrive au bord de l'abîme, c'est la décision et le sens des réalités comme les possédait le président Cleveland, qui sauvent le pays, compromis par l'initiative d'abord, par l'entêtement ensuite du Congrès.

Les occasions ne manquent pas où M. Noyes dit avec amertume que les expériences faites en diverses occurrences, et il cite les dates, n'ont été d'aucune utilité. Un des épisodes les plus dramatiques de l'histoire financière des Etats-Unis est la crise de 1893, amenée par la fausse politique des silvérites, lorsque le Trésor américain fut à la veille de manquer de métal jaune pour faire face à ses engagements, M. Noyes retrace brièvement l'histoire des expédients auxquels il fallut avoir recours, les opérations faites avec des syndicats financiers d'une extrême rapacité, la difficulté de protéger la réserve d'or, les transactions des banquiers en opposition avec d'autres opérations; l'équilibre enfin rétabli, grâce à une belle récolte, grâce à l'écoulement des produits américains et au retour de confiance parmi les capitalistes et les rentiers du vieux monde.

L'histoire des dix dernières années nous touche de plus près; après la guerre hispano-américaine, il passa sur les Etats-Unis une grande vague de prospérité, dont les éléments principaux se trouvent avoir été la consolidation de l'étalon d'or par la loi de 1900, de belles récoltes avec leur accompagnement habituel (intensité du trafic sur les chemins de fer, réfection du matériel roulant, des voies, des gares, excédent des exportations), l'achè-

vement de la reconstitution des Compagnies de chemins de fer que la crise de 1873 avait mises dans les mains de syndics de faillite.

La loi de mars 1900 fit de l'or l'étalon des Etats-Unis, imposa l'obligation de conserver 150 millions de dollars en or comme couverture des Greenbacks, interdit d'employer cet or pour couvrir des déficits éventuels, et conféra au gouvernement le pouvoir nécessaire de contracter des emprunts pour rétablir le montant intégral de la réserve de 150 millions de dollars.

Simultanément on voit se développer aux Etats-Unis un boom industriel, les prix hausser; Mac-Kinley l'emporte aux élections, le Dingley tarif est voté. La réhabilitation des entreprises de chemins de fer s'achève[1], en 1895, l'Erié et l'Atchinson Topeka Santa-Fé, en 1896, le Philadelphia et Reading sont sortis de la faillite; en 1897, l'Union Pacific, forclos, vendu, est racheté par une nouvelle Compagnie du même nom; un syndicat de banquiers garantit le versement de 15 millions; les obligations 6 p. 100 sont échangées à raison d'une obligation 4 p. 100 de 100 $ plus 50 $ en action privilégiée. Cette même Compagnie, dix ans plus tard, voit ses directeurs employer 131 000 000 $ des ressources accumulées à des achats d'autres actions. Il en est de même du Northern Pacific; les actions anciennes s'en traitèrent à 25 p. 100 en mai 1896; les actions nouvelles ont valu, un instant, 1 000 $ dans le fameux corner de 1901. L'année 1901 est une période de spéculation folle. C'est alors que la trustification s'exerce sur une échelle croissante, pour aboutir à la Corporation de l'acier avec ses 10 milliards de francs de capital d'une part et à l'échec du Trust de l'Océan d'autre part; c'est alors que J.-P. Morgan avec James Hill d'un côté, Harriman de l'autre, luttent pour la suprématie, l'enjeu étant la possession du Northern Pacific. Le corner, dans lequel entrèrent les vendeurs à découvert et même les vendeurs *bona fide* d'actions achetées à Londres, fut le point de départ d'une réaction. C'est alors qu'au lieu d'être créanciers de l'Europe, les Etats-Unis se trouvèrent débiteurs pour des sommes colossales. En automne 1901, concurremment avec les exportations de céréales vers les pays de consommation, il y eut des sorties d'or de New-York. La réaction contre les excès de spéculation dura près de deux ans; en 1903, on eut la preuve que

1. En 1894, 61 p. 100 des actions des chemins américains demeurèrent sans dividende. En 1895, les syndics de faillite exploitaient pour compte qde ui de droit 169 chemins de fer, d'ensemble 37 885 milles représentant 12 milliards de francs d'actions et d'obligations.

les syndicats de garantie qui avaient assumé la charge des grandes émissions de titres créés depuis quelques années, étaient pris, pincés; il fallut vendre de bons titres pour faire honneur aux engagements sur des valeurs « undigested », comme disait M. Morgan, « indigestible », comme disait James J. Hill. Il y eut alors des effondrements de cours et l'on parla de la panique des millionnaires.

« Les grandes corporations industrielles commencèrent à donner des signaux d'alarme. Leurs fondateurs avaient cru qu'éventuellement, si, malgré leur capital nominal inouï, elles avaient besoin d'argent, elles le trouveraient auprès des banquiers, comme cela avait été le cas pour les différentes entreprises avant la fusion. Il n'en fut pas ainsi : si les banquiers locaux avaient escompté le papier des fabricants qu'ils connaissaient, il n'en fut plus de même pour la grande Compagnie. » C'est alors qu'il y eut la faillite de la Consolidated Lake Superior Company, entreprise minière au capital de 100 millions de dollars et qui avait distribué 7 p. 100 de dividende; celle de l'United States Shipbuilding Company, au capital de 50 millions. Le Steel Trust ne paya rien sur ses actions ordinaires; la valeur globale de l'entreprise tomba de 785 millions à 350 millions. Il y eut quelques runs sur des banques secondaires. Mais, encore une fois, les gros perdants furent les financiers non le public. Ce fut à ce moment que M. Roosevelt fut élu président avec une majorité de 2 541 000 voix, alors que Mac-Kinley n'en avait obtenu avant lui que 860 000.

Malgré la crise de bourse, malgré les pertes subies par les millionnaires, la prospérité augmente, le prix de la vie ne cesse de progresser, et, en même temps, l'immobilisation des capitaux suit son cours; il faut de plus en plus de fonds de roulement, en même temps qu'on agrandit les usines, que les commandes abondent. Tout cela se produit pendant que la Russie et le Japon sont en guerre et contractent de gigantesques emprunts. Le taux d'intérêt ne cesse de hausser, le prix des valeurs industrielles est poussé par la spéculation. Il y a une fièvre universelle qui s'empare de l'Egypte, de la Hollande, de l'Italie, à un moindre degré de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France. Les temps approchent. Les prédictions des gens perspicaces s'accumulent pour rappeler le public à la sagesse.

Aux Etats-Unis, l'accaparement des grands réseaux de chemins de fer, les manœuvres de gens comme Harriman, affilié au *Standard Oil*, l'apparition à la Bourse de couches nouvelles de joueurs qui obéissent aux tuyaux, aux suggestions les plus diverses, la croyance de certains capitalistes comme J.-P. Morgan en leur

omnipotence, tout cela crée une ambiance particulièrement dangereuse. Le scandale des Compagnie d'assurances, dont la révélation fut une surprise pour le public qui ne soupçonnait pas l'emploi donné aux sommes recueillies chez les assurés, ce scandale créa une vive émotion : on apprit qu'une partie du fonds de roulement de la spéculation provenait des Compagnies d'assurances sur la vie, dont les présidents et vice-présidents trempaient dans les syndicats financiers, subventionnaient la presse, sortaient, en un mot, de leurs attributions. Les faits furent constatés dans des enquêtes officielles, tenues dans l'Etat de New-York et une législation sévère vint resteindre les pouvoirs des administrateurs[1]. L'effet de ces divulgations sur l'opinion fut considérable. Un élément dont il convient de tenir compte dans le développement des faits, c'est la personnalité du président Roosevelt et son intervention incessante dans les affaires. Tout d'abord, on attacha de l'importance seulement aux déclarations rassurantes qu'il avait faites, et on voulut voir en lui l'héritier de toutes les idées de Mac-Kinley (ce dernier fut assassiné en septembre 1901, à Buffalo). Mais il était d'autres conceptions de M. Roosevelt qui allaient tout à fait à l'encontre des vues des financiers et des trustificateurs. Ceux-ci eurent maille à partir avec les tribunaux fédéraux, qui leur appliquèrent le Sherman Anti-Trust Act de 1890. La combinaison de la Northern Securities Company (qui avait reçu les 400 millions de dollars d'actions de la Northern Pacific et de la Great Northern Company) fut déclarée illégale et dissoute; puis il y eut l'amende de 29 millions de dollars infligée au *Standard Oil*, l'application de l'Hepburn Act sur la concurrence en matière de tarif de chemins de fer.

Le terrain était miné de toutes parts. L'Europe ne semblait pas disposée à fournir des sommes illimitées aux Etats-Unis; loin de là, elle avait commencé à prendre des précautions.

Le souvenir de la panique de 1907, qui éclata en octobre à New-York et qui avait été précédée de secousses dans différentes parties du monde, est encore trop récent pour que nous ayons besoin d'en retracer les épisodes. M. Noyes le fait en traits saisissants. Il montre comment la liquidation a été dure et prolongée. Ce ne fut qu'au début de 1909 que l'équilibre commença à se rétablir. Au moment où nous écrivons, le travail de déblayement industriel semble achevé; il a été facilité par le rapatrie-

---

1. M. Ryan acheta pour 2 400 000 dollars les 51 000 dollars d'actions de l'Equitable (le capital est de 100 000 dollars) que détenait le fils du fondateur.

ment du surplus de la main-d'œuvre en 1907-1908; la reprise des affaires est annoncée. Mais la Bourse de New-York devançait comme toujours les événements.

A. RAFFALOVICH.

MÉCANISME HISTORIQUE, ACTUARIEL ET FINANCIER DE LA LOI DES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES, par RENÉ RISSER, ancien élève de l'École polytechnique, actuaire du ministère du Travail, membre agrégé de l'Institut des Actuaires français. Paris, éditions des Juris-classeurs, 1911, 1 vol. grand in-8, 280 pages.

Il est probable qu'à l'exemple de la loi des accidents, la loi des retraites fera éclore toute une floraison de commentaires entre lesquels la faveur du public se partagera suivant l'époque de leur apparition et les tendances personnelles ou les besoins des lecteurs. Toutefois, l'hésitation ne saurait se produire quant au volume que M. René Risser vient de consacrer à l'étude de la loi. Ce n'est pas, en effet, le commentaire général qu'il en a poursuivi et réalisé, c'est une analyse à la fois historique, actuarielle et financière du régime légal.

Un premier chapitre, consacré à l'examen des échelles de salaire et à leur mise en œuvre, aboutit à l'établissement de la répartition des travailleurs de l'industrie et de l'agriculture et des domestiques attachés à la personne. Au salaire nominal, l'auteur compare le salaire réel, en tenant compte des dépenses nécessaires à la subsistance de l'ouvrier : de là une analyse approfondie des documents relatifs au coût de la vie, afin d'apprécier la possibilité d'une retenue sur le salaire en vue de la retraite. Ces deux chapitres sont suivis de deux autres qui peuvent être qualifiés de fondamentaux, l'un par les documents qu'il renferme, l'autre par les considérations qu'il présente. Le chapitre III, intitulé « Renseignements techniques, statistiques et financiers », réunit, en effet, les documents, épars dans des volumes spéciaux, qui ont été fréquemment cités au cours des débats parlementaires : telle est l'évaluation du nombre des employés et ouvriers et du nombre des petits patrons, suivant le sexe et l'âge, d'après les résultats du recensement du 21 mars 1901; telle est également la table de mortalité C. R. (Caisse nationale des retraites), dont M. Risser a eu l'heureuse pensée de rapprocher la table Pmf. (population française), la table de l'Empire allemand, celles de l'Etat prussien, de l'Italie et de la Belgique; telle est également la comparaison entre la retraite à capital aliéné et la retraite à capital

réservé. Quant au chapitre IV, il donne sous le titre « Répartitions, Capitalisation » la comparaison critique des divers systèmes financiers qui peuvent être adoptés pour la constitution des retraites.

Cet exposé, illustré par des exemples numériques, n'est pas seulement une source de leçons pour le public ignorant du mécanisme d'une législation de retraite; il constitue également une mine précieuse d'arguments vivifiés par des chiffres pour le polémiste ou le professeur désireux de faire saisir sur le vif les avantages et les inconvénients de telle ou telle méthode de formation de la retraite. Nous recommandons en particulier le tableau (p. 94) qui montre l'absorption du capital constitutif d'une rente viagère immédiate par le service des arrérages durant la période estimée de la survie du pensionné.

D'autre part, si différents que soient le projet voté le 23 février 1906 par la Chambre des députés et le texte adopté par le Sénat, qui est devenu la loi du 5 avril 1910, le premier a exercé sur le second une influence certaine qui s'est traduite soit par des emprunts sur des points de détail, soit par des allusions au cours des débats: l'idée de réserver au projet de 1906 le chapitre suivant ne pouvait donc être que féconde. Il en est de même de la critique des charges de ce projet et de l'analyse de celui de juin 1908, issu du désir de remédier aux principaux inconvénients du texte de 1906. Le chapitre VII nous fait entrer, avec le projet de la Commission sénatoriale et le projet du Gouvernement du 14 janvier 1909, dans l'élaboration même du texte définitif. L'analyse devient de plus en plus actuelle et vivante dans le chapitre suivant, qui traite des modifications et des idées nouvelles présentées au cours de la discussion sénatoriale et qui en expose la répercussion sur les éléments statistiques et financiers.

A cette analyse de théorie et d'histoire succède une étude de pratique et d'actualité sous la forme d'un commentaire technique qui présente le mode légal de formation de la retraite et qui détaille le calcul de la retraite soit obligatoire, soit facultative, période normale, d'autre part. Une série de tables permet de calculer les éléments de la retraite au double point de vue de la productivité des versements ouvriers et patronaux et de l'effet des subventions de l'Etat; des exemples numériques initient le lecteur à l'emploi de ces tables dans les principales circonstances de la pratique. Les chiffres sont particulièrement instructifs pour l'intelligence du texte légal dans le cas des assurés qualifiés de mixtes, c'est-à-dire des assurés tour à tour obligataires et facultatifs. Cette situation, qui traduit l'ascension sociale des

uns, la déchéance économique des autres, est, en effet, réglée par la loi dans des termes dont une étude approfondie permet seule de saisir la réelle portée, et ceux même qui ont suivi au cours de leur genèse et disséqué dans leurs détails les travaux préparatoires de la loi, sauront gré à M. Risser d'avoir projeté la lumière des contingences de la vie concrète sur les obscurités des principes abstraits.

Des annexes, qui fournissent les textes essentiels et deux index, l'un méthodique, l'autre alphabétique, donnent à la fois la justification des documents cités et la réponse aux questions que soulèvent les préoccupations de chacun.

Ce n'est point, d'ailleurs, formuler une critique sur le fond ni diminuer aux yeux de tous la réalité des services à espérer de cet ouvrage que de signaler l'optimisme, excessif à nos yeux, avec lequel il souligne la détermination légale des versements ouvriers et patronaux, dont le moindre défaut est l'absence de toute relation avec le montant du salaire gagné par le travailleur.

De plus, nous avons trop souvent affirmé nos préférences personnelles en faveur du régime de la liberté pour juger nécessaire de relever les passages de l'introduction, où l'auteur paraît témoigner quelque indulgence à une loi dont le vice originel est celui de l'obligation. Aussi bien cette tendance ne réduit-elle nullement le mérite objectif de ce livre qui puise dans la compétence de M. René Risser le caractère incontesté d'une œuvre scientifique où le statisticien et l'actuaire se révèlent et se soutiennent à l'envi.

Maurice BELLOM.

LA HONGRIE, SON RÔLE ÉCONOMIQUE, A. de NAVAY de FÖLDEAK
Paris, 1911, Fontemoing et Cie.

Voici un livre très documenté qui nous renseigne sur le rôle de la Hongrie dans le marché mondial. Nul mieux que l'auteur n'était désigné pour ce travail, en raison des fonctions qu'il exerce depuis quinze ans, comme délégué en France du ministre du Commerce de Hongrie. M. Levasseur, dans une préface remarquable, a signalé l'importance de cet ouvrage qui vient à son heure pour attirer l'attention du commerce français. L'éminent membre de l'Institut a pu, par lui-même, se rendre compte de la transformation prodigieuse que la Hongrie a subie depuis 1873.

Là où s'étendaient des surfaces presque incultes, on voit maintenant, à perte de vue, des champs de blé et d'autres cultures

bien aménagées; là où erraient des moutons, il y a maintenant des troupeaux de bœufs: en dix ans, le nombre de ces animaux a augmenté de 1 million. « La Hongrie a été et est un pays agricole; elle le restera. C'est de la terre qu'elle continuera à tirer sa principale richesse. » En dehors de cette constatation qui nous met en garde contre toute exagération, M. Levasseur reconnaît, avec sa bienveillance habituelle, les progrès considérables accomplis par l'industrie en Hongrie, grâce aux efforts persévérants de l'Etat et des particuliers. En effet, l'industrie hongroise occupe plus de 320 000 ouvriers (sur une population de 20 millions); la valeur totale de sa production dépasse 2 milliards et accuse une plus-value de presque 50 p. 100, en huit ans.

Le livre de M. de Földeák abonde en renseignements de tout genre sur ces grandes questions et se distingue par la précision des détails comme aussi par la sobriété dans les vues d'ensemble. Sachons gré avant tout à l'auteur d'avoir rattaché le développement matériel de la Hongrie au souci constant de son indépendance. A ce propos, il cite le mot profond de François Deak, le grand patriote hongrois: « Tout ce que la violence nous dérobe, la faveur du temps et des circonstances peut nous le rendre; mais les droits auxquels nous aurions nous-mêmes renoncé seraient à jamais et irrévocablement perdus. » Après un bref résumé des conditions politiques de l'indépendance hongroise, l'auteur passe en revue tous les éléments de la richesse du pays, toutes les branches de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; il en offre une statistique raisonnée et des plus récentes, et nous montre l'état et l'évolution des relations de la Hongrie avec tous les pays du monde. Une partie spéciale de l'ouvrage est consacrée à l'étude des réformes d'hier et de celles de demain. L'auteur examine les efforts tentés dans ce sens surtout ces trois dernières années, dans les différentes branches qui dépendent en Hongrie du ministère du commerce; notons particulièrement les encouragements à l'industrie nationale (p. 174); M. Földeák signale cinq entreprises industrielles qui, par suite de ses encouragements, ont été montées en Hongrie par des personnalités françaises et dont les capitaux dépassent, au total, la somme de 16 millions (p. 178).

L'auteur est donc bien autorisé à insister sur cette idée que les négociants français auraient le plus grand intérêt à connaître les opportunités que leur offre la Hongrie. Il souhaite que les Français eux-mêmes viennent sur place se rendre compte. Il est évident que c'est là l'avis d'un ami sincère et dévoué de la France et de son pays.

FEILBOGEN.

La Chine nouvelle, par Jean Rodes. 1 vol. in-16 de la Bibliothèque d'histoire contemporaine. Paris. Librairie Félix Alcan, 1910.

L'évolution de la Chine est un sujet qui préoccupe à bon droit les esprits. Le Céleste Empire semble être entré dans la voie du progrès et de la civilisation occidentale. Depuis quelques années il a envoyé en Europe plusieurs missions pour étudier tantôt les questions militaires et tantôt les divers systèmes de gouvernement des grandes nations. On a annoncé des projets de réformes et même de constitution parlementaire qui, venant à se réaliser, bouleverseraient de fond en comble les institutions séculaires.

Ce n'est pas sans surprise, même sans quelque incrédulité, qu'a été accueillie la nouvelle de cet engouement soudain pour des innovations auxquelles la Chine s'était montrée jusqu'alors violemment réfractaire. On pouvait douter qu'il suffît de quelques décrets pour transformer, d'un coup de baguette magique, un peuple enserré dans d'antiques traditions en une nation moderne. Néanmoins, l'exemple du Japon montrait que ces changements à vue ne sont pas impossibles.

Si déjà le rajeunissement du Japon a eu les conséquences que l'on connaît, quels ne seraient pas les effets de la rénovation chinoise? Avec ses trois ou quatre cents millions de sujets, quel rôle jouera l'empire du Milieu le jour où il entrera sur la scène du monde, pourvu des moyens d'action intellectuels, scientifiques et militaires dont la modernisation le doterait et lui enseignerait l'usage? Ces questions sont inquiétantes; elles le sont surtout pour nous qui sommes, au Tonkin, les voisins immédiats de la Chine et qui serions les premiers menacés dans le cas où elle se sentirait assez forte pour appliquer la maxime nationaliste: « L'Asie aux Asiatiques. »

La Société de Géographie a voulu se renseigner et elle a chargé M. Jean Rodes d'une mission dans la préparation de laquelle il a été aidé par M. Le Myre de Vilers et par M. Henri Cordier. Il consigne dans son volume les résultats de l'enquête très attentive à laquelle il s'est livré et qui l'a conduit à ne considérer ni comme imminent ni même comme prochain le péril jaune.

Du vivant même de la vieille impératrice, les décrets prescrivant les réformes n'ont reçu qu'un semblant d'exécution. Partisans et adversaires de la réforme se sont succédé au pouvoir et la politique du gouvernement a été fort instable. Ne l'eût-elle pas été, M. Rodes constate que les réformes sont trop opposées aux pratiques courantes de tous les fonctionnaires pour que ceux-ci, tout en se montrant très désireux de les faire aboutir, ne s'emploient pas, en réalité, de tout leur pouvoir contre elles. Les uns s'enrichissent en vendant leurs charges; les autres les achètent pour

faire fortune. Il est de leur commun intérêt de ne rien faire pour compromettre cet honnête négoce. L'immense majorité de la nation est tenue dans un esprit stationnaire par le culte des ancêtres et aussi par l'écriture idéographique qui ne permet guère d'exprimer et de répandre des idées nouvelles. Donc, à bien des égards, l'opinion de M. Jean Rodes est justifiée: le réformisme ne paraît pas appelé à un très rapide développement; la modernisation de la Chine n'est pas encore imminente.

Que l'on y prenne garde cependant: la xénophobie, dont l'agitation des Boxers en 1900 a été une manifestation, est un sentiment général en Chine et M. Jean Rodes en donne lui-même bien des preuves. Les Européens établis en Chine sont peut-être quelque peu responsables de cette aversion. M. Rodes rapporte une conversation qu'il eut à Shanghaï avec le général Tcheng-Ki-Tong, l'ancien attaché à la légation de Chine qui fut, pendant quinze ans, le plus parisien de tous les boulevardiers, l'hôte de tous les salons, l'habitué de tous les théâtres; il se plaignait des vexations auxquelles sa qualité de Chinois l'exposait à Shanghaï. Il ne pouvait, parce que Chinois, aller ni au club, ni au jardin public. Il s'indignait que les Européens traitassent le Chinois, de quelque rang qu'il fût, comme un être inférieur et, insistant sur ces blessures d'amour-propre, les plus sensibles aux Chinois, il ajoutait: « On ne vous tolère que parce qu'on ne peut pas faire autrement. Si on pouvait vous chasser, on n'y manquerait pas, bien que les intérêts du plus grand nombre dussent en souffrir. »

Ce sentiment d'animosité peut bien hâter l'évolution de la Chine qui déjà, n'est peut-être pas si lente qu'on pourrait le croire. Il y a peu d'années, elle ne voulait pas de chemins de fer; puis elle a concédé des lignes à des sociétés étrangères; elle n'a pas tardé à en comprendre l'importance et elle les a rachetées, ne voulant pas laisser aux étrangers un tel instrument. Son organisation militaire est encore rudimentaire; mais elle est commencée. Il serait peut-être prudent aux nations européennes de n'en pas favoriser le perfectionnement. Les unes lui envoient des officiers instructeurs; les autres promènent ses missions militaires dans leurs arsenaux; les constructeurs se disputent l'honneur de lui fournir des cuirassés dernier modèle et des canons perfectionnés avec la manière de s'en servir. L'opération commerciale est évidemment fructueuse. Mais tout cela est dirigé non pas contre une nation en particulier — on l'a bien vu lors de l'affaire des Boxers — mais contre l'étranger en général et il y a peut-être de la part de cet étranger quelque candeur à fournir à la Chine les moyens de réaliser son désir de se débarrasser de lui.

Georges de Nouvion.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Annuaire des valeurs admises a la cote officielle, donnant les renseignements les plus complets sur chaque valeur d'après les documents officiels, publié par la Chambre syndicale de la Compagnie des Agents de change, près la Bourse de Paris. Un vol. gr. in-8 2 294 pages (Palais de la Bourse, Paris).

Ce volume traite de toutes les valeurs qui se trouvent admises à la cote officielle du 1er mars 1911.

Il contient l'historique de chacune d'elles. Il contient en outre divers renseignements sur la cote des changes, les taxes fiscales qui frappent les valeurs mobilières, le droit de timbre sur les opérations de Bourse, le droit de courtage, les délais de prescription frappant les valeurs étrangères; c'est un recueil indispensable à ceux qui veulent connaître l'histoire et la situation des valeurs mobilières en France.

Annuaire de la législation du travail, publié par l'Office du travail de Belgique, pour 1909, publié en 1910. Un gros vol. in-8 (librairie Dewit, Bruxelles).

Ce livre contient la législation du travail de tous les pays, lois, décrets, règlements, parus dans l'année 1909. C'est un formidable recueil de règles de police destinées à faire espionner, contraindre et asservir chacun par les autres. Partout les adultes veulent être ou consentent à être traités en enfants incapables de se conduire. La loi du 17 avril 1909 de l'État de New-York relative au travail, va de la page 860 à 905. Elle a surtout pour but d'empêcher le travail à domicile. Il ne peut être fait qu'avec une autorisation toujours révocable. Le travail de nuit n'est pas interdit au boulanger, mais il est fixé à soixante heures par semaine. Ce livre de référence est un excellent document contre la législation du travail.

La Question sociale en Espagne, par Angel Marvaud. Un vol. in-8. (Librairie Félix Alcan).

Le *Journal des Économistes* a publié plusieurs études remarquables de M. Marvaud sur l'Espagne et le Portugal. Il est un des Français qui connaissent le mieux ces deux pays. M. A. Marvaud a une tendance à croire que le gouvernement peut beaucoup plus qu'il ne peut. Ce n'est pas de lui que dépend le relèvement de l'agriculture d'un pays. Il ne peut qu'abroger les lois qui gênent la liberté du milieu, selon l'expression caractéristique de M. G. de Molinari.

Il n'est question dans le volume que des travailleurs manuels vivant de leurs salaires; mais M. A. Marvaud nous parle des misères d'un officier, d'un prêtre et d'employés appartenant à ce qu'on est convenu d'appeler la bourgeoisie. L'ouvrage se termine par le tableau de la grève générale qui éclata à Barcelone le 26 juillet 1909.

M. Marvaud répète qu'il « importe que l'État encourage l'association ». Mais il y a association et association. Est-ce l'association corporative? elle est exclusive, tyrannique et rétrograde.

M. André Marvaud dit que l'État doit « empêcher l'exploitation de l'ouvrier », c'est-à-dire multiplier les lois de police du travail. Elles ne peuvent avoir qu'un résultat : diminuer l'initiative industrielle des Espagnols qui n'en ont pas en abondance.

Histoire des théories de la production et de la distribution des richesses dans l'économie politique anglaise de 1776 à 1848, par Edwin Connan, professeur d'économie politique à l'Université de Londres, traduit sur la 2e édition, par H.-E. Barrault et M. Alfassa. 1 vol. in-8. (Giard et Brière.)

La première édition de l'ouvrage date de 1893 ; la seconde de 1903. C'est un ouvrage indispensable à quiconque étudie l'histoire des doctrines économiques. Il ne prend pas pour des dogmes indiscutables les formules de Ricardo et de Malthus.

Le compte rendu de l'ouvrage a paru dans le *Journal des Économistes* de janvier 1894.

La traduction est précédée d'une introduction de M. Barrault où l'auteur montre avec raison l'erreur dans laquelle on est tombé quand on a voulu faire d'Adam Smith un simple déductif. Ses observations, relativement aux transformations de la conception du capital sont intéressantes. Autrefois, on considérait que, pour être capital, la richesse devait engendrer un revenu particulier, le profit. Or, la richesse est ou n'est pas capital, suivant qu'elle fait fonction ou ne fait pas fonction économique.

M. Barrault dit : « c'est dans cette voie que se sont engagés les économistes tel que Fisher, E. Cannan, Seligmann, Fetter, Hadler, Daniel, Smart, reprenant et développant des idées en germe chez Turgot, Say, Courcelle-Seneuil et Yves Guyot. »

C'est une question qu'examinera un jour le *Journal des Économistes* : « Ces théories, dit l'auteur, ne sont pas encore généralement admises, elles ne sont même pas encore généralement connues. » Soit, mais la preuve qu'elles ont fait un large chemin depuis trente ans, ce sont les noms des éminents professeurs américains et anglais qui les ont adoptées.

M. Barrault reproche aux économistes classiques l'adoption du postulat de l'harmonie des intérêts : cependant Adam Smith montre qu'il y a des intérêts opposés. Mais quand on étudie la physiologie d'un individu, on est bien obligé d'admettre la finalité de tel ou tel organe, du cœur ou du cerveau dans les organismes développés. Quand on étudie la science économique, on est bien obligé de constater la finalité de la production, de l'économie de l'effort, de la concurrence, etc. Ce sont des faits nécessaires. S'ils n'existaient pas, les rapports humains ne seraient pas ce qu'ils sont ; exactement comme si l'atmosphère était composée autrement qu'elle ne l'est, les êtres humains n'existeraient pas.

Les Grands Traités politiques. Recueil des principaux textes diplomatiques depuis 1815 jusqu'à nos jours, avec des commentaires et des notes, par René Albin. 1 vol. in-8. (Librairie Félix Alcan.)

C'est un recueil extrêmement utile pour tous ceux qui veulent étudier l'histoire sur des documents positifs. Le volume s'ouvre par les traités de Vienne de 1815. Il se termine par l'acte de la deuxième conférence de la Haye : la convention du 18 octobre 1907. On y trouvera l'acte de Berlin de 1885 et tous les traités qu'on a besoin de consulter à tout instant.

Les Ports de commerce français, par Albin Huart, avec préface de M. D. Bellet. 1 vol. in-18 (Berger-Levrault, édit.).

« Les ports français sont trop administrés, dit M. D. Bellet, au sens officiel du mot ; ils ne sont pas assez perfectionnés, transformés, améliorés, au point de vue des aménagements techniques. »

Il est évident que nous n'avons pas de ports correspondant actuel-

lement aux tonnages des navires de la *Cunard* et de la *White Star line*. Le grand tirant d'eau est un des éléments les plus importants de la vitesse sur mer.

M. Albin Huart a un chapitre consacré à l'éparpillement des crédits. De plus, au lieu de les restreindre à l'égard des ports, il ne faudrait pas en dépenser une partie en voies navigables inutiles.

M. Albin Huart compare nos ports avec un certain nombre de ports à l'étranger. Cette étude est très suggestive.

Les Impôts directs de l'ancien régime principalement au XVIII[e] siècle, par Marcel Marion. 1 vol. in-8. (Ed. Cornély, édit.)

Ce volume contient des détails sur la taille, la capitation, le dixième, le cinquantième et les vingtièmes, la corvée.

L'exposé de ces systèmes est complété par de nombreux textes.

Cet ouvrage n'engage pas à accepter l'impôt sur le revenu.

Histoire générale des sociétés de crédit en France, suivie d'une étude de chacun des grands établissements de crédit français, des textes législatifs et du nouveau projet de loi sur les sociétés anonymes, par le comte de Saint-Maurice. 1 vol. gr. in-8. (*Bibliothèque des Études économiques et financières*, 4, rue Bouchet, Paris.)

L'auteur fait ressortir avec raison que les grands établissements de crédit sont une des formes de la démocratie financière de la France. Leurs centaines de millions sont des totaux de petites actions, de petites opérations. Cependant le livre de M. de Saint-Maurice n'est pas un ouvrage de polémique. C'est un exposé du rôle qu'ont joué et que jouent en France les grands établissements de crédit. Les faits sont clairement et utilement présentés.

Diskontpolitik, par Otto Schwarz. Duncker et Humblot, Leipzig, 1910.

Déterminer les principes qui dirigent les trois grandes institutions centrales, Banque de France, Banque d'Angleterre, Banque d'Allemagne dans le maniement de l'escompte, montrer les adjuvants, les moyens accessoires et secondaires dont elles se servent pour exercer leur politique d'escompte, constitue le programme traité avec beaucoup d'exactitude et d'ampleur par M. Otto Schwarz. Il s'est efforcé de dégager les traits communs et d'expliquer les divergences de pratique; si le taux d'escompte est plus stable en France, cela tient à un ensemble de circonstances, de traditions historiques; nous dirons presque de préventions et de préjugés; au nombre de ces éléments, M. Schwarz figure l'état stationnaire de la population, alors que celle-ci augmente de 900 000 en Allemagne, de 700 000 en Angleterre par an, que la richesse acquise est employée davantage d'une façon active, non passive en France.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cet intéressant ouvrage. A. R.

Das Wertschaftsjahv, 1906, von Richard Calwer. Fischer, Iéna. 1 vol. 1910.

M. Calwer publie depuis 1902 annuellement deux volumes qui rendent compte du mouvement économique, financier, industriel. Le second volume de 1906 a paru en 1910, ce qui assure des statistiques plus certaines que celles des chroniqueurs qui veulent arriver vite et faire presque de l'instantané. Le second volume de 1906 que nous avons sous les yeux est divisé en production, marché de la main-d'œuvre, agriculture, élevage, mines, salines, forges, textiles, marché financier, commerce étranger, transport, prix, revenus, consommation.

R.

CHRONIQUE

I. *La politique sociale et la loi sur les retraites.* — Ceux qui traitaient les prévisions des économistes du haut de leur ignorance et de leur force politique peuvent commencer à jouir des résultats de leur œuvre. Le programme de M. Clémenceau comportait quatre grandes réformes : le repos hebdomadaire (voir l'article sur *la police du travail*); le rachat de l'Ouest. Nous avions prévu qu'il serait un gouffre financier. Nous ne nous étions pas trompés. Nous avions prévu qu'il provoquerait une grève de chemins de fer. Elle est venue. Nous n'avions pas prévu autant d'accidents que ceux qui se sont déroulés pendant une certaine période. Pour en diminuer le nombre, on a ralenti la vitesse et on a supprimé des trains.

L'impôt sur le revenu est toujours au Sénat, et les membres du Parlement commencent à redouter le jour où il entrerait dans la pratique, si atténué qu'il pût être.

L'application de la loi sur les retraites ouvrières n'excite pas l'enthousiasme des intéressés. L'administration envoie des feuilles aux personnes soumises à la retraite obligatoire : mais ces personnes ont de la méfiance et refusent de les remplir. Cette loi dite populaire est impopulaire. Elle apparaît comme un nouvel impôt et comme un instrument de police. Il faudra payer, payer pendant quarante, quarante-cinq ans! accumuler les timbres et pourquoi? L'appât est trop lointain et trop faible.

Si l'application de la loi trouve cette difficulté d'application chez les ouvriers stables, chez les domestiques, comment pourra-t-elle être appliquée aux ouvriers mobiles, instables? M. Maurice Bellom essaye de nous l'expliquer. Le *Journal des Economistes* renseigne loyalement ses lecteurs sur les possibilités que leur présente la loi; mais si les impossibilités sont plus grandes, ce n'est pas de sa faute: car il n'a cessé de la combattre.

Le conseil général de la Haute-Vienne « a décidé d'inscrire au budget de 1912 la somme qui sera à la charge des ouvriers salariés du département pendant l'année 1912 pour la quote-part mensuelle exigée par la loi du 5 avril 1910, et il prend l'engagement de rembourser aux salariés du département les sommes qu'ils auront déboursées pour la même cause pendant l'année 1911. »

Cet exemple sera contagieux. Les ouvriers des départements et des municipalités vont réclamer un nouveau privilège: faire payer leur quote-part par les contribuables, et ils l'obtiendront.

Le ministre du Travail a donné la réponse suivante à une question posée par M. le député Métin :

En aucun cas, même quand le patron prendra à sa charge le versement ouvrier, ce versement ne devra être représenté par un timbre patronal. En effet, les allocations de l'article 4 ne sont accordées à l'assuré que s'il justifie d'un certain nombre d'années de versements. C'est à l'aide de timbres mixtes ou de timbres ouvriers seuls que peuvent être déterminés les versements du salarié, et par suite, que peut être établi son droit aux allocations de l'Etat.

Il ne faudra pas se tromper et il faudra avoir une collection de timbres. J'espère que ces timbres seront imprimés sur du meilleur papier que les timbres-poste.

L'enquête de 1900, ordonnée sur la demande de M. Gailhard Bancel, l'enquête sénatoriale de 1906 auprès des chefs d'industrie, des ouvriers, des mutualistes, avaient prouvé que personne ne voulait de cette loi. C'est pourquoi le Gouvernement et le Parlement se sont acharnés à la faire pour répondre aux vœux de l'opinion publique. M. Codet, sénateur radical de la Haute-Vienne, raconte qu'au moment du vote de la loi, il avait reçu la mission de soixante sénateurs de lire une protestation expliquant leur vote négatif; mais on renonça

à ce projet à cause des élections. M. Codet annonce qu'il va demander l'abrogation de la loi actuelle et proposer une allocation directe de l'Etat de 365 francs à tous les salariés au-dessus de soixante-cinq ans.

Ce système serait onéreux, mais simple. Les conséquences, inscrites au budget annuel, en seraient visibles. Les législateurs seraient placés entre la nécessité d'augmenter les impôts ou de renoncer au système qui, dit M. Aynard, amènera ce bon temps où « tous les Français seront forcés de faire une rente aux autres ».

II. *La réintégration des cheminots.* — On lit dans *le Temps*:

M. Charles Dumont a reçu, le vendredi 5 mai, le bureau de la Fédération nationale du personnel des chemins de fer, qui est venu l'assurer « de l'appui des 25 000 adhérents de l'organisation dans l'effort qu'il tente pour obtenir légalement la réintégration des cheminots dans les conditions mêmes où elle a été réalisée sur le réseau de l'Etat ».

Au cours de leur entrevue avec le ministre, les délégués de la Fédération lui ont soumis diverses revendications portant notamment :

1° Sur la représentation du personnel dans une mesure plus large au comité consultatif et au comité technique d'exploitation des chemins de fer;

2° Sur la communication aux groupements d'employés et ouvriers des règlements à prendre par les compagnies en exécution de l'article 12 de la loi du 21 juillet 1909 sur les conseils de réforme;

3° Sur l'interprétation, à leur avis abusive, qui serait faite par les compagnies des conditions d'affiliation;

4° Sur l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'admission à la retraite des employés sédentaires;

5° Sur le taux des retenues à imposer aux affiliés des anciennes caisses qui ont opté pour le nouveau régime.

M. Charles Dumont a-t-il demandé aux membres du bureau de la Fédération nationale s'ils approuvaient le projet de grève de vingt-quatre heures préconisé par M. Toffin, du Syndicat national? Il est vrai que M. Toffin l'ajourne à un temps indéfini.

Le samedi 6 mai devaient avoir lieu sur divers points du territoire 114 réunions de cheminots. Il y en a eu certainement une à la Bourse du travail, où l'on a lu des lettres

de M. Anatole France et Camille Pelletan. M. Albert Thomas, député socialiste unifié, y était en personne. Il a déclaré qu'un texte « du 27 mars 1852 donne au Gouvernement, dans certains cas, le droit de révoquer les directeurs, en les considérant comme factieux, en rébellion contre l'opinion publique ». Les actionnaires des compagnies qui sont bien une partie de l'opinion publique lui ont répondu d'avance: et qu'est-ce que ce nouveau délit, la rébellion contre l'opinion publique!

Le citoyen Le Guennic qui présidait a dit: « Je donne la parole à mon camarade Renault, professeur de sabotage à l'Ouest-Etat. »

En lui donnant ce titre, le citoyen Le Guennic n'a pas donné un argument en faveur de la réintégration. Le sabotage étant un crime ou un délit, le professeur de sabotage est un criminel: et cette qualité en implique l'exclusion de la profession à laquelle il applique le sabotage.

Un individu, Marck, secrétaire de la Confédération générale du travail, a fait l'apologie de la grève perlée et « un historique des résultats obtenus ». Ce n'est pas là une opinion : c'est une excitation au crime ou au délit, et l'employé de chemins de fer qui l'approuve se révoque lui-même; car il démontre qu'il est décidé à ne pas remplir les devoirs professionnels pour lesquels il est engagé et payé.

Des discours et des excitations de ce genre donnent une nouvelle force à l'attitude des compagnies à l'égard des cheminots révoqués.

M. Pourquery de Boisserin avait lancé, à la Chambre des députés, une allégation que M. C. Pelletan a reprise sans vergogne dans la forme suivante :

Les vieux! Les Compagnies, en les chassant, mettent la main sur l'argent qu'ils avaient péniblement arraché à leur pauvreté pour assurer la paix de leurs vieux jours. Ces richissimes compagnies raflent pour leur coffre-fort les lentes économies de loyaux serviteurs.

A la Compagnie d'Orléans, la retraite est faite au moyen d'un versement de la Compagnie, l'agent ne verse rien, et cependant, dit M. Nigond, le directeur : « S'il nous quitte pour une raison quelconque, il peut prétendre à la restitution de cet avoir. »

A la Compagnie de l'Est, les retenues faites pour la caisse

de 1891 sont remboursées avec les intérêts composés à l'agent qui s'en va.

A la Compagnie du Nord et à la Compagnie du P.-L.-M., on a donné des pensions de retraites aux révoqués. On a appliqué par anticipation la loi sur la rétroactivité des retraites des agents et ouvriers de chemins de fer.

C'est une faiblesse qui fait d'hommes encore jeunes des rentiers des compagnies. Mais les compagnies ont supprimé l'argument sentimental que les ministres et les députés avaient invoqué.

III. *Le cas Verpy.* — M. Charles Dumont, professeur de philosophie et ministre des Travaux publics, dans un beau mouvement d'éloquence avait invoqué, en faveur de la réintégration, le cas du garde-frein Verpy, qui avait vingt-trois ans de service à la Compagnie de l'Est et avait rapporté pour plus de 100 000 francs de valeurs trouvées.

Le mouvement oratoire ne prouvait rien, car de longues années de services et des actes de probité ne prouvent pas qu'un individu n'a pas fait des actes qui justifient sa révocation.

La Compagnie de l'Est demanda, par une lettre du 18 avril, au ministre de vouloir bien prescrire une enquête au sujet de ces faits, dont la plupart étaient ignorés de la Compagnie.

Quelque temps après, M. Charles Dumont publia une belle lettre dans laquelle il énumérait 10 000 francs trouvés par Verpy en septembre 1889, à Savières; 23 000 francs en juillet 1891, à Pantin; 67 000 francs en septembre 1900, à Fontenay-sous-Bois. En lisant ces chiffres, on était un peu étonné qu'il y eût de si nombreux voyageurs laissant des portefeuilles si bien garnis à la portée de Verpy. Avec la meilleure volonté du monde, quantité de gens n'ont jamais rapporté à personne d'objets trouvés, parce qu'ils n'en ont pas trouvé.

Le 4 mai, la Compagnie de l'Est a répondu. Vérification faite, ces trouvailles n'ont jamais existé que dans l'imagination de Verpy : A la date de la première, Verpy, né le 4 décembre 1874, n'avait que quatorze ans et n'était pas à la Compagnie; à la date de la seconde découverte, il était depuis dix jours au service de la Compagnie et occupé à Troyes sur les chantiers de la voie. Pour que Verpy eût vingt-trois ans de service, il eût dû entrer à la Compagnie à l'âge de neuf ans.

Les journaux gouvernementaux ont annoncé que M. le ministre des Travaux publics ne continuerait pas la polémique. Je le comprends; mais que pense le professeur de philosophie de la légèreté avec laquelle non seulement le ministre des Travaux publics avait accueilli la première assertion, mais de la légèreté avec laquelle il l'a confirmée après un semblant d'enquête?

IV. *Le privilège de la Banque de France.* — Une note officielle, parue dans les journaux du 5 mai, commence ainsi :

Le privilège de la Banque de France arrivant prochainement à expiration, le ministère du Commerce s'est préoccupé de rechercher s'il n'y aurait pas lieu de demander, pour notre commerce, de nouvelles facilités dans le cas où ce privilège viendrait à être renouvelé.

Cette note commence par une inexactitude. Le privilège de la Banque de France n'expire que le 31 décembre 1920: seulement, une clause résolutoire permet au Gouvernement et au Parlement de le dénoncer avant le 31 décembre 1911 et, dans ce cas, il cesserait le 31 décembre 1912[1]. Les socialistes unifiés ont déposé un amendement à la loi de finances. Le ministre du Commerce a fait une enquête « auprès des Chambres de commerce et des principaux groupements professionnels. »

La note officielle en donne les résultats suivants :

Les avis parvenus au ministre du Commerce et de l'Industrie sont tous favorables au maintien de ce privilège et peuvent se répartir de la façon suivante:

Sur 148 Chambres de commerce métropolitaines, 102 ont demandé purement et simplement le maintien du privilège de la Banque de France tel qu'il se comporte actuellement; 87 délibérations de ces compagnies sont motivées;

44 Chambres se sont, d'autre part, déclarées favorables au maintien du privilège, mais en formulant certains vœux;

En outre, le maintien du privilège a été demandé par 20 Associations, Comités, Unions syndicales et autres groupements pro-

1. Le *Journal des Économistes* du 15 février 1911. *Les Banques d'émissions et l'Etat*, p. 195.

fessionnels; 7 d'entre eux ont accompagné leur avis de certains vœux.

Les vœux émis tant par les Chambres de commerce que par les groupements professionnels portent, notamment, sur les matières suivantes :

1° Augmenter le délai de trois mois pour l'escompte des effets de commerce payables sur les colonies françaises et sur les pays d'outre-mer, en vue de favoriser l'exportation;

2° Réduire le nombre des signatures nécessaires pour l'escompte des effets de commerce et étendre la faculté de remplacer une signature par le dépôt de titres en garantie;

3° Etendre la faculté des avances sur titres à certaines valeurs industrielles, cotées dans les bourses de province, et à certaines valeurs étrangères;

4° Développer l'usage du chèque et augmenter les facilités d'escompte et de recouvrement pour le petit commerce et la petite industrie;

5° Augmenter le nombre des succursales, des bureaux auxiliaires et des villes rattachées.

Enfin, trois Chambres de commerce ont exprimé le vœu que la Banque de France contribue par une avance de fonds à l'Etat, à l'organisation d'une institution de crédit pour le petit commerce et la petite industrie.

La plupart de ces vœux ne sont pas très heureux. Mais je constate qu'il n'y a que trois Chambres de commerce dont les vœux soient conformes à la résolution, présentée le 31 janvier par MM. Berteaux, Chéron, Dumont et Métin et adoptée par la Chambre des députés, tendant à imposer à la Banque de France, pour le crédit au travail, au petit commerce et à la petite industrie, des charges semblables à celles qui lui ont été imposées pour le crédit agricole.

Le Gouvernement et le Parlement passeront-ils outre?

V. *Le premier mai.* — M. Monis a écrit une longue lettre pour expliquer aux organisations socialistes qu'elles ne devaient pas manifester le premier mai. Il y a bien eu une petite manifestation pour la forme. M. Jaurès a regretté que le gouvernement bourgeois ne fît pas confiance aux travailleurs: mais il clignait de l'œil à M. Monis: et le lendemain, M. Monis a proclamé que « le premier mai avait été d'une tranquillité jusqu'à ce jour inconnue ». Il oublie que chaque

fois qu'il y a eu un Gouvernement ferme, le premier mai a été tranquille. M. Monis ajoute:

Le président du Conseil, heureux de constater, dans l'intérêt de la politique de réformes démocratiques et sociales poursuivies par le gouvernement, que la sage attitude des travailleurs parisiens a répondu à son attente, félicite le préfet, etc., etc.

Voilà le gage donné à M. Jaurès et aux autres socialistes.

VI. *The Parliament Bill.* — Il a été adopté par la Chambre des communes en seconde lecture le 3 mai. Il comprend un préambule qui engage le ministère à présenter éventuellement un projet de réforme de la Chambre des lords.

Le *Labour party* a attaqué ce préambule : mais M. Asquith a maintenu la nécessité d'une seconde Chambre, « impartialement composée, peu nombreuse, dont les fonctions de revision, de consultation et de retard » seront définies et limitées. M. Balfour a été d'accord, seulement il voudrait que la seconde Chambre pût avoir recours au referendum.

Les lords ont commencé la discussion du projet de réforme qui les concerne, proposé par lord Lansdowne. Le *Parliament Bill* sera adopté en troisième lecture par la Chambre des communes d'ici la fin du mois et renvoyé aux lords. Ce sera alors qu'on verra s'il y a un *compromise* possible.

VII. *Les boulangers en Hollande.* — Ils sont menacés de deux mesures: l'une portant interdiction du travail de nuit; l'autre établissant un droit de douanes sur la farine qui, jusqu'à présent, entre librement.

Ils ont décidé d'organiser une agitation contre ce droit qui, ajouté à l'augmentation des salaires, à la réduction des heures de travail, à la hausse de diverses matières premières, aurait pour conséquence l'augmentation du prix du pain.

VIII. *La guerre privée.* — Quand le Gouvernement ne remplit pas ses obligations, les individus sont obligés de se substituer à lui. D'après *le Réveil de la Marne*, des fabriques et des maisons de commerce de vins de Champagne « se sont armées pour résister à toute attaque de jour ou de nuit », et la résistance sera collective au besoin.

Le morcellement de la France et la guerre privée comme

au moyen âge! voilà le résultat de l'œuvre économique des protectionnistes dans la République française en 1911!

IX. *Le libre-échange.* — A l'inauguration de l'Exposition de Roubaix, M. François Roussel, président de la Chambre de commerce de Roubaix, a dit:

Nous avons besoin de conventions douanières avec les pays étrangers.

Au banquet, M. Eugène Motte a repris:

Les échanges commerciaux deviennent de plus en plus difficiles à cause des droits de douanes.

Le roi des Belges et M. Fallières ont parlé tous les deux « de la nécessité de concilier les besoins économiques de la France et de la Belgique, au moyen d'ententes amicales. »

Les protectionnistes ont bien préparé le terrain de *la Ligue du libre-échange*[1]. Elle va commencer sa campagne active de propagande et de conférences.

X. *Le projet d'assurances de M. Lloyd George.* — M. Lloyd George a beaucoup d'audace. Au moment où l'application de la loi sur les retraites trouve en France une forte résistance, il a exposé le 4 mai à la Chambre des communes un projet d'assurances qui comprend : 1° des assurances contre la maladie et l'invalidité; 2° une assurance contre le chômage.

L'assurance contre la maladie sera obligatoire pour tous ceux dont les salaires sont au-dessous de £ 3 (75 francs) par semaine. Sont exceptés les soldats, les marins, les instituteurs, les employés de l'Etat et des municipalités, les représentants de plusieurs maisons.

Le travail occasionnel y est autant que possible compris.

Les ressources proviendront de 4 d. (0 fr. 40 par semaine pour les hommes), 3 d. (0 fr. 30 pour les salariants), 2 d. (0 fr. 20 pour l'Etat).

Les femmes payeront 3 d. (0 fr. 30).

---

1. M. D. Bellet, secrétaire général. Demander manifeste et publications, 108, boulevard Saint-Germain, Paris.

Les taxes suivantes sont prévues pour les salaires les plus bas: de 2 sh. 6 (3 fr. 10) ou au-dessous par jour, 3 d. (0 fr. 30): 2 sh. ou au-dessous, 2 d. (0 fr. 20); 1 sh. 6 (1 fr. 85) et au-dessous, 1 d. (0 fr. 10).

Le salariant qui paye ces bas salaires doit parfaire la différence entre le taux de l'assurance et ce que le salarié des deux sexes payerait si le salaire était au-dessus de 2 sh. 6 d. par semaine.

Les payements seront effectués par des timbres achetés dans les bureaux de poste et collés sur des cartes. Le salariant achètera les timbres et les déduira du salaire.

Les âges limites sont seize et soixante-cinq ans.

Les hommes âgés de plus de cinquante ans recevront des avantages réduits ou devront payer un taux plus élevé.

Une immunité de trois semaines par an ou de quatre semaines tous les quatre ans sera accordée. Pendant les périodes de maladie, aucune rémunération ne sera exigée.

Les petits industriels, travaillant isolément, payeront 7 d. (0 fr. 70) par semaine (36 fr. 40 par an) pour les hommes et 6 d. (0 fr. 60) (31 fr. 20 par an) pour les femmes.

Les femmes mariées ne travaillant pas au dehors seront exclues; mais 700 000 femmes mariées qui gagnent des salaires y seront comprises.

Le projet comprendra :

Assurances obligatoires

Hommes	9 200 000	
Femmes	3 900 000	
	13 100 000	
Garçons	500 000	
Filles	300 000	
Total	13 900 000	13 900 000

Assurances facultatives

Hommes	600 000	
Femmes	200 000	
Total	800 000	800 000
Grand total		14 700 000

Voilà les charges du projet, en voici les avantages:

1° Médicaux. — Le docteur sera sûr d'être payé et les

payements pour les médicaments seront faits au pharmacien.

2° Une allocation de £ 1.10 sera donnée à la mère, à la condition qu'elle ne retourne pas au travail avant un mois après son accouchement.

3° Un prêt s'élevant à £ 1 500 000 par an pour la construction de sanatoria pour la tuberculose et une subvention annuelle de £ 1 000 000 pour leur entretien.

Le montant de cette subvention sera obtenu à l'aide d'une somme de 1 sh. (1 fr. 25) par membre et par an, qui sera payée en plus du fonds d'assurance, et de 4 d. (0 fr. 40) par an ajouté par l'Etat.

4° Les allocations pour les maladies seront, pour les hommes, au taux de 10 sh. (12 fr. 50) par semaine pendant les trois premiers mois; de 5 sh (6 fr. 25) pour les trois mois suivants.

Pour les femmes, de 7 sh. 6 (9 fr. 35) pour les premiers trois mois; de 5 sh. pour les trois mois suivants.

Le taux plus bas pour les femmes vient du plus bas taux de leur contribution, 3 d. (0 fr. 30) au lieu de 4 d. (0 fr. 40).

5° Pension pour invalidité permanente, 5 sh. (6 fr. 25) par semaine, chiffre égal à celui des pensions des vieillards.

L'allocation pour la maladie ne commencera pas avant que le membre n'ait payé pendant six mois sa contribution; celle pour invalidité, avant que le membre n'ait payé sa contribution pendant deux ans.

Les allocations ne seront données qu'au malade qui obéit aux ordres du docteur. Celui qui sera devenu malade par sa mauvaise conduite aura droit à un traitement médical, mais non à des allocations en espèces.

Les personnes de plus de cinquante ans recevront 7 sh. 6 (9 fr. 35) pour les trois premiers mois de maladie au lieu de 10 sh. (12 fr. 50) et les femmes 6 sh. (7 fr. 50) au lieu de 7 sh. 6 (9 fr. 35).

Les personnes de seize à vingt et un ans recevront, les garçons, 5 sh. pour trois mois; les filles, 4 sh. pour trois mois.

Les enfants de moins de seize ans, qui, recevant des salaires, seront admis à l'assurance, auront droit à un traitement médical.

Rien n'est payé à la mort.

Ce système sera appliqué par des comités locaux.

Les dépenses de l'assurance pour la maladie sont évaluées:

	Par an.
	L. st.
De la part des salariants	9 000 000
De la part des salariés	11 000 000
	20 000 000

(Soit 500 millions de francs).

La charge pour l'Etat sera :

	Par an.
	L. st.
Pour l'année 1911-1912	Rien
— 1912-1913	1 742 000
— 1913-1914	3 359 000
— 1915-1916	4 563 000

Les dépenses de l'assurance pour le chômage s'appliqueront aux mécaniciens, aux ouvriers des constructions navales et à ceux du bâtiment, soit environ 2 400 000 ouvriers.

Les contributions seront :

	Par semaine.
Pour le salariant	2 1/2 D.
Pour les ouvriers	2 1/2 —
Pour l'État : 25 p. 100 du coût de l'opération.	

L'estimation, sujette à revision, de la somme à allouer pour les chômeurs est de 7 sh. par semaine pour quinze semaines. Dans le but d'éliminer les paresseux, les ouvriers ne doivent pas recevoir en moyenne plus d'une semaine de secours pour cinq semaines de contribution.

Nulle allocation ne sera accordée pour le renvoi dû à la mauvaise conduite, et un homme doit être préparé à accepter le travail qui lui sera offert par le *labour exchange*.

Le coût de l'opération est évalué à :

	Livres sterling.
Pour les ouvriers	1 100 000
Pour les salariants	900 000
Pour l'État	750 000
	2 750 000

(68 750 000 francs).

La première année de l'assurance totale exigera une somme de £ 24 500 000 (plus de 600 millions de francs), à laquelle l'Etat contribuera pour £ 2 500 000. La seconde année, la part de l'Etat s'élèvera à £ 5 500 000 (137 500 000 francs).

Aucun gouvernement, pas même l'Allemagne, dit avec orgueil le *Daily News*, n'a proposé ou tenté de réaliser un projet aussi varié et aussi coûteux.

L'orgueil du *Daily News* n'est pas complètement justifié: car, en Allemagne, on a commencé dans les premiers jours de mai la discussion d'un projet de loi refondant tout le système des assurances sociales. Il comprend 1 754 paragraphes, divisés en six volumes. Les charges des assurances allemandes, y compris celles des retraites, pèsent sur les contribuables pour 462 millions de francs, sur les salariants pour 225 millions, soit près de 700 millions de francs.

Il faut attendre le texte du bill de M. Lloyd George pour se prononcer sur les détails de ce vaste projet.

M. Keir Hardie, le chef de l'*Independent Labour*, et M. Ramsay Macdonald, le président parlementaire du *Labour Party*, applaudissent.

Mais M. A. W. Watson, actuaire de *the Manchester Unity of oddfellows, the Hearts of Oak Benefit society* et autres *Friendly Societies*, fait observer que le taux de la maladie est très difficile à déterminer. Il y a quelques années, il a examiné l'expérience des maladies de *the Manchester Unity of oddfellows*, comprenant 3 millions d'années de vie et 7 millions de semaines de maladies. L'introduction du *Workmen's Compensation Act*, de l'assurance contre les accidents, a renversé toutes les données. Le chancelier de l'Echiquier ne comprend pas les accidents dans son projet; mais l'application subira la répercussion indirecte de l'assurance contre les accidents.

M. Watson insiste sur la mobilité du travail, sur la difficulté d'augmenter les cotisations des membres des *Friendly Societies*: et il considère que le projet doit être l'objet du plus sérieux examen de leur part.

M. C. W. Burnes, secrétaire de *the Hearts of Oak Friendly Society*, constate que dans sa société un homme malade reçoit 18 sh. (22 francs) par semaine pendant les six premiers mois; puis 9 sh. (11 fr. 25) pendant les six mois suivants et, enfin, 4 sh. 6 d. (5 fr. 70) tant qu'il reste malade. D'après le projet du gouvernement, il recevra 10 sh. pour trois mois, 5 sh. après. Le projet est donc moins avantageux.

Un homme malade pourra toucher d'une *friendly society*, d'une *trade union* et de l'assurance de l'Etat : dans ce cas, il arrivera à une indemnité égale ou supérieure à son salaire: des gens paresseux et peu scrupuleux pratiqueront la profession de malades.

Dans la Grande-Bretagne, beaucoup de jeunes filles sont employées de seize à vingt-cinq ans. Elles se marient alors et restent chez elles. Elles auront donc payé, fait observer Miss Mary Macarthur, secrétaire de *the Women's Trade Union League*, pendant cette période de leur vie et, dans la plupart des cas, elles n'en retireront aucun avantage. Une jeune fille n'a souvent qu'un salaire indispensable. Il lui sera donc très pénible d'être soumise à une contribution de 0 fr. 10 par semaine.

M. Lloyd George veut frapper d'une pénalité les industriels qui payent de bas salaires : mais ils payent des salaires en proportion du rendement. Les bas salaires ne sont pas un élément de prospérité industrielle. Les salaires agricoles, outre leur chiffre en numéraire, comprennent des allocations en nature. Cependant, le cultivateur sera frappé d'amende, parce que M. Lloyd George considère qu'il paye un salaire trop bas. Des enfants, dans les pays agricoles, ont des travaux occasionnels. Le cultivateur devra-t-il payer pour eux? alors il ne les emploiera pas. Le projet se heurtera à une impossibilité pour tous les travailleurs qui ne sont pas permanents.

Les grands industriels sont timides dans leurs appréciations. Ils n'osent pas se mettre en opposition avec le principe; mais ils calculent qu'à certains moments, la charge peut supprimer le bénéfice de l'entreprise. En tous cas, le projet de M. Lloyd George doit augmenter les frais généraux de l'industrie et de la nation dès la première année de £ 21 500 000, plus de 600 millions de francs. Voilà le fait.

Le parti libéral anglais croyait autrefois que l'Etat avait pour devoir de laisser le plus de ressources possibles à la disposition des contribuables: maintenant, sous l'influence des idées germaniques, loin de diminuer leurs charges, il met une sorte d'enthousiasme à les augmenter.

Y. G..

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

La restauration de l'Empire allemand. Le rôle de la Bavière, par A. DE RUVILLE, professeur à l'Université de Halle. Traduit de l'allemand par P. Albin, avec une introduction sur les papiers de Cerçay et le secret des correspondances diplomatiques, par J. Reinach, député. 1 vol. in-8°. Paris, Librairie Félix Alcan.

Systèmes électoraux des différents peuples. Étude comparative, scientifique et politique, par R. DE LA GRASSERIE. 1 vol. in-8. Paris, Librairie Félix Alcan.

Les demandes reconventionnelles devant le conseil des prud'hommes. Rapport de M. E. BRIAT, membre du conseil supérieur du travail à l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs. Compte rendu des discussions. Vœu adopté. Brochure in-8. Paris, Librairie Félix Alcan.

Les dépôts dans les établissements de crédit et leur emploi, par G. DEMAIN. 1 vol. gr. in-8. Paris, A. Pédone.

Comment se fait l'organisation des forces ouvrières, par G. OLPHE-GAILLARD. N° d'avril de la science sociale. Paris, rue Jacob 56.

Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France, publiés sous la direction de M. J. HAYEM, avec une préface de M. P. DELOMBRE. Première série, par MM. E. Guitard, G. Mathieu, J. Hayem et J. Bignon. 1 vol. gr. in-8°. Paris, Hachette et Cie.

Compte rendu de la Conférence internationale du chômage. Paris, 18-21 septembre 1910. Actes et documents, compte rendu analytique des séances et rapports présentés. 3 vol. in-8°. Paris, rue de Babylone 31, et chez M. Rivière et Cie.

Annuaire des valeurs admises à la cote officielle donnant les renseignements les plus complets sur chaque valeur d'après les documents officiels. Année 1911. Publié par la Chambre syndicale des agents de change. 1 vol. gr. in-8. Paris.

Chemins de fer de l'Europe. Situation au 1er janvier 1910 (Extrait du *Journal officiel* du 8 janvier 1911). Brochure in-4°. Paris, Ministère des Travaux publics.

Histoire générale des sociétés de crédit en France, suivie 1° d'une étude de chacun des grands établissements de crédit français (bilans, dividendes et capitaux comparés, statistiques diverses). — 2° des textes législatifs et du nouveau projet de la loi sur les sociétés anonymes, par le comte DE SAINT-MAURICE. 1 vol. gr. in-8. Paris, Bibliothèque des études économiques et financières.

Essai sur la centralisation considérée au point de vue démographique. Brochure in-8. Lyon, Imprimerie A. Pédrinis.

Statistique générale de l'Algérie. Année 1909. 1 vol. in-4°. Imprimerie Victor Henitz, Alger.

La publicité suggestive, par O.-J. GUÉRIN et G. ESPINADEL, In-8° de XXIV-446 pages, avec 174 figures et 2 planches. Paris, H. Dunod et E. Pinat, éditeurs.

Chemins de fer et voies navigables. Art. XVIII du Questionnaire de la 8e session du Congrès international de Berne (juillet 1910), par C. COLSON et L. MARLIO. In-4° de 108 pages, avec tableaux. Paris, H. Dunod et E. Pinat.

Mécanisme historique actuariel et financier de la loi sur les retraites ouvrières, par RENÉ RISSER, actuaire du ministère du Travail. 1 vol. in-8. Édition des Juris-classeurs. Paris.

Le vignoble de Gaillac depuis les origines jusqu'à nos jours. L'emploi de ses vins à Bordeaux, par JEAN RIOL. 1 vol. in-8°. Champion, éd., Paris.

Du machinisme et de ses conséquences économiques et sociales dans l'industrie moderne. 1 vol. in-8°, par MARCEL GEAS. 1 vol. in-8°. A. Rousseau éd.

Statistiques décennales du commerce des colonies françaises. 1896-1905, publiées sous l'administration de M. GEORGES TROUILLOT. T. II. Importations. T. III. Exportations. 2 vol. in-4°. Bureau de vente des publications coloniales officielles. Galerie d'Orléans, Paris.

L'Italie contemporaine, résumé de mes discours, par PAUL THÉODORE-VIBERT, Paris, Schleicher frères.

L'approvisionnement de Paris en céréales dans le passé et dans le présent, par ALFRED DES CILLEULS. 1 broch. Paris, Berger-Levrault éd.

Recueil de statistique municipale de la ville de Paris. 1910. Paris, 1911.

Le port de Cette. Son rôle économique, son avenir, par CH. CAMPAGNAC, préface de B. NOGARO. 1 vol. gr. in-8°. Montpellier, Coulet et fils.

Das Kunstgewerbe in München, von BRUNO RALECKER. 1 vol. in-8. Stuttgart und Berlin, J.-G. Cotta.

System der Welthandelslehre. Ein Lehr-und handbuch des internationalen handels, von DR. J. HELLAUER. Erster Band : Allgemeine Welthandelslehre I Teil. 1 vol. gr, in-8. Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht.

Die champagnermessen. Ein Beitrag zur geschichte des Kredits. von E. BASSERMANN. 1 vol. gr. in-8°. Tübingen, J.-C.-B. Mohr.

Kongostaat und Kongoreform. Zwei Studien über Die entwicklung des

Kongostaates, von G.-K. Unton, und Die reformen im Belgischen Kongo, von C. von Bornhaupt. Brochure in-8°. Leipzig, Duncker et Humblot.

Workmen's insurance in Belgium by Edward H. Lewinski-Corwin. 1 brochure in-8. Columbia university New-York.

Bristol as it was and as it is. A record of fifty years' progress by Georges Frederick Stone, illustrated by I.-J. Loseton. 1 vol. in-4. Walter Reid éd. Bristol.

The public records and the constitution, A lecture Delwered at all Souls Collège Oxford by Luke Owen Peke, M.-A. 1 brochure. Henry Frowde éd. London.

Newara a socialist romance, by Ed. G. Herbert. 1 vol. in-8. London, King et Son.

The purchasing power of money. Its determination and relation to crédit interest and crises, by Irving Fisker, assisted by H.-G. Brown. 1 vol. in-8°, cart. New-York, The Macmillan Cy.

Unemployement insurance. A Study of schemes of assisted insurance. A record of research in the department of sociology in the university of London. by I.-G. Gibbon. With a preface by professor L.-T. Hobhouse. 1 vol. in-8. cart. London, King et Son.

Triumphant free trade being the election supplement, décembre 1910, of the *financial reform almanack and year book.* 1 brochure in-8. Liverpool, *financial reform association. the latest have. Our naval position* by Lord Eversley. 1 brochure in-8°. Financial reform association. Liverpool.

Movimento della navigazione del Regno d'Italia nell'anno 1909. Volume secondo. (Tavole riassuntive). 2 vol. in-4°. Roma, Ministero delle finanze.

Banco di Roma. Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 31 mars 1911. Rapports du conseil d'administration et des commissaires des comptes. Brochure in-4°. Paris, à la succursale.

Statistica del commercio speciale di importazione e di esportazione dal 1° gennaio al 28 febraio 1911. 1 vol. in-8°. Roma, Ministero delle Finanze.

Returns of trade and trade reports 1909. Part. III. Analysis of foreign trade. Vol. II. Exports. (Statistical séries : n° 3 and 4). 1 vol. in-4°. Shanghai, Imperial maritime customs.

Commission financière internationale. Compte rendu des opérations de la Commission financière internationale pour l'année 1910. 13e exercice. 1 vol. in-4°. Athènes.

Summary of commonwealth production statistics for the years 1901 to 1909. (Production bull. n° 4). 1 vol. in-4°. Melbourne, Bureau of census and statistics.

Le Gérant : Félix ALCAN

IMPRIMERIE DE J. DUMOULIN, A PARIS

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LE RÉGIME DE L'ABONNEMENT

L'*Informateur parlementaire* a publié la note suivante que je reproduis avec quelques rectifications :

Le rapport général de la *Commission de réformes fiscales des valeurs étrangères autres que les fonds d'Etat*, instituée au ministère des Finances, sous la présidence de M. Camille Lyon, président de section du Conseil d'Etat, a été confié à M. Alfred Neymarck, pour être adressé à M. le ministre des Finances. Ce rapport préconise les dispositions suivantes :

1° Maintien facultatif du régime existant pour les sociétés qui y sont soumises et qui désirent le conserver, avec faculté pour elles de porter à six années au lieu de trois la durée de l'engagement à prendre par le représentant responsable;

2° Substitution, au besoin, d'un tiers à la société contractant un abonnement et au représentant responsable, sous des conditions déterminées par M. le ministre des Finances, pour assurer les droits dus au Trésor;

3° Substitution d'un titre à la société ou au représentant responsable, par la création de sociétés d'administration et de dépôts de titres, spécialement constituées à cet effet et émettant des certificats représentatifs de titres déposés dans leurs caisses conformément au système dont le rapporteur général a expliqué le fonctionnement. Unanime sur ce point, elle ne s'est trouvée partagée que sur la question de savoir si cette dernière réforme pourrait être accomplie par voie réglementaire ou par voie facultative.

Telles sont les résolutions principales auxquelles ont abouti les

travaux de la commission et qu'il appartiendra au ministre des Finances, — quand il en aura été officiellement saisi après la clôture des travaux, — de traduire par un décret ou par un projet de loi. Le rapport de M. Alfred Neymarck a été, à l'unanimité, approuvé par la sous-commission, après que la commission en avait approuvé également les grandes lignes. Il est suivi d'un projet de texte comprenant quatorze articles, consacrant les diverses résolutions votées par la commission.

Je ne connais le rapport de M. A. Neymarck que par cette note. Il en résulte que la commission doit apporter des modifications au régime de l'abonnement tel qu'il existe actuellement. Je ne sais si elles seront suffisantes. En tout cas, il n'est pas inutile de montrer la nécessité d'y mettre fin: et, pour l'établir, il suffit d'un exposé sommaire de ce régime.

La loi du 13 avril 1898 a soumis obligatoirement les titres des provinces, villes et sociétés étrangères, qui font l'objet d'une émission, d'une mise en souscription, d'une exposition en vente, d'une introduction sur le marché français ou dont le service financier est effectué en France, à des taxes annuelles qui sont qualifiées, dans la pratique, taxes d'abonnement.

Ces taxes comprennent :

1° Un droit de timbre de 0,06 p. 100 de la valeur nominale des titres;

2° Un droit de transmission à 0,25 p. 100 calculé sur leur cours moyen;

3° Une taxe de 4 p. 100 sur les bénéfices, dividendes ou intérêts payés aux actionnaires ou aux obligataires.

Sous ce régime, il est encore dû une taxe de 4 p. 100 sur la prime de remboursement qui peut être payée aux obligataires lors de l'amortissement de leurs titres, prime égale à la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission.

Aucune des opérations ci-dessus visées par la loi ne peut avoir lieu en France sans que la province, la ville, la société étrangère ait fait agréer un représentant responsable des impôts exigibles ou ait garanti le payement des taxes par un cautionnement.

L'engagement du représentant responsable assure le payement des taxes dues pour trois ans; il se trouve prorogé implicitement, à défaut de dénonciation à l'expiration de chacune des périodes triennales qui suivent.

Le cautionnement est égal aux taxes dues pour trois ans sur la moitié, au minimum, des titres dont l'émission doit être faite en France.

Les taxes sont perçues d'après une quotité imposable fixée par le ministre des Finances sur l'avis d'une commission spéciale (dite commission des valeurs mobilières étrangères). Cette quotité, revisable tous les trois ans, est augmentée si la commission reconnaît que le nombre des titres en circulation en France s'est accru; elle est réduite, sans jamais pouvoir être ramenée au-dessous de un cinquième pour les obligations et de un dixième pour les actions, si la province, la ville ou la société prouve un rapatriement partiel et peut établir le nombre approximatif des titres qui restent dans les portefeuilles français.

Pour justifier n'importe quelle mesure, les hommes les plus dédaigneux des idées leur rendent cependant un hommage semblable à celui que les hypocrites rendent à la vertu, en cherchant à la faire reposer sur un principe.

Pour le régime de l'abonnement, on a invoqué le principe de l'équivalence, consistant à soumettre au même régime les titres étrangers et les titres français : à frapper les premiers des impôts qui frappent les seconds.

Ce principe d'égalité aboutit à des inégalités. Ces inégalités ne choqueraient certainement pas ceux qui ont invoqué ce principe d'égalité et qui, en réalité, protectionnistes financiers, voulaient fermer le marché français aux valeurs étrangères, en le rendant aussi onéreux que possible. Mais en fait, ils sont arrivés à des résultats tout autres que ceux qu'ils avaient, sinon prévus, du moins annoncés.

Des sociétés étrangères viennent s'installer en France : elles n'émettent ou ne négocient aucun titre sur notre marché, elles ne payent en France que l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu.

Mais des sociétés étrangères viennent en France pour acheter des capitaux, ce qui devrait réjouir tous les protectionnistes qui veulent toujours vendre et ne jamais acheter, elles sont frappées des trois taxes énoncées ci-dessus: et cependant, les protectionnistes devraient encore considérer que ces sociétés étrangères ne font pas concurrence en France aux sociétés françaises, mais qu'elles n'ont pour but que de faire fructifier des capitaux français.

Cette inégalité de traitement ressort encore de ce fait que les titres français seuls, à l'exclusion des titres étrangers,

sont soumis à la loi française et sont placés sous la protection de nos tribunaux quant à la sauvegarde et à l'exercice des droits qu'ils confèrent.

En ce qui concerne spécialement les villes et provinces étrangères, l'équivalence est encore plus loin d'être réalisée. En fait, nos villes et nos départements empruntent, en effet, le plus souvent, à la Caisse des dépôts et consignations, et leurs emprunts ne sont, dès lors, assujettis ni au droit de timbre ni au droit de transmission; quant à la taxe sur le revenu qui est exigible, elle est acquittée par la Caisse des dépôts; il en est de même quand les emprunts sont contractés auprès du Crédit foncier, qui n'a même pas à payer la taxe de 4 p. 100. Les obligations des villes et départements français placées dans le public sont les seuls titres soumis aux trois taxes payées par les villes et provinces étrangères. Or, il n'y a guère que la Ville de Paris qui ait recours à ce mode d'emprunt et ses titres jouissent d'une faveur exceptionnelle toujours refusée aux titres des provinces et villes étrangères; c'est le bénéfice des lots.

L'égalité des charges fiscales n'existe même pas entre les différents titres étrangers soumis à l'abonnement, l'établissement étranger pouvant cesser le payement des taxes de trois ans en trois ans.

On voit donc que l'effort pour établir le principe d'équivalence aboutit à l'inégalité la plus complète et à des conséquences contraires à l'objet poursuivi par le législateur.

Le droit de timbre, qui doit légalement rester à la charge du débiteur, se trouve, en cas de cessation de l'abonnement, à la charge du porteur, puisque alors celui-ci ne peut plus négocier son titre sans l'avoir préalablement fait timbrer au droit de 2 p. 100.

D'autre part, l'impôt sur le revenu et le droit de transmission qui doivent, en principe, être supportés par le créancier (actionnaire ou obligataire) reste, en fait, à la charge de la ville ou société étrangère, par suite de la possibilité, pour les porteurs, de toucher leurs coupons à l'étranger.

Si on compare les droits payés par une ville, province ou société étrangère, sur les principaux marchés voisins, on trouve les résultats suivants :

L'introduction de titres étrangers sur les marchés voisins ne donne lieu qu'à la perception d'un timbre au comptant. Ce droit, en 1905, était de 1,05 p. 100 à Vienne, 0,75 p. 100

à Genève 0,60 p. 100 à Berlin, 0,50 p. 100 à Londres, 0,20 p. 100 à Amsterdam et 0,10 p. 100 à Bruxelles.

D'après une étude faite en 1905, en escomptant le montant des taxes annuelles d'abonnement payées pendant toute la durée des titres, le montant de ces taxes équivalait à un droit de timbre perçu une fois pour toutes, à l'émission, variant de 5 1/2 à 12 1/2 suivant le taux de capitalisation (4 1/2 à 3 p. 100) et la durée des titres (depuis trente ans jusqu'aux rentes non amortissables).

Sans doute, les droits de timbre ont pu, depuis 1905, subir quelques augmentations sur les marchés étrangers, mais notre droit de transmission a, lui aussi, été majoré de 20 p. 100 (loi de finances du 26 décembre 1908, art. 5 et 6), de sorte que l'exagération des impôts français est restée la même ou à peu près.

La conséquence d'une taxation aussi élevée est facile à déduire. En fait, notre marché se trouve fermé à l'émission des bonnes valeurs et, par contre, il reste ouvert aux mauvaises qui, ne distribuant pas de revenus, n'ont à payer ni la taxe annuelle de timbre, ni la taxe sur le revenu et restent seulement passibles du droit de transmission (0,25 p. 100) insignifiant en raison de la dépréciation de leurs cours qui servent de base à la perception.

Il y a impossibilité, sous le régime de l'abonnement, pour la ville, province ou société étrangère, qui émet des titres en France, de calculer le taux auquel lui revient l'emprunt ainsi émis.

En outre des impôts très élevés qu'il comporte, le régime de l'abonnement entraîne, dans son application, une difficulté capitale: l'impossibilité de savoir à l'avance le montant des taxes françaises qui seront dues. Ces taxes dépendent, en effet, des limites dans lesquelles les titres seront imposables, et, dans ces limites mêmes, des sommes qui serviront de base à la perception.

La quotité imposable, qui est la partie des titres soumise à l'impôt, est fixée d'après le nombre de titres émis et circulant en France; pour la déterminer, l'Administration tient à s'entourer d'un certain nombre de renseignements, à connaître, notamment, le nombre de coupons payés en France aux premières échéances. Il en résulte que la quotité afférente à la première période n'est jamais fixée qu'un an au moins et parfois deux ans après l'émission.

La quotité même ne reste pas immuable: elle est suscep-

tible d'augmentation à chaque revision triennale, si, au cours de la période, d'autres titres émis à l'étranger sont venus s'ajouter, par le seul fait des porteurs, à ceux qui, dès l'origine, avaient été introduits en France par la société, ville ou province étrangère.

De plus, elle est soumise à un minimum (un cinquième pour les obligations, un dixième pour les actions) applicable même en cas d'insuccès de l'émission de France, comme dans le cas où, postérieurement à l'émission, la presque totalité des titres a été rapatriée.

L'importance des taxes ne dépend pas seulement de la quotité imposable, elle est encore susceptible de varier suivant les cours et les revenus distribués qui sont des facteurs de la perception.

Cet aléa met les provinces, villes et sociétés étrangères dans l'impossibilité absolue de se rendre compte des charges fiscales françaises, et, par suite, de déterminer le prix de revient des titres qu'elles se proposent d'émettre sur notre marché.

Le résultat de cette situation apparaît clairement. Ayant à choisir entre le régime français, si incertain et si onéreux, et l'impôt perçu dans les pays voisins, impôt qui consiste dans un timbre unique payé une fois pour toutes, d'après un tarif peu élevé, dont le montant est connu d'avance, qui peut être augmenté sans doute, mais dont l'augmentation ne saurait accroître les charges fixes imposées aux villes, provinces et sociétés, au moment de l'émission, elles préféreront les marchés étrangers et s'adresseront à ces derniers, pourvu qu'ils aient des capitaux disponibles.

Des discours officiels et de nombreux articles qu'ils inspirent répètent que la France est le banquier du monde et affirment qu'il n'y a qu'en France que les pays étrangers peuvent trouver des capitaux. J'ai signalé ici cette erreur[1] : si nos placements à l'étranger sont de 30 à 40 milliards de francs, ceux de la Grande-Bretagne dépassent 80 milliards.

Mais en 1857, quand la législation fiscale française a inauguré le régime de l'abonnement, qui est resté lettre morte pendant plus de trente ans, il n'y avait dans le monde, comme grands marchés de capitaux, que le marché anglais

---

1. Voir le *Journal des Economistes* : « la Campagne contre les établissements de crédit », novembre 1910, et « Chronique », janvier 1911.

et le marché français; et c'était sur notre marché qu'il était le plus facile aux sociétés, villes, provinces étrangères de trouver les fonds dont elles avaient besoin.

Nous jouissions alors d'un véritable monopole de fait. Mais si le législateur avait institué le régime de l'abonnement, son système, mal constitué, n'avait pu être mis en vigueur; et après, comme avant 1857, les titres étrangers pouvaient être émis ou introduits en France sans y être soumis.

Or la situation s'est modifiée à deux points de vue. Le marché français a perdu son monopole. Des pays comme la Belgique et la Hollande sont proportionnellement de plus grands exportateurs de capitaux que la France. Ce ne sont plus, aujourd'hui, les emprunteurs qui viennent se faire concurrence sur notre marché, ce sont les émetteurs sur divers marchés concurrents qui vont solliciter chez eux les emprunteurs étrangers.

Et c'est au moment même où notre épargne avait tant de peine à lutter contre la concurrence des capitaux de nos voisins, que le législateur a édicté de nouvelles dispositions pour rendre obligatoire le régime si onéreux et si difficile de l'abonnement.

De plus, des banques étrangères, exploitant les divers facteurs qui, depuis un certain nombre d'années, ont augmenté, chez les Français, la recherche de placements à l'étranger, se sont adressées directement aux épargnistes français. Ceux-ci, inquiets des menaces que font peser sur eux les projets d'impôts sur le revenu, les augmentations des taxes sur les successions; peu disposés à engager leurs capitaux dans des entreprises industrielles que menacent la législation inquisitoriale et oppressive sur le travail, les menées insolentes et irresponsables de la Confédération générale du travail, la peur des grèves et du sabotage, prêtent attention aux prospectus de banques qui leur annoncent des émissions prochaines, leur demandent de leur adresser directement des fonds pour souscrire, leur proposent de conserver en garde les titres, d'en toucher les coupons et d'en faire le service financier.

Les banques étrangères viennent faire, chez nous, gratuitement, les émissions que notre marché ne peut réaliser à cause des taxes d'abonnement. Une clientèle française chaque année plus importante, souscrit et achète des titres sur les places étrangères; et cela pour les préserver de nos impôts actuels et des impôts éventuels.

C'est ainsi que nos législateurs protectionnistes travaillent, par notre législation existante et par la menace de la législation à venir, à l'exportation de nos capitaux par des banques étrangères, au détriment du marché français.

Par une singulière ironie, la législation fiscale en vigueur permet aux villes, provinces et sociétés étrangères de cesser, au bout de trois ans, le payement des taxes d'abonnement: et, dans ce cas, les impôts payés sont moins élevés que ne le serait un droit de timbre de 2 p. 100.

En principe, l'abonnement devrait être payé pendant la durée des titres ou, du moins, pendant tout le temps que ces titres circulent en France.

En fait, les villes, provinces et sociétés étrangères peuvent faire cesser à leur gré le payement des taxes d'abonnement au bout de la troisième année.

En effet, le cautionnement demandé par la loi représente approximativement les taxes dues pendant cette période de trois ans et c'est aussi à l'expiration de la troisième année que le représentant responsable peut dénoncer ses engagements.

Par conséquent, si la ville, province ou société étrangère ne renouvelle pas son cautionnement au bout de trois ans, ou si, son représentant responsable, exerçant son droit de dénonciation, elle n'en fait pas agréer un nouveau, l'administration de l'enregistrement n'a aucun moyen de la contraindre à régulariser sa situation, et elle n'a d'autre parti à prendre que de rayer les titres de la liste des valeurs abonnées.

Au lieu de supporter un impôt qui devrait être de 6 à 10 p. 100, les villes, provinces et sociétés étrangères qui agissent ainsi n'ont plus à acquitter que trois fois les taxes annuelles, soit en admettant que les titres restent au pair: 1,29 p. 100 pour un titre 3 p. 100; 1,35 p. 100 pour un titre 3 1/2 p.100; 1,41 p. 100 pour un titre 4 p. 100; 1,47 p. 100 pour un titre 4 1/2 p. 100.

Si l'on escompte ces sommes au jour de l'émission, les taxes se trouvent ramenées à 1,21 pour un titre 3 p. 100, 1,25 pour un titre 3 1/2 p. 100; 1,31 pour un titre 4 p. 100 et 1,35 pour un titre 4 1/2 p. 100.

Ainsi, la province, ville ou société étrangère, peut, sous l'empire de la loi en vigueur, payer un impôt inférieur de 0,79 à 0,65 p. 100 au droit de 2 p. 100.

Non seulement les recettes que l'Etat retire de l'abonne-

ment sont précaires, puisque au bout de trois ans une société peut cesser de les payer, mais beaucoup de sociétés qui s'abonnent ne payent aucune taxe, soit parce qu'elles font agréer des représentants responsables insolvables, soit parce qu'elles sont elles-mêmes insolvables.

Pour prouver l'exactitude de ces faits, une étude faite en 1905 a constaté que, sur 19 millions de recettes, 25 sociétés payaient de 13 à 14 millions et 400 autres 5 à 6 millions seulement, d'où cette conséquence que si le régime en vigueur paraissait faire payer annuellement 19 millions pour 4 milliards environ de valeurs abonnées, soit 0,48 p. 100, il faisait, en réalité, payer par an environ 0,90 p. 100 du milliard et demi par les 25 sociétés qui payent et seulement 0,22 p. 100 environ aux autres.

La situation n'a pas changé.

D'autre part, depuis 1898 jusqu'au 30 avril 1905, 184 sociétés s'étaient désabonnées.

Sur 396 valeurs étrangères abonnées au 1er janvier 1900, 155 seulement étaient encore abonnées au 1er janvier 1909, et 171 avaient dénoncé leur engagement.

Quand la ville, province ou société étrangère cesse de payer les taxes d'abonnement, le porteur français, qui n'a commis aucune faute, supporte, seul, les conséquences des pénalités édictées par la loi française.

Les titres désabonnés cessent, en effet, d'être négociables en France; il est défendu d'y faire le service financier qu'ils comportent (payement des coupons, remboursement du capital); le porteur ne peut plus en faire usage dans aucun acte public ou sous seing privé, les vendre, les donner en nantissement sans être tenu de payer un droit de timbre de 2 p. 100.

C'est donc lui qui, en exécution de la loi française, supporte les conséquences d'une faute commise par un tiers étranger. Un tel résultat, injuste en lui-même, est d'autant plus exorbitant que l'impôt du timbre mis ainsi à la charge du porteur, doit, dans les principes de notre législation fiscale, incomber au débiteur du titre, c'est-à-dire à la ville, province, société étrangère.

Et cependant, il est impossible de reprocher une faute quelconque au porteur. Est-il, dès lors, équitable de lui faire supporter les conséquences d'un désabonnement que le législateur ne pouvait pas ne pas prévoir et qui est l'œuvre exclusive de la province, de la ville ou de la société étrangère?

En ce qui concerne les titres de 25 francs, le désabonnement a pour effet de mettre un impôt minimum de 8 p. 100 à la charge du porteur innocent de toute faute.

Le droit de timbre de 2 p. 100, exigible sur les titres désabonnés dont il est fait usage, est calculé sur la valeur nominale, au minimum de 100 francs par titre.

Les porteurs, innocents de toute faute, qui, sur la foi de l'insertion au *Journal officiel*, pouvaient se considérer comme exempts de tout impôt, sont, par suite du désabonnement, tenus de payer un droit de 2 francs par titre de 25 francs, soit donc un impôt de 25 francs si le titre est au pair, impôt qui peut atteindre 20 p. 100 de la valeur effective, dans le cas où les cours sont descendus à 10 francs.

L'insertion au *Journal officiel* des avis relatifs à l'abonnement des titres des villes, provinces et sociétés étrangères a été établie comme un petit moyen de recettes à ajouter au budget : mais elle a pour résultat de tromper le porteur sur ses obligations fiscales. Le détenteur d'un titre qui peut se croire dispensé d'impôt, qui a payé son titre à un prix fixé en raison même de cette dispense, reste néanmoins exposé à payer, dans un temps plus ou moins éloigné, un droit de timbre de 2 p. 100 qui peut s'élever jusqu'à 20 p. 100 pour les titres de 25 francs, cotés 10 francs, sans qu'il lui soit possible de prévoir cette éventualité, ni d'en tenir compte dans ses négociations.

L'insertion présente encore un autre inconvénient. Lorsqu'elle porte sur de mauvaises valeurs, elle sert, aux placeurs peu scrupuleux, à persuader qu'il s'agit de bons titres. Elle leur donne une certaine garantie de l'Etat, puisqu'elles sont offertes dans le *Journal officiel*. Si cette assertion ne trouve aucun accueil auprès des capitalistes qui connaissent la valeur réelle de l'insertion, elle constitue, au contraire, un piège pour les petits épargnistes, qui ignorent les rouages de l'abonnement.

Le régime en vigueur apporte une gêne constante à l'arbitrage.

En interdisant non seulement l'émission et la mise en souscription, mais encore l'exposition en vente ou l'introduction sur le marché tant qu'un représentant responsable n'a pas été agréé, le régime de l'abonnement empêche toute opération d'arbitrage portant sur des titres non abonnés de villes, provinces et sociétés étrangères. L'arbitragiste se trouve, en effet, dans l'impossibilité de les revendre sur le marché

français, puisqu'il n'est pas autorisé par la loi à faire agréer un représentant responsable et qu'il ne peut contraindre la ville, province ou société étrangère, débitrice des titres, à remplir cette formalité et que celle-ci n'a aucun intérêt à le faire.

Même lorsqu'il s'agit de titres abonnés, l'arbitragiste n'est pas libre. Il a à craindre que le désabonnement ne survienne au moment où il prend livraison des titres. Bien plus, comme l'insertion au *Journal officiel*, relative au désabonnement, est souvent tardive, il est exposé à acheter des titres que, de bonne foi, il croit abonnés et qui, en réalité, ont été désabonnés bien avant son opération.

Ces entraves aux opérations d'arbitrage ont pour conséquence naturelle de porter préjudice au marché français et de favoriser les places étrangères.

Le même inconvénient existe pour les titres pris en nantissement avant la publication du désabonnement, etc...

Non seulement les villes, provinces et sociétés étrangères, qui veulent émettre des titres en France, ont à prendre l'engagement de payer les taxes d'abonnement, mais elles sont encore tenues de garantir cet engagement soit en déposant un cautionnement, soit en faisant agréer un représentant responsable.

Or, le cautionnement est très élevé. Il est égal au montant des impôts dus pour trois ans sur la moitié non pas des titres qui pourront être placés en France, mais de la totalité de l'émission. Il en résulte une immobilisation qui augmente encore les charges fiscales de l'abonnement.

L'agrément d'un représentant responsable présente des difficultés d'un autre genre.

Le représentant doit souscrire un engagement solidaire de payer toutes les taxes et amendes qui pourront être dues avant qu'il lui soit possible de savoir à combien s'élèveront ces taxes, puisque la quotité imposable ne sera fixée que longtemps après et que, d'autre part, les droits varieront d'après les revenus distribués et d'après les cours des titres.

Il est exposé à des amendes pour des contraventions auxquelles il sera complètement étranger, que la ville, la province ou la société aura seule commise, qu'il ne peut éviter parce qu'il lui est impossible de contraindre celle-ci à satisfaire aux prescriptions de la loi. Retard pour le payement des taxes, omission ou refus des documents prescrits par la loi.

Le représentant responsable, qui ignore la portée de son engagement, ne peut davantage en déterminer la durée. Sans doute, il n'a plus à garantir les taxes qui deviennent exigibles après qu'il a dénoncé son engagement, mais l'Administration peut le rechercher longtemps après pour des faits antérieurs. L'impôt sur le revenu, acquitté au cours de son engagement, est, par exemple, insuffisant, soit par le fait de la province, de la ville ou de la société étrangère, soit même par une simple négligence de l'Administration; ou bien encore, l'impôt du timbre, la taxe de transmission acquittés aux échéances trimestrielles ne désintéressent pas complètement le Trésor. Dans ces cas, l'Administration, qui n'a aucune action à l'étranger sur les biens de la ville, de la province, ou de la société étrangère, s'adresse à l'autre débiteur solidaire, au représentant responsable, deux ans, cinq ans, et même trente ans après qu'il a dénoncé son engagement, toujours après le moment où, se croyant complètement libéré, il a pu restituer les garanties que lui avait fournies la société, la ville ou la province.

Le représentant ne peut même pas avoir l'espoir de recourir contre celle-ci devant les tribunaux étrangers, car il s'agit d'une répétition d'impôts dont l'action n'est pas admise en dehors du territoire.

D'après la note publiée par l'*Informateur parlementaire*, la commission des réformes fiscales des valeurs étrangères a apporté certaines réformes au détestable régime de l'abonnement. Mais on voit combien il importe qu'il soit complètement modifié.

Yves Guyot.

LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE LA LOI

SUR LES

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

Après avoir donné, dans une série d'articles objectifs, l'analyse des travaux préparatoires de la loi et des mesures réglementaires d'application, il me semble opportun d'examiner d'un point de vue subjectif les difficultés que soulève la mise en vigueur du régime nouveau.

Tel est l'objet du présent article, qui résume le fruit d'une enquête personnelle et de l'étude approfondie des textes.

Ces difficultés peuvent se ramener à deux ordres d'idées : les principes et les mesures d'application.

I. *Principes.* — La loi est fondée sur le principe de la contrainte : elle oblige le salarié à s'assurer, c'est-à-dire, à verser une cotisation.

De plus, elle exige que cette cotisation soit prélevée sur le salaire par le patron lors de la paye : c'est le « précompte ».

En outre, elle ne vise essentiellement que la retraite de vieillesse à soixante-cinq ans, la liquidation à l'âge de cinquante-cinq ans n'étant qu'exceptionnelle : la retraite d'invalidité n'est prévue qu'à titre de cas particulier.

Ce sont ces trois principes qui répugnent aux ouvriers et aux patrons :

a) L'ouvrier n'admet pas que la libre disposition de son épargne lui soit ravie ; il manifeste à l'égard de l'Etat une défiance instinctive ou raisonnée ; il entend recevoir sa rémunération intégrale ; il estime d'ailleurs que le taux de la cotisation est illogique et arbitraire, puisqu'il n'est pas proportionnel au salaire.

b) Le patron n'est nullement désireux de jouer le rôle de percepteur lors de la paye : il prévoit la résistance de l'ouvrier qui exigera le salaire complet : la menace de la grève est imminente.

c) Le salarié estime que l'échéance de soixante-cinq ans est lointaine : il redoute d'être décédé avant d'entrer en jouissance d'une pension à laquelle il contribue de ses deniers.

Encore ces objections n'émanent-elles que de travailleurs dont les aspirations sont modérées, tels que les ruraux et les domestiques : les renseignements recueillis directement dans les milieux les plus calmes accusent l'impopularité du système.

D'autre part, la Confédération générale du travail a publié le 17 mai 1911 une brochure, intitulée *Contre l'escroquerie des retraites ouvrières*, où elle résume ses griefs et ses vœux.

Elle reproche à la loi cinq vices fondamentaux :

1° Les cotisations ouvrières qui frappent le salarié d'un « double impôt, direct par le versement, indirect par la récupération des versements patronaux » (p. 5 de la brochure) : d'une part, en effet, l'employeur inscrira sa contribution au nombre de ses frais généraux et majorera son prix de vente au détriment des consommateurs parmi lesquels figure l'ouvrier ; d'autre part, les versements de l'Etat se traduiront par une augmentation des impôts qui contribuent à l'élévation du prix de la vie.

2° La capitalisation, dans laquelle la Confédération voit tout « le système du capitalisme actuel » (p. 5 de la brochure) : les capitaux accumulés deviendront, d'après elle, « entre les mains de la bourgeoisie au pouvoir, une arme formidable contre le prolétariat » (p. 6 de la brochure), afin de pourvoir aux dépenses militaires, puis une source de nouveaux impôts motivés par la création de l'armée de fonctionnaires nécessaire à la gestion ; enfin, un moyen de procurer aux capitalistes, par voie de prêt, de nouvelles ressources, si bien que « les ouvriers, par leurs versements, fourniront aux capitalistes les moyens d'assurer plus fortement leur ignominieuse exploitation » (p. 7 de la brochure). D'autre part, l'intérêt exigé du prêteur sera payé par le capitaliste à l'aide d'un prélèvement sur le travail, de telle sorte que, « en fait, l'ouvrier prêtera le capital et en payera les intérêts » (p. 7).

3° Le taux « dérisoire » de la retraite, qui se réduit à la moitié de l'allocation d'assistance pour les vieillards âgés de soixante-cinq à soixante-neuf ans lors de l'entrée en vigueur de la loi, qui est inférieur à l'allocation d'assistance dans les grandes villes pour les assurés de la période transitoire

et qui subordonne l'obtention intégrale de la subvention de l'Etat à l'accomplissement d'un minimum de versements que peuvent rendre impossible le chômage, la maladie ou l'accident; bien plus, durant le chômage, l'assuré qui désire éviter une diminution de retraite motivée par l'absence de travail doit acquitter la contribution patronale, c'est-à-dire effectuer un versement doublé (p. 7 et 8 de la brochure).

4o L'âge trop reculé de l'entrée en jouissance: les auteurs de la brochure soutiennent que 6 p. 100 seulement des travailleurs franchissent l'âge de soixante-cinq ans: la liquidation anticipée à cinquante-cinq ans n'est acquise qu'au prix d'une réduction notable de la retraite et de la subvention de l'Etat; « le seul avantage réel de la loi, il est bien maigre », c'est le service des allocations aux veuves et orphelins des assurés qui meurent avant d'entrer en jouissance de la retraite (p. 11 de la brochure) : en un mot, « les retraites à soixante-cinq ans sont pour les morts » (p. 11).

5o Le livret ou la carte du retraité, qui équivaut à la reconstitution du livret ouvrier, en permettant au patron le contrôle des salariés (p. 11 et 12).

La Confédération demande la retraite à un âge inférieur à soixante-cinq ans, et, si le versement ouvrier est maintenu, l'application du système de la répartition.

Les objections que les intéressés formulent ne surprennent nullement les libéraux qui n'ont cessé de mettre le législateur en garde contre l'imitation imprudente et erronée du modèle germanique: sans doute, elles ne revêtent pas toutes le même caractère d'exactitude, et le prétexte qu'elles offrent à l'attaque de la société doit être repoussé *a priori*. L'ouvrier, par exemple, qui craint que ses fonds soient compromis entre les mains de l'Etat, oublie que ce même Etat le gratifie de larges allocations sans lesquelles sa pension serait minime; de même, en protestant contre la réduction de son salaire, il ne songe pas que le patron doit joindre à la cotisation ouvrière un versement égal qui double par suite le fruit de l'épargne ouvrière; mais, lorsqu'il s'élève contre l'atteinte portée à son droit de propriété sur le salaire, l'expression de sa résistance est à l'abri de toute critique. D'autre part, lorsqu'il se plaint de l'époque tardive de l'âge d'admission à la retraite, il oublie que la constitution d'une pension est une œuvre longue et coûteuse et, lorsqu'il redoute de ne pas atteindre le terme désiré, il ne songe pas que c'est au prédécès d'un nombre suffisant

d'assurés qu'est due la formation d'une partie des ressources nécessaires; mais, sous cette crainte de l'absence du bénéfice de son épargne, se dissimule le regret inconscient de l'absence d'une pension d'invalidité qui ne subordonnerait pas au caractère absolu et permanent de l'incapacité de travail les allocations de l'assurance.

Quant aux objections patronales, elles sont d'autant plus sérieuses qu'elles émanent d'individus ou de groupements soucieux d'appliquer avec loyauté le texte législatif; aussi bien portent-elles moins sur les principes que sur les mesures d'application.

II. *Mesures d'application.* — Les difficultés présentes dérivent non seulement des principes, mais encore des mesures d'application. Tantôt les pouvoirs publics ont formulé des prescriptions incomplètes, tantôt ils ont usé de la délégation du législateur dans un sens restrictif, tantôt ils ont interprété, par voie de circulaire ou de communications officieuses, les dispositions légales avec une rigueur qui effraie les intéressés. Les exemples qui suivent mettront en évidence les dangers de cette procédure.

1° Le législateur a entendu refuser le bénéfice des subventions de l'Etat au retraité qui continue à travailler; il n'accueille même plus les versements ouvriers, mais il exige la contribution patronale, afin d'éviter que le vieux salarié ne soit préféré à l'adulte. Le décret du 25 mars 1911 (art. 167) spécifie que le patron verse à la fin de chaque mois, entre les mains du percepteur, les versements qu'il doit à raison de « l'emploi de salariés *français* dont la retraite est déjà liquidée »: le cas des salariés *étrangers* a été omis.

2° Le législateur a exigé que les assurés facultatifs versent une cotisation minima de 9 francs par an (6 francs pour les métayers): le décret du 25 mars 1911 (art. 121) institue la procédure de contrôle de cette prescription légale : lorsque le préfet reçoit la carte annuelle d'un assuré facultatif, il examine si les versements qui y sont constatés par l'apposition de timbres sont au moins égaux au minimum légal; en cas d'insuffisance, le préfet invite l'intéressé à les compléter par l'envoi de timbres dans le délai d'un mois; si l'assuré ne se conforme pas à cette invitation, le préfet conserve la carte à la disposition de l'intéressé durant deux années : deux cas se présentent alors, selon que l'assuré retire ou non sa carte; s'il l'abandonne, les versements sont affectés au fonds de réserve créé par la loi; s'il la retire, au contraire,

le décret n'a formulé aucune disposition quant au sort des cotisations versées par l'assuré; celui-ci, en effet, les a fournies par l'apposition de timbres qui, déjà oblitérés, sont devenus hors d'usage; d'autre part, il ne peut compléter ses versements sur la carte qu'il a retirée, puisque la validité d'une carte est annuelle et qu'il est titulaire, pour l'année en cours, d'une nouvelle carte. Sans doute, on conçoit que les rédacteurs du décret, investis de la délégation législative, en aient usé pour exclure des avantages de la loi les assurés qui ne s'étaient point conformés à ses injonctions; mais n'est-il pas excessif de spolier les assurés de versements librement consentis? Et, s'il a paru inadmissible de laisser capitaliser ces sommes, aucun obstacle ne semblait empêcher la restitution aux titulaires du montant des timbres-retraite que la décision réglementaire frappait de stérilité.

3° La loi dispose (art. 9, § 1) que « les assurés qui seront atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898, et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmités prématurées, entraînant une incapacité absolue ou temporaire de travail, auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite »; le paragraphe 2 du même article spécifie que « la constatation de cette incapacité sera faite dans les conditions et formes déterminées par un règlement d'administration publique ». Or, le paragraphe 3 de l'article 143 du décret du 25 mars 1911 exige, parmi les pièces nécessaires à l'obtention de la retraite d'invalidité, « une attestation émanant de l'assuré et portant que l'incapacité dont il se prévaut n'a fait l'objet d'aucune *déclaration* ni d'aucune *enquête* par application des articles 11, 12 et 13 de la loi du 9 avril 1898 » sur les accidents du travail. Le simple rapprochement de ces deux textes montre que le décret exclut du bénéfice de la retraite d'invalidité l'assuré qui a cru pouvoir obtenir une pension d'accident et qui, après avoir essuyé un refus, se met en instance pour l'octroi d'une retraite d'invalidité: or, tel n'a pas été le but du législateur : celui-ci n'a cherché à prévenir que le cumul de la pension d'accident et de la retraite d'invalidité; il se contentait d'une attestation portant que l'incapacité dont l'assuré se prévaut n'a donné lieu à l'octroi d'aucune *pension* par application de la loi du 9 avril 1898; il n'exigeait point l'absence de déclaration et d'enquête, alors que cette procédure avait abouti au refus de pension; le décret est donc en opposition avec le vœu de la loi.

4° Le régime adopté pour l'apposition des timbres prête aux contestations et à la fraude. En effet, l'oblitération n'est prévue par le décret (art. 21, § 3) que lors de la réception, par le maire, d'une carte périmée: par suite, durant toute la période de validité de la carte, le salarié peut soutenir que l'employeur n'a apposé aucun timbre lors de la dernière paye, aucune date n'indiquant l'époque de cette apposition; de plus, rien ne fait obstacle à l'enlèvement et à la négociation du timbre par l'ouvrier qui viendrait ensuite accuser le patron de n'avoir pas apposé ce timbre et le contraindre à apposer un nouveau timbre à la place de celui qui a été l'objet d'une soustraction frauduleuse. C'est sans doute la crainte de voir les employeurs successifs désigner par des mentions spéciales leurs anciens ouvriers, qui a empêché les rédacteurs du décret de confier aux patrons le soin d'oblitérer les timbres dès leur apposition; mais il eût été facile et inoffensif de permettre à l'employeur d'inscrire la date de l'apposition sur la carte avant d'y coller le timbre; celui-ci aurait couvert la mention qui, dès lors, ne pouvait servir à la reconnaissance ultérieure du titulaire de la carte; mais la soustraction du timbre aurait été accusée par la présence de la mention dans la case ou par la trace de son grattage. Au reste, la législation allemande a institué l'obligation, pour le débiteur de la contribution, d'oblitérer le timbre, sous peine d'une amende de 20 marks; cette oblitération doit être effectuée dès l'apposition du timbre; elle consiste dans l'inscription de la date sur le timbre; la loi frappe, d'autre part, d'une amende qui peut atteindre 2000 marks et d'un emprisonnement qui peut atteindre six mois l'auteur d'une mention inscrite sur une carte en vue de signaler à d'autres employeurs le titulaire de celle-ci[1]. La réforme du décret s'impose donc; elle devra toutefois être réalisée par décret: en effet, s'il est exact que le règlement d'administration publique délègue, en matière d'organisation du mode d'oblitération, certains pouvoirs de détail au ministre du Travail, ces pouvoirs se limitent à la définition des mesures qui doivent être prises par le maire pour exécuter l'oblitération; or, la réforme consisterait à modifier la désignation de l'auteur de l'oblitération qui devrait

---

1. Voir mon ouvrage sur *Les Lois d'assurance ouvrière à l'étranger* livre III. p. 408 et 420.

être, non plus le maire, mais l'employeur : les termes formels du décret ne permettent pas au ministre du Travail d'effectuer ce changement d'attribution.

5° L'usage des timbres est incomplètement défini : le décret du 25 mars 1911 se borne à prévoir l'existence de quatre types de timbres destinés, d'après les termes de son article 12, à constater respectivement : « 1° Les versements des assurés ; 2° les versements des employeurs ; 3° les versements mixtes, composés par moitié de sommes versées par les assurés et de sommes versées par les employeurs ; 4° les versements des propriétaires en cas d'assurance facultative des métayers. » Un arrêté ministériel du 13 avril 1911 a créé trente-sept (et non, selon l'opinion commune, trente-six) catégories de timbres, et la *Notice à l'usage des assurés*, distribuée par le ministère du Travail, en a défini l'usage. Mais cette *Notice* n'a point prévu tous les cas. Déjà le ministre du Travail, répondant à une question de M. Albert Métin, député, a déclaré que, si un patron prend à sa charge la cotisation ouvrière, il doit néanmoins apposer un timbre mixte ; M. Albert Métin suggérait l'apposition d'un timbre patronal, afin d'inciter à la même libéralité les employeurs qui occuperaient ultérieurement le salarié ; l'interprétation ministérielle se justifie par la nécessité de faire apparaître des versements ouvriers pour l'attribution des subsides de l'Etat lors de la liquidation de la retraite. Mais un cas plus délicat est soulevé par l'apposition des timbres en cas de chômage : l'exemple suivant m'a été proposé dans une maison amie ; un vieux domestique âgé de soixante ans est bénéficiaire de la période transitoire : il obtiendra, en échange de versements minimes, une retraite de plus de 100 francs à soixante-cinq ans ; mais il compte cesser tout travail à soixante-deux ans, désireux de se retirer dans une maisonnette qu'il a achetée grâce à ses modestes économies ; il deviendra donc un petit rentier ; il ne sera ni cultivateur, ni artisan, ni petit patron, ni métayer, ni fermier ; il ne pourra donc être classé parmi les assurés facultatifs ; or, s'il cesse tout versement à partir de soixante-deux ans, la subvention de l'Etat tombera de 92 francs à 55 fr. 20 ; il a donc le plus réel intérêt à verser 18 francs pendant chacune des deux années qui séparent l'âge de soixante-deux ans de celui de la retraite pour obtenir au prix de $18 \times 2 = 36$ francs *une fois payés* le supplément *annuel* de $92 - 55{,}20 = 36$ fr. 80. Ni la loi, ni le décret, ni la Notice aux assurés n'expliquent comment il effectuera des ver-

sements; s'il n'emploie que des timbres « assurés », sa carte sera considérée comme celle d'un assuré facultatif, puisqu'il sera manifeste qu'il n'a pas été salarié une seule fois dans l'année et, comme, en fait, il ne peut être assuré facultatif, il sera exclu du bénéfice de la loi, de telle sorte que ses versements, les timbres étant oblitérés, auront été effectués en pure perte; il devra donc employer des timbres « mixtes »; le maire qui recevra la carte pourra présumer l'existence d'un patron, c'est-à-dire d'un contrat de salaire; il suffira, du reste, de l'apposition d'un seul timbre mixte sur la carte annuelle pour que l'intéressé soit considéré comme un salarié en chômage. Cette solution que je propose et qui serait basée sur l'emploi des timbres « mixtes », a contre elle le recours qu'elle implique à la fiction d'un employeur imaginaire. Elle révèle, en tout état de cause, une lacune des mesures réglementaires d'application; cette lacune produit, en outre, un effet moral sur les intéressés qui hésitent à remplir le bulletin individuel de renseignements, de peur d'effectuer, pour un profit qu'ils jugent minime, des versements qu'ils jugent excessifs.

6° L'affiche du 28 mai 1911, signée de M. le ministre du Travail, spécifie en termes formels que « *n'entre pas en compte* dans le calcul des années de versement exigées pour l'attribution des allocations de l'Etat *toute carte ne comportant point annuellement* un total de timbres-retraite du type « assuré » *de 9 francs pour les adultes, 6 francs pour les femmes, 4 fr. 50 pour les assurés de moins de dix-huit ans* ». Cette formule présente tout d'abord une erreur de rédaction : en effet, un salarié qui n'aura pas cessé de travailler durant toute la période exigée ne sera titulaire que de cartes portant des timbres « mixtes » ou, s'il est membre d'une société de secours mutuels, des timbres « patrons »; des timbres « assurés » n'y seront apposés que si, à titre volontaire, le salarié a cherché une amélioration de sa retraite; mais cette initiative n'est nullement une condition de l'obtention du subside de l'Etat; le texte de l'affiche, qui n'admet que les timbres « assurés », est donc erroné. Indépendamment de cette incorrection, il résout, dans un sens défavorable aux intéressés, une question qui, d'après les auteurs de la loi, doit être tranchée dans un sens opposé. En effet, la loi (art. 4, § 2) subordonne l'octroi de la subvention, dite allocation viagère, à « trente versements annuels atteignant, y compris les versements facultatifs, le chiffre

fixé à l'article 2 », c'est-à-dire le taux légal. Ce texte a été précisé au cours des travaux préparatoires par M. Viviani, alors ministre du Travail, qui déclara formellement[1] qu'*il n'est pas nécessaire que l'ouvrier ait fait pendant trente ans le versement de 9 francs*, mais « seulement que l'ouvrier ait effectué pendant sa carrière de salarié des versements correspondant à un total de trente versements par an ». Cette interprétation plus libérale est plus conforme à l'esprit de la loi, qui ne peut exiger de l'ouvrier en chômage le même acte de prévoyance que de l'ouvrier occupé: le législateur, par suite, admet la compensation entre les années de salariat continu et les années de salariat précaire; il a jugé inique de priver du concours de l'Etat un travailleur dont l'unique tort eût été d'avoir souffert d'un chômage innocent, qui, pour ce motif, n'aurait pu, dans la série de ses années de travail déficitaire, effectuer avec régularité des versements personnels en l'absence de rémunération et qui, vers la fin de sa carrière, pourrait fournir en un versement global les sommes complémentaires au lendemain de quelques années de travail continu, génératrices d'un salaire élevé. La condition imposée par l'affiche est donc d'une excessive rigueur.

7° L'affiche du 28 mars 1911 exige que les métayers et les « petits » fermiers (dont le fermage ne dépasse point 600 francs) justifient, pour avoir droit aux avantages de la période transitoire, qu'ils possèdent une telle qualité depuis trois ans au moins; elle leur prescrit de produire, à cet effet, un certificat du maire. La condition imposée par l'affiche n'existe point dans la loi: en effet, l'article 36 (§§ 7 et 8) règle, dans les termes suivants, la situation des intéressés: « Les métayers âgés de plus de quarante ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi et qui, à partir de cette époque, effectueront des versements annuels égaux à ceux que prévoit l'article 2, recevront l'allocation viagère... Il en sera de même pour les fermiers du même âge... » La seule condition imposée par la loi est celle des versements annuels; la justification des trois années d'occupation similaire ne figure point dans le texte législatif. Ce silence de la loi est d'autant plus caractéristique que la condition des trois années antérieures est énoncée dans le paragraphe 6 du

1. Séance du Sénat du 21 janvier 1910 (*Journal officiel*, p. 75, col. 3).

même article, relatif aux cultivateurs, aux artisans et aux petits patrons. Si donc le rédacteur de l'affiche a cru pouvoir raisonner par analogie, il a commis une erreur que les intéressés pourront relever devant le Conseil d'Etat lors de la liquidation de l'allocation viagère à laquelle ils ont le droit de prétendre.

8° Le cas où le salarié ne sera pas titulaire d'une carte annuelle sera très fréquent au début de l'application de la loi, en raison de la multiplicité des réfractaires à l'obligation légale. Par suite, le salarié ne présentera point sa carte au patron. La loi semble avoir réglé la situation par son article 23: le paragraphe 1 spécifie que « l'employeur ou l'assuré, par la faute duquel l'apposition des timbres... n'aura pas eu lieu, est passible d'une amende » et le paragraphe 2 prévoit que « l'employeur qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit *pourra* se libérer de la somme *à sa charge*, en la versant... au greffier de la justice de paix ou à l'organisme » d'assurance du salarié. Un examen superficiel donne à penser que cet article répond à toutes les circonstances de la pratique sans ambiguïté possible : il n'en est rien, et le doute se manifeste dès le calcul de la somme que le patron doit envoyer au greffier ou à l'organisme d'assurance.

Les uns prétendent que l'employeur doit envoyer le total de la contribution patronale et de la cotisation ouvrière; les autres, et je suis de ce nombre, estiment que l'envoi ne doit comprendre que la contribution patronale.

Les premiers soutiennent que la loi impose au patron l'exécution des formalités suivantes: 1° retenue sur le salaire; 2° addition de sa contribution personnelle à cette retenue; 3° versement de l'ensemble sous forme de timbre. Ce serait donc uniquement après avoir effectué la retenue qu'il demanderait à l'assuré la carte, c'est-à-dire qu'il constaterait, en cas de refus de production de la carte, l'impossibilité de l'apposition du timbre. De plus, la somme dont il serait débiteur sous forme de timbre serait le total des deux versements: ce serait « la somme à sa charge ». Or, le versement au greffier n'a été prévu que dans le cas d'impossibilité d'apposition du timbre; c'est donc le total des deux versements qu'il devrait adresser au greffier.

Je crois pouvoir répondre à cette argumentation:

1° Que l'expression « somme à sa charge » signifie exclusivement la somme que l'employeur doit acquitter de ses deniers sans aucun concours de l'assuré;

2° Que, dans le débat qui a précédé le vote du texte de l'article 23 (§ 2), M. Guillier, auteur de l'amendement dont ce texte est issu, a spécifié que la procédure de l'envoi au greffier constituait un « mode de recouvrement de la cotisation patronale ». (Séance du Sénat du 1er février 1911. *Journal officiel*, p. 154, col. 2 *in fine*).

On objecte, il est vrai, que le précompte est un des principes essentiels de la loi; le législateur a fait du patron le percepteur de la cotisation ouvrière. Je répondrai que le législateur n'a pas voulu faire du patron le juge de la régularité de l'assujettissement de l'ouvrier: or, tel pourrait être le cas si le patron devait prélever la cotisation ouvrière en l'absence de carte; si, par exemple, un ouvrier ne présente point sa carte parce qu'il estime avoir été inscrit à tort comme assuré obligatoire, le patron qui prélèverait la cotisation ouvrière trancherait la question de l'assujettissement : cette circonstance se présenterait dans l'hypothèse d'un pensionné de l'Etat qui s'engagerait comme salarié et à qui une carte aurait été adressée d'office; bien que détenteur de celle-ci, il refuserait de la produire; le patron doit alors laisser à l'autorité compétente le règlement de la question.

D'ailleurs, le précompte est inséparable de l'apposition du timbre : l'article 3 (§§ 1 à 3) subordonne, en effet, l'exécution du précompte à la réalisation de deux conditions: l'existence d'une carte et celle d'un timbre mobile; lorsque l'une de ces deux conditions n'est point remplie, le précompte devient impossible; dès lors, la non-présentation de la carte par l'assuré supprime la possibilité et, par suite, l'obligation du précompte.

Quelle que soit, du reste, l'étendue de l'obligation du précompte, il résulte du simple rapprochement des deux paragraphes de l'article 23 que la somme à la charge de l'employeur ne comprend point la cotisation ouvrière: en effet, le paragraphe 1 condamne « l'employeur ou l'assuré » au « payement de la somme représentant les versements à sa charge »; ainsi, la loi distingue entre les sommes qui sont à la charge de l'employeur et les sommes qui sont à la charge de l'assuré: seules, les premières doivent être adressées par l'employeur au greffier ou à l'organisme d'assurance. Il serait illogique d'admettre que le législateur, après avoir distingué dans le paragraphe 1 les sommes à la charge de l'employeur et les sommes à la charge du salarié, les aurait confondues dans le paragraphe suivant.

M. Brager de la Ville-Moysan a fait observer, dans le même ordre d'idées, que si le patron était obligé d'effectuer le précompte, la cotisation ouvrière serait payée trois fois : une fois par le patron et deux fois par le salarié que le juge de paix condamnerait à ce versement et à une amende d'égale somme (Sénat, 30 mai 1911, *Journal officiel*, p. 536, col. 3 et p. 537, col. 1).

D'autre part, tandis que certains commentateurs exagèrent l'obligation du patron en cas de non-production de la carte par l'ouvrier, d'autres la réduisent à l'excès : ceux-ci prétendent, en effet, que non seulement le patron n'est point tenu au précompte, mais encore qu'il peut se dispenser de tout envoi au greffier ou à l'organisme d'assurance : ils invoquent les termes du paragraphe 2 de l'article 23, d'après lesquels « l'employeur *pourra* se libérer » par ledit envoi : la loi, disent-ils, a créé une faculté, elle n'a pas imposé une obligation.

A mes yeux, cette interprétation expose les employeurs au risque d'une condamnation : en effet, le but de l'institution de la procédure qui se traduit par l'envoi de la contribution patronale est de permettre à l'employeur de justifier de sa bonne foi : s'il n'use point de la faculté légale, il est présumé de mauvaise foi : l'objet de la mesure résulte des déclarations mêmes de l'auteur de l'amendement, M. Guillier : d'après lui, il s'agit de permettre à l'employeur « d'établir sa bonne foi » : l'employeur « désire acquitter la contribution que la loi met à sa charge ; mais il ne le peut, parce qu'on ne lui représente pas la carte... Jusqu'à la décision du juge de paix, auquel est déférée la contravention résultant de l'omission du timbre, il pourra se mettre en règle en déposant la somme due par lui entre les mains du greffier de simple police » (Sénat, 1er février 1910, *Journal officiel*, p. 155, col. 2 et 3).

Cela posé, la faculté de payer au greffier ou à l'organisme d'assurance n'a été nullement concédée au patron pour l'affranchir d'une obligation légale ; bien plus, faute de se servir de cette faculté, le patron est de mauvaise foi, puisque le législateur lui a offert le moyen de suppléer à l'absence de carte ; il ne peut donc plus invoquer sa bonne foi et prétendre que, s'il n'a pas effectué le versement, c'est que l'assuré ne lui a point présenté sa carte ; il est sans excuse d'avoir négligé l'exercice de la faculté légale ; le seul moyen qui lui reste d'établir sa bonne foi est de

démontrer qu'il lui a été impossible non plus de coller le timbre, mais de verser sa contribution au greffier ou à l'organisme d'assurance. Je considère donc comme téméraire le conseil donné à l'employeur de faire constater lors de la paye, par deux témoins, le refus de présentation de la carte et de porter à un compte spécial le montant de sa contribution, puis, en cas de poursuite ultérieure, de justifier qu'il n'est pas coupable de non-apposition du timbre et qu'il n'a cessé de tenir à la disposition du créancier légitime le montant de sa contribution. Je considère également comme précaire l'excuse tirée de la formule de l'article 23, qui ne punit que la non-apposition du timbre et qui n'atteint pas le non-versement au greffier ou à l'organisme d'assurance; en effet, le législateur, en instituant la faculté légale de ce versement, l'a rendu équivalent à l'apposition du timbre et, par suite, obligatoire comme celle-ci[1].

D'ailleurs, M. Guillier a rappelé, dans son argumentation contre M. Paul-Boncour (Sénat, 1er juin 1911, *Journal officiel*, p. 559, col. 2), que le patron était « débiteur vis-à-vis de l'ouvrier » de la contribution patronale. Or, si le patron tarde à la verser au greffier, elle ne se capitalisera pas, et il ne suffira point de la verser ultérieurement en y ajoutant des intérêts de retard : l'assurance est essentiellement distincte de l'épargne; la mortalité y joue; mais, pour que celle-ci intervienne, il faut que les sommes soient versées. Si donc l'ouvrier, changeant d'avis, se soumet plus tard à la loi, il peut actionner en dommages-intérêts le patron dont l'absence de versement a entravé la constitution de sa retraite.

On objecte, sans doute, que le versement au greffier entraîne la désignation du bénéficiaire par le patron en vertu de l'article 170 du décret du 25 mars 1911: l'employeur, dit-on, devient le délateur de l'ouvrier. Je répondrai: 1° que cette désignation est exigée dans l'intérêt du salarié, afin qu'il bénéficie des versements effectués; 2° qu'elle n'expose l'employeur à aucune plainte de la part du salarié, puisqu'elle est prescrite par le décret; 3° qu'elle est nécessaire à l'employeur pour justifier qu'il s'est libéré vis-à-vis de l'ouvrier.

Le juge qui condamnera le patron coupable sera, du reste, le juge de paix et, vu la modicité de la sanction, il statuera en dernier ressort; aucune voie d'appel ne sera donc ouverte

---

1. Voir la note de la rédaction à la fin de l'article.

au condamné, et celui-ci n'aura que la ressource de se pourvoir en cassation, pour violation de la loi, contre le jugement qui l'a frappé; il pourra, selon moi, le faire avec succès s'il a été condamné à verser la cotisation ouvrière en même temps que la contribution patronale; par contre, il devrait, à mon avis, échouer dans son pourvoi, si sa condamnation se limitait à l'obligation du versement patronal.

Au reste, l'intérêt du patron lui commande d'éviter l'intervention d'une décision du juge de paix, et cela par le payement bénévole de sa contribution personnelle entre les mains du greffier de la justice de paix ou du représentant de l'organisme d'assurance auquel est affilié le salarié qu'il emploie. A la condamnation doivent, en effet, être joints des frais dont le montant excède la valeur de la contribution : ce montant, que j'ai fait calculer avec tout le détail et toute la rigueur désirables, peut être évalué à environ 14 fr. 98, soit en nombres ronds 15 francs, chiffre toujours supérieur au montant de la contribution patronale dont le maximum est de 9 francs par an et qui peut se réduire à quelques centimes dans le cas des salariés intermittents : je ne discute pas ici le caractère de la sanction et la disproportion entre la valeur du litige et celle des frais: je constate le fait et je crois devoir le signaler à des concitoyens qui peuvent, selon moi, résister au payement de la cotisation ouvrière, mais qui doivent spontanément effectuer celui de la contribution patronale.

Le lecteur s'étonnera peut-être et même sourira de la précision de ces détails; mais il en comprendra l'importance pratique le jour où, pour avoir omis de payer une cotisation de 1 centime pour une femme de ménage occupée pendant quelques heures au salaire de 1 franc, ou une cotisation de 3 centimes pour un maître d'hôtel appelé à servir un dîner au salaire de 10 francs, il sera poursuivi et condamné à payer, outre cette somme et une amende d'égale valeur, des frais dont le total atteindra une quinzaine de francs.

9° La loi a voulu encourager les syndicats professionnels à créer des caisses d'assurance-invalidité (art. 18, § 2); à cet effet, elle accorde un dégrèvement de cotisation aux assurés qui sont membres d'un syndicat qui a créé une caisse d'assurance-maladie et une caisse d'assurance-invalidité: ce dégrèvement porte sur les deux cotisations respectivement afférentes à chacune de ces deux assurances. Quant à la valeur du dégrèvement, la loi (art. 18, § 2) renvoie aux dispositions

qu'elle a formulées (art. 18, § 1) pour les sociétés de secours mutuels; or, ces dispositions ne visent que la cotisation maladie; elles sont muettes quant à la cotisation invalidité. La loi se contente de laisser à un règlement d'administration publique le soin de définir les conditions que doit remplir le syndicat; le décret du 25 mars 1911 n'a point comblé la lacune du texte législatif.

CONCLUSION

Les observations qui précèdent ne constituent pas une critique à l'adresse des administrateurs, qui ont la redoutable mission de réaliser l'application d'un système à la fois impopulaire et complexe. Le décret du 25 mars 1911, dans ses ses deux cent un articles, constitue une œuvre colossale, et l'effort combiné de la Direction des retraites ouvrières, d'une Commission extra-parlementaire et du Conseil d'Etat pouvait seul en assurer la publication dans le délai imparti pour l'application de la loi au début de juillet 1911. Mais il n'appartenait à personne de dépouiller l'œuvre législative de son caractère coercitif et artificiel : le tissu ne pouvait que participer au vice original de la substance et du métier.

Du reste, l'opposition qui accueille les premières mesures d'application n'est motivée que par une série de prescriptions dont les effets sont immédiats; d'autres résistances doivent être prévues le jour où de nouvelles déceptions seront éprouvées par les bénéficiaires éventuels. Les mutualistes, par exemple, qui constituent à l'heure actuelle les plus actifs propagandistes de la loi, seraient amèrement désabusés, s'ils voyaient leurs rangs s'éclaircir par suite de l'impossibilité, pour l'ouvrier, d'acquitter à la fois la cotisation légale et la cotisation mutualiste et si les allocations de l'Etat ne couvraient point les frais d'administration que leur imposera le service de la collecte ou la réalisation de l'assurance.

D'autre part, une tendance se manifeste à accueillir les protestations ouvrières et à repousser, comme moins redoutables dans leurs effets et plus aisées à étouffer dans leurs manifestations par des condamnations judiciaires, les réclamations patronales; comme les chefs d'entreprise manifestent, en général, un loyalisme qui manque à la classe ouvrière, la loi aboutirait en fait à la liberté pour le salarié et à l'obligation pour le patron; on consacrerait le fait par une mesure législative qui contraindrait l'employeur à un verse-

ment lorsque l'ouvrier aurait effectué le sien. Ce remède aurait le grave inconvénient de mettre le chef d'entreprise à la merci de la fantaisie du travailleur : il ne pourrait plus prévoir les charges sociales dans l'établissement de son prix de revient et il devrait tenir autant de comptes de prévoyance distincts que de salariés occupés.

Aussi bien une réflexion se présente naturellement à l'esprit de l'économiste qui entend le concert des protestations soulevées par la loi : il manque, en effet, la voix d'un intéressé: celle du contribuable, qui doit acquitter les charges motivées par les subventions de l'Etat; cette éternelle victime des mesures humanitaires a fait preuve jusqu'ici d'une résignation dont il serait peut-être imprudent d'escompter la permanence. Il est toutefois nécessaire que son inévitable réclamation soit judicieuse et qu'elle n'aboutisse pas au remplacement du système de la contrainte par celui d'une liberté que l'abus des subsides officiels condamnerait à la mendicité. La tendance qui porte à encourager par les deniers publics les œuvres d'initiative privée est séduisante dans son principe; elle est périlleuse dans son application; elle énerve l'individu, qui jette vers le bienfaiteur anonyme des regards suppliants plutôt que de marcher vers l'avenir d'un pas résolu; elle condamne l'effort personnel à subir la tutelle de l'Etat, justement soucieux de contrôler l'emploi de ses libéralités; elle grève les bénéficiaires, contribuables eux-mêmes, de la charge d'impôts nécessaires à la constitution des ressources qui les subventionnent; en un mot, elle aboutit à l'automatisme sous prétexte de supprimer l'obligation.

Ce n'est pas ainsi que je comprends la liberté: sans doute, il est légitime que l'initiative des particuliers trouve dans la collectivité le soutien que permet l'abondance des ressources et que justifie la valeur des services rendus. Une caisse de retraite libre, par exemple, qui, selon le mode des sociétés de secours mutuels, ne possède aucun capital originaire, ne peut fonctionner au début que si l'Etat lui fournit les ressources nécessaires au payement d'arrérages dès le lendemain de sa création; mais, lorsqu'elle compte plusieurs années de fonctionnement, c'est aux éléments de ses propres réserves qu'elle doit demander les sommes à remettre aux bénéficiaires. En d'autres termes, subvenir aux véritables besoins de l'individu, mais ne pas l'étioler lorsqu'il peut et doit se suffire à lui-même, tel est le programme d'un régime de liberté virile.

C'est celui que j'ai cherché naguère à remplir dans une proposition de loi sur l'assurance contre l'invalidité par les sociétés de secours mutuels. L'adhésion que M. Yves Guyot lui avait donnée dans une étude critique m'autorise à rappeler aujourd'hui que je voyais dans le retour à la liberté l'expression de la logique: c'était la logique du raisonnement que j'invoquais alors; mais aujourd'hui, les difficultés que rencontre l'application de la loi des retraites donnent à ma thèse, déjà vieille de plus de six années, l'appui d'une logique plus impérieuse encore : celle de la pratique et des faits.

Maurice BELLOM.

Note de la rédaction. — Je dois faire les plus expresses réserves sur le conseil que M. Maurice Bellom donne aux employeurs de verser leur quote-part au greffe de la justice de paix. Je reproduis les termes de l'article 23 :

« Art. 23. — L'employeur ou l'assuré *par la faute duquel* l'apposition des timbres, prescrite par la présente loi, n'aura pas eu lieu, *sera passible d'une amende* égale au versement omis, prononcée par le juge de simple police, quel qu'en soit le chiffre, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au payement de la somme représentant les versements à sa charge, et qui sera portée au compte individuel de l'assuré.

« L'amende sera versée au fonds de réserve. »

Le salarié ne présentant pas sa carte au salariant, ce n'est pas de la faute de celui-ci s'il n'appose pas des timbres. C'est le salarié qui est susceptible de l'amende. L'article 23 continue :

« L'employeur, qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit, *pourra* se libérer de la somme à sa charge, en la versant, à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix ou à l'organisme reconnu par la loi, auquel serait affilié l'assuré.

« Tous les trois mois, le greffier déposera les sommes par lui touchées à la Caisse des dépôts et consignations. »

« *Pourra* » dit la loi. Je sais que le ministre du Travail, M. Boncour, a dit au Sénat: « Devra ». Il a même transformé le mot « se libérer » en ceux-ci: « Devra verser sa cotisation et celle de ses ouvriers », mais la parole d'un ministre ne suffit pas encore à changer un texte de loi.

M. Touron lui a répondu :

« A la première paye qui suivra le 3 juillet, je ne ferai pas le précompte pour les ouvriers qui ne sont pas inscrits; je vous

demande de me poursuivre de préférence à tout autre. Je gagnerai mon procès, et vous me remercierez. »

M. Maurice Bellom n'engage pas l'employeur à verser la cotisation des salariés; mais il l'engage à verser la sienne. C'est encore trop.

L'article 170 du règlement d'administration publique montre le danger qui résulterait pour l'employeur du versement de sa cotisation au greffe de la justice de paix.

« Les versements effectués par les employeurs au greffier de la justice de paix, en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910, sont accompagnés d'une déclaration de versement mentionnant les dates auxquelles a eu lieu l'emploi de salariés dépourvus de cartes qui motive ce versement, *les noms et prénoms de ces salariés s'ils sont connus*, *de toutes les indications utiles pour constater leur identité*, *le cas échéant*. Les déclarations de versements sont jointes au dépôt des sommes reçues, affectées par le greffier conformément au paragraphe 3 dudit article.

« *Le comptable qui a reçu le dépôt adresse ces déclarations au préfet*, après y avoir mentionné la date du versement et le numéro du récépissé. Le préfet transmet les déclarations avec toutes les observations utiles au ministre du Travail. »

Le salariant deviendrait donc le délateur des salariés qui ne voudraient pas se conformer à la loi. Dans quelle situation se trouverait-il? « De quel droit, pourraient lui dire ces salariés, me dénoncez-vous? Vous m'exposez à des amendes; car je ne veux pas être inscrit. » Si l'ouvrier persévère à ne pas s'inscrire, à ne pas retirer sa carte, à quoi aura servi le versement de l'employeur, puisque cet ouvrier récalcitrant n'aura droit à aucune pension? Il ne récoltera que des amendes.

A la suite de la discussion des interpellations relatives aux retraites ouvrières, le Sénat a adopté le 12 juin, par 221 voix contre 401, l'ordre du jour suivant :

« Le Sénat, demeurant attaché au principe de la triple contribution patronale, ouvrière et nationale, confiant dans le gouvernement pour appliquer la loi des retraites ouvrières et paysannes avec autant de prudence que de fermeté, et comptant sur lui pour proposer les modifications dont l'expérience aurait démontré la nécessité, passe à l'ordre du jour. »

Le Sénat n'ose conclure immédiatement à la modification de cette loi inapplicable et ruineuse: mais il demande au gouvernement de l'appliquer avec « autant de prudence que de fermeté ». Si le gouvernement use de prudence, il ne poursuivra pas les réfrac-

taires. S'il a recours à la fermeté, il devra en poursuivre des millions. Le Sénat ajoute: « Comptant sur le gouvernement pour proposer les modifications dont l'expérience, etc. » L'expérience est déjà faite: elle a démontré la nécessité de supprimer l'obligation dans la loi. Mais le Sénat a employé une forme ironique en disant qu'il comptait sur le gouvernement pour proposer les modifications nécessaires. Il y résistera et elles résulteront de la force des choses.

Y. G.

LE PROTECTIONNISME

ET

LE COUT DE LA VIE DANS LES FAMILLES OUVRIÈRES

I. — Le progrès industriel, agent de bien être général

« Le nombre des besoins s'est accru avec les tentations d'un marché plus diversement approvisionné; et, avec les besoins croissants, a grossi le chiffre des dépenses que nécessitaient des consommations nouvelles...

« Aussi, quand on étudie les budgets de famille, faut-il faire une distinction essentielle (que depuis trente ans je ne cesse d'enseigner dans mes cours) entre la *valeur commerciale* de l'argent, laquelle se mesure par la quantité de marchandises que l'unité monétaire achète, et la *valeur sociale* de l'argent, c'est-à-dire la somme d'argent qu'il convient de dépenser pour tenir un certain rang social. Si la valeur commerciale de beaucoup de marchandises (mais non pas la valeur des services personnels) a baissé grâce au progrès industriel,... la valeur sociale de l'argent a très sensiblement diminué, à cause de l'accroissement général de la richesse et de l'augmentation des besoins provoqués par l'invention de nouveaux moyens de satisfaction[1]. »

« Si donc, dit M. E. Levasseur, les dépenses de l'ouvrier

1. M. E. Levasseur. Étude sur le salaire en France, *Revue économique internationale*, 15-20 novembre 1905.

montent aujourd'hui comme jadis au niveau de son gain, c'est qu'il achète plus de marchandises et, par conséquent, que le niveau de son bien-être est plus élevé. » Ce qui, entre autres observations, permet au même auteur d'ajouter, dans l'une de ses remarquables études : « Quand le socialisme accuse le capitalisme de déprimer le salaire, il ne prend pas la peine de consulter de telles statistiques[1]. »

Cela, c'est l'œuvre du progrès industriel, le résultat combiné des découvertes scientifiques et du jeu des intérêts individuels. C'est le coût du bien-être. Nombre d'entre nous peuvent le réduire à notre volonté si nous voulons réduire nos besoins. Mais, toutefois, une telle réduction n'est pas désirable : les services s'échangent contre des services, et c'est la production qui ouvre des débouchés aux produits[2]. Il ne s'agit donc pas, sur ce point, de cherté de la vie, et il importait, me semble-t-il, d'établir ici cette distinction nécessaire. « Le niveau moyen de la dépense de l'ouvrier charpentier, a démontré M. March[3], ne serait pas plus élevé que vers 1840, si le genre de vie de la famille était resté uniforme. »

II. — Le protectionnisme, obstacle au « rachat » de la misère

Mais si, en dépit des affirmations contraires, le progrès industriel a rendu possible pour une large part le *rachat* de la faim, de l'obscurité, des intempéries, de la distance, de l'absence et de l'ignorance, — le pire des maux[4], — l'humanité ne peut cependant que passer du mal au moins mal. Il y a encore trop de misère. Il y en aura toujours trop. « Le problème de l'équilibre du budget de l'ouvrier, et surtout de l'ouvrière, reste, dans nombre de circonstances, bien difficile à résoudre. » Aussi, lorsque des obstacles artificiels viennent comprimer le salaire, créer l'insécurité pour l'ou-

---

1. M. E. Levasseur. Suite de l'enquête sur les prix des denrées alimentaires dans 70 lycées et les périodes de l'histoire des prix en France. *Revue économique internationale*, novembre 1910.

2. J.-B. Say. *Traité d'économie politique : la théorie des débouchés.*

3. M. March. Influence des variations des prix sur le mouvement des dépenses ménagères à Paris. *Journal de la Société de statistique de Paris*, avril 1910.

4. M. Frédéric Passy. *Les Machines et leur influence sur le développement de l'humanité.* Hachette et Cie, éditeurs, Paris.

vrier, et diminuer son pouvoir d'achat par une hausse factice du prix des subsistances, c'est un noble devoir pour les économistes de chercher à détruire de tels obstacles.

Le protectionnisme, qui est à la science économique ce que les remèdes de bonne femme sont à la médecine, synthétise ces obstacles. Il représente, dans des domaines très divers en apparence, l'exploitation consciente ou non de l'ignorance générale. Les protectionnistes prétendent défendre l'agriculture nationale en rognant sur la ration de pain et de viande des plus pauvres. D'après eux, notre estomac est fait pour le blé, et non pas, comme il semblerait logique, le blé pour notre estomac. D'après eux, la consommation doit se régler sur la production, comme si la production pouvait avoir d'autre raison d'être que la consommation. Est-ce qu'il ne faut pas toujours consommer avant de produire? Est-ce que l'enfant ne commence pas par consommer avant de devenir un producteur? Est-ce que le plus grand producteur n'est pas le plus grand consommateur?

Le 16 mars 1885, M. Frédéric Passy, parlant à la Chambre des députés de la hausse du prix du pain résultant du vote récent du droit de 3 francs sur les blés, — soit 10 centimes par pain de 3 kilogrammes, — jetait ces paroles du haut de la tribune[1] :

« ...Par conséquent, il y a pour le gros du public une différence de 10 centimes en plus sur 3 kilogrammes de pain, ce qui représente la consommation journalière d'un très grand nombre de familles, et ne représente même pas la consommation totale d'un nombre considérable d'autres.

« Or, 10 centimes par jour, c'est 36 francs et quelque chose, si je ne me trompe, au bout de l'année. C'est-à-dire que c'est l'équivalent de plus d'une dépense de première nécessité; c'est la différence entre la souffrance, entre la misère noire, à laquelle quelquefois on succombe, et la simple gêne, la pauvreté, l'exiguïté des ressources que l'on supporte au prix d'efforts et de privations considérables, mais que l'on supporte sans être atteint jusque dans les sources profondes de la vie. »

Or, voici quel était récemment le cours moyen du quintal de blé[2] :

1. *Journal officiel* du 17 mars 1885.
2. *Journal d'agriculture pratique.*

	France.	Berlin.	Vienne.	Hambourg.	Londres.	Bruxelles.	New-York.
	—	—	—	—	—	—	—
Du 1er au 7 mars 1911.	26,69	25,18	25,00	19,31	19,10	18,25	18,38
Du 15 au 24 mars 1911.	26,60	25,43	25,00	19,50	19,40	19,75	18,47
Cours du 27 avril 1911.	26,75	25,37	» »	» »	18,94	» »	18,13

Cette période n'est pas choisie spécialement. Il sera facile de s'en rendre compte en consultant les cours antérieurs[1]. En adoptant la base de calcul de M. Frédéric Passy, c'est 22 à 25 centimes d'enchérissement factice qu'a à supporter chaque jour le consommateur de 3 kilogrammes de pain, soit 80 à 90 francs par an!

Ainsi se trouve défini le problème auquel la présente étude est consacrée. Elle n'a d'autre mérite que de condenser aussi succinctement que possible divers travaux d'une valeur incontestable et incontestée, et notamment la belle enquêté faite sur la condition des ouvriers dans les villes de France, d'Angleterre, de Belgique et d'Allemagne par le ministère anglais du Commerce[2].

III. — L'enquête du « Board of trade »

Loyers. — L'enquête du *Board of Trade* montre que, en Angleterre, les logements de quatre à cinq pièces sont très habituels dans la classe ouvrière, alors qu'en France les logements d'une seule pièce sont la caractéristique des habitations ouvrières dans la moitié des villes où s'est poursuivie l'enquête (trente villes). Même en tenant compte du fait que le nombre d'enfants par ménage est plus petit en France qu'en Angleterre, la défectuosité signalée ci-dessus n'en reste pas moins sérieuse.

S'il est vrai que le coût du loyer de l'ouvrier français est un peu moins élevé, il ne faut pas oublier que l'ouvrier

1. Consulter notamment : *le Prix du blé*, par M. E. Levasseur; *les Prix du blé en France au dix-neuvième siècle*, par Noël Beaurieux, attaché au ministère de l'Agriculture. Je ne puis, faute de place, reproduire ici les statistiques données par ces deux auteurs.

2. Nous sommes redevables à M. le docteur Jacques Bertillon de posséder, depuis un mois environ, un résumé extrêmement bien fait des quatre gros volumes in-4°, qui contiennent les résultats de cette enquête. Toutes les valeurs ont été ramenées aux mesures françaises, ce qui ajoute encore à la valeur du travail exécuté par M. le docteur Jacques Bertillon et ses distingués collaborateurs. Le résumé a paru dans le *Recueil de statistique municipale de la ville de Paris*, n° 1.

anglais est mieux logé, outre que l'installation sanitaire des logements ouvriers français, allemands et belges est fréquemment très défectueuse. L'exactitude de cette observation est généralement confirmée par le taux de la mortalité, relativement plus élevé dans les villes françaises que dans les villes anglaises.

Alimentation. — Voici quelle est la dépense hebdomadaire moyenne en denrées alimentaires des familles ouvrières enquêtées dans les quatre pays :

		Limite des revenus hebdomadaires.				
		Au-dessous de 31 fr. 25.	De 31 fr. 25 à 37 fr. 50.	De 37 fr. 50 à 43 fr. 75.	De 43 fr. 75 à 50 fr.	50 fr. et au-dessus.
Royaume-Uni.	Nombre moyen d'enfants	3,1	3.3	3,2	3.4	4,4
	Dépenses totales d'alimentation	18,10	22,55	26,20	28,25	37,40
France.	Nombre moyen d'enfants	1,7	1.8	1,9	2.1	2,9
	Dépenses totales d'alimentation	16,58	20,45	23,65	26,40	35,25
Allemagne.	Nombre moyen d'enfants	2,3	2,5	2,5	2,8	3.8
	Dépenses totales d'alimentation	17,80	21,25	23.75	26,65	34,50
Belgique.	Nombre moyen d'enfants	2,2	2,5	2,9	3,2	3.9
	Dépenses totales d'alimentation	16,80	21,95	25	28,50	37.35

« L'importance de la famille française étant de 28 à 24 p. 100 plus faible en France, et le pourcentage de la somme alimentaire n'étant que légèrement plus faible, la dépense hebdomadaire française est de 27 à 21 p. 100 plus élevée par tête qu'en Grande-Bretagne pour les familles ayant un même revenu, différence se chiffrant par 1 fr. 05 à 1 fr. 10 par tête et par semaine. »

Si un ouvrier anglais de condition moyenne, avec une famille moyenne, venait vivre en France, en Allemagne ou en Belgique, en conservant autant que possible son mode de vie accoutumé, et en achetant les mêmes quantités de nourriture et de combustible, combien aurait-il de plus à payer? Les budgets comparatifs suivants, établis d'après les chiffres fournis par l'enquête, répondent à cette question :

Denrées.	Quantités consommées par semaine.	Coût en francs Angleterre et Pays de Galles.	France.	Belgique.	Allemagne.
—	—	—	—	—	—
Sucre	2^{k},415	1,11	1,618	1,57	1.34
Beurre	0^{k},906	2,80	2,627	2,71	2,92
Pommes de terre	7^{k},700	0,735	0,77	0,70	0,65
Farine de froment	4^{k},530	1,33	2,05	1,47	1,89
Pain blanc	9^{k},966	2,84	3,30	2,74	4,17[2]
Lait	5^{l},675	1,82	1,30	1,14	1,39
Bœuf	2^{k},038	3,15	3,46	3,06	3,88
Mouton	0^{k},680	1,00	1,30	1,09	1,39
Porc	0^{k},225	0,41	0,48	0,44	0,52
Charbon	100^{k},00	2,22	3,80	2,80	2,80
Coût total		17,415	20,785	17,72[1]	20,95[3]
Nombre index		100	118	102	118
Nombre index (en excluant le charbon		100	111	99	117

Si maintenant on suppose une famille ouvrière française, belge ou allemande allant vivre en Angleterre et conservant son mode de vie accoutumé, on obtient les relations suivantes :

Quand elle aura dépensé 100 francs en Angleterre, elle aurait eu à dépenser dans son propre pays:

La famille française (charbon exclu)	106
La famille belge	98
La famille allemande	106

Salaires et heures de travail. — Le rapport des salaires hebdomadaires prédominants dans les industries du bâtiment, de la mécanique et de l'imprimerie est indiqué dans le tableau suivant :

1. En ajoutant le lard et le fromage, les chiffres totaux sont 19 fr. 29 pour l'Angleterre et 19 fr. 60 pour la Belgique.

2. Représentant l'équivalent en farine de froment (en Allemagne) ,du pain de froment en Angleterre.

3. En ajoutant le lard et le fromage, le total ressort à 19 fr. 40 pour l'Angleterre et à 22 fr. 95 pour l'Allemagne, ce qui donne bien la proportion de 100 à 118.

Moyennes arithmétiques.	Le salaire prédominant moyen en Angleterre et Pays de Galles étant = 100. Rapport. En France.	En Allemagne.	En Belgique.
—	—	—	—
Industries du bâtiment...............	69	77	59
Industries de la mécanique...........	81	88	66
Compositeurs typographes............	85	83	69
Pour toutes les professions ci-dessus...	75	83	63

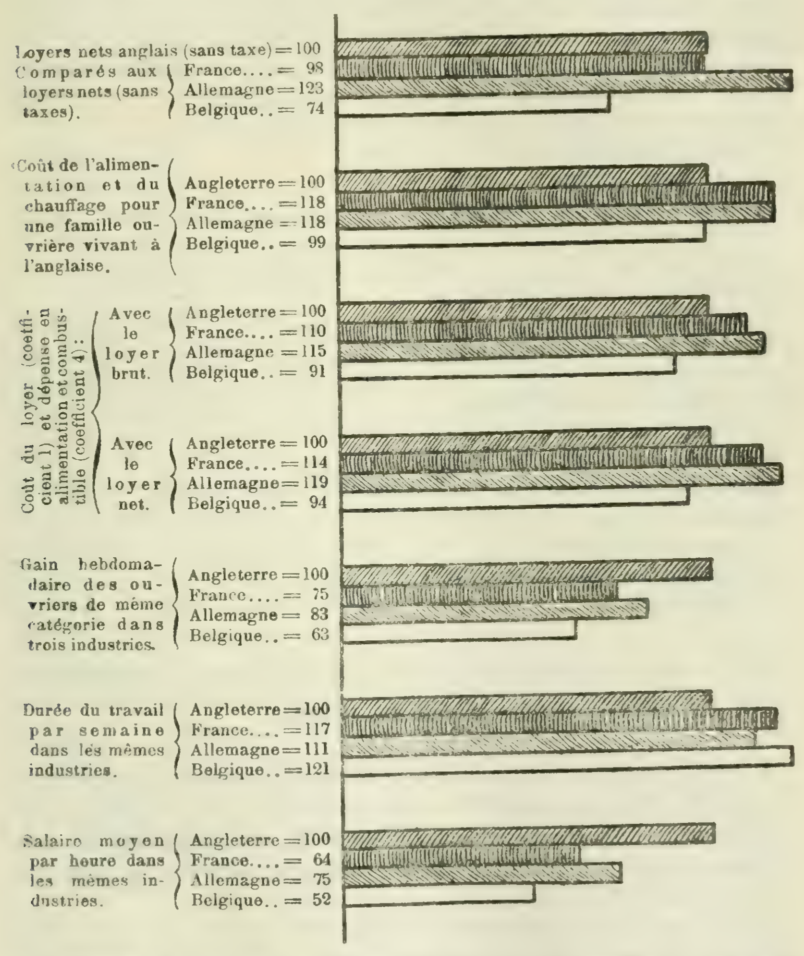
Voici un tableau analogue pour ce qui concerne les heures de travail :

Moyennes arithmétiques.	Le nombre moyen d'heures de travail par semaine en Angleterre et Galles étant = 100. Rapport. En France.	En Allemagne.	En Belgique.
—	—	—	—
Industries du bâtiment...............	120	111	128
Industries mécaniques................	114	112	114
Compositeurs typographes............	113	103	114
Pour toutes les professions ci-dessus...	117	111	121

« Pour l'industrie de l'imprimerie, la moyenne des heures de travail du compositeur français est 59 1/2 contre 52 1/2 pour le compositeur anglais. Pour les industries mécaniques, la moyenne des heures ordinaires, en France, est plutôt au-dessus de 60; en Angleterre, 53. » Pour les industries du bâtiment, la semaine d'été entière donne, en France, 63 à 63 3/4 heures, contre 53 en Angleterre.

« Les salaires hebdomadaires dans les industries désignées étant, en France, 75 p. 100 des mêmes salaires anglais, et les heures de travail d'une semaine étant dans la proportion de 117 à 100, le gain moyen des heures de l'artisan français, dans les industries désignées, doit atteindre approximativement 64 p. 100 du gain anglais. C'est dire que pour les trois industries du bâtiment, de la mécanique et de l'imprimerie, dans les villes étudiées, le salaire moyen, par heure, de l'ouvrier français ne représente que les *deux tiers* de celui de l'ouvrier anglais exerçant les mêmes professions. ».

Le salaire moyen par heure de l'ouvrier allemand représente 75 p. 100 du salaire correspondant anglais, et le salaire moyen par heure de l'ouvrier belge, 52 p. 100.



Graphique n° 1. — Les conditions comparées de la vie ouvrière en Grande-Bretagne, en France, en Allemagne et en Belgique (Grande-Bretagne = 100).

Résumé. — Les chiffres concernant l'Angleterre étant pris = 100, on peut, sur les données de l'enquête anglaise, dresser le tableau suivant (voir graphique n° 1) :

TABLEAU

	Angleterre.	France.	Allemagne.	Belgique
	—	—	—	—
Loyers bruts anglais (taxes comprises) comparés aux loyers nets (sans taxes).............	100	80	101	61
Loyers nets anglais comparés aux loyers nets..................	100	98	123	74
Coût de l'alimentation et du chauffage pour une famille ouvrière vivant à l'anglaise............	100	118	118	99
Coût du loyer (affecté du coefficient 1) et dépense en alimentation et combustible (affectée du coefficient 4) :				
1° Avec le loyer brut (y compris la taxe locale anglaise)........	100	110	115	91
2° Avec le loyer net (sans la taxe locale anglaise)...............	100	114	119	94
Gain hebdomadaire des ouvriers de même catégorie dans trois industries (bâtiment, construct. mécan., typographie).........	100	75	83	63
Durée du travail par semaine dans les mêmes industries..........	100	117	111	121
Taux horaire des salaires dans les mêmes industries.............	100	64	75	52

IV. — Quelques observations sur les résultats de l'enquête du « Board of trade »

A vrai dire, les chiffres qui précèdent sont suffisamment éloquents pour se passer de commentaires. Ils viennent confirmer une fois de plus les prévisions des économistes. La politique du libre-échange est la politique des hauts salaires et de la vie à bon marché.

D'une part, au Royaume-Uni, les industries vraiment nationales, trouvant tout ce dont elles ont besoin au meilleur prix, se sont développées d'une manière formidable (construction navale, métallurgie, coton, etc.). D'autre part, cette facilité d'approvisionnement, cette garantie du prix de revient le plus bas possible, ont permis aux esprits ingénieux de créer mille industries les plus diverses, où le goût et les aptitudes spéciales de la race ont pu produire tous leurs fruits. Le protectionnisme n'est pas venu, enfin, entraver l'utilisation des progrès techniques, et maintenir l'industrie

en général dans un état permanent d'insécurité. Il n'a pas causé, en Angleterre, ces perturbations continuelles dont la gravité est infiniment plus grande, — on l'oublie trop souvent, — que ne serait la perturbation limitée et temporelle causée en France par l'institution soudaine du libre-échange.

La demande de travail a été croissant, à mesure que le salaire réel se rapprochait du salaire nominal :

	Salaire nominal.	Salaire réel.
	—	—
	(Année 1891 = 100)	
1840 (époque de protection).........	61	43
1850 (époque de tarif épuré).........	55	45
1891 (époque de libre-échange)......	100	100[1]

« En France, les protectionnistes prétendent défendre le travail national. En admettant qu'ils puissent rehausser nominalement les salaires des industries protégées, ils prennent la différence entre le salaire nominal et le salaire réel[2]. »

Au Royaume-Uni, le salaire réel se confond en 1891 avec le salaire nominal, conformément à la justice. Loin de diminuer la demande de travail, la justice, respectée dans l'ordre économique, a engendré prospérité et bien-être pour tous les citoyens. Ce n'est pas autre chose que les libre-échangistes français veulent assurer dans la France républicaine.

Si l'on vient nous objecter qu'il y a encore de la misère, qu'on entend des plaintes et que l'on constate des crises en Grande-Bretagne, nous demanderons simplement d'en comparer l'importance à celle des bienfaits dont l'enquête du *Board of Trade* nous a apporté une nouvelle preuve. Nous pourrons ajouter que ces ombres au tableau sont, pour une grande part, produites par une malheureuse intrusion, dans la législation de la Grande-Bretagne, de l'esprit protectionniste sous forme de lois *dites* sociales. Et nous aurons encore à dire, entre autres choses, qu'elles proviennent aussi, pour une large part, des répercussions de la politique protectionniste de la plupart des pays.

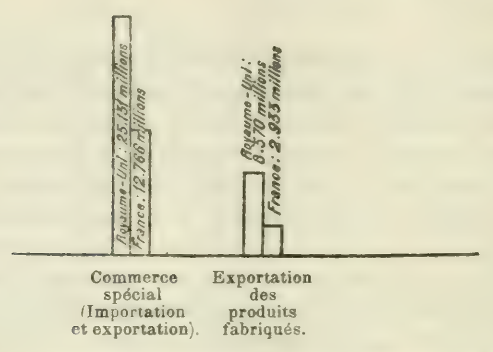
Nous insisterons enfin sur ce point : à savoir que le libre-échange est la politique des grands débouchés. Voici, à l'appui, les chiffres les plus récents :

---

1. Chiffres de M. Bowley, cités par M. Yves Guyot dans *la Science économique*, 3e édition.
2. Manifeste de la *Ligue du libre-échange.*

	Commerce du Royaume-Uni.	
	1909.	1910.
	—	—
	(en millions de francs.)	
Importations	15 617	16 961
Exportations	9 454	10 764
Réexportations	2 283	2 594
Totaux	27 354	30 319

Si nous déduisons à l'importation et à l'exportation le chiffre des réexportations pour avoir le commerce spé-



GRAPHIQUE n° 2. — Commerce spécial en 1910, du Royaume-Uni et de la France, et exportation des produits fabriqués.

cial sur les mêmes bases que le nôtre, nous trouvons comme total (graphique n° 2):

	1909.	1910.
	—	—
Millions de francs	21 784	25 131

Le commerce français a été de :

	1909.	1910.
	—	—
	(en millions de francs.)	
Importation	6 246	6 760
Exportation	5 718	6 006
Totaux	11 964	12 766[1]

1. 1910 : chiffres provisoires.

Quand la France fait pour 100 francs d'échanges, le Royaume-Uni en fait pour 196 francs, presque le double.

Si nous nous plaçons au point de vue de *l'exportation des produits fabriqués*, nous trouvons (voir graphique n° 2) :

	1910 — (en millions de francs)
Royaume-Uni	8 570
France	2 933
Différence	5 637

Quand le Royaume-Uni vend pour 100 francs d'objets fabriqués, la France en vend pour 34 francs. La part des objets fabriqués dans les exportations du Royaume-Uni est de 79 p. 100; elle est dans celles de la France de 49 p. 100. La prospérité de l'industrie marche de pair en Angleterre avec les hauts salaires et la vie à bon marché. C'est un fait.

V. — La ration-type et la production agricole en France

On peut et on doit envisager le problème de l'alimentation des familles ouvrières à un autre point de vue.

Les grands propriétaires français ont bloqué leurs compatriotes dans une enceinte de tarifs :

De 1863 au 3 novembre 1881, l'importation de la viande fraîche était libre : elle fut frappée alors d'un droit de 3 francs. La loi du 11 janvier 1892 porta le droit sur les 100 kilogrammes de poids net à 25 francs pour le bœuf, 32 francs pour le mouton, 12 francs pour le porc; la loi du 5 avril 1898 l'éleva à 18 francs pour le porc; la loi du 31 juillet 1903 à 35 francs pour le bœuf et le mouton et 25 francs pour le porc.

Le régime libéral de 1861 avait établi le droit de 0 fr. 60 par 100 kilogrammes sur le blé. En 1883, le droit est porté à 3 francs. En 1887, il est porté à 5 francs. En 1894, nous avons le droit de 7 francs.

La loi du 29 mars 1910 n'a apporté aucune modification aux droits existants sur la viande et sur le blé.

Les agriculteurs, qui bénéficient du renchérissement de l'alimentation des plus pauvres, sont-ils à même de pourvoir à l'alimentation rationnelle des Français?

Il résulte des recherches effectuées aux Etats-Unis sous la direction de M. O. Atwater, comme des travaux de M. le

docteur J. Laumonier en France[1] et d'autres savants dignes de foi, que la ration du soldat français en temps de paix est tout juste suffisante pour un individu se livrant à un travail modérément actif :

		D'après M. G. Laumonier.	
	Ration du soldat en temps de paix.	Ration minimun de l'ouvrier.	Ration minimum des cultivateurs.
Pain de munition........	0k750	1k200	1k200
Pain de soupe...........	0k250		
Viande brute............	0k300	0k450	»
Légumes frais...........	0k100	»	0k500
Légumes secs............	0k030	»	
Sucre...................	0k005	»	»
Café....................	0k005	»	»
Graisse ou brie..........	»	0k090	»
Porc....................	»	»	0k200
Fromage.................	»	»	0k200

La ration du soldat français est donc une ration minimum.

En tenant compte de ce qu'il y a un cinquième de la population au-dessous de dix ans, et de ce que les femmes et les vieillards consomment moins que les adultes, nous pouvons estimer qu'il faut chaque jour, en France, au minimum, la valeur de 30 millions de rations de soldats[2]. Traduisant cela en kilogrammes, sur la base de 100 kg. de blé = 100 kg. de pain, nous obtiendrons, à raison de 1 kilogramme par adulte et par jour :

$$1 \times 360 \times 30\,000\,000 = 10\,800\,000 \text{ tonnes par an.}$$

Or, la moyenne annuelle de la production du froment (120 millions d'hectolitres) représente 9 400 000 tonnes, dont il faut déduire 1 million de tonnes pour les semences. Reste net, 8 400 000 tonnes. Il manque donc 2 400 000 tonnes, soit *près du quart*.

Pour la viande, nous obtiendrons, en procédant de la même manière :

$$0 \text{ kg. } 300 \times 360 = 108 \text{ kg. par an et par adulte.}$$
$$188 \text{ kg. } \times 30\,000\,000 = 3\,240\,000 \text{ tonnes pour la nation.}$$

1. Voir l'article Alimentation, du *Dictionnaire du commerce, de l'industrie et de la banque.*
2. Voir *la Comédie protectionniste*, de M. Yves Guyot.

Voilà la quantité nécessaire pour assurer aux Français la ration minimum indiquée par les physiologistes. Or, notre production est la suivante :

Viande de boucherie...............	846 000 tonnes.
Viande de porc....................	461 000 —
Total.......	1 307 000 tonnes.

Le déficit est de 1 940 000 tonnes, ou 60 p. 100. Nous n'avons, en France, que 41 kilogrammes de viande par habitant quand il en faudrait 108. On voit que l'agriculture française est incapable, malgré la protection outrée dont elle est l'objet, d'assurer une alimentation suffisante aux Français.

Par contre, sur les 70 millions de quintaux de blé et sur les 1 300 000 tonnes de viande qui passent sur le marché, l'impôt prélevé sur les consommateurs de pain et de viande par le jeu des droits de douane s'établit comme suit :

70 000 000 quintaux de blé à 7 francs =	490 000 000 francs.
1 300 000 tonnes de viande à 350 francs =	455 000 000 —
Total......	945 000 000 francs.

Actuellement, le droit sur le blé joue entièrement. Mais, en admettant qu'en moyenne les droits sur le blé et la viande jouent dans la proportion des deux tiers, on voit que, pour ces seules denrées, le renchérissement dû au protectionnisme coûte aux consommateurs français plus de 600 millions de francs par an.

L'agriculture en profite, dira-t-on. Il y a lieu de remarquer tout d'abord que ces 600 millions, — auxquels viennent s'adjoindre de nombreuses autres centaines de millions provenant de renchérissements dus à la même cause, — ne sont pas tombés du ciel dans le porte-monnaie du consommateur. Dépensés de cette manière, et par contrainte, ils ne pourront aller encourager d'autres industries, dont la perte, — qu'on ne voit pas, — compense le bénéfice prétendu de l'agriculture, qu'on montre ostensiblement. Quant au consommateur, il a, en fin de compte, dépensé la même somme, et il s'est vu privé, ou d'un vêtement, ou d'un riture dont il aurait bien besoin, ou d'un vêtement, ou d'un livre, ou de tout autre objet utile. « Chaque fois, a dit Bastiat, qu'un droit de douane majore le prix d'un article sur le

marché national d'une certaine somme, cette somme est gagnée une fois et perdue deux fois pour la nation. » Le génie protectionniste lui-même ne saurait ébranler cette vérité. Il en résulte une perte sèche de 600 millions de francs par an, au minimum, pour la nation considérée dans son ensemble, pour ce qui concerne le pain et la viande seulement.

Mais, lorsqu'on dit que l'agriculture profite de ces 600 millions, on dit une chose inexacte, et ce dernier retranchement du sophisme s'écroule de lui-même lorsqu'on l'approche. Ce ne sont pas les 2 235 000 propriétaires de moins de 1 hectare qui profitent du droit sur le blé. Ils en achètent, ils n'en vendent pas. Ce ne sont pas non plus les 2 617 000 propriétaires de 1 à 10 hectares (moins de 3 hectares en moyenne) qui, produisant annuellement au plus 15 quintaux, dont la consommation familiale absorbe les deux tiers, supportent infiniment plus de charges du fait du protectionnisme (renchérissement des outils, des engrais, des vêtements, etc.) qu'ils n'en peuvent tirer de profit. Ce sont les 711 000 moyennes exploitations de 11 1/2 hectares en moyenne et surtout les 138 000 grandes exploitations de 73 hectares de terres labourables en moyenne qui sont les vrais et seuls bénéficiaires du renchérissement du blé: au total, 850 000 personnes sur une population agricole de 6 000 000 personnes.

Il en est de même pour la viande. C'est dans ces conditions que les 40 millions de Français consentent à se frapper d'un impôt privé, incorporé dans le prix des choses, et uniquement destiné à « garantir et augmenter les revenus ou les bénéfices d'un certain nombre de personnages qui, dans un pays de suffrage universel, un siècle après la Révolution, ont su maintenir à leur profit la confusion entre la propriété et la souveraineté. »

Quand donc comprendra-t-on enfin que ce n'est pas l'agriculture qui nourrit le peuple, mais bien le blé, et que toute nation qui prétend se suffire à elle-même condamne ses habitants à la privation.

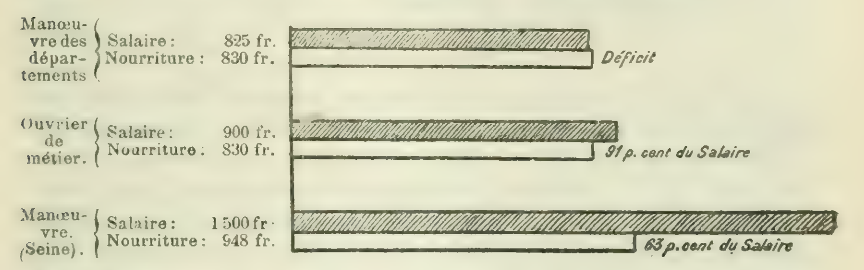
VI. — La ration réelle moyenne de la famille ouvrière française et la part du droit de douane

Nous avons vu quelle devrait être la ration minimum. Voyons donc maintenant quelle est la ration réelle de la famille ouvrière française. D'après une enquête de l'Office

du travail, voici quelle est la consommation des denrées les plus importantes, par mois, pour un ménage-type de quatre personnes :

Pain, 50 kg.; bœuf, 10 kg.; lard, 4 kg.; œufs, 6 douz.; Lait, 34 l.: pommes de terre, 22 kg.; vin, 44 l., ou bière, 80 l., ou cidre, 100 l.

Soit 0 kg. 555 de pain par jour et par adulte, au lieu du minimum nécessaire de 1 kilogramme, — et 0 kg. 155 de viande au lieu de 0 kg. 300. Les autres aliments sont loin de compenser une telle insuffisance, dont la simple constatation évoque un abîme de privations et de misère.



Graphique n° 3. — Rapport des salaires en France avec la dépense de nourriture (pain, bœuf, lard, œufs, lait, pommes de terre et boissons, *exclusivement*), en supposant qu'il n'y ait pas de chômage.

L'Office du travail évalue la dépense moyenne par mois et par famille, — pour cette ration si insuffisante, — à 55 francs sans boisson, et à 69 francs avec la boisson, sans sucre, ni épicerie, ni café, ni légumes autres que les pommes de terre. C'est respectivement 660 et 830 francs par an.

Comparons cette dépense au salaire, en admettant qu'il n'y a pas un seul jour de chômage au cours de l'année :

		Salaire annuel.	Nourriture avec boisson.	0/0
		—	—	—
Départements	Manœuvre	825	830	déficit
	Ouvrier de métier	900	830	91
Seine	Manœuvre	1500	948[1]	63

Même pour l'ouvrier de métier dans les départements, si l'on ajoute le loyer, on arrive à un déficit. Dans la Seine,

1. Chiffres de l'Office du travail, reproduits par M. Yves Guyot dans *la Comédie protectionniste*.

la dépense alimentaire du manœuvre, avec le loyer, représente 87 p. 100 du salaire, et il lui faut cependant encore se vêtir, s'éclairer, se chauffer, etc. (voir graphique nº 3).

Il est donc particulièrement intéressant de rechercher quelle est la part des droits de douane dans l'alimentation pour cette famille ouvrière prise comme type :

	Fr.	c.
600 kg. de blé à 7 francs	42	»
120 kg. de viande à 35 francs	42	»
48 kg. de lard à 25 francs	12	»
264 kg. de pommes de terre à 0 fr. 40	1	»
57 kg. 600 d'œufs à 6 francs	3	45
Total	100	45 par an.

Soit, pour ces seules dépenses, strictement indispensables pour ne pas mourir de faim, de 10 à 15 p. 100 du salaire. « La part du droit de douane prélevée sur le salaire est d'autant plus grande que le salaire est moins élevé. »

On peut objecter que le droit de douane ne joue pas toujours complètement, bien que depuis des mois il joue pour plus de sa valeur. M. des Essars a calculé que, pour le blé, il occasionnait en France un renchérissement moyen de 5 francs par quintal. Mais les droits entraînent d'autres majorations qui compensent et au delà la différence. Additionnant les prix unitaire de quarante-six articles différents et usuels d'épicerie en Angleterre et en France, M. des Essars a établi qu'il faudrait payer 101 francs en France ce qu'on aurait pour 84 francs en Angleterre. Enchérissement : 17 francs, dont 12 francs pour les droits de douane, le reste représentant le coût des entraves qui font cortège au protectionnisme.

« Vous n'avez pas le droit, s'écriait Bastiat voici soixante ans en s'adressant aux protectionnistes, vous n'avez pas le droit de faire ce que vous faites ; le dernier des manœuvres a plus le droit d'acheter, à la fin de sa journée, avec le fruit de son pénible travail, avec son chétif salaire, la quantité de pain qu'il peut se procurer, n'importe où, que vous n'avez le droit de l'en priver par système ou par intérêt, bien ou mal compris. »

« Que faites-vous de cette égalité devant le travail, disait plus récemment M. Frédéric Passy[1], devant la disposition

1. Discours prononcé le 16 mars 1885 à la Chambre des députés.

des fruits du travail, de cette égalité, je le répète, devant les besoins à satisfaire et devant le plus impérieux de tous, devant la faim que nous ne pouvons satisfaire qu'avec la viande, avec le pain, achetés, même quand nous les achetons au meilleur compte, au prix de nos sueurs et de notre sang? »

Nobles paroles, dignes au plus haut point de soutenir l'ardeur des économistes dans la lutte contre l'ignorance des citoyens d'une libre république. « Aux élections, tel électeur farouche aide à se voler lui-même en votant pour des députés qui se livreront à l'opération de lui prendre légalement tous les jours une partie de ce qu'il a dans son porte-monnaie pour la transmettre à certains défenseurs de la propriété qui l'empochent avec sérénité[1]. »

Si nous voulons essayer d'évaluer ce que représente cet enchérissement de quelques denrées alimentaires essentielles pour l'ensemble de la nation, nous n'avons qu'à considérer que les 40 millions de Français forment 10 millions de familles de quatre personnes identiques à celle prise comme type par l'Office du travail. A raison de 100 francs par an et par famille, on arrive exactement à *1 milliard de francs.*

Outre que ce procédé de calcul donne un résultat très inférieur à la réalité, il n'a pas été tenu compte du renchérissement occasionné par le protectionnisme sur toutes les autres denrées, sur le vêtement, sur l'éclairage, le chauffage, les outils, etc.

Outre que cette énorme somme, que cet impôt déguisé est, comme nous l'avons vu, gagné une fois et perdu deux fois pour la nation, il résulte d'un tel état de choses diverses autres conséquences si graves qu'il ne sera pas inutile de les rappeler en manière de conclusion.

VII. — De quelques autres conséquences du protectionnisme au point de vue de l'hygiène et de la mortalité

Dans la séance de janvier 1906 de la Société d'Economie politique de Paris[2], M. Cheysson avait déjà démontré com-

1. *La Comédie protectionniste*, p. 161-162.
2. *Bulletin de la Société d'économie politique de Paris*, 1906, et *Journal des Économistes*, 15 janvier 1906.

ment le protectionnisme accule le ménage ouvrier à l'un de ces trois partis :

1° Soit augmenter ses recettes;

2° Soit diminuer ses consommations;

3° Soit compenser leur plus-value par des réductions sur les autres chapitres du budget des dépenses.

S'il prend le premier parti, il se trouve entraîné au travail de la femme dans l'atelier. C'est alors l'éducation des enfants laissée à la rue; c'est le dépérissement, faute d'entretien, des vêtements, du linge et du mobilier; c'est la cuisine improvisée hâtivement, malsaine et coûteuse; c'est le taudis substitué au foyer, la défection du père et la désagrégation de la famille. Tel est le prix du gain extérieur de l'ouvrière.

S'il prend le deuxième parti, alors la nourriture devient insuffisante pour faire face à la déperdition de force vitale. Le malheureux ouvrier boit pour tromper sa faim et pour atténuer dans son esprit la vision de la maladie ou du chômage possibles.

« Mange beaucoup, dit l'hygiéniste au malheureux, et garde-toi de l'alcool qui ne te donne que l'éphémère illusion de la force. » — « Paie beaucoup d'impôts pour manger peu », réplique le protectionniste, qui pousse l'ouvrier à rechercher dans l'alcool l'illusoire supplément d'alimentation dont il sent le besoin.

M. Daniel Zolla a démontré[1] que, à Paris, la répercussion des droits de douane a fait diminuer la consommation moyenne de viande par habitant, et que cette diminution frappe surtout les consommateurs les moins aisés.

Si, enfin, le ménage ouvrier s'arrête au troisième parti : réduire les dépenses relatives au vêtement, il s'expose à souffrir du froid ou à déchoir. S'il réduit le loyer, les conséquences sont plus douloureuses encore. Toutes les études consacrées à cette question ont fait ressortir la funeste influence des maisons insalubres sur la santé publique.

« Le taudis, dit M. Cheysson, est la source empoisonnée d'où jaillissent, à jet continu, la tuberculose[2], l'alcoolisme,

1. *Revue politique et parlementaire*, décembre 1906. Consulter également le rapport présenté par M. Daniel Bellet au *Congrès du Free Trade* de 1910.

2. D'après la *Revue scientifique*, la mortalité par tuberculose représente 5,7 p. 1 000 à Paris, et 4,12 p. 1 000 dans l'ensemble des villes françaises de plus de 5 000 habitants, alors qu'elle n'est que de 1,41 p. 1 000 en Angleterre.

la mortalité infantile, la haine, — en un mot toutes les misères sociales. » Les hygiénistes sont unanimes à réclamer l'amélioration du logement des plus pauvres. C'est donc un crime que de forcer les ouvriers à réduire encore la dotation déjà insuffisante des crédits consacrés au loyer.

Comment se fait-il que, dans leurs congrès, les ligues contre la tuberculose et l'alcoolisme n'abordent pas la question du tarif de douane? On ne peut pas dire qu'il n'existe pas une intime corrélation entre ces deux phénomènes pathologiques et la qualité de l'alimentation: il est trop évident qu'il existe là un rapport direct de cause à effet. Pour supprimer celui-ci, il n'y a dès lors pas d'autre moyen que d'anéantir celle-là.

« On ne peut pas renchérir le pain, déclarait officiellement M. Méline en 1884[1], parce que le pain est l'aliment de la vie. C'est le charbon de la machine humaine. Et il ne suffit pas qu'il y en ait assez, il faut encore qu'il ne soit pas trop cher. » Le mieux, n'est-ce pas, est de laisser cette citation sans commentaires.

« Oui, réplique noblement M. Frédéric Passy, oui, on vit de pain. Et l'on vit de ce qui contribue à l'entretien de la vie : du vêtement, du combustible, de l'outil, de l'habitation. Et, dès lors, tout ce qui tend à rendre moins abondant ou plus cher un des éléments quelconques du travail ou de la consommation n'est rien moins qu'un attentat contre la vie humaine. »

Les faits viennent confirmer tristement la démonstration précédente. On le constatera par l'examen du tableau suivant, dressé par M. Maurice Bellom[2] d'après les *Annual Summaries* du *Registrar General for England and Wales*, le *Statistisches Jarbuch deutscher Städte* et la *Statistique sanitaire des villes de France*. Ce tableau indique pour la période des quatre années 1902-1905, dans 72 villes anglaises, 28 villes allemandes et 30 villes françaises, le nombre de fois que chaque taux de mortalité, rapporté à 1 000 habitants et à une année, a été atteint :

TABLEAU

1. Cité par M. Frédéric Passy.
2. Le Coût de la vie en France. *Bull. de la Soc. de statistique de Paris*, mai 1909.

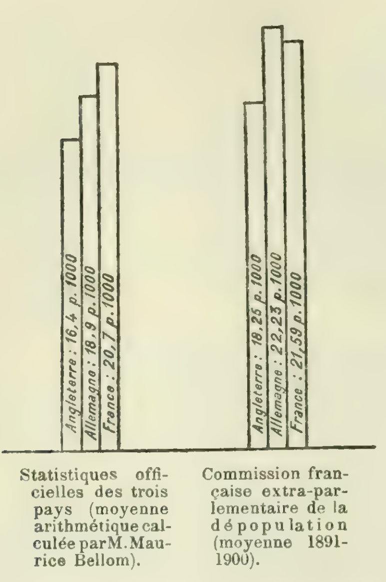
Mortalité par 1 000 habitants par an.	Angleterre.	Allemagne.	France.
—	—	—	—
10 à 11	3	»	»
11 à 12	5	»	»
12 à 13	16	»	»
13 à 14	24	»	»
14 à 15	33	6	1
15 à 16	44	4	4
16 à 17	50	18	6
17 à 18	39	22	12
18 à 19	25	10	9
19 à 20	30	13	15
20 à 21	9	14	18
21 à 22	5	9	15
22 à 23	4	8	16
23 à 24	1	7	7
24 à 25	»	1	6
25 à 26	»	»	8
26 à 27	»	»	»
27 à 28	»	»	3
Total	288	112	120

« Ce tableau, fait observer M. Maurice Bellom, montre que la mortalité anglaise est notablement inférieure à la mortalité française ou allemande. Ainsi, en Angleterre, dans 48 cas sur 288, le taux de la mortalité est inférieur à 14 p. 1 000; il ne descend jamais au-dessous de cette valeur en Allemagne ni en France. De plus, en Angleterre, dans la plupart des cas, le taux de mortalité reste compris entre 13 et 20 p. 1 000, tandis qu'il est en général compris entre 16 et 21 en Allemagne, entre 17 et 23 en France. Enfin, en France, dans 11 cas sur 120, il dépasse 25 p. 1 000, alors qu'il ne s'élève jamais à ces valeurs en Angleterre ni en Allemagne. Si l'on calcule la moyenne arithmétique des taux de mortalité, on obtient :

« Pour l'Angleterre	16,4
« Pour l'Allemagne	18,9
« Pour la France	20,7 »

D'après les tableaux statistiques publiés en France par la Commission extra-parlementaire de la dépopulation, voici quel fut le taux de la mortalité par 1 000 habitants pour la moyenne des années 1891-1900 (voir graphique nº 4):

Angleterre.	France.	Allemagne.
—	-	—
18,25	21,59	22,23



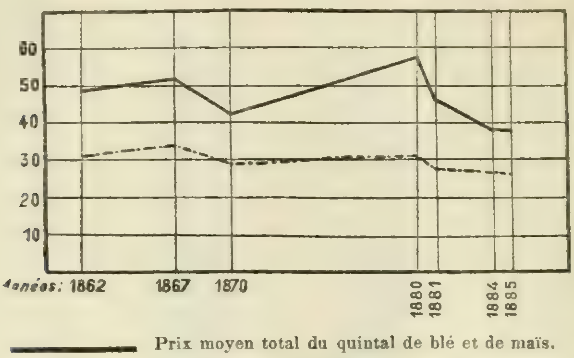
Graphique n° 4. — Taux comparés de la mortalité en Angleterre, en Allemagne et en France.

Les résultats de l'enquête sur les conditions hygiéniques et sanitaires des communes du royaume faite en Italie (1886), indiquent le rapport existant entre le taux de la mortalité et le prix du blé et du maïs pour ce pays (voir graphique n° 5):

	Prix moyen du quintal en lires			
	Blé.	Maïs.	Total.	Mortalité p. 1000.
	—	—	—	—
1862..........	28,32	19,91	48,23	31,06
1867..........	31,24	20,71	51,95	34,17
1870..........	27,67	14,86	42,53	29,84
1880..........	32,99	24,23	57,22	30,50
1881..........	27,19	19,01	46,20	27,51
1884..........	22,29	14,94	37,23	26,58
1885..........	22,01	14,10	36,11	26,51

« Si l'abaissement du prix du blé entraîne la diminution de la mortalité, dit M. Yves Guyot après avoir cité ces

chiffres [1], le relèvement du prix du blé entraîne l'augmentation de la mortalité. Donc, ceux qui, par des droits de douane, s'efforcent de le relever, font une besogne homicide.



Graphique n° 5. — Rapport existant entre le taux de la mortalité et le prix du blé et du maïs en Italie, d'après l'enquête officielle de 1886.

« Comme ils ne tuent qu'indirectement, ils en éprouvent d'autant moins de scrupules qu'ils sont mieux protégés par l'ignorance de leurs victimes. »

Germain Paturel.

---

1. *La Comédie protectionniste*, p. 176.

LA DÉPOPULATION

I

L'état stationnaire de la population française est, depuis longtemps, un sujet d'inquiétudes pour beaucoup d'esprits. Discours, articles, volumes ont dénoncé le péril; des enquêtes ont été faites; une commission officielle a été nommée pour étudier la question et proposer des remèdes. De toute cette agitation, le résultat nous a été donné par le *Journal officiel*. Celui du 18 juin 1910 constate qu'il y a eu en 1909, dans les 87 départements français, 769 969 naissances d'enfants vivants et 756 545 décès, soit un excédent de 13 424 naissances. Celui du 25 mai 1911 relève pour l'année 1910 un chiffre de 774 358 naissances d'enfants vivants et de 703 777 décès, soit un excédent de 70 581 naissances. L'amélioration paraît donc très considérable. La réalité est moins satisfaisante. D'une année à l'autre, la natalité a augmenté de 4 340 et l'importance de l'écart entre le chiffre des naissances et celui des décès prend sa cause dans l'abaissement de la mortalité.

Si l'on observe les dix dernières années, on voit qu'à deux reprises, en 1900 et en 1907, le nombre des naissances a été inférieur de 26 000 et de 20 000 à celui des décès et que pour les autres années, l'excédent fort irrégulier des naissances avait oscillé de 84 000 en 1902 à 26 000 en 1906. Il était de 46 500 en 1908. Pour la même année, l'excédent des naissances s'élevait à 879 500 dans l'empire allemand, à 313 600 en Autriche, à 289 700 en Hongrie, à 368 000 en Italie, à 420 000 en Angleterre. En 1909, l'excédent des naissances est de 884 000 en Allemagne, de 295 000 en Autriche, de 249 500 en Hongrie, de 376 800 en Italie, de 396 500 en Angleterre.

Même les Etats dont le territoire et la population sont bien moins considérables que ceux de la France accusent des excédents de naissances très supérieurs aux nôtres : 64 800 en Belgique, 85 000 dans les Pays-Bas ; 58 500 en Suède. Pour la période décennale 1899-1908, dans ces divers pays, les chiffres restent à peu près constants.

Nous nous trouvons donc dans une situation exceptionnelle et qui n'est pas sans inconvénients. Au point de vue militaire notamment, notre infériorité numérique s'aggrave chaque jour. Nous avons voulu constituer un empire colonial et nous n'avons pas de colons à y envoyer pour le mettre en valeur. Dans la métropole même, nous avons à peine des effectifs suffisants pour l'industrie et pour l'agriculture. Nous sommes, dans beaucoup de cas, obligés de recourir à la main-d'œuvre étrangère, dans laquelle les protectionnistes affectent de voir une concurrence désastreuse et qui est, en réalité, une auxiliaire nécessaire.

Certains ont voulu voir dans cette faible natalité un indice de l'épuisement d'une race. C'est une affirmation gratuite. Rien ne permet de supposer que nous sommes moins aptes à engendrer que les autres peuples et c'est autre part qu'il faut chercher l'explication. Si les Français ont, en général, peu d'enfants, c'est qu'ils veulent en avoir peu. Dans la bourgeoisie riche, on considère les enfants comme gênants. A-t-on le temps de s'occuper d'une nombreuse famille quand la vie se passe à courir les grandes routes en automobile, en roulotte, en yacht, quand il faut excursionner des fjords de Norvège en Egypte, passer quelques semaines sur la Côte d'Azur, se montrer aux solennités sportives, errer, en un mot, en perpétuel vagabondage. Tout au plus accepte-t-on un enfant unique, dont on fait, suivant le sexe, un petit polichinelle ou une poupée. Dans la bourgeoisie modeste, les enfants sont une lourde charge. Pour les amener jusqu'au moment où ils pourront comme médecins, avocats, ingénieurs, fonctionnaires, employés, se suffire à eux-mêmes, il y a plus de vingt ans de dépenses à prévoir et de sacrifices à s'imposer. Un ménage dont le budget s'élève à quelques milliers de francs par an se les imposera pour un ou deux enfants. S'il en a plus, c'est la misère.

Naguère il en était autrement pour les familles de la campagne et pour les ouvriers, surtout pour ceux qui travaillaient à domicile. La boutade de Diderot sur l'amour, unique distraction du pauvre, n'est qu'un mot d'esprit. En réalité, cette catégorie sociale n'était pas retenue par la prévoyance. Les parents n'ayant rien à léguer à leurs descendants ne diminuaient pas la part des uns en leur en adjoignant d'autres. La dépense occasionnée par

un enfant était très faible et — même sans parler des abus du travail infantile — elle était de courte durée. Aux environs de la dixième année, l'enfant prenait sa part des travaux des champs; les filles ne tardaient pas à gagner leur vie comme filles de ferme, servantes; dans l'atelier familial, les garçons travaillaient avec le père auquel ils économisaient un compagnon et, sous sa direction, ils faisaient leur apprentissage. L'artisan avait même intérêt à avoir plusieurs fils. La loi exemptait de service militaire l'homme qui avait un frère sous les drapeaux. Si l'un des enfants tombait au sort, il était remplacé par un de ses frères et le grand désir du chef de famille était d'avoir assez d'enfants pour se passer de la collaboration d'ouvriers étrangers et pour continuer son industrie en donnant aux plus jeunes enfants la place de leurs aînés à mesure que ceux-ci s'établissaient à leur compte. Une nombreuse famille était donc, pour les hommes de cette condition, sinon de la richesse, du moins un avantage assez notable.

Bien des changements se sont produits dans cet état de choses. La grande industrie moderne a supprimé à peu près complètement l'atelier familial; la loi sur l'enseignement obligatoire, l'interdiction du travail industriel pour les enfants de moins de treize ans, la limitation de la journée de travail pour les mineurs de dix-huit ans et la conséquence qu'elle a de faire écarter ces mineurs de beaucoup d'ateliers, l'extension du service militaire à tous les jeunes gens sont autant de raisons qui, chacune pour une part, ont détourné les habitants des campagnes et les ouvriers d'avoir des familles nombreuses. Même la loi sur les accidents du travail favorise indirectement les ouvriers célibataires.

Il n'est pas jusqu'à la loi sur le divorce qui n'ait sa part d'influence. Faite pour dénouer les unions malheureuses et pour permettre aux mal mariés de se refaire une vie et de fonder une famille, elle a sensiblement dévié de son but. Beaucoup de gens, même parmi ceux qui ne divorcent pas, considèrent le mariage comme précaire, comme un essai qui a chance de ne pas continuer et rien n'étant plus encombrant, en cas de rupture, que les enfants, ils se gardent soigneusement d'en avoir.

La propagande néo-malthusienne a donc trouvé des adeptes dans la portion de la nation qui est la plus considérable et qui, dans les conditions antérieures, fournissait les familles nombreuses.

Les pratiques dont l'usage s'est généralisé et que Malthus n'a jamais enseignées peuvent être réprouvées au nom de la physiologie, de la morale, de la religion. Il y a, néanmoins, en leur faveur, des circonstances atténuantes. Procréer est bien; mais il faut songer à faire vivre les enfants. Or, dans nos grandes villes,

les familles nombreuses qui ne peuvent pas payer un gros loyer trouvent très difficilement à se loger et, quand elles y parviennent, c'est dans des conditions d'hygiène telles qu'elles n'y résistent pas. Les tentatives philanthropiques faites pour améliorer leur habitation n'ont donné jusqu'ici que des résultats insignifiants et il n'y a pas grand'chose à en attendre, surtout avec l'augmentation constante des impôts sur la propriété bâtie, car il faudrait donner des logements au-dessous du prix de revient, libéralité dont ne se soucient pas les sociétés les plus philanthropiques et que, le voulûssent-elles, elles ne sauraient généraliser.

Une question non moins essentielle est de donner à manger à ces enfants et, par conséquent, il faut mesurer la quantité des bouches à la somme dont on dispose. Sans formuler de loi absolue, on peut donc considérer que l'accroissement de la population est en raison inverse du coût de la vie. Les économistes, qui ne méritent pas les railleries dont les abreuvent les constructeurs de systèmes chimériques et qui se bornent à tirer des faits observés une conclusion logique ont, à bien des reprises, insisté sur cet ordre de considérations et, en 1904, M. Yves Guyot présentait à la commission de dépopulation, qui en adoptait les conclusions, un rapport concluant à la nécessité de ne pas hausser artificiellement le prix des denrées. Le régime protectionniste aggrave sans cesse le renchérissement artificiel des consommations. Il prétend faire sortir l'abondance de la restriction. De leur côté, les fabricants de lois sociales augmentent les impôts; les réformateurs fiscaux menacent tous les intérêts. Belles conditions pour inspirer le désir de fonder une nombreuse famille!

En 1875, sous un régime de liberté économique, nous enregistrons 950 000 naissances d'enfants vivants. Dix ans plus tard, en 1885, quand déjà un droit a été mis sur le blé et la viande, la natalité descend à 925 000. Encore dix ans; le protectionnisme triomphe avec le tarif de 1892 et la natalité n'est plus que de 834 000. Rien ne l'arrête dans sa décroissance et sur cette natalité réduite, le nombre des morts-nés reste à peu près constant, aux environs de 35 000. Que la syphilis et l'alcoolisme aient leur part dans ce déchet, beaucoup de ceux auprès desquels la revue *les Documents du progrès* a poursuivi récemment son enquête l'ont signalé, ce qui n'innocente du reste pas le protectionnisme, car trop souvent on cherche dans l'alcool les forces qu'on ne peut pas demander à une nourriture substantielle. Mais une grande part de ce même déchet est due aux privations des parents, à la misère physiologique, à la tuberculose et ici la responsabilité du système restrictif apparaît pleinement.

II

Contre l'insuffisance de la natalité, qui a pris chez nous une gravité très inquiétante, mais qui n'est pas dans l'histoire de l'humanité un phénomène nouveau, on a souvent cherché des remèdes et toujours, c'est à un système de primes que l'on a abouti. Déjà, dans la Rome antique, la loi du consul Pappius Poppaeus mettait un impôt sur les célibataires et une autre loi exemptait d'impôt les citoyens romains ayant trois enfants. Auguste et Trajan prenaient des mesures du même genre. Louis XIV, par un édit de novembre 1666, exemptait de charges publiques ceux qui se marieraient avant vingt ans ou auraient dix enfants légitimes. En 1797, Pitt proposait un bill pour récompenser les pères de familles nombreuses. Au plus fort des guerres de l'Empire, Napoléon maintenait dans leurs foyers les jeunes hommes mariés et pères de famille et promettait aux familles ayant sept enfants mâles d'en prendre un à sa charge. En 1890, les familles de sept enfants ont été exemptées de contributions directes; mais la mesure n'a pas été maintenue les années suivantes.

Dans ces derniers temps, le sénateur Piot, excellent homme, animé des meilleures intentions, s'était fait de la repopulation une spécialité. Il proposait, en faveur des familles nombreuses, des dégrèvements d'impôts dont certains s'élevaient à 0 fr. 30 par an, prime irrésistible! Et comme au temps du consul P. Poppaeus, on parle d'imposer les célibataires, auxquels certains songent à ajouter les ménages sans enfants.

L'inefficacité de ces mesures est démontrée par l'expérience qui en a été faite. Elles portent à la liberté individuelle une atteinte intolérable et constituent, dans les affaires privées, une de ces interventions dans lesquelles l'Etat révèle à la fois ses prétentions à l'omnipotence et son incapacité.

Cependant, les idées interventionnistes s'infiltrent de plus en plus dans les esprits. Le 16 juin 1910, M. Lannelongue déposait au Sénat une proposition de loi « tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité[1] ». Dans l'exposé des motifs de cette proposition, contresignée par des sénateurs de toutes les opinions, on lit cette phrase : « Notre devoir de législateurs est de faire quelque chose ». Ce « quelque chose », c'est d'édicter des pénalités. Les célibataires ayant atteint l'âge

1. N° 311. Sénat. Session ordinaire, 1910.

de vingt-neuf ans seraient soumis à des obligations militaires supplémentaires, qui ne prendraient fin qu'à l'expiration des vingt-cinq ans de service. Nul ne pourrait devenir ou rester fonctionnaire de l'Etat, des départements ou des communes s'il n'était marié à vingt-cinq ans révolus, exception faite pour les officiers de terre et de mer.

D'autre part, le fonctionnaire ayant au minimum trois enfants vivants bénéficierait, pour chaque nouvel enfant, d'avantages de carrière et de retraite. Au même degré de la hiérarchie et à mérite égal, il jouirait, pour l'avancement au choix, d'une préférence proportionnelle au nombre d'enfants, à partir de trois; il recevrait, pour chaque enfant vivant, à partir de trois, jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, un supplément de solde de 200 francs et sa pension de retraite serait majorée de 100 francs pour chaque enfant vivant à partir de trois.

Pénalités d'une part, primes de l'autre, la proposition ne s'écarte pas, dans ces deux articles, de la formule ordinaire, sauf que l'on ne voit pas très clairement pourquoi les avantages sont limités aux fonctionnaires. Ceux-ci ont déjà par leur traitement et leur retraite, la sécurité de leur vie assurée et, si l'on veut entrer dans la voie de la prime, il y a des catégories de familles plus intéressantes que le fonctionnaire.

Les auteurs de la proposition sénatoriale se rencontrent avec le docteur Jacques Bertillon qui, dans son récent ouvrage *la Dépopulation de la France*[1] étudie avec beaucoup d'attention les causes de la situation actuelle et s'étend longuement sur les moyens qui lui paraissent de nature à l'améliorer. De ces causes, il élimine tout d'abord la prétendue fréquence de la stérilité involontaire et il montre que la femme française n'est pas moins apte que les autres à concevoir. D'accord avec tous les physiologistes, il ajoute que la femme qui a eu un enfant n'a pas épuisé sa capacité de conception et que si un très grand nombre de ménages ont un enfant unique, c'est parce qu'ils ont voulu n'en pas avoir d'autres.

Il attribue une grand part d'influence aux causes morales et sociales, telles que l'aisance, que l'on veut transmettre à son enfant, l'exagération de l'esprit d'épargne, les lois successorales, les lois

---

1. *La Dépopulation de la France*. Ses conséquences. Ses causes. Mesures à prendre pour la combattre par le docteur Jacques Bertillon, chef des travaux statistiques de la ville de Paris. Ouvrage couronné par l'Institut. 1 vol. in-8° de la Bibliothèque générale des sciences sociales. Paris, Félix Alcan, 1911

sociales, les difficultés de vie et de logement qu'éprouvent les familles nombreuses.

A ces causes, il ajoute la propagande néo-malthusienne qui, en effet, a pris dans certaines régions un développement que l'on peut mesurer à l'importance de la diminution de la natalité. Dans la région lilloise, où certains cabaretiers s'en font les agents, on constate que le chiffre des naissances était de 3 837 en 1897 à Roubaix et de 2 445 en 1898 à Tourcoing. En 1906, les chiffres sont tombés à 2 568 et à 1675. A Lille, on comptait 30 naissances annuelles pour 1 000 habitants dans la période 1889-1893. Ce nombre a régulièrement diminué; il n'est plus aujourd'hui que de 25 p. 1 000.

La propagande anti-conceptionnelle et la propagande pour l'avortement prennent toutes les formes. Il n'y a pas de journaux populaires et spécialement de journaux s'adressant aux femmes où l'on ne trouve une quantité d'annonces discrètes, dont la signification est très claire. Dans d'autres pays, cette propagande est sévèrement réprimée.

Les remèdes directs que propose M. Bertillon pour relever le chiffre des naissances consistent, comme ceux des autres démographes, en primes d'une part et en pénalités de l'autre. Si les édits de Louis XIV lui paraissent insignifiants, il admire les lois d'Auguste et il taxe Tacite de partialité pour avoir dit que ni les mariages ni les éducations d'enfants n'en furent plus fréquents, mais que toutes les maisons furent bouleversées par les délateurs.

Pour lui aussi, la question de la natalité se présente sous un aspect fiscal. Dégrèvements d'impôts directs, primes pécuniaires et honorifiques, dispenses de service militaire et privilèges variés aux familles ayant plus de trois enfants; majoration d'impôts directs et obligations spéciales infligées aux familles peu nombreuses et aux célibataires. C'est toujours à la même conclusion que l'on aboutit; en effet, quelque disposé que l'Etat soit à intervenir, il ne peut guère faire davantage et c'est bien peu. 150 ou 200 francs d'impôts directs représentent la contribution sur un loyer déjà très gros; cela s'applique à une famille aisée. Qu'on la dégrève de 50 p. 100 à la naissance d'un quatrième enfant, c'est une économie de 75 ou de 100 francs par an. Soutiendra-t-on que c'est la compensation des dépenses qu'entraîne l'éducation de cet enfant et que le sentiment familial s'en trouvera très stimulé? Parmi les célibataires, un très grand nombre ont un très petit loyer. Leurs contributions directes — quand ils en payent — ne dépassent pas quelques francs. La crainte d'une majoration d'impôt insignifiante les déterminera-t-elle à se hâter de prendre les charges d'une famille?

III

M. Lannelongue et M. Bertillon s'accordent encore au sujet de la réforme du régime des successions. La proposition sénatoriale contient, en effet, un article 3 ainsi conçu : « Toute personne a la libre et entière disposition de ses biens. » Cette disposition demanderait à être expliquée et il est regrettable que l'exposé des motifs n'en donne qu'un commentaire très succinct. Il indique que cette disposition est une « tentative de reconstitution du foyer familial par la liberté de tester rendue au chef de la famille et, avec elle, son autorité, l'union, la perpétuité du foyer... Le partage forcé des biens achève de détruire la famille et d'y jeter la misère. »

Les signataires de la proposition se montrent sévères pour l'épargne à laquelle ils attribuent « une influence désastreuse sur la baisse de la natalité » et qui engendre à leur avis « l'improductivité relative du capital » en poussant à des placements médiocres et en éloignant les épargnants des affaires qui donneraient la vie à l'industrie. Cette épargne, jalousement mise à l'abri de toute vicissitude, leur apparaît comme « l'équivalent d'un malheur public ».

Une critique du même ordre est faite par M. Georges Deherme [1], lequel étend la réprobation sur l'individualisme, le parlementarisme, la Déclaration des droits de l'homme, le suffrage universel et sur bien d'autres choses encore qui ne paraissent pas avoir de lien direct avec la natalité. Mais M. Deherme ne se borne pas à la critique, il veut reconstruire la société et l'organiser. Condamnant le néo-malthusianisme, il préconise le « mariage chaste » qui remplacera la conception par l'adoption et il complète par un haras national qui aura pour fonction de procréer et de fournir des adoptés sur commande. C'est un système complet; la question est de savoir si sa mise en pratique aurait les heureux résultats qu'il s'en promet.

Les sénateurs ne vont pas si loin. C'est pourtant une grande hardiesse de leur part de signaler les méfaits d'une épargne trop étroitement comprise et à laquelle tout le reste est subordonné. Qualité ou défaut, — et suivant les circonstances il a été l'un et l'autre — ce goût de l'épargne n'a pas attendu pour se manifester le partage égal des biens et les encouragements officiels. Le « bas de laine » est séculaire et ce n'est très vraisemblablement pas la liberté de tester qui donnera au petit épargnant la hardiesse

---

1. *Croître ou disparaître*, 1 vol. in-16, Perrin et Cie.

de faire de son capital un placement qui ne soit pas « de tout repos ». Ce besoin de sécurité, même avec la médiocrité qui l'accompagne, est dans notre sang. C'est lui qui étouffe les initiatives et fait les fonctionnaires: « C'est modeste, mais sûr, et il y a la retraite », dit-on couramment et l'homme de vingt ans est tout heureux en songeant qu'une fois casé, il n'aura plus, devînt-il centenaire, qu'à se laisser vivre. Pour stimuler les énergies, il faut non pas donner de nouvelles faveurs aux fonctionnaires, mais diminuer autant qu'il est possible le nombre des fonctions et supprimer la retraite.

La hardiesse est plus grande encore de proposer la liberté de tester. Les cas sont nombreux dans lesquels le partage — surtout quand il y a des mineurs dont la loi veut « sauvegarder les intérêts » — est un désastre qu'on ne parvient à limiter que par des supercheries. Pour la petite propriété foncière, les frais de succession et de vente judiciaire excèdent la valeur des fonds. La mort du chef de famille peut obliger à liquider une exploitation industrielle ou commerciale au grand préjudice de tous les intérêts. La liberté de tester peut remédier à beaucoup de ces inconvénients et, à ce titre, elle se recommande à l'attention.

Mais, avec les habitudes générales d'esprit, il paraît que, de longtemps au moins, le père de famille ne se résignera guère à user de cette liberté, craignant que son acte soit interprété comme l'indice d'une préférence. En tous cas, cette liberté de disposer n'a qu'un rapport assez lointain, assez relâché avec le « relèvement de la natalité ». Au moment de procréer, on songe moins au partage de l'héritage qu'on laissera à ses enfants qu'aux difficultés que l'on éprouvera soi-même à faire vivre le petit peuple que l'on aura engendré, qu'aux soucis de toute nature auxquels on risque de s'exposer et c'est à cet ordre de considérations immédiates ou très prochaines que s'arrête ordinairement la prévoyance.

Sous l'influence de la propagande socialiste, cette prévoyance s'est elle-même déformée. Un député socialiste du Nord, M. Ghesquière, soutient, dans *les Documents du progrès*, que le capitalisme a besoin que la main-d'œuvre surabonde pour l'avoir à meilleur marché et que « la surpopulation est une cause certaine de l'avilissement du salaire ». Donc — nouvelle forme du protectionnisme — dans la pensée des ouvriers socialistes, la restriction de la natalité est une mesure de défense contre la diminution du prix du travail. Ceci jette quelque lumière sur les progrès de la propagande néo-malthusienne et la décroissance de la natalité dans une région industrielle et socialiste comme celle de Lille, Roubaix et Tourcoing.

Les économistes ont maintes fois démontré que les restrictions s'entraînaient les unes les autres et qu'en aucun cas, l'abondance ne pouvait résulter d'une limitation. Mais ce point de vue n'est ni celui des protectionnistes, ni celui des faiseurs de lois sociales qui demandent à l'Etat d'intervenir de plus en plus dans les affaires privées et de gêner toutes les initiatives, ni celui des réformateurs qui comptent sur une refonte de la société et le despotisme de l'Etat pour faire le bonheur de l'humanité.

Pour « faire quelque chose », M. Lannelongue et ses collègues nous proposent une liberté. Quelques conséquences qu'elle doive avoir sur la natalité, le fait est assez rare pour que nous ne la repoussions pas. La plupart de nos maux viennent de la méconnaissance de la liberté et de l'oppression à laquelle on s'empresse de recourir pour y remédier. Si on commence à chercher le remède dans les solutions libérales, elles s'entraîneront peut-être aussi les unes les autres et on arrivera à constater qu'elles sont plus efficaces que bien d'autres sur lesquelles elles ont encore cette supériorité de ne rien coûter.

GEORGES DE NOUVION.

LA CIRCULATION DE BANQUE
AUX ÉTATS-UNIS

On sait que la circulation des billets aux Etats-Unis se compose de deux éléments distincts : le papier d'Etat et les billets des banques nationales. Le papier émis par le Trésor fédéral comprend essentiellement: 1° les billets créés il y a un demi-siècle, lors de la guerre de Sécession; 2° les certificats d'argent, qui représentent les dollars de métal blanc frappés de 1878 à 1893 en vertu de la loi Bland; 3° les certificats d'or, qui ne sont autre chose que l'équivalent de monnaies d'or déposées aux mains des fonctionnaires fédéraux.

Cette partie de la circulation est inélastique: les billets d'Etat, appelés vulgairement *greenbacks*, sont arrêtés à une quantité qui n'a pas varié depuis trente ans; les certificats d'argent ne peuvent plus guère augmenter depuis que la frappe des dollars en métal blanc a été suspendue; seuls les certificats d'or sont susceptibles de varier en quantité appréciable. C'est donc la circulation des banques particulières qui forme la partie extensible du système américain. Les détails nous en sont fournis tous les ans par le rapport qu'adresse au président de la Chambre des représentants le fonctionnaire fédéral chargé de ce service. Nous avons sous les yeux celui qui a été établi, le 5 décembre 1910, par Lawrence O'Murray, contrôleur de la circulation, et auquel nous empruntons en partie les renseignements qui suivent.

Il existe aujourd'hui plus de sept mille banques dites nationales, c'est-à-dire soumises à la législation fédérale et non pas à celle de l'Etat particulier dans lequel elles se trouvent situées. Leurs billets sont exclusivement gagés par des rentes fédérales qu'elles déposent à Washington à la Trésorerie, et dont le chiffre ne peut

excéder celui du capital de l'établissement émetteur. L'actif et le passif de ces banques s'élèvent chacun à un total de près de 10 milliards de dollars, plus de 50 milliards de francs. Au 10 septembre 1910, la circulation atteignait 674 millions de dollars, c'est-à-dire à peu près le chiffre le plus élevé enregistré depuis l'origine des banques, qui remonte à l'année 1863. Cette circulation ne pouvant être garantie que par des titres de rente fédérale est, par cela même, dans une relation étroite avec le chiffre de la Dette américaine. Le paradoxe économique le plus singulier résulte de cette organisation: plus le pays est prospère et plus il a besoin d'instruments d'échange, c'est-à-dire de billets. Mais la prospérité publique se traduit par des excédents budgétaires, que très sagement les hommes d'Etat de Washington ont, pendant longtemps, appliqués à l'amortissement de la Dette. Celle-ci disparaissait donc au moment où on avait le plus besoin d'elle pour servir de couverture à de nouveaux billets. Il a fallu arrêter les rachats de rentes qui, il y a une vingtaine d'années, auraient pu, sans grand effort, achever de faire disparaître toute espèce d'obligation des Etats-Unis. Bien plus, lors de la crise de 1907, on a vu le secrétaire de la Trésorerie, c'est-à-dire le ministre des Finances, qui disposait alors d'une encaisse de plus de 250 millions de dollars, émettre deux emprunts dans le seul but de permettre aux banques nationales d'étendre leur circulation et de fournir des billets à leur clientèle saisie de panique en présence de la raréfaction des instruments monétaires.

C'est en 1904, pour la première fois depuis 1885, que la circulation des banques nationales a dépassé la moitié de leur capital versé; en 1891, elle était tombée à moins d'un cinquième de ce capital. En novembre 1909, elle en atteint les sept dixièmes, c'est-à-dire la plus forte proportion enregistrée depuis 1880. Le relèvement de cette proportion a été dû à plusieurs causes, qui se résument en de plus grandes facilités accordées aux banques par la loi de mars 1900 et au changement de la situation budgétaire des Etats-Unis, qui a exigé à plusieurs reprises des emprunts, notamment depuis que les travaux du canal de Panama entraînent des dépenses considérables.

L'actif des banques nationales est, pour plus de moitié, représenté par les prêts et escomptes que la classification officielle divise comme suit :

	P. 100 du total.
1. Prêts à vue contre une ou plusieurs signatures de particuliers ou de sociétés	10
2. Prêts à vue garantis par des titres	17
3. Prêts à terme contre des traites revêtues de deux signatures ou davantage, de particuliers ou de sociétés	33
4. Prêts à terme contre des traites revêtues d'une seule signature	20
5. Prêts à terme gagés par des titres, des hypothèques ou d'autres garanties immobilières	20
Total	100

Les banques possèdent aujourd'hui 740 millions d'obligations fédérales. 92 p. 100 de ces titres servent à gager leur circulation, et 8 p. 100 à cautionner les dépôts de fonds qu'un certain nombre d'entre elles ont reçu de la Trésorerie fédérale. Celle-ci est, en effet, autorisée par la loi à confier aux banques nationales une partie de son encaisse disponible, sur laquelle un intérêt lui est bonifié. En ce moment, ces dépôts qui, lors de la crise de 1907, s'étaient élevés à plus de 200 millions de dollars, n'atteignent guère que le quart de cette somme, c'est-à-dire 50 millions.

Le capital des banques dépasse 1 milliard de dollars; les réserves et bénéfices reportés à nouveau atteignent près de 700 millions de dollars, soit près des trois quarts du capital. Les dépôts particuliers dépassent 5 milliards de dollars, c'est-à-dire que, dans les seules banques nationales des Etats-Unis, ils s'élèvent au même chiffre que dans toutes les banques du Royaume-Uni et représentent au moins le triple de ceux qui ont été confiés aux banques françaises. La plupart de ces dépôts sont à vue et peuvent être retirés au moyen de chèques; d'autres sont effectués contre remise au titulaire de certificats qui stipulent le retrait à vue ou à terme; enfin, il circule un certain nombre de chèques certifiés, c'est-à-dire visés par la banque débitrice qui les a revêtus ainsi d'une sorte d'acceptation.

Les banques urbaines (*city banks*) sont tenues d'avoir une encaisse en monnaie légale représentant le quart, au moins, de leurs dépôts; les autres (*country banks*) ne sont obligées qu'à une proportion de 15 p. 100. Les banques urbaines peuvent déposer la moitié de cette encaisse minimum, que la loi américaine appelle réserve, chez des banques, autorisées à cet effet par le gouvernement, établies dans l'une des trois villes de New-York, Chi-

cago, Saint-Louis, dites villes de réserve centrale. Les banques provinciales peuvent déposer les trois cinquièmes de leur réserve obligatoire, soit 9 p. 100 de leurs dépôts, chez des banques urbaines. Le minimum légal est, en général, dépassé, puisque les réserves de l'ensemble des banques sont de plus de 25 p. 100, alors que la majorité d'entre elles ne doit immobiliser dans ses caisses que 15 p. 100 des dépôts, non compris ceux du Trésor fédéral.

Les dividendes distribués par les banques nationales pour la dernière année représentent 11 p. 100 du capital, 6,65 p. 100 du capital et des réserves additionnées. Les bénéfices réalisés représentent 9,67 p. 100 de ce même total. Depuis 1900, 652 établissements existant sous une autre forme se sont transformés en banques nationales; 1403 de ces dernières se sont réorganisées; 2564 nouvelles banques nationales ont été créées, dont 876 avec un capital de 50 000 dollars ou davantage.

Les banques nationales peuvent recevoir les dépôts des caisses d'épargne postales créées par la loi du 25 juin 1910, à condition de leur bonifier un intérêt d'au moins 2 1/4 p. 100 : 30 p. 100 des fonds de ces caisses peuvent être employés à l'achat de rentes fédérales. En cas exceptionnel, ce chiffre peut être porté à 95 p. 100 ; 5 p. 100 doivent toujours être déposés, à titre de réserve, entre les mains du trésorier des Etats-Unis.

La loi du 30 mai 1908, votée sous l'influence des souvenirs de la crise de 1907 et avec l'espoir d'éviter le retour de secousses aussi violentes ou, tout au moins, d'en atténuer les effets, marque une ère nouvelle dans l'histoire des banques nationales : elle permet, en effet, pour la première fois, la création de billets gagés autrement que par des rentes fédérales. Cette loi autorise la création d'associations nationales de circulation (*National currency association*) constituées par dix banques au moins ayant un capital et des réserves non inférieures à 5 millions de dollars. Ces établissements peuvent émettre des billets jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de la valeur des titres ou lettres de change déposés par eux au siège de l'association ou de 90 p. 100 des titres fédéraux, des obligations d'Etat, de ville, de comté. Toute cette circulation additionnelle est limitée à un maximum de 500 millions de dollars : les billets sont signés par le trésorier et l'archiviste (*register*) fédéral. Une première association nationale de circulation a été formée à Washington, en 1908, entre les banques du district fédéral (*district Columbia*). D'autres l'ont été ensuite à Philadelphie, à New-York, dans la Louisiane, à Boston, en Géorgie, à Saint-Louis, à Chicago, dans les deux villes jumelles (Saint-Paul et Minneapolis), à Détroit. Il sera très intéressant de voir comment

se comportera cette organisation nouvelle, le jour où le monde des affaires réclamera un supplément de billets.

L'ensemble des dépôts de banque aux Etats-Unis en 1910 dépassait 15 millions de dollars, dont un tiers environ dans les caisses d'épargne. Ce chiffre était à peu près le double de celui de 1900; il suffit à nous donner une idée de l'importance de cette branche de l'activité économique américaine. En dépit des vices du système fiduciaire qui fait créer par l'Etat la plus grande partie des billets et qui fait reposer également sur le crédit de l'Etat ceux qui sont émis par les banques particulières, la force d'expansion du pays est telle que tous les établissements se sont développés, ne cessent de grandir et fournissent aux commerçants, aux industriels, aux agriculteurs, le moyen de régler leurs échanges et de développer leurs affaires.

Raphaël-Georges Lévy.

REVUE
DE
L'ACADÉMIE DES SCIENCES
MORALES ET POLITIQUES

(*Du* 15 *février au* 15 *mai* 1911)

SOMMAIRE. — Les premiers essais de colonisation française au seizième siècle. — L'unification des lois maritimes en matière de sauvetage et d'assistance. — L'idée de l'État dans saint Thomas d'Aquin. — La crise des petites peaux. — Les banques d'émission en Espagne. — Les monnaies espagnoles. — La réforme rurale en Italie. — Les variations de la consommation des produits taxés sous l'influence des modifications du tarif des impôts. — Communications des savants étrangers. — Décès. — Nominations.

I

M. Levasseur a lu à l'Académie des Sciences morales et politiques un fragment sur *Les premiers essais de la colonisation française au seizième siècle.*

La découverte de l'Amérique et du passage aux Indes a eu d'immenses effets sur la navigation et le commerce des nations de l'Europe, sur le progrès de la richesse et sur l'équilibre des Etats. La suprématie économique a passé des rives de la Méditerranée aux rives de l'Océan. L'Espagne et le Portugal ont été les premiers à recueillir les fruits des nouveaux champs d'exploitation de l'Occident et de l'Orient. Après les Espagnols et les Portugais, les Hollandais et les Anglais se sont taillé leur part dans les champs d'exploitation, d'abord par un commerce normal avec le Portugal et l'Espagne, beaucoup ensuite par la contrebande dans la seconde moitié du seizième siècle, enfin par une guerre ouverte. Espagnols et Por-

tugais, jaloux de leur domaine colonial, prétendaient avoir, seuls, le droit de naviguer et de commercer dans les mers qui les baignaient. Au delà de l'équateur et dans la mer des Antilles, ils attaquaient et détruisaient tous les navires étrangers qu'ils rencontraient. Les étrangers leur rendaient la pareille. La piraterie, qu'on fût en guerre ou en paix, s'exerçait d'ailleurs non seulement dans la mer du Sud mais dans toutes les mers et jusque sur les côtes européennes. Sur la Méditerranée, les Barbaresques rendaient la navigation dangereuse. Des produits nouveaux, inconnus ou très rares auparavant, comme les épices, les bois d'ébénisterie et de teinture, le tabac, le coton, la soie, le café alimentaient et stimulaient le trafic. Les Français, dont les marins avaient frayé au quatorzième siècle la route d'Afrique, ont été moins heureux que les Espagnols, les Portugais et même que les Anglais et les Hollandais au seizième siècle. Ce n'est pas qu'ils manquassent de marchands et de navigateurs capables de lointaines entreprises. Mais la politique générale de la France en Europe n'a pas été alors, malgré la bonne volonté intermittente de quelques souverains, favorable à des créations solides de colonies. C'est surtout par des relations avec Lisbonne, Séville et Cadix que la marine française a, pendant la Renaissance, participé à l'accroissement du mouvement commercial dû à l'Amérique et à l'Orient. Toutefois, il y a, pendant cette période, des tentatives faites par des Français qui ne sauraient être oubliées. Dès 1503-1505, des Français se rendirent au Brésil, à Terre-Neuve, au Canada; en 1527, d'autres abordèrent à Madagascar, à Diu, à Sumatra; Cartier fit plusieurs hivernages au Canada. Dans d'autres parages, sur les côtes de Guinée, à Saint-Thomas, des navigateurs français firent un trafic régulier et tentèrent, à plusieurs reprises, de fonder des établissements; des comptoirs furent établis dans l'Amérique du Sud, au Brésil. Une expédition fut dirigée sur la Floride. Il ne resta rien de ces premières tentatives de colonisation du seizième siècle, sinon la possession virtuelle du Canada.

M. Lyon-Caen a communiqué une étude sur *L'unification des lois maritimes en matière de sauvetage et d'assistance.*

Dans tous les pays civilisés, il est reconnu aujourd'hui qu'il y a, tout au moins, une obligation morale pour ceux qui sont en état de le faire, sur les côtes ou en haute mer, de venir au secours des navires, des cargaisons et des personnes qui sont en péril. Seulement, les législations varient. Les unes sont muettes sur la question et, dès lors, ne reconnaissent pas l'obligation légale d'assistance. D'autres imposent, au contraire, au capitaine l'obligation d'assistance toutes les fois qu'il est en situation de venir au secours

d'un autre bâtiment, de sa cargaison, de ses passagers, de son équipage. D'autres enfin restreignent l'obligation légale du capitaine au cas d'abordage. Des règles ont été fixées par la Conférence internationale de Bruxelles en septembre 1910. La Conférence n'a pas admis complètement le principe de l'assistance légalement obligatoire, mais elle consacre les règles qui constituent un acheminement marqué vers l'adoption de ce principe. Après un abordage, le capitaine de chacun des navires entrés en collision est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, de prêter assistance à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers; les lois nationales des Etats contractants qui ne le font pas déjà devront édicter des peines pour la répression des infractions à cette obligation. Souvent, en mer, un capitaine demande à un autre de l'assister et l'assistance est promise moyennant une rémunération; il arrive parfois que des contestations se produisent, l'assisté invoquant qu'il a traité sous l'appréhension d'un péril plus grave que la réalité. La Convention de Bruxelles reconnait au juge le droit d'intervenir à cet égard, mais elle proclame le droit à une rémunération d'après les bases qu'elle fixe, avec ce correctif qu'aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile. L'œuvre entreprise à Bruxelles pour l'unification du droit maritime n'en est encore qu'à son début. La convention internationale relative au sauvetage et à l'assistance et la convention sur les abordages maritimes conclues en même temps seront sans doute sources de beaucoup d'autres sur les nombreux sujets compris dans le droit maritime.

M. Imbart de la Tour a communiqué une note sur *L'idée de l'Etat dans saint Thomas d'Aquin.*

Sous l'influence à la fois de la philosophie antique, des idées chrétiennes, des traditions féodales, l'école dont saint Thomas a été le représentant le plus illustre a établi une théorie rationnelle de la société politique; ce système a eu une influence qui devait se prolonger jusqu'au quinzième siècle et dont certaines idées ont reparu de nos jours. Pour lui, si, théoriquement, le pouvoir vient de Dieu, en fait, il réside dans la communauté ou le corps social. Sur les modes divers de gouvernement, si saint Thomas entrevoit déjà la relation étroite entre les régimes politiques et les intérêts, les besoins et les mœurs, il se prononce, au moins idéalement, pour un gouvernement tempéré, monarchique, par un chef élu plutôt qu'héréditaire, aristocratique, par le rôle reconnu aux élites sociales de la vertu et du savoir démocratique, démocratique par l'intervention du peuple qui concourt à la loi et élit les

magistrats. Il prétend ainsi concilier l'unité et la liberté par l'équilibre des pouvoirs et la participation réglée de tous à la chose publique : c'est là un idéal que l'on poursuit encore. Enfin, il se fait une très haute et très neuve idée des fonctions de l'Etat. Il n'entend pas lui conférer tous les droits, proclamant ceux de l'individu, de la famille, des groupes sociaux. Mais il ne se borne pas non plus à lui assigner un rôle négatif, celui de réprimer l'injustice et de défendre l'indépendance et la paix intérieure. Il lui attribue le devoir d'étendre le bien collectif, d'élever les conditions de la vie, de déterminer les rapports sociaux. Ici, il a ébauché les idées modernes de progrès et d'intervention.

M. Espinas a lu un travail sur *La crise des petites peaux.*

On nomme ainsi les peaux de chevreau, d'agneau, de mouton et même de veau (*box-calf*) pour chaussures; elles donnent lieu à une industrie importante, puisque les usines françaises qui les préparent en produisent, pour le chevreau seul, 600 000 douzaines, et les usines américaines similaires, 1 800 000 douzaines représentant 25 millions de francs (1885-1890). Cette industrie a subi, en France, une crise résultant de ce que, à partir des premières années de ce siècle, les usines françaises qui employaient l'alun pour le tannage de ces peaux subirent, sur le marché extérieur et même intérieur, l'assaut victorieux de la concurrence américaine en possession d'un nouveau procédé de tannage, le tannage au chrome. Cette crise se fit bientôt sentir par répercussion sur toute l'industrie du cuir.

La mégisserie française a voulu lutter, mais elle a contre elle le manque de culture scientifique des chefs d'industrie, la résistance des ouvriers à l'emploi des procédés chimiques d'une part, des machines de l'autre. Dans la Pensylvanie, le Delaware, le Massachusetts et le New-Jersey se préparent 45 millions et demi de petites peaux qui font maintenant partout concurrence à la tannerie et à la mégisserie française et provoquent, au bénéfice des Etats-Unis, un commerce de 38 millions de dollars. On n'est point d'accord sur les situations [1]. Pour le succès, on a parlé des connaissances techniques appuyées des connaissances scientifiques des chefs d'industrie qui sont, la plupart, des hommes jeunes et assez au courant des résultats de la science pour se servir eux-mêmes

1. La différence des chiffres peut s'expliquer par ce fait que dans le premier passage il est question de la peau du *chevreau* exclusivement, comme il est dit, tandis que dans l'autre il est parlé des *petites peaux* sans limitation, de toutes les petites peaux, non seulement de chevreau mais encore de mouton, d'agneau et même de veau. Mais M. Espinas aurait bien fait de le dire. Y. G.

des laboratoires établis dans chaque usine, de la construction des usines conformément aux données de la technique la plus récente de l'emploi des machines, de la discipline des ouvriers qui ne font aucune résistance au renouvellement des procédés et de l'outillage, de la convergence des efforts de tous vers le résultat qui domine tout. Mais, d'autre part, on a fait valoir que les machines en France sont maintenant les mêmes qu'en Amérique, que si la fabrication des usines françaises a fléchi, elle égale actuellement sa rivale, que le pouvoir discrétionnaire du contremaître américain ne saurait être supporté chez nous, que l'hygiène ne paraît pas mieux comprise aux Etats-Unis qu'en France, que la vie et les vêtements en général ne sont pas plus chers en Amérique qu'en France, que les salaires y sont plus élevés, qu'il n'y a pas là, dans le peuple, de misère, du moins apparente, que chez une minorité notable d'industriels, l'humanité, la sollicitude pour les besoins de l'ouvrier s'allient à la rigueur quand il s'agit des nécessités de la production.

Une note sur *Les Banques d'émission en Espagne* a été lue par M. Stourm.

L'Espagne possède un établissement unique chargé d'émettre des billets au porteur et à vue gagés par l'encaisse et par le portefeuille. Mais ce portefeuille ne contient pas seulement des effets de commerce pris à l'escompte. Pendant longtemps, l'Etat s'est arrogé le droit d'y faire entrer ses propres rentes et billets, de sorte que, bientôt, les pagarès l'ont enflé démesurément, sans même que le bilan distinguât les intrus des véritables papiers commerciaux. La Banque y trouvait son compte et ses actionnaires se réjouissaient des gros intérêts alloués par le Trésor qui augmentaient leurs dividendes. Mais le crédit des billets baissait et les cours du change ne cessaient de s'aggraver. Ces combinaisons abusives se compliquaient, d'ailleurs, de nombreux traités secrets passés entre la Banque et le Trésor besogneux, au sujet desquels le gouverneur disait en 1899 : « Il serait long d'énumérer en détail toutes les transactions intervenues avec le Trésor, tant à cause de leur nombre que de leur variété. » Depuis lors, surtout depuis 1906, l'encaisse de l'or a été fortifiée, les pagarès et rentes de l'Etat que détenait la Banque ont subi de fortes réductions; le change, dès lors, s'est amélioré et l'ordre paraît renaître.

Les monnaies espagnoles ont, d'autre part, donné lieu à une note de M. de Foville.

Dans le milieu de l'année 1908, une violente panique a éclaté dans le royaume d'Espagne. Le public avait fini par acquérir la preuve que, parmi les *douros* ou pièces de 5 pesetas en circulation dans

les villes ou dans les campagnes, beaucoup étaient de fausse fabrication. C'étaient bien, sauf exception, des pièces d'argent, au poids légal et au titre légal ou à peu près. Mais l'énorme dépréciation du métal blanc fait qu'à les frapper ainsi avec des coins contrefaits, on peut réaliser des bénéfices considérables. L'impunité trop longtemps acquise en Espagne à cette criminelle industrie, lui avait imprimé, dans ces derniers temps, un essor sans précédent; et l'opinion publique, longtemps inconsciente, s'était brusquement affolée quand on avait entendu dire et vu imprimer que le quart, le tiers ou même la moitié des *douros* en circulation étaient faux. Il a fallu, pour conjurer la crise, que l'Etat offrît de rembourser au pair tous ceux de ces écus, bons ou mauvais, que les porteurs lui présenteraient: toutes les pièces reconnues frauduleuses seraient refondues aux frais du Trésor. Les écus ont alors afflué en masse aux guichets des représentants du ministre des Finances. Mais les hommes du métier eux-mêmes avaient peine à distinguer les mauvaises pièces des bonnes. Un premier triage avait classé comme suspects plus de 50 millions de pesetas d'écus. Aujourd'hui, ceux dont la refonte a été reconnue nécessaire ne font guère qu'une valeur de 15 millions. Mais n'est-ce pas encore énorme?

M. Welschinger a fait deux lectures, l'une portait sur *Le Centenaire de la naissance du roi de Rome*, l'autre sur *La correspondance inédite de la reine Caroline de Naples avec l'ambassadeur Gallo*.

II

M. Henry Joly a communiqué, sous ce titre, *Un essai de réforme rurale en Italie, les fermages collectifs*, un mémoire rédigé à la suite de la mission économique qui lui avait été confiée par l'Académie.

L'idée qui a servi de point de départ à l'innovation des fermages collectifs (*affitanze collettive*) est celle-ci: supprimer, entre le propriétaire d'un grand domaine et les cultivateurs, l'intermédiaire onéreux (et très impopulaire) des fermes et faire refluer la majeure partie de ses bénéfices sur les travailleurs proprement dits. Il y avait des abus jadis; il fallait y mettre un terme d'autant que le fermier était l'objet de la plupart des malédictions des paysans. La difficulté était de faire sortir de la routine les propriétaires comme les paysans. Aux yeux de ces derniers, il ne fallait pas grand effort pour faire briller les avantages d'une situation où ils seraient les maîtres de leur travail, seuls bénéficiaires de son produit. Aux premiers, il fallait donner des garanties. On s'adressa d'abord aux œuvres pies, en leur représentant les caractères bienfaisants et l'utilité sociale

de l'opération. Mettant leurs fermages en adjudication, elles provoquaient une concurrence et des surenchères qui, tout en contribuant à élever de proche en proche le prix courant des fermages au détriment des *Contadini*, n'en produisaient pas moins, pour elles, un bénéfice appréciable. Avec les nouveaux fermiers et leurs protecteurs, on constituait une association coopérative dont chacun accepterait envers tous les autres une responsabilité illimitée pour tout ce qui intéresserait le passif de l'opération, mais avec l'obligation imposée à tous de s'assurer contre les risques de mortalité, d'incendie et même de suppression de récoltes pour faits de force majeure. Ces associés donneraient non seulement leur travail et leurs récoltes ainsi préservées des gros mécomptes, mais tout ce qu'ils pourraient apporter avec eux de matériel de culture, de bêtes de travail, puis un fonds de réserve formé avec une avance (20 lires en moyenne) exigée de chaque associé, le crédit rural, si bien organisé dans l'Italie du Nord devant, en cas de besoin, parfaire la différence. La collectivité avait à sa tête un conseil d'hommes dévoués donnant gratuitement des avis et même des ordres, en plus d'un directeur technique et d'un comptable touchant un traitement fixe. Ce programme a pu être réalisé dans les provinces septentrionales, non partout, mais dans un nombre de communes suffisamment significatif. Là, où la petite et la moyenne propriété prédominaient déjà, les familles obtenant une part du fermage collectif demeuraient maîtresses chez elles, aménageant leur travail journalier à leur idée et étaient assurées d'êtres seules bénéficiaires des produits qu'elles auraient obtenus. Là où règnent la grande propriété avec le régime quasi exclusif du salariat et sa conséquence presque forcée, une population trop familiarisée avec les idées collectivistes, tous avaient à mettre en commun travail et produits pour s'en voir partager les gains. La première forme est celle qui a finalement obtenu le plus de succès et qui paraît être assise le plus solidement.

La conception paraît en faveur surtout parmi les catholiques. Les socialistes ont voulu rivaliser avec ces derniers. Une coopérative fondée *ad hoc* se charge de payer le fermage total au propriétaire, mais en payant également les colons. Elle les paye d'abord selon les journées faites et dont elle ne garantit pas le nombre ; aussi laisse-t-elle à ses gens la liberté de s'occuper, là où ils veulent, quand le travail manque à l'entreprise. Si le travail y est, au contraire, abondant, elle emploie, mais à tarifs spéciaux, les femmes et les jeunes gens des familles. Tous les quinze jours, sinon même toutes les semaines, on donne des acomptes. A la fin de l'année, on procède au règlement définitif et on partage les bénéfices au

prorata des journées de travail effectuées. Chaque coopérative a son conseil et son directeur technique, toutes sont reliées dans une Fédération qui, au besoin, comble le déficit de telle ou telle.

Les *affitanze collettive* ont réussi. Il est à croire que ce type d'association ne disparaîtra pas du royaume et qu'il y rendra de très grands services. Les difficultés ne doivent pas être oubliées. Il faut trouver des propriétaires qui consentent à ce mode de fermage et, pour les trouver, il faut offrir des garanties; ensuite, il faut avoir sous la main des hommes qui vivent en bon accord les uns avec les autres et tous ensemble avec le directeur technique comme avec les membres du comité directeur. Les organisations respectives des groupes socialistes et des groupes foncièrement catholiques ont pu, jusqu'ici, obtenir cette discipline de la passion mise de part et d'autre au service de la cause. Aura-t-on là autre chose qu'une solution de plus à offrir à ceux qui se mettent ou se maintiennent plus facilement que les autres dans les conditions voulues? Ce système coopératif supprimera-t-il celui des fermiers individuels, tel qu'il a été pratiqué jusqu'ici, au lieu de tenir simplement ceux-ci en garde contre ces moyens nouveaux, de les contraindre à ne pas justifier tant de soupçons et tant d'attaques? Ni la diversité des conditions sociales et politiques, ni la diversité des sols et des cultures, ni les crises imprévues de la vie économique ne permettront jamais la suppression universelle et définitive d'une méthode séculaire et éprouvée. On peut se demander si un directeur technique, maigrement payé, sans grand espoir d'avancement et de gains exceptionnels, serait en état de faire face à certaines tâches et à certaines difficultés. Les vraies connaissances agricoles autres que celles de la culture habituelle et consacrée, celles qu'on appelle quelquefois accessoires, mais qui ont tant d'importance en économie rurale, sont encore bien loin d'être si répandues qu'on voudrait le croire. Enfin, quand pourra-t-on jamais reconnaître que tel mode d'exploitation est définitif? On dit que le système de location collective suppose un état moyen ordinaire et fixe. Ne serait-il pas aussi exact de dire qu'il est souvent de nature à le perpétuer, alors qu'il pourrait être avantageusement modifié?

Ces doutes n'empêcheront pas ces intéressantes créations de durer comme dure le métayage. Mais, heureusement, ni l'un ni l'autre ne tueront les initiatives et les entreprises personnelles, pas plus que les coopératives de production industrielle ne tueront le patronat et les coopératives de vente, le commerce.

III

M. Albert Delatour a fait une communication très importante sur *Les variations de la consommation des produits taxés sous l'influence des modifications du tarif des impôts.*

L'accroissement continu des dépenses publiques qui se produit en ce moment dans les principaux Etats amène les gouvernements à rechercher sans cesse des compléments de ressources au moyen d'impôts soit créés, soit augmentés. Mais ces impôts ne fournissent pas toujours les recettes prévues, il est même arrivé souvent que, par suite de l'évasion d'une partie de la matière imposable, le produit d'un tarif majoré était inférieur à l'ancien. Souvent, l'impôt, en frappant un article, ne relève pas le prix de toutes les quantités consommées : il y a des contribuables qui, avant de se résoudre soit à restreindre leur consommation, soit à acquitter les droits, ce qui est la seule alternative légale, cherchent à éviter l'impôt en dissimulant au fisc leur consommation, c'est-à-dire en employant la fraude. Ces consommateurs peu scrupuleux sont nombreux; ils se mettent facilement en paix avec leur conscience en se disant que ce n'est pas voler que de frustrer l'Etat, ou bien en se persuadant qu'ils ne font qu'atténuer eux-mêmes la charge excessive qui leur est attribuée par une répartition d'impôts qu'ils jugent inique. Puis, à côté d'eux, apparaissent les professionnels de la fraude soit pour leur faciliter les moyens d'obtenir des consommations sans le payement des droits, soit même, le plus souvent, pour leur vendre, comme libérés d'impôt, des articles de contrebande. Lorsque le droit est élevé, le bénéfice qu'obtiennent ces professionnels est, dans certains cas, considérable. Aussi, au lendemain des grands relèvements de tarifs, leur nombre s'accroît d'une foule de déclassés, d'aventuriers, dont les facultés inventives, quelquefois géniales, sont avivées par l'appât du gain. Plus l'impôt augmente, plus les fissures s'agrandissent, laissant passer une importante partie de la matière imposable, et il peut même arriver que l'accroissement des droits n'ait d'autre résultat que de donner un aliment à l'industrie de la fraude.

Il y a là une cause d'évasion fiscale qui empêche de tirer des conclusions absolues des mouvements antérieurs de la consommation et les prix d'un article qu'il s'agit de taxer. On ne peut donc se contenter de rechercher l'action des prix en général; il faut étudier distinctement l'influence de cet élément spécial du prix qu'est l'impôt. Pour faire apparaître l'effet produit par l'impôt, il faudrait avoir toujours les moyens de suivre les mouvements des

prix de détail. Pour certaines marchandises qui se débitent par fractions minimes, il peut arriver, en effet, que des modifications de droits, d'un rendement total cependant assez élevé, ne déterminent pas dans ces prix des variations corrélatives. On connaît, à cet égard, l'inefficacité des dégrèvements qui ne se traduisent que par 2 ou 3 centimes dans le prix de revient de l'unité habituelle de vente au détail; il en est parfois de même de certaines augmentations d'impôt dont chaque détaillant préfère supporter la charge plutôt que de voir sa clientèle accaparée par un concurrent plus avisé qui serait le seul à maintenir ses anciens prix. Malheureusement, le mouvement des prix de détail est, en général, difficile à enregistrer. Ces prix ne sont pas identiques dans l'ensemble du pays: ils vont jusqu'à varier dans une même ville, de quartier à quartier, et une moyenne n'aurait souvent aucun sens. Ce n'est guère que pour les produits monopolisés qu'il en est autrement. Là on trouve, au contraire, un prix de détail presque toujours uniforme pour l'ensemble du territoire, et, comme ce prix reste d'ailleurs ordinairement invariable pendant un certain nombre d'années puisqu'il est indépendant du coût de production, on peut constater plus sûrement, en cas de modification des tarifs, l'importance de l'augmentation ou de la restriction de la consommation. C'est donc dans les monopoles qu'il convient de prendre les sujets d'étude, sur ce qui se passe pour les tabacs, les permis de chasse et les poudres à feu, le service des postes et télégraphes, pour examiner les droits sur les vins, sur les alcools, les sucres, le thé et le café, articles de consommation dont quelques-uns revêtent un certain caractère de nécessité mais dont aucun n'est, en somme, absolument indispensable à la vie, enfin l'impôt sur le sel qui, au contraire, frappe une denrée de première nécessité.

Or, cette étude des principaux articles d'imposition montre qu'il y a un phénomène commun d'extension ou de contraction de la consommation taxée en cas de réduction ou d'augmentation de l'impôt toutes les fois que cette modification de tarif ne se trouve pas compensée par un abaissement concomitant des autres éléments du prix de revient. La loi est manifeste; mais la consommation se contracte plus ou moins suivant les pays, suivant les époques, en raison de la composition des différentes couches de consommateurs, de leur pouvoir d'achat et de leurs besoins; aussi, pour prévoir l'effet des modifications d'impôts, y a-t-il lieu surtout de considérer l'importance respective des diverses parties de la population d'après leur aisance, parce qu'il y a plus d'élasticité dans les gros revenus et les moyens. Pour un même pays, et à une époque donnée, la contraction de la consommation varie suivant les objets, suivant

leur degré de nécessité pour les divers groupes de consommateurs. Si la consommation varie nécessairement dans le cas d'une modification importante dans la taxation, la contraction ne se produit pas toujours en étendue, en ce sens qu'il peut arriver qu'aucun des anciens consommateurs ne renonce complètement à l'article surtaxé; mais elle s'effectue au moins en intensité ou en rapidité, c'est-à-dire que, par suite de l'augmentation d'impôts, le contribuable est amené à consommer moins à la fois ou à renouveler moins souvent ses achats. C'est ainsi qu'à la suite des augmentations de l'impôt sur l'alcool, les débitants réduisent la capacité du petit verre et diminuent le degré; pour le sucre, les cafetiers font varier la dimension des morceaux. Ainsi, l'expérience montre qu'on ne peut pas accroître notablement le taux des droits de consommation sans réduire dans des proportions importantes la matière imposable. Il se produit, nécessairement, une évasion et, tout compte fait, on est amené à considérer que, dans bien des cas, les augmentations d'impôts, même les plus productives, n'ont fait qu'escompter et, souvent, à un taux usuraire, les plus-values normales que le maintien de l'ancien tarif eût procurées aux budgets de l'avenir.

Les dégrèvements, au contraire, peuvent assurer de larges plus-values, surtout lorsque, au lieu d'être échelonnés, ils sollicitent d'un seul coup, par une importante réduction de tarif, le développement de la consommation. Ce serait le cas de l'impôt sur le sucre qui eût déjà dépassé peut-être, cette année, le produit antérieur au dégrèvement, si l'essor de la consommation n'eût pas été contrarié par l'élévation des prix due à de mauvaises récoltes. Mais, on ne peut guère maintenant, avec l'orientation des budgets contemporains, songer à la politique féconde des dégrèvements. L'état des finances de tous les grands pays fait, au contraire, prévoir partout des accroissements d'impôts; il est à craindre qu'en l'état actuel des charges des contribuables, ces relèvements de droits ne déterminent de graves contractions de la consommation à moins qu'ils ne coïncident avec un progrès de la prospérité publique qui vienne en atténuer les effets[1].

---

1. La lecture du travail de M. Delatour a motivé des remarques de la part de plusieurs accadémiciens.

M. Stourm a noté que, si la modération des tarifs a été la condition expresse de l'établissement des principales contributions, les administrations financières appliquent les règlements avec une rigueur nécessairement égalitaire et comme les situations individuelles sont très dissemblables, ce qui serait supportable avec un tarif modéré devient écrasant avec un tarif exagéré.

M. P. Leroy-Beaulieu a confirmé ce grief pour le régime successoral

MM Germain Bapst, Anguillière, Cadoux, André Hallays, Victor Giraud, Daniel Bellet, Arnauné, Georges Blondel ont fait des communications sur : *Les résultats de la bataille de Rezonville; L'origine des idées conciliaires ; Les agrandissements de la ville de Vienne et l'organisation du service des eaux de la capitale de l'Autriche ; La beauté de Paris et le pont de la Monnaie; La genèse du « Génie du christianisme »; Le triomphe du machinisme ; Les doctrines économiques et la politique douanière ; L'état social actuel de la Bosnie sous la domination autrichienne.*

IV

L'Académie a perdu, le 24 mars, M. R. Dareste, élu le 6 juillet 1878, pour la section de législation, en remplacement de M. Valette.

---

actuellement en vigueur ; des prélèvements qui, dans certains cas, dépassent 30 p. 100 sont tout à fait exorbitants; l'impôt successoral ne devrait pas aller au delà du revenu d'une année.

M. Levasseur a fait valoir que si l'impôt se bornait à prendre le revenu d'une année, il n'y aurait, en somme, pour le revenu qu'un changement temporaire de consommateur, mais que lorsque l'État dépasse cette limite, comme il emploie généralement le produit de l'impôt à des dépenses non reproductives, il en résulte un réel appauvrissement du capital national et de la richesse publique.

M. Frédéric Passy a insisté sur cette dernière considération. Les héritiers, dit-on volontiers, n'ont aucun droit successoral, ils sont toujours heureux de recevoir cette fortune inattendue; c'est donc, avant tout, une matière imposable. Et l'Etat est d'autant plus maître d'en prélever sa part qu'il est pour beaucoup dans la création des fortunes. Ceci n'est pas tout à fait vrai. Dans bien des cas, les héritiers, les enfants au moins, sous une forme ou sous une autre ont été associés au travail de leurs auteurs, commis, employés, agents ou représentants ; pour la société, des inspirateurs, c'est en vue d'eux que les pères ont peiné, épargné, combiné. Ce n'est pas tout. L'héritage, avec les charges qu'il entraine et les prélèvements que lui fait subir le fisc, n'est pas toujours un avantage sans compensation ; pour acquitter les taxes rigoureusement dues dans les six mois, il faut se gêner, parfois réaliser dans de mauvaises conditions. On dit que les fortunes individuelles, à raison de la collaboration fournie aux activités personnelles par la collectivité, appartiennent, en partie au moins, à cette collectivité, et qu'il est juste que chacun, après en avoir joui librement de son vivant, en restitue, à sa mort, une quote part, toujours trop faible. C'est oublier que les baisses de prix ne sont pas moins considérables que les hausses. Si l'on prétend empêcher les gens de profiter des unes, il faut les indemniser des autres. Qui fera les comptes et les décomptes ? Il est avantageux de laisser le libre jeu des transactions faire incessamment la part de la société et de ses membres. Ce qu'on appelle la chance, n'est le plus souvent, non toujours sans doute, que le résultat naturel et légitime de la recherche des probabilités spéciales, c'est se tenir prêt à satisfaire les goûts du public ou à profiter des occasions. C'est donc, en somme, rendre service et travailler au progrès général. Le monde n'avance qu'en raison de l'excédent de la production sur la dépense, et tout accroissement de fortune individuelle, s'il a été obtenu honnêtement, est un accroissement de la richesse publique. Toute atteinte portée à l'amélioration des fortunes privées est donc un tort causé à la fortune publique.

Le 25 février, M. Lacassagne, professeur à la Faculté de médecine de Lyon, et M. Samazeuilh (en littérature, Ferneuil), professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, ont été nommés correspondants pour la section de morale en remplacement de MM. Lair et Louis Legrand, décédés.

Le 18 mars, M. Delbos, professeur à la Faculté des lettres de Paris, a été nommé membre titulaire pour la section de philosophie en remplacement de M. Evellin, décédé.

Le 1er avril, MM. Pasquale Villari, de Florence, correspondant pour la section d'histoire depuis le 22 mars 1902, et M. Asser, de La Haye, correspondant pour la section de législation depuis le 24 avril 1909, ont été nommés associés étrangers en remplacement de MM. Gustave Moynier et William James, décédés.

J. Lefort.

TRAVAUX DES CHAMBRES DE COMMERCE

ET DES CONGRÈS

Chambre de commerce de Bourges. — Le bien d'autrui tu ne prendras... Pour donner le bon exemple à ses sujets, l'Etat prend de tous côtés, tout lui est bon. Il monopolise autant qu'il peut et, comme les humeurs de piot, plus il boit, plus il est altéré. Le monopole des assurances, sur lequel il a jeté son dévolu, apaisera-t-il sa soif? M. Hervet ne le croit pas.

L'assurance, sous toutes ses formes, a été créée par l'initiative privée. Elle a réduit le champ de l'aléa et les dangers de l'imprévu, et elle a largement contribué à la stabilité des affaires. Ces heureux résultats ont été dus exclusivement à l'initiative privée. Les agents des diverses branches d'assurances ont fait tous leurs efforts, et l'Etat, loin d'encourager les compagnies, a trouvé, dans cette institution, la matière d'un impôt facile à percevoir et qui lui a rapporté, au dernier exercice, 32 millions.

A ce chiffre, il convient d'ajouter les patentes des compagnies elles-mêmes et de leurs agents ou courtiers, les impôts sur leurs revenus et les taxes de mainmorte, les timbres des actions, de quittance, d'affiche, les affranchissements postaux, les redevances téléphoniques et télégraphiques, etc.

L'Etat assureur monopoliste fera-t-il aussi bien le service que les compagnies? — Vous sortez de la question, diront les monopolistes. Il ne s'agit pas de savoir si l'Etat fera bien le service des assurances, mais s'il en retirera beaucoup d'argent. Le salut de l'Etat n'est-il pas loi suprême? — Bien, voyons donc ce que l'Etat tirera du monopole.

L'Etat n'occupera pas moins de personnel que les compagnies Il ne fera donc aucune économie sur ce chapitre.

Mais, dit-on, il aura pour lui tous les bénéfices réalisés aujourd'hui par les compagnies. Il y a dix-huit compagnies importantes

à primes fixes pour l'incendie. Leur bénéfice industriel est d'environ 14 millions par an. Les dix-sept principales compagnies d'assurance sur la vie ont distribué, en 1908, 7 millions de bénéfices industriels.

Voilà tout ce que l'Etat pourrait s'approprier, bien entendu en payant une indemnité de dépossession aux compagnies. Le monopole constitue donc, au point de vue financier, un véritable leurre.

Voilà aussi pourquoi un monopole en appelle un autre.

L'Etat, ajoute M. Hervet, ne pourrait réaliser des bénéfices sur les assurances qu'en surélevant continuellement les primes des assurés. — Il n'y manquera pas, soyez-en sûr !

Le règlement des sinistres serait-il plus équitable? L'Etat, n'ayant pas de concurrents et se trouvant juge et partie, les réglera comme il lui plaira : généreux avec ses amis, avare avec ses ennemis. Le monopole des assurances sera donc pour l'Etat un moyen de perdre de l'argent. mais un procédé nouveau d'inquisition. De plus, ce monopole augmentera le nombre des fonctionnaires, ce qui est le résultat de toutes les réformes sociales.

M. Hervet et la Chambre de Bourges condamnent ce projet de monopole. Ils ont bien tort... au point de vue fonctionnariste.

M. Hervet présente deux autres rapports : l'un sur le chèque barré, l'autre sur la lettre de change et le billet à ordre.

Ce sont les grandes banques privées et les sociétés de crédit qui ont provoqué et propagé, par tous les moyens en leur pouvoir, la diffusion du chèque dans notre organisme financier.

En 1899, les virements au Clearing House de Londres s'élevaient à environ 200 milliards de francs. En 1909, ils ont dépassé 338 milliards. En cette même année 1909, le mouvement de la Chambre de compensation de Paris s'est élevé à plus de 22 milliards.

Le dernier congrès des chambres de commerce françaises à l'étranger a demandé, pour assurer l'extension du chèque, que l'usage du chèque barré soit inscrit dans la loi du 14 juin 1865. M. Hervet et la Chambre de Bourges approuvent et appuient cette proposition. M. Totier a déposé une proposition de loi qui est à l'ordre du jour du Sénat.

Quant à la lettre de change, une des entraves apportées à son développement est venue des difficultés presque insurmontables résultant des législations différentes. On s'est mis d'accord, à la conférence de La Haye, pour arrêter les termes d'un avant-projet de loi uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre, puis un avant-projet de convention internationale a été rédigé.

M. Hervet approuve les innovations proposées, notamment la simplification des formalités relatives à l'endossement; la pres-

cription de trois ans au lieu de cinq; dans beaucoup de cas, tant en procédure civile qu'en matière commerciale, bien des frais seraient évités par la substitution aux actes d'huissier de la lettre recommandée. Ces questions seront remises à l'ordre du jour du Congrès de 1912, qui aura lieu aux Etats-Unis.

Chambre de commerce de Marseille. — Le privilège de la Banque de France a été prorogé en 1897 jusqu'en 1920, avec cette réserve qu'une loi votée par les deux Chambres, dans le cours de l'année 1911, pourra faire cesser ce privilège à la date du 31 décembre 1912. Le ministre du Commerce a demandé aux chambres de commerce : 1° s'il y a lieu de maintenir le *statu quo*; 2° dans le cas contraire, quelles sont les modifications désirables à l'état de choses actuel.

M. Emilien Rocca examine si la Banque a continué depuis 1897 d'être à la hauteur de sa mission et si, de son initiative propre, elle a réalisé toutes les améliorations que les besoins nouveaux du commerce peuvent justifier; si le système général français représenté par la Banque de France comme banque d'émission doit être maintenu ou abandonné.

A ce dernier point de vue, M. Rocca estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le système actuel. Au premier, il soutient que la Banque de France est restée à la hauteur de sa mission régulatrice de la situation monétaire et du taux de l'escompte. D'une façon générale, le commerce ne peut que reconnaître les facilités qui lui ont été accordées par la Banque de France, et il a confiance en elle pour continuer à s'adapter dans la mesure du possible aux besoins nouveaux, à mesure qu'ils se présenteront.

Il serait donc inopportun de dénoncer, d'une façon anticipée, le privilège concédé jusqu'en 1920. Il n'y a pas lieu de demander à la Banque de nouveaux sacrifices en faveur de l'Etat, car « tout ce qui énerve ou ralentit l'activité commerciale et industrielle en diminuant les facilités qui lui sont nécessaires, fait perdre indirectement à l'Etat des sommes bien plus importantes que les quelques millions qu'il pourrait ainsi recueillir ».

Cette demande serait, en outre, injustifiée. Depuis 1897, le chiffre des opérations a augmenté de 53 p. 100; les dividendes ont été en moyenne, depuis cette époque, de 9 francs, inférieurs à la moyenne de ceux des treize années précédentes; tandis que la part de l'Etat, sous différentes formes, a passé de 2 millions 1/2 à 8. Enfin, les actions de la Banque se retrouvent cette année à un cours légèrement inférieur à celui de 1897, alors que les actions de tous les grands établissements de crédit ont profité de plus-values considérables.

M. Rocca demande seulement que la Banque, pour favoriser le commerce d'exportation, porte de quatre-vingt-dix jours à cent cinquante ou, pour le moins, à cent vingt jours, l'escompte du papier sur les pays d'outre-mer; mais il espère que la Banque fera cette réforme de son propre mouvement, sans qu'il soit besoin de dénoncer son privilège.

Chambre de commerce de Montpellier. — Les lois sociales provoquent des situations singulières. Les gérants ne savent plus sur quel pied... chômer le repos hebdomadaire. Dans la loi sur le repos hebdomadaire, le législateur ne s'est préoccupé du gérant que dans les articles 13 et 14 où il le considère seulement comme employeur et astreint aux mêmes obligations qu'un patron ordinaire vis-à-vis de ses employés; mais on n'a point songé à régler le repos du gérant lui-même.

Et pourtant, plus un employé fournit un travail pénible ou intellectuel, plus le repos lui est nécessaire. C'est le cas du gérant d'une succursale.

M. Fernand Beauclair expose les abus qui peuvent résulter et qui résultent déjà de cette situation mixte du gérant et demande, d'accord avec d'autres chambres de commerce, que les gérants de succursales soient assimilés aux employés travaillant au siège central et que nos législateurs fassent l'application immédiate de ce principe : 1° Dans la loi sur le repos hebdomadaire; 2° éventuellement, dans les projets de loi réglementant les heures de travail; 3° dans toutes les lois sociales.

— La redevance fixe due par les mines est de 0 fr. 10 par hectare de terrain concédé et la redevance proportionnelle est de 5 p. 100 du produit net de l'exploitation. Le gouvernement veut porter à 1 franc la redevance fixe et faire passer à 6 p. 100 la redevance proportionnelle. De plus, il établit une redevance progressive complémentaire applicable aux bénéfices dépassant 10 p. 100 du capital de premier établissement et qui va de 5 à 20 p. 100 suivant le chiffre de ces bénéfices. Enfin, quelques centimes additionnels, précédemment établis, continueront à être perçus avec certains autres qui y sont ajoutés.

La Chambre de Montpellier trouve que des majorations de plus de 150 p. 100 sur les termes de la loi de 1810 conduisent à une véritable spoliation et violent le principe de la non-rétroactivité des lois; que la surcharge de la redevance fixe, décuplée et basée, non sur la richesse de la mine, mais sur la surface du terrain concédé, bien que cette surface n'ait aucun rapport avec la richesse ou la prospérité de l'exploitation, sera la ruine des entreprises de

peu de rendement et l'abandon de toutes recherches; que les mines, en France, sont, pour la majeure partie, loin d'être riches, tout en faisant vivre un nombreux personnel de travailleurs.

En conséquence, la Chambre de Montpellier proteste énergiquement contre les majorations proposées et émet le vœu que le *statu quo* soit maintenu au moins jusqu'à l'examen du projet de loi déposé par le Gouvernement lui-même sur la réglementation des nouvelles concessions minières.

— Sur le privilège de la Banque de France, la même Chambre arrive à des conclusions analogues à celles émises par la Chambre de Marseille. Les treize années écoulées, depuis la dernière prorogation du privilège, ont continué à affirmer et à démontrer l'influence toujours grandissante de cet établissement sur l'industrie et le commerce français. Le privilège de la Banque doit donc être maintenu, en lui imposant, à mesure des besoins, la création de nouveaux comptoirs et l'admission d'un plus grand nombre de places à l'encaissement du papier, ainsi que toutes nouvelles charges qui pourraient être reconnues utiles, à la condition qu'elles ne risquent pas de diminuer le crédit de cette institution.

Chambre de commerce d'Alger. — La lettre de change internationale circule souvent dans plusieurs Etats avant de parvenir à sa destination et l'apposition des signatures sur un tel papier fait naître des obligations réglées par des lois différentes. Malgré les douanes et les autres obstacles mis par les gouvernements, les relations internationales devenant toujours plus nombreuses, il serait désirable d'établir une législation uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre et même de créer, entre les différents pays, un Code de commerce international destiné à régir les pays contractants.

Une conférence internationale s'est réunie à La Haye en 1910 dans cette vue. M. Coste présente un rapport sur les résultats obtenus et ce qui reste à faire pour atteindre le but proposé. Trente-deux Etats ont été représentés par des délégués qui étaient à la fois des jurisconsultes et des hommes versés dans la pratique des opérations de banque. Les règles posées par ces conférenciers dans leur avant-projet de loi uniforme ne constituent que des modifications peu importantes du Code de commerce français.

Les avantages de ce projet de Code commercial international sont tellement évidents, dit M. Coste, que la Chambre d'Alger ne peut que formuler un vœu : que le texte définitif d'un droit international relatif à la lettre de change et au billet à ordre soit arrêté au

plus tôt; et il espère que la nouvelle conférence qui doit se réunir cette année y pourvoira.

Chambre de commerce française de Genève. — Certains syndicats ouvriers, dit A. G..., revendiquent, pour leurs adhérents, le monopole du droit au travail. Ils prétendent refuser la liberté de travailler aux non-syndiqués, les insultent, les menacent, quand ils ne vont pas plus loin, et ne demanderaient pas mieux que de ruiner les établissements industriels dont la direction résiste à leur injonction de n'employer que des ouvriers syndiqués.

Les syndicalistes sont logiques — dans l'absurde peut-être, mais logiques. — La loi de 1884 a reconnu aux syndicats le droit et le devoir de défendre les intérêts de leurs membres. Le monopole du travail paraît être le moyen le plus radical de défendre ces intérêts. Que font les gouvernements pour défendre leurs intérêts contre les étrangers? Ils s'isolent le plus possible; ils s'entourent d'une ceinture de forts, d'une ceinture de douane. Les syndicats suivent l'exemple qu'on leur donne.

Cet exemple n'est peut-être pas bon à suivre, mais il est encore plus mauvais à donner. C'est ainsi que la Société typographique de Genève a perdu en voulant trop gagner. Elle exigeait que le journal *la Tribune de Genève* employât 80 p. 100 d'ouvriers syndiqués et mît à la porte les quatre cinquièmes de son personnel actuel.

Mais, de son côté, la *Tribune* s'est syndiquée avec le *Journal de Genève* et *la Suisse*; ces trois journaux ont signé un contrat par lequel ils s'engagent : 1° à n'employer que des ouvriers non syndiqués; 2° à soutenir dans leurs colonnes le principe de la liberté du travail. Et la *Société typographique* a perdu un grand nombre d'adhérents.

Fin contre fin ne fait jamais rien de bon, disent les processifs Normands. Syndicat contre syndicat ne vaut pas mieux que fin contre fin. Pour assurer la défense des intérêts ouvriers par leurs syndicats, il faudrait aller jusqu'au bout : interdire aux patrons de se syndiquer.

Rien ne serait d'ailleurs plus juste, s'il est vrai (comme l'impliquent et la loi syndicale et toutes les autres lois sociales qui l'ont suivie), que les capitalistes et les patrons sont des vampires qui se nourrissent de la graisse des travailleurs, s'abreuvent de leur sueur, — la sueur syndicale! — ne leur donnent en salaire que le strict nécessaire pour ne pas mourir de faim et gardent pour eux toute la plus-value. Envers de pareils hommes,

la loi, fondatrice et conservatrice de l'équité, ne saurait être trop rigoureuse.

Et, si tout cela n'est pas vrai, si ce n'est que déclamation démagogique, il faut le dire hautement; il en est encore temps aujourd'hui, il sera peut-être trop tard demain. La lutte de classe a assez duré; la preuve, c'est qu'elle se transforme en lutte de sous-classe, c'est-à-dire de travailleurs les uns contre les autres, jaunes et rouges, syndiqués et non syndiqués, loups et renards, saboteurs et non-saboteurs. Où cela conduira-t-il si l'on n'y met ordre?

— Les trufficulteurs ont étudié la constitution de ce champignon, les conditions de son habitat, ses procédés de reproduction et sont parvenus à créer des truffières *rationnelles*, qui ajoutent leur rendement aux truffières *spontanées*. Cette industrie, nous apprend M. Gaston Valran, a pris un grand développement en Provence. En 1903, la production était évaluée à 718 000 kilogrammes et la reproduction périgourdine à 480 000. Aujourdhui, on peut l'évaluer, pour la Provence, à 850 000 kilogrammes et, pour le Périgord, à 630 000, au total à 1 500 000 kilogrammes. Les prix de la truffe subissent de grandes variations d'une année à l'autre, qui va de 5 à 6 francs, à 15 à 20 francs, le kilogramme suivant que le temps est plus ou moins favorable. Le commerce des truffes rapporterait ainsi à la France 7 500 000 à 30 000 000 de francs. La trufficulture provençale constitue 56 p. 100 de ce commerce spécial et M. Valran estime que la Provence ne retire pas de cette culture tout le profit qu'elle serait en droit d'en attendre.

Chambre de commerce française de Milan. — Le protectionnisme empêche, dans une certaine mesure, les produits étrangers d'entrer, mais il ne barre pas la route aux capitaux, ils sont trop liquides. Il résulte de là que les capitaux étrangers pénètrent dans le pays protecteur et participent aux bénéfices de la protection. C'est ainsi, nous apprend A. H..., qu'une maison belge de Mariemont, se trouvant gênée par les tarifs, est venue établir une succursale dans le département du Nord sur la frontière belge.

Les industriels allemands nourrissent et mûrissent des projets analogues, si toutefois ils ne sont pas déjà mis à exécution. Les fabricants français de cette région se plaignent de la nouvelle concurrence qui s'installe dans leur propre pays avec des capitaux étrangers et qui travaille pour des poches étrangères. Une entreprise anglaise est aussi en train de suivre l'exemple des Belges.

Il semble que les industriels étrangers ont plus lieu de se plaindre que les industriels français; ils peuvent dire : nous étions bien tranquilles chez nous, confortablement installés et nous ne songions point à en sortir; c'est vous, par vos tarifs, qui nous y avez contraints.

— L'Italie importe beaucoup de matières-outils, mais ces machines ne viennent pas de la nation la plus voisine. Il est inconcevable, dit A. H..., que la France fasse un chiffre si peu important dans les machines-outils dont l'importation pendant les dix dernières années a pris un développement considérable et se chiffre par dizaines de millions.

Le manque d'affaires, dit l'auteur, ne dépend pas de notre organisation industrielle qui peut livrer d'excellents produits, mais d'une lacune dans nos systèmes de vente. Nos maisons ne connaissent absolument pas l'Italie industrielle telle qu'elle est actuellement; elles ignorent les progrès qui ont été faits pendant les vingt dernières années et n'ont aucune idée de l'importance de certaines usines sur lesquelles leurs concurrents sont admirablement renseignés. Et, outre qu'ils ignorent la clientèle, ils ne se tiennent pas au courant des moyens employés par la concurrence pour réussir.

Chambre de commerce française de New-York. — On assure que les trusts américains sont d'un égoïsme forcené. Le trust de l'acier n'est certainement pas dans ce cas : il pratique largement la charité envers le... lointain. C'est ainsi qu'il livre ses produits en Angleterre à un prix très inférieur à celui coté par les fabricants du pays même. Tandis que les barres d'acier Bessemer étaient cotées aux laminoirs de Pittsburg à 25 dollars la barre, les vendeurs américains les offraient à l'Angleterre à 22, y compris l'assurance et le transport.

Les producteurs américains se rattrapent sur les consommateurs nationaux. Mais ceux-ci réclament et soutiennent que la barrière des tarifs qui prévient la concurrence des produits étrangers aux Etats-Unis n'est point nécessaire au trust; ils demandent qu'on supprime ladite barrière, car c'est le tarif douanier qui rend les protectionnistes milliardaires et permet au petit nombre de s'enrichir aux dépens de la majorité.

— Pendant que l'industrie américaine pratique le *dumping* et s'enrichit aux dépens des consommateurs nationaux de ses produits, l'exportation de produits alimentaires des Etats-Unis va diminuant sans cesse, sans que l'on sache exactement quelle en est la cause. On déclare que les parcelles ensemencées sont plus étendues

chaque année et que les récoltes sont plus importantes; mais la population des villes s'accroît; d'autre part, les experts chargés du recensement des fermes augmentent les chiffres des superficies et des rendements sans raison et contre toute vérité.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les exportations sont inférieures à ce qu'elles étaient, il y a une dizaine d'années, et que, si cela continue, il n'y aura bientôt plus d'exportations de céréales ni d'autres produits de ferme.

Les fermiers américains sont pourtant sérieusement protégés contre l'inondation des produits étrangers. On ne peut importer aux Etats-Unis ni grains, ni légumes, ni viandes, ni bestiaux sur pied sans payer les droits exagérés qui ont été votés par les représentants des régions agricoles.

Si les exportations diminuent, c'est donc que la production a diminué proportionnellement à la demande nationale des produits agricoles. Les denrées se vendent bien, l'écoulement en est assuré par la population urbaine toujours croissante; les fermiers s'enrichissent, mais ils ne veulent pas voir leurs fils continuer à cultiver la terre; ils préfèrent en faire des « messieurs », et ces jeunes gens ne demandent pas mieux que d'obéir à leurs parents sur ce point. Le fermier fait donc élever ses fils dans les écoles de tous genres qui pullulent dans ce pays et, à partir du moment où les jeunes gens sortent des écoles, on peut être sûr que les vœux du père sont remplis. « Ils ne veulent plus, dit le *Bulletin*, toucher à la charrue ni au semoir, et la solitude des grandes exploitations leur pèse. Ils quittent la ferme pour la ville et voilà pourquoi les exportations de céréales diminuent et diminueront encore.

Il n'est donc que temps qu'un nouveau Berthelot vienne inventer les petites tablettes chimiques qui remplaceront dans nos assiettes la soupe et la viande.

— Les exportations de 1910 confirment ce que le *Bulletin* vient de dire des années antérieures. Le total des produits exportés a été moins élevé qu'en 1909. Les principales marchandises dont l'exportation a diminué sont le blé, le maïs, la farine, les viandes, le laitage, les bestiaux sur pied et les huiles minérales. Le coton présente un tonnage moindre, mais une augmentation d'espèces. La valeur du blé exporté n'a été que de 22 millions de dollars contre 49 millions en 1903. La farine a donné 43 millions de dollars contre 50 millions l'année précédente. Les viandes et produits de la laiterie exportés montent à 108 millions de dollars en 1910, et étaient de 131 en 1909. Le bétail sur pied, les porcs et les moutons vivants

n'ont rapporté que 9 millions de dollars en 1910 contre 16 millions en 1909.

Congrès des chambres de commerce françaises à l'étranger, aux colonies et aux pays de protectorat. — Ce Congrès, le deuxième du genre, a été tenu à Bruxelles les 5 et 6 août 1910; le premier avait été tenu à Bordeaux en 1907. Les chambres de commerce à l'étranger demandent aux chambres de la métropole de leur apporter leur concours. « Elles sont plus âgées que nous; nous profitons de leur expérience, nous écoutons leurs opinions, nous sollicitons leurs avis. »

Le Congrès s'est occupé d'un grand nombre de questions, notamment : 1° des moyens de développer notre commerce à l'étranger par le concours des chambres de commerce de la métropole et des chambres de commerce françaises à l'étranger, aux colonies et aux pays de protectorat; 2° du timbre universel à 10 centimes; 3° de la variabilité de la fête de Pâques et de la réforme du calendrier grégorien; 4° du chèque barré; 5° du régime fiscal des valeurs étrangères en France et des modifications à y apporter, etc., etc.

Nous ne verrons pas, dit le rapporteur, la réalisation de tous les vœux émis, mais nous devons espérer d'en voir aboutir quelques-uns. Les personnalités présentes au Congrès, leur influence, l'intérêt qu'elles ont apporté à nos discussions, nous en donnent presque la certitude.

Les congressistes se plaignent de l'apathie de nombre de nos industriels en regard de l'activité de leurs concurrents étrangers sur les marchés mondiaux.

Cette apathie se comprend un peu. D'abord, à quoi bon se donner du mal quand on a un bon petit gouvernement qui ne demande qu'à vous assurer le monopole du marché national et à vous préserver de l'invasion des produits étrangers. Le principe protectionniste admis, la justice, le bon sens, la nécessité même exigent que chacun se cloître chez soi : Je ne veux pas des produits étrangers; pourquoi les étrangers voudraient-ils les miens? D'autre part, les lois sociales, qui supposent toutes l'antagonisme naturel entre les patrons et les ouvriers, qui tendent et réussissent, d'ailleurs, à augmenter cet antagonisme ne sont pas faites pour provoquer l'activité des entrepreneurs et les faire sortir de leur apathie. Il n'y a donc guère à espérer que ce vœu du Congrès se réalise de sitôt.

Conférence internationale de chômage. — Cette conférence s'est

occupée de la statistique du chômage, dans divers pays, des remèdes qu'on y a opposés et de ceux qu'il serait désirable de mettre en vigueur. Ces remèdes sont : l'assistance par le travail, l'assurance contre le chômage et l'organisation du placement des travailleurs sans emploi.

Ce qui ressort de plus clair des rapports sur la statistique du chômage, c'est que cette statistique n'existe pas et ne peut guère exister : il y faudrait employer tant de statisticiens et dépenser tant d'argent, qu'il vaudrait mieux supporter le mal que de lui en superposer un autre.

Il n'existe pas en Suisse, dit M. Mangold, de statistique du chômage portant sur l'ensemble du pays. Les recensements locaux ne sauraient suffire pour une étude approfondie de la question, leurs méthodes laissant trop de place aux inexactitudes. Le seul procédé qui puisse donner des résultats sûrs est le dénombrement des chômeurs au moment du recensement général de la population.

Mais le mouvement étant l'essence de l'économie sociale, le chômage varie journellement, d'où il suit que plus l'intervalle sera long entre chaque recensement général, plus la statistique du chômage sera fautive.

Si un petit pays comme la Suisse ne peut faire un relevé approximatif du chômage, à plus forte raison les grands Etats. C'est ce que met en évidence M. Loria pour l'Italie, qui n'est qu'un moyen Etat.

On peut toujours, dit le rapporteur, dénombrer les chômeurs à l'occasion des recensements généraux, mais il serait opportun de répéter ces décomptes à des intervalles plus rapprochés. Il serait aussi utile d'étudier le chômage dans chaque industrie, et dans ce but, d'internationaliser les méthodes de recensement industriel. Seulement, il ne faut pas exagérer l'importance de cette internationalisation.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que tous les hommes employés à ces recensements seraient autant de nouveaux chômeurs au point de vue de la production effective.

La statistique exacte du chômage, si elle était possible, ne serait pas de grande efficacité; il resterait toujours qu'où il y a des chômeurs, il faut tâcher de les employer, sur place ou ailleurs.

L'assistance par le travail est un moyen provisoire, peu efficace et même nuisible quand le travail fourni aux chômeurs est de nature à mettre en disponibilité les ouvriers qui y étaient d'avance occupés.

L'assurance contre le chômage empêche le chômeur de mourir de faim et lui permet d'attendre que le travail revienne, mais elle n'en procure point.

Le vrai et seul remède est donc le placement, à condition qu'il y ait des places vacantes et que les chômeurs veuillent les accepter. Les places vacantes ne manquent pas. En tous pays, il y a des terres incultes et d'autres qui ne sont qu'à demi cultivées. Malheureusement, bien loin que les chômeurs des villes consentent à prendre ces places, les travailleurs ruraux les abandonnent de plus en plus pour se réfugier dans les villes, où il y a dix fois plus de bras à s'offrir qu'il n'y a d'emplois à occuper.

Les nombreux rapports présentés à la Conférence sont tous intéressants et instructifs, chacun en son genre; mais celui qui intéressera le plus les lecteurs français est celui déposé par M. Cruppi sur la question du placement en France. On y voit quels ont été les résultats de la loi qui a supprimé, du moins en apparence, les bureaux de placement. Faut-il, dit ensuite M. Cruppi, « faut-il, parce que le succès du texte voté a été plus que médiocre, le condamner sans pitié, ou celui-ci peut-il être, malgré tout, un instrument de progrès? » M. Cruppi penche pour la deuxième alternative et indique quelques réformes à introduire dans la loi de 1904. Nous souhaitons, plus que nous ne l'espérons, bon succès à ces réformes.

ROUXEL.

MOUVEMENT SCIENTIFIQUE
ET INDUSTRIEL

Les constructions et les échafaudages ; la nécessité de l'échafaudage, même pour une partie des constructions métalliques. Les conditions de solidité et de sécurité que doivent présenter ces charpentes légères. Le vieil échafaudage classique et sa survivance jusqu'à nos jours. Les échafaudages rapides ; leur construction logique assurant une grande solidité avec simplicité et rapidité de montage. Une transformation dans les échafaudages volants et un accroissement de sécurité pour le personnel ouvrier. Le machinisme s'introduisant sous la forme de l'échafaudage automobile ou mobile ; échafaudage anglais monté sur pieds et se déplaçant sur le fond de la mer. — Le meulage hier et aujourd'hui ; la meule de carborundum succédant à la meule d'émeri et pouvant remplacer le tour, les fraiseuses et les outils en aciers spéciaux. La lime métallique et ses avantages ; un nouvel abaissement du prix de fabrication par la taille du métal au moyen de la meule moulée suivant les profils les plus variables. Fini et exactitude exceptionnels du travail. — La machine diminuant ou supprimant l'effort physique pour l'homme ; son introduction croissante dans le bureau, dans la maison de commerce ; de la machine à écrire à la machine à dicter. Les petites imprimeries individuelles ; les machines à calculer ; les dateurs horaires ; les machines enregistreuses de l'entrée et de la sortie des ouvriers, calculant au besoin les heures de présence pour la paye. Les machines à faire les adresses, à coller les bandes ou les enveloppes, à plier les circulaires, à timbrer les enveloppes, à ouvrir les lettres. La sténographie mécanique et ses avantages ; une application pratique du phonographe Edison.

Les échafaudages tiennent un rôle important dans la construction, rôle un peu sacrifié, mais nécessaire ; c'est comme une construction préalable, qu'il faut ensuite supprimer, parce qu'elle est inutile, et qui a néanmoins coûté cher par le travail souvent considérable qu'elle a exigé. C'est à cause de leur caractère particulier et provisoire que les Anglais leur donnent un nom assez pittoresque que, littéralement, on peut traduire en français par les mots de « faux ouvrage ». Comme d'ailleurs l'échafaudage doit servir non seulement à supporter le poids des ouvriers tandis

qu'ils travaillent et mettent en place les pièces ou les matériaux, mais encore à manutentionner en grande partie ces matériaux et les divers éléments de la construction, il faut qu'il présente une solidité très grande. Nous devons ajouter que la circulation des travailleurs se faisant constamment sur ces charpentes plus ou moins légères et à jour, si l'on veut éviter les accidents, il faut, en outre, prévoir des conditions particulières susceptibles de donner de la sécurité aux travailleurs. Jadis, à la vérité, les échafaudages jouaient un rôle plus important qu'à l'heure présente, tous les matériaux étant élevés à bras ou à dos d'homme et les hommes qui les portaient circulant sur les planches de ces échafaudages avec de lourdes charges. A l'heure actuelle encore, en dépit des appareils de levage, les pierres par exemple, arrivées à l'étage où elles vont être employées. n'en ont pas moins à être roulées sur les chemins aériens constitués par les échafaudages. Pour ce qui est des constructions métalliques, et, en particulier, de certains ponts et de certaines grandes fermes entrant dans l'établissement des halls métalliques, on construit souvent suivant le principe qu'on appelle en porte à faux. La charpente métallique, au fur et à mesure de son avancement, est montée au-dessus du vide; elle forme encorbellement, porte à faux, maintenue qu'elle est par la portion de la charpente déjà définitivement montée, qui lui fait contrepoids. C'est un dispositif aujourd'hui classique dans la construction des plus grands ponts métalliques traversant les vallées ou les fleuves. Néanmoins, il s'en faut que les échafaudages aient complèment disparu même dans ces sortes de constructions. Pour édifier les premières parties d'une ferme, par exemple, les premiers éléments d'une poutre métallique, il faut toujours une multitude de pièces de charpente, s'entrelaçant et constituant d'ordinaire des pylônes pour supporter les pièces tant qu'elles ne sont pas rivées ou boulonnées les unes aux autres.

On a grand intérêt, en matière de construction, à diminuer le cube des échafaudages employés, c'est-à-dire le volume du bois. Celui-ci coûte cher et, dans bien des circonstances, il est débité à une certaine longueur, qui ne lui permettra pas de resservir complètement pour d'autres travaux. Enfin le faux ouvrage, pour employer à nouveau l'expression anglaise, son montage, son assemblage, entraînent des frais qui majoreront considérablement le prix de la construction dans son ensemble. Jusqu'à notre époque, pour les constructions en pierre en particulier, où l'on a naturellement conservé les traditions et les habitudes du métier, les échafaudages ont continué de se faire de la même manière que jadis. Ils sont, il est vrai, très légers, même quelquefois trop

légers, et c'est un de leurs défauts primordiaux; les assemblages y sont faits au moyen de cordes; les bois que l'on emploie, et qui portent notamment le nom de boulins quand il s'agit de bois disposés horizontalement, ne présentent pas toujours une résistance suffisante pour les charges qu'on prétend leur faire supporter. Tout le monde a vu de ces échafaudages, que les maçons montent rapidement à l'aide de nœuds de corde spéciaux fixant les bois transversaux aux bois verticaux. Aussi bien ce mode de fixation est un peu compliqué, tout en ne donnant pas une sécurité très grande, tant s'en faut. Quant aux échafaudages volants, dont on se sert notamment pour nettoyer ou réparer les façades des maisons, les toits ou les cheminées, les passerelles qu'on emploie de la sorte ne présentent pas non plus une sécurité très effective, bien qu'elles soient plus solidement construites que les échafaudages classiques en boulins des maçons.

Une amélioration assez sérieuse a été apportée aux échafaudages en bois, il y a relativement peu de temps, sous la forme de ce qu'on appelle les échafaudages rapides. Ils sont de montage extrêmement facile, et pourtant leurs éléments sont solidarisés de façon sûre, suivant des dispositifs méthodiques, permettant même une interchangeabilité très précieuse entre les éléments divers qu'on peut apporter sur un chantier. Les organes essentiels de ce système d'échafaudage sont des échelles légères et robustes, que l'on dispose verticalement, et qui peuvent se fixer les unes au-dessus des autres au moyen d'assemblages à écrous. Ce sont autant de pylônes formant des sortes d'escaliers verticaux, que l'on réunit à l'aide de diagonales en bois, assemblées également sur les montants des échelles au moyen d'écrous spéciaux. Dans ces conditions, il est impossible que les échelles puissent basculer ou osciller le moins du monde, bien qu'elles ne soient aucunement calées par en bas. Ces échelons forment, d'autre part, des appuis très sûrs pour les planches que l'on disposera entre deux séries d'échelles verticales, afin de constituer des plates-formes de travail. Les échelles peuvent être, d'ailleurs, munies de consoles en fer solidement boulonnées, et sur lesquelles on disposera les planches en dehors même de la série d'échelles; grâce à des trous percés dans les montants de ces échelles et d'autres écrous, on peut fixer à bonne hauteur des garde-fous qui empêchent tout accident. Un échafaudage constitué de la sorte s'élèvera très rapidement devant une façade de maison; on l'empêchera de se déverser vers l'extérieur, on le maintiendra verticalement en toute sécurité, à l'aide de vérins transversaux qui se disposent dans l'ouverture des baies des fenêtres, et qui soli-

darisent complètement l'échafaudage avec la façade de la maison. Quand il n'y a pas de baie dans la muraille devant laquelle s'élève l'échafaudage, on en est quitte pour enfoncer des pitons dans la maçonnerie et relier ces pitons aux échelles verticales.

A l'aide de ces échafaudages, on a fait des travaux fort intéressants et fort audacieux, notamment à Paris dans certaines églises. On peut dire que la hauteur à laquelle ces échafaudages sont susceptibles de se monter est indéfinie, car il suffit d'abouter en nombre suffisant les échelles au-dessus les unes des autres. A Berlin, on a atteint le sommet des deux flèches de la cathédrale, qui s'élèvent à 85 mètres au-dessus du sol. Les échafaudages avaient été dressés en soixante-cinq heures seulement. Pour une maison ordinaire de 25 mètres de haut, en quatre heures, on peut établir complètement l'échafaudage qui servira à son ravalement, par exemple. De même, on peut monter un de ces échafaudages à l'intérieur d'un hall, d'une grande salle, et effectuer des réparations sans endommager aucunement la construction à l'intérieur. Un dispositif de ce genre assure une économie considérable dans les travaux de réparation ou de construction, et il donne une sécurité très grande aux ouvriers. Bien entendu, ce ne sont point les inspecteurs du travail qui ont imaginé ce dispositif et qui l'ont conseillé à des patrons.

Pour ce qui est des échafaudages volants, et, en particulier, des échafaudages servant à la construction des fameux édifices américains à nombreux étages, un perfectionnement des plus importants y a été apporté ces temps derniers par la compagnie appelée Patent Scaffolding Company, de New-York. Bien que les maisons et édifices monstres soient entièrement à charpente métallique, il faut toujours les habiller de brique ou de céramique, pour former les murailles de façon continue dans les interstices que laisse la charpente métallique. Jusqu'à présent, la construction de ces maisons monstres avait entraîné une mortalité et des accidents nombreux parmi les ouvriers. Aujourd'hui, une très grande sécurité est obtenue, étant données la solidité exceptionnelle de l'échafaudage, ses attaches sûres, les garde-corps solides et continus dont il est muni, et aussi la largeur des plates-formes sur lesquelles travaillent les ouvriers. L'échafaudage se présente bien sous la forme d'une passerelle, rappelant quelque peu les passerelles légères que l'on emploie en France pour le ravalement des façades; mais cette passerelle est très large, comme nous le disions; de plus, elle est suspendue, à l'aide de treuils très robustes et de câbles en acier présentant une sécurité, on peut dire absolue, à des poutres métalliques qui forment encorbellement et qui se trouvent

au sommet de la construction, métallique elle-même, qu'il s'agit de revêtir de maçonnerie. La descente ou la remontée de ces échafaudages sont assurées par des dispositifs à rochet que manœuvrent les ouvriers, et qui ne peuvent se détourner de façon imprévue.

Il va de soi que la manœuvre de montée ou de descente d'une passerelle de ce genre pourrait être commandée électriquement, ce qui est une nouvelle application du machinisme. Tout récemment, des entrepreneurs anglais, MM. Hill and C°, de Londres, viennent, dans des conditions spéciales, d'imaginer et de lancer dans la pratique courante un échafaudage qu'on peut dire automobile, et qui rend les services plus précieux encore. Il s'agit d'un échafaudage servant à des travaux à la mer, et qui a été employé notamment au port militaire de Douvres, et aussi pour la construction de brise-lames à Whitby. Dans ces divers cas, il fallait construire en pleine eau, dans une région où la mer est fréquemment agitée, les vagues atteignant souvent des hauteurs de 6 à 7 mètres. Tantôt il fallait exécuter des travaux de dérochage à l'aide de trous de mine forés sous l'eau, dans lesquels on logeait ensuite des cartouches que l'on faisait exploser; tantôt, au contraire, il fallait faire des massifs de maçonnerie en les fondant sous l'eau et en les élevant peu à peu à un niveau convenable. Etant donné l'état de la mer sur les points où l'on devait travailler, il n'était pas possible de songer à installer des chalands à poste fixe, qui auraient servi d'ateliers pour les travaux à exécuter. Il était impossible également d'établir en mer des échafaudages sur des pilotis foncés le long du tracé soit des excavations, soit des maçonneries à élever : cela aurait coûté beaucoup trop cher, tout en étant particulièrement aléatoire; et ces échafaudages, qui seraient restés en place assez longtemps, auraient gêné considérablement la navigation. C'est pour cela qu'on a eu recours à des échafaudages locaux, peut-on dire, et mobiles, automobiles, se déplaçant au fur et à mesure des besoins et de l'avancement des travaux. De la plate-forme de l'échafaudage, on faisait descendre les scaphandriers, et on envoyait au fond de l'eau les conduites d'air comprimé servant, par exemple, à la commande des perforatrices: ou bien on installait sur cette plate-forme une grue permettant de prendre les matériaux apportés le long de l'échafaudage, matériaux qu'on descendait ensuite dans le fond de l'eau pour la maçonnerie à exécuter. Ce sont là des détails secondaires sur lesquels nous n'avons pas à insister. Ce qui est intéressant, c'est le fonctionnement de l'échafaudage et le dispositif qui le rendait automobile. En fait, et sous réserve des explica-

tions complémentaires que nous allons donner, cet échafaudage était monté sur des sortes de pieux verticaux qui prenaient appui au fond de l'eau, sur la roche ou le sable; et c'est à l'aide de ces pieux que l'échafaudage se déplaçait. Pourtant, ces pieux n'étaient nullement articulés, c'étaient simplement d'immenses poteaux verticaux et pointus.

L'échafaudage, entièrement métallique, comprenait tout d'abord un grand châssis, fait naturellement de poutres métalliques très solides. Ce châssis était muni à chacun de ses angles d'un grand pieu, d'un de ces pieux dont nous parlions à l'instant, qui venait prendre appui au fond de l'eau, sur le sable ou la roche, quand, bien entendu, il était complètement abaissé. Le fait est que chacun de ces pieux pouvait se relever ou s'abaisser, grâce à un dispositif très simple d'écrou et de vis sans fin. Les deux poutres longitudinales formant le châssis servaient de chemin de roulement à des galets, et portaient un second châssis transversal au premier, fait comme lui, de poutres métalliques. A leur tour, les deux poutres longitudinales de ce second châssis constituaient un chemin de roulement pour des galets, qui portaient un troisième châssis: châssis intérieur, pouvant se déplacer dans le sens de la longueur du second châssis, tout comme celui-ci se déplaçait dans le sens de la longueur du châssis extérieur et principal. A chacun des angles du troisième châssis était un des pieux mobiles destinés à venir en contact avec le fond de l'eau. On doit pressentir déjà comment se faisait ce qu'on peut appeler sans exagération la marche de l'échafaudage automobile. Quand cet échafaudage servait effectivement à des travaux, il était immobilisé sur un point donné pour que sa plate-forme servît aux travailleurs, au déchargement des matériaux; les huit pieux étaient amenés jusqu'au contact du sol. Par conséquent, toute la charpente trouvait un appui solide au fond de l'eau; tellement solide que les vagues pouvaient déferler sur l'échafaudage sans qu'il bougeât, tout au plus des vibrations se faisaient-elles sentir dans l'ensemble de la charpente métallique. Voulait-on faire marcher l'échafaudage? on commençait par soulever, à bonne hauteur au-dessus du fond de l'eau et de la surface d'appui, les quatre pieux du châssis tout à fait intérieur; dans ces conditions, comme il ne prenait plus contact avec le sol, on pouvait le faire glisser, en même temps que le deuxième châssis, sur les deux chemins de roulement et suivant la longueur du châssis extérieur.

Quand l'ensemble des deux châssis était parvenu à l'extrémité de ces chemins de roulement, et par suite du châssis extérieur, on descendait au fond de l'eau les quatre pieux du châssis inté-

rieur, si bien que celui-ci se trouvait être immobilisé, en prenant un appui solide sur le sol du fond de l'eau. On pouvait alors procéder à la seconde partie de l'opération. Celle-ci consistait à faire venir le châssis extérieur dans le même sens que le châssis intérieur. Dans ce but, on soulevait les quatre angles du châssis extérieur, on *soulageait* ce châssis, on faisait cesser son contact avec le fond de l'eau, on le rendait mobile et, en faisant glisser ses deux grandes poutres longitudinales entre les galets dépendant du second châssis, on l'amenait à quelques mètres en avant de la position primitive qu'il occupait. Nous devons ajouter que la possibilité que le châssis tout à fait intérieur présente de glisser sur les poutres longitudinales du second châssis, permet de le déplacer, suivant la méthode que nous avons indiquée, au mieux des travaux à effectuer. C'est, d'ailleurs, ce mouvement transversal au premier qui donne ensuite possibilité de ramener l'ensemble de l'échafaudage dans une direction perpendiculaire à la direction qu'on avait d'abord suivie. On voit que c'est de l'automobilisme complet. On ne se figure pas la rapidité avec laquelle l'opération s'effectue. Dans une demi-heure à peine, l'échafaudage peut être transporté de 2 mètres environ dans un sens ou dans l'autre. Bien entendu, les dénivellations du sol n'ont pas grande importance en la matière, puisqu'on n'a, pour trouver le fond, qu'à allonger plus ou moins tel ou tel poteau d'angle.

Lorsque les équipes ont été tout à fait au courant, on est parvenu à faire exécuter à l'échafaudage un parcours de 3 mètres en une quinzaine de minutes, bien que le poids d'un échafaudage de ce genre soit d'environ 130 tonnes. En procédant par « bonds » successifs, on peut arriver à ce que l'échafaudage effectue un véritable trajet de plusieurs dizaines ou même d'une centaine de mètres. Aussi bien, pour mettre l'échafaudage à l'eau, au commencement des travaux, ou pour le retirer, ceux-ci une fois terminés, on eut recours simplement à son propre fonctionnement; on le mit pour ainsi dire en marche dans la direction de la mer, ou, au contraire, vers la plage et la terre ferme. La combinaison est des plus ingénieuses et a l'avantage tout particulier d'assurer aux travailleurs une sécurité très grande, même dans ces travaux à la mer qui sont ordinairement fort dangereux.

*
* *

Nous avons eu ici occasion de parler des aciers nouveaux, aciers à outils, ou aciers dits rapides; nous avons montré les avantages de la dureté exceptionnelle que ces aciers présentent; cette dureté

étant fort intéressante pour certaines applications à la construction mécanique, et les qualités de résistance, de dureté, de trempe des aciers nouveaux étant particulièrement remarquables quand il s'agit de travailler les pièces de machines ou les métaux divers. Le travail de ceux-ci est devenu étrangement facile ; même quand il s'agit des aciers exceptionnels que l'on fabrique maintenant, il est inutile de pousser très loin le forgeage ; on les laisse volontiers à l'état brut et on les taille ensuite suivant leur forme définitive, grâce au tour et grâce aux aciers rapides. Il est un instrument qui maintenant commence de s'introduire couramment dans les ateliers de construction, et qui lui aussi vient simplifier le débitage du métal, sa taille, son façonnage, son ajustage de la façon la plus précieuse. C'est la meule, ou plutôt ce sont certaines meules constituées de matières particulièrement dures, qui remplacent avantageusement les meules de jadis en émeri, et auxquelles on peut demander un travail qu'il eût été impossible de demander à ces dernières. On sait quel est actuellement le rôle de la lime dans les petits comme dans les grands ateliers de construction ; or, précisément, les meules nouvelles, comme on l'a dit justement aux Etats-Unis, viennent supplanter complètement la lime, et cela dans les conditions les plus avantageuses. A ces meules mues à bras d'hommes, et auxquelles par conséquent on ne pouvait fournir qu'une force motrice assez restreinte, auxquelles on ne pouvait demander qu'un débit assez minime, on vient substituer un outil à commande essentiellement mécanique et à travail continu, parce que la force motrice est, pour lui, mécanique.

Jusqu'à présent, pour la taille du métal, on s'était à peu près uniquement servi de lames coupantes d'acier ou d'outils d'acier présentant des dents coupantes, ce qui est tout à fait la même chose. Un des outils les plus employés en cette matière, c'est ce qu'on appelle la fraise, sorte de roue de forme, de profil très variable, mais dotée à sa périphérie d'une série de dents coupantes, qui attaquent le métal très rapidement quand la fraise est constituée de cet acier rapide dont nous parlions tout à l'heure. Malgré tout, les dents coupantes de la fraise ont besoin d'être retaillées et réaffûtées de temps à autre. On est arrivé maintenant, avec les meules, à posséder un instrument à la surface extérieure duquel les petites dents coupantes se renouvellent pour ainsi dire automatiquement. Le fait est que les meules dont nous allons parler sont formées d'une matière agglutinante et de cristaux de petites dimensions, mais d'une dureté exceptionnelle, dont les angles jouent le rôle des dents de la fraise. Il subsiste suffisamment de ces cristaux pour attaquer le métal tant que la meule n'est

pour ainsi dire pas complètement usée, et la taille du métal se poursuit dans d'excellentes conditions. Sans doute, dans l'émeri et dans les roues d'émeri, on trouvait des petits cristaux susceptibles également d'attaquer le métal; mais ils ne faisaient guère que le rayer, c'est-à-dire y tracer de tout petits sillons en enlevant une quantité très minime de matière métallique. Cet émeri, venant principalement de Naxos ou des Etats-Unis, était employé plutôt au polissage qu'à la taille, et le meulage se limitait à des opérations de finissage proprement dit. On considérait d'ailleurs que le polissage était une opération coûteuse, parce que le travail de l'émeri à la surface du métal n'était qu'assez lent.

Les nouvelles meules, par rapport aux anciennes meules d'émeri, sont dans la même situation et présentent les mêmes avantages relatifs que l'acier à outils, l'acier rapide, par rapport à l'ancien acier trempé de nos constructeurs d'il y a trente ou quarante ans. Que l'on songe, en effet, que ces meules, espèces de limes circulaires à mouvement continu, sont susceptibles d'enlever sur une pièce d'acier quelque 12 à 15 centimètres cubes de ce métal si dur dans le court espace d'une minute. Quand on est en possession d'un outil pareil et d'un débit semblable, on trouve fort avantageux de dégrossir les pièces métalliques sur le tour, puis on termine le travail à la meule, ce travail donnant un fini exceptionnel à la pièce que l'on fabrique. A l'heure actuelle même, on se dispense du tournage préalable, on s'attaque à une barre brute, et, à l'aide d'une de ces meules dures et de si grand rendement, on tire de la barre une pièce finie et fabriquée en quelques instants. Ajoutons que ces meules, auxquelles on donne des formes extrêmement variables, puisqu'on les fabrique artificiellement, servent également à dresser, à refaire les dents coupantes de ces fraises dont nous parlions tout à l'heure.

Ces meules, artificiellement préparées, renferment dans leur masse la substance particulièrement dure et coupante qui était nécessaire, et qui est elle-même fabriquée artificiellement grâce au courant électrique : c'est le carborundum, que l'on utilise à bien d'autres usages, et que l'on incorpore, par exemple, dans des masses plastiques pour en faire des dalles de trottoir, des marches d'escalier, qui résisteront pour ainsi dire éternellement à l'usage et au passage des piétons. Nous avons signalé ici ces applications du carborundum Les petites dents coupantes constituées par les cristaux de ce carborundum ont une puissance coupante telle que le métal enlevé à la pièce qu'on veut dresser ou tailler ne se présente plus en poudre, comme c'était le cas quand on polissait ou rodait avec les anciennes meules, mais sous la forme de petits copeaux

d'une certaine longueur, et très peu épais il est vrai. Rappelons d'un mot que la fabrication artificielle du carborondum se fait dans des fours électriques où l'on traite à la fois du coke pulvérisé, du chlorure de sodium et de la sciure de bois. On arrive ainsi à obtenir ce qu'on appelle scientifiquement un siliciure de carbone. Quand le carborundum est sorti du four électrique, on le broie pour le réduire en grains de grosseur convenable, suivant le type de meule que l'on veut exécuter. On traite ce carborundum à l'acide sulfurique, pour le débarrasser de toute particule métallique provenant du broyeur; on trie les grains par grosseur; on mélange ensuite ces grains, ou plutôt ces cristaux, avec un agglomérant, qui peut être du kaolin, autrement dit presque de la porcelaine, pour les meules plus dures, ou de la gomme laque pour les meules les moins dures. On moule le mélange, on fait sécher et l'on cuit, puis on *rectifie* les meules, de façon qu'elles présentent une surface très régulière. Précisément parce que ces meules sont obtenues par moulage d'une manière plastique, on peut leur donner les formes les plus diverses, suivant la taille qu'elles doivent effectuer dans la surface métallique qu'il s'agit d'attaquer, de dresser. Une meule de ce genre s'attaquant à de l'acier fondu Martin Siemens arrive couramment à détacher 20 kilogrammes de copeaux par heure de travail; sur de la fonte grise, la production de copeaux sera de 50 kilogrammes à l'heure. Dans certaines conditions, on atteindra même 65 kilogrammes à l'heure, ce qui est bien autre chose que les résultats donnés par les meilleures fraises. Et ce qui fait l'avantage considérable du meulage pour le travail des métaux, c'est que la surface présente un fini qu'il serait impossible d'obtenir avec les autres procédés. On se trouve finalement en présence d'un abaissement très sensible du prix de revient. Et grâce au fini et à l'exactitude du travail, on peut fabriquer sans difficulté des pièces interchangeabes; on sait de quelle importance est l'interchangeabilité dans la mécanique moderne et dans l'emploi des machines les plus diverses, pour lesquelles il est si facile, grâce à cette interchangeabilité, le remplacer presque instantanément des pièces cassées ou hors d'usage.

* * *

De plus en plus, on tend à recourir à la machine pour les besognes matérielles. La besogne matérielle, c'est l'effort physique; et cet effort se retrouve un peu dans tout ce que nous faisons et jusque dans des occupations qui semblent tout à fait

intellectuelles. Dans les bureaux, dans les maisons de commerce, même dans le bureau du particulier, il y a encore étrangement à faire pour diminuer la part de l'effort physique auquel nous devons répondre; bien que, depuis quelques années, la besogne matérielle proprement dite tende à disparaître de là comme de toute usine bien agencée. L'exemple le plus classique et le plus connu certainement à l'heure actuelle de cette introduction du machinisme dans ce que nous appellerons le bureau tout court, c'est l'emploi de la machine à écrire. Cet appareil est trop connu, bien entendu, pour que nous y insistions longuement. Cependant, on ne s'imagine pas dans combien de circonstances, pour combien de gens, la plume pourrait être remplacée par la machine à écrire. La transformation commence de se faire d'une façon fort rapide aux Etats-Unis; elle est plus timide dans le monde européen; mais la machine à écrire gagne du terrain de jour en jour.

Cela s'explique d'ailleurs pour qui connaît ces appareils mécaniques si ingénieux, si rapides et si sûrs. On disait récemment, pour donner une idée des avantages de la machine à écrire, qu'un employé écrivant à la main pourrait confectionner vingt lettres illisibles, ou à peu près, dans le temps qui suffirait à une machine à écrire conduite par un employé ne se livrant qu'à une besogne musculaire extraordinairement réduite pour écrire cinquante lettres au moins, ou en prenant des doubles et des triples. Encore, ajoutait-on avec raison, que la dépense en papier était étrangement réduite, puisqu'un texte à la machine à écrire tient à peu près trois fois moins de place que le même texte à la plume. Le fait est que, sans exagérer, on peut estimer que, couramment, un dactylographe fait environ trois fois plus de besogne qu'un employé se servant d'une plume. Et non seulement la machine à écrire voit son travail rendu plus productif, par la possibilité que l'on a de tirer des doubles et des triples au moyen des papiers à décalquer dits carbones; mais d'autres dispositifs ont été imaginés qui permettent d'utiliser ce qu'on pourrait appeler la composition donnée par la machine à écrire, pour tirer un nombre indéfini d'épreuves de cette composition. Enfin, récemment, des sortes d'imprimeries rotatives ont été combinées, où, à l'extrémité d'un magasin cylindrique, vient se former la composition d'une circulaire qu'on tirera ensuite par simple rotation d'une manivelle.

On sait, pour pouvoir le constater bien facilement dans la vie de tous les jours, la place que les caisses enregistreuses tiennent aujourd'hui dans le commerce, en préparant la comptabilité de la journée, et en assurant le contrôle des ventes. Les machines à calculer se sont également introduites partout, dans les bureaux,

les entreprises, où de nombreux calculs ont à être faits quotidiennement. Ce sont, d'autre part, sous une forme beaucoup moins importante et beaucoup moins coûteuse, les dateurs horaires. Ces petits appareils permettent de dater à l'arrivée tous les papiers que reçoit une maison de commerce, les lettres notamment; non seulement en y portant le jour, mais encore l'heure exacte de l'arrivée. Le dateur comporte un mouvement d'horlogerie et une petite montre, qui assure l'inscription des heures et des minutes sur le papier timbré. C'est encore un mouvement d'horlogerie et une véritable pendule que l'on a mis à contribution, tout particulièrement aux Etats-Unis, pour l'enregistrement des employés au fur et à mesure qu'ils arrivent au bureau, et des ouvriers quand ils entrent à l'atelier, ou quand ils en sortent. Des combinaisons variées ont été imaginées qui commencent à s'introduire en Europe. Dans certaines d'entre elles, l'ouvrier ou l'employé introduit, à son arrivée ou à sa sortie, dans des ouvertures *ad hoc*, une clef munie d'un numéro; ce numéro est inscrit, en même temps que l'heure du passage de l'ouvrier ou de l'employé portant le numéro dont il s'agit. Dans d'autres appareils, une petite fenêtre spéciale permet à l'individu qui se fait ainsi contrôler d'apposer sa signature. Il peut lui-même vérifier exactement l'heure qui est inscrite sur le papier, en face sa signature d'entrée ou de sortie. Ces appareils se sont encore perfectionnés sous forme d'autres dispositifs, qui permettent de façon assez simple, mais grâce à des combinaisons mécaniques relativement compliquées, de calculer en fin de journée et, par suite, en fin de semaine, le nombre d'heures de présence de chaque ouvrier, étant données son heure d'arrivée et son heure de sortie.

Voici encore ce qu'on appelle l'adressographe, qui comporte sur une chaîne continue une série de clichés faits très facilement et à bon compte, et portant chacun l'adresse d'un client, d'une maison ou d'une personne que l'on veut toucher par des lettres et par des circulaires. Cet adressographe permet d'imprimer très lisiblement et très correctement quelque trois mille enveloppes ou adresses quelconques, sur bande ou autrement, dans une heure. La seule dépense pour ainsi dire, en dehors du courant électrique qui fait marcher l'appareil, et dont la consommation est d'ailleurs bien faible, c'est la mise de premier établissement, le capital d'achat de la machine. Citons les machines à plier les feuilles et les lettres qui, bien entendu, n'ont leur raison d'être que dans les magasins ou dans les bureaux où des expéditions fort importantes se font quotidiennement. Une de ces machines plieuses arrive facilement dans sa journée, avec le concours d'un seul employé, à plier

5 000 lettres qu'on met sous enveloppe. Tout dernièrement, on a lancé en Angleterre une machine à coller automatiquement les timbres sur les enveloppes, machine qui reçoit les feuilles de timbres telles que la poste les vend, les débite, les humecte et les colle au bon endroit dans le coin de l'enveloppe. Quand on travaille uniquement à la main, il est impossible de coller plus de 1 200 timbres à l'heure sur des enveloppes ou bandes; avec la machine en question, on arrive facilement à coller 4 000 timbres au moins. On a enfin inventé des machines à ouvrir les lettres. Cette petite opération, pour secondaire qu'elle paraît, n'en entraîne pas moins une perte de temps considérable dans les maisons importantes où la correspondance est très nombreuse. On a imaginé d'abord des machines à couteaux circulaires coupant le bord de la lettre. Mais, depuis, on a perfectionné le dispositif. Les lettres sont mises en paquet sur une courroie mobile; cette courroie est une toile sans fin recouverte de quartz, et le frottement du quartz sur le tranchant de l'enveloppe a bientôt fait d'user le papier et d'ouvrir les lettres par dizaines et par centaines.

Enfin, pour compléter l'emploi de la machine à écrire, voici que l'on recourt maintenant à une machine des plus ingénieuses pour remplacer la sténographie à la main. Nous ne faisons pas seulement allusion aux petites machines de quelques touches, qui ressemblent à un petit piano, et qui donnent le moyen de sténographier un peu comme on écrit à la machine à écrire; le débit est énorme. Mais signalons une machine plus intéressante, combinée par Edison, et qui constitue une application tout à fait remarquable du phonographe. Grâce à cette machine à dicter, que nous connaissons personnellement pour l'employer et en tirer parti, l'homme d'affaires dictant sa correspondance, le journaliste préparant sa copie, peut s'arrêter, se reprendre, indiquer les corrections à faire. On est complètement indépendant de la personne qui était jadis employée à sténographier, et quand les rouleaux phonographiques sont remplis, on n'a qu'à les remettre au dactylographe, qui pourra accomplir sa besogne en toute tranquillité. Disons que la machine à dicter permet à la personne qui dicte de travailler à une vitesse au moins double de celle qu'atteint un sténographe bien accoutumé à son métier.

On voit que nous n'exagérions pas en parlant de l'envahissement de la machine dans les maisons de commerce et le bureau, tout comme à l'atelier et dans l'usine.

Daniel Bellet.

NECROLOGIE

M. MAURICE ROUVIER

J'ai appris avec une profonde émotion la nouvelle de la mort de M. Maurice Rouvier. Je le connaissais depuis son entrée à l'Assemblée nationale.

M. Rouvier, né à Aix, en Provence, le 17 avril 1842, était entré à Marseille dans la grande maison de commerce de Zafivopoulo, où il rencontra M. Delpech. Il y reçut une forte éducation commerciale et financière qui lui fut très utile dans sa vie. En même temps, il faisait de la politique. Il était collaborateur d'un journal *l'Egalité*, et il fut parmi les plus fermes soutiens de la candidature de Gambetta, en 1869. Au lendemain de la révolution du 4 septembre, Gambetta le nomma secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Ce n'était pas une sinécure.

Elu député en 1871, il rencontra une femme très distinguée, célèbre sous le pseudonyme de Claude Vignon, qu'il épousa et qui lui rendit les plus grands services en l'engageant dans les spécialités économiques et financières et en lui procurant de sérieuses relations.

Une épouvantable affaire faillit le perdre à jamais. Il fut accusé d'avoir commis le 13 avril 1876 un attentat public à la pudeur au Palais-Royal. Poursuivi, il fut acquitté. Cependant tous les doutes n'étaient pas dissipés quand, au cours de ma campagne du *Vieux petit employé*, je découvris le véritable coupable, qui était le chef de contentieux d'une maison de banque. Il se trouva forcé d'aller déposer devant la commission d'enquête, qui avait été instituée au ministère de l'Intérieur à la suite de ma campagne.

Une déclaration, signée de MM. P. Tirard, Schœlcher, Tolain, Thulié, A. Liouville, rappelle tous les faits et ajoute : Le rapport de M. Lombard, officier de paix, attaché au service politique de la Préfecture de police, ami du coupable, « avait cherché à détourner les soupçons pesant sur le sieur X... et avait incriminé et

dénaturé de parti pris toutes les démarches tentées par M. Rouvier pour découvrir la vérité[1] ».

M. Rouvier devint ministre du Commerce et des Colonies dans le cabinet Gambetta (novembre 1881-janvier 1882).

Rouvier appartenait à cette catégorie d'hommes politiques qui osent engager leur responsabilité dans des besognes difficiles qui seront plus tard, pour eux, des causes d'impopularité et d'accusations de toutes sortes. Toutes les personnes un peu initiées aux difficultés financières, reconnaissaient la nécessité des Conventions de 1883. Rouvier osa se charger du rapport sur ces conventions que M. Pelletan qualifia de « scélérates » et qui furent pendant si longtemps et si injustement reprochées à M. Raynal. Cependant, ce furent ces conventions qui permirent à M. Tirard de réaliser la conversion des rentes 5 p. 100.

M. Rouvier avait des traditions financières qui se perdent malheureusement en ce moment. Il fut un des plus actifs auteurs de la suppression du budget extraordinaire. Il ne cessa de réclamer l'unité budgétaire: et il contribua à l'établir, soit comme président de la Commission du budget, soit comme ministre des Finances. C'est là un principe auquel on ne saurait rester trop fidèle.

En 1887, il s'agissait de constituer un ministère sans le général Boulanger. Personne n'osait. Rouvier osa. Ce fut une grande stupeur. Il y eut une réunion de l'extrême gauche, où l'on agita la question d'une interpellation au ministère parce qu'il ne comptait pas le général Boulanger parmi ses membres. Au milieu de la discussion, quelqu'un cria : « Guyot, déposez la demande d'interpellation. — Si j'interpelle, répondis-je, ce sera pour féliciter Rouvier d'avoir constitué son ministère sans le général Boulanger. »

Cette réponse mit fin à la discussion; et l'interpellation n'eut pas lieu.

Si ce ministère débarrassa le gouvernement du général Boulanger, il eut à subir la crise Wilson, qui entraîna la démission de M. Grévy.

Cependant, le général Boulanger avait fait cette étonnante campagne qui aboutit à son élection à Paris du 27 janvier 1889. Le 22 février suivant, M. Tirard constitua le ministère qui, avec M. Constans pour ministre de l'Intérieur, mit fin à la conspiration boulangiste. Je puis dire, comme un des membres de ce cabinet,

---

1. Voir Yves Guyot. *La police*, p. 323 (Fasquelle éd.). J'en ai donné le texte complet.

que M. Rouvier fut parmi ceux qui montrèrent le plus de fermeté et de décision.

Cette même année, éclata la crise du Comptoir d'escompte. Il intervint avec une décision et une autorité qui en atténuèrent les effets dans la mesure du possible.

Pendant les trois ans que nous avons été collègues, nous avons pu faire d'accord un certain nombre d'œuvres utiles, entre autres le dégrèvement de l'impôt sur la grande vitesse; et le 26 janvier 1904, quand M. Rouvier combattait le rachat des chemins de fer, il voulait bien dire: « Dans l'affaire qui nous intéresse, c'est M. Yves Guyot, ministre des Travaux publics, alors que j'avais l'honneur d'être son collègue comme ministre des Finances, qui, poussant plus loin, par des négociations longues et difficiles, les avantages qui résultaient de l'article des conventions dont je viens de rappeler l'existence, obtint cette réforme de l'abaissement des tarifs à laquelle M. Kaufmann a envoyé le salut que je suis heureux de rencontrer sous une plume étrangère. »

On doit à Rouvier les conversions de 1887 et de 1902. Après la conférence de Bruxelles, il porta le dégrèvement du sucre à un chiffre beaucoup plus élevé que ne l'avait prévu M. Caillaux. Il avait eu raison : car pour qu'un dégrèvement profite au public, il faut qu'il soit fort.

Un homme aussi audacieux que M. Rouvier se fait naturellement beaucoup d'ennemis. Il en eut d'implacables.

En 1887, pendant que M. Rouvier était président du Conseil, les boulangistes avaient de grandes ressources. Le ministère en avait de faibles. Pour détacher du boulangisme un homme, qui avait à ce moment de puissants moyens d'action politique, il eut recours à un financier qui lui avança, comme ministre. une somme destinée à cette besogne. Il n'en était pas entré un centime dans sa poche. De pareils procédés, détestables à coup sûr, ont été pratiqués plus ou moins ouvertement par d'autres ministres auxquels on n'a adressé aucun reproche.

M. Rouvier redevint ministre des Finances dans le cabinet Combes, de 1902 à 1905. Certes, il dut souvent critiquer *in petto* la politique générale du président du Conseil. En 1905, il lui succéda. Alors éclata la crise qui entraîna la démission de M. Delcassé. M. Rouvier prit le portefeuille des affaires étrangères en 1905-1906.

La situation était d'autant plus grave que l'armée était désorganisée. M. Rouvier arriva à conclure avec l'Allemagne les accords de juillet et de septembre 1905, qui préparèrent la Conférence d'Algésiras. Ces accords reconnaissaient que la France « avait un intérêt spécial à ce que l'ordre régnât dans l'empire chérifien »

et que, dans la région frontière de l'Algérie, les questions de police continueraient à être réglées directement entre la France et le sultan.

Ce fut sous le ministère Rouvier que fut votée la séparation des Eglises et de l'Etat. Il n'avait pas prévu qu'il dût présider à une pareille mesure. Il fut renversé sur la question des inventaires.

Contrairement à ce qui s'est passé sous les régimes antérieurs, le parti républicain a cru qu'il était de bonne politique de faire tout le possible pour écarter des affaires ceux de ses hommes qui pouvaient y rendre le plus de services. M. Rouvier trouva qu'il avait bien tort de ne pas utiliser ses capacités financières dans une affaire privée : et il devint président d'un important établissement de crédit, *la Banque française pour le commerce et l'industrie.*

« M. Rouvier, dit *la Cote de la Bourse et de la Banque*, passait pour connaître la Bourse. Mais nous ne croyons pas qu'il y ait jamais mis les pieds. La vérité, c'est qu'il considérait le marché financier comme « une des forces vives de la Patrie » — c'était là son expression même — et qu'il tenait, somme toute, la Bourse pour ce qu'elle est: un marché public où on achète et vend des valeurs comme en d'autres on achète ou vend des marchandises. Quand il était ministre des Finances, il s'opposa par deux fois à un impôt sur les opérations de Bourse, parce qu'il n'admettait pas plus un impôt sur les négociations des valeurs que sur les autres négociations en Bourse et hors Bourse. Il faut laisser fonctionner l'instrument de crédit, disait-il, et puis il va falloir, si l'on impose la Bourse, ou renforcer le monopole des agents de change ou le détruire. Aussi vit-il avec regret, en 1893, le Gouvernement de M. Ribot s'engager dans la voie de l'impôt qui conduisit le ministère Méline à la réorganisation bâclée et ratée de 1898.

« Une autre fois — c'était en 1890 — comme il était interpellé sur les achats en rentes françaises des caisses d'épargne, il expliqua que, faute de trouver des titres au marché du comptant, il faisait acheter à terme... 'A terme! ce fut un beau tapage. On cria, on hurla à l'agiotage! « Vous n'avez pas le droit de spéculer avec « l'argent des caisses d'épargne... C'est sacré. L'épargne de la « France!... » Rouvier traita ses interpellateurs d'ânes, au mot près. « On croit rêver en entendant ces billevesées », s'écria-t-il; et il expliqua tout congrument à la Chambre qu'une opération à terme était tout simplement un achat ou une vente ordinaire payable à une échéance, ni plus ni moins. Il apaisa la meute.

« On s'explique que le monde de la Bourse ait si bien compris un homme qui le comprenait si bien. Rouvier, c'est la hausse,

disait-on toujours, et ce mot, quand il lui était rapporté, le comblait d'aise. Mais aussi quels assauts de tripoteurs de tout acabit devait-il repousser! Nous ne savons s'il en a satisfait quelques-uns, et si certains louches trafiquants ont pu tripoter et se faire plus ou moins couvrir par lui. Mais ce que nous savons bien, c'est que nombre d'individus qui encombrent les antichambres, marchands de croix et de voix, spéculateurs en concessions, remisiers en négociations de valeurs et de consciences, le traitaient de « planche « pourrie » parce qu'ils prétendaient ne pouvoir compter sur lui: Rouvier considérait le propos comme un éloge... »

Quand M. Rouvier commit des fautes, il en connaissait le caractère. Il a pu y être conduit par des considérations politiques: et ces considérations politiques, dont nul homme dans la vie publique, n'est complètement indépendant, prouvent la nécessité de réduire à leur minimum les attributions de l'Etat. Les questions qu'a à résoudre un gouvernement sont subordonnées à trop de coefficients contradictoires pour que les gouvernants puissent les voir en elles-mêmes et aboutir toujours à la solution qu'elles exigeraient, si elles pouvaient être isolées. Certes, M. Rouvier était un adversaire du privilège des bouilleurs de cru: et cependant il posa la question de confiance devant le Sénat pour le faire rétablir.

Rouvier combattit l'impôt sur la rente en 1896, dans un discours qui méritait le grand succès qu'il obtint; il combattit le rachat des chemins de fer en 1904.

M. Rouvier était un puissant orateur. Il parlait avec une conviction, quelquefois emportée; mais il trouvait le mot juste que préparait la structure de sa phrase. Souvent attaqué personnellement, il eut de durs moments à affronter à la tribune: et chaque fois qu'il en descendit, il avait produit une profonde impression sur son auditoire.

M. Rouvier était le président de la commission des finances du Sénat. Il avait l'autorité nécessaire pour arrêter des imprudences trop téméraires. Il s'efforçait de maintenir certains principes budgétaires. Qui le remplacera dans cette œuvre? qui est qualifié pour la remplir? qui a l'esprit assez net, la perception assez claire des obligations auxquelles sont assujetties de saines finances pour dire le mot décisif et l'imposer? La mort de Rouvier est un nouveau danger pour la politique financière de la France.

YVES GUYOT.

LA LIGUE DU LIBRE-ÉCHANGE

On lit dans le *Journal des Débats* :

Le 29 mai, dans la salle de la Société de géographie, a eu lieu une première conférence publique à Paris, de la Ligue du libre-échange, la Société nouvellement formée, notamment pour lutter contre l'élévation du coût de l'existence, pour obtenir l'abaissement de ce prix de la vie, grâce à des diminutions de tarifs et à la conclusion tout d'abord des traités de commerce.

M. Aynard, député, présidait la séance; il est, d'ailleurs, un des présidents d'honneur de la Ligue du libre-échange, qui compte comme autres présidents: MM. Emile Levasseur, Frédéric Passy, et Marc Maurel, le grand commerçant de Bordeaux.

M. Yves Guyot a, le premier, pris la parole. Il a exposé avec de nombreux exemples la nécessité qu'il y avait à réagir contre les errements du protectionnisme. Il a indiqué dans quelles conditions s'était créée la Ligue, que d'efforts elle avait à poursuivre et elle avait commencé d'entamer. Il a dit une fois de plus sur quelles erreurs se basait le protectionnisme, et comment la liberté des échanges n'était qu'une forme de la liberté du travail.

Cette conférence, très documentée et très savante, fort applaudie, a été suivie d'une autre conférence plus spéciale, faite par M. Germain Paturel, qui a donné des détails numériques et graphiques, des projections particulièrement intéressantes sur le coût comparé de la vie dans un pays libre-échangiste comme l'Angleterre, et dans un pays protectionniste comme la France [1].

M. Aynard, dans une brillante allocution qui a eu le plus vif succès, a félicité, tout d'abord, les conférenciers. Il s'est attaché

1. Le discours de M. G. Paturel, avait pour base l'article que nous publions dans ce numéro sous le titre : *Le protectionnisme et le coût de la vie dans les famille ouvrières.*

ensuite à définir ce qu'il considère comme la meilleure méthode à suivre en matière de politique économique. Si les principes scientifiques doivent être la base même de cette politique, on ne saurait d'un bond, vouloir y atteindre, d'autant plus que le protectionnisme a fait naître des obstacles budgétaires au fur et à mesure que s'élevaient les droits de douane. Il faut donc s'appliquer à faire gagner peu à peu du terrain aux idées libre-échangistes. On y arrivera au moyen d'associations comme celle de la Ligue du libre-échange, dont la formation a pour objet de montrer les méfaits du protectionnisme. D'ailleurs, un mouvement de réaction se produit en beaucoup de pays, provoqué par les excès mêmes des exigences de tous ceux qui réclament des privilèges et des monopoles. Si les partisans d'une politique commerciale libérale ne se sont pas, depuis 1892, date du remaniement complet de nos tarifs, adressés au grand public, ceux qui appartiennent au Parlement n'en ont pas moins fait une opposition, en beaucoup de cas efficace, aux prétentions exorbitantes des protectionnistes. Et l'éminent député du Rhône en donne comme exemple la campagne menée par les protectionnistes en faveur de la frappe libre de l'argent en France, et celle encore qu'ils avaient organisée en faveur des primes à l'exportation des blés. Dans sa péroraison, M. Aynard a montré que l'intervention de lois de protection, réclamée par les industriels protectionnistes, avait provoqué les demandes d'intervention légale en faveur des ouvriers. Le socialisme d'en haut et le socialisme d'en bas ont le même principe: la constitution de privilèges et de monopoles. C'est à combattre cette détestable politique que travaillera la Ligue du libre-échange.

Ce discours a été vigoureusement applaudi par une assistance nombreuse et particulièrement attentive. Ce premier effort de la Ligue du libre-échange est un excellent début de la campagne qu'elle organise.

Les autres manifestations de la *Ligue* ont été :

1° Conférence de M. G. Paturel, sur *les Causes de la cherté de la vie*, à Saint-Mandé, le 22 mars, sous la présidence de M. Rischmann, directeur honoraire au Ministère des Finances, assisté de M. Biard d'Aunet, ministre plénipotentiaire honoraire et de M. Victor Richert, délégué de la Société républicaine des Conférences populaires.

2° Conférence de M. G. Paturel, à l'Université populaire du faubourg Saint-Antoine, le 8 mai, ayant pour titre : *le Protectionnisme et son influence sur le coût de la vie.*

3° Le 26 mai, conférence de M. D. Bellet, secrétaire général de la Ligue du Libre-Echange, sous les auspices de la Ligue, à la réunion annuelle de l'Association des employés de commerce, association qui a été fondée en 1858, à Hambourg, et qui compte actuellement quelque 100 000 membres dans le monde. Le titre de cette conférence demandée à M. D. Bellet par le président et le vice-président de l'Association des employés de commerce, était : *le Commerce et la transformation des moyens de transports.* Elle était, du reste, accompagnée de projections relatives à la navigation, aux chemins de fer, aux routes, etc..., afin de rendre l'exposé plus pittoresque et de permettre de suivre la question avec plus d'intérêt par les auditeurs masculins et féminins qui assistaient à la réunion. Le conférencier a commencé par exposer les transformations qui se sont faites, les avantages qu'elles ont donnés au point de vue de l'abaissement du prix des transports, de l'augmentation de la rapidité de ces transports, soit pour les voyageurs, soit pour les marchandises, puis il a montré quelle dépense d'ingéniosité, quels efforts de techniciens, d'inventeurs, d'industriels, il avait fallu pour mener à bien toutes ces transformations, quels capitaux énormes avaient été dépensés, et il est arrivé au but qu'il voulait atteindre. Il a insisté sur ce fait, que les droits protecteurs, les murailles douanières n'ont qu'un résultat, c'est de rendre inutiles, dans une plus ou moins grande mesure, toutes les dépenses pécuniaires ou autres faites ainsi pour abaisser les prix de transport et le prix de revient d'une marchandise arrivant dans un pays déterminé. L'assemblée a paru saisir parfaitement cette explication ; d'ailleurs le bureau de l'association par la voie de son président et de son vice-président, avait signalé les efforts de *la Ligue du Libre-Echange* dont les statuts et le manifeste avaient été largement distribués à toute l'assistance.

4° La communication de M. G. Schelle, vice-président de *la Ligue du libre-échange*, sur le *régime douanier colonial*, faite à la Société d'économie politique du 3 juin et dont le *Journal des Economistes* donne le compte rendu.

Le 20 juin, à Marseille, un dîner sera offert à M. Yves Guyot par la *Société pour la Défense du Commerce et de l'industrie* et la *Société d'Economie politique.* Il sera suivi d'une communication de M. Yves Guyot sur *les Intérêts des ports et la liberté commerciale.*

Le 22 juin aura lieu à Bordeaux une conférence de M. Biard d'Aunet, vice-président de la Ligue du Liche-Echange, organisée par la Société d'Economie politique.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

Mai 1911

1. — **Classement** des marchandises non dénommées au tarif d'entrée (art. 16 de la loi du 28 avril 1816) (page 3447).

— **Avis** relatif à l'importation en Algérie de végétaux autres que la vigne et des fruits des aurantiacées (page 3453).

2. — **Arrêté** relatif à l'émission de la loterie de 1 737 500 billets de 20 francs au profit d'un groupement d'œuvres de bienfaisance et d'encouragement aux arts (page 3 515).

— **Décret** portant réglementation de l'assistance judiciaire en Indo-Chine (page 3517).

— **Décret** modifiant l'article 55 du Code civil et complétant les dispositions des articles 77 et 78 du même Code pour la colonie de Madagascar et dépendances (page 3519).

— **Décrets** approuvant deux délibérations du conseil général des établissements français dans l'Inde, portant : 1° création d'un droit de licence pour la vente du tabac (page 3519) ; 2° modification du droit de péage sur les véhicules de toute espèce (page 3520).

— **Décret** portant approbation des divers budgets de l'Afrique équatoriale française pour l'exercice 1911 (page 3520).

— **Tableau** des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de mars 1911 (page 3527).

5. — **Décret** portant extension des attributions conférées aux sous-préfets par l'article 6 du décret du 13 avril 1861 (bureaux de bienfaisance, fournitures des denrées de consommation (page 3546).

— **Décret** confiant au service des contributions directes en Algérie l'instruction des états de cotes irrécouvrables et de cotes indûment imposées, en matière d'impôts arabes (page 3546).

6. — **Décret** fixant les conditions de fonctionnement du régime de l'admission temporaire pour le maïs en grains destinés à la mouture (page 3585).

— **Décret** accordant aux négociants la faculté d'effectuer dans leurs résidences respectives l'épuration des huiles d'olive importées temporairement (page 3585).

7. — **Décret** suivi d'une circulaire portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes en ce qui concerne les hydromels (page 3617).

9. — **Arrêté** concernant l'encaissement des cotisations des bénéficiaires de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (page 3672) — **Errata** (11, page 3745).

10. — **Situation** à la date du 1er mai 1911, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par les lois des 24 décembre 1910, 27 janvier, 23 février et 30 mars 1911 (page 3713).

11. — **Décret** homologuant une décision des délégations financières algériennes, relatives au régime fiscal des chemins de fer exploités par l'État en Algérie (page 3731).

12. — **Décret** relatif au droit de transiger en matière d'infractions aux lois de douane (page 3782).

— **Décret** modifiant l'arrêté du 5 germinal an XII sur l'organisation de la régie des contributions indirectes (page 3783).

— **Décret** relatif à la délégation conférée au directeur général de l'enregistrement, du pouvoir de statuer sur les demandes de remise de pénalités (page 3783).

13. — **Commerce** de la France pendant les quatre premiers mois de l'année 1911 (page 3814).

16. — **Avis** de concours ouvert notamment entre les caisses d'épargne ordinaires, les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, les sociétés d'habitations à bon marché, en vue de la diffusion des idées et des œuvres de prévoyance sociale (page 3900) et 31 (page 4318).

17. — **Décret** portant approbation du budget général et des budgets annexes des pays de protectorat de l'Indo-Chine pour l'exercice 1911 (page 3924).

18. — **Décret** homologuant des décisions de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, relatives au règlement de la Caisse locale des retraites de l'Algérie (page 3937).

— **Décret** autorisant l'entrée en Afrique équatoriale française, sous le régime de l'admission temporaire, des sacs vides destinés à l'exportation des minerais (page 3947).

20. — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'appli-

cation de la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais (page 3996).

21. — **Décret** portant approbation de la déclaration signée à Paris, le 15 avril 1911, entre la France et la Norvège et modifiant la déclaration du 20 février 1909 pour l'entrée en Norvège des spiritueux français (page 4018).

23. — **Campagne agricole 1910-1911** : Évaluation des récoltes en terre au 1er mai 1911 (page 4139).

— **Statistique** annuelle du mouvement de la population de la France, d'après les registres d'état civil au cours de l'année 1910 (édition complète, pages 440 à 456).

26. — **Décret** relatif à la création d'une seconde coupure de poids (2 à 5 kilos) dans les échanges de colis postaux entre la France continentale et les États-Unis d'Amérique (page 4164).

— **Décret** fixant pour l'année 1912, la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie en matière d'accidents du travail (page 4168).

— **Tableaux** des résultats de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et tramways pendant le premier trimestre des années 1910 et 1909 (édition complète, pages 457 à 512).

29. — **Opérations** de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse du 1er au 30 avril 1911 (page 4221).

31. — **Loi, suivie d'un décret**, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1911, des crédits provisoires applicables au mois de juin 1911 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics (page 4278).

RAPPORTS

Rapport sur les comptes et travaux de la marine de l'année 1909 (art. 28 du décret du 18 mars 1910) (20. Édition complète, pages 407 à 436).

Rapport sur les travaux de l'année 1910 du Conseil de statistique générale de la France (2. Édition complète, pages 437 à 439).

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Errata aux listes des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans les départements : De Lot-et-Garonne, du Pas-de-Calais, de la Vendée et de Meurthe-et-Moselle (2, page 3469). — De la Somme, du Puy-de-Dôme, du Pas-de-Calais, de l'Aveyron, du Nord, de la Vendée, de l'Aisne et de la Savoie (4, page 3525). — Des Vosges (5, page 3557). — De l'Isère et du Tarn (6, page 3591). — D'Ille-et-Vilaine et de la Corse (11, page 3753). — De la Dordogne, du Loiret, de l'Aube et du Pas-de-Calais (13, page 3813). — De la Seine (23, page 4083). — Des Deux-Sèvres (25, page 4134). — Du Pas-de-Calais, de la Corrèze et de Seine-

et-Oise (28, page 4220). — Du Pas-de-Calais et des Côtes-du-Nord (30, page 4264).

DÉCRETS

PORTANT ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS

De l'Aisne, de l'Aube, de l'Aveyron, du Calvados, du Cantal, de la Charente-Inférieure, de la Côte-d'Or et de Loir-et-Cher (5, page 3547). — De l'Aisne, des Côtes-du-Nord, de la Drôme, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, du Lot, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure et des Deux-Sèvres (6, page 3578). — De la Somme, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de la Haute-Saône, du Nord, des Deux-Sèvres, du Tarn, de Vaucluse et de la Vienne (7, page 3606). — Des Vosges (8, page 3642). — De l'Aisne (10, page 3699). — De l'Aisne, des Hautes-Alpes, de l'Ariège, du Calvados, du Cher, de la Côte-d'Or, de la Corrèze, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, d'Eure-et-Loir, du Finistère, du Gers et de la Gironde (11, page 3731). — D'Ille-et-Vilaine, du Jura, des Landes, de la Loire, du Loiret, du Lot, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Marne, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de l'Oise, du Pas-de-Calais, du Territoire-de-Belfort, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne (12, page 3777). — Du Cher, de l'Eure, du Gers, de la Gironde, de l'Isère, du Jura, des Landes, de Loir-et-Cher, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, du Morbihan et des Vosges (13, page 3802). — De Loir-et-Cher, de la Nièvre, du Nord, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Haute-Savoie, de la Seine-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Somme et de la Vendée (14, page 3834). — De l'Aisne, du Calvados, de l'Aveyron, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de l'Eure, du Jura et de Maine-et-Loire (17, page 3914). — De Maine-et-Loire, de l'Yonne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, du Nord, du Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire et de la Sarthe (18, page 3938). — Du Rhône et de la Seine (19, page 3969). — De la Seine, de la Seine-Inférieure et de Seine-et-Marne (20, page 3994). — Des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, de Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne, de l'Aisne, des Alpes-Maritimes, du Cantal et de la Creuse (21, page 4019). — De la Drôme, de l'Eure, de la Haute-Marne, du Morbihan, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées, de la Somme et de la Vendée (23, page 4066). — De l'Aisne, de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Gard, de la Haute-Garonne, de la Gironde, du Jura, de la Loire, de Loir-et-Cher, du Lot, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, du Morbihan, du Pas-de-Calais, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Seine, de la Somme et du Tarn (24, page 4098). — De l'Aisne, de la Corse, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-

Nord, du Finistère, de la Haute-Garonne, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, de Lot-et-Garonne et du Jura (26, page 4162). — De l'Yonne et de la Haute-Marne (28, page 4194). — De Meurthe-et-Moselle, de la Nièvre, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de Saône-et-Loire, de la Somme, du Tarn, de la Vendée et des Vosges (29, page 4233). — De l'Aisne, des Basses-Alpes, des Ardennes, de la Corrèze, de la Corse, de la Côte-d'Or, de la Dordogne, de l'Eure, du Gard, de l'Hérault et d'Ille-et-Vilaine (31, page 4295).

DÉCRETS

PORTANT CRÉATION DE BUREAUX DE BIENFAISANCE APRÈS ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES, DANS LES DÉPARTEMENTS

Des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, d'Eure-et-Loir, du Gard, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de Lot-et-Garonne, de la Manche, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Nièvre, de l'Orne, du Puy-de-Dôme, de la Savoie, de la Seine-Inférieure, de la Somme et de l'Yonne (5, page 3550). — Des Ardennes, de l'Aude, du Calvados, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, du Lot et du Pas-de-Calais (12, page 3782). — Des Ardennes, des Côtes-du Nord, de Loir-et-Cher, du Lot, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de Seine-et-Marne, de la Somme, du Tarn et de la Vendée (13, page 3807). — De l'Aube, de la Côte-d'Or, du Gard, du Gers, de Meurthe-et-Moselle, de l'Orne et du Pas-de-Calais (16, page 3881). — De l'Aube, du Calvados, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, du Tarn et de la Vienne (17, page 3918). — Des Ardennes, du Calvados, de la Côte-d'Or, d'Eure-et-Loir, du Finistère, de la Gironde, de l'Hérault, du Jura, de Loir-et-Cher, de Meurthe-et-Moselle, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de la Haute-Savoie, de Seine-et-Marne et de la Somme (20, page 3995). — Des Ardennes, de l'Aube, de la Charente, du Cher, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, du Haut-Rhin, de la Savoie, des Deux-Sèvres et du Tarn (25, page 4123). — Des Ardennes, de la Charente, de la Côte-d'Or, de la Gironde, du Loiret, du Lot, de Meurthe-et-Moselle, de l'Oise, du Puy-de-Dôme, de la Sarthe, de l'Yonne, du Calvados, d'Ille-et-Vilaine, d'Indre-et-Loire, de la Meuse, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de la Savoie, des Deux-Sèvres, de la Somme, de la Vendée et de la Vienne (31, page 4299).

FAITS ÉCONOMIQUES, STATISTIQUES ET FINANCIERS

L'ENQUÊTE SUR LA BANQUE DE FRANCE[1]

M. Jean Dupuy avait adressé aux chambres de commerce et aux principaux groupements professionnels une circulaire disant : « La loi du 17 novembre 1897, qui a prorogé jusqu'au 31 décembre 1920, le privilège concédé à la Banque de France prévoit néanmoins qu'une loi, votée par les deux Chambres dans le cours de l'année 1911, pourra faire cesser ce privilège à la date du 31 décembre 1912. »

Il demandait une réponse aux deux questions suivantes :

1° Estimez-vous qu'il y a lieu de maintenir le *statu quo*?

2° Dans le cas contraire, quelles sont les modifications qui vous paraîtraient désirables à l'état de choses actuel?

Le ministre du Commerce a publié les réponses en les faisant précéder d'une note préliminaire qui constate que les avis parvenus sont tous favorables au maintien du privilège de la Banque de France.

Sur les 148 Chambres métropolitaines, 102 ont demandé purement et simplement le maintien du privilège, tel qu'il se comporte actuellement ; 87 ont pris des délibérations motivées ; 44 se sont déclarées favorables au maintien du privilège, mais en formulant certains vœux, dit la note préliminaire.

Mais il ne faudrait pas en conclure que, pour les réaliser, elles demandent l'application de la clause résolutoire. Loin de là. La plupart commencent par affirmer la nécessité du maintien du privilège se bornant à demander à la Banque de les prendre en considération.

Le maintien du privilège a été réclamé par 20 associations, comités, unions syndicales et autres groupements professionnels : 7 d'entre eux ont accompagné leur avis de certains vœux.

La plupart des rapports qui ont précédé ces avis sont très étudiés, très documentés.

LES CHEMINS DE FER FRANÇAIS EN 1910

Le *Journal officiel* a publié, le 8 juin, les résultats de l'exploitation de nos chemins de fer d'intérêt général pour l'année 1910 comparée à l'année précédente.

---

1. V. *Journal des Économistes* du 15 février. Les Banques d'émission et l'État.

Le réseau ferré français s'est accru pendant l'année dernière de 208 kilomètres et la longueur totale exploitée au 31 décembre dernier était de 39 172 kilomètres ainsi répartis:

	Km.
État (ancien réseau)	2 967
État (ancien Ouest)	6 022
Nord	3 813
Est	4 942
Orléans	7 765
Paris-Lyon-Méditerranée	9 610
Midi	3 896
Ceinture de Paris	32
Grande-Ceinture	125

Les recettes totales se sont élevées à 1 977 385 320 francs, en augmentation de 48 217 082 francs.

Voici les recettes comparées des divers réseaux pour 1910 et pour 1909 :

	1910 — Fr.	1909 — Fr.
État (ancien réseau)	62 715 993	61 411 867
État (ancien Ouest)	225 507 087	219 341 144
Nord	289 627 196	276 462 345
Est	251 726 943	238 844 775
Orléans	280 421 220	279 779 660
Paris-Lyon-Méditerranée	534 721 585	522 882 158
Midi	133 521 806	132 473 279
Ceinture de Paris	10 515 183	9 952 948
Grande-Ceinture	8 628 307	8 020 062

Les recettes ont donc été en augmentation sur tous les réseaux. Mais alors que l'augmentation dépasse 13 millions sur le Nord et l'Est, atteint 12 millions sur le P.-L.-M., 6 millions sur l'Ouest-Etat, elle n'est que de 641 560 francs sur l'Orléans et de 1 million 048 527 francs sur le Midi. Même, en raison de l'accroissement du réseau, la recette kilométrique moyenne a été en diminution sur le réseau du Midi.

La recette kilométrique a augmenté de 2,12 p. 100 sur l'ancien Etat, de 2,30 p. 100 sur l'Ouest-Etat, de 4,05 p. 100 sur le Nord, de 5,39 p. 100 sur l'Est, de 0,10 p. 100 sur l'Orléans, de 1,73 p. 100 sur le P.-L.-M., de 5,65 p. 100 sur la petite Ceinture, de 7,58 p. 100 sur la grande Ceinture; elle a diminué de 0,6 p. 100 sur le Midi.

Ajoutons que notre réseau algérien compte 3 297 kilomètres et le réseau tunisien 1 233. Leurs recettes se sont élevées respectivement à 46 134 686 et 13 652 389 francs.

LES BUDGETS DE L'INDO-CHINE

Décret du 11 mai 1911.

Article premier. — Sont approuvés :

1° Le budget général de l'Indo-Chine, pour l'exercice 1911, arrêté en Conseil supérieur de l'Indo-Chine par le gouverneur général, en recettes et en dépenses, à la somme de 38 362 254 piastres.

2° Le budget local du Tonkin, pour l'exercice 1911, arrêté en Conseil supérieur de l'Indo-Chine par le gouverneur général, en recettes et en dépenses, à la somme de 6 282 696 piastres;

3° Le budget local de l'Annam, pour l'exercice 1911, arrêté par le gouverneur général en Conseil supérieur de l'Indo-Chine, en recettes et en dépenses, à la somme de 2 931 910 piastres;

4° Le budget local du Cambodge, pour l'exercice 1911, arrêté en Conseil supérieur de l'Indo-Chine par le gouverneur général, en recettes et en dépenses, à la somme de 3 242 100 piastres;

5° Le budget local du Laos, pour l'exercice 1911, arrêté, en recettes et en dépenses, par le gouverneur général de l'Indo-Chine en Conseil supérieur, à la somme de 930 582 piastres 25.

LE CAUTIONNEMENT MUTUEL

Les marchands en gros de vins et spiritueux sont tenus de fournir un cautionnement ou de présenter une personne solvable qui s'engage conjointement et solidairement avec eux.

« Nombreux sont les commençants, dit le *Moniteur vinicole*, qui se sont plaints des difficultés que leur occasionnaient les receveurs de la Régie dans le choix des cautions ; après une enquête souvent indiscrète, les comptables de l'Etat refusaient la personne présentée et le négociant se trouvait ainsi dans l'impossibilité d'exercer sa profession. D'un autre côté, il était pénible d'immobiliser les titres ou du numéraire, alors qu'en fin d'année on n'avait ni manquants ni acquits à payer.

M. Caillaux a accepté le projet du cautionnement mutuel. Dans ce projet, les syndicats verseraient à la Caisse des dépôts une certaine somme dont les intérêts serviraient à couvrir le Trésor des pertes éventuelles qu'il aurait à supporter. On a calculé qu'il suffirait de verser par associé une somme de 50 francs restituable, pour être dispensé de fournir caution. On voit immédiatement les avantages que retireront les entrepositaires de cette réforme.

LA DÉCLARATION DE LONDRES

La Déclaration de Londres, dont le *Journal des Economistes* a parlé dans son numéro du 15 mars (p. 516), a été approuvée par la Conférence coloniale de Londres.

Le coton en masse. — La *Gazette de Francfort* a consacré une étude aux conséquences de la difficulté d'approvisionnement qu'éprouvent les consommateurs de coton. Il y a vingt-cinq ans, l'Allemagne importait 650 000 balles, les Etats-Unis en transformaient moins de 2 000 000, les Indes 500 000. Le prix était de 10 cents la livre. Aujourd'hui, l'Allemagne a besoin de 2 millions, les Etats-Unis de 5 500 000, les Indes de 2 000 000. Le prix s'est élevé à 15 cents. La récolte de 1909, inférieure en quantité de 24 p. 100, a rapporté 812 millions de dollars contre les 681 millions encaissés par les planteurs pour 1908. Les Etats-Unis produisent les deux tiers du coton.

L'industrie allemande a souffert du relèvement des prix : à Brême, 46 pfennig, en 1909, contre 70 et 80 plus tard.

L'Allemagne importe pour 500 millions de marks de coton et exporte pour 400 millions de coton travaillé, transformé. 300 000 ouvriers sont employés par son industrie cotonnière. La statistique suivante indique en milliers de marks :

	Capital.	Bénéfice net ou perte. 1908-1910.	
	—	—	
24 filatures	8 214	perte	166
21 filatures, tissages......	5 558	bénéfice	981
9 tissages	758	—	1 435
	14 530		2 250

Les simples filatures ont eu une mauvaise année, les entreprises mixtes s'en sont mieux tirées.

Le Comité commercial franco-allemand tiendra son quatrième congrès du 10 au 12 novembre.

Au point de vue douanier, le Comité commercial franco-allemand a décidé d'ouvrir une enquête auprès des chambres de commerce et syndicales sur l'application du tarif et des règlements douaniers allemands aux marchandises françaises et réciproquement. Il a approuvé la présentation au Congrès commercial de Roubaix par son secrétaire général, M. Lucien Coquet, d'un rapport favorable à l'institution d'une convention d'arbitrage doua-

nier entre la France et l'Allemagne analogue à la convention d'arbitrage douanier franco-suisse de 1906.

La houille en Allemagne. — La production du charbon a augmenté de 4 millions de tonnes en 1910, la consommation de 1 million de tonnes.

Le tableau ci-dessous indique en millions de tonnes:

	Extraction.	Importation.	Exportation.	Consommation.	Par tête.
	—	—	—	—	—
					Kg.
1901.........	108,5	6,2	15,3	99,6	1 767
1902.........	107,4	6,4	16,1	97,8	1 736
1903.........	116,6	6,8	16,4	106,0	1 882
1904.........	120,8	7,3	17,9	110,1	1 954
1905.........	121,3	9,4	18,1	112,5	1 857
1906.........	137,1	9,2	19,5	126,8	2 073
1907.........	143,1	14,6	25,7	132,0	2 126
1908.........	147,6	12,5	26,8	133,4	2 118
1909.........	148,7	13,2	28,8	133,1	2 084
1910.........	152,8	12,1	30,9	134,0	2 066

En 1910, l'Allemagne a importé 1 million de moins et exporté 2 millions de tonnes de plus.

Le rapport du syndicat rhénan constate que l'année 1910 a été meilleure pour l'industrie en général. L'extraction de la houille a augmenté. Tous les membres du syndicat n'ont pas également profité de l'accroissement d'extraction. Le débouché a été plus actif, il a été possible d'augmenter les participations. La demande a procédé par saccades. Le débit plus actif du coke n'a pas été accompagné d'une demande proportionnellement plus grande de charbon. L'emploi croissant des gaz des hauts fourneaux et de l'électricité a contribué à rétrécir le besoin de houille dans les usines métallurgiques. Les progrès dans la transmission du gaz à distance restreignent la vente du charbon à gaz.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 3 juin 1911

Remise d'une médaille a M. Lavollée.
Nécrologie.
Élections.
Ouvrages présentés.
Ordre du jour ; Le régime douanier colonial.

M. Frédéric Passy est venu assister au dîner pour avoir le plaisir de remettre lui-même à M. Lavollée la médaille que la Société offrait à celui-ci pour fêter le cinquantième anniversaire de son élection. En une chaude improvisation, M. Frédéric Passy a rappelé qu'il y a environ soixante-douze ans, M. Lavollée obtenait au concours général le premier prix de vers latins, tandis que lui-même avait le second. Depuis, les deux lauréats se sont souvent rencontrés, luttant avec un zèle commun pour la liberté sous toutes ses formes et particulièrement pour la liberté économique. M. Lavollée accomplit tout jeune en Extrême-Orient des missions qui lui valurent d'être décoré à vingt-trois ans, puis il fit une brillante carrière dans divers ministères. M. Lavollée a répondu en termes émus à M. Passy et remercié la Société de l'hommage qu'elle lui rendait.

M. Passy annonce à la Société le décès de M. Moulier, ancien juge de paix à Paris, et celui du docteur William Scharling, professeur à l'Université de Copenhague, puis il cède la présidence à M. Yves Guyot, qui souhaite la bienvenue aux invités de la Société : MM. Artaud et Harmand, puis donne la parole à M. Daniel Bellet, secrétaire perpétuel. M. Daniel Bellet proclame le résultat des élections qui ont précédé le dîner.

Ont été élus membres titulaires :

MM. Nicolas Xénopol, sénateur, directeur du *Monde économique roumain*; Digneff, industriel de Belgique; Auguste Rey, membre du Conseil supérieur de la petite propriété rurale; Ferrand (Lucien), administrateur de la Société anonyme d'habitations à bon marché de la Compagnie du Métropolitain; Risler (Georges), membre du Conseil supérieur d'habitations à bon marché; Weber (A.), publiciste.

Membres correspondants:

MM. Subercaseau, professeur d'économie politique au Chili; C. Maria de Pena, ministre plénipotentiaire de l'Uruguay.

Le secrétaire perpétuel signale ensuite les ouvrages reçus et plus particulièrement : *les Bilans dans les sociétés par actions* et *les Chemineaux de l'épargne*, de M. Neymarck; *the Stock Exchange*, par Francis W. Hirst, directeur de *the Economist*; *l'Habitation ouvrière et à bon marché*, de M. L. Ferrand; *la France au travail*, de M. V. Cambon, etc.

Aucun autre sujet n'étant proposé, M. Yves Guyot donne la parole à M. G. Schelle, pour exposer celui inscrit à l'ordre du jour.

LE RÉGIME DOUANIER COLONIAL

M. G. Schelle s'excuse de traiter la question devant des hommes qui l'ont véritablement faite leur, comme MM. Artaud, Bouchié de Belle, Harmand, et dont il a suivi les leçons. Ce qu'il se propose, c'est de faire un exposé général de la question; mais étant donnée son ampleur, il lui sera difficile d'être aussi complet qu'il le voudrait. Cette question du régime douanier colonial est actuellement en suspens, à la suite d'une procédure très bizarre. On sait que sur des propositions d'initiative parlementaire, une réforme du régime douanier de 1892 fut mise sur le chantier et aboutit à une loi de janvier 1910. Les colonies allaient être soumises à cette loi quand une protestation s'éleva au Sénat. M. Flandrin dit: « Je n'exagère rien en affirmant que le régime douanier actuel des colonies est le résultat d'un accord, je pourrais dire d'un véritable contrat synallagmatique intervenu entre les colonies et la métropole. On vient nous demander aujourd'hui de le dénoncer, d'en aggraver singulièrement les clauses pour les colonies et cela sans les consulter. » Cette protestation fut entendue. Un article 7 introduit dans la loi nouvelle stipula que l'application du tarif nouveau était suspendue jusqu'à ce que des décrets aient déterminé les dérogations à y apporter après avis des conseils des

colonies. La suspension ne devait pas dépasser un an; mais ce délai a expiré en avril dernier alors que la situation n'était pas modifiée et les coloniaux ont obtenu un nouveau délai de trois mois. Ces atermoiements ne sont pas à regretter, car plus on gagne du temps, plus il y a de chance pour que la solution qui interviendra soit plus acceptable.

L'orateur fait alors un tableau du domaine colonial français qui, sans l'Algérie, la Tunisie et le Sahara, a une superficie de 7 275 000 kilomètres carrés (quatorze fois la France), une population d'environ 30 millions d'individus et un commerce général annuel de 1 milliard (1 030 millions en 1908, dont moitié pour l'Indo-Chine et un tiers pour l'Afrique occidentale). La caractéristique de cet énorme domaine colonial est la diversité. Il comprend des portions de continent; des enclaves comme la Guyane et Pondichéry, des territoires avec enclaves comme le Sénégal; des îles sans communication directe avec la métropole, comme Tahiti; des contrées obligées de s'approvisionner au dehors de certaines denrées de première nécessité, etc... On peut soumettre ces divers pays à un système libre-échangiste avec simplement des droits fiscaux; ou alors au protectionnisme et on a le choix entre deux systèmes: l'autonomie et l'assimilation. Le système de l'autonomie appliqué par l'Angleterre l'a été aussi par la France pour ses vieilles colonies. Le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 dit, en effet, et il est bon de rappeler ce passage de son exposé des motifs : « Depuis que les colonies n'ont plus dans la métropole un marché réservé, depuis qu'elles n'ont plus trouvé pour leur produit le plus important d'autre protection que celle résultant d'une détaxe qui, dans quelque temps va complètement cesser, il est juste qu'elles puissent se procurer à un aussi bon compte que leurs concurrents les objets qui leur seront nécessaires et que des tarifs de douane combinés dans un tout autre intérêt que le leur ne viennent pas y mettre obstacle. » Les conseils généraux des vieilles colonies établirent des tarifs libéraux en se basant sur ce sénatus-consulte, mais bientôt les protectionnistes s'agitèrent, une enquête fut faite en 1877, puis vint la crise sucrière de 1884 et, enfin, l'élaboration de tarifs restrictifs.

Le système de l'assimilation ou de l'union douanière, système protectionniste par excellence allait triompher. C'est le système qu'adopta le législateur de 1892. Cependant, si on pose en principe que les colonies devaient offrir aux produits français des débouchés de plus en plus larges, l'application rigoureuse du système de l'assimilation fut jugée impossible. On se trouva dans la nécessité d'y apporter des tempéraments ou des compensations,

des tempéraments en raison des différences entre les besoins des colonies et de leurs situations particulières; des compensations qui consistèrent en l'exemption à l'entrée en France de la moitié des droits pour certains produits. Certaines colonies durent être traitées d'une façon assez libérale, soit parce qu'elles avaient trop peu de relations avec la métropole, comme Tahiti, soit parce qu'elles étaient liées par des engagements avec d'autres pays comme l'Afrique occidentale, soit parce qu'elles étaient enclavées ou possédaient des enclaves (Inde et Sénégal). Ces considérations de fait amenèrent le législateur de 1892 à répartir les colonies en deux groupes. Prenant immédiatement le deuxième groupe: Afrique occidentale, Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Niger, Mauritanie, Congo du bassin conventionnel, Côte des Somalis, Tahiti et dépendances, établissements de l'Inde, M. G. Schelle dit qu'il jouit d'une sorte d'autonomie avec exemptions pour certains produits coloniaux introduits en droiture. Pour le reste, c'est le tarif protecteur. Dans le tarif de Tahiti, par exemple, l'esprit protectionniste domine; on y trouve des droits de 20 p. 100 pour la carrosserie, de 50 p. 100 pour les éponges fines, etc... Quoi qu'il en soit, ces colonies du second groupe ont moins souffert que celles du premier; l'autonomie relative dont elles ont bénéficié les a sauvées.

Prenant alors les colonies du premier groupe, M. Schelle montre qu'il y a eu pour elles impossibilité de leur appliquer tout le tarif. Si la loi de 1892 stipule que les produits étrangers importés dans les colonies, à l'exception des territoires qui forment le second groupe, sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France, cette règle a dû subir quelques adoucissements. D'autre part, l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 dit que les droits et immunités applicables aux produits importés des colonies dans la métropole sont fixés dans un tableau E. D'après ce tableau, les produits d'origine coloniale: sucres, sirops, confiture, etc., sont soumis au droit plein, tandis que le cacao, le chocolat, le café, le thé, le poivre, les épices, sont soumis au demi-droit. A ce propos, M. Bienvenu-Martin, rapporteur du budget des colonies de 1902, écrivait que la détaxe dont jouissent les produits coloniaux importés en France est assurément un avantage appréciable, mais qu'on peut douter qu'elle constitue en présence de la concurrence étrangère, un stimulant pour nos colonies et une compensation de notre tarif général. Les résultats obtenus ne sont pas favorables au maintien du système. Le tableau ci-dessous le montre surabondamment.

Exportation et importation réunis, en millions de francs.

Années.	Guadeloupe.	Martinique.	Réunion.	St-Pierre et Miquelon.	Nouvelle-Calédonie.
1890......	44	53	47	31	18
1900......	37	52	39	22	21
1909......	26	38	29	14	17

Le commerce n'est pas le seul indice de la richesse d'un pays, et le régime douanier peut ne pas être la seule cause de la décadence commerciale de certains pays; mais il est certain que le régime dont on a doté ces pays a eu pour conséquence d'y augmenter le prix de la vie. Aussi, par exemple, à Saint-Pierre et Miquelon, la population est tombée de 6 500 à 4 500. Un exemple très intéressant est celui du Gabon, ce pays, qui rentre dans le premier groupe alors que tout le reste de l'Afrique occidentale qui est dans le second, régresse au lieu de prospérer.

En terminant, M. G. Schelle fait allusion à l'effroi des protectionnistes métropolitains devant l'évolution de certaines colonies vers l'industrie et il rappelle la proposition Boucher qui, en 1903, posait cette question: « Faut-il laisser les colonies exercer librement leur activité dans toutes les voies où il leur plaira de la diriger et leur donner la facilité de nous infliger une concurrence désastreuse? » La réponse des protectionnistes était négative. Aujourd'hui, on commence à revenir à un régime plus logique pour quelques-unes de nos colonies et il semble qu'on comprenne que le tarif général appliqué à quelques-unes d'entre elles est une grave erreur.

M. **Harmand**, ambassadeur honoraire, invité par le bureau, dit qu'il se bornera à quelques observations, voulant laisser la parole à M. Artaud, dont il se déclare l'élève, ayant fait siennes ses conclusions au Congrès de Marseille. M. Harmand demande tout d'abord à comprendre l'Algérie et la Tunisie dans notre domaine colonial et insiste sur la nécessité de répandre cette conception que ce sont deux colonies. Relevant ensuite la citation de M. Flandrin faite par M. Schelle, l'orateur observe que si l'on peut dire du pacte colonial qu'il était un contrat, cela n'est point exact pour le régime de 1892, qui a été établi sans que les colonies aient été consultées. L'état d'esprit qui s'est manifesté alors persiste. Quant au cas de l'Afrique occidentale, auquel M. Schelle a fait allusion, c'est, dit M. Harmand, un argument excellent en faveur de l'autonomie. On n'a pu appliquer à ce pays le système de

l'assimilation pour des raisons diverses: engagements internationaux, dispositions géographiques qui auraient favorisé la fraude; et c'est ce qui a sauvé l'Afrique occidentale. On peut d'autant mieux s'en rendre compte que le Gabon, la seule partie de ce pays qui n'a pas été protégée par ces motifs contre l'assimilation, s'étiole. Enfin, sur les terreurs des protectionnistes à l'égard de l'éveil de certaines colonies à l'industrie, M. Harmand déclare les trouver vaines, car par exemple l'industrie indo-chinoise aura à satisfaire les besoins de la Chine avant de concurrencer les industries métropolitaines et ces industries contribueront à la prospérité des colonies où elles se développeront, elles serviront ainsi à atteindre le véritable but que doit se proposer tout pays colonisateur. Enfin, l'orateur se déclare partisan d'une certaine stabilité dans le régime douanier adopté par une colonie.

M. **Bouchié de Belle** pense qu'une politique économique doit se juger par ses résultats. Or, les résultats de la loi de 1892 ne sont pas satisfaisants. On peut d'autant moins en douter qu'on peut comparer avec les résultats dus à l'application du principe de cette loi ceux donnés par la politique d'autonomie et cette comparaison est toute en faveur de cette dernière. L'Afrique occidentale, dit aussi cet orateur, est un merveilleux exemple de ce que peut la liberté commerciale. La France gagne plus avec les 63 p. 100 qui lui reviennent dans le commerce de ce pays qu'avec le monopole presque exclusif qu'elle s'est réservée dans les vieilles colonies. En terminant, l'orateur demande que le gouvernement ne fasse pas plus longtemps la sourde oreille aux réclamations des colonies, réclamations qui ont été formulées en réponse à une enquête faite par le ministère des Colonies, enquête dont on n'a pas publié d'ailleurs les résultats, ce qu'on devrait faire sans tarder.

M. **Artaud** profite de ce que les membres de la Société d'économie politique ont eu un tableau d'ensemble parfait de la question douanière coloniale pour ne donner à ses auditeurs que des faits tirés de sa pratique des affaires coloniales, faits venant à l'appui de ce qui a été si bien dit par M. Schelle. C'est en 1906, au Congrès colonial de Marseille, qu'on a formulé pour la première fois les desiderata des coloniaux au sujet du régime douanier. Les inconvénients de la loi de 1892 s'accusaient comme désastreux. Depuis le vote de cette loi, le domaine colonial français s'étant fort agrandi, les protectionnistes voulurent soumettre à leur système de 1892 les acquisitions nouvelles. C'est ainsi qu'on voulut forcer les Malgaches à n'acheter que des tissus français. Dans

ce but, on frappa les tissus d'un droit de 35 p. 100 à l'entrée, mais les Malgaches prirent pourtant plus de tissus étrangers que de tissus français; on éleva alors le droit à 45 p. 100. En Indo-Chine, où nous avons manqué à notre mission en barrant par un tarif la route naturelle qui fait de ce pays un exutoire de la Chine, nous avons voulu faire de même. Le résultat est que Malgaches et Indo-Chinois ne prennent les tissus français que dans la mesure où ils ne peuvent s'en passer. L'Afrique occidentale, avec ses 10 millions d'habitants, consomme deux fois plus de tissus que l'Indo-Chine et Madagascar réunis. Il ne faut pas s'étonner que les habitants de nos colonies commencent par acheter des tissus anglais, ils satisfont ainsi un premier besoin, puis, si ces achats ne sont pas entravés par des droits prohibitifs, ils ont bientôt d'autres besoins qu'ils ne peuvent satisfaire qu'avec des produits français; plus le goût des indigènes s'affine et plus leur faculté d'achat s'accroît, plus ils deviennent nos clients. Aussi avons-nous une part de 63 p. 100 en Afrique occidentale, tandis qu'ailleurs nous ne dépassons pas 55 p. 100; parce que, quoi que nous fassions, la plupart de nos possessions sont dans une situation spéciale vis-à-vis de quelques pays; c'est pourquoi la loi de 1892 n'a pu arriver qu'à intervertir la proportion nous donnant 55 p. 100 au lieu de 45 autrefois. A la Guadeloupe, par exemple, nous avions autrefois 45 p. 100 de 20 millions; maintenant nous avons 52 p. 100; mais de 12 millions. C'est une victoire à la Pyrrhus.

La pensée maîtresse de la loi de 1892 est le régime unitaire. Or, les colonies n'ont aucun rapport entre elles et il en est parmi elles qui ne peuvent profiter de la compensation que le législateur de 1892 a accordée sous forme de détaxe pour certains produits. Saint-Pierre et Miquelon ne profite pas de ce système puisqu'elle ne produit rien. On ne s'est d'ailleurs pas préoccupé de l'intérêt des colonies en 1892, mais de l'intérêt métropolitain, et l'orateur insiste sur la question des sucres qui révèle le mieux notre façon de nous conduire à l'égard de nos possessions d'outre-mer. Les colonies ont été ruinées par nos fantaisies fiscales à l'égard du sucre de 1883 à 1903, et si nous avons abandonné le système adopté, c'est parce qu'il nous a gênés et non pas parce qu'elles en souffraient. L'intérêt des colonies ne nous a pas préoccupés, mais bien le nôtre, et en toute occurrence il en a été de même et l'orateur proteste avec vigueur contre cette affirmation souvent répétée que nous faisons des sacrifices coloniaux; c'est une erreur. Qu'avons-nous fait de Saint-Pierre et Miquelon? La mission de cette colonie était de servir de point de ravitaillement aux navires qui fréquentent la région. L'établissement de

notre tarif général l'a empêché de remplir cette mission et l'a ruiné. Son vêtement douanier l'étouffe.

Un régime douanier uniforme est donc chose impossible; mais il faut aussi renoncer à cet autre principe de 1892, qui est la subordination des colonies à la métropole. Il faut chercher à rendre les colonies prospères, sinon il vaut mieux les abandonner. Or, les finances des colonies sont très influencées par le régime douanier et là où il existe des tarifs prohibitifs, on est obligé de recourir à des impôts qui sont condamnables ou impopulaires, comme les monopoles de l'opium et de l'alcool en Indo-Chine.

En concluant, M. Artaud dit, lui aussi, qu'il n'y a pas de régime douanier qui puisse avoir une vie éternelle, mais il lui faut une certaine stabilité et une échéance pour qu'on puisse remédier aux inconvénients qui sont apparus à l'usage. Puis il se félicite des résultats que la propagande commencée en 1906 est sur le point d'obtenir. Un projet de loi est déposé qui enlève à Saint-Pierre et Miquelon le vêtement douanier qui l'étouffe. On annonce que le Gabon va être l'objet d'une semblable mesure et peut-être, dit-on, la Nouvelle-Calédonie. Ce sont là des résultats dont on doit s'applaudir.

M. Courcelle-Seneuil souligne en quelques mots les heureux effets au point de vue politique d'un bon régime douanier. Il suffit de comparer la situation de l'Indo-Chine, où les indigènes sont rebelles à notre influence, à celle de l'Afrique occidentale dont les populations ont confiance en nous et prospèrent à l'abri de la paix française.

M. Sigismond Rèv, fondé de pouvoirs de la Banque hongroise d'escompte et de change, fait les déclarations suivantes :

Je suis bien embarrassé, dit-il, de prendre la parole dans cette illustre assemblée, car j'ai toutes les raisons pour me taire : d'abord étant étranger, puis n'étant point économiste et encore ne possédant nullement des qualités d'orateur, et pour finir ne sachant pas un traître mot du sujet aujourd'hui exposé et traité.

Vous vous êtes occupés de la question du régime douanier des colonies. On a pu entendre des points de vue des plus sensés, des explications très intéressantes. Tous les orateurs sans exception ont fait preuve de leur parfaite documentation, je me demande donc ce qui me pousse à profiter de la parole qui m'est accordée par votre si compétent président. Voici en deux mots l'explication :

Vous parlez des colonies très lointaines d'outre-mer. Il paraît

que vous tous connaissez même les plus minimes détails de la question mise à l'ordre du jour. Mais permettez-moi de vous demander pourquoi cherchez-vous, étudiez-vous les conditions économiques des pays si lointains, si une besogne des plus rémunératrices peut être faite à une distance point supérieure à vingt-sept heures de chemin de fer, dans cette Hongrie si richement pourvue de ressources naturelles.

Nous autres Hongrois, nous n'avons pas de colonies; nous sommes nous-mêmes une colonie. Une colonie de l'Autriche, au moins au point de vue industriel.

Qui est-ce qui vous empêche vous autres, Français, d'entrer dans mon pays pour y établir des rapports fort suivis soit de commerce, soit d'industrie, soit d'affaires de banque, soit enfin dans ces trois domaines?

Je vous invite, Messieurs, à étudier les conditions économiques de mon pays. Etudiez, jugez, pesez et alors vous arriverez certainement à la conclusion qu'il vaut bien la peine d'entrer en relations avec la Hongrie.

Il y a, du reste, plus d'un trait d'union entre les deux pays. Il y a surtout en Hongrie les sympathies de longue date pour tout ce qui est français. Il est vrai qu'il existe depuis bien longtemps des rapports entre la France et la Hongrie. Mais peu ou rien n'a été fait pour resserrer ces liens. Il se présente un vaste champ d'activité dans tous les sens.

C'est surtout votre industrie qui trouverait des avantages bien réels en Hongrie. Tout d'abord, mon gouvernement encourage de toutes les façons la création des industries. On accorde gratuitement des terrains, puis des subventions en espèces pour beaucoup d'années. Vous trouverez aussi dans certaines parties du pays des gaz naturels qui fournissent un combustible dont on pourra très bien se servir et ainsi faire des économies importantes.

La question ouvrière est un peu délicate. Le Hongrois est par excellence agriculteur; il est difficile de le transformer en ouvrier. Un de mes amis, un filateur français, avait l'idée de faire venir des jeunes filles de quatorze à seize ans, de les initier au travail en France et puis de les rapatrier quand elles auraient terminé leur éducation industrielle. Ceci me semble un procédé bien avisé pour trancher les difficultés de la question ouvrière.

Donc je vous répète, Messieurs, venez chez nous, étudiez et arrivez à une conclusion très agréable pour les deux partis, car une affaire ne saurait être bonne à moins de l'être pour les deux contractants.

Je finis par où j'aurais dû commencer, c'est de vous prier

d'accepter ma plus vive reconnaissance pour la gracieuse invitation faite par mon excellent et grand ami, M. Yves Guyot, et par votre très estimé autre vice-président, M. Neymarck.

M. **Yves Guyot** clôt la discussion en remerciant les orateurs, en reprenant les mots de M. Artaud, à savoir que des colonies ruinées ne sont pas utiles et en insistant sur le contraste éminemment instructif de l'Afrique occidentale florissante grâce à la liberté et de celles de nos colonies qui s'étiolent sous la protection.

La séance est levée à 11 heures.

E. R.

Ouvrages présentés.

ALFRED NEYMARCK. — *Les Bilans dans les sociétés par actions.*

ALFRED NEYMARCK. — *Les Chemineaux de l'épargne.*

FRANCIS W. HIRST. — *The stock exchange.*

LUCIEN FERRAND. — *L'Habitation ouvrière et à bon marché.*

Ministère du Travail. Rapport du conseil supérieur des habitations à bon marché.

IIIe conférence nationale des sociétés d'habitations à bon marché, 7 mars 1909.

IVe conférence nationale des sociétés d'habitations à bon marché, 6 mars 1910.

Conférence nationale des sociétés d'habitations à bon marché, 3 mars 1907.

A. VIALLATE et M. CAUDEL. — *La Vie politique dans les deux mondes.*

A. DE FOVILLE. — *Pouyer-Quertier* (souvenirs et documents).

J. FOURNIER-LEFORT. — *La Paix universelle.*

V. CAMBON. — *La France au travail.*

F. LÉPINE. — *La Représentation proportionnelle.*

F. LÉPINE. — *The Revolt in Canada against protection.*

Russie. — *Budget des rentes et des dépenses de l'Empire.*

Périodiques.

Annales du commerce extérieur. Année 1911. 3e fascicule. Ministère du Commerce.

Annuaire statistique. Ministère du Travail.

Bulletin mensuel. Société de géographie commerciale de Paris, avril 1911.

Bulletin de la participation aux bénéfices. 1re livraison, avril 1911.

La Réforme sociale, mai 1911.

Bulletin of the New-York public Library, juin 1911.

Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie, avril 1911.

Bulletin (mai 1911). *Comité central du travail industriel.* Bruxelles.

Bollettino ufficiale della Camora di commercio, avril 1911. Italie.

Bulletin de l'année 1910. *Chambre de commerce française de Londres.* 1910.

Revue des sciences commerciales, mai 1911.

Revue de la Société khédiviale. L'Égypte contemporaine, mai 1911.

Revue mensuelle Maandschrift, avril 1911.

Moniteur commercial roumain, mai 1911.

Conseil supérieur du travail. Compte rendu. Ministère du travail.

Travaux du Congrès de l'Association générale des étudiants de Paris.

Journaux.

Journal de la Société nationale d'horticulture de France, avril 1911.

Journal de la Société de statistique de Paris, mai 1911.

Le Rentier, 7, 17, 27 mai.

La Voix française, 19 et 29 mai, 2 juin.

COMPTES RENDUS

HISTOIRE GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT EN FRANCE, par le comte DE SAINT-MAURICE. Un vol. gr. in-8.

M. le comte de Saint-Maurice vient de publier (1911) une *Histoire générale des sociétés de crédit en France.* Le volume comprend trois parties, un aperçu de l'histoire générale, une étude de chacun des grands établissements, les textes législatifs et le nouveau projet de loi sur les sociétés anonymes.

Un fait à noter tout d'abord, c'est le grand développement qu'ont pris depuis quelques années les affaires de banque et les émissions de valeurs à la Bourse qui sont faites par des banques. Aussi les actions des banques sont-elles aujourd'hui en faveur; leur cours est en hausse pendant que baisse le cours des actions et des obligations de chemins de fer, incessamment menacées par les charges que leur impose l'Etat et par son ingérence dans leur administration. M. le comte de Saint-Maurice donne un tableau de l'accroissement annuel des valeurs introduites sur le marché officiel de la Bourse de Paris par les agents de change.

En 1900, le nombre des titres avait été de 2 896 078, représentant une valeur nominale de 2 232 millions; or, en 1910, ce nombre s'est élevé à 12 072 449 titres et à une valeur nominale de 5 049 millions.

A côté du marché officiel, l'auteur donne le montant approximatif des valeurs émises en banque de Paris, à savoir 9 365 294 titres dont la valeur nominale a été de 945 millions. La valeur nominale des titres émis sur le marché officiel de la Bourse de Paris (3 829 millions en 1906, 1771 millions en 1907) s'est promptement relevée, surtout pendant l'année 1910, où l'augmentation sur l'année précédente a été de plus de 1 milliard et demi.

M. de Saint-Maurice estime que le total des émissions faites sur les bourses de province en 1909 n'a pas été inférieur à 100 millions de francs.

La loi du 24 juillet 1867 est aujourd'hui, comme le dit l'au-

teur, la grande charte des sociétés de crédit. Elle a libéré les sociétés anonymes (à l'exception des sociétés d'assurance) de l'autorisation gouvernementale; par là et par d'autres dispositions, elle a beaucoup facilité la création de banques par actions. Une loi du 1er août 1893 a donné une facilité nouvelle en autorisant l'émission d'actions à 25 et à 100 francs, suivant les cas, au lieu de 200 et 500 francs. Un complément de conditions a été demandé par la commission extra-parlementaire que M. Vallé, garde des sceaux, avait créée en 1902, et dont M. Rodolphe Rousseau a été le rapporteur, complément qui concerne les formalités relatives à la constitution des sociétés, les garanties à donner aux actionnaires, la publicité des sociétés.

De grands établissements de crédit n'avaient pas attendu la loi de 1867 pour se former. La Banque de France, qui est le plus ancien, est dans une situation exceptionnelle, étant investie du monopole de l'émission des billets à vue et au porteur, c'est-à-dire du billet de banque; l'auteur lui a consacré un chapitre entier. Il en consacre aussi un au Crédit foncier, auquel est attribué en matière de crédit un rôle spécial.

Il ne cite que pour mémoire le Crédit mobilier créé en 1852, qui avait inauguré la commandite des grandes entreprises, mais dont la prospérité s'éclipsa avant la fin de l'Empire. D'autres établissements, la Société générale de crédit industriel et commercial (1859), la Société des dépôts et comptes courants (1863), le Crédit lyonnais (1863), la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France (1864), la Société lyonnaise de dépôts, comptes courants et de crédit industriel (1865), la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts (1865) ont eu une fortune plus durable et sont des témoins du grand développement que les opérations de crédit et de spéculation ont pris durant cette période de l'histoire économique de la France.

Ce développement a continué à se produire sous la troisième République. Les créations d'établissements l'attestent aussi. M. de Saint-Maurice énumère les plus importants: La Banque de Paris et des Pays-Bas (1872), la Banque de Bordeaux, la Banque privée industrielle, commerciale, coloniale à Lyon et à Marseille, la Banque transatlantique (1881), la Banque de l'Algérie (1851-1900), la Banque de Tunisie, la Banque de l'Indo-Chine (1875), le Crédit algérien (1881), le Crédit du Nord, la Société française des reports et dépôts (1881), la Banque française pour le commerce et l'industrie (1901), la Banque de l'Afrique occidentale (1901), la Banque de l'Union parisienne (1904).

« Le rôle essentiel des établissements de crédit, dit l'auteur, est de centraliser, en quelque sorte, l'argent qui se trouve épars dans tout le pays, d'en faire un bloc puissant et d'en disposer ensuite, sous sa garantie personnelle, en faveur des entreprises qui manquent de numéraire pour prospérer. Ce sont en quelque sorte des pompes aspirantes et refoulantes. » Je me suis servi bien souvent de cette expression pour faire comprendre le fonctionnement principal des banques à l'auditoire du Conservatoire des arts et métiers. La comparaison est, en effet, saisissante; la caisse est le réservoir dans lequel afflue, séjourne et s'écoule le numéraire, fondement de toute valeur de crédit. De nos jours, avec leurs nombreuses succursales, qui sont autant de tentacules de la pompe, elles exercent leur action sur toutes les parties du territoire. Elles ont détourné une grande partie de la clientèle des banquiers et des notaires de province qui se plaignent. Les banquiers de province ont formé en 1899 un syndicat, afin de s'entr'aider pour la résistance. Dans quelques grandes villes, comme Lyon, Lille, Marseille, Nancy, il y a encore des groupes importants de banques privées. Néanmoins, il est certain que les grands établissements qui ont presque tous leur foyer à Paris sont de plus en plus absorbants.

M. de Saint-Maurice donne le bilan de ces établissements pour les deux ou trois dernières années. Si nous remontons plus haut, au moyen du tableau que M. Neymarck a publié dans *le Rentier*, nous trouvons les différences suivantes :

Situation au 31 *décembre* (en millions de francs).

BANQUES.	Portefeuille commercial.		Reports, prêts et avances.		Comptes courants.	
	1880.	1910.	1880.	1910.	1880.	1910.
Crédit lyonnais	137	1 229	170	451	138	1 060
Comptoir d'escompte	136	944	39	281	127	569
Société générale	108	851	84	325	74	939
Crédit industriel	77	130	18	64	60	114

En joignant à ces quatre établissements la Société marseillaise et en comparant l'année 1875 et l'année 1910, j'ai donné les résultats suivants dans l'*Histoire du commerce de la France*, 2e partie qui est sous presse:

NATURE DES OPÉRATIONS DES BANQUES	MILLIONS DE FRANCS	
	1875.	1910.
Capital social versé	197	395
Encaisse	61	378
Dépôts à vue et à terme	565	4 622
Portefeuille commercial	377	3 131
Reports, crédits et avances	205	1 230

L'accroissement est énorme. Ce n'est ni sur le capital, dont l'office est surtout de fournir une garantie, ni sur l'encaisse, laquelle ces établissements ne laissent guère chômer, qu'a porté principalement cet accroissement. C'est sur les dépôts à vue et à terme. C'est sur le portefeuille commercial qui a presque décuplé et sur les reports, crédits et avances, c'est-à-dire sur les opérations lucratives et particulièrement profitables à la clientèle.

E. LEVASSEUR.

LE SOCIALISME ET L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE. Étude sur les mobiles de l'activité économique individuelle dans les diverses conceptions socialistes, par MARCEL BRAIBANT. Préface de PAUL DESCHANEL, de l'Académie française. 1 vol. in-8. Librairie Félix Alcan, Paris, 1911.

Il était de mode, ces temps derniers, parmi les jeunes docteurs en droit, comme parmi les hommes du monde, après dîner, le havane aux lèvres, d'afficher des tendances socialistes et de montrer quelque sévérité pour la « sécheresse de cœur » des économistes « orthodoxes » qui s'avisent d'avoir des principes et de défendre l'individualisme sous toutes ses formes, propriété, liberté, responsabilité et qui font de l'intérêt individuel le pivot des actions humaines. A cette « économie dure », on opposait volontiers un fouriérisme nébuleux, une vague sentimentalité qui avait trouvé sa formule dans le solidarisme, dans ce contrat social que personne n'a jamais vu, mais qui, néanmoins, lierait l'homme avant sa naissance et ferait de lui le débiteur de la société envers laquelle, quelle que fût sa longévité, il ne pourrait jamais s'acquitter. La maxime: « Chacun pour tous, tous pour chacun » était l'article I du *Credo* de cette religion sociale.

On voudrait voir l'indice d'un retour vers une plus grande netteté d'idées et la reconnaissance des principes fondamentaux,

hors desquels il n'y a qu'incohérence, dans ce fait qu'un certain nombre de thèses de doctorat sont sonsacrées à la défense des opinions qui n'étaient naguère pas en faveur et que même de jeunes docteurs osent se couvrir de l'autorité de Bastiat.

L'un d'eux, M. Marcel Braibant, a eu l'ingénieuse idée de rechercher ce que deviendrait, dans le régime socialiste, l'activité économique. Assurément, la question n'est pas neuve et il y a longtemps que les économistes ont montré que, loin de donner la félicité universelle et d'ouvrir pour l'humanité une ère d'incomparable prospérité, le communisme, qui est le but suprême, aussi bien que le collectivisme, qui y conduit, engendreraient la misère universelle, bientôt suivie de la mort de l'humanité. Ils ont montré que, pour que ce régime pût même s'établir, il faudrait tout d'abord que l'humanité abdiquât les sentiments les plus profondément enracinés en elle et qu'avant de procéder à la réforme du régime social, il ne serait pas inutile de réformer l'humanité elle-même.

Mais il est bon que ces choses soient redites par les jeunes hommes, qu'ils ne laissent pas prescrire les principes, qu'ils répètent que l'intérêt individuel est le mobile le plus puissant de l'activité économique et qu'en travaillant dans son intérêt, sous sa responsabilité qui est la conséquence de la liberté, chacun concourt beaucoup plus efficacement à l'intérêt général qu'il ne le ferait dans un système fondé sur l'altruisme et l'abnégation de la personnalité.

Seulement, si des symptômes de convalescence se manifestent, la guérison n'est pas encore complète. M. Deschanel félicite M. Braibant « de reconnaître les injustices et les tares de l'état social actuel, les abus du droit de propriété, l'odieuse exploitation de l'homme par l'homme » et il ajoute que « tout l'effort du législateur, dans la démocratie, doit tendre à réduire ces maux ». Par là il prépare le retour offensif du socialisme, l'intervention de l'Etat dans les affaires des particuliers, les lois sociales qui sont faites d'atteintes chaque jour plus graves portées à la liberté individuelle et qui substituent à l'activité économique l'action déprimante d'une tutelle incompétente et irresponsable.

Le plus fâcheux, c'est que ces félicitations ne sont pas imméritées. M. Braibant défend bien la propriété individuelle, mais il lui fait ce grief « qu'avec elle, l'usage et l'abus se confondent ». Assurément, « un propriétaire est maître de laisser pourrir ses fruits sur pied, de semer du sel dans son champ, de traire ses vaches sur le sable et de changer une vigne en désert ». Mais il n'est guère à craindre que les propriétaires usent de ce droit, à moins de relever de la médecine mentale, auquel cas leurs actes échappent

à la discussion. Mais si l'on considère comme abusif qu'un propriétaire « fasse un parc d'un potager », c'est l'Etat intervenant pour réglementer les cultures et pour organiser la production, ce qui est le but même que se propose le socialisme.

Certes, quelque état social que l'on imagine, il y aura toujours des inégalités, parce qu'il y en a dans la nature; il y a les grands et les petits, les forts et les faibles, les intelligents et les incapables, les avisés et les dissipateurs. Comme il n'est pas possible d'agrandir les petits, le seul moyen d'obtenir une équivalence serait de diminuer les grands, ce qui ne serait, en définitive, à l'avantage de personne, car ce serait le ravalement au niveau le plus bas et, par conséquent, la déperdition de toutes les forces, l'avilissement de toutes les énergies et de l'activité économique. C'est à ce résultat qu'aboutissent toutes les conceptions des prétendus réformateurs. De ces inégalités, il en est que l'intérêt individuel mieux observé, mieux compris, a corrigées ou corrigera peu à peu; il en est d'autres qui se révéleront ou qui subsisteront, quoi qu'on fasse et auxquelles il faut se résigner. C'est un peu la conclusion définitive de M. Braibant et mieux vaut reconnaître que la puissance de l'homme est limitée que de faire miroiter aux yeux des foules crédules des promesses chimériques et des espérances qu'il n'est au pouvoir de personne de réaliser.

Georges de Nouvion.

Cours élémentaire d'électricité industrielle, par P. Robedjot. Un vol. in-8 de 352 pages. Paris, H. Dunod et Pinat, éditeurs.

La cote officielle de la Bourse de Paris contient une trentaine de sociétés d'électricité; la cote du marché libre, une vingtaine. A Berlin et à Francfort, on ne compte pas autant de valeurs d'électricité, à cause de la concentration des industries en Allemagne; mais l'ensemble représente un capital bien plus considérable qu'en France; l'*Allgemeine Electricitäts-Gesellschaft*, qu'on appelle simplement l'A. E. G., est l'une des sociétés les plus importantes du pays.

Ce développement de l'électricité industrielle date de l'époque contemporaine. Vers 1870, les traités de physique en usage parmi les candidats au baccalauréat, Ganot, Drion et Fernet, ne consacraient que quelques pages aux applications de l'électricité. Napoléon III avait institué un grand prix; en 1858, Ruhmkorff reçut ainsi 50 000 francs pour sa fameuse bobine. Pasteur appela

Ruhmkorff un noble ouvrier, prolétaire qui a su conquérir un nom européen. Mais l'utilisation industrielle de la bobine de Ruhmkorff fut limitée. Clarke avait imaginé la machine qui porte son nom; elle n'était guère employée que dans les laboratoires.

Il y a environ quarante ans, au autre ouvrier réellement génial, Gramme, créa la machine réellement industrielle; il fut un novateur en physique comme Bessemer en métallurgie; il doit être reconnu le père de l'électricité industrielle.

Une industrie qui a pris un si gigantesque développement est nécessairement l'objet de nombreuses publications; les connaissances en électricité ne peuvent être le privilège de rares initiés. Parmi les ouvrages récents, nous remarquons celui de M. Roberjot, professeur à l'école pratique d'industrie de Reims, avec une préface de M. P. Janet, directeur de l'école supérieure d'électricité et professeur à l'Université de Paris, qui fait partie de la *Bibliothèque de l'enseignement technique.*

M. Roberjot s'est inspiré de l'enseignement de M. Janet. Son traité, destiné aux écoles pratiques de commerce et d'industrie, expose, sous une forme simple, accessible aux gens du monde qui ont oublié les mathématiques, l'essentiel. On y voit l'état de la science et de la technique au commencement de 1911.

PAUL MULLER.

LES ABONNEMENTS D'OUVRIERS SUR LES LIGNES DE CHEMINS DE FER BELGES ET LEURS EFFETS SOCIAUX, par Ernest MAHAIM. Misch et Thron, Bruxelles et Leipzig, 1910. 1 vol. 27 × 18 cent. 259 pages, 3 diagrammes, 28 cartes et 7 cartogrammes.

Les chemins de fer belges délivrent, à prix réduit, aux ouvriers des coupons d'abonnement hebdomadaire et, si cette pratique n'est pas inconnue dans d'autres pays, elle n'est nulle part aussi développée qu'en Belgique. C'est donc à juste titre que l'attention des sociologues belges s'est fixée sur la question qui, par son ampleur, a conquis l'importance d'un véritable phénomène social.

Toutefois, aucun d'eux ne l'avait encore soumise à un examen spécial et méthodique. M. Ernest Mahaim, le savant professeur de statistique de l'Université de Bruxelles, s'est proposé de combler cette lacune.

Dès 1906, il demandait au chef de la station de Liége de dénombrer les abonnés; l'intérêt de ce relevé, qui classait les abonnés par profession, le détermina à solliciter de l'administration des chemins de fer de l'Etat l'envoi d'un questionnaire à toutes les stations du réseau : il put réunir de la sorte d'abondants

matériaux statistiques. Mais, désireux de les animer et de les interpréter par l'enquête personnelle, il visita un grand nombre d'ouvriers abonnés, interrogea les employés d'une série de stations et recueillit le témoignage des chefs d'entreprises industrielles.

Le fruit de cette vaste enquête constitue la matière du volume publié par l'Institut Solvay de sociologie, sous le titre de fascicule nº 11 de la série des *Notes et Mémoires.*

En étudiant ce phénomène, M. Mahaim s'était assigné comme but la description des formes et de l'action d'un mode spécial de transport à prix réduit. C'est ainsi que, dans une première partie, il expose les mesures réalisées à cet égard par les chemins de fer de l'Etat, la Compagnie du Nord belge et la Société nationale des chemins de fer vicinaux; pour les chemins de fer de l'Etat, auxquels il consacre la plus large place, il donne successivement l'exposé des dispositions administratives et le tableau statistique des résultats obtenus : d'une part, c'est l'historique, la définition des diverses catégories d'abonnements, l'énoncé des conditions réglementaires, le tarif, le prix de revient et l'analyse des horaires; d'autre part, c'est le nombre des abonnements délivrés par an, celui des voyages effectués par les abonnés, celui des ouvriers abonnés; c'est également la répartition des abonnements d'après la distance kilométrique, d'après les mois de l'année et les saisons, d'après les éléments géographiques; M. Mahaim distingue, à cet égard, les foyers d'attraction, les foyers de dispersion, l'aire de drainage des stations, la profession des abonnés, et il conclut par cette observation que « le réseau des chemins de fer de l'Etat sert à transporter des ouvriers abonnés à peu près autant que d'autres voyageurs », « phénomène qui, d'après lui, ne se retrouve sur aucun grand réseau de chemins de fer du monde ».

La deuxième partie du volume est consacrée à l'exposé des effets sociaux des abonnements sur la fixation des populations, l'exode rural et la concentration urbaine, sur le marché du travail, la santé de l'ouvrier, la vie de famille, le logement, les influences intellectuelles et morales. La question qui se pose dès le début de la recherche est la suivante : Quelle est la conséquence du mouvement de l'ouvrier sur la situation géographique qu'il occupe ainsi que sa famille? La distinction de six types d'ouvriers abonnés (rural, abonné d'occasion; industriel habitant la campagne; émigrant quotidien; semi-agricole, semi-industriel; ouvrier de métier détaché en mission; mi-déraciné; ouvrier urbain qui retourne aux champs) permet de constater que l'abonnement a un double effet migratoire : il fixe momentanément l'ouvrier à sa résidence, mais le conduit à l'émigration ultérieure; en d'autres termes, l'abon-

nement semble retarder la concentration urbaine sur le marché du travail, il donne à la grande industrie des facilités exceptionnelles pour le recrutement de la main-d'œuvre, et, s'il prive l'agriculture de certains concours, il ne les lui enlève pas à titre définitif; il régularise l'emploi des travailleurs et nivelle les salaires au profit des travailleurs agricoles, qui obtiennent une occupation dans les grandes entreprises industrielles. « En résumé, écrit M. Mahaim, les abonnements tendent à faire de la Belgique entière un seul marché du travail où les monopoles locaux s'effacent au profit, en définitive, du consommateur ». D'autre part, les conditions du logement se trouvent améliorées, les inconvénients de la propriété de la maison sont diminués, pour l'ouvrier, sous le rapport de la mobilité, la surenchère des loyers est évitée et un grand nombre de familles ouvrières peuvent trouver à la campagne un milieu hygiénique. Les effets intellectuels sont satisfaisants; ils sont malheureusement compensés par de regrettables effets moraux : indépendance du jeune ouvrier qui abandonne le toit familial, qui cherche le plaisir du déplacement, mais qui trouve à la ville les distractions pernicieuses et les sources de débauche dont l'alcoolisme est le compagnon normal. Les abonnements exercent enfin une influence certaine sur le développement des idées socialistes : « Les voitures d'ouvriers abonnés forment tout naturellement des *meetings* quotidiens où la propagande est très efficace ». M. Ernest Mahaim dépeint avec autant d'humour que de véracité les conversations et les débats qui s'engagent dans les wagons et qui aboutissent à la diffusion des doctrines, notamment à la formation de syndicats socialistes dans des localités qui semblaient réfractaires à ces théories: il cite l'exemple d'un syndicat d'ouvriers mineurs et celui de l'élection des députés socialistes dans des circonscriptions qui paraissaient définitivement acquises au parti conservateur.

Du reste, M. Mahaim constate que, dans son ensemble, l'institution n'est qu'une face du développement des moyens de transport: les prix se sont nivelés, les monopoles locaux ont disparu, les distances ont été supprimées. De plus, l'exploitation par l'Etat a visé moins au profit de l'entreprise qu'à l'octroi d'avantages aux voyageurs. Sans doute, cet abaissement des tarifs a créé une situation que nul ne saurait abolir et dont il faut accepter les conséquences, mais qu'il est permis de juger. L'œuvre de M. Ernest Mahaim est trop objective pour qu'il ait voulu conclure par une appréciation personnelle. « Que l'on approuve ou que l'on redoute cette influence, écrit-il, elle n'est que la diffusion de la démocratie qui accompagne le développement de l'industrie capitaliste. » Néan-

moins, il ne se dissimule pas les « inconvénients sérieux et pernicieux » du régime et il reconnaît l'existence de devoirs moraux qui s'imposent: il veut lutter contre « le déchet physique que provoque l'usure prématurée de l'ouvrier », contre la désorganisation de la famille, contre les progrès de l'alcoolisme et de l'immoralité. A ces maux, il propose deux ordres de remèdes: des mesures techniques et des mesures de protection légale du travail. Déclarons immédiatement que nous souscrivons aux premières, mais que nous répudions les secondes si elles visent les adultes du sexe masculin. Qu'il soit excellent d'améliorer les horaires, de multiplier les trains et de les agencer avec sagacité, afin de réduire le nombre des heures durant lesquelles les abonnés doivent y séjourner et les pertes de temps imposées par les arrêts qui favorisent l'attente au cabaret, chacun ne saurait qu'applaudir à de tels perfectionnements du système; mais que la loi n'intervienne pas sous le prétexte de favoriser les mesures techniques pour uniformiser les heures de travail; nous regrettons de nous séparer de l'auteur sur ce point, mais nous ne pouvons admettre que la réglementation du travail soit invoquée comme un remède à des maux que la liberté peut guérir et que la loi ne saurait qu'aggraver. Les réformes de détail que suggère M. Mahaim n'appellent, au contraire, que notre adhésion; elles sont, en effet, inspirées par le légitime souci de ne point porter atteinte aux intérêts qu'elles ont pour but de sauvegarder : il envisage notamment la fixation d'une distance maxima entre l'habitation de l'abonné et la station, pour diminuer la durée du trajet à pied consécutive à un long trajet en chemin de fer, mais il recommande « la souplesse et le discernement » dans l'application de ces mesures.

Ce qui caractérise le régime, c'est qu' « il fait partie intégrante, selon l'expression de M. Mahaim, de l'économie nationale » de la Belgique, et, ajouterons-nous, ce qui caractérise le livre de l'auteur, c'est le souffle social qui l'anime et qui inspire également l'élite de la société belge. Nos voisins jouissent, en effet, du privilège de posséder une classe dirigeante passionnément éprise du souci d'améliorer la condition de la classe laborieuse et toujours prête à accomplir le devoir social par une collaboration personnelle, non théorique, aux œuvres susceptibles de favoriser le perfectionnement matériel et moral des travailleurs: le dévouement que recèle cette vaillante phalange est trop réel et trop fécond pour qu'il soit nécessaire de faire appel au concours de la loi.

L'intérêt de l'étude de M. Mahaim dépasse même le cadre du domaine qu'il a exploré. Ce consciencieux travail montre que l'en-

quête n'est point le monopole d'une administration publique ou d'une collectivité; les particuliers peuvent mener à bien des recherches d'ensemble s'ils obtiennent la collaboration des individus qu'ils observent et s'ils possèdent des qualités personnelles de méthode et de sagacité. M. Mahaim a rencontré dans le haut personnel des chemins de fer et de l'industrie belge les plus précieux concours; mais ils fussent demeurés stériles s'il ne les avait fécondés par l'inlassable persévérance et l'ingénieuse subtilité qui accompagnent toujours la recherche désintéressée du vrai.

Maurice Bellom.

Sociétés de participation et de finance (*Beteiligungs und Finanzierungsgesellschaften*), par le professeur R. Liefmann. Iéna, Fischer, 1909.

Les modifications incessantes qui surviennent dans le développement industriel et commercial, et qui ont pour points de départ les progrès techniques, l'agrandissement du débouché, l'influence perturbatrice de la législation douanière, ces modifications incessantes ont pour conséquence un mouvement dans l'approvisionnement en capitaux et en crédit, mouvement qui à son tour prend des formes changeantes et diverses. Il suffit de songer au rôle prépondérant de l'association des capitaux, réunis en Compagnies par actions pour comprendre toute la différence qui existe entre les phénomènes contemporains et ceux d'il y a soixante-quinze ou cent ans. Sans l'association des capitaux, la plupart des grands travaux publics auraient été impossibles. Alors même qu'ils ont été l'œuvre de l'Etat, les grands emprunts modernes eussent été difficiles, sans l'évolution qui a entraîné la démocratisation de l'épargne, la constitution de grandes entités anonymes.

Il a fallu sans cesse de plus grands capitaux pour mener à bien des entreprises de toute nature, les unes purement financières, les autres d'ordre réel et matériel, comme la construction d'usines, l'agrandissement de celles qui existent, le renouvellement de l'outillage. Alors que les entreprises ont été pendant longtemps limitées dans leur activité à une branche, la tendance à la concentration s'est fait sentir dans deux sens, horizontalement (trustification; syndicats), verticalement (absorption des différents éléments nécessaires).

Cette évolution a entraîné, comme nous l'avons dit plus haut, des conséquences d'ordre financier; elle a offert aux spéculateurs l'occasion d'intervenir et elle a créé de nouveaux organismes.

Il faut prendre en considération que l'industriel a toujours eu

besoin de crédit, à moins d'être possesseur de capitaux très considérables: pour l'achat des matières premières de toute nature, pour les avances à faire jusqu'à ce que le commerçant ait payé les marchandises achetées. Dans la mesure du possible, les banques et banquiers locaux ont satisfait à ces besoins; puis, lorsqu'il a fallu des sommes plus considérables, les grandes institutions ont prêté leur concours, mais comme elles ne peuvent prêter le capital que pour un temps assez court, à moins d'immobiliser leurs ressources, il a fallu trouver moyen de mobiliser ces avances par des émissions de titres à placer dans le public. Il s'est créé toute une spécialité de ce commerce spécial. qui n'est pas sans risque ni danger pour ceux qui le pratiquent. Un danger notamment, c'est celui de s'emballer pour une invention, pour une idée de chemin de fer, d'y consacrer des sommes trop considérables, de se sacrifier à un seul client comme la Banque de Leipzig l'a fait pour la Société de dessiccation et de distillation des drèches.

Nous serions entraînés trop loin, si nous voulions poursuivre cette analyse de phénomènes connus.

Arrivons à une autre phase : la masse de titres mobiliers en circulation s'augmente de titres nouveaux, qu'on offre en public; les émissions nouvelles ne réussissent pas toujours. Les financiers ingénieux et habiles ont imaginé des combinaisons pour se décharger des titres non placés, en les mettant dans le coffre de compagnies subsidiaires, qui émettent à leur tour des obligations et dont les actionnaires ont comme bénéfice l'écart d'intérêt. Le désir d'exercer une direction efficace sur des grandes entreprises a fait créer des sociétés qui se procurent la quantité de titres suffisant pour dominer les assemblées générales. C'est par des procédés analogues qu'on a organisé des groupements d'entreprises industrielles indépendantes en un faisceau comme le trust de l'acier. Le financier a été en mesure de dicter sa volonté au chef d'industrie, de briser sa résistance à l'entrée dans un trust ou dans un syndicat, bien que l'affiliation pût être contraire à l'entreprise elle-même; le financier obéissait à d'autres mobiles que l'industriel; il voulait gagner de l'argent sur la fabrication et la vente d'un nouveau titre ou bien augmenter la valeur des titres qu'il possédait et qui se seraient dépréciés si le groupement, avec diminution de concurrence, n'avait pas lieu.

Le professeur Liefmann, de Fribourg, connu par différents ouvrages sur les trusts et les syndicats, a pris les phénomènes dont nous venons de parler pour sujet d'un traité intitulé : Sociétés de participation et de finances. Après un exposé doctrinal,

dans lequel il définit les différents termes du problème, il donne un résumé très complet des différents systèmes de Compagnies anonymes, intervenant dans la création de sociétés industrielles et financières (société générale belge, omniums anglais), mettant les titres en portefeuille, exerçant un contrôle sur d'autres entreprises (holding companies aux Etats-Unis et ailleurs). Des chapitres spéciaux sont consacrés aux compagnies qui s'occupent de lancer des affaires, aux banques qui émettent des actions, qui facilitent les entreprises de toute sorte: cela vaut un tableau succinct, mais très complet de l'activité des crédits mobiliers dans les différents pays. Une place est faite aux trust companies, qu'il ne faut pas confondre avec les trusts industriels et qui sont de véritables banques, exerçant en plus la profession de fidéi-commissaires, d'administrateurs de fortune.

Au fond, M. Liefmann a étudié avec infiniment de soin la *substitution des titres*, *Effekten substitution*, l'émission de titres destinés à en remplacer d'autres, et il a fait cette étude en prenant pour point de départ la concentration des capitaux, des entreprises. Il ne manque pas de signaler les abus qui ont accompagné ce mouvement.

A. RAFFALOVICH.

DIE LANDGESELLSCHAFTEN IN DEN DEUTSCHEN SCHUTZGEBIETEN, VON JACKEL. Iéna, Fischer, 1909.

Le commerce extérieur des colonies allemandes ensemble a représenté, en milliers de M.:

	Importations.	Exportations.
	—	—
1905	140 548	52 553
1906	204 272	65 389
1907	144 125	73 760

L'année 1906 a été faussée, si l'on peut dire, par les importations anormales, qui étaient dues à la répression de l'insurrection des nègres du Sud-Ouest africain. Si l'on prend, d'autre part, le mouvement commercial des colonies allemandes avec la métropole, on trouve :

	Importations coloniales	Exportations. aux colonies.
	—	—
1906	20 299	40 682
1907	22 236	36 684
1907	22 778	35 998

Les colonies allemandes ne sont pas des colonies de peuplement, vers lesquelles l'excédent de la population refluera : les véritables colonies allemandes se trouvent aux Etats-Unis, en Angleterre, à un degré moindre en Argentine, au Brésil. Les colonies acquises par l'Empire sont des domaines d'exploitation, dont la mise en valeur donne emploi à quelques milliers d'Allemands, qui y sont comme fonctionnaires, chefs de culture, négociants, planteurs, contremaîtres, chercheurs d'or ou de diamants; cette mise en valeur offre un débouché à l'industrie allemande pour le matériel de chemin de fer, le matériel minier, le matériel agricole et alimente l'industrie maritime.

Si l'on veut suivre le développement des colonies allemandes, il est indispensable de voir quelle formule le gouvernement a appliquée pour arriver peu à peu à cette mise en valeur. Situation de l'Allemagne dans le monde, répugnance d'engager les ressources financières, militaires, navales dans des aventures ont imposé au début le recours à des Compagnies territoriales, pourvues de chartes coloniales, leur assurant des privilèges. Les prévisions de ceux qui espéraient trouver des tampons et diminuer ainsi les responsabilités de l'Empire n'ont pas toujours été réalisées, la guerre du Sud-Ouest africain le montre bien. Au fur et à mesure que le domaine colonial a paru plus précieux, que les complications sont nées, l'Empire a été forcé d'intervenir de demander au Reichstag des crédits pour la construction ou pour le rachat de voies ferrées. Après avoir essayé des fonctionnaires comme chefs de l'administration centrale des colonies, l'empereur d'Allemagne s'est adressé au directeur d'une des grandes banques, M. Dernburg, et celui-ci a déployé des qualités d'initiative et d'activité.

M. Jäckel a pris pour sujet d'un volume publié par la Société pour l'instruction économique (Gesellschaft fur wirtschaftlich Ausbildung), *Les Sociétés territoriales dans les colonies allemandes.* Il montre que la constitution de ces Compagnies a été un mal nécessaire, du moment que l'Allemagne cherchait à tirer profit d'un domaine colonial cinq fois plus grand que l'Empire et qu'elle ne voulait engager ni un mark ni un soldat dans des aventures qui semblaient aléatoires. Il a fallu concéder de grandes étendues de territoire, afin d'attirer au moins assez de capital pour avoir aux yeux des étrangers l'apparence de colonies. Aujourd'hui que l'exploitation des colonies est mise en train, on voudrait bien restreindre la part des Compagnies territoriales, mais cela n'est pas une chose aisée. D'autre part, leur succès, pendant longtemps, n'a pas été brillant. Sauf la Deutsche Kolonialgesells-

chaft fut Sudwestafrika (Société coloniale allemande pour le Sud-Ouest africain), qui a été particulièrement favorisée par la découverte de diamants en 1908. Ses actions, de 1 000 M., ont monté en 1909 au-dessus de 20 000 M., pour retomber en 1910. M. Jäckel donne les renseignements les plus complets sur cette Compagnie (fondée en 1885 et dont le capital est de 2 millions M.), ainsi que sur la

New Guinea Comp..............	(1884)	5 566 500
South West Africa..............	(1892)	28 500 000
Kaoko.........................	(1895)	8 000 000
South African Territories.......	(1908)	9 456 420
Sudkamerun....................	(1898)	2 000 000
Nordwest Kamerun..............	(1899)	3 292 422

L'ouvrage de M. Jäckel constitue une contribution des plus instructives et des plus utiles.

A. RAFFALOVICH.

DIE LANDESBANK DER RHEINPROVINZ, par H. POENSGEN.
Chez Duncker et Humblot, Leipzig, 1911.

Le crédit foncier est pratiqué en Prusse par des associations mutuelles provinciales, qui datent du dix-huitième siècle, et que l'on trouve dans les provinces de l'Est, — par les banques hypothécaires, créées sur le modèle du Crédit foncier français et qui datent de la seconde moitié du dix-neuvième siècle, — enfin par des caisses provinciales, dont l'Etat a fourni le capital et que l'on rencontre à Hanovre, à Cassel, à Wiesbaden, dans des territoires annexés; il faut y ajouter deux caisses des provinces prussiennes, celle du Rhin et celle de Westphalie.

M. Poensgen (de Dusseldorf) a entrepris d'écrire l'histoire de la banque de la province rhénane, qui date de la première moitié du dix-neuvième siècle. Elle fut créée, afin de faciliter l'obtention du crédit hypothécaire. Dans la plus grande partie de la province, on était sous le régime du Code Napoléon; de plus, la propriété était très morcelée. Avec l'hypothèque légale, non inscrite, on se mouvait dans une sphère bien différente du droit allemand, qui connaissait également d'autres normes pour les successions. Il y eut un ensemble de circonstances qui rendaient le crédit peu accessible aux propriétaires fonciers. Vers 1845, le besoin d'une institution se fit sentir, des projets furent élaborés; comme on

demandait une subvention de l'Etat, ils n'aboutirent pas. En Westphalie, il existait une caisse provinciale de prêts depuis 1832. Une institution analogue fut créée pour la province rhénane seulement en 1853, avec le siège à Cologne, qui était un centre de banque. Le capital en fut fixé à 400 000 Th. appartenant à l'Etat. Elle devait faire des prêts aux institutions provinciales, aux communes, aux entrepreneurs de fabriques utiles, aux agriculteurs. D'autre part, elle était tenue d'accepter les dépôts d'épargne, les sommes appartenant aux autorités provinciales et communales. La moitié du bénéfice net devait servir à distribuer des primes aux titulaires de livrets d'épargne. Sous cette forme, la caisse ne répondait pas aux espérances; le capital en parut trop petit. En 1864, sur 3 000 000 de Th. avancés, il avait été prêté 14 500 Th. seulement à des industriels, moins de 2 000 à des agriculteurs. En 1873, la caisse rhénane passa entièrement dans l'administration de la province, qui en devint propriétaire. En 1880, elle changea de nom[1]. En 1885, la législation foncière fut modifiée, le droit prussien avec le livre foncier entra en vigueur le 1er janvier 1889.

En 1885, la caisse fut autorisée à recevoir des dépôts de personnes privées, avec un minimum de 2 000 Mk. En 1880, elle avait été autorisée à émettre des obligations pour 3 millions de Mk., afin de se constituer un fonds de roulement. Depuis lors, elle a émis toute une série d'emprunts qui lui ont permis de faire des prêts hypothécaires aux propriétaires fonciers, des avances aux communaux. La Landesbank sert de caisse centrale aux caisses d'épargne, aux autres caisses publiques.

A. R.

---

1. Depuis 1878, elle avait été installée à Dusseldorf.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Les régimes douaniers, par B. Nogaro et M. Moye. 1 vol. in-18. (Armand Colin, édit.)

Ce volume est divisé en deux parties : 1° *Les régimes douaniers*; 2° *Le régime administratif des douanes en France*. Un appendice reproduit les principales lois de douane depuis celle du 11 janvier 1892, la loi relative à l'application du tarif des douanes aux produits originaires des Etats-Unis d'Amérique, la convention de commerce de la France avec le Canada.

Les auteurs ne donnent pas une définition suffisamment précise du tarif fiscal et du tarif protecteur. Est tarif fiscal tout tarif qui frappe un objet qui n'a pas de similaire dans le pays ou dont le taux est égal à l'impôt dont ce produit est frappé. Ainsi l'Angleterre ne produit ni café, ni thé, ni tabac, ni vin, ni cognac. Les premiers de ces produits sont soumis à une taxe uniforme, sans qu'il soit tenu compte de leur lieu de provenance. Le cognac est soumis à une taxe d'accise équivalant aux droits que payent les spiritueux provenant du Royaume-Uni. Mais aucune taxe n'a pour but de relever le prix d'un produit national en faisant payer plus cher ou en empêchant d'entrer un produit étranger.

Les auteurs ont tort de dire que, depuis que le droit de 7 francs sur les blés a été établi, l'écart entre le prix du blé en France et son cours à Londres n'a jamais été de 7 francs. Qu'ils voient les cours à partir de l'été de 1897, jusqu'au moment où M. Méline rendit le décret du 4 mai 1898 qui suspendit le droit, ils seront détrompés. Depuis huit à dix mois, à tout instant, l'écart entre les prix de Londres, d'Anvers et de Paris a dépassé 7 francs.

Les auteurs n'ont pas voulu faire un livre de doctrine. On s'en aperçoit bien. Cependant leur livre n'est pas simplement objectif. Ils semblent croire qu'il faut protéger leurs compatriotes et eux contre les progrès du dehors par des tarifs compensateurs.

Ils subissent si bien les influences protectionnistes qu'ils annoncent que la Grande-Bretagne est convertie au protectionnisme et leur volume n'a pas paru avant les dernières élections anglaises, mais après les élections de 1906 et les premières de 1910, qui auraient dû les éclairer.

La seconde partie contient des renseignemenis intéressants et trop peu connus sur le régime administratif des douanes.

Au pays de l'or noir. Le caoutchouc du Brésil, par Paul Walle. 2 vol. in-8°, 3 cartes et 60 gravures. 2e édition revue. (Guilmoto, édit.)

M. Paul Walle a beaucoup voyagé dans l'Amérique du Sud et spécialement dans l'Amazonie, le plus vaste bassin fluvial du monde entier. Il est la véritable patrie de l'hevea qui fournit la gomme la plus appréciée. C'est le *Hard fine Para* (le beau caoutchouc dur du Para) qui fait les cours. L'auteur a spécialisé son volume dans l'étude du caoutchouc.

Le Para, qui est le troisième des vingt États du Brésil pour l'impor-

tance territoriale, a une superficie totale de 1 149 000 kilomètres carrés. Belem ou Para, sa capitale, a maintenant une population de près de deux cent mille habitants.

M. Walle considère que la réputation d'insalubrité des bords de l'Amazone est imméritée. La température est chaude et humide, mais ne dépasse pas 32°, et les nuits sont fraîches. L'auteur a fait à deux reprises un séjour d'une année sur les bords de l'Amazone et n'a jamais ressenti aucun accès de fièvre, mais il faisait un usage préventif de la quinine à la dose de 25 à 30 centigrammes, trois ou quatre fois par semaine.

La plus grande partie du volume est consacrée au caoutchouc. Tout d'abord il décrit les heveas, qui produisent la gomme seringua et comptent vingt et une espèces, réparties dans quatre États : le Para, l'Amazonie, le territoire fédéral de l'Acre et le Mato-Grosso.

Dans l'État du Para, les endroits qui produisent la plus grande quantité de caoutchouc sont: les municipes de Breves et d'Anajas, dans l'île de Marajo.

L'auteur donne des détails précis sur le caractère de l'exploitation du caoutchouc, les mœurs, les procédés et les profits des seringueiros qui incisent les arbres, recueillent le latex, liquide blanc plus ou moins visqueux, qui, chauffé, nettoyé, coagulé, fumigé, fournit 50 p. 100 de son poids de *fine Para*. Un bon seringueiros, en sept ou huit heures de travail, peut préparer de 5 à 12 kilos de caoutchouc, selon la qualité et la quantité des arbres qui forment son estrado. M. Paul Walle dit qu'il a vu fréquemment des seringueiros produire jusqu'à 20 kilos par jour, et même plus, pendant toute la durée de la récolte. La production minima d'un hevea est calculée à raison de 5 kilos de caoutchouc fin par semestre.

La récolte d'un seringueiro peut s'élever jusqu'à 700 ou 800 kilos en sept ou huit mois de travail. La moyenne est de 400 kilos.

L'entrepreneur seringueiro leur fait des avances, leur vend cher les objets dont ils ont besoin, mais peut se trouver en perte si ses seringueiros ont négligé leur travail pour le jeu et la boisson.

Y. G.

MANUEL SOCIAL. LA LÉGISLATION ET LES ŒUVRES EN BELGIQUE, par A. VERMEESCH, docteur en droit, professeur de théologie morale, et A. MULLER, docteur ès sciences politiques et sociales. 3e édit. Paris, F. Alcan. Louvain, A. Hystpruyst. 2 vol. in-8°.

Titre préliminaire : Théologie des lois sociales. Titre premier : Phases historiques et caractères de notre législation. Titre second : Les organismes officiels. Le chapitre VII contient une étude très développée sur la caisse générale d'épargne, de retraite, caisse d'assurances, la caisse des rentes-accidents. Titre III : La tutelle et la protection personnelle du travailleur. Titre IV : La situation économique des travailleurs. Titre V : Relèvement social des travailleurs. Titre VI : L'instruction et l'éducation. Titre VII : La part de la Belgique dans la législation internationale.

Le volume II est consacré aux œuvres sociales. Titre I : L'éducation sociale par la parole publique et par la presse. Titre II : L'action patronale. Titre III : Les associations économiques. La section 4 de ce titre est consacrée à la mutualité. Titre IV : Les unions professionnelles et les cercles ouvriers. Titre V : Le logement de l'ouvrier. Titre VI : L'assistance par le travail. Titre VII : Les œuvres de moralisation. Titre VIII : Les lignes de protection générale et les secrétariats d'œuvres sociales.

Ce résumé de la table des matières suffit pour indiquer le caractère encyclopédique de cette œuvre.

Dictionnaire de droit public et administratif allemand. (Seconde édition. Premier fascicule). 1910, chez Mohr, à Tubingen.

Le Dictionnaire de droit administratif que le professeur Karl von Stengel a publié de 1890 à 1897, a marqué dans la science allemande. Conçu dans un esprit méthodique, il a conquis une grande autorité et il a rendu les plus grands services. M. Max Fleischmann, professeur à l'Université de Halle, a pris la tâche de publier une seconde édition en trois volumes, dont le premier sera complet au printemps de 1911, le second au printemps de 1912, le troisième en automne 1912. Les trois volumes représenteront cinquante feuilles de seize pages à deux colonnes chacune ; la livraison coûtera 2 Mk.

Tandis que la première édition ne traitait que du droit administratif, la seconde traitait aussi du droit public et constitutionnel. Les colonies allemandes, l'administration militaire, celle de la justice, l'administration ecclésiastique sont entrées dans le cadre de l'ouvrage.

La liste des collaborateurs contient les noms les plus connus de l'Allemagne. Leur participation sous leur signature est une garantie de la qualité du Dictionnaire.

Si l'on prend par exemple le mot *député* : on trouve : 1° définition ; 2° situation légale et politique, *a*) histoire, *b*) représentation ; 3° acquisition et perte de la position de député ; 4° position personnelle, droit à la participation, aux travaux, liberté d'exprimer son opinion, discipline, privilèges au point de vue pénal et au point de vue de la procédure civile ; 5° droits financiers.

L'article consacré à la législation agraire est aussi très complet, il passe en revue les principaux États allemands, à commencer par la Prusse.

R.

La vraie éducation, par Paul Gaultier. Un vol. in-18. Hachette, édit.

Le volume est divisé en 4 chapitres : I. L'éducation du corps ; II. L'éducation de la sensibilité ; III. L'éducation de l'intelligence ; IV. L'éducation du vouloir.

Il est rempli de vues intéressantes et écrit avec beaucoup de verve. On y lit avec stupéfaction des passages comme celui-ci : « Nous sommes très préoccupés, avoue M. Buquet, directeur de l'École centrale, de rencontrer, parmi les jeunes gens qui nous arrivent, de très bons sujets présentés par les professeurs de lycée comme étant les premiers de leur classe, ayant obtenu des accessits au concours général, sachant admirablement l'analyse, qui couvrent un tableau de formules sans s'arrêter, mais ne sachant pas, quand ils arrivent à la fin, ce qu'ils ont voulu faire et prouver. »

Le bilan des entreprises privées (Die Bilanzen der Privaten Unternehmungen), par R. Passow, professeur d'économie privée et publique à l'École technique supérieure d'Aix-la-Chapelle. Un vol. Teubner, Leipzig, 1910.

Le bilan d'une entreprise est la juxtaposition de l'actif et des dettes d'une entreprise, de façon à faire ressortir l'avoir ou le passif net. De la mise en présence de l'un et de l'autre, il résulte la situation à un jour donné, situation qu'il importe de connaître tant au point de vue du fonctionnement même de l'affaire qu'à celui des intéressés et du public, s'il s'agit de compagnies par actions. M. Passow a consacré un volume à la monographie du bilan. Il le considère d'abord comme œuvre

de comptabilité, il expose les procédés employés pour l'établir, il en étudie les différents éléments. Il indique les prescriptions légales en Allemagne et en Autriche. Il explique comment il convient de calculer l'actif, il expose les principes qui doivent guider les intéressés dans l'amortissement. Une partie importante de l'ouvrage est consacrée aux bilans des compagnies par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des associations mutuelles de crédit, des sociétés minières, des banques d'émission, des banques hypothécaires, des banques de crédit, des sociétés d'assurances et de transport.

L'ORGANISATION DE LA VIE PRIVÉE. L'ORIENTATION PARTICULARISTE, par GABRIEL MELIN, chargé de cours de science sociale à l'Université de Nancy. Un vol. in-18. Bloud et Borrel, édit.

M. Gabriel Melin est un disciple de l'abbé de Tourville et de M. Demolins. Il commence son livre par une généralisation : d'un côté, les particularistes, les Anglo-Saxons ; d'un autre côté, les communautaires, allemands et français. Les sociétés à forme particulariste sont caractérisées par la tendance de chacune à s'appuyer non sur la communauté, mais sur soi-même. M. G. Melin juge que parce qu'on est né dans une société communautaire, on n'est pas fatalement frappé d'inertie. Il constate qu'il y a de fortes individualités en France et en Allemagne. Comment les multiplier ? C'est ce que recherche M. Gabriel Melin. L'éducation y est pour beaucoup ; mais la meilleure éducation, c'est l'exemple. Les enfants qui apprendront de leur dère à ne compter que sur eux seront autrement énergiques que ceux à qui leur père débitera des conseils, mais n'agira pas par lui-même.

Le professeur d'énergie doit la pratiquer. Qui es-tu toi qui professes ? Voilà la question qu'adresse le disciple à tout professeur de morale. En tous cas, le petit livre de M. Gabriel Melin contient de très bons conseils.

ORGANISATIONS FORMEN DER EISENINDUSTRIE UND TEXTILINDUSTRIE IN ENGLAND UND AMERIKA, par Théodore VOGELSTEIN. (Chez Duncker et Humblot, Leipzig.)

M. Théodore Vogelstein appartient au groupe de jeunes économistes qui ont fait leur apprentissage à l'école de MM. Lotz et Brentano. Il a complété ses études par de longs séjours dans les centres industriels de l'Allemagne, de l'Angleterre et des Etats-Unis. Par ce temps de cartells et de syndicats, alors que l'on voit se créer des groupements dans le sens horizontal, entre les producteurs d'une même catégorie et dans le sens vertical, entre les producteurs de la matière première, du mi-ouvré, de l'article fini, il est peu de sujets plus intéressants que la détermination des facteurs économiques qui entrent en jeu pour amener telle ou telle forme d'organisation industrielle : intégration ou différentiation des différentes étapes de la production, libre concurrence ou concentration, grandeur des différentes entreprises, occuperont l'observateur qui devra s'inquiéter des éléments qui agissent sur les prix, de l'organisation du débouché.

Dans un premier volume, M. Vogelstein s'est attaché à noter ce que présente de saillant, l'organisation de l'industrie sidérurgique et textile en Angleterre et aux États-Unis. Nous aurons l'occasion de revenir sur l'ouvrage, lorsqu'il aura paru en entier.

A. R.

CHRONIQUE

I. *Le budget de 1911.* — Le rapport général sur le budget au Sénat a été distribué le 6 juin. Si le budget était voté au moment où il devrait l'être, ce rapport devrait s'appliquer au budget de 1912: il s'applique au budget de 1911. Cette année a eu six douzièmes provisoires.

Les députés oublient qu'ils sont élus pour voter le budget et défendre les contribuables contre les demandes du pouvoir exécutif. Les députés négligent ces deux obligations. Au lieu de restreindre les dépenses, ils y poussent. Au lieu de s'occuper du budget, ils s'occupent de choses accessoires: et au lieu de discuter le budget pour le budget, ils saisissent les facilités de procédure que leur donne la loi de finances pour y introduire une foule de choses étrangères. La loi de finances votée par la Chambre des députés comprenait deux cents articles. La commission des finances du Sénat les a réduits à cent cinquante-six.

Au début de son rapport, M. Gauthier montre la progression continue des dépenses du budget. De 1876 à 1906, elle avait progressé de 190 millions tous les cinq ans; de 1906 à 1911 inclusivement, le budget a passé de 3 852 millions à 4 304 mil-

lions, soit une augmentation de 452 millions, et le rapporteur général ajoute :

« Les deux principaux facteurs de l'accroissement des crédits prévus pour 1911, à savoir les dépenses militaires et les œuvres sociales, sont appelés à exercer sur les exercices futurs une répercussion de plus en plus marquée. » Cette perspective n'a rien de rassurant: mais il en résulte la nécessité de frapper d'arrêt la politique de spoliation qui consiste à prendre aux uns pour donner aux autres.

L'article 3 du projet de loi porte que « les dispositions de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes seront applicables à compter du 3 juillet 1911 ». Cependant, l'article 27 de la loi du 5 avril 1910 a prescrit ceci : « La présente loi sera applicable dans le délai fixé par la loi de finances de 1911, *qui comprendra les ressources générales nécessaires à son fonctionnement* »; et le projet de budget de 1911 se présente au Sénat avec un déficit de 85 millions 813 000 francs.

Pour combler ce déficit, on prélève les plus-values de l'exercice en cours, dues en grande partie à l'augmentation des objets d'alimentation. S'il n'y avait pas eu une mauvaise récolte, le Parlement et le ministre des Finances eussent été encore plus embarrassés. Mais un budget qui s'équilibre en escomptant des plus-values est contraire à toutes les règles admises en matière de bonnes finances.

II. *Les retraites ouvrières.* — Je renvoie à l'article de M. Bellom et à la note qui le suit. Le 8 juin, a eu lieu une interpellation à la Chambre. Le socialiste M. Vaillant a indiqué la solution des difficultés que soulève l'application de la loi: « Modifier la loi en supprimant la cotisation ouvrière, maintenir et étendre, autant que besoin sera, la contribution patronale, pour abaisser l'âge de la retraite et en augmenter le taux. »

Ce sera le thème de toutes les élections, si un gouvernement vigoureux n'intervient pas pour sauver les finances de la République de la faillite à laquelle aboutiraient de semblables conceptions.

III. *La catastrophe d'Issy-les-Moulineaux.* — Le 21 mai, M. Berteaux, ministre de la Guerre, a été tué et M. Monis, président du Conseil, grièvement blessé en assistant au dé-

part des aviateurs pour la course Paris-Madrid. Ils étaient dans un endroit de la piste où ils ne devaient pas être, donnant ainsi au public un fort mauvais exemple d'indiscipline.

M. Berteaux était un facteur important dans la politique actuelle. Agent de change, « il avait eu le soin, d'après *le Temps*, de dire à ses amis, dès ses débuts à la Chambre, qu'il n'accepterait jamais le portefeuille des finances. Il ne voulait pas diriger le département où des contradictions déjà assez voyantes risqueraient de devenir plus éclatantes, et même dangereuses ». Mais ce scrupule ne l'empêchait pas d'accepter d'être rapporteur général du budget et président de la commission du budget. Il était aussi président de la commission de l'armée.

A un moment donné, M. Doumer, président ou rapporteur général du budget, M. Klotz, président de la commission des douanes, et M. Berteaux formaient une trilogie redoutable.

Sa force, dit *le Temps*, — hélas ! — résidait en ceci que ce bourgeois millionnaire ne refusait aucune concession réclamée par la démagogie. Sa bourgeoisie dorée lui servait de sauf-conduit de ce côté de la barricade; de l'autre côté, on ne tirait jamais sur lui. On savait qu'il était l'allié précieux entre tous, celui qui est installé dans la place et qui ne fera rien pour la défendre.

La disparition de M. Maurice Berteaux constitue une très grande perte pour le parti révolutionnaire et pour M. Jaurès. C'est à travers M. Maurice Berteaux que M. Jaurès commandait aux radicaux socialistes. C'est grâce à M. Maurice Berteaux que M. Jaurès a pris une part active à la formation du présent cabinet, qui fut servi tout fait, ou presque, après un déjeuner fameux, à l'honorable président du Conseil, en guise de dessert. Dans les votes les plus extravagants de la Chambre, lorsque les 75 unifiés n'étaient pas laissés seuls devant l'urne, lorsqu'ils atteignaient 120 ou 130 voix, c'est qu'ils avaient détaché les radicaux socialistes les plus intempérants : et toujours M. Maurice Berteaux — s'il n'était pas ministre — se trouvait dans le nombre. Il était le partisan et souvent le promoteur de toutes les amnisties, de toutes les réintégrations, de toutes les surenchères. Nul n'a plus avancé en France les affaires de la démagogie que M. Maurice Berteaux.

IV. *La délimitation.* — Le nouveau décret arrêté par le Conseil d'Etat et publié au *Journal officiel* du 9 juin n'a pas donné satisfaction aux vignerons de l'Aube. Il maintient

la délimitation réglée par le décret du 17 décembre 1908, à laquelle s'applique la loi du 10 février 1911.

Le nouveau décret institue une nouvelle région aux produits de laquelle il donne le nom de « champagne de deuxième zone ».

Aucune opération d'emmagasinement, de manipulation et de manutention des vins de la « Champagne 2e zone », employés seuls ou en mélange avec ceux de la « Champagne », ne pourra être faite, sur les territoires délimités par le décret du 17 décembre 1908, dans les locaux que la loi du 10 février 1911 réserve exclusivement aux vins de ces territoires.

Art. 3. — Sur les étiquettes, factures, papiers de commerce, emballages et récipients portant l'appellation « Champagne 2e zone », la mention « 2e zone » devra être inscrite en toutes lettres immédiatement après le mot « Champagne » et en caractères identiques.

La nouvelle zone comprend :

Dans le département de la Marne, les communes de l'arrondissement de Vitry, qui ne figurent pas dans le décret du 17 décembre 1908; toutes les communes de l'arrondissement de Sainte-Menehould;

Dans le département de l'Aube, les deux arrondissements de Bar-sur-Seine et de Bar-sur-Aube tout entiers, le canton de Chavange, qui paraît n'avoir été englobé que pour établir une jonction entre la Marne et l'Aube, et au nord-ouest de ce dernier département, le canton de Villenauxe, qui se trouve placé à l'extrémité du vignoble marnais;

Dans la Haute-Marne, l'arrondissement de Vassy, en entier, qui comprend les vignobles de Joinville, d'Aulaincourt, Poisson et Chevillon;

Dans le département de Seine-et-Marne, les deux communes de Nanteuil et Citry, points terminus du vignoble dans la vallée de la Marne.

Naturellement, les vignerons de l'Aube ne sont pas contents: ils ont recommencé leurs manifestations; mais ils ont demandé la suppression des délimitations, ce en quoi ils se sont montrés très sages. Les grandes maisons de champagne, qui avaient supprimé le mot de champagne sur leurs bouchons et leurs étiquettes, doivent être les premières à vouloir en finir avec cette absurde question des délimitations; cependant, elles n'osent le dire, en quoi elles ont grand tort.

L'ordre du jour pur et simple a été voté par la Chambre

des députés le 8 juin au gouvernement, qui a été trop heureux de l'obtenir.

Mais la question reste sans solution.

V. *L'exportation des vins de Champagne.* — Du 1er avril 1909 au 31 mars 1910, les exportations des vins de Champagne avaient été de 26 173 580 bouteilles; pendant la même période 1910-1911, elles ont été de 23 066 523 bouteilles : soit une diminution de plus de 3 000 000 de bouteilles, un recul de 1/8.

Pendant les quatre premiers mois de 1911, l'exportation des vins de Champagne et autres vins mousseux a subi la dépréciation suivante :

Destination.	1911 — Hectolitres.	1910 — Hectolitres.
Russie	450	779
Angleterre	18 966	25 776
Allemagne	2 994	3 813
Belgique	21 693	27 219
États-Unis	2 232	4 906
République Argentine	3 196	4 146
Autres pays	11 313	10 231
Totaux	60 844	87 070
Valeur en milliers de francs	23 686	34 142

Les nouveaux droits aux Etats-Unis de $ 9,60 par douzaine de bouteilles comptent bien pour quelque chose dans cette diminution.

En Allemagne, les droits actuels sont, malgré les protestations officielles, une réponse au relèvement des tarifs de 1910.

Les criminels destructeurs des maisons de champagne à Ay et les manifestants insurrectionnels de l'Aube imaginent-ils qu'ils vont augmenter la consommation du champagne? Il faut alors les mettre au régime de l'eau sous forme de douche.

Certains fabricants de vins de Champagne ont eu, dans les dernières années, des conceptions folles. Ils se sont imaginé que la politique protectionniste pouvait les servir. Ils rêvaient de tarifs de représailles.

Ils supposaient donc, en dépit des statistiques, que le vin de Champagne s'imposait au monde; que les gouvernements étrangers n'oseraient pas le taxer. Or, le champagne est un vin de consommation restreinte. Ceux qui en boivent n'ont pas d'influence politique inquiétante, ou bien ils seraient prêts à

payer le champagne qu'ils consomment un peu plus cher, en mettant sur l'autel de la patrie l'augmentation des droits sur le champagne comme offrande nationale.

Les fabricants de vins de Champagne, comme tous les autres producteurs de produits dont la consommation ne s'impose pas au grand nombre, sous peine de privations cruelles, ne peuvent avoir qu'une politique utile: c'est la politique du libre-échange avec, pour le moment, son étape nécessaire des traités de commerce.

Les protectionnistes frappent les fers, les cotons, etc. Les pays étrangers répondent en frappant les vins : et les producteurs de vins de Champagne, de Bordeaux, de Bourgogne, laissent faire les protectionnistes qui leur valent ces représailles.

VI. *La Représentation proportionnelle.* — Le 6 juin, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi sur la Représentation proportionnelle a été voté par une très forte majorité.

L'élection de Thiers est venue donner un argument irréfutable contre le scrutin d'arrondissement. Jusqu'alors, les candidats socialistes unifiés n'y avaient obtenu que 200 et quelques voix. Aux élections de mai dernier, le socialiste unifié en a recueilli 9 466, grâce à l'appoint des catholiques.

VII. *Les Responsabilités en cas de troubles publics.* — Le décret du 10 vendémiaire an IV avait érigé, en principe, « la responsabilité collective des citoyens à l'égard des victimes des crimes et délits commis par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés ». L'ordre avait été suffisamment maintenu, si bien que des réclamations n'avaient pas surgi avec assez de force pour le faire modifier. Mais les troubles de juin 1907 à Narbonne, de 1908 à Villeneuve-Saint-Georges, de Fressenneville où une maison fut incendiée, de 1909 à Mazamet, où une filature fut incendiée, et à Méru, où des usines furent saccagées, de 1910 au Chambon-Feugerolles, où une mairie fut mise à sac, de 1911 en Champagne ont montré la nécessité de ne pas laisser les victimes sans recours.

La commune doit être responsable; mais 15 000 communes, en France, ont moins de cinq cents habitants. La plupart auront-elles des ressources pour payer les désastres? De plus, souvent la victime est le plus gros contribuable. Sera-ce lui

qui sera imposé pour se payer l'indemnité qui lui est due? Il serait doublement victime.

La proposition admet le principe de la responsabilité des communes. Les dommages et les frais sont répartis entre toutes les personnes domiciliées dans la commune et inscrites à l'une des quatre contributions directes, à l'exception des victimes des troubles et émeutes. Si la somme à payer excède le quart du produit des quatre contributions et des taxes d'octroi, il y sera pourvu au moyen d'un emprunt. En principe, l'Etat contribuerait par moitié, en vertu du risque social, au payement des indemnités.

Le projet voté crée la responsabilité de l'Etat. La loi de 1884 avait dégagé les maires en leur permettant de prouver qu'ils avaient pris toutes les précautions en leur pouvoir. La nouvelle loi spécifie que les parties condamnées, l'Etat ou la commune, auraient le droit de faire valoir la négligence du coaccusé et de lui réclamer jusqu'à 60 p. 100 de sa quote-part. Cette loi est indispensable, mais elle vaudra ce que vaudront les juges chargés de l'appliquer.

VIII. *Le mécontentement des téléphonistes.* — Un appareil connu sous le nom de « Table d'écoute » permet le contrôle de la conversation engagée entre l'opératrice et l'abonné. Naturellement, les opératrices dénoncent cette table comme un instrument « d'espionnage » et de délation ». Les Américains et les Anglais en font usage depuis longtemps et les abonnés s'en trouvent bien. Cependant, M. Subra, le secrétaire général administratif de l'A G. des agents des P. T.T., a déclaré avec aplomb que la *Ligue des abonnés du téléphone* était favorable à la suppression des « tables d'écoute ». Il était invraisemblable que la *Ligue des abonnés* voulût une diminution de contrôle. Le Président de la Ligue a adressé à l'affirmation de M. Subra un démenti formel.

IX. *La Conférence internationale des P. T. T.* — Une conférence internationale des P. T. T. vient d'avoir lieu. Certains tains Etats avaient interdit à leurs employés d'y prendre part. Des délégués hollandais et bulgares ont dit que « jamais les fils télégraphiques ne devront être déshonorés par la transmission d'ordres fratricides ». Cela veut dire par la transmission de dépêches relatives à la guerre. Mais comme les flottes et les armées sont des instruments préparés à la guerre,

les pacifistes devraient aussi supprimer en temps de paix les dépêches qui les concernent.

Ces employés des postes et téléphones s'arrogent le droit de subordonner leurs services à leurs convictions personnelles et d'user de l'instrument qui leur est confié à leur gré. C'est une forme de propagande de sabotage qui doit impliquer le renvoi de tout agent qui professe de semblables opinions : car elles sont incompatibles avec la fonction qu'il doit remplir.

Les Etats qui avaient interdit à leurs employés de se rendre à ce Congrès, avaient eu raison.

X. *La Légalisation du chantage.* — Le 7 juin, M. Millerand, approuvé par M. Jules Guesde, l'abbé Lemire et M. de Mun, a essayé de démontrer à la commission du travail « par des raisons politiques, morales et sociales » qu'il était impossible de retirer le droit de coalition à une catégorie quelconque de travailleurs. Les téléphonistes, les postiers, les employés de chemins de fer, les ouvriers de l'électricité, du gaz, les employés chargés du service de l'eau peuvent, à leur gré, supprimer les communications, l'eau et le feu de leurs compatriotes pour leur extorquer les avantages qui leur conviennent. Ils sont ainsi au-dessus de toute l'organisation sociale et de toutes les lois. C'est la légalisation du chantage.

XI. *Pas de progrès social sans le progrès économique.* — Sous ce titre qui est un truisme, M. Carmichael, grand filateur de coton, a fait, au *Musée social*, une conférence que présidait M. Loubet.

J'extrais de cette conférence, faite par un protectionniste, le passage suivant :

Dans toutes ses branches, l'industrie textile a cessé de donner des revenus sortant de l'ordinaire et a atteint le maximum de production possible pour le développement actuel de notre consommation, les marchés extérieurs étant fermés, par suite de l'élévation de nos coûts de production, pour les articles communs formant la consommation principale des pays à population pauvre.

Nos propres colonies si vastes sont très loin de donner à la métropole un aliment d'activité justifiant les charges qu'elles lui procurent.

Ainsi M. Carmichael constate que nos marchés extérieurs sont fermés par suite de l'élévation de nos coûts de production.

Mais à quoi est due cette élévation, sinon en grande partie à la politique protectionniste[1]?

XII. *Les Emissions en 1910.* — Tous les ans, le *Moniteur des intérêts matériels* publie le tableau des émissions de l'année précédente.

Dans son numéro du 7 mai, il a donné les chiffres suivants :

	Millions de francs.
1909	24.576
1910	26.469

Ces émissions se décomposent de la manière suivante :

	Millions de francs.
Emprunts d'États, de provinces et de villes...	9.046
Établissements de crédit	2.710
Chemins de fer et sociétés industrielles	11.149
Conversions	3.563

Toutes les émissions ne sont pas faites en bourse. Le *Moniteur des intérêts matériels* cite le placement récent fait directement par le *Crédit lyonnais*, dans sa clientèle, de 100 millions de couronnes (105 millions de francs) pour un emprunt de la ville de Budapest.

XIII. *Le Trade-unions bill.* — La Chambre des communes a adopté le bill présenté par M. Winston Churchill et qui donne le droit aux *trade-unions* de distraire une partie de leurs fonds pour l'employer à des usages politiques. C'est la réponse à la décision relative à M. Osborne.

Cependant le bill est plein de restrictions relativement à l'emploi des fonds à un objet politique. Ils ne peuvent être employés qu'à des fins politiques ayant rapport avec l'objet des *trade-unions* défini par la loi et des membres peuvent se faire dispenser de toute obligation de contribuer au fonds politique sans être exclus d'aucun des avantages de l'*Union.*

Tout membre, à quelque moment que ce soit, peut déclarer qu'il refuse de contribuer au fonds politique.

1. V. Yves Guyot. *La Comédie protectionniste.* — *La Science économique*, 3e édit. et *suprà* pour les colonies, voir la discussion de la Société d'économie politique, et l'article de M. Paturel.

XIV. *La Démission de Porfirio Diaz.* — Le président du Mexique, Porfirio Diaz, a dû donner sa démission le 25 mai et le vice-président Delabarra est devenu automatiquement le président provisoire du Mexique. Le président Porfirio Diaz n'a atteint la Vera-Cruz qu'après avoir subi une attaque contre le train qui l'emportait.

Il reste une grande figure parmi les hommes d'Etat de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud. L'année dernière, il avait présidé à la célébration du centenaire de l'Indépendance du Mexique. Il avait été élu président d'abord en 1877. La constitution l'empêchait de se représenter en 1880. Il fut réélu en 1884 et, en 1887, un amendement à la Constitution déclara le président rééligible. Depuis, il n'avait pas cessé d'occuper le pouvoir. En 1910, il avait été réélu pour la huitième fois.

En 1884, le président Porfirio Diaz avait pris les mesures les plus énergiques pour le rétablissement des finances. Pendant sa présidence, le Mexique a reçu un magnifique développement que j'ai indiqué dans le *Journal des Economistes* du 15 octobre 1910. En quittant son pays, M. Porfirio Diaz peut se plaindre de l'ingratitude de ses compatriotes et emporter la conviction qu'il leur a rendu les plus grands services.

On peut lui faire le reproche de n'avoir pas prévu le jour où il serait obligé de quitter le pouvoir, et de ne l'avoir pas organisé pour ses successeurs. Le président Porfirio Diaz est expulsé par une insurrection. C'est un moyen politique qui a été souvent employé au Mexique. Nous espérons que ceux mêmes qui en ont usé respecteront la Constitution dans l'avenir; mais seront-ils capables d'en imposer le respect aux adversaires qu'ils ne manqueront pas d'avoir?

XV. *Le Monopole des assurances sur la vie en Italie.* — M. Nitti, ministre du Commerce et de l'Agriculture, a déposé le projet de loi sur le monopole des assurances sur la vie. Toutes les compagnies, quinze jours après le vote de la loi, devront remettre leurs livres au gouvernement. Défense sera faite à tout Italien de s'assurer à une compagnie étrangère. Aucune compensation ou indemnité ne sera donnée aux compagnies existantes ni aux personnes engagées dans les assurances.

Un institut national sera géré par quatre hauts fonctionnaires, quatre citoyens et le directeur de la caisse générale de

prévoyance. L'Etat lui fera une avance de cinq millions qui devront être remboursés dans dix ans.

Si M. Nitti croyait que le monopole des assurances présentait plus d'avantages aux assurés que les compagnies privées, il n'interdirait pas aux Italiens de s'assurer aux compagnies étrangères. Cette prohibition est la condamnation de son projet. Cependant, il a été adopté par huit bureaux sur dix, dans la Chambre des députés.

XVI. *Le Maroc.* — Nos troupes ont délivré Fez. Nous y sommes : pouvons-nous et devons-nous y rester? et, sinon, comment pouvons-nous en sortir? Les événements du Maroc ont des répercussions dangereuses en Europe. Chacun des signataires de l'acte d'Algésiras est-il disposé à l'appliquer loyalement? L'attitude de l'Espagne est fâcheuse; mais nous ne devons pas grossir la situation par des commentaires passionnés et inexacts.

Y. G.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Le commerce extérieur et les tarifs de douane, par A. Arnauné, conseiller maître à la Cour des comptes, professeur à l'École des sciences politiques. 1 vol. in-8°. Paris, Librairie Félix Alcan.

La vie politique dans les deux mondes, publiée sous la direction de A. Viallate et M. Caudel, professeurs à l'École des sciences politiques. Quatrième année. 1er octobre 1909-30 septembre 1910, 1 fort vol. in-8°. Paris, Librairie Félix Alcan.

Le socialisme et l'activité économique. Étude sur les mobiles de l'activité économique individuelle dans les diverses conceptions socialistes, par M. Braibant, avocat à la Cour d'appel de Paris. Préface de P. Deschanel. 1 vol. in-8°. Paris, Librairie Félix Alcan.

Manuel de police scientifique (technique). Vols et homicides, par A. Reiss, docteur ès sciences, professeur à l'Université de Lausanne. Préface de M. L. Lépine, préfet de police à Paris. 1 vol. gr. in-8°, avec 149 gravures. Paris, Librairie Félix Alcan.

Les chemineaux de l'épargne, par A. Neymarck. Brochure gr. in-8°. Paris, Librairie Félix Alcan.

Pensées libres. Questions internationales, religieuses, bio-sociologiques, historiques, philosophiques. Les Femmes, par Amicus. 1 vol. in-8°. Paris, Librairie Félix Alcan.

Histoire de l'expansion coloniale des peuples européens. Tome II. Néerlande et Danemark (dix-septième et dix-huitième siècles), par Ch. de Lannoy, professeur à l'Université de Gand, et H. Vander Linden, professeur à l'Université de Liége. 1 vol. in-8. Paris, Librairie Félix Alcan.

Association générale des étudiants de Paris. Travaux du Congrès. Paris, 1910. Brochure in-8°. Paris.

Code du travail et de la prévoyance sociale. Livre premier, des conventions relatives au travail, texte annoté par M. Paul Sumien, et revu par M. Arthur Groussier; introduction générale par Charles Benoist. 1 vol. in-8°. Plon et Nourrit, édit.

La démocratie sociale devant les idées présentes, E. Antonelli. 1 vol. in-16. Paris, M. Rivière et Cie.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Législation et réglementation publiée par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Brochure in-8°. Paris et Nancy, Berger-Levrault.

Caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents. Législation et réglementation publiée par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Brochure in-8°. Paris et Nancy, Berger-Levrault.

Documents statistiques réunis par l'administration des douanes sur le commerce de la France. Quatre premiers mois des années 1909, 1910 et 1911. 1 vol. gr. in-8°. Paris, Imprimerie Nationale.

Annales du commerce extérieur. Fascicules 1 et 2 de 1911. Tarifs de l'Autriche-Hongrie. In-8°. Paris, Imprimerie Nationale.

Au pays de l'or noir. Le caoutchouc au Brésil, par P. Walle, 2e édition revue. 1 vol. in-8°, illustré. Paris, E. Guilmoto.

Premier rapport comparatif sur l'application des lois ouvrières. L'inspection du travail en Europe. Publié par l'Office international du travail. Brochure in-8°. Paris et Nancy, Berger-Levrault.

La femme en Roumanie. Sa condition juridique et sociale dans le passé et le présent, par A. C. Stourdza. 1 vol. in-16. Paris, Giard et Brière.

Conseil supérieur du travail. Compte rendu de la 20e session. Novembre 1910. Publié par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. 1 vol. in-4°. Paris, Imprimerie Nationale.

Pas de progrès général sans prospérité économique, par M. R.-S. Carmichael. Brochure in-8°. Paris, A. Rousseau.

Les cahiers de doléances du tiers état aux états généraux de 1789. Étude historique, économique et sociale, par A. Vialay. 1 vol. in-18. Paris, Perrin et Cie.

Les variétés du lieu flamand et les types sociaux qui en dérivent, par J. Scrive-Loyer. N° de mai 1911 de la « Science sociale ». Paris, 56. rue Jacob.

Statistique générale de la France. Annuaire statistique. 29e volume, 1909. Publié par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. 1 vol. gr. in-8°. Paris, Imprimerie Nationale.

Simples notions sur les changes étrangers, par G. Faure. 1 vol. in-8°, cart. Paris, Dunod et Pinat.

L'avenir de la France est sur mer, par M. Rondet-Saint. Préface de P. Doumer. 1 vol. in-16. Paris, Plon-Nourrit et Cie.

Les chemins de fer français de 1905 à 1910, par R. Bloch. Brochure in-4°. London, The railway gazette.

La Pensée contemporaine. Les grands problèmes, par Paul Gaultier. 1 vol. in-16. Paris, Hachette et Cie.

Manuel des chemins de fer. Voyageurs et marchandises. Législation, jurisprudence. 1 vol. in-16, relié. Paris, Librairie Dalloz.

Manuel des automobiles et vélocipèdes. Législation, jurisprudence. 1 vol. in-16, relié. Paris, Librairie Dalloz.

Chambre de commerce française de Londres. Bulletin de l'année 1910. 1 vol. gr. in-8°, cart. Londres.

Le crédit agricole mutuel dans le département des Hautes-Pyrénées, par le comte DE ROQUETTE-BUISSON. Brochure in-8°. Paris, A. Rousseau.

Projets de loi relatifs au personnel des chemins de fer et à la répression des actes de sabotage. Rapport de A. GOUIN à la Chambre de commerce de Marseille. Brochure in-4°. Marseille.

Statistiques générales de Madagascar et dépendances. Situation de la colonie au 31 décembre 1908. Population, administration, justice, enseignement, agriculture, industrie, commerce, navigation. 1 vol. in-4°, cart. Paris, Office colonial.

Renseignements statistiques relatifs aux contributions directes et aux taxes assimilées. 21e année (ministère des Finances). 1 vol. in-8°. Imprimerie Nationale.

Agricultural statistics 1910. Acreage an live stock returns of great Britain. Vol. XLV part. 1.

Returns of produce of crops in great Britain. Vol. XLV, part. II.

Dictionary of Banking a concise encyclopœdia of Banking Law and practice, by WILLIAM THOMSON, bank inspector. 1 vol. in-4° de 556 pages. Sir Isaac Pitman et Sons, London.

Report of an Enquiry, by the Board of Trade into Working class rents, Housing and retactil prices together with the rates of wages in the principal industrial town of the United states of America. 1 vol. in-4°. London. Wyman and Sons.

The Russian Year-Book for 1911. Compiled and édited by HOWARD P. KENNARD. With an introduction by baron A. Heyking, imperial Russian Consul général, London. 1 vol. in-18, cart. London, Eyre and Spottiswoode, et Paris, J. Terquem et Cie.

Fourteenth abstract of labour statistics of the United Kingdom. 1908-1909, by the Board of trade. 1 vol. in-8°. London, Wyman and Sons.

The Cobden Club. Report and list of members. 1 vol. in-12. London, Caxton House Westminster.

Annual report of the comptroller of the Currency. To the third session of the sixty-first congress of the United States. 1910. 1. in-8°, cart. Washington, Office of the comptroller of the Currency.

The constitution and finance of English scottish and Irish joint-Stock companies to 1720, by W. ROBERT SCOTT. Volume III. Water supply, postal, street-ligting, manufacturing, banking, finance and insurance companies. Also statements relating to the crown finances. 1 vol. gr. in-8, cart. Cambridge, University Press.

Disturbing elements in the study and teaching of political economy, by J. BONAR. 1 vol. in-8°, cart. Baltimore, The Johns Hopkins press.

The fourth annual report of the united committee for the taxation of land values. 1910-1911. Brochure in-8°. London, 20, Tothill Stret. S. W.

« *Form IV.* » : — *What next?* by F. Verinder. Brochure in-18. London, Comittee for the taxation, 20, Tothill Street. S. W.

Rural land reform. Brochure in-8. London, Comittee for the taxation, 20, Tothill Street. S. W.

Report on condition of woman and child, wage-earners in the United States. In 19 volumes. Volume I : Cotton textile industry. — Volume II : Men's ready-made clothing. Prepared under the direction of Chas. P. Neill, commissioner of Labor. In-8°. Washington. Government printing office.

Bulletin of the bureau of labor. Published by Department of commerce and labor. N° 90. September 1910. In-8°. Washington.

The witwatersrand system, by W. E. Bleloch, an explanatory treatise to accompany a geological map of a portion of the Southern Transvaal and a portion of the Northem Orange free state, illustrating a new reading of the witwatersrand system in these areas. Treatise and map. London, E. Malborough et C°.

Die Lohnämter in Victoria. Von R. Boehringer. 1 vol. in-8°. Leipzig, Duncker et Humblot.

Das persönliche im modernen Unternchmertum, von Kurt Wiedenfeld. Brochure in-8°. Leipzig, Duncker et Humblot.

Annuario per l'anno accademico 1910-1911 della R. Istituto di scienze sociali « Cesare Alfieri » in Firenze. Brochure in-8°.

Statistica delle cause di morte, nell' anno 1908. Introduzione, publiée par la Direzione generale della statistica. Brochure gr. in-8°. Roma.

Una prossima rivoluzione di tutte le imposte-in tutti gli stati, par le Dott. Carlo Rigotti di Carlo. 1 vol. in-8°. Torino, Lattes et Cie.

Statistica del commercio speciale di importazione e di esportazione, dal 1° gennaio al 31 marzo 1911. 1 vol. gr. in-8°. Roma, Ministero delle finanze.

La case sane economiche e popolari del comune di Venezia. 1 vol. 1 vol. gr. in-8°, cart. Bergamo, Istituto italiano d'arti grafiche.

List of lighthouses, light-vessels, Buoys, and beacons on the coast and rivers of China, 1911. (Corrected to 1st december 1910). Thirty-ninth issue. III. — Miscellaneous séries : n° 6. Published by order of the inspector general of Customs. Brochure in-4°. Shanghai, Imperial maritime customs.

Monographies industrielles publiées par le ministère de l'Industrie et du Travail de Belgique. Groupe XV. Industries connexes de la typographie. Tome I. 1 vol. in-8°. Bruxelles. J. Lebègue et Cie et Société belge de librairie.

Treizième rapport annuel du comité directeur de l'Union suisse des paysans

et du Secrétariat suisse des paysans. 1910. Brochure in-8°. Berne, K.-J. Wyss.

Mensaje del présidente de la República del Uruguay, Dr. Claudio Williman à la H. Asamblea general al inaugurarse el 1er periodo de la XXIV legislatura. 15 de febrero de 1911. 1 vol. in-8. Montevideo.

Administration des monnaies de Belgique. Rapport au ministre des Finances. 11e année 1910. Brochure gr. in-8. Bruxelles.

De Nederlandsche Bank. 1910-1911. Verslag van den président en verslag van de commissarissen uitgebracht in de algemeene vergadering van stemgerechtigde aandeelhouders. Brochure in-4°. Amsterdam.

The third annual report on reforms and progress in Korea (1909-1910). 1 vol. gr. in-8°. Séoul, government general of chosen.

José Battle y ordóñez. Proclamación de este eminente ciudadano á la Presidencia de la República, por el Comité de propaganda de la 4a sección. Brochure in-16. Montevideo, Oficina de Canje i de publicaciones.

The Revolt of Canada against protection. Reprint of the memorial in favour of Free Trade printed by the farmers Deputation on december 16th 1910, to sir Wilfrid Laurier. (Cobden club.) 1 broch. in-8°. London.

La morale de la nature, par Deshumbert. 1 vol. in-12. Librairie Schleicher.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXX

N° 1. — Avril 1911

N° 2. — *Mai* 1911

N° 3. — *Juin* 1910.

ERRATUM

Dans l'article de M. Raphaël-Georges Lévy sur *la Circulation de banque aux États-Unis*, prière de rectifier ainsi : page 421, ligne 3, au lieu de « 15 millions de dollars », lire « 1 500 millions de dollars ».

Le Gérant : Félix ALCAN

IMPRIMERIE DE J. DUMOULIN, A PARIS

